This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 00104573 5

IN MEMORY OF
GORDON LESTER FORD
PRESENTED TO
THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
BY HIS SON-IN-LAW AND DAUGHTER
ROSWELL SKEEL, JR.
EMILY ELLSWORTH FORD SKEEL

DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME SIXIEME.

AR — AV

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE,
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE:
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Rédigé & mis en ordre par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME SIXIEME.

A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue St. Dominique, près la rue d'Enfer.

M. DCC. LXXVIII.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
74764B
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1949 L

TABLE

DES ARTICLES

DU TOME SIXIEME.

ARCHANGEL. (*Gouvernement d'*) Page 1
ARCHES, ſ. f. COUR DES ARCHES. 6
ARCHI-CAMERIER, ou ARCHI-CHAMBELLAN, ſ. m. 7
ARCHI-CHANCELIER, ſ. m. ibid.
ARCHI-CHAPELAIN, ſ. m. 10
ARCHIDIACRE. ibid.
ARCHIDUC, ſ. m. 14
ARCHI-MAGE, ſ. m. ou CHEF DES MAGES. ibid.
ARCHI-MANDRITE, ſ. m. 15
ARCHI-MARÉCHAL, ſ. m. ou *Grand-Maréchal de l'Empire.* ibid.
ARCHIPRÊTRE, ſ. m. 16
ARCHITECTE, ſ. m. 18
ARCHITECTURE, ſ. f.
ARCHITECTURE CIVILE. 23
ARCHITECTURE MILITAIRE, *ou l'Art de fortifier les Places.* 27
ARCHITECTURE NAVALE, *ou l'Art de conſtruire des Vaiſſeaux.* 29
ARCHI-TRÉSORIER, ſ. m. *ou Grand Tréſorier de l'Empire.* 36
ARCHIVES, ſ. f. pl. ibid.
ARCHIVES. *Titres, Chartes & autres Actes.* 37
ARCHIVES, *le Lieu, Maiſon ou Salle où l'on garde les Titres, Chartes, & autres Actes.* 44
Archives ſecretes. 45
ARCHIVISTE, ſ. m. ibid.
ARCHONTE, ſ. m. *Magiſtrat, Préteur ou Gouverneur de l'ancienne Athenes.* 47
ARDSCHIR. 50
AREMBERG, *Comté d'Allemagne, dans le Cercle de Weſtphalie, dont la Capitale, ſituée ſur la riviere d'Ahr, porte le même nom.* 56
ARÉOPAGE, ſ. m. *Le plus fameux Tribunal de la Grece.* ibid.
ARÉOPAGITE, ſ. m. *Juge de l'Aréopage.* 66
ARETIN, (*Pierre*) *ſurnommé* le fléau des Princes. 67
ARGENT, ſ. m. 70
Conſidérations politiques ſur les Pays où l'Argent n'a point de cours. 88
ARGENT DE BANQUE. 93
ARGENT DE PERMISSION. ibid.
ARGENT EN FEUILLES, *celui qui s'emploie dans diverſes compoſitions de Pharmacie, dans des poudres compoſées, dans les confections d'Hyacinthe & d'Alkermès.* ibid.
ARGENT FIN. 95
ARGENT BAS. ibid.
ARGENT FAUX. ibid.
ARGENT-LE-ROI. ibid.
ARGOS. ibid.
ARGUMENT, ſ. m. *Logique & Rhétorique.* 98
ARGYLE, *Province d'Ecoſſe.* 102
ARIANISME, ſ. m. *Héréſie des Ariens.* ibid

SLOANE MAR 25 '40

TABLE.

ARICA, *Port & Ville de l'Amérique Méridionale.* 106
ARISTANDRE. 107
ARISTIDE. 108
ARISTOCRATIE, f. f. 112
ARISTOGITON, *Citoyen d'Athenes.* 116
ARISTOMENE, *Général des Meſſéniens.* 117
ARISTOPHANE. 118
ARISTOTE, *Philoſophe, Politique, Précepteur d'Alexandre.* 120
Sentiment d'Ariſtote ſur la meilleure forme de Gouvernement. 122
ARITHMÉTIQUE POLITIQUE. 127
I. HISTOIRE DE L'ARITHMÉTIQUE POLITIQUE. *Obſervations Phyſiques & Politiques ſur les Liſtes mortuaires, par le Capitaine* JEAN GRAUNT. 128
Arithmétique Politique, par le Chevalier GUILLAUME PETTY. 129
Eſſai ſur la maniere & les moyens de fournir aux beſoins de la guerre. Diſcours ſur les revenus publics & le commerce de l'Angleterre. 131
De l'Uſage de l'Arithmétique Politique, par le Chevalier DAVENANT. ibid.
Parallele des calculs de PETTY, DAVENANT *&* GRAUNT. 143
Progrès de l'Arithmétique Politique dans le XVIIIe. Siecle. Le Maréchal de VAUBAN, *l'Abbé de* ST. PIERRE, DERHAM, LE MOIVRE, HALLEY, KING, ARBUTHNOT, HOGDSON, MAITLAND, HUME, DU TOT, MELON, DESPARCIEUX, DE BUFFON, &c. 145
Eſſai de Politique & de Morale calculée. 147
Auteurs Hollandois : STRUYK, KERSSEBOOM, S'GRAVESANDE. 149
Calculateurs Allemands. SUSMILCH, KUNDMANN, BERNOULLI, &c. 150
Calculateurs Suédois. FAYOT, WARGENTIN, BERCH. 152
Économiſtes François, QUESNAY, MIRABEAU, &c. 153
Objets de l'Arithmétique Politique. 154
La Population. ibid.
Subſides. 155
Opérations de Finances. ibid.
Armée & Marine. 156
Fondemens de l'Arithmétique Politique. 157
Liſtes des Naiſſances & des Morts. ibid.
Dénombrement. ibid.
Capitations & Impôts perſonnels. 158
Beſoins ou Dépenſes de l'Etat. ibid.
Contributions extraordinaires. 160
Productions territoriales, Induſtrie, Commerce, &c. ibid.
Troupes de terre & de mer. 161
Degré de certitude de l'Arithmétique Politique. 162
Opérations de l'Arithmétique Politique. 168
Analyſe de l'Arithmétique Politique du Docteur YOUNG. 176
Premiere Partie. Principales cauſes de l'Etat floriſſant de l'Agriculture en Angleterre. ibid.
Seconde Partie. Obſtacles qui s'oppoſent aux progrès de l'Agriculture. 195
ARMATEUR, ſ. m. 209
ARMAGNAC, *Province de France, avec titre de Comté, dans le Gouvernement de Guienne.* 214
Réunion des Comtés d'Armagnac & de Fezenſac à la Couronne. ibid.
ARMÉNIE, *Pays d'Aſie, qui portoit autrefois le titre de Royaume.* 215
ARMES ou ARMOIRIES, ſ. f. pl. 218
ARMES SIMPLES. 219
ARMES COMPOSÉES. 227
ARMINIANISME, ſ. m. *Doctrine d'Arminius, célebre Miniſtre d'Amſterdam, puis Profeſſeur en Théologie dans l'Académie de Leyde, & des Arminiens ſes Sectateurs.* 231
ARPENTAGE, ſ. m. 233
ARPENTEUR, ſ. m. ibid.
ARQUEBUSIER, ſ. m. 239
ARRÊT, ſ. m. 243
Prononcé des Arrêts motivés. 247
ARRIE, *Dame Romaine.* 249
ARRIERE-BAN, ſ. m. 251
ART, ſ. m. ibid.
Théorie & Pratique des Arts. 252
Effets immédiats des Arts. 254
Sujets que l'Art modifie. 256

TABLE.

But des Arts. 257
Diviſion des Arts. 258
Dignité des Arts. 261
Arts libéraux, Arts méchaniques. 262
Langue des Arts. ibid.
BEAUX-ARTS. 263
Conſidérations politiques ſur les Beaux-Arts. 266
De l'eſſence, du but & de l'emploi des Beaux-Arts. 267
Du ſort des Beaux-Arts & de leur état actuel. 278
ARTIFICIER, ſ. m. *Celui qui compoſe des Feux d'Artifice.* 291
ARTOIS, *Province de France, avec titre de Comté, faiſant partie des Pays-Bas François.* 293
Réunion de l'Artois à la Couronne de France. 296
ARUNDEL, (Thomas) *Grand-Chancelier d'Angleterre.* ibid.
ARUSPICE, ſ. m. 301

AS

ASAPHIM, *Philoſophes Babyloniens.* 306
ASHAM, ASEM, ou AZEM, *Royaume d'Aſie.* ibid.
ASIE, ſ. f. *Une des quatre parties du Globe la plus grande après l'Amérique.* 308
Des Mœurs & Uſages des premiers habitans de l'Aſie. 317
ASSASSIN, ſ. m. 329
ASSASSINAT, ſ. m. 332
ASSESSEUR, ſ. m. 335
ASSIENTE, ou ASSIENTO. 336
ASSIENTISTE, ſ. m. *Celui qui a part, qui a des actions dans la compagnie de l'Aſſiente.* ibid.
ASSISE, ſ. f. *Séance de Juges aſſemblés pour entendre & juger des cauſes.* 339
ASSOCIATION, ſ. f. 340
ASSOCIÉ, ſ. m. ibid.
ASSOCIATION DES IDÉES, *Collection Arbitraire d'idées qui n'exiſtent pas naturellement dans le même ſujet.* 341
Cauſes principales des Aſſociations d'idées. 342
Différentes Aſſociations d'idées. 343
Influence des idées aſſociées ſur nos ſentimens. ibid.
Influence des idées aſſociées ſur nos opinions. 344
Influence des idées aſſociées ſur notre croyance. ibid.
Difficulté de détruire l'erreur qui naît de l'Aſſociation des idées. 345
Néceſſité de ſe défier de bonne heure de l'Aſſociation des idées. ibid.
ASSURANCE, ſ. f. ibid.
ASSURANCE, ſ. f. POLICE D'ASSURANCE; PRIME D'ASSURANCE. ASSUREUR, ſ. m. ASSURÉ, ſ. m. ASSURER, v. a. 346
Des Aſſurances. ibid.
ASSYRIE. (*Empire d'*) 350
Révolutions de l'Empire d'Aſſyrie. Des Loix & du Gouvernement des Aſſyriens. 352
ASTI, *Ville capitale du Comté d'Aſti, en Piémont, ſur le Tanaro, grande, forte & bien bâtie, avec un fort château. Traité d'Aſti, en 1615.* 358
ASTRACAN. (*Gouvernement d'*) 362
ASTRONOMIE, ſ. f. 366
ASYLE, ſ. m. 368
Du Droit d'Aſyle dont jouiſſent les Ambaſſadeurs, & autres Miniſtres Publics. 378

AT

ATHENES, *ancienne ville de la Grece.*
§. I. *Hiſtoire d'Athenes. Royaume d'Athenes.* 380
République d'Athenes. 390
Fin de la République d'Athenes. 396
§. II. *Gouvernement d'Athenes. Conſtitution de l'Etat, Diviſion du Peuple.* 398
Autorité du Peuple. 400
Sénat des cinq-cens. ibid.
Aſſemblées du Peuple. 401
Magiſtrats. Archontes. 402
Des Jugemens. 403

Arlopage. ibid.
De la guerre. Valeur des Athéniens; leurs Armées; leur Marine. 404
Portrait des Athéniens. 406
§. III. DE LA JURIDICTION D'ATHENES. 408
Différence du Magiſtrat & du Juge. ibid.
Des Magiſtrats. 409
Sénat des cinq cens. ibid.
Archontes. 410
Logiſtes ou Juges des Comptes. 411
Queſteurs ou Tréſoriers. ibid.
Ondecemvirs. 412
Des Juges. Ephetes. Héliaſtes. ibid.
Diverſes ſortes de Cauſes. Formes à obſerver pour obtenir juſtice. 413
Les Quarante Citoyens du Bourg. 416
Arbitres. ibid.
Moyens divers, employés par les parties. 417
Peines en uſage chez les Athéniens. 418
DES LOIX D'ATHENES. 419
Différentes Loix de Solon, qui font connoître l'eſprit de ce Légiſlateur. 420
Formes à obſerver pour abolir une Loi ancienne, ou pour en établir une nouvelle. 423
Loix pour les mariages. Loix concernant les filles & les femmes. 425
Loix concernant les Enfans mâles, juſqu'à ce qu'ils fuſſent inſcrits ſur les regiſtres des Citoyens. 426
Loix pour les Tutelles. 427
Loix pour l'Adoption. 428
Loix pour les Succeſſions. ibid.
Loix pour le Commerce. 429
Des Loix contre le meurtre. 432
Des Loix contre ceux qui étoient coupables de vol, ou qui maltraitoient leurs parens, ou qui refuſoient de ſervir. ibid.
ATLANTIDE. LA NOUVELLE ATLANTIDE, *Roman Politique, par* FRANÇOIS BACON, *Chancelier d'Angleterre.* 433
ATRABILAIRE, ad. 444
ATTACHE, ſ. f.
ATTACHEMENT, ſ. m. 445
ATTENTION, ſ. f. ibid.
ATTICUS. (TITUS POMPONIUS) 453
PORTRAIT D'ATTICUS, par l'Abbé de SAINT-RÉAL. 457
ATTIQUE, *Province de l'Achaïe, bornée à l'Oueſt par la Mégarique ou Mégaride, au Nord par la Béotie, au Sud par le Golfe Saronique, & à l'Eſt par la Mer Egée.* 459

AV AU

AVANCES DE LA CULTURE. 462
AVANTAGE, ſ. m. *Profit, utilité.* 464
AVARE, adj. & ſ. m.
AVARICE, ſ. f *Amour exceſſif ou paſſion des richeſſes.* 465
AVARIES, ſ. f. pl. 468
AVAUX. *Claude* DE MESMES, *Comte* D'AVAUX, *& Jean Antoine* DE MESMES, *Comte* D'AVAUX, 476
AUBAIN, ſ. m. 477
AUBAINE, ſ. f. ibid.
Du Droit d'Aubaine. ibid.
N°. I. *Extrait du Traité conclu entre les Rois de France & d'Eſpagne le 15 Août 1761.* 483
N°. II. *Lettres-Patentes du Roi, portant affranchiſſement du Droit d'Aubaine en faveur des Citoyens & Habitans d'Aix-la-Chapelle.* 484
N°. III. *Convention entre le Roi de France, & le Margrave de Baden-Dourlach pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine dans leurs Etats.* 486
N°. IV. *Déclaration pour l'exemption du droit d'Aubaine entre les Sujets du Roi & ceux du Duc de Deux-Ponts.* 488
N°. V. *Lettres-Patentes du Roi portant Ratification de la Convention pour l'abolition réciproque du Droit d'Aubaine & de celui de Rétorſion entre les Sujets reſpectifs de France & d'Autriche,* 489
N°. VI. *Lettres-Patentes du Roi, portant Ratification de la Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre les Sujets de France & ceux de l'Archevêque de Cologne.* 493
N°. VII. *Lettres-Patentes du Roi, portant Ra-*

tification de la Convention signée le 16 Août 1768, entre le Roi & le Cardinal de Hutten, Prince & Evêque de Spire, pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre les Sujets de Sa Majesté, & ceux de la Principauté & Evêché de Spire. 495

N°. VIII. *Lettres-Patentes du Roi, portant Ratification de la Convention de l'exemption du Droit d'Aubaine entre la France & le Pays de Liege.* 498

N°. IX. *Lettres-Patentes du Roi, pour l'Abolition du Droit d'Aubaine entre les Sujets de France & la Nobleſſe immédiate de l'Empire des Cercles de Suabe, Franconie & du Rhin.* 500

N°. X. *Lettres-Patentes du Roi, en faveur des 23 Villes Impériales y dénommées, pour l'exemption du Droit d'Aubaine, & la liberté du Commerce.* 502

N°. XI. *Lettres-Patentes du Roi, en faveur de la Ville Impériale de Rentlingen, pour l'exemption du Droit d'Aubaine & la liberté du Commerce.* 504

N°. XII. *Lettres-Patentes du Roi, ſur la Convention portant abolition du Droit d'Aubaine entre la France & la République de Veniſe.* 506

N°. XIII. *Extrait de la Convention entre le Roi de France, & le Prince de Naſſau-Weilbourg concernant les limites de leurs Etats reſpectifs, du 24 Janvier 1776.* 508

N°. XIV. *Ratification de la Convention entre le Roi & l'Electeur de Saxe, pour l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine.* 509

Convention pour l'Abolition du Droit d'Aubaine entre la France & les Etats de l'Electeur de Saxe. ibid.

N°. XV. *Lettres-Patentes du Roi, portant exemption du Droit d'Aubaine en faveur de la Principauté de Schwartzenberg.* 512

N°. XVI. *Lettres-Patentes du Roi, en faveur de la République de Raguſe, pour l'exemption du Droit d'Aubaine.* 514

N°. XVII. *Ratification de la Convention touchant l'extenſion de l'exemption du Droit d'Aubaine accordée aux Sujets du Prince de Naſſau-Uſingen.* 515

AUBERGE, ſ. f. *Lieu où les Voyageurs ſont nourris & couchés eux & leur ſuite.* 517

AUBERGISTE, ſ. m. *celui qui tient Auberge.* ibid.

AUBIGNÉ. (Théodore Agrippa d') 518

AUDIENCE, ſ. f. *Audience du Palais, Audiences des Rois, des Miniſtres, &c.* 521

Des Audiences que les Souverains donnent aux Ambaſſadeurs & autres Miniſtres publics. Audience publique & ſolemnelle. Audience particuliere. Audience d'admiſſion ou de réception. Audience de congé. 524

Cérémonial des Audiences que donne le Pape aux Miniſtres Publics. 526

Audience du Sultan. 527

Ce qui arriva à M. de Périoles, Ambaſſadeur de France, à ſon Audience à la Porte, en 1700. 528

AUDIENCIER, ſ. m. 535

AUDITEUR DE NONCIATURE. 536

AUDITEUR DES COMPTES (CONSEILLER.) ibid.

AUDITEUR. (JUGE) 539

AVENIR. *Juſqu'à quel point l'Homme d'Etat peut & doit embraſſer l'Avenir.* 543

AUGURES, *nom de Dignité dans l'ancienne Rome.* 548

AUGUSTE, adj. *Titre de dignité aux Empereurs Romains.* 549

AUGUSTE (*Caius Julius Céſar*) *fils de Caius Octavius, Préteur de Macédoine, & d'Accia fille de Julie ſœur de Jules Céſar, né à Rome ſous le conſulat de Cicéron, l'an 691 de la fondation de cette ville, 63 ans avant l'Ere Chrétienne, mort à Nôle, âgé de 76 ans.* 550

Ses cruautés. 565

Débauches. 566

Son caractere, ſes foibleſſes, & autres particularités. 567

PORTRAIT D'AUGUSTE, *Par M. l'Abbé* DE SAINT-RÉAL. 571

Puiſſance exceſſive d'Auguſte. 575

TABLE.

Du ſort de l'Empire Romain ſous le regne d'Auguſte & de ſes ſucceſſeurs. 576
AVIGNON, *Ville conſidérable & capitale d'un Etat de même nom qui appartient au Pape.* 582
AVIS, ſ. m. *Conſeil.* 583
AVIS, ſ. m. *Sentiment, opinion, jugement que porte l'eſprit ſur un objet propoſé à ſa délibération.* ibid.
AVIS, *avertiſſement, nouvelle. Des Avis que donnent les Ambaſſadeurs, Agens, & autres Envoyés dans les Cours étrangeres.* 589
Des Avis que les Négocians donnent & reçoivent, pour leurs ſpéculations en fait de commerce. 592
Lettre d'Avis. 603
AUMONE, ſ. f. *Toute eſpece de ſecours que l'on donne aux pauvres.* ibid.
AUMONIER, ſ. m. 605
AUNIS, *Province de France.* 609
AVOCAT, ſ. m. *Celui qui, ayant pris des grades de licence dans une Faculté de droit, ſe conſacre à défendre de vive voix, ou par écrit les intérêts des Citoyens devant les Tribunaux établis pour les juger.* 612
Qualités de l'Avocat. 614
Etudes de l'Avocat. 615
Serment de l'Avocat. 616
Liberté de l'Avocat. ibid.
Honneurs auxquels l'Avocat participe. 617
Protection due à l'Avocat. 620
Qui ſont ceux qui peuvent aſpirer à la profeſſion d'Avocat. ibid.
Privileges attachés à la profeſſion d'Avocat. 621
Diſcipline des Avocats. 623
Honoraires de l'Avocat. 624
Libéralités en faveur des Avocats. 625
Uſages ſur l'exercice de la profeſſion d'Avocat. ibid.
Obſervations particulieres ſur la profeſſion d'Avocat & ſes fonctions. 626
Examen de cette queſtion : Le miniſtere des Avocats eſt-il néceſſaire ? Peut-on abſolument ſe paſſer d'Avocats ? 629
AVOCAT AUX CONSEILS. 632
AVOCAT DU ROI. 636
AVOCAT-GÉNÉRAL. 637
AUSBOURG, ou AUGSBOURG, *Ville conſidérable de l'Empire d'Allemagne.* 644
AUSTRASIE. (Royaume d') 645
AUTEURS POLITIQUES. ibid.
AUTO DA FÉ ou ACTE DE FOI. 646
AUTONOME, adj. AUTONOMIE, ſ. f. 650
AUTORITÉ, ſ. f. *De l'Autorité en général ; de ſa nature & de ſes eſpeces.* 652
AUTORITÉ POLITIQUE. 672
AUTORITÉ DE LA NATION. 678
Des bornes que l'on doit mettre à l'Autorité de ceux qui dirigent les affaires publiques. 682
AUTRICHE (*Cercle d'*) 689
AUTRICHE (*Archiduché d'*) 690
AUTRICHE (*Maiſon d'*) 710
Gouvernement des Etats Autrichiens. 713
Des impoſitions en Autriche. 717
AUVERGNE, (*Province de France.*) 719
Réunion de l'Auvergne à la Couronne de France. 721
Duché d'Auvergne. 722
Comté d'Auvergne. ibid.
Dauphiné d'Auvergne. ibid.

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE

BIBLIOTHEQUE
DE L'HOMME-D'ÉTAT,
ET
DU CITOYEN.

ARCHANGEL. (*Gouvernement d'*)

CE Gouvernement eſt compoſé de Lapons & de Samojedes. Les Lapons habitent le grand cercle de Kola, dans la Province d'Archangel, mais ne compoſent qu'environ douze cens familles. Ils profeſſent la Religion Grecque.

Les habitations des Samojedes commencent dans le cercle de Meſen, le long de la mer du nord & de la mer glaciale, & s'étendent juſqu'au fleuve Jeniſei, & peut-être même au-delà. Ces peuples proviennent tous de deux ſouches, qu'on appelle *Laghe* & *Wanuta*. L'une & l'autre ſont compoſées de certaines Colonies, qui ont chacune leur dénomination particuliere : par exemple les Samojedes qui habitent le cercle de Meſen, s'appellent *Objondire*; ceux qui les avoiſinent le plus ſe nomment *Tihijondire*, & ceux qui ſont répandus dans la Contrée de Puſtoſero vers le Waigatz, *Guaritzi*. Comme tous ces Samojedes ont la même figure, le même langage & la même maniere de vivre, il eſt fort croyable qu'ils ont auſſi la même origine. Le nom générique que nous leur donnons, ne leur eſt point connu, & ils ne ſe nomment entr'eux que *Ninez* ou *Chaſowo*. Les Chancelleries

Ruſſes leur donnent le nom de *Sirogueſtſy*, qui ſignifie des gens qui mangent des choſes crues. Il paroît que celui de Samojedes leur a également été donné par les Ruſſes, à moins qu'il ne provienne du Finlandois, comme quelques-uns le prétendent. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il ne ſignifie point un antropophage, & que cette qualité ne convient nullement aux Samojedes. La plupart d'entr'eux ſont de moyenne taille, quoiqu'il y en ait qui ont juſqu'à ſix pieds. Ils ont les jambes courtes, le viſage plat, des yeux petits & larges, le nez ſi enfoncé que le bout en eſt preſque de niveau avec la mâchoire ſupérieure. Ils ont les mâchoires fortes & relevées, la bouche grande, les levres minces, les cheveux noirs, rudes, forts, & luiſans leur pendent ſur les épaules. Ils ont le teint fort baſané, les oreilles grandes & élevées. Les hommes ont très-peu, ou n'ont preſque point de barbe. Ils n'ont, ainſi que les femmes, point du tout de poil ſur le corps. Nous ne ſavons point s'ils en manquent naturellement, ou s'ils ſe les arrachent. Les deux ſexes y ſont difficiles à diſtinguer par la figure & le vêtement. Les femmes ſe font néanmoins remarquer par de petits morceaux d'étoffe, dont elles bordent leurs peliſſes; & les jeunes filles par deux ou trois treſſes qui leur pendent ſur le dos. On les marie fort jeunes & dès l'âge de dix ans. Mais en revanche, elles ceſſent d'être fécondes à l'âge de trente. Les deux ſexes ne ſe lavent ni ne ſe baignent jamais. Les hommes peuvent avoir autant de femmes qu'ils veulent : mais rarement en prennent-ils plus de cinq; & pour l'ordinaire ils ſe contentent de deux. Ils les acquierent de leurs peres pour des rennes. Il eſt des filles pour l'une deſquelles on donne cent, ou juſqu'à cent cinquante de ces animaux. Les hommes n'y ſont point ſans jalouſie, ni les femmes ſans pudeur. Ces peuples ont le regard perçant & l'ouïe délicate; ils ſont bons tireurs d'arc & bons coureurs. D'un autre côté ils ſont tout-à-fait indolens, & ont le goût fort groſſier. Ils ſe nourriſſent en été de la pêche & en hiver de la chaſſe. Ils n'ont d'autres richeſſes que leurs rennes, dont ils mangent toujours la chair crue, & boivent le ſang tout chaud. Ils mangent auſſi le poiſſon crud. Quant aux autres ſortes de viandes, ils les cuiſent. Leurs demeures ſont des tentes de forme pyramidale, faites d'écorces d'arbres & couvertes de peaux de rennes. Ces peaux leur ſervent auſſi pour leur vêtement. Ils demeurent ſéparés les uns des autres, afin de ſe faciliter leur ſubſiſtance mutuelle. C'eſt pour cette même raiſon qu'ils changent ſouvent le lieu de leur habitation. Quelque chétive que ſoit leur maniere de vivre, ils ne laiſſent pas de la préférer à celle des peuples civiliſés.

Les Samojedes croient à un Etre ſuprême, bienfaiſant & créateur de toutes choſes. Ils reconnoiſſent en même temps un autre être puiſſant & élevé, mais ſubordonné au premier & auteur de tout mal. Ils n'adorent, ni l'un, ni l'autre, mais ils craignent le dernier; & comme ils s'imaginent que leurs Kodeſniks ou Tadebes ſont en relation avec lui, ils les conſultent quelquefois. Ils regardent le ſoleil & la lune comme des divinités

ſubalternes. Ils portent à la vérité ſur eux de petites idoles, mais ils ne leur rendent point de culte. Ils croient l'immortalité de l'ame, ou pour mieux dire, une eſpece de métempſicoſe. Ils n'ont aucun culte extérieur. Quand il leur arrive quelque malheur, ils ont recours à leurs Ködeſniks. Ils ne reconnoiſſent point de Loix. Ils ont néanmoins coutume d'avoir leurs femmes en propre, & de ne point contracter de mariage avec leurs parens; il n'eſt même permis à perſonne de ſe choiſir une épouſe dans ſa famille. Quoiqu'ils ne reconnoiſſent aucune autorité civile, ils ne laiſſent pas de payer ſans réſiſtance le tribut des pelleteries qu'on leur a impoſé. Il n'y a ni autorité, ni ſubordination entr'eux : cela n'empêche point qu'ils n'aient quelque déférence & quelque reſpect pour leurs Ködeniks & pour la perſonne la plus avancée en âge de chaque famille.

Jean Waſilowitz I, Grand-Duc de Ruſſie, tenta dès le commencement du ſeizieme ſiecle de réduire ſous la domination de l'Empire Ruſſe les Samojedes qui habitent entre les fleuves Petſchora & Oby. Ils étoient déja tributaires du Grand-Duc Waſilie Jwanowitcz en 1525, & ceux d'entr'eux qui habitent autour de Mangaſea, commencerent vers la fin du même ſiecle à payer tribut à Jwan Fédor-Jwanowitcz. Ils portent & livrent leur tribut dans les Villes ou Oſtrogs, établies dans leur voiſinage. Ce tribut s'appelle Jeſſak & conſiſte en pelleteries. Chaque homme en état de tirer de l'arc eſt obligé de livrer annuellement de la pelleterie pour la valeur de vingt-cinq copeks : ainſi chaque eſpece de pelleterie a ſon prix fixe.

Le Gouvernement d'Archangel comprend quatre Provinces.

1°. La Province d'Archangel, qui eſt très-froide, remplie de marais, de forêts & de montagnes, & peu propre à l'agriculture. On ne laiſſe pas néanmoins de ſemer & de recueillir de l'orge près d'Archangel. On y voit auſſi réuſſir différentes eſpeces d'arbres fruitiers. Les Pins y rendent de quoi faire beaucoup de goudron. Les bêtes à cornes & les moutons y réuſſiſſent le mieux par rapport à la bonté du pâturage, & l'on en exporte quantité chez l'étranger.

Archangel eſt la Capitale de cette Province & de tout le Gouvernement, depuis l'année 1710. C'eſt une Ville de commerce fort célébre, ſituée ſur le fleuve de Dwina, à ſoixante-quinze Werſtes de la mer blanche, ſous le 64 degré 34 minutes de latitude ſeptentrionale. Elle a environ trois quarts de mille en longueur, ſur un quart de largeur, & ne conſiſte qu'en maiſons de bois bâties à la Ruſſe, à l'exception du grand Goſtinnoi Dwor, ou de la Douane, qui eſt bâti de pierres. La citadelle, qui ſert de réſidence au Gouverneur, a une enceinte de bois. Archangel a un Siége Epiſcopal. Les Luthériens & les Réformés y ont des Egliſes. On y vit à bon marché. Les Anglois y établirent un Commerce fort avantageux, ſous le regne du Czar Jean Waſilowitz II, en 1553. Les Hollandois & les Hambourgeois y prirent bientôt part, & le Czar Boris Godunow permit à toutes les Nations le commerce d'Archangel à Moſcou. Mais la plus grande partie de ce

Commerce ayant été transféré à St. Pétersbourg par ordre exprès de Pierre I, celui d'Archangel en ſouffrit beaucoup. Cependant quoiqu'il ne ſoit plus ce qu'il a été, il ne laiſſe pas d'être encore conſidérable, parce qu'Archangel eſt l'entrepôt de la plupart des marchandiſes qui paſſent en Sibérie, ou qui ſortent de Sibérie & de l'Empire Ruſſe, pour être tranſportées par mer dans les pays étrangers.

Les Ukaſes Impériales attribuerent en 1752 au port d'Archangel tous les Droits & Privileges, dont jouit celui de St. Péterſbourg, enſorte que l'entrée & la ſortie des marchandiſes de toute eſpece s'y fait avec la même liberté & les mêmes acquits que dans les autres ports de l'Empire Ruſſien, & nommément celui de St. Péterſbourg; mais il n'eſt point permis d'y établir des comptoirs. Les différends qui peuvent y ſurvenir au ſujet du commerce, doivent ſe porter & ſe décider à la Chancellerie du Gouvernement. On a établi, pour l'avantage du commerce, une poſte réglée entre Péterſbourg & Archangel. Une grande partie de cette ville fut conſumée par un incendie en 1753. Le monaſtere de St. Michel l'Archange, près duquel elle fut bâtie à la fin du ſeizieme ſiecle, & qui lui a donné ſon nom, eſt ſitué à une de ſes extrémités. Il paroît que Biarmie, dont les anciens écrivains font mention, étoit ſituée dans les environs d'Archangel.

Lorſque les Anglois débarquerent dans cette Contrée en 1553, ils rencontrerent à l'embouchure du fleuve Dwina, un petit couvent dédié à St. Nicolas, & c'eſt de-là qu'ils appellerent leur navigation la traite à St. Nicolas.

2°. La Province d'Uſtjug, qui eſt plus cultivée que celle d'Archangel, ſur-tout vers le Sud-Oueſt. Il y a des forêts immenſes vers le Nord-Oueſt. Uſtjug Weliki, ville principale de cette Province, eſt fort avantageuſement ſituée pour le commerce maritime avec Archangel & Wologda. Auſſi la plupart de ſes habitans ſont de riches négocians. On traverſe communément cette ville quand on va d'Archangel en Sibérie, ou de Sibérie en Ruſſie.

3°. La Province de Wologda qui produit de bon bled.

Wologda, ville capitale, eſt ſituée ſur le fleuve du même nom, à 428 werſtes de Moſcou, 660 de Péterſbourg & 846 d'Archangel : c'eſt vers cette derniere ville que le Wologda prend ſon cours. La ville de Wologda eſt le ſiege d'un Evêque, dont le dioceſe renferme non-ſeulement la Province de Wologda, mais encore celle de Beloſero qui l'avoiſine. Elle eſt auſſi la réſidence d'un Palatin & de la Chancellerie Provinciale. Elle renferme deux mille ſix cents cinquante bourgeois payant la capitation, & environ quatre mille habitans, (non-compris les femmes,) leſquels exercent toute ſorte d'arts & de métiers. Il s'y trouve même des laboureurs qui y poſſedent des maiſons. On y compte cinquante-deux égliſes & un couvent d'hommes & un de femmes, un ſéminaire épiſcopal, ou une école

latine, & ſeize-cens-vingt-ſept maiſons, parmi leſquelles il n'y en a que huit bâties de briques ; les autres ſont de bois. Il ſe vend annuellement dans les magaſins de cette ville, cent mille puds de ſel pour le compte de la Couronne : ce ſel ſe tire des ſalines de Seroga, qui appartiennent à un bourgeois de Wologda, de qui on l'achete à raiſon de quinze copeks & demi le pud. On le revend enſuite à raiſon de cinquante copeks, enſorte que le profit que la Couronne en tire eſt de trente-quatre-mille roubles ſur la quantité de cent mille puds. L'eau-de-vie ſe vend pour le compte des bourgeois, dans les cabarets, ſoit dedans ſoit hors de la ville, lorſqu'il ne ſe préſente perſonne, pour en affermer le débit. En revanche la Couronne ſe charge de la premiere conſtruction des bâtimens. Ce débit d'eau-de-vie eſt porté annuellement à douze mille meſures, ſur leſquelles la Couronne tire un profit de vingt-un mille roubles. On fait à Wologda de l'orge mondé, de l'huile de térébentine, du papier, de la cire d'Eſpagne, de la céruſe, du minium, du bleu de Berlin, du clinquant, du rouſſi, des chandelles & des ceintures, des rubans & des mouchoirs de ſoie. La Ville & la Province de Wolodga font le commerce des cuirs de rouſſi avec Péterſbourg, Archangel & la Sibérie ; celui des chandelles avec Moſcou, Péterſbourg & Riga ; celui de chair de bœuf & de porc, ſoit fraîche, ſoit gêlée ou ſalée, ainſi que des coqs de bruyeres, des bartavelles & des gelinotes gêlées, avec Péterſbourg & Riga, auſſi-bien que de riſchikes ſalées avec les principales villes de l'Empire. Les riſchikes ſont une ſorte de mouſſerons, qui deviennent brunâtres & même noirâtres lorſqu'ils ſont ſalés. On les mange comme une friandiſe, en guiſe de ſalade. Le tranſport s'en fait en bouteilles. Quand ils ſont bien petits, la bouteille rendue ſur les lieux revient à deux roubles. Le commerce des ſoies de cochon ſe fait avec Archangel ; celui des toiles de lin teintes & glacées avec Péterſbourg, Archangel & la Sibérie ; celui des concombres, des oignons & des aulx ſalés, avec Archangel & Uſtjug ; celui du papier, de la cire d'Eſpagne, du minium, du vermillon, de l'oripeau ou clinquant, du bleu de Berlin, & de l'huile de térébentine avec toute la Ruſſie & la Sibérie. Quelques-uns des principaux marchands commercent auſſi avec les Chinois. Ce commerce, qui renferme en même-temps celui de Sibérie, ſe fait à Kiachta ſur les frontieres des deux Empires, & a pour objet les marchandiſes tant du cru de la Ruſſie, que de celui de la Chine. La Ruſſie y fournit des toiles de Ruſſie, du wadmel, des cuirs de rouſſi, du petit gris de Ruſſie de moindre qualité, différentes couleurs préparées en Ruſſie, des galons d'or & d'argent, du papier, de la cire d'Eſpagne, des dents de wallros, des peaux de chiens marins & d'autres ſortes de marchandiſes. Les marchandiſes étrangeres qui entrent dans ce commerce conſiſtent en lacques de toute eſpece & de différentes couleurs, en peaux de caſtors du Canada, en ſucre, caffé, bois de Bréſil & de Campêche, indigo, épiceries, vins, huiles d'olives, vaiſſelle d'étain, ſerge, châlon, bas

de laine, étoffes de ſoie & velours. La plûpart de ces marchandiſes, ſoit du produit de la Ruſſie ou étrangeres, ſe débitent en Sibérie & s'échangent contre toutes ſortes de pelleteries du produit de cette Province, principalement contre des petit-gris & de l'hermine. De la Sibérie elles paſſent avec les lacques, dont nous avons parlé, avec les peaux de caſtors, les étoffes de ſoie & de laine & d'autres marchandiſes, ſur les frontieres de l'Empire, où on les échange avec les Chinois. Les marchandiſes chinoiſes qu'on prend en retour & qu'on amene à Wologda, ſont des damas de ſoie, des ſatins, de la ſoie torſe, du kitaika, qui eſt une étoffe de coton, & du thé. Les marchandiſes qu'on ramene de Sibérie, conſiſtent en beaux petit-gris, en zibelines de moyenne qualité, en peaux de lievres blancs, en hermines, en martres, en chiens blancs & bleus de Moſcovie *&c.* Wologda eſt auſſi l'entrepôt des marchandiſes qu'on tranſporte par eau des autres Provinces de la Ruſſie à Archangel, & d'Archangel dans les différentes parties qui compoſent l'intérieur de l'Empire. Les premieres ne conſiſtent gueres qu'en chanvre, en lin, en ſuif, en ſoies de cochon & en nattes. Les ſecondes ſont de petits vins de France, tant rouges que blancs, du ſucre, du bois de Sandal rouge & bleu, & quelques merceries. En 1759, la ville de Wologda eſſuya un grand incendie dont le dommage fut eſtimé à cinquante mille roubles.

On trouve encore dans cette Province la ville de Totma, remarquable par dix-huit chaudieres à ſel établies dans ſes environs, & qui conſument l'eau de trois puits ſalans.

4°. La Province de Galitſch qui étoit ci-devant une Principauté. Galitſch, ville bâtie ſur les bords du lac Galiskoe, en eſt la Capitale.

ARCHES, ſ. f.

COUR DES ARCHES.

LA Cour des Arches en Angleterre eſt une Cour Epiſcopale, à laquelle reſſortiſſent les appels en fait des matieres Eccléſiaſtiques, de toutes les parties de la Province de Cantorbéri. Cette Cour eſt ainſi appellée de l'Egliſe & de la tour voûtée de Ste. Marie, où elle ſe tenoit ordinairement. Les Officiers de cette Cour ſont le Juge, le Secrétaire de Synode, les Greffiers, les Avocats, les Procureurs ou députés de l'aſſemblée du Clergé, *&c.*

Le Juge de la Cour des Arches eſt appellé le Doyen des Arches ou l'Official de la Cour des Arches, *&c.* On joint ordinairement à cette Officialité une juriſdiction particuliere ſur treize Paroiſſes de Londres; cette juriſdiction s'appelle un Doyenné; elle n'eſt point ſubordonnée à l'au-

toriſé de l'Evêque de Londres, & elle appartient à l'Archevêque de Cantorbéri.

D'autres penſent que le nom & les fonctions du Doyen de la Cour des Arches viennent de ce que l'Official de l'Archevêque, ou le Doyen, étant ſouvent employé dans les ambaſſades étrangeres, le Doyen des Arches étoit ſon ſubſtitut dans cette Cour. Ce Juge, ſur quelque appel que l'on faſſe à ſa Cour, ſur le champ & ſans aucun examen ultérieur de la cauſe, envoye ſon ajournement à l'accuſé, & ſa défenſe au Juge dont eſt appel. Les Avocats qui plaident ou qui peuvent plaider à la Cour des Arches, doivent être Docteurs en droit civil dans quelqu'une des Univerſités d'Angleterre.

ARCHI-CAMERIER, OU ARCHI-CHAMBELLAN, ſ. m.

OFFICIER de l'Empire d'Allemagne, qui n'a pas les mêmes fonctions que le Grand-Chambellan en France, & dont la dignité n'eſt, à proprement parler, qu'un titre d'honneur.

L'Electeur de Brandebourg eſt Archi-Chambellan de l'Empire, comme il eſt porté par la bulle d'or, & en cette qualité il porte le ſceptre devant l'Empereur & marche à la gauche de l'Electeur de Saxe. Dans le feſtin qui ſuit l'élection de l'Empereur, il eſt à cheval comme les autres Electeurs, & porte un baſſin & une aiguiere d'argent avec une ſerviette ſur le bras, pour donner à laver à ce Prince: ce n'eſt guere qu'en cette occaſion qu'il exerce les fonctions de ſa charge, & même il peut être ſuppléé par un Vice-Gérent, qui eſt le Prince d'Hohenzollern, auſſi de la Maiſon de Brandebourg.

ARCHI-CHANCELIER, ſ. m.

CE titre, qui n'eſt plus aujourd'hui en uſage que dans l'Empire, a pris ſon origine en France dans le neuvieme ſiecle, & y a exiſté juſqu'au douzieme avec le droit, qu'il donnoit à ceux qui en étoient revêtus, de ſigner les diplômes Royaux, à la tête des grands Officiers de la Couronne, droit qui n'a ceſſé que ſur la fin du 12me. ſiecle, & ſous Louis le Gros, où l'Archi-Chancelier n'ayant plus que le titre de Chancelier, ne ſignoit plus qu'après leſdits Officiers. La dignité de Référendaire s'étant perdue au 8e. ſiecle dans celle de Chanceliers, ceux-ci ſe multiplierent conſidérablement à la Cour; ce n'étoient proprement que des Notaires, ou des Officiers, tels que ſont aujourd'hui les Secrétaires

du Roi. D'abord ils ne ſouſcrivoient que les chartes, mais ſous Charlemagne ils ſouſcrivoient les diplômes Royaux, & y prirent la qualité de Chanceliers. Ils donnerent celle de premier Chancelier, de Grand-Chancelier, & d'Archi-Chancelier à leur Chef. Dructemir, l'un des Chanceliers de Louis II, Empereur, eſt qualifié de ce dernier titre dans un plaid de l'an 860.

Les Chanceliers, qui avoient remplacé à la Cour de France les Référendaires, ne ſouſcrivoient pas comme eux, tantôt au-deſſus, tantôt au-deſſous & d'autres fois vis-à-vis de la ſignature du Roi; mais ils ſe contentoient de placer leur ſouſcription au bas de la page; elle étoit ſeulement en plus gros caracteres, ſur-tout dans l'onzieme & douzieme ſiecles. Dans ces mêmes ſiecles, il y avoit en France, ſelon Ducange & D. Mabillon, pluſieurs Archi-Chanceliers à la fois, ſans doute parce qu'ils avoient différens départemens, ou parce que ce titre étoit attaché, comme en Allemagne, aux ſieges de certaines Egliſes. Il paroît l'avoir été en particulier à l'Archevêché de Reims, mais comme une ſimple dignité ſans fonction, ce que ſemble indiquer le fait ſuivant rapporté par Mabillon *de Re. Diplôm.* p. 121. Gervais, Archevêque de cette ville, créé, comme ſes prédéceſſeurs, Grand-Chancelier au ſacre de Philippe I, en 1059, vérifie en 1061 des lettres en faveur de l'Abbaye de St. Nicaiſe de Reims, non en ſon propre nom, mais à titre de ſuppléant pour Baudouin, Chancelier ordinaire. Ces derniers mots annoncent, que le titre d'Archi-Chancelier n'étoit déja plus en uſage alors à la Cour, & que cette foule de Chanceliers ſubalternes avoit fait place, à un ſeul qui conſerva la dénomination, qui étoit commune à tous.

Après Baudouin & pluſieurs autres, frere Guerin, Chevalier de St. Jean de Jeruſalem, Evêque de Senlis, fut fait Chancelier à l'avénement de Louis VIII à la Couronne en 1223. Ce Prélat ne fit pas revivre le titre d'Archi-Chancelier, mais il en releva ſinguliérement la dignité par la Loi qu'il fit porter, que le Chancelier ſeroit le premier de tous les grands Officiers de la Couronne, & qu'il auroit ſéance parmi les Pairs du Royaume. Depuis ce temps on ne connoît plus en France que le Chancelier ou le Grand Chancelier du Royaume; à moins qu'il ne s'agiſſe des Chanceliers d'Univerſités, d'Académies & de Chapitres.

Le titre d'Archi-Chancelier ſe rencontre beaucoup plus ſouvent dans les Diplômes des Empereurs, que dans ceux des Rois de France. Les 9e. 10e. & 11e. ſiecles en fourniſſent pluſieurs exemples.

En 887, on trouve un Théotmar, Archevêque de Saltzbourg, revêtu de la qualité d'Archi-Chancelier de l'Empire. Il ne l'étoit auparavant que du Roi de Germanie. La qualification d'Archi-Chancelier de l'Empire ſe donna indifféremment à tous les Archevêques juſqu'à l'an 965. ſous l'Empereur Othon I. Les fonctions attachées à ce titre furent reſtreintes aux ſeuls Archevêques de Mayence, qui réuniſſent encore aujourd'hui en leur perſonne

ſonne toute la dignité de l'Archi-Chancelier Impérial : & elle eſt très-conſidérable; car en cette qualité, il eſt Doyen perpétuel des Electeurs & le garde de la Matricule de l'Empire. Il a inſpection ſur le conſeil Aulique, ſur la Chambre Impériale, & en cas de vacance du Trône Impérial, le droit de convoquer les dietes d'Election. Non-ſeulement il a en ſa poſſeſſion les Archives de l'Empire, pour ce qui concerne l'Allemagne, mais encore tous les Diplômes, titres & papiers des affaires d'Italie. Il a à la Cour Impériale un Vice-Chancelier qui garde ces Archives & en délivre des expéditions.

Les Archevêques de Cologne & de Treves eurent auſſi dans le 10me. ſiecle & dans les ſuivans, le titre d'Archi-Chancelier, le premier pour l'Italie, & le ſecond pour les Gaules, ou le Royaume d'Arles. Celui de ces trois Archi-Chanceliers, dans le département duquel la Cour Impériale étoit convoquée, portoit au col le Grand-Sceau de l'Empire. Ce ne fut que vers l'an 1260, que le titre d'Archi-Chancelier du Royaume, d'Arles ou de Bourgogne fut transféré aux Electeurs de Treves; auparavant il appartenoit aux Archevêques de Vienne en Dauphiné. Ces Princes s'en qualifient encore aujourd'hui, quoique ce ne ſoit plus qu'un titre ſans réalité, de même que celui d'Archi-Chancelier de l'Italie, que prennent les Electeurs de Cologne. *Wencker. Collect. Archiv.* p. 117.

L'Archevêque de Vienne ayant fait dès le 9e. ſiecle les fonctions d'Archi-Chancelier de l'Empereur, comme il paroît par un Diplôme de 844, les Empereurs lui confirmerent au 12e. ſiecle le titre d'Archi-Chancelier de leur ſacré Palais pour la Bourgogne, comme s'il eut toujours été en poſſeſſion de cet honneur.

Les Abbés de Fulde, en Allemagne, prennent la qualité d'Archi-Chanceliers de l'Impératrice depuis environ quatre cens ans. Mais on ignore ſi elle a jamais eu des Archives particulieres & diſtinguées de celles de l'Empereur. Pluſieurs Diplômatiſtes Allemands prétendent qu'il n'exiſte aucun Diplôme de l'Impératrice, ſigné de l'Abbé de Fulde. Ce titre ne nous paroît donc qu'une ſimple décoration. *Wencker. Collect. Archiv.* p. 790.

Il paroît que les Papes ont eu auſſi autrefois des Archi-Chanceliers; on en juge ainſi par un privilege, que Léon IX accorda la 3e. année de ſon Pontificat, & dont la date porte, qu'il fut donné par Frédéric, Chancelier de la ſainte Egliſe Romaine, en la place de Hériman, Archevêque de Cologne & Archi-Chancelier. Piligrin, Prédéceſſeur de Hériman dans le ſiege de Cologne, jouiſſoit de la même diſtinction, ſelon Dom de Vaines. *Dict. de Diplom.* Sur quoi nous remarquerons que les Electeurs de Cologne jouiſſoient donc doublement de la dignité d'Archi-Chanceliers, puiſqu'ils étoient Archi-Chanceliers de l'Empereur pour l'Italie, & du Pape pour la ſainte Egliſe Romaine. Ils n'ont conſervé que celle d'Archi-Chanceliers d'Italie. Avant Leon IX, le Pape Sergius III avoit un Archi-Chancelier; ce qui paroît par une Bulle de ce Pontife écrite par Melchiſedec,

Protoſériniaire, & datée par Théodore, qui y prend la qualité d'Archi-Chancelier. Cette dignité n'exiſte plus aujourd'hui à Rome.

ARCHI-CHAPELAIN, ſ. m.

SOUS la ſeconde race des Rois de France, le titre d'Archi-Chapelain étoit conſacré à ſignifier celui qui avoit la conduite de la chapelle du palais. Son autorité étoit fort grande ſur tout ce qui pouvoit concerner les affaires Eccléſiaſtiques. Il étoit dans le Conſeil comme le Médiateur entre le Roi & les Evêques. Souvent il décidoit les conteſtations, & ne rapportoit au Roi que les plus conſidérables. Il paroît auſſi par les monumens de ce temps-là qu'on le nommoit Grand-Chapelain, Souverain-Chapelain, quelquefois ſimplement Chapelain & garde ou primicier du palais. Les Papes lui donnoient auſſi quelquefois le titre & les fonctions d'Apocriſiaire auprès des Rois de France.

Cette fonction fut d'abord exercée par des Abbés, particuliérement par Fulrad, Abbé de Saint Denis, ſous le regne de Pepin, & enſuite par des Evêques. L'Archi-Chapelain étoit alors en même-temps aſſez ſouvent Chancelier, ou comme on diſoit alors, Notaire du Roi. Sous la troiſieme race il n'eſt plus fait mention d'Archi-Chapelain, mais de Chapelain, de Confeſſeur, d'Aumônier, & enfin de Grand-Aumônier.

Voyez ci-après AUMONIER.

ARCHIDIACRE.

C'EST le Chef des Diacres, ou Miniſtre inſtitué pour ſoulager dans les fonctions extérieures du Gouvernement de l'Egliſe, les Evêques & les Prêtres, afin qu'ils euſſent plus de tems à conſacrer à la priere & à l'inſtruction des Fideles. L'Archidiaconat eſt une dignité Eccléſiaſtique, qui donne une ſorte de juriſdiction à celui qui en eſt revêtu. L'origine de cette dignité remonte au temps des Apôtres, leſquels choiſirent parmi les premiers Chrétiens les plus zélés & les plus vigilans d'entre eux, pour leur confier le ſoin des pauvres, & les charger de leur diſtribuer les libéralités des fideles. C'étoit à quoi ſe réduiſoient dans les premiers temps du Chriſtianiſme les fonctions de l'Archidiacre. Le premier qui ait été honoré de ce titre fut St. Etienne, l'Apôtre St. Luc l'appelle le premier des Diacres.

Le maniement des deniers & des richeſſes de l'Egliſe mit bientôt l'Archidiacre au-deſſus des Prêtres, qui n'avoient que des fonctions purement

ſpirituelles, telles que la priere, l'inſtruction & l'adminiſtration des Sacremens. Ils ſe virent plus reſpectés du Peuple, ils eurent plus de crédit & d'autorité. L'avarice & l'orgueil ſe gliſſerent dans leur cœur; quoique ſimples diſpenſateurs de deniers qui ne leur appartenoient pas, ils s'arrogerent peu-à-peu le droit d'en diſpoſer à leur gré. Ce qui arrive preſque à tous les économes. Ils acquirent peu-à-peu un empire ſi grand ſur le Clergé, que S. Jérôme s'en plaignoit déja dès le 4e. ſiecle. Ce qui n'empêcha pas que, vers le ſixieme ſiecle, les Archidiacres n'euſſent déja uſurpé une ſorte de juriſdiction ſur les Prêtres, tant l'or a de pouvoir pour aſſujettir les hommes! Ils faiſoient les viſites des Cures & Paroiſſes, tantôt comme délégués de l'Evêque, tantôt à cauſe de ſon abſence, ou à cauſe de la vacance du ſiege. Les actes réitérés de juriſdiction & de pouvoir tournerent inſenſiblement en droit commun. Dès l'an 1000, les Archidiacres étoient déja regardés comme Juges ordinaires des Prêtres & des Curés, ayant pouvoir de déléguer eux-mêmes d'autres Juges à leur place, de nommer des Officiaux pour les affaires contentieuſes, & ayant une juriſdiction indépendante de l'Evêque. En France, pluſieurs Archidiacres ont prétendu avoir le droit de juger en premiere inſtance toutes les affaires Eccléſiaſtiques de leur Archidiaconé.

On ſongea à reſtreindre ces abus vers l'an 1200. Les Evêques multiplierent la dignité des Archidiacres, & reſſerrerent leur diſtrict en le partageant entre pluſieurs. Celui qui demeura dans la ville prit le nom de Grand-Archidiacre, & les autres le nom du reſſort qu'on leur aſſigna. On leur défendit de connoître des cauſes de mariage, de même que d'avoir des Officiaux. Les Parlemens ſont venus au ſecours des Evêques pour réprimer les entrepriſes des Archidiacres en les déclarant abuſives.

Autrefois l'Archidiacre étoit chargé du ſoin de maintenir l'ordre & la décence dans les Offices divins, en marquant à chacun ſon rang & ſes fonctions, ce qui paroît ſur-tout dans les Liturgies Orientales. Il annonçoit au Peuple les jours de fête & de jeûne. L'ornement & les réparations de l'Egliſe le regardoient; c'étoit à lui à diſtribuer aux Clercs ce qui étoit réglé pour leur entretien. La direction des pauvres lui appartenoit, avant qu'il y eut des Hôpitaux, de même que la perception des revenus des Egliſes, quand elles n'avoient point d'économes particuliers. Il étoit le cenſeur du bas Clergé & de tout le Peuple. Il devoit avertir l'Evêque de tous les déſordres qui ſe commettoient, ſoit parmi les Eccléſiaſtiques, ſoit parmi les Laïcs. Il en pourſuivoit la punition ou la réparation. Il étoit enfin l'œil & l'oreille de l'Evêque.

Aujourd'hui les fonctions de l'Archidiacre ſont reſtreintes preſque à la ſeule viſite des Egliſes de ſon Archidiaconé; viſite, qu'il n'a droit de faire qu'une fois par an, à moins que quelque raiſon importante ne l'oblige à en faire une ſeconde. Tous les Conciles ont reconnu ce droit dans les Archidiacres; le Concile de Trente les maintient dans cette poſſeſſion,

en les obligeant néanmoins de faire leurs viſites en perſonne, s'ils veulent jouir des émolumens attachés à l'Archidiaconat. L'article 17 de l'édit du mois d'Avril 1695 le leur confirme de même; & leur preſcrit de dreſſer des procès-verbaux de l'état, dans lequel ils trouvent chaque Paroiſſe, & des plaintes que les Paroiſſiens peuvent former contre leur Curé; de recevoir les comptes des revenus des fabriques, & de faire des ordonnances pour le recouvrement & l'emploi des deniers, qui en proviennent. L'article 14 du même édit leur enjoint de remettre aux Archevêques ou Evêques les procès-verbaux de leurs viſites, dans le mois après qu'elles ſont achevées; afin que ſur ces procès-verbaux il ſoit ordonné ce qui ſera jugé plus utile au bien de l'Egliſe.

La juriſdiction des Archidiacres varie ſelon les Dioceſes, où leurs pouvoirs ont été plus ou moins reſtreints. Ceux qui ſont en poſſeſſion de faire des ordonnances dans le cours de leurs viſites, peuvent ſtatuer ſur ce qui concerne les bancs des Egliſes, les vaſes ſacrés, le ſervice divin, la ſuppreſſion des tableaux & images peu décentes ou ridicules, expoſées dans les Egliſes, & autres matieres de cette nature. Ils peuvent, ſelon la juriſprudence des arrêts, décider des conteſtations légeres, & qui ne demandent point d'inſtructions. Les appellations de leurs ordonnances doivent être portées devant l'Evêque, & non devant le Supérieur de l'Evêque; parce qu'ils ſont Officiers de l'Egliſe & non de l'Evêque, dont ils ne ſont ni les Grands-Vicaires, ni les Officiaux.

L'Archidiacre d'Autun a la connoiſſance de toutes les cauſes contentieuſes ſoit civiles, ſoit ſpirituelles, qui peuvent s'élever dans ſon Archidiaconé. Le grand Archidiacre de Sens a droit d'inſtaller les Archevêques de cette Ville, les Evêques Suffragans de cet Archevêché, & les Abbés des Monaſteres renfermés dans ſon Archidiaconé.

Il y a des Archidiacres qui ſont en poſſeſſion de viſiter les Monaſteres & les Egliſes Collégiales de leur Archidiaconé, ainſi que d'y faire des Ordonnances. Un Arrêt du Parlement de Paris du 16 Juin 1640 a confirmé ce droit à l'Archidiacre d'Outre-Loire du Dioceſe d'Angers.

Mais un droit qui paroît commun à tous, c'eſt celui d'interroger les Maîtres & Maîtreſſes d'Ecoles des petits villages & même de les deſtituer, lorſqu'ils ne ſont pas ſatisfaits de leur doctrine & de leurs mœurs. C'eſt la diſpoſition de l'Art. 25 de l'Edit déja cité de 1695; de viſiter les Paroiſſes, dont les Religieux ſont Curés, celles où les Chapitres prétendent avoir droit de viſite, & même celles qui dépendent des Commanderies de l'Ordre de Malte. Un Arrêt du 15 Janvier 1629 l'a ainſi jugé pour une Cure annexée à une Commanderie de l'Ordre de Malte.

Toutes les Chapelles domeſtiques ſont auſſi ſujettes à la viſite de l'Archidiacre; & s'il y a des Confrairies, établies dans ces Chapelles, elles doivent lui rendre compte de leurs revenus.

En général, c'eſt au grand Archidiacre ou Archidiacre de Ville à pré-

ſenter à l'Evêque ceux qui doivent être ordonnés ; ce qui ſe pratiquoit déja dans les premiers ſiecles ; il a droit d'aſſiſter à leur examen, de mettre ou de faire mettre en poſſeſſion des Bénéfices-Cures ceux qui en ſont légitimement pourvus, il occupe une place diſtinguée au Chœur.

Lorſque l'Archidiacre eſt dans le cours de ſes viſites, il eſt cenſé préſent au Chœur, s'il eſt Chanoine, & il participe à tous les fruits & à toutes les diſtributions de ſon bénéfice, pourvû néanmoins qu'il avertiſſe le Chapitre de ſon départ. Le Parlement de Dijon l'a ainſi jugé en faveur de l'Archidiacre d'Autun par un Arrêt du premier Juillet 1658.

Les Archidiacres doivent être traités par les Curés avec des marques de reſpect & d'honneur : une des plus grandes, c'eſt d'être reçus à la porte des Egliſes par leſdits Curés & de porter ſeuls l'Etole en leur préſence, ce qui annonce une ſorte d'autorité & de juriſdiction.

Les émolumens temporels de l'Archidiacre conſiſtent dans un droit de procuration, qu'il peut ſe faire payer & qui eſt de trente, cinquante ou ſoixante ſols par jour ; & dans certains droits de dépouille, de ſépulture, de funérailles, & d'appoſition de ſcellé après le décès des Curés. Il y en a qui perçoivent le revenu de la Cure pendant une année, ce qu'ils appellent *l'année de déport ;* d'autres prennent le meilleur lit garni du défunt, ſa robe ou ſoutane, ſa ceinture, ſon ſurplis, ſon aumuſſe, ſon bréviaire, & ſon cheval ou mulet, s'il y en a un.

Un Arrêt du Parlement de Paris du 18 Mai 1711, a jugé que les Archidiacres, pour la perception de leurs droits, étoient privilégiés ſur tous autres créanciers.

Divers Arrêts du même Parlement ont déclaré les Archidiaconés non ſujets à l'expectative des Gradués.

Un Archidiacre ne peut pas être dépouillé de ſa dignité ſelon le bon plaiſir de l'Evêque, parce qu'il eſt titulaire & qu'il prend une poſſeſſion canonique de ſon office.

Autrefois celui qui exerçoit les fonctions d'Archidiacre ne pouvoit être ordonné Prêtre ſans perdre ſa dignité. La Juriſprudence Françoiſe exige aujourd'hui qu'un Archidiacre ſe faſſe promouvoir à la prêtriſe dans l'année de la paiſible poſſeſſion, afin que les Curés ne ſoient pas dépendans d'une perſonne qui leur ſoit inférieure par l'ordre. Il faut de plus, en vertu de l'Edit de 1606, qu'il ſoit gradué. Les Archidiacres ſont à la nomination de l'Evêque.

ARCHIDUC, ſ. m.

TITRE affecté aux Princes de la Maiſon d'Autriche. Le premier qui s'arrogea ce titre de Prééminence, fut Bruno, Archevêque de Cologne, qui prit le titre d'Archiduc l'an 959. *Ant. Mattheus de nobilit. part.* 1ª. *cap.* 5. L'Empereur Frédéric III l'affecta excluſivement à la Maiſon d'Autriche en 1453, (d'autres reculent cette époque juſqu'à Maximilien I en 1459,) avec de grands Droits & Privileges, dont nous dirons un mot. *Abr. Chron. de l'Hiſt. d'Allem.* Depuis cette époque, les ſeuls Princes de cette Maiſon ſont décorés de ce titre, quoiqu'il y ait eu autrefois des Archiducs de Lorraine, & de Brabant.

Les principaux privileges de l'Archiduc d'Autriche ſont qu'il exerce toute juſtice dans ſon Domaine ſans appel; qu'il eſt cenſé recevoir l'inveſtiture de ſes Etats après en avoir fait la demande par trois fois : qu'il ne peut être dépouillé de ſon état, même par l'Empereur & les Etats de l'Empire : que l'on ne peut conclure aucune affaire qui concerne l'Empire, ſans ſa participation : qu'il a le pouvoir de créer des Comtes, des Barons, & d'anoblir dans tous les Etats de l'Empire, privileges que n'ont point les autres Ducs. Outre cela, dans les Dietes de l'Empire, l'Archiduc d'Autriche tient le directoire des Princes, c'eſt-à-dire, qu'il préſide à leur College alternativement avec l'Archevêque de Saltzbourg : cette alternative ne ſe fait pas à chaque ſéance, mais à chaque changement de matiere, ſans pourtant que l'un & l'autre quittent leur place, pendant qu'on agite les propoſitions, & qu'on eſt aux opinions : mais l'Archiduc fait toujours l'ouverture de la Diete.

ARCHI-MAGE, ſ. m. ou CHEF DES MAGES.

C'EST le titre que prit Zoroaſtre, lorſqu'il eut établi ſa réforme dans la Perſe. Ses ſucceſſeurs l'ont toujours conſervé depuis. L'Archi-Mage des Parſis ou Guebres, reſte des anciens Mages, réſide aujourd'hui dans le Kirman, Province de la Perſe. Sa dignité l'oblige à ſe conſerver dans une pureté plus grande que celle de toute autre perſonne. Le ſimple attouchement d'un laïque, ſur-tout s'il eſt d'une Religion différente, eſt capable de le ſouiller. Il lui eſt défendu de reſter dans une pieuſe oiſiveté : il faut qu'il travaille de ſes mains, & prépare lui-même les choſes néceſſaires à ſa ſubſiſtance & à ſon entretien. Si ſes biens vont au-delà de ſon néceſſaire, il eſt obligé de diſtribuer aux pauvres ſon ſuperflu. Sa vie doit être

une priere continuelle, & les méchans doivent trouver en lui un cenſeur zélé & intrépide. Il eſt auſſi ſpécialement chargé de l'entretien du feu ſacré.

Ce Pontife ſouverain des Parſis ou Guebres jouit d'une autorité abſolue ſur les conſciences des fideles; autorité que lui donne le Sadder, un des livres ſacrés des Guebres. Ce livre déclare expreſſément que le plus ſûr moyen d'obtenir le paradis, eſt d'obéir au grand Pontife, & de gagner ſes bonnes graces; qu'en vain un fidele emploieroit toute ſa vie à la pratique des bonnes œuvres; s'il manque à la ſoumiſſion qu'il doit au Souverain de la Religion, s'il ne lui eſt pas agréable, & s'il n'eſt pas exact à lui payer la dîme, toutes ſes bonnes œuvres ſont perdues pour lui : il ne doit en attendre aucune récompenſe. Quel monſtrueux Deſpotiſme!

ARCHI-MANDRITE, ſ. m.

CE mot ſignifioit anciennement le Supérieur d'un monaſtere, & revient à ce qu'on appelle préſentement un Abbé régulier.

Covarruvias obſerve que ce mot ſignifie littéralement le chef ou le guide d'un troupeau, & dans ce ſens il peut convenir à un ſupérieur eccléſiaſtique; auſſi trouve-t-on dans l'hiſtoire ce nom quelquefois donné aux Archevêques : mais dans l'Egliſe Grecque il étoit & eſt encore particuliérement affecté au Supérieur d'une abbaye ou monaſtere d'hommes.

M. Simon aſſure que ce mot eſt originairement ſyriaque, au moins ſa derniere partie, Mandrite, qui dans un ſens éloigné, ſignifie un ſolitaire ou un moine; la premiere eſt grecque ἀρχὴ, empire, autorité.

Les Abbés des monaſteres en Moſcovie, où l'on ſuit le rit grec, ſe nomment Archi-Mandrites, & les Supérieurs des caloyers, ou d'autres moines répandus tant dans la Grece moderne, que dans les iſles de l'Archipel, portent auſſi le même titre.

ARCHI-MARÉCHAL, ſ. m. ou *Grand-Maréchal de l'Empire.*

L'ELECTEUR de Saxe eſt Archi-Maréchal de l'Empire, & en cette qualité il précede immédiatement l'Empereur dans les cérémonies, & porte devant lui l'épée nue. Avant le dîner qui ſuit le Couronnement de l'Empereur, l'Archi-Maréchal, accompagné de ſes Officiers, monte à cheval, & le pouſſe à toute bride dans un grand monceau d'avoine amaſſée dans la place publique, il en emplit une grande meſure d'argent qu'il tient d'une main, & qu'il racle de l'autre avec un racloir auſſi d'argent; enſuite

de quoi il donne cette meſure au Vice-Maréchal héréditaire de l'Empire; qui la rapporte à la Maiſon-de-Ville. Cette derniere charge eſt depuis long-temps dans la maiſon de Pappenheim.

ARCHIPRÊTRE, ſ. m.

ECCLÉSIASTIQUE, revêtu d'une dignité, à laquelle ſont attachées certaines fonctions & prérogatives. Cette dignité eſt très-ancienne dans l'Egliſe. C'étoit dans les commencemens une des trois principales après celle de l'Evêque. Ces dignités étoient celle de l'Archiprêtre, de l'Archidiacre & du Primicier. Le premier avoit la ſuprême intendance ſur les Prêtres; le ſecond ſur les Diacres & le troiſieme ſur le Clergé inférieur. Il eſt fait mention de ces trois dignités dans les Canons Arabiques du Concile de Nicée. Le Concile de Mérida, tenu en 666, ordonne à chaque Evêque d'établir dans ſa Cathédrale un Archiprêtre, un Archidiacre & un Primicier. Dès ce temps-là l'Hiſtoire Eccléſiaſtique parle d'Archiprêtres de ville & d'Archiprêtres de campagne. Selon S. Jerôme, il ne devoit y en avoir qu'un pour chacun de ces endroits.

Les Archiprêtres tenoient autrefois un rang diſtingué dans l'Egliſe. Nous allons expoſer quelles étoient leurs fonctions dans l'origine.

L'Archiprêtre, ſelon l'étimologie même de ſon nom, étoit le premier des Prêtres. Il eſt vraiſemblable, que ce titre fut d'abord conféré au plus ancien parmi les Prêtres, & qu'enſuite on eût plus d'égard au mérite qu'à l'ancienneté. Quoiqu'il en ſoit, cet Eccléſiaſtique avoit des fonctions toutes intérieures, comme celles d'Archidiacre étoient toutes pour l'extérieur. C'étoit de veiller ſur la conduite des Prêtres & des Clercs, de célébrer la Meſſe en l'abſence de l'Evêque, de maintenir l'ordre & la diſcipline dans l'Egliſe. Le Capitulaire de Louis le Débonnaire de l'année 828 appelle les Archiprêtres *les Aides* & *les Coadjuteurs* de l'Evêque.

L'Archiprêtre avoit auſſi l'inſpection ſur les Pénitences publiques; c'étoit à lui à diſpoſer par la voie de l'exhortation ceux qui étoient coupables de grands crimes, de fautes ſcandaleuſes, à les réparer par un aveu public, & par les expiations que lui ou l'Evêque leur impoſoit. Il recevoit ou nommoit d'autres Prêtres pour recevoir les confeſſions des fideles pour les crimes ſecrets; c'eſt ce qui ſe trouve poſitivement exprimé dans le Concile de Paris, tenu en 850. Il étoit tellement chargé de veiller ſur la conduite des Prêtres, qu'il en répondoit en quelque ſorte, & qu'on le puniſſoit même de leurs fautes. Le ſecond Concile de Tours condamne l'Archiprêtre à faire pénitence dans un Monaſtere, s'il a manqué de veiller ſur la continence des Eccléſiaſtiques, ſoit Prêtres, Diacres, ou Sous-Diacres. Le même Concile défend à tout Evêque de dépoſer un Archiprêtre, ſans avoir

avoir auparavant pris conſeil de tous les Prêtres & Abbés de ſon Dioceſe. Ce qui ſemble prouver, que les Archiprêtres, à l'exemple des Archidiacres, avoient une juriſdiction indépendante de l'Evêque. Le Concile de Pont-Audemer, tenu en 1279, fortifie encore cette conjecture. On défend aux Archiprêtres de ſuſpendre & d'excommunier, ſans mettre leur ſentence par écrit. Ce même Concile leur enjoint de prendre garde que tous les Eccléſiaſtiques de leur reſſort portent la tonſure & l'habit clérical. Il paroît par un Concile de Châlons, tenu en 650, que les Archiprêtres de ville & de campagne avoient auſſi le droit de viſiter les Egliſes Paroiſſiales & les Monaſteres de leur reſſort. Telles étoient les fonctions des Archiprêtres ſelon l'ancien Droit Canonique. Aujourd'hui la dignité d'Archiprêtre n'eſt preſque plus qu'un titre ſans fonction. Leur juriſdiction a paſſé aux Doyens Ruraux. Il y a néanmoins des Dioceſes où ils ont conſervé quelques traces de leurs anciennes prérogatives.

A Vérone & à Pérouſe c'eſt encore la premiere dignité après l'Evêque.

A Paris, le titre d'Archiprêtre eſt attaché aux Curés de St Séverin & de la Madelaine. Leurs fonctions conſiſtent à recevoir les premiers les Mandemens de l'Archevêque & à les envoyer aux autres Curés de la Ville & de la Banlieue. Ils aſſiſtent à la confection des ſaintes Huiles le Jeudi ſaint, dans l'Egliſe Métropolitaine, mais ils n'y occupent que les bas ſtalles. Au Synode de l'Archevêque, ils ſont nommés les premiers & tiennent la premiere place du côté gauche avec les Doyens Ruraux, & ſuivent immédiatement l'Archevêque à la proceſſion à côté des Grands-Vicaires.

A Tours, il y a cinq Archiprêtres. Le premier qui a le titre de Grand-Archiprêtre, eſt un dignitaire de la Cathédrale, qui a ſéance au-deſſus des Chanoines & les précede à la proceſſion. Il a un revenu fixe outre le caſuel, qui lui eſt commun avec les autres Archiprêtres. Ces derniers ne marchent à la proceſſion qu'après les Chanoines prébendés.

A Orléans, il n'y a qu'un Archiprêtre, qui eſt dignitaire, mais ſans fonction. Il jouit du droit de prendre, dans l'étendue du grand Archidiaconé, le lit garni des Curés après leur décès. Ce droit eſt évalué 50 livres pour les Cures, où il y a Vicaire, & 25 livres pour celles où il n'y en a point. Il a d'ailleurs le tiers des déports dans l'étendue du grand Archidiaconé, les deux autres tiers appartiennent au Doyen, comme Grand-Archidiacre.

Dans l'Egliſe Métropolitaine de Rheims, les Archiprêtres ne ſont que les Vicaires des Chanoines. Ils officient à leur place; ils entonnent les petites Heures, *&c.*

Lorſqu'un Archiprêtre eſt dignité, il faut être gradué & âgé de 22 ans pour le poſſéder, & s'il y a charge d'ame, il faut avoir 25 ans accomplis.

A l'occaſion de cette dignité, nous remarquerons avec l'Auteur de l'Abrégé de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, *T.* 13. *p.* 604. que dans le temps que

la Religion Catholique fût proſcrite en Angleterre, les fideles, qui y demeurerent cachés, manquant de Paſteurs pour les gouverner, en demanderent au Souverain Pontife, & que le Pape, au lieu de leur envoyer un Evêque, qu'il craignoit ſans doute d'expoſer à la fureur des Anglicans, conféra, par une Bulle de 1598, au Sieur Blackaëll le titre d'Archiprêtre aux fins de gouverner toute l'Egliſe d'Angleterre. C'eſt la premiere fois qu'on vit la juriſdiction Epiſcopale, confiée en ſon entier à un ſimple Prêtre.

ARCHITECTE, ſ. m.

C'EST celui qui donne le plan & le deſſein d'un bâtiment, & qui conduit l'ouvrage. L'art de l'Architecte remonte à l'origine même du monde, parce que dès qu'il y a eu des hommes, ils ont ſongé à ſe bâtir & des cabanes & des maiſons pour ſe mettre à couvert des injures de l'air & des attaques des bêtes féroces. Leurs premieres retraites furent vraiſemblablemens des antres & des cavernes, qu'ils trouverent toutes faites, ou qu'ils ſe creuſerent eux-mêmes. Ces habitations durent bientôt leur paroître auſſi triſtes que malſaines. Ils ſongerent à s'en former d'autres avec des roſeaux, des branches d'arbres, des feuilles, de la mouſſe & des terres graſſes. C'eſt de ces commencemens ſi groſſiers & ſi ſimples, qu'eſt venu cet art pompeux & ſuperbe, qui ſemble ajouter encore à l'ouvrage du Créateur & donner un nouvel ornement à l'Univers.

C'eſt chez les Egyptiens, qu'ont paru les premiers chef-d'œuvres d'Architecture. Les Grecs les ont imités & ſurpaſſés. Les Romains ont copié ces derniers, & ce ſont les édifices ſuperbes & en tout genre de ces trois Peuples, c'eſt-à-dire leurs pyramides, leurs temples, leurs amphithéâtres, leurs obéliſques, leurs ponts, leurs aqueducs, & autres édifices, qui ſont devenus les modeles de tous les ouvrages d'Architecture dont l'Italie, la France & l'Europe entiere ſont décorées.

La ſcience de l'Architecte eſt de la plus grande étendue. Elle comprend 1°. le deſſein pour tracer les places avec la juſteſſe & la netteté convenable. 2°. La Géométrie pour connoître l'étendue & la qualité du terrein, ſur lequel il a à bâtir, & pour en tirer le parti convenable. 3°. Les Mathématiques, pour régler l'eſprit de l'Architecte d'une maniere ſûre dans ſes différentes opérations. 4°. Les regles de l'optique, afin de pouvoir donner à ſes ouvrages les points de vue & les hauteurs néceſſaires. 5°. L'intelligence de la coupe des pierres. A toutes ces connoiſſances il doit joindre un génie inventif, un goût ſûr pour la diſpoſition & l'arrangement des parties d'un édifice, un diſcernement fin & éclairé pour la diſtribution des ornemens. 6°. Enfin il doit joindre la probité à la capacité &

à l'expérience pour mériter la confiance des perſonnes qui font bâtir. Il ne doit donc pas avilir ſon art en le regardant uniquement comme une ſource de fortune pour lui. La noble envie d'être utile à la ſociété par ſon talent, la gloire qui marche ſur les pas des artiſtes qui s'élevent au-deſſus du commun, le témoignage d'une bonne conſcience lorſque l'on peut ſe dire, ſans mentir à ſoi-même, que l'on rend à la patrie, par ſon travail, ſes lumieres, ſes mœurs, & ſon honnêteté, une juſte compenſation des avantages qu'on en reçoit; voilà les motifs qui doivent enflammer l'ame de l'Architecte, exciter ſon émulation, & le porter à remplir les devoirs de ſon état. Ils ſont plus grands qu'on ne penſe communément, ſur-tout lorſqu'on eſt appellé aux emplois deſtinés à cette profeſſion. L'Architecte d'un Prince, d'une ville, doit répondre au choix & à la confiance qui l'honorent, par la plus ſcrupuleuſe exactitude dans toutes les entrepriſes dont il eſt chargé. Il vole le Prince & la ville, s'il les entraîne dans des dépenſes ſuperflues. Il ne doit pas regarder un Palais à conſtruire, une Egliſe à bâtir, un théâtre à élever, comme une mine à exploiter. Il doit y employer les meilleurs matériaux & les meilleurs ouvriers, ſans que l'argent, la brigue, la conſidération, la jalouſie, ou d'autres bas intérêts puiſſent corrompre ſa probité. Si la ſupériorité de ſon talent le porte à faire un bel édifice, ſa délicateſſe doit lui preſcrire la plus ſcrupuleuſe exactitude dans tous ſes marchés, ſoit pour l'achat des matériaux & leur emploi, ſoit pour le travail des ouvriers & la conduite de ce travail; dans les plans & devis, dans les rapports, appréciations, arbitrages, *&c.* Mais ſi ſacrifiant l'honneur & la vertu à la cupidité, il cherche à rapiner ſur tout, ſur les achats & ſur le ſalaire des ouvriers, s'il vend ſon ſuffrage lorſqu'il eſt requis de donner ſon avis, ſi une baſſe rivalité lui fait dépriſer des talens égaux ou ſupérieurs aux ſiens, s'il eſt avare de ſes connoiſſances quand on le conſulte, s'il ſe ſert baſſement de ſon crédit & de ſa réputation, pour nuire à ceux qu'il jalouſe, c'eſt un mauvais citoyen, un artiſte dangereux qui fait plus de tort à la ſociété par la corruption de ſon cœur, que d'honneur à l'art par ſon habileté.

On peut diſtinguer trois ſortes d'Architecture, dont une ſeule ſuffit pour faire la fortune & la réputation de celui qui y excelle. L'Architecture Civile, qui comprend l'art de conſtruire les bâtimens pour la commodité & les différens uſages de la vie, comme les temples, les maiſons Royales, celles des particuliers, les places publiques, les théâtres, les jardins, des arcs de triomphe, les ponts, *&c.* La Militaire, qui regarde l'art de fortifier les places par toutes les conſtructions que le génie de la guerre peut inventer. Cette partie eſt plus du reſſort de l'Ingénieur, que de l'Architecte proprement dit. Cependant il a beſoin du ſecours de ce dernier pour l'exécution de ſes plans. La Navale, qui a pour objet la conſtruction des ports, des digues, & de tous les genres de bâtimens propres à la navigation. Celle-ci appartient auſſi aux Ingénieurs de même

que la Militaire. C'eſt donc à l'Architecture civile, qu'il doit plus particuliérement s'attacher comme la plus étendue, & celle qui lui fournit le plus d'occaſions de déployer ſon talent. C'eſt dans cette derniere, que les Deſbroſſes, les Mercier, les Dorbet, les Perrault, les Manſard ſe ſont immortaliſés, par la conſtruction des bâtimens des Invalides, du Val-de-Grace, du château de Verſailles, de ceux de Clagny, de Maiſons, des quatres Nations, du Luxembourg, & du Périſtyle du Louvre.

L'Architecture met, pour ainſi-dire, tous les Arts Méchaniques à contribution, & ce n'eſt qu'après leur découverte, qu'elle a pu elle-même s'élever au degré de perfection, où nous la voyons aujourd'hui. L'Architecte doit en avoir une connoiſſance au moins théorique afin de les faire ſervir utilement à ſes vues. Il commande à une infinité d'ouvriers, il fait mouvoir des milliers de bras, leſquels n'agiſſent que confuſément en apparence, & c'eſt néanmoins du ſein de cette confuſion qu'on voit ſortir ces chef-d'œuvres, que l'œil admire.

L'Art de l'Architecte eſt ſi noble & ſi important, que chez preſque tous les peuples policés on a établi des écoles ſous le titre d'Académies pour l'enſeigner. On en voit en Italie, en Allemagne, en France, & pour ne parler que de cette derniere, le grand Colbert, ce Miniſtre ſi zélé pour le progrès des Beaux-Arts, en établit une à Paris en 1671. Elle fut confirmée par lettres-patentes de Louis XV en 1717. Ce Prince lui traça des réglemens, qu'elle a ſuivis juſqu'en 1775 que Louis XVI lui en a donné de nouveaux, & plus propres encore à aſſurer ſa gloire & augmenter ſa célébrité. En voici un détail abrégé.

L'Académie d'Architecture de Paris exiſte ſous la protection ſpéciale du Roi, dont elle reçoit les ordres par le Directeur général de ſes bâtimens. Elle eſt compoſée d'Architectes, d'aſſociés libres, & de correſpondans aſſociés étrangers & Regnicoles.

Les Académiciens Architectes forment deux claſſes; la premiere, compoſée d'un Directeur & de ſeize Académiciens dont un Secrétaire perpétuel & deux Profeſſeurs, qui enſeignent l'un l'Architecture où l'art de décorer, & l'autre les Mathématiques, ou le toiſé, la coupe, la méchanique. Les membres de cette claſſe ne peuvent faire les fonctions d'Entrepreneurs. La ſeconde claſſe eſt compoſée de ſeize autres Architectes. Ces derniers ne peuvent entreprendre non plus, pas même dans les bâtimens du Roi.

Les aſſociés libres, autrement dits Académiciens honoraires, ſont au nombre de ſix.

Les aſſociés étrangers & regnicoles, éloignés au moins de vingt-cinq lieues de Paris, ſont fixés à douze.

Les ſeuls membres des deux claſſes déſignées plus haut prennent le titre d'Architectes du Roi; & il eſt défendu à tous maçons, entrepreneurs, ou autres de prendre cette qualité. Il faut être âgé de 25 ans au moins

pour pouvoir remplir une place d'Académicien Architecte, & celui qui eſt propoſé pour l'occuper, doit obtenir l'agrément du Roi.

Les aſſemblées ſe tiennent au Louvre le lundi de chaque ſemaine, excepté les temps de vacance, qui ſont depuis le 8 Septembre juſqu'au 11 Novembre incluſivement. L'Académie vaque encore la quinzaine de Pâques, la ſemaine de la Pentecôte & la quinzaine depuis Noël juſqu'aux Rois. Les Officiers des Bâtimens du Roi, ſavoir le Directeur général qui eſt Préſident né de la Compagnie, les Intendans, les Contrôleurs Généraux des Bâtimens de S. M. ont ſéance aux aſſemblées de l'Académie. Les Membres doivent y être aſſidus; ceux de la premiere claſſe ont une piſtole de notre monnoie actuelle pour chaque ſéance, avec un jetton d'argent. Ceux de la ſeconde n'ont que le ſimple jetton pour leur droit de préſence. Mais les uns & les autres doivent donner chacun un mémoire au moins par an ſur quelque objet de leur art. Les étrangers ne peuvent point aſſiſter aux aſſemblées de l'Académie, à moins qu'ils n'y ſoient introduits par le Secrétaire de ladite Académie.

Le premier Architecte du Roi eſt toujours Directeur de cette Académie, & il la préſide en l'abſence de l'Ordonnateur général des Bâtimens du Roi. Tous les Membres, ſans diſtinction, ont voix délibérative, lorſqu'il ne s'agit que des recherches de l'Art; mais quand il eſt queſtion d'affaires concernant le corps, ou l'Election d'un Sujet, les Architectes de la premiere Claſſe & les trois plus anciens honoraires aſſociés libres, ont ſeuls droit de donner leur ſuffrage. A l'égard de l'Election d'un Sujet pour une place de la ſeconde Claſſe, tous les Académiciens peuvent délibérer, même les étrangers aſſociés qui ſe trouvent à Paris, pourvu qu'ils n'y faſſent pas un ſéjour de plus de deux ans conſécutifs. On paſſe de la ſeconde à la premiere par rang d'ancienneté.

Le Secrétaire & les deux Profeſſeurs ſont à la nomination du Directeur-général des Bâtimens, & ils ſont perpétuels tous trois. Les deux Profeſſeurs ſont obligés de donner des leçons en public deux jours de chaque ſemaine, hors le temps des grandes & des petites vacances.

Toute perſonne, de quelque âge & condition qu'elle ſoit, qui a du goût pour l'Architecture, eſt admiſe aux leçons, pourvu qu'elle ſoit connue & préſentée par quelque Académicien. Le cours de ces leçons eſt annoncé chaque année par des affiches au commencement de Novembre. On dreſſe, tous les ans, une double liſte des noms & demeures des Eleves de l'Académie. L'une de ces liſtes, ſignée du Profeſſeur, reſte entre les mains du Secrétaire, l'autre ſignée du Secrétaire, reſte dans celles du Profeſſeur. Chaque Académicien peut nommer un Eleve, le Profeſſeur d'Architecture a droit d'en nommer quatre.

Pour être nommé Eleve de l'Académie, il faut être âgé de ſeize ans au moins, être de bonnes mœurs & faire profeſſion de Catholicité, ſavoir lire & écrire, avoir quelque teinture de l'Arithmétique, deſſiner facilement

l'Architecture & l'ornement; ſavoir un peu de Géométrie, & connoître les premiers principes de l'Architecture.

Les Eleves doivent être domiciliés à Paris & fréquenter aſſiduement les leçons des Profeſſeurs, ſur-tout de celui d'Architecture; ils ne peuvent y manquer plus d'un mois de ſuite ſans un congé motivé de ſa part, à moins de s'expoſer à être rayés de la liſte. Les Eleves de cette Académie ſeroient exempts de la milice, ſi on la tiroit à Paris. On diſtribue tous les mois une médaille d'argent à celui d'entr'eux qui a le mieux traité le ſujet propoſé par le Profeſſeur. Des douze ſujets qu'il leur donne à traiter, huit ont pour objet des compoſitions d'Architecture; deux, la compoſition de l'ornement; & les deux autres quelque partie de l'Art relative aux Mathématiques.

Outre ces petits prix de chaque mois, l'Académie propoſe le ſujet de deux grands, au commencement d'Avril de chaque année : le premier conſiſte en une médaille d'or, l'autre en une médaille d'argent. Ils ſe diſtribuent à la fin de Mai, ou au commencement de Juin, par l'Ordonnateur général des Bâtimens aux deux Eleves dont les ouvrages ont le plus ſatisfait l'Académie. Le Directeur général des Bâtimens eſt libre de rendre publique l'aſſemblée où ces prix ſont diſtribués.

Lorſqu'un Académicien, ſoit de la premiere, ſoit de la ſeconde claſſe, ſe trouve par l'état de ſa ſanté ou autre cauſe, dans l'impoſſibilité d'aſſiſter réguliérement aux aſſemblées Académiques, il peut ſur un expoſé fait au Roi, obtenir la vétérance. Dans ce cas il continue de jouir de ſon titre d'Académicien & des honneurs qui y ſont attachés. Il conſerve le droit d'aſſiſter aux aſſemblées, mais ſans voix délibérative & ſans aucune part aux rétributions de préſence.

Dans les cas non-prévus par les ſtatuts, l'Académie doit s'adreſſer à l'Ordonnateur-Général des Bâtimens du Roi, afin que celui-ci prenne les Ordres de Sa Majeſté, & les notifie à l'Académie, qui a néanmoins la faculté de délibérer ſur ce qui peut être le plus convenable & le plus avantageux. Le dernier article de ſes ſtatuts porte, qu'ils ſeront lus tous les ans à la rentrée, afin qu'étant connus de tous les Membres, aucun d'eux ne ſoit excuſable d'y contrevenir.

Outre les Architectes Académiciens dont nous venons de parler, il y a en France des Architectes déſignés ſous le nom de *Jurés-Experts Bourgeois*, & de *Jurés-Experts Entrepreneurs*. Leur nombre eſt de ſoixante, trente des uns, & trente des autres; ils ont été créés par un Edit du mois de Mai 1690 & érigés en titre d'offices. Ceux qui en ſont pourvus, en paient la finance au Bureau des Parties-Caſuelles & prêtent ſerment au Châtelet de Paris. L'Edit de leur création & une déclaration du Roi de 1691, leur attribuent le droit de faire ſeuls, à l'excluſion de tous autres, tant dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, qu'en toutes les autres Villes & lieux du Royaume, toutes viſites, priſées, & eſtimations, tant à l'amiable que par juſtice, de tous ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture,

menuiſerie, ſerrurerie, ſculpture, dorure, peinture, arpentage, meſurage de terres & généralement de tout ce qui concerne l'Architecture.

Un Architecte, ou un Entrepreneur eſt garant de ſon ouvrage plus ou moins long-temps, ſuivant la nature dudit ouvrage; ſi le temps de la garantie n'eſt pas ſpécifié dans l'acte du marché, on prend celui qui eſt moralement requis pour une épreuve. Si l'ouvrage étoit défectueux & non recevable au jugement des Experts, l'Architecte ſeroit fruſtré non-ſeulement du prix de ſon travail & de ſes matériaux, s'il avoit fourni ces derniers, mais il ſeroit encore obligé d'indemniſer le propriétaire du dommage qu'il auroit ſouffert, ſoit par les accidens qui s'en ſeroient ſuivis, ſoit par les pertes qui en auroient réſulté pour ſon état ou ſon commerce. Si l'ouvrage au contraire venoit à périr ou à être endommagé par des accidens dont l'Architecte ne peut pas répondre, comme par un incendie, un tremblement de terre, la perte ſeroit pour le Propriétaire, quand même l'ouvrage n'auroit point encore été reçu, parce que ſelon la juriſprudence, à meſure que l'ouvrage ſe fait, il appartient à celui qui l'a commandé, & que la choſe périt pour celui qui en eſt le maître.

L'Entrepreneur a un privilege ſur les objets qu'il a conſtruits ou réparés, pour ſes ſalaires & fournitures, à-peu-près comme le vendeur en a ſur le prix de la choſe vendue. Mais pour pouvoir exercer ce privilege ſur d'autres créanciers, il faut, conformément à un arrêt de réglement du 18 Août 1766, que par un expert nommé d'Office par le Juge ordinaire à la requête du Propriétaire, il y ait eu préalablement un procès-verbal qui conſtate l'état des lieux, relativement aux ouvrages qu'on y a bâtis, & que ces ouvrages dans l'année de leur perfection aient été reçus par un expert également nommé d'Office, ſoit à la requête du Propriétaire, ſoit à celle de l'Entrepreneur.

ARCHITECTURE, ſ. f.

ARCHITECTURE CIVILE.

C'EST l'art de conſtruire des bâtimens pour la néceſſité, la commodité, & les différens uſages de la vie, tels que ſont les édifices ſacrés & publics, les palais des Rois & les maiſons des particuliers, auſſi-bien que les ponts, places publiques, théâtres, arcs de triomphes, *&c.* L'Architecture, auſſi ancienne que le monde, eſt un art de néceſſité; mais l'opulence en a fait un art d'agrément.

La réflexion forma inſenſiblement le goût; on chercha les proportions; l'on ajouta des ornemens aſſortis aux lumieres & au génie de chaque ſie-

cle, & de chaque Nation; l'Architecture s'embellit, ſe corrompit & ſe rétablit ſucceſſivement.

La néceſſité enſeigna aux premiers hommes à ſe bâtir des cabanes; ils y employerent des branches d'arbres, des feuilles, des écorces, la terre graſſe, le gazon. La tour de Babel eſt le plus ancien monument d'Architecture dont il ſoit parlé : l'on croit qu'elle n'étoit conſtruite que de briques cuites au ſoleil. Les premieres maiſons des Grecs étoient d'argille; ils ignorerent quelque temps l'art de la durcir. Dans les pays où le bois étoit abondant, on en fit uſage de bonne heure, on entrelaça des branches, on enduiſit de terre ces eſpeces de clayes ſoutenues ſur quelques perches, & on les couvrit de feuilles ou de gazon; leur forme étoit circulaire, terminée en cône & reſſembloient à nos glaciers; le foyer étoit placé au milieu, un trou dans l'extrémité ſupérieure donnoit paſſage à la fumée, & l'on n'avoit du jour que par la porte. Telle a été vraiſemblablement la maniere de bâtir des premiers peuples qui s'eſt perpétuée chez pluſieurs Nations. On aura auſſi pu conſtruire des maiſons de troncs d'arbres entaſſés & rangés quarrément, comme pluſieurs peuples le pratiquent encore aujourd'hui; on aura pu inventer ſucceſſivement des outils pour tailler le bois; l'induſtrie s'étant perfectionnée, on aura trouvé l'art de ſubſtituer au bois les briques & les pierres, & on ſera parvenu à élever des édifices ſolides; on aura fait uſage des tuiles pour les couvrir, dont l'invention eſt très-ancienne. On ne connoît pas l'époque où l'on a commencé à faire uſage des pierres taillées, de la chaux, du mortier & du plâtre pour les édifices; ces découvertes ſe ſont faites inſenſiblement.

L'Architecture doit auſſi ſon origine à l'agriculture : les ſoins qu'elle exige força des familles à ſe fixer dans un même canton. On chercha à ſe procurer des logemens durables; l'on bâtit des villes; mais l'Architecture ne put faire des progrès que depuis la découverte de pluſieurs arts qui lui étoient néceſſaires; comme les machines à voiturer & à élever les fardeaux, l'art de travailler les métaux & ſur-tout le fer.

Les peuples s'étant policés & ayant acquis ſucceſſivement des connoiſſances, ſongerent à embellir les édifices. L'Architecture s'appropria pluſieurs arts; on ſubſtitua des eſpeces de colonnes de pierre aux poteaux qui ſervoient à ſoutenir le faîte des cabanes. Il en a été de même des autres ornemens de l'Architecture, dont la plupart ne ſont que la repréſentation des pieces de bois employées originairement à la conſtruction des édifices. On les a enrichies de divers ornemens, en les exécutant en pierre. C'eſt ainſi que l'Architecture parvint à une ſorte de perfection. On a connu très-anciennement la ciſelure & la ſculpture; on n'aura pas tardé à en faire uſage dans la décoration des édifices. L'Hiſtoire profane fait mention de temples & de palais conſtruits par les premiers Souverains d'Egypte, de Ninive & de Babylone. Le tabernacle des Iſraélites dans le déſert, auquel Moïſe employa des colonnes ornées de baſes & de chapiteaux, indique

des

des progrès ſucceſſifs. Moïſe avoit vraiſemblablement puiſé ces idées chez les Egyptiens, dont les monumens ſont les plus anciens ; pluſieurs ont été l'admiration des ſiecles où ils ont paru, & ce qui en exiſte encore donne de l'étonnement, tout en eſt giganteſque & merveilleux ; mais il y manque les graces, la nobleſſe, & les proportions que les Grecs ſurent donner à leurs édifices. Avant les Grecs les colonnes étoient ſans proportions ; leur hauteur étoit arbitraire, d'où il réſulta un déréglement dans tous les édifices des Egyptiens. Au reſte les commencemens & les progrès de leur Architecture ſont très-obſcurs. Ils ne furent pas les inventeurs de l'Architecture enviſagée du côté du beſoin & des uſages de la vie, que tous les peuples policés ont ſuivie & ont appropriée à la température du climat. Et quant à l'Architecture ornée, les Auteurs s'accordent à en attribuer l'invention aux Egyptiens ; mais les Grecs lui ont donné cette régularité, cette proportion, cette ordonnance, cette nobleſſe, cet enſemble, cet harmonie qui frappent, ſatisfont & charment les yeux, & dont l'aſſemblage a ſeul droit de former un beau tout. On leur doit toutes les beautés, dont elle eſt ſuſceptible. Ils ont dans ce ſens inventé l'Architecture, & n'ont rien emprunté des autres Nations. La Grece a fourni les modeles & preſcrit les regles qu'on a ſuivies dans la ſuite, lorſqu'on a voulu exécuter des monumens ſomptueux. On trouve dans les trois ordres Grecs, tout ce que l'Architecture peut produire, ſoit pour la majeſté, l'élégance, la beauté, & la délicateſſe, ſoit pour la ſolidité : ces trois ordres ſont le Dorique, l'Ionique, & le Corinthien. Les Romains ne nous ont produit que les deux autres, ſavoir le Toſcan qui ſe rapporte au Dorique dépouillé de la plupart de ſes ornemens, & réduit à des proportions plus maſſives, & le compoſite qui n'eſt qu'un aſſemblage de l'Ionique & du Corinthien dont il a les proportions ; on ſe ſert utilement de l'ordre Toſcan ; l'ordre compoſite eſt rarement mis en uſage. Du reſte, les cinq ordres dans leur gradation, de Toſcan, Dorique, Ionique, Corinthien & Compoſite, comprennent tous les genres d'Architecture, ſavoir le ruſtique, le ſolide, le moyen délicat & compoſé. Pluſieurs habiles artiſtes François, tels que Brugant, le Brun, le Clerc, *&c.* ont cherché inutilement à compoſer de nouveaux ordres, ils n'ont varié que pour les acceſſoires ; & n'ont pu s'écarter des formes & des proportions antiques ; leurs efforts ſont reſtés dans l'oubli ; ce qui nous montre que l'Architecture ainſi que les autres arts, a ſes limites, & que les anciens n'ont rien laiſſé à déſirer. Ils ont d'autant plus approché de la perfection, qu'ils ont imité la nature, & ils ſont montés par degrés à l'excellence de leur art, de maniere que leurs principes confirmés d'âge en âge, ſont devenus des Loix reçues, depuis environ deux mille ans.

Chez les Romains, l'Architecture parvint à ſon plus haut degré de perfection ſous le regne d'Auguſte ; depuis cet Empereur elle ne fit que dé-

choir. Les Gots qui ravagerent l'Italie dans le Ve ſiecle, introduiſirent l'Architecture qui porte leur nom. Ils voulurent rafiner ſur le goût ſimple & majeſtueux des Grecs, & apporterent du Nord ce mauvais goût qui a ſubſiſté en Italie & en France, comme dans le reſte de l'Europe, juſqu'au renouvellement des arts.

L'Architecture gothique ne ſuivit ni la juſteſſe des proportions, ni la convenance, ni la ſymétrie; ils ſemblent attacher l'idée du beau à la difficulté de l'exécution, & la hardieſſe à la délicateſſe. Tout étoit à jour, tout étoit en l'air, avec une profuſion d'ornemens chimériques & bizarres, juſqu'alors inconnus.

L'Architecture gothique, toute défectueuſe qu'elle eſt, a cependant ſes beautés : on prétend que les Goths l'ont imitée des Arabes. Elle a ſa majeſté particuliere, & ſur-tout une légéreté dont les ordres Grecs & Romains ne ſont pas ſuſceptibles, & qu'on déſireroit dans quelques occaſions.

Il faut diſtinguer deux Architectures gothiques, l'une du VIe ſiecle, qui a duré juſqu'au XIe; la ſeconde nommée moderne a duré depuis le XIe ſiecle juſques vers le regne de François I.

Ce n'eſt guere que dans les deux derniers ſiecles, que l'Architecture s'eſt renouvellée. Les Architectes d'Italie & de France s'appliquerent à retrouver la premiere ſimplicité, la beauté & la proportion de l'ancienne Architecture. Auſſi n'eſt-ce que depuis ce temps qu'on a exécuté des édifices à l'imitation, & ſuivant les regles & les préceptes de l'Architecture antique.

Rien n'annoblit plus l'Architecture ainſi que tous les Beaux-Arts que de les faire ſervir aux grandes fins de la ſociété, à augmenter le bonheur réel des hommes, à les porter à la vertu ſans laquelle il n'y a point de ſolide bonheur. C'eſt une attention que doivent avoir ceux qui préſident au ſort des Nations, dans les encouragemens qu'ils donnent aux Arts & aux Artiſtes.

L'Architecture, pour ne parler ici que de celle qui nous occupe à préſent, peut devenir un art dangereux, extravagant, nuiſible, s'il eſt mal dirigé; & il le ſera mal toutes les fois que les Artiſtes & ceux qui les emploient, perdront de vue la baſe de tout Gouvernement, les bonnes mœurs. J'aime à voir l'Architecture élever des arcs de triomphe aux défenſeurs de la Patrie, des pyramides, des obéliſques, des tombeaux aux manes des citoyens illuſtres qui ſe ſont diſtingués par une bienfaiſance extraordinaire, des temples aux ſciences & aux talens. Mais elle me ſemble folle, ridicule, honteuſe même & infâme corruptrice des bonnes mœurs lorſqu'elle s'épuiſe en vains ornemens pour loger dans un Palais immenſe un petit être de cinq pieds, qui du haut d'un balcon doré inſulte à la miſere publique, & au milieu de ſes feſtins délicats boit dans des coupes d'or le ſang des malheureux. Elle n'eſt guere moins qu'un fléau, lorſqu'elle mine lentement la ſanté du peuple par des maiſons mal expoſées,

mal aérées, ou exceſſivement élevées; par des hôpitaux conſtruits au centre des villes où ils entretiennent la contagion; par des rues qui, mal alignées ou ſans iſſue, s'oppoſent à la libre circulation de l'air. Elle devient une vexation tyrannique, lorſque, ſervant baſſement le luxe & le faſte des Grands, elle s'empare, ou par violence ou par ſubtilité, de la demeure des particuliers, la détruit & éleve ſur ſes ruines un ſuperbe logement pour leurs chevaux, leur meute, ou leurs autres animaux de toute eſpece. N'eſt-elle pas une calamité, lorſque des Princes, vainement magnifiques, ſurchargent leurs ſujets d'impôts, pour conſtruire à grands frais des bâtimens ſomptueux, monumens orgueilleux de leur vanité & de leur inſenſibilité pour la miſere publique? Ne craignent-ils point que ces édifices cimentés par la ſueur & le ſang du peuple, ne leur reprochent à eux & à leur poſtérité, qu'ils ont changé en un monceau de pierres le pain des malheureux? Les dépenſes que l'on fait pour les bâtimens publics, ſurtout, lorſque l'on donne plus à la grandeur, à la magnificence qu'à l'utilité, ne ſont tolérables que quand elles ſont priſes ſur le ſuperflu réel d'une Nation. Eh! la Nation a-t-elle un ſuperflu réel, quand un grand nombre de ſes membres, gens honnêtes, utiles, laborieux, ont à peine de quoi ne pas mourir de faim, & manquent de moyens pour élever leur famille? L'Architecture enfin ſe manque à elle-même, lorſqu'elle ſacrifie la ſolidité, & la noble ſimplicité aux colifichets ordonnés par le luxe de mauvais goût. *Voyez l'article* ART, BEAUX-ARTS.

ARCHITECTURE MILITAIRE,

Ou l'Art de fortifier les Places.

LORSQUE l'Europe entiere (& ſur-tout l'Italie) étoit dans une fermentation générale; que l'eſprit de ſédition & de révolte régnoit partout, que l'on ne voyoit que des factions & des tyrans, les révolutions fréquentes & continuelles obligerent les Princes de bâtir des citadelles ou fortereſſes ſur les hauteurs des villes pour contenir, par ce moyen, l'eſprit inquiet des habitans.

Je loue cette méthode, dit Machiavel, parce qu'elle a été en uſage chez les Anciens; mais nous avons vu auſſi de notre temps Nicolas Vitelli démolir deux fortereſſes de Citta-di-Caſtello, pour conſerver cette Place. Guibaud, Duc d'Urbin, ayant recouvré ſon Duché, d'où Céſar Borgia l'avoit chaſſé, raſa toutes les fortereſſes de cette Province, perſuadé qu'il ſeroit plus difficile de la reprendre, quand il n'y auroit plus de citadelles. Les Bentivoglio firent la même choſe à Bologne, après y être retournés.

Les fortereſſes ſont donc utiles, ou non, ſelon les temps, & ſi d'un côté elles ſervent, elles nuiſent d'un autre; par exemple, le Prince qui a plus

de peur de ſes peuples, que des étrangers, doit faire des fortereſſes; mais celui qui craint plus les étrangers, que ſes ſujets, s'en doit paſſer. Le château que François Sforce a bâti à Milan, a déja fait & fera plus de mal à la Maiſon Sforce, que tout autre déſordre de cet Etat.

Il n'y a donc point, pourſuit le Secrétaire de Florence, de meilleure fortereſſe, que de n'être point haï du peuple; car, ſi tu es haï, quelque fortereſſe que tu aies, tu n'es point en ſûreté, attendu que le peuple ne prendra pas plutôt les armes, qu'il ſera ſecouru des étrangers.

On ne voit point que les fortereſſes aient ſervi à d'autres Princes de notre temps, qu'à la Comteſſe de Forli, à qui la ſienne, après le meurtre du Comte Jérôme, ſon mari, donna le moyen d'attendre le ſecours de Milan, & de recouvrer ſon Etat, & ce dans une conjoncture d'affaires, où les étrangers ne pouvoient pas ſecourir le peuple. Mais depuis, quand elle fut attaquée par Céſar Borgia, & que ſes ſujets ſe joignirent avec l'étranger, elle éprouva qu'elle eût mieux fait de ſe faire aimer du peuple, que d'avoir des fortereſſes. Je loue donc, & ceux qui en font, & ceux qui n'en font point; mais je blâmerai toujours ceux qui, s'y fiant trop, ſe ſoucieront peu d'être haïs de leurs ſujets.

Ainſi raiſonnoit Machiavel. Le Duc d'Urbin démolit les fortereſſes de ſon Duché, parce qu'étant aimé de ſes ſujets, il craignoit de s'en faire haïr, en leur montrant une défiance qu'il n'avoit pas; & que d'ailleurs il ne pouvoit pas défendre ces fortereſſes contre les ennemis, à moins que d'avoir une armée en campagne.

Les Bentivoglio devinrent ſages aux dépens du Pape Jules II, qui, ayant fait une citadelle à Bologne, & mis un Gouverneur qui faiſoit aſſaſſiner les Bourgeois, perdit, & la fortereſſe, & la ville, auſſi-tôt qu'ils ſe furent ſoulevés.

Depuis que les ſéditions & les révoltes ont ceſſé, depuis que cet eſprit d'inquiétude qui ravagea l'Italie & d'autres contrées de l'Europe, après avoir aſſez travaillé, s'eſt mis dans une aſſiette tranquille, on n'a plus beſoin de citadelles pour répondre de la fidélité des Villes & du Pays. Il n'en eſt pas de même des fortifications pour ſe garantir des ennemis, & pour aſſurer davantage le repos de l'Etat.

Les armées & les fortereſſes ſont d'une utilité égale pour les Princes; car, s'ils peuvent oppoſer leur armée à leurs ennemis, ils peuvent ſauver cette armée ſous le canon de leurs fortereſſes en cas de bataille perdue, & le ſiege que l'ennemi entreprend de cette fortereſſe, leur donne le temps de ſe refaire & de ramaſſer de nouvelles forces, qu'ils peuvent encore, s'ils les amaſſent à temps, employer pour faire lever le ſiege à l'ennemi.

Les guerres de Flandre entre l'Empereur & la France n'avançoient preſque point, à cauſe de la multitude des Places fortes; des batailles de cent mille hommes, remportées ſur cent mille hommes, n'étoient ſuivies que par la priſe d'une ou de deux Villes. La campagne d'après, l'adverſaire,

ayant eu le temps de réparer ſes pertes, reparoiſſoit de nouveau, & l'on remettoit en diſpute ce que l'on avoit décidé l'année auparavant. Dans les pays, où il y a beaucoup de places fortes, des armées qui couvrent deux milles de terrein feront la guerre trente années, & gagneront, ſi elles ſont heureuſes, pour prix de vingt batailles, dix milles de terrein. Dans des pays ouverts le ſort d'un combat, ou de deux campagnes, décide de la fortune du vainqueur, & lui ſoumet des Royaumes entiers.

Alexandre, Céſar, Gengis-Kam, Charles XII, devoient leur gloire à ce qu'ils trouverent peu de Places fortifiées dans les Pays qu'ils conquirent; le vainqueur de l'Inde ne fit que deux ſieges en ſes glorieuſes campagnes; l'arbitre de la Pologne n'en fit jamais davantage. Eugene, Vilars, Marlborough, Luxembourg, étoient de grands Capitaines; mais les fortereſſes émouſſerent en quelque façon le brillant de leurs ſuccès. Les François connoiſſent bien l'utilité des fortereſſes, car depuis le Brabant juſqu'au Dauphiné, c'eſt comme une double chaîne de Places fortifiées; la frontiere de la France du côté de l'Allemagne eſt comme une gueule de lion ouverte, qui préſente deux rangées de dents menaçantes, qui a l'air de vouloir tout engloutir. Cela ſuffit pour faire voir le grand uſage de l'Architecture militaire.

ARCHITECTURE NAVALE,

ou l'Art de conſtruire des Vaiſſeaux.

C'EST un problême qu'on n'a pas encore réſolu, ſi l'art de conſtruire les vaiſſeaux a été connu avant le déluge. Il eſt cependant certain que les premiers bâtimens de mer n'étoient que des radeaux, c'eſt-à-dire, des poutres jointes enſemble & couvertes de planches, que des animaux traînoient le long du rivage, & qu'on faiſoit voguer avec de longues perches, connues aujourd'hui des marins ſous le nom de *gaffes*; que ces radeaux changerent inſenſiblement de forme, & qu'on vint enfin à bout de faire de petites barques. Les premieres furent de joncs: on ſe ſervit enſuite de roſeaux. On en a vu même d'un ſeul roſeau, parce que dans ce temps-là il y avoit des pieces de roſeaux, appellés *cannes*, d'une groſſeur ſi extraordinaire, qu'en les coupant d'un nœud à l'autre, & en les diviſant en deux, on avoit de petites barques toutes faites. Je crois plutôt que ces prétendus roſeaux n'étoient que des troncs d'arbres. Les Grecs appellerent les barques *monoxyles*. Après tous ces eſſais, on ſe haſarda à faire un navire: les habitans de l'Inde & ceux de l'Ethyopie ſe ſervirent de planches qu'ils aſſemblerent avec des liens, & fabriquerent une eſpece de navire qui avoit la forme d'un monoxyle. Cette forme n'étoit pas fort propre pour le ſillage. C'eſt auſſi ce qu'on reconnut; & comme on manquoit de principes, on s'aviſa de prendre pour modele les oiſeaux & les poiſ-

ſons, parce que les premiers fendent l'air, & que les poiſſons ſe meuvent dans l'eau. Ces derniers eurent bientôt la préférence, comme cela devoit être. En les copiant on forma une poupe & une proue. La proue repréſentoit la tête du poiſſon, & la poupe en étoit la queue; de ſorte que le premier navire étoit preſque un poiſſon de bois. Pour le faire ſiller, on ſe ſervit des mêmes moyens que le poiſſon emploie pour fendre les eaux. Comme ſa queue eſt mouvante & qu'elle ſert à le faire tourner, on ajouta à la poupe du navire une piece de bois mobile, pour imiter ce mouvement. On mit encore d'autres pieces de bois aux côtés, auſſi mobiles, afin de le faire ſiller, parce qu'on ſavoit que les nageoires ſervoient au poiſſon à fendre l'eau. On eut ainſi un gouvernail & des rames.

Cette invention parut ſi heureuſe, qu'on ne s'attacha pendant long-temps qu'à la décorer. On mit tantôt à la proue, tantôt à la poupe la figure d'un animal, & quelquefois d'une Divinité, avec des ornemens particuliers. On changea ainſi inſenſiblement la figure du premier navire, & cette figure diſparut entiérement, lorſqu'on ſongea à mettre les bâtimens de mer ſous la protection des Dieux. On chargea la poupe de la figure du Dieu tutélaire. C'étoit une eſpece de dédicace qu'on faiſoit ainſi.

Lucien a fait la deſcription d'un de ces navires, qui pourra donner une idée des autres. Il avoit, dit-il, cent vingt coudées de long, vingt-neuf de hauteur, & trente de largeur. La poupe s'élevoit en rond & portoit au ſommet un oiſeau d'or. Il avoit à la proue une avance chargée de la figure d'Iſis. C'étoit la Déeſſe tutélaire.

Dans la naiſſance de l'Architecture Navale, on n'avoit point de plus grands navires; mais à meſure que la navigation prit faveur, on en conſtruiſit de plus conſidérables. D'abord Ptolomée Philadelphe, Roi d'Egypte, s'étoit attaché à faire conſtruire un grand nombre de navires. Il en avoit dans ſes Ports plus de trois mille, diviſés en bâtimens de charge & en navires de guerre appellés *Liburnes*. Ce ne fut pas là l'ambition de ſon petit-fils, ſurnommé Philopator. Il crut ſe diſtinguer en en faiſant conſtruire un qui étoit plutôt une maiſon flottante qu'un bâtiment de mer. Elle avoit deux cens quatre-vingt coudées de longueur, trente-huit de largeur & quarante de hauteur; ce qui forme quatre cens vingt pieds de long ſur cinquante-ſept de large. La poupe avoit cinquante-trois coudées d'élévation. Toute la hauteur étoit diviſée en douze étages ou ponts. Elle avoit quarante rangs de rames de trente-huit coudées, deux gouvernails, & elle étoit décorée avec des tyrſes, de feuilles de lierre, de figures d'animaux de douze coudées de haut. Son équipage étoit compoſé de trois mille rameurs, autant de ſoldats & de quatre cens matelots.

Quelque prodigieux que cela ſoit, ce n'étoit encore qu'un eſſai. Un plus grand projet occupa bientôt Philopator; ce fut de faire un palais ſur l'eau; car on ne peut pas appeller vaiſſeau, le bâtiment que je vais décrire.

Il avoit ſix cens pieds de long, & quatre-vingt-cinq de large, & ſa poupe étoit double. Une magnifique maiſon occupoit le milieu de cet eſpace. Elle étoit conſtruite avec du bois de cyprès & de cedre. Ses appartemens ſe communiquoient par vingt portes d'un bois rare, enrichies d'ornemens en ivoire. Les ſalles à manger étoient richement meublées, de même que les chambres. L'art le plus recherché & le bois le plus précieux formoient leurs lambris. Des colonnes d'ordre Corinthien dont les architraves étoient d'ivoire, décoroient l'extérieur de cette maiſon. Elle étoit en quelque ſorte adoſſée à un Temple ſuperbe dédié à Vénus; au milieu duquel on voyoit la ſtatue en marbre de cette Déeſſe. Et autour de ces deux édifices régnoit une double promenade de dix arpens de longueur. Ce vaiſſeau fut nommé *Talamega*, ou *Navis Talamifera*, parce qu'il contenoit beaucoup de chambres & de lits.

Athénée, qui a décrit ainſi ce bâtiment, dit qu'il ſilloit par le moyen d'un mât de ſoixante-dix coudées; que les cordages qui le ſoutenoient étoient de pourpre, & que la voile étoit de fin lin. Cela ſuppoſe qu'on avoit inventé le mât & la voile. On ne ſait point l'origine de cette invention. On a bien écrit qu'on doit la voile à Dédale, à Eole, ou à Icare; mais rien n'eſt plus fabuleux. On a dit quelque choſe de plus vraiſemblable. Il reſtoit à en marquer l'époque, & c'eſt ce qu'on n'a pu aſſigner. Abandonnons ce point d'hiſtoire, & ſuivons le fil des progrès de la conſtruction des vaiſſeaux.

A l'exemple de Philopator, le Roi Hieron voulut avoir un grand navire; il en demanda le plan à Archimede, & en confia l'exécution à Architas, Corinthien; mais ce dernier ne permit pas qu'Archimede employât ſes lumieres aux progrès de l'Architecture Navale; auſſi la conſtruction des vaiſſeaux fut long-temps abandonnée à la routine. On établit dans ce même temps, par principe, que les proues aigues & les poupes étroites contribuoient beaucoup à un bon ſillage; que les façons des navires deſtinés à ranger les côtes, ou à paſſer ſur les vaſes, devoient être plates; qu'il falloit qu'elles fuſſent aigues lorſqu'ils étoient deſtinés à tenir la mer, & que le mât, qui porte la voile, devoit être auſſi long que le vaiſſeau.

Ces regles étoient aſſez bonnes, & l'expérience avoit bien ſervi les anciens. Il n'y a que la longueur du mât qui paroiſſe avoir été déterminée au haſard, car les raiſonnemens des Philoſophes de ce temps-là ſur la force du mât, n'étoient pas ſeulement faux, mais ils ne conduiſoient point encore à cette conſéquence, que la longueur du mât devoit être égale à celle du vaiſſeau. Ariſtote & ſes Diſciples vouloient que le point d'appui du mât fût à ſon pied. C'étoit une erreur, comme le fit voir long-temps après Baldus, qui lui ſubſtitua une explication défectueuſe. Il prétendit que le mât eſt un levier angulaire, dont la force augmente proportionnellement à l'excès de la longueur du mât ſur la demi-longueur du vaiſſeau. Baldus vivoit dans le dernier ſiecle. Dans ce temps un marin, nommé Pierre

Hanze de Horne, voulut preſcrire une nouvelle conſtruction. Juſques-là l'art de bâtir des vaiſſeaux n'avoit fait aucun progrès, & l'on en étoit, à la fin du quinzieme ſiecle, auſſi avancé que dans les temps des Grecs. Les Carthaginois & les Romains n'avoient que des galeres, qui ne valoient pas mieux que les navires des Grecs. Ils ne s'attachoient qu'à multiplier le nombre de leurs bâtimens de mer. Les flottes des Grecs étoient compoſées de cinq mille navires. Celles des Romains étoient ordinairement de ſept cens. Les vaiſſeaux étoient un peu plus conſidérables ; mais c'étoit toujours la même conſtruction, ſans des progrès ſenſibles.

Dans le treizieme ſiecle, on compoſoit les flottes de près de deux mille vaiſſeaux. Celle de Philippe-Auguſte, en 1218, étoit de mille. En 1248, Louis IX, ou Saint Louis, avoit une armée navale de dix-huit cens vaiſſeaux. On voyoit, il eſt vrai, pluſieurs mâts à ces bâtimens ; mais leur forme ne différoit guere de ceux des Romains. Enfin, pour juger de l'état de l'Architecture navale de ces temps, il ſuffit d'examiner le projet de Pierre de Horne, que je viens de citer.

Ce marin croyoit avoir trouvé le ſecret de la conſtruction, en copiant l'arche de Noé ; parce que cette arche étoit l'ouvrage de Dieu. Elle avoit pourtant la forme d'un parallelepipede, qui n'eſt point celle qui convient au ſillage. Auſſi l'exécution répondit parfaitement à cette idée. De Horne bâtit une maiſon flottante, qu'il n'étoit pas aiſé de faire mouvoir.

On fit juſqu'en 1681 des eſſais auſſi ridicules ; de façon que les marins rebutés par leur peu de ſuccès, avouerent qu'ils ne ſavoient pas *ce que veut la mer.* Cela paſſa en axiome. Les conſtructeurs le citoient pour couvrir leur ignorance. Ils fermoient par-là la bouche aux avis que les Mathématiciens pouvoient leur donner. Il fallut que l'autorité s'en mêlât afin de leur faire entendre raiſon.

Louis XIV crut qu'il devoit y avoir un art de conſtruire les vaiſſeaux. Les Officiers & les Mathématiciens s'en occuperent, ſans en excepter Newton. Ce grand Géometre réſolut ce problême, *déterminer le ſolide de moindre réſiſtance*, ou, autrement, *déterminer la figure la plus propre à un prompt ſillage.* Newton ſuppoſoit que le vaiſſeau ſe mouvoit ſelon une direction parallele à l'horiſon. C'étoit une ſuppoſition fauſſe, le vaiſſeau ne faiſant route qu'en ſuivant une direction oblique. Le P. Pardies, le Chevalier Rénaud, Hughens, Guinée, Parent, & Bernouilli réſolurent auſſi quelques problêmes particuliers, ſans faire attention à cette obliquité de direction. M. Varignon eſt le premier qui a cherché à en connoître la Loi. Ayant été chargé en 1720, avec M. de Mairan, de donner une méthode de jauger les vaiſſeaux, il eut quelques nouvelles idées ſur leur mâture. C'étoit de prévenir l'inclinaiſon du vaiſſeau. A cette fin il compoſa un bel ouvrage qu'on a trouvé parmi ſes papiers après ſa mort, qui fut alors remis entre les mains de ſon Libraire, lequel le donna à un Mathématicien, qui a bien ſu en faire ſon profit & celui du public. Dans cet ouvrage, il aſſignoit

aſſignoit au mât une hauteur telle, que l'effort de l'eau ſur la proue, ſe réuniſſant avec la direction de la force du vent ſur les voiles, ſe décompoſoit de façon que ces deux forces dégénéroient en une troiſieme, qui ſoulevoit le vaiſſeau.

Dans ce temps-là, l'Académie des Sciences de Paris, propoſa pour le prix de l'année 1726, de déterminer la meilleure maniere de mâter les vaiſſeaux. M. Bouguer, Hydrographe du Roi au Croiſic, envoya pour concours à l'Académie une piece dans laquelle il établit pour principe que l'hypomodion du mât doit être au centre de gravité du vaiſſeau. On a fait voir que ce principe eſt faux, que le point d'appui du mât eſt un centre ſpontané de rotation ; & ce qu'on a aſſez bien démontré. Le grand Bernouilli l'a penſé de même. M. Bouguer a enſuite compoſé un ouvrage conſidérable ſur la conſtruction des vaiſſeaux, qui a pour titre : *Traité du navire, de ſa conſtruction, & de ſes mouvemens ;* mais comme il a adopté le même principe, ſa théorie eſt abſolument fauſſe. Cela eſt aſſez connu. Je m'arrêterai à un livre qui l'eſt moins, & qui a paru preſqu'en même temps que celui de M. Bouguer. Il eſt du célebre M. Euler. Son titre eſt : *Scientia navalis, ſeu Tractatus de conſtruendis ac dirigendis navibus : Pars prior complectens theoriam univerſam corporum aquæ innatantium : Pars poſterior in quâ rationes ac præcepta navium conſtruendarum & gubernandarum fuſiùs exponuntur.* Il eſt en deux volumes *in-4to*, & il contient une théorie ſavante de l'art de la conſtruction des vaiſſeaux. On verra avec plaiſir l'expoſition de cette théorie, qui eſt le dernier effort que les Mathématiciens ont fait voir pour perfectionner l'Architecture navale.

Dans la ſcience du vaiſſeau, il y a deux points à concilier. Ces points ſont ſa ſtabilité & ſon mouvement. Une grande ſtabilité & un grand mouvement ; voilà le ſecret d'une conſtruction parfaite. Pour le découvrir, M. Euler commence par diſtinguer trois ſections dans le vaiſſeau, une horiſontale & deux verticales, dont la premiere eſt de proue à poupe, & la ſeconde de ſtribord à baſbord, c'eſt-à-dire de droite à gauche. La figure de ces ſections ou des courbes, qui les terminent, eſt donc ſubordonnée à la ſtabilité du vaiſſeau. Par ſtabilité, on entend une ſituation de vaiſſeau, telle qu'il réſiſte, le plus qu'il eſt poſſible, à l'effort qu'on pourroit faire pour l'incliner, & que parvenu enfin à cet état, il ſe redreſſe promptement. Cet effet dépend en partie de la diſtance du centre de gravité du navire à l'égard de celui de la carene, & en partie de la grandeur de ſa ſection horiſontale. Afin que le vaiſſeau ſoit dans un parfait équilibre, il faut que les deux premiers centres ſoient dans la même verticale, & la raiſon de cela eſt bien ſimple. Lorſqu'on met un vaiſſeau à l'eau, il s'y enfonce juſqu'à ce qu'il déplace un volume de ce liquide égal à ſon poids. La pouſſée verticale de l'eau, réunie au centre de la carene, ou de la partie ſubmergée du navire, en ſoutient alors la charge. Il y a là deux forces, celle de la gravité du vaiſſeau, qui s'exerce de haut en bas ; & celle

de l'eau, qui, au contraire, pouſſe de bas en haut. Comme ces deux efforts ſont égaux, ils ſe détruiſent réciproquement; & pour que cette deſtruction ſoit parfaite, il eſt néceſſaire qu'ils s'exercent dans la même verticale. Voilà pourquoi ces deux centres doivent être dans cette ligne.

Là-deſſus M. Euler fait voir qu'il y a dix formes de vaiſſeau où ces centres ſe trouvent naturellement ſitués. Parmi ces formes, celle de l'arche de Noé tient le premier rang, parce qu'étant un parallelepipede, le centre de gravité de chaque tranche horiſontale eſt dans la verticale du centre de gravité de ce ſolide. Il ſuit de-là qu'un vaiſſeau dont la proue & la poupe ſont égales, eſt dans un parfait équilibre.

Ce n'eſt pas encore tout : ſuivant que le centre de gravité & celui de la carene ſont diſtans l'un de l'autre ſur cette ligne verticale, le vaiſſeau a plus ou moins de ſtabilité. S'il eſt chargé de telle ſorte que le centre de gravité ſoit le plus bas qu'il eſt poſſible, en mettant toute la charge au fond du cale, la ſtabilité eſt très-conſidérable. Eleve-t-on le centre de la carene? on a le même effet. Et il ſe manifeſte encore, lorſqu'on donne largeur à la ſection horiſontale de cette même carene. En effet, dans les deux premiers cas, la pouſſée de l'eau a un grand moment pour rappeller l'équilibre; parce que le bras du levier eſt plus long, ayant le centre de ſon mouvement dans le centre de gravité du vaiſſeau. A l'égard du dernier cas, les parties du vaiſſeau qui réſiſtent à l'inclinaiſon, ont de même un grand mouvement lorſqu'elles ſont plus éloignées du centre du mouvement, que quand elles le ſont moins.

Ces regles ſont démontrées. Il ne faudroit cependant pas les ſuivre à la rigueur. Les circonſtances doivent en tempérer la ſévérité. M. Euler n'en avertit cependant pas : c'eſt une abſence. Il ſeroit dangereux, par exemple, de donner trop de force à la pouſſée de l'eau, qui en redreſſant le navire, lui feroit faire des roulis très-violens. Les roulis s'accéléreroient, & il n'en faudroit pas davantage pour faire capot. On doit ici prendre garde à la force du vent, & au port des voiles, avant que de régler la ſtabilité du vaiſſeau.

Ce ſavant eſt plus attentif ſur la trop grande ſection de la carene. Il convient dans la ſuite qu'elle ne ſeroit pas avantageuſe pour le ſillage. Néanmoins il calcule l'effort que chaque partie du vaiſſeau priſe dans le ſens de ſa largeur, fait pour le remettre en ſon premier état lorſqu'on l'a incliné. Cela le conduit à la recherche du centre d'oſcillation du navire, & il trouve la longueur du pendule ſimple, dont les oſcillations ſont iſochrones à celles du vaiſſeau, en diviſant l'angle de ſon inclinaiſon par la force qui le fait oſciller. D'où M. Euler conclut que cette longueur eſt égale au moment de l'inertie du vaiſſeau, eu égard à l'axe d'oſcillation, diviſé par la ſtabilité de ſa figure relativement à ce même axe.

Après avoir bien conſtaté les regles de la ſtabilité du vaiſſeau, cet illuſtre Auteur conſidere cette ſorte de machine en mouvement. Le corps

éprouve en cet état une réſiſtance qui s'exerce ſuivant trois différentes directions. La premiere eſt horiſontale & parallele à la quille. La ſeconde eſt auſſi horiſontale, mais perpendiculaire à celle-ci. Et la troiſieme eſt verticale & exerce ſon effort de bas en haut. Celles-là s'oppoſent à la courſe du vaiſſeau, & celles-ci à ſon inclinaiſon. Le vent agiſſant ſur un endroit éloigné du corps du navire, je veux dire ſur les mâts, travaille à le faire incliner; & il le renverſeroit, ſi la pouſſée verticale de l'eau ne s'oppoſoit à cette inclinaiſon.

A cette force, M. Euler en joint une autre : c'eſt celle de l'eau ſur la proue, qui agit ſelon une direction perpendiculaire à cette partie du navire. Si cette direction eſt oppoſée à l'effort du vent ſur les voiles, il n'y aura point du tout d'inclinaiſon. Perſuadé que c'eſt-là un grand avantage, ce grand Géometre veut qu'on donne à la proue une figure telle que la direction de la réſiſtance de l'eau qu'elle éprouve, paſſe par le centre de l'effort du vent ſur les voiles. Cela étant on peut augmenter à volonté la ſurface des voiles ſans craindre l'inclinaiſon. Dans toute cette partie, M. Euler tâche de donner des moyens de maintenir le vaiſſeau dans l'équilibre & de l'y rendre ſtable. Mais cette ſituation eſt-elle celle qui convient à un parfait ſillage? Le vaiſſeau ainſi ſerré & contraint, ſera-t-il mis plus aiſément en mouvement? Il ſeroit aiſé de démontrer le contraire. M. Euler n'a pas fait attention que le vaiſſeau ne ſille que dans une ſituation inclinée, parce que l'effort du vent ſur les voiles le tient dans cette ſituation.

Le vaiſſeau eſt néanmoins en mouvement. La force du vent, qui agit ſur le mât par le moyen des voiles, eſt connue en général. Pour la réduire à ſa juſte valeur, il ne reſte qu'à déterminer la ſurface des voiles & la vîteſſe du vent. La ſurface des voiles eſt donnée. A l'égard du vent, M. Euler a inventé un anémometre ingénieux qui marque la force du vent & l'eſpace qu'il parcourt en une minute. Cette idée n'eſt pas nouvelle, mais l'exécution eſt très-ingénieuſe.

L'Auteur procede enſuite à l'examen du mouvement du navire. Ce mouvement eſt ou parallele à la quille ou oblique. Le mouvement parallele a lieu lorſque les voiles ſont ſituées perpendiculairement à la quille. Et dans le mouvement oblique, la direction de leur effort s'en écarte. Quand le vaiſſeau eſt parvenu à la fin de l'accélération à un mouvement uniforme, la réſiſtance de l'eau qu'il éprouve, eſt égale à l'effort du vent ſur les voiles. Alors le vaiſſeau ſille avec cette vîteſſe acquiſe. Il ne s'agit donc que de déterminer cette réſiſtance, pour la rendre la moindre qu'il eſt poſſible. C'eſt ce que fait M. Euler, en donnant la figure de la proue de moindre réſiſtance.

L'examen de la courſe oblique & ſes loix ne ſont pas ſi ſimples. Il ſe fait dans ce cas deux efforts ſur la proue autour de la ligne de la force mouvante, qui ne partage pas d'abord la réſiſtance de l'eau ſur cette par-

Greffes, qui renfermoient autant de ſortes de titres : des *Mémoriaux*, des *Epitres*, des *Libelles*, ou requêtes, & des *Diſpoſitions*, ou conceſſions, auxquelles on attacha plus particuliérement le nom de *Diplômes*. *Maffei*, *Iſtor. Dipl. p. 81.*

Les premiers Rois de France, à l'exemple des Empereurs Romains, s'appliquerent auſſi à la collection des Chartes & à en enrichir les Archives de leur palais. *Wencker*, *Collect. Archiv. p. 86.* Elles renfermoient, ſous la premiere race, les réglemens des Conciles, les Loix des Princes & les Actes publics ou particuliers. *Nic. Chryſtoph. Lynker diſſert. de Archiv. Imp. n. 2.* & ſous la ſeconde race, on y inſéra les *préceptes* accordés par les Souverains & les Capitulaires. *Golſtad. t. 2. conſtit. Imp. p. 10.*

Les Rois des deux premieres races & une partie de ceux de la troiſieme avoient, ſelon le P. Daniel, *Hiſt. de France*, *an. 1194.* deux ſortes d'Archives, les *Archives ambulantes*, qui les ſuivoient par-tout pour diriger leur Conſeil, & qu'on appelloit *Viatoria*, & les Archives permanentes, appellées *Stataria*. Les premieres étoient les plus eſſentielles, ce qui prouve que ces deux ſortes d'Archives ne renfermoient pas les mêmes objets, ce qui auroit été néanmoins bien à ſouhaiter pour la conſervation de ces dépôts. Nos Rois, dans ces premiers temps, étant preſque toujours en guerre ou en voyage, expoſoient les Archives qu'ils traînoient à leur ſuite, au danger continuel ou d'être altérées par leur déplacement, ou de tomber au pouvoir des ennemis. Au rapport du P. Daniel, ce dernier cas arriva l'année 1194. Les papiers du Roi & les regiſtres publics furent pris par les Anglois, qui défirent notre arriere-garde. Comme on n'avoit pas de double de ces Archives, la perte fut irréparable. Le tréſor des Chartes de France actuel ne peut donc, conclut Dom de Vaines, remonter avant Philippe-Auguſte : encore ſelon *Dupuy*, *Traité des droits du Roi p. 1005*, en eſt-on redevable à frere Guerin, Religieux de l'Ordre de St. Jean de Jéruſalem, Evêque de Senlis, & Chancelier de ce Prince, qui forma en 1210 le premier recueil du tréſor des Chartes, où l'on ne trouve rien que depuis Louis-le-Jeune. Depuis ce temps on en prit un ſoin plus particulier.

Les Archives de France ſont dépoſées à la Chambre des Comptes établie à Paris & au Bureau des Finances ; les Receveurs-Généraux des Domaines ainſi que les Fermiers des Domaines du Roi ont une libre entrée dans ces Archives, & ont le droit de prendre communication des titres qu'elles renferment, mais ſans déplacer ; c'eſt la diſpoſition des Lettres-Patentes du 12 Juillet 1687, & de l'Edit de Décembre 1701.

Lorſque des Juges ont admis & reçu une inſcription de faux contre des pieces, qui ſe trouvent aux Archives de la Chambre des Comptes, les originaux n'en peuvent être retirés qu'en vertu des Lettres du Roi, ſignées d'un Secrétaire d'Etat. Cela eſt ainſi preſcrit par l'Article 46 de l'Edit de Réglement pour les Chambres des Comptes donné au mois d'Août 1669.

Si dans quelques conteſtations on eſt obligé de lever quelques extraits de piéces conſervées aux Archives, on n'eſt pas tenu, ſelon la juriſprudence, d'en faire la collation en préſence des parties adverſes, parce que ces extraits ne ſont pas faits par un particulier ſans caractere, mais par l'Officier prépoſé à la garde des Archives, dont l'expédition doit avoir la même force que l'expédition d'un Notaire, qui a reçu la minute de l'acte, dont il donne copie. La ſignature de l'Officier qui a fourni l'extrait, ſuffit pour en aſſurer la foi.

Outre les Archives Nationales, ſi je puis m'exprimer de la ſorte, il y en a encore dans toutes les Cours & Juriſdictions Royales. Le Roi, par ſes Edits de Janvier & de Juillet 1708, & de Mars 1709, avoit créé des Offices de *Gardes & dépoſitaires des Archives* pour tous ces Tribunaux, avec attribution de droits fixes pour l'enregiſtrement des proviſions & la réception des différens Officiers de ces Cours & Sieges; on leur attribuoit de plus un ſol pour livre du montant de tous les dépens, dommages & intérêts. Mais ces offices furent ſupprimés par Edit du mois d'Août 1716, & les droits, qui leur avoient été attribués, furent réſervés pour être perçus au profit du Roi, ſur le pied du tarif qui fut fait le 8 du même mois. Ces droits ſont partie de ceux qui ſe perçoivent ſous le titre de Contrôle des dépens.

A l'égard des Archives des maiſons particulieres, des Princes, des Chapitres, Communautés, *&c.* Il n'y a, ce ſemble, que le Roi, ou ſon Procureur, qui ait droit d'en demander l'ouverture. Le Parlement de Dijon l'a ainſi jugé par un arrêt rendu le 4 Août 1625, entre M. de Caumartin, Evêque d'Amiens, & M. de Boullogne, Aumonier du Roi, ſur la permiſſion qu'avoit obtenue ce dernier de compulſer les Archives du Chapitre de St. Quentin, que ce Chapitre ſoutenoit ne devoir pas communiquer.

Les Archives d'Allemagne formées par Eginhard, Secrétaire de Charlemagne, ſubirent le même ſort que celles de France, parce qu'elles étoient également ambulatoires. *Wageinſalius*, *Diſſert. de Imp. Archiv.* n. 7. dit poſitivement, que dans les Archives Impériales, il reſte peu d'inſtrumens publics, non-ſeulement des temps antérieurs à l'Empereur Rodolphe, mais même du ſiecle, qui l'a ſuivi. Selon cet Auteur, le Code des *Recès* de l'Empire ne renferme aucune conſtitution plus ancienne, que celle de Frédéric III, ſi l'on en excepte la Bulle d'Or de Charles IV. Ce n'eſt que vers la fin du 15e. ſiecle, & au commencement du 16e., ſous l'Empereur Maximilien I, qu'on s'occupa ſérieuſement à conſacrer à la poſtérité dans des dépôts permanens, tous les actes émanés de l'autorité Impériale & tous les faits intéreſſans pour l'Empire. Selon Michel Neveu de *Windeſchlée*, *Diſſert. des Archiv.* n. 20. on en établit à Mayence pour l'Archi-Chancelier, à Vienne pour le Vice-Chancelier, & à Spire pour la Chambre Impériale. Les Archives de cette derniere ſont connues ſous le nom de *voutes*.

Les Archives Eccléſiaſtiques ſont les plus anciennes, & les plus authentiques. Selon le Savant Dom de Vaines, dont nous rapporterons ici les paroles, l'inſtabilité des tréſors des Chartes, l'incurſion des Barbares, le peu de ſoin des Archiviſtes publics, ſont autant d'inconvéniens auxquels les Archives ſéculieres ont été plus expoſées que les Archives Eccléſiaſtiques. C'eſt ce qui a donné à ces dernieres la ſupériorité ſur les autres avec la réputation & l'authenticité, dont elles jouiſſent aujourd'hui.

Il eſt avéré, que dès le commencement du Chriſtianiſme on conſerva; *Ignat. Epiſt. ad Philadelph. Coteler. T. 2. pag. 33 & 84.* dans quelques endroits retirés des lieux Saints, & hors de l'atteinte des Perſécuteurs, les Saintes Ecritures, les actes des Martyrs, les Lettres Apoſtoliques, *Tertul. des preſcript. Cap. 7.* & les Epîtres reſpectables de ces fameux Confeſſeurs, les Ignace, les Polycarpe, *&c. Eccard, Schediaſma de Tab. antiq.* n. 18. pag. 2.

Vers le milieu du 3e ſiecle, où les Egliſes commencerent à poſſéder des biens immeubles, elles y conſerverent également leurs titres de jouiſſance.

Au commencement du 4e, lorſque la fureur des Révolutions fut appaiſée; que la croix fut exaltée juſques ſur la couronne des Empereurs, & que les largeſſes & la piété des fideles ne furent plus gênées par la crainte, alors on agrandit cette partie de l'Egliſe; les livres & les actes s'y multiplierent; on nomma des Conſervateurs en titre ſous le nom de *Scriniarii Cartophilaces, &c.* c'eſt-à-dire, des Archiviſtes. Telle eſt l'origine des Archives de l'Egliſe.

On voit, continue l'Auteur que nous citons, que les Archives de l'Egliſe Romaine étoient déja en réputation dès le milieu du 4e ſiecle ſous le Pape S. Sylveſtre *Conſtant. præfat. in Epiſt. Rom. Pontif. p. 44. & col. 817.* & ſous Damaſe, *Damaſ. Epiſt. 4. n. 5.* & qu'il étoit même recommandé de les conſulter, *Hyeron. Epiſt. ad Rufin. & Dialog. adv. Luciferian. Hilarius adv. Auxent. p. 1266.*

On voit auſſi que vers l'an 370, les Evêques des grands Sieges, d'Antioche par exemple, *Tillemont, T. 11. p. 406*, eurent des Notaires particuliers pour leurs Egliſes, ainſi que Rome.

La fin du 5e ſiecle & le commencement du 7e virent les Archives Eccléſiaſtiques en très-grand honneur, les titres, les actes, les livres s'y multiplier conſidérablement. *Concile d'Agde de 506, de Lyon de 567.* On les conſervoit avec un ſi grand ſcrupule, qu'on mit ſouvent les Archives ſous la garde des Evêques mêmes. *Premier Canon du 3e Concile de Paris.* On donna aux titres, qui y étoient dépoſés, un degré d'autorité reſpectable à perpétuité. *Second Canon du ſecond Concile de Lyon.* On décerna des peines rigoureuſes contre ceux qui oſoient livrer les titres. *26e. Canon du Concile d'Agde de 506.* On prit enfin tant de précautions contre les fraudes de toute eſpece, que ces tréſors qui n'avoient renfermé juſqu'à la

fin

fin du 6e ſiecle, que des papiers privés & des titres particuliers devinrent, dès le commencement du 7e & dans les ſuivans, le dépôt des actes publics les plus ſolemnels.

Les Moines dès leur origine formerent auſſi des Archives, à l'exemple des Evêques, où ils dépoſerent les diplômes de leur fondation, les inſtrumens ou actes de donations, leurs privileges, *&c. Eccard. Schediaſm. de Tab. antiq. p.* 31. Ces nouvelles Archives acquirent bientôt ce degré de confiance juſqu'au 14e ſiecle. Les actes publics y étoient ſouvent dépoſés par préférence, *Schœplin, Alſatia illuſtrata T. 1. pag. 647.* Le Chartrier de S. Denys & de pluſieurs autres Abbayes ou Egliſes en ſont une preuve, puiſqu'on y trouve des pieces du 7e ſiecle, qui n'intéreſſent ni le local, ni les biens, qui en dépendent. Les monumens qui remontent au-delà de ſix ou ſept ſiecles, s'y trouvent tous renfermés, *Muratori, iſtor. Diplom. p. 96.* ou en ſont ſortis. En effet, le célébre Marquis Maffei *d'ell arte critic. p. 96.* aſſure n'avoir pas trouvé dans les dépôts publics d'originaux antérieurs au 13e ſiecle. Les actes en papier d'Egypte, auſſi rares que ſinguliers, n'ont-ils pas été tirés des Egliſes & des Monaſteres?

Les Princes ſéculiers avoient, ſelon Grégoire de Tours, *Hiſt. Franc. lib. 9. cap. 12*, un reſpect ſi grand pour les Archives Eccléſiaſtiques, & tant de confiance en ceux qui en avoient la garde, qu'ils conjuroient ſouvent avec larmes les Prélats de permettre que ces aſyles, qu'ils regardoient comme inviolables, fuſſent les dépoſitaires de leurs dernieres volontés. On ſait d'ailleurs, que dans les temps de barbarie & d'ignorance, les ſeuls Eccléſiaſtiques & les Moines ſavoient écrire. Les ſéculiers avoient recours à leur miniſtere pour faire toutes ſortes d'actes & de contrats. C'étoient les Clercs qui les rédigeoient, & qui les inſéroient dans les Regiſtres publics. C'eſt ce qui ſe voit pour la France par l'état des Chartes de S. Denys. *De Re diplomat. p. 429. Supplem. de Re diplomaticâ, p. 52. Hiſtoire du Languedoc, T. 3. col. 180. Félibien, pag. 253 & 288. Mém. de l'Acad. des Inſcript. & Belles-Lettres, T. 15. p. 580, 592, 597.* Pour l'Allemagne, la Thuringe ſacrée, *Præfat. p. 4.* & le Journal de Trévoux, *Août 1740, p. 1555*, atteſtent la même choſe. Pour l'Angleterre, nous avons le témoignage de Rymer, *Act. public, T. 1. pag. 241 & ſuivantes*, & celui de Hickes, irrécuſable en cette partie, *Ling. vet. ſept. Theſaur. T. 1. Diſſert. Epiſt. p. 9, 10, 29.* Ce dernier prouve en outre, que les contractans demandoient quelquefois, que l'enregiſtrement de leurs actes ſe fît ſur quelques livres d'Egliſe. *Ibid. p. 67 & 70.*

Quelque propres que ſoient ces faits, rapportés par Dom de Vaines, à relever la gloire des Archives Eccléſiaſtiques & Monaſtiques; ils n'ont pu les mettre à couvert de la critique de pluſieurs Savans. Les points principaux, ſur leſquels on attaque ces anciens monumens, ſont les ſuivans.

1°. Les plus anciens Diplômes, dit-on, n'ont pu ſe conſerver juſqu'à nous à cauſe de leur fragilité, ni échapper à tant de guerres, de ra-

vages & d'incendies dont l'Europe a été le théâtre. *Germon, Diſcep. 1. p. 19, 25.*

2°. Les Archives des Egliſes & des Monaſteres ſont remplies d'une quantité prodigieuſe de faux titres, que les Eccléſiaſtiques & les Moines ſurtout, ſe faiſoient un métier de fabriquer pour enrichir leurs maiſons. *Mém. du Clergé T. 6. col. 948., 1084, 1087. Simon, Hiſt. des revenus Eccléſiaſtiques T. 2. p. 261 & 269. Biblioth. crit. T. 1. p. 101.* Il faut convenir que les Gens d'Egliſe, étant, comme on l'a remarqué plus haut, rédacteurs & dépoſitaires de tous les Actes, qui ſe paſſoient entre les ſéculiers, ayant par conſéquent la connoiſſance la plus entiere de leurs biens & de leur fortune, auroient eu beau jeu, s'ils avoient voulu abuſer en ce point de la confiance publique.

On réfute la premiere objection, en démontrant, que malgré la fragilité des anciens Diplômes, qui étoient tous écrits ou ſur du papier d'Egypte, ou ſur du parchemin, il s'en eſt cependant conſervé quelques-uns. On cite à ce ſujet le témoignage de Schannat, *vindic. quorumd. Archivorum Fuld. Diplom. p. 3.* & celui de Ludvig, qui atteſte plus de mille originaux d'Othon-le-Grand, qui régnoit, il y a huit cent ans. *Reliq. mſſ. omnis ævi. Diplom. præfat. p. 22, 23, 85.* Il faut avouer néanmoins, qu'on n'a guere que des copies qu'on a faites dans le 12me. ſiecle & dans les ſuivans de toutes les pieces originales antérieures au dixieme, & qu'on n'a aucun garant de leur fidélité, que la reſſemblance du ſtyle, de la latinité & des formules uſitées au ſiecle où les originaux ſont cenſés avoir été donnés. Ce garant n'eſt pas ſans reproche. Il n'auroit pas été impoſſible à un fauſſaire de contrefaire le langage du temps auquel il vouloit reporter un Diplôme, au point de tromper ſes contemporains, peu verſés d'ailleurs dans la critique. La ſeconde objection paroît à Dom de Vaines une pure calomnie inventée par les Proteſtans contre l'état monaſtique, & ſelon lui, Dom Mabillon l'a réfutée d'une maniere invincible dans ſon ſavant ouvrage *de Re Diplom. p. 22. & ſequent. p. 226. & ſequent.*

Ce qu'on peut dire en général à l'avantage des Archives Eccléſiaſtiques, c'eſt qu'elles l'emportent ſur toutes les autres par leur antiquité; qu'elles ont égalé en autorité, pour ne rien dire de plus, les décrets publics; que ce n'eſt que depuis deux cens ans environ, que des Juriſconſultes Calviniſtes ont conteſté aux pieces tirées de ces Archives le droit de faire foi; que, quoique non-revêtues des formes juridiques, elles ne laiſſoient pas alors d'être admiſes en juſtice, comme aujourd'hui les papiers terriers, les livres de cens *&c.* plus anciens que le débat, pour lequel ils ſont produits, prouvent ſelon la Loi, de Vaſſal à Seigneur, & de Seigneur à Seigneur, quoiqu'ils ne ſoient pas faits juridiquement, ni tirés des dépôts publics; que puiſqu'on n'a jamais démontré, qu'il y eut quelques Archives Eccléſiaſtiques ſuſpectes en général, on doit les traiter auſſi favorablement, que les dépôts publics; qu'enfin les motifs de réprobation que l'on allegue

contre elles, s'ils étoient valables, retomberoient immanquablement ſur les Archives publiques & ſéculieres, ce qui ſeroit expoſer toutes les poſſeſſions à un bouleverſement général, anéantir toutes les propriétés & replonger l'homme ſocial dans l'état de ſauvage.

S'il eſt vrai, que certains Juriſconſultes ſe ſoient élevés contre l'authenticité des Archives tant ſéculieres qu'eccléſiaſtiques, il y en a un grand nombre d'autres, qui en les jugeant avec impartialité, s'en ſont fait une idée plus juſte. Ce ſont, ſelon eux, des dépôts publics du Prince, de la République, du Magiſtrat, où ſont renfermés tous les enſeignemens concernant les droits & les biens de l'Etat, ainſi que des Particuliers. *Rulger Ruland. Tract. de Commiſſ. c. 3. n. ult.* Des tréſors, où ſe dépoſent les titres d'un Prince ou d'une Cité, ſous la garde d'un Archiviſte & dans leſquels, outre les Chartes, Diplomes, Originaux, Actes juridiques, *&c.* on fait entrer les Mémoires d'Etat, les Annales, Hiſtoires, Livres de Loix, Statuts, Coutumes, Privileges, les titres des Droits & prétentions du Prince ou de la République, les Traités d'Alliance ou de Paix, les Tranſactions, les Livres de Généalogie, les Fiefs, Cens, Tributs, Impoſitions & Revenus, les Matricules d'un Royaume, contenant les noms des Provinces, Villes, Bourgs, Villages, *&c. Nic. Myler, Tract. de Stat. Imp. c. 47. Michel Neveu, Diſſert. de Archiv. n. 14.*

Balthaſar Boniface, *Lib. de Archiv. cap. 10*, ſoutient qu'il faut s'en rapporter aux actes renfermés dans les Archives publiques, comme à des monumens incorruptibles de la foi publique; Wenker, *Collect. Archiv. p. 48.* prétend même, que les écritures qu'on y trouve, n'ont beſoin d'aucune preuve extrinſeque, pas même de la reconnoiſſance du ſceau. Dumoulin & d'autres, *Molinæi Celeb. Juriſc. T. 1. col. 309*, veulent encore que toute piece, tirée de ces Archives, fût-elle un acte privé, porte ſa preuve avec ſoi, quoique dépourvue de la ſignature d'un Notaire, des témoins & des autres ſolemnités propres à l'inſtrument public. On ne conteſte pas même cet avantage à des écritures imparfaites. *Nic. Lincker, Diſſert. de Archiv. Imper. n. 6.* En un mot, ſelon la juriſprudence actuelle, toute piece, émanée des Archives publiques, paſſe pour authentique, ou du moins produit le même effet, juſqu'à ce qu'on ait infirmé ſon autorité par de bonnes preuves. Il ne s'agit pas ſeulement d'autographes ou pieces originales; les copies ont le même droit à la foi publique, quand elles ſe trouvent dépoſées dans ces Archives; à plus forte raiſon, lorſque d'anciens titres ſont tranſcrits, ſoit par des perſonnes publiques, ſoit par ordre du Juge, ou qu'ils ſont vidimés par quelque puiſſance. Selon Dumoulin, *T. 1. n. 41.* l'antiquité d'une copie ſuffit pour prouver, & autant que feroit l'original même; parce que l'antiquité tient lieu des autres preuves & qu'elle paſſe alors pour l'original. *Ibid. n. 42.* Cependant il peut ſe trouver dans les Archives publiques des pieces ſi informes qu'il ſeroit impoſſible d'y faire aucun fonds; dans ces cas elles doivent être rejettées, malgré le ſentiment

de quelques Juriſconſultes, qui les mettent au rang des pieces authentiques & dignes de créance, par la ſeule raiſon, qu'elles ſe trouvent dans ces dépôts publics.

Il s'agit maintenant de déterminer ce qu'on entend par *Archives publiques*. Les Auteurs, qui ont écrit ſur cette matiere, ne s'accordent pas ſur les conditions qu'ils requierent pour la publicité des Archives. Ce qu'on peut avancer de plus ſûr à cet égard, c'eſt qu'il ſuffit de trouver une certaine quantité d'écritures publiques dans des Archives, pour qu'on leur donne la qualification de *Publiques*. Tous les dépôts, qui ſont ſous la direction des Juſtices Royales ou Seigneuriales, ſont cenſés publics, ainſi que ceux qui ſont entre les mains des Officiers publics; chargés d'expédier des actes, & d'en garder les minutes. Les Archives particulieres n'ont pas la même force en juſtice, que les Archives publiques; elles n'y forment jamais qu'une demi-preuve. Selon Dumoulin, *T. 1. tit. 1. des Fiefs, n. 30.* Les Archives publiques ne peuvent être érigées que par celui qui, au pouvoir légiſlatif, joint le droit de créer des Notaires.

ARCHIVES, *le Lieu, Maiſon ou Salle où l'on garde les Titres, Chartes, & autres actes.*

IL n'y a point de Nation qui n'ait des Archives & qui n'en doive avoir. C'eſt dans ces vaſtes dépôts que l'Homme-d'Etat, & en général tous ceux qui ont part à l'Adminiſtration des Affaires publiques, trouvent les renſeignemens, documens & pieces dont ils ont beſoin ſuivant les occurrences.

Il y a en Allemagne les Archives de l'Empire où ſont gardés les Loix fondamentales, les Ordonnances, les Inſtrumens, Documens, Diplômes, Privileges; les Pragmatiques-ſanctions, Recès, Mandats, Edits, Reſcripts, Décrets, Statuts, Généalogies & Armoiries; les Etats ou Regiſtres des terres, des lieux, des impôts & des fiefs; les Traités, les Protocoles des Aſſemblées & Dietes Impériales, des Députations & Viſitations; les Alliances, les Légations, les Matricules, *&c. &c.* Il ne faut pas confondre ces Archives avec celles de l'Empereur. Tous les Etats de l'Empire ont auſſi leurs Archives particulieres.

Il y a à Florence deux dépôts iſolés & fortement conſtruits, deſtinés à la conſervation des Actes qui intéreſſent la conſtitution Nationale & de ceux qui aſſurent la fortune de l'état des Citoyens. Les Notaires ſont tenus de verſer dans ces dépôts une expédition de tous leurs actes.

L'arrangement des Archives mérite la plus grande attention. Il y doit régner le meilleur ordre poſſible, ordre ſolide & conſtamment entretenu, de maniere qu'on puiſſe trouver, pour ainſi dire, ſous la main, chaque piece que l'on cherche. Dans les grands Etats où les Actes publics ſont exceſſivement multipliés, les Archives ſont partagées en pluſieurs dépôts particu-

liers, Dépôt des affaires Etrangeres, Dépôt de la Guerre, Dépôt de la Marine, *&c.* Ces Dépôts peuvent encore être diviſés & ſubdiviſés ſuivant la multiplicité des actes & la Nature des affaires qu'ils concernent. L'ordre eſt l'ame des Archives, & ici la diviſion amene l'ordre.

Des ſalles ſpacieuſes, claires, & s'il eſt poſſible, voûtées, afin qu'en cas d'incendie, elles courent moins de riſque d'être conſumées par les flammes, ſont les plus propres à la garde des papiers publics. Elles doivent être entourées d'étageres partagées en rayons comme une Bibliotheque, & marquées d'étiquettes & de numéros qui accordent l'ordre des matieres avec l'ordre Chrorologique. Sans entrer dans un plus grand détail, nous nous contenterons de dire que la méthode la plus ſimple eſt la meilleure, & que lorſqu'on en a adopté une, il faut la ſuivre conſtamment, afin que les Archiviſtes au fait de cette méthode, forment des ſujets propres à leur ſuccéder, & que l'ordre imperturbable imprimé dans leur eſprit, ou plutôt dans leur mémoire, tel qu'il eſt ſuivi dans les Archives, les mette en état de délivrer à la premiere réquiſition d'un Miniſtre, d'un Secrétaire d'Etat, d'un Chef de bureau, *&c.* la piece qu'il demande.

Archives ſecretes.

ON nomme ainſi le Dépôt des ſecrets de l'Etat, les Archives où ſont dépoſés des actes, des traités, des chartes ou autres pieces importantes dont on fait un myſtere d'Etat.

ARCHIVISTE, ſ. m.

ON nomme *Archiviſte*, celui à qui la garde, la direction & le ſoin des Archives ſont confiés. Son emploi étoit ſouvent confondu par les Anciens avec celui d'Ecrivain ou de Secrétaire, & ſous ce dernier rapport, il étoit peu eſtimé chez les Romains qui regardoient comme mercenaires ceux qui l'exerçoient. *Voyez Cornelius Nepos.* Mais ſelon Eccard, *Schediaſm. de Tab. antiq. p. 34.* Il étoit très-honorable chez les Grecs. Ils ne le confioient qu'à des perſonnes diſtinguées, d'une capacité & d'une fidélité reconnues. Cette charge devint une des plus conſidérables à la Cour des Empereurs Grecs. Le Maître des Archives, qu'on appella enſuite *Logotheta*, y jouiſſoit des diſtinctions les plus éclatantes; ſon office reſſembloit en quelque ſorte à celui de Chancelier.

Les Papes eurent des Archiviſtes, nommés en Latin *Scriniarii*, ou *Scrivarii.* C'étoient preſque toujours des Eccléſiaſtiques, ce qui ne contribua pas peu à relever aux yeux des Romains une fonction qu'ils avoient toujours regardée avec mépris. Ces Archiviſtes prenoient le titre de *Notaires*

Régionnaires, & leur Chef tenoit un rang ſi diſtingué à la Cour des Souverains Pontifes, qu'il paſſoit pour poſſéder la troiſieme dignité du Clergé Romain. C'étoient eux qui dreſſoient les Bulles, dans leſquelles ils ſe donnoient la qualité d'Archiviſtes de la Sainte Egliſe Romaine. On voit encore des Bulles des ſeptieme & huitieme ſiecles, dreſſées & ſignées par eux. Dans le dixieme ſiecle, ſous le Pontificat de Benoît VI, on trouve un Etienne, Evêque de Nôle, qui ſe qualifie d'Archiviſte de la Sainte Egliſe Romaine, ſans y ajouter aucun autre titre. Dans les onzieme & douzieme ſiecles, les Archiviſtes Romains prennent la qualité de *Notaires Archiviſtes du Sacré Palais de Latran.* Mais cette qualification ne paſſa guere les commencemens du douzieme ſiecle. Un nommé Gervais, ſous Callixte II, eſt le dernier Archiviſte Régionnaire & Notaire du Sacré Palais, qui paroiſſe dans les Bulles de ce temps-là. Si ce n'eſt pas le dernier exemple de ce titre, on peut dire, comme le remarque Dom de Vaines, dans ſon Dictionnaire raiſonné de Diplomatique, au mot *Archiviſte*, qu'après le douzieme ſiecle cette dénomination rendroit une Bulle au moins très-ſuſpecte. Cette charge, qui paroiſſoit anciennement confondue à Rome avec celle des *Dataires*, en a été diſtinguée depuis & reſtreinte à ſes véritables fonctions; c'eſt-à-dire à celles de *Notaires Apoſtoliques.* Ces derniers ne ſemblent, en effet, avoir été créés, que ſur le modele des Archiviſtes Régionnaires.

Il n'y a point d'Egliſe, point de Chapitre, point d'Abbaye, point de Maiſon conſidérable, qui n'ait ſon Archiviſte, pour veiller à la garde de ſes titres; & pour remplir dignement ces emplois de confiance, il eſt néceſſaire de joindre à la probité inviolable, que les Grecs exigeoient anciennement de leurs Archiviſtes, une grande connoiſſance dans l'art de déchiffrer les écritures, & de vérifier les dates, avec toute l'érudition, que ſuppoſe la Science diplomatique.

On ſent que la garde de ces dépôts qui renferment les titres, documens, actes, traités d'une Nation, & autres papiers de la plus grande importance, ne doit être confiée qu'à des perſonnes à l'épreuve de toute corruption; qu'il faut pour la direction des Archives un homme fidele, actif, d'une mémoire heureuſe, qui ait fait une étude particuliere de la Science diplomatique, qui connoiſſe les Archives comme un ſavant connoît les livres de ſon cabinet, & qui de plus ſoit en état de former des ſujets dignes de le remplacer. Il y a ordinairement pluſieurs commis aux Archives qui tous doivent connoître à fonds la partie dont ils ſont chargés, & avoir autant d'activité que de fidélité. Ils reçoivent & enregiſtrent les pieces qu'on dépoſe journellement aux Archives, ils les rangent dans leur place ſuivant l'ordre établi. Ils ne doivent délivrer aucune piece à qui que ce ſoit ſans un ordre des Miniſtres ou du Souverain même, viſé par le Directeur des Archives : ordre écrit qui doit être conſervé pour leur ſervir de juſtification en cas qu'on leur en demande compte. Ils doivent auſſi tenir note du nom de la perſonne à qui telle piece a été remiſe tel jour; en vertu de

tel ordre; ainſi que du retour de la piece aux Archives lorſqu'on la rapporte. On a pour toutes ces opérations des regiſtres particuliers & des commis en ſuffiſance.

Un bon Archiviſte qui réunit à la connoiſſance de ſes fonctions la probité, la fidélité, la diſcrétion, eſt un homme eſſentiel, à qui l'on doit faire un ſort capable de l'attacher inviolablement à un emploi de confiance qu'il remplit ſi bien. On doit lui accorder des graces, avancer ſa famille lorſqu'elle s'en rend digne, lui faire enviſager une retraite honnête, ſurtout lorſqu'en s'acquittant des ſoins aſſidus de ſon emploi, il s'attache en outre à former des éleves qui puiſſent lui ſuccéder. Si le Gouvernement n'a pas ces attentions pour de bons & fideles ſerviteurs, il court grand riſque d'être mal ſervi.

ARCHONTE, ſ. m. *Magiſtrat, Préteur ou Gouverneur de l'ancienne Athenes.* (*)

LES Archontes d'Athenes étoient au nombre de neuf, dont le premier étoit l'Archonte qui donnoit ſon nom à l'année de ſon adminiſtration; le ſecond ſe nommoit le Roi; le troiſieme, le Polemarque ou Généraliſſime, avec ſix Theſmothetes. Ces Magiſtrats élus par le ſcrutin des feves, étoient obligés de faire preuve devant leur tribu comme ils étoient iſſus du côté paternel & maternel de trois aſcendans citoyens d'Athenes : ils devoient prouver de même leur attachement au culte d'Apollon, Protecteur de la Patrie, & qu'ils avoient dans leur maiſon un Autel conſacré à Jupiter, & par leur reſpect pour leurs parens, faire eſpérer qu'ils en auroient pour leur patrie : il falloit auſſi qu'ils euſſent rempli le temps du ſervice que chaque Citoyen devoit à la République; ce qui donnoit des Officiers bien préparés, puiſqu'on n'étoit licentié qu'à 40 ans : leur fortune même, dont ils devoient inſtruire ceux qui étoient prépoſés à cette enquête, ſervoit de garant de leur fidélité. Après que les Commiſſaires nommés pour cet examen en avoient fait leur rapport, les Archontes prêtoient ſerment de maintenir les Loix, & s'engageoient en cas de contravention de leur part, à envoyer à Delphes une ſtatue du poids de leur corps. Suivant une Loi de Solon, ſi l'Archonte ſe trouvoit pris de vin, il étoit condamné à une forte amende, & même puni de mort. De tels Officiers méritoient d'être reſpectés; auſſi étoit-ce un crime d'Etat que de les inſulter. L'information pour le ſecond Officier de ce tribunal qui étoit nommé le Roi, devoit

---

(*) Le mot Archonte vient du Grec Ἄρχω au plurier ἄρχοντες, Commandant, Prince, Gouverneur.

porter qu'il avoit épouſé une Vierge & fille d'un Citoyen; parce que, dit Démoſthenes, ces deux qualités étoient néceſſaires pour rendre agréables aux dieux les ſacrifices que ce Magiſtrat & ſon épouſe étoient obligés d'offrir au nom de toute la République. L'examen de la vie privée des Archontes étoit très-ſévere, & d'autant plus néceſſaire, qu'au ſortir de leur exercice & après avoir rendu compte de leur adminiſtration, ils entroient de droit dans l'Aréopage.

Ceci regarde principalement les Archontes décennaux; car cette ſorte de Magiſtrature eut ſes révolutions. D'abord dans Athenes les Archontes ſuccéderent aux Rois & furent perpétuels. Medon fut le premier, l'an du monde 2936, & eut douze ſucceſſeurs de ſa race, auxquels on ſubſtitua les Archontes décennaux qui ne durerent que 70 ans, & qui furent remplacés par des Archontes annuels. Le premier de ces Magiſtrats ſe nommoit proprement Archonte; on y ajoutoit l'épithete d'Eponyme, parce que dans l'année de ſon adminiſtration, toutes les affaires importantes ſe paſſoient en ſon nom. Il avoit ſoin des choſes ſacrées, préſidoit à une eſpece de chambre Eccléſiaſtique, où l'on décidoit de tous les démêlés des époux, des peres & des enfans, & les conteſtations formées ſur les teſtamens, les legs, les dots, les ſucceſſions. Il étoit chargé particuliérement des mineurs, tuteurs, curateurs; en général, toutes les affaires civiles étoient portées en premiere inſtance à ſon tribunal. Le deuxieme Archonte avoit le ſurnom de Roi; le reſte du culte public & des cérémonies lui étoit confié. Sa fonction principale étoit de préſider à la célébration des fêtes; de terminer les querelles des Prêtres & des familles ſacrées; de punir les impiétés & les profanations des myſteres. On inſtruiſoit encore devant lui quelques affaires criminelles & civiles, qu'il décidoit ou renvoyoit à d'autres Cours. Le Polemarque veilloit auſſi à quelques pratiques de Religion; mais ſon vrai département étoit le militaire, comme le porte ſon nom dérivé de πόλεμος, guerre, & de ἄρχειν, commander. Il étoit tout-puiſſant en temps de guerre, & jouiſſoit pendant la paix de la même juriſdiction ſur l'étranger que le premier Archonte ſur le Citoyen d'Athenes. Les ſix autres qui portoient le nom commun de Theſmothetes, qui vient de θεσμὸς, Loi, & de τίθημι, établir, formoient un tribunal qui jugeoit des ſéductions, des calomnies, de toute fauſſe accuſation; les différends entre l'étranger & le Citoyen, les faits de marchandiſes & de commerce, étoient encore de ſon reſſort. Les Theſmothetes avoient ſur-tout l'œil à l'obſervation des Loix, & le pouvoir de s'oppoſer à tout établiſſement qui leur paroiſſoit contraire aux intérêts de la ſociété, en faiſant une barriere élevée entre les autres Magiſtrats & le Peuple. Tel étoit le diſtrict de chaque Archonte en particulier. Le corps ſeul avoit droit de vie & de mort. En récompenſe de leurs ſervices, ces juges étoient exempts des impôts qu'on levoit pour l'entretien des armées, & cette immunité leur étoit particuliere. La ſucceſſion des Archontes fut réguliere; & quelles que furent les révolutions que

l'Etat

l'Etat ſouffrit par les factions ou par les uſurpateurs, on en revint toujours à cette forme de Gouvernement, qui dura dans Athenes tant qu'il y eut un reſte de liberté & de vie.

Sous les Empereurs Romains, pluſieurs autres villes Grecques eurent pour premiers Magiſtrats deux Archontes, qui avoient les mêmes fonctions que les duumvirs dans les Colonies & les villes municipales. Quelques Auteurs du Bas-Empire donnent le nom d'Archontes à divers Officiers ſoit laïques, ſoit Eccléſiaſtiques, quelquefois aux Evêques, & plus ſouvent aux Seigneurs de la Cour des Empereurs de Conſtantinople. Ainſi Archonte des Archontes, ou grand Archonte, ſignifie la premiere perſonne de l'Etat après l'Empereur; Archonte des Egliſes, Archonte de l'Evangile, un Archevêque, un Evêque; Archonte des murailles, le Surintendant des fortifications, & ainſi des autres.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Archontes d'Athenes ſuivant Prideaux.

(Ceux qui ſont marqués d'une étoile, ſont indiqués dans les Marbres d'Arundel.)

Olymp.	*An.*	*Archontes.*
24.	1.	Créon. *
24.	3.	Lyſias. *
24.	4.	Tleſias.
27.	2.	Leoſtratus.
27.	4.	Piſiſtratus.
28.	1.	Autoſthenes.
29.	1.	Miltiades.
30.	2.	Miltiades II.
33.	4.	Dropides. *
35.	1.	Damaſias.
36.	1.	Epænetus.
39.	1.	Dracon.
41.	2.	Hæniochides.
43.	4.	Ariſtoclès. *
44.	1.	Critias I.
45.	1.	Megacles.
46.	2.	Philombrotus, *ou* Cleombrotus.
46.	3.	Solon.
46.	4.	Dropides II.
47.	1.	Eucrates.
47.	2.	Simon. *
48.	1.	Phænippus.
49	3.	Damaſias II.
50.	4.	Archeſtratides.
52.	3.	Ariſtomènes.
54.	3.	Hippoclides.
54.	4.	Comias. *
55.	1.	Hégéſiſtratus.
56.	1.	Euthydemus. *
58.	1.	Erxiclides.
60.	4.	Alcæus prior.
61.	1.	Thériclès.
61.	4.	Héraclides.
64.	1.	Miltiades.
67.	1.	Piſiſtratus Hip. F.
68.	1.	Iſagorus. *
69.	1.	Aceſtorides.
70.	1.	Myrus.
71.	1.	Hipparchus.
71.	2.	Pytochritus. *
71.	3.	Lacratidès.

Olymp.	*An.*	*Archontes.*
71.	4.	Themiſtocles.
72.	1.	Diognetus.
72.	2.	Phœnippus II.
73.	3.	Ariſtides. *
72.	4.	Hybrilides.
73.	1.	Anchiſes.
73.	2.	Philippus.
73.	3.	Philocrates. *
73.	4.	Phædon.
74.	1.	Leoſtratus.
74.	2.	Nicodemus.
74.	3.	Aphepſion.
74.	4.	Calliades *ou* Callias. *
75.	1.	Xantippus. *
75.	2.	Timoſthenes.
75.	3.	Adimantus.
75.	4.	Thémiſtocles Neocl. F.
76.	1.	Phædon.
76.	2.	Dromoclides.
76.	3.	Aceſtorides.
76.	4.	Meccon.
77.	1.	Chares. *
77.	2.	Praxiergus. *
77.	3.	Démotion.
77.	3.	Apſephion. *
77.	4.	Théagenidas. *
78.	1.	Phædon, *ou* Ariſtides II.
78.	2.	Lyſiſtratus.
78.	3.	Lyſanias.
78.	4.	Lyſitheus.
79.	1.	Archidemides.
79.	2.	Tlépolemus.
79.	3.	Conon.
79.	4.	Euthippus, *ou* Erippus. *
80.	1.	Phraſicles, *ou* Phraſiclides.
80.	2.	Philocles.
80.	3.	Bion.
80.	4.	Menecthides.
81.	1.	Callias I. *
81.	2.	Soſiſtratus.
81.	3.	Ariſton.
81.	4.	Lyſicrates.
82.	1.	Chréphanes.
82.	2.	Anaxidorus.
82.	3.	Eutydemus.
82.	4.	Pedius.
83.	1.	Philiſcus.
83.	2.	Timarchides.
83.	3.	Callimachus.
83.	4.	Lyſimachides.
84.	1.	Praxitèles.
84.	2.	Lyſanias.
84.	3.	Diphilus. *
84.	4.	Thimocles.
85.	1.	Myrichides.
85.	2.	Glaucides.
85.	3.	Theodorus.
85.	4.	Euthymènes.
86.	1.	Nauſimachus, *ou* Lyſimachus.
86.	2.	Antilochides, *ou* Anthiochides.
86.	3.	Chares.
86.	4.	Apſeudes.
87.	1.	Pythodorus.
87.	2.	Euthydemus.
87.	3.	Apollodorus.
87.	4.	Epameidon, *ou* Epaminondas, *ou* Aminias.
88.	1.	Diotimus.
88.	2.	Euclides, *ou* Euclus.
88.	3.	Euthydemus, *ou* Scythodarus. Philocorus.
88.	4.	Stratocles.
89.	1.	Harchus, *ou* Hipparchus.
89.	2.	Aminias.
89.	3.	Alcæus.
89.	4.	Ariſtion.
90.	1.	Ariſtyphilus, *ou* Ariſtophilus. *
90.	2.	Archias.
90.	3.	Antiphon.
90.	4.	Euphemus.
91.	1.	Ariſtomneſtus.

Olymp.	An.	Archontes.
91.	2.	Chabrias.
91.	3.	Piſander.
91.	4.	Cleocritus, *ou* Clearchus.
92.	1.	Callias.
92.	2.	Theopompus.
92.	3.	Glaucippus.
92.	4.	Diocles.
93.	1.	Euctémon. *
93.	2.	Antigenes. *
93.	3.	Callias. *
93.	4.	Alexias.
94.	1.	Pythodoras, *ou* Anarchodorus.
94.	2.	Euclides.
94.	3.	Micion, *ou* Micon. *
94.	4.	Exænetus, *ou* Eprénetus, *ou* Xænetus.
95.	1.	Lachès. *
95.	2.	Ariſtocrates. *
95.	3.	Ithyclès.
95.	4.	Lyſiades.
96.	1.	Phormio.
96.	2.	Diophantus.
96.	3.	Eubulides.
96.	4.	Demoſtratus.
97.	1.	Philoclès.
97.	2.	Nicoteles.
97.	3.	Démoſthenes.
97.	4.	Antipater.
98.	1.	Pyrgion, *ou* Pyrrhion.
98.	2.	Theodotus.
98.	3.	Miſtichides.
98.	4.	Dixitheus.
99.	1.	Diotrephes.
99.	2.	Phanoſtratus.
99.	3.	Evander, *ou* Menander.
99.	4.	Demophilus.
100.	1.	Pythéas.
100.	2.	Nicon.
100.	3.	Nauſinicus.
100.	4.	Callias, *ou* Calleas. *
101.	1.	Chariander.
101.	2.	Hippodamus.
101.	3.	Socratides.
101.	4.	Aſtëius, *ou* Ariſteus. *
102.	1.	Alchiſthenes.
102.	2.	Phraſictides. *
102.	3.	Dyſcinetus.
102.	4.	Lyſiſtratus.
103.	1.	Nauſigenes. *
103.	2.	Polyſelus.
103.	3.	Cephiſodorus. *
103.	4.	Chion.
104.	1.	Timocrates.
104.	3.	Molon.
104.	4.	Nicophemus.
105.	1.	Callimides, *ou* Callidemides.
105.	2.	Euchariſtus.
105.	3.	Cephiſodotus.
105.	4.	Agatocles. *
106.	1.	Epinès, *ou* Elpicinès.
106.	2.	Calliſtratus.
106.	3.	Diotimus.
106.	4.	Eudemus.
107.	1.	Ariſtodemus.
107.	2.	Theſſalus.
107.	3.	Apollodorus.
107.	4.	Callimachus.
108.	1.	Theophilus.
108.	2.	Themiſtocles.
108.	3.	Archias.
108.	4.	Eubulus.
109.	1.	Lyciſcus.
109.	2.	Pythodorus, *ou* Pythodotus.
109.	3.	Sarigenes.
109.	4.	Nicomachus.
110.	1.	Theophraſtus.
110.	2.	Lyſimachides.
110.	3.	Charondas, *ou* Chærondas.
110.	4.	Phrynicus.
111.	1.	Pythodemus, *ou* Pythodorus.
111.	2.	Evanetus.
111.	3.	Cteſicles.

Olymp.	*An.*	*Archontes.*
111.	4.	Nicocrates.
112.	1.	Nicetes, *ou* Niceratus.
112.	2.	Ariſtophanes.
112.	3.	Ariſtophon.
112.	4.	Cephiſophon.
113.	1.	Euthycritus, *ou* Euthycrates.
113.	2.	Chremes, *ou* Hegemon.
113.	3.	Chremes, *ou* Anticlès.
113.	4.	Anticlès, *ou* Soriclès.
114.	1.	Hegeſias.
114.	2.	Cephiſodorus.
114.	3.	Philocles, *ou* Polycles, *ou* Diocles.
114.	4.	Apollodorus, *ou* Archippus.
115.	1.	Archippus, *ou* Neæchmus.
115.	2.	Apollodorus.
115.	3.	Phocion, *ou* Archippus.
115.	4.	Demogenes.
116.	1.	Démoclides.
116.	2.	Praxibulus.
116.	3.	Nicodorus.
116.	4.	Theophraſtus.
117.	1.	Polemon.
117.	2.	Simonides.
117.	3.	Hieromnemon.
117.	4.	Démétrius Phalereus.
118.	1.	Charinus.
118.	2.	Anaxicrates.
118.	3.	Chorébus, *ou* Xenias.
118.	4.	Xenippus, *ou* Euxenippus & Xenippus.
119.	1.	Phérecles.
119.	2.	Leoſtratus.
119.	3.	Nicocles.
119.	4.	Calliarchus.
120.	1.	Hegemachus.
120.	2.	Euctemon.
120.	3.	Mneſidemus.
120.	4.	Antiphates.
121.	1.	Nicias.
121.	2.	Nicoſtratus.
121.	3.	Olympiodorus.
121.	4.	Philippus, *ou* Diphilus.

Voyez ARÉOPAGE, ATHENES, GRECE.

ARDSCHIR.

TROIS Rois de Perſe ont porté ce nom. Le premier & le troiſieme méritent peu qu'on en parle. Mais Ardſchir II, ſurnommé Babegan, premier Roi de la Dynaſtie des Saſſanides, mériteroit d'être appellé le Salomon Perſan.

» Lorſque le Roi s'applique à rendre la juſtice, le peuple ſe paſſionne à » lui rendre obéiſſance. Le plus méchant de tous les Princes eſt celui qui » ſe rend redoutable aux gens de bien & acceſſible aux méchans. L'au- » torité Royale ſe maintient au-dehors par le crédit, la réputation, les » troupes & l'argent. Si le Souverain néglige la juſtice & la police, il » n'a ni crédit, ni réputation, ni argent, & ne peut compter ſur la fidélité » de ſes troupes. N'employez pas l'épée, quand la canne ſuffit. «

Telles furent les principales maximes de ce Prince, l'un des plus grands Rois dont la Perſe s'honore. Il ſeroit bien difficile de rien ajouter à l'idée que préſentent ces nobles & véritables principes. L'Hiſtoire varie ſur ſon

origine. Les uns le font fils de Saſſan, homme privé & même d'une condition très-obſcure. Suivant cette opinion, Saſſan fut berger d'un nommé Babek, qui pour récompenſer ſes ſoins, lui donna ſa fille en mariage. Saſſan glorieux de cette alliance, & pour en perpétuer le ſouvenir, donna à Ardſchir ſon fils le ſurnom de Babegan; mais cette origine que l'on trouve dans le Lebtarik, eſt preſque totalement abandonnée. Nous ſuivrons dans cette analyſe le récit de Knondemir. Il aſſure l'avoir tiré du Tarik-Kondek & du Bina-Kiti qui ſont ſans contredit les deux hiſtoires les plus juſtement accréditées. Suivant cet Ecrivain, Saſſan, frere d'Homai fille de Babaman, ne pouvant s'accommoder du ſecond rang, ſe bannit volontairement de la Perſe, & alla dévorer loin de ſa patrie des chagrins que le trône ſeul pouvoit diſſiper. Un de ſes enfans, jaloux de voir la Perſe d'où on lui avoit appris qu'il tiroit ſon origine, y fit un voyage, & entra au ſervice de Babek, Gouverneur de la Province, qui charmé du naturel aimable de ce jeune homme, lui donna ſa propre fille en mariage. Ce fut de cette union que ſortit Ardſchir, qui prit le ſurnom de Babegan en mémoire de Babek ſon beau-pere & ſon bienfaiteur. Ardſchir fut élevé avec le ſoin le plus tendre, & ſa vive reconnoiſſance, jointe au ſouvenir de ſon origine, le perfectionna dans tous les exercices dignes d'un Prince. Ses talens jetterent tant d'éclat, que dans toute la Perſe, on ne parloit que du jeune Ardſchir. Ardavan qui régnoit alors, jaloux de le voir, le fit venir à ſa Cour, & le retint dans ſon Palais où il lui témoigna autant d'amitié qu'à ſes propres enfans. Bientôt ces mêmes talens qui venoient de captiver ſon admiration, changerent ſon amitié en jalouſie. Humilié de la différence que la nature avoit miſe entre ſes fils & Babegan, il l'éloigna de la Cour : mais trop juſte pour vouloir qu'un homme de ſon mérite languît dans une obſcurité honteuſe, il lui donna le commandement des troupes d'une Province. Ardſchir condamné à cette eſpece d'exil, s'en dédommagea en ſe perfectionnant dans les exercices qui avoient fait admirer ſon enfance. Il ne reparut à la Cour que pour demander le Gouvernement qu'avoit poſſédé Babek dont on venoit de lui apprendre la mort. Ardavan ne put lui accorder ſa demande, parce qu'il avoit diſpoſé du Gouvernement en faveur de ſon fils aîné; mais il mit tant de douceur dans ſon refus qu'il ne reſta dans le cœur d'Ardſchir que la douleur d'avoir perdu ſon beau-pere. Cependant Ardavan ayant vû dans un ſonge pluſieurs objets effrayans, conſulta les Mages, qui peu jaloux de ſon repos, lui répondirent que ſon ſonge préſageoit ſa ruine, & qu'un étranger monteroit ſur ſon Trône. Ardavan plus troublé par cette interprétation, qu'il ne l'avoit été pendant ſon ſonge, tourna ſes regards ſur Ardſchir, & crut appercevoir en lui le deſtructeur de ſa race & le ſien propre. Il le regarda dès-lors comme une victime qu'il devoit ſacrifier à ſa ſureté; mais une fille du Sérail inſtruite des inquiétudes du Prince, avertit Ardſchir qu'il en étoit l'objet, & s'offrant à partager ſa deſtinée, elle l'engagea à s'éloigner de la Perſe déjà ſi

funeſte à ſa famille. Ardſchir profita de cet avis, mais au-lieu de ſuivre l'exemple de Saſſan, il ſe rendit dans la Province de Fars, dont Babek avoit eu le Gouvernement. Le fils aîné d'Ardavan voulut s'aſſurer de ſa perſonne, mais le nom d'Ardſchir étoit ſi puiſſant dans la Province, que tous les habitans s'offrirent à ſe dévouer pour ſon ſervice. Il accepta leurs offres & marcha auſſi-tôt contre le jeune Ardavan qui périt après pluſieurs combats. Tous les Molouk-Thavars ſubirent le même ſort d'Ardavan, ou ſuivirent la fortune du vainqueur. Le Roi affligé de ces triſtes nouvelles, s'avança auſſi-tôt dans la Province de Fars, réſolu de périr ou de venger la mort de ſon fils. Une bataille qu'il perdit près d'Heſthekhan, juſtifia la prédiction des Mages. Ardſchir, pour prix de ſa victoire qui fut ſcellée du ſang d'Ardavan, monta ſur le trône qu'avoient occupé ſes ancêtres, & prit auſſi-tôt le titre de Schainskhab qui ſignifie Empereur ou Monarque. Les Perſes naturellement jaloux d'une vaſte domination, n'eurent point à gémir de l'avoir pour maître. Leurs voiſins ne purent réſiſter à un Prince, qui ſans Etats venoit de conquérir le Royaume le plus floriſſant de toute l'Aſie. La Méſopotamie & l'Aſſirie furent les principaux monumens de ſes victoires : mais c'eſt moins par l'éclat de ſes triomphes que l'Hiſtoire de ce Prince nous intéreſſe, que par le ſoin qu'il prit de rendre ſes peuples heureux. La vraie gloire des Souverains ne conſiſte pas à couvrir la terre de débris, ni à faire des Eſclaves. Les lauriers d'un conquérant ſont bientôt deſſéchés, s'il ne les arroſe que du ſang & des ſueurs des vaincus. Ardſchir dans les déſordres même des guerres, bâtit plus de villes, qu'il ne détruiſit de villages, & tous ſes ſujets eurent autant de droits ſur ſon cœur que s'ils euſſent été ſes enfans. Perſuadé qu'un Prince qui ſe néglige, eſt indigne de l'être, il eut toujours les yeux attachés ſur lui-même. Chaque jour il méditoit ſur les devoirs des Rois dans la crainte d'y manquer. Ce Prince bienfaiſant nomma un Officier qui tous les matins devoit l'interroger ſur les actions du jour précédent. Il connoiſſoit la nature indulgente pour ſoi-même, & il ne ſe permettoit pas d'être ſon propre Juge. Il donna peu de temps au ſommeil, & moins encore au plaiſir. Toutes les heures du jour furent conſacrées à la gloire ou à la tranquillité des Perſes. Il avoit des inſtans pour agir, d'autres pour réfléchir, & comme il n'avoit à rougir ni de ſes actions, ni de ſes penſées, il en compoſa un mémoire qui ſervit de regle à ſes ſucceſſeurs. Ardſchir fit encore pluſieurs ouvrages, & tous avoient pour objets la pureté des mœurs ou la perfection du Gouvernement. Le fameux Nouskervan ne dut peut-être ſa célébrité qu'au ſoin de conſulter ces précieux ouvrages qu'il fit publier. Entre les ſages inſtitutions de ce Monarque, on remarque l'attention qu'il eut de diſtribuer le peuple en pluſieurs claſſes qui toutes eurent leurs cenſeurs particuliers. Les artiſans furent diſtingués des ſoldats, les ſimples citoyens des nobles, & chaque docteur avoit ſoin de parler un langage convenable à l'eſprit de la claſſe commiſe à ſes ſoins. Rien n'étoit plus ſage, il faut bien plus de reſſorts

pour émouvoir le cœur fourbe & délié du courtiſan, que pour toucher une populace ſimple & groſſiere.

Le ſpectacle attendriſſant d'un peuple fortuné fut la plus douce récompenſe pour le cœur de ce Prince ami de l'humanité. La Perſe & les Provinces nouvellement ſoumiſes le louoient, le béniſſoient à l'envi. Les vœux de ce peuple n'étoient cependant pas ſatisfaits; Ardſchir étoit ſans héritiers, le Ciel long-temps ſourd à leurs prieres, lui en accorda un. Ce Prince le plus doux, le plus digne d'être heureux, manqua de frapper l'objet de tant de vœux dans le ſein d'une épouſe ingrate, & de paſſer le reſte de ſes jours dans le chagrin le plus amer. Ardſchir rejettant cette maxime barbare qui preſcrit aux uſurpateurs d'éteindre la race des légitimes Rois, avoit épouſé la fille d'Ardavan. Cette Princeſſe peu reconnoiſſante ne goûtoit aucun plaiſir ſur un trône d'où ſon ſang étoit proſcrit. Sans ceſſe agitée du deſir de voir les Ardavans dans l'appareil de leur premiere grandeur, elle conçut le criminel projet d'empoiſonner ſon mari, & de donner la couronne au frere du feu Roi. Elle alloit conſommer ce crime, lorſque le Monarque averti par ſes Officiers du coup dont il étoit menacé, la leur remit entre les mains. L'arrêt de mort fut prononcé contre cette épouſe coupable. Elle avoit juſqu'alors célé ſa groſſeſſe, & elle ne la déclara qu'à l'inſtant où le Miniſtre auquel on avoit confié le ſoin de ſa deſtinée, alloit la frapper. Ce Miniſtre reſpectant en elle l'héritier du trône, lui procura une retraite ſûre; elle y donna le jour à Schabour, autrement Sapor. Ce fut ce Sapor qui vengea ſur Valerien les anciennes injures que les Perſes avoient reçues des Romains. Ardſchir, content de contempler ſon digne héritier, récompenſa avec magnificence le ſage Miniſtre qui le lui avoit conſervé. L'hiſtoire varie ſur la durée du regne de ce Prince. Le Lebtarikh la fait de quarante ans; mais Knondemir que nous avons ſuivi, ne compte que quatorze ans depuis ſa victoire ſur Ardavan juſqu'à ſa mort. La Dynaſtie à laquelle il donna naiſſance, fut nommée Saſſanide du nom de Saſſan, l'un de ſes ayeux; ce qui prouve que la tige de Saſſan n'étoit pas obſcure comme quelques Hiſtoriens l'ont prétendu, & qu'elle étoit au moins auſſi illuſtre que celle de Babek. L'hiſtoire conſerve une anecdote ſur Ardſchir que le lecteur ſeroit fâché de ne pas trouver ici: elle ſert à montrer que ce Prince qui donnoit à ſon eſprit tous les alimens poſſibles, étoit avare de ceux qu'il donnoit à ſon corps. Voulant le reſtreindre à ſes ſeuls beſoins, il demanda à ſon médecin combien il devoit prendre de nourriture pour entretenir ſa vigueur? Cent gros ou dragmes arabiques, (ce poids répond à notre livre) vous ſuffiſent, répondit le médecin, ſi vous vous en contentez, cette quantité vous portera, mais ſi elle excede, c'eſt vous qui ſerez obligé de la porter.

D'Herbelot nous apprend que le mot Ardſchir répond à celui d'Aſſuerus & d'Artaxerxès, & qu'il ſignifie *farine & lait*.

AREMBERG, *Comté d'Allemagne, dans le Cercle de Weſtphalie, dont la Capitale, ſituée ſur la riviere d'Ahr, porte le même nom.*

AREMBERG, qui a auſſi été nommée *Arbourg*, étoit autrefois une Seigneurie libre, qui ne relevoit d'aucun Roi ni Prince. Melchtilde, fille de Jean, Seigneur d'Aremberg, & Burggrave de Cologne, dernier mâle de ſa famille, épouſant l'an 1298 Englebert, Comte de la Marck, porta dans cette famille cette ſucceſſion, qui fut donnée au cadet, nommé Evrad; l'aîné ayant eu la ſucceſſion des biens paternels. La poſtérité d'Evrad poſſéda Aremberg environ deux ſiecles, juſqu'à ſon arriere-petit-fils nommé Robert, fils de Robert & de Walpurge d'Egmond. Celui-ci n'ayant point d'enfans, laiſſa héritiere ſa ſœur Marguerite, qui porta en mariage la Seigneurie d'Aremberg à Jean de Ligne, Seigneur de Barbanſon : il quitta le nom de ſes peres pour prendre celui d'Aremberg, & ſe ſignala ſous Charles V, qui lui conféra l'ordre de la Toiſon d'Or, & ſous Philippe II, qui le fit Gouverneur de la Friſe & de l'Overiſſel. L'Empereur Maximilien II le déclara Prince de l'Empire, & fit mettre le Comté d'Aremberg ſous la protection & dans la matricule de l'Empire, en l'incorporant au cercle du Rhin.

Le Prince, Duc d'Aremberg & d'Arſchoz, prend ſéance dans les aſſemblées du cercle du Bas-Rhin, immédiatement après l'Electeur Palatin; & dans celles de la Diete de l'Empire, après le Duc de Wirtemberg, Prince de Montbelliar. Ses mois romains ſont de deux hommes de cheval & de ſix fantaſſins; ou bien de 48 flor. en argent. Sa contribution à Wetzlar eſt de 81 rixd. 60 cr.

ARÉOPAGE, ſ. m. *Le plus fameux Tribunal de la Grece.*

CE fameux Tribunal d'Athenes, étoit placé au milieu de cette ville ſur une roche ou colline, ſituée à l'oppoſite de la citadelle.

L'origine du nom & du fondateur de l'Aréopage, eſt une énigme difficile à expliquer, & nous ne nous en mettrons pas fort en peine. On regarde ce Tribunal comme l'ouvrage de Cecrops, confirmé par ſon fils Cranaüs. Il s'acquit bientôt une grande réputation de ſageſſe. Les étrangers, les Souverains, qui furent enſuite des Dieux, venoient ſe ſoumettre à ſes déciſions.

Plutarque & Ciceron ont regardé Solon comme le fondateur de l'Aréopage, mais il n'en fut que le reſtaurateur. Il eſt prouvé par les marbres d'Arundel que ce Tribunal exiſtoit 941 ans avant Solon. Cecrops l'avoit formé

formé ſur le modele des Tribunaux Egyptiens. Il n'étoit point permis en Egypte aux parties de ſe défendre par la voix des orateurs. Les maximes de l'Aréopage, dans ſon inſtitution, étoient en ce point très-conformes à celles des Egyptiens. Dans les premiers temps, les parties étoient obligées de plaider elles-mêmes leurs cauſes; l'éloquence des orateurs étoit regardée alors comme un talent dangereux, & qui n'étoit propre qu'à prêter au crime les couleurs de l'innocence. Cependant la ſévérité & l'exactitude de l'Aréopage ſur ce point, s'adoucirent dans la ſuite; on ſouffrit que les accuſés empruntaſſent le miniſtere & le ſecours des orateurs; mais il ne leur étoit pas permis, en plaidant, de s'écarter jamais du fond de la queſtion. Par une ſuite de cette façon de penſer, ils ne pouvoient employer ni exorde, ni péroraiſon, ni rien, en un mot, de ce qui pouvoit exciter les paſſions & ſurprendre l'admiration ou la pitié des Juges. Les orateurs étoient obligés de ſe renfermer uniquement dans leur cauſe; autrement on leur faiſoit impoſer ſilence par un héraut. Cette maniere dont on plaidoit devant l'Aréopage, avoit, pour ainſi dire, donné le ton au barreau d'Athenes, & s'étoit étendue aux diſcours qu'on prononçoit dans les autres Tribunaux. C'eſt par cette raiſon que le commencement & la fin des harangues de Démoſthene nous paroiſſent ſi ſimples & ſi dénués d'ornemens.

L'Aréopage fut fort humilié par Dracon; mais il reprit ſous Solon toute ſon ancienne ſplendeur. Ce Prince lui rendit le premier rang, & pour le venger, ce ſemble, de l'injuſtice de Dracon, il lui confia l'inſpection générale des Loix. Solon avoit compris ſans doute, par les factions qui diviſoient la République, quand il fut élu Archonte, combien d'inconvéniens entraîne après ſoi le partage de l'autorité. Athenes, juſqu'à lui gouvernée par des Tribunaux particuliers, que les moindres circonſtances multiplioient, changeoit tous les jours de forme, quelque réunis qu'ils fuſſent par les vues générales du bien public & l'amour commun de la patrie. Comme chacun d'eux n'avoit d'action réelle qu'à proportion de ſon pouvoir particulier, il étoit bien difficile que tant d'impreſſions différentes & ſi inégales, donnaſſent à tout le corps de l'Etat ce mouvement uniforme & régulier, qui, par une impulſion toujours la même, conſerve à chaque partie la ſituation dans laquelle elle doit être par rapport à tout.

Pour y parvenir, il falloit réunir toutes les portions d'une autorité qui, trop diſtribuée, perdoit ſa force. Solon le fit, & la plaça toute entiere dans le corps de l'Aréopage, qui par-là, devint le grand reſſort du Gouvernement. Ces Juges, qui, ſous Dracon ne connoiſſoient que des meurtres, virent comparoître devant eux les crimes de toute eſpece: & la même main qui puniſſoit du dernier ſupplice le meurtre, le poiſon, l'incendie, le vol, alloit en arracher les racines dans le ſein du luxe, de l'oiſiveté & de la débauche. Egalement attentifs à corriger la pareſſe des jeunes gens & la langueur des vieillards, ils faiſoient naître dans les pre-

miers, le déſir de ſervir l'Etat, & rendoient aux autres leur premiere activité. Perſuadés que les extrêmes produiſent les mêmes effets, ils croyoient avoir autant à craindre d'une abondance exceſſive, que d'une extrême pauvreté. De-là, cette recherche ſi exacte des facultés de chaque particulier. De-là, cette ſévérité ſi grande à l'égard de ces citoyens inutiles, qui, bien loin de ſoulager la ſociété, lui peſent & la déshonorent. Rien n'eſt plus beau que le portrait qu'Iſocrate nous a tracé de ces hommes merveilleux, & de l'ordre qu'ils établirent dans Athenes. *Voyez* ci-après l'article ARÉOPAGITE.

La Religion, ce grand mobile des actions humaines, étoit auſſi du reſſort des Aréopagites. Platon n'oſa jamais, au rapport de S. Juſtin martyr, divulguer ſon opinion particuliere ſur la divinité. Il avoit appris des Egyptiens celle de Moïſe. Elle lui parut la meilleure, & il l'embraſſa avec empreſſement. Mais la crainte que lui inſpiroit l'attachement inviolable de l'Aréopage au ſyſtême dominant, ne lui permit pas de nommer ſeulement l'auteur d'un ſentiment ſi oppoſé à la tradition commune. S. Paul fut interrogé ſur les nouveaux dogmes qu'il annonçoit. *Vous prêchez*, lui diſoient-ils, *une doctrine à laquelle nos oreilles ne ſont point accoutumées*. Par une ſuite néceſſaire, leur juriſdiction s'étendoit au détail du culte des Dieux.

Les édifices publics, la propreté des rues, la paie des ſoldats, la diſtribution des deniers publics, en un mot, tout ce qui intéreſſoit la République dans quelque genre que ce fût, étoit réglé par la ſageſſe de l'Aréopage. Le peuple même, tout ſouverain qu'il étoit, ne faiſoit jamais rien ſans le conſulter, & ſouffroit ſans murmure qu'il réformât ſes jugemens précipités. Cependant ce pouvoir ſans bornes, étoit lui-même ſoumis aux Loix. C'étoient elles qui déterminoient les récompenſes & les peines; & ces Juges ſi reſpectables rendoient compte de l'exercice de leur pouvoir à des Cenſeurs publics qui, placés entr'eux & le peuple, empêchoient que l'ariſtocratie ne devînt trop puiſſante.

Mais que n'exigeoit-on pas de ceux qui entroient dans l'Aréopage? Sous Dracon, il falloit, pour être admis au nombre des éphétes, de la naiſſance, une fortune au-deſſus de la médiocre, mais ſur-tout beaucoup de vertu. Ces trois qualités, ſi rarement unies, ne parurent pas ſuffiſantes à Solon. Il fit une Loi, par laquelle il ordonna que l'entrée de l'Aréopage ne ſeroit déſormais ouverte qu'à ceux qui auroient été Archontes pendant l'année. Pour donner plus de poids à la regle, il s'y aſſujettit lui-même, & ne fut reçu qu'à ce titre. Ce n'étoit-là que le premier pas; ces Magiſtrats annuels qui venoient de donner la Loi à la République, étoient interrogés ſur leur adminiſtration. Quand leur conduite ſe trouvoit irréprochable, on les admettoit avec éloge; mais le moindre écart les en excluoit ſans retour. Que ne devoit-on pas attendre d'un Tribunal ſi bien compoſé, & quelle vénération ne méritoient pas des hommes ſi rares? On

les reſpectoit au point de n'oſer pas rire en leur préſence ; & leur réputation d'équité étoit ſi bien établie, que ceux même qu'ils condamnoient ou qu'ils renvoyoient de leurs demandes, ne ſe plaignoient jamais de l'avoir été injuſtement.

L'édifice de l'Aréopage n'avoit rien que de ſimple ; & le toît, qui dans ſon origine, étoit de la plus vile matiere, demeura en cet état juſqu'au temps d'Auguſte. C'eſt ce que nous apprend Vitruve. Oreſte fut le premier qui s'aviſa de l'embellir. Il y éleva un autel à Minerve. L'on y voyoit auſſi deux eſpeces de maſſes d'argent taillées en ſieges, ſur leſquelles on faiſoit aſſeoir l'accuſateur & l'accuſé. L'une de ces deux maſſes étoit conſacrée à l'injure & l'autre à l'impudence. Cette ébauche de culte fut perfectionnée par Epiménides, qui fit élever à ces divinités allégoriques, des autels dans les formes, & bientôt après un temple, dont Ciceron parle dans ſon ſecond livre des Loix. Ce temple répondoit à celui qu'Oreſte avoit bâti aux Furies, qui, en l'amenant à Athenes, lui avoient procuré la protection de Minerve. Epiménides en renouvella la dédicace, & le conſacra de nouveau aux Euménides ou aux Déeſſes ſéveres, comme on les appelloit à Athenes. On ſe croyoit perdu ſans reſſource & livré à tous les malheurs enſemble, quand on avoit eu la hardieſſe d'appuyer un parjure du nom ſacré de ces redoutables Déeſſes.

Les myſtiques du paganiſme ſe figuroient que les Euménides n'avoient un temple ſi près de l'Aréopage, que pour inſpirer les Juges, & leur ſauver, par une aſſiſtance continuelle, les mépriſes qui auroient pu échapper à leur fragilité. Pour intéreſſer davantage ces divinités terribles à bien ſervir l'Aréopage, on avoit grand ſoin de leur culte, & le ſénat leur nommoit lui-même des ſacrificateurs. Démoſthene l'avoit été, & trouvoit fort extraordinaire, qu'on oſât intenter une accuſation contre un homme à qui la République avoit confié un emploi de cette importance.

Il étoit naturel d'aſſocier aux Euménides les divinités qui partageoient avec elles le ſouverain empire des morts. Epiménides fit placer dans leur temple les ſtatues de Pluton, de Mercure & de la terre. Elles étoient toutes d'une forme agréable, ſelon Pauſanias. Chacune d'elles étoit placée ſur un autel, où ſacrifioient en actions de graces ceux des citoyens ou des étrangers, que l'Aréopage avoit renvoyés abſous.

Mais ce n'étoit pas à la ſeule reconnoiſſance que les Déeſſes ſéveres devoient tout l'encens, qui fumoit ſur leurs autels. L'incertitude ſuperſtitieuſe où l'on étoit du parti qu'elles pourroient prendre ſur le compte des accuſés, leur faiſoit prodiguer les offrandes ; & on n'épargnoit rien pour leur inſpirer la clémence qu'on vouloit qu'elles fiſſent paſſer juſques dans l'eſprit des Juges.

Le tombeau d'Œdipe faiſoit encore un des ornemens de l'Aréopage. Il étoit placé dans l'enceinte extérieure de cet édifice, auſſi-bien qu'un vaiſſeau deſtiné à relever la pompe des jeux publics.

Quelque précieux que dût être à l'Aréopage tout cet appareil de Religion, par l'impreſſion de reſpect & d'effroi, qu'il devoit exciter dans la multitude, il ne craignit point de ſacrifier à la commodité tout l'avantage qu'il pouvoit tirer de ces autels & de ces temples qui l'environnoient de toutes parts.

Le ſénat s'aſſembloit, comme je l'ai dit, dans une eſpece de ſalle, bâtie ſur le ſommet d'une colline. Les vieillards, courbés ſous le poids des années, ne la montoient qu'avec peine. Cependant comme ils ne s'y rendoient d'abord que les trois derniers jours de chaque mois, ils ſupportoient avec patience ce que leur coûtoit une ſituation ſi incommode. Mais les affaires ſe multiplierent au point, qu'ils furent obligés d'ajoûter aux trois premieres ſéances une quatrieme, qu'ils placerent au ſeptieme jour du mois, & à laquelle ſuccéda bientôt une aſſemblée de tous les jours. Ils étoient ſi réguliers à la tenir, que les fêtes les plus ſolemnelles ne purent l'interrompre, que ſous l'archontat de Cephiſodore, qui la troiſieme année de la 105e. olympiade, fit un décret, par lequel il étoit ordonné aux Aréopagites de célébrer, à l'exemple des autres Tribunaux, les fêtes apaturiennes, qui duroient cinq jours.

Un exercice à la fois ſi aſſidu & ſi pénible, fit ſentir aux Aréopagites toute l'incommodité de la ſituation de leur tribunal, & les détermina à le tranſporter dans la ville, qu'on appelle le portique Royal. C'étoit une place expoſée à toutes les injures de l'air. Quand les juges, qui s'y rendoient en grand ſilence, étoient réunis, on les enfermoit dans une eſpece d'enceinte tracée par un fil, ou plutôt une corde, qu'on faiſoit couler tout autour.

Pour que rien ne pût partager l'attention qu'ils devoient aux affaires, ils ne jugeoient que pendant la nuit, dans la vue, dit Lucien, de n'être occupés que des raiſons, & point du tout de la figure de ceux qui parloient. Delà, ce que nous liſons dans Athénée, que perſonne ne connoiſſoit ni le nombre, ni le viſage des Aréopagites. Au reſte, l'uſage où ils étoient de juger en plein air, ne leur étoit pas particulier. Tous les tribunaux en uſoient ainſi, quand il étoit queſtion de meurtre; & cela pour deux raiſons : 1°. pour épargner aux juges, protecteurs nés de l'innocence, le déſagrément de ſe trouver dans l'endroit même où les coupables porteient des mains ſouillées de crimes; 2°. de peur que l'accuſateur & l'accuſé ne fuſſent ſous un même toit.

Quand l'aſſemblée étoit formée, un héraut faiſoit faire ſilence & ordonnoit au peuple de ſe retirer. Minerve, dans Eſchyle, parlant à ce héraut, dit : » que la trompette, animée par ton ſouffle, porte au peuple un ſon » éclatant; je veux qu'un profond ſilence regne dans ce tribunal, & qu'on » n'y entende que mes loix.

Dès que le peuple étoit écarté, on entamoit l'inſtruction des affaires; & comme la moindre préférence auroit paru à ces juges ſcrupuleux une in-

juſtice criante, les cauſes ſur leſquelles on devoit prononcer ſe tiroient au ſort. On en faiſoit une eſpece de lotterie; & le même haſard qui les avoit amenées, les diſtribuoit encore à un certain nombre de juges, plus ou moins grand, ſelon la qualité & l'importance des affaires dont on leur confioit la déciſion.

Nous avons dit que, dans les premiers temps, les parties expoſoient elles-mêmes avec ſimplicité le fait dont il étoit queſtion, parce que l'éloquence des Avocats paſſoit pour un talent dangereux, qui n'étoit propre qu'à répandre ſur le crime les couleurs de l'innocence, que cependant, la ſévérité de l'Aréopage ſur ce point s'adoucit dans la ſuite; & on laiſſa d'abord aux accuſés & bientôt aux accuſateurs même, la liberté d'attaquer & de ſe défendre par la bouche de ceux qui faiſoient profeſſion d'employer pour les autres, le talent de parler avec plus de préciſion.

Sextus Empyricus ne paroît pas avoir fait aſſez d'attention à la différence des temps, quand il dit qu'on ne ſouffroit point dans l'Aréopage que les cliens empruntaſſent la voix des patrons. Ce qui l'a trompé ſans doute ſur cela, c'eſt l'uſage inviolable, où ce tribunal fut toujours, de bannir des plaidoyers tout ce qui pouvoit exciter de trop grands mouvemens dans les juges. Lucien, dans ſon Anacharſis, nous indique à la fois, l'erreur de ce Philoſophe & la ſource de ſes mépriſes. » Quand le Sénat, dit Lucien, » eſt aſſemblé, les Juges s'aſſeyent pour connoître du meurtre volontaire, » ou de l'incendie. Alors on donne la liberté de parler aux parties ou aux » Avocats qui plaident pour elles. Quelque longs qu'ils ſoient à déduire » leurs raiſons, on les écoute avec patience, à moins qu'ils ne s'écartent » du fond de la queſtion. Car en ce cas, on les fait taire par un héraut, » qui a ordre d'impoſer ſilence à tous ceux dont il paroît que le but eſt » de ſurprendre l'admiration ou la pitié des Juges, par des figures ten- » dres & brillantes. En effet, ajoûte-t-il, ces graves ſénateurs regardent » tous les charmes de l'éloquence, comme autant de voiles impoſteurs » qu'on jette ſur les choſes mêmes, pour en dérober la nature aux yeux » trop attentifs. «

Quand on recueilloit les ſuffrages, chacun donnoit le ſien en ſilence. C'étoit une eſpece de petit caillou, qu'on prenoit avec le pouce, l'index & le doigt du milieu, & qu'on alloit mettre dans l'une des deux urnes qui étoient dans l'endroit de l'aſſemblée le plus retiré. Elles étoient l'une devant l'autre : la premiere s'appelloit l'*urne de la mort*, la ſeconde, l'*urne de la miſéricorde*. Celle de la mort étoit d'airain, & s'appelloit *propre*; celle de la miſéricorde étoit de bois, & ſe nommoit *impropre*. Les Juges portoient d'ordinaire leur calcul & le jettoient dans l'urne; mais pour s'aſſurer plus exactement que chacun avoit donné ſa voix, le héraut prenoit les deux urnes, l'une après l'autre, & les préſentoit ſucceſſivement à tous les ſénateurs, en leur ordonnant au nom de la république, de ne différer pas davantage d'abſoudre ou de condamner.

A cette façon d'opiner, qui ne pouvoit déceler l'avis de perſonne, les trente Tyrans, pour ſe rendre maîtres des déciſions de l'Aréopage, en ſubſtituerent une autre, par le moyen de laquelle ils ſavoient préciſément le parti qu'avoit pris chacun des Juges. Car ils les obligeoient d'apporter publiquement leurs calculs ſur deux tables qu'ils avoient fait placer devant eux, & dont la diſpoſition étoit toute oppoſée à celle des urnes, puiſque la premiere de ces tables étoit celle de la vie, & la ſeconde celle de la mort.

Les premiers calculs n'étoient point, comme le prétendent quelques Auteurs, de petits os de porc, mais des coquilles de mer, remplacées depuis par des pieces d'airain de la même figure, appellées ſpondyles. Deux choſes diſtinguoient ces calculs, la forme & la couleur. Ceux qui condamnoient étoient noirs & percés par le milieu, les autres étoient entiers & blancs. Je ne ſais ſi l'on ne pourroit pas regarder la précaution qu'on prenoit de percer les noirs, comme une preuve de ce que nous avons dit d'abord, que les Aréopagites jugeoient pendant la nuit; car à quoi bon percer les calculs noirs, ſi l'on eût pu voir les uns & les autres & appercevoir par le ſecours de la lumiere, la différence de leur couleur? Mais, en jugeant pendant les ténébres, il eſt clair qu'on avoit beſoin d'une différence, autre que celle de la couleur, pour déméler les uns d'avec les autres. Au reſte, il étoit très-permis de multiplier les différences entre les ſignes, qui en mettoient une ſi grande dans la deſtinée des hommes.

Après que les ſuffrages avoient été recueillis, on les tiroit des deux urnes, & on les mettoit dans un troiſieme vaſe d'airain. On les comptoit enſuite, & ſelon que le nombre des noirs prévaloit ou étoit inférieur à celui des blancs, les juges traçoient avec l'ongle une ligne plus ou moins courte, ſur une eſpece de tablette enduite de cire, ſur laquelle on marquoit le réſultat de chaque affaire. La plus courte ſignifioit que l'accuſé étoit renvoyé abſous; la plus longue exprimoit ſa condamnation.

A l'égard des émolumens des Juges, ils étoient auſſi médiocres que ceux des Avocats. La longueur de la procédure n'y changeoit rien; & quand la déciſion d'une affaire étoit renvoyée au lendemain, les Commiſſaires n'avoient ce jour-là qu'une obole. Auſſi Mercure eſt-il étonné, dans Lucien, que des vieillards auſſi ſenſés que l'étoient les vieillards de l'Aréopage, vendent à ſi bon marché la peine qu'ils ont de monter ſi haut.

Pour ce qui eſt du nombre des Juges, dont l'Aréopage étoit compoſé, & des principales déciſions de ce tribunal depuis ſa fondation, il faut d'abord remarquer qu'on a ſouvent confondu les Aréopagites avec les Ephétes & les Prytanes. C'eſt ce qui fait que nous liſons dans certains Auteurs, que l'Aréopage étoit compoſé de cinquante-un Juges, ce qui n'eſt vrai que des Ephétes; & que nous trouvons dans d'autres que les Aréopagites étoient au nombre de trois cens, ce qui n'appartient qu'aux prytanes. Quelques-uns ne faiſant attention qu'à une partie du réglement de

Solon, par lequel il ordonna qu'on ne recevroit déſormais dans l'Aréopage que les neuf Archontes qui ſortoient de charge, ſe ſont figurés que ce tribunal ſe renouvelloit tous les ans, & qu'il n'étoit jamais compoſé que de neuf Magiſtrats. Car je ne parle point du ſcholiaſte d'Eſchyle, qui a avancé, ſans aucun fondement, que les Aréopagites étoient au nombre de trente-un.

Mais toutes ces opinions ſont ſolidement réfutées par le détail que nous fait Diogene Laërce, de la condamnation de Socrate. Ce grand homme avoit voulu ſubſtituer au ſyſtême religieux de ſon temps, plein d'extravagances & de fables, une hypotheſe plus ſupportable. Ce projet, de faire une Religion raiſonnable, parut impie. Socrate fut dénoncé à l'Aréopage, & eut autant d'accuſateurs que de concitoyens. Après qu'on eut entendu les griefs & les réponſes, on alla aux ſuffrages; les avis ſe partagerent, non pas également, car le nombre de ceux qui le condamnerent, ſurpaſſa de deux cens quatre-vingt-une voix le nombre de ceux qui le déclarerent innocent. Et ſur ce qu'il s'aviſa de dire, en ſe moquant d'un jugement ſi inique, qu'il concluoit à ce qu'on lui aſſurât ſa ſubſiſtance dans le prytanée, quatre-vingt de ceux qui avoient été d'abord pour lui, ſe détacherent, revinrent à la déciſion des autres, & le condamnerent à mort. Voilà de bon compte trois cens ſoixante-un Juges qui condamnent, auxquels il faut joindre ceux qui perſiſterent à abſoudre, ce qui fait conſtamment un nombre très-conſidérable.

Par rapport au jugement de l'Aréopage, le plus fameux ſans doute, après celui qui y fut rendu contre Mars, eſt celui d'Oreſte. Son aventure, arrivée ſous Démophon, XIIe. Roi d'Athenes, en 375 de l'ére attique, doit toute ſa réputation à une circonſtance qui donna occaſion à un uſage qui s'obſerva toujours depuis lui. Oreſte avoit tué ſa mere. Cette action fut portée à l'Aréopage. Oreſte y fut cité, & l'égalité parfaite des ſuffrages oppoſés, alloit le faire périr, quand Minerve touchée de ſes malheurs, ſe déclara pour ceux qui l'avoient abſous & joignit ſon calcul à leurs ſuffrages. Oreſte fut ainſi ſauvé. En mémoire de ce miracle, toutes les fois que les voix étoient égales de part & d'autre, on décidoit en faveur de l'accuſé, en lui donnant ce qu'on appelloit le calcul de Minerve. Céphale & Dédale avoient été condamnés l'un & l'autre par l'Aréopage, long-temps avant Oreſte.

On trouve encore quelques déciſions de ce tribunal, toujours marquées au coin de la plus exacte juſtice, mais peu intéreſſantes par leur objet. Nous finirons par l'Hiſtoire que nous liſons dans Aulu-Gelle & Valere Maxime, d'une femme accuſée d'avoir empoiſonné ſon mari & ſon fils. Elle fut priſe & conduite à Dolabella, pour lors proconſul d'Aſie. A peine fut-elle en ſa préſence qu'elle avoua le fait, & ajouta qu'elle avoit eu de très-bonnes raiſons pour ſe défaire de ſon mari & de ſon fils. » J'avois, » dit-elle, d'un premier lit un fils que j'aimois paſſionnément; & bien di-

» gne par ſes vertus, de toute ma tendreſſe. Mon ſecond mari & le fils » qu'il m'avoit donné l'ont aſſaſſiné. Je n'ai pas cru devoir laiſſer vivre ces » deux monſtres de cruauté. C'eſt à vous, Seigneurs, de punir un crime » dont je ne ſuis pas aſſez méchante pour me repentir jamais. « L'affaire parut embarraſſante à Dolabella. Il la propoſa à ſon Conſeil qui n'oſa la décider. Elle fut portée enſuite à l'Aréopage, qui, après l'avoir examinée long-temps, ordonna à la femme & à l'accuſateur de ſe repréſenter en cent ans, à compter du jour que la cauſe avoit été miſe en délibération.

Au reſte, il ne faut pas s'imaginer que l'Aréopage ait toujours conſervé ſon premier éclat; car telle eſt la fatalité attachée aux choſes humaines. La perfection, à leur égard, eſt un état violent, & par conſéquent de paſſage. Périclès, cent ans environ après Solon, pour flatter le peuple & le mettre dans ſon parti, fit tous ſes efforts pour affoiblir l'Aréopage, qui commençoit à peſer à la multitude. Il lui ôta la connoiſſance de beaucoup d'affaires, & fit ſervir au deſſein qu'il avoit de l'humilier, l'éloquence d'Ephialtes, homme redoutable par ſes talens, & ennemi déclaré des Grands d'Athenes.

L'Aréopage lui-même parut entrer dans les vues d'un homme qui projettoit ſa ruine, & fit tout ce qu'il falloit pour hâter ſa propre décadence. Les précautions qu'on prenoit d'abord pour ne recevoir dans cette compagnie, que des gens qui par toute leur conduite, puſſent en ſoutenir la majeſté, parurent outrées. On fut moins délicat ſur le choix; & dans la confiance préſomptueuſe où l'on étoit, que les défauts auxquels on faiſoit grace, ne tiendroient pas long-temps contre tant de bons exemples, on ne s'apperçut pas que le vice s'y gliſſoit. La corruption, cachée d'abord & timide, gagna inſenſiblement, & fit enfin de tels progrès, qu'on vit jouer ſur le théâtre les crimes les plus honteux, pris, non de la multitude née, ce ſemble, pour le vice, mais du ſein même d'un tribunal, qui en avoit été juſques-là l'effroi. Démétrius le comique fit une piece, qu'il intitula l'Aréopagite, dans laquelle il démaſque ces ſénateurs hypocrites, que les préſens & la beauté corrompoient également. Voilà la ſituation où étoient les choſes du temps d'Iſocrate. La peinture qu'il en fait, dans ſon parallele de l'Aréopage dans ſa gloire, avec l'Aréopage tombé, eſt trop belle, pour ne pas en raſſembler ici les principaux traits, leſquels termineront cet article.

» Dans les beaux jours de l'Aréopage, dit cet Auteur, les jeunes gens fuyoient ces amuſemens dans leſquels ils paſſent maintenant leur vie. Tout occupés de leurs devoirs, ils étoient uniquement touchés de la gloire ſolide de les bien remplir, & on n'accordoit ſon adminiſtration qu'à ceux qui ſe diſtinguoient dans ce genre par un ſuccès plus éclatant & plus ſoutenu. Ils évitoient la place publique avec beaucoup de ſoin; & quand une néceſſité indiſpenſable les forçoit d'y paſſer, ils le faiſoient avec une modeſtie & une pudeur, qui montroit bien que le goût ne les y portoit pas.

Le

Le mépris injurieux pour les vieillards, la plus légere oppoſition même à leurs ſentimens, leur paroiſſoient un crime énorme. L'horreur pour le cabaret étoit ſi grande & ſi générale, qu'un eſclave qui avoit de l'honneur, avoit honte d'y boire ou d'y manger. Le talent de la plaiſanterie n'avoit rien qui flattât leur goût. Ils n'en avoient que pour les choſes graves & ſérieuſes; & cette facilité dangereuſe pour les bons mots, qu'on regarde maintenant comme un préſent de la nature digne d'envie, n'excitoit alors que la compaſſion. Et qu'on ne s'imagine pas que j'en veuille plus de mal à la jeuneſſe de nos jours. La corruption où elle eſt plongée, n'eſt point ſon ouvrage; & j'en connois beaucoup pour qui cette licence effrénée n'a point d'attraits. A qui faut-il donc s'en prendre? A ceux, qui avant nous gouvernoient la République. Ce ſont eux qui ont ouvert la porte à tous ces déſordres qui l'inondent, en dégradant le ſénat; ce ſénat qui défendoit Athenes des maux qui l'accablent aujourd'hui, des accuſations fauſſes, de l'indigence, des exactions de la guerre; ce ſénat qui, la concorde au-dedans & la paix au-dehors, avoit rendu les Athéniens également fideles au reſte de la Grece, qu'ils avoient ſauvée, & redoutable aux barbares, dont ils avoient tellement réprimé l'audace, qu'ils ſe croyoient trop heureux, quand la main qui leur avoit porté des coups ſi terribles, ceſſoit de frapper.

C'étoit encore à ce ſénat que l'on devoit cette ſécurité ſi parfaite, dans laquelle on voyoit couler ſes jours ſi tranquilles. On embelliſſoit, ſans crainte des voleurs, les maiſons de campagne les moins gardées, & la magnificence s'y déployoit auſſi ſûrement qu'à la ville. Dans ces jours heureux d'innocence & de candeur, la plupart des Citoyens, renfermés dans l'enceinte de leurs héritages, ne pouvoient ſe réſoudre à les quitter. Les fêtes les plus ſolemnelles ne les rappelloient point à la ville; & la douceur du ſpectacle domeſtique, l'emportoit chez eux, ſur la pompe des jeux publics. Juſtes eſtimateurs des choſes, ils ne meſuroient point leur bonheur ſur la magnificence des ſpectacles, ni ſur la libéralité paſſagere & intéreſſée des Ediles, qui, dans les largeſſes qu'ils font au peuple, n'ont d'autre but que d'effacer leurs prédéceſſeurs ou leurs collégues. Mais ils faiſoient conſiſter leur véritable félicité dans une vie ſimple & modeſte, & dans une abondance générale qui pût fournir à chacun des Citoyens, toutes les choſes néceſſaires à la vie. Quel bonheur en effet, & quelle ſageſſe dans ceux qui gouvernoient alors! que ce ſort étoit doux & que le nôtre eſt déplorable! Peut-on voir en effet, ſans être pénétré de la douleur la plus amere, ces Citoyens infortunés qui, privés de tout ſecours, vont aux tribunaux publics, chercher dans les caprices du haſard de quoi ne pas mourir de miſere, pendant que l'Etat s'empreſſe de fournir au luxe & aux débauches des rameurs, excès ſans doute inouis à nos peres, & néceſſairement réſervés aux temps funeſtes qui devoient faire la ruine de l'Aréopage. «

ARÉOPAGITE, ſ. m. *Juge de l'Aréopage.*

VOICI le portrait qu'Iſocrate nous a tracé de ces hommes merveilleux, & du bon ordre qu'ils établirent dans Athenes. Les juges de l'Aréopage, dit cet Auteur, n'étoient point occupés de la maniere dont ils puniroient les crimes, mais uniquement d'en inſpirer une telle horreur, que perſonne ne pût ſe réſoudre à en commettre aucun : les ennemis, ſelon leur façon de penſer, étoient faits pour punir les crimes; mais eux pour corriger les mœurs. Ils donnoient à tous les Citoyens des ſoins généreux, mais ils avoient une attention ſpéciale aux jeunes gens. Ils n'ignoroient pas que la fougue des paſſions naiſſantes donne à cet âge tendre les plus violentes ſecouſſes, qu'il faut à ces jeunes cœurs une éducation dont l'âpreté ſoit adoucie par certaine meſure de plaiſir, & qu'au fonds il n'y a que les exercices où ſe trouve cet heureux mêlange de travail & d'agrément, dont la pratique conſtante puiſſe plaire à ceux qui ont été bien élevés. Les fortunes étoient trop inégales pour qu'ils puſſent preſcrire à tous indifféremment les mêmes choſes & au même degré; ils en proportionnoient la qualité & l'uſage aux facultés de chaque famille. Les moins riches étoient appliqués à l'agriculture & au négoce, ſur ce principe que la pareſſe produit l'indigence, & l'indigence les plus grands crimes : ayant ainſi arraché les racines des plus grands maux, ils croyoient n'en avoir plus rien à craindre. Les exercices du corps, le cheval, la chaſſe, l'étude de la Philoſophie, étoient le partage de ceux à qui une meilleure fortune donnoit de plus grands ſecours : dans une diſtribution ſi ſage, leur but étoit de ſauver les grands crimes aux pauvres, & de faciliter aux riches l'acquiſition des vertus. Peu contens d'avoir établi des Loix ſi utiles, ils étoient d'une extrême attention à les faire obſerver : dans cet eſprit, ils avoient diſtribué la Ville en quartiers, & la campagne en cantons différens. Tout ſe paſſoit ainſi comme ſous leurs yeux. Rien ne leur échappoit des conduites particulieres. Ceux qui s'écartoient de la regle, étoient cités devant les Magiſtrats, qui aſſortiſſoient les avis ou les peines à la qualité des fautes dont les coupables étoient convaincus. Les mêmes Aréopagites engageoient les riches à ſoulager les pauvres; ils réprimoient l'intempérance de la jeuneſſe par une diſcipline auſtere. L'avarice des Magiſtrats effrayée par des ſupplices toujours prêts à la punir, n'oſoit paroître; & les vieillards, à la vue des emplois & des reſpects des jeunes gens, ſe tiroient de la léthargie, dans laquelle ce grand âge a coutume de les plonger. Auſſi ces juges ſi reſpectables n'avoient-ils en vue que de rendre leurs Citoyens meilleurs, & la République plus floriſſante. Ils étoient ſi déſintéreſſés, qu'ils ne recevoient rien, ou preſque rien pour leur droit de préſence aux jugemens qu'ils pro-

nonçoient; & ſi integres, qu'ils rendoient compte de l'exercice de leur pouvoir à des Cenſeurs publics, qui placés entr'eux & le peuple, empêchoient que l'Ariſtocratie ne devint trop puiſſante. Quelque courbés qu'ils fuſſent ſous le poids des années, ils ſe rendoient ſur la colline où ſe tenoient leurs aſſemblées, expoſés à l'injure de l'air. Leurs déciſions étoient marquées au coin de la plus exacte juſtice : les plus intéreſſantes par leur objet, ſont celles qu'ils rendirent en faveur de Mars, d'Oreſte, qui y fut abſous du meurtre de ſa mere, par la protection de Minerve qui le ſauva, ajoutant ſon ſuffrage à ceux qui lui étoient favorables, & qui ſe trouvoient en parfaite égalité avec les ſuffrages qui le condamnoient. Cephale pour le meurtre de ſa femme Procris, & Dédale pour avoir aſſaſſiné le fils de ſa ſœur, furent condamnés par ce tribunal.

Quelques anciens Auteurs prétendent que St. Denis, premier Evêque d'Athenes, avoit été Aréopagite, & qu'il fut converti par la prédication que fit St. Paul devant ces Juges. Un plus grand nombre ont confondu ce Denis l'Aréopagite, avec St. Denis, premier Evêque de Paris.

ARETIN, (*Pierre*) *ſurnommé* le fléau des Princes.

L'ARETIN, que l'on croit fils naturel de Luigi Bacci, Gentilhomme d'Arezzo, nâquit dans cette Ville, le 20 Avril 1492. Il s'annonça dans la carriere des Lettres par un ſonnet contre les Indulgences qui le fit bannir de ſa Patrie. Réfugié à Perrugio, il y vit, dans une Egliſe, un tableau qui repréſentoit la Magdelaine aux pieds du Sauveur & lui tendant les bras; il trouva le moyen de deſſiner ſecrettement un inſtrument de muſique entre les mains de cette femme. Tels furent les jeux de ſon enfance. Il vint à Rome où il fut comblé de bienfaits par Léon X & Jules de Médicis ſon neveu. Ce fut pendant ſon ſéjour à Rome que le célébre Jules Romain, compoſa ſeize deſſeins obſcenes que grava Marc-Antoine de Bologne, & que l'Aretin décrivit en ſeize ſonnets où il fit paſſer toute la lubricité & en même temps toute la délicateſſe du crayon de Jules & du burin de Marc-Antoine. Ces ſonnets firent beaucoup de bruit. L'Evêque de Vérone, Jean-Matthieu Giberti, Conſeiller intime du Pape, & ſon Dataire, pourſuivit l'Auteur qui ſe réfugia dans ſa patrie. Celui-ci, pour ſe venger du Prélat, fit une violente ſatyre contre ſa cuiſiniere. Cette femme avoit un amant qui, piqué de l'injure faite à ſa maîtreſſe, chercha le poëte, le rencontra dans un lieu écarté, & le frappa de cinq coups de poignard : correction beaucoup trop forte pour l'offenſe. Aucun de ces coups n'étoit mortel. Aretin guérit, & s'attacha à Jean de Médicis, qu'il ſuivit dans toutes ſes campagnes, & ne le quitta qu'après lui avoir vu rendre le dernier ſoupir. Aretin avoit des qualités ſéduiſantes, de l'enjouement, une grande

vivacité, une mémoire heureuſe, une élocution pure & aiſée ; mais ſon caractere étoit ſi naturellement & ſi fortement porté à la ſatyre, qu'il lui étoit impoſſible de réſiſter à la démangeaiſon de dire un bon mot, quel que fut le caractere de celui qu'il ſacrifioit à ſon humeur cauſtique. Cela même fit ſa fortune & ſa réputation. Il s'égaya d'abord aux dépens des Religieuſes, des femmes mariées, des courtiſanes ; châtia enſuite les gens de Cour ; & la licence avec laquelle il attaqua les Souverains & tout ce qu'il y avoit de plus grand dans le monde, le rendit ſi redoutable aux têtes couronnées, & il s'en fit un tel honneur, qu'il oſa prendre le ſurnom de *fléau des Princes*. Pluſieurs grands Monarques lui firent des préſens & des penſions pour qu'il les épargnât ; & quelquefois il recevoit leurs dons ſans ſe croire obligé d'adoucir le fiel de ſa ſatyre. Charles-Quint à ſon retour d'Afrique, lui envoya une chaine d'or de la valeur de cent ducats, pour l'engager à ſe taire ; voilà, dit le cauſtique Aretin, un bien petit préſent pour une ſi grande ſottiſe. Il ſe regardoit comme un être ſupérieur à toutes les puiſſances, né pour être leur cenſeur : il diſoit que ſes cenſures publiques faiſoient plus de bien au monde que tous les ſermons qui ſe prêchoient dans la chrétienté, & que ſa plume lui avoit plus aſſujetti de Princes, que les Princes n'avoient ſubjugué de Peuples. Il fit frapper des médailles ſur leſquelles il étoit repréſenté avec ces mots ; *Divus Petrus Aretinus flagellum Principum* : au revers de quelques-unes il étoit aſſis ſur un trône recevant les Ambaſſadeurs des Princes qui lui envoyoient des préſens, avec cette inſcription : *I Principi tributati da i popoli, loro ſervo tributano.*

Tandis qu'Aretin publioit ſes *Regionamenti*, dont le ſtyle & le fonds firent le ſuccès auprès des libertins, ſes ſonnets lubriques & ſes poëmes où ſon imagination ſe répandoit tour-à-tour en ſatyres ameres & en louanges fades ; tandis que l'on jouoit ſur les divers théâtres de l'Italie ſes Comédies où la bienſéance & les mœurs étoient ſouvent violées ; tandis qu'adonné à la bonne chere, au vin & aux femmes ; il changeoit ſouvent de ſervantes pour changer de maîtreſſes, & qu'on le ſoupçonnoit même d'un goût moins naturel, il écrivoit des vies des Saints & d'autres livres de piété : il compoſa même une vie de Jeſus-Chriſt. Ainſi l'excès de ſon hypocriſie & de ſon impudence, égales à ſon génie, acheva d'éblouir ſon ſiecle, qui le qualifia de divin. Il dit qu'il étoit le plus beau génie qu'il y eût alors, & on le crut. On le citoit dans la chaire, on le conſultoit de toutes parts, on l'appelloit la colonne de l'Egliſe, le flambeau des Prédicateurs, le cinquieme Evangéliſte. En même temps d'autres le regardoient comme un Athée, & il faut convenir qu'il en avoit la conduite & le propos ; ſes ouvrages de piété étoient dénoncés à l'inquiſition qui, en les condamnant, appella leur Auteur un pauvre-homme qui n'avoit péché que par ignorance. Nous n'entreprendrons pas de concilier tant de contrariétés monſtrueuſes dans Aretin & dans les jugemens que ſon ſiecle en porta. Aujourd'hui que l'enthouſiaſme eſt diſſipé, cet être ſingulier

n'eſt plus qu'un homme d'eſprit, de plaiſir & de débauche, dont l'imagination libertine & fougueuſe s'exerça ſur toutes ſortes de ſujets, parce que probablement il n'attacha pas plus d'importance aux uns qu'aux autres ; un homme plein de lui-même qui ſe ſentoit au-deſſus de ſes contemporains, qui aima à le leur faire ſentir, qui ſe ſervit de l'aſcendant qu'il avoit ſur ſon ſiecle pour ſe jouer également de tout, des hommes & des choſes. C'eſt l'idée qu'on s'en forme, ſur-tout en liſant ſes Lettres, où ſon caractere ſe dévoile avec plus de vérité que dans ſes autres ouvrages.

Il mourut à Veniſe où il paſſa la plus grande partie de ſa vie ; voici comme Laurenzini rapporta ſa mort dans ſon Dialogue Latin du rire. Une Courtiſane lui ayant raconté le tour quelle venoit de jouer à un de ſes galans, il ſe mit à rire avec tant de violence, qu'il tomba de ſa chaiſe & ſe bleſſa mortellement, & mourut vers l'an 1566, âgé d'environ 66 ans, car on n'eſt pas abſolument ſûr de l'année de ſa mort. Il fut enterré dans l'Egliſe de St. Luc. La ſatyre s'égaya à lui faire une épitaphe qui a été traduite dans toutes les langues. La voici en François.

Le temps, par qui tout ſe conſume,
Sous cette tombe a mis le corps
De l'Aretin, de qui la plume
Bleſſa les vivans & les morts.
Son encre noircit la mémoire
Des Monarques de qui la gloire
Eſt vivante après le trépas.
Et s'il n'a pas contre Dieu même
Vomi quelque horrible blaſphéme,
C'eſt qu'il ne le connoiſſoit pas.

Il eut un très-grand nombre de maîtreſſes. Il n'étoit pas fort délicat ſur le choix : il reçut chez lui des courtiſanes publiques, & nous avons vu ci-deſſus que toutes les femmes qui furent ſes ſervantes, furent en même-temps ſes concubines. La diſſolution des mœurs étoit fort grande alors, & Aretin voulut immortaliſer ſes amours en faiſant frapper des médailles en l'honneur de pluſieurs de ſes maîtreſſes & des filles qu'il en eut. A la naiſſance d'Adria qu'il eut d'une certaine Catherine Sandella, il fit frapper un joli médaillon d'argent, portant la tête de la mere d'un côté, avec cette inſcription, *Catharina Mater*, & de l'autre côté, la tête de la fille avec ces mots, *Hadria Divi Petri Aretini filia.* Mais cette Catherine Sandella, ainſi que beaucoup d'autres, ſont encore mieux immortaliſées dans ſes Lettres. On diſoit par forme de Proverbe, *il n'y a qu'un Aretin, mais il y a bien des Aretines* : c'eſt le nom que l'on donnoit à toutes celles qui avoient été à lui. Elles s'en faiſoient gloire ; on eut dit qu'elles croyoient partager la grande réputation de leur amant. Lorſqu'on lui demandoit pourquoi, avec un tempérament auſſi laſcif que le ſien, il n'avoit jamais voulu ſe marier, il répondoit avec un orgueil ridicule : parce que le jour que je

nâquis, le Ciel me donna pour compagne la vertu qui, par ſon union avec moi, m'a fait pere des enfans que tout le monde ſait. Né bâtard & n'ayant point été légitimé, il ne penſa jamais, quelque tendreſſe qu'il eût pour ſes filles, à les faire légitimer. Lorſqu'on lui en faiſoit des reproches, il ſe contentoit de dire librement : » Je n'importunerai jamais pour cela, » ni la Sainteté du Pape, ni la Majeſté de l'Empereur, parce que mon » eſprit qui les tient dans mon cœur, les a légitimées de maniere qu'elles » n'ont pas beſoin, à cet égard, d'autres cérémonie. »

Voyez ci-après l'Article ARISTOPHANE.

ARGENT, ſ. m.

I.

L'ARGENT eſt le ſecond des métaux. Il eſt blanc, & le plus beau, le plus ductile & le plus précieux après l'or. L'on a découvert & exploité des mines d'Argent dans différentes contrées de l'Europe & de l'Aſie; mais les mines les plus riches & les plus abondantes ſont en Amérique, ſurtout dans le Potoſi, une des Provinces du Pérou. Les premiers filons de la mine ſe ſont trouvés à une très-petite profondeur de la montagne du Potoſi; à préſent il faut les aller chercher & les ſuivre dans des cavités affreuſes, où l'on pénetre à peine après plus de quatre cens marches de deſcente. Les filons ſont à cette profondeur de la même qualité & auſſi riches qu'ils étoient autrefois à la ſuperficie de la montagne, lors de la découverte qu'en firent les Pizares, ces fameux conquérans Eſpagnols; mais le travail en devient de jour en jour plus difficile & plus funeſte aux ouvriers, à cauſe des exhalaiſons qui ſortent du fond de la mine. Souvent on rencontre des veines métalliques qui rendent des vapeurs ſi pernicieuſes qu'elles tuent ſur le champ. L'humanité frémiroit d'apprendre à combien d'Indiens ce travail a déja coûté la vie. Et par combien de forfaits l'or & l'argent du Pérou ſont-ils parvenus en Europe! La deſtruction de deux Nations qui le poſſédoient ſans en ſoupçonner la valeur, & la décadence d'une troiſieme qui convoitoit ces métaux ſans prévoir combien ils lui feroient de mal, ſont, pour ainſi dire, les véhicules qui nous l'ont apporté. L'argent, que nous arrachons avec violence des entrailles de la terre, où la nature ſembloit l'avoir caché, comme pour nous en interdire l'uſage, porte par-tout la tache de ſon origine. Les ravages qu'il cauſe dans l'univers, vengent bien les Nations que les avides & cruels Européens ont maſſacrées pour s'en emparer. Comme il avilit les ames! comme il dépraye les mœurs! comme il répand l'envie, la haine, le parjure, la proſtitution, le meurtre! comme il anéantit toutes les vertus, & engendre tous les vices! C'eſt l'idole à laquelle tous ou preſque tous les hommes ſacri-

ſient ; & quelles ſont les victimes qu'ils lui immolent? Ce ſont l'honneur, la conſcience, la probité, l'amitié, la ſainteté des Loix, & les droits les plus ſacrés de l'humanité. A peine un petit nombre de ſages peuvent-ils ſe garantir de la contagion générale ; & encore eſt-il des occaſions délicates où la vertu la plus forte ne réſiſte pas à la ſéduction. Falloit-il acheter par tant de forfaits un métal ſi funeſte?

On trouve l'argent ſous différentes formes dans l'intérieur de la terre : il y en a une petite quantité ſous ſa forme naturelle & malléable, qui n'eſt alliée qu'avec un peu de cuivre & d'or : on le nomme *Argent vierge* ou *Argent natif*. Mais la forme la plus ordinaire, ſous laquelle la nature nous préſente l'Argent, eſt l'état minéral, c'eſt-à-dire, que ce métal eſt uni & incorporé avec beaucoup de matieres hétérogenes, telles que d'autres ſubſtances métalliques, & les ſubſtances minéraliſantes qui ſont le ſoufre & l'arſenic. On le ſépare d'avec toutes ces matieres par des procédés particuliers, uſités, tant dans la docimaſtique ou l'art des eſſais, que dans les travaux en grand des mines.

Les principales mines d'Argent ſont, 1°. l'Argent vierge ou natif, dont on vient de parler. Il affecte ordinairement des formes régulieres : on le trouve adhérent ou incruſté dans pluſieurs ſortes de pierres, comme le quartz, le ſpath, le caillou, *&c.* & ſous la forme de grain, de lames, de pointes, de filamens, ou ramifié comme de petits arbriſſeaux, auquel cas on l'appelle dendroïde.

2°. La mine d'Argent vitrée. Elle eſt peſante & ſans figure déterminée, & a à-peu-près la couleur, la molleſſe & la fuſibilité du plomb. L'Argent n'y eſt minéraliſé que par le ſoufre : elle donne $\frac{3}{4}$ de ſon poids d'Argent pur. Quelques manipulateurs adroits l'imitent aſſez bien en combinant du ſoufre avec l'Argent par la fuſion.

3°. La mine d'Argent cornée, ainſi appellée à cauſe de ſa couleur & d'une demi-tranſparence qui le fait reſſembler à de la corne ou à de la colophane. Elle eſt brune, jaunâtre, ou verdâtre, ſans forme déterminée au dehors, feuilletée intérieurement & friable. Chauffée ſubitement, elle pétille, & ſe fond à une douce chaleur : elle contient $\frac{1}{3}$ d'Argent qui y eſt minéraliſé par le ſoufre & l'arſenic. Cette mine eſt des plus rares.

4°. La mine d'Argent rouge, appellée auſſi roſiclaire. Cette mine eſt belle & recherchée des curieux. Sa couleur eſt plus ou moins rouge, tirant quelquefois ſur le bleu, le noir ou le brun, opaque ou tranſparente, ſouvent cryſtalliſée, très-peſante, fuſible comme les précédentes : elle contient de l'arſenic, peu de ſoufre, & $\frac{1}{3}$ d'Argent : elle en donne d'autant moins qu'elle eſt d'un rouge plus clair & plus tranſparent. Cette couleur peut lui venir ou d'un peu de fer, ou du mélange du ſoufre & de l'arſenic, ou enfin de la maniere particuliere dont ce dernier y eſt combiné avec l'Argent.

Ces mines ſont les plus riches, & tiennent le premier rang parmi celles

qu'on peut appeller mines propres d'Argent : les autres mines en donnent beaucoup moins & quelques-unes de celles-ci ne peuvent être regardées que comme des mines impropres d'Argent, en en contenant moins que d'autres matieres : telles ſont la mine d'Argent blanche qui n'eſt qu'une mine de plomb riche d'Argent : la mine d'Argent griſe en écailles brillantes, aſſez ſemblables à la galene à points brillans, qui eſt une mine de cuivre tenant $\frac{1}{3}$ d'Argent : la mine d'Argent noire, qui tient $\frac{1}{4}$ d'Argent minéraliſé avec le ſoufre, l'arſenic, le cuivre & le fer : la mine d'Argent en plume ; elle eſt blanche ou noire & ſtriée ; l'Argent y eſt minéraliſé avec le ſoufre, l'arſenic & l'antimoine : la mine d'Argent molle, eſpece de guhr plus ou moins fluide, tenant Argent.

On trouve encore de l'Argent dans la mine rouge d'arſenic, dans la blende rouge, dans les galenes de plomb, dans la mine de cobalt, *&c.*

On purifie l'Argent de l'alliage des autres métaux deſtructibles, en le traitant avec le nitre ou avec le plomb : ce dernier moyen eſt le ſeul uſité dans les travaux en grand. Cette purification de l'Argent, s'appelle affinage ou coupellation, parce qu'elle ſe fait dans une coupelle.

Toutes ces opérations ſont fondées en général ſur la deſtructibilité des métaux imparfaits, & l'indeſtructibilité de l'Argent, qui eſt un métal parfait ; mais comme l'or eſt un métal indeſtructible, il eſt évident que toutes les purifications de l'Argent, qui ne ſe pratiquent que par la deſtruction des métaux qui lui ſont alliés, ſont inſuffiſantes pour le ſéparer d'avec l'or. On eſt donc obligé d'avoir recours à d'autres opérations, pour ſéparer ces deux métaux l'un de l'autre. Ces opérations, qui portent en général le nom de départ, ſont fondées ſur la propriété qu'a l'argent d'être diſſous par pluſieurs menſtrues, qui n'ont aucune action ſur l'or. Ces menſtrues ſont :

1°. L'acide nitreux qui diſſout l'Argent ſans toucher à l'or. C'eſt avec cet acide qu'on fait le départ ordinaire & le plus uſité : ce départ porte le nom ſeul de départ.

2°. L'acide marin, qui, appliqué à un mélange d'or & d'argent d'une maniere convenable, s'empare de ce dernier métal à l'excluſion du premier. Comme ce départ ſe fait par cémentation, & qu'il exige que l'acide marin ſoit dans le plus haut degré de concentration, il s'appelle départ concentré.

3°. Enfin le ſoufre, qui s'unit auſſi à l'Argent ſans toucher à l'or, fournit un troiſieme moyen de ſéparer ces deux métaux : on a donné à cette opération le nom de départ ſec, parce qu'elle ſe fait par la fuſion que les Chymiſtes nomment la voie ſeche.

L'Argent eſt capable de s'allier à tous les métaux, & forme avec eux différens compoſés. Mais en voilà aſſez ſur l'Argent conſidéré comme métal. Nous l'allons enviſager à préſent ſous un rapport purement politique, comme marchandiſe, comme monnoie, comme ſigne repréſentatif de toute eſpece de denrées & de marchandiſes, & deſtiné en cette qualité à être

échangé

échangé contre les richeſſes réelles. La répétition de cet échange eſt appellée circulation.

II.

DANS la Langue Françoiſe, le mot Argent eſt quelquefois un terme générique ſous lequel ſont compriſes toutes les eſpeces de ſignes de la richeſſe courans dans le commerce; or, argent monnoyé, monnoies, billets de toute nature, *&c.* pourvu que ces ſignes ſoient autoriſés par les Loix de l'Etat. L'Argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandiſes : mais il en a encore une autre, comme ſigne de ces marchandiſes. Conſidéré comme ſigne, le Prince peut fixer ſa valeur dans quelques rapports, & non dans d'autres; il peut établir une proportion entre une quantité de ce métal, comme métal, & la même quantité comme ſigne; fixer celle qui eſt entre divers métaux employés à la monnoie; établir le poids & le titre de chaque piece, & donner à la piece de monnoie la valeur idéale, qu'il faut bien diſtinguer de la valeur réelle, parce que l'une eſt intrinſeque, l'autre d'inſtitution; l'une de la nature, l'autre de la loi. Une grande quantité d'or & d'Argent eſt toujours favorable, lorſqu'on regarde ces métaux comme marchandiſe : mais il n'en eſt pas de même lorſqu'on les regarde comme ſigne, parce que leur abondance nuit à leur qualité de ſigne, qui eſt fondée ſur la rareté. L'Argent eſt une richeſſe de fiction; plus cette opulence fictice ſe multiplie, plus elle perd de ſon prix, parce qu'elle repréſente moins : c'eſt ce que les Eſpagnols ne comprirent pas lors de la conquête du Mexique & du Pérou.

L'or & l'Argent étoient alors très-rares en Europe. L'Eſpagne, maîtreſſe tout d'un coup d'une très-grande quantité de ces métaux, conçut des eſpérances qu'elle n'avoit jamais eues : les richeſſes repréſentatives doublerent bientôt en Europe, ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ du double : mais l'Argent ne pût doubler en Europe, que le profit de l'exploitation des mines, conſidéré en lui-même & ſans égard aux pertes que cette exploitation entraîne, ne diminuât du double pour les Eſpagnols, qui n'avoient chaque année que la même quantité d'un métal qui étoit devenu la moitié moins précieux. Dans le double de temps l'Argent doubla encore, & le profit diminua encore de la moitié; il diminua même dans une progreſſion plus forte : en voici la preuve que donne l'Auteur de *l'Eſprit des Loix*, *tom. II. pag. 48.* Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requiſes, & le tranſporter en Europe, il falloit une dépenſe quelconque; ſoit cette dépenſe comme 1 eſt à 64 : quand l'Argent fut une fois doublé, & par conſéquent la moitié moins précieux, la dépenſe fut comme 2 à 64, cela eſt évident; ainſi les flottes qui apporterent en Eſpagne la même quantité d'or, apporterent une choſe qui réellement valoit la moitié moins, & coûtoit la moitié plus. Si on ſuit la même progreſſion, on aura celle de la cauſe de l'impuiſſance

des richeſſes de l'Eſpagne. Il y a environ deux cens ans que l'on travaille les mines des Indes : ſoit la quantité d'Argent qui eſt à préſent dans le monde qui commerce, à la quantité qui y étoit avant la découverte, comme 32 à 1, c'eſt-à-dire qu'elle ait doublé cinq fois; dans deux cens ans encore la même quantité ſera à celle qui étoit avant la découverte, comme 64 à 1, c'eſt-à-dire, qu'elle doublera encore. Or à préſent cinquante quintaux de minerai pour l'or, donnent quatre, cinq, & ſix onces d'or; & quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ſes frais : dans deux cens ans, lorſqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne tirera auſſi que ſes frais; il y aura donc peu de profit à tirer ſur l'or : même raiſonnement ſur l'Argent, excepté que le travail des mines d'Argent eſt un peu plus avantageux que celui des mines d'or. Si l'on découvre des mines ſi abondantes qu'elles donnent plus de profit, plus elles ſeront abondantes, plutôt le profit finira. Si les Portugais ont en effet trouvé dans le Bréſil des mines d'or & d'Argent très-riches, il faudra néceſſairement que le profit des Eſpagnols diminue conſidérablement, & le leur auſſi. En ſuivant le calcul qui précede ſur la multiplication de l'argent en Europe, il eſt facile de trouver le temps où cette richeſſe repréſentative ſera ſi commune qu'elle ne ſervira plus de rien : mais quand cette valeur ſera réduite à rien, qu'arrivera-t-il? préciſément ce qui étoit arrivé chez les Lacédémoniens, lorſque l'Argent ayant été précipité dans la mer, & le fer ſubſtitué à ſa place, il en falloit une charretée pour conclure un très-petit marché : ce malheur ſera-t-il donc ſi grand, & croit-on que quand ce ſigne métallique ſera devenu, par ſon volume, très-incommode pour le commerce, les hommes n'aient pas l'induſtrie d'en imaginer un autre? Cet inconvénient eſt de tous ceux qui peuvent arriver le plus facile à réparer. Si l'Argent eſt également commun par-tout, dans tous les Royaumes; ſi tous les peuples ſe trouvent à la fois obligés de renoncer à ce ſigne, il n'y a point de mal; il y a même un bien, en ce que les particuliers les moins opulens pourront ſe procurer des vaiſſelles propres, ſaines & ſolides. C'eſt apparemment d'après ces principes, bons ou mauvais, que les Eſpagnols ont raiſonné lorſqu'ils ont défendu d'employer l'or & l'argent en dorure & autres ſuperfluités; on diroit qu'ils ont craint que ces ſignes de la richeſſe ne tardaſſent trop long-temps à s'anéantir à force de devenir communs.

Il s'enſuit, de tout ce qui précede, que l'or & l'Argent ſe détruiſant peu par eux-mêmes, étant des ſignes très-durables, il n'eſt preſque d'aucune importance que leur quantité abſolue n'augmente pas, & que cette augmentation peut à la longue les réduire à l'état des choſes communes qui n'ont du prix qu'autant qu'elles ſont utiles aux uſages de la vie, & par conſéquent les dépouiller de leur qualité repréſentative, ce qui ne ſeroit peut-être pas un grand malheur pour les petites Républiques : mais pour les grands Etats, c'eſt autre choſe; car on conçoit bien que ce que j'ai dit plus haut eſt moins mon ſentiment, qu'une maniere frappante de faire

ſentir l'abſurdité de l'ordonnance des Eſpagnols ſur l'emploi de l'or & de l'Argent en meubles, & étoffes de luxe. Mais ſi l'ordonnance des Eſpagnols eſt mal raiſonnée, c'eſt qu'étant poſſeſſeurs des mines, on conçoit combien il étoit de leur intérêt que la matiere qu'ils en tiroient, s'anéantît & devint peu commune, afin qu'elle en fût d'autant plus précieuſe; & non préciſément par le danger qu'il y avoit que ce ſigne de la richeſſe fût jamais réduit à rien, à force de ſe multiplier : c'eſt ce dont on ſe convaincra facilement par le calcul qui ſuit. Si l'état de l'Europe reſtoit durant encore deux mille ans exactement tel qu'il eſt aujourd'hui, ſans aucune viciſſitude ſenſible; que les mines du Pérou ne s'épuiſaſſent point, & puſſent toujours ſe travailler, & que par leur produit l'augmentation de l'Argent en Europe ſuivît la proportion des deux cens premieres années, celle de 32 à 1, il eſt évident que dans dix-ſept à dix-huit cens ans d'ici, l'Argent ne ſeroit pas encore aſſez commun, pour ne pouvoir être employé à repréſenter la richeſſe. Car ſi l'Argent étoit deux cens quatre-vingts-huit fois plus commun, un ſigne équivalent à la piece de vingt-quatre ſols de France, devroit être deux cens quatre-vingt-huit fois plus grand, ou la piece de vingt-quatre ſols n'équivaudroit alors qu'un ſigne deux cens quatre-vingts-huit fois plus petit. Mais il y a deux cens quatre-vingts-huit deniers dans une piece de vingt-quatre ſous de France; donc cette piece de vingt-quatre ſous ne repréſenteroit alors que le denier; repréſentation qui ſeroit à la vérité fort incommode; mais qui n'anéantiroit pas encore tout-à-fait dans ce métal la qualité repréſentative. Or dans combien de temps penſe-t-on que l'Argent devienne deux cens quatre-vingts-huit fois plus commun, en ſuivant le rapport d'accroiſſement de 32 à 1 par deux cens ans? dans 1800 ans, à compter depuis le moment où l'on a commencé à travailler les mines, ou dans 1600 ans à compter d'aujourd'hui. Car 32 eſt neuf fois dans 288, c'eſt-à-dire, que dans neuf fois deux cens ans, la quantité d'Argent en Europe ſera à celle qui y étoit quand on a commencé à travailler les mines, comme 288 à 1. Mais nous avons ſuppoſé que dans ce long intervalle de temps, les mines donneroient toujours également; qu'on pourroit toujours les travailler; que l'Argent ne ſouffroit aucun déchet par l'uſage, & que l'état de l'Europe dureroit tel qu'il eſt ſans aucune viciſſitude; ſuppoſitions dont quelques-unes ſont fauſſes, & dont les autres ne ſont pas vraiſemblables. Les mines s'épuiſent ou deviennent impoſſibles à exploiter par leur profondeur. L'Argent déchoit par l'uſage, & ce déchet eſt beaucoup plus conſidérable qu'on ne penſe; & il ſurviendra néceſſairement dans un intervalle de 2000 ans, à compter d'aujourd'hui, quelques-unes de ces grandes révolutions dans leſquelles toutes les richeſſes d'une Nation diſparoiſſent preſqu'entiérement, ſans qu'on ſache bien ce qu'elles deviennent : elles ſont, ou fondues dans les embraſemens, ou enfoncées dans le ſein de la terre. En un mot, qu'avons-nous aujourd'hui des tréſors des peuples anciens? Preſque rien. Il

ne faut pas remonter bien haut dans notre hiſtoire, pour y trouver l'Argent entiérement rare, & les plus grands édifices bâtis pour des ſommes ſi modiques, que nous en ſommes aujourd'hui tout étonnés. Tout ce qui ſubſiſte d'anciennes monnoies diſperſées dans les cabinets des antiquaires, rempliroit à peine quelques urnes : qu'eſt devenu le reſte ? Il eſt anéanti ou répandu dans les entrailles de la terre, d'où les ſocs de nos charrues font ſortir de temps en temps un Antonin, un Othon, ou l'effigie précieuſe de quelqu'autre Empereur. On trouvera ce que l'on peut déſirer de plus ſur cette matiere à l'article MONNOIE.

III.

L'ARGENT peut être conſidéré comme une marchandiſe dont la valeur a la faculté d'être repréſentative d'une valeur égale en toute autre eſpece de marchandiſe. Au moyen de cette faculté qu'une convention, ou du moins un uſage preſque univerſel lui attribue, les ventes en Argent, ne ſont que de véritables échanges d'une marchandiſe pour une autre marchandiſe. Cependant comme il n'eſt point une choſe uſuelle, & que celui qui le reçoit en vendant, ne peut s'en ſervir qu'autant qu'il le vend en achetant, on ne l'emploie que dans le cas où quelqu'un veut acheter les marchandiſes des autres ſans avoir en nature, les choſes que ceux-ci déſirent de recevoir en échange : alors l'Argent peut être regardé comme un gage intermédiaire, par le moyen duquel l'échange ſe commence entre l'acheteur & ces vendeurs, pour enſuite être conſommé par eux avec d'autres hommes qui, ſur ce gage commun, fourniſſent les marchandiſes que le premier acheteur n'avoit pas dans ſa poſſeſſion.

J'ai dit que l'Argent n'eſt qu'un gage : ce mot ſe prend en pluſieurs ſens. Gage ne ſignifie point ici nantiſſement, mais aſſurance pour le vendeur, que ce qu'il a reçu, lui ſervira pour acheter tout ce qu'il voudra. En effet, ce qu'il a reçu n'eſt point propre à la jouiſſance, au-lieu que l'acheteur a reçu une choſe dont il peut jouir. L'Argent eſt donc dans la main du vendeur une caution, que lorſqu'il voudra l'échanger, il trouvera tout le monde diſpoſé à traiter avec lui. Tout eſt à la vérité conſommé entre les parties, puiſque l'acheteur ne retirera pas ſon Argent comme un homme qui auroit donné ſon diamant en nantiſſement : mais tout n'eſt pas conſommé dans l'intention du vendeur qui n'a reçu l'Argent que pour l'échanger contre un bien uſuel. Si on le lui avoit propoſé à condition de le garder, il l'auroit refuſé, & auroit dit : donnez-moi une pierre à la place, elle me ſervira tout autant, car l'Argent monnoié n'eſt point une richeſſe de jouiſſance ; on ne le reçoit que pour le changer, & l'on ne cherche qu'à s'en défaire.

En général, on n'a qu'une idée très-fauſſe de l'Argent : l'on ſe perſuade qu'il eſt le principe & la meſure de la proſpérité d'une Nation. Il eſt pour-

tant vrai qu'avec plus d'Argent on peut être plus pauvre. On ne conſomme point l'Argent en nature ; une richeſſe en Argent ne ſe réaliſe que par l'échange qu'on en fait contre des choſes uſuelles : cette richeſſe n'eſt donc point une richeſſe abſolue, une richeſſe par elle-même : elle n'eſt, au contraire, qu'une richeſſe relative, une richeſſe dont la valeur dépend abſolument de la quantité des choſes uſuelles, qu'on peut ſe procurer en échange pour ſon Argent.

Une autre preuve encore que l'Argent n'eſt, ni le principe, ni la meſure de la proſpérité d'une Nation, c'eſt que l'Argent ne multiplie point les choſes uſuelles ; mais les choſes uſuelles multiplient l'Argent, ou du moins lui impriment un mouvement qui tient lieu de ſa multiplication : un ſeul écu qui change de main cent fois, équivaut à cent écus, & rend les mêmes ſervices ; car il eſt parvenu ſucceſſivement à repréſenter une valeur de cent écus en marchandiſes. Qu'a-t-il donc fallu pour que les ventes de ces cent parties de marchandiſes aient eu lieu ? Il a fallu ces cent parties de marchandiſes, la liberté du mouvement néceſſaire à leur conſommation, & un ſeul écu. L'emploi qu'on a fait de ce ſeul écu, à l'occaſion de ces cent différentes ventes ſucceſſives, pourroit même ſe répéter pour mille, pour beaucoup plus encore : & ſon utilité ſera toujours la même, tant qu'il ſe trouvera dans le cas de ſervir de gage intermédiaire aux conſommateurs qui auront des marchandiſes à échanger entr'eux. Au moyen de ce ſeul écu, & de cent parties de marchandiſes, il s'eſt fait cent ventes, cent conſommations, qui, toutes enſemble, ont valu cent écus. Qu'on me diſe à préſent en quoi conſiſtoit la richeſſe de cent conſommations ; ſi c'étoit dans le ſeul écu qu'un d'entr'eux poſſédoit, qui exiſte encore parmi eux, & qui n'a ſervi qu'à faciliter leurs échanges par ſa circulation, ou ſi c'étoit dans les cent parties de marchandiſes dont ils ont joui, & qui avoient pour eux une valeur réelle de cent écus ?

Si l'on eſt embarraſſé pour décider cette queſtion, que l'on change l'eſpece. Donnez à ces conſommateurs, cent écus avec une ſeule des cent parties de marchandiſes ſuppoſées ; calculez maintenant combien vaudra leur conſommation : en vain ferez-vous paſſer d'un acheteur à un autre, cette partie de marchandiſe ; certainement elle ne groſſira point en changeant de main : après cent ventes & reventes, elle ne ſera qu'une marchandiſe d'un écu, & ne pourra jamais occaſionner qu'une conſommation de la valeur d'un écu. Faites plus encore ; ſupprimez cet écu ; laiſſez renaître annuellement les cent parties de marchandiſes ; diſpoſez les choſes de maniere qu'elles puiſſent être changées en nature, & dites-moi ſi la valeur de la conſommation annuelle ne ſera pas de cent écus ?

Qui ne ſait pas que l'argent eſt un moyen d'échange ? que tous les jours on le ſupplée même par le crédit & le papier ; de maniere que les plus grandes affaires dans le commerce ſe font ſans Argent ? Mais tandis qu'il eſt divers expédiens qui ſuppléent l'Argent, il n'en eſt aucun pour ſuppléer

les productions. Quelle eſt donc la véritable richeſſe, ou de la choſe dont on ſe paſſe très-bien, ou de celle dont on ne peut ſe paſſer?

Que l'on me permette de répéter ici, que l'Argent ne naît point dans nos mains, ne croît point dans nos champs en nature: pour avoir de l'Argent, il faut l'acheter, & après cet achat, on n'eſt pas plus riche qu'on ne l'étoit auparavant : on n'a fait que recevoir en Argent, une valeur égale à celle qu'on a donnée en marchandiſes. Une Nation agricole eſt très-riche, nous dit-on, quand on lui voit beaucoup d'Argent; on a raiſon, ſans doute, de le dire; mais on a tort de ne pas vouloir auſſi qu'avant d'acquérir cet Argent, elle étoit également riche, puiſqu'elle poſſédoit les valeurs avec leſquelles elle a payé cet Argent : elle ne peut même jouir de cette richeſſe en Argent, ſans la faire diſparoître pour toujours, à moins qu'elle ne l'entretienne par la réproduction des valeurs dont la vente ou plutôt l'échange lui ont procuré une richeſſe en Argent. Cette richeſſe en argent n'eſt donc qu'une richeſſe ſeconde & repréſentative de la richeſſe premiere à laquelle elle eſt ſubſtituée.

Nous pouvons donc enviſager l'argent comme une eſpece de fleuve ſur lequel on voiture toutes les choſes commerçables, & qui arroſe tous les lieux où s'étend le commerce. Voulez-vous vous en procurer une grande abondance? Multipliez, élargiſſez, creuſez les canaux qui le reçoivent; mais diſpoſez-les auſſi de maniere que rien ne puiſſe ralentir ſon cours; il ne doit faire que paſſer, & la liberté de ſa ſortie doit être égale à la liberté de ſon entrée : car le volume qui entre perpétuellement, ſe meſure toujours ſur le volume qui ſort. Si pour le retenir chez vous, vous arrêtez ſon écoulement naturel, vous ceſſerez bientôt d'en recevoir la même quantité que la nature vous avoit deſtinée : en tout cas, ce que vous en poſſédez ne pourra s'accroître que pour vous occaſionner de grands ravages par ſes inondations; tandis que l'interception de ſon cours, ne vous permettant plus de vous en ſervir pour l'exportation de vos marchandiſes, vous perdez ainſi toute l'utilité que vous deviez en retirer.

Il eſt ſenſible que les canaux déſignés par cette comparaiſon, pour recevoir l'Argent, ſont toutes les productions territoriales qu'une Nation peut vendre aux étrangers, & que l'Argent qui entre par ce moyen doit reſſortir par des achats qu'elle fait chez eux pour des ſommes égales à celles de ſes ventes. A meſure que la maſſe d'argent s'accroît, il perd de ſon prix; & conſéquemment il entre en plus grande abondance; vous en poſſédez ainſi toujours une plus grande quantité. La même augmentation encore a lieu, ſi pour multiplier vos achats chez les étrangers, vous parvenez à multiplier les ventes que vous leur faites. Mais cet avantage alors ſuppoſe la multiplication de vos productions, & en outre une grande liberté de vendre & d'acheter.

En conſidérant l'Argent ſous le point de vue où cette comparaiſon nous le préſente, je conviens qu'on peut juger de la richeſſe d'une Nation agri-

cole par la quantité d'Argent qu'on voit chez elle : cette quantité qui ſans ceſſe ſe renouvelle, eſt toujours proportionnée à la quantité & à la valeur vénale de ſes productions, en un mot, au montant des ventes qu'elle eſt en état de faire annuellement aux autres Nations. Mais, l'Argent alors n'eſt que le ſigne de la richeſſe : il l'annonce & ne la fait point ; auſſi eſt-ce d'après l'Argent qui paſſe librement chez cette Nation, & non d'après l'Argent qui y demeure engorgé, que nous pouvons nous former une idée juſte de ſa véritable richeſſe.

IV.

Avant l'invention de la monnoie, il étoit phyſiquement impoſſible qu'il s'établît, ſur-tout avec une certaine activité, quelque commerce réciproque d'Etat à Etat, d'homme à homme. Parmi le grand nombre de définitions qu'on a données de l'Argent, & qui me ſont tombées ſous les yeux, je n'en ai trouvé aucune qui m'ait paru répondre exactement à la nature de la choſe. Quelques auteurs l'ont défini, *une repréſentation de la valeur des choſes* : mais l'Argent lui-même eſt une choſe, c'eſt un métal dont la valeur eſt également repréſentée par tout ce qu'on donne en échange pour l'avoir ; la propriété de repréſenter la valeur eſt commune généralement à toutes les marchandiſes qui peuvent être le ſujet d'une vente ou d'un contrat. D'autres enviſagent l'Argent comme un gage de la marchandiſe qu'on veut ſe procurer ; mais ſous cet aſpect encore on peut dire également que la marchandiſe eſt un gage de l'Argent qu'on veut donner. Ces définitions ne conviennent donc point excluſivement à l'objet défini.

L'Argent peut & doit être défini, à ce qu'il me paroît, la marchandiſe univerſelle : c'eſt-à-dire, cette marchandiſe qui par l'univerſalité de ſon acceptation, par ſon peu de volume qui en rend le tranſport facile, par la commodité qu'on a de le diviſer, & par ſon incorruptibilité, eſt univerſellement reçue en échange de toute marchandiſe particuliere. Il me ſemble qu'en enviſageant l'Argent ſous ce point de vue, il eſt défini de maniere qu'on s'en forme une idée qui n'eſt propre qu'à lui, & qui exprime exactement tous les emplois qu'on en peut faire.

L'idée de l'Argent étant une fois introduite & fixée chez un peuple, l'idée de la valeur commence à devenir plus uniforme, parce que chacun la regle ſur celle de la marchandiſe univerſelle. Les tranſports d'une Nation à l'autre deviennent la moitié plus faciles ; puiſque la Nation de laquelle on retire quelque marchandiſe particuliere, ſe contente de recevoir en compenſation une valeur égale en marchandiſe univerſelle : par-là, au lieu de deux tranſports qui ſeroient très-difficiles & très-incommodes, il s'en fait un ſeul qui devient de la plus grande facilité ; c'eſt aſſez pour lors que l'abondance regne chez une Nation, pour que celle qui ſe trouve dans le beſoin ait tous les moyens de le ſatisfaire ; lors même que

la Nation qui eſt dans l'abondance n'auroit pas à ſon tour & en même temps quelque beſoin particulier. Par l'introduction & par le moyen de la marchandiſe univerſelle, les ſociétés ſe rapprochent, elles ſe connoiſſent, elles ſe communiquent réciproquement & à l'envi : d'où il paroît clairement que le genre humain eſt redevable, peut-être encore plus qu'il ne penſe, à l'invention des eſpeces monnoyées; de cette politeſſe de mœurs, de ces rapports utiles de beſoins & d'induſtrie, qui mettent une ſi grande différence, une étendue ſi vaſte entre les ſociétés policées & les ſociétés groſſieres & iſolées des ſauvages. De toutes les inventions, celles qui ont le mieux développé le génie & donné avec plus de ſuccès l'eſſor aux facultés de l'ame, ſont celles qui ont rapproché l'homme de l'homme, facilité la communication des idées, des beſoins, des ſentimens, & fait, pour-ainſi dire, du genre humain un ſeul corps.

L'établiſſement des poſtes, l'invention de l'imprimerie, ont concouru ſans doute à produire ces heureux effets; mais l'introduction de l'Argent monnoyé y a peut-être contribué encore plus qu'aucune autre cauſe.

Plus les tranſports deviennent faciles, plus les beſoins ſe multiplient, plus auſſi s'accroît le commerce, & plus dans un pays de labourage l'agriculture fait des progrès : comme il n'y a point d'effet ſans cauſe & que l'homme ne cultive que pour ſatisfaire à ſes beſoins, plus il cultive, plus auſſi ſont étendus ces beſoins auxquels il doit faire correſpondre les productions de ſon terrein. C'étoit donc bien à tort que quelques perſonnes ont prétendu que l'agrandiſſement du commerce étoit nuiſible à l'agriculture, celle-ci au contraire ſera pratiquée avec d'autant plus de zele & d'activité que l'induſtrie fera plus de progrès & que les beſoins ſe multiplieront chez un peuple.

Nous avons obſervé, que le prix des marchandiſes eſt en raiſon directe des acheteurs, & en raiſon inverſe des vendeurs : cherchons maintenant quelle doit être la meſure & la regle du prix de l'Argent. Si le commerce n'eſt que l'échange d'une choſe contre une autre, & ſi la multiplicité des recherches & la rareté des offres, ſont la regle du prix des marchandiſes, il ſuit, que le prix de la marchandiſe univerſelle ſera en raiſon inverſe des acheteurs, & en raiſon directe des vendeurs. Cette conſéquence coule immédiatement des définitions que nous avons données & des principes que nous avons établis. On peut donc affirmer que plus il y aura d'acheteurs pour les marchandiſes particulieres, & moins l'Argent aura de prix, comme au contraire, plus il y aura de vendeurs pour les marchandiſes particulieres, & plus l'Argent ſera eſtimé. L'abondance de la marchandiſe univerſelle, ou de l'Argent, exclut donc directement l'abondance de toutes les marchandiſes particulieres; autant on doit redouter dans un Etat la diſette des marchandiſes particulieres, autant & plus encore doit-on redouter la trop grande abondance de la marchandiſe univerſelle.

Ce n'eſt pas la quantité abſolue de l'Argent, ni la quantité de celui qui circule

circule dans un Etat, qui détermine ſa trop grande abondance; cette abondance, du moins celle qu'on doit redouter, parce qu'elle eſt nuiſible, n'exiſte que lorſque le nombre des acheteurs eſt trop multiplié, relativement au petit nombre de vendeurs. Il eſt naturel que les vendeurs ſe multiplient à proportion que les acheteurs augmentent; il ſuit de-là que cette ſurabondance de la marchandiſe univerſelle deviendra ſenſible, lorſque de groſſes ſommes entrent tout-à-coup dans un Etat, & qu'elles ne laiſſent pas le temps à l'induſtrie d'accourir & d'augmenter par degrés le nombre des vendeurs, en multipliant la quantité des productions à vendre. Lorſque l'Argent entre dans un Etat inſenſiblement, il eſt ſemblable à la roſée qui ranime & fortifie tous les végétaux; mais s'il s'y jette avec une trop grande profuſion & par groſſes ſommes, il eſt comme un torrent impétueux qui briſe, qui renverſe, qui trouble & rend tout ſtérile.

Nous avons fait voir, qu'on n'auroit jamais pû établir un commerce d'une certaine activité & d'une certaine étendue, ſans le ſecours de la marchandiſe univerſelle; que tout ce qu'on auroit pû faire, auroit été de trafiquer par échange de denrées contre denrées. Un Etat par conſéquent, où l'eſpece eſt tellement rare, qu'elle manque même pour la circulation intérieure, devra ſe rapprocher de la façon de vivre des ſauvages, en reſtreignant ſon commerce aux choſes de pure néceſſité. A meſure que la marchandiſe univerſelle eſt peu répandue, il arrive, qu'entre homme & homme le commerce ſe réduit au plus petit degré poſſible; que la reproduction annuelle diminue à proportion; la Nation s'appauvrit de plus en plus; & iſolée, languiſſante, elle retournera vers ſon état primitif, en s'éloignant toujours davantage de l'état civiliſé.

Par la raiſon contraire, une Nation chez qui l'infatigable induſtrie & un commerce floriſſant, augmentent graduellement l'abondance de la marchandiſe univerſelle, trouvera dans cette abondance même des motifs à augmenter ſon induſtrie, & des moyens d'étendre ſon commerce. On verra chez elle s'accélérer la circulation intérieure; s'inventer de nouvelles commodités pour la vie, & de nouvelles aiſances; les arts & les manufactures ſe perfectionner; inventer de nouvelles méthodes pour opérer plus facilement & mieux dans les unes & dans les autres, & pour exécuter les ouvrages avec plus de promptitude; tout reſpirera la culture des talens, l'aiſance & la vie.

On doit dans cette matiere diſtinguer néceſſairement deux cas bien différens. L'augmentation de la maſſe de l'Argent produira les heureux effets dont on vient de parler, lorſqu'une Nation l'acquerra par les mouvemens de ſon induſtrie; mais ſi une Nation acquiert ces tréſors tranquillement ſans travail, comme par des mines abondantes, ou par l'effet de l'opinion, qui force les autres peuples à lui porter leur Argent comme un tribut; dans ce ſecond cas, ces tréſors bien loin d'animer l'induſtrie de la Nation, ne font que l'endormir & plonger les hommes dans une profonde léthar-

gie. Lorſque les tréſors entrent dans un Etat par cette voie, ils tombent entre les mains d'un petit nombre, qui regorgeant de richeſſes, s'abandonnent aux excès du luxe, dédaignant les productions nationales trop groſſieres & trop imparfaites à cauſe de l'exceſſive pauvreté des ouvriers, diſſipent leurs biens en ouvrages, & en productions qu'ils font venir de l'étranger. Cette fatale abondance de richeſſes, ne ſera pour ces peuples malheureux, qu'un orage qui éclate & vient fondre ſur la tête de la multitude, & dont les coups ne ſervent qu'à l'écraſer & à l'avilir davantage; cette marchandiſe univerſelle paſſera entre les mains des étrangers actifs & induſtrieux, ſans que rien en reſte entre les mains des nationaux, à moins qu'une très-petite quantité ne ſerve à payer les ſalaires de quelques citadins oiſifs. Le contraſte choquant du faſte de quelques particuliers, avec la miſere générale, ſera ainſi le ſeul ſpectacle qui frappera les regards, par-tout où les richeſſes ne ſeront pas le fruit de l'induſtrie active de la Nation.

Je conviens, que ſi on ſuppoſe immobiles les quantités de marchandiſe univerſelle & de marchandiſes particulieres; plus la quantité de l'une s'accroîtra, plus auſſi il faudra en céder en échange pour acquérir l'autre; je veux dire, que plus il y aura d'Argent, plus il faudra en donner pour acheter chacune des autres marchandiſes; plus par-là même celles-ci devront renchérir, dans la ſuppoſition que les choſes vendables & l'Argent reſtaſſent immobiles & ſans circulation.

C'eſt la négligence à faire attention à ce mouvement néceſſaire de circulation, qui a induit en erreur un Auteur qui d'ailleurs penſe très-juſte. A meſure qu'un vendeur verra multiplier ſes ventes, il ſe contentera d'un plus petit bénéfice ſur chacune, & plus il circulera d'Argent dans un Etat, plus il s'y fera de ventes. De cette vérité il réſulte, que le prix des marchandiſes particulieres qui ſe paie d'un Argent acquis par le mouvement de la reproduction annuelle, n'augmentera pas; mais au contraire qu'il baiſſera juſqu'au dernier degré poſſible. C'eſt ici une regle générale; par-tout où le commerce eſt floriſſant, le bénéfice du négociant ſur chaque eſpece de marchandiſe priſe ſéparément, eſt très-médiocre; par-tout au contraire, où l'induſtrie eſt dans une eſpece d'engourdiſſement & d'inaction, les profits du négociant ſont immenſes.

Chez une Nation enrichie par l'induſtrie, les machines & les inſtruments néceſſaires aux arts ſont portés à un ſi haut point de perfection, que l'ouvrier fera dans un ſeul jour plus d'ouvrage, qu'on n'en feroit dans pluſieurs chez une Nation moins induſtrieuſe. Ces reſſources particulieres à un pays qui unit ſes richeſſes à ſon induſtrie, manquent abſolument dans un pays qui ne doit ſes tréſors qu'à la terre qui les lui livre d'elle-même, non par la reproduction annuelle, fruit de l'induſtrie, mais par la récolte qui ſe fait en nature de la marchandiſe univerſelle. Chez la premiere de ces Nations le nombre des vendeurs augmente avec la quantité des richeſ-

ſes; chez la ſeconde, l'accroiſſement des richeſſes n'a augmenté que le nombre des acheteurs, qui, comme nous l'avons déja obſervé, ne s'adreſſent qu'aux vendeurs étrangers; les imprudens habitans de ce pays malheureux, préférant ainſi les richeſſes de pure convention aux vraies richeſſes phyſiques.

Au reſte, on ne doit jamais décider de la richeſſe d'une Nation par la quantité abſolue des biens qu'elle poſſede, mais ſur la proportion qui ſubſiſte à cet égard entr'elle & les Nations qui l'environnent, & avec qui elle commerce. Il paroît donc qu'une quantité quelconque d'or & d'argent provenant des mines, enrichira la moitié moins un Etat, qu'une égale ſomme acquiſe par la voie du commerce, puiſque dans ce dernier cas, ce que la Nation a acquis, eſt toujours une quantité diminuée ſur la richeſſe d'un autre Etat; ce qui par ſon effet double la différence de la proportion entre les deux Etats.

V.

LES Auteurs qui nous ont donné les meilleurs principes ſur le commerce, & les Nations les plus éclairées, regardent maintenant l'or & l'Argent comme une ſorte de marchandiſe dont l'importation & l'exportation doivent être abſolument libres. La Nation, qui pouvoit tirer le plus d'avantages de cet objet, l'a rendu ſtérile par les Loix qu'elle s'eſt impoſées, & dont la réforme occupe le Miniſtere actuel. Effectivement, les Eſpagnols ont à la fin reconnu qu'il en eſt de ces matieres, comme des autres effets. Pour ſe les procurer à bon compte, il eſt des débouchés particuliers, des ſaiſons & des places plus convenables que l'acheteur doit connoître; ainſi que la proportion de l'alliage, ou des matieres hétérogenes, ſoit qu'il les reçoive en lingot, ſoit qu'il les prenne encore enveloppés dans leur matrice. Une Nation, dit un Auteur Anglois, qui exporteroit conſidérablement pour une autre, dont l'exploitation des mines feroit la principale branche de Commerce, & qui, en retour & en échange de ſes marchandiſes, ameneroit chez elle des matieres d'or & d'Argent qu'elle placeroit dans le commerce national, ruineroit infailliblement la ſeconde; parce que l'induſtrie de tout un Peuple, miſe en une action permanente, eſt plus avantageuſe que la poſſeſſion & l'exploitation des mines les plus fécondes. Par l'induſtrie, la population & les richeſſes d'une Nation s'augmentent & ne connoiſſent pas de bornes. Par l'exploitation, les bras diminuent, les hommes dépériſſent, & les mines peuvent elles-mêmes s'épuiſer. Ainſi, dans le fait, la Nation, la plus riche en apparence, à raiſon de ſa propriété, eſt la plus pauvre; elle ne travaille que pour l'autre, qui la tient continuellement à ſes gages.

Au reſte, c'eſt en vain qu'un Etat défend l'exportation des matieres d'or & d'Argent, ou des eſpeces fabriquées, malgré la ſévérité de ſes Loix pénales, s'il tire, pour ſa conſommation, des marchandiſes d'un autre pays;

pour s'acquitter avec lui, il eſt forcé de laiſſer ſortir ces eſpeces, & d'enfreindre lui-même les Loix qu'il a promulguées, parce que l'argent ſeul paie la différence des relations de commerce, & qu'il fait la balance de tous les comptes poſſibles.

Les Anglois ont les premiers connu ces vérités, & ſe ſont conduits en conſéquence; auſſi M. de Grenville, pendant ſon miniſtere, inſiſta beaucoup ſur cette branche de commerce qu'il regardoit comme très-importante.

VI.

LORSQUE par l'effet de l'induſtrie un Etat s'eſt enrichi, & que l'Argent répandu généralement, ſe trouve en abondance entre les mains des particuliers, la plupart chercheront à le faire valoir, ſoit en le prêtant pour en retirer l'intérêt, ſoit en le plaçant plus ſolidement par l'achat de quelque fond de terre qui ſoit d'un bon rapport. Peu de perſonnes ſe ſoucient d'avoir en caiſſe un Argent qui ne produit rien, & dont la garde eſt toujours inquiétante par la crainte de ſe le voir enlever. Par une ſuite de cet emploi de l'argent, les terres prendront faveur, l'agriculture ſe bonifiera, les manufactures ſe perfectionneront en ſe multipliant; les offres de l'Argent ſeront plus fréquentes, & les demandes qu'on en fait plus rares, à meſure que la circulation en ſera plus abondante dans le pays: l'intérêt de l'Argent devra donc y baiſſer, parce que cet intérêt eſt toujours en raiſon directe de la quantité des recherches, & en raiſon inverſe du nombre des offres qu'on fait de l'Argent.

Les recherches étant à l'Argent, ce que les acheteurs ſont aux marchandiſes particulieres; les offres ce que ſont les vendeurs; & l'intérêt ce qu'eſt le prix. L'abondance univerſelle de l'Argent entraîne donc infailliblement avec elle le rabais des intérêts; dès-lors les poſſeſſeurs de l'Argent, ne trouvant plus le même avantage dans les prêts, ſe jetteront, pour le faire valoir, du côté des terres qu'ils acquerront, ou l'employeront aux manufactures. La premiere conſéquence qui ſuit naturellement du rabais des intérêts, eſt donc d'augmenter le prix des fonds de terre, & de donner une nouvelle activité aux manufactures, parce que d'un côté le nombre des acheteurs de ces fonds aura augmenté, celui des vendeurs reſtant toujours le même; de l'autre l'encouragement donné aux manufactures aura pour effet d'accroître le nombre des vendeurs; & par-là même de procurer l'abondance.

Il ſemble d'abord que l'augmentation du prix des terres, devroit faire rencherir les denrées que ces mêmes terres produiſent: ſans doute; ſi en même-temps que le prix des terres augmente, le nombre des vendeurs de leurs productions diminuoit, ou que celui de ceux qui les achetent, ſe multipliât. Mais ni l'une ni l'autre de ces circonſtances ne peut avoir lieu ici; au contraire, le nombre des acheteurs des terres s'augmentant,

ces terres ſe diviſeront entre un plus grand nombre de propriétaires, & par-là même on verra ſe multiplier le nombre des vendeurs de denrées.

Une ſeconde conſéquence qui naît du rabais des intérêts de l'Argent, eſt la bonification des terres d'un pays; la culture s'étend ſur des plaines négligées, on augmente les plantations utiles; les arts, par le moyen deſquels on ſe procure une plus grande reproduction annuelle du terrein cultivé, reçoivent une nouvelle vie. Tous ces avantages ſont une ſuite de la diminution du rapport de l'Argent prêté, & c'eſt ainſi que l'abondance même de l'Argent mis en circulation, & rapportant le moins qu'il eſt poſſible aux capitaliſtes oiſifs qui le dépoſent dans les banques, produit un effet contraire à celui qu'il ſembloit d'abord qu'on avoit droit d'en attendre, c'eſt-à-dire, qu'au-lieu de faire renchérir le prix des choſes, elle tend à le diminuer, elle enrichit la ſociété & favoriſe la reproduction annuelle, qu'elle porte à ſon plus haut point; mais pour cela il faut, comme nous l'avons obſervé pluſieurs fois, que l'abondance de l'Argent ſoit le produit & le réſultat de l'induſtrie générale d'une Nation.

La troiſieme conſéquence qui ſuit de cette baiſſe de l'intérêt, c'eſt la facilité de faire de plus grandes entrepriſes, ſoit dans le commerce, ſoit dans l'agriculture; parce que les poſſeſſeurs des terres ou les chefs des manufactures trouveroient ſans peine à emprunter, pour faire des tentatives plus hardies, ſur le produit deſquelles on trouvera facilement à eſcompter les intérêts annuels qu'il faudra payer au prêteur; nouveau moyen, par conſéquent, d'augmenter la reproduction annuelle, & d'accroître l'excédent qu'on a à vendre. Des marais deſſéchés & devenus des campagnes riantes; des fleuves contenus & reſſerrés dans leur lit; des torrens redreſſés dans leur courſe impétueuſe par des moyens qui ne nuiſent point à l'agriculture; des canaux creuſés & rendus navigables pour faciliter de plus en plus le tranſport des productions; des navigations hardies ſur les mers; des entrepriſes, en un mot, de toute eſpece, diſtinguent avantageuſement une Nation dans le ſein de laquelle l'Argent circule en abondance, & chez qui l'intérêt eſt très-bas.

Nous avons vu ci-deſſus, que pour procurer l'abondance publique & la plus grande reproduction annuelle poſſible, il faut des deux moyens propoſés, celui d'augmenter le nombre des vendeurs & celui de diminuer le nombre des acheteurs, choiſir le premier & abjurer le ſecond; & que telle étoit la plus ſûre méthode pour régler utilement & conſtamment le prix des marchandiſes particulieres: mais à l'égard de la marchandiſe univerſelle ou de l'Argent, il faut préciſément ſuivre la méthode contraire. Pour établir un ordre dans cette partie, les Loix doivent s'exercer & s'appeſantir plutôt ſur celui qui emprunte, que ſur celui qui prête: je ne prétends pas cependant dire par-là, qu'il convienne jamais de faire aucune Loi directe qui gêne & qui fixe l'intérêt de l'Argent, pour le maintenir à un certain niveau. Cet intérêt, comme on l'a déja dit, eſt en raiſon directe du nom-

bre des recherches ou des emprunteurs ; & en raiſon inverſe du nombre des offres ou des prêteurs, comme le prix des marchandiſes particulieres eſt en raiſon du nombre des acheteurs, diviſé par celui des vendeurs. Tant l'un que l'autre ſont un effet phyſique, qui ne peut jamais manquer de rapport ni de proportion avec les cauſes qui le produiſent ; par conſéquent, comme, par les raiſons qui ſont alléguées en leur lieu, les Magiſtrats ne ſauroient fixer le prix des marchandiſes particulieres ſans porter un préjudice notable à la ſociété ; ils ne pourront pas non plus, pour les mêmes raiſons, borner & fixer l'intérêt de l'Argent, ſans expoſer la Loi à être éludée, comme le ſera toujours toute Loi qui aura à lutter contre les intérêts de la plupart des Citoyens ; intérêts dont l'action, quoique très-petite en elle-même & dans ſes principes, eſt cependant toujours ſûre de produire ſon effet lorſque ces actions multipliées à l'infini, conſpirent & tendent toutes à la même fin. Pour peu qu'on ſe donne la peine d'examiner & de réfléchir, on découvrira qu'il n'eſt rien de plus vrai que cette propoſition, ſavoir que dans une Nation, quelle que ſoit ſa conſtitution & la nature de ſon gouvernement, tout ſe décide réellement à la pluralité des ſuffrages, avec cette ſeule différence, que ſous un Gouvernement démocratique, les ſuffrages ſont publics & l'opération plus prompte ; que ſous tout autre régime, l'opération eſt plus lente, & les ſuffrages plus cachés ; mais dans le fait, ils n'en ſont pas pour cela moins actifs & moins efficaces, relativement à la ſtabilité d'un ſyſtême.

On demandera maintenant comment, en agiſſant ſur ceux qui empruntent, un Gouvernement viendra à bout de faire baiſſer l'intérêt de l'Argent ? Chez toutes les Nations il eſt des dettes publiques, & il eſt des banques pour payer les intérêts annuels de leurs capitaux aux créanciers de l'Etat. L'expérience a démontré combien il eſt avantageux que ces banques publiques ne paient que de très-petits intérêts, non-ſeulement pour diminuer les charges du tréſor public, mais encore pour réduire indirectement & pour rabaiſſer en général, tous les intérêts des emprunts qui peuvent ſe faire dans le pays.

Il eſt inutile que j'ajoute ici ce que la juſtice la plus naturelle ſuggere à l'eſprit d'un chacun, ſavoir qu'en rabaiſſant les intérêts, l'Etat doit avoir en même-temps en caiſſe une ſomme ſuffiſante, pour offrir aux créanciers le rembourſement de leurs capitaux s'ils ne s'accommodent pas de ce rabais d'intérêt, qui ne doit avoir lieu pour les créanciers qu'autant qu'ils y conſentent librement. Malheur à la Nation qui préfere une utilité momentanée aux vrais intérêts de l'Etat ! malheur à elle ſi elle laiſſe ſoupçonner la foi publique ! l'intérêt de l'Etat ſera pour lors en oppoſition avec celui de chaque particulier ; la ſeule diſſimulation ſervira de voile à l'indifférence que tout homme aura pour la ſociété dont il fait partie ; les principes de morale s'anéantiront, les mœurs de la Nation ſeront corrompues & rendront ſon état mille fois plus triſte que ne ſeroit l'état abſolument

ſauvage : tout ira en dépériſſant & tombera en décadence ; & dans le premier cas urgent où la ſûreté publique exigeroit les ſecours réunis des membres de la ſociété, on y recourroit inutilement : perſonne ne l'aime aſſez pour s'expoſer en la défendant. Les ſiecles paſſés en ont fourni dans l'Europe un grand nombre d'exemples, & c'eſt aux malheurs de ces temps que nous ſommes redevables des lumieres qui ont éclairé la politique des Etats, & de la perſuaſion où l'on eſt généralement, que la confiance que l'on accorde à la banque publique, eſt le tréſor le plus riche & le plus inépuiſable dont puiſſe jouir un Souverain.

Après avoir ainſi rabaiſſé l'intérêt de l'argent placé dans les banques publiques, ſi les créanciers de ces banques forment une partie conſidérable des capitaliſtes nationaux, il arrivera, que ceux qui chercheront de l'Argent à emprunter, n'offriront plus que l'intérêt que paie la banque & ſe régleront ſur elle ; & les prêteurs n'ayant plus l'eſpérance de placer leur Argent dans les banques ſuivant l'ancien taux, ſe contenteront d'un intérêt moindre. Si d'un autre côté les créanciers des banques publiques, ont mieux aimé retirer leurs capitaux, que d'eſſuyer un rabais dans les intérêts, il ſe trouvera conſéquemment plus d'argent à placer, les prêteurs ſeront en plus grand nombre, & il faudra néceſſairement encore dans ce cas que les intérêts baiſſent.

Les Gouvernemens ont un autre moyen pour faire baiſſer l'intérêt de l'Argent. Pour découvrir ce moyen il ſuffit de conſidérer, qu'il eſt deux raiſons pour leſquelles celui qui offre ſon Argent en exige l'intérêt. La premiere, c'eſt pour l'indemniſer du profit qu'il auroit pu retirer de cet Argent, ſi au-lieu de le prêter, il l'avoit fait valoir lui-même dans le commerce, ou l'avoit employé à l'agriculture. La ſeconde, c'eſt pour compenſer le riſque qu'il peut courir de perdre ſon capital dans une Nation où l'induſtrie a la liberté de ſe tourner du côté de toute ſorte d'entrepriſes lucratives. Nous avons déja vu par quels moyens les objets du commerce & de l'agriculture peuvent être amenés à un prix plus bas, & réduits quant à leur appréciation à un niveau plus raiſonnable. Il ſuit de là, que plus vous favoriſerez & laiſſerez l'eſpérance d'améliorer leur ſort agir librement dans le cœur des hommes ; plus vous ferez intervenir ces moyens qui débarraſſent de toute entrave le principe vital & actif de l'induſtrie, qui tend à accroître la reproduction annuelle ; plus auſſi vous verrez diminuer naturellement cette portion d'intérêt que les négocians nomment *lucre ceſſant*, qui décourage d'un travail ſans profit, parce que rien ne reſtant inutile, tout ayant du débit, rien ne ſe fera ſans gain. Il eſt auſſi au pouvoir du Légiſlateur de diminuer le riſque de perdre, que les juriſconſultes nomment *dommage commerçant*, riſque qui arrête tout court des entrepriſes, à la ſuite deſquelles le commerçant ne voit que la perte de ſa fortune. On atteindra ce but par le moyen des Loix excellentes, par l'établiſſement des formalités judiciaires breves & ſimples, par le choix éclairé de Magiſtrats incorruptibles ;

par-là chacun pourra facilement & complettement faire valoir ſon propre droit; l'autorité publique toujours prompte à s'oppoſer à l'uſurpateur & à l'homme qui manque à ſa parole, rendra ſûre & digne de confiance la foi des contrats.

Ce que j'avance à ce ſujet, eſt ſi vrai, que j'oſe ſoutenir qu'on ne trouvera aucun pays, où l'induſtrie regne & où la bonne foi ſoit reſpectée, dans lequel l'intérêt de l'Argent ſoit haut; & au contraire par-tout où l'on paie un gros intérêt, la reproduction annuelle eſt languiſſante, & la fidélité des contrats ſuſpecte : on peut donc calculer la félicité des Etats d'après le taux de l'intérêt qu'on y paie pour l'Argent prêté.

Le taux de l'intérêt peut ſe comparer de nation à nation, & de ſiecle à ſiecle, pour calculer le degré de félicité d'une nation qui ſe pique d'être civiliſée; mais on ne pourra jamais comparer la valeur d'aucune marchandiſe ſoit univerſelle, ſoit particuliere, de nation à nation, ſi elles n'ont pas entr'elles une communication immédiate ou médiate par le moyen d'une troiſieme nation; parce que la valeur peut baiſſer autant par le défaut d'acheteurs, que par la multiplicité des vendeurs; autant par la rareté de l'eſpece, que par la rapidité avec laquelle les ventes ſe ſuccedent. Il ne peut y avoir aucune meſure pour deux quantités diſtantes l'une de l'autre ſans relation & iſolées; j'en dis autant pour la comparaiſon qu'on voudroit faire de la valeur d'un ſiecle à l'autre, calcul par lequel on pourra bien trouver combien d'onces de métal on a cédé en échange d'une telle marchandiſe; mais qui ne conduira jamais à connoître au juſte ſa valeur, ſi par valeur, on entend, comme on le doit, le degré d'eſtimation que la marchandiſe avoit dans l'opinion commune; parce que l'eſtimation des métaux eux-mêmes a varié par la ſuite des temps, & qu'ils ſont devenus moins précieux, à meſure que les mines inépuiſables ont verſé en Europe, une plus grande quantité de cette marchandiſe univerſelle. Pour faire un calcul exact de la valeur entre deux nations qui ne ſe communiquent point, ſoit à raiſon de la diſtance des lieux, ſoit à raiſon de celle des temps, il faudroit avoir une note très-juſte du nombre des acheteurs & des vendeurs de ces deux nations, dans les deux époques qu'on veut comparer.

Voyez l'article INTÉRÊT DE L'ARGENT, *& l'article* OR, où nous traiterons des *effets de l'abondance de l'Or & de l'Argent*, & de la *proportion entre l'Or & l'Argent.*

Conſidérations politiques ſur les Pays où l'Argent n'a point de cours.

S'IL eſt des pays où l'Argent n'ait point de cours, quel moyen d'y faire le commerce? Par échange. Mais les échanges ſont incommodes. Auſſi s'y fait-il peu de ventes, peu d'achats & point d'ouvrages de luxe. Les habitans de ce pays peuvent être ſainement nourris, bien vêtus, & non connoître ce qu'en France on appelle le luxe.

Mais

Mais un peuple ſans Argent & ſans luxe n'auroit-il pas à certains égards quelques avantages ſur un peuple opulent? Oui ſans doute : & ces avantages ſont tels qu'en un pays où l'on ignoreroit le prix de l'Argent, peut-être ne pourroit-on l'y introduire ſans crime.

Un peuple ſans Argent, s'il eſt éclairé, eſt communément un peuple ſans tyrans. On pourroit dire auſſi ſans ennemis. Qui ſe propoſera d'attaquer un pays où l'on ne peut gagner que des coups? On ſait d'ailleurs qu'un peuple, tel que les Lacédémoniens par exemple, eſt invincible, s'il eſt nombreux. Le pouvoir arbitraire s'établit difficilement dans un royaume ſans canaux, ſans commerce & ſans grands chemins. Le Prince qui leve ſes impôts en nature, c'eſt-à-dire, en denrées, peut rarement ſoudoyer & raſſembler le nombre d'hommes néceſſaires pour mettre une nation aux fers.

Un Prince d'Orient ſe fût difficilement aſſis & ſoutenu ſur le trône de Sparte ou de Rome naiſſante.

Or ſi le deſpotiſme eſt le plus cruel fléau des nations & la ſource la plus féconde de leurs malheurs, la non-introduction de l'Argent qui communément les défend de la tyrannie, peut donc être regardée comme un bien.

Mais jouiſſoit-on à Sparte de certaines commodités de la vie? O riches & puiſſans, qui faites cette queſtion, ignorez-vous que les pays de luxe ſont ceux où les peuples ſont les plus miſérables? Uniquement occupés de ſatisfaire vos fantaiſies, vous prenez-vous pour la nation entiere? Etes-vous ſeuls dans la nature? Y vivez-vous ſans freres? O hommes ſans pudeur, ſans humanité & ſans vertu, qui concentrez en vous ſeuls toutes vos affections, & vous créez ſans ceſſe de nouveaux beſoins, ſachez que Sparte étoit ſans luxe, ſans commodité, & que Sparte étoit heureuſe! Seroit-ce en effet la ſomptuoſité des ameublemens & les recherches de la molleſſe qui conſtitueroient la félicité humaine? Il y auroit trop peu d'heureux. Placera-t-on le bonheur dans la délicateſſe de la table? Mais la différente cuiſine des nations prouve que la bonne chere n'eſt que la chere accoutumée.

Si des mets bien apprêtés irritent mon appetit & me donnent quelques ſenſations agréables, ils me donnent auſſi des peſanteurs, des maladies; & tout compenſé, le tempérant eſt au bout de l'an du moins auſſi heureux que le gourmand. Quiconque a faim & peut ſatisfaire ce beſoin, eſt content. Le payſan a-t-il du lard & des choux dans ſon pot, il ne déſire ni la gélinote des Alpes, ni la carpe du Rhin, ni l'hombre du lac de Geneve. Aucuns de ces mets ne lui manquent ni à moi non plus. Un homme eſt-il bien nourri, bien vêtu; le ſurplus de ſon bonheur dépend de la maniere plus ou moins agréable dont il remplit, comme je le prouverai bientôt, l'intervalle qui ſépare un beſoin ſatisfait d'un beſoin renaiſſant. Or à cet égard rien ne manquoit au bonheur du Lacédémonien; & malgré l'apparente auſtérité de ſes mœurs, de tous les Grecs, dit Xénophon, c'étoit le

plus heureux. Le Spartiate avoit-il ſatisfait à ſes beſoins; il deſcendoit dans l'arene, & c'eſt-là qu'en préſence des vieillards & des plus belles femmes, il pouvoit chaque jour déployer dans des jeux & des exercices publics, toute la force, l'agilité, la ſoupleſſe de ſon corps, & montrer dans la vivacité de ſes reparties toute la juſteſſe & la préciſion de ſon eſprit.

Or de toutes les occupations propres à remplir l'intervalle d'un beſoin ſatisfait au beſoin renaiſſant, aucunes qui ſoient plus agréables. Le Lacédémonien ſans commerce & ſans argent étoit donc à-peu-près auſſi heureux qu'un peuple peut l'être. J'aſſurerai donc, d'après l'expérience & Xénophon, qu'on peut bannir l'Argent d'un Etat & y conſerver le bonheur. A quelle cauſe d'ailleurs rapporter la félicité publique, ſi ce n'eſt à la vertu des particuliers ? Les contrées en général les plus fortunées ſont donc celles où les citoyens ſont les plus vertueux. Or ſeroit-ce dans les pays où l'Argent a cours que les citoyens ſeroient tels ?

Dans tout Gouvernement le principe le plus fécond en vertu eſt l'exactitude à punir & à récompenſer les actions utiles ou nuiſibles à la ſociété.

Mais en quel pays ces actions ſont-elles le plus exactement honorées & punies ? Dans ceux où la gloire, l'eſtime générale & les avantages attachés à cette eſtime, ſont les ſeules récompenſes connues. Dans ces pays la nation eſt l'unique & juſte diſpenſatrice des récompenſes. La conſidération générale, ce don de la reconnoiſſance publique, n'y peut être accordée qu'aux idées & aux actions utiles à la nation, & tout citoyen en conſéquence s'y trouve néceſſité à la vertu.

En eſt-il ainſi dans un pays où l'Argent a cours ? Non, le public n'y peut être le ſeul poſſeſſeur des richeſſes, ni par conſéquent l'unique diſtributeur des récompenſes. Quiconque a de l'Argent, peut en donner, & le donne communément à la perſonne qui lui procure le plus de plaiſir. Or cette perſonne n'eſt pas toujours la plus honnête. En effet, ſi l'homme veut toujours obtenir avec le plus de ſûreté & le moins de peine poſſible l'objet de ſes déſirs, & qu'il ſoit plus facile de ſe rendre agréable aux puiſſans que recommandable au public, c'eſt donc au puiſſant qu'en général on veut plaire. Or ſi l'intérêt du puiſſant eſt ſouvent contraire à l'intérêt national, les plus grandes récompenſes feront donc en certains pays ſouvent décernées aux actions qui perſonnellement utiles aux grands, ſont nuiſibles au public & par conſéquent criminelles. Voilà pourquoi les richeſſes y ſont ſi ſouvent accumulées ſur des hommes accuſés de baſſeſſes, d'intrigues, d'eſpionnage, *&c.* pourquoi les récompenſes pécuniaires preſque toujours accordées au vice, y produiſent tant de vicieux, & pourquoi l'Argent a toujours été regardé comme une ſource de corruption.

Je conviens donc qu'à la tête d'une nouvelle Colonie, ſi j'allois fonder un nouvel Empire, & que je puſſe à mon choix enflammer mes colons de la paſſion de la gloire ou de l'argent, c'eſt celle de la gloire que je devrois leur inſpirer. C'eſt en faiſant de l'eſtime publique & des avantages attachés

à cette eſtime, le principe d'activité de ces nouveaux Citoyens, que je les néceſſiterois à la vertu.

Dans un pays où l'Argent n'a point de cours, rien de plus facile que d'entretenir l'ordre & l'harmonie, d'encourager les talens & les vertus, & d'en bannir les vices. On entrevoit même en ce pays la poſſibilité d'une légiſlation inaltérable, ce qui, ſuppoſée bonne, conſerveroit toujours les Citoyens dans le même état de bonheur. Cette poſſibilité diſparoît dans les pays où l'Argent a cours.

Peut-être le problême d'une Légiſlation parfaite & durable y devient-il trop compliqué pour pouvoir être encore réſolu. Ce que je ſais, c'eſt que l'amour de l'Argent y étouffant tout eſprit, toute vertu patriotique, y doit à la longue engendrer tous les vices dont il eſt trop ſouvent la récompenſe.

Mais convenir que dans l'établiſſement d'une nouvelle Colonie, on doit s'oppoſer à l'introduction de l'Argent, c'eſt convenir avec les moraliſtes auſteres du danger du luxe. Non, c'eſt avouer ſimplement que la cauſe du luxe, c'eſt-à-dire, que le partage trop inégal des richeſſes eſt un mal. C'en eſt un en effet, & le luxe eſt à certains égards le remede à ce mal. Au moment de la formation d'une ſociété, l'on peut ſans doute ſe propoſer d'en bannir l'Argent. Mais peut-on comparer l'état d'une telle ſociété à celui où ſe trouvent maintenant la plupart des Nations de l'Europe?

Seroit-ce dans des contrées à moitié ſoumiſes au deſpotiſme, où l'Argent eut toujours cours, où les richeſſes ſont déja raſſemblées en un petit nombre de mains, qu'un eſprit ſenſé formeroit un pareil projet? Suppoſons le projet exécuté : ſuppoſons l'uſage & l'introduction de l'Argent défendu dans un pays. Qu'en réſulteroit-il? Je vais l'examiner.

Chez les peuples riches, s'il eſt beaucoup de vicieux, c'eſt qu'il eſt beaucoup de récompenſes pour le vice. S'il s'y fait communément un grand commerce, c'eſt que l'Argent y facilite les échanges. Si le luxe s'y montre dans toute ſa pompe, c'eſt que la très-inégale répartition des richeſſes produit le luxe le plus apparent, & qu'alors pour le bannir d'un Etat, il faudroit, comme je l'ai déja prouvé, en bannir l'Argent. Or nul Prince ne peut concevoir un tel deſſein; & ſuppoſé qu'il le conçût, nulle Nation, dans l'état actuel de l'Europe, qui ſe prêtât à ſes déſirs. Je veux cependant qu'humble diſciple d'un moraliſte auſtere, un Monarque forme ce projet & l'exécute. Que s'enſuivroit-il? La dépopulation preſqu'entiere de l'Etat. Qu'en France, par exemple, on défende, comme à Sparte, l'introduction de l'argent & l'uſage de tout meuble non fait avec la hache ou la ſerpe. Alors le maçon, l'architecte, le ſculpteur, le ſerrurier de luxe, le charron, le verniſſeur, le perruquier, l'ébéniſte, la fileuſe, l'ouvrier en toile, en laine fine, en dentelles, ſoieries, *&c.* abandonneront la France & chercheront un pays qui les nourriſſe. Le nombre de ces exilés volontaires montera peut-être en ce Royaume au quart de ſes habitans. Or ſi le nom-

bre des laboureurs & des artiſans groſſiers que ſuppoſe la culture, ſe proportionne toujours au nombre des conſommateurs, l'exil des ouvriers de luxe entraînera donc à ſa ſuite celui de beaucoup d'agriculteurs. Les hommes opulens fuyant avec leurs richeſſes chez l'étranger, ſeront ſuivis dans leur exil d'un certain nombre de leurs concitoyens & d'un grand nombre de domeſtiques. La France alors ſera déſerte. Quels ſeront ſes habitans? Quelques laboureurs dont le nombre depuis l'invention de la charrue ſera bien moins conſidérable qu'il l'eût été lors de la culture à la beche. Or dans cet état de dépopulation & d'indigence, que deviendroit ce Royaume? Porteroit-il la guerre chez ſes voiſins? Non : il ſeroit ſans Argent. La ſoutiendroit-il ſur ſon territoire? Non : il ſeroit ſans hommes. D'ailleurs la France n'étant pas comme la Suiſſe défendue par des montagnes inacceſſibles, comment imaginer qu'un Royaume dépeuplé, ouvert de toute part, attaquable en Flandre & en Allemagne, pût repouſſer le choc d'une Nation nombreuſe? Il faudroit, pour y réſiſter, que les François par leur courage & leur diſcipline, euſſent ſur leurs voiſins le même avantage que les Grecs avoient jadis ſur les Perſes, ou que les François conſervent encore aujourd'hui ſur les Indiens. Or nulle Nation Européenne n'a cette ſupériorité ſur les autres.

La France dévaſtée & ſans Argent ſeroit donc expoſée au danger preſque certain d'une invaſion. Eſt-il un Prince qui voulût à ce prix bannir les richeſſes & le luxe de ſon Etat?

Il n'eſt point de pays où les richeſſes ſe fixent & puiſſent à jamais ſe fixer. Semblables aux mers qui tour-à-tour inondent & découvrent différentes plages, les richeſſes après avoir porté l'abondance & le luxe chez certaines Nations, s'en retirent pour ſe répandre dans d'autres contrées. Elles s'accumulerent jadis à Tyr & à Sydon, paſſerent enſuite à Carthage, puis à Rome. Elles ſéjournent maintenant en Angleterre. S'y arrêteront-elles? Je l'ignore. Ce que je ſais; c'eſt qu'un peuple enrichi par ſon commerce & ſon induſtrie, appauvrit ſes voiſins & les met à la longue hors d'état d'acheter ſes marchandiſes.

C'eſt que dans une Nation riche l'Argent & les papiers repréſentatifs de l'Argent, ſe multipliant peu-à-peu, les denrées & la main d'œuvre enchériſſent. La main d'œuvre devenue très-chere chez une Nation riche, cette Nation tire plus de l'étranger qu'elle ne lui porte. Elle doit donc s'appauvrir en plus ou moins de temps.

C'eſt que, toutes choſes d'ailleurs égales, la Nation opulente ne pouvant fournir ſes denrées & marchandiſes au prix d'une Nation pauvre, l'argent de la premiere doit inſenſiblement paſſer aux mains de la ſeconde, qui devenue opulente à ſon tour, ſe ruine de la même maniere.

Telle eſt peut-être la principale cauſe du flux & du reflux des richeſſes dans les Empires. Or les richeſſes en ſe retirant d'un pays où elles ont ſéjourné, y dépoſent preſque toujours la fange de la baſſeſſe & du deſpo-

tiſme. Une Nation riche qui s'appauvrit, paſſe rapidement du dépériſſement à ſa deſtruction entiere. L'unique reſſource qui lui reſte, ſeroit de reprendre des mœurs mâles, les ſeules convenables à ſa pauvreté. Mais rien de plus rare que ce phénomene moral. L'hiſtoire ne nous en offre point d'exemple. Une Nation tombe-t-elle de la richeſſe dans l'indigence? Cette Nation n'attend plus qu'un vainqueur & des fers. Il faudroit, pour l'arracher à ce malheur, qu'en elle l'amour de la gloire pût remplacer celui de l'Argent. Or des peuples anciennement policés & commerçans ſont peu ſuſceptibles de ce premier amour, & toute Loi qui refroidiroit en eux le déſir des richeſſes, hâteroit leur ruine.

Dans le corps politique comme dans le corps de l'homme, il faut une ame, un eſprit qui le vivifie & le mette en action.

ARGENT DE BANQUE.

C'EST l'argent que les Négocians ou autres dépoſent dans les tréſors publics que l'on nomme Banques. Cet argent eſt ordinairement plus cher que l'Argent courant, par la facilité qu'il y a de faire des paiemens conſidérables avec les reconnoiſſances de la Banque, ou les écritures en Banque comme à Amſterdam, ſans être ſujets aux frais de tranſport d'Argent, & ſans en courir les riſques; & parce qu'auſſi ces Banques ne recevant que les pieces d'or & d'argent du meilleur alloi, on eſt ſûr que l'on ſera payé avec ces mêmes eſpeces; au lieu que les lettres de change payables en Argent courant, ſont ſouvent ſoldées avec toutes ſortes de monnoies ſur leſquelles il y a à perdre.

Voyez BANQUE.

ARGENT DE PERMISSION.

C'EST ainſi que l'on nomme l'Argent de Change dans la plupart des Pays-Bas François ou Autrichiens. Cet Argent differe de l'Argent courant. Les cent florins de Permiſſion valent huit cens florins & un tiers courant. C'eſt à cette meſure que ſe réduiſent toutes les remiſes qu'on fait en Pays étrangers.

ARGENT EN FEUILLES, *celui qui s'emploie dans diverſes compoſitions de Pharmacie, dans des poudres compoſées, dans les confections d'Hyacinthe & d'Alkermès.*

L'ARGENT en feuilles ſert encore communément à couvrir ou envelopper les pilules & les bols, ce qui diminue le dégoût & en facilite la déglutition. C'eſt un crime puniſſable, & de la plus grande conſéquence de ſubſtituer à ces feuilles d'Argent, des feuilles d'étain battu. Nous par-

lons ici de cette fraude, digne de l'attention de la Police, parce qu'elle a été pluſieurs fois découverte dans la confection d'Hyacinthe & autres remedes ſemblables qui ſe débitent dans les campagnes à vil prix, comme compoſition foraine; parce que, dit-on, le commerce s'en fait librement dans les foires. Cet abus devient encore plus terrible, lorſque les feuilles d'or d'Allemagne, ou d'auripeau, qui ne ſont autre choſe que du cuivre battu, y ſont employées au lieu d'or fin pour en faciliter l'abondance & la vente. Ce ſont-là, dit le célébre Rouelle, de ces abus qu'il faut crier juſques ſur les toits pour ſe faire entendre au loin. Bien plus, je ſuis peut-être le premier qui ai remarqué que le ſéjour de trois à quatre mois que fait ordinairement un colporteur, ou droguiſte ambulant, dans huit à dix lieues de pays pour y vendre une charretée de pareilles drogues foraines, ſuffit bien pour y répandre le germe de ces fievres colliquatives, de ces coliques d'entrailles, de ces flux de ſang, & autres maladies prétendues épidémiques, qui ravagent en peu de temps tout un pays, & contre leſquelles les Médecins les plus zélés, les plus vigilans, les plus habiles, ſont d'autant moins aguerris, que la cauſe primitive en eſt incertaine ou inconnue, & s'attribue le plus ſouvent ſoit aux farines & autres alimens, ſoit à l'air qu'on y reſpire. On aura peine effectivement à ſe perſuader, ſi on n'eſt pas Chymiſte, juſqu'à ce qu'on y ait ſuffiſamment réfléchi, que les moyens les plus louables d'abondance & d'utilité publique, & le prétexte de faciliter le commerce, tournent ainſi, plutôt même par l'ignorance que par la mauvaiſe foi des vendeurs, au préjudice de tant de citoyens utiles, qui en ſont les victimes d'autant plus à plaindre en ces cas, que, conduits par l'appas du bon marché, ils paient toujours bien cher des remedes qui ne ſont que des poiſons, & qu'ils n'appellent, ou plutôt qu'ils n'invitent à leur ſecours, que lorſque le mal eſt à ſon dernier période. Ce que je viens de dire, étant appuyé ſur des faits non équivoques, mérite toute l'attention des Médecins; & ce n'eſt pas du tout l'intérêt de l'Apoticaire qu'on doive ici apprécier ou balancer, lorſqu'il s'agit d'un point auſſi eſſentiel, & qui tient de ſi près à l'honneur de la Médecine, à ſes progrès, & à la conſervation des peuples. Si les Grands ſont moins expoſés à ſe reſſentir de ces abus pernicieux, que ſont-ils en comparaiſon de ce peuple immenſe dont les campagnes fourmillent, & dont la vie eſt également chere au Souverain? On ne peut trop ſe récrier ſur la facilité qu'il y a à imiter la couleur, la conſiſtance, l'odeur même des médicamens, & à les falſifier ſécretement, ſoit hors des villes, ſoit dans les lieux privilégiés, & dans l'enceinte même des Capitales; & quand les peines afflictives pourroient obvier à ces fraudes multipliées, les raiſons d'abondance, & la multiplicité de gens de tout ſexe & de tous états, qui, ſans talens & ſans études, & pour de l'Argent, exercent la Pharmacie même ſans être aſſujettis à aucuns examens ni viſites, ſeront toujours de grands obſtacles contre la réforme de ces abus funeſtes. Enfin en admet-

tant la probité & la droiture la plus exacte chez les prétendus droguiſtes ou colporteurs, il eſt toujours certain que la ſeule impéritie dans la préparation & la compoſition des remedes, dans le choix des ingrédiens, & des inſtrumens néceſſaires pour opérer, que cette ignorance, dis-je, ſuffit pour empoiſonner en peu de temps de la meilleure foi du monde, & par le faux appas du vil prix, une Province entiere.

ARGENT FIN.

ARGENT BAS.

ARGENT FAUX.

ARGENT-LE-ROI.

COMME il a plu aux Géometres de diviſer le cercle en 360 parties, il a plu aux fondeurs de diviſer l'Argent en douze parties, appellées Deniers, chacun de vingt-quatre grains. L'Argent qui a une douzieme partie d'alliage, eſt à onze deniers de fin : c'eſt le titre ou loi des écus en France. L'Argent au deſſous de ſix deniers de fin s'appelle Billon, c'eſt la matiere des ſous de France. Ce Billon ſe nomme auſſi Argent bas. L'Argent fin eſt l'Argent à douze deniers ou au plus haut titre auquel il puiſſe être porté. L'Argent faux n'eſt que du cuivre rouge couvert de feuilles d'Argent. Argent-le-Roi eſt celui qui eſt au titre auquel les Ordonnances de France l'ont fixé pour les ouvrages d'orfevrerie & de monnoyage. Par l'article III de l'Edit de Henri II, Roi de France, il fut défendu de travailler de l'argent qu'il ne fût à onze deniers douze grains de fin au remede de deux grains. Aujourd'hui on appelle Argent-le-Roi celui qui paſſe à la monnoie & dans le commerce à cinquante livres un ſou onze deniers, & qui eſt au titre d'onze deniers dix-huit grains de fin.

ARGOS.

LE Royaume d'Argos, un des premiers qui ſe ſoient formés dans la Grece, doit ſa fondation à Inachus. L'ancienne tradition faiſoit ce Prince fils de l'Océan & de Thétis : cela veut dire qu'il étoit venu par mer dans la Grece. Il y a bien de l'apparence qu'Inachus ſortoit de Phénicie; ſon nom l'indique aſſez. Ce Prince s'établit dans le Péloponeſe 1822 avant Jeſus-Chriſt. Les ſuites de cet événement ne nous ſont pas bien connues. On voit ſeulement qu'Inachus eut de ſon mariage, avec Meliſſa, ſa ſœur, deux enfans, Phoronée & Egialée. Le premier, à titre d'aîné, hérita du

Royaume d'Argos. Egialée fonda, dans le Péloponeſe, un petit Etat, que depuis on a appellé le Royaume de Sicyonne. Il ne paroît pas, au reſte, qu'Inachus ait formé aucun établiſſement fixe. Ce Prince vivoit, ſans doute, ſous des tentes, ainſi que les Titans.

Inachus n'avoit fait que jetter les fondemens du Royaume d'Argos; Phoronée, ſon fils, s'appliqua à perfectionner ce nouvel établiſſement. Il raſſembla les peuples des environs, diſperſés dans les bois & les montagnes, leur perſuada de quitter ces triſtes retraites, & de bâtir des maiſons les unes proche les autres. Ce Prince parvint de cette maniere à former des Bourgs & une Ville. Ce n'étoit pas aſſez d'avoir raſſemblé ces hommes ſauvages, & de les avoir engagés à vivre en ſociété, il falloit encore leur enſeigner & leur procurer les moyens de ſubſiſter après leur réunion. C'eſt à quoi travailla Phoronée. Il commença par apprendre à ſes nouveaux ſujets l'art de ſe ſervir du feu d'une maniere commode & facile. Il montra auſſi les moyens de faire des proviſions, & leur enſeigna, ſans doute, quelques autres arts dont le détail nous eſt inconnu. Pour aſſurer davantage le bonheur de ſes peuples & les contenir, Phoronée leur donna des Loix: il eut ſoin d'établir en même-temps dans chacun des établiſſemens qu'il avoit formés, différens tribunaux pour y adminiſtrer la juſtice. Enfin, pour achever d'adoucir ces caracteres durs & féroces, ce Prince leur apprit à honorer par un culte public & ſolemnel la divinité; il inſtitua des ſacrifices, & conſacra des Autels. Des ſervices ſi importans ont mérité à Phoronée d'être regardé par la poſtérité comme le premier homme qui eut paru dans la Grece, & le premier des Souverains de cette partie de l'Europe.

Après la mort de Phoronée, Apis, ſon fils, lui ſuccéda. Le Royaume d'Argos fut gouverné pendant quelque temps par une ſuite de Rois iſſus de cette famille. On en compte neuf depuis Inachus juſqu'à Gélanor, à qui Danaüs ſorti d'Egypte, vint enlever le ſceptre, comme je le dirai plus bas. Ces premiers Rois ont été appellés *Inachides*, pour les diſtinguer de ceux qui ont occupé le trône d'Argos depuis Danaüs. Comme leurs regnes ne contiennent rien de remarquable, je ne crois pas devoir m'y arrêter. Gélanor fut le dernier des Inachides qui porterent la Couronne.

Gélanor avoit à peine régné quelques mois, que Danaüs, à la tête d'une Colonie Egyptienne, vint lui diſputer la Couronne. Le peuple fut choiſi pour juge de leur différend. Juſqu'à ce moment Danaüs n'avoit eu aucun commerce avec les Argiens. Tout ſembloit devoir ſe réunir en faveur de Gélanor. Danaüs étoit à peine connu des peuples, ſur leſquels il vouloit régner. Gélanor, au contraire, iſſu d'un ſang qui depuis long-temps étoit en poſſeſſion de les gouverner. Le motif qui fit préférer Danaüs eſt des plus ſinguliers. Dans le temps que les deux concurrens attendoient la déciſion du peuple, un loup ſe jetta ſur un troupeau de vaches qui paiſſoient ſous les murs de la Ville. Il attaqua le taureau qui marchoit à la tête & le terraſſa. Les Argiens prirent cet accident pour un augure déciſif. Il s'imaginerent

que

que Gélanor étoit repréſenté par le taureau, animal domeſtique, & Danaüs par le loup, animal ſauvage. Sur ce fondement ils ſe décidérent en faveur de Danaüs.

Auſſi-tôt qu'il ſe vit revêtu de l'autorité Souveraine, il ſongea aux moyens de la conſerver. A ce deſſein il bâtit une citadelle dans la Ville d'Argos. Danaüs élevé en Egypte, où les Arts étoient très-floriſſans, en fit part à ſes nouveaux ſujets. Il leur enſeigna les moyens d'améliorer leurs pays, & de les rendre plus fertiles. Ce Prince ſurpaſſa tous les Rois qui l'avoient précédé. Ce fut même d'une maniere ſi diſtinguée, qu'en ſa conſidération ſes peuples changerent le nom qu'ils avoient porté juſqu'alors, & firent gloire d'adopter le ſien.

A Danaüs ſuccéda Lyncée, ſon gendre; il n'y a rien à dire de ſon regne ni de ceux de ſes ſucceſſeurs juſqu'à Acriſius. C'eſt ſous le regne de ce Prince qu'on place l'arrivée de Pélops dans la Grece.

Il étoit fils du célébre Tantale, Roi de Phrygie. Une guerre avec Ilus, fils de Tros, le même qui donna à Troye le nom d'Ilium, obligea Pélops de quitter l'Aſie, & de paſſer dans la Grece avec ſa ſœur. Leur arrivée occaſionna peu de temps après de grands changemens dans les affaires de cette partie de l'Europe. Thucydide a remarqué que Pélops obtint aiſément un grand crédit dans la Grece, parce qu'il y apporta de l'Aſie des richeſſes inconnues juſqu'alors aux naturels du pays. A quoi Plutarque ajoute que le nombre de ſes enfans y contribua autant que la grandeur de ſes tréſors. Car ſes filles furent mariées aux plus puiſſans Princes de la Grece, & il trouva le moyen de former des ſouverainetés à chacun de ſes enfans: Pélops fut d'ailleurs un Prince ferme & prudent, qui ſut s'aſſujettir pluſieurs peuples du Péloponeſe. Il y fut même tellement honoré & reſpecté, qu'on donna ſon nom à toute cette Péninſule.

Perſonne n'ignore que la fin d'Acriſius fut des plus funeſtes. Il perdit la vie par la main de Perſée, ſon petit-fils. Par cette mort, Perſée ſe trouvoit Roi d'Argos. Mais la manière dont il étoit monté ſur le trône, lui fit concevoir du dégoût pour ſon Royaume. Il ſe condamna lui-même à quitter ſa patrie, & engagea Mégapente, Roi de Tyrinthe, ſon couſin, à changer de Royaume avec lui.

Le Royaume d'Argos perdit à la mort d'Acriſius la plus grande partie de ſon luſtre. Depuis Mégapente, qui laiſſa le ſceptre à Anaxagore, ſon fils, il n'y a rien de certain dans la ſuite des Rois d'Argos. Tout ce qu'on ſait, c'eſt que Cylarabis en fut le dernier. Sous le regne de ce Prince, Oreſte, fils d'Agamemnon, s'empara du royaume d'Argos, & le réunit à celui de Mycenes.

du reſſort des Sciences & des Arts, avec certains principes vrais & connus, ſoit de ſpéculation, ſoit de pratique, avec des faits indubitables. Il n'en eſt point par conſéquent, par rapport auquel un eſprit éclairé ne puiſſe trouver diverſes ſortes d'Argumens : plus nous ſavons de choſes, plus nous avons d'idées ; plus nous avons formé & vérifié de jugemens, plus auſſi nous ſommes en état de trouver avec facilité des Argumens convenablement propres à prouver ce dont il eſt queſtion.

De ces réflexions il ſuit que l'on peut enviſager les Argumens ſous diverſes faces & les diviſer en claſſes différentes.

On peut les conſidérer 1°. par rapport aux ſources dont les Argumens ſont tirés : ils ſeront moraux, théologiques, politiques, phyſiques, *&c.* ſelon que les Argumens ſeront tirés de la Morale, de la Théologie, de la Politique, *&c.*

Nous formerons une ſeconde claſſe d'Argumens, ſi nous les conſidérons 2°. par rapport à la relation que cette idée moyenne ſe trouve avoir avec la queſtion ſur laquelle on raiſonne. Si l'idée moyenne prouve immédiatement la vérité que l'on veut établir, l'Argument eſt direct. On nomme Argumens indirects, 1°. ceux qui ſans prouver qu'une propoſition eſt fauſſe, prouvent ſeulement que le contraire eſt vrai ; ou qu'une propoſition eſt vraie, en prouvant que le contraire eſt faux ; telle eſt la preuve qu'un accuſé fournit de ſon *alibi*, c'eſt-à-dire, qu'il étoit autre part que dans le lieu où le crime s'eſt commis : 2°. ceux par leſquels on fait voir qu'en admettant la propoſition conteſtée comme vraie, il faudroit admettre auſſi comme vraie des propoſitions d'une abſurdité reconnue ; c'eſt cette ſorte d'Argument que l'on nomme *ab abſurdo* ou *reductio ad abſurdum.* 3°. ceux où l'on prouve qu'il faut admettre une propoſition, en faiſant voir que l'on en admet comme vraies qui ſont bien moins probables : 4°. ceux dans leſquels on prend pour idée moyenne une propoſition avouée par ceux à qui l'on parle, quoique peut-être elle ne ſoit pas vraie, ce qui les met dans la néceſſité de nier ce qu'ils avouent, ou de ſouſcrire à la theſe qu'ils rejettent. On nomme cet Argument, *ex conceſſo.*

3°. On peut conſidérer les Argumens par rapport à la qualité de l'idée moyenne : ſous ce point de vue ils ſont évidens, ſi l'idée moyenne eſt une vérité évidente : ils ſont certains, ſi la preuve eſt une vérité certaine : ils ſont probables, s'ils ne ſont appuyés que ſur une propoſition probable : enfin ils ſont douteux, lorſque l'idée moyenne n'offre qu'une propoſition douteuſe. Les Argumens évidens ſe nomment & doivent ſeuls ſe nommer démonſtrations.

4°. Comme nous avons deux ſortes de preuves d'une vérité, ou la vue intellectuelle du rapport des idées, qui eſt l'objet propre du raiſonnement, ou le témoignage, il naît delà une nouvelle diviſion des Argumens ; les uns ſont tirés de la raiſon, les autres ſont tirés de l'autorité : les premiers ſont ceux qui ſont pris de la nature des choſes, de leur état, de leurs

relations, de leurs circonſtances; les autres ſont pris du rapport plus ou moins ſûr des témoins qui dépoſent en faveur d'une propoſition.

5°. Enfin, il eſt une autre ſorte d'Argumens que l'on pourroit ranger dans la claſſe des Argumens indirects, dont nous avons parlé plus haut, & mieux encore dans celle des Argumens probables ou douteux, parce qu'en effet ils ne prouvent point directement la vérité; ſouvent même ils ne la prouvent point, mais ils ſont propres à embarraſſer, quelquefois auſſi à perſuader, en profitant du mouvement des paſſions auxquelles ils s'adreſſent, & dans les intérêts deſquelles ils puiſent l'idée qu'ils mettent en œuvre. Il y en a de cinq ſortes:

1°. *Argument tiré du reſpect pour les perſonnes* qui ont déjà jugé ſur la queſtion; il conſiſte à nous obliger d'entrer dans le ſentiment de celui qui nous parle, par la conſidération du ſavoir, du rang, de la puiſſance de ceux qui ont penſé & qui penſent comme lui. On nous fait entendre que ce ſeroit pouſſer bien loin l'orgueil & la préſomption, que de prétendre mieux juger que ceux qu'on nous cite comme croyant ce que nous révoquons en doute; cet Argument produit le préjugé d'autorité.

2°. *Jugement tiré de notre ignorance.* On veut nous faire admettre comme vraie, une propoſition, quoique les preuves dont on l'appuie ne nous paroiſſent pas ſuffiſantes, parce que nous ne ſommes pas en état de leur en oppoſer de meilleures. *Vous devez*, nous dit-on, *admettre mes preuves, ou bien donnez-en de plus fortes qui les combattent.*

3°. *Argument perſonnel;* c'eſt celui qui eſt tiré des principes que nous admettons, ou que l'on a droit de ſuppoſer être les nôtres, par une ſuite de notre profeſſion, de notre conduite, de nos diſcours. » Vous voulez que » l'on lapide cette femme adultere, parce que la loi l'ordonne; conſentez » donc que l'on lapide auſſi chacun d'entre vous qui a commis le même » crime. Vous faites profeſſion d'une religion qui admet des dogmes obſ» curs que vous ne comprenez pas clairement, permettez-moi d'en pro» feſſer une qui en admet de tout ſemblables.

4°. *Argument tiré de l'intérêt des paſſions;* c'eſt celui dans lequel, au lieu de prouver que le parti qu'on propoſe, eſt le plus vrai, le plus juſte, le plus raiſonnable, on ſe borne à me prouver qu'il eſt le plus agréable, le plus avantageux pour mon repos, ma fortune, mon honneur & mes plaiſirs.

5°. *Argument qui en appelle à la droite raiſon*; c'eſt celui, dans lequel on emploie des idées moyennes, tirées des lumieres naturelles, communes à tous les hommes ſenſés. C'eſt le ſeul de tous ces Argumens qui ſoit réellement convaincant & inſtructif, parce que c'eſt le ſeul qui prouve réellement que la theſe ſoit vraie. De ce que je n'oſe contredire une perſonne d'ailleurs reſpectable, mais qui n'eſt pas infaillible, il ne ſuit pas que ſon opinion ſoit vraie. De ce que je ne puis pas oppoſer des preuves plus fortes à des preuves qui me paroiſſent inſuffiſantes, il ne ſuit pas que ce que

l'on établit par celle-ci ſoit vrai ; & que ſi j'étois plus éclairé je ne puſſe pas prouver ſolidement que j'ai raiſon ; mon ignorance n'eſt pas une preuve que je ſuis dans l'erreur. De ce que j'ai tort en quelque choſe, il ne ſuit pas que j'aie tort en tout, & que mon adverſaire ait raiſon. De ce que le parti qu'on me ſollicite de prendre eſt agréable & avantageux pour mes paſſions, il ne ſuit pas qu'il ſoit juſte & convenable. Mais de ce qu'une propoſition eſt d'accord avec les lumieres du ſens commun, il ſuit qu'elle eſt vraie, à moins que l'on ne veuille dire que nous n'avons aucune regle pour connoître la vérité, & la diſtinguer de l'erreur, ou à moins que des démonſtrations faſſent voir que ce que je prends pour les déciſions du ſens commun, eſt faux ; mais il faut pour cela des démonſtrations.

ARGYLE, *Province d'Ecoſſe.*

CETTE Province d'Ecoſſe, ſur la mer d'Irlande, a le titre de Duché, que porte la Maiſon de Campbel ; la Capitale eſt Innerary. Ses côtes, & ſur-tout ſon golfe de Lochfin, abondent en harengs ; ſes pâturages nourriſſent des beſtiaux par multitude, & qui pour la plupart ſont de couleur noire ; couleur ſous laquelle ſe montrent auſſi de loin ſes rochers & ſes monts. D'ailleurs on vante beaucoup la bonté des viandes d'Argyle, & la graiſſe en a ceci de particulier, qu'une fois fondue par le feu, elle devient comme de l'huile & ne ſe fige qu'au bout de pluſieurs jours. Les habitans de cette Province ne vivent guere que du commerce de leur viande fraîche ou ſalée, & les fortunes ne ſont évaluées entr'eux que par le nombre des beſtiaux que l'on a. C'eſt ſur ce principe, qu'en vertu d'un droit très-ancien, un Duc d'Argyle qui marie ſes filles, leve pour les doter, une taxe ſur ſes vaſſaux, proportionnée à la quantité de bétail qu'ils ont chacun en propre. La Province d'Argyle envoye deux Membres au Parlement de la Grande-Bretagne.

ARIANISME, ſ. m. *Héréſie des Ariens.*

ARIUS, Prêtre de l'Égliſe de Baucale dans la ville d'Alexandrie, vivoit au commencement du IVe. ſiecle. Alexandre ſon Evêque ayant défendu dans ſes Sermons l'unité indiviſible de l'eſſence divine, il l'accuſa publiquement d'avoir adopté les erreurs de Sabellius, & prit occaſion de-là de répandre des opinions diamétralement oppoſées. Il ſoutenoit en général que les trois perſonnes de la très-ſainte Trinité n'étoient point conſubſtantielles, ni coégales en nature & en dignité.

Il convenoit que le Fils étoit le Verbe ou la Parole, mais il nioit que le Verbe fût égal au Pere, de même eſſence, & coéternel avec lui. Il prétendoit que ce Verbe avoit été créé du néant, & qu'il n'avoit qu'une ſimple priorité d'exiſtence ſur les autres créatures. Dieu, ſuivant lui, n'avoit pas toujours été Pere : un temps fut où il étoit ſimplement Dieu ſans être encore Pere : le Fils n'avoit pas été de tout temps, & la Parole ne commença d'être, que lorſqu'elle fut créée du néant.

Il reconnoiſſoit que cette Parole étoit la premiere & la plus excellente de toutes les créatures ; mais il nioit qu'elle fût appellée Dieu autrement que par l'effet d'une grace particuliere de Dieu, qui avoit bien voulu lui communiquer ce nom.

Il avançoit encore que cette Parole en s'incarnant en Jeſus-Chriſt, avoit tenu lieu en lui d'ame humaine ; qu'elle y avoit opéré tout ce que l'ame fait en nous, & qu'elle même avoit ſouffert ; en quoi il s'accordoit avec les Appollinariſtes.

Il ajoutoit que le Saint-Eſprit non-ſeulement n'étoit pas Dieu, mais qu'il avoit été créé par le Fils ; qu'il étoit ainſi créature de la créature, & par-là même très-inférieur en nature & en dignité au Pere & au Fils. Cette derniere opinion fit donner à Arius & à ſes ſectateurs le nom de Pneumatomaques, auquel on ſubſtitua dans la ſuite celui de Macédoniens.

Il eut d'abord un grand nombre de ſectateurs en Egypte & dans les provinces voiſines. Alexandre, zélé pour la foi orthodoxe, après avoir fait venir chez lui Arius, voulut le ramener par la douceur : cette voie étant inutile, il employa celle des conférences amiables en préſence de ſon Clergé. Mais Arius perſiſta avec obſtination dans ſes ſentimens, & Alexandre crut devoir l'excommunier dans un Synode tenu à Alexandrie l'an 319. Cette même ſentence fut réitérée avec anathême dans un Synode plus nombreux encore, tenu dans la même ville l'année ſuivante, où Arius comparut en perſonne & fut interrogé ſur ſa foi. Il ſe retira enſuite dans la Paleſtine où il ſurprit pluſieurs Evêques, & ſe fit beaucoup de ſectateurs par ſes écrits.

Le feu allumé par Arius ne faiſant qu'augmenter à Alexandrie, Conſtantin, pour en arrêter les progrès, envoya l'an 324 le célébre Oſius Evêque de Cordoue, qui y tint un nouveau Concile où l'héréſie fut encore anathématiſée ; mais point étouffée, ni même réprimée. L'Empereur ne vit aucun remede à un ſi grand mal que la convocation d'un Concile œcuménique qui fut raſſemblé à Nicée, ville de Bithynie l'an 325, & où il aſſiſta en perſonne.

Il ſe trouva dans ce Concile pluſieurs Evêques du parti d'Arius dont les principaux étoient Théognis de Nicée & Euſebe de Nicomédie. Dix-ſept d'entr'eux ſe déclarerent plus ouvertement que les autres, par le refus qu'ils firent conjointement avec Arius, de ſouſcrire à la formule où con-

feſſion de foi qui fut dreſſée dans ce Concile, & qui paſſa en décret ſolemnel d'un conſentement unanime. Par cette formule Jeſus-Chriſt fut déclaré, vrai fils de Dieu; non par inſtitution, mais par nature, incréé, mais engendré de toute éternité de la ſubſtance du Pere, conſubſtantiel avec lui, coégal, coéternel, vrai Dieu comme lui.

Conſtantin ayant reçu cette formule du Concile, déclara qu'il banniroit tous ceux qui refuſeroient de s'y ſoumettre. La crainte de l'exil fit impreſſion ſur les Ariens, & les engagea à y ſouſcrire. Euſebe & Théognis cependant furent bannis, & Arius relégué dans l'Illyrie. Les deux premiers furent rappellés trois ans après, mais Arius ne le fut qu'au bout de cinq ans, & à la faveur d'une confeſſion de foi artificieuſe qu'il publia.

Tout cela n'empêcha point Arius de répandre le venin de ſes opinions, ni la ſecte de s'étendre de tous côtés, & de faire les progrès les plus rapides en Orient. Athanaſe, ſucceſſeur d'Alexandre, fit de vains efforts pour s'oppoſer à ce torrent; il fut lui-même la victime de ſon zele.

Les Ariens s'étant concilié la faveur de la Cour, principalement celle de Conſtantia, femme de Licinius & ſœur de Conſtantin, auprès de laquelle Euſebe étoit tout puiſſant, vinrent à bout de dépoſſéder cet Evêque de ſon ſiege, & le faire exiler. Arius étant mort l'an 336, Conſtantin II les rappella; mais les Ariens obtinrent encore un nouvel exil. Son rétabliſſement dans le Concile de Sardique tenu l'an 347, ſous les Empereurs Conſtant & Conſtance, fut ſuivi immédiatement après de ſa deſtitution, dans le Concile que les Ariens ou ceux du parti d'Euſebe tinrent à Phillippolis, & l'an 353 Athanaſe fut encore anathématiſé dans le Concile d'Arles.

On peut ſe figurer par-là quel étoit le pouvoir des Ariens en Orient, & leur crédit à la Cour, puiſqu'ils purent mépriſer ainſi impunément les Canons du Concile de Nicée, l'excommunication lancée contr'eux, & exercer des perſécutions très-cruelles contre Athanaſe, & ceux du parti orthodoxe, pendant tout le temps qui s'écoula depuis le regne de Conſtantin juſques à celui de Théodoſe-le-Grand. Ce fut ſans doute le ton inſultant dont les Ariens, fiers de leur nombre & de leur crédit, parloient aux orthodoxes, qui fit dire à Grégoire de Nazianze, au commencement de ſon 25e. diſcours contre les Ariens : *Où ſont ceux qui nous reprochent notre pauvreté; qui prétendent que la multitude du peuple fait l'Egliſe, qui mépriſent le petit troupeau?*

Ceux d'Occident excités par la protection de l'Empereur Conſtance & ſéduits par les propoſitions artificieuſes des deux Evêques Ariens, Valens & Urſace, qui leur firent entendre que pour rendre la paix à l'Egliſe, il n'étoit queſtion que de ſacrifier quelques termes de nouvelle invention, inconnus à l'Ecriture ſainte, obſcurs & inintelligibles au peuple, comme ceux de ὑσία, ὁμοούσιος, ὑποστασις; ceux d'Occident, dis-je, ſe laiſſerent gagner, & eurent la foibleſſe de ſouſcrire à une formule Arienne, dreſſée après le Concile de Rimini tenu l'an 359, tandis que les Ariens aſſemblés à Seleucie s'occupoient

s'occupoient du même objet. Par cette ſupercherie *le monde*, dit Jérôme, *fut étonné de ſe trouver tout-à-coup Arien.*

Mais il faut obſerver que depuis le Concile général de Nicée où Arius fut condamné, les Ariens s'étoient diviſés en pluſieurs factions. Les uns ſuivant en tout la doctrine d'Arius, ſoutenoient que le Fils étoit diſſemblable au Pere à tous égards, d'où vient qu'ils furent appellés Ariens proprement dits, Ariens purs, Anoméens, Eterouſiens, Exoucontiens: on les nomma encore Eudoxiens, d'Eudoxe Patriarche d'Antioche, Urſaciens d'Urſace Evêque de Tyr, ſelon quelques-uns, & de Sigeduri, ſelon d'autres; Aëtiens & Eunomiens d'Aëtius Diacre de l'Egliſe d'Antioche, & d'Eunomius ſon diſciple.

D'autres plus modérés reconnoiſſoient que le Fils étoit ſemblable au Pere par la grace de la participation; & on les appella ſemi-Ariens. Ils eurent pour chefs de leur ſecte Baſile d'Ancyre, Euſtathius de Sebaſte, & George de Laodicée.

Des troiſiemes cherchant à tenir le milieu entre les Ariens purs & les ſemi-Ariens, avouerent que le Fils étoit reſſemblant au Pere comme étant ſon image, & ayant une volonté en tout conforme à la ſienne, mais ils nioient qu'il fût conſubſtantiel. Ils eurent pour chef Acacius.

Dans le Concile d'Antioche tenu l'an 341, en préſence de l'Empereur Conſtance, ils dreſſerent trois formulaires différens, où en condamnant Arius à pluſieurs égards, ils combattoient formellement la confeſſion de foi du Concile de Nicée. Ils dreſſerent encore deux nouveaux formulaires dans leurs deux conciliabules de Sirmich tenus l'an 357 & 358. Dans le Concile d'Ancyre tenu cette même année, les ſemi-Ariens ſupprimerent la ſeconde formule de Sirmich, & condamnerent les Anoméens; ce qu'ils firent encore l'an 359 dans le Concile de Seleucie, où Acacius fut condamné & dépoſé.

Ce fut ſous Théodoſe que l'Arianiſme fut entiérement abattu, enſorte qu'à la fin du IVe. ſiecle, les Ariens par les Loix des Empereurs, n'eurent plus ni Egliſes ni Evêques dans toute l'étendue de l'Empire Romain. Les Vandales porterent cette héréſie en Afrique, & les Viſigots en Eſpagne. Elle s'y maintint ſous la protection des Rois, qui l'avoient embraſſée, juſques environ l'an 660 où ceux-ci l'abjurerent.

Eraſme fut auſſi accuſé par ſes ennemis, d'avoir ſemé dans ſes commentaires ſur le Nouveau Teſtament, des gloſes & des principes favorables à l'héréſie Arienne. La ſeule réponſe qu'il fit à ces imputations, c'eſt qu'il n'y avoit point d'héréſie ſi parfaitement détruite que l'Arianiſme.

Quelques Auteurs ont mis Servet au nombre des Ariens modernes. Ils ſe ſont trompés auſſi groſſiérement que ceux qui l'ont fait paſſer pour Photinien ou chef de l'héréſie Socinienne. Servet fut Sabellien, & il n'eut rien de commun avec les Ariens & les Sociniens, ſi ce n'eſt qu'il nioit comme eux la diſtinction réelle d'une, de deux & de trois perſonnes, &

l'incarnation de la ſeconde dans la perſonne de Jeſus-Chriſt ; ce qui l'obligeoit à ſe ſervir des mêmes paſſages de l'Ecriture & des mêmes raiſonnemens que les autres Antitrinitaires. C'eſt Valentin Gentil Napolitain qui le premier a fait quelque bruit parmi les Ariens qui parurent au XVIe. ſiecle. Il ſoutenoit que les trois perſonnes étoient trois Eſprits diſtincts en nature, & inégaux en perfection & en dignité. Il avoit répandu ces principes à Geneve, mais le ſupplice de Servet lui fit chanter la palinodie. Il crut trouver plus de liberté à Berne ; mais ſes inſolences, ſes excès & ſes blaſphêmes le conduiſirent l'an 1566 à une fin auſſi tragique que celle de Servet. Il eut pour diſciples & ſectateurs, Mathieu Gribaldi Juriſconſulte de Padoue, Jean-Paul Alciati, noble Piémontois, Sylveſtre Tell, Paruta, Bernard Ochin de Sienne, François Liſmanin, Grec ; Pierre Gonez, Grégoire Pauli, Staniſlas Lutomirchi, & d'autres qui après avoir ſuivi les principes de Gentil, ſe déclarerent dans la ſuite pour Socin.

On a compté Grotius parmi les Ariens modernes, mais injuſtement.

L'Arianiſme étant une héréſie antitrinitaire, n'eſt toléré dans aucun pays ni réformé ni catholique. Il eſt permis de le profeſſer en Turquie, parce qu'on n'y croit pas à la Divinité de Jeſus-Chriſt.

Quand on conſidere de ſang froid les maux que l'Arianiſme a cauſés à la Chrétienté, quels troubles il a produits dans l'Egliſe, quels déſordres, quelles perſécutions il a excités dans la Société Civile, on ſent de plus en plus combien il eſt ſage d'impoſer ſilence aux hommes ſur des matieres, qui, ſurpaſſant leur intelligence, enfanteront néceſſairement des erreurs, dès qu'ils voudront les ſoumettre à leur foible jugement. Oh ! que l'eſprit raiſonneur eſt dangereux ! Convenons auſſi, qu'attacher trop d'importance aux vaines diſputes des Novateurs, c'eſt les exciter, les multiplier, les éterniſer, les rendre plus vives, plus dures, plus meurtrieres.

On ne ſauroit trop le répéter aux Princes & aux Magiſtrats : » C'eſt » l'attention qu'on a donnée aux nouveautés, qui a produit tant de Nova» teurs. Qu'on n'y mette aucune importance, bientôt la mode en paſſera ; » & ils prendront d'autres moyens pour devenir des perſonnages. Je com» pare tous ces gens-là à des champions dans l'arêne. S'ils étoient ſeuls, » ils s'embraſſeroient. Mais on les regarde ; ils s'égorgent. «

ARICA, *Port & Ville de l'Amérique Méridionale.*

DÈS le commencement de la domination Eſpagnole au Pérou, Arica ſituée ſur la mer du Sud, au bout d'un vallon de peu de largeur, & de quatre à cinq lieues de longueur, devint un des grands Gouvernemens du pays : ce fut l'entrepôt des mines du Potoſi deſtinées pour Lima ; l'argent y arrivoit par terre, & en partoit par mer, de façon que la poſition ren-

pective de ces divers lieux en rendoit les voyages également courts & commodes. Mais ce bonheur particulier d'Arica, ne devoit pas durer. En l'an 1579 le fameux Drake, faiſant le tour du monde, au nom de la Reine Eliſabeth d'Angleterre, entra ſans peine dans le Port d'Arica, & le trouvant plein de tréſors aſſez mal gardés, y prit ce que tout autre homme de mer auroit pris à ſa place. C'en fut aſſez pour décourager les Eſpagnols de l'entrepôt, & pour leur faire abandonner la voie de tranſporter par mer à Lima, les richeſſes de Potoſi. Ainſi privée d'un avantage, qui lui avoit donné quelque célébrité, la ville d'Arica dès-lors ne fit plus que languir, & enfin ſa deſtruction totale arriva, par un tremblement de terre, qui la renverſa de fond en comble en 1605. Un village, dont les maiſons ne ſont bâties que de cannes, & couvertes de nattes en a pris la place aujourd'hui. On dit qu'il ne pleut jamais dans le vallon d'Arica; que les ruiſſeaux y ſont rares, & que le terroir en eſt cependant d'une fécondité ſurprenante. L'on dit que ſans autre engrais que la fiente d'oiſeaux que l'on y ramaſſe avec grand ſoin, le bled, le mays, la luzerne, & ſur-tout le piment, ſorte d'épicerie que les Eſpagnols aiment beaucoup, y ſont cultivés avec un ſuccès prodigieux.

ARISTANDRE.

ARISTANDRE, fameux Interprete des ſonges, étoit de Telmeſſe, ville d'Aſie, où l'on raconte que preſque tout le monde naiſſoit avec des diſpoſitions naturelles à prophétiſer. Il joua un beau rôle à la Cour du Roi Philippe, & enſuite à celle d'Alexandre. Philippe après avoir épouſé Olympias, ſongea qu'il appliquoit ſur la Reine un cachet où la figure d'un lion étoit gravée. Les autres Devins, courtiſans mal-adroits, conſeillerent au Roi de faire obſerver de près la conduite d'Olympias. Philippe, ſe mêlant lui-même d'interpréter ce ſonge, s'imagina qu'il ſignifioit qu'il n'auroit point d'enfans de la Reine. Ariſtandre oſa aſſurer qu'elle étoit enceinte d'un Héros qui auroit le courage d'un lion : elle étoit groſſe d'Alexandre. C'en étoit aſſez pour rendre ce Devin cher au jeune Prince. Auſſi jouit-il toujours de la plus grande faveur auprès de ce Monarque qui lui avoit livré ſa crédulité, comme le remarque Quinte-Curce. Ariſtandre ne lui prédiſoit que des ſuccès & des proſpérités, & la bonne fortune d'Alexandre les ſervoit l'un & l'autre à ſouhait. Le Devin avoit beaucoup de confiance dans le bonheur d'Alexandre, ce qui lui donnoit une aſſurance merveilleuſe dans ſes prédictions. Le Roi avoit une pareille confiance dans Ariſtandre que l'événement lui repréſentoit toujours comme un Sage inſtruit des myſteres les plus ſecrets de l'avenir. Ce Devin ne s'attacha pas ſeulement à l'interprétation des ſonges, il exerça ſon art ſur toutes ſortes de

prodiges & d'événemens extraordinaires, même ſur les actions des hommes; interprétant tout en bonne part tant pour le Roi que pour ceux qui l'approchoient, comme ſi la bonne fortune qui l'accompagnoit dût ſe répandre autour de lui. Lyſimachus, garde-du-corps d'Alexandre, ne pouvant ſuivre à pied ce Prince monté ſur un bon cheval, ſe prit à la queue de ce cheval, afin de ne pas quitter ſon Maître. Il fut bleſſé par hazard au front par la lance d'Alexandre : le Roi, ému, eut la bonté de ſe ſervir de ſon diadême faute de linge, pour bander la bleſſure, de ſorte que le diadême fut teint de ſang. Ariſtandre prédit, ſur cette action, que Lyſimachus parviendroit à la Royauté; mais que ce ne ſeroit pas ſans peine. On ne doit pas s'étonner qu'Alexandre fît tant de cas de ſon Devin : car outre que ce Prophete de bonheur avoit l'eſprit ſouple, inſinuant, flatteur, ce fameux conquérant en retira quelquefois plus de ſervice que de ſes Généraux. Par lui, il rempliſſoit ſon armée d'eſpérance & de courage : ce qui étoit une grande avance pour réuſſir dans ſes entrepriſes. Au plus fort de la bataille d'Arbelles, Ariſtandre habillé de blanc, un laurier à la main, dit aux ſoldats qu'il voit un aigle ſur la tête d'Alexandre, gage aſſuré de la victoire, & qu'ils peuvent le voir comme lui. Le ſoldat encouragé, s'en fie aux yeux du Devin, combat & triomphe. Il y avoit donc autant de politique que de ſuperſtition dans la confiance d'Alexandre; que le Devin ſavoit d'ailleurs mériter par une adreſſe inépuiſable en reſſource. Le Prince paroît inconſolable d'avoir tué Clitus. Ariſtandre lui rappelle un ſonge qui ſe rapportoit à ce meurtre qu'il lui fait par-là enviſager comme un événement arrêté par le Deſtin. Alexandre eſt conſolé. On voit par ce dernier trait que ce courtiſan, plus adroit que délicat, ſavoit manier le menſonge pour couvrir le crime, comme pour ſeconder la fortune de ſon Maître. Il ſurvécut au Roi, & fut cauſe, par ſes remontrances, qu'on ſongea tout de bon à rendre à la terre celui qui avoit aſpiré aux honneurs divins.

Il compoſa un livre rempli d'événemens prodigieux, duquel Pline fait mention; mais il eſt à croire que les livres d'Agriculture dont Varron & Columelle font mention en les attribuant à Ariſtandre, ſont d'un autre que du Devin d'Alexandre (quoique le P. Hardouin n'en faſſe qu'un ſeul Auteur) puiſque celui de Varron & de Columelle eſt ſurnommé l'Athénien.

ARISTIDE.

CE ſage Athénien fut ſurnommé le Juſte, & ce titre qui décele une ame bienfaiſante eſt bien plus précieuſe que celui de Grand, que l'adulation proſtitue à ces fléaux de l'humanité qui ont bouleverſé le globe. Il naquit à Alopece, Bourg de l'Attique, & quoiqu'il fut de l'illuſtre famille des Antiochides, ſon pere indigent ne lui laiſſa que l'héritage de ſes

vertus. Une éducation laborieuſe & ſévere le familiariſa avec le travail & la pauvreté. Il eut pour compagnon de ſon enfance le fameux Thémiſtocle, & ils furent toute leur vie ennemis & rivaux. Si l'on en croit le grave Plutarque, leur antipathie avoit ſa ſource dans une jalouſie excitée par une paſſion que déſavoue la nature. Il eſt plutôt à préſumer que cette averſion étoit fondée ſur l'oppoſition de leur caractere. L'un calme & toujours réfléchi maîtriſoit ſes ſens, & paroiſſoit impaſſible. Sans empreſſement pour la gloire, il aimoit mieux être vertueux que de le paroître. L'autre actif, impétueux, s'abandonnoit à l'eſſor de ſon ambition; & toujours prêt à franchir les barrieres qui pouvoient l'arrêter dans ſa marche, il obtenoit par ſes intrigues & ſes importunités les récompenſes qu'on refuſoit à ſon mérite. Une conformité d'inclination lia Ariſtide avec Cliſtene qui après l'expulſion des trente Tyrans, ſubſtitua l'ariſtocratie au Gouvernement populaire. Ils avoient les mêmes principes, & ils étoient perſuadés que c'étoit à ceux qui avoient le plus d'intérêt aux proſpérités de l'Etat qu'on en devoit confier les rênes. Ariſtide, ennemi du faſte, avoit toute la ſolidité des talens, ſans en avoir l'éclat : mais ſa modeſtie le trahit, & il ne put ſe dérober aux applaudiſſemens du public. Un jour que l'on repréſentoit ſur le théâtre une tragédie d'Eſchile où l'on faiſoit l'éloge d'un homme de bien, tous les yeux ſe fixerent ſur lui, comme s'il eut été le modele que le poëte ſe fut propoſé de peindre. Quoique toujours oppoſé à Thémiſtocle, il cédoit ſans efforts à ſes avis, lorſqu'ils étoient avantageux à la République. L'amour de la patrie maîtriſoit toutes ſes autres paſſions; ou plutôt il n'avoit que la paſſion d'être vertueux.

Un jour qu'il cita un coupable en juſtice, les Juges ſur ſa ſeule dénonciation voulurent prononcer leur arrêt, mais Ariſtide au lieu d'être flatté de cette déférence, ſe jetta à leurs genoux pour les prier d'entendre les raiſons de l'accuſé. Athenes qui connoiſſoit ſon intégrité, lui confia l'adminiſtration de ſes finances; il s'en acquitta avec le déſintéreſſement d'un philoſophe, & avec l'activité d'un pere de famille attentif & vigilant qui gouverne ſon propre revenu. Son économie lui mérita des éloges qui allumerent l'envie de Thémiſtocle; ce qu'on loue, dit-il, dans Ariſtide eſt le mérite d'un coffre fort qui garde fidélement l'argent qu'on lui confie, ſans en rien retenir. Pendant toute ſa queſture, il fut attentif à dévoiler les déprédations de ceux qui l'avoient précédé, & ce ſoin qui devoit intéreſſer la reconnoiſſance publique, ne lui ſuſcita que des ennemis. Les exacteurs ſe réunirent contre le cenſeur de leurs brigandages, & lorſque le temps de ſa geſtion qui étoit annuelle, fut expiré, Thémiſtocle l'accuſa de prévarication. Ariſtide accablé ſous le crédit d'une faction puiſſante, fut condamné à une amende que ſa pauvreté ne lui permit pas de payer. Les Citoyens à qui il reſtoit quelques ſentimens de pudeur, crierent contre l'iniquité de cet arrêt qui fut révoqué, & pour rendre ſa juſtification plus complette, on le nomma tréſorier pour l'année ſuivante.

Ariſtide crut devoir déroger à la ſévérité de ſes principes, & y ſubſtituer une indulgence qui laiſſât ſubſiſter des abus qu'il ſe reprochoit en ſecret; mais qui lui ſembloient néceſſaires pour tirer ſes Concitoyens de leur aſſoupiſſement. Les comptes des ſubalternes ne furent point flétris par ſa cenſure. Il ferma les yeux ſur leurs déprédations, & donna un libre cours à la licence & à la cupidité. Les prévaricateurs profitant de ſon indifférence, furent intéreſſés à le perpétuer dans la queſture; & il fut continué dans ſa charge d'une voix unanime : mais au lieu d'en témoigner ſa reconnoiſſance, il fit aux Athéniens une vive réprimande. Je vois, dit-il, avec douleur qu'il eſt plus aiſé de mériter votre eſtime, en devenant le complice des méchans, qu'en oppoſant un frein à ces voleurs publics qui ſont chargés de vos dépouilles. Il découvrit enſuite au peuple toutes les fraudes commiſes dans la recette pendant le cours de la derniere année. Il fut applaudi, & bientôt perſécuté. Son intégrité reconnue lui mérita la confiance de tous les Athéniens qui le choiſirent pour l'arbitre de leurs différends; & les autres tribunaux n'eurent plus rien à diſcuter. Cette confiance excluſive ſouleva tous les rivaux de ſa gloire, & l'envie le repréſenta comme un ambitieux qui marchoit ſourdement à la tyrannie. Les Athéniens inconſtans ne furent plus affectés que du ſentiment de leur liberté menacée. Il fut condamné au ban qu'on appelloit l'Oſtraciſme. C'étoit un uſage d'écrire ſur des coquilles le nom de celui qu'on vouloit bannir, & chaque particulier avoit la ſienne. Un payſan de l'Attique qui ne ſavoit ni lire, ni écrire, s'adreſſe à Ariſtide, & lui dit : je vous prie d'écrire ſur ma coquille le nom d'Ariſtide. Eh quoi, lui dit-il, vous a-t-il fait quelque déplaiſir! non, replique le payſan, je ne le connois pas, mais je ne puis ſupporter que tout le monde l'appelle le Juſte. Ariſtide, ſans lui répondre, écrit lui-même ſon nom ſur la coquille. Après avoir entendu ſon arrêt, il ſortit d'Athenes, en faiſant encore des vœux pour elle, dans le temps qu'elle le puniſſoit de ſes vertus.

Lorſque Xerxès fondit ſur la Grece avec un déluge de combattans, les Athéniens qui avoient beſoin d'intelligences ſublimes pour les protéger, annulerent leur décret & rappellerent Ariſtide qui, oubliant qu'il avoit été offenſé, ne s'occupa que du ſalut de ſes perſécuteurs. Il va trouver Thémiſtocle dans ſa tente, & lui dit, voici le moment où nous devons dépoſer tout ſentiment de haine & de jalouſie; l'intérêt de notre gloire & celui de la patrie exigent que nous concourions au même but; c'eſt à toi de commander ce que tu crois le plus utile; & c'eſt à moi de l'exécuter : mais je ne me crois pas diſpenſé de te donner des conſeils; & comme tu as opiné pour la bataille, je ſuis de ton avis. Thémiſtocle lui répondit, je ne puis te pardonner d'être plus homme de bien que moi. Tu me donnes ici un exemple de vertu, j'aurai du moins la gloire de l'imiter.

Thémiſtocle couvert de gloire par la défaite des Perſes, aborde Ariſtide, & lui dit : voici le moment de conquérir l'Aſie dans la Grece; il ſuffit

de rompre le pont que Xerxès a fait jetter ſur l'Héleſpont. La Perſe privée de ſes défenſeurs paroiſſoit une conquête facile. Ariſtide étonné de ce deſſein, lui conſeilla de ne pas réduire au déſeſpoir une multitude à qui il ne manquoit que du courage pour aſſervir la terre. Thémiſtocle frappé de la ſageſſe de ce conſeil, ne s'oppoſa plus à la retraite du Monarque qui laiſſa Mardonius à la tête de quatre cens mille hommes pour exécuter ſes premiers deſſeins. Ce Général eſſaya par de grandes promeſſes de détacher les Athéniens de l'alliance commune. Ariſtide qui étoit alors Archonte, répondit que tous les tréſors du monde ne pouvoient engager ſes Concitoyens à trahir les intérêts de la Grece; il jura en leur nom une haine éternelle aux Perſes. La guerre recommença avec plus de fureur. Pauſanias & Ariſtide, Chefs des Grecs confédérés, rangerent leur armée en bataille dans le territoire de Platée. Mardonius perdit la bataille avec la vie. Les Grecs, pour laiſſer un monument de leur victoire, éleverent une ſtatue de Jupiter dans le temple d'Olimpie. Ils envoyerent un trepié d'or à Delphes. Le butin fut partagé avec égalité après qu'on eut conſacré la dixieme partie aux Dieux. Il s'agiſſoit, ſuivant l'uſage, de décerner le prix de la valeur; Ariſtide pour prévenir les brigues & l'envie, le fit adjuger aux Platiens; & ce fut à ſa réquiſition que la Grece fit un décret qui ordonnoit à toutes les villes d'envoyer à Platée des Députés pour faire des ſacrifices à Jupiter, libérateur, & pour y célébrer des jeux tous les cinq ans.

Les Spartiates & les Athéniens toujours vainqueurs lorſque leurs forces étoient réunies, avoient trop de rivalité pour n'être pas ennemis ſecrets. Thémiſtocle qui vouloit rendre à ſa patrie la ſupériorité, forma le deſſein de brûler la flotte des Lacédémoniens; mais il vouloit ſe diſpenſer de ſoumettre ſon entrepriſe à l'examen de l'aſſemblée du peuple. Les Athéniens lui preſcrivirent de communiquer ſon ſecret à Ariſtide, qui, après en avoir été dépoſitaire, déclara que le projet étoit utile, mais qu'il étoit injuſte; & ſur ſa déciſion, on défendit à Thémiſtocle de l'exécuter. Cette déférence pour un Citoyen eſt un éloge non ſuſpect de ſa vertu. Athenes triomphante au dehors, étoit déchirée de factions. Ariſtide pour rétablir le calme, ordonna que la dignité d'Archonte, qui, juſqu'alors avoit été déférée aux Nobles excluſivement, ſeroit commune à tous les Citoyens.

Les Perſes après leurs défaites, étoient encore maîtres de pluſieurs villes de l'Aſie-Mineure. Ce fut pour les affranchir de la domination des Barbares que la Grece réunit ſes forces ſous les ordres de Pauſanias & d'Ariſtide qui terminerent avec gloire cette guerre. Les hauteurs du Général Lacédémonien rendirent ſon commandement odieux. Tous les Grecs charmés de la douceur & de la modeſtie d'Ariſtide, lui déférerent le commandement, & Cimon lui fut aſſocié; ainſi un ſeul homme ſans combattre, acquit à ſa patrie une prééminence dont Lacédémone avoit joui tant qu'elle n'avoit point mis à la tête de ſes armées des Généraux durs & impérieux. Ce fut Ariſtide qui développa le germe d'héroïſme renfermé dans le cœur

de Cimon, & l'éleve fit bientôt honneur à ſon maître. Toutes les villes de la Grece ſe côtiſerent pour fournir aux dépenſes de la guerre. Ariſtide fut chargé de la répartition, & il s'en acquitta avec tant d'intégrité qu'il parut être Citoyen de toutes les villes; & par un rare privilege, il ne fit point de mécontens. Les momens qu'il ne donna point aux affaires publiques, furent conſacrés à former des Citoyens. Sa maiſon fut une école publique où la jeuneſſe d'Athenes venoit puiſer des leçons de ſageſſe & de vertu. On le conſultoit avec confiance, & il écoutoit avec bonté. L'indigence n'eût à ſes yeux rien d'humiliant, & il avoit coutume de dire qu'il n'y avoit que les pauvres involontaires qui duſſent rougir de l'être. Un de ſes parens nommé Callias qui étoit le plus opulent d'Athenes fut cité en juſtice; on lui faiſoit un crime de ce qu'étant ſurchargé de biens, il laiſſoit languir dans la miſere le plus juſte des Citoyens. Ariſtide interrogé répondit que ſon parent l'avoit pluſieurs fois ſollicité de recevoir des ſommes conſidérables qu'il avoit cru devoir refuſer, parce qu'il lui ſembloit beau d'être vertueux dans la pauvreté; au lieu qu'il étoit rare & difficile de conſerver la pureté de ſes mœurs dans la jouiſſance du ſuperflu. On ignore les circonſtances de ſa mort. Quelques-uns diſent qu'accuſé de péculat, il fut condamné à une amende de cinq cens écus, & qu'étant dans l'impuiſſance de la payer, il ſe retira dans l'Ionie. D'autres aſſurent qu'il mourut au milieu de ſes Concitoyens chargé de gloire & de l'eſtime publique. On ſait qu'il mourut ſi pauvre qu'il ne laiſſa pas de quoi ſe faire enterrer. La République fit la dépenſe de ſes funérailles; & ſon fils Lyſimaque fut entretenu aux dépens du Printanée.

ARISTOCRATIE, ſ. f.

L'ARISTOCRATIE, eſt cette forme de Gouvernement civil, par laquelle l'autorité ſouveraine ſe trouve confiée aux principaux citoyens de l'Etat, formant ce qu'on appelle un ſénat. L'Ariſtocratie eſt de deux ſortes, ou héréditaire & de naiſſance, ou élective. L'Ariſtocratie de naiſſance, & héréditaire eſt celle où le pouvoir ſouverain eſt renfermé dans un certain nombre de familles, auxquelles la ſeule naiſſance en donne le droit, & qui paſſe des peres aux enfans, ſans aucun choix, & à l'excluſion de tous les autres. Telles ſont les Ariſtocraties de Veniſe, de Genes, &c. L'Ariſtocratie élective eſt celle dans laquelle le pouvoir ſouverain eſt confié à un certain nombre de citoyens, choiſis par les voix dans les différentes familles de l'Etat ou de la capitale, ſans que la naiſſance y donne aucun droit; telles ſont les Ariſtocraties Helvétiques.

Pour connoître plus particuliérement la nature de cette forme de Gouvernement, il faut remarquer que, comme dans l'Ariſtocratie le Souverain eſt

eſt une perſonne morale, compoſée & formée par la réunion des principaux citoyens, il y a trois choſes abſolument néceſſaires pour ſa conſtitution : 1°. qu'il y ait un certain lieu & de certains temps réglés pour délibérer en commun des affaires publiques ; ſans cela les membres du Conſeil ſouverain pourroient s'aſſembler en divers lieux, d'où il naîtroit des factions qui romproient l'unité eſſentielle à l'Etat. 2°. Il faut établir pour regle que la pluralité des ſuffrages paſſera pour la volonté de tous ; autrement on ne ſauroit terminer aucune affaire, étant impoſſible qu'un grand nombre de gens ſe trouvent toujours du même avis. Il faut donc regarder comme une qualité eſſentielle d'un corps moral, tel que l'Ariſtocratie, que le ſentiment du plus grand nombre de ceux qui le compoſent, paſſe pour la volonté de tout le corps. 3°. Enfin il eſt eſſentiel à l'Ariſtocratie, & en général à tout corps moral, que l'on établiſſe des Magiſtrats, qui ſoient chargés de convoquer le Sénat dans les cas extraordinaires, d'expédier en ſon nom les affaires ordinaires, & de faire exécuter les réſolutions ou ſentences du Conſeil ſouverain ; parce que comme celui-ci ne peut pas être toujours ſur pied, il eſt bien évident qu'il ne ſauroit pourvoir à tout par lui-même.

Il n'y a point de forme parfaite de gouvernement ; chacune a ſes avantages & ſes déſavantages. Parcourons ceux de l'Ariſtocratie.

Si l'on ſuppoſe que dans une Ariſtocratie, la Souveraineté ſoit entre les mains d'un conſeil aſſez nombreux, pour renfermer dans ſon ſein les intérêts les plus importans de la nation, & pour n'en avoir jamais d'oppoſés ; ſi d'ailleurs, ce conſeil eſt aſſez petit pour y maintenir l'ordre, le concert & le ſecret, qu'il ſoit choiſi d'entre les plus ſages & les plus vertueux des citoyens, & enfin que l'autorité de ce conſeil ſoit limitée & tenue en regle, en réſervant au peuple quelque portion de la Souveraineté ; on ne ſauroit douter qu'un tel gouvernement ne ſoit très-propre par lui-même à faire le bonheur d'une nation.

En effet, il ſemble conforme aux lumieres naturelles les plus ſimples, que le gouvernement ſoit donné aux plus dignes de conduire la multitude. Peut-on propoſer à l'homme rien de plus ſenſé que de ſoumettre la portion de ſa liberté qui lui ſeroit à charge, à ceux qui ſont les plus capables de le commander : & n'eſt-il pas plus vraiſemblable d'en rencontrer dans un Sénat, qu'il n'eſt à craindre de ſe méprendre, lorſque l'on ſe ſoumet à un ſeul ?

Le poids de l'autorité eſt toujours plus ſupportable lorſqu'elle eſt diviſée ; & ce gouvernement eſt ſi conforme à la nature, ſi propre aux beſoins des hommes, que tous s'y réduiſent, quelque forme apparente que l'on penſe leur donner. L'Etat populaire eſt obligé de livrer ſon adminiſtration à un Sénat, le Monarque a beſoin d'un Conſeil. Si le peuple régit par lui-même, il tombe dans le délire : ſi le Roi veut gouverner ſans conſeil, il ſera accablé ſous le fardeau de l'Etat. Tout ramene donc à l'Ariſtocratie, & tous

les Etats dans le fond, ſe gouvernent ariſtocratiquement. Dès-lors pourquoi déguiſer le nom? Pourquoi ceux qui gouvernent en effet, & ſans leſquels tout ſeroit mal gouverné, ne ſeroient-ils pas reconnus pour être les Souverains? L'avantage de cette conſtitution eſt palpable.

Si les pouvoirs que le Sénat exerce au nom du peuple appartenoient en propre au Sénat, le peuple ne ſeroit pas le maître de le reprendre & de plonger l'Etat dans le déſordre de la Démocratie. Lorſque le conſeil du Prince gouverne, il exerce une autorité plus peſante que la ſeigneurie ariſtocratique, parce qu'il emploie la force d'un pouvoir réuni dans une ſeule main. Suppoſons que les membres de ce conſeil ſoient eux-mêmes Souverains; le poids de l'autorité ſera moindre, & ils ſeront plus particuliérement intéreſſés au maintien du bon ordre; ils y veilleront avec plus d'attention. Sans doute il ſe trouvera des défauts, même, ſi l'on veut, des vices, parmi le nombre de ces Souverains: mais l'eſprit de ce corps entretenu par les vertus oppoſées des autres membres, les doit balancer. Les vices du Prince n'ont point de contrepoids: ou ſon conſeil s'y prête, ou, s'il ne le fait pas, la barriere qu'il oppoſe eſt trop foible pour en arrêter les effets.

L'Ariſtocratie eſt, ſuivant quelques Politiques amis de cette forme de Gouvernement, par ſa nature de toutes les conſtitutions la plus paiſible. L'ambition perſonnelle n'eſt point du tout flattée par les conquêtes dont la gloire & l'utilité ſe partagent: la paſſion de la guerre agit moins ſur des perſonnes ſenſées & capables de réflexion, que ſur un peuple capricieux, & que ſur un Roi volontaire & orgueilleux. Les alliances ſont plus ſolides, plus durables qu'elles ne le ſont avec les Monarchies: un Sénat n'a pas de l'inconſtance, il ne connoît pas pluſieurs des motifs qui déterminent les Princes à une rupture. Cet avantage ſe rencontre auſſi dans la Démocratie.

Enfin l'Etat Ariſtocratique eſt plus affermi contre la tyrannie que l'Etat populaire; un plus grand nombre de perſonnes ſont intéreſſées à veiller à ſa conſervation. La conduite d'un eſprit ambitieux y eſt éclairée de plus près: il y a plus de force pour réprimer l'ambition: le peuple ne ſauroit y porter dans ſon aveuglement un tyran ſur le trône; & plus ſoumis il n'a pas le pouvoir de ſe perdre lui-même.

Mais d'un autre côté les politiques trouvent que le gouvernement Ariſtocratique eſt injuſte & oppreſſeur, ſous prétexte que tout le peuple, égal dans le moment que la conſtitution ſe forme, cede à un petit nombre, non-ſeulement la Souveraineté, mais encore les charges, les prééminences, les honneurs, & que le ſacrifice de la liberté eſt ſi entier, qu'il ne laiſſe aucune diſtinction à eſpérer dans la foule des ſujets. Le mérite, les talens ne peuvent ſe déployer. La partie ſouveraine voit de loin ſous ſes pieds la partie ſujette: celle-ci ne voit aucun degré ni pour monter au faîte, ni pour en approcher. C'eſt un état d'humiliation perpétuelle. Comment l'Ariſtocratie ſeroit-elle un bien entre les deux extrémités de la Démocra-

tie & de la Monarchie, tandis qu'elle-même n'a point de milieu entre la Souveraineté & l'Etat le plus rampant?

L'union & la diviſion dans le corps ſouverain ſont également à craindre pour les ſujets. Si les volontés ſont uniformes, elles peuvent ſe réunir pour la dureté du gouvernement : il vaudroit mieux alors n'avoir qu'un tyran que d'en avoir pluſieurs. Comme il eſt ordinaire que la poſſeſſion de la Souveraineté ouvre le cœur aux paſſions, il eſt naturel que le plus grand nombre des nobles s'éloignera de la vertu : il ſe rendra ſupérieur à ceux qu'un ſentiment de juſtice porteroit à favoriſer les ſujets, lorſqu'aucun intérêt ne parle pour eux. Si les principaux ſe diviſent; ou l'on ne prendra aucune réſolution, ou celles qui paſſeront, ſeront les productions de la plus forte cabale : le peuple aſſujetti ſera toujours la victime.

Il eſt difficile, & même impoſſible, que les aſſemblées nombreuſes dont les membres ont une autorité égale, ne ſe partagent en factions. A Genes les Fregoſes & les Adornes, les Doria & les Fieſque, l'ancienne Nobleſſe & la nouvelle ont rempli la République d'intrigues & lui ont attiré des guerres ſanglantes. Il eſt vrai que les conſpirations ont rarement réuſſi dans les Ariſtocraties : mais elles n'en ſont pas exemptes : leur ſuccès n'intéreſſe que la partie ſouveraine; & il eſt pour le moins indifférent aux ſujets.

La diſtance trop coupée qui ſe trouve entre le corps ſouverain & le corps aſſujetti, eſt un état de mépris d'un côté, & de l'autre d'envie : ces ſentimens dégénerent aiſément en haine; on ne doit compter en aucune maniere ſur les ſujets. On les a vu cependant attaquer à Genes des troupes aguerries & victorieuſes; mais ces vainqueurs les traitoient avec tant de barbarie, que le déſir de ſe délivrer d'un mal actuel les occupoit uniquement.

Enfin il y a telle ariſtocratie qui eſt compoſée d'un corps d'hommes libres & d'un corps d'eſclaves. Si nous conſidérons la nobleſſe Vénitienne dans le fond de ſa conſtitution, & que nous en ſéparions les mœurs & les manieres, nous y verrons Lacédémone. Le Doge vaut bien un des Rois de Sparte, la Nobleſſe repréſente les citoyens : le reſte de la nation ſont les Ilotes un peu mitigés.

Mais toute cette déclamation politique peut contenir quelques vérités lorſque l'on parle des Ariſtocraties de naiſſance & héréditaires, telles que quelques Républiques d'Italie. Il faut raiſonner bien différemment des Ariſtocraties électives, où le moindre citoyen peut s'élever par ſon mérite aux premieres Magiſtratures de l'Etat. Les Provinces-Unies, les principaux Cantons Suiſſes, en fourniſſent continuellement des exemples. Que l'on raiſonne mal en politique, lorſqu'on ne conſulte que le monde idéal!

les Etats dans le fond, ſe gouvernent ariſtocratiquement. Dès-lors pourquoi déguiſer le nom? Pourquoi ceux qui gouvernent en effet, & ſans leſquels tout ſeroit mal gouverné, ne ſeroient-ils pas reconnus pour être les Souverains? L'avantage de cette conſtitution eſt palpable.

Si les pouvoirs que le Sénat exerce au nom du peuple appartenoient en propre au Sénat, le peuple ne ſeroit pas le maître de le reprendre & de plonger l'Etat dans le déſordre de la Démocratie. Lorſque le conſeil du Prince gouverne, il exerce une autorité plus peſante que la ſeigneurie ariſtocratique, parce qu'il emploie la force d'un pouvoir réuni dans une ſeule main. Suppoſons que les membres de ce conſeil ſoient eux-mêmes Souverains; le poids de l'autorité ſera moindre, & ils ſeront plus particuliérement intéreſſés au maintien du bon ordre; ils y veilleront avec plus d'attention. Sans doute il ſe trouvera des défauts, même, ſi l'on veut, des vices, parmi le nombre de ces Souverains: mais l'eſprit de ce corps entretenu par les vertus oppoſées des autres membres, les doit balancer. Les vices du Prince n'ont point de contrepoids: ou ſon conſeil s'y prête, ou, s'il ne le fait pas, la barriere qu'il oppoſe eſt trop foible pour en arrêter les effets.

L'Ariſtocratie eſt, ſuivant quelques Politiques amis de cette forme de Gouvernement, par ſa nature de toutes les conſtitutions la plus paiſible. L'ambition perſonnelle n'eſt point du tout flattée par les conquêtes dont la gloire & l'utilité ſe partagent: la paſſion de la guerre agit moins ſur des perſonnes ſenſées & capables de réflexion, que ſur un peuple capricieux, & que ſur un Roi volontaire & orgueilleux. Les alliances ſont plus ſolides, plus durables qu'elles ne le ſont avec les Monarchies: un Sénat n'a pas de l'inconſtance, il ne connoît pas pluſieurs des motifs qui déterminent les Princes à une rupture. Cet avantage ſe rencontre auſſi dans la Démocratie.

Enfin l'Etat Ariſtocratique eſt plus affermi contre la tyrannie que l'Etat populaire; un plus grand nombre de perſonnes ſont intéreſſées à veiller à ſa conſervation. La conduite d'un eſprit ambitieux y eſt éclairée de plus près: il y a plus de force pour réprimer l'ambition: le peuple ne ſauroit y porter dans ſon aveuglement un tyran ſur le trône; & plus ſoumis il n'a pas le pouvoir de ſe perdre lui-même.

Mais d'un autre côté les politiques trouvent que le gouvernement Ariſtocratique eſt injuſte & oppreſſeur, ſous prétexte que tout le peuple, égal dans le moment que la conſtitution ſe forme, cede à un petit nombre, non-ſeulement la Souveraineté, mais encore les charges, les prééminences, les honneurs, & que le ſacrifice de la liberté eſt ſi entier, qu'il ne laiſſe aucune diſtinction à eſpérer dans la foule des ſujets. Le mérite, les talens ne peuvent ſe déployer. La partie ſouveraine voit de loin ſous ſes pieds la partie ſujette: celle-ci ne voit aucun degré ni pour monter au faîte, ni pour en approcher. C'eſt un état d'humiliation perpétuelle. Comment l'Ariſtocratie ſeroit-elle un bien entre les deux extrémités de la Démocra-

tie & de la Monarchie, tandis qu'elle-même n'a point de milieu entre la Souveraineté & l'Etat le plus rampant?

L'union & la diviſion dans le corps ſouverain ſont également à craindre pour les ſujets. Si les volontés ſont uniformes, elles peuvent ſe réunir pour la dureté du gouvernement : il vaudroit mieux alors n'avoir qu'un tyran que d'en avoir pluſieurs. Comme il eſt ordinaire que la poſſeſſion de la Souveraineté ouvre le cœur aux paſſions, il eſt naturel que le plus grand nombre des nobles s'éloignera de la vertu : il ſe rendra ſupérieur à ceux qu'un ſentiment de juſtice porteroit à favoriſer les ſujets, lorſqu'aucun intérêt ne parle pour eux. Si les principaux ſe diviſent; ou l'on ne prendra aucune réſolution, ou celles qui paſſeront, ſeront les productions de la plus forte cabale : le peuple aſſujetti ſera toujours la victime.

Il eſt difficile, & même impoſſible, que les aſſemblées nombreuſes dont les membres ont une autorité égale, ne ſe partagent en factions. A Genes les Fregoſes & les Adornes, les Doria & les Fieſque, l'ancienne Nobleſſe & la nouvelle ont rempli la République d'intrigues & lui ont attiré des guerres ſanglantes. Il eſt vrai que les conſpirations ont rarement réuſſi dans les Ariſtocraties : mais elles n'en ſont pas exemptes : leur ſuccès n'intéreſſe que la partie ſouveraine; & il eſt pour le moins indifférent aux ſujets.

La diſtance trop coupée qui ſe trouve entre le corps ſouverain & le corps aſſujetti, eſt un état de mépris d'un côté, & de l'autre d'envie : ces ſentimens dégénerent aiſément en haine; on ne doit compter en aucune maniere ſur les ſujets. On les a vu cependant attaquer à Genes des troupes aguerries & victorieuſes; mais ces vainqueurs les traitoient avec tant de barbarie, que le déſir de ſe délivrer d'un mal actuel les occupoit uniquement.

Enfin il y a telle ariſtocratie qui eſt compoſée d'un corps d'hommes libres & d'un corps d'eſclaves. Si nous conſidérons la nobleſſe Vénitienne dans le fond de ſa conſtitution, & que nous en ſéparions les mœurs & les manieres, nous y verrons Lacédémone. Le Doge vaut bien un des Rois de Sparte, la Nobleſſe repréſente les citoyens : le reſte de la nation ſont les Ilotes un peu mitigés.

Mais toute cette déclamation politique peut contenir quelques vérités lorſque l'on parle des Ariſtocraties de naiſſance & héréditaires, telles que quelques Républiques d'Italie. Il faut raiſonner bien différemment des Ariſtocraties électives, où le moindre citoyen peut s'élever par ſon mérite aux premieres Magiſtratures de l'Etat. Les Provinces-Unies, les principaux Cantons Suiſſes, en fourniſſent continuellement des exemples. Que l'on raiſonne mal en politique, lorſqu'on ne conſulte que le monde idéal!

ARISTOGITON, *Citoyen d'Athenes.*

IL étoit de l'Illuſtre famille des Alcemenides, partiſans incorruptibles de la liberté de leur patrie. Il vivoit ſous la tyrannie d'Hyppias & d'Hypparque, fils de Piſiſtrate, dont ils avoient l'ambition ſans avoir hérité de ſes talens. Le cri de ſes concitoyens opprimés, l'orgueil inſultant des Piſiſtratides lui firent rechercher les moyens de faire rentrer ſa patrie dans la jouiſſance de ſa liberté. Les courages étoient abattus & il ne pouvoit ſeul exécuter un ſi généreux deſſein, il jetta les yeux ſur Harmodius, citoyen recommandable par la pureté de ſes mœurs & par ſon amour pour la patrie. Il avoit été outragé par Hyppias qui avoit ignominieuſement chaſſé ſa ſœur d'une cérémonie religieuſe où elle devoit porter une couronne de fleurs. L'injure reçue dans le Sanctuaire de la Divinité a, dans tous les temps, été la plus flétriſſante. Ariſtogiton profita de ſon reſſentiment pour l'aſſocier à l'exécution de ſes deſſeins. Toutes les ames fieres & jalouſes de leur indépendance naturelle, entrerent avec enthouſiaſme dans la conjuration. Les conjurés choiſirent le jour où les deux Tyrans devoient aſſiſter à la célébration des Panthences. Tant que duroient ces fêtes, les citoyens avoient le privilege de paroître armés; ainſi leurs préparatifs ne pouvoient exciter aucuns ſoupçons. Hypparque expira ſous les coups des conjurés. Hyppias eut le bonheur de ſauver ſa vie & bientôt il fit périr dans les ſupplices tous les meurtriers de ſon frere : les plus diſtingués d'Athenes furent ſacrifiés à ſes vengeances & les Alcemenides furent bannis de la ville & du territoire d'Athenes. Mais lorſque la tyrannie eut été détruite par l'expulſion des Piſiſtratides, les Athéniens éleverent des ſtatues à Harmodius & à Ariſtogiton, afin que la vue de ce monument de la reconnoiſſance publique excitât quelques citoyens à leur reſſembler, s'il s'élevoit de nouveaux Tyrans. Une femme, nommée Lionne, connue juſqu'alors par ſes foibleſſes, & le ſcandale de ſes mœurs, offrit un modele de conſtance & de vertu qui a laiſſé peu d'imitateurs. Harmodius, dont elle étoit paſſionnément aimée, l'avoit admiſe dans le ſecret de la conjuration. Le Tyran, qui vouloit apprendre par ſa bouche quels étoient les Conjurés, lui fit ſupporter la plus cruelle torture pour en tirer l'aveu de tous les complices. Cette Courtiſanne inſenſible aux tourmens, fut interrogée ſans rien révéler, & pour prévenir le danger de ſuccomber aux ſouffrances, elle ſe coupa la langue. Les Athéniens lui érigerent une ſtatue où elle étoit repréſentée ſous la figure d'une lionne ſans langue, & ils la placerent à côté de celle d'Hermodius & d'Ariſtogiton.

ARISTOMENE, *Général des Meſſéniens.*

ARISTOMENE, né d'une des plus nobles familles de Meſſene, fut encore plus illuſtre par ſa valeur que par ſes ayeux : ſa patrie, opprimée par les Lacédémoniens, ne s'apprivoiſoit point avec la ſervitude ; livrés à l'avarice des exacteurs, les Meſſéniens étoient obligés d'apporter à leurs maîtres avides la moitié du produit de leur terre, arroſée de leur ſueur, & lorſqu'ils étoient dans l'impuiſſance de payer, on les traînoit dans les priſons. Après avoir gémi quarante ans ſous le joug, ils réſolurent de s'en affranchir, préférant la mort à la honte de ramper dans un éternel eſclavage. Ce fut la jeuneſſe qui forma ce généreux deſſein, les vieillards, à force de prévoir, n'oſent rien tenter, & façonnés à la ſervitude, ils ſont ſans énergie & ſans courage. Les jeunes gens, ſans expérience dans la guerre, ne conſulterent que leur courage, & ils élurent pour leur chef Ariſtomene, qui étoit du ſang des Epetides leurs anciens Rois. Toute la Meſſenie ſoulevée ſe rangea ſous ſes drapeaux, & ſoutenu des Argiens & des Arcadiens, il eut la confiance d'en venir aux mains dans les plaines de Devés avec les Spartiates, réputés juſqu'alors invincibles. Ils ſoutinrent la réputation de leur valeur ſans remporter la victoire. Les Meſſéniens ne crurent mieux recompenſer leur Général, qu'en l'élevant au Trône qu'avoient occupé ſes Ancêtres. Mais ne voulant pas leur céder en généroſité, il refuſa d'y monter, leur diſant qu'après les avoir affranchi de la tyrannie, il flétriroit ſa gloire s'il leur donnoit un maître, il n'accepta que le titre de Général.

Ariſtomene, après ſa victoire, fit une action audacieuſe plus honorable pour un ſoldat que pour un Général. Il s'introduiſit de nuit dans Sparte & jetta dans le temple de Minerve un bouclier avec cette inſcription, Ariſtomene conſacre à la Déeſſe ce bouclier qui eſt une des dépouilles enlevées aux Lacédémoniens. Cet affront fait au peuple le plus fier & le plus belliqueux, lui fit rechercher tous les moyens d'aſſurer ſa vengeance. L'Oracle fut conſulté & la Prêtreſſe répondit que la guerre ſeroit heureuſe s'ils avoient à leur tête un Athénien. Sparte eut l'humiliation de demander un Général à la rivale de ſa puiſſance. Les Athéniens leur envoyerent le Poëte Tyrtée, plus propre à faire les amuſemens d'une ſociété qu'à diriger les mouvemens d'une armée. Quoiqu'il fut boiteux & qu'il eut une figure groteſque, il fut reçu comme le libérateur de Lacédémone ; le ſeul avantage qu'en retirerent les Spartiates, c'eſt qu'il fit des vers pour relever les courages abattus. Un an après la journée de Deres, les deux partis engagerent un nouveau combat. Ariſtomene à la tête de quatre-vingts jeunes Meſſéniens qui combattoient à ſes côtés & qui briguoient l'honneur de mourir ſous ſes yeux, enfonça les Lacédémoniens & remporta une victoire

complette ſur eux, le Général Meſſénien, habile à profiter de ſes avantages, ne laiſſe point ralentir l'ardeur du ſoldat, il le mene à Pharès, ville de Laconie; la ſentinelle ſurpriſe eſt égorgée, la ville eſt priſe & livrée au pillage, & le vainqueur, riche de ſes dépouilles, reprend le chemin de Meſſene; il eſt attaqué ſur ſa route par les Spartiates qu'il met encore en déroute.

Lacédémone, qui devoit être épuiſée par ſes défaites, trouvoit des reſſources dans ſa conſtance; la troiſieme année de la guerre lui fut plus heureuſe. Contempteurs de l'or, ils le prodiguerent pour corrompre les alliés des Meſſéniens qui, trop foibles pour ſoutenir ſeuls tout le poids de la guerre, furent vaincus dans un troiſieme combat qui fut un nouveau témoignage de leur valeur & de la capacité de leur Général. Ariſtomene raſſemble les débris de ſon armée & fait une retraite auſſi glorieuſe qu'une victoire; il perſuade aux Meſſéniens de ſe retirer dans une de leurs villes, ſituée ſur le mont Ira. Ils y furent aſſiégés & ils s'y maintinrent pendant onze ans. Ariſtomene oſa tenter la fortune d'un nouveau combat: tous les Meſſéniens prirent les armes, les vieillards, les enfans, les femmes tous furent ſoldats. L'action fut ſanglante & vivement diſputée; mais le génie de Sparte l'emporta. Ira fut priſe, les habitans ſe défendirent dans les rues & dans les maiſons avec ce courage qu'inſpire le déſeſpoir. Ariſtomene s'ouvrit un paſſage à travers l'ennemi, il ſe flattoit de venger Ira ſur quelque ville de Laconie; mais les Lacédémoniens le pourſuivirent ſans relâche & l'obligerent d'abandonner la Meſſénie & d'aller vieillir dans une terre étrangere.

ARISTOPHANE.

ARISTOPHANE, Poëte Comique, vécut à Athenes dans l'époque où cette Ville poſſéda ſes plus grands hommes, car il fut contemporain de Socrate & de Periclès. On a peu de particularités ſur la vie de ce Poëte. Le droit de citoyen d'Athenes lui avoit été conteſté, mais on décida en ſa faveur.

De ſon temps la comédie n'avoit point encore de forme réguliere chez les Grecs. On n'y connoiſſoit ni l'ordonnance de l'action, ni la régularité de la ſcene, ni la vérité des caracteres, ni leur développement. Il ne faut rien chercher de tout cela dans Ariſtophane. La forme de ſes comédies eſt encore très-groſſiere. Ce ſont plutôt des farces burleſques, qu'une action ſuivie qui développe ou des événemens, ou des caracteres. Le Poëte introduit à la maniere de l'ancienne comédie, tantôt des perſonnages allégoriques, tantôt des perſonnages réels qui vivoient alors à Athenes, & qui aſſiſtoient à ſes ſpectacles. Le ſujet de l'action roule toujours ſur des faits qui ſe paſſoient alors en Ville, & le plus ſouvent ſur des matieres de po-

buées à propos à ceux qui ſavent le mieux les faire ſervir aux grandes fins de la Société Civile.

On accuſe communément Ariſtophane, d'avoir acheminé la condamnation de Socrate par ſa Comédie des Nuées; mais le Pere Brumoi a très-bien prouvé que cette accuſation n'a point de fondement plauſible. (*Théatre des Grecs, Tom. III. p. 46 & ſuiv.*)

Quoi qu'il en ſoit, comme les Philoſophes ſont les cenſeurs du Gouvernement, & que le Gouvernement n'aime point la cenſure, il n'eſt pas étonnant qu'il permette qu'on les invective même publiquement. Mais perſonne, que je ſache, n'a encore expliqué une difficulté qui ſe préſente naturellement à la lecture des Comédies de ce génie extraordinaire: comment Ariſtophane a-t-il pu médire ſi impunément des premiers perſonnages de l'Etat, du Peuple entier, & même de ſes Dieux? Il faut chercher, ſans doute, la raiſon d'une impunité ſi peu concevable, dans l'inſtitution originaire de l'ancienne Comédie; elle ne rouloit vraiſemblablement que ſur des railleries piquantes, & des injures qu'on ſe permettoit contre les perſonnes les plus illuſtres; ce qui n'étoit pas plus offenſant que les chanſons ſatyriques des ſoldats Romains, contre leur général au jour de ſon triomphe; ou que les plaiſanteries qu'on ſe pardonne encore aujourd'hui à la faveur du maſque, dans nos carnavals. Lucien dit en termes exprès, que les railleries perſonnelles faiſoient partie de la Fête de Bacchus. (*Voyez le Pêcheur de Lucien*) Or les Comédies étoient deſtinées à cette fête; & ce qui confirme que telle étoit la nature & le privilege de l'ancienne Comédie, c'eſt qu'il fallut un édit formel pour l'abolir.

(*Cet Article eſt tiré de la Théorie générale des Beaux-Arts de* M. SULZER.)

Ariſtophane & l'Aretin dont nous avons parlé plus haut, ſervent à nous faire apprécier la différence des mœurs & des eſprits du ſiecle où ils vécurent, aux mœurs & aux eſprits de notre temps. S'il paroiſſoit aujourd'hui un Ariſtophane, un Arétin, nos Princes & nos Magiſtrats, loin d'avoir pour ces cenſeurs publics les égards, les ménagemens, la crainte que leurs contemporains crurent devoir leur témoigner, leur impoſeroient durement ſilence. Il faut convenir auſſi que ces hommes dont les ſatyres firent alors plus de bien que de mal, feroient peut-être aujourd'hui plus de mal que de bien; & qu'ainſi l'on peut avoir raiſon de réprimer de nos jours une licence qui fut tolérée dans d'autres temps & d'autres lieux.

ARISTOTE, *Philoſophe, Politique, Précepteur d'Alexandre.*

ARISTOTE, regardé pendant tant de ſiecles comme le Prince des Philoſophes, nâquit le premier an de la 99e. Olympiade; c'eſt-à-dire, l'an du monde 3620, à Stagyre, ville de Thrace, qui étoit alors ſous la domination

domination de Philippe, Roi de Macédoine. Fils de Nicomachus, premier Médecin d'Amyntas, pere de Philippe, il fut Précepteur d'Alexandre, & la Lettre que lui écrivit Philippe, mérite bien d'être lue. » Je vous apprends » (lui dit-il) que j'ai un fils. Je rends graces aux Dieux, non tant de » me l'avoir donné, que de me l'avoir donné du tems d'Ariſtote. J'ai lieu » de me promettre que vous en ferez un ſucceſſeur digne de nous, & un » Roi digne de la Macédoine « : ce qui prouve l'eſtime que l'on faiſoit alors de la Philoſophie & des Philoſophes, & combien on les croyoit propres à former les Chefs des Nations.

Après l'éducation d'Alexandre, Ariſtote vint fonder la ſecte Péripatéticienne à Athenes, dans le Lycée que les Magiſtrats lui accorderent pour enſeigner. Il mourut le troiſieme an de la 114e. Olympiade, l'an du monde 3683.

Ce Diſciple de Platon reconnut que la ſeule Philoſophie civile, qui conſiſte en l'action, pouvoit enſeigner aux Princes à gouverner dignement les Peuples. Il examina les différentes formes de Gouvernement des Républiques de ſon temps. Il en expliqua les Loix, les Coutumes, & en marqua les avantages & les défauts. Il diviſa la Philoſophie politique en trois parties, dont l'une cultive les mœurs, l'autre regle les familles, & la troiſieme gouverne l'Etat; & il en donna les préceptes dans ſes Morales, dans ſon Economique, & dans ſa Politique.

Ariſtote a emprunté de ſon maître preſque tout ce qu'il a dit de la politique; & néanmoins il en a traité d'une maniere plus ſolide & un peu moins obſcure; car la République de Platon l'eſt beaucoup. Il a réfuté ſon maître ſi habilement, qu'il s'eſt rendu propre tout ce qu'il a pris dans ſes ouvrages.

Il a blâmé Platon de la communauté des biens, de femmes & d'enfans que Platon vouloit introduire; il s'eſt élevé contre le ſentiment de Platon : *Que les femmes ſont propres à tous les emplois comme les hommes*, & il a réfuté pluſieurs autres opinions de ce Philoſophe.

Mais il regardoit, auſſi-bien que Platon, la Muſique comme la partie la plus eſſentielle de l'éducation des enfans. (*a*). Il admettoit des eſclaves par nature (*b*); & c'eſt ſur ce pied qu'il vouloit qu'on regardât les Perſes, & tous ces peuples que les Grecs appelloient barbares. Il eſt tombé dans beaucoup d'autres erreurs.

Pour la Morale d'Ariſtote, elle n'eſt pas encore aſſez purgée des idées vagues & abſtraites de ſon maître. Nous en avons donné une idée générale dans le Diſcours préliminaire de cet ouvrage; & nous avons tâché de la rapprocher le plus que nous avons pu de la pratique, ſans l'altérer : ce qui nous diſpenſe d'en parler ici davantage.

(*a*) *Ariſt. Polit. lib. VIII.*
(*b*) *Politic. lib. I. Cap. II.*

Une partie de ces ouvrages d'Ariſtote eſt perdue ; les fragmens qui nous en reſtent, recueillis par Caſaubon & Heinſius, ne contiennent que peu de préceptes politiques ; ils ſont d'ailleurs un peu obſcurs ; & ils ne ſont pas toujours accommodés à nos mœurs, ni à nos formes de Gouvernement ; ce que nous obſervons ici pour détromper ceux qui pourroient être dans l'erreur de croire qu'il faut encore aujourd'hui, après tant de ſiecles, chercher, à certains égards, les regles du Gouvernement dans les livres de Politique d'Ariſtote.

Sentiment d'Ariſtote ſur la meilleure forme de Gouvernement.

PLUSIEURS Auteurs Politiques, & ſur-tout Filmer, partiſans outrés du Gouvernement Monarchique, ont prétendu qu'Ariſtote regardoit cette forme de Gouvernement comme la plus excellente & préférable aux autres. Sidney & d'autres ſoutiennent qu'Ariſtote ne s'eſt point déclaré expreſſément pour la Monarchie contre le Gouvernement Démocratique, mais qu'il a cru qu'on pouvoit recevoir ou rejetter l'un ou l'autre de ces Gouvernemens, ſelon les circonſtances particulieres. Il paroît en effet qu'Ariſtote a propoſé ſon ſentiment ſur cette matiere, avec beaucoup de circonſpection, en forme de doute, balançant les avantages & les déſavantages de la Monarchie & de la Démocratie.

Ceux qui ne ſavent pas la différence qu'il y a entre ces différentes eſpeces de Gouvernement, & qui ne connoiſſent pas les différens tempéramens des peuples, peuvent ſans crainte, & ſans honte ſe déclarer en faveur de celle qui leur plaît le mieux ; mais les perſonnes ſages & prudentes agiſſent autrement, proportionnant toujours leurs louanges au mérite du ſujet qu'elles louent, & ne louant jamais poſitivement & en général ce qui n'eſt bon que ſelon les circonſtances. Ariſtote fait grand cas du Gouvernement Monarchique, lorſque le Monarque poſſede dans un degré plus éminent que tous ceux qui ſont ſoumis à ſa domination, toutes les vertus qui tendent à procurer le bien public. C'eſt-là le Roi dont il fait mention dans ſes livres de Morale, & dont il fait l'éloge dans ſes ouvrages de Politique : ce Roi eſt élevé au-deſſus de tous par la nature, & on ne doit pas le réduire à la condition des autres par une loi municipale : il doit gouverner puiſqu'il eſt plus utile à un peuple d'être gouverné par un tel maître que de conſerver ſon indépendance ; ou pour mieux dire parce qu'alors une nation eſt véritablement libre, puiſque jamais la liberté n'eſt plus en ſûreté ni mieux défendue que lorſqu'elle eſt entre les mains d'une perſonne qui eſt une loi vivante à ſoi-même & aux autres. En quelque lieu qu'un tel homme paroiſſe, dit Ariſtote, on doit l'y recevoir pour Souverain : il porte en ſa perſonne le caractere divin de Souveraineté : Dieu lui-même l'a élevé au-deſſus de tous : & ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à lui, doivent être regardés comme des enfans de Bélial qui méritent

d'être chaſſés de la Société. Mais Ariſtote avoue en même temps que ſi un tel homme ne ſe trouve point, il n'y a point de Roi *par Nature* : toutes les prérogatives qui lui appartiendroient légitimement s'évanouiſſent faute de trouver un ſujet qui ſoit capable d'en jouir. Ce Philoſophe blâme avec beaucoup de ſévérité ceux qui n'étant pas doués de toutes ces vertus, ſont aſſez préſomptueux pour vouloir gouverner des perſonnes qui ne leur ſont en rien inférieures, & qui peut-être les ſurpaſſent en toute ſorte de bonnes qualités; & regarde ceux qui s'attribuent l'autorité ſouveraine, ſans être ornés des dons excellens qui font connoître que la nature les a déſignés pour gouverner les autres, il les regarde, dis-je, comme autant de barbares Uſurpateurs qui ne peuvent trouver ni loi ni raiſon pour juſtifier leur procédé. Et il n'eſt pas ſi prévenu de l'excellence de ce véritable Roi, qu'il n'avoue que ſon pouvoir doit être borné par les Loix : *Qui legem præeſſe jubet, videtur jubere præeſſe Deum & leges : qui autem hominem præeſſe jubet, adjungit & beſtiam; libido quippe talis eſt, atque obliquos agit, etiam viros optimos qui ſunt in poteſtate, ex quo mens atque appetitus lex eſt.* (a) Ceci s'accorde parfaitement bien avec les paroles de Salomon, & on doit l'en croire, puiſqu'il y a bien de l'apparence qu'il ne les a prononcées qu'après avoir été convaincu de la vérité de ce qu'il nous dit, par le ſentiment des paſſions qui régnoient dans ſon cœur; *l'homme qui eſt élevé en dignité, mais n'a point d'entendement, eſt ſemblable à la bête qui périt.* Ceci montre manifeſtement que ceux qui nient que les Rois tiennent leur autorité des loix, ou qui enſeignent qu'on ne peut impoſer des loix aux Rois, ſont directement oppoſés au ſentiment des perſonnes les plus ſages, & à ce que Dieu nous révele dans ſa parole.

Ariſtote nous ayant déclaré ce qu'il penſe touchant le Gouvernement dans les livres qu'il a compoſés exprès ſur ce ſujet, il faut y avoir recours, & ils doivent ſervir de commentaire pour expliquer tout ce qu'il en a dit en paſſant dans ſes diſcours de Morale : & ſi ce Philoſophe a dit, ce que je n'ai pourtant pû trouver en aucun endroit, que la Monarchie eſt la meilleure forme de Gouvernement, & que la Démocratie eſt la plus mauvaiſe de toutes, on ne peut pas s'imaginer qu'il ait voulu dire autre choſe, ſinon que ces peuples étoient les plus heureux, qui avoient parmi eux un homme tel que celui qu'il eſtimoit propre pour être Roi; & que ceux-là ſont les plus malheureux qui n'ont point parmi eux une perſonne, ou un petit nombre de perſonnes qui excellent par-deſſus les autres en vertus & en bonnes qualités; mais qui étant tous également dépourvûs de raiſon, ſont obligés de ſe gouverner eux-mêmes quoi qu'ils n'en ſoient pas capables : car ce Philoſophe nous enſeigne poſitivement que l'unique but d'un Gouvernement légitime & juſte ne peut être autre choſe que le bien de

(a) *Ariſt. Polit. L. 3. c. 12.*

ceux qu'on gouverne ; & qu'on ne doit jamais préférer ni avancer aux charges une perſonne ou un petit nombre de perſonnes, à moins que ce ne ſoit parce qu'elles poſſèdent dans un degré plus éminent que les autres, les vertus qui ſont requiſes & néceſſaires pour procurer le bien de la Société. Ariſtote reconnoît auſſi que ceux qui ont de l'intelligence & du courage, ne ſeront jamais d'humeur à vouloir ſe ſoumettre au Gouvernement d'une perſonne ou d'un petit nombre de perſonnes qui ne leur ſeroient pas ſupérieures en vertus & en belles qualités : mais il ne blâme en aucun endroit de ſes Ouvrages le Gouvernement Démocratique, ſi ce n'eſt lorſque la multitude eſt compoſée d'hommes barbares, ſtupides, vicieux, débauchés, & incapables de procurer le bonheur de la Nation qui eſt le but qu'on ſe doit propoſer lorſqu'on établit le Gouvernement ; ou bien lorſque cette multitude n'étant pas capable de ſe conduire, ſe laiſſe mener comme un troupeau de bêtes, & par conſéquent tombe de toute néceſſité ſous la domination d'autrui ; ou enfin lorſque ces gens ayant parmi eux une perſonne ornée de dons excellens, en un mot telle que je l'ai décrite ci-deſſus, ne veulent pas ſe ſoumettre à ſon Gouvernement, mais au contraire la font mourir, l'envoient en exil, ou la réduiſent à la condition des autres, quoiqu'elle ſemble naturellement élevée au-deſſus des autres par ſes excellentes qualités. Voilà une grande leçon qu'Ariſtote donne aux Citoyens qui s'étoient réſervé le droit d'élire librement leurs Magiſtrats.

Filmer, qui étoit charmé de trouver parmi les plus grands Philoſophes, des fauteurs du deſpotiſme, fait dire à Ariſtote qu'*un Royaume parfait eſt celui dans lequel le Roi gouverne tout à ſa volonté.* Mais quoique j'aie lû ce qui nous reſte de ſes Livres Politiques avec aſſez d'attention, je n'y ai rien trouvé de ſemblable, à moins que le terme qui ſignifie *abſolu* ne doive être rendu par celui de *parfait* ; ce qui eſt ſi éloigné du ſentiment d'Ariſtote, qu'il met une très-grande différence entre les Royaumes abſolus ou deſpotiques, & les Royaumes légitimes ; & louant ce dernier Gouvernement, il ne donne point d'autre épithete au premier que celle de Barbare, eſpece de Gouvernement qu'il dit ne pouvoir convenir qu'aux peuples qui ſont naturellement lâches & ſtupides, & peu différens de la bête, leſquels n'étant pas capables de ſe gouverner eux-mêmes, & n'ayant pas le courage de ſe défendre, croient ne pouvoir mieux faire que de ſe ſoumettre à la volonté de celui qui voudra bien prendre ſoin d'eux. Mais quoiqu'il en ſoit, cela ne laiſſe pas d'être impoſſible, à moins que celui qui doit ſe charger de ce ſoin, ne ſoit entiérement exempt des vices & des foibleſſes qui mettent les autres dans la néceſſité d'avoir beſoin de lui ; car autrement ce ſeroit comme ſi une brebis entreprenoit de gouverner une autre brebis, ou un pourceau de commander à des pourceaux ; Ariſtote enſeignant clairement, *que comme tous les hommes naiſſent dans une parfaite égalité, ils devroient tous être Magiſtrats, ſi cela étoit poſſi-*

ble. (a) Mais comme c'eſt une choſe abſolument incompatible avec la nature du Gouvernement, ce Philoſophe ne trouve point d'autre moyen de réſoudre la difficulté qu'en diſant, *qu'ils doivent obéir & commander alternativement;* c'eſt-à-dire, qu'ils peuvent faire tour-à-tour ce qu'ils ne peuvent faire tous enſemble, & de cette maniere exercer un pouvoir auquel l'un n'a pas plus de droit que l'autre, parce qu'ils naiſſent tous dans une parfaite égalité. Ariſtote parlant en Philoſophe, & en ami du genre-humain, examine ce qui eſt juſte, raiſonnable, & en même-temps utile aux hommes; c'eſt-à-dire, ce que l'on doit faire, ce que l'on doit croire juſte, & ce que les honnêtes gens doivent défendre de toutes leurs forces, lorſqu'on l'a fait. Mais comme (b) *ce qui eſt injuſte dès le commencement, ne peut jamais avoir aucun effet de droit;* & comme ce ſeroit une injuſtice manifeſte à un homme, ou à un petit nombre d'hommes, de s'attribuer un pouvoir abſolu ſur ceux qui leur ſont naturellement égaux, un ſemblable pouvoir ne peut jamais être juſte ni utile au genre humain; & les gens de bien ne doivent pas l'appuyer, s'il eſt injuſte ou préjudiciable à la ſociété. Suivant l'opinion d'Ariſtote, cette égalité naturelle continue juſqu'à ce que la vertu mette de la différence entre les hommes; cette vertu doit être ſimplement complette ou parfaite en elle-même, & alors celui qui en eſt orné eſt un Dieu entre les hommes, ou relativement, entant qu'elle eſt plus ou moins utile à la ſociété, & au but qu'on s'eſt propoſé en l'établiſſant, c'eſt-à-dire, entant qu'elle contribue à la défenſe du Gouvernement & à l'adminiſtration de la Juſtice. Cela demande un eſprit exempt de paſſions; orné de bonté & de ſageſſe, capable de réſiſter à toutes les tentations qui pourroient l'inciter au mal, en lui mettant devant les yeux des choſes déſirables, ou en l'intimidant : en un mot, cela requiert un eſprit qui tende toujours au bien, par un principe de connoiſſance & d'amour; & il faut que celui ou ceux qui prétendent être en droit de commander aux autres, poſſedent toutes ces vertus dans un degré plus éminent que tout le reſte de la ſociété enſemble. Lorſqu'on trouve un homme de ce caractere, il ne faut point chercher d'autre Souverain, puiſque celui-là eſt véritablement Roi par nature, & il eſt très-avantageux au Peuple d'avoir un tel Gouverneur. Si un petit nombre d'hommes, quoiqu'égaux entr'eux, ont les mêmes avantages au-deſſus du reſte de la nation, il ſemble, par la même raiſon, que la nature ait établi une Ariſtocratie dans ce lieu-là, & il eſt plus ſûr de confier l'autorité à ce petit nombre, que de la laiſſer entre les mains de la multitude. Mais ſi un homme, ou un petit nombre d'hommes n'excellent pas au-deſſus des autres en vertus, ils ſont tous naturellement en droit d'a-

---

(a) *Ariſt. Pol. Lib. 2 C. 1.*

(b) *Quod ab initio injuſtum eſt, nullum poteſt habere juris effectum.* Grot. de Jure Bel. & Pac. Lib. 3.

voir part au pouvoir ſouverain, & il ſemble que la nature les ait deſtinés au Gouvernement populaire; & c'eſt une choſe tyrannique, & contre nature, à un homme ou à un petit nombre de perſonnes, de s'approprier cette autorité; ce qui, ſuivant le langage d'Ariſtote, comprend ce qu'il y a de plus abominable & de plus déteſtable au monde.

Si quelqu'un dit qu'Ariſtote donne dans la bagatelle, en s'arrêtant à parler d'un homme qui ne ſe peut jamais trouver; que ce Roi par nature eſt une chimere; que quand il pourroit exiſter, on diſputeroit éternellement ſur ſon mérite, parce que perſonne ne ſeroit en droit ni en état de l'apprécier; qu'ainſi cette doctrine n'eſt d'aucun uſage; que le droit du plus ſage n'eſt qu'un droit de convenance. Je ne prétends point juſtifier le ſentiment d'Ariſtote, je l'expoſe; je fais voir qu'il n'a point ſoutenu la légitimité du deſpotiſme, mais ſeulement les droits de la vertu; j'ajoute; que ce Philoſophe a été auſſi loin que la raiſon & la nature l'ont pû conduire, & qu'il a été obligé de s'arrêter en cet endroit, parce que ſon ſujet ne lui a pas permis de paſſer outre. Il ne pouvoit pas dire ſimplement que le Gouvernement d'un ſeul homme eſt bon, puiſque pour que ce Gouvernement ſoit véritablement tel, il faut que celui qui en tient les rênes ait un grand nombre de bonnes qualités. Il ne pouvoit pas dire non plus, qu'il étoit avantageux à une nation d'être ſous la puiſſance d'un fou, d'un lâche ou d'un ſcélérat, parce qu'il eſt avantageux d'être gouverné par un homme d'une ſageſſe, d'une valeur, d'une induſtrie & d'une bonté admirable; ni que le Gouvernement dût être poſſédé ſucceſſivement par ceux d'une certaine famille, par la ſeule raiſon qu'on l'a donné au premier de cette famille qui avoit toutes les qualités requiſes pour bien gouverner, puiſque le droit à la Souveraineté dans les Monarchies héréditaires n'eſt pas fondé ſur la poſſeſſion, mais ſur une loi conſtitutive. A plus forte raiſon ne pouvoit-il pas dire qu'un Gouvernement eſt bon, lorſqu'il n'eſt pas avantageux à ceux dont on s'eſt uniquement propoſé de procurer le bien, en l'établiſſant.

De plus, en faiſant voir qui eſt celui qui ſeul eſt propre pour être élu Roi, ou que l'on peut faire Roi ſans violer les Loix de la nature & de la juſtice, il nous montre qui eſt celui qui ne peut l'être; & quiconque dit qu'on ne peut trouver cet homme, qui, ſelon l'opinion d'Ariſtote, mérite ſeul d'être Monarque, a grand tort d'alléguer l'autorité de ce Philoſophe en faveur des deſpotes, ou de leur attribuer le pouvoir que quelques-uns d'entre nous voudroient qu'ils euſſent. Si donc on peut inférer quelque choſe de ſes paroles, ce ne peut être que ceci : Qu'on ne doit point recevoir de pouvoir qui ne ſoit juſte; qu'il n'y en a point qui puiſſe être juſte, ſi ce n'eſt celui qui eſt bon, profitable au peuple, & qui tend aux fins qu'on s'eſt propoſé en l'établiſſant; que perſonne ne peut diriger ce pouvoir vers ce but, ne peut le mériter ni l'exercer, à moins qu'il ne poſſede dans un degré plus éminent que tous ceux qui lui ſont ſoumis,

la ſageſſe, la juſtice, la valeur & la bonté; que le pouvoir abſolu ne peut être accordé à aucun homme ni à aucune ſucceſſion d'hommes, parce qu'il ſuppoſe une perfection que la nature humaine ne comporte pas; deſorte que ne pouvant pas, moralement parlant, ſe trouver dans un ſujet aſſez éclairé, aſſez ſage, pour n'en pas abuſer, il eſt à craindre qu'il ne devienne injuſte & tyrannique. Je laiſſe donc à juger à tout homme raiſonnable quel nom l'on doit donner à ces ambitieux, qui n'excellant point par-deſſus tous les autres en toutes les vertus civiles & morales au point que le requiert Ariſtote, uſurpent la puiſſance ſouveraine ſur une nation, & quelle obéiſſance on doit leur rendre. Si ce Philoſophe mérite d'en être cru, le Roi, par cela même qu'il poſſede toutes ces qualités, eſt le meilleur de tous, *omnium optimus*, (*a*) & le meilleur guide que les peuples puiſſent avoir *pour les conduire à la félicité par le chemin de la vertu* : & celui qui s'attribue ce pouvoir abſolu, & qui n'a pas les qualités requiſes pour bien gouverner, eſt le plus méchant de tous les Tyrans, *Tyrannus omnium peſſimus*, qui n'eſt propre qu'à porter le peuple à toute ſorte de mal, à le conduire par conſéquent dans le précipice, & à une ruine certaine & inévitable.

Ajoutons, pour rectifier l'opinion d'Ariſtote, que plus un homme eſt éclairé, ſage & vertueux, moins il aſpire à un pouvoir exorbitant que ſa raiſon ne ſauroit approuver, & que tout homme qui prétend au deſpotiſme, montre par-là même, qu'il eſt indigne d'aucune eſpece d'autorité. Nous avons déja dit ailleurs que celui qui n'a point la volonté de faire le mal, n'ambitionne point la puiſſance de le faire.

ARITHMÉTIQUE POLITIQUE.

L'ARITHMÉTIQUE POLITIQUE, eſt l'application de l'Arithmétique & de ſes opérations à des objets qui tiennent à l'adminiſtration publique, tels que le nombre des perſonnes qui habitent un pays, la quantité de nourriture qu'ils doivent conſommer; le travail qu'ils peuvent faire; le temps qu'ils ont à vivre; la fertilité des terres, la fréquence des naufrages, *&c.* On conçoit aiſément que ces découvertes & beaucoup d'autres de la même nature, étant acquiſes par des calculs fondés ſur quelques expériences bien conſtatées, un miniſtre habile en tireroit une foule de conſéquences pour la perfection de l'agriculture, pour le commerce, tant intérieur qu'extérieur, pour les colonies, pour le cours & l'emploi de l'argent, *&c.* Mais ſouvent les miniſtres, je n'ai garde de parler ſans excep-

(*a*) *Ad ſummum bonum ſecundùm virtutem.* Ariſt. Pol.

tion, croient n'avoir pas beſoin de paſſer par des combinaiſons & des ſuites d'opérations Arithmétiques : pluſieurs s'imaginent être doués d'un grand génie naturel, qui les diſpenſe d'une marche ſi lente & ſi pénible, ſans compter que la nature des affaires ne permet ni ne demande preſque jamais la préciſion géométrique. Cependant ſi la nature des affaires la demandoit & la permettoit, je ne doute point qu'on ne parvint à ſe convaincre que le monde politique, auſſi bien que le monde phyſique, peut ſe régler à beaucoup d'égards par poids, nombre & meſure.

L'Arithmétique Politique a été réduite, depuis environ quatre-vingts ans, en ſcience particuliere. Des calculateurs habiles & infatigables ſe ſont fortement appliqués à la perfectionner ; & leurs ouvrages ont contribué à la rendre ſi célébre, qu'aujourd'hui les plus grands hommes d'Etat ſemblent être dans l'opinion qu'elle eſt indiſpenſablement néceſſaire pour régir un pays. Ces conſidérations nous obligent d'en faire quelque mention dans cet ouvrage. Nous tâcherons d'indiquer. (1°.) l'origine & l'hiſtoire de cette ſcience. (2°.) les objets ſur leſquels elle peut porter. (3°.) le degré de certitude dont elle eſt ſuſceptible, (4°.) à quel point elle eſt applicable dans la pratique du Gouvernement, (5°.) les principes ſur leſquels elle ſe fonde, & (6°.) les opérations qu'elle emploie pour découvrir ce qu'elle cherche : car entrer dans les calculs mêmes, ou les appliquer à divers pays de l'Europe, ce ſeroit s'engager dans une entrepriſe trop vaſte pour les bornes de notre plan, & nous ne pourrions que tranſcrire ce que tout lecteur peut trouver dans les auteurs qui ont traité ſyſtématiquement cette matiere, & que nous citerons chemin faiſant.

I. HISTOIRE DE L'ARITHMETIQUE POLITIQUE.

Obſervations Phyſiques & Politiques ſur les Liſtes mortuaires, par le Capitaine JEAN GRAUNT.

L'ARITHMETIQUE Politique eſt née dans le terroir qui devoit naturellement la produire, c'eſt-à-dire, en Angleterre. Un pays où toutes les parties de mathématiques ſont cultivées avec tant de ſoin, qui a l'honneur de l'invention de tant de calculs fameux, qui a produit le célébre Newton, pere de tous les calculs ; une nation qui ſait peſer juſqu'aux aſtres, & qui joint à ce talent un goût décidé pour la Politique, ne pouvoit manquer de réduire aux principes du calcul les objets principaux du Gouvernement de l'Etat. On ne s'en aviſa cependant qu'aſſez tard. Sous le regne du Roi Charles II en l'année 1667, le Capitaine *Jean Graunt* publia ſes *Obſervations naturelles & politiques ſur les Liſtes mortuaires.* Il prouve dans cet ouvrage la néceſſité de faire des liſtes exactes des morts & des baptêmes de toutes les paroiſſes ; & par le moyen du calcul, il tire de celles de la Cité de Londres, & de quelques autres villes, qu'il avoit en

en main, des conſéquences fort ingénieuſes ſur le nombre des habitans de la Capitale & de pluſieurs Provinces de l'Angleterre, ſur l'augmentation & la diminution de la population, ſur les différentes maladies qui emportent l'eſpece humaine, ſur la ſalubrité de l'air, ſur la police, le commerce, *&c.* Ses recherches ſont profondes & curieuſes; mais comme il ne faiſoit que rompre la glace dans cette eſpece d'étude, que les liſtes des morts & des enfans nés n'avoient pas été faites juſqu'alors avec aſſez de ſoin, & que par conſéquent il fonde trop ſouvent ſes raiſonnemens & ſes calculs ſur de fauſſes dates, il ne ſe put faire autrement que des principes ſi incertains ne le conduiſiſſent alors dans de grandes erreurs pour les conſéquences.

Arithmétique Politique, par le Chevalier GUILLAUME PETTY.

LE Chevalier Petty commença par publier des Eſſais Arithmético-politiques, au nombre de cinq. Le premier eſt ſur la multiplication du genre humain; ſur l'accroiſſement de la ville de Londres, ſes degrés, ſes périodes, ſes cauſes, ſes ſuites. Le ſecond, ſur les maiſons, les habitans, les morts & les naiſſances de la ville de Dublin. Le troiſieme eſt une comparaiſon de la ville de Londres & de la ville de Paris; le Chevalier Petty s'efforce de prouver que l'Angleterre l'emporte ſur celle de la France par tous ces côtés. M. Auzout, Académicien de Paris, attaqua cet Eſſai par pluſieurs objections auxquelles le Chevalier Petty répliqua. Le quatrieme tend à faire voir qu'il meurt à l'Hôtel-Dieu de Paris environ 3000 malades par an, par mauvaiſe adminiſtration. Le cinquieme Eſſai eſt diviſé en cinq parties; la premiere eſt une réponſe à M. Auzout, la ſeconde contient la comparaiſon de Londres & de Paris ſur pluſieurs points; la troiſieme évalue le nombre des Paroiſſiens des cent-trente-quatre Paroiſſes de Londres à ſix cens quatre-vingts-ſeize mille. La quatrieme partie eſt une recherche ſur les habitans de Londres, de Paris, d'Amſterdam, de Veniſe, de Rome, de Dublin, de Briſtol & de Rouen. La cinquieme a le même objet, mais relativement à la Hollande & au reſte des Provinces-Unies.

En 1691, parut un ſixieme Eſſai ſous le titre d'*Arithmétique-Politique* ou Diſcours ſur l'étendue & le prix des terres, les habitans, les maiſons, l'agriculture, les manufactures, le commerce, la pêche, les artiſans, les gens de mer, ou matelots, les troupes de terre, les revenus publics, les rentes, les taxes, les profits, les regiſtres, les banques, le prix des hommes, l'accroiſſement de la marine, & des troupes, la conſtruction des vaiſſeaux, l'état des forces maritimes, *&c.* relativement à tous pays en général, mais plus particuliérement à l'Angleterre, la Hollande, la Zélande & la France.

C'eſt un Ouvrage poſthume que le fils de l'Auteur publia après la mort de ſon pere, comme il paroît par la dédicace adreſſée au Roi Guillaume III.

laquelle commence par ces paroles : *Sire, dans le temps que chacun médite à offrir à Votre Majeſté quelque choſe qui ſoit digne d'Elle, & de ſon heureux avénement à notre Trône, j'oſe lui préſenter ce que feu mon Pere a écrit depuis long-temps, pour montrer la grandeur & l'importance de la Couronne d'Angleterre*, &c. Le Chevalier Petty y prouve, ou croit prouver, en dix Chapitres, 1°. qu'un petit pays, rempli de peu d'habitans, peut être, par ſa ſituation, ſon commerce & ſa police, rendu équivalent en proſpérité & en force, à un peuple beaucoup plus nombreux, & à un territoire bien plus étendu ; 2°. qu'il eſt des taxes & contributions publiques qui, bien loin de diminuer l'opulence & le bonheur des Citoyens, ne ſervent qu'à les augmenter ; 3°. que la France, par des obſtacles naturels & perpétuels, ne ſauroit devenir plus formidable par mer que les Anglois ou les Hollandois ; 4°. que les Sujets & les Etats du Roi d'Angleterre ſont naturellement preſque auſſi conſidérables en richeſſes & en forces que ceux de la France ; 5°. que les obſtacles qui ſemblent s'oppoſer à la grandeur de l'Angleterre, ne ſont qu'accidentels, & peuvent par conſéquent être levés ; 6°. que les richeſſes & la puiſſance de l'Angleterre ſont augmentées depuis les dernieres quarante années ; 7°. que la dixieme partie de la dépenſe totale des Sujets Anglois eſt ſuffiſante pour entretenir cent mille hommes d'Infanterie, trente mille de Cavalerie, & quarante mille hommes pour la Marine, & d'acquitter toutes les autres charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, du Gouvernement, pourvu que ces contributions ſoient réguliérement impoſées & levées ; 8°. qu'il y a, parmi les Sujets de l'Angleterre, aſſez de bras de reſte pour gagner deux millions par an de plus qu'ils ne font actuellement, & que les emplois propres à cet effet ſe trouvent tout prêts ; 9°. qu'il y a ſuffiſamment d'argent pour faire le commerce de la Nation ; & 10°. que les Sujets de l'Angleterre ont aſſez de fonds, d'induſtrie & de commodités pour faire le négoce de tout le monde commerçant.

L'expérience n'a pas vérifié toutes les propoſitions flatteuſes pour la Nation Angloiſe, que l'Auteur croit mettre en évidence par le moyen de ſon Arithmétique ; cependant tous ces différens objets ſont examinés, & prouvés par des raiſonnemens & des calculs fondés ſur divers faits & dates qui ne portent pas uniquement ſur l'Angleterre, mais auſſi ſur d'autres pays. C'eſt pour cette raiſon que tous les Calculateurs Politiques, tant Anglois que d'autres Nations, qui ont traité ces matieres après le Chevalier Petty, l'enviſagent non-ſeulement comme le premier Auteur qui ait appliqué le calcul politique aux revenus de l'Etat & au commerce, mais qu'ils ont auſſi adopté ſes principes, & ſe ſont approprié en partie ſa méthode, laquelle a été enviſagée depuis comme le meilleur guide dans ce Dédale.

Eſſai ſur la maniere & les moyens de fournir aux beſoins de la guerre.

Diſcours ſur les revenus publics & le commerce de l'Angleterre.

MALGRÉ l'autorité & la juſte eſtime que le livre du Chevalier Petty lui avoit acquiſes, pluſieurs Calculateurs Politiques crurent ſon Ouvrage encore imparfait, ſes principes incertains, ſes dates fauſſes, & oſerent marcher après lui dans la même carriere. Un Auteur anonyme, dont le nom n'a pu parvenir juſqu'à moi, fit paroître à Londres, en l'année 1695, un *Eſſai ſur la maniere & les moyens de fournir aux beſoins de la guerre*, & en 1698 il publia, en deux volumes in-8vo, ſes *Diſcours ſur les revenus publics & ſur le commerce de l'Angleterre.* Ces Ouvrages, qui ont plus d'étendue que celui du Chevalier, en ſont une imitation, & renferment beaucoup de calculs de même nature que les ſiens. Dans le premier, il examine, article par article, toutes les eſpeces de contributions que paie la Nation Angloiſe, & propoſe par-tout des changemens à faire pour en alléger le fardeau au peuple dont il évalue le nombre à ſept millions d'hommes & au-delà. Le ſecond renferme un examen 1°. de l'utilité de l'Arithmétique politique eu égard aux revenus publics & au commerce, 2°. du crédit & des moyens par leſquels le Commerce peut être rétabli, 3°. du maniement des revenus du Roi, 4°. s'il ne ſeroit pas convenable dans les conjonctures préſentes, pour le bien de l'Etat, de mettre ces revenus en ferme? 5°. des dettes & des engagemens publics; 6°. à quel point le Commerce étranger eſt avantageux à l'Angleterre; 7°. de la protection & des ſoins dus au Commerce; 8°. du Commerce des Plantations & Colonies; 9°. du Commerce des Indes Orientales.

De l'Uſage de l'Arithmétique Politique, par le Chevalier DAVENANT.

D'AUTRES Politiques Anglois s'appliquerent encore à perfectionner la Science créée par Petty, ſoit en rectifiant ſes calculs & ſes opérations, ſoit en indiquant les moyens de le faire, comme fit Davenant dans ſon petit Traité *de l'Uſage de l'Arithmétique Politique*, où non-ſeulement il trace les regles & la méthode de cette Science; mais en découvrant des erreurs où étoit tombé le Chevalier Petty, il en indique les cauſes & même les motifs: car il ne cache point qu'outre que cet habile calculateur manquoit de matériaux ſuffiſans pour fonder ſes calculs & aſſurer ſes opérations, l'envie de flatter ſa nation & ceux qui la gouvernoient, l'avoit ſouvent emporté dans ſon eſprit ſur l'amour de la vérité. Ecoutons Davenant: on ne nous ſaura pas mauvais gré de donner ici une traduction de cet excellent Pamphlet Arithmético-Politique. C'eſt l'Auteur qui va parler. Il faut ſe ſouvenir qu'il écrivoit en 1696, ou 1697.

» La baſe de l'Arithmétique politique eſt une connoiſſance exacte du

nombre du peuple : au-lieu que Petty n'eut pour guide que les Douanes, les Exciſes & les Taxes ſur chaque feu ; tous revenus dont les comptes & les produits n'étoient pas bien conſtatés de ſon temps. Il calcula la population de l'Angleterre par le commerce & la conſommation de ſon peuple, uniquement d'après les lumieres que lui procuroient les regiſtres des Douanes & des Exciſes. La Taxe par feu eût été une bouſſole plus ſûre ; il auroit pu connoître nos forces & nos richeſſes par le calcul du capital employé dans le commerce ; les circulations de l'argent dans les coffres de l'Echiquier lui auroient pu fournir quelques conjectures ſur la quantité de nos eſpeces ; enfin le nombre des maiſons de l'Angleterre, lui eût indiqué celui des familles, & en même temps la population générale.

» Mais, comme je l'ai dit, la véritable valeur de ces trois branches de nos revenus étoit alors ignorée. Avant 1674 aucun Fermier des Exciſes n'avoit été obligé par ſon Bail de repréſenter les comptes fideles de ſon produit ; ce n'eſt qu'en 1679 que on a exigé du Fermier des taxes par feu : & le revenu des Douanes fut exactement connu pour la premiere fois en 1671. Il n'eſt pas ſurprenant qu'un édifice dont les fondemens étoient ſi défectueux, l'ait été dans ſes autres parties. Petty privé d'éclairciſſemens ſur des objets dont le ſecret étoit entre les mains de ceux qui en avoient la conduite, fait des évaluations trop fortes de nos revenus. Son imagination lui repréſentoit notre peuple comme beaucoup plus nombreux qu'il ne l'étoit réellement, tandis qu'elle diminuoit à ſes yeux la population, la force & la richeſſe des autres Etats. Cette erreur dans le principe l'entraîna dans des conſéquences peu exactes, dont ceux qui l'ont ſuivi dans ces matieres n'ont pas ſu ſe garantir.

» Je conviens que cet Ecrivain avoit fort étudié les Extraits baptiſtaires & mortuaires, tant de ce Royaume que des autres pays, & qu'il avoit dû en tirer de grands ſecours. Mais auſſi tout homme qui lira ſes ouvrages avec attention, découvrira facilement que leur but étoit moins d'y démontrer des propoſitions de fait, que d'en préſenter d'agréables à ſes lecteurs.

» L'agrandiſſement de la France, ſur-tout celui de ſa Marine, étoit un objet très-peu ſatisfaiſant aux yeux du Parlement & du Peuple de l'Angleterre ; il eſt même vraiſemblable qu'il élevoit quelques nuages dans l'eſprit du Roi Charles II ; mais ce Prince aimoit à être flatté dans ſes paſſions ; ennemi de tout ce qui pouvoit troubler ſon repos ou ſes plaiſirs, il entendoit avec joie un homme d'une grande réputation dans les calculs, aſſurer que l'étendue de la France excédoit de très-peu de choſe celle de l'Angleterre ; que la population étoit à-peu-près la même, mais que nos hommes ont reçu plus de forces de la nature ; que tête pour tête nous faiſions trois fois plus de commerce que les François ; enfin que parmi ces derniers il ſe rencontroit des obſtacles naturels & invincibles au pouvoir maritime ; & qu'ils n'avoient pas plus de quinze mille matelots, dont à peine dix mille étoient en état de ſervir en guerre.

» Il n'eſt point de bon Anglois qui ne ſouhaitât que toutes ces idées euſſent quelque fondement ; mais nous avons eu dernièrement des preuves frappantes de leur peu de juſteſſe. Ces raiſons portent à croire que leur Auteur s'étoit plus attaché à parler le langage des Cours, que celui de la vérité.

» En effet, l'indolence du Prince ſavoit gré à un Conſeil de flatteurs d'entretenir par des illuſions le ſommeil agréable où il étoit plongé. On lui repréſentoit la France comme une Puiſſance peu formidable, hors d'état de faire ombrage à l'Angleterre. Ces inſinuations juſtifioient l'abandon qu'il avoit fait de la triple Alliance, & toutes les autres démarches dont nous avons reſſenti les funeſtes effets.

» Si quelqu'un alors eût rectifié ces calculs & comparé judicieuſement la force des deux Etats ; ſi les Miniſtres eux-mêmes euſſent mis dans la balance l'accroiſſement des richeſſes, du commerce, & des forces navales des François, peut-être le Roi & le Parlement ſeroient-ils ſortis de cette léthargie dont les ſuites ont été ſi coûteuſes pour nous.

» La Science du calcul contribue beaucoup à faire les habiles Miniſtres ; ſans elle il n'eſt pas poſſible de bien conduire les affaires, ſoit de la paix, ſoit de la guerre. Pour en donner un exemple, je ſuppoſe qu'une Nation entreprenne une guerre dont le ſuccès pourra être heureux, ſi elle ſe trouve en état de la ſupporter plus long-temps que l'ennemi ; mais qui lui ſera fatale, ſi elle eſt obligée de céder la premiere. Un grand Homme d'Etat commence en pareil cas par calculer & comparer les pouvoirs, les richeſſes des partis oppoſés ; il combine juſqu'à quel point chacun peut ménager ſes reſſources, & la durée qu'elles peuvent avoir : cette connoiſſance l'aide à manier avec prudence les affaires de ſon Prince, & lui dicte des conſeils ſalutaires. Il arrive ſouvent qu'une Nation aſſez riche pour ſupporter pendant long-temps une charge annuelle de trois millions, ne l'eſt point aſſez pour faire une dépenſe de vingt millions dans l'eſpace de 3 ou 4 ans. Il eſt des tempéramens que des ſaignées fréquentes n'épuiſeront pas, ſi en diminuant le volume du ſang on a égard aux forces du ſujet ; mais un trop grand épanchement à la fois leur ſeroit mortel.

» L'Homme d'Etat fait donc ſon étude de la connoiſſance exacte des forces de ſon Pays, de celles de ſes Alliés & de ſes Ennemis : les conſéquences qu'il en tire, forment ce qu'on appelle l'Arithmétique Politique.

» C'eſt à l'aide de cette méthode que Fabius Maximus rompit les meſures d'Annibal & rétablit les affaires de Rome. Ce Dictateur conſidéra que les forces de ſon ennemi n'étoient pas de nature à ſe réparer ; qu'il ne pourroit lui venir de ſecours que d'un pays éloigné, & rempli de factions ; qu'Annibal étoit un Capitaine rempli de ſtratagêmes, trop habile pour s'y laiſſer ſurprendre lui-même ; & dont l'armée invincible dans un jour de bataille, mais compoſée de différentes nations, ſe détruiroit pendant les longueurs de la guerre. Les Romains au contraire combattoient dans leur propre pays, ſans ceſſe à portée de nouveaux renforts. Ce grand homme

n'héſita point à changer de plan de campagne, la juſteſſe de ſes calculs fut le ſalut de ſa patrie, que le courage ſougueux ou inconſidéré de tant de Conſuls & de Dictateurs avoit entraînée ſur le penchant de ſa ruine.

» Lorſqu'on eſt parvenu à connoître exactement quelle eſt la richeſſe réelle & le capital d'un peuple, par quels degrés il s'eſt enrichi pendant la paix, les cauſes de ſa pauvreté dans d'autres temps; on peut juger ſur quel pied, & pendant combien de temps il lui eſt poſſible de ſoutenir une guerre avec ſûreté.

» On formera les mêmes conjectures par rapport aux ennemis, dès que l'on aura la même connoiſſance de leur poſition, & l'on portera ſon jugement avec quelque ſorte de certitude, ſi l'on ſuppoſe que la fortune diſtribue ſes faveurs d'une main impartiale. En général, on peut remarquer qu'elle favoriſe les nations qui joignent la ſageſſe à la force.

» Le même art peut indiquer le degré de confiance que l'on peut prendre dans ſes Alliés, & les efforts qu'ils ſont en état de faire pour la cauſe commune. C'eſt pour cette raiſon que de tout temps les Corps politiques ont entretenu à grands frais des Ambaſſadeurs & des eſpions dans les Cours étrangeres : c'eſt par leurs rapports que l'on s'inſtruit de la poſture où ſont les amis & les ennemis de l'Etat.

» Ceux qui veulent exercer leurs talens dans les affaires étrangeres, & ſe rendre utiles à leur patrie, doivent commencer par en connoître la ſituation. S'ils peuvent ſe procurer par leurs recherches des détails un peu ſûrs, ils parviendront plus aiſément à dévoiler la poſition des étrangers.

» Il faut ſe mettre au fait des loix, des conſtitutions, du caractere & des manieres de ſa nation, du nombre des citoyens, de leurs conſommations annuelles, du produit des terres, de celui des manufactures & du commerce étranger; enfin de tout ce qui a rapport à l'adminiſtration intérieure. Les hommes de tous les pays ont entr'eux une reſſemblance générale, & lorſque l'on s'eſt formé une idée juſte du ſien, on eſt bientôt en état de porter un jugement ſur d'autres peuples voiſins.

» Si je ſuis inſtruit du degré de population de l'Angleterre, & que je conſidere l'étendue des domaines de la France, la maniere de vivre de ſes habitans, la qualité de ſes terres; la comparaiſon que je ferai de ces choſes dans les deux Royaumes, & quelques autres circonſtances me feront deviner à-peu-près combien la France renferme d'hommes.

» Par la même raiſon, ſi je ſais ce que notre commerce nous produit, je pourrai juger du bénéfice de celui des Hollandois, en combinant la frugalité & l'induſtrie de ce peuple, les diverſes branches de ſon trafic, les lieux où il s'étend, le nombre de ſes vaiſſeaux.

» Enfin dès que l'on connoît ce qu'un Royaume peut ſupporter d'impôts, il ſera facile de conjecturer quels ſont probablement les revenus publics dans un autre. Il ne s'agit que de comparer la différente modification des caracteres, les capitaux & les richeſſes, l'étendue du terrain & ſa nature,

la ſituation du commerce dans l'une & l'autre nation ; le rapport qui réſultera de ce calcul, ſera préſumer laquelle des deux ſera en état de fournir le plus long-temps aux dépenſes de la guerre.

» Les gens habiles dans l'art d'expliquer les chiffres, n'ont beſoin que de trois ou quatre mots, ou ſeulement d'autant de lettres connues pour avoir la clef de tout le reſte : on peut dire la même choſe des calculs dont nous parlons, & tirer des conjectures probables d'un point fixe donné.

» Les moyens qui ont élevé les Empires à un très-grand pouvoir, n'ont jamais paſſé les bornes de l'entendement humain ; & dans l'hiſtoire de ceux qui ſont éteints, nous voyons naître de loin les cauſes de leur décadence : elle pouvoit être prévue dans le temps.

» Le progrès des Etats dépend d'un certain degré de ſageſſe, d'induſtrie, de courage & de vertu ; comme leur chûte eſt l'effet d'une certaine meſure d'eſprit de vertige & de mauvaiſe adminiſtration. Egalement les ſources de la richeſſe d'un peuple ſont aiſément connues, & ceux qui ſont verſés dans l'étude de ces matieres prévoient facilement le regne de la pauvreté.

» La guerre ne fera point de ravages conſidérables chez un peuple qui n'étend pas ſes dépenſes au dehors, & qui protege ſon commerce. Les guerres étrangeres ne peuvent être ſoutenues qu'aux dépens du tréſor d'un Royaume, & ce tréſor eſt le capital commun. S'il diminue, le commerce & l'occupation du peuple en ſouffrent par une conſéquence néceſſaire ; l'appauvriſſement général eſt en proportion de la perte faite ſur ſon capital & ſur ſon commerce. Il eſt certainement difficile de calculer exactement le vrai point de toutes ces choſes ; mais à travers les ténebres qui dérobent l'évidence aux regards d'un Homme d'Etat, les conjectures qui l'en approchent ſuffiſent pour le guider.

» Il faut convenir auſſi que des ſpéculations formées dans le cabinet, & dépourvues des lumieres de l'expérience pratique, pourroient égarer un Politique qui voudroit connoître l'état & la ſituation de ſon pays. Ceux qui travaillent dans des vues publiques doivent donc conſulter un grand nombre d'hommes de différens talens, & dès que l'utilité commune leur a fait imaginer un plan, ils doivent écarter d'eux avec ſoin les faiſeurs de projets, gens trop pleins de leurs propres idées pour bien juger de celles d'autrui. Les flatteurs & les courtiſans faits pour admirer tout, ſont encore plus dangereux : l'avis même des ſubalternes n'eſt pas ſûr, parce que l'on n'en éprouve jamais cette contradiction qui prépare les voies à la vérité.

» Un grand homme d'Etat écoute toutes ſortes de perſonnes, & parvient ainſi à ſe former une idée juſte de la poſition de ſon pays, de ſon pouvoir, de ſa force, de ſon commerce, de ſes richeſſes & de ſes finances. Il réſume les avis contraires dans les Conſeils, la combinaiſon qu'il en fait lui dicte le plus convenable ; & tel eſt l'effet de l'arithmétique politique.

» Rarement un Miniſtre capable de ces calculs s'égare dans de fauſſes démarches ; les guerres que ſon Prince entreprendra ſeront ſoutenues avec vigueur : il ne l'engagera point dans des alliances inutiles ou trompeuſes ; il ne lui préſentera jamais des tableaux de finances mal digérés & démentis par les produits. Ses mains habiles mettront dans la balance les nouveautés ou les changemens : les effets en ſeront prévus & combinés par rapport aux intérêts de ſon maître, & au crédit de la Nation. Heureux les Etats où ſe rencontre un grand nombre de ces excellens génies ! & malheur à ceux où les gens en place ne ſavent pas calculer ; où dans des matieres de la derniere importance & dont dépend le bonheur public, ils ſont reçus à convenir qu'ils ſe ſont trompés !

» La ſcience du calcul n'eſt pas ſeulement utile dans les grandes affaires générales ; ſes lumieres ſont également néceſſaires à ceux qui travaillent dans les parties ſubordonnées de l'adminiſtration. Ils apprendront par ſon ſecours à bien gouverner les forces & les facultés des peuples qui ſeront confiés à leurs ſoins ; & lorſqu'ils ſeront une fois rompus, à raiſonner des choſes par chiffres, ils auront l'avantage de faire très-peu d'erreurs dans le rapport qu'ils feront au Prince des revenus & du commerce de l'Etat.

» Il eſt très-peu de pays où l'on ait plus de facilités pour ces ſortes de calculs qu'aujourd'hui en Angleterre. L'Exciſe eſt une meſure ſur laquelle il eſt facile de juger de la conſommation du peuple, & même de l'accroiſſement ou du déclin de la population.

» Les Douanes ſont véritablement l'office du pouls dans un corps politique ; elles ſont le ſigne certain de ſa bonne ou de ſa mauvaiſe diſpoſition.

» L'impoſition par feux fournit un tableau aſſez fidele du nombre des familles, & c'eſt la baſe eſſentielle de ces ſortes de ſpéculations.

» Ces trois branches de nos finances ſont les meilleurs guides que les calculateurs puiſſent ſuivre, parce que leurs comptes ſont aujourd'hui bien conſtatés, & que leur régie eſt ſi exacte, ſi œconomique, que leur plus grand produit eſt peut-être connu.

» La premiere capitation établie dans la premiere année du Roi Guillaume & de la Reine Marie, fut payée avec beaucoup de joie & d'affection pour le Gouvernement ; très-peu de gens chercherent à s'y ſouſtraire. Par les regiſtres nous pouvons ſûrement connoître le nombre du peuple, & même le partager en différentes claſſes qui nous inſtruiſent de la richeſſe générale du Royaume. En diſtinguant ſur les rôles, les conditions, les rangs, les titres, les qualifications, on parviendra à ſavoir le nombre des ſolvables & de ceux qui ſont à la charité des Paroiſſes, avec celui de leurs enfans au-deſſous de ſeize ans ; le nombre de ceux qui ne payent rien à l'Egliſe ni aux pauvres, & celui de leurs enfans au-deſſous de ſeize ans ; celui des enfans des Artiſtes, des Journaliers de la campagne, enfin de tous ceux qui avec quatre enfans ou plus, n'ont pas 50 livres de capital. Les diſtinctions faites par ces actes & le produit général de la capitation, jettent

jettent une grande lumiere ſur les différentes claſſes du peuple ; ſur-tout ſi l'on compte quelque choſe pour les omiſſions.

» Le ſubſide d'un & de deux ſchelings par livre ſur les terres, accordé dans la premiere année du regne de Guillaume & de Marie, fut perçu avec plus de ſoin qu'aucun autre ne l'avoit encore été : on en peut tirer de très-grands éclairciſſemens ſur le revenu des terres & des maiſons de l'Angleterre.

» Rien cependant n'eſt capable de donner une idée plus juſte de la population, que le nouveau droit ſur les mariages, les baptêmes & les enterremens. Quoique les rapports en ſoient ſouvent peu exacts, Grégoire King les a ſi bien réformés par le ſecours de l'Artithmétique politique, qu'il a donné un dénombrement détaillé de l'Angleterre, peut-être la meilleure piece de ce genre qui ſe trouve dans aucun autre pays.

» Rien n'a échappé à la ſagacité de cet Ecrivain, & ſon ouvrage ſeroit plus utile dans le cabinet d'un Homme d'Etat que les plans chimériques de cet eſſaim ridicule de faiſeurs de projets que l'on voit ſans ceſſe bourdonner autour des Miniſtres. Je ſaiſis avec joie l'occaſion de payer à ce grand Maître dans l'art des calculs politiques, le juſte tribut de la reconnoiſſance que je lui dois pour les ſecours que j'ai ſouvent reçus de lui.

» La richeſſe de toutes les nations eſt le fruit du travail & de l'induſtrie du peuple : un bon dénombrement eſt donc le principe d'où doivent partir ceux qui veulent juger de la force & du pouvoir des Etats.

» Il eſt vraiſemblable que les Romains ne firent ſi ſouvent leur cens, que pour s'inſtruire des forces qu'avoit la République, ſoit pour ſe défendre, ſoit pour attaquer : & le péché du Roi David, en ordonnant le dénombrement d'Iſraël, fut ſans-doute d'avoir trop compté ſur les moyens humains pour gouverner un Etat dont Dieu même daignoit tenir les rênes.

» En effet un Miniſtre n'a pas de regle plus certaine : c'eſt par celle-là ſeule qu'il ſait combien d'hommes ſont en état de porter les armes ; combien de bras ſoutiennent la République par leur travail & leur induſtrie ; quelles ſortes de gens lui ſont inutiles ou à charge.

» Les conſéquences qui en réſultent ne ſont pas de vaines ſpéculations, elles ſont toutes ſuſceptibles d'une exécution utile à la ſociété.

» Dès que le peuple eſt rangé ſous diverſes claſſes où l'on diſtingue les citoyens riches des citoyens aiſés, les ouvriers qui ſubſiſtent facilement de ceux qui vivent dans un état pauvre, enfin ceux qui ſont à la charge publique ; il eſt facile de calculer le produit d'une nouvelle Exciſe, en ſuppoſant d'ailleurs une bonne régie. Par la même méthode on ſaura à très-peu de choſe près ce que l'on peut impoſer de capitation ſur un peuple.

» Le Gouvernement en retire encore un grand avantage : dès qu'il eſt aſſuré de ce que tel impôt doit rendre vraiſemblablement, il en éclaire de plus près la régie. En général elle ne ſauroit être trop exacte, ni con-

fiée à des hommes trop capables; puiſque rien n'eſt ſi préjudiciable au crédit public, que les déficiens dans les taxes accordées par le Parlement.

» Le dénombrement du peuple aide à découvrir le revenu des terres, des mines, des maiſons, des rivieres, des lacs, des étangs; celui du commerce, du travail, de l'induſtrie, des arts & des ſciences. Car dès que l'on ſait ce qu'un pays contient d'acres en terres labourables, en pâturages, en bois taillis, en futaies, en communes, parcs, marais, bruyeres, montagnes, routes, grands-chemins & terres perdues; & que l'on eſt inſtruit des différens produits de toutes ces choſes, il eſt raiſonnable d'en conclure que telle partie du peuple ſubſiſte du revenu des terres, telle autre de celui des maiſons, des mines, de l'induſtrie, du commerce, & ainſi des autres parties. Le nombre des pauvres excédant d'ailleurs celui des riches, c'eſt par le commun du peuple que nous pouvons juger de la dépenſe générale.

» Il eſt pour les hommes un certain néceſſaire phyſique, qui comprend leur nourriture, leur boiſſon, leur vêtement & leur logement : & il peut être évalué couramment de 7 à 8 livres ſterling par an. Une partie du peuple dépenſant moins que cette ſomme & l'autre davantage, on peut en inférer avec vraiſemblance que la conſommation générale en Angleterre monte à près de 8 liv. ſterl. par tête; & dès-lors que tel nombre d'hommes a beſoin pour ſa ſubſiſtance d'un revenu de tant de millions.

» Si le produit des terres ne remplit pas cette ſomme, il ſera raiſonnable de croire que le commerce, les arts & les manufactures y ſuppléent. De ce qu'un pays d'une étendue donnée renferme telle quantité d'hommes induſtrieux dans la culture & l'amélioration des terres, on pourra conclure, en combinant la nature de ces terres, qu'elles produiſent annuellement telle ſomme.

» Tel produit de la terre doit nourrir telle quantité d'hommes, & telle qualité de terre cultivée de telle ou telle maniere, doit rendre tant. Si la quantité des productions excede celle des conſommations, ce ſuperflu eſt la matiere des exportations.

» Telle Nation compoſée de tant d'hommes verſés dans le commerce & propres à la marine, pourvue de tel nombre de bons ports, trafiquans dans tels & tels pays, avec tels ou tels genres de ſes productions, avec un capital circulant de telle ſomme, doit gagner tant dans ſon commerce général.

» Si les terres & le commerce ne ſuffiſent pas pour payer la dépenſe générale, il eſt évident que le ſurplus provient des arts, des manufactures, & des autres occupations du peuple.

» Si le produit des terres & des arts intérieurs dans un Etat eſt capable d'y faire ſubſiſter un tel nombre d'hommes, & de leur fournir en outre une quantité conſidérable de manufactures ou de productions naturelles à exporter; ſi d'ailleurs ce peuple a un grand capital pour trafiquer de beau-

coup de denrées avec les étrangers, il eſt évident que ſon commerce accumule ſans ceſſe ſes richeſſes.

» Ainſi la diſtinction entre les différentes parties du peuple, que le produit des terres, du commerce & des arts fait ſubſiſter, eſt le guide le plus ſûr pour l'aſſiette de toutes ſortes d'impôts.

» Je ſuppoſe que le revenu d'une Nation ſoit de 44000000 livres :

Savoir :

14000000 l. pour le revenu des terres.
10000000 pour celui du commerce.
20000000 pour celui des arts, du travail, *&c.*

» Seroit-il raiſonnable de laiſſer retomber le poids des charges publiques ſur vingt-quatre millions, tandis que les vingt autres y ſeroient ſouſtraits? Cela arrive ainſi cependant dans les pays où les taxes ne s'étendent que ſur les terres & ſur le commerce. Un calcul politique qui pourroit les répandre ſur toutes les branches des revenus ſeroit très-utile.

» Les Hollandois pendant la derniere guerre ont payé pour le ſoutien du Gouvernement plus du tiers de leur revenu général : cependant, quoique l'Etat ſe ſoit endetté, il paroît que le peuple s'eſt enrichi tous les ans; ce qui vient principalement de l'égalité avec laquelle les taxes ont été réparties. Ces ſages Républicains ont ménagé le commerce pour charger la conſommation perſonnelle.

» La guerre & les dépenſes ordinaires du Gouvernement en France n'ont pas monté depuis quelque temps à moins de ſeize millions par an, ce qui fait à-peu-près le cinquieme de ſon revenu général. Les flottes & les armées n'ont manqué de rien par la bonne Adminiſtration des Finances; mais jamais les Miniſtres n'euſſent levé des ſommes auſſi conſidérables ſur le peuple, s'ils n'avoient eu l'habileté d'en répartir l'impoſition avec égalité.

» En Angleterre on a levé le huitieme environ des revenus généraux pour ſoutenir la guerre, ſur le pied de cinq millions par an; & elle eût pu les fournir long-temps, ſi la diſtribution de cette charge eût porté dans une proportion géométrique ſur tous les états. Il eſt probable qu'une taxe ſur les terres bien répartie, & un droit modéré ſur toutes les conſommations en général, auroient produit cette même ſomme. Si cela eût été compenſé de cette façon, les propriétaires des terres ſeroient dans une meilleure poſition, & nous n'euſſions pas contracté tant de dettes, qui malgré le retour de la paix ſont une charge très-onéreuſe pour l'Etat.

» La ſcience du calcul conſiſte à comparer la force des Nations, en combinant leur nombre, leur pouvoir, leur police, leurs richeſſes, la poſition de leur pays, la qualité des terres, leur commerce, leur marine marchande & militaire, leurs armées de terre, leurs alliances.

» Il eſt cependant dans cet art une ſphere dont les génies bornés ont de

la peine à ſortir; ils ne doivent eſpérer d'autres fruits de leur application, que de fournir des matériaux à des mains plus habiles. J'avoue que je ſuis dans ce cas, & je ſerai ſatisfait de mon travail, ſi je parviens à fournir de bons inſtrumens à quelque grand Artiſte.

» Si ces combinaiſons générales euſſent été plus étudiées & perfectionnées, il eſt vraiſemblable que nos Finances ne ſeroient point tombées dans le dérangement où nous les voyons, & que la paix n'eût pas été ſi long-temps différée.

» Le Parlement n'eût pas été rempli de débats à chaque ſéance ſur les moyens de remplacer les déficiens de fonds conſidérables; comme il a été obligé de le faire nouvellement par les droits additionnels ſur les Douanes, la capitation par quartier, les droits ſur le parchemin & le papier, ſur les mariages, les baptêmes & les enterremens, les vîtres, les pipes à fumer, les fenêtres, les cuirs, & ſur tant d'autres objets qui font une charge très-peſante. D'habiles Arithméticiens ne ſe fuſſent pas mépris ſur le ſubſide mixte derniérement accordé ſur les terres & par cotiſation, au point de l'évaluer à un tiers de plus qu'il n'a rendu. Quoique je ſois très-novice dans l'art, on ſait que le 24 Décembre 1696, je ſupputai le produit de cet impôt, je le trouvai ſeulement de 786000 liv. quoique les Auteurs du projet l'eſtimaſſent à 2105000 liv.

» Si dans une impoſition ſi compliquée & qui renferme diverſes branches, je ne me ſuis pas éloigné de 100000 livres du véritable produit, on doit convenir que j'ai été guidé dans mon calcul par quelque regle.

» Cette méthode bien employée peut être d'une grande utilité aux finances. Quand même le nombre du peuple ne ſeroit pas fixé d'une maniere certaine, & qu'on ne connoîtroit au juſte la conſommation d'aucune denrée; je ſuis perſuadé que celui qui procede par des regles (quoique d'ailleurs peu ſuſceptibles d'une démonſtration mathématique) ſe trompera beaucoup plus rarement, que ceux qui vont errans dans les ténébres au gré de leur imagination. Preſque tous les inventeurs des nouvelles taxes ſe ſont mépris des deux tiers ſur le rapport; c'eſt donc un art précieux que celui qui indique à un ſeptieme ou un huitieme près, ce que produira chaque branche des revenus publics.

» Le nombre des Citoyens eſt la baſe de tout calcul politique, comme je l'ai déja dit, mais cette connoiſſance ſeule ſeroit encore un guide incertain pour évaluer le produit d'un impôt nouveau. Il faut en outre conſidérer les facultés & la condition préſente d'un Etat; ce qu'il y circule d'argent, même la diſpoſition du peuple pour payer le droit.

» La nature des denrées qu'on veut charger doit entrer dans cet examen: il faut s'aſſurer auparavant ſi elle peut être l'objet d'une taxe; ſi la fraude n'eſt pas trop facile, ſi les peines ſuffiront pour en détourner, & quelle devra être la nature de ces peines pour avoir leur effet. Par-là on découvre quelle quantité d'hommes ſera employée à la régie; quels ſeront ſes

frais, quelles peines la Loi doit décerner; car ſi elle s'explique mollement, le recouvrement ſe fera de même. Toutes ces conſidérations faites mûrement, conduiront à une conjecture probable du produit d'une nouvelle taxe, pourvu que l'on ait ſoin ſur chaque choſe d'évaluer raiſonnablement les accidens dont elle paroit ſuſceptible.

» Dans un pareil tableau la connoiſſance même exacte du nombre du peuple ne garantiroit pas de l'erreur, ſi l'Artiſte ne diſtinguoit pas les claſſes des riches & des pauvres dans un pays. La plupart des Calculateurs ſe trompent, parce qu'ils ſe décident uniquement d'après ce qui eſt ſous leurs yeux; mais pour parvenir à une véritable eſtimation dans les choſes de cette nature, il faut conſidérer toute la maſſe du peuple, & ne pas meſurer la richeſſe générale d'une nation ſur le faſte & l'abondance de quelques villes ou de quelques particuliers.

» Les conſéquences que tire l'Arithmétique politique ſuppoſent pluſieurs prémiſſes : ſon but eſt de former des plans réductibles à la pratique, & dès-lors il y entre une grande variété de circonſtances. C'eſt par un grand nombre de détails particuliers qu'elle s'inſtruit ; de ſimples exemples ne peuvent la décider.

» Ceux qui s'adonnent à cet art pénible, doivent faire des recherches ſur les revenus publics, & ne pas ignorer la forme de leur régie. Ils doivent n'être pas étrangers dans la connoiſſance des manufactures de chaque ville, de chaque province, & de leur produit, dans celle des exportations & des importations générales : ce n'eſt que d'après ces vues générales que leurs opérations ſeront utiles au public.

» L'examen d'un objet donnera des lumieres ſur un autre tout-à-fait différent. On ſait que dans l'arithmétique ordinaire une opération eſt la preuve de l'autre; de même dans celle des politiques, des ſpéculations diverſes ſe confirment l'une l'autre & ſe prêtent un ſecours mutuel.

» Cette méthode n'eſt pas moins utile à l'adminiſtration du commerce qu'à celle des finances.

» Dans tous les pays les Conſeils ſont occupés ſans ceſſe à chercher la vérité ; mais trop de gens ont intérêt à la leur cacher, & à embarraſſer tout ce qui a rapport au commerce ; parce que dans les délibérations les plus importantes, les hommes ſages ſont ſouvent aſſociés à d'autres qui conſultent moins l'avantage public que leurs vûes perſonnelles.

» Je penſe que l'on aura peine à trouver une communauté de marchands qui ne ſoit perſuadée que la proſpérité de l'Etat dépend de ſon trafic particulier. Toutes les fois qu'ils ſont conſultés, leur avis eſt partial ou ſans principes : les délibérations mêmes de leurs aſſemblées ſont preſque toujours dictées par un intérêt ſecret. A les entendre en particulier, il n'y a que leur branche de commerce qui ſoit utile, nous perdons ſur toutes les autres : & cependant il eſt certain qu'en temps de paix la balance générale nous eſt avantageuſe.

» Un état bien exact de cette balance pourroit décider ces conteſtations, & nous inſtruire des commerces qui ſont utiles ou préjudiciables à la nation. Mais peut-être ne parviendra-t-on à la connoître que par le ſecours de l'Arithmétique politique? Peut-être cet art ſeul pourra-t-il découvrir les nœuds de cette chaîne générale qui entrelace les diverſes branches du commerce l'une dans l'autre, & fixer le degré de leur influence mutuelle?

» Au premier aſpect tout commerce qui fait ſortir notre argent, paroît nuiſible; mais lorſque l'on vient à raiſonner des choſes par chiffres, on reconnoît qu'un commerce eſt utile s'il fait entrer plus d'argent dans l'Etat par une voie, qu'il n'en a fait ſortir par une autre.

» Je ſuppoſe que nous perdions dans notre balance avec un pays; mais peut-être cette perte eſt-elle l'occaſion d'un commerce deux fois plus profitable avec une autre contrée? Il ne ſeroit pas ſenſé de blâmer la marche d'une roue dans une machine, ſans en connoître le mouvement général.

» Dans les matieres qui ont rapport au commerce, ceux qui veulent calculer avec ſuccès, prennent pour objet de leur combinaiſon, la richeſſe, le capital, les productions, les conſommations, le nombre des vaiſſeaux, les exportations & les importations de leur pays, en même-temps qu'ils conſiderent l'état & la poſition des autres Etats commerçans.

» Le point le plus difficile eſt de trouver de bons matériaux, & de raiſonner ſur un principe bien aſſûré : car les conſéquences ſont juſtes ſi les prémiſſes ſont certaines.

» La Chambre des Lords a introduit en 1695 un excellent uſage, dont il eſt à ſouhaiter que quelque habile homme profite pour fixer enfin cette balance dont on a tant parlé.

» Les Commiſſaires des Douanes ſont obligés de repréſenter tous les ans un compte de toutes les exportations de Londres & des autres ports de chaque Province, avec celui des importations : on a même commencé ce travail à l'année 1694. Chaque marchandiſe eſt rangée ſous une colonne ſéparée, les rembourſemens des droits à la réexportation y ſont exactement marqués. Lorſque les marchandiſes ne ſont point taxées par les Tarifs, on a ſoin de les évaluer au prix courant, & le tout eſt dans un très-bel ordre.

» Il ſeroit à ſouhaiter que l'on fît le même travail pour les années 1672, 1673 & 1674; on en pourroit tirer de grandes lumieres ſur la balance générale du commerce, parce qu'alors nous étions neutres dans la guerre, & en poſſeſſion de ce commerce ſi utile d'acheter des marchandiſes dans un endroit pour les revendre dans un autre.

» Il ſeroit encore à propos de faire ces recherches pour les années 1686, 1687 & 1688; ce ſont celles où nos affaires ont été à leur plus haut période, & où les capitaux du Royaume ont le plus circulé dans le commerce.

» Je ſuis perſuadé qu'en examinant de près la poſition de notre commerce dans ces trois époques différentes, les changemens qu'elles ont occaſionnés dans nos exportations & nos importations, il ſeroit poſſible de conſtater par les regles de l'Arithmétique politique, ſur quel pied la balance de notre commerce a été autrefois, & celui ſur lequel elle doit être à l'avenir avec les autres Etats. "

Parallele des calculs de PETTY, DAVENANT *&* GRAUNT.

SUIVANT le Chevalier Petty, quoique la Hollande & la Zélande ne contiennent pas plus de 1000000 d'arpens de terres & que la France en contienne au moins 8000000, cependant ce premier pays a preſque un tiers de la richeſſe & de la force de ce dernier. Les rentes des terres en Hollande ſont à proportion de celles de France, comme de 7 ou 8 à 1. Obſervez qu'il eſt queſtion ici de l'état de l'Europe vers 1690; & c'eſt à cette année que ſe rapportent tous les calculs du Chevalier Petty, bons ou mauvais. Les habitans d'Amſterdam ſont $\frac{2}{3}$ de ceux de Paris ou de Londres; & la différence entre ces deux dernieres villes n'eſt, ſelon le même auteur, que d'environ une vingtieme partie. Le port de tous les vaiſſeaux appartenans à l'Europe, ſe monte à environ deux millions de tonneaux, dont les Anglois ont 500000, les Hollandois 900000, les François 100000, les Hambourgeois, Danois, Suédois, & les habitans de Dantzic 250000, l'Eſpagne, le Portugal, l'Italie, &c. à-peu-près autant. La valeur des marchandiſes qui ſortent annuellement de la France, pour l'uſage des différens pays, ſe monte en tout à environ 5000000 livres ſterling; c'eſt-à-dire, quatre fois autant qu'il en entroit dans l'Angleterre ſeule. Les marchandiſes qu'on fait ſortir de la Hollande pour l'Angleterre valent 300000 livres ſterling; & ce qui ſort de-là pour être répandu par tout le reſte du monde, vaut 1800000 livres ſterling. L'argent que le Roi de France leve annuellement en temps de paix fait environ 6$\frac{1}{2}$ millions ſterling. Les ſommes levées en Hollande & Zélande ſont autour de 2100000 livres ſterling; & celles provenantes de toutes les Provinces-Unies ſont enſemble environ 3000000 livres ſterling. Les habitans d'Angleterre ſont à-peu-près au nombre de 6000000; & leurs dépenſes à raiſon de 7 livres ſterling par an, pour chacun d'eux, ſont 42000000 livres ſterling ou 80000 livres ſterling par ſemaine. La rente des terres en Angleterre, eſt d'environ 8 millions ſterling; & les intérêts & profits des biens propres à-peu-près autant. La rente des maiſons en Angleterre 4000000 livres ſterling. Le profit du travail de tous les habitans ſe monte à 26000000 livres ſterling par an. Les habitans d'Irlande ſont au nombre de 1200000. Le bled conſommé annuellement en Angleterre, comptant le froment à 5 ſchelins le boiſſeau, & l'orge à 2$\frac{1}{2}$ ſchelins, ſe monte à dix millions ſterling. La marine d'Angleterre avoit beſoin en 1699, c'eſt-à-dire, du temps du Chevalier Petty, ou à la fin du dernier ſiecle, de

36900 hommes pour les vaiſſeaux de guerre, & 48000 pour les vaiſſeaux marchands & autres : & il ne falloit pour toute la marine de la France que 15000 hommes. Il y a en France environ treize millions & demi d'ames ; & en Angleterre, Ecoſſe & Irlande, environ neuf millions & demi. Dans les trois Royaumes d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, il y a environ 20000 Eccléſiaſtiques ; & en France, il y en a plus de 270000. Le Royaume d'Angleterre a plus de 40000 matelots, & la France n'en a pas plus de 10000. Il y avoit pour lors en Angleterre, en Ecoſſe, en Irlande, & dans les pays qui en dépendent, des vaiſſeaux dont le port ſe montoit environ à 60000 tonneaux, ce qui vaut à-peu-près quatre millions & demi de livres ſterling. La ligne marine autour de l'Angleterre, de l'Ecoſſe, de l'Irlande, & des iſles adjacentes, eſt d'environ 3800 milles. Il y a dans le monde entier environ 300 millions d'ames, dont il n'y a qu'environ 80 millions, avec leſquelles les Anglois & les Hollandois ſoient en commerce. La valeur de tous les effets de commerce ne paſſe pas 45 millions ſterling. Les manufactures d'Angleterre qu'on fait ſortir du Royaume, ſe montent annuellement à environ 5 millions ſterling. Le plomb, le fer-blanc & le charbon, à 500000 livres ſterling par an. La valeur des marchandiſes de France qui entrent en Angleterre, ne paſſe pas 1200000 livres ſterling par an. Enfin il y a en Angleterre environ ſix millions ſterling d'eſpeces monnoyées. Tous ces calculs, comme nous l'avons dit, ſont relatifs à l'année 1690, & ont dû ſans doute bien changer depuis.

Davenant prouve, comme nous l'avons dit, qu'il ne faut pas compter abſolument ſur pluſieurs des calculs du Chevalier Petty : il en donne d'autres qu'il a faits lui-même, & qui ſe trouvent fondés ſur les obſervations de M. King. En voici quelques-uns.

L'Angleterre contient, dit-il, 39 millions d'arpens de terre. Les habitans, ſelon ſon calcul, ſont à-peu-près au nombre de 5545000 ames, & ce nombre augmente tous les ans d'environ 9000, déduction faite de ceux qui peuvent périr par les peſtes, les maladies, les guerres, la marine, &c. & de ceux qui vont dans les colonies. Il compte 530000 habitans dans la ville de Londres ; dans les autres villes & bourgs d'Angleterre 870000, & dans les villages & hameaux 4100000. Il eſtime la rente annuelle des terres à 10 millions ſterling ; celle des maiſons & des bâtimens à deux millions par an ; le produit de toutes ſortes de grains, dans une année paſſablement abondante, à 9075000 livres ſterling ; la rente annuelle des terres en bled, à 2 millions, & leur produit net au-deſſus de 9 millions ſterling ; la rente des pâturages, des prairies, des bois, des forêts, des dunes, &c. à 7 millions ſterling ; le produit annuel des beſtiaux en beurre, fromage & lait, peut monter, ſelon lui, à environ 2½ millions ſterling. Il eſtime la laine tondue annuellement à environ 2 millions ſterling : celle des chevaux qu'on éleve tous les ans à environ 250000 liv. ſterling ; la conſommation annuelle de viande pour nourriture, à environ 335000 liv. ſterling :

ling : celle du ſuif & des cuirs environ 600000 livres ſterling : celle du foin pour la nourriture annuelle des chevaux, environ 1300000 livres ſterling, & pour celle des autres beſtiaux, un million ſterling : le bois de bâtimens coupé annuellement, 500000 livres ſterling : le bois à brûler, &c. environ 500000 livres ſterling. Si toutes les terres d'Angleterre étoient également diſtribuées parmi tous les habitans, chacun auroit pour ſa part environ $7\frac{1}{4}$ arpens. La valeur du froment, du ſeigle, & de l'orge néceſſaire pour la ſubſiſtance de l'Angleterre, ſe monte au moins à 6 millions ſterling par an. La valeur des manufactures de laine travaillées en Angleterre, eſt d'environ 8 millions par an; & toutes les marchandiſes de laine qui ſortent annuellement de l'Angleterre, paſſent la valeur de 2 millions ſterling. Le revenu annuel de l'Angleterre, ſur quoi tous les habitans ſe nourriſſent & s'entretiennent, & paient tous les impôts & taxes, ſe monte, ſelon lui, à environ 43 millions : celui de la France à 81 millions, & celui de la Hollande à 18250000 livres ſterling.

Le major Grant, dans ſes obſervations ſur les *liſtes mortuaires*, compte en 1667 en Angleterre 39000 milles quarrés de terre : en Angleterre & dans la Principauté de Galles, 4600000 ames; que les habitans de la ville de Londres ſont à-peu-près au nombre de 640000, c'eſt-à-dire, la quatorzieme partie de tous les habitans de l'Angleterre : qu'il y a en Angleterre & dans le pays de Galles, environ 10000 paroiſſes : qu'il y a 25 millions d'arpens de terre en Angleterre & dans le pays de Galles, c'eſt-à-dire, environ 4 arpens pour chaque habitant : que de 100 enfans qui naiſſent, il n'y en a que 64 qui atteignent l'âge de 6 ans; que dans 100, il n'en reſte que 40 en vie au bout de 16 ans; que dans 100, il n'y en a que 25 qui paſſent l'âge de 26 ans; que 16 qui vivent 36 ans accomplis, & 10 ſeulement dans 100 vivent juſqu'à la fin de leur 46e année; & dans le même nombre, qu'il n'y en a que 6 qui aillent à 56 ans accomplis; que 3 dans 100 qui atteignent la fin de 66 ans; & que dans 100, il n'y en a qu'un qui ſoit en vie au bout de 76 ans : & que les habitans de la ville de Londres ſont changés deux fois dans le cours d'environ 64 ans.

Progrès de l'Arithmétique Politique dans le XVIIIe. Siecle.

Le Maréchal de VAUBAN, *l'Abbé de* ST. PIERRE, DERHAM, LE MOIVRE, HALLEY, KING, ARBUTHNOT, HOGDSON, MAITLAND, HUME, DU TOT, MELON, DESPARCIEUX, DE BUFFON, &c.

LE XVIIIe. ſiecle a été plus fertile en Calculateurs politiques; & cette Science, en ſortant de l'enceinte de ſon pays natal, & s'étendant dans d'autres Contrées de l'Europe, a fait des progrès conſidérables dans ſa mar-

che. Les principes que les Anglois avoient établis dans cette eſpece d'Arithmétique, & la méthode qu'ils ſuivoient dans leurs calculs, frapperent pluſieurs eſprits philoſophiques en France, en Allemagne, en Hollande & ailleurs. On ſuppoſa, avec raiſon, que ces principes & ces regles étoient applicables à la plupart des pays de l'Europe, & qu'à meſure qu'on parviendroit à faire plus de découvertes, & à mettre plus de ſûreté dans l'exactitude des dates, cet art ſe perfectionneroit davantage. M. le Maréchal de Vauban crut cette matiere digne de ſon amour pour l'humanité, & de ſes ſentimens patriotiques. Il compoſa non-ſeulement *ſa Dixme Royale*, mais fit auſſi quantité de recherches curieuſes ſur la population de tous les pays, & examina diverſes idées qui ſe préſenterent à ſon eſprit pour le bien du Public. Il a intitulé ce vaſte recueil ſes *Oiſivetés*, Ouvrage qui n'a point paru encore en entier, mais qui pourroit donner toutes ſortes de lumieres, ſi jamais il voyoit le jour. M. l'Abbé de St. Pierre travailla de ſon côté avec un zele infatigable, & fit paroître livre ſur livre ſur le même objet. On ne ſauroit que louer ſes intentions, & admirer l'étendue de ſes travaux; mais on découvre à chaque page un Politique purement Théoréticien, qui ſuppoſe ſans ceſſe un monde idéal, & qui regardant les établiſſemens qu'il propoſe du côté où ils paroiſſent favorables, ſemble ne point enviſager les inconvéniens, ni les obſtacles, ni l'impoſſibilité de l'exécution. Cependant, à force d'écrire, & de faire connoître le dommage que cauſent à l'Etat les tailles arbitraires, & quantité d'autres abus dans les Finances, il eſt parvenu à éclairer les hommes, les Financiers, les Miniſtres, & ſes obſervations ont laiſſé dans leurs eſprits des traces qui ont donné lieu à bien des réformes utiles : car tel eſt le génie des gens en place, qu'ils ne veulent point qu'il ſoit dit que, dans leurs opérations, ils aient puiſé leurs idées dans des Livres. Chacun voudroit être original & créateur ; mais en liſant, les vérités nouvelles frappent toujours leurs eſprits, & au bout d'un certain temps il ſe les approprient, & croient en être les inventeurs, ou du moins voudroient le faire accroire aux autres.

Tandis qu'en France & ailleurs on travailloit à perfectionner l'Arithmétique politique, les Anglois ne ſe repoſerent point ſur les lauriers de l'invention; pluſieurs grands hommes en traiterent, ou des parties détachées, ou le ſyſtême en entier. Le célébre Derham, dans ſa *Théologie-Phyſique*, donne un recueil de toutes les obſervations curieuſes que ſes compatriotes avoient faites juſqu'alors ſur les liſtes des morts, des mariages, & des enfans nouveaux-nés, & y joint ſes ingénieuſes remarques. M. le Moivre travailla avec ſuccès ſur la même matiere, & ſur divers autres objets politiques. M. Halley, calculateur profond & admirable, en démontra l'utilité pour la détermination des rentes viageres. King, Arbuthnot, Hogdſon, & pluſieurs autres s'avancerent dans la même carriere, & y firent beaucoup de progrès, &c. M. Maitland, Auteur de l'Hiſtoire de la ville de Londres, vient de donner encore dans cet Ouvrage une

Diſſertation ſur les mêmes objets, & y appuie ſes raiſonnemens & ſes calculs ſur les liſtes de Londres faites depuis plus d'un ſiecle ; pluſieurs écrits de M. Hume, mort depuis peu, & une infinité d'autres ouvrages que l'Angleterre ne ceſſe de produire, tels que l'*Arithmétique Politique* du Docteur Young, dont nous donnerons une analyſe particuliere.

Il ne faut pas oublier de mettre au rang des plus habiles calculateurs politiques M. du Tot, Auteur d'un Livre qui a pour titre : *Réflexions politiques ſur les Finances & le Commerce, où l'on examine quelles ont été ſur les revenus, les denrées, le change étranger, & conſéquemment ſur notre commerce, les influences des augmentations & des diminutions des valeurs numéraires des monnoies.* Cet Ouvrage n'eſt proprement qu'une réfutation de quelques principes que l'illuſtre M. Melon a établis dans ſon *Eſſai politique ſur le commerce.* Il ſeroit à ſouhaiter, pour l'honneur des Lettres, que quand deux grands hommes ſont d'une opinion différente ſur quelque matiere, ils expoſaſſent toujours leurs raiſons avec cette aménité & cette politeſſe que M. du Tot fait régner dans tout ſon Traité : il ſeroit à ſouhaiter, pour le bien de l'humanité, que les diſputes & les conteſtations entre les Savans du premier ordre produiſiſſent toujours des Livres auſſi profonds, auſſi inſtructifs, que l'eſt celui dont je parle ! C'eſt un modele à ſuivre dans toutes les opérations de l'Arithmétique politique ; & quoique je ne vouluſſe pas garantir l'exactitude de tous les calculs qui s'y trouvent, je garantirois bien cependant la juſteſſe des principes. Enfin, parmi les François, Mrs. Deſparcieux & de Buffon ont enrichi cette Science de beaucoup d'obſervations admirables, & il eſt à croire qu'elle ſe perfectionnera toujours de plus en plus étant entre les mains de tant d'habiles gens. Du reſte nous aurons occaſion d'analyſer preſque tous les ouvrages Arithmético-Politiques dont nous venons de parler, ce qui nous diſpenſe de nous y arrêter ici davantage.

Eſſai de Politique & de Morale calculée.

IL m'eſt tombé depuis peu entre les mains un Livre qui porte le titre ſuivant : *Eſſai de Politique & de Morale calculée*, Tome premier..... *Auſus ſe credere Cœlo, inſuetum per iter gelidas enavit ad Arctos, Æneid. Lib. VI. à Londres 1752.* Ce Livre eſt d'autant moins connu, qu'on n'en a imprimé que peu d'exemplaires qui ont été diſtribués entre les amis de l'Auteur, qui vraiſemblablement en reſtera à ſon premier volume ſans faire paroître les autres. Cet Ouvrage eut mérité d'occuper la preſſe, ſi l'exécution eût répondu au titre & au plan. L'idée de réduire une Science au calcul, & de prouver tous ſes Principes par des démonſtrations mathématiques, eſt fort belle en effet ; on ne ſauroit parvenir à une plus grande certitude. Mais tous les principes que l'Auteur poſe pour fondemens de ſon ſyſtême étant erronés, il s'enſuit auſſi que tous ſes calculs

portent à faux. Ces principes, d'ailleurs, n'ont pas été aſſez ſimplifiés, ni expoſés d'une maniere aſſez lumineuſe, & les conſéquences qu'il en tire, ſont expliquées avec la même obſcurité. Tout le Livre, en un mot, eſt un cahos ténébreux dont on voit ſortir par-ci par-là quelques éclairs, quelques traits de lumiere. Pour donner à nos Lecteurs une legere idée de cet Ouvrage, & les empêcher de ſe laiſſer ſéduire par cette méthode de raiſonner, qui eſt d'autant plus ſpécieuſe qu'on la croit fondée ſur un calcul infaillible, nous rapporterons ſon premier principe qui eſt la baſe de tout l'édifice; & en faiſant appercevoir la foibleſſe & la fauſſeté de ce principe, je crois que nous renverſerons tout le bâtiment. De pareils ouvrages peuvent jetter dans d'étranges erreurs, & toute erreur eſt très-dangereuſe en matiere de Politique.

Voici comment l'Auteur expoſe ce principe (Chap. II. pag. 34.) » I. Deux » terres de telle étendue que l'on voudra, & égales en revenu, *rapportent* » *tout ce qu'elles peuvent rapporter.* Que l'on imagine dans chacune une » femme & un homme. Si dans deux ans l'un de ces mariages a donné » deux enfans, & l'autre ſeulement un, *il eſt ſûr que la ſeconde de ces* » *familles ſera d'un degré plus riche que la premiere;* car elle aura une » charge de moins, & par conſéquent un degré d'alliance de plus. Mais » ſi l'on conçoit que le nombre des perſonnes de chaque famille augmente » continuellement, il eſt évident que le nombre de ceux qui étoient à leur » aiſe diminuera auſſi continuellement, puiſqu'il ſe fera une continuelle di- » viſion des moyens; de ſorte que la famille qui ſera plus grande ſera » toujours la moins aiſée; & l'on trouvera que le degré d'aiſance de cha- » cune d'elles ſera toujours réciproquement proportionnel au nombre des » hommes qui la compoſent, *&c.* « Il diviſe enſuite idéalement le terrain de l'Etat en parts, & le travail induſtrieux en moyens pour la ſubſiſtance des citoyens, & fonde ſur ce principe & ſur cette diviſion tous les raiſonnemens & les calculs politiques qui forment ſon ouvrage. Qui ne voit qu'il y a là, en pratique, autant d'erreurs que de mots? Avec des ſuppoſitions deſtituées de tout fondement on peut prouver les propoſitions les plus fauſſes, & réſoudre les plus grands paradoxes. Comment peut-on ſuppoſer qu'il ſe trouve dans le monde deux *Terres qui rapportent tout ce qu'elles peuvent rapporter*? De telles terres ſont des êtres de raiſon. Comment peut-on ſuppoſer encore que le nombre des perſonnes qui compoſent chaque famille puiſſe augmenter continuellement! Tout cela eſt contraire à l'ordre établi dans la nature. Pour ſimplifier le principe, il auroit fallu dire, *chaque homme, dans une évaluation commune, a beſoin de tant & tant de meſures de grains pour ſa ſubſiſtance ordinaire.* Cette ſuppoſition eſt infiniment plus ſimple que celle des parts, des moyens, &c. & en voici les raiſons.

I. Il eſt conſtant que le même terrain ne rapporte pas tous les ans la même quantité de grains: donc les parts ne ſont pas les mêmes à chaque

année, & le calcul fondé là-deſſus ſera purement chimérique au bout de quelques mois. II. Le même champ cultivé par deux hommes, (c'eſt-à-dire, mieux labouré, mieux enſemencé, les grains recueillis plus à propos) rendra la moitié de plus, que s'il étoit cultivé par un homme. L'expérience prouve que la proportion entre la quantité du travail qu'on emploie à l'agriculture & la quantité du produit, marche toujours en progreſſion égale, & que la multiplication des grains pourroit être pouſſée exceſſivement loin, s'il y avoit plus de mains pour travailler à la terre. III. Ces progreſſions dans la façon de cultiver la terre ſont d'un effet très-conſidérable dans la totalité d'un vaſte pays, ſur-tout ſi l'on y ajoute l'amélioration qu'une plus grande quantité d'engrais porte au terroir, & que cette quantité d'engrais provient toujours de la quantité des beſtiaux néceſſaires à un plus grand nombre d'hommes. IV. Que par conſéquent les parts & les moyens ſe multiplieront toujours dans un pays, en raiſon du plus grand nombre de bras & d'habitans. V. Que par le moyen de la navigation & du charroi, un pays, quelque peuplé qu'il ſoit, peut tirer les denrées néceſſaires à ſa ſubſiſtance (ce qui eſt les parts) du dehors, & cela d'un bout du monde à l'autre. VI. Que l'induſtrie & le commerce n'ont preſque point de bornes, que leurs produits immenſes ne ſont pas aiſés à déterminer, non plus que la quantité d'hommes qu'ils peuvent nourrir. On voit donc que de pareils principes, ne ſauroient être poſés pour baſes d'aucun calcul, & que ce n'en ſont pas même ſeulement en ſpéculation. Voilà quel eſt le fruit d'une imagination trop bouillante qui n'enviſage les objets que ſous le premier coup-d'œil qui la frappe, & ne les retourne pas de tous les ſens pour en faire l'examen. L'habile Légiſlateur, le grand homme d'Etat ſait que chaque citoyen qui naît, chaque homme qui vient s'établir dans le pays, apporte avec ſoi les parts & les moyens qui ſont néceſſaires pour le faire vivre, & pour enrichir l'Etat : il encourage la population, & attire des colonies étrangeres.

Auteurs Hollandois : STRUYK, KERSSEBOOM, S'GRAVESANDE.

REVENONS à des Auteurs plus ſages, & diſons que la Hollande en a fourni de très-habiles en ce genre. Je n'en citerai que peu : Nicolas Struyk, célebre Mathématicien & Aſtronome à Amſterdam, qui a fait paroître en l'année 1740, en Langue Hollandoiſe, une Introduction à la Géographie univerſelle, ouvrage qui contient des obſervations fort intéreſſantes & des calculs très-curieux ſur la population & ſur quelques autres objets politiques; & Guillaume Kerſſeboom, ci-devant Secrétaire général des Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de la République des Provinces-Unies au Congrès de Soiſſons. Son Livre, écrit auſſi en Hollandois, eſt partagé en cinq Diſſertations. Dans la premiere, il examine l'état de la population

dans la Province de Hollande & de Weſtfriſe, & détermine le nombre auſſi-bien que les différentes claſſes de ſes habitans. La ſeconde contient des preuves ultérieures de toutes les découvertes que l'Auteur a faites ſur ce ſujet dans la premiere partie, les extraits mortuaires, baptiſtaires, *&c.* des principales villes de ſa Province, & enfin des principes pour déterminer la durée probable de la vie des veuves, la durée des mariages, *&c.* La troiſieme eſt proprement une réfutation des critiques que Mrs. Maitland & Simpſon (deux calculateurs politiques Anglois) ont publiées contre l'ouvrage de Mr. Kerſſeboom. La quatrieme renferme l'évaluation & la proportion des rentes viageres en Hollande contre les rentes ordinaires. La cinquieme enfin contient pluſieurs remarques ſur le Livre de M. Struyk qu'on vient de citer, & qui étant analogues au ſujet traité par M. Kerſſeboom, ſervent à éclaircir diverſes obſervations que ce dernier a faites. Ce Livre, rempli de dates vérifiées, de calculs pénibles & de découvertes curieuſes, prouve l'habileté, la patience & la ſagacité de ſon Auteur. On ne ſauroit enfin paſſer ſous ſilence le célebre s'Graveſande, Profeſſeur à Leide, qu'on conſulte toujours utilement ſur chaque partie de la Phyſique & des Mathématiques, qui a fait pluſieurs belles découvertes en matiere de calcul politique, & que l'on peut enviſager comme l'oracle des autres calculateurs.

Calculateurs Allemands. SUSMILCH, KUNDMANN, BERNOULLI, &c.

EN Allemagne, on n'a vu juſqu'ici que peu d'Auteurs s'appliquer à cette matiere, & la raiſon en eſt toute naturelle. L'Empire Germanique eſt compoſé d'un grand nombre de puiſſans & de petits Souverains, que l'on ne ſauroit tous porter à faire faire dans leurs Etats des liſtes exactes, des dénombremens, & à fournir toutes les dates néceſſaires au calcul politique, parce qu'ils ont trop ſouvent raiſon de ne pas découvrir trop clairement l'état effectif de leurs forces. Il n'y a pas d'ailleurs, en Allemagne, d'établiſſemens publics de rentes viageres, de tontines, d'actions, d'un commerce aux Indes Orientales ou Occidentales, ni d'autres choſes pareilles ſur leſquelles l'Arithmétique politique puiſſe porter ſes principales opérations. On y vit aſſez au jour la journée ſur la plupart de ces objets. Cependant, comme les grandes Puiſſances, qui font partie du corps germanique, s'appliquent glorieuſement à faire à l'envi des progrès dans l'art de gouverner, quelques-unes d'entr'elles ont procuré des matériaux à ce genre de calcul en faiſant recueillir les liſtes, les dénombremens, qu'ils ont ordonné de lever dans toutes leurs Provinces. Le feu Roi de Pruſſe, entr'autres, en a fait faire de fort ſuccintes dans tous ſes Etats, & cet arrangement ſe continue avec le même ſoin ſous le regne de ſon auguſte fils. Ces liſtes ont donné lieu à M. Jean Pierre Suſmilch, Conſeiller du

Calculateurs Suédois. FAYOT, WARGENTIN, BERCH.

LES Savans du Nord, enfin, ſe ſont évertués à perfectionner l'Arithmétique politique, à en faire connoître l'utilité & à en introduire l'uſage dans leur Patrie. La Nation Suédoiſe, qui s'applique ſur-tout depuis quelque temps avec beaucoup d'ardeur à perfectionner la théorie de l'Agriculture, des Arts utiles & méchaniques, de l'économie rurale, & des principales parties de la Politique financiere, a fait tout récemment des progrès admirables dans ces genres de calculs. Tous les pays ſoumis à la Domination Suédoiſe ont été meſurés avec beaucoup d'exactitude, par les ſoins, & ſous la direction d'un Département établi à cet effet ſous le titre de *Bureau général de l'Arpentage géométrique;* on a levé des plans & des cartes très-fideles de chaque Province & diſtrict; on a fait un dénombrement fort ſuccint de tous les habitans en général, & de chaque claſſe de Citoyens en particulier; enfin on a enjoint aux Evêques & aux Curés de tenir dans leurs Dioceſes & Paroiſſes des Regiſtres fort exacts de toutes les naiſſances, cas de mort, & autres changemens de cette nature qui arrivent dans les diſtricts de leur compétence. Les Tables de ces différentes révolutions de la vie humaine & des caſualités y ſont dreſſées ſur de fort bons modeles, & ces arrangemens publics ont donné beaucoup d'émulation aux particuliers dans leurs travaux ſtudieux, & dans leur application au même objet. M. Fayot, Directeur du Bureau d'Arpentage, & M. Wargentin, Secrétaire perpétuel de l'Académie de Stockholm, ont éclairci, par leurs ſavantes & ingénieuſes recherches, pluſieurs objets très-curieux, qui appartiennent à cette Science, & ont publié leurs découvertes, ſoit par des Diſſertations particulieres, ſoit dans les Mémoires de l'Académie Suédoiſe; mais principalement M. Berch, Profeſſeur en Economie à Upſal, a donné une Arithmétique Politique (imprimée à Stockholm en 1746 *in-8vo.*) qui approche d'autant plus près de la perfection, qu'elle eſt enrichie des découvertes de tous ſes devanciers, tant Suédois qu'Etrangers, & que cet Auteur habile & laborieux a commencé ſes recherches-là où les autres les avoient finies. On lui doit encore divers petits Traités relatifs à la même matiere, & ſur-tout un Diſcours Académique ſur *la proportion entre le nombre des Sujets qui s'appliquent aux Etudes en général, & le nombre des places, en Suede, qui ſont occupées par des gens de Lettres.* Ce Diſcours a été imprimé à Upſal *in-8vo.* Quel dommage que les travaux de ces habiles Savans ne deviennent utiles preſqu'à une ſeule Nation, & que leurs Ouvrages, écrits en Langue Suédoiſe, ſe perdent pour les autres! quel dommage encore que leurs recherches portent ſouvent ſur des objets de ſimple curioſité, & que les réſultats n'en ſont pas toujours applicables à la pratique! car ſuppoſé, par exemple, qu'on pût déterminer avec une entiere préciſion cette proportion entre les Etudians & les emplois deſtinés aux perſonnes

culs politiques que le génie puiſſe découvrir. C'eſt une formule précieuſe qui abrege beaucoup le travail des calculateurs politiques déja inſtruits & éclairés, pour apprécier promptement l'état d'une nation. *Voyez* AVANCES FONCIERES, *&c.* PRODUIT NET, QUESNAY, TABLEAU ECONOMIQUE.

Le Traité *de la Population*, la *Théorie de l'Impôt*, les *Economiques*, la *Phyſiocratie*, les *Ephémérides du Citoyen*, tant les anciennes que les nouvelles, & généralement tous les écrits des Economiſtes ſont pleins de calculs politiques ſur l'agriculture, ſur la diſtribution, la conſommation & la reproduction des ſubſiſtances, ſur les opérations de finances, ſur les différentes branches du commerce, ſur les ouvrages de l'induſtrie, ſur les effets du luxe, ſur les impôts & leur répartition, *&c. &c.* Tout cela forme un corps de ſcience qui n'eſt peut-être pas également lumineux dans tous ſes points, qui peut éprouver des inconvéniens, des obſtacles, ou même encore des impoſſibilités morales dans la pratique, eu égard à l'état actuel de telle ou telle adminiſtration, mais dont la théorie ſéduiſante nous montre, par un ſimple calcul, tous les hommes à leurs places, ſe tenant par la main, convaincus du beſoin qu'ils ont les uns des autres, liés par leurs intérêts qui ſe touchent & ſe confondent.

Objets de l'Arithmétique Politique.

L'ARITHMÉTIQUE POLITIQUE eſt l'art de raiſonner, par le moyen des chiffres & du calcul, ſur des objets qui tiennent à l'adminiſtration publique. Rappellons ici ces objets.

La Population.

LE premier & le plus conſidérable de tous c'eſt *la Population*; car lorſqu'un Etat eſt bien fourni d'habitans, il n'eſt plus difficile de le rendre riche & formidable à proportion de ſon étendue. Pour bien juger des progrès de la Population, il faut connoître non-ſeulement les cauſes qui peuvent la produire, mais auſſi les obſtacles qui l'empêchent. Par conſéquent l'Arithmétique-Politique cherche à découvrir (1°.) l'exacte étendue de chaque Province, (2°.) le nombre des villes, bourgs & villages qu'elle contient, (3°.) leur grandeur reſpective déterminée par la quantité de foyers qu'ils renferment, (4°.) le nombre des hommes de l'un & de l'autre ſexe qui naiſſent dans chaque endroit, (5°.) le nombre des perſonnes qui meurent, (6°.) quel genre de mort les a arrachées à la Société, & par conſéquent quelles ſont les maladies le plus fréquentes & les plus dangereuſes dans chaque climat, ce qui conduit à la recherche des remedes les plus efficaces pour les prévenir & les guérir, des alimens, des logemens & des vêtemens les plus convenables à chaque pays; (7°.) combien naiſſent d'enfans illégitimes, & par conſéquent combien il faut de maiſons

(8°.) de la navigation & de chacune de ſes branches, (9°.) quel avantage on peut tirer de l'établiſſement des fonds publics, (10°.) des banques, (11°.) des rentes viageres, (12°.) des tontines, (13°.) des loteries; (14°.) quelle eſt la quantité des métaux précieux répandue dans l'Etat; (15°.) & à quel taux il convient de battre la monnoie; (16°.) quel gain, ou quelle perte, l'Etat fait au change avec les autres Nations, ſelon les variations de ſes différens cours; (17°.) à quelle ſomme on peut évaluer les richeſſes de l'Etat; (18°.) ſi la balance générale du commerce eſt avantageuſe au pays ou non, & de combien elle l'eſt, *&c.*

Armée & Marine.

COMME un Etat ne peut ſubſiſter ſans défenſeur, & que cette défenſe conſiſte dans ſon armée & ſa marine, l'Arithmétique politique calcule enfin (1°.) combien ſur chaque million d'habitans on peut entretenir de ſoldats ſans fouler le peuple par trop d'impôts, (2°.) ſans enlever trop d'hommes à l'agriculture & à l'induſtrie, (3°.) ſans nuire aux manufactures & aux fabriques en incommodant le Citoyen par le logement des gens de guerre; (4°.) combien de Matelots l'Etat peut prendre ſur la côte ſans préjudicier à la navigation marchande, à la pêche, *&c.* (5°.) ſur quels fonds, ou quelles eſpeces de contributions, il convient d'aſſigner la paie de l'armée & de la marine; (6°.) quelles Provinces gagnent ou perdent par les garniſons; (7°.) tout ce qu'il faut pour établir des magaſins, & de combien de denrées de chaque eſpece il eſt néceſſaire de les fournir, & divers autres objets relatifs à cette matiere. On peut y comprendre encore (8°.) les calculs que l'Arithmétique politique forme de l'état des forces, & de la ſituation de chaque autre Puiſſance, & dont le réſultat ſert de baſe aux réſolutions d'un Souverain ou d'un Miniſtre, pour la paix, pour la guerre & pour les alliances.

L'homme d'Etat, qui prendra toujours en main cette ſonde, ne marchera point au haſard, & évitera mille écueils contre leſquels échouent tant d'autres qui ſe conduiſent ſans principes. Il ne mettra point ſa confiance en des ligues conclues avec de foibles Alliés; il n'entreprendra point de guerre mal-à-propos, ni ne ſe précipitera à conclure une paix déſavantageuſe au milieu de ſes ſuccès & de ſes reſſources; il ne propoſera point de plans mal digérés, ni des fonds pour des revenus dont le produit eſt, ou incertain, ou chimérique, ou inſuffiſant pour le but auquel ils ſont deſtinés. Dans chaque conſeil qu'il donne, il peſera d'avance la réuſſite qu'on en peut naturellement attendre, & en décomptera les accidens & les cas fortuits qui peuvent ſurvenir. On voit par-là que pour être habile Calculateur politique, il ne ſuffit pas d'être bon Arithméticien. L'Arithmétique eſt la baſe de tous les calculs; mais l'opération de chiffrer en tout genre de calcul eſt la plus petite choſe; & pour réſoudre un problême quelcon-

que, tout dépend de la vérité des principes qu'on poſe, & des dates dont on part. Il faut donc être véritablement homme d'Etat pour exceller dans ce calcul politique, & avoir étudié à fond les principes ſur leſquels on veut fonder ſes opérations.

Fondemens de l'Arithmétique Politique.

ON peut partager en quatre claſſes les fondemens du calcul politique ſelon les quatre objets principaux qu'il embraſſe, & que nous venons d'indiquer.

Liſtes des Naiſſances & des Morts.

POUR calculer tout ce qui a du rapport à la Population, on ſe ſert des Liſtes de tous les hommes nés & enterrés dans toute l'étendue de l'Etat. Ces Liſtes doivent être dreſſées ſur les regiſtres de toutes les Paroiſſes dans les cités, villes, bourgs, villages, ports de mer, *&c.* On les range par Provinces, Cercles, Généralités, ou autres diviſions uſitées dans chaque pays. Ces extraits doivent être très-fideles, & ne ſauroient être faits avec trop de ſoin. A l'égard des Naiſſances, il ſuffit que les Curés marquent (1°.) combien d'enfans mâles & femelles, (2°.) combien d'enfans nobles, bourgeois & payſans, (3°.) combien d'enfans naturels, (4°.) combien de la Religion dominante, & combien de chaque autre Religion tolérée ou ſecte, ſont nés dans leurs Paroiſſes. Les extraits mortuaires demandent plus de particularités. Ils doivent nous indiquer (1°.) le nombre des morts de chaque Etat, nobles, bourgeois & payſans; (2°.) l'âge que chaque mort a atteint; (3°.) la maladie dont il a été emporté. On peut encore ajouter à ces deux Liſtes celle des mariages dans les trois claſſes de Citoyens, qui peut contribuer à l'augmentation de nos lumieres ſur le calcul de la population. Il eſt peu de pays, où tous ces extraits aient été faits juſqu'ici avec aſſez de ſoin, où l'on ait fourni ceux du plat-pays, ce qui néanmoins eſt l'eſſentiel, & où l'on ait obſervé de marquer les particularités que nous venons de requérir.

Dénombrement.

LES Dénombremens de tous les Citoyens étoient enviſagés par les anciens comme les ſeuls moyens de ſavoir le véritable état de la population. Ceux que Moïſe & après lui David firent du peuple Juif, & celui que l'Empereur Auguſte fit faire, dans toute l'étendue de l'Empire Romain, lors de la naiſſance de Jeſus-Chriſt, ſont connus de tout le monde. Nous en trouvons encore d'autres exemples dans les Hiſtoriens profanes de l'antiquité, & même du moyen âge. En effet, dans ces temps reculés où l'art de gouverner n'étoit pas ſi perfectionné qu'il l'eſt aujourd'hui, où tous les arrangemens politiques varioient, où les liaiſons entre la Capitale & les

Provinces n'étoient pas ſi étroites, où l'on n'avoit pas encore l'invention des poſtes, des gazettes, de l'Imprimerie, des contributions réelles, des regiſtres des Paroiſſes, *&c.* Les Dénombremens formoient le ſeul expédient qui reſtoit pour s'inſtruire du nombre des Citoyens. Remarquons que le Baptême des Chrétiens, indépendamment de ſon Inſtitution divine, eſt encore d'une utilité admirable pour l'objet que nous traitons. La circonciſion des Juifs & des Orientaux ne regarde que les mâles, au lieu que le Baptême étant adminiſtré aux enfans nouveaux-nés des deux ſexes; chaque Chrétien étant obligé de faire baptiſer ſon enfant, & chaque Curé d'enregiſtrer cet acte dans ſes archives, le Souverain peut s'en procurer les extraits, & avec eux une connoiſſance certaine de toutes les naiſſances; & comme les dénombremens ſont difficiles à faire, qu'ils cauſent beaucoup de diſtractions aux ſujets, ſur-tout aux habitans de la campagne, qu'on ne ſauroit y mettre la préciſion néceſſaire, ainſi que nous le prouverons tout-à-l'heure, on ne les regarde que comme des ſupplémens aux calculs que l'on fait, par le moyen des extraits ſuſdits, & comme des preuves de confirmation.

Capitations & Impôts perſonnels.

Les Capitations, & quelques autres Impôts perſonnels, deviennent des eſpeces de dénombremens, & peuvent ſervir encore de guides dans cette matiere, mais ſur-tout les droits de minage, ou autres Taxes impoſées ſur les bleds conſumés dans le pays : car, comme le bled eſt l'aliment univerſel de tous les hommes, la quantité conſumée dans la généralité de l'Etat, détermine auſſi la quantité des Citoyens. Les regiſtres exacts que l'on fait tenir ſéparément de cette eſpece de contribution, peuvent fournir de grandes lumieres à l'égard de la population. C'eſt preſque le pouls de l'Etat.

Beſoins ou Dépenſes de l'Etat.

Tout Gouvernement doit commencer par calculer ſa dépenſe néceſſaire, & régler ſur le réſultat de ce calcul les contributions d'où naît ſa recette. Il eſt clair que les principes de ce calcul ne peuvent être fondés que dans l'expérience du paſſé, & dans la prévoyance des beſoins futurs. Les archives du département des Finances doivent fournir l'état exact de la dépenſe de chaque année paſſée; & le Gouvernement ne ſauroit ignorer les vues qu'il peut avoir, ſoit pour des établiſſemens nouveaux, ſoit pour une guerre qu'il veut entreprendre, ou pour une défenſe dont il prévoit la néceſſité. Lorſqu'on a fait le réſumé de cette dépenſe générale, il n'eſt pas mal-aiſé de former un plan pour les contributions qui doivent fournir cette ſomme. Dès qu'on ſait le nombre de ſes Sujets, il ſemble que l'on ait trouvé tout le reſte; car il ne s'agit plus que de déterminer

combien *de pour cent* on veut ou l'on peut prendre des revenus d'un chacun pour l'entretien de l'Etat. Il eſt vrai que pluſieurs conſidérations doivent fixer nos idées dans la détermination de ces *pour cent*, vu que la différence dans la fertilité du terroir & dans les produits de l'induſtrie, ainſi que dans la proportion du nombre des riches qui font la compenſation des pauvres, fait ici une différence, mais qui n'eſt pas fort conſidérable : car on peut ſuppoſer hardiment que tous les Citoyens, l'un comportant l'autre, hommes, femmes, enfans, ont chaque quatre-vingt livres ou vingt écus d'Allemagne de revenus pour leur ſubſiſtance ordinaire. Or ſi, comme on le prétend aſſez communément, on peut prendre juſqu'à vingt-cinq pour cent des revenus de chaque Sujet ; il s'enſuit qu'un million d'habitans ayant vingt millions d'écus de revenus, ils peuvent fournir cinq millions pour l'entretien de l'Etat. Si je ne me trompe, les revenus de la plupart des Souverains de l'Europe, & les impoſitions qu'ils mettent ſur leurs peuples, ſont à-peu-près calculés ſur ce pied, & en comptant les droits ſur le pain, le vin, la biere, la viande, en un mot ſur toutes les denrées (droits que chaque conſommateur paie indirectement) les contributions réelles, & perſonnelles, & enfin tout ce que l'Etat tire, chaque Sujet, (dis-je) l'un comportant l'autre, paie bien cinq écus, ou vingt livres annuellement à l'Etat dont il eſt membre. Cette conjecture me paroît confirmée par la Politique Financiere de la Porte Ottomane, où l'on a pris pour regle de faire payer un ducat par tête à chaque Citoyen qui vit dans les Provinces de la Turquie en Europe, & à-peu-près une double piſtole, ou vingt livres, à ceux qui habitent la Turquie en Aſie. Etrangers & Regnicoles, hommes, femmes, enfans, tous paient la même redevance, & le peuple eſt quitte enſuite de toute autre charge. On vante ſouvent la douceur du Gouvernement Turc & ſa modération dans l'impoſition des tributs ; mais on voit qu'à bien conſidérer les choſes, cette capitation générale revient, dans le fond, au même que nos taxes en Europe, & que la plus grande différence conſiſte dans la maniere de percevoir les revenus publics : car en Turquie un ducat payé par Chef eſt reparti d'une maniere imperceptible ſur le peuple ſelon la gradation proportionnelle des facultés de chacun, tellement que le pere de famille paie la capitation pour ſes enfans, le riche pour ſes domeſtiques, le propriétaire des biens de campagne pour ceux qui cultivent ſes champs ; que l'artiſan, au contraire, vend ſon induſtrie d'autant plus cher à ceux qui en ont beſoin, & ainſi du reſte. Je n'entrerai dans aucun détail ſur la façon dont ces contributions ſont reglées & perçues en Europe, ni n'expoſerai les maximes que la Politique enſeigne à cet égard, parce que ces matieres ſe trouveront traitées à leur place, & qu'il ne s'agit ici que des principes de l'Arithmétique Politique.

Contributions extraordinaires.

ON ſent aiſément que je ne parle ici que du principe des contributions ordinaires, qui ſont fournies par le peuple en temps de paix, & lorſque l'Etat n'a point de dépenſes accidentelles à faire ; car dans les cas extraordinaires, le calcul change de principes, & ceſſe même quelquefois tout-à-fait. Le degré de néceſſité détermine alors uniquement les meſures que le Chef des Finances doit prendre. On peut cependant lui fournir encore quelques maximes à cet égard, pour l'empêcher d'agir au haſard, & de ſuivre comme font beaucoup de Miniſtres, le ſimple inſtinct du caprice. Il eſt indubitable que chaque Etat a diverſes reſſources qui toutes ne ſont pas également onéreuſes aux Sujets. C'eſt au choix de ces reſſources qu'on reconnoît l'habileté du Financier, homme d'Etat. Les plus douces de toutes les reſſources ſont les Loteries dont le Souverain tire 10 à 12 pour cent, & dont les étrangers paient une partie. Enſuite viennent les établiſſemens des Rentes viageres qui produiſent ſoudainement un grand fonds, qui ne coûtent que de gros intérêts à l'Etat, & dont le capital lui reſte finalement ; après, les Tontines dont le fonds eſt également perdu pour les particuliers qui s'y engagent, & qui tiennent des rentes viageres & des Loteries ; enſuite la création de nouveaux fonds publics, comme actions, annuités, &c. ; après, les Emprunts faits ſans hypotheque, ou en hypothéquant quelque partie des Domaines, ou des revenus publics, comme des mines, des ſalines, des gabelles, &c. ; après, la hauſſe de certaines Fermes qui en ſont ſuſceptibles ; puis les Impôts réels, comme les droits ſur certaines denrées, les vins étrangers, les ouvrages de luxe, & ainſi du reſte ; puis les Contributions perſonnelles, comme capitations, vingtieme, dixieme, &c. ; enfin la création des nouvelles charges qu'on rend vénales, c'eſt la derniere reſſource. Je ne parle point de l'altération dans les monnoies que des Financiers ineptes ont fait quelquefois dans des néceſſités extrêmes. C'eſt une ſottiſe dans tous les temps & dans tous les cas, & un expédient ruineux, auquel il ne faut jamais avoir recours.

Productions territoriales, Induſtrie, Commerce, &c.

LES produits du Terroir, de l'Induſtrie, du Commerce, & de la Navigation, forment les ſources de l'opulence des Citoyens, & leur fourniſſent les moyens de contribuer chacun ſon contingent pour l'entretien de l'Etat. Le principe du calcul politique ſur le produit de l'agriculture eſt la connoiſſance du degré de fertilité de chaque Province. Le Financier marche à tâtons s'il ne ſait pas à quel point les grains ſe multiplient dans chaque ſol, dans chaque contrée & diſtrict ; car, ſans cette connoiſſance, une Province ſera toujours obérée au point que le Cultivateur découragé, tombera dans la ruine, & dans une autre, il tombera dans la négligence

&

Degré de certitude de l'Arithmétique Politique.

ON ſeroit trop heureux ſi tous les différents calculs politiques, dont nous avons parlé juſqu'ici, pouvoient ſe faire avec une préciſion parfaite; mais il s'en faut de beaucoup qu'ils ſoient ſuſceptibles d'une certitude mathématique. L'inconvénient eſt que, dans les dates ſur leſquelles ſe fondent ces calculs, on eſt obligé toujours de ſubſtituer l'apparent ou le vraiſemblable au vrai, & d'admettre pour fondements des extraits baptiſtaires, ou mortuaires, des dénombrements, des regiſtres de douane, & autres pieces pareilles qui ont été faites par des hommes, ou trop preſſés dans leurs opérations, ou trop négligents, ou trop ineptes, ou trop intéreſſés à déguiſer la vérité à leurs Souverains, pour s'inſinuer, en préſentant ſous un aſpect favorable les objets qui ſont ſous leur direction. J'oſe dire même que je ne ſuis pas fort content de la maniere dont les Auteurs que j'ai cités plus haut forment leurs calculs ſur toutes ces choſes, ni des conſéquences que d'autres Auteurs, extrêmement célébres, ont tirées de ces ſortes de calculs. Car, à l'égard de *la Population générale de la terre*, ils ſemblent avoir adopté des opinions qui ne me paroiſſent ni trop bien démontrées, ni trop philoſophiques. J'en rapporterai quelques exemples, uniquement pour expliquer mes doutes, & non pour combattre les ſentimens de qui que ce ſoit, ou pour fournir matiere à des diſputes.

Les Hiſtoriens, les Littérateurs, les Politiques, & même les Phyſiciens les plus célébres ſe donnent la torture pour déterminer *s'il y a eu anciennement, ou à diverſes époques, plus ou moins d'hommes ſur la terre qu'il ne s'y en trouve de nos jours.* J'avoue que je ne reviens pas de ma ſurpriſe, lorſque je lis les ſavantes diſſertations que chacun d'eux a produites pour prouver ſa theſe. Il en eſt de cette opinion comme de celle que divers Théologiens ont ſur le déluge univerſel, ou certains Philoſophes ſur la plus grande quantité d'eau, dont, ſelon eux, notre globe a été autrefois ſubmergé. (*a*) On diroit que ces Savants ont découvert des réſervoirs dans quelque planete d'où la nature tirât, & où elle renvoyât le plus ou le moins d'eau & de matiere dont elle a beſoin pour faire toutes ces opérations, ſelon que la néceſſité l'exige, ou qu'ils aient des avis ſecrets, que la nature confonde les éléments, & change les principes de la matiere à tel point, qu'il ne ſeroit plus ſurprenant de voir des animaux formés de liquides, & des rochers convertis en eau. Ces métamorphoſes ne ſont bonnes que dans la fable. Il ſemble, au contraire, que la peſanteur du globe de la terre, ainſi que de toutes les autres planetes, doit toujours être préciſément la même, & qu'un grain de plus ou de moins, cauſeroit un dérangement dans le ſyſtême général de tous les corps céleſtes & de leur courſe. Par conſé-

(*a*) *Voyez Teliamed.*

fuge des Huguenots, l'Eſpagne de l'expulſion des Maures, de l'envoi des Colonies, &c. Les liſtes rapportées par tous les calculateurs politiques diſent, à la vérité, qu'*il naît tous les ans plus d'hommes qu'il n'en meurt*; (*a*) mais j'oſe nier ce fait, & aſſurer hardiment que ces liſtes ne ſont pas ou aſſez exactes, ou aſſez fidelles, ou aſſez univerſelles, ou qu'elles ne comprennent pas une aſſez grande révolution d'années, ou qu'elles ne rendent pas compte des cauſes étrangeres de l'accroiſſement de la population, vu que ſans cela, l'augmentation iroit à l'infini, ce qui eſt démenti par l'expérience; car tous les dénombrements faits dans les grands Royaumes, font foi que la quantité d'habitants qui s'y trouvoit, il y a un, deux & trois ſiecles, eſt parfaitement égale à celle d'aujourd'hui, & que toute la différence dans la population ne provient que de cauſes externes. C'eſt ainſi qu'on a toujours ſupputé environ vingt millions d'ames en France; & ce nombre y eſt encore maintenant, ſi, d'un côté, l'on en ſouſtrait les Réfugiés, & qu'on y ajoute de l'autre une ou deux Provinces conquiſes. Ce qui arrive à cet égard avec les Juifs, eſt ici digne de remarque. Malgré la fécondité extraordinaire de ce peuple, il ne paroît pas qu'il y ait actuellement plus de Juifs en Europe, qu'il n'y en avoit il y a mille ans. Les regiſtres des villes d'Amſterdam, de Hambourg, Prague, Francfort, *&c.* prouvent qu'ils y ſont toujours en proportion égale aux autres habitants. Enfin l'on ſeroit tenté de croire que la quantité d'hommes répandus ſur la ſurface de la terre a preſque toujours été la même, ainſi que celle des autres créatures, & que les choſes pourroient bien ſe ſoutenir dans le même arrangement juſqu'à la fin des ſiecles. Ce qui me confirme encore dans ce ſentiment, c'eſt la proportion admirable que la nature obſerve dans la production de tous les êtres qui ſervent à la nourriture, au vêtement, & au logement des humains, dont elle produit préciſément autant qu'il en faut pour l'uſage des hommes qui ſont ſur notre globe, & pour que l'eſpece de chaque être puiſſe ſe conſerver & ſe perpétuer. L'expérience enfin nous montre clairement les efforts que fait la nature pour réparer les pertes que l'eſpece humaine ſouffre quelquefois par la guerre, les contagions, les tremblements de terre, *&c.* Je n'ai garde d'affirmer que ces raiſons ſoient bonnes, mais je ſerai charmé d'en apprendre de meilleures pour me faire revenir de mon erreur.

Mais ce qu'il y a de certain, c'eſt que dans les années communes le nombre des hommes qui naiſſent ſurpaſſe celui de ceux qui meurent, & la raiſon en eſt toute naturelle. Les guerres, les peſtes, les maladies épidémiques, les inondations, les naufrages, *&c.* viennent de temps en temps faire des ravages parmi le genre-humain, & enlevent le ſurplus des hommes, qui naîtroient de trop. La nature pourvoit de loin aux alimens de

(*a*) *Voyez entr'autres l'Ouvrage de M. Süſmilch.* § I.

des pays étrangers, & cela depuis près d'un demi ſiecle. Beaucoup de ces ſoldats robuſtes ont emmené des femmes avec eux, d'autres ſe ſont mariés dans les pays, & tous ont concouru à augmenter le nombre des Citoyens. Car, n'en déplaiſe à l'auſtérité de la morale théologique, il n'y a, dans le monde, à bien prendre les choſes, que deux ſortes d'hommes, ceux qui engendrent & ceux qui ne peuvent pas engendrer. Or toutes ces recrues ne ſauroient ſe trouver dans les regiſtres des Paroiſſes dont on fait les extraits ſur leſquels tout le calcul politique s'appuie. Je ne parle point des nombreuſes Colonies Françoiſes qui ſont venues tout-à-coup s'établir dans le Brandebourg, de même que des Réfugiés Salts-Bourgeois, des Bohêmes, Palatins, *&c.* Mais je ne puis m'empêcher de remarquer que les bons arrangemens des trois premiers Rois de Pruſſe pour l'économie de la campagne, des manufactures & le commerce, ont attiré inſenſiblement un très-grand nombre d'étrangers dans leurs Etats, & qu'il eſt impoſſible d'établir ſur un pareil pays qui ſe forme, pour ainſi-dire, tout-à-coup, la moindre regle pour la population univerſelle.

La même incertitude regne dans les dénombremens. Quelque ſoin qu'on prenne, il eſt impoſſible de les faire avec une entiere préciſion. On ne compte pas les hommes, non plus que les feuilles d'une forêt, ou que tous les êtres qui ſe changent & ſe renouvellent ſans ceſſe. Chaque ville reſſemble en cela à un colombier ou à une ruche ouverte, dont les habitants, toujours en mouvement, entrent, ſortent, s'agitent ſans relâche, & confondroient l'exactitude du calculateur le plus infatigable qui voudroit déterminer leur nombre. Il en eſt de même des demeures des humains vivants en Société. La nature, toujours active dans ſes opérations, ne permet pas à l'eſprit de l'homme, toujours inquiet, de faire des dénombrements exacts de créatures animées, & dans les grandes Cités, ſur-tout, il n'y a pas d'heure dans la journée où il ne naiſſe ou ne meure, n'arrive ou ne ſorte quelqu'un. J'ai vu faire ſous mes yeux, dans une ville conſidérable de l'Allemagne, le dénombrement des habitants par les Magiſtrats de la police, & huit jours après par les Chefs de la Garniſon. Les uns & les autres mirent toute l'exactitude & la fidélité imaginables dans leurs recherches, & cependant les totaux de ces dénombremens étoient ſi différents l'un de l'autre, qu'on auroit calculé en l'air ſi l'on avoit voulu les mettre pour baſe d'une opération d'Arithmétique.

La plupart des autres objets ſur leſquels l'Arithmétique politique s'exerce dans ſes calculs, dépendent de l'expérience & de la détermination du nombre des Sujets, leſquels ſe fondent ſur ces mêmes liſtes des naiſſances, des mariages & des enterrements. Or le principe étant fort vague, on ſent bien que des dates auſſi incertaines ne ſauroient produire un calcul bien exact, ni un réſultat ſuſceptible d'une certitude mathématique. On a au moins des approximations ſur leſquelles on peut compter & fonder des opérations utiles.

La Politique n'a pas beſoin d'une certitude Mathématique. Elle peut ſe contenter très-bien d'une théorie vraiſemblable ſur tous ces objets, pourvu que cette théorie ſoit auſſi approchante de la vérité qu'il eſt poſſible; & c'eſt à quoi tendent tous les efforts des calculateurs politiques, qui devroient être ſecondés, dans les pays bien policés, par le Gouvernement même. Vouloir aller au-delà & prétendre à la préciſion mathématique dans cette matiere, ce ſeroit rechercher un objet de ſpéculation & de curioſité, comme la quadrature du cercle. L'Arithmétique politique a cela d'avantageux pour l'homme d'Etat, que ſes opérations le conduiſent à des principes vrais qui ſervent de baſe aux arrangemens qu'il fait pour toutes ſortes d'objets; mais il n'a pas beſoin de s'engager toujours dans les détails du calcul même, ni de prendre le crayon à la main pour chacune de ſes délibérations. Un Roi, par exemple, dans ſon Conſeil, un Miniſtre, dans ſon cabinet, qui calculeroit, comme on l'a dit, les affaires par $a + b \div c$, courroit riſque de prendre à tout moment une réſolution qui ſeroit égale à zero.

L'homme d'Etat ſe contente donc de ſavoir à-peu-près, par les extraits mortuaires, & les dénombremens les plus approchans qu'il eſt poſſible de la vérité, quelle eſt la quantité vraiſemblable d'habitans que renferme l'Etat au gouvernement duquel il concourt : c'eſt la baſe de ſes travaux. Il ſait que les hommes naiſſent & meurent toujours en proportion égale. Il voit naître pêle-mêle, ici un fils, là une fille, mais il découvre dans l'aſpect de la totalité que l'égalité du nombre des deux ſexes ſubſiſte toujours dans l'ordre établi par la Providence. La mort ſemble enlever les humains confuſément, ſans diſtinction d'âge & de ſexe. La choſe ſemble être telle au premier coup-d'œil; mais à la conſidérer de plus près, il paroît que ſa mortalité eſt aſſervie aux mêmes regles de proportion que la naiſſance. Le calcul politique cherche encore à découvrir les cauſes phyſiques & morales qui occaſionnent l'accroiſſement ou la diminution de la population dans ce même Etat; car, malgré ce que nous avons dit plus haut ſur la population générale, il eſt néceſſaire de remarquer qu'un pays peut augmenter le nombre de ſes habitans aux dépens d'un autre, & que des cauſes, ou naturelles, ou extraordinaires, peuvent y diminuer la quantité des citoyens. Ces cauſes une fois connues, il eſt plus facile d'en prévenir l'effet, ſur-tout ſi elles ſont accidentelles. Il en eſt de même de toutes les autres branches du calcul politique, qui peut être porté ſi loin, que le Chevalier Petty a calculé ce que peut valoir chaque homme dans l'Etat, & qu'il a balancé cette évaluation contre le prix auquel ſe vendent les eſclaves à Alger, en Afrique, en Aſie, en Amérique, & dans tous les pays où la barbarie de l'eſclavage ſubſiſte encore, & où il eſt permis de trafiquer des humains.

Opérations de l'Arithmétique politique.

IL nous reſte à examiner les opérations que l'Arithmétique politique emploie pour découvrir ce qu'elle cherche, c'eſt-à-dire, ce qui eſt le plus approchant de la vérité, puiſqu'elle ne peut pas ſe flatter d'atteindre une préciſion mathématique. Il faut le répéter encore ici, les liſtes des enfans baptiſés, des mariages & des morts forment la baſe de toute cette Arithmétique. Il eſt donc néceſſaire que le Souverain ordonne à tous les Curés, tant des villes que de la campagne, ſans exception, de tenir des regiſtres exacts de tout ce qui ſe paſſe relativement à cette matiere dans l'étendue de leurs Paroiſſes reſpectives. Une ſeule Paroiſſe qui manque, rend tout le calcul imparfait & faux. Ces regiſtres doivent être détaillés; & le Curé, ou le premier Eccléſiaſtique de la Paroiſſe, doit non-ſeulement tenir le regiſtre lui-même, ſans s'en rapporter à ſon Marguillier, mais auſſi envoyer la copie en entier, & non un ſimple extrait, aux Miniſtres des affaires Eccléſiaſtiques qui les remet, lorſque la collection eſt complette, au Souverain. (1°.) La rubrique de chacune de ces liſtes doit indiquer le nom de la Province, du Dioceſe, de la ville ou du lieu d'où elle eſt envoyée, afin que le Miniſtre puiſſe la ranger d'abord à ſa place, & dans la liſte même il faut qu'on trouve marqué en autant de colonnes, (2°.) le nombre des enfans mâles, (3°.) des femelles, (4°.) des enfans venus morts au monde, (5°.) des jumeaux, (6°.) des bâtards, (7°.) la liſte des mariages doit indiquer non-ſeulement le nombre des nouveaux couples, mais auſſi les circonſtances les plus eſſentielles qui les regardent, comme leur état, leur âge, *&c.* Les extraits mortuaires enfin demandent à être faits avec un ſoin extrême. Il eſt néceſſaire qu'on y trouve, (8°.) l'âge que chaque mort a atteint, (9°.) ſon nom, ſon état, ou ſa qualité, & ſon ſexe, (10°.) quel genre de maladie l'a emporté, ou (11°.) s'il eſt mort de mort violente, (12°.) s'il a été marié, & laiſſe des enfans, & combien, *&c.*

Chaque régiment de l'armée doit fournir encore au bout de l'année la liſte, (1°.) des enfans qui ont été baptiſés par les aumôniers, (2°.) des recrues qui ont été faites dans les pays étrangers, (3°.) des mariages que les mêmes aumôniers ont bénis, (4°.) des ſoldats, femmes, ou enfans de ſoldats morts & enterrés, ſoit en campagne, ſoit dans les garniſons, ſans avoir été inſcrits dans les regiſtres des Paroiſſes ordinaires, & (5°) des déſerteurs. La marine doit fournir des extraits pareils; & chaque Capitaine, ou Maître de navire Marchand national, doit faire enregiſtrer à l'Amirauté du port de mer où il appartient, les noms, *&c.* de ceux qui ſont morts à bord de ſon vaiſſeau pendant le voyage. Les Eccléſiaſtiques des Religions tolérées, les Rabbins des Synagogues, & toutes les ſectes en un mot qui ſe trouvent dans l'Etat, doivent remettre des liſtes faites ſur le

la population d'une Province, le nombre des nouveaux nés, des morts & des mariages dans chaque claſſe des Citoyens, la quantité des vivans, *&c.* La ſeconde montre la proportion obſervée dans la mortalité, c'eſt-à-dire, combien d'hommes ſont emportés au-deſſous d'un an, ou de deux, entre 2 & 5, entre 5 & 10, entre 10 & 20, & de dix ans en dix ans juſqu'à l'âge de cent & au-delà, le total des morts, *&c.* Cette eſpece de table eſt le fondement de tous les calculs pour les rentes viageres, tontines, & autres fonds qui roulent ſur la vie de l'homme. La troiſieme indique le nombre & les proportions de tous ceux qui ſont morts de chaque genre de maladie ou d'accident. Cette table, que les Anglois nomment *Table of the Caſualties*, ſert à déterminer la bonté du climat de chaque Province, les progrès, ou le déclin de chaque eſpece de maladie, les remedes qu'on peut y oppoſer, *&c.* La quatrieme enfin, formée par le réſumé de toutes les tables Provinciales, nous offre l'état général de la population dans tout un Royaume, République, ou autre Etat quelconque. C'eſt la, vraie bouſſole de toutes les opérations du Gouvernement. Ces quatre eſpeces de tables contiennent les fondemens de tous les calculs politiques; & en les conſervant d'année en année dans les Archives, on pourra, au bout d'un demi-ſiecle, par la confrontation, en tirer des conſéquences aſſez juſtes ſur toutes ſortes d'objets, & réduire cette partie de l'Arithmétique à une certitude fort approchante de l'exacte vérité. Comme je ne préſente que des modeles, j'ai pris la France pour exemple; & je me ſuis diſpenſé d'y ajouter des nombres qui, pris au haſard, n'auroient ſervi d'aucune inſtruction, & auroient pu cependant tirer à quelque conſéquence, en faiſant croire que j'euſſe adopté un ſyſtême ou opinion, à cet égard. Ceux qui voudront ſe ſervir de cette méthode doivent ſe procurer auparavant des liſtes du pays ſur lequel ils ont deſſein d'exercer leurs calculs. Il me ſemble que la choſe vaudroit bien la peine que chaque Etat entretînt un ou deux Calculateurs politiques, qui n'euſſent qu'à s'appliquer uniquement à recueillir les liſtes des Paroiſſes, & à en former des tables telles que je viens de les propoſer. Cette légere dépenſe ſeroit bientôt compenſée par les avantages que l'Etat retireroit de la juſteſſe de toutes les meſures qu'on pourroit prendre dans le Gouvernement.

Lorſqu'on s'eſt procuré de pareilles tables, (& ſur-tout celles de la premiere claſſe, qui ſont la baſe des autres) on peut procéder de différentes manieres pour en tirer le parti qu'on déſire, c'eſt-à-dire, pour déterminer le nombre total des habitans & les différentes claſſes dont la population générale eſt compoſée. Les Calculateurs politiques ne ſuivent pas, à cet égard, la même méthode. J'indiquerai les principes de M. Kerſſeboom qui me paroiſſent les plus approchans de la vérité, & qui ont été adoptés par Mr. Struyk & autres. Fondé ſur des obſervations faites depuis plus d'un ſiecle en Hollande, il ſuppoſe (1°.) que dans cette Province, le nombre des habitans, de tout âge & de tout ſexe, monte à 980, 000 ames, &

qu'il y naît annuellement 28, 000 enfans, mâles & femelles; ce qui, réduit au moindre terme, fait 35 contre 1, c'eſt-à-dire, que la quantité des vivans eſt autant de fois 35 qu'il naît un enfant; (2°.) que ſur 35 enfans qui naiſſent, il y a 18 mâles & 17 femelles, & que, par conſéquent, il ſe trouve en Hollande 504, 000 hommes & 476, 000 femmes; (3°.) que la proportion des différentes claſſes d'habitans en Hollande eſt probablement ſur les 980, 000 ames :

Hommes & Femmes vivans dans le mariage - - -	338000
Veufs - - - - - - - - - -	14700
Veuves - - - - - - - - - -	44100
Non mariés, Jeuneſſe & Enfans - - - - - -	441000
Domeſtiques - - - - - - - - -	102900
Voyageurs, étrangers, *&c.* - - - - - -	39300
Total	980000

Ce dernier calcul proportionnel eſt fondé ſur les obſervations de l'Auteur & ſur celles du célébre King, qui les ayant fait avec un ſoin extrême ſur toute l'Angleterre, détermine les proportions ſuivantes ſur chaque cent milliers d'habitans :

Hommes & Femmes vivans dans le mariage - -	34500
Veufs - - - - - - - - - -	1500
Veuves - - - - - - - - - -	4500
Non mariés, Jeuneſſe & Enfans - - - - -	45000
Domeſtiques - - - - - - - - -	10500
Voyageurs, Etrangers, *&c.* - - - - -	4000
Total	100000 ames.

(4°.) Que de treize mariages il y en a communément deux par an de fertiles, & que, par conſéquent, 338000 hommes & femmes vivans dans l'hymen forment 169000 mariages qui, ſelon cette proportion de 2 ſur 13, produiſent - - - - - 26000 naiſſances.

Ajoutez à cette ſomme celle des jumeaux (étant obſervé que ſur 80 naiſſances, il y en a une de jumeaux) on trouve ſur 26 mille - - - 325

Ajoutez encore les enfans bâtards (dont il s'en trouve 65 ſur mille) la proportion ſera de - - 1675

Total 28000 naiſſances.

Ces principes appliqués à la table N°. 1. & N°. 4. fourniſſent une méthode facile de ſupputer non-ſeulement le total des habitans de chaque Province, mais auſſi de tout l'Etat, & de déterminer les proportions de toutes les claſſes de citoyens. Il y a cependant pluſieurs Auteurs qui n'admettent pas la proportion des 35 vivans ſur une naiſſance, & la réduiſent à 30, 31, 32, 33 & 34. Je ne puis m'engager ici dans un examen détaillé de cette matiere, qui ſeul occuperoit un volume; mais je crois avoir de bonnes raiſons pour adopter le ſyſtême de M. Kerſſeboom; & je ſuis d'autant plus fondé à admettre la proportion des 35 ſur un, qu'il peut arriver fort aiſément que par omiſſion, oubli, inadvertence, ou par diverſes cauſes ſemblables, quelques naiſſances n'ont pas été portées ſur les regiſtres des paroiſſes, ſoit des villes, ſoit des campagnes; ce qui diminue d'abord conſidérablement le produit du calcul de la totalité, au-lieu que toutes les naiſſances qui ſe trouvent ſur les liſtes, ou extraits, ſont très-ſûrement arrivées.

D'autres calculateurs politiques ont ſuivi, dans la ſupputation du nombre total des habitans, une méthode différente, mais qui dans le fond revient preſque au même. Ils ont trouvé par des obſervations faites avec toute la préciſion poſſible que

1. Dans les grandes Villes il meurt tous les ans - de 28 habitans 1.
2. Dans les petites Villes - - - - de 34 habitans 1.
3. A la campagne - - - - - de 38 habitans 1.

Ce qui (vu la plus grande quantité d'habitans du plat pays dont le nombre eſt contre celui des villes comme $3\frac{1}{3}$ à 1.) réduit pour tout un Etat la proportion des vivans à ceux qui ſont morts dans l'année commune, où il n'y a eu ni guerre ni maladie épidémique, à $36\frac{2}{3}$. Par conſéquent ils ſe ſervent des extraits mortuaires, & lorſque le nombre des morts d'une Province entiere eſt donné, ils le multiplient avec $36\frac{2}{3}$, & le produit fait le nombre des citoyens vivans; comme, par exemple, ſi la table pour l'Iſle de France fixoit la ſomme totale des morts à 50,000, il s'enſuivroit que le nombre des habitans de cette Province ſeroit 1933,333 : la bonté ou la méchanceté du climat ne fait rien ici; car s'il meurt, année commune, plus de gens dans un pays mal-ſain, il ſemble que la Providence ait ſoin d'en faire naître davantage; & c'eſt ce qui réduit la proportion des habitans au même, car ſans cela ce pays ſeroit déſert au bout d'un ſiecle, ſur-tout vu la progreſſion dans le défaut de la génération; remarque que les calculateurs politiques qui admettent des proportions différentes, ne font jamais. Si l'on conſidere auſſi (comme on l'a dit plus haut) que dans une année commune, il naît plus d'hommes qu'il n'en meurt, on verra que la différence de $\frac{2}{3}$ ſe retrouve dans la plus grande quantité des naiſſances, pourvu qu'on ne prenne pas préciſément pour regle une année où la guerre, la contagion, ou d'autres fléaux, ont emporté beaucoup d'hommes, & où par conſéquent le nombre des morts eſt plus grand que celui des naiſ-

ſances. Les mêmes Auteurs prétendent auſſi avoir obſervé, qu'ordinairement deux mariages (dans la totalité & dans toute la durée du lien conjugal) produiſent 7, 8 ou 9 enfans, c'eſt-à-dire, jamais moins que 7 ni plus de 9, que de mille habitans des deux ſexes il y a ordinairement 164 couples qui ſe marient, & qu'il naît toujours ſur 100 filles 106 garçons, ſurplus que la Providence deſtine pour la guerre, la navigation, *&c.* & qu'elle compenſe en accordant aux femmes une vie un peu plus longue qu'aux hommes. On peut voir chez ces Auteurs mêmes, les preuves que chacun d'eux apporte pour prouver ſon hypotheſe, ou pour appuyer ſes conjectures; car comme on l'a dit, nous nous contentons, en politique, d'une probabilité auſſi approchante qu'il eſt poſſible de la certitude.

La ſeule inſpection des quatre, & ſur-tout de la troiſieme table, découvrira auſſi au vrai les cauſes des progrès, ou de la décadence, de la population dans chaque Province. On verra que ces cauſes peuvent ſe réduire aux principes ſuivans.

POUR L'ACCROISSEMENT.	POUR LA DIMINUTION.
Air pur & ſain, entretenu par la propreté, & par des bons arrangemens de la police pour les eaux, fontaines, &c.	Peſtes. Maladies épidémiques qui cauſent des mortalités hors de la proportion naturelle.
Paix, la ſource de tout bien.	Guerres.
Bonnes mœurs dans le peuple.	Débauches crapuleuſes parmi le peuple. Excès dans l'uſage de l'eau-de-vie, ou autres liqueurs fortes.
Sobriété.	
Arrangemens ſages de la Police pour les maiſons de débauches & les proſtituées, pour les hôpitaux & la cure de ceux qui ſont infectés de maladies vénériennes.	Maladies vénériennes qui nuiſent extrêmement à la propagation, (1°.) parce que ceux qui fréquentent les mauvais lieux ſont détournés du mariage, (2°.) par les maladies mêmes, (3°.) par leurs ſuites, (4°.) par la corruption de la maſſe du ſang dont le venin peut ſe faire ſentir dans pluſieurs générations.
Permiſſion accordée aux Eccléſiaſtiques, ainſi qu'aux gens de tout autre état, de ſe marier. Monogamie introduite, le meilleur moyen en Politique, & mariages encouragés.	Célibat des Prêtres & des Religieuſes introduit dans la Religion *Catholique Romaine* par une fauſſe interprétation de quelques paſſages mal-entendus de l'Ecriture Sainte.
Colonies attirées du dehors; comme réfugiés François en Hollande, en Pruſſe, & ailleurs.	Colonies trop nombreuſes envoyées au-dehors.

POUR L'ACCROISSEMENT.	POUR LA DIMINUTION.
Tolérance raiſonnable de toutes ſortes de Religions. On en voit des preuves démonſtratives dans la Hollande, l'Angleterre, la Pruſſe, &c. comme on voit les preuves du contraire dans les pays *Catholiques*, en Suede, en Saxe, &c.	Intolérance ridicule en matiere de Politique.
Humanité & douceur du Gouvernement.	Maſſacres, comme ceux de la St. Barthelemi, des Vêpres Siciliennes, &c.
Précautions humainement poſſibles contre les inondations & autres fléaux.	Inondations, ou ſubmerſions entieres, tremblemens de terre violens, comme en Portugal, & autres fléaux.
Précautions des Chefs des Finances & des Magiſtrats de la police contre la famine & la cherté extraordinaire.	Famines & cherté extraordinaire des grains.
Sûreté procurée à tous les citoyens, priſons, maiſons de correction, de travail, &c. établies. Sévérité modérée dans l'exercice de la Juſtice.	Défauts conſidérables en police, comme le manque de ſûreté, l'abus de la mendicité vagabonde, &c.
Sages arrangemens pour les Finances en général, monopoles abolis, &c.	Défauts dans la Politique financiere, comme tailles arbitraires & exceſſives, mauvais arrangement qui ôtent aux Sujets les moyens de gagner leur vie par le commerce, par l'induſtrie, &c. & cauſent des déſertions, ou empêchent les mariages.
Emigrations jamais ſouffertes.	Emigrations pour quelque cauſe que ce ſoit.
Précautions à prendre pour la perfection de l'art nautique, pour la ſobriété des Matelots, pour la pureté de l'air dans les vaiſſeaux, & pour engager des Matelots étrangers.	Navigation trop étendue, & dans des mers lointaines & dangereuſes, comme dans la mer pacifique, &c. (Les Hollandois remédient à cet inconvénient inévitable en enrôlant beaucoup d'Etrangers pour les voyages aux Indes.)
Maiſons d'Enfans trouvés établies, pour prévenir les infanticides. Maiſons d'Orphelins fondées ſur de bons modeles.	Infanticides.

ANALYSE

DE L'ARITHMÉTIQUE POLITIQUE

du Docteur YOUNG.

NOUS avons promis de donner une Analyſe détaillée de cet ouvrage. C'eſt un des plus récens en ce genre. L'Auteur paroît l'avoir dirigé contre les Economiſtes François; il ne s'en cache pas. On ſera bien aiſe de voir comment on raiſonne en Angleterre ſur des matieres dont la diſcuſſion a fait quelque bruit en France. Tandis que le Docteur Anglois s'applaudit d'avoir combattu avec la force victorieuſe de l'évidence des maximes trop accréditées, ſes adverſaires jugeront peut-être qu'il s'eſt trompé ſur des objets eſſentiels qui intéreſſent la conſtitution fondamentale des Sociétés, la ſubſiſtance des Peuples, l'aiſance & le bonheur des Membres d'un Etat, la proſpérité & la puiſſance des Nations. Pour nous, ſans condamner perſonne, nous leur ſaurons gré de leur zele, de leur courage, de leurs bonnes intentions dans la recherche de la vérité politique.

PREMIERE PARTIE.

Principales cauſes de l'Etat floriſſant de l'Agriculture en Angleterre.

CETTE ſécurité que donnent des loix indépendantes des caprices du Souverain, qui défendent le Citoyen contre l'avidité des tyrans ſubalternes, contribue ſans doute à faire fleurir l'Agriculture dans la Grande-Bretagne. Mais elle n'eſt pas la ſeule cauſe de ſa ſplendeur, puiſqu'en Ecoſſe, en Irlande, la même liberté ne produit pas des effets auſſi heureux.

Un bail eſt en Angleterre une arme défenſive & ſacrée, qui protege le Fermier le plus foible contre le Propriétaire le plus puiſſant. La jouiſſance de l'un n'eſt pas moins ſûre que la propriété de l'autre; & les richeſſes qu'il a englouties dans le ſein de la terre, pour la défricher, ne ſont point perdues pour lui. Ajoutez à cette liberté, celle de diſpoſer du fruit de ſon travail & de l'échanger contre ce qui lui plaît.

C'eſt de la maniere dont ſont perçus les revenus de l'Etat, que dépendent & le bonheur du particulier & celui de la Nation. En Angleterre le Propriétaire paie la taxe de ſa terre par les mains de ſon Fermier, ou par ſes propres mains, s'il la cultive lui-même. La taxe primitive fixée à cinq pour cent eſt invariable. Le Citoyen peut donc améliorer ſa terre ſans craindre qu'on mette de nouveaux impôts ſur ſon induſtrie & ſes ſuccès. Le Fermier eſt ſoumis aux devoirs des ſix jours de travaux, qui reſſemblent aux corvées uſitées en France, mais dont il peut ſe diſpenſer, en payant

ſix

dixme, fixée par des Commiſſaires dans le nombre des ſept dernieres années. Par-là, il intéreſſe le Recteur de chaque village à améliorer ſa terre; & il ôte au Fermier le déplaiſir de voir, des mains oiſeuſes, recueillir les fruits que les ſiennes ont ſemés. Mais en même temps, il ôte à l'Etat l'eſpoir de pouvoir un jour diminuer & le nombre & le revenu des Eccléſiaſtiques. Tant que la dixme ſubſiſtera telle qu'elle eſt, l'uſurpation en eſt ſi évidente, ſi odieuſe, qu'en l'abolifſant, ont répandroit dans les campagnes une allégreſſe générale. Mais ſi elle devient une propriété, le Cultivateur dans un ſiecle aura oublié que ce fut aux dépens de ſes ancêtres, que l'Etat donna ces Domaines à l'Egliſe; le moindre coup porté aux poſſeſſions d'un Recteur, ſoulevera pour lui la populace & lui fera de ſes Paroiſſiens autant de ſoldats.

Revenons aux cauſes qui font fleurir l'Agriculture en Angleterre. Une des plus ſûres, eſt la ſageſſe du Gouvernement, qui a borné au travail des ſix jours ce fardeau des corvées, qui peſe trop en France ſur le Cultivateur, mais qu'un Gouvernement ſage & des Intendans bienfaiſans peuvent alléger. Du reſte, le Fermier ne s'impoſe envers ſon Propriétaire, que les ſervices qui lui plaiſent, & dont il ſait par le bail même ſe ménager des dédommagemens.

A ces cauſes il faut en ajouter une autre qui n'a pas eu d'auſſi heureux effets ailleurs; c'eſt la liberté du commerce des grains. Sans elle le cultivateur gêné par le trop foible produit de ſa vente, n'oſeroit hazarder les miſes conſidérables qu'exige la culture. Le gouvernement a fait plus; après avoir fixé le prix auquel on doit tenir le bled pour que le pauvre ſubſiſte, il a défendu l'importation des grains étrangers en Angleterre, & il a encouragé l'exportation des grains Anglois par une gratification conſidérable. Elle eſt de cinq ſhillings (cinq livres quatorze ſols trois deniers) par *quarter* de froment, pourvu qu'en Angleterre il n'excede pas le prix de deux livres ſterling, huit ſhillings, (cinquante-quatre livres dix-huit ſols); on accorde auſſi trois ſhillings ſix deniers (quatre livres) par *quarter* de ſeigle, s'il ne paſſe pas le prix de trente-deux ſhillings (trente-ſix livres dix-huit ſols); & deux ſhillings ſix deniers (deux livres dix-ſept ſols) par *quarter* d'orge s'il n'eſt pas au-deſſus de vingt-quatre ſhillings (vingt-ſept livres huit ſols ſix deniers.)

On craignit d'abord que cette loi ne fût la ſource des Monopoles les plus funeſtes; que le cultivateur, pour obtenir la gratification, n'envoyât en Hollande des grains qu'il feroit revenir enſuite, & que les Hollandois eux-mêmes n'achetaſſent des grains en Angleterre pour les revendre enſuite plus cher dans cette même contrée. Mais le calcul des frais d'exportation, excédant de beaucoup le produit de la gratification, l'Etat laiſſa murmurer ces timides Politiques.

On éprouva au contraire que cette loi avoit fait baiſſer le prix des grains; mais l'agriculteur n'en fut point dépouragé, parce que ce prix devint fixe;

le Parlement pour l'affamer; & que tandis qu'on encourageoit l'exportation, la terre ſtérile ne donnoit que de mauvaiſes récoltes. Quelques écrivains même n'ont pas rougi d'annoncer que Dieu avoit frappé la terre de ſtérilité, parce que le luxe des hommes bleſſoit ſes yeux jaloux, » comme » ſi, ce qui eſt le plus agréable aux hommes & le plus utile aux Etats, » n'étoit propre qu'à exciter le courroux céleſte.

La proſpérité de l'agriculture eſt toujours proportionnelle à la richeſſe générale d'une nation, lorſque cette richeſſe eſt le fruit de l'induſtrie & non pas le produit des mines. Ainſi le luxe n'eſt point, ſous cet aſpect, & lorſqu'il n'eſt pas exceſſif, un fléau deſtructeur de l'agriculture. Si le ſol étoit diviſé en petites portions, dont la meſure ſeroit la ſubſiſtance de chaque famille, elle ſeroit ſans doute intéreſſée à améliorer ſon petit domaine; elle auroit plus de ſimplicité dans ſes mœurs, mais auſſi plus d'égoïſme dans ſes vues, moins de reſſources dans ſon induſtrie, & occupée de ſes ſeuls beſoins, elle ne pourroit rien fournir pour ceux de l'Etat. La population augmenteroit, mais la maſſe politique n'en tireroit aucun avantage. Cette population produite par une cauſe pareille ne fut utile aux Romains, que, parce que le Gouvernement ne leur impoſoit que le ſervice perſonnel, & n'avoit beſoin que de ſoldats. L'agriculture ne fait que le bien-être du particulier, ſi elle n'eſt qu'une ſimple ſubſiſtance. Mais elle fait la ſplendeur de l'Etat lorſqu'elle devient un objet de commerce. C'eſt alors qu'elle jette les fondements des Manufactures, qu'elle encourage les Navigateurs, & que la nation Agricole devient, pour ainſi dire, la nourrice de toutes les autres.

Ce n'eſt que depuis vingt ans que le commerce en Angleterre a atteint ſon plus haut période de ſplendeur. C'eſt auſſi depuis cette époque, que la Nation s'eſt acquis ſur les autres une ſupériorité décidée dans les arts, dans la navigation : elle ne la doit point à ſa conſtitution, puiſque ſa conſtitution étoit plus ancienne & n'avoit pas produit les mêmes effets : elle la doit donc à la liberté de ſon commerce, qui n'eſt ſorti que depuis ce temps des entraves qui le captivoient.

Envain pour exalter la ſimplicité des mœurs objecteroit-on que dans un ſiecle pauvre, on ſe procure avec un écu les mêmes aiſances qu'on acquiert avec une guinée dans un ſiecle huit fois plus riche. Ce principe n'eſt pas vrai à la rigueur. Chez un peuple pauvre tout eſt dans un état d'inaction & d'apathie. Chez un peuple riche tout agit, tout concourt à multiplier les biens de toute eſpece, & il eſt plus aiſé de trouver la plus grande ſomme chez un peuple commerçant, que la plus petite chez un peuple indigent & fainéant. Le papier repréſente l'argent; & pour étendre les branches du commerce, il a fallu en Angleterre employer cette reſſource utile quand on ſait la fixer, dangereuſe quand on la porte trop loin.

Le luxe produit ou par l'argent, ou par le papier qui le repréſente, en-

occupations, qu'il peut offrir aux hommes; c'eſt delà que dépend le réſultat de ſon calcul.

Mais que deviendroit la Nation la plus riche, la plus peuplée, ſi pour fournir les tables des riches de veaux & de moutons, elle mettoit en herbages la plus grande partie de ſes terres labourables. Une telle révolution ne peut pas être ſuppoſée, ou du moins elle ne dureroit pas. Car cette converſion des champs en prairies mettroit les beſtiaux à ſi bas prix, & hauſſeroit tellement celui du bled, que l'habitant de la campagne pour s'enrichir, ſeroit forcé de porter la charrue dans ſes prairies & de remettre la terre dans ſon premier état.

L'exportation des denrées les a multipliées, l'émigration a produit le même effet ſur les hommes. Le départ des colons n'a produit en Angleterre qu'une dépopulation momentanée. Les colonies en augmentant & les branches du commerce & les richeſſes de la Grande-Bretagne, ont augmenté auſſi le nombre de ſes habitans.

Sans compter les têtes dans un Etat, pour avoir une idée générale de ſa population, il ſuffit de promener ſes regards ſur les villes & ſur les campagnes; ſi les manufactures ſont abandonnées, ſi les terres reſtent en friche, croyez que les hommes offrant envain leurs bras aux arts délaiſſés, ſe refuſeront aux attraits du mariage, & ceſſeront de produire des enfants que leur induſtrie ne pourroit nourrir. Envain quelques Ecrivains, dont le ſtyle chagrin annonce une eſpece d'humeur politique, ont-ils avancé que dans le dernier ſiecle l'Angleterre étoit plus peuplée que dans le ſiecle préſent. Il ſuffit, pour les réfuter, de leur montrer l'état plus floriſſant des arts, des métiers, du commerce & de l'agriculture. Mais on ne doit pas craindre que le nombre des hommes vienne à excéder la proportion des productions du ſol. Plus il y aura d'hommes à nourrir, plus les terres ſeront fécondes, parce que l'induſtrie du Cultivateur, encouragée par un plus grand débit, fera de plus grands progrès.

Les petites fermes ſont contraires à la population, parce que le Fermier pauvre, & ignorant, manquant de lumieres & de richeſſes, ne peut faire de grandes avances, ni employer un grand nombre d'ouvriers. C'eſt de l'aiſance du Fermier que dépend la proſpérité de ſa ferme.

Si le plus grand nombre des hommes étoit répandu uniformément dans les campagnes, le Fermier ſeroit réduit à conſommer triſtement avec ſes ouvriers ſa récolte, & ne voyant aucun accroiſſement dans ſa fortune, il finiroit par ne s'occuper que de ſa propre ſubſiſtance. C'eſt la réunion des hommes dans les villes qui l'anime par l'eſpoir d'augmenter ſes richeſſes; alors le ſuperflu des ouvriers de la campagne, ſe réfugie dans les villes & peuple les manufactures. Les mœurs paſtorales ne formeront jamais qu'un peuple foible & languiſſant qui deviendra bientôt la proie d'un voiſin ambitieux; mais une Nation trouve dans ſon luxe, une grandeur qui en impoſe à ſes voiſins, des richeſſes qui la rendent redoutable, & des biens

vert de petites fermes tous les champs labourables, il faudra s'arrêter, & ce peuple n'aura pas le ſort d'une colonie qui, placée dans un vaſte continent, peut pendant des ſiecles reculer chaque jour les bornes de ſon territoire. D'ailleurs à l'époque où tout citoyen devient cultivateur, les marchés ſont déſerts; dès-lors plus de vente, plus d'augmentation de prix, plus d'encouragement, plus de progrès dans l'induſtrie champêtre. Le fardeau d'un grand nombre d'enfans qu'on ne peut occuper & nourrir, eſt ce qui a rendu le célibat ſi commun en Angleterre. Détruiſez les manufactures; vous ôtez au Fermier les moyens de placer le ſuperflu de ſa famille, & vous multipliez encore les célibataires. Il eſt vrai que dans l'Amérique les Colonies Angloiſes ont offert long-temps une idée de l'âge d'or, par la juſte diſtribution des terres, par l'égalité des fortunes, par le petit nombre de leurs beſoins & la facilité de les ſatisfaire. Mais ces Colonies, placées dans des déſerts, peuvent s'étendre à meſure qu'elles deviennent plus nombreuſes. L'océan, en mettant des bornes au territoire de la Grande-Bretagne, en a miſes à ſa population; les villes & leurs manufactures deviennent, pour ainſi dire, un nouveau continent qui reçoit l'excédent de la population.

Ce ſont les grandes conſommations qui produiſent l'abondance, & ce ſont les émigrations fréquentes des payſans dans les villes qui augmentent la population; pour multiplier les hommes, il faut les occuper. Or, puiſque dans le ſiecle dernier, le petit nombre de manufactures offroit moins d'occupations au peuple, il eſt clair, que la population étoit moindre que dans le ſiecle préſent.

Donnons plus de clarté à ces idées par une ſuppoſition. Supprimons les Arts & les Manufactures; partageons le territoire de l'Angleterre en petites fermes, chacune de vingt acres, & chacune, occupée par une famille, qu'arrivera-t-il? Les vingt acres ſuffiront, il eſt vrai, à l'entretien de chaque famille; mais ſi elles ſe multiplient, quel ſera l'aſyle de ceux qui ſeront chaſſés par leurs freres, que leur nombre affamera? Ils n'en peuvent trouver d'autres que les Manufactures. Le luxe eſt donc plutôt un néceſſaire qu'un ſuperflu dans un Etat. Ainſi cette population, augmentée par des mœurs ſimples, le bonheur public ſous un ſceptre champêtre ſont d'agréables chimeres, dont le Poëte nourrit ſon imagination, mais que le Politique doit rejetter. L'expérience a toujours démontré que ce n'étoient que de belles erreurs, qui prouvoient beaucoup de vertu dans le cœur de celui qui les inventoit, & peu de lumieres dans ſon eſprit.

Il eſt vrai que la paix, qui chez les autres Nations fait la proſpérité des Manufactures, a fait un peu décheoir celles d'Angleterre depuis 1762; & en voici la cauſe. Pendant la guerre, l'Etat, à la faveur d'une marine prépondérante, avoit envahi beaucoup de branches de commerce, dont les Nations voiſines & belligérantes étoient en poſſeſſion; la paix a rétabli une eſpece d'équilibre entre les Peuples commerçans. Il a donc fallu que

le

ne l'étoit avant cette époque : la preuve qu'il en donne, c'eſt la langueur des Arts avant la réforme, & leurs progrès, leur état floriſſant dans le ſiecle préſent.

Il ſe fait à lui-même une objection, qu'il détruit d'une maniere plus victorieuſe ; cette population que l'on prétend avoir été ſi conſidérable avant la réforme, n'auroit-elle pas eu ſa cauſe dans les aumônes que verſoient les Moines, & des établiſſemens qui paroiſſoient ſi nuiſibles à la reproduction de l'eſpece, ne ſeroient-ils pas, ce qui l'a conſervée ? Non ! répond le Docteur, les Moines n'entretenoient que des mendians, des fainéans, & jamais les aumônes, quelqu'abondantes qu'elles puiſſent être, ne multiplieront autant cette claſſe mépriſable, que les Arts multiplient la claſſe laborieuſe des Ouvriers. Ces aumônes ſont fixées ; & leur terme eſt celui de la branche de population à laquelle elles ont part. Le produit des Arts ne peut être borné, & ſous leur empire la population s'accroîtra toujours.

M. Price croit démontrer dans les temps reculés une exceſſive population, en promenant les yeux de ſon Lecteur dans la vaſte étendue des Temples Gothiques, comme ſi on les avoit proportionnés au nombre précis des hommes, qui devoient les remplir, comme ſi, dans les ſiecles d'ignorance, les Grands, auſſi inſenſés dans leur piété que les Rois d'Egypte dans leur magnificence, n'avoient pas cherché tous à s'immortaliſer par des monumens auſſi inutiles que les pyramides ! Combien de chemins & de ſentiers, dit M. Price, dont on ne reconnoît plus la trace ! Mais peut-on alléguer une pareille preuve de dépopulation ! Ces ſentiers n'ont point été abandonnés, parce que le nombre des habitans eſt diminué, mais parce qu'on a ſçu pratiquer des chemins plus commodes. M. Price s'arrête avec plus de raiſon au triſte ſpectacle de quelques villages déſerts, de quelques maiſons ruinées ſur le bord de la mer. Cette obſervation eſt juſte ; mais le Docteur Young en fait une plus concluante ; c'eſt qu'il s'eſt élevé de nouvelles bourgades, de nouvelles villes, & que les anciennes ſont plus peuplées qu'elles ne l'étoient. Les terres, qui étoient en friche, devenues fécondes par l'induſtrie des Fermiers, ont fait abandonner ces cantons, où la terre ingrate n'offroit qu'une foible ſubſiſtance. D'ailleurs de riches Fermiers ont laiſſé tomber en ruines un grand nombre de chaumières, dont les réparations étoient à leur charge, parce qu'elles étoient l'aſyle des pauvres. Après ces réponſes aſſez perſuaſives, le Docteur revient encore à ſa pétition de principe. Il détaille les progrès des Arts & de l'Agriculture dans le Comté de Norfolk, & il en conclut, que le calcul du Docteur Price eſt abſurde. Quoique le principe d'Young ſoit lumineux, & fondé ſur des preuves ſolides, c'eſt ſuppoſer ce qui eſt en queſtion ; & jamais cette méthode ne doit être admiſe dans une diſcuſſion importante.

Les calculs de M. Meſſance ont prouvé que, dans l'eſpace des ſoixante

Sir James, ne craint point d'avancer que la maſſe des richeſſes, pourroit être en Europe décuple de ce qu'elle eſt, ſans que le prix des choſes augmentât. Qu'il explique donc la différence des prix avant la découverte de l'Amérique, & l'exploitation des mines, & des prix depuis cette époque. Qu'il explique pourquoi, à meſure que le commerce répand des tréſors dans le ſein de l'Etat, les denrées augmentent de valeur; qu'il explique pourquoi en Norwege, en Suede, où l'argent eſt rare; toutes les choſes uſuelles ſont à vil prix, tandis qu'en Angleterre, en Hollande, où l'argent abonde, elles ſont montées à un prix ſi conſidérable. Plus une nation eſt riche, plus elle veut ſe procurer de jouiſſances; de là naît la concurrence des demandes, &, de cette concurrence, l'augmentation des prix. Il ſuffit dans chaque article de commerce, de comparer les prix dans les ſiecles paſſés, avec les prix dans le ſiecle préſent; pour ſe convaincre de cette vérité démontrée par la théorie, & confirmée par l'expérience. Ce n'eſt point à telle ville, à tel objet de commerce, & dans un court eſpace de temps qu'il faut l'appliquer. C'eſt à la nation entiere, au commerce vu en grand, & dans l'eſpace d'un période un peu long.

Nous avons déja parlé des clôtures, & nous en avons fait voir les avantages; mais les clameurs perpétuelles des gens à paradoxes nous forcent à revenir ſur cet objet. L'effet le plus funeſte de cet uſage, diſent-ils, eſt que le Fermier transforme inſenſiblement en herbages, une terre deſtinée à produire des grains. Quand cette obſervation ſeroit juſte, qu'en réſulteroit-il? Que le Fermier, qui connoit ſes vrais intérêts, ne feroit ce changement dans ſes opérations, qu'autant qu'il augmenteroit ſa richeſſe, & par conſéquent, la richeſſe nationale, dont les heureux effets ont été déja démontrés. On pourroit ajoûter ici une réflexion que le Docteur ne fait pas, c'eſt que les Anglois mangent beaucoup moins de pain, beaucoup plus de viande, que les autres nations, &, que dès-lors ils ont beſoin de beaucoup de pâturages pour les beſtiaux.

Puiſque cette transformation d'une terre labourable en herbage, augmenteroit la richeſſe nationale, elle ne diminueroit pas la population; car nous avons fait voir la proportion conſtante de l'une & de l'autre. Cette population pourroit languir, il eſt vrai, dans telle Paroiſſe, où l'étendue des pâturages emploieroit moins d'ouvriers. Mais dans les autres paroiſſes, les Fermiers encouragés par l'inaction de leurs voiſins, emploieroient plus d'ouvriers, amélioreroient leurs terres, & favoriſeroient la population.

Le Docteur cite un fragment d'un Dialogue de Shakeſpear, où pluſieurs Interlocuteurs murmurent hautement contre les clôtures. C'eſt dans cet uſage, qu'ils prétendent trouver la cauſe de la cherté des denrées, de celle des marchandiſes, que le ſol produit, ou que l'étranger apporte. Un Docteur ſurvient qui leur repréſente que la cherté ne vient que de

ſur le bas peuple, & le met en état de faire une dépenſe au moins double de celle qu'il faiſoit autrefois.

Mr. Price croit porter un coup redoutable au ſyſtême du Docteur Young, en racontant un fait dont la croyance n'eſt fondée que ſur un oui-dire. Dans le Comté de Leiceſter une ferme riche en bled, riche en beſtiaux, depuis qu'on a enclos les terres, produit moins de bled & n'a pas plus de beſtiaux.

Mr. Young répond, qu'il a parcouru ce comté, qu'il a jetté par-tout un regard obſervateur & impartial, qu'il a vu par-tout, & de gras pâturages, & des terres fécondes, & que ce fait ne mérite aucune foi. L'autorité des deux Docteurs étant à-peu-près égale; ce n'eſt point par des faits contradictoires, c'eſt par leurs raiſonnements qu'il faut les juger, & ceux que le Docteur Young a expoſés, paroiſſent triompher des timides & plaintifs ſyſtêmes de Mr. Price.

Voici une objection plus difficile à réſoudre qu'un fait allégué ſans preuve. Le ſyſtême d'enclore les terres & de les réduire en herbages, diminue la quantité des grains. C'eſt donc ſe priver en partie d'une denrée de premiere néceſſité, pour en multiplier une autre beaucoup moins néceſſaire.

Mais les herbages n'enlevent à la nation que le ſuperflu de ſes grains; ils ne le lui ôtent pas même en entier, puiſque l'expérience a prouvé que l'Angleterre, ſans affamer ſes habitants, peut fournir encore à la ſubſiſtance de ſes voiſins.

Mr. Price a ſoutenu encore que les clôtures, ſemblables à la peſte, avoient dépeuplé l'Angleterre. Mais il en a tiré cette étrange concluſion, que le prix des viandes étoit augmenté. Faut-il donc s'épuiſer en raiſonnements pour lui prouver, que moins il y a de conſommateurs, moins la denrée eſt chere.

Pour détruire tous les ſophiſmes de Mr. Price, il ſuffit de jetter un coup-d'œil ſur les terres encloſes qui ont été converties en herbages. Ces terres ont produit à l'Etat en viandes ſalées, en cuirs, en laine beaucoup plus qu'elles ne lui rendoient en grains; elles ont enrichi le cultivateur, & ſa richeſſe a cauſé la ſplendeur du commerce & des arts. Il a tranſporté dans les champs non pas le luxe, mais l'aiſance qui regne dans les villes, & l'artiſan n'a plus reſſerré dans les murs des capitales l'exercice de ſes talents. » Portez vos regards ſur toute l'Angleterre, s'écrie le Docteur » Young, voyez ces plaines immenſes, couvertes des plus riches moiſ» ſons, ces vaſtes prairies que d'innombrables troupeaux ſemblent animer; » entrez dans ces villes manufacturieres peuplées d'une infinité d'habitants » induſtrieux, & examinez ſi l'abondance des productions naturelles, & » les richeſſes des manufactures ne ſont pas dues à ces clôtures, que vous » conſeillez d'abattre, à ces herbages que vous voudriez remettre en fri» che, à deſſein de ramener le bon marché des viandes ſalées! Ici vous

On a fixé le prix des laines, de ſorte que c'eſt, pour ainſi dire, avec le Magiſtrat & non pas avec le vendeur, que l'on traite. Cette Loi taxative a ralenti l'émulation. C'eſt à la concurrence, & non au Gouvernement de fixer la valeur des marchandiſes.

Depuis la découverte des Indes Occidentales, les ſalaires & le prix des marchandiſes n'ont point augmenté en raiſon de la plus grande circulation de l'or & de l'argent : les cauſes de cette funeſte diſproportion ſont les Loix taxatives.

On a voulu limiter les manufactures, pour encourager l'agriculture, & c'eſt préciſément ce qui en a un peu retardé les progrès. Des édits ont forcé certaines claſſes d'hommes à abandonner les villes ; mais ce n'eſt point par des édits, c'eſt par l'amélioration des terres qu'on peut les attirer dans les campagnes.

Or, reprend le Docteur Young, cette amélioration ne conſiſte pas ſeulement dans une récolte plus abondante en bled. Il faut la voir auſſi dans la qualité des pâturages, dans le nombre, dans l'embonpoint des troupeaux. En France, où le pain forme les dix-neuf-vingtiemes de la nourriture, c'eſt particuliérement à la culture du bled, que le laboureur doit donner ſes ſoins les plus actifs. Mais chez les Anglois, nation carnivore, la conſommation de la viande excede de beaucoup celle du froment. Auſſi voit-on peu de troupeaux en France, tandis que l'Angleterre en eſt couverte. Or, ſelon le Docteur, c'eſt préciſément cette multitude de beſtiaux & de pâturages qui fait en Angleterre la ſplendeur de l'Agriculture, & lui donne tant de ſupériorité ſur l'Agriculture Françoiſe. Dans la patrie du Docteur, la terre ne repoſe jamais ; lorſqu'elle n'eſt point occupée à nourrir les hommes, elle l'eſt à nourrir les beſtiaux, & ce travail perpétuel ne l'épuiſe jamais. Au froment ſuccedent les turnips ; ceux-ci ſont remplacés par l'orge ou l'avoine ; on voit enſuite paroître le trefle ; & le froment revient à ſon tour. Mais la terre, dont l'objet le plus important paroît être de donner aux beſtiaux une ſubſiſtance abondante, tire de leur fumier répandu ſur ſa ſurface, ces ſels puiſſans qui la fertiliſent. Selon le Docteur, la différence du produit d'une terre bien engraiſſée par les beſtiaux, avec celui d'une terre qui n'a pas le même avantage, eſt de cinq à trois.

En France, voici l'ordre d'aſſolement le plus généralement adopté ; un tiers des terres reſte en jachere, & n'eſt d'aucune utilité, tandis que les deux autres tiers ſont employés. Le bétail de chaque ferme ſe réduit peu s'en faut aux animaux de labour. Les terres manquent d'engrais, & ne peuvent avoir cette fertilité non interrompue qu'on remarque en Angleterre. Les campagnes, où le ſyſtême de clôture n'eſt point encore admis, ſont ſujettes aux mêmes inconvéniens. En France, la foible conſommation de viande, de beurre, de fromage, force le cultivateur à mettre toutes ſes terres en grains ; & le peu d'engrais que lui donne ſa petite quantité de bétail, ne lui procure que de médiocres récoltes & un foible produit. Tel

eſt

ne met-elle aucune différence entre les grandes opérations de l'Agriculture, & les opérations de détail? pourquoi celui qui a défriché une immenſe étendue de landes, n'obtient-il pas une récompenſe plus honorable, que celui, qui a trouvé une nouvelle maniere de ſemer le turnips ou le colſa? cette Société donne aux Cultivateurs couronnés des médailles d'une foible valeur, qui renfermées dans un tiroir, ceſſent d'être une récompenſe, dès qu'on les a reçues? Le Docteur voudroit, que le prix fût, par exemple, un modele de charrue en or, qui, expoſé dans l'endroit le plus apparent de la maiſon du laboureur, exciteroit perpétuellement ſon émulation, celle de ſes amis, & ſeroit une éternelle leçon pour ſa poſtérité. Il voudroit que l'étude de l'Agriculture entrât dans l'éducation des Grands, deſtinés à gouverner un jour la Nation, qu'ils appriſſent de bonne heure à compatir à la vie pénible & laborieuſe du cultivateur, à eſtimer leurs talens, à connoître tous les obſtacles qu'il doit vaincre, toutes les reſſources qu'il doit ſe ménager, à l'apprécier, enfin à le venger de ce mépris qu'affectent pour lui tant d'hommes inutiles à leurs ſemblables. Le Prince de Galles, & le Prince Evêque d'Oſnabruck, parmi les jeux de leur enfance, défricherent un petit morceau de terre, le labourerent, l'enſemencerent, & goûterent le plaiſir inconnu à leurs pareils, de voir croître le fruit de leurs travaux. Ils le ſarclerent avec ſoin, & firent leur récolte de leurs propres mains, & non avec ces ſecours étrangers qui épargnent aux Princes les plus laborieux toutes les fatigues du travail, & ne leur en laiſſent que les plaiſirs. Enfin le bled fut par eux battu, vanné, criblé, moulu, pétri. Ils le mangerent & inviterent le Roi & la Reine à ce repas philoſophique, digne des premiers ſiecles du monde.

Ce qui convient à un peuple peut ne pas convenir à un autre. La différence du ſol, du climat, du Gouvernement, peut faire d'un établiſſement avantageux au Nord, une révolution dangereuſe au Midi. Quelque beau que ſoit le ſyſtême de l'Agriculture Angloiſe, l'étranger ne doit point l'adopter, ſans en avoir fait l'eſſai ſur quelques terres priſes dans les domaines du Souverain. C'eſt en vain qu'on éleveroit des clôtures autour des champs, c'eſt en vain qu'on ſe procureroit tous les inſtrumens & toutes les reſſources de l'induſtrie angloiſe, ſi les impôts reſtoient toujours proportionnés aux ſuccès du Fermier. En admettant l'Agriculture de la Grande-Bretagne, il faut admettre & les mêmes taxes & la même maniere de les aſſeoir; il faut donner aux baux la même durée, ouvrir au cultivateur les mêmes débouchés pour la vente de ſes grains, le mettre à couvert de toute vexation. Cette ferme, ainſi cultivée, deviendroit une Ecole pratique d'Agriculture bien ſupérieure à ces Académies où des Savans, dont les mains n'ont jamais fouillé les entrailles de la terre, dont les yeux n'ont jamais obſervé les variations des ſaiſons & leur influence, veulent du ſein d'une Capitale, gouverner la nature, deviner ce qu'elle renferme dans ſon ſein, & démentir, ſans étude, l'expérience des laboureurs. Quel eſt le

gerbes, les troupeaux, juſqu'aux tas de fumier, & forçant le laboureur à leur donner le prix de ce qu'il a acquis depuis l'année derniere.

La longueur des baux eſt encore un moyen eſſentiel pour faire fleurir l'Agriculture. Un Propriétaire craint de s'engager pour un trop long terme avec ſon Fermier; il ne voit pas, que c'eſt de la durée du bail, que dépend la richeſſe de tous deux. Le Fermier oſera-t-il faire des miſes conſidérables pour feconder le ſein de la terre, ſi, lorſqu'il commencera à jouir du fruit de ſes travaux, le Propriétaire peut le lui enlever? Une longue expérience a inſtruit l'Angleterre ſur les avantages des baux de longue durée, il n'eſt point rare d'y voir des baux de vingt & un & de trente-deux ans. On en voit même en Ecoſſe, où la fierté deſpotique des grands Propriétaires préféra long-temps au ſoin de leurs véritables intérêts le plaiſir orgueilleux d'aſſervir un Fermier, de le tenir dans la crainte, & de pouvoir au gré de leurs caprices, le chaſſer après un petit nombre de récoltes. En Irlande, autre ſyſtême. On accorde des baux aſſez longs, mais c'eſt à un principal tenancier, qui ſous-loue à des Fermiers mal-aiſés, qui deviennent ſes eſclaves, & auxquels il n'accorde que des baux de courte durée. On ſent & l'injuſtice & les inconvéniens d'une pareille opération. Auſſi a-t-on vu un grand nombre de ces malheureux Fermiers, vexés par l'avidité des principaux tenanciers, humiliés, déſeſpérés de n'avoir aucune relation directe avec leur véritable maître, abandonner leur patrie & aller chercher en Amérique une terre moins ingrate, & un ſort plus aſſuré. En France les baux de dix-huit années ne ſont pas ſans exemple; mais eſt-il quelqu'avantage, dont le fardeau de la taille, dans la forme qu'elle exiſte, n'arrête l'heureuſe influence? En Eſpagne, en Italie, on eſt encore moins éclairé: la vente d'un bien en fait vaquer le bail. A ces obſtacles qui retardent dans toutes ces contrées le progrès de l'Agriculture, ajoûtez encore la dixme, qui, levée en nature, eſt toujours proportionelle aux améliorations de la terre.

On a eu le courage d'abolir en Angleterre un uſage meurtrier pour le cultivateur. On forçoit les Fermiers de pourvoir à la ſubſiſtance de la maiſon du Roi. Loin de les indemniſer des frais de tranſport, on ne leur payoit les denrées, que le dixieme de leur valeur. Cet abus n'eſt plus; mais on y laiſſe ſubſiſter le travail des ſix jours pour l'entretien des grands chemins. En France on ſe plaint des corvées & des enrôlemens forcés. En Danemarck, en Allemagne, on force les Fermiers à l'exploitation gratuite de tous les travaux de la ferme du Seigneur: prérogative contraire aux véritables intérêts du maître. Des hommes forcés d'abandonner leurs champs, pour cultiver ceux de leur Seigneur, n'ont dans ce travail ni émulation ni zele, ils ne font que des opérations ſuperficielles ſouvent plus nuiſibles qu'utiles à la terre. En Angleterre même, le travail de ſix jours ſe fait avec ce dégoût, cette négligence, qui ſuivent la contrainte. Tout homme, dont on force les bras à un travail infructueux pour lui, ne

Laiſſez donc au commerce ſa libre circulation, prolongez les baux des fermes, que la répartition de la taille ſoit égale & invariable, fixez la dixme, allégez le fardeau des corvées. Quand vous aurez opéré toutes ces révolutions rurales, ſi les champs reſtent ouverts, vous n'avez rien fait. Le Fermier le plus laborieux eſt obligé de régler ſa marche ſur celle de ſon voiſin. Lent & pareſſeux, tout le gêne, tout l'incommode, l'ouverture des champs établit une eſpece de communauté de biens, qui altere la propriété. Elevez des clôtures, & vous verrez bientôt le Fermier deſpote dans ſon champ commander à la terre, réduire ſon indocilité, embraſſer un nouveau ſyſtême, & s'affranchir des anciens préjugés, qui donnoient des entraves à ſon induſtrie. Telle eſt l'opinion du Docteur Young. Malgré tout le reſpect que nous avons pour un nom ſi célébre, nous ne diſſimulerons pas qu'il ſeroit à craindre que ce Fermier, dupe de ſes propres idées, ne reſſemblât au métayer de Jupiter, qui diſpoſant de tous les élémens, n'eut cependant que de mauvaiſes récoltes.

Je ne diſſimule pas, ajoute-t-il, que pluſieurs écrivains eſtimables ſe ſont élevés contre les clôtures. Mais j'ai fait voir que leurs objections n'étoient que des ſophiſmes captieux ou de vaines déclamations. » Il n'y » a, je crois, que des Eſpagnols qui pourroient condamner les clôtures ſous » prétexte, qu'elles mettroient obſtacle à la promenade de leurs moutons, » que les bergers ſont dans l'uſage de faire voyager du nord au ſud en hi» ver, & du ſud vers le nord en été & cela de l'un à l'autre bout du » Royaume. « Mais en ſuppoſant que les laines puſſent être détériorées par les clôtures, ne vaudroit-il pas mieux avoir en grains un produit plus conſidérable, d'ailleurs leurs laines ainſi que leurs mines d'Amérique, ne ſont-elles pas plus utiles aux étrangers qu'à eux-mêmes ? Le Gouvernement doit toujours favoriſer l'eſpece de culture, qui produit un plus grand revenu; mais il ne doit point forcer le choix du cultivateur. Qu'il laiſſe à l'amateur des troupeaux la liberté de les engraiſſer, de les multiplier. Mais que celui-ci ne puiſſe pas aſſervir à ſa méthode ſes voiſins, qu'un goût plus raiſonnable porte à la culture des grains. Il n'y a point de danger à protéger une branche d'économie plutôt qu'une autre. Nous l'avons déja démontré. Si la culture générale des grains diminue la quantité des laines, elle en hauſſera le prix, & celui des grains diminuera. Alors les cultivateurs invités par la cherté des laines, reviendront à leurs moutons, & tout ſe remettra en équilibre.

Mais par quel moyen pourra-t-on faire fleurir l'Agriculture dans des Contrées couvertes encore des ténébres de l'ignorance & de la barbarie, & dont les habitans mériteroient nos mépris par leur foibleſſe, s'ils ne méritoient encore plus notre pitié par leurs malheurs ? En Allemagne, en Danemarck, en Pologne, en Ruſſie, la philoſophie, qui a éclairé le reſte de l'Europe & fixé les droits de l'homme, n'a pu anéantir encore la ſervitude de la glebe. L'eſclavage ſubſiſte même dans des pays, qui depuis

ſolées, il peut ſe dire » de toute la ſemence que je viens de confier au ſein » de la terre, il y en a un dixieme qui appartient aux gens d'Egliſe, & » un autre dixieme aux lievres & aux lapins du Seigneur. « Habitués à ce genre de vexation, les Seigneurs n'y voient rien d'injuſte. Mais quelle différence y a-t-il entre enlever ſoi-même une gerbe de bled ou la faire dévorer par ſon gibier. Tel qui feroit un ſcrupule de laiſſer brouter à ſon cheval l'herbe d'autrui, ne ſe fait pas un crime d'y lancer ces animaux déſaſtreux qui par le droit naturel appartiennent à tous les hommes, mais qui par nos loix appartiennent à un ſeul. Que ſert d'écrire ſur les moyens de faire fleurir l'Agriculture, quand les écrivains eux-mêmes qui enfantent de ſi beaux projets, abandonnent aux ravages du gibier les terres même de leurs propres Fermiers, quand ceux-ci enfin ſont forcés de travailler pour enrichir les receveurs des impôts, nourrir des lievres, des moines, des lapins, & multiplier les menus plaiſirs de leur Seigneur.

Après avoir parcouru ſucceſſivement tous les obſtacles qui ralentiſſent les progrès de l'Agriculture, l'auteur examine le ſyſtême de la réunion des taxes en un impôt territorial. Sur cet objet il déclare ouvertement la guerre aux Economiſtes François, & après avoir loué leur candeur, leur zele, il ſe propoſe de dévoiler les erreurs où les a entraînés un Patriotiſme moins éclairé que ſincere. Il revendique d'abord au nom de deux Anglois, Locke & Decker, cette idée qu'il déſapprouve de transformer en un impôt unique aſſis ſur les terres, toutes les taxes diverſes dont la France eſt chargée. » La grande raiſon qu'ils apportent de la néceſſité d'établir cette im» poſition, eſt, diſent-ils, que les propriétaires des fonds de terres paient » toujours la totalité des impôts quelconques, qui ſont levés dans l'Etat «

Le Docteur regarde ce ſyſtême comme une des erreurs les plus pernicieuſes, que la manie de raiſonner ſur la politique ait pu enfanter. Il eſt indigné de voir les Economiſtes proſcrire les impôts ſur les conſommations. Ceux-ci prétendent » que les Agens de l'induſtrie calculent l'impôt parmi » leurs frais, & s'en dédommagent par la voie du renchériſſement de leurs » marchandiſes qui augmentant de prix à meſure que le fardeau des taxes » s'appéſantit, deviennent toujours plus cheres; ce qui fait retomber ſur » les propriétaires fonciers la totalité des taxes, qu'ils paient en raiſon du » renchériſſement des ouvrages de l'induſtrie. «

Le Docteur commence par convenir que la taxe offre au Marchand un prétexte pour ſurfaire ſa marchandiſe, mais ce Marchand ayant d'autres conſommations domeſtiques à faire, que celle des matieres qui ſont la baſe de ſon commerce, paiera lui-même d'autres taxes. Ce raiſonnement n'eſt qu'une fauſſe attaque, qui ne fait qu'écorner le principe des Economiſtes François, au lieu de le ſapper par les fondements. D'ailleurs ceux-ci peuvent répondre que le Marchand fait même payer aux acheteurs non ſeulement les taxes levées ſur ſes marchandiſes, mais même celles qui ſe levent ſur leurs denrées; quelquefois même juſqu'au loyer de leur maiſon.

Il

ARMATEUR, ſ. m.

ARMATEUR ſe dit d'un particulier qui commande un vaiſſeau armé pour croiſer ſur l'ennemi; & dans ce premier ſens, ce mot n'eſt peut-être qu'un. Ce terme s'applique auſſi au Négociant, qui équipe un vaiſſeau pour le commerce. Le premier fait à-peu-près ſur mer, ce qu'un Parti-bleu, ou un Corps de troupes légeres fait ſur terre dans le pays ennemi. Il attaque les Bâtimens marchands & autres portant pavillon de la Nation, avec laquelle la ſienne eſt en guerre; il gêne le commerce des ennemis, fait des courſes juſques dans leurs ports, où il porte la terreur & le déſordre, & leur cauſe tout le dommage qu'il peut. Le ſecond en fait autant en temps de guerre, avec la différence, que ſon principal but n'eſt pas de faire des courſes ſur l'ennemi, comme l'Armateur, proprement dit, mais de ſe défendre ſeulement & d'empêcher ſes marchandiſes d'être priſes; ce qui ne l'empêche pas d'attaquer auſſi l'ennemi dans ſa route, quand il en trouve l'occaſion, & qu'il la croit favorable. L'Ordonnance de la Marine, en France, les confond.

Selon l'Article premier de cette Ordonnance, publiée au mois d'Août 1681, au titre *des priſes*, aucun particulier ne peut armer un Vaiſſeau en guerre, qu'il n'en ait une commiſſion ou permiſſion par écrit de l'Amiral. Cette permiſſion doit être enregiſtrée au Greffe de l'Amirauté du lieu où ſe fait l'armement. Il doit de plus donner caution juſqu'à concurrence de 15 mille livres pour répondre des dommages & intérêts, auxquels ſes entrepriſes pourront donner lieu. Cette caution eſt reçue par le Lieutenant de l'Amirauté, en préſence du Procureur du Roi.

Un Sujet du Roi ne peut prendre commiſſion d'un Prince étranger pour armer des Vaiſſeaux en guerre & arborer ſon pavillon, ſans en avoir obtenu la permiſſion de Sa Majeſté, à peine d'être traité comme Pirate.

Un Armateur, qui a fait une priſe, doit l'amener ou l'envoyer avec les priſonniers au port où s'eſt fait l'armement, à moins qu'il n'ait été forcé par la tempête ou par quelqu'autre cauſe légitime de relâcher dans un autre port. Dans ce cas, il doit donner promptement avis aux intéreſſés à l'armement, & de ſa priſe, & des raiſons qui l'empêchent de l'amener, afin qu'ils puiſſent prendre leurs précautions convenables pour conſerver leurs droits.

Il eſt défendu, ſous peine de la vie, à tout Armateur ou Commandant de Vaiſſeau, ainſi qu'à l'Equipage, de couler à fond les vaiſſeaux pris ſur l'ennemi, & de deſcendre les priſonniers dans des iſles ou ſur des côtes éloignées pour céler leur priſe. Outre que ces actes nuiroient aux intérêts des particuliers qui ont contribué aux frais de l'armement, ils ſeroient en-

core contraires au Droit ſacré des gens. Si l'Armateur ne peut ſe charger du vaiſſeau pris, ni de l'équipage, il doit ſe contenter d'en enlever les marchandiſes, mais avant de relâcher le vaiſſeau, il doit, ſous peine d'être privé de ſa part de la priſe & même de punition corporelle, s'emparer des papiers, & en amener priſonniers les deux principaux Officiers. Cela eſt ainſi ordonné, afin de connoître, par le moyen des papiers, les deſſeins de l'ennemi, & afin que les deux Officiers répondent de ce qui aura été entrepris contre l'intérêt de la Nation.

Un vaiſſeau pris devient un dépôt entre les mains de l'Armateur, qui en doit compte à ſa Compagnie; en conſéquence il ne doit laiſſer faire aucune ouverture de coffres, balots, ſacs, pipes, barriques, tonneaux ou armoires, ni en tranſporter ou vendre aucune marchandiſe, qu'il n'ait été déclaré de bonne priſe, ou que les Officiers de l'Amirauté ne l'aient ordonné, à peine, contre l'Armateur & les Acheteurs ou les Recéleurs, de reſtitution du quadruple & de punition corporelle.

Lorſqu'un vaiſſeau pris a été amené dans quelque rade ou port du Royaume, l'Armateur, ou ſon Repréſentant doit faire ſur le champ ſon rapport aux Officiers de l'Amirauté, leur remettre les papiers trouvés dans ledit vaiſſeau, leur repréſenter les priſonniers & déclarer le jour & l'heure, que le vaiſſeau a été pris, en quel lieu ou à quelle hauteur; avec toutes les circonſtances du combat; ſi le Capitaine du vaiſſeau pris a refuſé d'amener les voiles ou de montrer ſa commiſſion; s'il a attaqué ou s'il s'eſt défendu, & quel pavillon il portoit.

Après ce rapport, les Officiers de l'Amirauté doivent ſe tranſporter ſur le vaiſſeau pris, & y dreſſer procès-verbal tant de la qualité & de la quantité des marchandiſes qui y ſont, que de l'état où ils auront trouvé les chambres, armoires, écoutilles & fond de cale du vaiſſeau. Ils doivent enſuite faire appoſer le ſceau de l'Amirauté & établir des Gardes pour veiller à la conſervation du ſcellé, & empêcher que les effets n'en ſoient divertis. Le procès-verbal en queſtion doit ſe faire en préſence du Capitaine du vaiſſeau pris, & à ſon défaut, en préſence de deux principaux Officiers ou Matelots de ſon équipage. Le Capitaine du vaiſſeau preneur ou celui qui le repréſente, doit auſſi y être préſent. S'il y a réclame, il faut auſſi y appeller ceux qui réclament, ou qui prétendent que certaines marchandiſes ou effets trouvés dans le vaiſſeau doivent leur être rendus.

Afin de s'aſſurer, s'il ne s'eſt rien paſſé contre les regles au ſujet de la priſe, les Officiers de l'Amirauté doivent entendre ſur ce point le Maître du vaiſſeau pris & les principaux de ſon équipage, même quelques Officiers & Matelots du vaiſſeau preneur, pour voir ſi leurs déclarations ſe rapportent.

Si le vaiſſeau eſt amené ſans priſonniers, charte-partie, ni connoiſſement, les Officiers, ſoldats & autres perſonnes de l'équipage du vaiſſeau preneur doivent être interrogés ſéparément par le Juge de l'Amirauté ſur

il a été jugé que les boiſſons & autres marchandiſes, ſujettes aux droits d'aides, qui proviendroient des priſes faites en mer ſur les Ennemis de l'Etat, pourroient être entrepoſées pendant ſix mois, à compter du jour de l'adjudication, ſans payer aucun droit d'aide, ni autre. Jugement avantageux aux Négocians & Armateurs, qu'il eſt juſte d'encourager, & auxquels il ne reſte encore que trop d'entraves, malgré les petites faveurs qu'on leur accorde, aux dépens des fermes-générales.

L'édit de 1704, déclare les viandes, qu'on ſale pour les armemens de Mer, exemptes des droits d'Inſpecteurs aux boucheries.

Par ordonnance du 28 Février 1716, il eſt défendu à tout Armateur marchand ou autre, ſujet du Roi, d'acheter de la poudre, du plomb, des outils, des armes & en général des munitions de quelque eſpece que ce ſoit, provenantes des magaſins de Sa Majeſté; à peine, pour la premiere fois, de 300 livres d'amende, & de punition corporelle en cas de récidive, outre l'amende de 300 livres, dont une moitié appartiendra au dénonciateur de la contravention, & l'autre à l'Hôpital du lieu, ou du plus prochain.

A l'égard des vaiſſeaux armés pour la pêche ſeulement, l'arrêt du Conſeil du 25 Mai 1756, exempte les vivres, vins, eaux-de-vie, & autres boiſſons deſtinées à leur avitaillement, des droits de ſortie, des traites ou cinq groſſes Fermes; mais cette exemption ne s'étend, que ſur les proviſions néceſſaires pour le temps ordinaire de chaque pêche, à raiſon de trois quarts de pinte de vin par jour, pour chaque homme d'équipage; du double en cidre, en poiré, & de l'équivalent en eau-de-vie, à raiſon du quart de ce qui eſt accordé en vin. Le Maître, & le Pilote de chaque Navire, ont une double ration, mais les Mouſſes n'en ont qu'une demie.

Pour l'exécution de cette Loi, chaque propriétaire de Bâtiment armé pour la pêche, doit remettre au Bureau des Fermes, un duplicata du rôle de ſon équipage, certifié par le Commiſſaire de la marine, ou autre Officier chargé du Bureau des Claſſes.

Il faut auſſi, lors du départ des Navires armés pour la pêche, prendre au Bureau des Fermes un congé, dans lequel on déſigne le jour du départ, la quantité des vivres, vins, eaux-de-vie & autres boiſſons qui ont été embarquées, & le nombre d'hommes, dont chaque vaiſſeau eſt monté, avec la qualité de chacun d'eux. Au retour de la pêche, les Capitaines ou Patrons, doivent repréſenter ce congé dans le port, où ils arrivent; ſi ce n'eſt pas celui d'où ils ſont partis, il faut que le congé y ſoit viſé, & envoyé enſuite au port du départ. Si ces formalités étoient négligées, on pourroit obliger les Capitaines ou leurs cautions, à payer le quadruple du droit de ſortie pour les vivres & boiſſons dont il s'agit.

Au retour des Navires, la déclaration en doit être remiſe dans les 24 heures de l'arrivée, au Bureau des Fermes; le Fermier ou ſes Prépoſés, doi-

ries des armateurs, ſont reſponſables de leur négligence à cet égard. Les Etats de Hollande & de Weſtfriſe avoient donné des commiſſions à pluſieurs Armateurs, dont quelques-uns firent des priſes ſur les propres amis des Etats; après quoi quittant le pays, ils ſe mirent à courir les mers, ſans vouloir revenir, quoiqu'on les en ſommât. Il s'agiſſoit donc de ſavoir, ſi les Etats étoient reſponſables du fait de ces Armateurs, ſoit pour avoir ainſi employé à leur ſervice des malhonnêtes gens, ſoit pour ne s'être pas fait donner caution, en leur accordant des commiſſions. Grotius, alors Penſionnaire de Rotterdam, opina dans l'aſſemblée comme Député, que les Etats étoient tenus à punir les coupables, ou à les livrer ſi on pouvoit les trouver; & à faire d'ailleurs juſtice aux intéreſſés, ſur les biens de ces Armateurs. Et c'eſt ainſi qu'il fut jugé dans la Cour Souveraine d'Hollande, de Zélande & de Friſe; en quoi auſſi on déclara qu'on ſuivoit un pareil jugement rendu deux cens ans auparavant ſur un cas ſemblable.

ARMAGNAC, *Province de France, avec titre de Comté, dans le Gouvernement de Guienne.*

L'ARMAGNAC eſt un pays généralement fertile en grains, en vins & en bons fruits, & d'où l'on exporte du marbre, du plâtre, du ſalpêtre, des eaux-de-vie, & des laines. Il a eu long-temps ſes Comtes particuliers qui formoient une branche de l'ancienne maiſon de Gaſcogne. Auch, Métropole de toute la Gaſcogne eſt la Capitale, du Comté d'Armagnac. Son Archevêque, qui prend le titre de Primat d'Aquitaine, a ſous lui dix Evêques Suffragans. La ville eſt bâtie ſur le haut & le penchant d'une montagne, auprès de la riviere de Gers. Il y a à Auch un bureau des Finances, un Préſidial & un Baillage.

Réunion des Comtés d'Armagnac & de Fezenſac à la Couronne.

GARCIE, Duc de Gaſcogne, ſur la fin du neuvieme ſiecle, donna le Comté de Fezenſac à Guillaume ſon ſecond fils.

Les enfans de Guillaume partagerent le Comté. Othon l'aîné fut Comte de Fezenſac; le puîné, nommé Bernard, eut le titre de Comte d'Armagnac. Ces deux Comtés furent réunis vers l'an 1100, lorſque la branche de Fezenſac ayant manqué, cet héritage tomba à Beraud, Comte d'Armagnac.

Jean I, Comte d'Armagnac, épouſa l'héritiere des Vicomtes de Laumagne; & le dernier des Comtes de l'Iſle-Jourdain étant mort en 1410, Bernard, Comte d'Armagnac, fit l'acquiſition de ce Comté.

Bernard VI, Comte d'Armagnac, épouſa ſur la fin du treizieme ſiecle, Cecile, héritiere de Rhodez.

Jean III, épouſa l'héritiere de Cominges. Il mourut en 1391.

Jean V, pour crime de félonie, eut ſes Etats confiſqués en 1455, ſous Charles VII.

Après ſa mort, qui arriva en 1473, Charles d'Alençon, petit-fils de Marie, ſœur & héritiere de Jean V, prétendit à ſes domaines, malgré la confiſcation. Il fut débouté de ſa demande; mais en conſidération de ſon mariage avec Marguerite, ſœur de François I, ils lui furent rendus. Comme il mourut ſans enfans, la même grace paſſa à Henri d'Albret, ſecond mari de Marguerite.

Ainſi cette ſucceſſion paſſa juſqu'à Henri IV, qui la réunit à la Couronne en 1607, de même que tous ſes autres domaines.

Louis XIV donna ce Comté à Henri de Lorraine, Comte d'Harcourt.

Le Comté d'Armagnac renfermoit encore pluſieurs terres qui avoient leurs Seigneurs particuliers; mais elles furent toutes réunies par ſucceſſion de temps.

ARMÉNIE, *Pays d'Aſie, qui portoit autrefois le titre de Royaume.*

IL eſt fait mention d'un Roi d'Arménie dans la Cyropédie de Xenophon. Cet Auteur le fait contemporain de Cyrus. Il parle d'un fils de ce Roi nommé Tigrane. Il y a eu un autre Roi de ce nom en Arménie lorſque les Romains faiſoient la guerre à Mithridate, Roi du Pont, qui fut défait par Luculle. Elle étoit même plus fameuſe alors qu'elle ne l'a été dans les ſiecles ſuivans. Aujourd'hui c'eſt une grande Province qui releve en partie de l'Empire des Turcs, en partie de celui des Perſes.

Les anciens Géographes diviſoient l'Arménie en deux parties; ils appelloient l'une la grande Arménie, & l'autre la petite, & ils lui aſſignent pour bornes, au Midi le mont Taurus qui la ſépare de la Méſopotamie; à l'Orient les deux Médies, la grande & l'Atropatene; au Nord cette partie du Caucaſe qui confine à l'Albanie & à l'Ibérie; à l'Occident la petite Arménie, les monts Paryadres & une partie du Royaume du Pont. D'autres ajoûtent à la petite Arménie des montagnes qui s'appelloient Moſchiques. Quelques-uns étendent l'Arménie juſqu'à cette partie de la mer Caſpienne, qui eſt près de l'embouchure de l'Araxe.

On compte ſix rivieres conſidérables dans l'Arménie, le Lycus & le Phaſe qui ſe jettent tous les deux dans le Pont-Euxin ou dans la mer Noire; le Cyrus & l'Araxe qui ſe jettent dans la mer Caſpienne; le Tigre & l'Euphrate qui après un cours très-long, tombent dans l'Océan.

Laiſſez donc au commerce ſa libre circulation, prolongez les baux des fermes, que la répartition de la taille ſoit égale & invariable, fixez la dixme, allégez le fardeau des corvées. Quand vous aurez opéré toutes ces révolutions rurales, ſi les champs reſtent ouverts, vous n'avez rien fait. Le Fermier le plus laborieux eſt obligé de régler ſa marche ſur celle de ſon voiſin. Lent & pareſſeux, tout le gêne, tout l'incommode, l'ouverture des champs établit une eſpece de communauté de biens, qui altere la propriété. Elevez des clôtures, & vous verrez bientôt le Fermier deſpote dans ſon champ commander à la terre, réduire ſon indocilité, embraſſer un nouveau ſyſtême, & s'affranchir des anciens préjugés, qui donnoient des entraves à ſon induſtrie. Telle eſt l'opinion du Docteur Young. Malgré tout le reſpect que nous avons pour un nom ſi célébre, nous ne diſſimulerons pas qu'il ſeroit à craindre que ce Fermier, dupe de ſes propres idées, ne reſſemblât au métayer de Jupiter, qui diſpoſant de tous les élémens, n'eut cependant que de mauvaiſes récoltes.

Je ne diſſimule pas, ajoute-t-il, que pluſieurs écrivains eſtimables ſe ſont élevés contre les clôtures. Mais j'ai fait voir que leurs objections n'étoient que des ſophiſmes captieux ou de vaines déclamations. » Il n'y » a, je crois, que des Eſpagnols qui pourroient condamner les clôtures ſous » prétexte, qu'elles mettroient obſtacle à la promenade de leurs moutons, » que les bergers ſont dans l'uſage de faire voyager du nord au ſud en hi» ver, & du ſud vers le nord en été & cela de l'un à l'autre bout du » Royaume. « Mais en ſuppoſant que les laines puſſent être détériorées par les clôtures, ne vaudroit-il pas mieux avoir en grains un produit plus conſidérable, d'ailleurs leurs laines ainſi que leurs mines d'Amérique, ne ſont-elles pas plus utiles aux étrangers qu'à eux-mêmes ? Le Gouvernement doit toujours favoriſer l'eſpece de culture, qui produit un plus grand revenu; mais il ne doit point forcer le choix du cultivateur. Qu'il laiſſe à l'amateur des troupeaux la liberté de les engraiſſer, de les multiplier. Mais que celui-ci ne puiſſe pas aſſervir à ſa méthode ſes voiſins, qu'un goût plus raiſonnable porte à la culture des grains. Il n'y a point de danger à protéger une branche d'économie plutôt qu'une autre. Nous l'avons déja démontré. Si la culture générale des grains diminue la quantité des laines, elle en hauſſera le prix, & celui des grains diminuera. Alors les cultivateurs invités par la cherté des laines, reviendront à leurs moutons, & tout ſe remettra en équilibre.

Mais par quel moyen pourra-t-on faire fleurir l'Agriculture dans des Contrées couvertes encore des ténébres de l'ignorance & de la barbarie, & dont les habitans mériteroient nos mépris par leur foibleſſe, s'ils ne méritoient encore plus notre pitié par leurs malheurs ? En Allemagne, en Danemarck, en Pologne, en Ruſſie, la philoſophie, qui a éclairé le reſte de l'Europe & fixé les droits de l'homme, n'a pu anéantir encore la ſervitude de la glebe. L'eſclavage ſubſiſte même dans des pays, qui depuis

ſolées, il peut ſe dire » de toute la ſemence que je viens de confier au ſein » de la terre, il y en a un dixieme qui appartient aux gens d'Egliſe, & » un autre dixieme aux lievres & aux lapins du Seigneur. « Habitués à ce genre de vexation, les Seigneurs n'y voient rien d'injuſte. Mais quelle différence y a-t-il entre enlever ſoi-même une gerbe de bled ou la faire dévorer par ſon gibier. Tel qui feroit un ſcrupule de laiſſer brouter à ſon cheval l'herbe d'autrui, ne ſe fait pas un crime d'y lancer ces animaux déſaſtreux qui par le droit naturel appartiennent à tous les hommes, mais qui par nos loix appartiennent à un ſeul. Que ſert d'écrire ſur les moyens de faire fleurir l'Agriculture, quand les écrivains eux-mêmes qui enfantent de ſi beaux projets, abandonnent aux ravages du gibier les terres même de leurs propres Fermiers, quand ceux-ci enfin ſont forcés de travailler pour enrichir les receveurs des impôts, nourrir des lievres, des moines, des lapins, & multiplier les menus plaiſirs de leur Seigneur.

Après avoir parcouru ſucceſſivement tous les obſtacles qui ralentiſſent les progrès de l'Agriculture, l'auteur examine le ſyſtême de la réunion des taxes en un impôt territorial. Sur cet objet il déclare ouvertement la guerre aux Economiſtes François, & après avoir loué leur candeur, leur zele, il ſe propoſe de dévoiler les erreurs où les a entraînés un Patriotiſme moins éclairé que ſincere. Il revendique d'abord au nom de deux Anglois, Locke & Decker, cette idée qu'il déſapprouve de transformer en un impôt unique aſſis ſur les terres, toutes les taxes diverſes dont la France eſt chargée. » La grande raiſon qu'ils apportent de la néceſſité d'établir cette im» poſition, eſt, diſent-ils, que les propriétaires des fonds de terres paient » toujours la totalité des impôts quelconques, qui ſont levés dans l'Etat «

Le Docteur regarde ce ſyſtême comme une des erreurs les plus pernicieuſes, que la manie de raiſonner ſur la politique ait pu enfanter. Il eſt indigné de voir les Economiſtes proſcrire les impôts ſur les conſommations. Ceux-ci prétendent » que les Agens de l'induſtrie calculent l'impôt parmi » leurs frais, & s'en dédommagent par la voie du renchériſſement de leurs » marchandiſes qui augmentant de prix à meſure que le fardeau des taxes » s'appéſantit, deviennent toujours plus cheres; ce qui fait retomber ſur » les propriétaires fonciers la totalité des taxes, qu'ils paient en raiſon du » renchériſſement des ouvrages de l'induſtrie. «

Le Docteur commence par convenir que la taxe offre au Marchand un prétexte pour ſurfaire ſa marchandiſe, mais ce Marchand ayant d'autres conſommations domeſtiques à faire, que celle des matieres qui ſont la baſe de ſon commerce, paiera lui-même d'autres taxes. Ce raiſonnement n'eſt qu'une fauſſe attaque, qui ne fait qu'écorner le principe des Economiſtes François, au lieu de le ſapper par les fondements. D'ailleurs ceux-ci peuvent répondre que le Marchand fait même payer aux acheteurs non ſeulement les taxes levées ſur ſes marchandiſes, mais même celles qui ſe levent ſur leurs denrées; quelquefois même juſqu'au loyer de leur maiſon.

Il

ARMATEUR, ſ. m.

ARMATEUR ſe dit d'un particulier qui commande un vaiſſeau armé pour croiſer ſur l'ennemi; & dans ce premier ſens, ce mot n'eſt peut-être qu'un. Ce terme s'applique auſſi au Négociant, qui équipe un vaiſſeau pour le commerce. Le premier fait à-peu-près ſur mer, ce qu'un Parti-bleu, ou un Corps de troupes légeres fait ſur terre dans le pays ennemi. Il attaque les Bâtimens marchands & autres portant pavillon de la Nation, avec laquelle la ſienne eſt en guerre; il gêne le commerce des ennemis, fait des courſes juſques dans leurs ports, où il porte la terreur & le déſordre, & leur cauſe tout le dommage qu'il peut. Le ſecond en fait autant en temps de guerre, avec la différence, que ſon principal but n'eſt pas de faire des courſes ſur l'ennemi, comme l'Armateur, proprement dit, mais de ſe défendre ſeulement & d'empêcher ſes marchandiſes d'être priſes; ce qui ne l'empêche pas d'attaquer auſſi l'ennemi dans ſa route, quand il en trouve l'occaſion, & qu'il la croit favorable. L'Ordonnance de la Marine, en France, les confond.

Selon l'Article premier de cette Ordonnance, publiée au mois d'Août 1681, au titre *des priſes*, aucun particulier ne peut armer un Vaiſſeau en guerre, qu'il n'en ait une commiſſion ou permiſſion par écrit de l'Amiral. Cette permiſſion doit être enregiſtrée au Greffe de l'Amirauté du lieu où ſe fait l'armement. Il doit de plus donner caution juſqu'à concurrence de 15 mille livres pour répondre des dommages & intérêts, auxquels ſes entrepriſes pourront donner lieu. Cette caution eſt reçue par le Lieutenant de l'Amirauté, en préſence du Procureur du Roi.

Un Sujet du Roi ne peut prendre commiſſion d'un Prince étranger pour armer des Vaiſſeaux en guerre & arborer ſon pavillon, ſans en avoir obtenu la permiſſion de Sa Majeſté, à peine d'être traité comme Pirate.

Un Armateur, qui a fait une priſe, doit l'amener ou l'envoyer avec les priſonniers au port où s'eſt fait l'armement, à moins qu'il n'ait été forcé par la tempête ou par quelqu'autre cauſe légitime de relâcher dans un autre port. Dans ce cas, il doit donner promptement avis aux intéreſſés à l'armement, & de ſa priſe, & des raiſons qui l'empêchent de l'amener, afin qu'ils puiſſent prendre leurs précautions convenables pour conſerver leurs droits.

Il eſt défendu, ſous peine de la vie, à tout Armateur ou Commandant de Vaiſſeau, ainſi qu'à l'Equipage, de couler à fond les vaiſſeaux pris ſur l'ennemi, & de deſcendre les priſonniers dans des iſles ou ſur des côtes éloignées pour céler leur priſe. Outre que ces actes nuiroient aux intérêts des particuliers qui ont contribué aux frais de l'armement, ils ſeroient en-

core contraires au Droit ſacré des gens. Si l'Armateur ne peut ſe charger du vaiſſeau pris, ni de l'équipage, il doit ſe contenter d'en enlever les marchandiſes, mais avant de relâcher le vaiſſeau, il doit, ſous peine d'être privé de ſa part de la priſe & même de punition corporelle, s'emparer des papiers, & en amener priſonniers les deux principaux Officiers. Cela eſt ainſi ordonné, afin de connoître, par le moyen des papiers, les deſſeins de l'ennemi, & afin que les deux Officiers répondent de ce qui aura été entrepris contre l'intérêt de la Nation.

Un vaiſſeau pris devient un dépôt entre les mains de l'Armateur, qui en doit compte à ſa Compagnie; en conſéquence il ne doit laiſſer faire aucune ouverture de coffres, balots, ſacs, pipes, barriques, tonneaux ou armoires, ni en tranſporter ou vendre aucune marchandiſe, qu'il n'ait été déclaré de bonne priſe, ou que les Officiers de l'Amirauté ne l'aient ordonné, à peine, contre l'Armateur & les Acheteurs ou les Recéleurs, de reſtitution du quadruple & de punition corporelle.

Lorſqu'un vaiſſeau pris a été amené dans quelque rade ou port du Royaume, l'Armateur, ou ſon Repréſentant doit faire ſur le champ ſon rapport aux Officiers de l'Amirauté, leur remettre les papiers trouvés dans ledit vaiſſeau, leur repréſenter les priſonniers & déclarer le jour & l'heure, que le vaiſſeau a été pris, en quel lieu ou à quelle hauteur; avec toutes les circonſtances du combat; ſi le Capitaine du vaiſſeau pris a refuſé d'amener les voiles ou de montrer ſa commiſſion; s'il a attaqué ou s'il s'eſt défendu, & quel pavillon il portoit.

Après ce rapport, les Officiers de l'Amirauté doivent ſe tranſporter ſur le vaiſſeau pris, & y dreſſer procès-verbal tant de la qualité & de la quantité des marchandiſes qui y ſont, que de l'état où ils auront trouvé les chambres, armoires, écoutilles & fond de cale du vaiſſeau. Ils doivent enſuite faire appoſer le ſceau de l'Amirauté & établir des Gardes pour veiller à la conſervation du ſcellé, & empêcher que les effets n'en ſoient divertis. Le procès-verbal en queſtion doit ſe faire en préſence du Capitaine du vaiſſeau pris, & à ſon défaut, en préſence de deux principaux Officiers ou Matelots de ſon équipage. Le Capitaine du vaiſſeau preneur ou celui qui le repréſente, doit auſſi y être préſent. S'il y a réclame, il faut auſſi y appeller ceux qui réclament, ou qui prétendent que certaines marchandiſes ou effets trouvés dans le vaiſſeau doivent leur être rendus.

Afin de s'aſſurer, s'il ne s'eſt rien paſſé contre les regles au ſujet de la priſe, les Officiers de l'Amirauté doivent entendre ſur ce point le Maître du vaiſſeau pris & les principaux de ſon équipage, même quelques Officiers & Matelots du vaiſſeau preneur, pour voir ſi leurs déclarations ſe rapportent.

Si le vaiſſeau eſt amené ſans priſonniers, charte-partie, ni connoiſſement, les Officiers, ſoldats & autres perſonnes de l'équipage du vaiſſeau preneur doivent être interrogés ſéparément par le Juge de l'Amirauté ſur

les circonſtances de la priſe. L'Ordonnance veut auſſi que le vaiſſeau ſoit viſité par experts, ainſi que les marchandiſes, pour tâcher de découvrir, s'il eſt poſſible, ſur qui la priſe a été faite.

Lorſque par toutes ces recherches on n'a pu reconnoître, à qui le vaiſſeau avoit appartenu, ni par conſéquent juger s'il étoit de bonne ou de mauvaiſe priſe, les Officiers de l'Amirauté en font inventorier & apprécier les effets, & les mettent enſuite ſous bonne & ſûre garde, pour être reſtitués, à qui il appartiendra s'ils viennent à être reclamés dans l'an & jour, ſinon partagés comme épaves de mer par égales portions entre le Roi, l'Amiral & l'Armateur.

Si dans l'intervalle de l'an & jour, les marchandiſes du vaiſſeau pris étoient en danger de dépériſſement, l'ordonnance permet & exige même qu'elles ſoient tirées du vaiſſeau; que le Juge de l'Amirauté en faſſe l'inventaire en préſence des parties intéreſſées & du Procureur du Roi; qu'elles ſoient enſuite miſes ſous la garde d'une perſonne ſolvable, ou dans des magaſins, qu'on ferme à trois clefs, dont l'une eſt donnée à l'Armateur, l'autre au Receveur de l'Amiral, & la troiſieme à ceux qui reclament la priſe, s'il s'en préſente quelques-uns, ſinon au Procureur du Roi.

Une déclaration du Roi du 30 Septembre 1737, permet aux Armateurs & Négocians, qui font le commerce dans les iſles Françoiſes en Amérique, de charger à frêt pour Cadix, des marchandiſes du Royaume ſur les vaiſſeaux qui partent à vuide des ports de France, pour aller prendre des marchandiſes de retour dans ces iſles; mais il leur eſt défendu, ainſi qu'à tout Officier & Matelot, de charger à Cadix ſur leurs vaiſſeaux, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucune marchandiſe ou denrée, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende. Pour faire obſerver cette loi, le Conſul de France établi à Cadix, doit viſiter les vaiſſeaux dont il s'agit, lors de leur départ de ce port pour l'Amérique, afin de juſtifier, qu'en partant ils n'avoient aucune charge; les Gouverneurs & Intendans des iſles Françoiſes, doivent faire de pareilles viſites à l'arrivée des mêmes vaiſſeaux, pour conſtater qu'ils ſont arrivés à vuide.

Les denrées, boiſſons & liqueurs, qui ſervent à l'avitaillement des vaiſſeaux appartenans au Roi, aux compagnies de commerce ou aux particuliers, ſont déchargées de tout droit d'octroi, même de la premiere moitié, ſoit que ces vaiſſeaux ſoient armés en guerre, ou pour le commerce. C'eſt la diſpoſition de l'article 6 de l'ordonnance de la Marine 1681; des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, & des Arrêts du Conſeil, du 25 Juin 1734, & du 15 Février 1735. Une déclaration du mois de Mai 1756, déclare les marchandiſes ſervant à l'avitaillement des vaiſſeaux armés en courſe, exemptes de toute eſpece de droits, à l'exception des droits d'aides, auxquelles elles ſont ſujettes.

Par Arrêt du 23 Mai 1758, rendu contradictoirement avec les Négocians & Armateurs du Havre, en interprétation de celui de Mai 1747,

il a été jugé que les boiſſons & autres marchandiſes, ſujettes aux droits d'aides, qui proviendroient des priſes faites en mer ſur les Ennemis de l'Etat, pourroient être entrepoſées pendant ſix mois, à compter du jour de l'adjudication, ſans payer aucun droit d'aide, ni autre. Jugement avantageux aux Négocians & Armateurs, qu'il eſt juſte d'encourager, & auxquels il ne reſte encore que trop d'entraves, malgré les petites faveurs qu'on leur accorde, aux dépens des fermes-générales.

L'édit de 1704, déclare les viandes, qu'on ſale pour les armemens de Mer, exemptes des droits d'Inſpecteurs aux boucheries.

Par ordonnance du 28 Février 1716, il eſt défendu à tout Armateur marchand ou autre, ſujet du Roi, d'acheter de la poudre, du plomb, des outils, des armes & en général des munitions de quelque eſpece que ce ſoit, provenantes des magaſins de Sa Majeſté; à peine, pour la premiere fois, de 300 livres d'amende, & de punition corporelle en cas de récidive, outre l'amende de 300 livres, dont une moitié appartiendra au dénonciateur de la contravention, & l'autre à l'Hôpital du lieu, ou du plus prochain.

A l'égard des vaiſſeaux armés pour la pêche ſeulement, l'arrêt du Conſeil du 25 Mai 1756, exempte les vivres, vins, eaux-de-vie, & autres boiſſons deſtinées à leur avitaillement, des droits de ſortie, des traites ou cinq groſſes Fermes; mais cette exemption ne s'étend, que ſur les proviſions néceſſaires pour le temps ordinaire de chaque pêche, à raiſon de trois quarts de pinte de vin par jour, pour chaque homme d'équipage; du double en cidre, en poiré, & de l'équivalent en eau-de-vie, à raiſon du quart de ce qui eſt accordé en vin. Le Maître, & le Pilote de chaque Navire, ont une double ration, mais les Mouſſes n'en ont qu'une demie.

Pour l'exécution de cette Loi, chaque propriétaire de Bâtiment armé pour la pêche, doit remettre au Bureau des Fermes, un duplicata du rôle de ſon équipage, certifié par le Commiſſaire de la marine, ou autre Officier chargé du Bureau des Claſſes.

Il faut auſſi, lors du départ des Navires armés pour la pêche, prendre au Bureau des Fermes un congé, dans lequel on déſigne le jour du départ, la quantité des vivres, vins, eaux-de-vie & autres boiſſons qui ont été embarquées, & le nombre d'hommes, dont chaque vaiſſeau eſt monté, avec la qualité de chacun d'eux. Au retour de la pêche, les Capitaines ou Patrons, doivent repréſenter ce congé dans le port, où ils arrivent; ſi ce n'eſt pas celui d'où ils ſont partis, il faut que le congé y ſoit viſé, & envoyé enſuite au port du départ. Si ces formalités étoient négligées, on pourroit obliger les Capitaines ou leurs cautions, à payer le quadruple du droit de ſortie pour les vivres & boiſſons dont il s'agit.

Au retour des Navires, la déclaration en doit être remiſe dans les 24 heures de l'arrivée, au Bureau des Fermes; le Fermier ou ſes Prépoſés, doi-

vent dreſſer procès verbal de tous les vins, & eaux-de-vie, qui y ſont en nature. Si la quantité conſommée ſe trouve excéder celle, qu'on auroit dû conſommer, eu égard au temps que les Bâtimens ont été en voyage, l'excédent eſt ſujet aux droits, dont l'exemption eſt accordée à l'égard du reſte, ſans que pour raiſon du coulage ou déchet, ni ſous quelque autre prétexte que ce ſoit, on puiſſe en prétendre aucune diminution.

Les vivres, vins & eaux-de-vies embarqués en exemption de droits pour la pêche, & qui n'y ont pas été conſommés, ne peuvent demeurer à bord plus de ſix jours après le retour des navires dans le port : paſſé ce temps les droits en doivent être payés, comme ſi ces proviſions avoient été conſommées au-delà de la quantité pour laquelle l'exemption a été accordée.

Les navires, qui reviennent dans un autre port que celui où ils ont été armés pour la pêche, & dans lequel il eſt dû des droits différens, ne peuvent décharger ni vin, ni eau-de-vie, qu'en payant par les armateurs ou patrons, non-ſeulement tous les droits, dont l'exemption aura été accordée au lieu du départ, mais encore ceux qui ſont en uſage dans le port où ils auront relâché, à moins toutefois que ces navires ne ſe trouvent dans les cas forcés d'une viſite ou d'un radoub : mais alors les Capitaines ou Patrons ſont tenus de faire leur déclaration & d'entrepoſer leurs boiſſons ſous les clefs du Fermier, ſi le Commis l'exige.

Lorſque, ſous l'apparence de la pêche, l'Armateur ou maître d'un navire fait commerce de vin ou d'eau-de-vie, qu'il tranſporte en fraude dans quelque port ou ſur quelque côte du Royaume, il doit être condamné à une amende de trois mille livres, laquelle ne peut être remiſe ni modérée. Le navire, avec ſes agrès & apparaux, eſt affecté par privilege au paiement de cette amende, ſans préjudice de la contrainte par corps contre le maître.

Les Armateurs de la Hougue & de Barfleur ont le droit de faire venir de Brouage les ſels néceſſaires pour la pêche, & de les entrepoſer en ſe conformant aux regles établies par le titre 15 de l'Ordonnance des Gabelles. Ces Armateurs ſont tenus de fournir à leurs frais des magaſins ſûrs pour y recevoir les ſels, & de prendre au Bureau des fermes les permiſſions néceſſaires pour les aller chercher. Les magaſins, où ils ſont dépoſés, doivent être fermés de trois clefs différentes, dont l'une reſte entre les mains du propriétaire, & les deux autres entre celles du commis du fermier & d'un notable du lieu. Les mêmes Armateurs doivent fournir des trémies & minots duement étalonnés, pour conſtater les quantités de ſel emplacées & relevées, de quoi l'on doit dreſſer procès-verbal.

Telles ſont les Loix principales, qui concernent les Armateurs & l'équipement de leurs vaiſſeaux, en France.

Les Rois & les Magiſtrats, qui n'emploient pas les moyens dont ils peuvent & doivent ſe ſervir pour empêcher les brigandages & les pirate-

Fermier. Il eſt bien vrai, que l'exportation ayant hauſſé le prix des bleds, encouragera le cultivateur à défricher des terres incultes. Mais avant qu'on retire le fruit de cette amélioration, trois ou quatre ans ſe ſeront écoulés, & pendant cet eſpace de temps le pauvre aura ſouffert. La liberté ſans bornes qu'il veut accorder au Fermier dans le choix des productions qu'il cultivera, n'eſt point ſans inconvéniens; & ce principe, que l'abondance & le bas prix d'une denrée forcera le Fermier à cultiver celle qui eſt plus rare & plus chere, n'eſt point applicable à toutes les circonſtances. Prenons pour exemple le bled & les vignes. Selon le Docteur un arpent de vignes produit le triple de ce que produit un arpent de bled. Avant que le Fermier arrache ſes ſeps pour ſemer des grains, il faudra donc que le prix de ceux-ci ait triplé, & cette augmentation ne ſeroit-elle pas trop onéreuſe pour le peuple.

Quant aux clôtures, je crois que leur plus grand avantage eſt de fermer aux Gens de Juſtice les champs que leur avidité auroit dévorée, ſi les bornes des poſſeſſions n'avoient pas été fixées par cette méthode. Les foſſés ſont un terrein perdu; & quant aux hayes, l'ombre qu'elles jettent, ſur-tout dans un Pays fort éloigné de la ligne, doit rendre la maturité des grains qui ſont ſur la bordure, au moins très-tardive.

Le Docteur, en général, paroît avoir plus d'imagination que de méthode, plus d'eſprit que de logique. On ne voit pas dans ſon ouvrage un plan bien ſuivi. On y rencontre & de fréquents écarts & de plus fréquentes répétitions. Souvent il tourne dans un cercle vicieux; & n'oppoſe aux objections que le principe même qu'elles détruiſent. Lorſqu'il attaque les Economiſtes François, il eſt quelquefois prodigue d'injures, c'eſt preſque prouver qu'il n'eſt pas riche de raiſons, & leur donner ſur lui un avantage dont ils ne manqueront pas de ſe prévaloir. Son ouvrage préſente cependant d'excellentes idées, des réflexions neuves, par-tout un grand zele pour le genre humain, un plus grand zele pour ſa Patrie.

Le Docteur convient cependant que le ſyſtême de l'impôt territorial pourroit être adopté ſans danger par une Nation purement agricole, qui trouvant toutes ſes richeſſes dans le ſol qu'elle cultiveroit, ne feroit aucun commerce étranger. Mais ce plan de perception pourroit-il être admis en Hollande, où il n'y a preſque point de terres labourables? Non ſans doute.

Le Docteur Young en revient toujours à cette objection. La Hollande eſt le rempart derriere lequel il ſe met à l'abri des traits des Economiſtes. A chaque inſtant il leur oppoſe cette égide, dont il connoît la force. C'eſt par la Hollande, qu'il juge le reſte du monde.

Le Docteur objecte avec plus de raiſon cette foule de conſommateurs oiſifs, dont les revenus cachés aux yeux du Gouvernement, ne conſiſtent point en terres, qui dans le ſyſtême des taxes ſur les conſommations concourent au bien de l'Etat par l'achat diſpendieux de tout ce qui peut les flatter, & qui dans le plan de l'impôt territorial ſeroient la ſeule claſſe épargnée, quoique la ſeule inutile. Elle ſe multiplieroit alors cette claſſe mépriſable, & l'on ne verroit plus que des célibataires, qui transformant leurs biens en rentes viageres, pour ne rien payer au tréſor public, paſſeroient dans un loiſir obſcur, une vie oiſeuſe, mais attrayante.

Rien n'eſt plus vrai ſans doute : mais ſi, comme le prétendent les Economiſtes François, le propriétaire foncier dans leur ſyſtême, ſentoit moins le fardeau des impôts, que lui importeroit que ſon inutile voiſin ne le ſentît point du tout? d'ailleurs n'y auroit-il pas des moyens d'arrêter les progrès du célibat, & de faire contribuer les rentiers? Le Docteur ajoute que dans tout bon ſyſtême politique l'égalité de contribution doit être parfaite : oui ſans doute, ſi l'on pouvoit jamais parvenir à cet équilibre : mais ſi cette égalité dans la répartition des impôts eſt de moitié plus onéreuſe, que l'inégalité qui ne peſeroit que ſur une claſſe, pourquoi ne pas préferer ce dernier ſyſtême? Si cette taxe unique & générale ſur les terres étoit legere, d'un ſixieme par exemple, comme le propoſent les Economiſtes, elle nuiroit peu aux améliorations des terres, quoiqu'elle y fût proportionnée. Mais il ſeroit à craindre, que ſi une telle révolution ſe faiſoit dans l'Etat, on ne rétablît dans la ſuite toutes les taxes, en laiſſant ſubſiſter l'impôt territorial; & le ſyſtême des Economiſtes François ne ſeroit avantageux que dans un pays, où il y auroit des loix fondamentales, immuables, & indépendantes de toute volonté.

Le Docteur ne ſe laſſe point d'attaquer les Economiſtes François par tous les côtés. Il examine d'un œil critique les maximes que M. Queſnai a miſes au jour dans l'Encyclopédie, & qui ſont devenues les guides de tous les Economiſtes. La premiere qu'il cenſure eſt celle-ci.

» Les travaux de l'induſtrie ne multiplient pas les richeſſes. «

M. Young réprend ſur le champ ſon égide, & objecte la Hollande, où certainement les richeſſes ſont multipliées par les travaux de l'induſtrie.

T

Contenant la quantité proportion

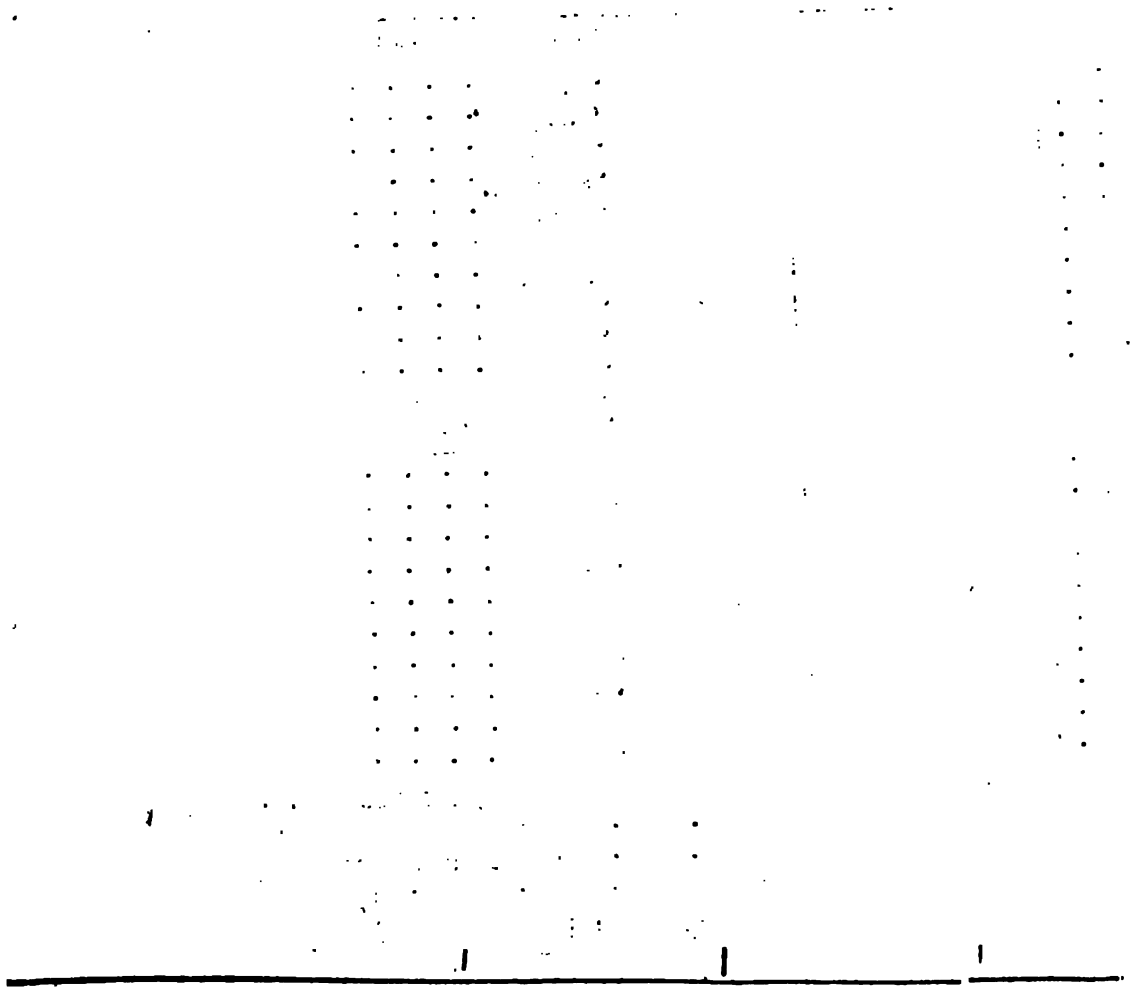

ous les détails que l'on pourroit ſouhaiter dans cette Table ſe trouvoin.

plus le prix des vins tomberoit; qu'alors on porteroit la charrue dans les vignobles, & que la même révolution qui s'étoit faite pour les vins, ſe feroit pour les grains par le même principe. Laiſſez aux Fermiers une liberté entiere; & vous aurez toujours une quantité de chaque genre de productions proportionnée à vos beſoins.

Les entraves que donnent aux Fermiers les loix françoiſes, continue notre Politique Anglois, nuiſent auſſi à la fortune du Propriétaire, qui eſt forcé de céder ſa ferme au-deſſous de ſa valeur, & de ſoulager le payſan, d'autant que l'Etat l'accable. En Angleterre au contraire le prix des Fermes eſt porté très-haut, parce que les avantages, dont jouit le Fermier ſous l'égide des loix, lui promettent des tréſors, qui excéderont toujours l'avidité du Propriétaire.

La tendreſſe paternelle du Gouvernement François pour le bas peuple paroît mal entendue à Mr. Young. Il compare ce Gouvernement à une mere aveugle & folle, qui donne dans un ſeul jour à ſon enfant toute la nourriture, qui lui étoit deſtinée pour pluſieurs jours, & qui, après l'avoir ſi bien régalé, lui laiſſe ſouffrir la faim. C'eſt ce qu'on fait en tenant le bled à vil prix; le Fermier ruiné ne peut plus cultiver les terres, & l'abondance produit la famine. Nous avons vu après une cherté modérée, le bled tomber au plus bas prix; & nous avons vu des gens du peuple moins ſenſibles au plaiſir de manger un pain peu coûteux, qu'à celui d'inſulter à la ruine des Fermiers. „ Ils étoient ſi fiers de leurs richeſſes, diſoient-ils, „ comme leur pauvreté va les humilier & nous réjouir!" Imbécille enfant, tu railles ta nourrice, parce qu'elle n'a plus de lait dans ſes mamelles: qui d'elle ou de toi en ſouffrira le plus?

En Hollande toutes les fois que le prix des bleds eſt tombé trop bas, l'Etat met des acciſes pour le faire hauſſer. Mais ce qui convient aux Hollandois qui ne recueillent rien, qui ne ſubſiſtent que des productions étrangeres, dont ils ſont, pour ainſi dire, *colporteurs*, ne convient pas à toutes les nations. Voici en général, la regle que l'on pourroit ſuivre dans un pays médiocrement fertile. „ Le prix des bleds y doit être réglé non „ ſur l'exportation, mais ſur la réproduction annuelle. Une abondante ré„ colte en fait baiſſer le prix; mais le Fermier ſe dédommage ſur la quan„ tité. Mais, ſi, à la ſuite d'une récolte médiocre, l'importation des grains „ étrangers eſt permiſe, quelle ſera ſa reſſource?

Tels ſont les principes que le Docteur Young expoſe dans ſon *Arithmétique politique*. Celui auquel il paroît le plus attaché, & dont il fait dépendre & le ſuccès de l'Agriculture, & la force & la ſplendeur d'un Etat, eſt de ne mettre ſur le produit des travaux du Fermier, que des impôts fixes, & non pas proportionnés aux améliorations des terres. Cette regle eſt inconteſtable. Il ſeroit encore injuſte de déſapprouver ſon ſyſtême d'exportation; mais il ſeroit bien de le reſtreindre; car il ne faut pas oublier le bas peuple des villes, pour ne s'occuper entiérement que des richeſſes du

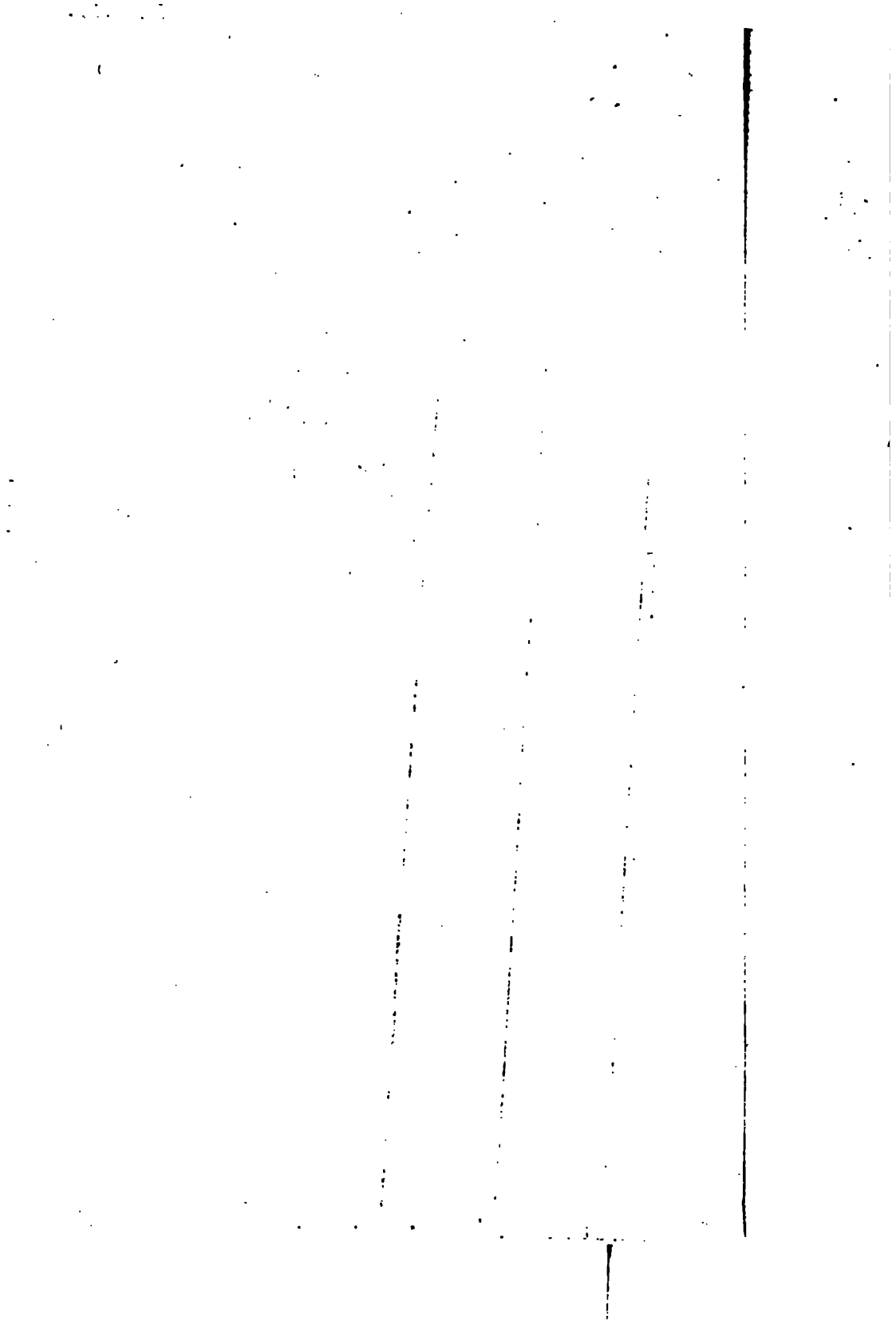

TABLE

Contenant l'état de la Population d'une Provinc

ISLE

Naiſſances.	*Mâles.*	*Femelles.*	*Morts.*
Enfans Nobles, Mâles . . .			Hommes de qualité, y compri
— — — — Femelles,			les Enfans . . . . .
Enfans Bourgeois, Mâles . .			Femmes de qualité, y compri
— — — — Femelles,			les Enfans . . . . .
Enfans de Payſans, Mâles . .			Bourgeois — — Hommes
— — — — Femelles,			— — — — Femmes
Batards — — Mâles . .			y compris le Clergé, Moines
— — — — Femelles,			Religieuſes, *&c.* . . .
Jumeaux Mâles & Femelles .			Payſans — — Hommes
Enfans Morts-nés			— — — — Femmes
Enfans Mâles, nés de Soldats &			Voyageurs Etrangers, Hommes
baptiſés par les Aumôniers,			— — — — Femmes
— — — — Femelles,			Enfans morts-nés. , . .
Enfans Mâles, nés à bord des			Soldats morts dans les Garniſon
Vaiſſeaux de la Nation . .			— — — — à l'Armée
— — — — Femelles,			Femmes de Soldats, Vivandie
Enfans Mâles, nés dans les Sec-			res, *&c.* morts à l'Armée
tes tolérées			Valets morts à l'Armée. .
— — — Femelles,			Morts dans la Marine . .
Enfans Juifs — — Mâles,			Péris dans les Naufrages & pa
— — — Femelles,			la Navigation Marchande en
Etrangers qui ſont venus s'établir			général . . . . .
dans la Province			Morts dans les Sectes tolérées
Enfans nés dans les Priſons, Hô-			Hommes . . . . .
pitaux, *&c.* — — Mâles,			— — — — Femmes
— — — Femelles,			Juifs — — — Hommes
Enfans trouvés Mâles . . .			— — — — Femmes
— — — Femelles,			Rélegués, ou Bannis, Hommes
Enfans nés dans les Religions,			— — — — Femmes
qui n'ont pas de Baptême, Mâ-			Mis à Mort par des ſupplice
les			Hommes . . . . .
— — — Femelles,			— — — — Femmes
			Expatriés — — Hommes
			— — — — Femmes.

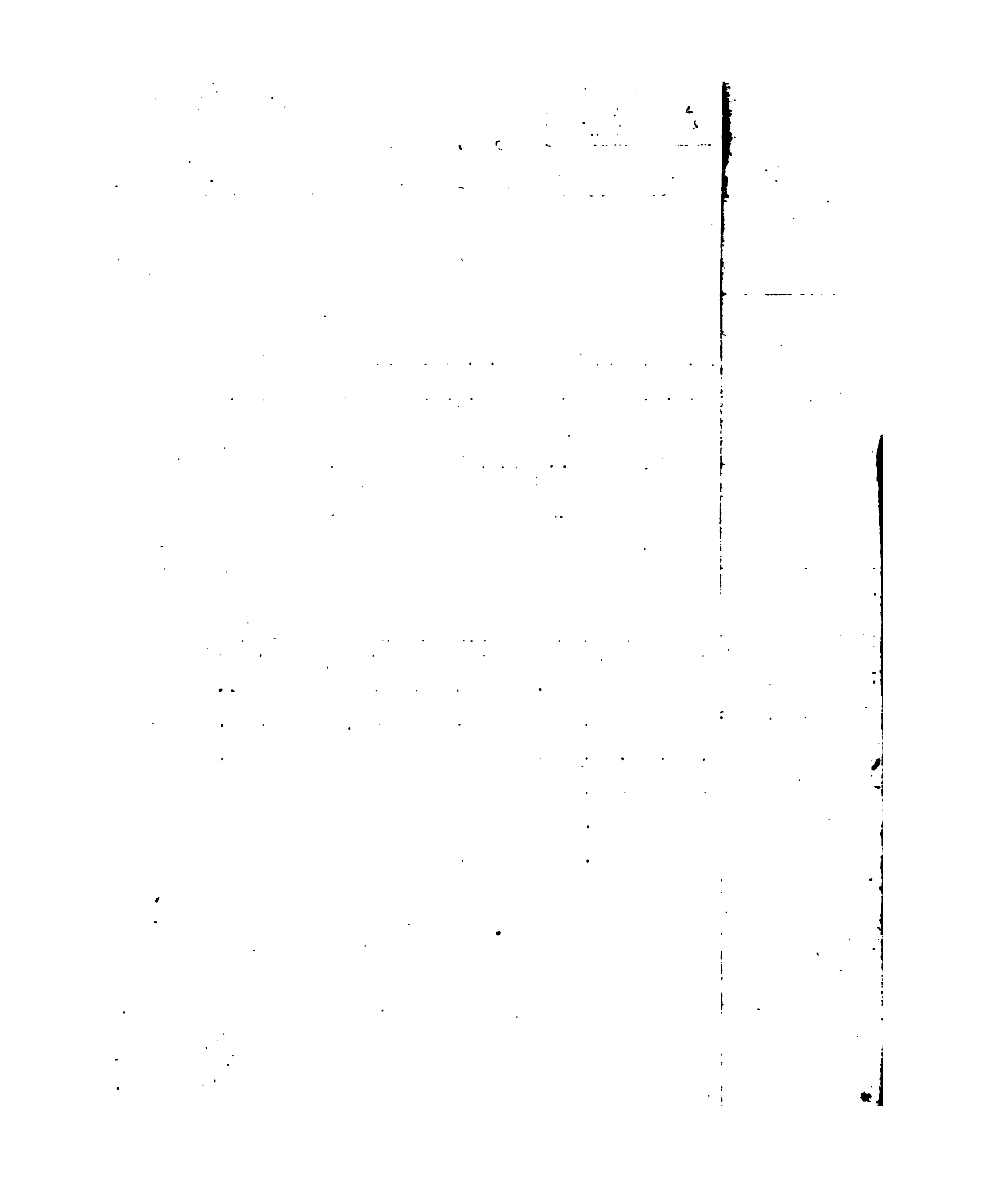

que le S. Eſprit ne procéde que du Pere. Ils n'ont point de ſacrement que le baptême & la Ste. Cene, dans leſquels, comme dans toutes leurs cérémonies, ils ſe rapprochent pour le rituel beaucoup plus de l'Egliſe Grecque & Romaine que de la Réformée. Ils ont, relativement au baptême, cette pratique particuliere, c'eſt qu'ils ne l'adminiſtrent jamais que dans l'Egliſe & rarement hors des environs des fêtes de Pâque & de Pentecôte. Dans les cas de néceſſité, ils ſubſtituent au baptême l'onction privée & domeſtique. Ils revêtent celui qui a été baptiſé, d'une robe blanche, & lui adminiſtrent la Ste. Cene, quoiqu'il n'ait pas atteint l'âge de raiſon.

Ils croient de plus qu'un mari peut donner à ſa femme des lettres de divorce pour quelque cauſe que ce ſoit. La haine de l'Egliſe Grecque pour les Arméniens, eſt ſans doute la cauſe primitive de toutes les fauſſes imputations dont on les a chargés par rapport à la doctrine & au culte. On peut voir dans la Bibliotheque des Peres un fragment de Nicon *de peſſima peſſimorum Armenorum religione*, & une Lettre de Jean, Evêque de Chypre, inſérée dans le IIIe Tome *Juris Græco latini*, où il met les Arméniens au même rang que les Juifs.

L'Egliſe Arménienne eſt gouvernée par un Patriarche, qu'ils appellent Catholique, & qui eſt élu par le corps des Evêques & en demande la confirmation du Roi de Perſe.

Les Arméniens ont parmi eux l'inſtitution monaſtique; ils ont pluſieurs monaſteres de l'Ordre de S. Baſile; mais ceux qui ſe ſont liés avec l'Egliſe de Rome, ont embraſſé la regle de S. Dominique depuis que les Dominicains furent envoyés en Arménie par Jean XXII. pour chercher à les réunir au S. Siege.

ARMES ou ARMOIRIES, ſ. f. pl.

LES Armes ou Armoiries ſont des ſignes, ou marques d'honneur, de nobleſſe, de dignité qui ſervent à diſtinguer les Etats, les Communautés, les Familles & leurs différentes branches. Elles ſont compoſées de certaines figures & d'émaux qui ſe mettent dans des Ecus ou Ecuſſons. On les nomme *Armoiries* parce qu'on a commencé à les porter ſur les Armes, telles que les boucliers, les cuiraſſes, les bannieres, *&c.* Les Armoiries ne ſervent pas ſeulement à diſtinguer les Etats & les Familles, comme nous venons de le dire, elles indiquent encore leurs prétentions, leurs alliances, des conceſſions, des patronages, *&c.* & ſous ce point de vue elles ſont d'un grand uſage, dans la Diplomatique. C'eſt pourquoi nous donnerons ici une liſte Alphabétique des Armoiries les plus notables, tant ſimples que compoſées.

ARMES SIMPLES.

ABYSSINIE, porte un lion avec la légende : *le Lion de Juda a vaincu.*

ALSACE, de gueules à la face d'argent accompagnée de 3 couronnes d'or en chef, & de même en pointe.

ANGLETERRE, de gueules aux 3 léopards d'or paſſant l'un ſur l'autre.

ANHALT ou *Aſcanie*, échiqueté de 12 pieces, de ſable & d'argent.

ANVERS, coupé au premier d'or à l'aigle éployée à 2 têtes de ſable. Au deuxieme d'argent, au château triangulaire, & aux trois mains de gueules.

APPENZELL, d'argent à l'ours d'or contourné debout.

ARAGON, d'or à 4 pals de gueules.

AREMBERG, (Princes d') de gueules aux 3 neffliers d'or.

ARTOIS, d'azur aux 7 lis d'or, briſé d'un lambel de gueules à 3 pendans.

ASTRACAN, d'azur à la couronne d'or ; au-deſſous de laquelle un ſabre d'argent.

AUERSPERG (Princes d') une Urne ſur une montagne.

AUGSBOURG (Evêché) parti de gueules & d'argent. La ville d'*Augſbourg* parti de gueules & d'argent à la pomme de ſapin ſur un piédeſtal brochant ſur le tout.

AUTRICHE, de gueules à la face d'argent.

BADEN, (Marquiſat de) d'or à la bande de gueules.

BAMBERG, d'or au lion de ſable lampaſſé de gueules à la bande d'argent brochant ſur le tout.

BAR, d'azur ſemé de croix recroiſettées d'or, à 2 bars adoſſés d'or, allumés & dentés d'argent.

BARBY, d'azur aux 2 bars adoſſés d'or, entre 4 roſes.

BAREUTH, *voyez* BRANDEBOURG.

BASLE (Evêché de) d'argent à l'étui de croſſe d'Evêque de gueules.

BASLE (ville de) d'argent à l'étui de croſſe d'Evêque de ſable.

BAVIERE, fuſelé d'argent & d'azur.

BENTHEIM, (Comtes de) de gueules aux 10 beſans d'or.

BERCHTOLSGADE, de gueules aux 2 clefs d'argent poſées en ſautoir.

BERG, d'argent au lion couronné de gueules.

BERGEN, d'argent au lion de gueules, à la bordure de ſable chargée d'onze beſans d'or.

BERNE, de gueules à l'ours de ſable en bande d'or.

BESANÇON, (Archevêché de) de gueules à l'aigle d'or.

BIENNE, de gueules à 2 haches en ſautoir d'argent avec les tranchans d'or.

BOHEME, de gueules au lion d'argent à la double queue.

BOUILLON, écartelé au premier & au quatrieme de la Tour, au ſecond de Boulogne, au troiſieme de Turenne, & ſur le tout parti d'Auvergne & de Bouillon.

BOURGOGNE ANCIENNE, bandé d'or & d'azur de 6 pieces à la bordure de gueules.

BOURGOGNE MODERNE, d'azur ſemé de fleurs de lis d'or à la bordure componée d'argent & de gueules.

BRABANT, de ſable au lion d'or.

BRANDEBOURG, d'argent à l'aigle de gueules.

BRUNSWICK, de gueules aux 2 Léopards d'or paſſant l'un ſur l'autre.

BREME, de gueules à la clef d'argent renverſée.

BRETAGNE, d'hermine plein.

BRIXE, parti au premier de gueules à l'agneau paſcal d'argent tenant l'étendart de même à la croix de gueules. Au ſecond d'argent à l'aigle de gueules tenant la croſſe.

BRONCHORST (Comtes de) de gueules au lion d'argent couronné d'or.

CARINTHIE, bandé de 7 pieces, 3 d'azur, 4 de gueules.

CARNIOLE, d'argent à l'aigle d'azur.

CASAN, d'argent au dragon couronné de ſable.

CASTELL (Comtes de) écarté; au 1 & 4 de gueules; au 2 & 3 d'argent.

CASTILLE, de gueules au château d'or donjonné de 3 petites tours de même.

CHAMPAGNE, d'azur aux 2 barres d'argent.

CHIEMSÉE, parti, au premier d'argent à l'aigle de ſable; au ſecond de gueules à la croſſe d'argent.

CHINE, un dragon à 4 ſerres, lequel les Chinois appellent Lom.

CHIPRE, burellé d'argent & d'azur de 10 pieces au lion de gueules, armé, lampaſſé, couronné d'or, laquelle nouée paſſée en ſautoir brochant ſur le tout.

CHOISEUIL, d'azur à la croix d'or cantonné de 18 billetes de même, cinq à chaque canton d'enhaut miſes en ſautoir, & quatre à chaque canton d'embas. 2. 2.

CLEVES, de gueules au guindre d'or à 8 rayons.

COLOGNE, d'argent à la croix de ſable.

CONSTANCE, de gueules à la croix d'argent.

CORVEY, coupé d'or & de gueules.

COURLANDE, d'argent au lion de gueules couronné d'or.

CROATIE, échiqueté d'argent & de gueules de 16 pieces.

DALMATIE, d'azur aux 3 têtes de léopards couronnées d'or.

DANEMARC, d'or ſemé de cœurs de gueules aux 3 lions léopardés d'azur l'un ſur l'autre, armés, lampaſſés, couronnés d'or.

DAUPHINÉ, d'or au dauphin d'azur, oreillé, barbé, & lorré de gueules.

DIETRICHSTEIN, (Princes de) tranché de gueules & d'argent aux deux ſerpettes adoſſées de ſable.

ECOSSE, d'or, au lion de gueules, enfermé dans un double trécheur contre-fleuronné de même.

EICHSTÆDT, de gueules à la croſſe d'argent.

EMPIRE D'ALLEMAGNE, d'or à l'aigle à 2 têtes, diademé éployé de ſable, béqué & membré de gueules, tenant dans une ſerre le glaive & le ſceptre, dans l'autre le globe Impérial.

ERPACH, (Comtes d') coupé de gueules aux 2 étoiles d'argent & d'argent aux 2 étoiles de gueules.

ESCLAVONIE, d'or au bras de gueules tenant un badelaire. Ou, ſe-

GRAMMONT, d'or au lion d'azur, armé & lampaſſé de gueules.

GRANDE-BRETAGNE. Ce ſont des armoiries compoſées de celle d'Angleterre & d'Ecoſſe. *Voyez à la ſuite de cette liſte.*

GRENADE, d'argent à une grenade de ſinople, tigée de même, ouverte de gueules.

GRISONS. La *Ligue Griſe* : écartelé, au 1 & 4 d'argent; au 2 & 3 de ſable. L'écartelure formée par une croix écartelée de ſable & d'argent. La *Ligue Caddée* : d'argent au capricorne gai & effaré de ſable. La *Ligue des dix droitures* : parti, au 1 d'or à la croix de ſable; au 2 d'argent à l'homme nud, tenant un arbre en la main.

GROENINGUE, d'or à l'aigle à deux têtes, éployée de ſable portant ſur l'eſtomac l'écuſſon d'Autriche.

GRONSFELD, *voyez* BRONCHORST.

GUELDRES, parti d'azur au lion couronné d'or; & d'or au lion couronné d'azur.

GUYENNE, d'azur au lion léopardé d'or.

HAINAUT, d'or écartelé, au 1 & 4 au lion de ſable; au 2 & 3 au lion de gueules.

HANAU, d'or aux trois chevrons de gueules.

HANOVRE, *voyez* LUNEBOURG.

HARRACH, (Comtes de) de gueules au globe d'or fiché de trois plumes d'autruche d'argent.

HATZFELD, (Comte de) parti, au 1 d'or aux deux crampons de ſable cramponnés l'un dans l'autre; au 2 d'argent aux trois roſes de gueules.

HESSE, d'azur au lion burelé d'argent & de gueules.

HILDESHEIM, parti d'argent & de gueules.

HOHEN-EMBS, (Comtes de) d'azur au bouc ſaillant d'or.

HOHENLOHE, (Comtes de) d'argent aux deux léopards de ſable paſſant l'un ſur l'autre.

HOHENZOLLERN (Prince de) écartelé de ſable & d'argent.

HOLLANDE, d'or au lion de gueules.

HOLSTEIN, de gueules à 3 feuilles d'ortie d'argent, fichées de 3 cloux de la Paſſion, en mémoire du Comte Adolfe qui les rapporta de la Terre-Sainte. Ces feuilles ſont chargées d'un petit écuſſon coupé d'argent & de gueules.

HONGRIE, parti, au 1 fâcé d'argent & de gueules de 8 pieces, les 4 faces d'argent repréſentant les 4 fleuves de Hongrie qui ſont le Danube, la Drave, la Save & la Theiſſe; au ſecond, de gueules à la croix patriarchale, d'argent, ſur 3 montagnes de ſinople.

JERUSALEM, d'argent à la croix potencée d'or, cantonnée de 4 croiſettes de même pour enquérir.

ISLE DE FRANCE, d'azur à 3 lis d'or.

IRLANDE, de gueules à la harpe d'or.

ISENBOURG, d'argent fâcé de 2 pieces de ſable.

ISLANDE, d'argent à la queue de poiſſon couronné.

JULIERS, d'or au lion de ſable.

KEMPTEN, de gueules & d'azur au buſte de femme habillé de ſable, voilé d'argent, couronné d'or.

pellés guivres, il en prit un pour ſes armes.

MIRANDOLE, d'or à l'aigle de ſable, couronné d'or.

MISNIE, d'or au lion de ſable.

MODENE, d'azur à l'aigle d'argent couronné d'or.

MONACO, fuſelé d'argent & de gueules.

MONTBELIARD, de gueules aux 2 bars adoſſés d'or.

MONTFERRAT, d'argent au chef de gueules.

MONTFORT, (Comtes de) d'argent au gonfanon de gueules, avec 3 annelets d'or.

MONTMORENCI, (Maiſon de) d'or à la croix de gueules, cantonnée de 16 alerions d'azur.

MORAVIE, d'azur à l'aigle échiquetée d'argent & de gueules.

MOSCOVIE, de gueules au St. George d'argent qui tue le dragon.

MULHOUSE (ville Impériale) d'or à l'aigle de ſable.

MULHOUSE (Allié des Suiſſes), d'argent à la roue de moulin de gueules.

MUNSTER, de gueules à la fâce d'argent.

NAMUR, d'or au lion de ſable, la cotice, de gueules, brochant ſur le tout.

NAPLES, d'azur ſemé de fleurs de lis d'or briſé d'un lambel de gueules de 5 pendans.

NASSAU, d'azur ſemé de billettes d'or au lion d'or.

NAVARRE, de gueules à des chaînes d'or paſſées en croix en ſautoir & en double orle.

NEUFCHATEL, (en Suiſſe), d'or au pal de gueules chargé de 3 chévrons d'argent.

NORDHOUSE, d'or à la croix couronnée de ſable.

NORMANDIE, d'azur aux 2 lions d'argent, l'un ſur l'autre paſſant.

NORVEGUE, de gueules au lion couronné d'or tenant une hache d'armes à la Danoiſe, d'argent enmanchée d'or.

NOSTITZ, (Comtes de) d'azur aux 2 cornes de bufles, échiquetées d'argent & de gueules, ſur un croiſſant.

OETTINGEN, *voyez* ETTINGEN.

OLDENBOURG, (Maiſon d'où ſortent tous les Princes de Holſtein) de gueules à la croix pleine d'argent.

ORANGE, d'or aux 2 cors de chaſſe d'azur.

ORLEANS, d'azur aux trois lis d'or briſé d'un lambel d'argent à 3 pendans.

ORTENBOURG, (Comtes d') de gueules à la bande crénelée d'argent.

OSNABRUCK, d'argent à la roue de gueules.

OST-FRISE, *voyez* FRISE ORIENTALE.

OVER-YSSEL, d'or au lion de gueules la cotice d'azur ondoyé, brochant ſur le tout.

PADERBORN, de gueules à la croix d'or.

PALATINAT, de ſable au lion d'or couronné de gueules.

PAPE, pourpre aux 2 clefs, l'une d'or & l'autre d'argent poſées en ſautoir.

PAPPENHEIM (Comtes de) de vair plein.

PARIS, de gueules au navire équipé d'argent flottant ſur des ondes, de même au chef, couſu d'azur, ſemé de fleurs-de-lis d'or.

PARME, d'or aux 6 lis d'azur.

PASSAU,

SCHOENBOURG, (Comtes de) bandé de gueules & d'argent.

SCHWARTZBOURG, (Prince de) d'azur, au lion d'or couronné.

SCHWARTZENBERG, (Prince de) la droite de gueules, à la tour d'argent ſur 3 montagnes de ſable; la gauche d'argent à 3 gerbes, 2 & 1.

SCHWEITZ, (Canton) de gueules à la croiſette d'argent, au canton dextre du chef.

SECCAU, de gueules au bras d'argent.

SIBÉRIE, d'azur aux 2 loups d'argent debout, tenant 2 fleches d'argent en ſautoir.

SICILE, d'or à 4 pals de gueules flanqué d'argent, chargés de deux aigles de ſable, béqués & membrés de gueules.

SILESIE, d'or à l'aigle de ſable chargé ſur l'eſtomac d'un croiſſant d'argent.

SINTZENDORF (Comtes de) tiercé en pairle, l'un d'azur & les 2 autres de gueules.

SOIEURE, coupé de gueules & d'argent.

SOLMS, (Comte de) d'or au lion d'azur lampaſſé de gueules.

SONDERSHAUSEN, d'argent à la fommée de gueules.

SOUABE, d'or, aux 3 lions de ſable.

SPIRE, (Evêché) d'azur à la croix d'argent.

STABLO, de ſinople à l'agneau d'argent avec une croſſe de gueules & un arbre de ſinople.

STIRIE, de ſinople au lion monſtrueux ayant tête de taureau.

STOLBERG, d'or au cerf de ſable.

STRASBOURG, de gueules à la bande d'argent.

SUEDE, d'azur aux 3 couronnes d'or, deux & une.

TAXIS, (Prince de) d'azur au blaireau d'argent.

TECK, fuſelé d'or & de ſable.

TECKLENBOURG, d'azur à l'ancre d'or.

THURINGUE, d'or au lion burelé de gueules & d'argent.

TOSCANE, *voyez* FLORENCE.

TRANSILVANIE, d'azur à 3 dents d'éléphant d'argent. Autrement 6 châteaux ſur 6 montagnes accompagnés de la demi-aigle, du ſoleil & de la lune.

TRAUN, parti d'argent & de ſable.

TRAUTMANSDORF, (Comtes de) coupé de gueules & d'argent à la roſe de l'un à l'autre.

TRENTE, d'argent à l'aigle de ſable, béqué, membré d'or ayant les aîles chargées d'un demi-cercle d'or.

TREVES, d'argent à la croix de gueules.

TURC, de ſinople au croiſſant d'argent.

TYROL, d'argent à l'aigle de gueules.

VALLAIS, parti de gueules & d'argent à 7 étoiles, 6 de l'un en l'autre, ſavoir, 3 ſur les gueules & 3 ſur l'argent; la 7 de l'un à l'autre.

VELEN, d'or à 3 oiſeaux de gueules ſe ſuivant.

VENISE, d'azur au lion de S. Marc d'or, ailé de même, & tenant un livre où ſont écrits ces mots : *Pax tibi, Marce Evangeliſta meus.*

ULM, coupé de ſable & d'argent.

UNDERWALD, coupé de gueules & d'argent à la double clé poſée en pal, renverſée, de l'un à l'autre.

URI, d'or à la tête de taureau de

che, au 2 de Bourgogne Ancienne. Le 4 grand quartier coupé, au 1 de Bourgogne moderne, au 2 de Brabant. Sur le tout d'azur à 3 fleurs-de-lis d'or, à la bordure de gueules qui eſt Anjou, Maiſon aujourd'hui regnante en Eſpagne, & qui eſt une branche de celle de France. L'écu timbré d'une couronne Royale fermée, & entouré du collier de l'Ordre de la Toiſon d'or.

FRANCE, (Roi de) l'écu de France acollé à celui de Navarre. Ces armoiries timbrées d'un caſque d'or ouvert, placé de front, aſſorti de ſes lambrequins d'or & d'azur, & couronné de la Couronne Impériale Françoiſe. Les armoiries auſſi entourées des colliers des Ordres de S. Michel & du S. Eſprit. Pour tenans deux anges vêtus en Lévites qui ayant la dalmatique aux armes de France, tiennent encore chacun une banniere de France. Le tout placé ſous un grand pavillon d'azur, fleurdéliſé d'or & doublé d'hermine, le comble rayonné d'or & couronné de la Couronne Impériale Françoiſe; ledit pavillon étant attaché à la banniere ou oriflamme du Royaume. Le cri de guerre des Rois de France eſt: *Mon joye Saint-Denis.* Leur deviſe: *Lilia neque laborant, neque nent.*

GRANDE BRETAGNE, depuis que l'Angleterre & l'Ecoſſe ont été gouvernés par un même Roi; mais avant l'Union effective de ces deux Royaumes, le Roi d'Angleterre portoit écartelé. Au premier grand quartier & au 4 contre-écartelé de France & d'Angleterre; au 2me. d'Ecoſſe; au 3me. d'Irlande. Depuis l'Union effectuée au commencement de ce ſiecle & depuis le regne de la Maiſon d'Hanovre, voici les armes du Roi. Ecartelé au premier grand-quartier parti d'Angleterre & d'Ecoſſe, qui eſt la Grande-Bretagne. Au 2me. de France; au 3me. d'Irlande; au 4me. parti de Brunſwick & de Lunebourg, enté de Weſtphalie. Sur le tout de ce dernier grand-quartier la couronne Impériale d'or, qui eſt pour l'Electorat de Hanovre. L'écu eſt entouré du collier de l'Ordre de la Jaretiere avec la deviſe: *Hony ſoit qui mal y penſe.* Au-deſſus eſt le cri de guerre: *Dieu & mon Droit.* Timbre: la couronne rehauſſée de quatre croix de Malthe, entre leſquelles quatre fleurs-de-lis. Elle eſt fermée de 2 demi-cercles, grêlés de perles aboutiſſans à un globe, ſurmonté d'une croix de Malthe. Les ſupports ſont, à droite un Léopard d'or couronné; à gauche une licorne d'argent, accolée d'une couronne à laquelle pend une chaine d'or. Au reſte les armes de France & les lis entrent dans ces armoiries des Rois de la Grande-Bretagne, à raiſon du titre chimérique de Roi de France que ces Princes affectent toujours de prendre.

HONGRIE, (la Reine de) écu chargé de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, de Bourgogne, de Flandres, *&c. &c.* Sur le tout d'Autriche.

NAPLES, (Roi de) de Naples & de Sicile poſés ſur 2 drapeaux, ceux-ci mis en ſautoir, le premier de gueules à la face échiquetée d'argent & d'azur, qui eſt les Armes des anciens Rois Normands; le ſecond de Sona-

ſon de ſable ailé d'argent qui eſt de Barth. En la IVe. face, 19, à droite, proche de l'écuſſon Royal, coupé, au 1 d'azur au grifon d'or, au 2, de ſinople, qui eſt la Principauté de Schwerin; 20, à gauche, de gueules à la croix d'argent, qui eſt de Ratzebourg; 21, plus loin à droite, d'or à la face de ſable, qui eſt de Mœurs; 22, de même à gauche, de Hohenzollern; enfin, 23, à l'extrémité droite de cette 4e. face, d'azur à l'aigle d'argent, qui eſt de Ruppin; & 24, à l'extrémité gauche, de ſinople à la face échiquetée de gueules & d'argent, qui eſt de Marck. En la Ve. face, 25, à droite, proche de l'écuſſon Ducal ſur le tout, d'argent aux 3 chevrons de gueules, qui eſt de Ravenſperg; 26, à gauche, proche ledit écuſſon, échiqueté de gueules & d'argent, qui eſt de Hohenſtein; 27, plus à droite, parti d'argent aux 3 cœurs de gueules & d'azur à l'ancre d'or, qui eſt de Lingen & Tecklenbourg; 28, plus à gauche, de gueules au bras d'argent ſortant de la nuée, tenant en ſes doigts un anneau d'or, qui eſt de Schwerin, Comté. A l'extrémité de cette 5e. face eſt, 29, à droite, d'argent au cerf de ſable, qui eſt de Clettenberg; 30, à gauche, d'argent au bois de cerf de gueules, qui eſt de Rheinſtein ou Regenſtein.

En la VIe. ou inférieure face eſt, 31, tout proche à droite de l'écuſſon Ducal ſur le tout, de gueules à la face branchue d'argent, qui eſt de Buhren; 32, à gauche, d'argent aux deux faces branchues de gueules, de Leerdam; 33, plus loin de l'écuſſon ſur le tout, à droite, de ſable à la face d'argent, de Vehren; 34, de même à gauche, d'or à la tête de bufle de profil de ſable lampaſſé couronné d'or, accorné d'argent, qui eſt de Roſtock; 35, à l'extrémité droite de cette 6e. face, coupé de gueules & d'or, qui eſt de Stargard en Mecklenbourg. A l'extrémité gauche eſt, 36, de gueules à 3 croiſettes d'argent, apparemment de Breda. La pointe du grand écu, qui contient les 40 écuſſons ci-deſſus décrits, eſt vuide, de gueules, plein, pour déſigner le drapeau de ſang, Allem. *Blut-Fahne*, de Poméranie. Ce grand écu eſt timbré d'un caſque royal couronné d'une couronne fermée; & entouré du collier de l'Ordre de l'Aigle noire, avec la deviſe: *Suum cuique.* Sur le piédeſtal, ſur lequel repoſe tout l'écu, on lit ces mots Allem. *Gott mit uns; Dieu avec nous.* Pour tenants il y a les deux Sauvages de Poméranie, couronnés & cachés de feuillage; chacun ſoutient d'une main l'écu; de l'autre main l'un tient une banniere à l'aigle de Pruſſe, & le ſecond une banniere à l'aigle de Brandebourg. L'aigle Pruſſien tient en la ſerre droite un ſceptre, au bout duquel eſt un aigle, & de l'autre le globe Impérial. L'aigle Brandebourgeois a l'eſtomac chargé du ſceptre Electoral, & il tient d'une ſerre un ſceptre ordinaire, & de la gauche une épée. Le tout eſt placé ſous un pavillon Royal de pourpre, ſemé d'aigles & de couronnes, & doublé d'hermine, le comble couronné d'un diadême tout formé d'aigle & ſurmonté d'une couronne. Au-deſſus de cette couronne eſt encore la banniere à l'aigle Pruſſien, & par-deſſus la banniere encore une fois le même aigle.

RUSSIE, (Impératrice de) d'or à l'aigle Impérial de ſable couronné. Sur le tout, de Moſcovie ou Ruſſie Propre. Sur l'aîle droite de l'aigle, eſt d'Aſtracan; item, d'or aux 2 ours debout de ſable tenant avec les pattes intérieures un trône de gueules, & avec les extérieures 2 ſceptres d'or, qui eſt du Grand-Duché de Novogorod; item, d'azur à l'ange debout d'argent armé d'or, qui eſt de Kiovie. Sur l'aîle gauche on voit les écuſſons de Sibérie, de Caſan; & enfin un écuſſon de gueules au lion debout couronné d'or & tenant une étoile d'argent. Ces Armoiries ſont entourées du collier de l'Ordre de S. André, & timbré d'une couronne Royale fermée.

SARDAIGNE, écartelé. Le premier grand-quartier contre-écartelé, eſt de Jéruſalem, de Chypre, d'Arménie; qui eſt d'or au lion de gueules, armé, couronné d'or, lampaſſé d'azur, eſt de Luxembourg. Le ſecond grand quartier parti 1 de Weſtphalie & de Saxe, enté d'Angrie, qui eſt d'argent à 3 bouterolles de gueules. Le troiſieme grand quartier parti; au 1 d'argent ſemé de billettes de ſable au lion, de même armé & lampaſſé de gueules, qui eſt de Chablais; au 2 de ſable au lion d'argent, armé & lampaſſé de gueules, qui eſt d'Aouſte. Le quatrieme grand quartier parti, au premier équipolé de 9, 5 d'or & 4 d'azur, qui eſt de Geneve; au ſecond d'argent au clef de gueules, qui eſt de Montferrat. Sur le tout de Sardaigne, ſur le tout du tout de Savoie. Sur le piédeſtal d'or eſt l'aigle noir pour Maurienne. Le timbre eſt une couronne Royale. Pour ſupport, deux lions d'or. Le tout ſous un pavillon de pourpre doublé d'hermine. Quelquefois l'écu eſt entouré du collier de l'Ordre de l'Annonciade auquel pend au bas la Croix de S. Maurice & celle de S. Lazare.

SUEDE, (Roi de) écartelé de Suede & de Gothie. Sur le tout les Armes de la Maiſon Royale & régnante de Holſtein.

ARMINIANISME, ſ. m. *Doctrine d'Arminius, célebre Miniſtre d'Amſterdam, puis Profeſſeur en Théologie dans l'Académie de Leyde, & des Arminiens ſes Sectateurs.*

CE qui diſtingue principalement les Arminiens des autres Réformés; c'eſt que perſuadés, que Calvin, Beze, Zanchius, *&c.* qu'on regardoit comme les colonnes du calviniſme, avoient établi des dogmes trop ſéveres ſur le libre arbitre, la prédeſtination, la juſtification, la perſévérance & la grace; ils ont pris ſur tous ces points des ſentimens plus modérés, & approchans à quelques égards de ceux de l'Egliſe Romaine. Comar, Profeſſeur en Théologie dans l'Académie de Groningue, & Calviniſte rigide, s'éleva contre la doctrine d'Arminius. Après bien des diſputes commencées dès 1609, & qui menaçoient les Provinces-Unies d'une guerre civile; la matiere fut diſcutée & décidée en faveur des Gomariſtes par le ſynode

de Dordrect, tenu en 1618 & 1619; & compoſé, outre les Théologiens d'Hollande, de Députés de toutes les Egliſes réformées, excepté des François, qui en furent empêchés par des raiſons d'Etat. C'eſt par l'expoſition de l'Arminianiſme faite dans ce ſynode, qu'on en pourra juger ſainement. La diſpute entre les deux partis, étoit réduite à cinq chefs : le premier regardoit la prédeſtination; le ſecond, l'univerſalité de la rédemption; le troiſieme & le quatrieme, qu'on traitoit toujours enſemble, regardoient la corruption de l'homme & la converſion; le cinquieme concernoit la perſévérance.

Sur la prédeſtination, les Arminiens diſoient » qu'il ne falloit reconnoître en Dieu aucun décret abſolu, par lequel il eût réſolu de donner » Jeſus-Chriſt aux ſeuls élus, ni de leur donner non plus à eux ſeuls par » une vocation efficace, la foi, la juſtification, la perſévérance & la gloire; mais qu'il avoit donné Jeſus-Chriſt pour Rédempteur commun à » tout le monde, & réſolu par ce décret, de juſtifier & de ſauver tous » ceux qui croiroient en lui, & en même-temps de leur donner à tous » les moyens ſuffiſans pour être ſauvés; que perſonne ne périſſoit pour » n'avoir point ces moyens, mais pour en avoir abuſé; que l'élection abſolue & préciſe des particuliers ſe faiſoit en vue de leur foi & de leur » perſévérance future, & qu'il n'y avoit d'élection que conditionnelle; & » que la réprobation ſe faiſoit de même, en vue de l'infidélité & de la » perſévérance dans un ſi grand mal. « Ce qui étoit directement oppoſé au ſyſtême de Calvin, qui admet un décret abſolu & poſitif de prédeſtination pour quelques-uns, & de réprobation pour tous les autres, avant toute préviſion de leurs mérites ou démérites futurs. Sur l'univerſalité de la rédemption, les Arminiens enſeignoient, » que le prix payé par le Fils de » Dieu, n'étoit pas ſeulement ſuffiſant à tous, mais actuellement offert » pour tous & un chacun des hommes; qu'aucun n'étoit exclus du fruit » de la rédemption par un décret abſolu, ni autrement, que par ſa faute; « doctrine toute différente de celle de Calvin & des Gomariſtes, qui poſoient pour dogme indubitable, que Jeſus-Chriſt n'étoit mort en aucune ſorte que pour les prédeſtinés, & nullement pour les réprouvés. Sur le troiſieme & quatrieme chef, après avoir dit que la grace eſt néceſſaire à tout bien, non-ſeulement pour l'achever, mais encore pour le commencer; ils ajoutoient que la grace n'étoit pas irréſiſtible; c'eſt-à-dire, qu'on peut y réſiſter, & ſoutenoient » qu'encore que la grace fût donnée inégalement; » Dieu en donnoit ou en offroit une ſuffiſante à tous ceux à qui l'Evangile » étoit annoncé, même à ceux qui ne ſe convertiſſoient pas; & l'offroit » avec un déſir ſincere & ſérieux de les ſauver tous, ſans qu'il fît deux » perſonnages, faiſant ſemblant de vouloir ſauver, & au fond ne le voulant pas, & pouſſant ſecrétement les hommes aux péchés qu'il défend doit publiquement «; deux opinons qu'on attribuoit fauſſement aux premiers réformateurs. Sur le cinquieme, c'eſt-à-dire, la perſévérance, ils décidoient

par le Roi. Il paroît auſſi par cette ordonnance, ainſi que par l'édit cité plus haut, que le grand Arpenteur n'exerçoit plus alors ſon droit, du moins auſſi généralement, & que ſa dignité ſe trouvoit réduite à un ſeul titre ſans fonctions; quoiqu'il en ſoit, cette charge n'a été ſupprimée qu'en 1688 par un arrêt du Conſeil d'Etat du 21 Septembre. Il fut ordonné par un autre arrêt du 2 Juillet 1689, que ceux qui exerçoient encore ſur la nomination de cet officier, prendroient des proviſions du Roi.

Il y a de deux ſortes d'Arpenteurs; les uns ſont attachés aux maîtriſes des eaux & forêts, & les autres ont été créés en titre d'office par édit du mois de Mai 1702 au nombre de deux dans chaque bailliage ou juriſdiction Royale, & d'un pour chaque autre ville ou bourg du Royaume. Ces derniers ſe nomment communément *Arpenteurs Experts*, parce qu'ils ont été unis aux Jurés-Experts des bâtimens par différens édits.

Il eſt néceſſaire qu'un Arpenteur ſache bien l'arithmétique & la géométrie pratiques. Il ne ſeroit pas même inutile qu'il connût parfaitement la théorie de ſon art, afin d'opérer d'une maniere plus ſûre & moins ſujette aux erreurs. L'Article premier de l'ancien réglement des Arpenteurs fait par le Grand-Arpenteur de France, & enregiſtré au ſiege de la table de marbre de Paris le 25 Mai 1586, portoit qu'aucun Arpenteur ne devoit être reçu, à moins qu'il ne connût bien les ordonnances, les us & coutumes des lieux; qu'il n'eut fait un apprentiſſage de huit mois au moins chez les maîtres Arpenteurs & qu'il n'eût donné des preuves de ſa capacité dans ſon art.

Les Arpenteurs des maîtriſes doivent donner caution juſqu'à la concurrence de mille livres pour répondre des abus & malverſations qu'ils pourront commettre dans l'exercice de leur charge. C'eſt ce qui eſt preſcrit par l'art. 2 du titre II. de l'ordonnance des eaux & forêts. Les Arpenteurs créés par l'édit de 1702, ſont diſpenſés de fournir cette caution; mais ils n'en ſont pas moins reſponſables des dommages qui peuvent réſulter de leur ignorance, ou de leur mauvaiſe volonté. Cet édit leur attribuoit le droit de faire, à l'excluſion de tous autres, les Arpentages & priſées des terres, prés, bois, vignes, eaux & forêts, ſans reſtriction, ce qui donna lieu à de grandes conteſtations entre eux & les Arpenteurs des maîtriſes, qui prétendoient avoir ſeuls le pouvoir de faire les Arpentages non-ſeulement des bois du Roi, mais encore de ceux des Eccléſiaſtiques & des Communautés. Pour terminer ce différend, le Conſeil rendit un arrêt le 18 Septembre 1703, qui ordonna, que les Arpenteurs créés par l'édit de 1702 pourroient faire les Arpentages & meſurages des bois appartenans aux Eccléſiaſtiques, Communautés & particuliers, lorſque ces Arpentages ne ſe feroient pas en vertu d'ordonnances des Grands-Maîtres ou des Officiers des maîtriſes; laiſſant les Arpenteurs de ces juriſdictions en poſſeſſion de faire les Arpentages ordonnés par leurs Officiers, avec défenſe aux autres de les troubler dans cette partie.

Les Juges doivent nommer pour Experts-Arpenteurs, ceux qui ont acquis des Offices de cette eſpece; ces derniers ſont tenus de détailler dans leurs procès-verbaux la quantité de perches ou verges, dont l'arpent, le journal, la bicherée, ou autre meſure eſt compoſée, la longueur de la perche, verge ou corde, & combien de pieds de Roi elle contient, relativement aux coutumes des lieux, ſur leſquels ils font des Arpentages, afin de mettre les Juges en état de juger de l'étendue du terrein. Ces meſures ſont différentes dans preſque chacune de nos Provinces, & c'eſt un reſte de la barbarie, qui infecte encore la légiſlation Françoiſe, & même celle de l'Europe entiere. On a dit, il y a long-temps, qu'il ne faudroit dans un Royaume, qu'une coutume, qu'un poids, qu'une meſure. Les plus grands hommes, qui ont cherché à les établir, ont échoué dans leur entrepriſe. Tant il eſt difficile de déraciner un abus, que l'intérêt ou la vanité ont conſacré!

Les Arpenteurs-Royaux ne ſont pas obligés de ſe ſervir du miniſtere d'un Greffier de l'Ecritoire, quand il ne s'agit que d'Arpentage ou de meſurage; ils peuvent rédiger eux-mêmes leurs procès-verbaux d'Arpentage & de rapports, & en délivrer des expéditions aux parties, ſuivant l'édit du mois de Decembre 1690. Les ordonnances de Henri II du mois de Février 1554, & de Charles IX du mois de Décembre 1563, veulent que les rapports des Arpenteurs ſoient crus en juſtice.

Les vacations des Arpenteurs experts ſont fixées, par l'Edit de leur création, à trois livres chacune, dans le lieu de leur réſidence, & à cinq livres, lorſqu'ils ſont obligés de ſe tranſporter ailleurs. Le même Edit leur a enjoint, ſous les peines portées par les Edits & Réglemens relatifs à la perception du droit de contrôle des Actes des Notaires, de faire contrôler dans les temps fixés, c'eſt-à-dire dans la quinzaine, tous les Actes, qu'ils pourront paſſer; ſoit que ces Actes ſoient faits par ordre de Juſtice, ou à l'amiable ſeulement.

L'Article 72 du Tarif du 29 Septembre 1722, fixe à dix ſols le droit de Contrôle de chaque rapport d'Arpentage, meſurage, priſée, vérification, eſtimation de réparation, dégradations & autres de pareille nature.

Le Parlement de Bretagne, par Arrêt du 3 Juillet 1728, a ordonné aux Greffiers ſoit Titulaires, ſoit Commis des experts Arpenteurs de ſon reſſort, de remettre dans un mois aux Greffes des juriſdictions des lieux, où ils auront travaillé, les minutes des procès-verbaux de meſurage & d'Arpentage.

Il ſeroit à ſouhaiter ſans doute pour la ſûreté des poſſeſſions des Citoyens, qu'il ſe fît de temps en temps des Arpentages généraux des provinces. Ces opérations ſeroient longues & coûteuſes à la vérité, mais elles préviendroient ou répareroient bien des uſurpations, bien des empiétemens de terrein, bien des injuſtices, & des violences.

Ce que nous venons d'expoſer, regarde les Arpenteurs Royaux. Les dé-

tails ſuivans concernent les Arpenteurs des Maîtriſes. Ils ſont tirés de l'ordonnance des Eaux & Forêts de 1669.

Suivant l'art. 14. du Tit. 27 de cette ordonnance, on ne doit employer pour meſurer dans les bois du Royaume, que l'arpent compoſé de cent perches, la perche de 22 pieds, le pied de 12 pouces, & le pouce de 12 lignes. Les Arpenteurs Royaux ſont tenus de s'y conformer, de même que ceux des Maîtriſes. Le Parlement de Paris a rendu deux Arrêts conformes à l'eſprit de cette ordonnance, l'un du 3 Mars 1690, l'autre du 25 Avril 1760, ſur des conteſtations élevées entre des vendeurs & adjudicataires des bois; les premiers prétendant n'avoir vendu qu'à la meſure du pays, où étoient ſitués les bois; les ſeconds, n'avoir acheté que d'après la meſure preſcrite par l'ordonnance.

Les Arpenteurs de chaque Maîtriſe ſont tenus de viſiter une fois par an les bornes, foſſés & liſieres des forêts du Roi, & de celles, dans leſquelles Sa Majeſté a intérêt, pour connoître s'il y a quelque choſe de rempli, changé, coupé, arraché ou tranſporté, *&c.*

Il leur eſt expreſſément défendu de marquer pour les ventes plus ou moins d'arpens qu'il ne leur en a été preſcrit par le Grand-Maître, même ſous prétexte de rendre la figure plus réguliere, ou pour quelque autre conſidération, que ce ſoit; en ſorte que le plus ou le moins n'excede pas un arpent ſur vingt, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire. L'ordonnance veut, que ſi un Arpenteur tombe juſqu'à trois fois dans une faute de ce genre, il ſoit déclaré incapable de faire les fonctions d'Arpenteur.

S'il arrivoit, qu'un Arpenteur ſe laiſſât corrompre, pour cacher un tranſport, ou arrachement de bornes, & qu'il ſouffrît ou fît lui-même un changement de pieds corniers, l'ordonnance veut qu'il ſoit privé de ſa commiſſion, condamné à l'amende de cinq cens livres, & banni à perpétuité des forêts du Roi, ſans que les Officiers des Maîtriſes puiſſent modérer ou différer la condamnation, ſous peine de perdre eux-mêmes leurs Offices.

Les Arpenteurs des Maîtriſes ont une livre pour arpentage ou réarpentage, de chaque arpent de futaie, & dix ſols pour chaque arpent de taillis. L'ordonnance de 1669, & divers Arrêts du Conſeil, les déclarent exempts de logement de gens de guerre, uſtenciles, fournitures, contributions, ſubſiſtances, tutelle & curatelle, collecte de deniers Royaux & autres charges publiques. Les Arpenteurs experts jouiſſent de ces mêmes exemptions.

Voici un état des meſures uſitées dans les différentes provinces de France, pour meſurer les terres & les forêts. Nous l'avons tiré du *Répertoire Univerſel de juriſprudence civile, criminelle, canonique & bénéficiale.*

L'Arpent de Paris, contient 100 perches carrées, la perche 18 pieds,

ou trois toiſes, la toiſe 6 pieds, le pied 12 pouces, le pouce 12 lignes. Il y a des lieux, où la perche a 20 pieds, & d'autres où elle en a 22.

L'Arpent de Montargis, a 100 cordes, & la corde a 20 pieds.

L'Arpent de Bourgogne contient 440 perches, la perche 9 pieds & demi, le pied 12 pouces. On ne s'y ſert de cette meſure, que pour les bois. Les terres, les vignes & les prés ſe meſurent au journal, lequel contient 360 perches de 9 pieds & demi chacune.

L'Arpent de Bourbonnois, pour les bois, contient 40 toiſes ſur chaque côté du carré; la toiſe eſt de 6 pieds & le pied de 12 pouces. Les terres, les vignes & les prés, ſe meſurent dans cette Province, à la ſeptérée, quartelée, quartonnée, bichérée, coupée & boiſſelée, c'eſt-à-dire, l'étendue de terrein qui reçoit la ſemaille en gros grains, de ces différentes meſures; & comme cette étendue eſt arbitraire, tant parce qu'il peut entrer dans une terre plus ou moins de grains, ſuivant le Laboureur, qui la ſeme, que parce qu'il faut avoir égard aux terreins, qu'on diſtingue en trois claſſes, ſavoir en *Chambounage*, ou bonne & forte terre, en terre commune & médiocre, qui ſe ſeme d'un cinquieme de moins que la bonne, & en mauvaiſe terre, qui ſe ſeme d'un ſixieme de moins que la commune, il en réſulte une différence, qui donne toujours lieu à mettre dans les ventes & les terriers, un environ, ayant pour objet le plus ou le moins.

L'Arpent de Tourraine eſt de 100 chaînes ou perches, la perche de 25 pieds, & le pied de 12 pouces.

L'Arpent d'Orléans eſt de 100 perches carrées, la perche de 20 pieds, le pied de 12 pouces.

L'Arpent de Nivernois eſt de quatre quartiers, le quartier de dix toiſes, la toiſe de 6 pieds, & le pied de 12 pouces: ainſi le quartier eſt de dix toiſes ſur chaque face.

L'Arpent de Poitou eſt de 80 pas en carré, chaque pas valant 5 pieds, qui eſt le pas géométrique.

L'Arpent de la Province de la Marche eſt égal à la ſepterée, qui doit être priſe à la meſure de la Châtellenie, où elle eſt aſſiſe.

L'Arpent de Dunois a 100 perches, la perche 20 pieds, le pied 12 pouces, & eſt égal à la ſepterée de terre, excepté à Machenoir & à Fréteval, lieux de la même coutume, qui ont leur Arpent de 100 cordes, dont chacun eſt de 22 pieds.

L'Arpent du Pays de Perche contient 100 perches, la perche 24 pieds, & le pied 13 pouces, ce qui eſt égal à la ſepterée, qui vaut quatre boiſſelées.

L'Arpent de Clermont en Beauvoiſis eſt de 100 pieds, & dans quelques endroits de la même Province, on ne meſure qu'à 72 verges pour Arpent; on meſure encore les terres & les autres héritages de cette Province à la mine, qui a 60 verges, la verge de 22 pieds, & le pied de 11 pouces.

La meſure du Lyonnois eſt la bicherée, qui contient 196 toiſes, la toiſe de 7 pieds & demi, le pied de 12 pouces, & le pouce de 12 lignes. Mais ce pied n'eſt point égal au pied de Roi, ſe trouvant plus long de 7 lignes & demi. La bicherée Lyonnoiſe ſe diviſe & ſe meſure encore en pas. Elle en contient 1764 en carré, le pas a 2 pieds & demi de longueur.

En Beaujolois & aux environs de Lyon, la bicherée, qui eſt la meſure ordinaire, eſt de 1600 pas, le pas de deux pieds & demi.

Villefranche en Beaujolois a un pied plus court de quatre lignes que celui de Lyon, & la toiſe y eſt toujours de 7 pieds & demi de longueur.

En Dauphiné on meſure à la ſepterée, au journal & à la quartelée. La ſepterée contient 900 toiſes carrées, & le journal 600 toiſes carrées. Les deux ſepterées ſont trois journaux; la ſepterée fait quatre quartelées; la quartelée quatre civadiers, le civadier quatre picotins; le pied delphinal eſt égal à celui de Lyon, & la toiſe eſt de 6 pieds.

En Languedoc on meſure les héritages à la dramée, qui eſt compoſée de 1600 cannes carrées, la canne de 8 pans, le pan de 8 pouces 9 lignes.

En Provence la ſaumée eſt de 150 cannes carrées, la ſaumée de deux quartelées & demi, la quartelée de quatre civadiers, le civadier de quatre picotins.

En Normandie les terres & les prés ſe meſurent par acre, les bois & bocages par arpent, & les vignes & vergers par quartiers. L'acre a 160 perches, l'arpent a 100 perches, le quartier 25 perches : l'acre eſt compoſé de quatre vergées, la vergée de 40 perches, la perche de 22 pieds.

En Bretagne on meſure les héritages au journal, lequel contient 22 ſcillons au tiers, le ſcillon a 6 raies, la raie deux gaules & demie, la gaule 12 pieds. L'arpent & le journal de cette Province ſont la même choſe, on leur donne 20 cordes en longueur & 4 en largeur, chaque corde de 20 pieds.

Dans la coutume du Maine, l'arpent eſt de 100 perches, la perche de 22 pieds, le pied de 12 pouces.

En Xaintonge, les bois ſe meſurent à la braſſe, & la braſſe eſt de 6 pieds communs.

En Lorraine le journal a 250 toiſes carrées, la toiſe eſt de 10 pieds, le pied de 10 pouces.

Le pas géométrique vaut cinq pieds, & le pas commun vaut trois pieds de Roi.

non plus quitter leurs maîtres, avant que les ouvrages qu'ils ont commencés chez eux ne ſoient achevés.

Tout aſpirant à la maîtriſe doit chef-d'œuvre, à l'exception des fils de maîtres, qui ne doivent qu'expérience. Ces derniers ne paient que la moitié des droits de réception. Ils ne tiennent pas lieu d'apprentifs à leurs peres.

Les compagnons, qui ont fait leur apprentiſſage à Paris, doivent être préférés aux étrangers, pour l'ouvrage chez les maîtres, à moins qu'ils ne veuillent pas travailler au même prix que ces derniers.

Aucun maître ne peut avoir plus de deux compagnons, à moins d'en avertir les autres maîtres, afin qu'ils en prennent autant, s'ils le jugent à propos.

Les maîtres Arquebuſiers peuvent faire toutes ſortes d'arbalettes d'acier garnies de leurs bandages, arquebuſes, piſtolets, piques, lances & fuſils & les monter. Il leur eſt pareillement permis de fabriquer & vendre dans leurs boutiques toutes ſortes de bâtons ouvragés en rond & au rabot.

Il eſt défendu aux maîtres de la communauté & aux forains de braſer, ni d'expoſer en vente des canons braſés. Les Jurés, qui en font la viſite, ont droit de les mettre au feu pour découvrir la braſure & les autres défauts de chaque canon; à la charge néanmoins de les remettre, s'ils ſe trouvent de bonne qualité, au même état qu'ils étoient, avant d'être mis au feu.

Les maîtres Arquebuſiers ne peuvent, ſous peine d'amende & de confiſcation, aller au devant des forains pour acheter leurs marchandiſes, avant que la viſite n'en ait été faite par les Jurés.

Le 29me. article de leurs ſtatuts, porte que tous les maîtres Arquebuſiers ſeront francs & quittes de toutes impoſitions pour la marchandiſe qu'ils feront venir ſervant à leur métier, attendu que c'eſt pour la défenſe & ſûreté de la bonne ville de Paris.

Chaque maître a droit d'aſſiſtance & voix délibérative aux aſſemblées de la communauté. Il a droit de même aux répartitions des deniers provenant des amendes, ſaiſies *&c.* Il jouit du privilege d'aller, ſi bon lui ſemble, exercer ſon métier dans telle ville du Royaume qu'il voudra, ſans autre formalité, que de montrer au Juge Royal ou de Police du lieu l'acte de ſa réception à Paris. C'eſt un privilege accordé à tous les corps de maîtriſe de la Capitale par un édit d'Henri III du mois de Décembre 1581, enregiſtré au Parlement le Roi y ſéant, le 7 Mars 1583 & confirmé depuis par un arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1742.

Il a été permis aux maîtres Arquebuſiers de Paris d'élever, dans les foſſés de la porte St. Antoine, un jeu d'arquebuſe pour y exercer la jeune nobleſſe & ceux qui font profeſſion des armes.

La déclaration du 22 Mars 1728, défend aux Arquebuſiers de fabriquer des piſtolets de poche, ou d'autres armes défendues, & d'en faire commerce,

regiſtré à la Cour des Aides, le 4 Janvier 1730, a confirmé les privileges des Arquebuſiers de Laon, & ordonné, que ceux de ces Arquebuſiers qui abattront l'oiſeau trois années conſécutives, jouiront leur vie durant, & leurs veuves pendant leur viduité, de l'exemption de toutes tailles, ſubſides & autres impoſitions, aſſiette, tutelle, curatelle, établiſſement de Commiſſaire, logement de gens de guerre, &c.

En Bretagne, où il y a juſqu'à 33 villes, qui ont des corps d'arquebuſe, l'Arquebuſier qui a eu l'adreſſe d'abattre l'oiſeau, jouit pendant un an de l'exemption des droits d'impôts & billots, juſqu'à la concurrence d'une certaine quantité de vin, qui eſt par exemple de vingt tonneaux à Rennes, de quinze à Quimper-Corentin, à St. Malo de quarante pipes, à Pont l'Abbé de quinze pipes, dans d'autres endroits de vingt barriques, *&c.*

L'Arquebuſier qui a remporté le prix, peut exploiter ſon droit d'exemption par lui-même, ou le vendre à un ſeul de ceux avec leſquels il a tiré. Dans ce dernier cas, il faut qu'il ſignifie ſa ceſſion au Fermier du droit. Au reſte, celui qui jouit de l'exemption, doit ſouffrir la viſite des Commis du Fermier.

Un Arrêt du 27 Juillet 1671, porte, que les villes de St. Pol de Léon, & de Hédé, prendront ſur leurs octrois, la premiere la ſomme de 300 livres, la ſeconde, celle de 100 livres, pour être remiſe à celui qui aura abattu l'oiſeau & lui tenir lieu d'exemption.

Des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1730, enregiſtrées au Parlement & à la Cour des Aides, portent que les compagnies d'arquebuſe établies à Ville-franche en Beaujolois, continueront leurs exercices ſous les ordres des Maires & Echevins; qu'elles jouiront des mêmes droits & avantages, dont jouiſſent les autres compagnies de pareille qualité établies dans les autres villes du Royaume, & que celui de chacune de ces compagnies qui abattra l'oiſeau, jouira, pendant un an, de l'exemption de la taille & des autres impoſitions publiques, à la charge néanmoins que ſa cotte ſera rejettée ſur les autres taillables de Ville-franche.

Il faut que ceux qui veulent être admis à tirer l'oiſeau, prêtent à leur Compagnie le ſerment preſcrit par le Roi; qu'ils s'exercent en outre un jour chaque mois à tirer de l'Arquebuſe, dans le lieu deſtiné à cet exercice, & qu'*ils aient à eux en propre une bonne Arquebuſe, qu'ils doivent tenir toujours prête, avec deux livres de poudre & deux livres de balle.* C'eſt ce qu'ont preſcrit les Arrêts du Conſeil des 27 Juillet 1671 & 21 Août 1677.

Chaque Compagnie d'Arquebuſe a ſon Commandant & autres Officiers chargés d'entretenir le bon ordre parmi ſes Membres, & le Corps entier eſt reſponſable des délits qu'ils peuvent commettre, quand ils ſont aſſemblés dans les choſes relatives à leurs jeux & exercices. C'eſt ce qui réſulte d'un Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 29 Janvier 1738, ſur les concluſions de Mr. l'Avocat général contre les Arquebuſiers de la ville de Nevers, dont quelques-uns, après avoir tiré l'oiſeau, s'amuſerent à tirer contre

ſervé toutes les tournures de la mauvaiſe latinité qui étoit en uſage alors; & ce ſtyle gothique paroît être de formalité au Barreau, & dans la plupart des Actes publics.

Tout Arrêt, de quelque nature qu'il ſoit, doit être daté du jour qu'il a été rendu, pour pouvoir faire foi.

Dans les Procès par écrit, la date & le diſpoſitif de l'Arrêt doivent être écrits de la main du rapporteur, & il doit mettre en marge les noms des Juges, qui ont rendu cet Arrêt, lequel au ſurplus doit être ſigné par le Rapporteur & par le Préſident.

Les Arrêts prononcés à l'Audience, doivent être viſés & ſignés ſur le plumitif par le Préſident, & les Greffiers ont défenſe de les délivrer avant qu'ils ſoient munis de cette ſignature, ſous peine de privation de leur office.

Les Arrêts reſteroient ſans force, ſi le Tribunal, qui les a rendus, n'avoit pas en même-temps le pouvoir de les faire exécuter. C'eſt pourquoi l'article 6 du tit. 27 de l'Ordonnance d'Avril 1667 porte, que les Arrêts s'exécuteront dans toute l'étendue du Royaume en vertu d'un *Pareatis* du grand Sceau, ſans qu'il ſoit beſoin de demander à cet égard aucune permiſſion aux Cours de Parlement ni aux autres Juges, dans le reſſort deſquels on voudra faire exécuter ces Arrêts. Pour en faciliter davantage l'exécution & la rendre plus prompte, la Loi n'exige pas même qu'on ſe pourvoie d'un *Pareatis* du grand Sceau, il ſuffit d'en prendre un à la Chancellerie du Parlement, dans le reſſort duquel l'Arrêt doit s'exécuter. Le Garde des Sceaux de cette Chancellerie eſt tenu, ſous peine d'interdiction, de le ſceller ſans entrer en connoiſſance de cauſe. Les Parties peuvent ſe diſpenſer même de prendre ce dernier *Pareatis*, il ſuffit qu'elles obtiennent au bas d'une Requête une permiſſion du Juge des lieux, pour faire exécuter l'arrêt, ce que ce Juge ne peut leur refuſer.

S'il arrivoit qu'une Cour défendit l'exécution de ces Arrêts, ou la retardât par différens motifs ou prétextes, l'article cité plus haut veut que le Préſident & le Rapporteur ſoient tenus ſolidairement des dommages & intérêts des Parties, de même que des condamnations portées par les Arrêts, dont ils auront empêché l'exécution, & qu'ils ſoient en outre condamnés à une amende de deux cens livres envers le Roi.

L'article 7 du titre 27 de l'Ordonnance de 1667 porte, que le Procès ſera extraordinairement fait & parfait à ceux, qui par violence ou voie de fait, auront empêché directement ou indirectement l'exécution des Arrêts ou Jugemens, & qu'ils ſeront tenus des dommages & intérêts de la partie & en outre condamnés à cent livres d'amende envers le Roi, & autant envers la partie, ſans que cette amende puiſſe être remiſe ou modérée.

Quoiqu'on ne puiſſe pas ſe pourvoir par Appel, contre les Arrêts des Cours, ils ne ſont néanmoins pas irrévocables, ou pour mieux dire, l'effet ne s'enſuit pas toujours abſolument. On peut les faire réformer quelquefois, & alors il faut ſe pourvoir par Requête civile, par demande en caſſation

On peut former oppoſition à tous les Arrêts, obtenus par défaut, c'eſt-à-dire, aux Arrêts rendus par *défaut*, par *forcluſion*, & aux jugemens d'*iteratò*; & il faut alors un nouvel Arrêt ou Jugement, qui confirme les premiers pour être en droit de les mettre à exécution.

Un Arrêt de défenſes eſt celui qu'on obtient pour empêcher l'exécution d'un Jugement qui, ſans cet Arrêt, ſeroit exécutoire nonobſtant l'Appel. Pour obtenir un Arrêt de ce genre, il eſt néceſſaire, qu'il y ait Appel du Jugement, dont on demande que l'exécution proviſoire ſoit ſuſpendue, & cet Appel peut s'interjetter par la Requête même qu'on préſente pour demander l'Arrêt de défenſes. Il faut de plus, que le Jugement dont on ſe plaint, ſoit joint à la Requête, par laquelle les défenſes ſont demandées. Une Déclaration de 1680, & un Arrêt rendu le 17 Janvier 1725, défendent aux Procureurs d'obtenir aucun Arrêt de défenſes ſur des extraits, ou copies de ſentences non expédiées ni ſignifiées. On voit par ce qu'il vient d'être expoſé, qu'un Arrêt de défenſes ne peut s'obtenir, qu'au Tribunal où reſſortit le Siege, dont on veut empêcher la Sentence de s'exécuter; cependant ſi cette Sentence portoit, qu'elle ſera exécutée *nonobſtant l'Appel & ſans y préjudicier*, l'exécution n'en pourroit pas être ſuſpendue par un Arrêt de défenſes. Il y a d'ailleurs bien des cas, où cette ſorte d'Arrêt ne peut pas avoir lieu; par exemple, on ne doit point en donner contre les jugemens de Police, ni contre des Sentences définitives rendues dans les matieres ſommaires, lorſque les condamnations n'excedent pas les ſommes ſpécifiées par l'article 13 du titre 17 de l'Ordonnance de 1667.

Par une déclaration du 16 Mars 1720, il eſt défendu aux Cours des Aides de donner des arrêts de défenſe contre les ſentences, qui prononcent des amendes & des confiſcations, à moins que les appellans ne juſtifient qu'ils en ont conſigné le montant. Un édit du mois d'Août 1715 défend aux mêmes Cours d'accorder, pour quelque cauſe que ce ſoit, aucun arrêt de défenſes pour empêcher l'exécution des rôles des tailles & des autres impoſitions.

Suivant la déclaration de Décembre 1680, les Cours ne peuvent accorder d'arrêts de défenſes contre l'exécution des décrets d'ajournement perſonnel, ni renvoyer les accuſés en état d'aſſignés pour être ouïs, qu'après avoir vu les charges & informations.

Comme tout décret d'ajournement perſonnel emporte interdiction dans un Officier de Judicature, un arrêt portant défenſe de mettre à exécution un décret pareil décerné contre lui, ne ſuffiroit pas pour l'autoriſer à reprendre ſes fonctions, ſi le même arrêt ne l'ordonnoit expreſſément.

Les réglemens que les Parlemens font quelquefois, toutes les Chambres aſſemblées, ſur la procédure, ou ſur des queſtions de Droit Civil & Eccléſiaſtique, portent auſſi le nom d'arrêts, & lorſqu'il ne ſont pas déſavoués par le Roi, ils doivent avoir force de loi dans les Tribunaux eccléſiaſtiques ou ſéculiers du reſſort des Cours qui les ont rendus; ainſi on les envoie à

que déſormais, tous Juges & ſubalternes, Souverains & inférieurs exprimeront aux dictons de leurs Sentences & Jugementz, la cauſe expreſſe & ſpéciale d'iceulx, pour en faire une Loy générale, & donner forme au Jugement des procès futurs, fondés ſur meſmes raiſons & différens, comme portant l'interprétation de ſes Statuts & Ordonnances, & à ceſte fin, ordonne que tous dictons, Sentences & Arreſtz ſeront imprimez avec les qualitez des Parties, à ce que chaſcun en puiſſe recouvrer pour ſon aydé, conſeil & addreſſe, nonobſtant tous Arreſtz donnez au contraire, auſquels & chaſcun d'iceulx, comme tenuz pour cy cottez & exprimez, ledict Sieur a dérogé & déroge, & déclaire tous Arreſtz & Jugementz autrement donnez, nulz & de nul effect & valleur, dont il charge les Juges de la Chambre Syndicalle, faire droict, & rendre juſtice aux Parties plaintives ».

OBSERVATIONS.

CETTE Loi eſt, ſans contredit, de la plus grande ſageſſe : ſon exécution doit néceſſairement mettre le Peuple dans le cas d'apprendre inſenſiblement à diſtinguer le juſte de l'injuſte, & l'on ne peut lui faire un plus beau préſent. On vient tout récemment de mettre cette Loi en vigueur en Italie. Par une Ordonnance du mois de Septembre 1774, le Roi de Naples avoit enjoint aux Magiſtrats de motiver leurs Sentences, de ne juger que ſur le texte de la Loi, & dans le cas où elle n'auroit point prononcé, de lui rendre compte de l'affaire pour la décider lui-même. Ce réglement ayant été ſuivi de remontrances, de la part de la *Chambre de Sainte Claire*, le Roi, ſans y avoir égard, l'a confirmé de nouveau, en termes encore plus forts, dans la réponſe qu'il fit auxdites remontrances. Nous croyons devoir la rapporter, c'eſt un monument de la plus haute ſageſſe. Après l'expoſition du contenu aux doutes & aux griefs du Conſeil, le Roi ajoute, » qu'il avoit cru juſqu'ici, d'un côté, que le Conſeil ne pouvoit décider » que ſur des *faits prouvés* & d'après des *Loix certaines* ; de l'autre, qu'il lui » étoit facile de manifeſter ces *faits*, & ces *Loix*, d'après leſquels il avoit » jugé » : qu'il voit donc aujourd'hui avec beaucoup de peine, par l'aveu ingénu que le Conſeil en fait dans ſes repréſentations, que ni le *fait* ni la *Loi* ne ſont examinés, mais qu'au contraire il trouve que l'arbitraire illimité des Juges a regné par-tout, & que, pour cacher ce qui s'eſt paſſé, on veut continuer à faire *myſtere de la vérité & de la raiſon* : que par cette conſidération il a trouvé qu'il eſt d'autant plus néceſſaire, conformément à ſa réſolution ſuprême, d'expoſer dans les déciſions le *fait* & la *Loi*, afin d'obvier efficacement à la multiplicité d'abus, que Sa Majeſté a obſervé s'être introduits dans la maniere de juger, qui a été ſuivie juſqu'ici : qu'elle veut en conſéquence, que le Conſeil ait principalement pour maximes :

Que la vérité & la juſtice que les Peuples ſavent ou ſe perſuadent être dans les déciſions des Juges, ſont la véritable gloire des Magiſtrats, & non

ce

toit mieux; que ſes forces commençoient à revenir; que bientôt il ſeroit en état de venir s'informer lui-même de la ſanté de ſon pere. Quelque violence qu'elle ſe fit pour tenir un tel langage, jamais ſa douleur ne la trahit : il eſt vrai qu'en particulier elle fondoit en larmes, & ſe dédommageoit alors à ſon aiſe de la contrainte qu'elle éprouvoit dans la préſence de Pœtus. Son cœur ainſi ſoulagé en étoit plus en état de ſe faire une nouvelle violence. Elle ſoutint ce caractere juſqu'au rétabliſſement parfait de ſon mari, à qui il fallut enfin apprendre avec tous les ménagemens poſſibles le fatal ſecret qu'elle lui avoit caché par le vif intérêt qu'elle prenoit à ſa ſanté. Mais ce trait eſt bien au-deſſous de celui qui va ſuivre & qui a immortaliſé le nom d'Arrie. Camille Scribonien avoit excité une révolte en Illyrie ſous l'Empereur Claude. Il fut vaincu & mis à mort. Pœtus ſe trouva engagé dans le parti de ce rebelle. On l'arrêta, on le chargea de fers, & on le mit dans un vaiſſeau pour être conduit à Rome. Arrie voulut le ſuivre : elle conjura les ſoldats qui eſcortoient ſon époux de la recevoir ſur leur vaiſſeau. » Vous ne pouvez, leur dit-elle, refuſer » à un homme du rang de Pœtus un eſclave pour le ſervir, laiſſez-moi » prendre la place de cet eſclave. « Sur leur refus Arrie loue une barque de pêcheur, & ſur ce fréle bateau elle vogue à la ſuite du gros vaiſſeau qui portoit ſon époux. Arrivée à Rome elle ſollicita en vain la grace de Pœtus : elle reprocha à la femme de Scribonien d'avoir eu la lâcheté de ſurvivre à ſon mari qu'elle avoit vu expirer preſque entre ſes bras, & déclara elle-même qu'elle ſuivroit le ſort de Pœtus. En effet voyant qu'il n'y avoit plus d'eſpoir de ſauver ſes jours, elle le preſſa de prévenir la cruauté de l'Empereur en ſe donnant lui-même la mort, & comme elle ne lui voyoit point aſſez de courage pour cela, elle ſe ſaiſit du poignard qu'il portoit, ſe l'enfonce dans le ſein, le retire ſanglant & le préſente à ſon époux en lui diſant, » fais ainſi, mon cher Pœtus, il ne me fait point » de mal. « *Sic, Pœte; non dolet.* Pœtus animé par ce courage héroïque, ſe perça du même poignard. Martial a fait de cette action généreuſe d'Arrie, le ſujet d'une épigramme que voici.

Caſta ſuo gladium cum traderet Arria Pœto
Quem de viſceribus traxerat ipſa ſuis,
Si qua fides, vulnus quod feci non dolet, inquit;
Sed tu quod facies, hoc mihi, Pœte, dolet.

Retirant le poignard tout fumant de ſon ſein,
Et l'offrant à Pœtus : Cher époux, dit Arrie,
Je ne ſens aucun mal de ce coup de ma main,
Et je meurs de celui qui va t'ôter la vie.

L'antitheſe, qui fait la pointe de cette épigramme, énerve entiérement la ſublime énergie des dernieres paroles d'Arrie. L'héroïſme de la vertu de cette femme s'eſt peint en quatre mots. La froide imagination du Poëte

ſimple nature. Ou en moins de mots, l'Art eſt un ſyſtême raiſonné d'opérations deſtinées & propres à produire un effet, que l'on ne pouvoit pas attendre de la nature ſeule.

Par cette définition qui convient également à tous les Arts, il paroît que tout Art ſuppoſe néceſſairement, 1°. un effet déterminé & prévu; 2°. des opérations deſtinées & propres à le produire ſûrement; 3°. des regles connues & fixes ſelon leſquelles on opere; 4°. un effet & des moyens que l'on ne pouvoit pas attendre de la ſeule nature, mais qui exigent des connoiſſances & une habitude d'action, acquiſes par l'étude & l'exercice.

Des connoiſſances ſans actions; des actions ſans effet déterminé & prévu; des opérations faites ſans but, ſans connoiſſances, ſans regles; des effets produits ſans lumieres acquiſes par l'étude, ſans habitudes d'action contractées par l'exercice ne conſtituent donc point un Art. Conſidéré comme cauſe, l'Art eſt une addition faite à notre capacité naturelle: conſidéré comme l'effet, il eſt une addition aux productions régulieres de la nature. Ainſi l'on peut dire, relativement à l'être en qui l'Art exiſte, que l'Art eſt la nature perfectionnée dans ſes moyens, & relativement à l'être ſur qui l'Art s'exerce, qu'il eſt la nature perfectionnée dans ſes effets. Quelque régularité que l'on remarque dans les ouvrages de certains animaux, tels que l'abeille, le fourmilion, le caſtor, ce n'eſt que très-improprement & ſeulement par rapport à nous, que l'on peut dire qu'il y a de l'Art, puiſqu'il n'y a dans leurs cauſes immédiates, ni connoiſſance ni habileté acquiſes. Les animaux exécutent ce qu'ils ſont ſans étude, ſans leçons, ſans exercice; ils n'inventent ni ne perfectionnent rien. La brute eſt incapable de tout Art. Il ne ſauroit y avoir non plus, rien d'artificiel dans la cauſe premiere, elle connoît & peut tout naturellement. L'Art eſt donc le partage de l'homme, & des ſeuls êtres intelligens & bornés, qui ont été rendus capables de faire des progrès en perfection.

Théorie & Pratique des Arts.

LA nature des cauſes détermine celle des effets. La nature des effets prévus détermine donc auſſi néceſſairement celle des cauſes ou des moyens à employer pour les produire. Tout Art exige donc des connoiſſances qui éclairent & dirigent les opérations, & des opérations éclairées & dirigées par ces connoiſſances. Delà deux parties eſſentielles dans le ſyſtême de chaque Art: la théorie & la pratique.

A conſidérer les Arts ſous une face générale, il paroît que les connoiſſances dont le ſyſtême entier forme la théorie ou la partie ſpéculative d'un Art, doivent en précéder la pratique, qui conſiſte dans le ſyſtême régulier de toutes les opérations requiſes pour produire l'effet déſiré. En effet, ſans connoiſſances précédentes, toutes les opérations de l'ouvrier ne ſont que

poſé. On connoiſſoit depuis long-tems l'allongement des verges de métal par la chaleur; les ouvriers l'avoient découvert par la pratique, dans une multitude d'opérations méchaniques : mais ſans un génie ſpéculatif, capable de rapprocher les faits, de raiſonner profondément ſur leurs rapports, d'en tirer des conſéquences, & d'en prévoir l'application par l'analyſe, Jaquet Droz n'auroit pas imaginé une pendule perpétuelle qui ſe remonte d'elle-même ſans jamais ſouffrir de retard, ni d'interruption dans ſon mouvement. D'un autre côté ſi cet habile artiſte n'avoit pas joint à ſa théorie profonde & ingénieuſe, l'habitude d'exécuter lui-même avec la plus grande préciſion ce qu'il imagine, ſa pendule ſeroit encore un problême, & il douteroit peut-être lui-même de la poſſibilité de ſon exécution.

Concluons delà, 1°. que la théorie des Arts doit être toute fondée ſur des faits connus par l'expérience, que par conſéquent les obſervations, les eſſais doivent précéder les raiſonnemens; 2°. que les eſſais, les obſervations, les opérations ne conduiront jamais un Art à ſa perfection ſans les ſpéculations & les raiſonnemens d'un eſprit philoſophique; 3°. qu'il faut donc joindre la théorie à la pratique pour atteindre la perfection des Arts, & que cette perfection ſera toujours déterminée par le nombre des faits individuels qui ſeront bien connus, & par l'habileté du Philoſophe à les comparer & à en découvrir les rapports. Ces deux conditions eſſentielles à la perfection des Arts, ne ſe trouvent pas toujours réunies dans la même perſonne; mais on ſuppléera à cet inconvénient, ſi l'ouvrier docile regle ſes opérations ſur les conſeils du Philoſophe qui réfléchit, qui analyſe, qui imagine, & ſoumet ſa pratique aux lumieres du ſpéculatif. Et ſi de ſon côté, le Philoſophe ne croyant connoître que ce qu'il a vu, va dans l'attelier de l'artiſte, en ſuit les opérations, s'en approprie les expériences, prend les faits dont il eſt témoin pour guide de ſes hypotheſes, & pour unique baſe de ſes raiſonnemens, plutôt que des idées abſtraites qui n'ont point de modele dans la nature; c'eſt aux Grands, aux Princes à favoriſer par leur protection & leur libéralité, la découverte de ces faits, ces obſervations, ces expériences, & à encourager ceux qui travaillent en philoſophes, à en tirer d'utiles conſéquences, & à en faire d'heureuſes applications.

Effets immédiats des Arts.

L'Art, avons-nous dit, ajoûte à la nature; mais ce n'eſt pas par des créations d'êtres qui n'exiſtent pas. Il n'eſt dans le pouvoir des hommes ni de créer, ni d'anéantir quoi que ce ſoit. L'efficace des forces créées qui nous ſont connues, ſe borne à de ſimples changemens produits dans la maniere d'être ou d'agir des ſubſtances. Delà deux claſſes d'effets immédiats des Arts : de nouvelles formes ſubſtituées aux formes primitives; de nouvelles capacités aux forces actives, ajoûtées aux forces ou capacités naturelles. Par rapport à la premiere claſſe, les effets de l'art ſe bornent à des

lonté. Tels ſont les effets de la danſe, de l'eſcrime, du manege, du chant, de la grammaire, de la logique, de la rhétorique, de la morale, *&c.* : 2°. toutes les additions faites à nos forces naturelles, à notre capacité, par l'invention & l'emploi des outils & des inſtrumens artificiels que l'homme conſtruit par ſon adreſſe. C'eſt ainſi que les inſtrumens de mathématiques nous mettent en état d'opérer avec une préciſion dont ſans eux nous ſerions incapables : que les outils de divers ouvriers ſuppléent à la groſſiéreté & à l'inaptitude de nos membres : que les leviers du méchanicien ajoutent à nos forces corporelles pour vaincre de trop grandes réſiſtances : que l'étude des ſciences, les livres de toute eſpece, les diſcours inſtructifs, les pieces d'éloquence, étendent la capacité de notre ame, que l'Art ſymbolique, le langage, l'écriture, les emblêmes, ſont des outils, des inſtrumens artificiels pour l'eſprit qui ajoutent à ſa capacité : 3°. toutes les applications des forces qui ſont dans la nature indépendamment de nous, que nous nous approprions en quelque ſorte, par l'Art d'expoſer à leur effet ſelon des regles fixes, les êtres que nous voulons modifier. Telles ſont les forces de l'air, du feu, de l'eau, de la peſanteur, de l'attraction, de l'électricité, de la fertilité de la terre, *&c.* : c'eſt là tourner à notre profit des forces étrangeres, dont l'efficace ſe modifie & s'applique par notre adreſſe à la production d'effets particuliers. Ainſi les Arts modifient les manieres naturelles d'être & d'agir, des ſubſtances exiſtantes ; c'eſt là leur effet immédiat.

Sujets que l'Art modifie.

TOUT effet étant un changement dans la maniere d'être ou d'agir des ſubſtances, il ſuit que tout ce qui ne peut être modifié par l'action de l'homme, ou par une ſuite de ſes actions volontaires, ne ſauroit être pour nous un ſujet ſur lequel l'Art s'exerce. Tout ce donc qui eſt immuable & inaltérable par ſa nature; tout ce ſur quoi nous ne ſaurions agir efficacement, tout ce qui n'offre point de puiſſance paſſive correſpondante à nos forces actives, ou aux forces dont nous pouvons diriger l'efficace, ne ſauroit être le ſujet réel d'un Art.

Ici des aſſertions trop nombreuſes peuvent aiſément être téméraires. Des hommes fourbes, ſuperſtitieux & ignorans multiplient à l'infini le nombre des ſujets ſur leſquels l'Art peut s'exercer. L'eſſence des choſes, toutes les ſubſtances corporelles & ſpirituelles, les anges, les démons, les morts, les aſtres, la Divinité même, ce qui eſt caché dans les entrailles de la terre, ce qui eſt placé dans les plus hautes régions du ciel, tout, ſuivant certaines perſonnes, peut être ſoumis aux Arts, qu'elles ſe vantent de poſſéder. Des génies étroits, lents & timides, ou des eſprits pareſſeux, mais pleins de vanité, reſſerrent au contraire extrêmement la ſphere de l'activité des Arts : rien de ce qu'ils ne comprennent pas, ou de ce qu'ils ne

ne peuvent pas exécuter, ne leur paroît poſſible par l'Art humain ; comme ſi leurs lumieres & leurs forces étoient la meſure de toute la capacité des hommes. Il eſt bien peu de ſujets à notre portée, dont on puiſſe dire ſans témérité, jamais l'Art humain ne parviendra à le modifier. Il eſt bien peu d'effets phyſiques ou moraux, de ceux dans l'idée deſquels nous ne voyons pas de contradiction manifeſte, dont on puiſſe affirmer avec fondement qu'il n'aura jamais lieu par aucun moyen découvert, & employé par les hommes. Si quelqu'un avoit annoncé, il y a quelques ſiecles, les effets de la poudre à canon, les phénomenes de l'électricité, les miracles méchaniques de Vaucanſon, *&c.*, on auroit traité ces promeſſes de rêveries, on les auroit reléguées parmi les prodiges des magiciens, les effets des poudres ſympathiques, *&c.* On a décidé plus d'une fois, & il n'y a pas long-temps, l'impoſſibilité du miroir ardent d'Archimede : on a regardé comme contradictoire l'idée d'un voyage réel autour du monde. Le premier de ces objets a été renouvellé de nos jours par M. de Buffon : depuis long-temps les vaiſſeaux Européens, partis par l'Occident reviennent par l'Orient. Que n'a-t-on pas droit d'attendre du temps, du génie, & des recherches aſſidues de l'homme que ſa deſtination appelle à faire chaque jour des progrès vers une perfection, dont rien encore n'a fixé le dernier terme. Ne jugeons donc pas abſolument impoſſible, ce qui n'offre point de contradiction réelle : ne croyons pas non plus ſans de bonnes preuves la réalité de certains effets, quand nous ne voyons aucun rapport entr'eux, & les cauſes qu'on leur aſſigne.

Deux ſortes de ſubſtances s'offrent à nous comme pouvant être les ſujets que les Arts modifient, la ſubſtance étendue, & la ſubſtance intelligente. La premiere, par ſes propriétés eſſentielles & accidentelles, eſt capable de ſe prêter à une infinité de modifications diverſes, ſelon que nous trouvons à propos d'appliquer des forces actives ſur ſes puiſſances paſſives. Les Arts qui s'exercent à la modifier, forment la claſſe nombreuſe des Arts phyſiques. La ſubſtance intelligente, objet des Arts moraux, offre auſſi un ſujet ſuſceptible de diverſes modifications par une ſuite de ſes diverſes facultés, de ſes qualités & de ſes pouvoirs, qui peuvent varier à l'infini, & quant à leur degré d'énergie, & quant à la régularité de leurs opérations.

But des Arts.

LEs Arts ſont inventés, exercés & perfectionnés par les hommes. Ils exigent de nous de l'étude, des ſoins, un travail aſſidu & pénible ; cependant nous craignons la peine, les efforts, le travail, ſoit de l'eſprit, ſoit du corps. Quel eſt donc le reſſort ſecret qui nous pouſſe à cet emploi fatiguant de nos talens & de nos forces ? c'eſt l'amour de nous-mêmes, c'eſt le ſentiment de nos beſoins, de notre pauvreté naturelle, de la néceſſité de chercher hors de nous tout ce qui ſert à notre conſervation, à notre

perfection, à notre commodité, à nos plaiſirs. Nous exiſtons, mais nous voulons continuer d'être : notre conſervation dépend de l'emploi d'objets dont nous ne ſaurions faire uſage ſans action. Ces actions exigent des forces, des lumieres. Plus ces forces & ces lumieres ſont parfaites, plus l'effet de leur uſage eſt certain, plus nous réuſſiſſons ſûrement à pourvoir à nos beſoins : non-ſeulement nous voulons opérer ſûrement, nous ſouhaitons encore d'opérer ſans peine, avec commodité, avec aiſance; pour cela il eſt des moyens, des ſecours qu'il faut rechercher. Nous éprouvons que les objets qui nous environnent, qui agiſſent ſur nous, & ſur leſquels nous agiſſons, ne ſont pas tous uniquement propres à pourvoir à notre conſervation, à notre perfection, à notre commodité; ils ont encore, au moins quelques-uns, des propriétés dont l'effet ſur nous eſt ſimplement agréable, ſans que leur abſence entraîne ni notre deſtruction, ni notre imperfection, ni une augmentation de difficulté à agir : leur préſence eſt une ſource d'agrémens, de ſentimens flatteurs dont nous pourrions nous paſſer, mais dont la préſence nous rend contens, nous fait chérir encore plus notre exiſtence : nous donnons le nom de *plaiſirs* à ces impreſſions ſenties, & le titre d'*heureux* à celui qui n'en reſſent point d'autres. Le déſir de ces divers avantages conſtitue ce que nous nommons l'*amour de nous-mêmes*, qui n'eſt que le déſir naturel d'être heureux. C'eſt là le but de tous les Arts; c'eſt la fin que l'homme ſe propoſe en les cherchant, en les cultivant, en les exerçant. Il auroit pu, ſans doute, ſe donner moins de mouvemens, ſe contenter comme les brutes, de ce que la ſimple nature met à ſa portée, ſans rien ajouter à ſes effets & à ſes moyens naturels. Il l'auroit pu; mais il n'auroit pas répondu à ſa deſtination; il n'auroit pas fourni, ſelon les vues de ſon créateur, la carriere tracée devant lui, par ſes talens, ſes facultés, & la capacité de ſe perfectionner : ces prérogatives qui l'élevent au-deſſus des bêtes, & qui annoncent en lui une plus noble deſtination, auroient été d'inutiles préſens de l'Auteur de ſon exiſtence. Au contraire, dès que l'homme connoit par les beſoins qu'il éprouve, par les peines ou l'ennui qu'il reſſent, que ſon état peut être meilleur, il déſire de le changer; alors ſes facultés ſe déploient, ſes talens ſe développent : l'action même, indépendamment du ſuccès, eſt déja pour lui une ſource de bien-être & de plaiſir; & par ſes ſoins toute la nature lui fournit des ſources d'agrémens, des ſecours utiles, des moyens de bonheur, des aides à ſa perfection.

Diviſion des Arts.

ON a pu juger par ce qui vient d'être dit, combien eſt nombreuſe la claſſe des objets connus ſous le nom d'Arts, & pour peu que l'on y réfléchiſſe, on appercevra bientôt juſqu'à quel point il eſt difficile d'en faire une diviſion également diſtincte, méthodique & complette. On s'eſt accordé

aſſez généralement à partager les connoiſſances humaines en deux branches générales, les Sciences & les Arts; on les a regardés comme formant deux objets diſtincts, qui pouvoient exiſter indépendamment l'un de l'autre; mais ne s'eſt-on point trompé en cela? Ces deux branches ſont-elles réellement indépendantes? Connoît-on quelque ſcience qui mérite ce nom, qui offre à l'eſprit humain des objets qu'il puiſſe réellement connoître, qui ſoient dignes d'être connus; &, qui ne ſoit pas réellement la théorie d'un Art; qui ne tire pas de cette qualité tout ſon mérite, & tout le droit qu'elle peut avoir de fixer notre attention & nos recherches? De quelle utilité peut nous être, & ſous quel titre prétendroit à notre étude & à nous intéreſſer une ſcience qui ne nous mettroit pas en état de rien faire d'utile pour notre conſervation, notre perfection, notre commodité ou notre plaiſir? & quel eſt l'homme ſage qui voudroit conſacrer à de ſi vaines ſpéculations ſes talens, & les momens de ſa vie? Il n'eſt de ſcience utile que celle qui nous met mieux en état d'agir utilement: toute ſcience utile eſt donc une théorie de quelque Art; elle doit nous faire connoître & le but le plus excellent que l'on peut ſe propoſer, & les moyens les plus efficaces & les plus faciles à mettre en œuvre pour réuſſir ſûrement. C'eſt donc à la perfection de la pratique des Arts que ſe rapportent toutes les ſciences, & c'eſt à notre utilité que tous les Arts doivent ſe rapporter pour mériter l'attention des hommes. Sous ce point de vue, il paroît naturel de prendre ce que nous avons dit du but des Arts, comme étant le guide à ſuivre pour tracer la diviſion générale de ces Arts, dont l'amour de ſoi-même a ſeul porté les hommes à ſe faire une occupation. Conduits par ce fil nous trouverons d'abord quatre branches générales auxquelles tous les Arts peuvent ſe rapporter. Ceux qui ont pour but immédiat notre conſervation, formeront la claſſe des Arts néceſſaires: ceux qui ſervent à nous perfectionner, ſeront connus ſous le nom d'Arts utiles: on rangera ſous la domination d'Arts avantageux, ceux dont l'effet ſe borne à faciliter nos opérations quelconques, & qui ſont la ſource de notre commodité & de nos aiſances: enfin les Arts agréables ſeront tous ceux qui n'ont pour but que de nous faire éprouver des ſentimens flatteurs, de nous donner des plaiſirs dont nous pourrions être privés ſans que notre conſervation, notre perfection & notre commodité en ſouffriſſent quelque altération.

Chacune de ces claſſes peut encore être diviſée en différentes branches, ſelon les divers ſujets que ces Arts modifient. Les uns ſe rapportent à la ſubſtance étendue; les autres ont pour fin directe la modification de la ſubſtance intelligente, avec cette différence cependant, que la ſubſtance intelligente & non étendue ne peut pas, à proprement parler, être, par rapport à la conſervation de ſon exiſtence, l'objet d'aucun Art; parce qu'étant un être ſimple, elle n'eſt pas ſujette à la deſtruction comme les corps: on peut cependant enviſager comme une deſtruction, par rapport à elle, tout ce qui tend à abrutir ſes facultés, à en empêcher l'exercice,

& lui faire perdre l'habitude de s'en ſervir. Tout ce au contraire qui ramene nos facultés intellectuelles à leur vraie deſtination, & qui fournit matiere à leur exercice, qui les y excite & les encourage, peut être enviſagé comme ſervant à la conſervation de la ſubſtance intelligente. Il y aura donc pour l'eſprit, tout comme pour le corps, des Arts néceſſaires, des Arts utiles, des Arts avantageux & des Arts ſimplement agréables.

Si nous conſidérons maintenant chacune de ces claſſes d'Arts phyſiques ou moraux, par rapport à ce que nous avons détaillé ci-devant au ſujet de leurs effets immédiats, nous en verrons naître une nouvelle ſubdiviſion. Les uns, purement phyſiques, modifient les formes des corps, & leurs propriétés par des retranchemens, par des tranſpoſitions ou par des réunions de parties. Les autres, qui peuvent ſe rapporter & aux corps & aux eſprits, & ſe partager en phyſiques & en moraux, modifient les forces actives; ſoit en perfectionnant par leur impreſſion, ſur les ſubſtances, les forces ou propriétés qui leur ſont naturelles; ſoit en ajoutant à ces forces ou propriétés naturelles, des forces ou capacités artificielles connues ſous le nom d'outils ou d'inſtrumens; ſoit enfin en ſuppléant au défaut des unes ou des autres par des forces, des principes actifs indépendans de nous; mais ſubſiſtans dans la nature par la volonté du Créateur, qui a mis ces ſecours étrangers à notre portée, enſorte que nous en pouvons tourner l'efficace à notre profit.

On comprend aiſément juſques dans quel détail on peut pouſſer toutes ces diviſions & ſouſdiviſions des Arts. Quelle liſte ne nous fourniroit pas la ſeule branche des Arts phyſiques enviſagés par rapport aux diverſes ſubſtances matérielles qu'ils modifient!

Il en eſt des Arts, comme des objets de l'hiſtoire naturelle. Quoique l'on en ait fait des claſſes diviſées & ſouſdiviſées, on n'eſt pas parvenu cependant à pouvoir fixer d'une maniere préciſe, le genre, l'eſpece, la différence de chaque individu : il en eſt toujours quelques-uns, qui tiennent par quelque endroit aux claſſes ſupérieures ou inférieures, & ſans que l'on puiſſe décider à laquelle ils appartiennent excluſivement. De même dans les Arts, il en eſt qui portent la livrée de diverſes claſſes. L'architecture, par exemple, réunit le néceſſaire, l'utile, l'avantageux & l'agréable, & modifie des ſubſtances de pluſieurs eſpeces. La peinture qui réunit diverſes matieres, faite pour plaire aux yeux, ſert ſouvent à des uſages plus nobles; elle inſtruit, elle conſerve la mémoire des faits. La muſique qui ſemble n'être deſtinée qu'à flatter l'oreille par des ſons agréables, a quelquefois d'utiles influences morales, des effets avantageux. La poéſie qui paroît n'être deſtinée qu'à amuſer l'eſprit, ſert quelquefois à l'inſtruire & à lui faire aimer ſa perfection réelle. Tel Art qui ſemble n'avoir pour objet que des ſubſtances matérielles, peut ſervir auſſi à modifier utilement l'eſprit; & en général on peut dire qu'il n'eſt aucun Art phyſique, dont les effets ne puiſſent être utiles à l'ame par des rapports plus ou moins

éloignés, par des influences plus ou moins immédiates. Il y a tant de liaiſon entre l'état de notre corps & l'activité de notre ame, que tout ce qui contribue à modifier notre corps, a auſſi néceſſairement quelque influence ſur l'état de notre ame. Ainſi tous les Arts ſont liés les uns aux autres & forment un tout dont on ne ſauroit retrancher une ſeule partie ſans occaſionner un vuide nuiſible. Tous ont pour objet & pour derniere fin, la perfection & le bonheur de l'homme, & y contribuent par des rapports réels de leurs effets immédiats, avec notre état moral ou phyſique, enſorte qu'on peut dire avec vérité qu'il n'eſt aucun Art qui ne ſoit réellement utile; tous cependant ne le ſont pas au même degré.

Dignité des Arts.

SI nous voulons conſidérer les Arts d'un œil philoſophique, le rang entr'eux ne ſera pas ſi difficile à fixer. Tout ce ſans quoi nous ne pourrions pas exiſter comme hommes, & remplir les fonctions auxquelles nous ſommes appellés par le Créateur, dont la volonté ſe manifeſte par notre conſtitution, doit être enviſagé comme le premier de nos beſoins. Les Arts qui ont pour but notre conſervation phyſique & morale, ſont donc les premiers des Arts, ce ſont les Arts néceſſaires: ſans eux tous les autres s'anéantiſſent avec l'homme qui ceſſe d'être & d'agir. Il ne ſuffiroit pas que l'homme exiſtât, s'il n'exiſtoit auſſi parfaitement qu'il en eſt capable par ſa conſtitution: or par cette conſtitution, il eſt capable de ſe perfectionner chaque jour, pendant un certain temps à l'égard du phyſique, dont les progrès ont des bornes aſſez étroites: par rapport à ſon eſprit, ſa perfection n'a point encore de bornes qui nous ſoient connues. Tous les Arts propres à conduire l'homme vers le plus haut degré de perfection qu'il puiſſe atteindre, ſont les ſeconds des Arts, ce ſont des Arts utiles. Plus l'homme opere avec facilité, ſoit dans le phyſique, ſoit dans le moral, plus il a d'avantage pour hâter ſes progrès en perfection, & pour les pouſſer loin. On regardera donc comme avantageux les Arts qui faciliteront les opérations phyſiques & morales de l'homme, ils ſeront les troiſiemes en rang. Enfin l'homme, capable de goûter des plaiſirs paſſagers, de ſentir les agrémens qui accompagnent ſon état par l'effet de circonſtances accidentelles & variables, recherche auſſi cette eſpece de plaiſirs qui ſont pour ſa perfection & ſon bonheur, ce que les fleurs d'une prairie à travers laquelle paſſe un voyageur, ſont pour la rapidité de ſa courſe, & la certitude de ſon arrivée au but vers lequel il tend; il eſt auſſi des Arts dont les plaiſirs ſont l'effet. Ce ſont les Arts agréables, ce ſont les derniers des Arts.

Quoique nous ayons fait marcher dans cette appréciation les Arts phyſiques à côté des Arts moraux; ce n'eſt pas que nous regardions ceux-ci comme ne méritant pas une préférence décidée par deſſus ceux-là. Tout

ce qui ſert à la conſervation de nos facultés intellectuelles, à leur perfection, à la facilité de leur exercice, & à procurer à l'ame des plaiſirs de ſon reſſort, l'emporte infiniment ſur tout ce qui n'a, à chacun de ces égards, que le corps pour objet immédiat. Quelque préférence cependant, que, par toutes ſortes de raiſons, nous donnions aux Arts moraux ſur les phyſiques, nous ne pouvons nous diſſimuler la néceſſité de ces derniers pour les progrès des premiers.

Arts libéraux, Arts méchaniques.

SI aux yeux du Philoſophe, telle eſt la gradation de mérite entre les Arts; le vulgaire leur aſſigne des rangs fort différens. Il en fait deux claſſes uniques, les Arts libéraux, & les Arts méchaniques, & par une réelle injuſtice, toute la conſidération, toute l'eſtime, eſt réſervée aux premiers; le mépris eſt le partage des ſeconds. Quelque déciſif que ſoit le ton avec lequel certaines perſonnes prononcent cette diviſion des Arts, il s'en faut de beaucoup que l'on ſoit d'accord ſur les Arts qui doivent former chacune de ces deux claſſes. Les caracteres qui les diſtinguent ne ſont pas encore fixés définitivement. En général, il paroît que l'on met dans la claſſe des Arts méchaniques, ceux qui demandent plus l'ouvrage de la main que de l'eſprit; au lieu qu'on a nommé Arts libéraux, ceux qui exigent plus l'ouvrage de l'eſprit que celui de la main. On voit par les termes mêmes de cette définition des uns & des autres, combien l'idée qui les diſtingue eſt vague, & combien nous ſommes éloignés encore d'avoir des idées diſtinctes & des dénominations fixes pour déſigner les objets qui devroient nous être les plus familiers, ceux dont on parle le plus.

Parmi les Arts libéraux, il en eſt qui par la nature de leur effet immédiat ſont nommés par excellence, les beaux Arts. Leur caractere diſtinctif eſt d'offrir aux ſens ou à l'eſprit, une image de ce que la nature nous offre de plus beau; ils en ſont l'imitation, la copie artificielle.

Langue des Arts.

J'AI trouvé la langue des Arts très-imparfaite par deux cauſes; la diſette des mots propres, & l'abondance des ſynonymes. Il y a des outils qui ont pluſieurs noms différens; d'autres n'ont au contraire que le nom générique; *engin*, *machine*, ſans aucune addition qui les ſpécifie: quelquefois la moindre petite différence ſuffit aux Artiſtes pour abandonner le nom générique & inventer des noms particuliers; d'autres fois, un outil ſingulier par ſa forme & ſon uſage, ou n'a point de nom, ou porte le nom d'un autre outil avec lequel il n'a rien de commun. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on eût plus d'égard à l'analogie des formes & des

uſages. Les Géometres n'ont pas autant de noms qu'ils ont de figures: mais dans la langue des Arts, un marteau, une tenaille, une auge, une pelle, *&c.* ont preſque autant de dénominations qu'il y a d'Arts. La langue change en grande partie d'une manufacture à une autre. Cependant je ſuis convaincu que les manœuvres les plus ſingulieres, & les machines les plus compoſées, s'expliqueroient avec un aſſez petit nombre de termes familiers & connus, ſi on prenoit le parti de n'employer des termes d'Art, que quand ils offriroient des idées particulieres. Ne doit-on pas être convaincu de ce que j'avance, quand on conſidere que les machines compoſées ne ſont que des combinaiſons des machines ſimples; que les machines ſimples ſont en petit nombre; & que dans l'expoſition d'une manœuvre quelconque, tous les mouvemens ſont réductibles, ſans aucune erreur conſidérable, au mouvement rectiligne & au mouvement circulaire? Il ſeroit donc à ſouhaiter qu'un bon Logicien à qui les Arts ſeroient familiers, entreprît des élémens de la *grammaire des Arts.* Le premier pas qu'il auroit à faire, ce ſeroit de fixer la valeur des corrélatifs, *grand, gros, moyen, mince, épais, foible, petit, léger, peſant, &c.* Pour cet effet il faudroit chercher une meſure conſtante dans la nature, ou évaluer la grandeur, la groſſeur & la force moyenne de l'homme, & y rapporter toutes les expreſſions indéterminées de quantité, ou du moins former des tables auxquelles on inviteroit les Artiſtes à conformer leurs langues. Le ſecond pas, ce ſeroit de déterminer ſur la différence & ſur la reſſemblance des formes & des uſages d'un inſtrument, & d'un autre inſtrument, d'une manœuvre & d'une autre manœuvre, quand il faudroit leur laiſſer un même nom & leur donner des noms différens. Je ne doute point que celui qui entreprendoit un pareil ouvrage, ne rendit un ſervice eſſentiel aux Arts, & aux Artiſtes quand même il ne le porteroit pas d'abord à ſa perfection.

BEAUX-ARTS.

POUR ſe former une idée juſte du mérite & de l'utilité des beaux-Arts, il eſt néceſſaire de remonter à leur origine. On verra que de toutes les connoiſſances utiles il n'en eſt aucune dont l'antiquité ſoit plus reculée, ni qui ait procuré de plus grands avantages à la ſociété. Les beaux-Arts ſont auſſi anciens que le monde. Ils prennent leur ſource dans la création de l'univers, le plus beau, le plus admirable de tous les ouvrages, qui demandoit une puiſſance, une ſageſſe & un entendement infinis. La peinture, la ſculpture, l'architecture ſont, il eſt vrai, des créations nouvelles; mais leur archétype eſt tiré de la nature, cet océan intariſſable de plans & d'idées.

L'auteur de la nature fut donc le premier Artiſte, & cette même na-

ture, qui donne l'exiſtence à tous les êtres le premier ouvrage d'un ouvrier tout-puiſſant.

Les beaux-Arts ont commencé d'exiſter parmi les hommes, en même-temps que l'homme lui-même. Il eut été impoſſible ſans cela que le pere du genre-humain eût rempli le ſeul & unique travail qui lui étoit preſcrit, celui de cultiver le jardin d'Eden. L'homme, le chef-d'œuvre du Créateur, dut recevoir en partage toutes les idées, tous les moyens de travailler à la conſervation & à l'augmentation de ſon bonheur.

Cette diſpoſition d'imiter les ouvrages de la nature s'eſt tranſmiſe d'âge en âge. Auſſi tous les hommes ſont naturellement deſſinateurs ; attentif à une converſation, l'eſprit en tire quelquefois certains ſujets qu'il trace ſur le ſable ou dans une liqueur répandue ſur la table. C'eſt par une conſéquence naturelle du même principe, que les hommes ont trouvé le moyen de mouler l'argile, la cire & d'autres matieres molles, ſous mille formes différentes, ſans autre deſſein apparent que le plaiſir de la ſimple imitation.

Or, il n'eſt pas étonnant qu'on ait fait ſervir le deſſein, qui n'eſt autre que l'Art de repréſenter les objets viſibles, à rappeller l'idée des perſonnes abſentes. Auſſi la peinture a-t-elle été le premier genre d'écriture. C'eſt par le ſecours des figures qu'on nous a tranſmis les Arts & les ſciences de l'ancien monde. Que ſont en effet les hiéroglyphes d'Egypte, les plus anciens monumens qui exiſtent peut-être de nos jours, ſinon autant de regiſtres dans leſquels ſont dépoſées les découvertes des premiers ſiecles ? Il en eſt ainſi des caracteres Chinois : chaque mot, dans cette langue, a une figure diſtincte, qui en repréſente la ſignification ; & ſi l'on remonte à l'origine de ces figures, on trouvera que c'étoit autant de petites peintures propres à déſigner les objets qu'elles repréſentoient, & qui, comme les figures Egyptiennes, ſont en partie des peintures hiſtoriques, en partie des hiéroglyphes ou des emblêmes. Cette maniere d'écrire étoit en uſage dans l'Amérique méridionale, au temps où les Eſpagnols firent la conquête du nouveau monde ; les Anglois ont fait la même découverte depuis ce temps dans la partie ſeptentrionale de ce continent.

C'eſt encore au moyen des beaux-Arts que nous ſont parvenues la mémoire des grands événemens, & les ſciences des premiers hommes. Un des plus ſimples & des plus anciens monumens inventés à cet effet, paroît avoir été celui de donner aux choſes & aux perſonnes des noms propres à déſigner un tel événement. C'eſt pour cela qu'Adam appella ſa femme, Eve, parce qu'elle devoit être la mere de tout le genre humain. Perſonne n'ignore que la poéſie, ſur-tout les chanſons, ſervirent dans les premiers ſiecles à perpétuer la mémoire d'une action remarquable. Dans ces ſortes d'occaſions, on bâtiſſoit des autels, on élevoit des monceaux de pierres ou des colonnes. Abraham érigea des autels dans tous les endroits où Dieu lui apparut. Jacob conſacra la pierre qui lui avoit ſervi d'oreiller

de la ſimple ſpéculation ; ou celui d'une jeuneſſe forte & vigoureuſe comparée à la caducité de la vieilleſſe. C'eſt pour cela que St. Gregoire de Nazianze ne pouvoit s'empêcher de verſer des larmes, toutes les fois qu'il jettoit les yeux ſur un tableau repréſentant le ſacrifice d'Iſaac. C'eſt pour cela que Céſar, en voyant le portrait d'Alexandre, fondit en pleurs & s'écria : » Dans un âge où ce héros avoit déja conquis l'univers, je n'ai » encore rien fait qui ſoit digne de la poſtérité. «

On ne doit donc pas s'étonner, que les plus grands Rois aient honoré de leur eſtime les beaux-Arts, que les plus puiſſantes Républiques ſe ſoient empreſſées à les diſtinguer, & que les hommes en général aient conſidéré les Artiſtes comme les bienfaiteurs de la ſociété, ſur-tout quand leurs ouvrages tendoient à une fin bien plus relevée & plus vertueuſe que l'envie de flatter le luxe & la vanité de quelques particuliers. On vouloit qu'ils fuſſent la récompenſe d'un mérite diſtingué, & tout à-la-fois des leçons de vertu. Les Egyptiens, qui, par la température uniforme de leur climat, avoient reçu en partage la conſtance & le bon ſens, ſe formerent les premiers des notions juſtes du Gouvernement & de ſon véritable objet, celui de rendre la vie commode & les peuples heureux. Ils ne tarderent guere à s'appercevoir combien la culture des beaux-Arts ſervoit à inſpirer l'amour de la patrie. Les Grecs, cette Nation vraiment faite pour former, embellir & perfectionner la nature humaine, imiterent les Egyptiens, & furent imités à leur tour par les Romains dans leur eſtime pour les beaux-Arts, les dépenſes avec leſquelles ils les cultiverent, & le but auquel ils les firent ſervir.

Mais cette matiere mérite des diſcuſſions plus détaillées, dans un ſiecle ſur-tout où le luxe, le faſte & la molleſſe triomphant du bon goût, des bonnes mœurs, des loix & de la ſaine politique, pervertiſſent les moyens de Gouvernement les plus excellens.

Conſidérations politiques ſur les Beaux-Arts.

L'INVENTION des Arts Méchaniques, des Sciences & des Loix eſt due à l'entendement ou à la raiſon ; celle des Beaux-Arts au ſentiment moral qui nous fait connoître le beau & le bon. Le germe de ce ſentiment eſt dans tous les eſprits ; mais il demande à être cultivé & développé.

Delà dérivent le but où les Beaux-Arts doivent tendre, & les principes ſur leſquels ils ſont fondés. Ce but eſt la perfection de l'homme & le plus grand bonheur où il puiſſe atteindre.

Telle eſt la haute idée que nous nous formons de leur deſtination, que l'Artiſte & le Philoſophe qui dirige l'Artiſte, ne doivent jamais perdre de vue. Ceux qui prétendent que les Beaux-Arts n'ont pour objet que le plaiſir, ne peuvent entendre que le plaiſir qui réſulte de la perfection de

l'homme & de ſes facultés portée au plus haut degré. Les Beaux-Arts contribuant à procurer à l'homme la ſuprême jouiſſance de tout ſon être, doivent ſe mettre au rang des choſes les plus importantes de la vie humaine, & des plus dignes des ſoins du légiſlateur & du ſouverain. Ne bornons point les fruits du génie à un agrément frivole. Montrons à l'homme d'Etat comment il peut en tirer les plus grands avantages pour le bien de la ſociété politique.

De l'eſſence, du but & de l'emploi des Beaux-Arts.

CELUI qui le premier donna l'épithete de *Beaux* aux Arts dont nous allons parler, s'étoit ſans doute apperçu que leur eſſence eſt principalement de fondre enſemble l'agréable & l'utile, ou d'embellir les mêmes objets que les autres Arts ont inventés. En effet, au-lieu de faire conſiſter, comme on l'a ſi ſouvent prétendu, l'eſſence des Beaux-Arts dans une imitation de la nature qui n'offre à l'eſprit que des idées vagues, il eſt bien plus naturel d'en chercher l'origine dans le penchant qui nous porte à embellir tout ce qui nous environne.

On a été logé, on s'eſt fait entendre avant de ſonger à remplacer par l'ordre & la ſymmétrie, la ſimplicité trop négligée des premieres cabanes, & avant de recourir à l'harmonie pour rendre le langage plus agréable. Ce n'eſt donc pas ce qu'on nomme ordinairement premier beſoin qui a produit les Beaux-Arts : c'eſt ce penchant pour les impreſſions douces que nous apportons tous avec nous en naiſſant, & qui agit avec bien plus d'énergie encore dans les ames d'une trempe plus heureuſe & plus parfaite.

Le berger qui le premier a eſſayé de donner une forme plus élégante à ſa coupe ou à ſa houlette, & de la décorer par quelques reliefs à peine ébauchés, ce berger, dis-je, a été le pere de la Sculpture : celui de l'Architecture, c'eſt le premier ſauvage qu'un génie diſtingué a porté à mettre de l'ordre dans la conſtruction de ſa hutte, & qui a ſu en ſoumettre l'enſemble aux loix d'une proportion convenable : & l'on doit conſidérer comme véritable Auteur de l'éloquence chez une Nation, celui qui le premier s'efforça d'introduire quelque ſorte d'agrément & d'arrangement dans le récit qu'il avoit à faire.

C'eſt de ces foibles germes que l'entendement humain, par une culture ſage & réfléchie, a ſu peu-à-peu faire éclore les Beaux-Arts : formés par la nature elle-même, ces germes féconds ſont enfin devenus ſous ſa main d'excellents arbres chargés des fruits les plus délicieux.

Il en eſt des Beaux-Arts comme de toutes les inventions humaines, qui, preſque toujours produites par le haſard & très-chétives dans leur origine, deviennent par une amélioration ſucceſſive, d'une utilité qui les

rend très-importants. La Géométrie n'étoit d'abord qu'un arpentage fort groſſier ; & c'eſt la ſimple curioſité de quelques gens déſœuvrés qui a fait naître l'Aſtronomie. Une application ſoutenue & judicieuſe a inſenſiblement donné plus d'étendue aux premiers éléments de ces deux ſciences ; & les a portées à ce haut degré de perfection où nous les voyons aujourd'hui, & qui les rend d'une utilité ineſtimable pour tout le genre humain. Ainſi quand nous ſerions encore plus poſitivement aſſurés que nous ne le ſommes, que les Beaux-Arts n'ont été dans leur berceau que de minces eſſais uniquement imaginés pour réjouir la vue ou d'autres ſens ; il faudroit bien nous garder de reſſerrer dans des bornes auſſi étroites, toute l'étendue de leurs avantages réels. Pour apprécier ce que vaut l'homme, il faut conſidérer, non ce qu'il eſt dans ſa premiere enfance, mais ce qu'il ſera dans un âge mûr. La premiere queſtion qui ſe préſente ici, c'eſt donc de rechercher quelle utilité l'homme peut ſe promettre des Beaux-Arts conſidérés dans toute l'étendue de leur eſſence, & dans l'état de perfection dont ils ſont ſuſceptibles.

Que des eſprits foibles ou frivoles répetent ſans ceſſe que les Beaux-Arts ne ſont deſtinés qu'à nos amuſemens, & ne peuvent ſervir qu'à récréer nos ſens & notre imagination ; qu'importe. Pour nous, examinons, ſi la nature ne s'y eſt rien ménagé de plus important : & voyons juſqu'où la ſageſſe peut tirer parti du penchant induſtrieux qui porte les hommes à tout embellir, & de l'heureuſe diſpoſition qu'ils ont à être ſenſibles au beau. Nous n'aurons pas beſoin au reſte de nous engager pour cela dans des recherches longues & profondes : l'obſervation de la nature nous offre une voie bien plus abrégée. La nature eſt le premier Artiſte ; & ſes merveilleux arrangemens nous indiquent tout ce qui peut élever au plus haut point le prix & la perfection des Arts.

Dans les œuvres de la création, rien qui ne conſpire à procurer de toute part des impreſſions agréables à la vue ou aux autres ſens ; chaque être deſtiné à notre uſage a une beauté qui eſt indépendante de ſon utilité : les objets même qui n'ont aucun rapport immédiat avec nous que d'être expoſés à nos regards, ont reçu une figure gracieuſe & de belles couleurs uniquement, à ce qu'il nous ſemble, pour le plaiſir de nos yeux. La nature, en travaillant ainſi de tout côté à faire affluer ſur nous les ſenſations agréables, a ſans doute eu pour but de faire éclore & de fortifier en nous une douce ſenſibilité, capable de tempérer la fougue des paſſions naturellement violentes dans leurs procédés, & la rudeſſe de l'amour-propre toujours outré dans ſes prétentions.

Les beautés, ainſi répandues ſur tous les objets, ſont analogues & proportionnées à cette ſenſibilité précieuſe & délicate dont le principe eſt comme inhérent au fond des cœurs, & qui ſans ceſſe, ſe trouve éveillée, ranimée par l'impreſſion que font ſur nous les couleurs, les formes, & les accens de tout ce que la nature a ainſi mis à portée de nos ſens. Delà

Ce procédé de la nature, ſi bien marqué dans toutes ſes œuvres, ne doit nous laiſſer aucun doute ſur le caractere & la fin des beaux-Arts. L'homme, en embelliſſant tout ce qui eſt de ſon invention, doit ſe propoſer le même but que ſe propoſe la nature elle-même lorſqu'elle embellit avec tant de ſoin ſes propres ouvrages. C'eſt donc aux beaux-Arts à revêtir d'agrémens divers nos habitations, nos jardins, nos meubles, & ſurtout notre langage, la principale de nos inventions; & non-ſeulement, comme tant de perſonnes ſe l'imaginent à tort, pour que nous ayons la ſimple jouiſſance de quelques agrémens de plus; mais principalement afin que les douces impreſſions de ce qui eſt beau, harmonieux, & convenable, donnent une tournure plus noble, un caractere plus élevé à notre eſprit & à notre cœur.

Une autre choſe bien plus importante encore, c'eſt que les beaux-Arts, imitant toujours la nature, répandent à pleines mains les attraits de la beauté ſur des objets immédiatement néceſſaires à notre félicité, & par-là nous inſpirent pour tous ces objets un attachement invincible.

Cicéron ſouhaitoit de pouvoir préſenter à ſon fils une image de la vertu, perſuadé qu'on ne pourroit la voir ſans en devenir éperduement amoureux. Or, voilà le ſervice ineſtimable que les Beaux-Arts peuvent réellement nous rendre; pour cela, ils n'ont qu'à conſacrer la force magique de leurs charmes aux deux biens les plus néceſſaires à l'humanité; à la vérité & à la vertu.

A ce premier ſervice ils doivent encore en joindre un autre, toujours d'après leur grand & admirable modele; c'eſt de donner à tout ce qui eſt nuiſible une figure hideuſe qui excite le ſentiment de l'averſion: la méchanceté, le crime, tout ce qui peut corrompre l'homme moral, devroit être revêtu d'une forme ſenſible qui attirât notre attention, mais de maniere à nous bien faire enviſager ces vices ſous leurs propres traits, à nous en donner une horreur ineffaçable: c'eſt un effet que les Beaux-Arts peuvent produire, & la nature les guide en ce point comme en tout le reſte. Perſonne ne ſauroit s'empêcher de conſidérer une phiſionomie funeſte avec autant d'attention & de curioſité qu'on en a pour la beauté même; ainſi la nature, cette inſtitutrice des Beaux-Arts, a voulu que nous ne détournaſſions nos regards de deſſus le mal, qu'après qu'il auroit excité en nous l'impreſſion d'une horreur ſalutaire & bien prononcée.

Les remarques générales que nous venons de faire, contiennent le germe de tout ce qu'on peut dire de l'eſſence, du but, & de l'emploi des Beaux-Arts ... Leur eſſence conſiſte à mettre les objets de nos perceptions en état d'agir ſur nous, à l'aide des ſens & par une énergie particuliere qui provient de l'agrément; leur but eſt de toucher vivement les cœurs; & leur véritable emploi doit être d'élever l'ame de l'homme. Chacun de ces trois points mérite une diſcuſſion particuliere & un examen plus précis.

1°. Que l'eſſence des Beaux-Arts ſoit de mettre les objets en état d'agir ſur nous, à l'aide des ſens & par une énergie particuliere qui provienne de l'agrément; c'eſt ce qui ſe manifeſte dans tout ce qui mérite le nom de production de l'Art. En effet comment un diſcours devient-il un Poëme? Comment la démarche de l'homme mérite-t-elle d'être appellée danſe? Quand eſt-ce qu'un aſſemblage de traits & de couleurs peut être conſidéré comme un ouvrage de peinture, ou qu'une ſuite de ſons variés peut être rangée parmi les pieces de muſique? Qu'eſt-ce enfin qui d'une maiſon fait un morceau d'architecture? C'eſt lorſque, par le travail de l'artiſte, l'ouvrage, quel qu'il ſoit, acquiert un charme particulier qui, à l'aide des ſens, attire la réflexion.

L'Hiſtorien rapporte un événement tel qu'il s'eſt paſſé : le Poëte s'empare du même ſujet, & nous le préſente de la maniere qui lui paroît la plus propre à faire ſur nous une impreſſion vive & conforme à ſes vues. Le ſimple deſſinateur trace dans la plus grande exactitude l'image d'un objet viſible : le peintre y ajoute tout ce qui peut completter l'illuſion, & ravir les ſens & l'eſprit. Tandis que dans leur démarche & par leurs geſtes les autres hommes développent, ſans y penſer, le ſentiment qui les occupe; le danſeur donne à ces geſtes & à cette démarche un ordre plus marqué & une beauté plus accomplie. Ainſi il n'eſt pas poſſible qu'il nous reſte aucun doute ſur ce qui conſtitue l'eſſence des Beaux-Arts.

2°. Il eſt également certain que leur premier but, leur but immédiat eſt de nous toucher vivement. Il ne ſuffit pas que nous reconnoiſſions ſimplement, ou que nous concevions d'une maniere diſtincte les objets qu'ils nous préſentent : il faut que l'eſprit ſoit frappé & le cœur ému. C'eſt pour cela que les Beaux-Arts donnent aux objets la forme la plus propre à flatter les ſens & l'imagination. Dans le temps même qu'ils cherchent à percer l'ame par des traits douloureux, ils flattent l'oreille par l'harmonie des ſons, l'œil par la beauté des figures, par d'agréables alternatives d'ombres & de lumieres, & par l'éclat brillant des couleurs. Les Beaux-Arts, ſi l'on peut s'exprimer de la ſorte, ſont rians, même à l'inſtant qu'ils nous rempliſſent le cœur d'amertume; & c'eſt ainſi qu'ils nous forcent de nous livrer à l'impreſſion des objets, & qu'ils s'emparent de toutes les facultés ſenſitives de l'ame. Ce ſont des Sirenes, au chant deſquelles on ne peut réſiſter.

3°. Mais cet empire qu'ils exerçent ſur les eſprits, eſt encore ſubordonné à un autre but, à un but plus relevé, & qu'on ne ſauroit atteindre que par un bon uſage de la force magique qui conſtitue leur eſſence. Il faut donc leur donner une direction ſelon laquelle ils parviennent à ce but ſupérieur, ſans lequel les Muſes ne ſeroient que de dangereuſes ſéductrices.

Qui pourroit douter un inſtant que la nature, en donnant à l'ame la faculté de goûter le charme des ſens, n'ait eu un but plus relevé que celui de nous flatter, de nous conduire à la jouiſſance ſtérile, & non réfléchie des attraits ſenſuels? Oſeroit-on ſoutenir que la nature nous ait mé-

nagé le ſentiment de la douleur, uniquement dans la vue de nous tourmenter ? Il ſeroit également abſurde de s'imaginer que le ſentiment du plaiſir n'a pour but ſuprême qu'un chatouillement paſſager. Il n'y a que de petits génies qui n'aient pas apperçu que dans l'univers entier tout a une tendance bien marquée & bien décidée vers l'activité & la perfection ; & il ne ſauroit y avoir que des Artiſtes ſuperficiels qui s'imaginent avoir rempli leur vocation & fait tout ce qu'ils doivent, lorſqu'au-lieu de ſe propoſer un but plus digne de l'Art & d'eux-mêmes, ils ſe contentent de chatouiller par d'agréables images les appétits ſenſuels de l'ame.

Il y a plus, & nous l'avons déja obſervé ; outre que la choſe eſt évidente en ſoi, ce n'eſt que pour ſervir d'appas & d'indice à ce qui eſt bon, que la nature a mis la beauté au nombre des moyens qu'elle emploie : ce ne doit donc être également que pour tourner notre attention vers le bien, & nous inſpirer une véritable paſſion dont il ſoit l'objet, que les Arts peuvent déployer le charme qui leur eſt propre. S'ils n'atteignent point ce but, ils ne peuvent devenir intéreſſans pour tout le genre humain, ni mériter l'eſtime des ſages & la protection des gouvernemens. Nous pouvons donc hardiment avancer que par les ſoins & la vigilance d'une politique ſage & prudente, les Beaux-Arts peuvent devenir les principaux inſtrumens du bonheur des mortels.

Suppoſons les Beaux-Arts parvenus à toute la perfection dont ils ſont ſuſceptibles, & univerſellement accueillis chez une nation ; & examinons les avantages multipliés qu'on en retirera. Là, tout ce qu'on verra, tout ce qu'on entendra, portera l'empreinte de la beauté & des graces : les maiſons des citoyens, leur emplacement, le mobilier, les vêtemens, tout ce qui environnera les hommes, y ſera, graces à l'influence du bon goût & à la culture des talens & du génie, également beau & parfait. Et ſur-tout cet indiſpenſable & merveilleux organe deſtiné à communiquer aux autres ce que l'on penſe & ce que l'on ſent : l'œil ne pourra promener ſes regards d'aucun ſens, que les ſens internes ne ſoient en même temps émus par le ſentiment de l'ordre, de la convenance & de la perfection : tout y excitera l'eſprit à s'occuper d'objets propres à le former toujours plus ; & tout y fera naître dans le cœur une douce ſenſibilité, effet naturel des ſenſations agréables que chaque objet fournira.

Ce que la nature fait dans les climats les plus heureux, les Beaux-Arts le font par-tout où ils brillent de leurs ornemens naturels. Toutes les forces de l'ame ſe développent & s'épurent néceſſairement de plus en plus dans un homme dont l'eſprit & le cœur ſont à chaque inſtant frappés & touchés par des perfections de tous les genres. La ſtupidité, l'inſenſibilité de l'homme inculte & groſſier diſparoît peu-à-peu ; & d'un animal ſauvage il ſe forme un homme dont l'eſprit eſt rempli d'agrémens, & dont le caractere inſpire l'amitié.

Un fait peu connu, mais qui n'en eſt pas moins vrai, c'eſt que l'homme doit

doit ſa principale inſtitution à l'influence des Beaux-Arts; & ſi d'un côté, j'admire en pluſieurs points le jugement des anciens Philoſophes Cyniques, & particuliérement le courage avec lequel ils s'efforçoient de rentrer dans l'état primitif de la nature inculte, eux qui étoient nés & qui vivoient au milieu d'un peuple livré au luxe & plongé dans la molleſſe par l'abus des Beaux-Arts; d'un autre côté, je ſuis indigné de voir l'ingratitude de ces Philoſophes célébres qui auroient voulu anéantir les Beaux-Arts auxquels ils étoient redevables de tout ce qu'ils avoient de plus précieux. O Diogene! d'où provenoit cette fine plaiſanterie que tu exerçois avec tant d'amertume ſur les ſottiſes de tes concitoyens? Où avois-tu puiſé ce ſentiment délicat qui ſaiſiſſoit avec tant de vivacité le moindre ridicule déguiſé ſous les dehors les plus trompeurs? Comment pouvois-tu, au milieu d'Athenes ou de Corinthe, concevoir le deſſein de retourner à l'état de pure nature? N'étoit-il pas abſurde de te choiſir un rôle comme le tien dans un pays où les Beaux-Arts avoient déja fait ſentir toute leur influence? Il auroit fallu pouvoir auparavant effacer dans les eaux du Léthé toutes les impreſſions que les Beaux-Arts avoient produites ſur ton eſprit & ſur ton cœur. Mais alors, tu n'aurois plus oſé vivre parmi les Grecs: pour trouver une retraite où tu puſſes vivre & penſer librement ſelon tes principes, il ne te ſeroit reſté d'autre parti que de rouler ton tonneau juſqu'à la horde des Scythes la plus mépriſable & la plus reculée.

Les obſervations précédentes ne concernent encore que l'effet le plus univerſel des Beaux-Arts en général; effet qui conſiſte dans l'affinage de ce ſens moral qu'on nomme le goût du beau. Ce premier ſervice que les Beaux-Arts nous rendent, eſt ſi important que, quand il ſeroit le ſeul, nous devrions encore par reconnoiſſance élever des temples & des autels aux Muſes; puiſque la nation qui poſſédera le goût du beau, ſera toujours, à la prendre dans ſa totalité, compoſée d'hommes beaucoup plus parfaits que les nations où le bon goût n'aura encore eu aucune influence.

Cependant les Arts produiſent des fruits plus excellens encore, mais qui ne peuvent naître & mûrir que dans un terroir cultivé & préparé par le bon goût. Le premier avantage dont nous venons de parler, ne doit donc être conſidéré que comme un acheminement vers d'autres avantages bien ſupérieurs.

Il faut à une nation, pour être heureuſe, de bonnes loix relatives à ſon étendue, & adaptées au ſol & au climat: mais ces loix, qui ſont l'ouvrage de l'entendement, ne ſuffiſent pas; il faut encore que chaque citoyen ait continuellement ſous les yeux, de la maniere la plus propre à le frapper vivement, certaines maximes fondamentales, certaines notions directrices, qui ſoient comme la baſe du caractere national, qui le maintiennent, & l'empêchent de s'altérer. De plus, dans les conjonctures critiques, où tantôt l'inertie, & tantôt les paſſions s'oppoſent au devoir, il eſt néceſſaire qu'on ait en main des moyens propres à donner à ce de-

voir de nouveaux attraits ; & voilà deux ſervices qu'on peut ſe promettre des Beaux-Arts. Ils ont mille occaſions de réveiller en nous ces maximes fondamentales ; & de les y graver d'une maniere ineffaçable. Eux ſeuls, après nous avoir inſenſiblement & d'avance préparés à des ſentiments délicats, peuvent, dans les momens de criſe, faire une douce violence à nos cœurs, & nous enchaîner par une ſorte de plaiſirs aux devoirs les plus pénibles : eux ſeuls poſſedent le ſecret, quoique diverſement & chacun à ſa maniere, de préſenter avec tous les appas que l'on peut imaginer, chacun des ſentiments qui caractériſent l'homme droit, ainſi que chacune de nos vertus, & les divers Actes de bienfaiſance que l'on peut avoir à célébrer. Quelle ame un peu ſenſible, pourroit leur réſiſter alors ? Et quand ils déploient toute leur magie pour bien rendre la laideur du crime, de la méchanceté, des actions vicieuſes, & pour expoſer toutes les horreurs de leur ſuite, qui oſeroit ſe permettre d'en entretenir la moindre penſée au fond de ſon cœur ? Certainement, ſi l'on ſait ſe ſervir à-propos du miniſtere des Beaux-Arts, pour frapper l'imagination de l'homme de l'idée du beau, & pour rendre ſon cœur ſenſible au bon ; on pourra faire enſuite de l'homme tout ce que ſa capacité naturelle lui permet de devenir. Il ſuffit, pour y réuſſir, que le philoſophe, le légiſlateur, l'ami des hommes, livrent à l'Artiſte, l'un ſes maximes, l'autre ſes loix, & le troiſieme ſes projets. Qu'un bon Prince lui confie ſes plans dans la vue de porter ſes peuples à aimer leurs véritables intérêts, l'Artiſte favoriſé des Muſes ſaura, comme un autre Orphée, entraîner les hommes même contre leur gré, mais par une violence toujours aimable, & les obliger de la ſorte à s'acquitter avec zele de tout ce que leur bonheur exige.

Nous devons donc conſidérer les Beaux-Arts comme des troupes auxiliaires dont ne ſauroit ſe paſſer la ſageſſe qui veille au bien des hommes. La ſageſſe voit ce que l'homme doit être ; elle trace la route qui conduit à la perfection & à la félicité qui en eſt inſéparable, mais elle ne ſait pas nous donner les forces néceſſaires pour vaincre les difficultés de ce chemin ſouvent rude & eſcarpé. Ici viennent les Beaux-Arts : ils applaniſſent la route, & la parſement de fleurs dont l'odeur agréable attire le voyageur & le ranime à chaque pas.

Qu'on ne penſe pas que ce ſoient ici de ces exagérations de Rhéteur, qui peuvent faire illuſion pour un moment, mais qui ſe diſſipent enſuite comme un léger brouillard, dès que la raiſon les éclaire. Ce que nous avons dit eſt fondé ſur la nature de l'homme. L'entendement ne produit que la connoiſſance, & la ſimple connoiſſance ne donne point la force d'agir : pour que la vérité devienne active, il ne ſuffit pas de la connoître parfaitement, même ſous la forme du bien ; il faut la ſentir ſous cette même forme, & c'eſt alors, & ſeulement alors, qu'elle excite les forces de la volonté, & met l'ame en mouvement.

C'eſt ce que les Stoïciens eux-mêmes avoient apperçu, quoique leur principe fût de bannir tout ſentiment, de faire de l'ame un être purement raiſonnable. Leur Phyſiologie étoit parſemée d'images & d'allégories dont le but ne peut être que de réveiller le ſentiment par la force de l'imagination : aucune ſecte n'a eu plus de ſoin d'animer les oracles de la raiſon par une force qui agiſſe directement ſur & par les ſens.

L'homme de la Nature n'eſt qu'un être groſſiérement ſenſuel, qui n'a d'autre but que la vie animale : l'homme des Stoïciens, tel qu'ils l'imaginoient, ſans pouvoir jamais le réaliſer, eût été la raiſon toute pure, un être toujours occupé à connoître, & n'agiſſant jamais ; l'homme formé par les Beaux-Arts tient exactement le milieu entre ces deux extrêmes ; ſes goûts & ſes plaiſirs même phyſiques, ainſi que la ſenſualité qui le caractériſe, ſi l'on peut dire de lui qu'il eſt ſenſuel, proviennent d'une ſenſibilité épurée, de laquelle naît en lui une activité noble toujours relative à l'ordre moral.

Mais ne diſſimulons rien : par leur charme les Beaux-Arts, peuvent aiſément devenir pernicieux à l'homme : ſemblable à l'arbre fameux du jardin d'Eden, ils portent les fruits du bien & du mal : ils perdront l'homme qui en fera un uſage indiſcret. Une ſenſualité rafinée a des ſuites funeſtes dès qu'elle n'eſt pas conſtamment dirigée par la raiſon : les extravagances des enthouſiaſtes, ſoit qu'ils aient pour objet la politique, l'amour, ou la religion, les écarts d'imagination où donnent les ſectes fanatiques, les ordres religieux, & quelquefois des nations entieres, qu'eſt-ce autre choſe que l'eſſor d'une ſenſualité raffinée, exaltée, & deſtituée du frein de la raiſon. De la même ſource vient encore cette molleſſe de Sybarite, qui fait de l'homme une créature foible, dégradée, & mépriſable. Au fond c'eſt une ſeule & même ſenſibilité, qui crée les héros & les fous, les ſaints & les ſcélérats.

Quand l'énergie des Beaux-Arts ſe trouve déployée par des mains traîtreſſes, le plus excellent des remedes devient un poiſon mortel : car alors le vice reçoit l'aimable empreinte de la vertu ; & l'homme attiré par ces dehors trompeurs, va, dans l'étourdiſſement de l'ivreſſe, ſe jetter & ſe perdre dans les bras de la ſéductrice. Il eſt donc abſolument indiſpenſable de ſoumettre l'emploi & l'uſage des Beaux-Arts à la direction de la raiſon.

Vu leur extrême utilité, les Arts méritent que la ſaine politique les encourage efficacement, les ſoutienne puiſſamment, & les répande parmi les divers ordres de Citoyens : mais à raiſon de l'abus dangereux qu'on en peut faire, cette même politique doit en reſſerrer l'emploi dans les bornes indiquées par leur utilité même.

A ne conſidérer que les ſimples avantages du bon goût, & les maux qu'entraîne néceſſairement un goût dépravé ; une légiſlation vraiment ſage ne devroit permettre à aucun particulier, de gâter le goût de ſes Concitoyens, ni par conſéquent de bâtir des maiſons ou de tracer des jardins

aſſez magnifiques au dehors & au dedans pour attirer l'attention ; ſi d'ailleurs il y regne en même-temps quelque défaut ſenſible de jugement ; ſi l'on y apperçoit, par exemple, des parties ridicules, baroques, ou extravagantes.

Il devroit être défendu à tout Artiſte d'exercer ſon Art avant d'avoir donné, outre les preuves de ſon habileté, des preuves toutes particulieres de ſon jugement & de la droiture de ſes intentions.

Le Légiſlateur doit être convaincu qu'il eſt très-important, non-ſeulement que les édifices & les monumens publics, mais auſſi que tout objet viſible travaillé par les Arts même mécaniques, porte l'empreinte du bon goût ; de la même maniere que l'on doit veiller à ce que, non-ſeulement l'argent monnoyé, mais encore la vaiſſelle ait la marque de ſon vrai titre. Un Magiſtrat ſage ne ſe contente pas de profiter de l'influence des Beaux-Arts pour rendre plus énergiques & plus avantageuſes aux Citoyens les réjouiſſances, les Fêtes publiques, & les Cérémonies ſolemnelles ; il a ſoin même que chaque fête domeſtique, chaque uſage privé conduiſe au même but, & par la même voie.

Mais ce qui mérite une attention plus diſtinguée de la part de ceux aux ſoins de qui le bonheur des Citoyens eſt confié, c'eſt la langue, cet inſtrument le plus important & le plus univerſel dans nos principales opérations. Rien ne préjudicie plus à toute une Nation qu'un langage barbare, dur, incapable de bien rendre la délicateſſe des ſentimens & la fineſſe des penſées. La raiſon & le goût ſe forment & s'étendent dans la même proportion dans laquelle la langue ſe perfectionne, puiſqu'au fond le langage n'eſt autre choſe que la raiſon & le goût transformés en ſignes matériels. Cela étant ainſi, comment pourroit-on abandonner au haſard une choſe de cette importance ? Comment pourroit-on, ce qui ſeroit pire encore, l'abandonner aux caprices de chaque particulier, & même à ceux des cervelles les plus extravagantes ? (a)

S'il eſt vrai que l'établiſſement de la célébre Académie des quarante à Paris, n'ait eu pour objet que d'étendre la renommée de la France en perfectionnant la langue de cette Nation ; on peut dire que le Fondateur

(a) La négligence des Souverains d'Allemagne ſur ce chapitre eſt incroyable. Le moyen le plus efficace pour élever l'homme au-deſſus des animaux, ſe trouve préciſément être celui dont on fait le moins de cas. L'homme le plus inepte peut, à ſa volonté & ſelon ſes caprices, parler à toute une Nation un langage abſurde & barbare dans des Gazettes, des Almanachs, des Feuilles périodiques, des Livres & des Sermons ; c'eſt-à-dire, qu'il peut tourner en poiſon, ce qui doit faire la nourriture journaliere & commune de tous. Enfin, on a ſi peu ſenti l'importance de tout ceci, & l'on eſt à cet égard, dans une indifférence ſi parfaite, que, même dans les Edits & les Ordonnances où la Majeſté des Rois ſe fait entendre à des Peuples entiers, à tous ceux dont ils ſont les Peres & les Conducteurs, on ne trouve le plus ſouvent qu'un jargon rempli d'incongruités, & dans lequel on chercheroit vainement le plus petit veſtige de goût & de réflexion.

de cette Académie n'a vu que le côté le moins intéreſſant de cette inſtitution. Il y avoit plus à en recueillir que de la renommée ; & l'on devoit s'y propoſer pour but, non d'obtenir un éclat paſſager, mais d'étendre & de fortifier la raiſon & le goût parmi tous les ordres des Citoyens.

Preſque tous les Arts réuniſſent leurs effets dans les ſpectacles, qui ſeuls fourniſſent le plus excellent de tous les moyens que l'on peut imaginer pour donner de l'élévation aux ſentimens ; & qui néanmoins, par un abus déplorable, contribuent ſouvent le plus à la corruption du bon goût & des bonnes mœurs. Ne devroit-il donc pas y avoir des loix pénales contre ceux qui alterent les Arts, comme on en a promulgué contre ceux qui alterent les monnoies ? Et comment les Beaux-Arts pourront-ils parvenir à leur véritable deſtination, s'il eſt permis à toute tête folle de les proſtituer ?

Puiſque les Beaux-Arts doivent, ſelon leur eſſence & leur nature, ſervir de moyens pour accroître & aſſurer le bonheur des hommes ; il faut néceſſairement que leur influence, & par conſéquent qu'eux-mêmes pénétrent juſqu'à l'humble cabane du moindre des Citoyens : il faut que le ſoin d'en diriger l'uſage & d'en déterminer l'emploi, entre dans le ſyſtême politique, & ſoit un des objets eſſentiels de l'adminiſtration de l'Etat : il faut donc auſſi que l'on conſacre, que l'on aſſigne à cet objet une partie des tréſors que l'induſtrie & l'épargne d'un peuple laborieux fournit chaque année au Souverain pour ſubvenir aux dépenſes publiques.

Ce que nous venons de dire ne paroîtra ſans doute pas fort évident à plus d'un prétendu politique, & même bien des Philoſophes ne regarderont les projets dont nous donnons ici la premiere idée, que comme autant de chimeres. Ces projets ne ſeront en effet autre choſe, nous en conviendrons les premiers, tant que l'on regardera comme ſacrés, juſtes, & invariables, les principes ſur leſquels poſe l'eſprit de la plûpart de nos inſtitutions politiques. Par-tout où l'on conſidérera comme l'affaire capitale de l'Etat, les richeſſes pécuniaires au dedans & ce qu'on appelle la puiſſance au dehors, ainſi que tout ce qui contribue à augmenter ces deux choſes, nous ſommes d'avis qu'on banniſſe les Beaux-Arts ; & nous joignons notre voix à celle du Poëte Romain, pour crier aux Adminiſtrateurs publics.....

O cives ! cives ! quærenda pecunia primum eſt ;
Virtus poſt nummos.

Il ne ſera pas inutile d'expoſer ici en peu de mots le ſort qu'ont eu les Beaux-Arts, & de tracer l'eſquiſſe de l'état où ils ſont, afin de la comparer au tableau idéal que nous venons d'en faire.

Du ſort des Beaux-Arts & de leur état actuel.

L'ON ſe tromperoit ſi l'on s'imaginoit que l'origine des Beaux-Arts eſt ſemblable à celle de diverſes inventions méchaniques, qui ont été trouvées, ou par un heureux haſard, ou par les recherches méthodiques de quelques hommes de génie, & qui enſuite ont paſſé du lieu de leur naiſſance dans d'autres Contrées. Non, les Beaux-Arts ſont des plantes indigenes, qui ne demandent qu'une culture aiſée pour germer par-tout où la raiſon s'eſt un peu développée. Mais, ſemblables en cela aux productions de la terre, ils prennent des formes différentes ſelon le climat qui les fait éclore, & ſelon les ſoins que l'on donne à leur culture. Dans des Contrées ſauvages, ils reſtent toujours ſans apparence & n'acquierent que peu de qualité.

En voyant qu'aujourd'hui la muſique, la danſe, l'éloquence, & la poéſie ſont connues chez tous les peuples qui ont eu aſſez d'intelligence pour ſortir de leur premiere barbarie, on doit conclure qu'il en a été de même dans tous les ſiecles antérieurs, depuis l'inſtant où les hommes parvinrent à faire uſage de la réflexion. Pour conſidérer les Beaux-Arts dans leur berceau & ſous leur forme la plus groſſiere, il n'eſt donc pas néceſſaire de remonter juſqu'à l'obſcure antiquité. Les Arts ont été chez les Egyptiens & chez les Grecs les plus anciens, ce qu'ils ſont à préſent chez les Hurons; & quiconque a obſervé le caractere de l'homme, connoît aſſez la pente que nous avons tous à polir & à orner les objets qui agiſſent ſur nos ſens. On conçoit ſans peine comment le génie de l'homme a pu être amené par des conjonctures naturelles & fortuites à produire ſes plus groſſiers & premiers eſſais dans chaque branche de l'Art; c'eſt ſur quoi d'ailleurs nous ne pouvons pas nous étendre ici, où nous nous bornons à des généralités.

Chez pluſieurs Nations qui n'ont eu entr'elles aucune communication ni directe, ni indirecte, on retrouve non-ſeulement les branches principales des Beaux-Arts, au moins dans leur premier germe, mais encore des rejetons particuliers qui en dérivent. Les Chinois ont, comme on ſait, leurs comédies & leurs tragédies: & même les anciens habitans du Pérou avoient ces deux eſpeces de drames, puiſqu'ils employoient l'une à repréſenter les actions de leurs Incas, & l'autre à mettre ſur la ſcene les événemens de la vie commune. Les Grecs, que l'orgueil national rendoit très-grands exagérateurs, s'attribuoient l'invention de tous les Arts; mais Macrobe, un de leurs plus judicieux écrivains, nous avertit de nous méfier d'eux ſur les faits qui appartiennent à leur haute antiquité. Il obſerve très-judicieuſement que les anciens rédacteurs de leur hiſtoire, ont été entraînés dans un grand nombre d'erreurs par les fables qui avoient cours parmi le peuple. Il eſt naturel de penſer que les Grecs, qui ſe nourriſſoient encore de glands

lorſque d'autres Nations étoient déja floriſſantes, n'auront pas été les premiers à cultiver les Arts.

Quoique nous ſoyons perſuadés qu'on peut trouver le premier germe des Beaux-Arts chez toutes les Nations, il y a cependant encore ſi loin depuis les premiers eſſais qui ſont dûs à la nature groſſiere, juſqu'à l'époque ſeulement où la pratique des Beaux-Arts commença à devenir méthodique, où les Artiſtes commencerent à les exercer comme des Arts qui s'enſeignoient, qu'on eſt encore en droit de demander quel eſt le peuple qui le premier a franchi ce pas difficile. Mais nous avons trop peu de relations ſur l'origine, les conſtitutions, & les Arts des peuples les plus anciens, pour pouvoir ſatisfaire à cette queſtion. On regarde communément, mais ſans en avoir une certitude complette, les Caldéens, & ſelon d'autres, les Egyptiens comme les premiers qui aient exercé, avec quelque méthode, les diverſes branches des Arts qui appartiennent au deſſin. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que chez ces peuples, ainſi que chez les Etruſques, les Beaux-Arts floriſſoient déja dans des temps où ce que l'hiſtoire a de bien conſtaté, ne répand encore qu'une très-foible lumiere ſur l'état des Nations. Les Arts qui tiennent au deſſin, avoient déja pris racine dans la Caldée du temps d'Abraham, & l'Architecture floriſſoit en Egypte du temps de Séſoſtris, contemporain de Moïſe, légiſlateur des Juifs.

On ne ſauroit déterminer avec préciſion juſqu'où ces peuples avoient porté les Beaux-Arts avant les Grecs. Les Egyptiens & les Perſes ont eu des édifices & des jardins qui ſurpaſſoient, au moins en étendue & en magnificence extérieure, tout ce que la Grece a eu depuis dans le même genre. La Nation Judaïque peut auſſi produire d'excellens morceaux d'éloquence & de poéſie antérieurs à ceux des Grecs.

La Grece, proprement dite, paroît n'avoir connu les Beaux-Arts que par le moyen des Colonies qu'elle avoit envoyées dans l'Italie & dans l'Ionie. L'Ionie les avoit ſans doute reçus des Caldéens ſes voiſins, & les peuples de la Grande-Grece les tenoient de l'Etrurie. *Statuas Thuſci primùm in Italia invenerunt*, dit Caſſiodore. Les ruines de Pœſtum, qui ſont des reſtes de la plus antique Architecture des Grecs, ſemblent tenir du goût Egyptien; & l'on trouve dans les écrits des anciens pluſieurs paſſages qui prouvent que d'un côté c'eſt par l'Occident, & de l'autre par l'Orient, & même par le Septentrion, que la poéſie a paſſé dans la Grece.

Quoique les Arts, pris à cette ſeconde époque où nous les conſidérons ici, ne fuſſent d'abord chez les Grecs que des plantes exotiques, ils y acquirent néanmoins bientôt, graces à cet heureux climat & à l'admirable génie de ceux qui les y cultiverent, une beauté & un goût qu'ils n'ont eu nulle part ailleurs ſoit avant, ſoit après cette tranſplantation. La Grece a poſſédé & a ſu conſerver, pendant des ſiecles entiers, toutes les branches des beaux-Arts dans leur plus grande beauté & dans l'état le plus floriſſant. On peut même prouver par mille exemples, qu'ils y ont été pendant

quelque temps conſacré à leur véritable deſtination. La Grece peut donc à juſte titre paſſer pour être la patrie des Arts.

Quand les Grecs, ce peuple ſi diſtingué par tous les dons de l'eſprit & du cœur, eurent perdu leur liberté, & qu'ils furent aſſujettis aux Romains, les Arts perdirent leur éclat. Le génie des Romains, qui, après la décadence des Républiques Grecques, furent durant quelque temps les maîtres du monde, étoit trop groſſier pour conſerver leur luſtre aux Arts quoiqu'on eût tranſplanté chez eux les ouvrages & les Artiſtes de la Grece.

Les Romains n'eurent jamais au même degré que les Grecs, cette tranquillité d'ame qui laiſſe agir la raiſon de l'homme : le déſir de dominer agita toujours leur eſprit, & abſorba, ſi j'oſe m'exprimer ainſi, tous les autres ingrédients de leur génie. La culture des Arts n'entra point dans le plan qu'ils s'étoient propoſé, auſſi fut-elle abandonnée au haſard. Les Muſes ne furent jamais appellées à Rome; elles n'y eurent qu'un aſyle, qui leur fut accordé comme à des étrangeres fugitives.

Il ſemble pourtant qu'Auguſte les ait fait entrer dans ſon plan de Gouvernement : mais la fermentation inteſtine qu'excitoit dans les eſprits l'amour de la liberté, qu'on n'oſoit pas faire paroître, ne laiſſoit pas à ces temps-là aſſez de tranquillité pour rendre les Beaux-Arts à la beauté qu'ils avoient eue chez les Grecs : ce qui reſtoit encore de force d'eſprit étoit dirigé vers un tout autre objet que vers la culture du génie. Le parti dominant avoit aſſez à faire de maintenir ſon autorité par tout ce que la force ouverte pouvoit fournir de moyens plus prompts & plus efficaces. Ceux qui s'indignoient de ſe voir opprimés, ne pouvoient s'occuper qu'à ſapper ſourdement le pouvoir qui les accabloit; & le troiſieme parti, ſpectateur de cette dangereuſe fermentation au milieu de laquelle il ſe trouvoit, cherchoit dans cette poſition critique à ſe ménager autant de tranquillité que les conjonctures pouvoient lui en laiſſer : c'eſt entre les mains de ce dernier parti que ſe trouvoit le génie des Arts, & on en fit un trafic. Ceux qui avoient en main une autorité mal affermie, dirigerent les travaux des Artiſtes de la maniere la plus propre à rendre la tyrannie aimable; & par leur ordre & leurs ſoins, la partie du peuple qui n'étoit que paſſive, fut diſtraite de l'idée de ſon ancienne liberté, & tournée vers les divertiſſemens publics. L'effet qui en devoit néceſſairement réſulter, c'eſt que les Arts ſe virent, non-ſeulement détournés de leur véritable but, mais encore dépravés dans les principes ſur leſquels leur perfection eſt établie.

Dès-lors, les Arts ſe dégraderent toujours plus, & tomberent enfin dans l'état d'aviliſſement où ils ont croupi durant une longue ſuite de ſiecles, & d'où ils n'ont encore pu ſe relever entiérement.

A la vérité, ils fleurirent en apparence dans tout le cours de cette décadence. La méchanique de chaque Art ſe conſerva dans les atteliers des Artiſtes,

Grece, que les Grecs réfugiés de l'Orient en Italie, y apporterent peu de temps après, y firent des effets bien plus conſidérables. On reconnut dans ces branches de l'Art les fruits du bon goût parvenus à leur maturité : ce qui réveilla l'attention, & engagea à rechercher de deſſous leurs ruines les reſtes de l'antiquité dans d'autres genres. Le goût des Artiſtes ſe rafina, les applaudiſſemens & la célébrité que quelques-uns d'entr'eux obtinrent par l'imitation des anciens ouvrages, excita dans d'autres une noble émulation; les Arts ſortirent de la pouſſiere, ſe releverent & ſe répandirent par degrés de l'Italie dans tout l'Occident & juſqu'au Nord. On s'apperçut généralement que les ouvrages des anciens Artiſtes étoient les modeles qu'il falloit ſuivre pour ramener tous les Arts à leur ancienne ſplendeur. Heureuſement une politique plus ſaine avoit introduit plus de tranquillité dans les Etats & les avoit mieux affermis. L'amour des Beaux-Arts s'en accrut, & ils acquirent ſucceſſivement l'éclat dont ils brillent aujourd'hui.

Mais pour nous placer dans un point de vue d'où nous puiſſions librement découvrir leur état actuel, il ſera néceſſaire de revenir aux réflexions générales ſur leur nature & ſur leur emploi.

Nous avons vu ce qu'ils peuvent être dans toute leur énergie, ce ſont les ſeuls moyens propres à inſpirer aux hommes la paſſion générale du beau & du bon; à rendre la vérité active & la vertu aimable; à porter l'homme vers le bien en tout genre; & à le détourner de toute entrepriſe pernicieuſe : en un mot, c'eſt le reſſort qui l'excite ſans relâche à travailler à ſon véritable intérêt moral, dès que la raiſon le lui a ſuffiſamment fait connoître.

Je n'oſerois aſſurer poſitivement que les Beaux-Arts aient jamais atteint chez aucun Peuple ce degré de perfection : mais il paroît certain qu'il y a eu un temps où ils en ont approché. Les Grecs s'étoient fait des Beaux-Arts, l'idée très-juſte, qu'ils ſervent à former les mœurs, & à fortifier les Préceptes de la Philoſophie, & même ceux de la Religion. Auſſi ne négligeoient-ils rien de ce qui pouvoit encourager les Artiſtes; honneurs, célébrité, récompenſes, rien n'étoit épargné. Dans quelques Républiques de la Grece, le plus grand Orateur obtenoit ſouvent la premiere dignité de l'Etat. Les Légiſlateurs & les Magiſtrats conſidéroient les grands Poëtes comme des Perſonnages importans, qui pouvoient donner de la vigueur aux Loix. Homere fut regardé comme le meilleur conſeiller de l'Homme-d'Etat & du Général d'armée, & comme le plus excellent précepteur du Citoyen : c'eſt dans cette vue que Lycurgue étant en Crete, y raſſembla les chants épars de ce Poëte. Ce même Légiſlateur gagna dans cette iſle le Poëte Thalès, pour qu'il le ſuivît à Sparte, & qu'il y facilitât, par ſes chants, le ſuccès de la Légiſlation.

Les Anciens eſtimoient, dit un Philoſophe Grec, que la Poéſie eſt, pour ainſi dire, la premiere Philoſophie, qui nous montre dès l'enfance le chemin d'une vie réglée, & qui dirige d'une maniere agréable les mœurs,

Il ſera bon, pour l'exemple de notre ſiecle, de mettre ſous les yeux du Lecteur l'abus énorme que les Grecs abatardis firent des Beaux-Arts : comme ce n'eſt pas ici le lieu de m'étendre ſur ce ſujet autant que je ſerois tenté de le faire, je me contenterai de rapporter le tableau général qu'en a donné un Anglois judicieux, le Chevalier Temple. Les Athéniens, » dit-il, délivrés de l'ennemi qui les tenoit en haleine, s'abandonnerent aux » plaiſirs, & ne reſpirerent que jeux, fêtes & ſpectacles ; le penchant qu'ils » avoient à ces amuſemens étoit grand de ſa nature, Périclès le rendit exceſſif : il captiva la faveur du peuple, en favoriſant ſes inclinations & mit ſon adminiſtration à l'abri d'un dangereux examen, en l'attachant à des objets qui ne lui plaiſoient que trop. Les choſes alloient » alors juſqu'à l'extravagance ; la paſſion pour le théâtre étoit ſi violente, » qu'elle ſuſpendoit les affaires, & qu'elle étouffoit tout ſentiment de gloire. » Les Poëtes & les Comédiens avoient toute la faveur, & jouiſſoient des » applaudiſſemens & de l'eſtime qu'on devoit à ceux qui avoient expoſé leur vie pour la défenſe de la liberté : les deniers deſtinés à l'entretien des flottes & des armées ſe conſommoient en ſpectacles : les » Danſeurs & les Chanteuſes ſe faiſoient la chere la plus délicate, tandis » que les Généraux avoient à peine ſur leurs vaiſſeaux du pain, du fromage, & des oignons : enfin les frais du théâtre étoient ſi grands, que » Plutarque dit que la repréſentation d'une piece de Sophocle ou d'Euripide coûtoit plus à l'Etat, que la conduite d'une guerre contre les Barbares. Pour y fournir, ils prirent ſur le fond qu'on avoit ſéqueſtré, avec » peine de mort contre quiconque oſeroit en propoſer un emploi différent » de celui auquel il étoit deſtiné. On ne ſe contenta pas de révoquer ce » décret ; on en fit un autre qui défendit ſous les mêmes peines de propoſer la réverſion de ce fond à ſes anciens uſages. «

C'eſt ainſi que ce qui dans ſon origine étoit deſtiné à allumer dans le cœur des citoyens une vigueur patriotique, ſervit alors à nourrir l'oiſiveté, & à étouffer toutes les idées qui tendoient au bien public. Bientôt les grands eurent auprès d'eux des Artiſtes, comme ils avoient des Cuiſiniers. Les Arts qui auparavant préparoient des remedes ſalutaires pour guérir & fortifier les eſprits, n'étoient plus employés qu'à donner du fard & des parfums. C'eſt dans cet état que les Romains trouverent les Beaux-Arts en Grece & en Egypte lorſqu'ils conquirent ces pays ; voilà pourquoi ils conſerverent enſuite le même caractere à Rome. Dans le bel âge des Arts, le noble uſage qu'on en faiſoit, donnoit de la dignité à l'Artiſte. Sophocle, Poëte & Acteur, fut en même temps Archonte d'Athenes ; mais dès le temps de Céſar un Chevalier Romain ſe crut, & eut raiſon de ſe croire flétri, pour avoir été forcé de monter ſur le théâtre.

Auguſte fit, à la vérité, comme Virgile & Horace nous en fourniſſent la preuve, quelques foibles tentatives, pour ramener les Arts à leur grande deſtination ; mais ſous ſes ſucceſſeurs ils tomberent dans l'aviliſſement le

plus ignominieux. Sous Néron l'état d'un Poëte, d'un Muſicien, ou d'un Acteur n'étoit guere plus noble que celui d'un Danſeur de corde. Ainſi la dignité des Beaux-Arts diſparut inſenſiblement aux yeux des Grecs & des Romains. Les ſiecles modernes eux-mêmes ne doivent le rétabliſſement de ces Arts qu'au luxe & à l'amour du faſte : il ſeroit bien difficile de prouver qu'aucun des nouveaux protecteurs & promoteurs des Beaux-Arts ait fait la moindre choſe en leur faveur par connoiſſance intime de leur haut prix.

Auſſi ne ſont-ils encore que l'ombre de ce qu'ils pourroient être. Il eſt évident en général que les inſtitutions modernes leur ont retranché bien des occaſions qu'ils avoient autrefois de déployer leur efficace. Il manque à nos fêtes publiques cette ſolemnité qui met les Arts dans leur beau jour; & même nos fêtes religieuſes n'ont ſouvent rien moins que de la majeſté. Ce n'eſt plus qu'accidentellement que les Beaux-Arts y retiennent encore quelque choſe de leur deſtination primitive; & l'uſage qu'on en fait, montre aſſez qu'on a totalement perdu de vue leur véritable but. Qu'un Artiſte, ce qui n'arrive que trop rarement, réuſſiſſe à produire un ouvrage où l'on reconnoiſſe la véritable énergie de l'Art, ce ſera plutôt l'effet de ſon génie heureuſement guidé par la raiſon, que le but de ceux qui lui avoient commandé cet ouvrage. Les Arts n'entrent donc plus guere en conſidération dans les ſolemnités publiques.

Il ſemble d'ailleurs qu'à tous égards on ait perdu la juſte idée de leur importance & de leur utilité. Il n'en faut pour preuve évidente que le choix ſi peu réfléchi qu'on fait des ſujets ſur leſquels on les exerce.

Pour une ſeule fois qu'on verra paroître ſur nos théâtres un Héros qui ait des droits à notre reconnoiſſance, on y verra cent fois paroître & Diane & Apollon, & Agamemnon, & Œdipe, & tant d'autres Divinités de la fable ou Héros vrais ou faux, qui nous ſont très-parfaitement indifférents. On aura la même obligation à un Peintre, ſoit qu'il prenne dans la Mythologie un ſujet inſipide & ſouvent même propre à corrompre les mœurs, ſoit qu'il faſſe un choix plus noble. Il ſuffit que le tableau ſoit bon, & l'on penſe de même ſur les autres branches de l'Art. N'en exceptons pas les Egliſes. La plupart des tableaux qui décorent les Temples Catholiques, que contiennent-ils, ſi ce n'eſt une dévote mythologie qui peut-être choque encore plus la raiſon que ne faiſoient les fables du Paganiſme?

Pour ſe former une idée juſte de l'eſprit, je ne dirai pas, qui anime, mais plutôt qui énerve aujourd'hui les Arts, il ſuffit de conſidérer celui de nos ſpectacles dans lequel on a particuliérement réuni tous les Beaux-Arts; je veux parler de l'Opera. Peut-on rien voir de moins ſignificatif, de plus inſipide, & qui réponde ſi peu au but des Arts? Et néanmoins, ce ſpectacle qui dans ſon état actuel mérite à peine l'attention des enfans, pourroit être préciſément le plus noble, & le plus utile que les Arts puiſſent produire.

Une preuve bien évidente que les modernes méconnoiſſent totalement l'énergie ſublime des Beaux-Arts, & qu'ils n'ont que des idées abjectes de leur utilité ; c'eſt qu'ils ne les font guere ſervir qu'au luxe & à l'oſtentation. On confine les Arts dans les Palais des grands, dont l'entrée eſt conſtamment fermée au peuple : Les étale-t-on aux fêtes & aux ſolemnités publiques ? C'eſt, non dans la vue d'atteindre plus ſûrement le but auquel ces ſolemnités ont originairement été deſtinées, mais pour éblouir le peuple ; & pour étourdir en quelque façon les grands & les empêcher de ſentir le dégoût qui accompagne des fêtes d'une ſi pitoyable invention. Sous ce point de vue les Arts ſont encore nourris & protégés ; mais par-tout où en vertu d'une ancienne obſervance ils ſe retrouvent dans leur véritable deſtination au ſervice divin, aux monumens publics, aux ſpectacles, on les conſidere comme des hors-d'œuvre, & on les abandonne à la merci du premier extravagant qui s'aviſe de les profaner. Si quelquefois encore on voit du bon ſur nos théâtres ; ſi nos poëtes quelquefois compoſent dans le vrai but ; ce n'eſt certainement pas l'effet de l'encouragement public. Qu'on conſidere avec quelque réflexion nos édifices, nos maiſons, nos jardins, tous les objets qui nous environnent & auxquels les Beaux-Arts ont concouru, & qu'on décide ſi en tout cela il y a rien dont la vue & l'uſage perpétuel puiſſe opérer ſur l'homme un goût plus relevé, un caractere plus reſpectable, & des ſentiments plus nobles ? L'indignation de Rouſſeau contre les Beaux-Arts, mérite, ſous ce point de vue, l'approbation de la raiſon & l'on ne peut trouver mauvais que Mylord Littleton faſſe dire au bon Caton qu'il préféreroit d'être né dans le ſiecle des Fabricius & des Cincinnatus, qui à peine ſavoient lire & écrire, au malheur de vivre ſous Auguſte où les Arts floriſſoient.

Du côté des talents & du génie, nous ne ſommes pas tant au deſſous des anciens qu'on a quelquefois voulu le perſuader. Nous poſſédons auſſi bien, & à pluſieurs égards mieux qu'eux, la partie méchanique des Arts. Le goût du beau eſt auſſi délicat chez un grand nombre d'artiſtes modernes, qu'il l'étoit chez les meilleurs artiſtes de la Grece.

On peut dire en général, que bien loin que le génie des modernes ſe ſoit rétréci, les Sciences plus univerſellement répandues, & les progrès qu'on a fait dans l'étude des hommes & de la nature, lui ont au contraire donné plus d'étendue. Ainſi les forces réquiſes pour rendre aux Arts leur premiere ſplendeur, exiſtent encore. Mais tant que la Politique ne leur accordera pas l'encouragement néceſſaire, qu'elle négligera de les diriger vers leur véritable but, ou qu'elle ne les fera même ſervir qu'au luxe, & à une volupté rafinée : l'artiſte, quelque éloge que l'on donne à ſes talens, ne ſera guere diſtingué d'un artiſan induſtrieux. On ne le conſidérera que comme un homme qui amuſe les grands & le public, & qui délivre de l'ennui l'opulence déſœuvrée.

S'il ne s'élève quelque part une ſage légiſlation qui retire les Arts de

plus ignominieux. Sous Néron l'état d'un Poëte, d'un Muſicien, ou d'un Acteur n'étoit guere plus noble que celui d'un Danſeur de corde. Ainſi la dignité des Beaux-Arts diſparut inſenſiblement aux yeux des Grecs & des Romains. Les ſiecles modernes eux-mêmes ne doivent le rétabliſſement de ces Arts qu'au luxe & à l'amour du faſte : il ſeroit bien difficile de prouver qu'aucun des nouveaux protecteurs & promoteurs des Beaux-Arts ait fait la moindre choſe en leur faveur par connoiſſance intime de leur haut prix.

Auſſi ne ſont-ils encore que l'ombre de ce qu'ils pourroient être. Il eſt évident en général que les inſtitutions modernes leur ont retranché bien des occaſions qu'ils avoient autrefois de déployer leur efficace. Il manque à nos fêtes publiques cette ſolemnité qui met les Arts dans leur beau jour; & même nos fêtes religieuſes n'ont ſouvent rien moins que de la majeſté. Ce n'eſt plus qu'accidentellement que les Beaux-Arts y retiennent encore quelque choſe de leur deſtination primitive; & l'uſage qu'on en fait, montre aſſez qu'on a totalement perdu de vue leur véritable but. Qu'un Artiſte, ce qui n'arrive que trop rarement, réuſſiſſe à produire un ouvrage où l'on reconnoiſſe la véritable énergie de l'Art, ce ſera plutôt l'effet de ſon génie heureuſement guidé par la raiſon, que le but de ceux qui lui avoient commandé cet ouvrage. Les Arts n'entrent donc plus guere en conſidération dans les ſolemnités publiques.

Il ſemble d'ailleurs qu'à tous égards on ait perdu la juſte idée de leur importance & de leur utilité. Il n'en faut pour preuve évidente que le choix ſi peu réfléchi qu'on fait des ſujets ſur leſquels on les exerce.

Pour une ſeule fois qu'on verra paroître ſur nos théâtres un Héros qui ait des droits à notre reconnoiſſance, on y verra cent fois paroître & Diane & Apollon, & Agamemnon, & Œdipe, & tant d'autres Divinités de la fable ou Héros vrais ou faux, qui nous ſont très-parfaitement indifférents. On aura la même obligation à un Peintre, ſoit qu'il prenne dans la Mythologie un ſujet inſipide & ſouvent même propre à corrompre les mœurs, ſoit qu'il faſſe un choix plus noble. Il ſuffit que le tableau ſoit bon, & l'on penſe de même ſur les autres branches de l'Art. N'en exceptons pas les Egliſes. La plupart des tableaux qui décorent les Temples Catholiques, que contiennent-ils, ſi ce n'eſt une dévote mythologie qui peut-être choque encore plus la raiſon que ne faiſoient les fables du Paganiſme?

Pour ſe former une idée juſte de l'eſprit, je ne dirai pas, qui anime, mais plutôt qui énerve aujourd'hui les Arts, il ſuffit de conſidérer celui de nos ſpectacles dans lequel on a particuliérement réuni tous les Beaux-Arts; je veux parler de l'Opera. Peut-on rien voir de moins ſignificatif, de plus inſipide, & qui réponde ſi peu au but des Arts? Et néanmoins, ce ſpectacle qui dans ſon état actuel mérite à peine l'attention des enfans, pourroit être préciſément le plus noble, & le plus utile que les Arts puiſſent produire.

La théorie des perceptions ſenſibles eſt ſans contredit la partie de la Philoſophie la plus difficile. Un Philoſophe Allemand, Mr. Baumgarten, a le premier entrepris de la traiter ſous le nom d'Eſthétique, comme une nouvelle branche des ſciences philoſophiques : ſcience qui mérite d'autant plus d'être cultivée, qu'elle ouvre à la philoſophie une route ſûre pour parvenir à un empire abſolu ſur l'homme.

Les Beaux-Arts ont autant de branches principales, que la nature a tracé de voies aux perceptions ſenſibles pour élever les ſentiments de l'homme; & chaque branche ſe ſubdiviſe en autant de rameaux qu'il y a de divers genres & de diverſes eſpeces de forces Eſthétiques ou de beautés ſenſibles qui par chacune de ces voies puiſſent agir ſur l'ame. Nous allons voir ſi, d'après ces principes, il ſeroit poſſible de conſtruire l'arbre généalogique des Beaux-Arts.

Il n'y a proprement qu'une ſeule voie de pénétrer dans l'ame, celle des ſens externes; mais cette voie ſe multiplie en raiſon de la différente nature de ces ſens. Le même objet, la même perception, paroît changer de nature, acquérir plus ou moins d'activité, ſelon la conſtitution de l'organe qui le tranſmet à l'ame.

Les ſens les plus groſſiers, le tact, le goût, & l'odorat, ſont ceux qui ont le plus de force ſur l'ame. Mais ce ſont trois voies d'agir ſur l'homme, qui ne conviennent point aux Beaux-Arts, parce qu'elles ne tiennent qu'à l'animalité. Si les Beaux-Arts étoient aux gages de la volupté, leurs principales branches auroient pour but de travailler pour ces trois ſens; l'Art de préparer des mets ſucculents, ou de diſtiller des eaux de ſenteur, ſeroit le premier des Arts, mais la ſenſualité qui doit ſervir à élever l'homme, eſt d'une plus noble eſpece.

Elle ne ſe borne pas au matériel; elle y joint de l'ame & de l'eſprit. Ce n'eſt que dans des circonſtances particulieres que les Beaux-Arts peuvent, à l'aide de l'imagination, faire ſervir à leur but les ſenſations qui dépendent des ſens inférieurs, ſans le faire néanmoins d'une maniere auſſi groſſiere que Mahomet, qui n'a que trop fondé ſon ſyſtême ſur l'eſpérance des plaiſirs ſenſuels.

L'ouïe eſt le premier ſens qui tranſmette à l'ame des perceptions dont nous puiſſions connoître l'origine & les cauſes. Le ſon peut exprimer la tendreſſe, la bienveillance, la haine, la colere, le déſeſpoir, & d'autres paſſions encore d'une ame agitée. Ainſi par le ſecours du ſon, une ame peut ſe faire ſentir à une autre ame; & ce ne ſont que les perceptions de cette nature qui peuvent faire ſur notre cœur des impreſſions capables de l'élever. C'eſt donc ici que commence l'empire des Beaux-Arts, le premier & le plus puiſſant de tous, c'eſt l'Art de la muſique qui pénétre dans l'ame par le ſens de l'ouïe. Tous les Arts de la parole agiſſent à la vérité auſſi ſur l'oreille; mais leur but principal n'eſt point de l'émouvoir; leur objet eſt fort au-delà du ſiege immédiat des ſens; & leur

principale

principale énergie conſiſte non pas dans les ſons, mais dans la ſignification des mots ; cependant l'harmonie des paroles eſt un des moyens acceſſoires qu'ils emploient pour donner plus de force au diſcours, & pour faire des impreſſions plus profondes ſur l'eſprit des auditeurs.

Après le ſens de l'ouïe, vient celui de la vue, qui produit des impreſſions, moins fortes, il eſt vrai, mais beaucoup plus diverſifiées, & plus étendues. L'œil pénetre incomparablement plus loin que l'oreille dans l'empire des eſprits ; il lit preſque tout ce qui ſe paſſe dans l'ame.

Le beau, qui fait ſur l'eſprit une impreſſion ſi avantageuſe, l'œil l'apperçoit preſque ſous toutes ſes formes. Il découvre de plus le bon & le parfait. Il n'eſt preſque rien qu'un œil exercé ne liſe dans la phyſionomie, dans la figure, dans l'attitude & dans la démarche du corps humain. Nous ferons voir ci-après que les Arts du deſſin tiennent cette route pour agir ſur l'ame, chacun à ſa maniere.

La vue, à pluſieurs égards, confine de ſi près à l'entendement pur, que la nature elle-même n'a point établi de ſens moyen entre la vue, & les perceptions internes. Nous croyons ſouvent n'être occupés que de nos penſées, parce que nous n'avons pas le ſentiment de l'impreſſion d'un objet extérieur, tandis qu'au fond c'eſt cet objet que nous voyons. Il n'y a donc au-delà de la vue aucun autre ſens pour les Arts, mais la providence a ménagé au génie l'invention d'un moyen très-étendu pour pénétrer dans tous les recoins de l'ame. On a revêtu d'images ſenſibles des penſées & des notions qui n'avoient rien de matériel. Sous cette forme elles s'inſinuent par les ſens, & vont pénétrer dans les ames des autres. Le diſcours peut, à l'aide de l'ouïe ou de la vue, porter chaque idée dans l'ame ſans que ces ſens l'alterent, ou lui donnent une forme analogue à leurs organes.

Ce n'eſt ni le ſon d'un mot, ni la maniere de l'écrire, qui renferme la force de ſa ſignification, c'eſt donc quelque choſe de purement intellectuel, revêtu d'une figure arbitraire afin de paſſer dans l'ame par le canal des ſens. Cet expédient merveilleux eſt celui dont les Arts de la parole ſe ſervent. Ils ſont fort au deſſous des autres Arts en force extérieure, parce qu'ils n'empruntent aucune efficace de l'émotion des ſens extérieurs, qu'autant qu'ils peuvent accidentellement émouvoir l'oreille. Mais ils regagnent en étendue ce qui leur manque en force extérieure. Ils ébranlent toutes les cordes de l'imagination, & ſavent par ce moyen, ſans le ſecours des ſens, rendre ſenſible chaque impreſſion des ſens même groſſiers.

Auſſi leur uſage a-t-il beaucoup plus d'étendue, que celui des autres Arts. Ils peuvent informer les autres de tout ce que nous appercevons clairement dans notre ame de quelque côté qu'on veuille agir ſur elle : quelque repréſentation, ou quelque ſentiment qu'on veuille employer pour cet effet, les Arts de la parole en fourniront toujours les moyens : ils ont d'ailleurs cet avantage ſur les autres, qu'à l'aide des ſignes mer-

veilleux qu'ils emploient, ils nous rappellent chaque idée avec toute la préciſion & la facilité poſſible. Ainſi, quoique de tous les Arts les plus foibles dans la vivacité des impreſſions, ils ſont les plus importans par leur aptitude à exciter des impreſſions de tout genre. Ce ſont là les trois eſpeces originales des Beaux-Arts. Mais on a inventé des ouvrages qui réuniſſent à la fois ces trois eſpeces, ou du moins qui en réuniſſent deux. La danſe réunit les Arts qui agiſſent ſur la vue & ſur l'ouïe, le chant raſſemble les Arts de la parole, & celui de la muſique, & tous les Beaux-Arts concourent à la fois dans les ſpectacles. Auſſi les ſpectacles ſont-ils la plus belle invention des Arts; ils pourroient devenir le plus excellent des moyens pour inſpirer aux hommes des ſentiments élevés.

Chaque Art ſe partage de nouveau en pluſieurs branches ſubalternes; la meilleure maniere de déterminer celles-ci, ſeroit peut-être l'énumération des diverſes eſpeces du beau, ou des forces eſthétiques qui en ſont l'objet. C'eſt ainſi que tout Art qui ne s'occupe que du beau, contient diverſes branches particulieres; tels ſont tous ces ouvrages qui n'ont d'autre but que de plaire; en Poéſie, de jolies bagatelles; en Peinture, des fleurs, des payſages qui n'ont que de la beauté, ſans aucun caractere déterminé; en Muſique, ces pieces où l'on ne démêle preſque rien au-delà de l'harmonie & du rhythme. D'autres branches s'occupent principalement du vrai & du parfait, comme dans les Arts de la parole, le diſcours Dogmatique, le poëme Didactique, le genre de l'Apologue & d'autres. Un troiſieme ordre de branches s'exerce ſur des Sujets propres à émouvoir, & travailler à exciter les paſſions. Enfin il y a d'autres branches encore qui réuniſſent tous ces buts, déploient toutes les forces à la fois; & les Arts de cette derniere eſpece ſont toujours les plus intéreſſans.

Puiſque chaque eſpece différente ſuppoſe dans l'Artiſte non-ſeulement un génie qui y ſoit propre, mais encore un caractere particulier, & un eſprit monté d'une certaine façon, on pourroit peut-être déterminer avec aſſez d'exactitude les ſubdiviſions de chaque branche des Beaux-Arts, d'après le degré d'enthouſiaſme & le tour d'eſprit néceſſaire à l'Artiſte pour réuſſir dans chaque eſpece particuliere.

Il entre, au reſte, tant d'arbitraire & d'accidentel dans la forme extérieure que les Beaux-Arts donnent à leurs ouvrages, que les notions les plus préciſes ſur la nature & la deſtination des Arts ne ſauroient rien fixer à cet égard. Qui pourroit, pour ne citer que ce ſeul exemple, aſſigner toutes les formes que peut prendre l'Ode ou le Drame, ſans ſe dénaturer? Dans des recherches de cette eſpece, il faut éviter les ſubtilités minutieuſes & ſe garder de donner des entraves au génie des Artiſtes.

Le grand principe que tout Artiſte doit ſuivre dans ſes compoſitions, c'eſt de faire que ſon ouvrage, dans l'enſemble & dans chaque partie, produiſe ſur les ſens & ſur l'imagination l'impreſſion la plus avantageuſe, pour exciter, autant qu'il ſe peut, les forces de l'ame, & s'y graver d'une maniere

ineffaçable. Il n'eſt pas poſſible d'atteindre ce but ſi l'ouvrage n'a de la beauté, de la régularité; en un mot, s'il ne porte l'empreinte du bon goût. Le défaut le plus eſſentiel, quoique ce ne ſoit pas toujours le plus important dans un ouvrage de l'Art, c'eſt de manquer du côté du goût.

La maxime générale à ſuivre dans le choix du ſujet, c'eſt que l'Artiſte choiſiſſe des objets qui puiſſent influer avantageuſement ſur l'eſprit & ſur le cœur. Ce ſont les ſeuls ſujets de nous émouvoir fortement, & de faire des impreſſions durables; tout le reſte n'en peut produire que de paſſageres. Ce ſeroit mal entendre cette maxime que de la reſtreindre juſqu'à interdire aux Arts tout ſujet qui ne ſeroit pas préciſément moral. Elle ne défend pas à l'Artiſte de ſculpter une coupe, ou de peindre un vaſe à boire: elle lui preſcrit ſeulement de n'y rien tracer qui ne puiſſe faire une heureuſe impreſſion, de quelque genre que ce ſoit.

De tous les ouvrages de l'Art, ceux qui ſans contredit, ont l'utilité la plus importante, ſont ceux qui gravent dans notre eſprit des notions, des vérités, des préceptes, des maximes, des ſentimens propres à perfectionner notre caractere, & dont nous ne pourrions être privés ſans perdre de notre prix, comme hommes, ou comme citoyens. Au défaut des ſujets de cet ordre, l'Artiſte aura ſatisfait à ſon devoir, ſi, par ſon ouvrage, il nous affermit & nous perfectionne dans le goût du beau. Ainſi le Peintre à qui j'aurois commis le ſoin de décorer mon appartement, mériteroit toute ma reconnoiſſance, s'il s'en acquittoit de maniere à me rappeller vivement, de quelque côté que je jettaſſe les yeux, les notions pratiques qui me ſont les plus néceſſaires. Mais ſi la choſe n'eſt pas faiſable, ſon travail ſera néanmoins encore digne d'éloge, s'il m'offre dans chaque objet de quoi nourrir & fortifier en moi le goût du beau.

Il réſulte delà que les Beaux-Arts ne ſuppoſent pas ſimplement le bon goût de l'Artiſte, mais qu'ils exigent encore de lui la raiſon, une connoiſſance réfléchie des mœurs, & l'intention ſincere de faire de ſes talens le meilleur uſage qu'il ſoit poſſible. *Théorie générale des Beaux-Arts, en Allemand, par M.* DE SULZER, *de l'Académie Royale des Sciences de Pruſſe.*

ARTIFICIER, ſ. m. *celui qui compoſe des Feux d'Artifice.*

L'ART de l'Artificier doit ſa naiſſance à l'invention de la poudre à canon. Le génie de l'homme eſt venu à bout de ſe faire un divertiſſement innocent & ſans danger de cette même matiere, qui ſemble n'avoir été découverte, que pour la ruine & la deſtruction. Le but des Feux d'Artifice eſt de manifeſter l'allégreſſe & la joie dans les Fêtes publiques ou particulieres; & le talent de l'Artificier a pour objet de donner aux yeux un ſpectacle agréable & ſuivi de toutes les pieces, dont il juge à propos de

veilleux qu'ils emploient, ils nous rappellent chaque idée avec toute la préciſion & la facilité poſſible. Ainſi, quoique de tous les Arts les plus foibles dans la vivacité des impreſſions, ils ſont les plus importans par leur aptitude à exciter des impreſſions de tout genre. Ce ſont là les trois eſpeces originales des Beaux-Arts. Mais on a inventé des ouvrages qui réuniſſent à la fois ces trois eſpeces, ou du moins qui en réuniſſent deux. La danſe réunit les Arts qui agiſſent ſur la vue & ſur l'ouïe, le chant raſſemble les Arts de la parole, & celui de la muſique, & tous les Beaux-Arts concourent à la fois dans les ſpectacles. Auſſi les ſpectacles ſont-ils la plus belle invention des Arts; ils pourroient devenir le plus excellent des moyens pour inſpirer aux hommes des ſentiments élevés.

Chaque Art ſe partage de nouveau en pluſieurs branches ſubalternes; la meilleure maniere de déterminer celles-ci, ſeroit peut-être l'énumération des diverſes eſpeces du beau, ou des forces eſthétiques qui en ſont l'objet. C'eſt ainſi que tout Art qui ne s'occupe que du beau, contient diverſes branches particulieres; tels ſont tous ces ouvrages qui n'ont d'autre but que de plaire; en Poéſie, de jolies bagatelles; en Peinture, des fleurs, des payſages qui n'ont que de la beauté, ſans aucun caractere déterminé; en Muſique, ces pieces où l'on ne démêle preſque rien au-delà de l'harmonie & du rhythme. D'autres branches s'occupent principalement du vrai & du parfait, comme dans les Arts de la parole, le diſcours Dogmatique, le poëme Didactique, le genre de l'Apologue & d'autres. Un troiſieme ordre de branches s'exerce ſur des Sujets propres à émouvoir, & travailler à exciter les paſſions. Enfin il y a d'autres branches encore qui réuniſſent tous ces buts, déploient toutes les forces à la fois; & les Arts de cette derniere eſpece ſont toujours les plus intéreſſans.

Puiſque chaque eſpece différente ſuppoſe dans l'Artiſte non-ſeulement un génie qui y ſoit propre, mais encore un caractere particulier, & un eſprit monté d'une certaine façon, on pourroit peut-être déterminer avec aſſez d'exactitude les ſubdiviſions de chaque branche des Beaux-Arts, d'après le degré d'enthouſiaſme & le tour d'eſprit néceſſaire à l'Artiſte pour réuſſir dans chaque eſpece particuliere.

Il entre, au reſte, tant d'arbitraire & d'accidentel dans la forme extérieure que les Beaux-Arts donnent à leurs ouvrages, que les notions les plus préciſes ſur la nature & la deſtination des Arts ne ſauroient rien fixer à cet égard. Qui pourroit, pour ne citer que ce ſeul exemple, aſſigner toutes les formes que peut prendre l'Ode ou le Drame, ſans ſe dénaturer? Dans des recherches de cette eſpece, il faut éviter les ſubtilités minutieuſes & ſe garder de donner des entraves au génie des Artiſtes.

Le grand principe que tout Artiſte doit ſuivre dans ſes compoſitions, c'eſt de faire que ſon ouvrage, dans l'enſemble & dans chaque partie, produiſe ſur les ſens & ſur l'imagination l'impreſſion la plus avantageuſe, pour exciter, autant qu'il ſe peut, les forces de l'ame, & s'y graver d'une maniere

Suivant l'article 90 du tit. 1er de l'Ordonnance citée, les emplois d'Artificiers dans les Places doivent être remplis de préférence par les Officiers de fortune des Compagnies de Bombardiers, ou par des Sergens qui auront mérité cette récompenſe par leurs ſervices.

Ceux qui rempliſſent les fonctions d'Artificiers dans les Places, ont le titre d'Officiers de Bombardiers attachés à ces Places.

ARTOIS, *Province de France, avec titre de Comté, faiſant partie des Pays-Bas François.*

CETTE Province eſt bornée au Septentrion par la Flandre Françoiſe; à l'Orient par le Hainault & le Cambreſis; au Midi & à l'Occident par la Picardie. Elle a 22 lieues de longueur, ſur 11 de largeur, ce qui peut être évalué à 190 lieues quarrées. C'eſt un pays fort plat, qui s'abaiſſe du côté de la Flandre; & c'eſt où commence cette pente que commence auſſi ce qu'on appelle Pays-Bas. La terre y eſt d'une fertilité admirable pour toutes ſortes de grains; mais il y a moins d'arbres fruitiers que dans aucune autre Province du Royaume, & l'on n'y trouve que quelques bouquets de bois & pas une forêt conſidérable; ce qui fait que l'on n'y brûle preſque que des tourbes. Son commerce roule entiérement ſur les grains, le lin, le houblon, les laines, les huiles de navette & de coſſas, & les toiles dont il y a de grandes fabriques. Les principales rivieres qui l'arroſent ſont la Scarpe, la Canche, la Lys, la Laquette, la Melde, la Deule & l'Aa. Le nom d'Artois lui vient des fameux Atrebates qui l'habitoient du temps de Jules-Céſar. De la domination des Romains, ce pays paſſa ſous celle des Rois François qui le poſſéderent juſqu'en 863, que Charles-le-Chauve le donna, à ce qu'on prétend, pour dot à Judith ſa fille qu'il maria à Baudouin I Bras-de-Fer, Comte de Flandre, dont les ſucceſſeurs le conſerverent juſqu'en 1180, que le Comte Philippe d'Alſace le démembra de ſes Etats, pour le donner, en faveur de noces, à Iſabelle de Hainault ſa niece, qui épouſa le Roi Philippe-Auguſte. En 1237, le Roi St. Louis IX, l'érigea en Comté, ſous le titre de Comté d'Artois, & le donna à ſon frere puîné Robert I, dont les deſcendans s'y ſuccéderent pendant très-long-temps. Marguerite III, de Flandres, l'une d'entr'eux, le porta en mariage à Philippe-le-Hardi Duc de Bourgogne qu'elle avoit épouſé en 1369, & ſes héritiers mâles en jouirent ſans interruption juſqu'au Duc Charles qui mourut en 1477, ſans autre enfant qu'une fille nommée Marie, au préjudice de laquelle Louis XI s'empara de ce Comté, malgré toutes les oppoſitions qu'elle put faire alors. Mais cette Princeſſe ayant épouſé Maximilien d'Autriche fils de l'Empereur Fréderic III, le Roi Charles VIII, fils & ſucceſſeur de Louis XI, fut obligé, par le traité de Senlis paſſé en 1493,

de lui rendre l'Artois, en s'en reſervant au reſte la Suzeraineté. Les Maiſons d'Autriche & d'Eſpagne l'ont enſuite poſſédé ſucceſſivement juſqu'en 1640, qu'il fut conquis par les François, auxquels il a été cédé par la paix des Pyrénées en 1659, & par celle de Nimégue en 1678. Depuis ſa réunion à la Couronne juſqu'en 1754. l'Artois dépendoit, pour la finance & l'adminiſtration œconomique, du gouvernement de Picardie, & de la généralité d'Amiens; il fut enſuite joint à l'intendance de Flandres, à cauſe de pluſieurs affaires communes entre ces deux Provinces; mais en 1765, le Roi trouva bon de le ſéparer, & d'en former un nouveau Gouvernement-général militaire, aux ordres d'un Gouverneur en chef, qui a ſous lui un Lieutenant-Général, 11 Gouverneurs particuliers, 8 Lieutenans de Roi & 3 Commandans. Il y a pour le Civil, un Conſeil Provincial, créé par l'Empereur Charles-quint en 1530, & duquel dépendent 21 Juriſdictions qui ſont d'Artois, & dont pluſieurs ſe trouvent réunies dans le même lieu; & 9 autres juſtices, voiſines de cette Province, & qui relevent de ce tribunal en tout ou en partie. Il juge en dernier reſſort les matieres criminelles, les conteſtations qui s'élevent entre les nobles de la Province, les affaires qui concernent les impoſitions *&c.* mais pour les affaires purement civiles, il y a appel au Parlement de Paris. Un des principaux privileges dont ce pays eſt en poſſeſſion, eſt la tenue des Etats. La convocation s'en fait par lettres patentes en forme de commiſſion, adreſſées aux Commiſſaires du Roi, & par des lettres de cachet particulieres adreſſées à tous ceux que S. M. y appelle, & ſans leſquelles perſonne ne peut y être admis. Ces Etats ſont diviſés en 3 Chambres, ſavoir; la Chambre Eccléſiaſtique, formée des Evêques d'Arras & de St. Omer; de 18 Abbés, & de 18 repréſentans de Chapitres. La Chambre de la Nobleſſe, compoſée d'environ 70 Gentilshommes de 100 ans au moins de nobleſſe reconnue; & la Chambre du Tiers-Etat formée de 12 Echevins d'Arras, qui ne font qu'une ſeule voix, & des Députés des Magiſtrats des 9 principales Villes de la Province. C'eſt dans leur aſſemblée que ſe reglent toutes les affaires tant générales que particulieres; mais leur principale occupation tend au recouvrement des ſommes que le pays eſt obligé de fournir en conſéquence des demandes de S. M, & ces ſommes conſiſtent en un don gratuit annuel de 400000 livres, & en dépenſe de fourrages plus ou moins forte, ſelon qu'il y a plus ou moins de cavalerie dans les places de la Province, exempte d'ailleurs de tous droits de douane & gabelles.

On diviſe l'Artois en pluſieurs diſtricts connus ſous le nom de Baillages, à l'exception de celui d'Arras qui porte le titre de Gouvernance: mais les Auteurs, même les plus modernes, ne ſont pas d'accord ſur le nombre de ces diſtricts qu'ils fixent, les uns à 8, d'autres à 10, d'autres à 12, & d'autres à 16, tous reſſortiſſans au Conſeil provincial. Dans ce doute, nous préférons le nombre de 12, comme tenant le milieu entre les autres, & par-là même le plus sûr. Ces diſtricts ſont :

La Gouvernance d'Arras, qui renferme Arras Capitale de tout l'Artois, le Comté de Buquoi, & les bourgs de Vitri & de Houdain.

Arras, que Ptolomée appelle *Origiacum*, & Jules-César *Atrebatæ*, eſt une Ville grande, belle, & réguliérement forte, ſituée ſur la Scarpe, avec un Gouverneur, un Lieutenant de Roi, un Major *&c.* & une bonne citadelle munie auſſi d'un Etat-major. C'eſt la Capitale de la Province, & le ſiege d'un Evêché ſuffragant de Cambray, d'un Conſeil provincial, d'un Baillage ou Gouvernance, d'une Juriſdiction dite la Salle-Epiſcopale, d'une Juriſdiction du Chapitre de la Cathédrale, d'une Juriſdiction immédiate de l'Abbaye de St. Waaſt, d'une Juriſdiction médiate de la même Abbaye, d'un Corps de ville, d'une Maîtriſe particuliere des eaux & forêts, d'une Maréchauſſée, *&c.* On y compte 3768 maiſons, & elle eſt diviſée en deux parties par un foſſé, un rempart, & une petite vallée où coule un ruiſſeau nommé *Crinchon*; la plus ancienne de ces parties s'appelle la *Cité*, & l'autre ſimplement la *Ville*. Il y a pluſieurs belles places publiques, entr'autres le grand marché, remarquable par ſon étendue, & par l'hôtel du Gouverneur & les autres beaux édifices dont il eſt environné. Outre l'Egliſe Cathédrale, édifice noble, grand, bien bâti, bien orné, & dédié à Notre-Dame, on compte à Arras 11 Paroiſſes, 1 College, 1 Séminaire, 11 Couvens de l'un & de l'autre ſexe; 2 Abbayes de filles; & une riche & fameuſe Abbaye de Bénédictins, ſous le nom de St. Waaſt, dont l'Egliſe eſt magnifique, & ornée de pluſieurs tombeaux très-bien exécutés, parmi leſquels on remarque celui du Roi Thierry III. Cette Abbaye eſt Seigneur de l'Alloeue, petit pays très-fertile, ſitué entre l'Artois & la Flandre, & qui renferme la Gorgue, ſon chef-lieu, & les villages de la Ventie, Fleurbois, & Sailly. L'Evêque d'Arras eſt Seigneur ſpirituel de toute la ville, Seigneur temporel de la Cité, & Préſident né du Clergé aux Etats d'Artois. Son Dioceſe comprend 400 Paroiſſes & 199 annexes, diviſées en 12 Doyennés ruraux dépendans des Archidiaconés d'Arras & d'Oſtervant. Ses revenus annuels montent à 40000 livres environ, & ſa taxe en Cour de Rome à 4000 florins. C'eſt à Arras que ſe tient l'aſſemblée des Etats; & il y eut un Concile en 1025. On fabrique dans cette ville de belles tapiſſeries, mais qui n'approchent pas de celles de Paris, ni même de celles de Bruxelles & d'Anvers. Arras fut pris en 1477, par Louis XI; en 1493, par l'Empereur Maximilien, qui avoit des intelligences dans la place, & en 1640, par les François, à qui elle eſt reſtée par le traité des Pyrenées. En 1654 le Prince de Condé, qui tenoit le parti des Eſpagnols, fut contraint d'en lever le ſiege, après avoir été forcé dans ſes lignes.

Les autres diſtricts de l'Artois ſont le baillage de Bapaume, ville ſituée dans une contrée fort ſeche où il n'y a naturellement ni riviere ni fontaine, mais où un ingénieur habile, M. de Feullon, a trouvé moyen de conduire de bonnes ſources; le baillage d'Aveſnes; celui d'Heſdin, ville reſtée aux François par la paix des Pyrenées; le baillage de Saint-Pol,

Comté appartenant à la Maiſon de Rohan-Soubiſe; les baillages d'Aubigny, de Lens, de Bethune, de Lillers ou Lilliers, & d'Aire; les regales de Terouenne ou Therouane, & le baillage de St. Omer, ville conſidérable ſur la riviere de Lys.

Réunion de l'Artois à la Couronne de France.

SOUS la ſeconde race, l'Artois avoit des Gouverneurs ou Comtes particuliers, qui ſe rendirent bientôt propriétaires.

Il y avoit un Thibaut, Comte d'Artois, dès le regne de Pepin.

Arnould I, Comte de Flandre, s'empara de cette Province, en 937.

Philippe d'Alſace, Comte de Flandre, n'ayant point d'enfans, maria en 1180, ſa niece Iſabelle de Hainaut à Philippe-Auguſte, & lui donna l'Artois en dot, pour en jouir après ſa mort, qui arriva en 1191.

Louis VIII en fit l'appanage de Robert, ſon troiſieme fils, qui fut la tige des Comtes d'Artois.

Robert II eut deux enfans, Philippe & Mahaut. Philippe mourut avant ſon pere. Mahaut épouſa Othon IV, Comte de Bourgogne.

Jeanne, fille de cette Mahaut, fut mariée à Philippe le long, auquel elle apporta l'Artois en dot, au préjudice de Robert d'Artois, fils de Philippe, qui revendiqua l'Artois; mais il fut débouté de ſes prétentions, ſur ce que la coutume du pays n'admet point la repréſentation.

Jeanne II, qui provint de ce mariage, porta ſes Etats à Eudes IV, Duc de Bourgogne.

Après la mort de Charles-le-Guerrier, Duc de Bourgogne, arrivée en 1477, Louis XI s'empara de l'Artois, comme fief dévolu à la Couronne faute de mâles.

Charles VIII le céda à l'Archiduc Philippe, fils de l'Empereur Maximilien, par le traité de Senlis de 1493.

Il eſt reſté à la branche d'Autriche régnante en Eſpagne, juſqu'au temps de Philippe IV, ſur lequel les François le prirent en 1640, & il a été entiérement cédé à la France, par les traités des Pirenées, de Nimegue, & d'Utrecht.

ARUNDEL, (Thomas) *Grand-Chancelier d'Angleterre.*

ARUNDEL, fils de Robert Comte d'Arundel, d'une illuſtre famille d'Angleterre, fut d'abord Evêque d'Ely, à l'âge de 22 ans, ſous le regne d'Edouard III, puis Archevêque d'York en 1388, Grand-Chancelier d'Angleterre, & enfin Archevêque de Cantorbery en 1396. A peine eut-il pris poſſeſſion de ſon ſiege, qu'il encourut la diſgrace du Roi Richard II. Le

La Gouvernance d'Arras, qui renferme Arras Capitale de tout l'Artois, le Comté de Buquoi, & les bourgs de Vitri & de Houdain.

Arras, que Ptolomée appelle *Origiacum*, & Jules-César *Atrebatæ*, eſt une Ville grande, belle, & réguliérement forte, ſituée ſur la Scarpe, avec un Gouverneur, un Lieutenant de Roi, un Major *&c.* & une bonne citadelle munie auſſi d'un Etat-major. C'eſt la Capitale de la Province, & le ſiege d'un Evêché ſuffragant de Cambray, d'un Conſeil provincial, d'un Baillage ou Gouvernance, d'une Juriſdiction dite la Salle-Epiſcopale, d'une Juriſdiction du Chapitre de la Cathédrale, d'une Juriſdiction immédiate de l'Abbaye de St. Waaſt, d'une Juriſdiction médiate de la même Abbaye, d'un Corps de ville, d'une Maîtriſe particuliere des eaux & forêts, d'une Maréchauſſée, *&c.* On y compte 3768 maiſons, & elle eſt diviſée en deux parties par un foſſé, un rempart, & une petite vallée où coule un ruiſſeau nommé *Crinchon*; la plus ancienne de ces parties s'appelle la *Cité*, & l'autre ſimplement la *Ville*. Il y a pluſieurs belles places publiques, entr'autres le grand marché, remarquable par ſon étendue, & par l'hôtel du Gouverneur & les autres beaux édifices dont il eſt environné. Outre l'Egliſe Cathédrale, édifice noble, grand, bien bâti, bien orné, & dédié à Notre-Dame, on compte à Arras 11 Paroiſſes, 1 College, 1 Séminaire, 11 Couvens de l'un & de l'autre ſexe; 2 Abbayes de filles; & une riche & fameuſe Abbaye de Bénédictins, ſous le nom de St. Waaſt, dont l'Egliſe eſt magnifique, & ornée de pluſieurs tombeaux très-bien exécutés, parmi leſquels on remarque celui du Roi Thierry III. Cette Abbaye eſt Seigneur de l'Alloeue, petit pays très-fertile, ſitué entre l'Artois & la Flandre, & qui renferme la Gorgue, ſon chef-lieu, & les villages de la Ventie, Fleurbois, & Sailly. L'Evêque d'Arras eſt Seigneur ſpirituel de toute la ville, Seigneur temporel de la Cité, & Préſident né du Clergé aux Etats d'Artois. Son Dioceſe comprend 400 Paroiſſes & 199 annexes, diviſées en 12 Doyennés ruraux dépendans des Archidiaconés d'Arras & d'Oſtervant. Ses revenus annuels montent à 40000 livres environ, & ſa taxe en Cour de Rome à 4000 florins. C'eſt à Arras que ſe tient l'aſſemblée des Etats; & il y eut un Concile en 1025. On fabrique dans cette ville de belles tapiſſeries, mais qui n'approchent pas de celles de Paris, ni même de celles de Bruxelles & d'Anvers. Arras fut pris en 1477, par Louis XI; en 1493, par l'Empereur Maximilien, qui avoit des intelligences dans la place, & en 1640, par les François, à qui elle eſt reſtée par le traité des Pyrenées. En 1654 le Prince de Condé, qui tenoit le parti des Eſpagnols, fut contraint d'en lever le ſiege, après avoir été forcé dans ſes lignes.

Les autres diſtricts de l'Artois ſont le baillage de Bapaume, ville ſituée dans une contrée fort ſeche où il n'y a naturellement ni riviere ni fontaine, mais où un ingénieur habile, M. de Feullon, a trouvé moyen de conduire de bonnes ſources; le baillage d'Aveſnes; celui d'Heſdin, ville reſtée aux François par la paix des Pyrenées; le baillage de Saint-Pol,

» qu'elles ont plus fait de ravages dans le Royaume pour leur entretien, » qu'elles ne l'ont défendu & ſoulagé par leurs exploits. Et faut-il en être » ſurpris, puiſque tous nos grands & habiles Généraux ont eu la mort ou » l'exil pour ſalaire, ou ſont enſévelis dans l'oubli & la diſgrace; tandis » que la conduite des affaires, ſans qu'on ait aucun égard à la capacité » & au mérite, eſt entre les mains, & dépend de la direction de ceux qui » ſavent s'accommoder au goût d'un jeune Roi, en favoriſant ſes plaiſirs. » Parmi ces gens-là, l'ancienne nobleſſe n'eſt comptée pour rien; le mé- » rite & la vertu ſont mis au rang des crimes. Je le dis avec douleur; » mais de quoi ſerviroit-il de cacher ce qui ſaute aux yeux de tout le » monde? Nos ancêtres jouiſſoient de la plus parfaite liberté, & nous gé- » miſſons dans la ſervitude : nous ne ſommes réellement plus des ſujets, » mais de vils eſclaves, non-ſeulement d'un Prince intraitable, mais d'une » troupe d'inſolens & orgueilleux favoris. Et ce qu'il y a de plus cruel, » c'eſt que ce ne ſont pas toujours les mêmes; quand nous avons aſſouvi » l'avidité des uns, il en vient de nouveaux qu'il faut ſatisfaire; enſorte » que leurs extorſions nous ont fait plus de mal que les ennemis. Que » d'eſpeces d'exactions inouies ne met-on pas tous les jours en uſage, ſans » meſure, ſans fin, comme ſans néceſſité? ou s'il y en a, ne vient-elle pas » plutôt de dépenſes ruineuſes & inutiles, que de quelque beſoin réel, & » de quelque cauſe légitime & honorable? On pille les ſujets, on amaſſe » de groſſes ſommes à leurs dépens, pour les diſſiper à d'inutiles amu- » ſemens. Et ſi quelqu'un oſe ouvrir la bouche pour ſe plaindre de ces in- » juſtes exactions, il court riſque de la vie ou de la liberté : on lui im- » pute des crimes capitaux, ou l'on aggrave des fautes légeres, ou, au » défaut de ces moyens, on emploie la force & la violence. Il ſeroit » inutile, fatiguant & odieux de vous citer des exemples, comme ſi votre » condition préſente, la triſte fin de votre oncle, & de tant d'autres per- » ſonnes illuſtres, pouvoient être effacées de votre mémoire : j'oſerois » même dire qu'il n'y a pas d'homme de qualité dans le Royaume, qui » n'ait éprouvé, ſoit par lui-même, ſoit dans ſes parens & amis, que » perſonne n'eſt en ſûreté par rapport à ſes biens & à ſa vie : les riches » courent des riſques évidens au premier égard, & les grands au ſecond. » Tel eſt donc notre état! Comment y remédier? Nous avons enduré, » nous avons ſupplié. Notre patience n'a fait que nous attirer de nou- » velles charges, & nos plaintes n'ont ſervi qu'à nous attirer de plus rudes » coups : les unes conſument chaque jour nos biens, & les autres met- » tent nos vies en danger. Nous ſommes donc forcés de ſecouer cet in- » ſupportable joug, & de chercher un ſouverain plus doux & plus équi- » table; & ce n'eſt pas tant la douleur des maux paſſés, ni le ſentiment » de nos miſeres préſentes, que la crainte de l'avenir dont nous ſommes » menacés, qui nous y oblige. Car le Roi s'eſt défait des principaux de la » Nobleſſe, & a mis les Communes tellement ſous le joug, qu'il en agit

» comme en pays de conquête : ce qui fait que nous ſommes expoſés » aux ravages de nos ennemis, & ſans eſpoir, je ne dirai pas de recou- » vrer ce que nous avons perdu ; mais de conſerver ce qui nous reſte. » Mais à qui porter nos plaintes ? De qui implorerons-nous le ſecours ? » Vous ſeul, illuſtre Prince, pouvez de droit nous délivrer : votre ſageſſe » vous en fournit les moyens, & nous nous flattons que votre bonté vous » y engagera. Vous êtes le plus proche parent du Roi, & devez par con- » ſéquent prendre la conduite d'un Etat que ſa foibleſſe ne lui permet » pas de bien gouverner. Vous êtes dans un âge qui vous met à l'abri » des folies de la jeuneſſe, & votre conduite paſſée fournit des preuves » de votre capacité pour le Gouvernement du plus grand Royaume. Vous » n'avez beſoin d'aucune apologie pour le paſſé, & il n'y a rien à crain- » dre pour l'avenir. Les dangers & les travaux dans leſquels vous vous êtes » juſques ici engagé pour le bien de votre patrie, nous donnent de juſtes » eſpérances que vous ne nous abandonnerez pas dans cette extrémité. » Nous ſommes tous comme dans un vaiſſeau prêt à couler à fond, com- » me dans une maiſon prête à tomber en ruine, & nous implorons hum- » blement votre ſecours. C'eſt à préſent, ou jamais, qu'il faut agir pour » vos compatriotes, pour nous mettre en liberté, vous y mettre vous- » même, & prévenir la ruine entiere de l'Etat, en prenant le ſceptre & » la couronne, en le rétabliſſant dans une liberté par la réunion & l'ac- » cord de la ſouveraineté d'un ſeul avec la liberté générale de tous. Ne » perdez pas cette occaſion de faire paroître, d'une maniere éclatante, aux » yeux de l'univers, votre vertu & votre courage, en délivrant des mal- » heureux qui gémiſſent ſous l'oppreſſion ; action qui a toujours été eſti- » mée ſi glorieuſe, qu'elle a fait mettre pluſieurs Payens au rang des » Dieux. Voilà ce que nous ſommes forcés de vous offrir & de vous de- » mander. Il eſt également honorable de l'accepter, & facile de l'exécuter, » puiſque jamais Prince ne fut plus ardemment ſouhaité d'un peuple, ni » n'aura été obéi avec plus de zele. «

Le Duc fut auſſi étonné que frappé de ce diſcours imprévu. Il répondit qu'il avoit eu toute ſa vie de l'éloignement pour les projets ambitieux, & que ſon âge lui avoit ôté toute penſée d'agrandiſſement ; que ce n'étoit pas une choſe aiſée de détrôner un Roi, & que la ſuppoſant facile, elle ſeroit toujours regardée comme une uſurpation. » Quiconque, continua- » t-il, veut devoir une couronne à ſon mérite, s'impoſe une grande charge ; » & avec quelque ſageſſe qu'il ſe conduiſe, il s'expoſe à la haine de ſes » envieux. D'ailleurs, dans les diſſentions civiles, on ne peut guere ſe » fier au peuple qui eſt volage & inconſtant, & l'on doit craindre chaque » particulier : enſorte qu'il eſt poſſible qu'on ſoit abandonné de tous, & » qu'il eſt impoſſible de s'aſſurer d'aucun perſonnellement. J'ai donc tout » ſujet de borner mes vœux à paſſer les jours qui me reſtent à vivre, dans » l'état obſcur, à la vérité, mais ſûr, où je me trouve, plutôt que de

» m'engager dans des haſards & dans des entrepriſes qu'il eſt dangereux » de pourſuivre, & plus dangereux encore d'abandonner, quand une fois » on s'y eſt engagé. Dans des entrepriſes particulieres, on peut avancer » & reculer comme on le juge à propos; mais pour celui qui en veut au » trône, il n'y a point de milieu entre vivre en Prince, ou mourir com- » me un traître. «

L'Archevêque repliqua, en inſiſtant ſur l'obligation où le Duc étoit de délivrer ſa patrie de l'oppreſſion, & en l'aſſurant que toute la Nation ſe déclareroit pour lui. Il ajouta que les exemples de pareilles entrepriſes n'étoient ni rares, ni fort anciens, ni fort éloignés. » Les Rois de Danemarck » & de Suede, dit-il, ont été ſouvent ou bannis, ou mis en priſon, ou » mis à mort par leurs ſujets. Il y a environ un ſiecle que les Princes » d'Allemagne ont dépoſé l'Empereur Adolphe, & ils penſent actuelle- » ment à dépoſer Wenceſlas. Il y a quelque temps que le Comte de Flan- » dre a été chaſſé par ſes peuples pour s'être attribué plus d'autorité qu'il » ne lui en appartenoit. Les anciens Bretons chaſſerent leur Roi Caracta- » cus, pour ſes infames débordemens & ſa cruauté. Dans le temps de » l'Heptarchie, on a dépoſé Berured, Roi de Mercie, à cauſe de ſon or- » gueil, & des mauvais traitemens qu'il faiſoit à ſes ſujets. Aldred & » Ethelbert, Rois de Northumberland, ont auſſi été chaſſés pour leurs » déſordres. Depuis la conquête des Normands, les Grands ont voulu » détrôner Henri III, mais inutilement : ils ont dépoſé Edouard II, & » mis le jeune Edouard, ſon fils, ſur le trône. Ces exemples, auxquels on » pourroit ajouter nombre d'autres, ſuffiſent pour prouver que l'entrepriſe » dont il s'agit, n'eſt rien moins que rare dans les autres pays, & qu'elle » n'eſt point nouvelle dans le nôtre. «

Ce diſcours eut ſon effet. Le Duc paſſa en Angleterre & l'Archevêque l'y accompagna. Il ſe trouva auſſi à l'aſſemblée de la Nobleſſe qui força Richard à donner l'acte de ſon abdication. A l'inſtallation du nouveau Roi Henri IV, Arundel fit un diſcours pour remercier le ciel de l'heureuſe révolution qui venoit de s'opérer, & féliciter l'Angleterre d'avoir mis ſur le trône un Prince ſage qui régneroit par la juſtice. Le zele patriotique que ce Prélat fit éclater dans cette grande affaire, n'étoit peut-être pas auſſi pur qu'il le diſoit. On l'accuſa d'agir autant par l'eſprit d'une vengeance particuliere que par celui d'un vrai patriotiſme; & malheureuſement pour lui, le zele bouillant & emporté qu'il montra contre Wiclef & les Lollards, ne juſtifie que trop ce reproche. Il en fit mourir pluſieurs par le feu, & peut-être que le Chevalier Jean Oldcaſtle, Lord Cobham eut ſubi le même ſupplice, ſi la modération du Roi Henri V n'eut tempéré par ſa douceur le fougueux emportement de l'Archevêque. Il mourut en 1413.

Le Comte d'Arundel, ſi célébre par la découverte des marbres qui portent ſon nom, vivoit au commencement du dix-ſeptieme ſiecle, & fut Maréchal d'Angleterre.

ARUSPICE, ſ. m.

L'ART trompeur des Aruſpices a la même antiquité que la curioſité de pénétrer dans les ſecrets de l'avenir. Le légiſlateur des Juifs traite d'abomination cette ſuperſtition qui, en voulant prévenir les maux, ne fait que les accélérer. On croit communément que ce furent les Caldéens qui les premiers en donnerent des leçons, & qu'ils eurent pour diſciples les Egyptiens inſtituteurs à leur tour de toutes les cérémonies religieuſes adoptées par preſque tous les peuples policés de l'Europe. On voit dans la plus haute antiquité des *Præpetes* chez les Phrygiens. C'étoit des impoſteurs reſpectés qui interprétoient l'avenir, comme leurs *Oſcines* étoient d'autres charlatans qui expliquoient le chant des oiſeaux. Tirenas initié dans les myſteres ſacrés des Egyptiens, porta cette ſuperſtition dans la Grece, d'où elle ſe répandit ſur preſque toute la ſurface du globe, & elle s'eſt même perpétuée juſqu'aujourd'hui dans pluſieurs contrées de l'Inde & de l'Afrique.

Ce fut dans l'Etrurie que cette ſcience frivole fut le plus cultivée. Ce fut là que Tagés en régla les cérémonies, & donna des préceptes pour l'exercer avec ſuccès. Il compoſa un ouvrage inintelligible dont les commentateurs oiſifs exalterent le mérite. Cicéron nous apprend que ce Tagés étoit un payſan adroit qui en labourant ſon champ, en vit ſortir un enfant qui lui révéla tous les ſecrets de l'avenir. L'Etrurie devint l'école où tous les peuples vinrent apprendre l'art criminel de ſéduire la crédulité du vulgaire. Le ſénat Romain y envoyoit des éleves choiſis parmi les familles les plus diſtinguées de la République, afin que l'éclat de leur naiſſance en répandît ſur le miniſtere ſacré auquel ils étoient deſtinés. Cette ſcience funeſte étoit cultivée chez les Romains dans le temps de Romulus qui fonda un college de trois Aruſpices tirés des trois tribus, & qui dans la ſuite devint beaucoup plus nombreux. Le Chef, qui étoit un des plus diſtingués des citoyens, avoit beaucoup d'influence dans les affaires publiques, mais ce fut toujours de l'Etrurie que ſortirent les Aruſpices les plus accrédités, & c'étoit de cette contrée que les étrangers appelloient ceux qu'ils employoient à cette cérémonie ſacrée. Les dévots opulens payoient magnifiquement un charlatan pour les diriger dans l'Adminiſtration de leurs affaires domeſtiques.

Ce miniſtere ſacré s'exerçoit avec beaucoup de cérémonie. L'Aruſpice examinoit avec une gravité impoſante les mouvemens de la victime qu'on conduiſoit à l'autel. Si elle marchoit ſans indocilité & ſans répugnance, ſi, en recevant le coup mortel, elle ne pouſſoit aucun cri plaintif, alors on en tiroit un préſage favorable. Dès qu'elle étoit tombée ſous la hache ou le couteau ſacré, le miniſtre examinoit les entrailles fumantes. C'étoit le foie, le cœur, la ratte & les reins qui fixoient ſon attention. Si quelque

partie étoit deſſéchée & flétrie, ſi les couleurs en étoient ternies, ſi le cœur étoit palpitant ou trop étroit, ſi le foie étoit maigre ou livide, ſi les entrailles répandoient une odeur offenſante, ſi l'examinateur les laiſſoit tomber par terre, c'étoit autant de ſignes des calamités dont on étoit menacé; mais lorſque ces parties internes étoient rouges ou vermeilles, lorſqu'elles étoient ſaines, ſans taches & bien proportionnées, c'étoit une marque infaillible des proſpérités dont on alloit jouir. Le feu qui conſumoit la victime, étoit auſſi l'objet de l'inſpection des Aruſpices. Si la flamme étoit vive & claire, ſi elle ne s'éteignoit qu'après avoir dévoré l'animal immolé, c'étoit un témoignage non ſuſpect que le ſacrifice expiatoire avoit rendu la divinité propice, de même que les phénomenes contraires annonçoient des événemens ſiniſtres. Les libations faiſoient auſſi partie de la ſcience des Aruſpices. Quand le vin perdoit ſa couleur ou ſon goût, c'étoit un préſage de déſaſtres prochains. Quand Didon offrit un ſacrifice pour fixer ſon cher Enée, le vin verſé dans ſa coupe prit la couleur d'un ſang noir qui lui fit preſſentir ſon malheur. Xerxès fut étonné du même phénomene dans un repas qu'il donnoit à ſes Officiers prêts d'entrer dans la Grece; c'eſt-à-dire, que ſon imagination ébranlée par la crainte d'un mauvais ſuccès, fit illuſion à ſes yeux.

A meſure que le culte ſuperſtitieux dégrada la raiſon, les Aruſpices étendirent leur empire ſur les eſprits prévenus. Tout fut ſoumis à leur examen & à leurs déciſions: on ne contracta point de mariages, il ne naquit point d'enfans, on n'entreprit point de voyages, ſans les conſulter: tout devint bons ou mauvais préſages. Celui qui en ſortant de ſa maiſon, rencontroit un Eunuque, ou un Nain ou un Ethiopien, regardoit cette rencontre comme un avertiſſement de ne pas aller plus loin. Chaque nom devint ſiniſtre ou favorable. Tout mot qui préſentoit une idée funeſte, fut proſcrit par les dévots. Ce fut ſur-tout chez les Athéniens que cette eſpece de ſuperſtition fit le plus de progrès. Au lieu de dire un tel eſt mort, on introduiſit l'uſage de dire, il a vécu. On donna le nom d'Euménides aux furies, celui d'homme public au bourreau, & celui de maiſon aux priſons & aux cachots. Celui qui prononçoit par haſard un de ces mots ſiniſtres, trembloit pour lui & pour ceux qui l'avoient entendu. Les augures débitoient ſérieuſement qu'après les avoir articulés, il ſuffiſoit de cracher pour en prévenir les effets.

Les préſages étoient regardés comme autant d'arrêts lancés contre les prévaricateurs, ou comme des récompenſes prématurées des actions vertueuſes. La Théologie payenne enſeignoit que la divinité bienfaiſante ne dévoiloit aux hommes leurs deſtinées futures, que pour les inviter à reconnoître leurs fautes, & pour les faire rentrer dans les ſentiers du devoir, & enfin pour prier les Dieux de détourner leurs vengeances. Quand le préſage étoit favorable, c'étoit un avertiſſement d'en ſolliciter le prompt accompliſſement, & d'en témoigner ſa reconnoiſſance par des offrandes

Il n'y avoit que certains jours où les Dieux aimoient à manifeſter leurs décrets par le chant & le vol des oiſeaux ; c'étoit toujours le matin que l'on faiſoit cette obſervation, elle eut été ſans efficacité au mois d'Août à cauſe de la muë ; & l'on s'abſtenoit auſſi de cette cérémonie dans le décours de la Lune. On avoit ſoin de choiſir un jour pur & ſans nuage ; c'étoit ſur les lieux les plus élevés, ou dans les plaines les plus découvertes qu'on s'aſſembloit pour ſe livrer à cette ſuperſtition. L'Augure ſe plaçoit gravement à l'entrée d'une tente dreſſée pour faire ſes obſervations. Il étoit revêtu de la robe ſacerdotale, & tenoit dans ſa main le bâton augural qui reſſembloit à la croſſe de nos Evêques ; ils s'en ſervoient pour tracer une ligne d'Orient en Occident, & une autre du Midi au Septentrion. Tous les aſſiſtans étoient pénétrés d'un ſaint reſpect, & rien ne troubloit le ſilence de la cérémonie. Chacun attendoit, en tremblant, ſa deſtinée. L'Augure immoloit des victimes, & adreſſoit une priere à Jupiter pour lui demander une prédiction claire & préciſe. C'étoit du bruit du tonnerre & de la lueur des éclairs qu'on tiroit les préſages les plus infaillibles. Lorſque la foudre étoit dirigée du Septentrion vers l'Orient, lorſqu'elle grondoit du côté gauche, l'augure étoit heureux. Les vents furent auſſi l'objet de l'inſpection ſacerdotale ; on les regardoit comme les meſſagers des Dieux, qui ne ſouffloient que pour manifeſter les arrêts du ciel. L'aigle, le vautour, le milan, le hibou, le corbeau & la Corneille étoient les oiſeaux dont on examinoit particuliérement le vol & le chant.

Les Romains avoient une aveugle confiance dans la maniere dont mangeoient les poulets ſacrés, & ſur-tout dans ceux qu'on tiroit de l'Iſle de Negrepont. Le tréſor public fourniſſoit à la dépenſe de ceux qu'on élevoit dans le Capitole & dans les Temples où ils étoient enfermés dans des cages de prix. Les dévots en élevoient dans leurs maiſons. Les Généraux les moins ſuperſtitieux en avoient dans leur camp, & ils s'en ſervoient avec ſuccès pour inſpirer plus de confiance à leurs ſoldats. Quand les poulets mangeoient avec appétit le grain qui leur étoit jetté, c'étoit un préſage heureux. Mais s'ils l'éparpilloient, c'étoit un motif pour ſe déſiſter de l'entrepriſe. Claudius Pulcher fit jetter les poulets ſacrés dans la mer, parce qu'ils avoient refuſé de manger : eh bien, dit-il, il faut les faire boire, puiſqu'ils ne veulent pas manger. Sa défaite qui ſuivit cette impiété, fut regardée comme la punition de ſon ſacrilege.

Comment des peuples éclairés ont-ils pu s'abandonner à d'auſſi groſſieres ſuperſtitions ? Comment les Grecs & les Romains ont-ils ſuivi des uſages qui auroient dégradé les Barbares qu'ils avoient vaincus ? Quel ſpectacle plus révoltant que de voir les Chefs d'une Nation civiliſée, examiner, l'encenſoir à la main, les entrailles d'un bouc ou d'une géniſſe ? Il eſt à préſumer que les Philoſophes, ſans ſe courber ſous le joug des préjugés vulgaires, ſe ſont aſſujettis en public à des cérémonies qui les ſcandaliſoient en ſecret. Cicéron lance les ſarcaſmes les plus amers contre les augures.

gures. Juvenal traite de fable puérile tout ce qu'on débitoit des manes & de l'Acheron. Lucien, Catule & Calimaque parlent avec beaucoup d'irrévérence des Dieux & de leurs adorateurs, & aucun d'eux n'a été inquiété ni comme impie, ni comme ſacrilege. Denis le tyran enleva la robe d'or qui couvroit la ſtatue d'Apollon, ſous prétexte qu'elle étoit trop chaude en été, & trop froide en hiver. Eſculape étoit repréſenté avec une barbe d'or, le même Denis la fit arracher, en diſant qu'il étoit indécent que le fils eut de la barbe, tandis que le pere n'en avoit pas. Il réſulte de tous ces faits particuliers & d'une infinité d'autres, que du milieu du paganiſme on vit ſortir des eſprits forts qui s'éleverent au-deſſus des erreurs populaires: mais quand ils vouloient parler, la multitude abuſée les faiſoit taire. La Théologie payenne, occupée uniquement des ſacrifices, des fêtes & des cérémonies, ſe repoſoit ſur les philoſophes du ſoin de régler les mœurs. Ils devoient être aſſez contens du partage, pour ne point entreprendre de combattre des prêtres qui n'étoient à leurs yeux que des héros de théâtre. (T-n)

AS

ASAPHIM, *Philoſophes Babyloniens.*

LEs Aſaphim Babiloniens ſont les plus anciens Philoſophes du monde; & ils ſeroient les plus reſpectables, ſi leur ſcience n'étoit dégénérée en un Charlataniſme mercénaire. Quoique l'Aſtronomie eût pris naiſſance dans la Caldée, ils ne s'élancerent point vers le Ciel, pour y contempler la marche des corps céleſtes. Ils firent deſcendre la Philoſophie ſur la terre pour éclairer ſes habitans. Ils ſe conſacrerent à l'étude de la Phyſique & de l'Hiſtoire naturelle. Obſervateurs attentifs de la nature, ils l'étudioient pour l'aider dans ſes productions; & ils publioient tous les ans leurs découvertes : ainſi leur inſtitution avoit le même but que nos Académies d'Agriculture nouvellement établies, pour diriger le Cultivateur dans ſes opérations. Il paroît que leurs travaux les rendirent eſtimables, puiſque le Prophete Daniel, dans ſa plus grande faveur, ſe fit une gloire d'être à leur tête. Belus les exempta des charges publiques, & les gratifia de privileges honorables; perſuadé qu'on devoit récompenſer ceux qui conſacroient leur temps pour entretenir l'abondance dans l'Etat. Ce fut de ce College, que ſortirent les Botaniſtes & les Médecins, qui corrompant la ſcience de leurs maîtres, abuſerent de la crédulité du vulgaire. Ils ſe vanterent de charmer les bêtes vénimeuſes avec des fumigations & des paroles magiques. l'Art de préparer les poiſons, les rendit utiles aux tyrans, qui les employerent à les débarraſſer de leurs ennemis. Tous les peuples de la terre, ſe rendoient à Babylone pour apprendre cette Philoſophie occulte dont la contagion ſe répandit dans toutes les Provinces; & ce fut pour en arrêter les ravages, que les Empereurs Romains décernerent des peines ſéveres contre ceux qui ſe livroient à une étude qui troubloit l'ordre public, & qui donnoit des leçons de crime.

ASHAM, ASEM, ou AZEM, *Royaume d'Aſie.*

CE Royaume peu connu eſt à l'Orient du Mogoliſtan. On aſſure qu'il produit en abondance tout ce qui eſt néceſſaire à la vie. Il eſt riche par ſes mines d'or, d'argent, de fer, de plomb, ſa laque, la meilleure de toute l'Aſie, dont il ſe fait une grande exportation pour le Japon, & la Chine, par la ſoie que les Européens & les Aſiatiques en ti-

ASIE, ſ. f. *Une des quatre parties du Globe la plus grande après l'Amérique.*

ON donne aujourd'hui pour bornes à l'Aſie, 1°. la mer Glaciale ou de Tartarie, qui la ſépare des terres Arctiques. 2°. L'Océan oriental, qui la diſtingue de l'Amérique, auſſi-bien que des terres Antarctiques. 3°. La mer Rouge & l'Iſthme de Suez, qui la diviſe de l'Afrique. 4°. La Méditerranée, l'Archipel, la mer de Marmora, la mer Noire, le Don ou Tanaïs en partie, & une chaîne de montagnes, qui s'étendent juſqu'aux détroits de Weigats dans la mer Glaciale. L'Aſie s'étend depuis le douzieme degré de latitude méridionale, juſques vers le ſoixante-dix-ſeptieme de latitude ſeptentrionale; & depuis le cinquante-huitieme degré de longitude pris de l'iſle de Fer, juſqu'au deux cens deuxieme, ſuivant la carte du globe terreſtre de M. Bellin, & celle que M. Buache nous a donnée, il y a quelques années, ſur les Mémoires de M. de l'Iſle, Profeſſeur au College royal, des nouvelles découvertes au nord de la mer du ſud; enſorte que, ſuivant cette derniere carte, la côte orientale de la Ruſſie n'eſt ſéparée vers le cercle polaire de la côte occidentale de l'Amérique, que par un trajet d'environ trente lieues communes de France.

Mais ſelon les obſervations des Ruſſes ſur leſquelles on a élevé des doutes raiſonnables, l'Aſie s'étend entre le quarante-troiſieme & le deux-cens-ſeptieme degré de longitude; & entre les deux poles, elle s'étend depuis le ſoixante-dix-ſeptieme degré de latitude ſeptentrionale juſqu'au dixieme de latitude méridionale.

On diviſe communément l'Aſie en deux grandes parties, l'Aſie majeure & l'Aſie mineure. Les Anciens diviſoient encore celle-ci en Aſie ultérieure & Aſie citérieure : ils entendoient, par la partie citérieure, tout ce qui eſt en deçà du mont Taurus. Dans le traité de paix, conclu entre les Romains & le grand Antiochus, après la bataille du mont Sypile, la condition que les vainqueurs impoſerent aux vaincus eſt exprimée en ces termes : *Aſia omni quæ cis montem Taurum eſt, abſtinete.* Tite-Live. Eutrope emploie une autre expreſſion, mais équivalente, *ut intra Taurum ſe contineret.* Il faut remarquer que les Romains appelloient quelquefois ſimplement Aſie, une portion de l'Aſie mineure qu'ils gouvernoient par le miniſtere d'un Préteur, ou d'un Proconſul.

L'Aſie majeure ancienne, autrement grande Aſie, ſe diviſoit en cinq parties ſuivant Strabon, & en quarante-ſept Provinces ſuivant Ptolemée. On trouvoit d'abord, en paſſant l'Euphrate, la Méſopotamie que l'Ecriture appelle *Aram Naharajim* ou *Padan aram*, & qui étoit bornée à l'Orient par le Tigre, enſuite la Babylonie, la Caldée, au-delà du Tigre étoit l'Aſſyrie qui formoit un puiſſant Empire dont Ninive étoit la capitale. En tirant au ſeptentrion, on entroit dans la Médie, diviſée en deux, la grande Médie

& l'Atropatene; au midi étoient la Perſe & la Suſiane; au-delà de la Perſe, vers l'Orient étoient la Caramanie, l'Empire des Parthes, l'Hircanie, la Margiane, la Bactriane, la Sogdiane, le pays des Maſſagetes, célébre par la Reine Thomiris, & celui des Saces. Les Anciens ont auſſi parlé du Paropamiſe, de l'Arie ou Ariéne, de la Drangiane, de l'Arachoſie & de la Gédroſie. *Voyez* ces mots. L'Inde étoit diviſée comme aujourd'hui en deçà le Gange, & en delà le Gange. La partie en deçà du Gange, les rives de l'Indus, l'Hydaſpe, l'Aceſine furent auſſi connus des Anciens, à cauſe de l'expédition d'Alexandre le Grand; mais la partie au-delà du Gange leur fut preſque entiérement inconnue; ils avoient quelques idées des Chinois ou Siniens *Sinarum regio*, mais tout ce qu'ils en ſavoient, c'eſt que ces Séniens étoient les plus orientaux de l'Aſie.

En remontant au nord étoient la Scythie ou Sarmatie aſiatique & le pays des Séres qu'on croit être le Catay. On diſtinguoit alors trois Scythies, celle au-delà du mont Imaüs, celle en deçà & enfin celle qui eſt à l'Occident & au Nord de la mer Caſpienne & qui vient aboutir à l'embouchure du Tanaïs, près de laquelle ſont les habitans de la Colchide & de l'Ibérie, dont nous allons parler dans la diviſion ſuivante.

L'Aſie mineure ancienne, aujourd'hui l'Anatolie, une des plus grandes provinces de l'Empire Ottoman, comprenoit, en ſuivant l'extrémité de la mer Noire, les côtes de la mer Egée & de la Méditerranée juſqu'aux rives de l'Euphrate, la Colchide, l'Albanie, l'Ibérie, les deux Armenies, le Pont, la Capadoce, la Paphlagonie, la Bythinie, la Gallogrece, la Miſie & la Phrygie qui ſont ſouvent confondues dans les anciens Auteurs; l'Eolie, l'Ionie, la Carie, la Lydie, la Doride, la Lycie, la Piſidie, la Lycaonie, la Pamphilie, l'Iſaurie, la Cataonie, la Cilicie & la Syrie qui comprenoit la Comagene, la Seleucide, la Céléſirie, la Phénicie, la Judée & enfin l'Arabie.

L'Empire de l'Aſie a paſſé ſucceſſivement entre les mains de différens Peuples. Les Aſſyriens l'ont poſſédé les premiers depuis le déluge; & après qu'ils en eurent joui, ſelon Hérodote, pendant 520 ans, les Medes commencerent à ſe révolter contre eux. Ils combattirent courageuſement pour leur liberté, & ſe délivrerent enfin d'une longue ſervitude. Pluſieurs autres Nations firent la même choſe à leur exemple. Mais comme toutes celles qui habitoient le continent, ſe gouvernoient à leur fantaiſie, elles eurent bientôt de nouveaux maîtres, & retomberent dans une nouvelle ſervitude. Il y avoit parmi les Médes un ſage, appellé Déjoce, fils de Phraorte, qui aſpiroit à la puiſſance ſouveraine, & qui, pour y parvenir, ſe ſervit de cette voie. Les Médes habitoient dans des bourgs & dans des villages ſéparés, & Déjoce, qui ſavoit que l'équité eſt ennemie des injures, & qui étoit dans une grande eſtime parmi les ſiens, s'étudioit d'autant plus à rendre juſtice, qu'il voyoit parmi les Médes beaucoup de licence & de dépravation. Cela fut cauſe que les Médes qui demeuroient dans le même bourg, conſidérant les mœurs & la probité de ce perſonnage, l'établirent parmi

eux pour Juge de leurs différens. Déjoce, qui tendoit ſecretement à la domination, ſe montra juſte & équitable en toutes choſes; & par ce moyen, il acquit parmi les ſiens beaucoup de gloire. Bientôt les peuples le revêtirent de la ſouveraine puiſſance.

Déjoce étant mort, après un regne de 53 ans, Phraorte, ſon fils, lui ſuccéda. Ce Prince ne ſe contenta pas de la couronne des Médes que ſon pere lui avoit laiſſée; il fit la guerre contre les Perſes; & ce fut le premier peuple qu'il réduiſit ſous la puiſſance des Médes. Ainſi, avec le ſecours de ces deux puiſſantes Nations, il ſubjugua enſuite l'Aſie, tantôt en prenant un pays, tantôt en ſe rendant maître d'un autre. Enfin, il marcha contre les Aſſyriens, & même contre ceux qui habitoient la ville de Ninus, qui avoient autrefois la domination de tous les autres peuples, & qui alors avoient été abandonnés de tous leurs alliés; mais ils étoient encore forts & puiſſans. Phraorte leur déclara donc la guerre, & périt dans cette entrepriſe avec la plus grande partie de ſon armée, la vingt-deuxieme année de ſon regne, & eut pour ſucceſſeur Cyaxare ſon fils, & petit-fils de Déjoce.

On dit que ce prince fut plus grand & plus belliqueux que ſes ancêtres; qu'il diviſa le premier en provinces les peuples aſiatiques, & qu'il ſépara le premier les piquiers, les gens de cheval, & ceux qui tiroient de l'arc; car auparavant ils marchoient pêle-mêle dans les armées. C'étoit ce prince qui faiſoit la guerre aux Lydiens, lorſqu'au milieu du combat & contre toute apparence, le jour ſe convertit en ténebres. Ce fut ce prince, qui ayant attiré à ſon parti tous les peuples de l'Aſie, qui étoient au delà du fleuve Halys, joignit leurs forces avec les ſiennes, & les conduiſit contre Ninus, pour venger la mort de ſon pere, & pour ruiner cette ville. Mais comme il la tenoit aſſiégée, après avoir défait les Aſſyriens dans une bataille, il vit venir contre lui une puiſſante armée de Scythes, qui étoit conduite par Madyés, leur roi, fils de Protothyas. Ces Scythes s'étoient jettés dans l'Aſie, après avoir chaſſé les Cimmériens de l'Europe; & en pourſuivant les fuyards, ils entrerent dans la Médie.

Les Médes combattirent contr'eux, & avec la bataille, ils perdirent l'empire de l'Aſie. Les Scythes ne le conſerverent que vingt-huit ans; mais pendant ce court eſpace de tems, ils avoient ruiné toutes choſes, autant par leur négligence que par leurs déſordres; car, outre les tributs & les impoſitions ordinaires, ils faiſoient des exactions étranges, & dépouilloient chacun de ſes biens. Enfin, Cyaxare & les Médes ayant reçu chez eux la plus grande partie de ces peuples, en firent un carnage horrible, après les avoir enivrés. Les Médes recouvrerent, par ce moyen, la puiſſance & toutes les choſes qu'ils poſſédoient auparavant, prirent la ville de Ninus, & réduiſirent ſous leur puiſſance les Aſſyriens, excepté une partie du pays de Babylone. Après toutes ces actions, Cyaxare mourut, ayant régné quarante ans, ſi l'on y comprend la durée de la domination des Scythes, & laiſſa pour ſucceſſeur ſon fils Aſtyage.

L'Empire de l'Aſie paſſa depuis aux Perſes par Cyrus, & enſuite aux Grecs, ou aux Macédoniens par Alexandre-le-grand. Les Parthes y établirent auſſi un très-puiſſant Empire, qui finit ſous Alexandre Sévere, & repaſſa aux Perſes, juſqu'à ce qu'il fut comme abſorbé par les Turcs & par les Sarraſins. Car perſonne n'ignore avec quelle rapidité le torrent de la puiſſance muſulmane inonda les pays partagés entre les rois de Perſe & les Empereurs de Conſtantinople. Dans un eſpace de vingt-ſix ans, Mahomed, Ebou-Békir & Umer, en ſoumettant à leurs armes l'Arabie entiere, la Chaldée, la Méſopotamie, la Syrie, l'Egypte, la Cyrénaïque, le Kuſiſtan, l'Aderbijan & le Khoraſſan, fonderent un Empire, dont l'étendue égala bientôt celle de l'Empire Romain. Des victoires éclatantes & des ſieges importans, terminés avec ſuccès, les avoient rendu la terreur de l'Orient. Une ſeule bataille, comme celle d'Yermouck, leur ſoumettoit une province entiere; & les villes les plus conſidérables de l'Aſie, Edeſſe, Niſibe, Heliopolis, Emeſſe, Jéruſalem, Alep, Antioche, Damas, Hiérapolis, Tripoli, Tyr, Céſarée, ſubirent la loi du vainqueur, les unes ſans réſiſtance, les autres après une défenſe opiniâtre, où, malgré leurs remparts, leurs garniſons & les armées nombreuſes venues à leur ſecours, le déſeſpoir de: aſſiegés lutta vainement contre le fanatiſme & la valeur des aſſiégeans. Un ſeul trait de Khandemir tiendra lieu du détail, dans lequel nous n'entrerons pas ici. Suivant cet hiſtorien, les Arabes s'emparerent de trente-ſix mille places, fortereſſes, bourgs, ou châteaux, pendant le ſeul regne d'Amer qui ne fut que de dix ans & demi.

On remarque que les Souverains d'Aſie changeoient ſouvent de ſéjour. Ainſi, ordinairement, ils paſſoient l'hyver à Babylone, le printems à Suze, l'été à Ecbatane; d'autrefois on les trouve à Perſépolis, à Saules, à Memphis, ou ailleurs, ſuivant apparemment que leurs plaiſirs, ou leurs affaires l'exigeoient.

L'Aſie mineure formoit une preſqu'iſle; car elle avoit pour bornes, au midi la Méditerranée, au couchant la mer Egée, & au nord le Pont-Euxin. Du côté de l'orient, ſes bornes étoient les deux Arménies & les autres pays adjacens, qui s'étendoient d'une mer à l'autre; c'eſt-à-dire, depuis le Pont-Euxin juſqu'à la Méditerranée.

L'Aſie mineure comprenoit les provinces ſuivantes; ſavoir, la Troade, la Cappadoce, le Pont, la petite Arménie, la Lycaonie, l'Iſaurie, la Cilicie, la Pamphylie, la Piſidie, la Galatie, la Paphlagonie, la Bithynie, l'Aſie proprement dite, la Lycie, la Myſie, la petite Phrygie, la grande Phrygie; la Lydie, la Carie, la Doride, l'Ionie & l'Eolide.

Ces diverſes provinces étoient entrecoupées de montagnes ſans nombre. Le mont Ida dans la Troade eſt fort célébre. Le mont Taurus ne l'eſt guere moins. Celui-ci traverſoit pluſieurs provinces. Quant aux fleuves & rivieres, qui arroſoient l'Aſie mineure, ils ſont également ſans nombre. Les principaux étoient l'Hermus, le Rhyndacus, le Sangarius, l'Halys, l'Iris,

l'Euphrate, le Mélas, qui ſe rendoit dans ce dernier, le Sarus, le Ceſtrus, le Méandre, le Lycus, le Xanthus & autres.

Il paroît que l'origine des peuples de l'Aſie mineure eſt la même que celle des Grecs. Tel eſt le ſentiment de M. Freret. Car, dans ſes Obſervations ſur l'Hiſtoire des premiers habitans de la Grece, il montre par une ſuite de témoignages combinés entr'eux, que les anciens habitans de la Lydie, de la Carie, & de la Myſie; que les Phrygiens, les Piſidiens, les Arméniens, en un mot, preſque tous les peuples de l'Aſie mineure, formoient dans l'origine une même nation avec les Pélaſges ou Grecs Européens. De toutes les preuves qui établiſſent ce fait, nous n'en rapporterons qu'une ſeule; c'eſt que la langue de toutes ces nations Aſiatiques, la même, malgré les différences qui caractériſoient les dialectes, avoit beaucoup de rapport pour le fond avec celle des Grecs d'Europe, comme le montrent les noms grecs donnés dans l'Iliade aux Troyens & à leurs alliés, & les entretiens que leurs chefs ont, ſans interprete, avec ceux de l'armée Grecque.

Mais quelle étoit la cauſe de cette conformité? Les premieres peuplades avoient-elles paſſé de la Grece dans l'Aſie mineure, ou de l'Aſie mineure dans la Grece? Comment & dans quel tems s'étoient faites ces migrations? Ce ſont autant de queſtions, auxquelles il eſt impoſſible de répondre d'une maniere préciſe & certaine. L'ancienneté de ces événemens, antérieurs au tems dont la tradition s'eſt conſervée par le ſecours de l'écriture, le ſilence de Moyſe, la perte de pluſieurs hiſtoriens, la contrariété qui regne entre ceux qui reſtent, ſouvent peu d'accord avec eux-mêmes, toutes ces raiſons réunies nous réduiſent au ſilence.

Cyrus ſe rendit maître de l'Aſie mineure du tems de Créſus; & les rois de Perſe étendirent leur domination juſqu'à la côte. Alexandre ſoumit enſuite le pays à l'empire des Grecs; & ſes ſucceſſeurs y fonderent divers royaumes, qui paſſerent ſous la domination Romaine, & qui firent partie de l'empire d'Orient ou de Conſtantinople.

Donnons une idée de la diviſion moderne de l'Aſie.

Nous commencerons par le Nord, au delà du cercle polaire; ce ſont des pays preſque ſtériles & inhabités. On ne connoît guere que les noms de quelques-uns des peuples qui l'occupent. On les nomme Oſtiaques, Samojédes. Les terres qui ſont à l'Orient s'appellent le pays de Kamſchatka. Il y a une iſle ou preſqu'iſle appellée la nouvelle Zemble ou Zemle, dont l'intérieur n'eſt point connu & les côtes très-peu.

Après avoir repaſſé le cercle polaire, on trouve la Moſcovie en Aſie, la Sibérie, la grande Tartarie, partagée en diverſes Nations, comme les Kalmucks, les Tartares Tunguſes, les Monguls ou Mogols, &c., le pays de Buchara, Usbeck, la Tartarie Chinoiſe, le Cathai, le Thibet grand & petit, & la Tartarie Chinoiſe.

Revenant à l'Orient, à côté des Tartares d'Europe, eſt la Circaſſie, ſuit

ſuit la Géorgie, la Mingrelie, l'Irnirette, *&c.* Au Midi commence la Turquie en Europe ; au deçà de l'Euphrate eſt la Natolie, la Sourie ; au delà l'Arménie & le Diarbeck, l'Irak, le Courdiſtan.

Sur les côtes de la Natolie, on trouve les iſles de Mitylene, Ténedos, Chio ou Chios, Samos, Nicaria, Cos, Lemnos, Rhodes, Chypre.

Au Midi de la Sourie & du Diarbeck, eſt l'Arabie. Plus à l'Orient eſt la Perſe & la mer Caſpienne. Il y a pluſieurs iſles le long des côtes de l'Arabie & de la Perſe, mais aſſez peu conſidérables. L'Inde compriſe entre la Perſe & la Chine ſe diviſe en trois parties ; 1°. les Etats du Grand-Mogol ; 2°. la preſqu'iſle deçà le Gange ; 3°. la preſqu'iſle delà. Toutes les trois contiennent de vaſtes provinces, dont quelques-unes ont le titre de Royaume.

Entre les Royaumes de la preſqu'iſle deçà le Gange, on compte celui de Viſapour, de Carnate, de Golconde, la côte de Malabar & de Coromandel.

Dans la preſqu'iſle delà, on diſtingue trois parties, la Septentrionale, la Méridionale & l'Orientale.

Dans la premiere ſont les Royaumes d'Ava, de Pegu, d'Aſem, d'Aracan. Dans la ſeconde les Etats du Roi de Siam. Dans la troiſieme ſont les Royaumes de Camboie, de la Cochinchine & de Tonquin.

Le pays le plus Oriental de la Terre-ferme de l'Aſie eſt la Chine.

Nous parlerons de toutes ces Contrées à leur article particulier.

Les principaux fleuves de l'Aſie ſont le Volga, autrefois Rha, qui prend ſa ſource dans la Moſcovie en Europe & ſe jette dans la mer Caſpienne ; l'Oby qui ſe jette dans la mer Glaciale, après avoir reçu l'Irtich autre grande riviere ; le Jeniſca qui vient des montagnes d'Uſurtat & ſe jette auſſi dans la mer Glaciale, entre les montagnes de glacons, après avoir reçu nombre d'autres rivieres dans ſon cours ; dans la Chine ſont les fleuves de Hoang ou Hoanho & de Kiang ; dans l'Inde coulent le Gange & l'Indus ; & dans la partie Occidentale de l'Aſie, le Tigre & l'Euphrate. *Voyez* ces mots.

Il y a auſſi quantité de Lacs, dont le principal eſt la mer de Kilan, autrement mer Caſpienne ou d'Hircanie ; les plus conſidérables enſuite ſont le Lac Baikal dans la Bratskie, à l'Occident du Mont de Pierre ; le Lac d'Altin dans le Royaume de ce nom, & le Lac d'Aſan, dans le Royaume d'Elutz.

Entre les plus hautes montagnes de l'Aſie, on voit le Mont Taurus, célébre dans l'Hiſtoire, & qui a paſſé pour la plus grande montagne de l'Univers, avant qu'on connût celles de l'Amérique. Il commence à la Côte maritime de la Pamphilie, vis-à-vis les iſles Chélidonienes, & traverſant ſous différens noms de grands Royaumes, il pénétre juſque dans l'Inde où il diviſe l'Aſie en deux parties, dont l'une s'appelloit au dedans du Taurus & l'autre au dehors. Il forme dans ſon étendue pluſieurs branches,

dont la plus fameuſe eſt l'Antitaurus. On y voit auſſi le Mont Imaüs en forme de croix, qui, par différens chemins s'étend au Levant, au Couchant, au Midi, au Nord, & diviſe la Scythie en deux parts. On y trouve encore le Caucaſe, le Mont Ararat en Arménie, & les montagnes de la Chine qui comprennent ce que l'on nommoit autrefois les Monts Damaſiens.

Les iſles de l'Aſie ſont en très-grand nombre ; & il y en a qui ſont fort conſidérables, & qui forment de grands Royaumes dans leur ſeul diſtrict. Les premiers, que l'on trouve en allant d'Occident en Orient, dans la mer des Indes, ſont les Maldives au nombre de pluſieurs mille, mais toutes fort petites ; elles ſont preſque vis-à-vis la pointe Méridionale de la preſqu'iſle deçà le Gange. A côté des Maldives, ſont les Laquedives, qui prolongent au Nord la face Occidentale de la preſqu'iſle dont nous venons de parler. En avançant ſous le Cap de Comorin, au Nord-Eſt, on trouve la fameuſe iſle de Ceylan, qu'on croit être la Taprobane des anciens, & qui appartient aux Hollandois. En tirant au Sud, & en laiſſant au Nord une grande quantité de petites iſles telles que les iſles des Cocos, d'Andaman, de Cara, de Nicobar, on trouve les iſles de la Sonde ſituées ſous la ligne, & dont Sumatra, Borneo & Java ſont les plus conſidérables. Dans cette derniere eſt la grande ville de Batavia, Capitale des Etats que les Hollandois poſſedent dans les Indes. En continuant à l'Orient, on rencontre l'iſle des Célebes, les Moluques, Ceram & Gitolo. En remontant au Nord, & en laiſſant à l'Eſt les nouvelles Philippines & les iſles d'Os-Palos, on voit les Philippines dont les principales ſont Mindanas & Luçon. Sur la même ligne eſt la célébre iſle Formoſe, à l'Orient de Canton. Vis-à-vis & à l'Orient de la Chine, bien avant dans la grande mer du Sud, ſont les iſles Marianes ou des Larrons. Enfin après avoir vu encore de tous les côtés un nombre infini de grandes & de petites iſles, on arrive à celles du Japon, dont la principale eſt la plus grande & la plus conſidérable de toutes les iſles de l'Aſie. Elle n'eſt ſéparée de la terre d'Yeſſo ou de Kamtſchatka, que par le détroit de Sungar. Il nous reſte à parler de la nouvelle Zemble, qui n'eſt point une preſqu'iſle comme quelques-uns le prétendent, puiſqu'elle eſt ſéparée de la Terre-Ferme par le détroit de Vaigats. Elle eſt dans la mer Glaciale ; nous ne la connoiſſons que très-peu dans l'intérieur. *Voyez* tous ces articles.

Sur les Côtes de la Natolie, dans la Méditerranée, on trouve les iſles de Mytilene, Ténedos, Chio, Samos, Nicaria, Cos, Lemnos, Rhodes & Chypre. *Voyez* tous ces mots.

Le climat de l'Aſie eſt en général le plus doux & le plus tempéré du Globe. La population y eſt plus conſidérable, proportion gardée, que dans les autres continens. On ſait que la plupart des Nations répandues en Europe, ne ſont que des Colonies de la grande Tartarie, que l'on regarde comme la partie la plus élevée de notre terre. La conſtitution des Aſiatiques n'eſt cependant pas la même par-tout, & les Tartares exceptés, on

Schiſmatiques ou Hérétiques, & même des Juifs; des Catholiques Latins, tant en Chine, que dans les Royaumes voiſins, & dans les pays, où les Princes Catholiques de l'Europe ont des établiſſemens, des Grecs dans la Moſcovie Aſiatique, & enfin des Proteſtans dans le pays, où les Anglois, les Hollandois & les autres Peuples, qui profeſſent cette Religion, ſe ſont établis. On voit encore en Perſe des reſtes de la Religion des anciens Mages ou des diſciples du fameux Zoroaſtre qui adoroient le feu. On les appelle *Gaures* ou *Guebres*. Les langues les plus générales de l'Aſie ſont l'Arabe, le Tartare, & le Chinois. Il y en a pluſieurs autres moins générales, comme l'Arménien, le Japonois, le Malabare, Malayois, *&c.*

On conſidere l'Aſie comme le berceau du genre-humain ſur ce Globe. C'eſt-là que les Arts & les Sciences ont commencé à germer & à ſe développer; c'eſt dans l'Arabie heureuſe que les premiers hommes réfléchirent, comparerent & imaginerent. Le temps & l'induſtrie leur amenerent enſuite l'idée d'y bâtir des Villes. Ils formerent ſur les bords de l'Euphrate de puiſſantes Monarchies, comme celles des Aſſyriens, des Babiloniens, des Medes & des Perſes. La Côte Occidentale de l'Aſie étoit couverte de Villes Grecques: les Rois d'Aſie firent des irruptions dans la Grece & tenterent pluſieurs fois de l'aſſujettir. Les Grecs à leur tour pénétrerent en Aſie, & ſous la conduite d'Alexandre vinrent ſubjuguer les Perſes. Des débris de ce nouvel Empire ſe formerent de puiſſans Royaumes toujours en guerre entr'eux & avec les étrangers. Bientôt les Romains s'emparerent de toutes ces Provinces diviſées qu'ils furent enſuite obligés de défendre contre les Parthes, les Perſans, & les Sarrazins, à qui elles reſterent en partie. Les Princes de l'Europe accoururent à leur tour ſur la ſcene de l'Aſie, & y apporterent une guerre de Religion, qui faillit à les ruiner & à dépeupler leurs Etats. Enfin les Turcs, ſortis de la grande Tartarie, chaſſerent tous les concurrens, & ſe rendirent maîtres de la plus grande partie de ces vaſtes contrées, dont ils ont formé l'Empire Ottoman, tandis que les Sophis & les Mogols établiſſoient d'un autre côté leur Trône, & leur Puiſſance telles que nous les connoiſſons aujourd'hui.

L'Aſie Mineure, (aujourd'hui l'Anatolie) ce vaſte & beau pays, autrefois ſi célébre & ſi floriſſant, n'eſt plus reconnoiſſable, depuis qu'il eſt ſous la domination des Turcs. L'air y eſt tempéré, & communément ſain, excepté ſur les côtes où la peſte fait ſouvent de grands ravages; & il ſeroit très-fertile, s'il étoit cultivé. Mais ſes habitans, qui ſont en partie Turcs, & en partie chrétiens Grecs ou Arméniens, en négligent extrêmement la culture; les premiers, par la pareſſe qui leur eſt naturelle, & les autres, par la ſervitude dans laquelle ils gémiſſent; enſorte que les Turcs ont laiſſé preſqu'entiérement détruire un ſi beau climat. En effet, les campagnes, à moitié incultes, ont perdu la plus grande partie de leurs habitans; & on ne trouve plus dans une Région qui a produit un ſi grand nombre d'hommes illuſtres, & où on voyoit des Souverainetés & des Monarchies,

leſtine & des Contrées adjacentes. On doit donc s'attendre à beaucoup de ſéchereſſe & à une grande ſtérilité dans cette premiere époque. Il faut même deſcendre juſqu'au temps d'Abraham pour trouver de foibles traces des uſages obſervés anciennement chez ces Peuples dans le cours ordinaire de leurs actions. A l'égard des idées qu'ils pouvoient avoir alors de la morale & des devoirs de la Société, il n'en ſera pas même queſtion. Nous ſommes dans une ignorance totale & abſolue ſur cet article, ſi important & ſi eſſentiel à connoître. La ſimplicité faiſoit le caractere diſtinctif de ces premiers âges.

La maniere dont on ſe nourriſſoit alors en fait preuve. On ne voit paroître ni ſauce ni ragoûts, ni même de gibier, dans la deſcription que l'Ecriture fait du repas donné par Abraham aux trois Anges qui lui apparurent dans la vallée de Membré. Ce Patriarche leur ſert un veau rôti, ou pour mieux dire grillé, du lait de beurre, & du pain frais cuit ſous la cendre. Voilà tout le feſtin. Ce fait montre que les repas alors étoient plus ſolides que délicats. Abraham avoit certainement intention de traiter ſes hôtes du mieux qui lui étoit poſſible, & il faut obſerver que ce Patriarche poſſédoit de très-grandes richeſſes en or & en argent, en troupeaux & en eſclaves. On peut donc regarder le repas qu'il donne aux trois Anges, comme le modele d'un feſtin magnifique, & juger en conſéquence quelle étoit de ſon temps la maniere de traiter ſplendidement.

On pourroit croire au ſurplus que les premiers hommes devoient être de prodigieux mangeurs. N'eſt-il pas étonnant de voir ſervir à trois perſonnes un veau entier & près de cinquante-ſix livres de pain. Rebecca, pour un ſeul repas, apprête à Iſaac deux chevreaux. Cette circonſtance eſt d'autant plus remarquable que dans les pays chauds, tels que la Paleſtine, on a beaucoup moins beſoin de nourriture, que dans les climats froids ou tempérés. J'aimerois donc mieux attribuer l'uſage de ſervir une ſi énorme quantité d'alimens à l'eſprit de ces premiers ſiecles, qui faiſoit vraiſemblablement conſiſter la magnificence des repas à préſenter aux conviés infiniment plus de nourriture qu'ils n'en pouvoient prendre.

A meſure que les Sociétés ſe policerent, & que les Peuples ſe trouverent dans une plus grande aiſance, le goût pour la bonne chere & la délicateſſe s'introduiſit dans les repas. On en peut juger par le diſcours qu'Iſaac tient à Eſaü pour l'inviter à ſe rendre digne de ſa bénédiction. » Allez » à la chaſſe, lui dit-il, & quand vous aurez pris quelque choſe, faites-en » un mets dans le goût que vous ſavez qui me plaît. « La ſuite de cette Hiſtoire prouve encore mieux l'uſage où l'on étoit dès lors d'apprêter les viandes de différentes façons. Rebecca qui entendit ce diſcours, & dont l'intention étoit de ſubſtituer Jacob à la place d'Eſaü, lui ordonna de prendre deux des meilleurs chevreaux qu'elle accommoda, de maniere qu'Iſaac s'y trompa, & les prit pour de la venaiſon. L'Ecriture ajoute que Jacob préſenta du vin à ſon pere, & qu'il en but.

nairement les aſſiettes. On mangeoit alors ou ſur des écorces, ou ſur des grandes feuilles d'arbres, comme on en uſe encore dans pluſieurs Pays. A l'égard des couteaux, les Anciens n'en avoient pas. Une eſpece de poignard qu'ils portoient toujours à la ceinture, leur en tenoit lieu.

On ne connoiſſoit point alors le ſecret de laiſſer mortifier la viande quelque-temps avant que de la manger. Abraham, pour régaler les Anges, court à ſon troupeau, choiſit un veau, le donne à ſon eſclave pour le tuer & le faire cuire ſur le champ. Iſaac voulant manger du gibier, dit à Eſaü de prendre ſon arc & ſes fleches, & de lui apprêter à ſon retour un mets de ce qu'il aura pû rapporter. Rebecca, pour le tromper, tue incontinent deux chevreaux qu'elle lui fait manger. J'aurai encore occaſion d'inſiſter ſur cette pratique qui marque bien la groſſiéreté des premiers Peuples, lorſque je parlerai des mœurs des anciens habitans de la Grece.

La ſimplicité des vêtemens aura répondu, dans les premiers ſiecles, à celle de la nourriture. On ignoroit alors l'art de donner aux habits des façons & des graces. On prenoit un morceau d'étoffe plus long que large, & on s'en couvroit, ou pour mieux dire, on s'en enveloppoit. Car originairement on ne ſe ſervoit point d'attaches pour retenir les habits. Ils n'étoient contenus que par les différens tours que l'on faiſoit faire à l'étoffe ſur le corps. Pluſieurs Peuples encore aujourd'hui ne s'habillent pas autrement. Succeſſivement on imagina des manieres de ſe vêtir plus commodes & plus propres à couvrir le corps. Il paroît que l'habillement des Patriarches conſiſtoit dans une tunique à manches larges, ſans plis, & dans une eſpece de manteau fait d'une piece. La tunique couvroit immédiatement la chair, le manteau ſe mettoit par-deſſus la tunique, & s'attachoit probablement avec une agraffe. Les chaleurs exceſſives qu'on éprouve dans la grande partie de l'Aſie, ſont cauſe que de tout temps on s'y eſt peu mis en peine de couvrir les bras & les jambes. La chauſſure n'y a jamais conſiſté que dans des eſpeces de ſandales attachées avec des corroies. L'uſage en avoit lieu dès le temps d'Abraham.

L'habillement étoit extrêmement ſimple. Il n'y avoit preſque rien à tailler, & peu à coudre. Les modes ne changeant point alors comme elles ne changent point encore aujourd'hui dans le Levant; & ces ſortes d'habits pouvant convenir preſque indifféremment à toutes les tailles, les perſonnes riches en avoient toujours un grand nombre de réſerve, dont elles faiſoient des préſens. L'uſage en étoit établi dès le temps d'Abraham. Moïſe met les habits au nombre des préſens, qu'Eliézer fit à toute la famille de Rebecca. Cet uſage ſe pratique encore aujourd'hui dans tout l'Orient.

Il y avoit dès le temps des Patriarches, une ſorte de luxe & de magnificence dans les habillemens. Rebecca, pour mieux déguiſer Jacob, lui fait prendre les habits d'Eſaü qu'elle gardoit ſoigneuſement. Moïſe dit qu'ils étoient fort beaux; mais il n'en fait aucune deſcription. Jacob qui aimoit

blés. On ignore comment les premiers peuples s'aſſeoient. Etoit-ce ſur des ſieges, ſur des couſſins, ſur des tapis, ſur des nattes, ou ſur des peaux? Je pencherois à croire que du temps des Patriarches on ne connoiſſoit pas les ſieges proprement dits. Encore aujourd'hui on ne fait point uſage de cette eſpece de meuble dans l'Orient. On n'eſt aſſis que ſur des tapis ou ſur des couſſins. Il eſt vraiſemblable qu'on en aura uſé de même dès les ſiecles les plus reculés.

A l'égard des lits, on n'en peut parler auſſi que par conjecture. Quoiqu'il en ſoit queſtion dans la Geneſe, rien ne nous indique comment ils pouvoient être faits. Tout nous porte à croire qu'on n'avoit alors que des couchettes, ſans courtines & ſans rideaux. Par la ſuite on y ajouta des pavillons légers qu'on garnit d'étoffes précieuſes. Mais ce ne fut que dans des temps bien poſtérieurs à ceux dont je parle préſentement.

Je préſume qu'on n'aura connu que fort tard l'art d'orner & de décorer l'intérieur des appartemens. L'invention des tapiſſeries n'eſt point des premiers temps. J'en dis autant de la dorure & de la peinture. On ne peut pas prononcer auſſi affirmativement à l'égard des lambris & des autres ornemens qui dépendent de la menuiſerie. L'uſage de revêtir de bois artiſtement travaillé le dedans des maiſons, eſt très-ancien chez les peuples de l'Aſie.

Examinons maintenant comment les peuples, dont je viens de parler, ſe comportoient dans le cours ordinaire de la vie civile. Raſſemblons ſous un même point de vûe le peu de détails qui nous reſtent ſur cet objet.

Il eſt certain que dès les premiers ſiecles, les habitans de la Paleſtine & des contrées adjacentes, avoient des idées aſſez juſtes de la politeſſe & des égards qui ſervent à entretenir la liaiſon, & à former la douceur de la ſociété entre les hommes. On ſe ſaluoit d'une façon très-reſpectueuſe, en courbant le corps très-profondément. On voit auſſi qu'il y avoit des occaſions où l'on s'embraſſoit. L'hiſtoire des Patriarches fournit quantité d'exemples de ces pratiques.

On avoit ſur-tout beaucoup d'égards & d'attention pour les étrangers & les voyageurs. On leur offroit non-ſeulement le couvert, mais encore tout ce dont ils pouvoient avoir beſoin. On s'empreſſoit même à leur ſervir ce qu'on avoit de meilleur, & à les combler de prévenances & de civilité. Comme les anciens ne portoient pour toute chauſſure que des eſpeces de ſandales, ils ne pouvoient marcher ſans ſe remplir les pieds de pouſſieres ou de boue; auſſi le premier ſoin, lorſque quelqu'un entroit dans une maiſon, étoit-il de lui offrir de l'eau pour ſe laver les pieds. On voit dans l'Ecriture que les Patriarches ne manquoient jamais à cette politeſſe. Quand un maître de maiſon vouloit faire un honneur & un accueil diſtingué à ſes hôtes, il les ſervoit lui-même à table. C'eſt ainſi qu'en uſa

Abraham envers les trois Anges qui lui apparurent dans la vallée de Mambré.

On doit mettre encore au nombre des politeſſes pratiquées alors à l'égard des étrangers, l'uſage où l'on étoit de les conduire en cérémonie à leur départ. Entre autres reproches que Laban fait à Jacob, il ſe plaint que par ſa fuite précipitée il ne lui ait pas laiſſé lieu de le reconduire avec des chants de joie & au ſon des inſtrumens.

A l'égard des autres bienſéances de la ſociété, on en connoiſſoit & on en obſervoit pluſieurs uſages dès ces premiers âges. Il n'étoit point d'uſage, par exemple, que les femmes mangeaſſent avec les hommes. Sara ne paroît point au feſtin qu'Abraham fait aux trois Anges. Rebecca n'étoit point du repas que ſes parens donnerent à Eliézer lorſqu'il vint la demander en mariage. Les femmes d'ailleurs avoient des appartemens ſéparés de ceux des hommes, & ne pouvoient paroître en public que couvertes d'un voile. Tous ces uſages ſubſiſtent encore aujourd'hui dans l'Orient.

La coutume vouloit auſſi que les perſonnes de marque portaſſent alors par diſtinction un bâton fait d'une façon particuliere. C'eſt ce que nous nommons aujourd'hui, d'après les Grecs, un ſceptre, décoration réſervée dans les derniers temps pour les Rois & les Souverains. Mais originairement l'uſage en étoit beaucoup plus étendu ; & chez tous les anciens peuples chaque perſonne de marque portoit un ſceptre. Cette coutume, marquée très-expreſſément dans l'Ecriture, s'eſt perpétuée pendant fort long-temps.

Dans les ſiecles qui ſont préſentement notre objet, il n'étoit pas contre la bienſéance que les maitreſſes des maiſons ſe mêlaſſent d'apprêter elles-mêmes une partie de la nourriture. On voit Sara paitrir & faire cuire la quantité de pain néceſſaire pour le repas qu'Abraham donna aux trois Anges. Rebecca apprête un ragoût compoſé de deux chevreaux. On voit les enfans des Patriarches, chargés de commiſſions pénibles, & qui paroîtroient fort baſſes aujourd'hui. Jacob garde les troupeaux de Laban ſon beau-pere ; & quand ce Patriarche fut de retour dans ſon pays, ſes enfans garderent les ſiens. Les filles même n'étoient point diſpenſées des fonctions pénibles du ménage. Rebecca étoit obligée d'aller chercher de l'eau fort loin, & de porter ſa cruche ſur ſes épaules. Rachel conduiſoit le troupeau de ſon pere. Les mœurs des Grecs, aux ſiecles héroïques, nous retracent une peinture fidele de ces premiers temps. On doit au ſurplus attribuer tous ces uſages à la néceſſité dans laquelle les peuples ſe ſont trouvés originairement de faire tout par eux-mêmes. La conduite actuelle des Sauvages en eſt une preuve convaincante.

L'uſage de témoigner la douleur de la perte de ſes proches par des marques extérieures, a eu lieu dès les temps les plus reculés. Au ſujet de la mort de Sara, l'Ecriture obſerve qu'Abraham s'acquitta des devoirs du deuil ; & ailleurs elle dit que Juda, ayant perdu ſa femme, laiſſa paſſer

le temps du deuil avant que de ſe montrer en public. Mais on ignore combien duroit alors le deuil chez les Orientaux, & la maniere dont on le portoit. Il eſt certain qu'on changeoit d'habits, & qu'il y en avoit alors d'affectés pour les veuves. C'eſt un fait dont l'hiſtoire de Thamar ne permet pas de douter; lorſqu'elle voulut tromper Juda & le faire tomber dans le piege qu'elle lui tendoit, elle eut ſoin, dit Moïſe, de quitter ſon habillement de veuve, & d'en prendre un autre. On ne voit pas bien quel étoit alors le caractere de cette ſorte d'habit. On peut ſeulement le conjecturer. Il paroît d'abord que les veuves ne portoient point de voile, car Thamar en prend un pour ſe déguiſer. Je préſume auſſi que la forme des habits de deuil devoit être différente de celle des habits ordinaires. Jacob apprenant la mort de Joſeph déchire ſes vêtemens, & ſe couvre d'un cilice, ou pour mieux dire, d'un ſac, ſuivant la leçon du texte Hébreu & des Septante. On donnoit vraiſemblablement le nom de ſac aux habits de deuil, parce qu'ils étoient étroits & ſerrés comme des ſacs & d'une couleur ſans doute ſombre & triſte.

On ne peut parler que fort imparfaitement des occupations, des plaiſirs & des exercices des premiers peuples. La garde des troupeaux faiſoit certainement le principal objet de leurs ſoins & de leurs richeſſes. L'antiquité, tant ſacrée que profane, n'a qu'une voix ſur cet article. C'eſt par cette raiſon que les Anciens, lorſqu'ils avoient à traiter d'affaires, ſe rendoient aux portes des villes. Les habitans étoient alors obligés d'en ſortir tous les matins & de n'y rentrer que le ſoir, parce qu'ils étoient preſque tout pâtres, ou laboureurs. La porte de la ville étoit donc l'endroit où ils avoient le plus d'occaſions de ſe voir & de ſe rencontrer.

A l'égard de leurs plaiſirs & de leurs amuſemens, on voit que de tout temps les peuples ſe ſont exercés à chanter, à jouer des inſtrumens, & à danſer. Le chant ſuppoſe une eſpece de Poéſie; ainſi on peut mettre l'invention de cet art ſublime au nombre des plus anciennes découvertes. Je croirois même que la Poéſie eſt plus ancienne que la Muſique, qui certainement a dû précéder la Danſe. Mais, ſans vouloir décider la préférence, examinons quelle a pû être l'origine de ces deux arts également flatteurs & ſéduiſants. Commençons par la Poéſie.

On a débité juſqu'à préſent bien des conjectures ſur l'origine de la Poéſie : cependant il n'y en a aucune qui nous développe les véritables motifs qui ont pu former les premiers Poëtes. Je m'explique. Si l'on veut ſe contenter de motifs vagues & généraux, il eſt aiſé de trouver la ſource de la Poéſie dans les différentes affections dont l'homme eſt ſuſceptible. On conçoit clairement que les premieres idées poétiques n'ont pû être enfantées que par une imagination vivement & fortement affectée. En effet, lorſque l'ame eſt pénétrée d'un ſentiment vif, elle dédaigne les expreſſions ordinaires. Le ſtyle familier ne peut alors la ſatisfaire. Un langage commun & vulgaire exprimeroit mal les idées qui la tranſportent. Il lui faut

avoir reſſenti ces mouvemens tendres & délicats, auxquels la Poéſie a été redevable dans la ſuite d'une grande partie de ſes beautés.

Si, laiſſant les conjectures, on veut conſulter l'Hiſtoire ſur l'origine de la Poéſie, on n'y trouve aucun fait propre à l'éclaircir. On y voit ſeulement que dès les temps les plus reculés la Poéſie a été employée chez tous les Peuples à conſerver le ſouvenir des événemens mémorables. Il faudroit donc d'après ce fait, qui eſt inconteſtable, aſſigner aux premieres productions poétiques une origine bien différente de toutes celles qu'on a imaginées juſqu'à préſent. Alors ne pourroit-on pas ſoupçonner que cette eſpece de langage doit ſa naiſſance à l'amour-propre qui, dans tous les pays & dans tous les ſiecles, s'eſt étudié à faire valoir & à exalter les faits qui pouvoient flatter ſa vanité. Il emploie volontiers à cet effet l'exagération & les figures hyperboliques, les termes & les tours les plus ampoulés. Il s'efforce, ſi l'on peut dire, d'agrandir les objets par l'emphaſe des expreſſions, par la hardieſſe des images & par l'abus des métaphores. Tous les Peuples ont été atteints de cette manie. Il n'y en a point qui n'ait cherché à relever les événemens qui l'intéreſſoient. Les chanſons des Sauvages, qu'on peut bien regarder comme des eſpeces de Poéſies, ne contiennent que les louanges & les exploits de leur Nation, qu'ils exagerent toujours autant qu'il leur eſt poſſible. Les habitans des Iſles Marianes, qu'on doit mettre au rang des Peuples les plus bornés & les plus ignorans, ſe croyoient, avant la venue des Européens, la ſeule & unique Nation de l'univers. Les fictions de leurs Poéſies les confirmoient dans cette prétention ridicule. Ils étoient charmés de ces fables abſurdes qui flattoient leur orgueil, paſſion dominante de ces Barbares. Il ſera donc arrivé dès les premiers temps, qu'au lieu de raconter les faits ſimplement, & tels qu'ils s'étoient paſſés, quelques génies inventifs ſe ſeront appliqués à chercher des termes & des tours particuliers pour compoſer leurs narrations. Cette maniere de s'exprimer, & ce ſtyle au-deſſus du langage ordinaire aura plû, parce qu'il flattoit l'amour-propre des peuples & leur vanité. La coutume l'aura conſacré. C'eſt ainſi qu'inſenſiblement la Poéſie aura pû ſe former. L'uſage enſuite s'en ſera étendu à tous les objets dont les hommes ſe ſentoient affectés vivement.

Peut-être auſſi que ſans avoir recours à l'amour-propre, on pourroit attribuer la naiſſance de la Poéſie, à l'effort qu'on aura fait pour repréſenter d'une façon énergique, des événemens qui avoient laiſſé de fortes traces dans l'ame des Spectateurs, & fait des impreſſions très-vives ſur leur imagination. On pourroit même en chercher la ſource dans ces contentemens indicibles qu'on reſſent à la vûe des périls éminens auxquels on a eu le bonheur d'échapper. On veut alors faire éclater ſa joie, & il n'y a point de termes trop forts ni trop expreſſifs, pour énoncer & peindre les tranſports dont on eſt animé dans ces inſtans.

La reconnoiſſance peut encore avoir beaucoup contribué à former & à

de la Muſique. L'ancienneté & l'univerſalité de ces divertiſſemens, ſont également atteſtées par tous les Ecrivains. Il n'y a point de peuple qui n'ait eu ſes danſes particulieres. On en retrouve l'uſage juſques chez les peuples les plus barbares, & chez les Nations les moins civiliſées. Ajoutons qu'anciennement la danſe faiſoit partie des cérémonies conſacrées au culte de la Divinité. Je ne m'étendrai point au ſurplus ſur l'origine, ni ſur l'époque d'un divertiſſement ſi naturel à l'homme. Le corps ſe reſſent toujours des impreſſions de l'ame. Il témoigne la part qu'il y prend par ſes mouvemens, ſes geſtes & ſes attitudes. Il n'a donc été queſtion que de régler les différens mouvemens du corps, en les aſſujettiſſant à une certaine cadence marquée & meſurée. C'eſt un Art qu'on aura promptement & facilement inventé.

La Poéſie, la Muſique & la Danſe, ont fait pendant bien des ſiecles les principaux, pour ne pas dire les ſeuls amuſemens des anciens peuples. On y peut joindre les feſtins, dont l'uſage a été commun à tous les ſiecles & à toutes les Nations. Dès les premiers temps, il y avoit des occaſions marquées pour des repas d'apparat & de réjouiſſance. L'Ecriture dit qu'Abraham fit un grand feſtin le jour qu'il ſevra Iſaac. Laban invita un grand nombre de ſes amis au repas préparé pour les noces de ſa fille avec Jacob.

Je ne ſais ſi l'on doit mettre la chaſſe au nombre des amuſemens que les premiers hommes pouvoient prendre. Nous ne regardons aujourd'hui cet exercice, que comme un plaiſir & un délaſſement. Il n'en étoit pas de même dans les ſiecles reculés. La chaſſe alors, étoit plutôt une occupation ſérieuſe qu'un divertiſſement. La terre dévaſtée par le déluge, reſta long-temps déſerte & inhabitée dans ſa plus grande partie. Les bêtes farouches ſe multiplierent, & mirent bientôt en danger la vie, non-ſeulement des beſtiaux, mais auſſi celle des hommes. Les premieres peuplades ne tarderent pas à ſe trouver dans la néceſſité de leur faire une guerre continuelle & attentive. C'eſt par cette raiſon, que les premiers Fondateurs d'Empires ſont repréſentés comme de grands chaſſeurs. Ce talent étoit alors auſſi eſtimable, qu'il peut paroître aujourd'hui indifférent. On alloit donc à la chaſſe, moins par goût, que par néceſſité, & je crois pouvoir douter qu'on s'en fît un ſimple amuſement.

Malgré la grande ſimplicité des mœurs, qu'on ſuppoſe communément avoir régné dans ces premiers âges, on a déja pû remarquer, que dès le temps d'Abraham le luxe n'étoit pas inconnu à pluſieurs peuples de l'Aſie. Ils avoient différens bijoux & des vaſes d'or & d'argent. Il eſt queſtion du temps d'Iſaac, non-ſeulement d'habits précieux, mais même de vêtemens parfumés : tels étoient ceux d'Eſaü, que Rebecca fit prendre à Jacob. L'uſage des ſenteurs & des parfums, s'eſt donc introduit chez les peuples de l'Orient, dès la plus haute antiquité ; & on peut juger d'après ces faits, qu'ils connoiſſoient d'autres recherches & d'autres voluptés, dont

dont Moïſe, ſans doute, n'a pas eu occaſion de nous inſtruire. Ainſi les mœurs de ces Nations n'étoient pas alors auſſi ſimples qu'on voudroit ſouvent nous le perſuader.

Diſons encore que la chaſteté ne paroît pas avoir été leur vertu favorite. Sans parler des abominations qui attirerent le courroux du Ciel ſur les habitans de Sodome & de Gomorrhe, dès-lors il y avoit des femmes publiques qui s'abandonnoient à tout le monde indifféremment, moyennant une certaine rétribution. L'aventure de Juda avec Thamar ſa belle-fille, en fournit des preuves plus que ſuffiſantes. Nous voyons en effet que Thamar, pour mieux en impoſer à Juda, fut ſe porter dans le carrefour d'un grand chemin par lequel ce Patriarche devoit paſſer. Cette place, dit Moïſe, & l'attitude dans laquelle elle ſe tenoit, perſuaderent à Juda que c'étoit une femme publique, & leur marché fut conclu en conſéquence, moyennant un chevreau qu'il lui promit, & les gages qu'il donna pour aſſurance de ſa parole. La réponſe que firent les habitans de ce lieu au berger que Juda envoya enſuite porter à cette femme le prix de ſes faveurs, prouve bien que ces ſortes d'aventures devoient être alors fort communes & fort fréquentes : » Nous n'avons point vû, lui dirent-ils, » de femme débauchée aſſiſe dans ce carrefour. « Il falloit donc qu'il y en eût dès-lors un aſſez grand nombre, & qu'on les reconnût pour telles à certains caracteres reçus & uſités. Nous apprennons d'ailleurs, par le Sanchoniaton, que la corruption des mœurs étoit portée aux plus grands excès dans les premiers ſiecles.

Nous ne nous étendrons pas davantage ici ſur les mœurs des premiers habitans de l'Aſie. Nous aurons occaſion d'entrer dans des détails particuliers, en parlant des différentes Nations particulieres qui peuplerent les diverſes Contrées de cette grande & belle partie de notre Globe. C'eſt alors auſſi que nous parlerons des anciennes Monarchies Aſiatiques, de leurs Loix & de leur forme de Gouvernement. *Voyez* ASSYRIE, BABYLONE, *&c.*

ASSASSIN, ſ. m.

ON nomme Aſſaſſin tout homme qui en tue un autre de deſſein prémédité.

Cet horrible égarement de la raiſon, cet excès d'inhumanité qui porte un homme à détruire impitoyablement, & de ſang froid ſon ſemblable, ſous quelque forme que l'on ſe le repréſente, eſt un crime au premier chef, contre le droit naturel univerſel. L'action en eſt ſi atroce, que tout homme qui en eſt coupable, mérite d'être regardé comme une bête féroce. Je ne ferai point ici de diſtinction ſur les manieres dont ſe fait un

aſſaſſinat; je n'entrerai point dans les détails politiques qui juſtifient l'action de cent mille hommes, plus ou moins, qui en vont égorger un pareil nombre de ſang froid, & même quelquefois en muſique; je me contenterai d'expoſer le tableau effrayant de l'homme barbare, plongeant un poignard dans le ſein de l'homme expirant, & je demanderai à l'homme ſpectateur, où eſt en ce moment l'homme? où eſt ſa raiſon ſi néceſſaire? où eſt la ſûreté ſi importante pour tous? où eſt enfin cet inſtinct chéri, cette vertu de la nature qui nous faiſant chérir notre conſervation à nous-mêmes, nous apprend en même temps que cette même conſervation dépend de celle d'autrui, & que l'exemple affreux de la barbarie que nous oſons commettre, ſervira un jour à faire retomber ſur nous le contre-coup de notre cruauté? O homme, ſous quelque climat que tu ſois né, ouvre les yeux, vois ton ſemblable & crains de le détruire!

Je donnerai pour exemple d'un Aſſaſſinat bien perfide & bien caractériſé, celui que commit l'Empereur Valentinien III, en la perſonne d'Ætius, Gouverneur des Gaules. Ce brave Général, après avoir vaincu Théodoric, défait les Francs, & remporté trois grandes victoires ſur Gondicaire, Roi des Bourguignons, & une autre ſur Attila, Roi des Huns, dont l'armée de près de ſept cens mille hommes, fut totalement miſe en déroute, vint à Rome apporter ſes lauriers aux pieds de Valentinien. Ce Prince perfide, jaloux des éloges que le peuple donnoit à Ætius, le tua de ſa main & condamna à différens ſupplices tous ſes amis. L'Aſſaſſinat de ce grand homme, dit un auteur, fut regardé comme une calamité publique. Un courtiſan à qui l'Empereur demandoit ſon ſentiment ſur ce meurtre, eut le courage de lui répondre : *Vous vous êtes coupé la main droite avec le glaive que vous teniez de la gauche.* Voilà comme un homme aveuglé par l'orgueil oublia tous ſes devoirs d'homme, de prince & de citoyen pour faire regretter à l'humanité de l'avoir vu naître.

L'état de la politique chez les anciens, étoit tel qu'il y avoit un certain droit des gens, une opinion établie dans toutes les républiques de la Grece & de l'Italie, qui faiſoit regarder comme un homme vertueux, l'aſſaſſin de celui qui avoit uſurpé la ſouveraine Puiſſance. A Rome, ſurtout depuis l'expulſion des Rois, la Loi étoit préciſe, & les exemples reçus; la Republique armoit le bras de chaque Citoyen, le faiſoit Magiſtrat pour ce moment. *Conſidérat. ſur les cauſ. de la grand. des Rom. C. xj p.* 121.

On demande s'il eſt permis de faire aſſaſſiner un ennemi. Grotius diſtingue entre les Aſſaſſins ceux qui violent par là, leurs engagemens exprès ou tacites, comme font les ſujets à l'égard de leur prince; les ſoldats étrangers, à l'égard de celui au ſervice duquel ils ſe ſont enrôlés; les vaſſaux à l'égard de leur Seigneur; les réfugiés ou les transfuges à l'égard de celui qui les a reçus, & les Aſſaſſins qui n'ont aucun engagement avec celui qu'ils vont tuer. Rien n'empêche, dit-il, qu'on n'emploie ces derniers : mais

pour les autres, qui ne ſauroient exécuter, ſans perfidie, la commiſſion dont ils ſe chargent, les nations un peu civiliſées tiennent à infamie d'employer leur bras pour ſe défaire d'un ennemi. Cependant lorſqu'il s'agit de rebelles, ou d'un chef de Brigands & de Corſaires, les Princes les plus pieux ne font pas difficulté de propoſer de grandes récompenſes à quiconque voudra les trahir; & par la haine que l'on a pour ces ſortes de gens, on trouve légitime contr'eux l'uſage de ces moyens qui ſont permis par le droit politique.

Un Politique moderne prétend qu'il y a en France un grand nombre d'Aſſaſſinats qui reſtent impunis. Il attribue cette impunité à deux cauſes. 1°. dit-il, il en coûte pour faire une plainte; ſans argent on ne la reçoit pas. Il y a certainement plus de pauvres que de riches; ceux-ci font trop ſouvent ce qu'ils veulent; mais cette multitude innombrable de pauvres malheureux qui n'ayant, pour ſoutenir eux & leur famille, que le foible ſalaire du travail de leur corps, n'ont pas d'argent de reſte... Si on les attaque à force ſupérieure, ſi on les aſſaſſine, ſi on les vole, en un mot, ſi on leur fait tort, de quelque façon que ce ſoit, ils ſont quelquefois forcés de le ſouffrir, quand ils ne ſont pas les plus forts, parce qu'ils n'ont pas de quoi payer ce qu'on exige pour recevoir leur plainte; cet abus affreux, ſuite néceſſaire de la vénalité des charges, eſt un vice de la légiſlation, criant, abominable & dangereux! j'en ai vu beaucoup d'exemples. Le crime impuni ſe multiplie & ſe perpétue; l'innocence, toujours opprimée, languit & ſe décourage.

2°. Un homme qu'on aſſaſſine n'a jamais de ſecours; dès qu'on entend crier, on ſe ſauve, & on s'enferme; preuve bien certaine que la corruption des mœurs étouffe tous les ſentimens naturels; la loi doit donc les remplacer 1°. en aboliſſant à jamais la vénalité des charges, & n'accordant jamais les places qu'à des gens vertueux & capables; 2°... ſi c'eſt dans les lieux habités, on doit faire payer une forte amende à tous les habitans de douze maiſons, *ſix de chaque côté du ruiſſeau, en prenant pour point de centre le lieu où ſeroit trouvé le cadavre;* s'il ſe commet au même endroit un ſecond aſſaſſinat, doubler l'amende & toujours doubler.

Si c'eſt dans les campagnes, on doit en rendre reſponſables les paroiſſes, & condamner à une forte amende les habitans de celle dans l'étendue de laquelle ſe ſeroit commis un premier aſſaſſinat, ou même un vol, ſi elle n'a pas averti ſur le champ le juge, qui ne doit rien exiger, ni même recevoir...

S'il ſe commet un ſecond aſſaſſinat ou vol dans l'étendue de la même paroiſſe, on doit condamner les habitans à l'amende, quoiqu'ils aient averti, & la doubler s'ils n'avertiſſent pas.

Toujours doubler enſuite à chaque fois. Je réponds qu'alors les habitants y veilleront, il ſe commettra bien moins de crimes. Mais il eſt préalablement néceſſaire de ſupprimer totalement & pour jamais toutes les préten-

dues *juſtices Seigneuriales*; tant qu'elles exiſteront, il eſt à craindre que leur étendue ne ſoit toujours le repaire & la pépiniere des ſcélérats.

Voilà ce que penſe ce Politique ſur la maniere de diminuer en France & ailleurs le nombre des aſſaſſinats. C'eſt à l'Homme d'Etat d'apprécier ces moyens.

ASSASSINAT, ſ. m.

L'ASSASSINAT eſt un attentat prémédité ſur la vie d'un homme, qu'il ne faut pas confondre par conſéquent avec le meurtre involontaire, le meurtre commis dans le cas d'une défenſe légitime, le meurtre enfin ordonné par la Loi. Cet attentat eſt une entrepriſe contre l'autorité du Souverain. Qu'il ſoit conſommé ou ſimplement commencé; qu'on en ſoit l'auteur, l'inſtrument ou le complice, ſuivant nos Loix, la punition dans tous ces cas eſt la mort.

Tout le monde convient qu'un Aſſaſſinat prémédité mérite la mort; mais tous les criminaliſtes ne conviennent pas qu'il ſoit expédient pour la ſociété, & en bonne Politique, de faire mourir les Aſſaſſins. Quelques-uns croient qu'on peut les punir auſſi efficacement, & plus utilement, ſoit en les condamnant aux travaux publics, ſoit par d'autres peines qu'ils nous préſentent comme plus grandes même que la mort. *Voyez* PEINES CAPITALES.

Nous allons répondre ici à la queſtion de ceux qui demandent ſi, dans le ſyſtême de la ſuppreſſion des peines capitales, il ne ſeroit pas à propos de les laiſſer au moins ſubſiſter pour l'Aſſaſſinat, vu l'atrocité de ce crime.

Ceux qui ſont pour l'affirmative, ſe fondent ſur l'accord preſque unanime des Peuples: ils obſervent que chez les Juifs, les Egyptiens, les Grecs, les Romains, l'Aſſaſſin étoit puni de mort; ils s'autoriſent de ce que le même uſage ſubſiſte parmi les nations modernes policées. Ils ajoutent qu'effectivement, il paroît juſte de priver de la vie celui qui l'a ôtée à ſon ſemblable; qu'en attentant aux jours des autres, l'Aſſaſſin renonce à tout droit ſur les ſiens; que d'ailleurs l'aſſaſſinat étant l'un des plus grands crimes, qui troublent l'ordre de la ſociété, il eſt convenable de le punir par la plus ſévere des peines connuës.

Les réponſes ne ſont pas moins faciles que ſatisfaiſantes.

D'abord, il ne faut pas croire que cet accord des Peuples ſoit auſſi unanime qu'on le ſuppoſe. Et quand il le ſeroit, il ne ſeroit guere capable de perſuader l'ami du vrai & de l'humanité, qui veut trouver en tout, non des exemples, mais ces grandes maximes de la raiſon & de la juſtice, ſans quoi le reſte n'eſt rien.

Lorſqu'Homere nous repréſente ſur le bouclier d'Achille, deux Citoyens

A Dieu ne plaiſe pourtant que nous prétendions inviter la génération actuelle à ranimer la juriſprudence des compoſitions, & à publier une taxe, pour la jambe, le bras, l'œil, la vie d'un Citoyen; il y avoit à cela des inconvéniens. D'ailleurs nos dommages & intérêts, remplacent, à quelques égards ce que les compoſitions avoient d'avantageux. Tout ce que nous voulons montrer ici eſt que cette juriſprudence des compoſitions, toute imparfaite qu'elle pouvoit être, approchoit encore plus du véritable but des châtimens, que nos peines capitales. Rien ne détermine à laiſſer ſubſiſter celles-ci, pas même pour l'Aſſaſſinat.

Dire que le meurtrier, en aſſaſſinant ſon ſemblable, renonce à tous les les droits qu'il peut avoir ſur ſa propre vie, c'eſt ne rien dire du tout.

Premiérement, il eſt faux qu'il y renonce, ſoit explicitement, ſoit implicitement. Cela eſt ſi vrai, que pour établir cette renonciation prétendue, il eſt néceſſaire que vous faſſiez un raiſonnement qui porte tout ſur des ſuppoſitions. Or, il n'eſt pas beſoin de rien ſuppoſer dans les choſes qui ont la vérité pour baſe.

Secondement, perſonne n'a droit ſur ſa propre vie, conſéquemment l'aſſaſſin ne peut renoncer à ce droit; nul ne ſauroit céder, ni tranſmettre ce qu'il n'a pas; s'il le cédoit, il ne céderoit rien.

Troiſiémement, quand il pourroit y renoncer, reſteroit à ſavoir, ſi l'intérêt de la ſociété demande qu'elle profite de cette renonciation, & qu'elle ôte à l'Aſſaſſin une vie qu'il ſemble lui abandonner. Il eſt des juriſconſultes bien reſpectables, qui ne le penſent pas. *Voyez* PEINES CAPITALES.

Ajoutons, qu'en dérobant l'aſſaſſin à la peine de mort nous ne prétendons pas le ſouſtraire au ſupplice. Qu'on ne s'y trompe pas, la mort n'en eſt pas un; & c'eſt préciſément pour le livrer à la peine, à la douleur, à l'infamie, à un travail dur & utile à la ſociété, que nous voudrions l'arracher à la mort. Un pendu, un roué ne ſont bons à rien. Il ſeroit pourtant à déſirer que les ſouffrances & les tourmens de ceux qui ont nui à la ſociété, fuſſent bons à quelque choſe. C'eſt la ſeule maniere de dédommager cette ſociété, dont ils ont troublé l'ordre, & trahi les intérêts. Or, voilà ce qu'on ne peut faire qu'en les laiſſant vivre: leur ſupplice devenu utile, ne ſera même que plus grand, l'impreſſion journaliere, qu'il fera ſur les ames, n'en acquerra que plus de force, & les effets qui en réſulteront, ne ſeront que plus ſûrs & plus durables.

Mais quels doivent être ces châtimens? c'eſt ce que nous développons à l'article indiqué, où doit ſe placer naturellement cette diſcuſſion bien importante, puiſqu'elle devient tout à la fois la cauſe de l'humanité & de la ſociété.

N'oublions pas de remarquer en finiſſant cet article, que l'Aſſaſſinat eſt un de ces crimes qui font vaquer de plein droit, en France, le bénéfice de l'Eccléſiaſtique qui s'en rend coupable. Il eſt auſſi un de ceux pour lequel le Souverain s'eſt ôté ſi ſagement le pouvoir d'accorder des letttres de grace. *Art. 2 & 4 du titre XVI. de l'Ordonnance criminelle.*

ASSESSEUR, ſ. m.

UN Aſſeſſeur eſt un Officier adjoint à un Juge principal, tel que le Maire d'une ville, ou autre Magiſtrat d'une Ville ou Cité, & particuliérement à un Juge d'Epée, pour juger conjointement avec lui.

Ces Officiers ne ſont établis, que dans les Juriſdictions inférieures. Il y en a en titre d'Office & d'autres qui n'ont que des commiſſions du Roi. Les uns & les autres doivent être gradués & Officiers de Robe-longue.

Quand il n'y a qu'un juge dans une ville où il n'y a point de Maire, on l'appelle auſſi en quelques endroits Aſſeſſeur. Un Edit du mois de Juin 1586 avoit créé des Aſſeſſeurs criminels ſous le titre de Lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs criminels & premiers Conſeillers. Mais ces Offices furent ſupprimés deux ans après par un Edit du mois de Mai 1588. Un autre Edit du mois de Juillet 1596 les a rétablis.

Dans l'abſence des Lieutenans Criminels, c'eſt aux Aſſeſſeurs à connoître de toutes les matieres criminelles, & ils jouiſſent de tous les droits attribués à l'Office de Lieutenant Criminel.

Dans les Affaires Civiles, les Aſſeſſeurs ont le premier rang après le Lieutenant Particulier Civil, & ils précedent le Doyen des Conſeillers.

Louis XV, par ſon Edit du mois de Mars 1720, ſupprima les Aſſeſſeurs des anciennes Maréchauſſées & en créa de nouveaux qui exercent ſur des Commiſſions du Roi ſcellées du Grand Sceau. Ces Officiers doivent, ſelon la Déclaration du 22 Février 1739, ſe faire recevoir & prêter ſerment à la Connétablie & Maréchauſſée de France. Leurs fonctions conſiſtent à aſſiſter les Prévôts de Maréchauſſée ou leurs Lieutenans dans l'inſtruction des Procès-Prévôtaux, & à ſigner tous les Actes des procédures qu'ils font avec ces Officiers; mais c'eſt le Prévôt & en ſon abſence ſon Lieutenant, qui fait ſubir l'interrogatoire aux coupables & qui prononce les ſentences.

L'Article 13 de la Déclaration du 28 Mars 1720, enregiſtrée au Grand-Conſeil, ordonne à tout Aſſeſſeur de Maréchauſſée, ſous peine de deſtitution, de ſe tranſporter, lorſque la compétence eſt jugée, dans le lieu, où le Prévôt & le Lieutenant inſtruiſent le Procès. Dans le cas d'abſence ou de maladie de l'Aſſeſſeur, ſes fonctions doivent être remplies par un autre Officier de Robe-longue. Mais ni le Prévôt ni le Lieutenant ne peuvent ſubſtituer un autre Officier à la place de l'Aſſeſſeur, que celui-ci n'ait été abſent un jour entier. Cela a été ainſi jugé par un Arrêt du Grand Conſeil du 30 Juin 1618.

Les Aſſeſſeurs de Maréchauſſée ont droit d'informer & de décréter en l'abſence du Prévôt & du Lieutenant, mais ils ne peuvent aſſiſter aux jugemens de compétence, ni être Rapporteurs des Procès qu'ils ont inſtruits.

Mais l'art. 16 du Tit. 2 de l'Ordonnance Criminelle de 1620, permet que les récuſations propoſées contre les Prévôts des Maréchaux ſoient jugées au rapport de l'Aſſeſſeur ; quant à celles qu'on propoſe contre ce dernier, elles doivent, ſelon la même Ordonnance, être jugées au rapport d'un des Officiers du ſiege ſaiſi du Procès.

L'Aſſeſſeur doit enfin accompagner le Prévôt des Maréchaux ou ſes Lieutenans dans les chevauchées, qu'ils ſont obligés de faire dans l'étendue de leur Diſtrict & en ſigner avec eux les Procès-verbaux. L'Edit de Création des Aſſeſſeurs tant de Maréchauſſée, que d'autres Sieges, les exempte de toutes charges publiques.

On appelle encore Aſſeſſeurs les Conſeillers de la Chambre Impériale. Il y en a de deux ſortes, les Aſſeſſeurs ordinaires & les Aſſeſſeurs extraordinaires. Les Aſſeſſeurs ordinaires ſont à préſent au nombre de quarante-un, dont cinq ſont élus par l'Empereur, ſavoir trois Comtes ou Barons, & deux Juriſconſultes ou deux Avocats en Droit Civil. Les Electeurs en nomment dix, les Cercles dix-huit, *&c.* Ils agiſſent en qualité de Conſeillers de la Chambre, & ils ont les appointemens qui ſont attachés à ces Charges.

ASSIENTE, ou ASSIENTO.

ASSIENTISTE, ſ. m. *Celui qui a part, qui a des actions dans la compagnie de l'Aſſiente.*

LE mot Eſpagnol *Aſſiento* qui ſignifie une ferme, introduit en France au commencement de la guerre, pour la ſucceſſion d'Eſpagne, en 1701, déſigne une compagnie de commerce établie pour la fourniture des Negres dans les Etats du Roi d'Eſpagne en Amérique, particuliérement à Buenos-ayres.

Ce fut l'ancienne compagnie Françoiſe de Guinée, qui après avoir fait ſon traité pour cette fourniture avec les miniſtres Eſpagnols, prit le nom de compagnie de l'Aſſiente, à cauſe du droit qu'elle s'engagea de payer aux fermes du Roi d'Eſpagne, pour chaque Negre, piece d'inde, qu'elle paſſeroit dans l'Amérique Eſpagnole.

Ce traité de la compagnie Françoiſe, qui conſiſtoit en trente-quatre articles, fut ſigné le premier Septembre 1702, pour durer pendant dix années, & finir à pareil jour de l'année 1712, accordant néanmoins aux aſſientiſtes deux autres années pour l'exécution entiere de la fourniture, ſi elle n'étoit pas finie à l'expiration du traité.

Les deux principaux de ces trente-quatre articles regardoient, l'un la quantité des Negres que la Compagnie devoit fournir aux Eſpagnols ; l'autre,

tre, le droit qu'elle devoit payer au Roi d'Eſpagne pendant le tems de la ferme ou Aſſiento.

A l'égard des Negres, il fut fixé à trente-huit mille, tant que la guerre, qui avoit commencé l'année d'auparavant, dureroit; & à quarante-huit mille, en cas de paix. Pour ce qui eſt du droit du Roi d'Eſpagne, il fut réglé à trente-trois piaſtres un tiers pour chaque Negre, piece d'inde, dont la compagnie paya par avance la plus grande partie.

A la paix d'Utrecht, un des articles du traité entre la France & l'Angleterre, ayant été la ceſſion de l'Aſſiente ou ferme des Negres, en faveur de cette derniere, les Eſpagnols traiterent avec les Anglois pour la fourniture des Negres.

Ce traité, ſemblable en pluſieurs articles à celui de la compagnie Françoiſe, mais de beaucoup plus avantageux par pluſieurs autres, aux aſſientiſtes Anglois, devoit commencer au premier Mai 1713, pour durer trente ans, c'eſt-à-dire, juſqu'à pareil jour de l'année 1743.

La compagnie du Sud établie en Angleterre depuis le commencement de cette même guerre, mais qui ne ſubſiſtoit qu'à peine, fut celle qui ſe chargea de l'Aſſiento des Negres pour l'Amérique Eſpagnole. La fourniture qu'elle devoit faire étoit de quatre mille huit cens Negres par an, pour leſquels elle devoit payer par tête le droit ſur le pied réglé par les François, n'étant néanmoins obligée qu'à la moitié du droit pendant les vingt-cinq premieres années, pour tous les Negres qu'elle pourroit fournir au delà du nombre de quatre mille huit cens ſtipulés par le traité. Le quarante-deuxieme article de ce traité, qui eſt auſſi le dernier, & peut-être le plus conſidérable de tous, n'étoit point dans le traité fait avec les François. Cet article accorde aux aſſientiſtes Anglois la permiſſion d'envoyer dans les ports de l'Amérique Eſpagnole, chaque année des trente que doit durer le traité, un vaiſſeau de cinq cens tonneaux, chargé des mêmes marchandiſes que les Eſpagnols ont coutume d'y porter, avec liberté de les vendre & débiter concurremment avec eux aux foires de Porto-Bello & de la Vera-Cruz.

On peut dire que la fourniture même des Negres, qui fait le fonds du traité, non plus que quantité d'autres articles, qui accordent quantité de privileges à la nouvelle compagnie Angloiſe, ne lui apportent peut-être point tous enſemble autant de profit, que cette ſeule faculté d'envoyer un vaiſſeau, donnée aux Anglois, contre l'ancienne politique des Eſpagnols, & leur jalouſie ordinaire à l'égard de leur commerce en Amérique.

L'on a depuis ajoûté cinq nouveaux articles à ce traité de l'Aſſiente Angloiſe, pour expliquer quelques-uns des anciens. Le premier porte que l'exécution du traité ne ſeroit cenſée commencer qu'en 1714 : le ſecond, qu'il ſeroit permis aux Anglois d'envoyer leur vaiſſeau marchand chaque année, bien que la flotte ou les galions Eſpagnols ne vinſſent point à l'Amérique : le troiſieme, que les dix premieres années, ce vaiſſeau pour-

roit être du port de ſix cens cinquante tonneaux : enfin les deux derniers, que les marchandiſes qui reſteroient de la traite des Negres, ſeroient renvoyées en Europe, après que les Negres auroient été débarqués à Buenos-ayres, & que ſi leur deſtination étoit pour Porto-Bello, Vera-Cruz, Carthagene, & autres ports de l'Amérique Eſpagnole; les marchandiſes ſeroient portées dans les iſles Antilles Angloiſes, ſans qu'il fût permis d'en envoyer à la mer du Sud.

La maniere d'évaluer & de payer le droit d'Aſſiente pour chaque Negre, piece d'inde, lorſqu'il arrive ſur les terres du Roi d'Eſpagne en Amérique, eſt la même avec les aſſientiſtes Anglois, qui ſe pratiquoit avec les aſſientiſtes François, c'eſt-à-dire, que lorſque ces Negres ſont débarqués, les officiers Eſpagnols, de concert avec les commis de l'Aſſiente, en font quatre claſſes.

Premiérement, ils mettent enſemble tous les Negres de l'un & de l'autre ſexe qui ſont en bonne ſanté, & qui ont depuis quinze ans juſqu'à trente. Enſuite ils ſéparent les vieillards, les vieilles femmes & les malades, dont ils font un ſecond lot; après ſuivent les enfans des deux ſexes de dix ans & au deſſus, juſqu'à quinze; & enfin ceux depuis cinq, juſqu'à dix.

Ce partage étant fait, on vient à l'évaluation, c'eſt-à-dire, qu'on compte les Negres de la premiere claſſe, qui ſont ſains, chacun ſur le pied d'une piece d'inde; les vieux & les malades, qui ſont la ſeconde claſſe, chacun ſur le pied de trois quarts de piece d'inde; les grands enfans de la troiſieme claſſe, trois pour deux pieces; & les petits de la quatrieme, deux pour une piece; & ſur cette réduction on paie le droit du Roi. Ainſi, d'une cargaiſon de cinq cens ſoixante & cinq têtes de Negres, dont il y en a deux cens cinquante de ſains, ſoixante malades ou vieux, cent cinquante enfans de dix ans & au deſſus, & cent cinquante depuis cinq juſqu'à dix, le Roi ne reçoit ſon droit que de quatre cens quarante.

La guerre commencée entre l'Eſpagne & l'Angleterre en 1739, rompit le traité de l'Aſſiente. Les quatre ans qui reſtoient, furent rendus ou plutôt réſiliés par la paix de 1748, au moyen d'une compenſation de cent mille livres ſterling payés par Sa Majeſté Catholique à Sa Majeſté Britannique. *Voyez ci-devant, Tome II de cet ouvrage, l'Art. X des préliminaires d'Aix la Chapelle, l'Art. XVI du traité, & la convention de Buen-Retiro* article AIX-LA-CHAPELLE.

ASSISE, ſ. f.

Séance de Juges aſſemblés pour entendre & juger des cauſes.

ASSISE ſe prenoit anciennement pour une ſéance extraordinaire que des Juges ſupérieurs tenoient dans des ſieges inférieurs & dépendans de leur juriſdiction, pour voir ſi les officiers ſubalternes s'acquittoient de leur devoir, pour recevoir les plaintes qu'on faiſoit contr'eux, & pour prendre connoiſſance des appels que l'on faiſoit de ces juriſdictions ſubalternes. En ce ſens Aſſiſe ne ſe dit qu'au pluriel : il ſe tient encore dans quelques juriſdictions par les Juges ſupérieurs des ſéances qui ſont un reſte de cet ancien uſage.

Aſſiſe étoit auſſi une cour ou aſſemblée de Seigneurs qui tenoient un rang conſidérable dans l'Etat : elle ſe tenoit pour l'ordinaire dans le palais du Prince, pour juger en dernier reſſort des affaires de conſéquence. L'autorité de ces Aſſiſes a été tranſportée en France aux Parlemens.

Les Ecrivains appellent ordinairement ces Aſſiſes, *placita*, *malla publica*, ou *curiæ generales;* cependant il y a quelque différence entre Aſſiſe & *placita*. Les vicomtes qui n'étoient originairement que Lieutenans des comtes, & qui rendoient juſtice en leur place, tenoient deux eſpeces de cour; l'une ordinaire qui ſe tenoit tous les jours, & qu'on appelloit *placitum;* l'autre extraordinaire appellée Aſſiſe, ou *placitum generale*, à laquelle le comte aſſiſtoit en perſonne pour l'expédition des affaires les plus importantes.

Delà, le mot d'Aſſiſe s'étendit à tous les grands jours de judicature, où il devoit y avoir des jugemens & des cauſes ſolemnelles & extraordinaires.

La conſtitution des Aſſiſes d'Angleterre eſt aſſez différente de celles dont on vient de parler. On peut les définir une cour, un endroit, un temps où des Juges & des Jurés examinent, décident, expédient des ordres.

Il y a en Angleterre deux eſpeces d'Aſſiſes, des générales & des particulieres. Les Aſſiſes générales ſont celles que les Juges tiennent deux fois par an dans les différentes tournées de leur département.

Milord Bacon a expliqué ou développé la nature de ces Aſſiſes. Il obſerve que toutes les comtés du Royaume ſont diviſées en ſix départemens ou circuits; deux juriſconſultes nommés par le Roi, dont ils ont une commiſſion, ſont obligés d'aller deux fois l'année par toute l'étendue de chacun de ces départemens : on appelle ces juriſconſultes Juges d'Aſſiſe : ils ont différentes commiſſions, ſuivant leſquelles ils tiennent leurs ſéances.

Une premiere commiſſion d'entendre & de juger, qui leur eſt adreſſée, & à pluſieurs autres dont on fait le plus de cas dans leurs départemens reſ-

pectifs. Cette commiſſion leur donne le pouvoir de traiter ou de connoître de trahiſons, de meurtres, de félonies, & d'autres crimes ou malverſations.

Leur ſeconde commiſſion conſiſte dans le pouvoir de vuider les priſons, en exécutant les coupables & élargiſſant les innocens : par cette commiſſion ils peuvent diſpoſer de tout priſonnier pour quelqu'offenſe que ce ſoit.

La troiſieme commiſſion leur eſt adreſſée, pour prendre ou recevoir des titres de poſſeſſion appellés auſſi Aſſiſes ; & pour faire là-deſſus droit & juſtice.

Ils ont droit d'obliger les Juges de paix qui ſont ſur les lieux, à aſſiſter aux Aſſiſes, à peine d'amende.

Cet établiſſement de Juges ambulans dans les départemens, commença au temps d'Henri II, quoiqu'un peu différent de ce qu'il eſt à préſent.

L'Aſſiſe particuliere eſt une commiſſion ſpéciale accordée à certaines perſonnes, pour connoître de quelques cauſes, une ou deux; comme des cas où il s'agit de l'uſurpation des biens, ou de quelqu'autre choſe ſemblable : cela étoit pratiqué fréquemment par les anciens Anglois. *BRACTON, Liv. III. Chap. 12.*

ASSOCIATION, ſ. f.

ASSOCIÉ, ſ. m.

LE terme d'*Aſſociation*, dans le ſens le plus général, déſigne l'union de pluſieurs perſonnes, ou de pluſieurs choſes enſemble, quel qu'en ſoit le but. Dans ce ſens le mariage eſt une Aſſociation de deux individus de différent ſexe qui s'uniſſent pour avoir des enfans & vivre plus commodément dans cet état d'union. Pluſieurs perſonnes peuvent encore s'aſſocier pour s'aſſiſter mutuellement, pour ſuivre mieux une affaire, pour faire plus ſûrement & plus facilement un commerce, *&c.*

Dans le droit commun, l'Aſſociation eſt l'aggrégation de pluſieurs perſonnes en une même ſociété, ſous la ſtipulation expreſſe d'en partager les charges & les avantages, les frais & les fruits. Chacun des membres de la ſociété ſe nomme Aſſocié.

On met quelquefois en commun tous les biens généralement : & alors, tant que la ſociété dure, chacun des Aſſociés peut prendre du fonds commun, ſelon ſa condition, & autant que le permettent les loix d'une ſage œconomie, ce qui lui eſt néceſſaire pour ſubſiſter honnêtement, lui & les ſiens. Mais comme il peut arriver bien des cas, qui leur faſſent prendre envie de ſe ſéparer, ils doivent, en s'aſſociant, régler d'avance quelle portion du gain reviendra à chacun.

Les Aſſociés ſe doivent réciproquement une entiere fidélité, & une grande application à ménager les affaires communes. Sur quoi il y a un beau paſſage de Cicéron : » C'eſt, dit-il, une des plus grandes infamies, que de tromper, en la moindre choſe, une perſonne qui s'eſt aſſociée avec nous, » dans l'eſpérance qu'on lui aideroit à faire valoir ſes propres biens. A qui » ſe fiera-t-on, ſi l'on eſt trompé par ceux-là même, ſur la bonne foi » de qui on ſe repoſe entiérement? Les crimes qui méritent d'être punis » avec plus de rigueur, ce ſont ſans contredit ceux contre leſquels il eſt » le plus difficile de ſe précautionner. Or on peut ſe garder des étrangers. » Il eſt impoſſible que ceux qui nous fréquentent familiérement, ne voient » bien des choſes; ce ne ſont pourtant pas les plus ſecretes. Mais le moyen » d'éviter les fripponneries d'un Aſſocié, duquel il n'eſt pas même permis de ſe défier, juſqu'à ce qu'on les ait découvertes, puiſqu'un ſimple » ſoupçon de mauvaiſe foi bleſſe ce que l'on doit à une perſonne, » avec qui on a contracté une liaiſon de cette nature? C'eſt donc avec » raiſon que nos ancêtres regardoient comme un très-mal-honnête homme celui qui avoit trompé ſes Aſſociés «. *Orat. pro Sext. Roſc. Amerino, cap. XI.*

Quoique pour le bien de la paix on ne doit pas être contraint de demeurer toujours dans une ſociété, où l'on eſt une fois entré; cependant la fidélité extrême que les Aſſociés ſe doivent réciproquement, demande qu'aucun d'eux ne s'aviſe de rompre lui ſeul le traité à contre-temps, & au préjudice des autres, ſans quoi ils ſont fondés à lui demander des dédommagemens. *Voyez les Articles* COMPAGNIE & SOCIÉTÉ, *où nous parlerons de tout ce qui concerne les Aſſociations ou Compagnies de Commerce & autres.*

Dans le droit Anglois, l'Aſſociation eſt l'adjonction de nouveaux juges aux juges ordinaires d'une Aſſiſe, Aſſociation que le Roi fait en envoyant, ſoit de ſon propre mouvement, ſoit à la requête d'un complaignant, une patente à celui ou à ceux qu'il donne pour Aſſociés aux Juges dans le jugement de tel procès. Le Roi joint à cette patente un écrit adreſſé aux Juges de l'Aſſiſe par lequel il leur ordonne d'admettre ceux qu'il indique.

ASSOCIATION DES IDÉES, *Collection Arbitraire d'idées qui n'exiſtent pas naturellement dans le même ſujet.*

ARRÊTONS-nous ſur les Aſſociations des idées, objet important d'où dépendent ordinairement nos ſentimens, nos opinions, nos jugemens, nos actions, & généralement toute l'habitude de notre vie. Examinons quelles ſont les cauſes de ces Aſſociations d'idées, leur influence ſur notre maniere de ſentir, de penſer & d'agir.

Cauſes principales des Aſſociations d'idées.

IL y a quatre cauſes principales des Aſſociations d'Idées, les ſens, le raiſonnement, l'imagination & l'inſtruction. Pour peu que nous faſſions attention à ce qui paſſe par nos ſens, nous découvrirons pluſieurs idées aſſociées, ou plutôt pluſieurs Aſſociations d'Idées; telles ſont par exemple les idées de l'arc-en-ciel, d'un ſpectacle, d'un combat, d'une avenue, d'une montre, *&c.* Dans chacun de ces ſujets il y a diverſes choſes diſtinctes les unes des autres, qui peuvent exiſter ſéparément, & qui ne ſont point néceſſairement unies, mais dont l'une rappelle l'autre : dès que je penſe à l'arc-en-ciel, je me rappelle le ſoleil, la pluie, les couleurs, & la forme de l'arc-en-ciel. Par le moyen du raiſonnement nous combinons pluſieurs idées ſimples & complexes, pour en former des idées aſſociées : telles ſont toutes les concluſions que nous tirons d'après un enchaînement d'idées; les ſyſtêmes des ſciences & des arts, *&c.* Quand je me trace par le raiſonnement un ſyſtême de gouvernement, je me rends préſentes à l'eſprit, l'idée de certains principes phyſiques & moraux; celle des conſéquences qui en découlent, celle des cas divers auxquels je les applique. L'imagination eſt une ſource féconde d'idées aſſociées; telles ſont les Aſſociations des Poëtes, des Peintres, des Philoſophes qui préferent les hypotheſes aux expériences, & tout ce que nous appellons châteaux en Eſpagne, *&c.* Ainſi les tourbillons de Deſcartes, le temple du goût de De Voltaire, le combat des démons contre les anges par Milton, ſont des Aſſociations d'idées produites par l'imagination. Enfin les inſtructions nous accoutument à faire des Aſſociations d'idées. De cette claſſe ſont les opinions, les vérités, les préjugés, *&c.* que nous apprenons des parens, du peuple, des maîtres, *&c.* Ce ſont les contes de ma nourrice qui font que je me repréſente la nuit un cimetiere, avec des fantômes & des revenans.

Il faut remarquer encore une autre différence entre les idées complexes & les idées aſſociées : c'eſt que la collection des idées qui compoſent une idée complexe, ne peut jamais être arbitraire, parce que cette collection ne doit contenir que les idées qui ſont naturellement unies dans le ſujet de l'idée complexe; tandis que les idées aſſociées peuvent être arbitraires & contraires à la nature des idées qui entrent dans l'Aſſociation. Telles ſont les hypotheſes, les viſions des fantaſtiques, les fictions des poëtes, des peintres, *&c.*

L'idée complexe d'un gouvernement demande néceſſairement celle de gens qui gouvernent, de gens gouvernés, de regles, d'accord, de droit, d'obligations. Sans cela je n'aurai pas une idée de gouvernement. Au contraire je puis aſſocier dans mon imagination, une tête de lion ou de bouc avec le corps d'un ſanglier ou d'un éléphant, les jambes d'un cheval ou d'un cerf, la queue d'un crocodile ou d'un mouton, parce que l'Aſſociation des idées eſt arbitraire.

Différentes Aſſociations d'idées.

CES Aſſociations arbitraires peuvent au reſte être vraies ou fauſſes. Elles ſont vraies, ſi elles s'approchent de la nature des choſes ; telles ſont celles d'une concluſion néceſſairement contenue dans les prémiſſes, quelque forme qu'elles aient ; celles d'un poëte ou d'un peintre qui imitent avec leur art la nature, qui repréſentent une perſonne avec toutes les proportions qu'elle peut admettre, quand même aucune perſonne n'a reſſemblé à ce portrait. Mais les Aſſociations arbitraires ſont fauſſes, lorſque l'entendement combine des idées ſimples ou complexes, dont la nature ne demande pas l'union. Telles ſont les deſcriptions des monſtres fabuleux, comme l'hydre de Lerne, le chien Cerbere. Cette combinaiſon d'idées qui n'eſt pas cimentée par la nature, eſt formée par l'eſprit, ou volontairement, ou par haſard : & delà vient qu'elle eſt fort différente en diverſes perſonnes ſelon la diverſité de leurs inclinations, de leur éducation, & de leurs intérêts. La coutume forme dans l'entendement, des habitudes de penſer d'une certaine maniere, tout comme elle produit certaines déterminations dans la volonté, & certains mouvemens dans le corps.

Influence des idées aſſociées ſur nos ſentimens.

CETTE connexion irréguliere qui ſe fait dans notre eſprit, de certaines idées qui ne ſont point unies par elles-mêmes, ni dépendantes l'une de l'autre, a une ſi grande influence ſur nous, & eſt ſi capable de mettre du travers dans nos actions tant morales que naturelles, dans nos paſſions, dans nos raiſonnemens, & dans nos idées mêmes, qu'il n'y a peut-être rien qui mérite davantage notre attention, pour le prévenir ou le corriger le plutôt que nous pourrons, ſur-tout dans la jeuneſſe. Un homme, par exemple, reçoit une injure de la part d'un autre homme, il penſe & repenſe à la perſonne & à l'action ; & en y penſant ainſi fortement ou pendant long-temps, il cimente ſi fort ces deux idées enſemble, qu'il les réduit preſqu'à une ſeule ; l'idée de la perſonne ne s'offre jamais à lui ſans celle de l'injure, ni celle de l'injure ſans celle de la perſonne ; l'une réveille la haine tout comme l'autre : l'idée de Cromwel, meurtrier de ſon Roi, ambitieux, hypocrite, s'offre à l'eſprit d'un Anglican avec l'idée de Puritain ; bientôt les mots puritain, hypocrite, ambitieux, fourbe, rebelle, deviennent ſynonimes, & réveillent toujours dans ſon eſprit une idée odieuſe. Un homme a ſouffert de la douleur, ou a été malade dans un certain lieu : il a vu mourir ſon ami dans une telle chambre ; quoique ces choſes n'aient naturellement aucune liaiſon l'une avec l'autre, l'impreſſion cependant étant une fois faite, lorſque l'idée de ce lieu ſe préſente à ſon eſprit, elle porte avec elle une idée de douleur & de déplaiſir : il les confond enſemble, ou redoute également l'une & l'autre. Pluſieurs enfans liant

l'idée des mauvais traitemens qu'ils ont eſſuyés dans les écoles, avec celle de leurs livres qui en ont été l'occaſion, joignent ſi bien ces idées, qu'ils regardent un livre avec averſion, & ne peuvent plus concevoir de l'inclination pour l'étude & pour les livres : de ſorte que la lecture qui peut-être auroit fait le plus grand plaiſir de leur vie, leur devient un véritable ſupplice.

Influence des idées aſſociées ſur nos opinions.

LES habitudes intellectuelles qu'on a contractées par de pareilles Aſſociations d'idées, ne ſont pas moins fortes, ni moins fréquentes, pour être moins obſervées. Que les idées de l'être & de la matiere ſoient fortement unies enſemble, par l'éducation ou par une trop grande application à ces deux idées, pendant qu'elles ſont ainſi combinées dans l'eſprit ; quelles notions, & quels raiſonnemens ne produiront-elles pas touchant les ſubſtances ſpirituelles ? Qu'une coutume contractée dès la premiere enfance, ait une fois attaché une forme & une figure à l'idée de Dieu, & de l'ame humaine ; dans quelles abſurdités une telle penſée ne nous jettera-t-elle pas à l'égard de la ſpiritualité de Dieu & de l'ame ?

Influence des idées aſſociées ſur notre croyance.

ON trouvera, ſans doute, que ce ſont de pareilles Aſſociations d'idées, mal fondées & contraires à la nature, qui produiſent ces oppoſitions qu'on voit entre différentes ſectes de philoſophie & de religion ; car nous ne ſaurions imaginer que chacun de ceux qui ſuivent ces différentes ſectes, ſe trompe volontairement lui-même, & rejette contre ſa propre conſcience la vérité qui lui eſt offerte par des raiſons évidentes. Quoique l'intérêt ait beaucoup de part dans cette affaire, on ne ſauroit pourtant ſe perſuader qu'il corrompe ſi univerſellement des ſociétés entieres d'hommes, que chacun d'eux, ſans exception, ſoutienne des fauſſetés contre ſes propres lumieres. On doit reconnoître qu'il y en a au moins quelques-uns, qui font ce que tous prétendent faire, c'eſt-à-dire, qui cherchent ſincérement la vérité : & par conſéquent il faut qu'il y ait quelque autre choſe qui aveugle leur entendement, & les empêche de voir la fauſſeté de ce qu'ils prennent pour la vérité toute pure. Si l'on prend la peine d'examiner ce que c'eſt qui captive ainſi la raiſon des perſonnes les plus ſinceres, & qui leur aveugle l'eſprit juſqu'à le faire agir contre le ſens commun, on trouvera que ce ſont quelques idées indépendantes, qui n'ont aucune liaiſon entr'elles, mais qui ſont tellement combinées dans l'eſprit par l'éducation, par la coutume & par l'approbation qu'elles obtiennent dans leur parti, qu'elles s'y montrent toujours enſemble : de ſorte que ne pouvant pas plus les ſéparer en eux-mêmes, que ſi ce n'étoit qu'une ſeule idée, ils prennent l'une pour l'autre.

Difficulté

Difficulté de détruire l'erreur qui naît de l'Aſſociation des idées.

C'EST ce qui fait paſſer le galimathias pour bon ſens, & les diſcours les plus inconſiſtans pour des raiſonnemens ſolides & bien ſuivis. C'eſt le fondement de toutes les erreurs qui regnent dans le monde, ou au moins des plus dangereuſes; puiſque par-tout où il s'étend, il empêche les hommes de voir, & d'entrer dans aucun examen. Lorſque deux choſes actuellement ſéparées paroiſſent à la vue conſtamment jointes, ſi l'œil les voit comme collées enſemble, quoiqu'elles ſoient ſéparées en effet, par où commencerez-vous à rectifier les erreurs attachées à deux idées que des perſonnes, qui voient les objets de cette maniere, ſont accoutumées d'unir dans leur eſprit, juſqu'à ſubſtituer l'une à la place de l'autre, ſans peut-être s'en appercevoir elles-mêmes? Pendant tout le temps que les choſes leur paroiſſent ainſi, ils ſont dans l'impuiſſance d'être convaincus de leur erreur, & s'applaudiſſent eux-mêmes, comme s'ils étoient de zélés défenſeurs de la vérité, quoiqu'en effet ils ſoutiennent le parti de l'erreur; & cette Aſſociation de deux idées différentes, que la liaiſon qu'ils ont accoutumé d'en faire dans leur eſprit, leur fait preſque regarder comme une ſeule idée, leur remplit la tête de fauſſes vues, & les entraîne dans une infinité de mauvais raiſonnemens.

Néceſſité de ſe défier de bonne heure de l'Aſſociation des idées.

PAR ce que nous venons de dire ſur les Aſſociations d'idées, l'on ſent aſſez la grande importance d'en prévenir à temps les influences ſur les enfans. C'eſt le temps le plus ſuſceptible d'impreſſions durables. Il y a des perſonnes qui mettent une attention ſcrupuleuſe aux Aſſociations d'idées qui ſe rapportent à la ſanté du corps; mais il s'en faut bien qu'elles prennent le même ſoin par rapport à celles qui ſe rapportent principalement à l'ame & qui ſe terminent à l'entendement ou aux paſſions. Cependant je crois que c'eſt en cela principalement que conſiſte le grand art de l'éducation raiſonnable.

ASSURANCE, ſ. f.

L'ASSURANCE eſt un ſentiment de l'ame, qui la porte à ne rien craindre de ſa conduite, & lui fait affronter les plus grands périls. Cette impreſſion n'eſt connue que des ames éclairées, & elle eſt ſupérieure dans les ames ſupérieures; cette Aſſurance de la part d'une bonne conſcience, produit à l'extérieur le même effet que l'effronterie de la part d'un homme vicieux; mais elle a des caracteres diſtinctifs. L'homme vertueux eſt

aſſuré, mais il eſt modeſte, affable, & répond tranquillement à tout; l'homme vicieux eſt aſſuré, mais il eſt effronté, vain, haut, mépriſant & ne répond que par hauteur. L'un, opprimé injuſtement, ſe conſole dans ſa vertu, la mort même ſe préſente à lui comme la fin de ſes maux; l'autre condamné juſtement, ou meurt dans les ſentimens les plus bas & les plus mépriſables; ou ſi ſon effronterie ſe ſoutient juſqu'à la fin, elle eſt dure, contrainte, inſultante, mal-aiſée. C'eſt le fruit d'une méchanceté long-temps réfléchie & combinée. C'eſt le dernier période d'un caractere vicieux.

ASSURANCE, ſ. f.

POLICE D'ASSURANCE; PRIME D'ASSURANCE.

ASSUREUR, ſ. m.

ASSURÉ, ſ. m.

ASSURER, v. a.

L'ASSURANCE, dans le ſens le plus étendu, eſt un contrat par lequel un homme s'engage à indemniſer le propriétaire d'une choſe quelconque, des accidens qui peuvent arriver à cette choſe. Mais on entend ordinairement par Aſſurance, un contrat par lequel un homme répond à un autre de la perte & des accidens qui peuvent arriver à un vaiſſeau & à ſes marchandiſes pendant le voyage; & cela pour une ſomme d'argent à tant pour cent de la valeur des choſes, que lui paie comptant le propriétaire dudit bâtiment & chargement. Si la navigation eſt heureuſe, il eſt quitte de tout rembourſement; ſinon il fait bon de tout le déſaſtre, ſuivant une juſte évaluation, dès que la nouvelle du malheur eſt arrivée, ou dans un tel délai réglé par le droit maritime à cet égard. L'inſtrument du contrat qui eſt dreſſé ſelon les Loix publiques de l'Aſſurance, ſe nomme Police d'Aſſurance. Le prix de l'Aſſurance, c'eſt-à-dire ce que l'Aſſuré paie comptant à l'Aſſureur, s'appelle Prime d'Aſſurance. L'Aſſureur eſt le contractant qui répond de tout événement. L'Aſſuré eſt celui qui reçoit cette ſûreté au moyen de la Prime d'Aſſurance qu'il paie. Enfin aſſurer un navire, ou ſa cargaiſon, c'eſt répondre de tous les accidens qui peuvent leur arriver.

Des Aſſurances.

LES Aſſurances ſont un des plus grands & des plus heureux encouragemens qu'on ait jamais donnés au commerce. Nous jouiſſons peut-être avec

trop d'indifférence des fruits de l'induſtrie : l'uſage des Aſſurances en eſt un des plus précieux à la ſociété. Cet uſage eſt ſorti du ſein même du commerce ; le génie des négocians l'a produit & en a fait en même temps une branche de commerce fort riche. La néceſſité en fit naître l'idée, comme celle des lettres de change ; l'induſtrie l'a enſuite développé, & en a fait de même une branche de commerce des plus précieuſes & des plus intéreſſantes, qu'elle a étendue & perfectionnée chez toutes les nations qui ont un commerce maritime. On doit regarder les Aſſurances comme l'une des principales cauſes qui ont donné au commerce maritime la prodigieuſe étendue que nous lui voyons aujourd'hui. Avant que le commerce ſe fût donné à lui-même cet important ſecours, il falloit, pour former des entrepriſes maritimes, une hardieſſe peu commune chez le négociant qui riſquoit toujours ſon vaiſſeau & ſes marchandiſes, c'eſt-à-dire ſon entier capital. Un ſeul accident de mer ſuffiſoit pour déranger des maiſons ſolides, ou pour abſorber le fruit d'un travail de pluſieurs années. Il étoit naturel que l'uſage des Aſſurances, en mettant les négocians à couvert des riſques de mer, fît multiplier les événemens & généralement toutes les affaires de commerce. Les négocians ont combiné leurs opérations ſur de nouveaux principes. Les Primes d'Aſſurance ont ajouté une valeur nouvelle aux denrées & aux marchandiſes, mais ſans doute bien différente & bien au-deſſous de celle que donnoient auparavant les riſques de la mer. C'eſt ſur cette valeur que de nouveaux prix ſe ſont établis, & que les négocians ont calculé leurs bénéfices, au-lieu qu'auparavant ils étoient obligés de calculer leurs bénéfices, & d'établir les prix des denrées & des marchandiſes ſur le pied d'une valeur bien différente, ſur le pied d'un riſque forcé de perte totale des vaiſſeaux & de leurs Cargaiſons. Le fret même devoit être plus cher.

L'Auteur des Elémens du commerce prétend que le prix ou la Prime d'Aſſurance eſt plus ou moins chere ſelon que l'argent eſt à un plus haut ou un plus bas prix ; que dans les ports de mer, où l'argent eſt toujours employé utilement, la Prime eſt plus chere que dans les villes de l'intérieur de l'Etat, & que les Aſſurances ſe font auſſi à plus bas prix chez les nations où l'argent eſt à un intérêt modique.

Ce n'eſt point ſur ce principe que ſe reglent les prix des Aſſurances dans toutes les places où l'on aſſure. C'eſt la concurrence des Aſſureurs de toutes les places & de toutes les nations qui font le commerce des Aſſurances, qui regle les prix des Primes, dont le cours eſt preſque par-tout égal ; & s'il y ſurvient quelque différence légere d'une place à l'autre, elle n'eſt occaſionnée que par le nombre & la demande des Aſſureurs, qui travaillent bien plus à étendre & à multiplier des riſques égaux, qu'à augmenter les prix des Primes des Aſſurances.

Le même Auteur atteſte que par un dépouillement des regiſtres de la Marine, on a évalué en France les riſques de mer pendant dix-huit an-

nées de paix à un vaiſſeau de perte ſur cent quatre-vingt : à quoi ajoutant les avaries, il évalue le riſque général de la navigation Françoiſe à 1½ p$^{0}_{0}$ en temps de paix.

Les Aſſureurs calculent les riſques de mer ſur un principe fort ſimple, qu'ils appliquent généralement à la navigation de toute l'Europe. Ils ſuppoſent la perte d'un navire ſur cent, & comprennent dans cette perte celle des avaries. En partant de ce principe, un Aſſureur qui parvient à obtenir cent riſques de 4000 liv. chacun à 4 p$^{0}_{0}$, eſt moralement ſûr de gagner les trois quarts de ſes primes. Par cette raiſon, tous les ſoins des Aſſureurs tendent principalement à approcher le plus qu'il leur eſt poſſible de cette égalité des riſques. C'eſt pour y parvenir que les Aſſureurs intelligens, & ſur-tout les Chambres d'Aſſurance, prennent des riſques par des commiſſionnaires dans toutes les places de l'Europe. Enſorte qu'il n'y a que la diverſité & l'inégalité des riſques, qui puiſſent rendre le commerce des Aſſurances infructueux pour les Aſſureurs, & le bas prix des Aſſurances eſt ce qui mérite le moins leur attention.

Sur ce principe, il eſt aiſé de décider la queſtion, *Si une Nation qui eſt en guerre, doit défendre chez elle les Aſſurances ſur les navires ennemis*, queſtion qui fut fort agitée en Angleterre pendant la guerre de 1744. Il eſt démontré par le bénéfice des Aſſurances, que la Nation en guerre, qui rejette les Aſſurances ſur les vaiſſeaux ennemis, rejette un bénéfice certain. Cependant le Parlement défendit aux Anglois d'aſſurer ſur les vaiſſeaux ennemis. Le Parlement d'Angleterre a fait quelquefois des loix ſur des matieres de commerce qui ſont hors des limites du pouvoir légiſlatif; tel eſt l'acte qui porte cette défenſe, qui ne ſauroit empêcher l'effet d'un engagement qui ſe contracte par la voie de la ſeule correſpondance. Cependant une telle loi tend à priver le commerce de la Nation d'un avantage. Tel eſt encore l'acte qui défend l'agiotage des fonds publics, qui heureuſement pour la Nation n'a pu le ſuſpendre; car c'eſt principalement l'agiotage qui a ſoutenu le crédit des fonds publics.

Mr. le Baron de Bielefeld trouve une eſpece d'injuſtice chez les Aſſureurs, parce qu'ils s'enrichiſſent, parce qu'ils touchent, dit-il, rarement la plume pour ſigner une police à moins de deux pour cent de prime, & qu'ils en prennent ſouvent 8. 10. 20. & juſques à 50.

1°. Si les Aſſurances ne donnoient point de bénéfice, il n'y auroit point d'Aſſureurs; & s'il n'y avoit point d'Aſſureurs il y auroit infiniment moins de Négocians qui confieroient des richeſſes à la mer. Le commerce infiniment reſſerré, chaque Nation ſeroit forcée de vendre à très-bas prix ſon ſuperflu, & d'acheter ſouvent très-cherement les choſes qui lui manquent.

2°. Les primes s'apprécient ſur les riſques, elles ſe reglent en proportion de la grandeur des riſques, & ſont une valeur ajoutée aux marchandiſes avec la même néceſſité que le montant du fret. Les riſques de la navigation même, qui n'eſt point aſſurée, ſont une valeur ajoutée à la

marchandiſe voiturée par mer, parce qu'alors le Propriétaire étant ſon Aſſureur lui-même, calcule ſon commerce ſur le pied de l'évaluation des riſques ou dangers de la mer qu'il a courus.

3°. Enfin il eſt conſtant que ce n'eſt point par le haut prix des primes que les Aſſureurs peuvent s'enrichir, mais uniquement à force de multiplier les riſques dont ils ſe chargent & de les rendre égaux, à quoi il eſt fort difficile d'atteindre. Les compagnies ſeules ou chambres d'Aſſurances qui ont acquis une grande réputation, y ont ſouvent de la facilité. Les Aſſurances des vaiſſeaux des Indes-Orientales ſont portées juſqu'à 15 & 16 p^{s} en prime liée, & ces Aſſurances doivent être peu recherchées, par les chambres mêmes d'Aſſurance, parce qu'il eſt impoſſible d'étendre & de multiplier beaucoup cette ſorte de riſques. Les Aſſurances des vaiſſeaux d'une Nation en guerre ſont quelquefois à 50 p^{s}, mais alors les riſques ſont ſouvent au-deſſus de cette proportion.

Non-ſeulement il ſeroit injuſte de reprocher aux Aſſureurs la cherté des primes & des richeſſes qu'ils peuvent acquérir dans cette branche de commerce, mais toute Nation qui a un commerce maritime, doit déſirer d'avoir chez elle beaucoup d'Aſſureurs, & que ces Aſſureurs s'enrichiſſent. Il en réſulte deux avantages bien ſenſibles : 1°. la Nation conſerve la valeur que les Aſſurances ajoutent aux marchandiſes importées ; 2°. elle gagne ſur l'étranger celle qu'elles ajoutent aux marchandiſes exportées & réexportées ; 3°. le bénéfice des Aſſureurs en eſt un pour l'Etat.

Le même Auteur reproche aux Aſſureurs des chicanes, des refus de payer des pertes avérées. Il réclame contre les Aſſureurs toute la rigueur de la juſtice pour les contraindre au paiement ſans difficulté.

Cet Auteur ignore que les Aſſurés ont mille manieres de ſurprendre les Aſſureurs, de leur faire payer des pertes idéales, & qu'il eſt impoſſible aux Aſſureurs de ſe procurer aucune autre ſorte d'avantage ſur les Aſſurés, que ceux que leur donnent les loix & les uſages de commerce. Ce ſont ces avantages qu'ils réclament, quand ils conteſtent ſur des pertes ou ſur des avaries, contre la ſupercherie & la mauvaiſe foi des Aſſurés. Leur maxime en général eſt de ne jamais conteſter contre la bonne foi, & même de payer lorſque la difficulté eſt douteuſe ; & dans le cas où leur droit n'eſt pas douteux, ils s'en rapportent à des Négocians.

Les avaries ſont la ſource des plus grandes difficultés dans le commerce maritime, ſur-tout en matiere d'Aſſurances. Les frais pour ſauver l'équipage, le vaiſſeau, la cargaiſon, doivent être ſupportés au prorata par les effets de la cargaiſon. Les avaries ſont ordinairement réglées par des Négocians ou par des Courtiers des villes maritimes.

On peut faire aſſurer non-ſeulement la charge d'un navire, mais auſſi le vaiſſeau même, dont on a déterminé la valeur, la liberté de l'équipage & la vie des perſonnes : l'uſage des Aſſurances embraſſe tous les objets ſans exception en Angleterre. La liberté des Aſſurances eſt moins étendue

en France & en Hollande : il n'y eſt point permis d'aſſurer la vie, & c'eſt une loi très-ſage que celle qui défend d'aſſurer le corps entier du navire, qui veut que le Propriétaire coure le riſque du dixieme de ſa valeur ; ce qui prévient à l'égard du navire la *Barraterie du Patron*, qui conſiſte à faire échouer un navire à ſa juſte valeur ou au-deſſus. Il eſt juſte & de l'intérêt public que le maître ſoit intéreſſé à ſa conſervation.

Il eſt de la plus grande importance de maintenir les conventions : & celles ſur le commerce en général & ſur les Aſſurances en particulier, doivent être ſacrées. On ne doit pas ſe permettre la liberté d'interpréter les clauſes des polices d'Aſſurance. C'eſt un contrat de bonne foi. Le commerce ne peut exiſter ſans la bonne foi : un pays où les Négocians pourroient obtenir la permiſſion de ne pas remplir leurs engagemens, ſeroit dans le plus grand déſordre. Un tel pays ne mériteroit pas de participer aux bienfaits du commerce. Il s'en priveroit lui-même pour jamais. *Voyez* AVARIE.

ASSYRIE. (*Empire d'*)

L'EMPIRE d'Aſſyrie, cette Monarchie ſi puiſſante & ſi célébre, ne comprenoit dans ſon origine, que les pays ſitués entre le Lycus & le Caprus. Là ſe trouvoient les quatre Villes fondées par Aſſur, ſavoir Ninive, Réhoboth, Chalé & Rezen. Voilà à peu près ce que l'on a toujours entendu par l'Aſſyrie propre, à laquelle Ptolémée donne pour limites l'Arménie au ſeptentrion, la Méſopotamie au couchant, la Suſiane au midi, & la Médie à l'Orient. Ce Géographe nous en a laiſſé la deſcription ſuivante.

Le pays, ſitué auprès de l'Arménie, s'appelloit *Arrapachitide ;* celui, qui confinoit à la Suſiane, ſe nommoit *Sittacene.* Les terres du milieu étoient occupées par les Garamées ; le canton, qui étoit ſitué entre l'Arrapachitide & les Garamées, prenoit le nom d'Adiabene. Celui, qui étoit entre la Sittacene & les Garamées, étoit nommé Appolloniatide. La nation des Sambates étoit contigue à l'Appolloniatide, & au-deſſus de l'Adiabene étoit la Calacine.

Les villes d'Aſſyrie, ſituées le long du Tigre, étoient Marde, Savare, Beſſare, Belciane, Ninus, Sacade, Orobe, Thelde & Ctéſiphon. Les autres villes, qui étoient dans le reſte du pays, ſe nommoient Birthame ou Bithabe, Dathe ou Darthe, Zigire, Darne, Obane, Therſare ou Théſare, Corcure, Orobe, Dégie, Comopole, Doſe, Gaugamele ou Gaugamede, Sarbene, Arbêle, Gomore ou Gomare, Phuſiane, Oſonoé ou Iſoné, Sure ou Syre, Chatracharte, Appollonie, Béthure ou Thébure, Arrhape, Binne ou Cinne, Artémite & Sittace. Les principaux fleuves du pays étoient le Lycus, le Tigre, le Caprus & le Gorgos.

D'autres Géographes, comme Strabon, ont donné une bien plus grande étendue à l'Aſſyrie. Strabon lui adjuge, outre les pays dont il eſt parlé ci-deſſus, la Syrie, la Méſopotamie & la Babylonie. Pour concilier ces divers ſentimens, il ſuffit de diſtinguer les temps. L'Aſſyrie proprement dite, qui dut ſon nom & ſes commencemens à Aſſur, ne paroît avoir jamais reconnu d'autres bornes que celles que nous avons marquées. Cependant, la domination des Aſſyriens s'eſt étendue quelquefois non-ſeulement ſur les provinces du voiſinage, telles que la Syrie, la Méſopotamie, la Babylonie, mais encore juſqu'aux terres les plus reculées de l'Aſie, au couchant, au nord, à l'orient, au midi, ſouvent même juſqu'au fond de l'Afrique, puiſque Sémiramis avoit fait la conquête de la plus grande partie de l'Ethiopie & de la Libye.

Cette diſtinction, que nous venons de faire de l'Aſſyrie propre, d'avec la Syrie contenant pluſieurs autres pays, ſervira à expliquer certains paſſages des auteurs grecs & latins, qui pourroient ſans cela faire quelque difficulté. Nous n'en citerons qu'un ſeul exemple. Virgile dit, dans ſes Géorgiques, parlant de la pourpre de Tyr :

Aſſyrio fucatur lana veneno.

Cet *Aſſyrio veneno* déſigne la Ville de Tyr, qui n'étoit pourtant pas dans l'Aſſyrie propre, mais dans la Syrie ; pays qui avoit appartenu aux Aſſyriens.

Il y en a qui prétendent que l'Aſſyrie a porté auſſi le nom d'*Aturie* ; mais, ce nom n'a été employé que par corruption ; c'eſt-à-dire, par le changement des deux *ſſ* en un *t*.

Les mœurs des Aſſyriens avoient beaucoup de rapport à celles des Perſes. Ce que les Aſſyriens avoient de particulier, c'eſt qu'ils prépoſoient dans chaque tribu trois perſonnes recommandables par leur intégrité, pour produire en public les filles nubiles, & faire annoncer par un Héraut, qu'elles étoient en âge d'être mariées. On commençoit toujours par les plus qualifiées. Voilà comme ſe faiſoient les mariages des Aſſyriens. Il y avoit auſſi parmi eux trois ſortes de tribunaux, dont le premier étoit compoſé de ceux qui s'étoient retirés du ſervice militaire ; le ſecond, des plus diſtingués de la nation ; & le troiſieme, des vieillards. Il y en avoit encore un autre établi par le Roi même, lequel étoit chargé de marier les filles, & de connoître des adulteres, des vols & des violences. Les Aſſyriens avoient adopté le culte d'Adonis, & ils adoroient la Nature ſous le nom de Bélus.

Aujourd'hui, l'Aſſyrie eſt partagée entre les Turcs & les Perſes. La partie, que le grand Seigneur retient, qui eſt la moindre, ſe nomme Arſerum, & renferme le Béglerbei & la partie Orientale de Mozuque au-delà du Tigre. L'autre partie que les Perſes poſſedent, eſt réunie à diffé-

rentes Provinces de Perſe. Ses principales villes ſont Moſul ou Moſſoul & Schiarahſur.

Révolutions de l'Empire d'Aſſyrie.

Des Loix & du Gouvernement des Aſſyriens.

DE toutes les parties du monde, l'Aſie eſt inconteſtablement la premiere qui ſe ſoit policée. Nous y voyons dès les premiers ſiecles après le déluge, Nembrod jetter les fondemens de l'Empire de Babylone, & Aſſur donner naiſſance à la Monarchie des Aſſyriens. Celle des Chinois ne doit gueres être moins ancienne : les contrées que nous nommons aujourd'hui la Perſe, ont dû commencer auſſi de bonne heure à ſe policer. Dès le temps d'Abraham, Codor-la-Homor, Souverain de ces cantons, avoit aſſujetti à ſa domination une grande étendue de pays. Il y avoit auſſi dès-lors dans la Paleſtine, & aux environs du Jourdain pluſieurs peuples policés dont Moïſe parle aſſez ſouvent. La plupart, à ce qu'il paroît, étoient gouvernés par des Rois; mais il faut ſe contenter de ces notions générales. Les détails & la ſuite des événemens qui ſe ſont paſſés dans l'Aſie, pendant le cours d'un grand nombre de ſiecles, nous ſont preſque entiérement inconnus : les Livres Saints, les ſeuls qui pourroient nous en inſtruire, n'offrent à cet égard aucune reſſource à la curioſité.

Moïſe, après avoir dit que Nembrod établit le ſiege de ſon Empire à Babylone, ne porte pas plus loin ſa narration ſur les ſuites de cet événement. On trouve ſeulement, du temps d'Abraham, un Prince nommé Amraphel, que l'Ecriture qualifie, Roi de Sennaar. Il y a grande apparence que c'étoit un des ſucceſſeurs de Nembrod; Moïſe n'en parle qu'en paſſant, & pour nous apprendre qu'Amraphel étoit entré dans la ligue que Codor-la-Homor avoit faite avec pluſieurs autres Princes, pour réduire ſous ſon pouvoir les Rois de la Paleſtine, qui avoient ſecoué le joug de ſon obéiſſance.

L'Hiſtorien ſacré a gardé le même ſilence ſur l'Empire d'Aſſyrie : il ſe contente de dire qu'Aſſur quitta la Babylonie pour ſe retirer dans le pays qu'on a depuis appellé Aſſyrie, où il bâtit Ninive & quelques autres villes. Ce fait nous autoriſe à croire qu'on peut rapporter à cette époque la fondation du Royaume d'Aſſyrie; mais Moïſe ne nous donne d'ailleurs aucune lumiere ſur le ſort de cet Empire.

Si au défaut des Livres Saints, on veut avoir recours aux Hiſtoriens profanes, les faits qu'ils préſentent ſont ſi obſcurs, ſi oppoſés, & impliquent tant de contradictions & de difficultés, qu'il eſt impoſſible de porter un jugement ſolide ſur les premiers événemens arrivés dans l'Empire de Babylone & d'Aſſyrie. Les Ecrivains modernes ont imaginé différens ſyſtêmes pour concilier les récits oppoſés des Hiſtoriens de l'antiquité; mais tous

ces

ces ſyſtêmes ſont ſujets à tant d'objections, qu'il n'y en a pas un ſeul dont on puiſſe être vraiment ſatisfait. Néanmoins comme il faut ſe déterminer, je m'arrêterai à ce qui m'a paru de plus vraiſemblable, & de plus conforme aux idées que je me ſuis formées de ces temps reculés.

Il paroît conſtant, d'après le texte de Moïſe, que Ninive, quoique très-ancienne, l'étoit cependant moins que Babylone. Il paroît encore que ces deux villes ont été originairement les capitales de deux Etats gouvernés chacun par un Monarque particulier. Ces deux Royaumes ont ſubſiſté ainſi ſéparés l'eſpace de 440 ans.

L'hiſtoire ne nous a rien tranſmis ſur les Souverains qui ont régné à Ninive, depuis Aſſur juſqu'à Ninus : on ignore même le nom de ces anciens Monarques. Conforme à tous les premiers établiſſements, l'Empire des Aſſyriens ſi fameux dans l'antiquité, a eu fort peu d'étendue dans ſes commencemens ; Ninus a été le premier qui ait entrepris d'en étendre les limites. Il conquit le Royaume de Babylone, & jetta les fondemens de cette formidable puiſſance qui tint l'Aſie ſous le joug pendant tant de ſiecles.

A l'égard des Babyloniens, il paroît, qu'à compter de Nembrod, ſept Rois de naiſſance Chaldéenne régnerent ſucceſſivement à Babylone. Après eux une famille de Princes originaires d'Arabie, envahit le trône. On en compte ſix qui ſe ſuccéderent ſans interruption. Sous le dernier de ces Rois, Ninus, Souverain d'Aſſyrie, attaqua les Babyloniens, les défit, ſe rendit maître de la perſonne du Roi, & réunit par cette conquête le trône de Babylone, à celui de Ninive. Cet événement arriva l'an 590 depuis le déluge, 1758 ans avant l'Ere Chrétienne. Voici en peu de mots ſur quoi je fonde cette date.

Je place, avec le plus grand nombre des Chronologiſtes, la fondation du Royaume de Babylone par Nembrod, environ l'an 150, après le déluge. Preſque tous les anciens Hiſtoriens conviennent que juſqu'au temps où les Aſſyriens ſe rendirent maîtres de Babylone, ce Royaume avoit ſubſiſté 440 ans, ſous deux dynaſties ou familles différentes. La premiere de ces dynaſties, dont les Rois étoient Chaldéens, occupa le trône pendant 225 ans ; la ſeconde, dont les Rois étoient originaires d'Arabie, ſe maintint l'eſpace de 215 ans. La totalité de ces regnes réunie, donne une durée de 440 ans. Si l'on joint à ces 440 années les 150 qui ſe ſont écoulées depuis le déluge juſqu'à la fondation de Babylone par Nembrod, on verra que la priſe de Babylone par Ninus tombe à l'an 590 après le déluge, & arriva par conſéquent l'an 1758 avant l'Ere Chrétienne. Depuis cet événement les deux Monarchies n'en compoſerent qu'une, ſous le nom d'Empire Aſſyrien. Le Royaume de Babylone ne fut plus qu'une province particuliere de cet Empire, juſqu'au temps où la révolte des Medes donna lieu aux Babyloniens de ſecouer le joug des Monarques d'Aſſyrie, environ 770 avant J. C. *Voyez* BABYLONE.

Ninus mourut après un regne de 52 ans, qui fut une ſuite continuelle de victoires & de conquêtes. Il n'avoit eu qu'un fils de ſon mariage avec Sémiramis. Ninias, c'étoit le nom de ce Prince, étoit encore trop jeune à la mort de ſon pere pour être en état de régner par lui-même. C'eſt pourquoi Ninus remit l'adminiſtration du Royaume entre les mains de Sémiramis.

Sémiramis prit en main les rênes du Gouvernement, & monta ſur le trône l'an 1741 avant J. C. C'eſt un des plus anciens exemples que l'hiſtoire fourniſſe d'un trône occupé par une femme, exemple qui a été ſuivi chez bien des peuples. L'Empire Aſſyrien, pour être paſſé entre les mains d'une femme, ne perdit rien de ſon luſtre. Sémiramis a égalé, par l'éclat de ſon regne, les plus fameux Monarques, ſi même elle ne les a ſurpaſſés. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des grandes actions que l'antiquité lui a attribuées. Nous en ferons un article particulier. *Voyez* SÉMIRAMIS.

A Sémiramis ſuccéda Ninias ſon fils. Il monta ſur le trône l'an 1699 avant l'Ere Chrétienne, & l'occupa pendant 38 ans. Depuis ce Prince juſqu'à la révolte des Medes, c'eſt-à-dire, pendant un eſpace de plus de 800 ans, on ignore ce qui s'eſt paſſé chez les Aſſyriens. Le nom même des Souverains, qui durant tant de ſiecles ont porté le ſceptre, ne nous eſt pas bien connu. On attribue l'obſcurité répandue ſur leurs regnes à la molleſſe dans laquelle on prétend que les ſucceſſeurs de Ninias furent plongés. C'eſt ce que j'examinerai plus bas. Expoſons maintenant ce que les anciens nous ont appris de la forme & de la conſtitution du Gouvernement, chez les Aſſyriens.

Dès l'origine de cet Empire, le Gouvernement étoit Monarchique, & la Couronne héréditaire. Mais il paroît que juſqu'à Ninus ces peuples n'avoient pas fait de grands progrès. Ce Prince a été regardé dans l'antiquité comme le premier Monarque de l'Aſie, qui ait connu la Politique & entendu l'art de régner. C'eſt à Ninus ſans doute qu'on doit rapporter la diſtribution de l'Empire Aſſyrien en pluſieurs provinces ou Gouvernemens; uſage qu'on trouve établi chez ces peuples dès le temps de Sémiramis & de ſes ſucceſſeurs.

On voit encore que dans cet Empire les habitans étoient partagés en un certain nombre de tribus, & que les profeſſions y étoient héréditaires, c'eſt-à-dire, qu'il n'étoit pas permis aux enfans de quitter le métier de leurs peres pour en embraſſer un autre. On ignore le temps & l'Auteur de cette inſtitution, qui dès la plus haute antiquité a eu lieu chez preſque toutes les Nations de l'Aſie, & même chez pluſieurs autres peuples.

Les Aſſyriens obſervoient, au ſujet des mariages, une coutume digne de remarque, coutume néanmoins dont on trouve le principe dans ce que j'ai dit plus haut de l'uſage primordial & univerſel qui vouloit que le mari achetât, pour ainſi-dire, ſa femme.

Tous les ans on aſſembloit dans un même lieu les filles qui étoient en âge d'être mariées. Le crieur public les mettoit à prix les unes après les autres. Les plus riches citoyens achetoient à l'enchere celles dont la figure leur paroiſſoit la plus agréable. Cet argent ſervoit à marier celles que la nature avoit tellement diſgraciées, que perſonne n'en auroit voulu. Car lorſqu'on avoit achevé de vendre les plus belles filles, le crieur préſentoit la plus laide de celles qui reſtoient, & demandoit ſi quelqu'un vouloit la prendre moyennant une telle ſomme qu'il indiquoit. Le marché alors ſe faiſoit au rabais, & on l'adjugeoit à celui qui ſe contentoit du moindre prix. De cette maniere toutes les filles ſe trouvoient pourvues. Ce moyen ingénieux & très-politique pour faciliter & multiplier les mariages, étoit auſſi pratiqué chez quelques autres Nations.

Au ſurplus, il n'étoit pas permis d'emmener la perſonne qu'on avoit achetée, ſans donner auparavant caution qu'on l'épouſeroit. S'il arrivoit que les parties ne puſſent ſe convenir, on étoit tenu de rendre l'argent. Il étoit auſſi très-expreſſément défendu de faire aux femmes aucun mauvais traitement, ni de les emmener dans les pays étrangers. Hérodote nous avertit qu'un établiſſement ſi ſage s'abolit ſur la fin de la Monarchie Aſſyrienne.

Il y avoit chez les Aſſyriens pluſieurs Conſeils & pluſieurs Tribunaux pour régler les affaires de l'Etat. On en compte ſix. Trois Conſeils & trois Tribunaux dont la création & l'autorité étoient différentes. Les trois Conſeils avoient été établis, à ce qu'il paroît, par le corps de la Nation pour gouverner l'Etat conjointement avec le Souverain. Le premier de ces Conſeils étoit compoſé d'Officiers, qui après avoir vieilli dans les emplois militaires, s'étoient retirés du ſervice. La nobleſſe compoſoit le ſecond. Les Anciens formoient le troiſieme. On ne nous apprend point quelles étoient les fonctions de ces trois Conſeils.

Les Souverains de leur côté avoient créé auſſi trois ſortes de Tribunaux pour veiller ſur la conduite de leurs Sujets. Les fonctions du premier de ces Tribunaux étoient de marier les filles & de punir les adulteres. Le ſecond connoiſſoit des vols, & le troiſieme de toutes les actions de violence.

On ne doit pas oublier, à l'honneur des Aſſyriens, que ces peuples ont été regardés dans l'antiquité comme les premiers qui aient introduit l'uſage de paſſer les actes par écrit : mais dans quel temps ? c'eſt ce que l'on ignore.

Quant à la politique & à la conduite perſonnelle des anciens Monarques d'Aſſyrie, on ne pourroit concevoir trop de mépris pour leur maniere de gouverner, ſi l'on s'en rapportoit au ſentiment de preſque tous les Ecrivains de l'antiquité. Ils accuſent Ninias d'avoir donné à ſes ſucceſſeurs le mauvais exemple d'une conduite qu'ils n'ont que trop bien imitée. Sans vouloir juſtifier ce Prince d'une partie des défauts que dans tous les temps on a

reproché aux Aſiatiques, je trouve, dans le peu qui nous reſte ſur ſon adminiſtration, des traits d'un Deſpotime extrêmement politique.

Le but principal que Ninias s'étoit propoſé, avoit été d'aſſurer la tranquillité du Souverain, & de prévenir les cabales qui auroient pû troubler le repos de l'Etat. Les meſures qu'il avoit priſes pour maintenir les peuples dans l'obéiſſance ne pouvoient être ni plus ſages ni plus juſtes. Tous les ans on levoit par ſon ordre dans chaque Province un certain nombre de troupes. Il faiſoit camper cette armée autour de ſa capitale. A la fin de l'année, il renvoyoit ces ſoldats chacun dans leur pays & en faiſoit lever de nouveaux. Cette conduite avoit deux fins. D'un côté, Ninias retenoit dans le devoir ſes ſujets, qui voyoient une armée nombreuſe toujours prête à aller réduire les rebelles les plus éloignés. De l'autre, le changement annuel de ces troupes empêchoit que les Officiers & les ſoldats ne priſſent de trop fortes liaiſons les uns avec les autres. Ninias les mettoit par ce moyen hors de portée de former des entrepriſes ſéditieuſes. Il avoit auſſi attention de ne confier le Gouvernement de ſes Provinces qu'à des ſujets entiérement dévoués à ſa perſonne, & chaque Gouverneur étoit obligé de venir tous les ans à Ninive rendre compte de ſa conduite.

On fait un crime à Ninias d'avoir paſſé ſa vie renfermé dans ſon palais. Cette politique étoit condamnable. Mais ce qu'on ajoûte, qu'il n'affectoit de ſe cacher ainſi que pour dérober au public la vue de ſes débauches, ne me paroît pas bien prouvé. Au contraire, je trouve dans les mêmes Auteurs qui imputent à ce Prince une conduite ſi blâmable, des faits qui ne peuvent ſe concilier avec l'idée qu'ils voudroient nous faire prendre de Ninias. Ces Auteurs en effet conviennent que ce Prince eut toujours grand ſoin de mettre d'habiles Généraux à la tête de ſes armées, d'établir des Gouverneurs expérimentés dans les Provinces, & des Juges capables dans chaque Ville : en un mot, qu'il pourvut à tout ce qui lui parut néceſſaire pour maintenir le bon ordre dans ſes Etats, & qu'il entretint la paix pendant tout ſon regne. Que peut-on demander de plus dans les ſiecles & dans le pays dont nous parlons ? Je ſuis perſuadé que Ninias n'avoit affecté de ſe renfermer dans ſon palais & de ſe rendre preſque inacceſſible, que dans la vue d'inſpirer plus de reſpect & de vénération pour ſa perſonne. Nous ſavons que Déjoce, Roi des Medes, qu'on peut regarder comme un des plus grands Politiques de l'antiquité, tenoit la même conduite.

Le modele de Gouvernement, tracé par Ninias, fut exactement ſuivi par ſes ſucceſſeurs. Mais nous ne ſavons point le détail de leurs actions. Nous avons pourtant les noms de la plupart de ces Monarques.

Mais cette liſte a paru ſuſpecte à quelques Critiques. Ils ont prétendu y reconnoître pluſieurs marques de ſuppoſition. Quoiqu'il en ſoit, comme il ne reſte aucun monument de ces Princes, cette diſcuſſion eſt fort peu importante.

On attribue communément l'obſcurité de leurs regnes à la molleſſe &

à l'indolence dans laquelle on accuſe ces anciens Monarques d'avoir vécu ; mais peut-être cette obſcurité doit-elle être attribuée, moins à la nonchalance de ces Princes, qu'à la tranquillité dont ils ont eu ſoin de faire jouir leurs peuples. Les vertus de la vie douce & paiſible ne frappent pas de même que l'éclat des talens militaires. L'Hiſtoire ne ſe charge gueres que des conquêtes & des révolutions célébres, ſur-tout, lorſque les Hiſtoriens parlent de pays qui ne les intéreſſent point. Nous ne connoiſſons l'hiſtoire des anciens Peuples que par les écrits des Grecs. Les Grecs, peuple inquiet & remuant, n'eſtimoient que les Nations belliqueuſes. Ils n'ont pas daigné écrire les regnes tranquilles des Souverains de Ninive : amateurs du merveilleux, ils ne trouvoient point dans l'Hiſtoire des Monarques Aſſyriens, de ces événemens brillans qui attachent l'eſprit des Lecteurs, & frappent l'imagination des Ecrivains. Extrêmement prévenus d'ailleurs en faveur des Egyptiens, ils n'ont, pour ainſi dire, connu que ce peuple dans toute l'antiquité.

On doit juger cependant que les ſucceſſeurs de Ninias n'étoient pas abſolument tels qu'on nous les repréſente. Tous les Hiſtoriens de l'antiquité avouent qu'on ne connoiſſoit point de Monarchie qui eût ſubſiſté auſſi longtemps que celle des Aſſyriens. Hérodote, celui de tous les Ecrivains qui donne le moins de durée à cet Empire, convient cependant que les Aſſyriens ont été maîtres de l'Aſie pendant 520 ans. Il n'eſt parlé, durant le cours de tant de ſiecles, d'aucune révolution. Cet Empire ſe ſeroit-il maintenu pendant un ſi long eſpace de temps ſans troubles & ſans révolutions, ſi les Rois, qui le gouvernoient, n'euſſent été entiérement perdus de débauches & abîmés dans la molleſſe ? Ils ne s'occuperent vraiſemblablement que du ſoin de gouverner leurs peuples en paix ; ne ſeroit-ce pas la raiſon pourquoi les Hiſtoriens Grecs n'auroient pas daigné en parler ; je le ſouhaiterois pour le bonheur de ces ſiecles paſſés.

Les Aſſyriens, après avoir tenu durant pluſieurs ſiecles l'empire de l'Aſie, commencerent à s'affoiblir par la révolte de divers peuples. Les Médes, que Ninus avoit autrefois aſſervis, furent les premiers qui ſecouerent le joug. Je ne dirai rien des circonſtances ni des ſuites particulieres de cette révolution, vû le peu d'accord qu'il y a entre les anciens ſur tous ces faits. Du démembrement de la monarchie Aſſyrienne, il ſe forma deux Empires célébres, celui des Babyloniens & celui des Medes. Malgré cet échec, le trône de Ninive ſubſiſta encore quelque temps avec un grand éclat. Les noms & les actions des Souverains qui l'ont occupé juſqu'à ſon entiere deſtruction, ſont parvenus à la poſtérité. On connoît leurs ravages dans la Judée. Les Livres ſaints ne ſont pas les ſeuls qui en faſſent mention. On voit, par les Hiſtoriens profanes, que même depuis la révolte des Medes, les Monarques d'Aſſyrie furent encore très-puiſſans.

Hérodote nous apprend que Phraortes, Roi des Medes, ayant déclaré la guerre aux Aſſyriens, périt dans cette entrepriſe avec la plus grande par-

tie de ſes troupes. Le même Auteur, parlant de Sennachérib, qu'il qualifie Roi des Arabes & des Aſſyriens, dit qu'il vint attaquer l'Egypte avec une armée formidable. Il paroit même qu'Aſſaradon, fils & ſucceſſeur de Sennachérib, profita d'un interregne de huit ans qu'il y eut à Babylone, pour réunir ce royaume au trône d'Aſſyrie. Ce nouvel Empire ſubſiſta ainſi pendant 54 ans. Il ſuccomba enfin pour ne ſe relever jamais.

Cyaxare, Roi des Medes, ayant attiré dans ſon parti Nabopolaſſar, Gouverneur de Babylone, mit le ſiege devant Ninive, la prit & la raſa entiérement. La deſtruction de Ninive mit fin au royaume d'Aſſyrie. Il fut anéanti pour toujours, le titre même en fut éteint. Depuis ce moment l'Hiſtoire ne fait plus mention des Aſſyriens. Leur monarchie fut partagée entre les Babyloniens & les Medes. Cet événement arriva l'an 626 avant l'Ere Chrétienne.

ASTI, *Ville capitale du Comté d'Aſti, en Piémont, ſur le Tanaro, grande, forte & bien bâtie, avec un fort château.*

TRAITÉ D'ASTI, *en 1615.*

» SA Majeſté Très-Chrétienne ayant fait ſavoir au Séréniſſime Duc de Savoie, par le moyen du Marquis de Rambouillet, ſon Ambaſſadeur extraordinaire, les propoſitions, que ſes Miniſtres ont rapportées de l'Eſpagne, au ſujet de la préſente guerre, & combien Elle déſire que ſon Alteſſe les accepte; Sa Sainteté & la Séréniſſime République de Veniſe ayant auſſi employé les offices les plus preſſans auprès de Son Alteſſe, Sa Sainteté, par la voie de Monſeigneur Coſta, Evêque de Savonne & ſon Nonce ordinaire auprès de ſon Alteſſe, la Séréniſſime République de Veniſe, par celle du Sieur Ranier Zen, ſon Ambaſſadeur extraordinaire, afin de l'engager à la paix, pour le bien général, Son Alteſſe voulant complaire à Sa Sainteté, à Sa Majeſté Très-Chrétienne & à la Séréniſſime République de Veniſe, confirmer au Public le reſpect, & le dévouement particulier, dont Elle a toujours fait profeſſion, à l'égard de Sa Majeſté Catholique, montrer de plus en plus que le déſir qu'elle a du repos de la Chrétienté, répond exactement à celui que leſdits Nonce & Ambaſſadeur aſſurent être dans leurs Maîtres, a promis & promet de déſarmer réellement dans un mois, à compter de la date du préſent Traité, de renvoyer, en conſéquence, toutes ſes troupes étrangeres tant d'infanterie que de cavalerie, à l'exception de quatre compagnies de Suiſſes, du nombre ordinaire; avec leſquelles troupes, elle gardera la quantité de Savoyards & de Piémontois, qui, joints aux Suiſſes, ſoient ſuffiſans pour la garde de ſes places & la ſûreté de ſes Etats. »

» Son Alteſſe promet, outre cela, de ne point attaquer les Etats du Sei-

gneur Duc de Mantoue, & de ne point agir, par la voie de la force, contre lui, quant à l'objet des différens qui ſont entr'eux, mais par la voie civile, en ayant recours à la Juſtice ordinaire de l'Empereur. »

» Moyennant cela, le Marquis de Rambouillet promet, au nom de ſon Souverain, que les Sujets du Seigneur Duc de Mantoue, qui ont porté les armes pour Son Alteſſe de Savoye, ou qui l'ont ſervi d'une autre maniere dans la derniere guerre de Montferrat, auront leurs perſonnes ſauves; & que leurs biens leur ſeront rendus, pour qu'ils en jouiſſent comme auparavant. »

» Toutes les Places qui ont été priſes, l'artillerie, les armes & les munitions qui s'y trouvoient, tous les priſonniers qui ont été faits de part & d'autre, ſeront rendus dans un mois. Et en cas que les Eſpagnols contre la parole que le Marquis de Rambouillet aſſure avoir été donnée par Sa Majeſté Très-Chrétienne, vouluſſent inquiéter directement ou indirectement Son Alteſſe, Sa Majeſté Très-Chrétienne la prendra ſous ſa protection, & lui donnera tout le ſecours néceſſaire pour ſa défenſe. — Et, comme il eſt néceſſaire, pour l'exécution de ce que ci-deſſus, de convenir de la retraite des troupes, de part & d'autre, elle s'exécutera de la maniere ſuivante.

Le Marquis de Rambouillet priera Son Alteſſe de faire ſortir, de la Ville d'Aſti, mille fantaſſins, &, dans le temps que cela s'effectuera, il écrira au Gouverneur de Milan, pour le prier de faire éloigner l'armée de Sa Majeſté Catholique, des poſtes où elle ſe trouve, & de la faire retirer juſqu'à la Croix Blanche & à Quarto. Cela effectué, le Marquis de Rambouillet ira prier ſon Alteſſe de retirer tout le reſte de ſes troupes; & le jour même que cette retraite aura lieu, le Marquis de Rambouillet aura ſoin que le Gouverneur de Milan ſorte, avec toute ſon armée, des Etats de Son Alteſſe. Cela exécuté pleinement & de bonne foi, Son Alteſſe déſarmera, en retenant ſeulement, comme il eſt dit ci-deſſus, la quantité de troupes, néceſſaires pour la défenſe de ſes Places, & la ſûreté de ſes Etats. Le Marquis de Rambouillet promet à Son Alteſſe, au nom de ſon Roi, que, ce déſarmement effectué, le Gouverneur de Milan diſpoſera de ſon armée, de maniere, que ni Son Alteſſe ni aucun autre Prince n'ait lieu d'en avoir de l'ombrage. Il ne ſera demandé, de la part de Sa Majeſté Catholique, à Son Alteſſe, paſſage par ſes Etats, pour aucunes troupes, de ſix mois. »

» Sa Majeſté Très-Chrétienne enverra ordre dès-à-préſent au Maréchal de Leſdiguieres & à tous les autres Gouverneurs des Provinces, frontieres des Etats de Son Alteſſe, de la ſecourir à main armée, en cas que les Eſpagnols manquaſſent à leur parole, lorſqu'elle aura exécuté ce que ci-deſſus; & cela, ſans attendre de nouvel avis de la Cour, & nonobſtant tout ordre contraire qu'ils pourroient avoir. »

» Les Suiſſes, les Griſons & les Valeſans pourront, ſi leur beſoin le demande, commercer librement avec le Milanez, comme avant la guerre. »

» Sa Majeſté Très-Chrétienne pardonnera à tous ceux de ſes Sujets, qui,

contre ſes défenſes, ont ſervi Son Alteſſe dans l'occaſion préſente, ou qui ont voulu la ſervir. Elle leur rendra ſes bonnes graces, leurs honneurs, leurs emplois, leurs penſions, s'ils en avoient auparavant. Elle donnera les Lettres-Patentes néceſſaires pour cet effet, leſquelles ſeront enregiſtrées au Parlement, ſelon l'uſage du Royaume en pareil cas. »

» On donne à ſon Alteſſe trois mois, pour pouvoir faire avertir ſes amis, de s'abſtenir de tout acte d'hoſtilité, & on déclare que tous les actes de ce genre, qui viendroient à avoir lieu durant cet intervalle, ſeroient cenſés ne point rompre la Paix; ſauf néanmoins, que ſon Alteſſe feroit rendre ce qui auroit été pris, ou dédommager les intéreſſés. »

» Toutes les ſuſdites choſes, à l'exception des ordres, qui comme il a été dit, doivent être donnés au Maréchal de Leſdiguieres & aux autres Gouverneurs des Provinces frontieres des Etats de Son Alteſſe, ſeront effectuées par Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſeulement après que Son Alteſſe aura déſarmé réellement. Le Marquis de Rambouillet promet, au nom de Sa Majeſté Très-Chrétienne, qui fait, de cette affaire, la ſienne propre, l'obſervation du contenu dans le préſent Ecrit, tant pour ce qui la regarde que pour ce qui regarde Sa Majeſté Catholique, & de faire ratifier le tout, tel qu'il eſt, par Sa Majeſté Très-Chrétienne, dans vingt jours après la ſignature du préſent Ecrit: »

» Fait dans le Camp hors d'Aſti, le 21 de Juin 1615.

Signé, C. EMMANUEL.
C. D'ANGENNES (*a*)
E. GUEFFIER, *Agent de Sa Majeſté, Préſent.* »

» Moi, Ranier Zen, Ambaſſadeur extraordinaire de la Séréniſſime République auprès de Son Alteſſe de Savoie, j'approuve l'écrit ci-deſſus, & je promets au nom de mes maîtres, que ſi, après que Son Alteſſe aura déſarmé, les Eſpagnols manquant à leur parole, vouloient lui nuire, mes maîtres, joints à la France, & aux autres Puiſſances qui ſe ſeroient engagées à ſa défenſe, la ſecourront. »

RANIER ZEN.

On fit un changement dans ce traité. Ce fut qu'au lieu du Nonce Coſta, Evêque de Savonne, on y nomma Carleton, Ambaſſadeur extraordinaire du Roi d'Angleterre. Il promit, par écrit, que ſon Souverain prendroit la Perſonne & les Etats du Duc de Savoie ſous ſa protection, ſi les Eſpa-

(*a*) Le Marquis de Rambouillet.

gnols

Ducs manquoient à leur parole. Cette promeſſe étoit abſolue, & ne diſoit point que ce ſeroit conjointement avec la France, non plus qu'avec d'autres Puiſſances.

Le Duc, avant que de ſigner le traité, avoit voulu que le Marquis de Rambouillet eût une promeſſe du Gouverneur de Milan, qui l'aſſurât de l'exécution de ce qu'il renfermoit. On avoit, en conſéquence, arrêté qu'il ſeroit gardé par le Nonce, comme en dépôt, juſqu'à ce qu'on eût, du Gouverneur, une promeſſe ſuffiſante pour cette exécution; que le Nonce ne le remettroit au Marquis de Rambouillet, ſigné par le Duc, qu'en remettant, à ce Prince, la Lettre écrite par ce Seigneur, au Gouverneur de Milan avec la réponſe de celui-ci; & que le Duc s'en rapporteroit aux Ambaſſadeurs (*a*), pour ſavoir ſi la réponſe étoit ſuffiſante, ou non.

Voici de quelle maniere la Lettre étoit conçue. (*b*)

MONSIEUR,

» Afin que les affaires préſentes ſe terminent, je ſupplie Votre Excellence de me faire ſavoir, ſi, dans le cas où le Duc de Savoie, pour ſatisfaire nos maîtres reſpectifs, déſarmera, en retenant ſeulement quatre compagnies de Suiſſes, du nombre ordinaire, avec aſſez de troupes nationales, pour que le tout ſuffiſe à la ſûreté de ſes places & de ſes Etats; dans le cas où il n'attaquera point les Etats du Duc de Mantoue, & où il remettra ſes différens à la déciſion de l'Empereur; votre Excellence rétablira le commerce des Suiſſes, des Griſons & des Valéſans avec le Milanez, tel qu'il étoit auparavant; accordera trois mois au Duc de Savoie pour avertir les vaiſſeaux qui pourroient lui arriver (*c*) (dans lequel intervalle, s'il entreprenoit quelque choſe, la paix ne ſeroit pas regardée comme rompue moyennant la reſtitution que Son Alteſſe feroit de ce qu'ils pourroient avoir pris, & le dédommagement des intéreſſés) ſi votre Excellence retirera ſon armée des Etats du Duc de Savoie, de la maniere dont il a été arrêté entre elle & moi; ſi, de ſix mois on ne demandera point paſſage au Duc, par ſes Etats, pour des troupes. «

» Je prie votre Excellence de me faire ſavoir ces choſes, afin que je

(*a*) De France, d'Angleterre & de Veniſe, qui avoient ſigné le traité.

(*b*) On trouve dans l'original cette Lettre double, avec quelques différences. C'eſt ſans doute parce qu'elle avoit été couchée ſur le papier, lorſque le traité eut été dreſſé; & le Marquis de Rambouillet la refit apparemment, & y ajouta les différences, lorſqu'on eut fait dans le traité le changement qu'on a vu. Nous avons cru devoir nous contenter de rapporter, en une ſeule Lettre, la ſubſtance des deux.

(*c*) Ce ſont, ſans doute, les amis dont il eſt parlé dans le traité.

puiſſe en donner ſûreté à Son Alteſſe, & finir l'affaire que je traite avec elle. «

» Je ſuis & ſerai toujours avec vérité,

MONSIEUR,

Le très-affectionné ſerv. de V. Exc.
C. d'ANGENNES.

Des Capucins, près d'Aſti,
le 22 de Juin 1615.

RÉPONSE DU GOUVERNEUR. (*a*)

» Je promets, au nom de Sa Majeſté (*b*), & pour ce qui me regarde, d'exécuter tout ce que Votre Excellence demande de moi dans cette Lettre.

Fait dans le champ de la Chartreuſe d'Aſti, le 22 de Juin 1615.

Je baiſe les mains à Votre Excellence, & je ſuis ſon ſerviteur. «

Le Marquis de L'INOYOSA.

Le Marquis de Rambouillet ayant jugé la réponſe du Gouverneur de Milan ſuffiſante, & conforme à l'intention du Duc, on ſigna, de part & d'autre le traité, & on s'en remit réciproquement copie: (*c*) ce fut le 23 de Juin. Le Roi en envoya la ratification au Marquis, par un courier exprès. Il promettoit de tenir de bonne foi, tout ce à quoi il s'engageoit, en faveur du Duc.

ASTRACAN. (*Gouvernement d'*)

CE Gouvernement comprend l'ancien Royaume Tartare d'Aſtracan, démembrement de celui de Capehac qu'avoit fondé un fils de Gengiskan. On y remarque par-tout des ruines de nombre de Villes que Tamerlan détruiſit dans cette contrée à la fin du XIVe. ſiecle. Le Czar Jean Waſilowitz le conquit en 1554 ſur les Tartares Nogais ou Nogaïens. Il renferme la côte ſeptentrionale & une partie de la côte occidentale de la Mer Caſ-

(*a*) Il l'inſéra dans la Lettre qu'on vient de lire, & qu'il fit repaſſer au Marquis.
(*b*) Le Roi d'Eſpagne.
(*c*) Sans doute que le Nonce ne remit au Marquis celle du Duc de Savoie, qu'en recevant de lui, pour ce Prince, la Lettre qu'il avoit écrite au Gouverneur, & la réponſe qu'il en avoit eue.

pienne. La chaleur y eſt ſi forte en été, que ſuivant les obſervations qu'a faites M. Lerch à Aſtracan, elle y ſurpaſſe quelquefois le 100, & même le 103 degré & demi du thermomètre de Farenheit, quoique Boerhave ſoutienne (à la page 192 de ſes élements de chimie), que l'homme ne ſauroit ſoutenir une chaleur plus forte que celle de 90 degrés du même thermometre, & même que tous les animaux qui lui ſont connus, perdent la vie aſſez vite à ce degré de chaleur. Il y pleut très-rarement en été, & quand cela arrive, la pluie ne dure pas au-de-là d'un quart-d'heure; ce qui oblige les habitans d'Aſtracan d'arroſer leurs jardins moyennant des machines que l'on fait mouvoir par le vent ou avec des chevaux. En revanche il regne depuis le commencement du mois de Mai juſqu'à la fin d'Août, preſque ſans aucune interruption, un certain vent qui tempere la chaleur, qui ſans cela ſeroit inſupportable. Ce pays ſeroit totalement ſtérile, ſans les débordements de la Wolga. En général les terreins bas qui ſe trouvent de diſtance en diſtance ſur les bords de la Wolga, du Don & du Jaïk, ſont fertiles en beaux pâturages, & l'herbe y croit dans beaucoup d'endroits, juſqu'à la hauteur de deux aunes. Le bled au contraire, n'y réuſſit point. Les habitans font venir par eau de Caſan ce qu'il leur en faut pour leur conſommation. On a cependant commencé à faire des eſſais d'agriculture dans le voiſinage d'Aſtracan. Il n'en eſt pas de même des fruits de différentes eſpeces, qui y croiſſent en grande quantité, & y deviennent même très-beaux. On y cultive entr'autres diverſes ſortes de melons de très-bon goût, des melons d'eau ou arbuſes, des citrouilles & des concombres, dont il y a une eſpece qui croît juſqu'à la longueur d'une demi-aune; des racines de toute eſpece, (leſquelles cependant n'ont pas le goût auſſi agréable que celles que produit un terroir fertile) & d'autres ſortes de jardinage. Ajoutez à cela le fruit des arbres, comme, pommes, poires, pêches, abricots, coins, prunes, céríſes & mûres. Le mûrier vient au mieux, & la culture de la ſoie y réuſſiroit très-bien, ſi on l'établiſſoit & qu'on l'entretint exactement.

Le premier vignoble d'Aſtracan fut planté en 1613 : on ſe ſervit pour cet effet uniquement de plants venus de Perſe. Depuis cette époque la culture des vignes s'eſt fort étendue, ſur-tout dans le cours de ce ſiecle-ci, & particuliérement dans les beaux vignobles appartenants à l'Empereur, d'où l'on envoie tous les ans une grande quantité de raiſins à la Cour impériale. Pierre le Grand y fit mettre beaucoup de plant des environs du Rhin & de la Moſelle qui y réuſſit à merveille. Il croît du raiſin rouge & du raiſin blanc, tous deux d'un goût exquis : ce dernier devient d'une groſſeur extraordinaire. On peut en faire du vin fort bon & de garde, quand on s'y prend comme il faut, & qu'on n'y mêle point d'eau comme c'eſt la coutume. La vendange ſe fait en Septembre. On recueille auſſi du coton à Aſtracan. Ses vaſtes bruyeres, quoiqu'incultes & ſeches, ne ſont pas ſtériles pour cela; car il y vient naturellement de belles fleurs,

d'excellentes herbes & des ſimples, des aſperges, des capres, du raifort, des poireaux, & toutes ſortes d'autres plantes. En remontant la Wolga, on rencontre une quantité prodigieuſe de racines de régliſſe dont les tiges ſont quelquefois plus groſſes que le bras d'un homme robuſte. Cette plante croît ſouvent juſqu'à la hauteur d'une aune de Ruſſie. On l'arrache en grande quantité pour en tirer ce qu'on appelle jus de régliſſe que l'on prépare dans les apothicaireries d'Aſtracan en ſuffiſance pour en fournir toute la Ruſſie. La régliſſe y vient d'elle-même & ſans culture, ainſi que le kali, que l'on cueille auſſi en grande abondance, & que l'on réduit en cendres proche d'Aſtracan, mais dont on ne tire point tout le profit qu'il pourroit procurer.

Les bruyeres ou déſerts d'Aſtracan contiennent pluſieurs lacs ou mares d'eau ſalée, où le ſel repoſe au fond de l'eau en forme de criſtal, ou bien ſurnage & eſt tiré par morceaux ſemblables à des glaçons. Tout le terrein qui environne Aſtracan, eſt tellement imprégné d'eau ſalée, qu'on n'y trouve d'eau douce nulle part, à quelque profondeur que l'on creuſe la terre, pas même ſur le bord des fleuves & des rivieres, quoiqu'ils ne contiennent que de l'eau douce. Cela provient vraiſemblablement de ce que l'eau de la Mer Caſpienne ſe filtre par des canaux ſouterrains, & ſe reproduit dans ces endroits, qui ſont de la même hauteur que la Mer. Ci-devant on avoit la liberté de prendre de ce ſel en telle quantité qu'on vouloit, payant au Czar le droit d'un copek pour deux puds : mais la Couronne a fait publier de rigoureuſes défenſes à cet égard, en ſe réſervant tout le débit du ſel, qu'elle vend à raiſon de vingt-cinq copeks le pud. Le plus connu des lacs ſalés eſt celui d'Elton ou Eltan. On dépoſe le ſel dans les Magazins de Dmitriwsk & de Sarotow, ſitués ſur la Wolga, & d'ici on le tranſporte, par ce fleuve, à Niſchnei-Nowogord & delà plus loin.

Les Törgötiens, autrement nommés Kalmoucs, ou Calmouques, & les Tartares Nogaiens ſe répandent, durant l'été, dans les bruyeres d'Aſtracan; les premiers ſur la rive occidentale, & les autres ſur la rive orientale de la Wolga. Au ſurplus, ces bruyeres ne ſont point dépourvues d'oiſeaux ni d'autres animaux. En effet, ſans compter le bétail que les Törgötiens & les Tartares y entretiennent, on y trouve une eſpece de chevres ſauvages, qui portent de petites cornes recourbées; des lievres ordinaires; des lievres appellés proprement *lievres de terre* (ils ſont plus petits que les écureuils, ont la peau griſe, excepté ſous le ventre, où elle eſt blanche, les jambes de devant courtes, & celles de derriere longues, avec une longue queue chauve comme celle des rats : cette eſpece de lievre ſe terre); outre une ſorte de rats qui donnent preſque la même odeur que les civettes, & qui ſe tiennent ſur le bord de la Wolga; des aigles, des outardes, des faiſans, des perdrix, des gelinotes & d'autres oiſeaux : de ce nombre eſt le petit oiſeau appellé *Rems* ou *Pendulion*, qui fait ſa retraite dans les environs d'Aſtracan. Parmi les inſectes de cette contrée on trouve auſſi la tarentule.

Aſtrachan, Aſtrakan ou Aſtracan, capitale du Gouvernement, eſt ſituée dans une iſle de la Wolga. Cette iſle n'eſt point celle de Dolgoi, comme le diſent des Géographes mal inſtruits, mais bien celle de Seitza. Le principal bras du fleuve a, en cet endroit, 2200 pieds de largeur. Il gèle ſi fort en hiver, que l'on peut y paſſer avec des traîneaux chargés : mais la glace ne dure pas ordinairement au-delà de deux mois. L'ancienne ville d'Aſtracan, qui fut conquiſe & ruinée en 1554, n'occupoit pas le même emplacement ; elle étoit ſituée à dix werſtes plus haut ſur la Wolga, dans l'endroit appellé Seliternoi Sawod, c'eſt-à-dire, ſalpétrerie ; ou bien encore plus haut à 60 ou 70 werſtes de la ville actuelle, ſur un bras de la Wolga appellé Achtuba. On trouve dans ces deux endroits des débris d'anciens bâtimens, & on a tranſporté de l'un & de l'autre des pierres pour la bâtiſſe des égliſes, des maiſons & des fortifications de la ville moderne d'Aſtracan. Cette ville a une vaſte enceinte, terminée par une muraille de briques, mais dont la plus grande partie eſt tombée en ruine, & rebouchée avec des paliſſades. Le Gouverneur réſide dans la forteresſe, où il occupe un bâtiment conſtruit de bois. Hors de cette forteresſe on remarque un bâtiment de pierres, dans lequel eſt la Chancellerie. Les maiſons des particuliers ſont bâties de bois. Ce fut en 1746 que l'on commença, par ordre de la Cour Impériale, à relever la ville : les rues furent élargies & tirées au cordeau. Le meilleur édifice de la ville eſt l'Egliſe Cathédrale de l'Archijerei, conſtruite de pierres. Outre celle-là il y a encore 4 autres Egliſes Ruſſes conſtruites de pierres, & parmi leſquelles l'Iſdwiſchenia eſt la plus remarquable. Il y a en outre 4 Couvens Grecs. Les Arméniens y ont une Egliſe & un Evêque. Les Catholiques en ont auſſi une, auſſi bien que les Proteſtans.

Parmi les fauxbourgs d'Aſtracan, ceux de Caſan, de Sibérie & de la Tartarie, ſont les plus conſidérables. On a bâti en 1746, du côté Méridional de la ville, un nouveau fauxbourg, qui eſt fort grand, & uniquement occupé par des Arméniens. On a creuſé à grands frais, entre ce fauxbourg & la ville, un canal pour établir une communication entre la riviere de Kutum & la Wolga : les vaiſſeaux ſont autant à l'abri dans ce canal que dans le port le plus ſûr. On fait monter le nombre des habitans d'Aſtracan à ſoixante-dix-mille ames, dont la plûpart ſont Ruſſes. Les autres ſont Allemands, François, Anglois, Italiens, Suédois, Arméniens, Gruſiniens, Tartares, Perſans, Grecs, Cabardiniens, Calmouques & des Indiens venus de l'Empire du Mogol. La ſituation de cette ville eſt très-avantageuſe pour le commerce ; auſſi y a-t-il fleuri conſtamment, quoiqu'on ſoit obligé de convenir qu'il a ſouffert du déchet dans ces derniers temps. On compte à Aſtracan juſqu'à 3000 Négocians, dont les principaux entretiennent quelques vaiſſeaux ſur la Wolga & ſur la Mer Caſpienne. Il y a à Aſtracan quelques manufactures de ſoieries & d'étoffes de coton ; mais le nombre pourroit en être plus grand. Le commerce avec la Perſe eſt le

plus conſidérable & le plus avantageux. Aſtracan eſt défendue par une forte garniſon. Le feu y a ſouvent cauſé de grands dommages, ſur-tout en 1767, qu'il a conſumé au-delà de 1000 maiſons. Elle eſt environnée d'une grande quantité de jardins & de vignobles.

Les autres villes principales du Gouvernement d'Aſtracan, ſont Craſnoyar, ſur un bras de la Wolga, à trente werſtes au-deſſus d'Aſtracan: on y a conſtruit une ſalpétriere: il y en a une autre trente & quelques werſtes plus haut, qui fournit beaucoup de ſalpêtre à St. Pétersbourg; Jenatajowka ou Jenatewskaia Krepoſt, ville & fortereſſe conſtruite pour réprimer les Calmouques; Tschernoyar; Zarizin, d'où Pierre le Grand vouloit faire partir un canal qui joignît le Don avec la Wolga: projet reſté ſans exécution; Dmitriewsk & Saratow, toutes deux ſur la Wolga comme les précédentes. Du côté de la Mer Caſpienne, on trouve Kiſlar, fortereſſe frontiere entre la Ruſſie & la Perſe, ſur un des bras du Terek appellé Kiſlar, habitée par des Coſaques ou Tartares: le Terek eſt poiſſonneux, ſes bords fertiles & agréables produiſent d'excellent froment, des fruits exquis, des vignes ſauvages qui portent de fort bon raiſin, des mûriers qui ſont d'un grand avantage pour les manufactures de ſoie: les forêts regorgent de gibier. Tout ce pays juſqu'au fleuve Koiſa, qui forme la ſéparation de l'Empire de Ruſſie d'avec celui de Perſe, eſt habité par des Coſaques Grebenskiens établis dans des bourgs & de gros villages. On y trouve auſſi quelques endroits peuplés de Tartares Nogais qui reconnoiſſent la domination des Czars de Ruſſie.

ASTRONOMIE, ſ. f.

L'ASTRONOMIE, ou la Science des Aſtres, a pour objet de faire le dénombrement des corps céleſtes, de diſtinguer ceux qui ſont fixes de ceux qui ſont errans; de tracer la route de ceux-ci, & de marquer la place que ceux-là gardent dans le Ciel; de connoître les phénomenes qui réſultent de la combinaiſon des différens mouvemens des planetes; d'obſerver toutes les apparences des aſtres mêmes, leur figure, leur grandeur relative ou réelle, leur denſité, c'eſt-à-dire, la quantité de matiere qu'ils contiennent ſous un volume donné. Ces connoiſſances ſont le fruit d'une obſervation aſſidue & conſtante. Mais l'Aſtronomie ne s'arrête pas à l'obſervation des phénomenes céleſtes: elle remonte juſqu'aux cauſes qui les produiſent, & en les réuniſſant, elle parvient à une cauſe générale, à la loi ſimple & univerſelle, d'où découlent tous les phénomenes. L'Aſtronome n'eſt donc pas un ſimple Obſervateur, c'eſt encore un homme de génie qui dévoilant le mécaniſme de l'Univers, eſt en quelque ſorte l'Ar-

chitecte du monde. Tels furent Hypparque, Ptolemée, Copernic, Tycho, Kepler, Dominique Caſſini, & le grand Newton.

L'Aſtronomie n'eſt pas une ſcience de pure curioſité : elle a rendu de grands ſervices aux hommes, & il importe plus qu'on ne penſe de connoître ce qui ſe paſſe au Ciel, pour ſavoir ſe conduire ſur la terre. Cette ſcience, en ſe perfectionnant, a guéri des préjugés & diſſipé des craintes, nés de l'ignorance des cauſes de certains phénomenes, tels que les éclipſes & l'apparition des cometes, qui, aux yeux du vulgaire ſtupide, préſageoient la mort des Princes, la deſtruction des Empires, la peſte, la famine, & d'autres déſaſtres ſemblables. L'Aſtronomie a dévoilé les cauſes de ces apparences céleſtes & les eſprits ſont raſſurés. Elle a encore détrompé les hommes des vaines & ſuperſtitieuſes prétentions de l'Aſtrologie judiciaire. Graces aux lumieres qu'elle a répandues de toutes parts, les peuples n'ont plus de Devins, les Princes n'ont plus d'Aſtrologues.

Un des premiers & des plus grands ſervices que l'Aſtronomie ait rendus à la Société, c'eſt de régler les travaux de l'Agriculture. Les labours, les moiſſons, tous les travaux de la campagne doivent ſe faire dans certaines ſaiſons & dépendent par conſéquent du mouvement du Soleil. Il y a dans chaque climat des intervalles néceſſaires pour ces différentes opérations de la culture ; ces intervalles une fois connus par expérience ont indiqué les ſaiſons propres à ces opérations. Mais comment connoître exactement, & même d'avance, comme cela eſt ſouvent néceſſaire, le retour des ſaiſons, ſinon par l'obſervation des ſignes céleſtes, qui étant invariablement liés à certaines ſaiſons, en annoncent le retour. Ainſi l'Aſtronomie ſervit l'Agriculture.

La meſure du temps, ſi néceſſaire dans l'uſage de la vie civile, ſa diviſion en jours, en mois, en années, nous ſont données par les mouvemens conſtans & uniformes du Soleil, de la Lune & de la Terre. Le calendrier, long-temps imparfait, ſouvent réformé, eſt un chef-d'œuvre des plus habiles Aſtronomes.

L'Aſtronomie eſt d'une grande utilité dans la Chronologie. Elle a fixé une multitude d'événemens dont la date ſeroit encore incertaine ſans ſon ſecours. Deux ſavans Bénédictins, Dom Clement & Dom Durand, ont compoſé un excellent Livre de l'Art de vérifier les dates par l'Aſtronomie, c'eſt-à-dire, par l'obſervation des éclipſes, & un ſavant Anglois a compoſé une Chronologie Aſtronomique, qui prouvent que les obſervations & les calculs des Aſtronomes ſervent de flambeau aux Hiſtoriens pour ſe conduire dans la nuit obſcure des temps.

Quels avantages la Géographie & la Navigation ne retirent-elles pas de l'Aſtronomie ? La connoiſſance de la poſition des différens pays ſur la ſurface de la Terre, eſt devenue indiſpenſable, depuis que la politique & le commerce ont ouvert des communications entre les peuples. Cependant que ſeroit la Géographie ſans l'Aſtronomie ? La navigation elle-même ſe-

roit bornée à ſuivre les Côtes. Elle ne peut ſe haſarder en pleine mer ; qu'à l'aide de l'Aſtronomie & des étoiles circonpolaires. Mais la bouſſole a fourni le moyen de ſe livrer avec confiance à l'inconſtance des flots.

Lorſqu'on eut retrouvé le chemin des Indes par le Cap de Bonne-Eſpérance, & que le nouveau-monde fut découvert, l'accroiſſement de puiſſance qui en réſulta pour certains peuples, éveilla de toutes parts l'ambition. La découverte des climats nouveaux étoit le titre de propriété. On fut jaloux même du chemin qui y conduiſoit, on l'interdit aux autres Nations. Celles-ci furent dans la néceſſité de chercher de nouvelles routes à ces Contrées commerçantes. L'Aſtronomie vint à leur ſecours. Elle enſeigne que l'on compte au même inſtant différentes heures dans différens pays ; que les heures que l'on compte dans chaque pays ſont relatives aux degrés de l'Equateur, auxquels ces pays répondent ; de maniere qu'en y faiſant des obſervations d'un même phénomene, ces obſervations indiquent la poſition relative de ces pays. Il n'y a qu'à multiplier les obſervations, & le Globe entier ſera connu. C'eſt ſur la réunion des obſervations que ſe dreſſe la Mappe-monde. C'eſt donc véritablement l'Aſtronomie qui indique au Navigateur le giſement des Côtes, & la ſituation des iſles au milieu de la mer ; c'eſt elle qui lui donne la poſition du port où il fait voile, & lui dit à chaque inſtant à quelle diſtance il en eſt ; c'eſt elle qui dirige ſa courſe, la nuit comme le jour. Elle lui donne l'heure vraie, la latitude ou la diſtance où il eſt de l'Equateur, & le vrai degré du parallele où il ſe trouve. On peut juger par ce ſimple apperçu que l'Aſtronomie eſt de la plus grande utilité aux Puiſſances livrées à la navigation & au commerce, aujourd'hui ſur-tout que la marine paroît être la force prépondérante.

Elle mérite à tous ces titres, la plus grande protection & les encouragemens les plus ſignalés de la part du Gouvernement. Auſſi la plupart des Nations ont des chaires publiques d'Aſtronomie, & elle eſt une des ſciences principales que cultivent les différentes Académies de l'Europe. De-là encore les ſoins de Louis XIV & de Louis XV en France pour y faire fleurir l'Aſtronomie ; les prix fameux de la longitude propoſés & adjugés en Angleterre ; les voyages entrepris avec tant de dépenſe pour l'obſervation du paſſage de Vénus, & pour l'épreuve des montres marines.

ASYLE, ſ. m.

LES Aſyles ſont des lieux inviolables où les criminels ſe retirent pour ſe mettre à couvert de la ſévérité de la Loi. L'origine en eſt la même que celle des bocages ſacrés, des temples & des autels. Cette inſtitution qui ſemble, au premier coup-d'œil, un encouragement au crime dont il aſſure l'impunité, fut inſpirée par la religion & la politique. L'on étoit généralement

ralement perſuadé qu'il y avoit des lieux privilégiés, que la Divinité honoroit de ſa préſence; en conſéquence de cette opinion, la multitude s'y raſſembloit pour y offrir des ſacrifices & y ériger des monumens de ſa piété. Puiſque c'étoit là que les Dieux courroucés ſe dépouilloient de tout ſentiment de vengeance, & répandoient leurs graces ſur les prévaricateurs, les hommes ſe crurent obligés de ſuivre cet exemple de clémence, & ces lieux devinrent, par la ſucceſſion des temps, autant d'Aſyles dont on reſpecta la ſainteté.

La Politique accrédita cet uſage introduit par la religion. Les fondateurs des villes ſe ſervirent de ce moyen pour leur donner des habitans. Ce fut ainſi que Cadmus peupla Thebes en Béotie; Théſée & Romulus ſuivirent ſon exemple. Il faut que le crime ait été bien commun dans ces temps antiques dont on ſe plaît à exalter l'innocence, puiſque ces lieux de refuge étoient à peine établis, qu'ils étoient auſſi-tôt ſurchargés d'habitans. Ce fut pour en ennoblir l'origine que les Légiſlateurs l'attribuerent à leurs Dieux. Il leur fut aiſé d'établir cette opinion qui favoriſoit leur politique. La ſuperſtition ne demande point de titres pour appuyer ſa crédulité. L'Etat, le moins étendu, ſe glorifia d'avoir des lieux d'Aſyle, établis par une Divinité protectrice. Les Ephéſiens prétendoient que leur temple tenoit ce privilege d'Apollon & de Diane. Les Egyptiens aſſuroient que l'Aſyle de Canope étoit une inſtitution d'Hercule. Celui de Smirne avoit été établi par Diane & Neptune. Cette origine céleſte en aſſuroit la ſtabilité, & en faiſoit reſpecter la ſainteté; & c'étoit le titre qu'alléguoient les Grecs à Tibere qui vouloit détruire ces droits d'Aſyle.

Les temples n'étoient pas les ſeuls refuges ouverts aux coupables. Un ſeul autel étoit ſouvent réputé inviolable, tel étoit l'autel de la Miſéricorde à Athenes. Crotone, Itaque, Meſſine avoient auſſi les leurs, & on en trouvoit juſques chez les Moloſſes. Comme on croyoit que la Clémence réſidoit dans ces temples, c'eût été en profaner la pureté que d'y entrer avec des ſentimens de vengeance. Les hommes ne devoient pas être plus implacables que la Déeſſe protectrice. Le véritable Dieu, plein d'indulgence pour les foibleſſes de ſon peuple chéri, ordonna à Moïſe d'établir des villes de refuge; & cet ordre fut exécuté par Joſué : mais cette inſtitution ſoumit les meurtriers à des peines rigoureuſes; & il n'y eut que les homicides involontaires qui jouirent de cette prérogative. Une Légiſlation attentive aux intérêts de l'humanité, devoit favoriſer ces établiſſemens, puiſqu'on doit mettre une grande différence entre les malheureux & les criminels. Il eſt vrai qu'un ſi pieux uſage dégénéra quelquefois en abus. Des hommes ſouillés des plus noirs forfaits, trouverent leur ſûreté dans le temple de Pallas à Sparte. Il ſuffiſoit d'avoir pénétré dans l'Aſyle de Calidon en Étolie pour obtenir la remiſe de toutes ſes dettes. Le banqueroutier le plus frauduleux étoit aſſuré d'y trouver l'impunité. L'eſclave indocile & rebelle avoit pluſieurs temples où il pouvoit braver ſon maître. Celui qui entroit

dans celui d'Hébé à Phlius, ou dans celui de Diane à Epheſe, étoit affranchi de la ſervitude & jouiſſoit de tous les droits de Citoyen. Les plus ſages Empereurs voulurent détruire cet abus; mais le peuple ſcandaliſé murmura, & le faux zele, protecteur & artiſan de tous les crimes, fit tomber le glaive des mains des Céſars. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait des exemples où l'on ait arraché de ces Aſyles d'inſignes coupables. Le meurtrier du Roi Eumene s'étoit réfugié dans le temple de Samothrace; ſon crime étoit trop odieux pour jouir du droit d'Aſyle dont il ſouilloit la ſainteté: il en fut arraché pour expirer dans les tourmens.

Les bois ſacrés furent les plus anciens Aſyles, & furent auſſi les plus reſpectés. On y bâtit des autels & des temples pour redoubler la vénération naturelle qu'ils inſpiroient. Il s'éleva des villes dans les environs qui s'arrogerent les mêmes prérogatives. Lorſque les coupables étoient entrés dans ces retraites ſacrées, ils y dreſſoient des tentes pour ſe mettre à couvert de l'inclémence des ſaiſons. Ils s'y procuroient des commodités proportionnées à leur fortune, & lorſque par eux-mêmes, ils ne pouvoient fournir à tous leurs beſoins, la piété ſuperſtitieuſe leur faiſoit trouver l'abondance dans le ſein de leur pauvreté. La réputation d'être indigent étoit un titre pour ne manquer de rien. Quelquefois la vengeance de leurs ennemis les pourſuivoit juſques dans les bocages ſacrés. On faiſoit murer l'enceinte de leur Aſyle pour empêcher l'introduction des ſubſiſtances; ce fut le moyen qu'employerent les Ephores contre Pauſanias.

Lorſque quelque profanateur violoit la ſainteté d'un Aſyle, le peuple lui imputoit toutes les calamités publiques dont la Divinité courroucée affligeoit la Nation. Ce fut à de pareils ſacrileges qu'on imputa les fléaux qui frapperent l'Epire, coupable du meurtre de Léodamie, tué dans le temple de Diane. La mort cruelle du Cenſeur Fulvius & la maladie honteuſe de Sylla furent regardées comme une punition de ces attentats ſacrés. Les Spartiates ſe reconnoiſſant coupables de la mort ſacrilege de Pauſanias, furent condamnés par l'Oracle à lui ériger deux ſtatues dans le lieu-même où il avoit terminé ſa vie. Quelque temps après cette ville fut bouleverſée par un tremblement de terre qui fut attribué au meurtre des Ylotes, réfugiés dans le temple de Tenare.

Il ne faut pas ſe diſſimuler que l'inſtitution des Aſyles n'eût produit de grands avantages, ſi l'on eût ſu en prévenir les abus. L'humanité les autoriſe contre la ſévérité de la Loi, qui étant inſenſible, eſt toujours plus cruelle que le criminel. Elle étouffoit la ſoif de la vengeance qui s'éteint avec le temps. Elle rappelloit à la famille offenſée que la Divinité, ſubſtituant des graces aux châtimens dans ces lieux d'Aſyles, donnoit un exemple de clémence dont on ne pouvoit s'écarter, ſans ſe rendre coupable de ſacrilege. C'étoit encore un moyen de préparer des réconciliations & de procurer à la partie léſée des dédommagemens plus avantageux que des châtimens ſtériles. Le ſacrifice d'une portion des biens du coupable réta-

bliſſoit ſouvent la fortune des enfans délaiſſés; au lieu que le glaive de la Loi n'eût ſatisfait qu'à un reſſentiment qui eût aigri & perpétué les haines dans les familles.

Tout ce qui avoit le caractere de l'humanité & de la compaſſion excitoit la noble émulation des Chrétiens; ainſi l'Egliſe naiſſante, pour ne pas paroître moins reſpectueuſe pour le Sanctuaire de la Divinité, en fit un lieu d'Aſyle. Il en réſulta bientôt des abus ſcandaleux. Le temple du Seigneur devint une caverne de brigands. Les Evêques & les Moines étendirent leurs immunités au-delà du Lieu ſaint. Leurs vaſtes domaines devinrent des lieux de refuge. Ils planterent des poteaux au-dèlà deſquels le Magiſtrat ne pouvoit exercer ſon pouvoir : les Couvens devinrent autant de forteresſes d'où le crime impuni brava les loix & le Magiſtrat. Les Aſyles, qui dans leur inſtitution ne devoient être ouverts qu'aux infortunés, devinrent les remparts des plus inſignes ſcélérats. Pluſieurs Abbayes & Chapitres d'Allemagne jouiſſent encore de ce privilege abuſif qui leur fut accordé par les Empereurs Honorius, Théodoſe & Charlemagne; mais il eſt aujourd'hui très-limité. L'on en éprouve plus les ravages que dans quelques Etats Catholiques, & ſur-tout à Rome où les Cardinaux ne ſouffrent pas même qu'on faſſe dans leurs palais des recherches que la tranquillité publique rend néceſſaires. Les Ambaſſadeurs s'arrogent les mêmes prérogatives. C'eſt enhardir la licence que de lui offrir l'impunité.

On condamne avec trop de légéreté ces lieux de refuge, puiſqu'il y a des occaſions où la juſtice demande elle-même qu'on lui arrache les armes de la main. L'hiſtoire dépoſe qu'on en a retiré de grands avantages ſurtout dans les guerres & dans l'ivreſſe de la victoire; on a vu pluſieurs fois dans des villes priſes d'aſſaut les habitans ſe réfugier dans les temples de leurs Dieux & embraſſer leurs ſimulacres. Ce ſpectacle déſarmoit la férocité du vainqueur le plus barbare, qui n'oſoit enſanglanter les autels des Dieux protecteurs de l'humanité. Les Goths, commandés par Totila, portent le fer & la flamme dans Rome, & leur fureur brutale épargne les habitans qui s'étoient retirés dans les Baſiliques des Apôtres, tant il eſt vrai que l'idée d'un Dieu juge & témoin de nos actions a de pouvoir pour rapprocher de l'humanité ceux même qui méconnoiſſent ſa Loi : ainſi l'intérêt de l'humanité exige que l'on n'aboliſſe pas entiérement ces lieux d'Aſyle, pourvû qu'on en reſtreigne l'uſage en faveur des criminels involontaires, de ceux même que l'accès paſſager de la vengeance ou d'une autre paſſion emporte plus loin qu'ils ne veulent; mais on doit interdire ce privilege aux ſcélérats blanchis dans le crime.

Il eſt à propos d'examiner ici quel eſt le principe du reſpect religieux dont on étoit pénétré à la vue des bocages ſacrés. Les Egyptiens ſont généralement reconnus pour les Inſtituteurs de toutes les Cérémonies religieuſes. Ces peuples expoſés aux rayons brûlans du ſoleil, devoient être ſenſibles aux agrémens qu'on goûte à l'ombrage des bois; & c'eſt ce qui dut

les rendre reſpectables aux hommes comme étant le ſéjour le plus délicieux, & le plus digne d'être habité par les Dieux. Les Septentrionaux durent s'en former la même idée, parce qu'ils trouvoient un abri contre le froid piquant qui les engourdiſſoit en raſe campagne. Quelques Interpretes attribuent cette inſtitution aux Patriarches. Adam, chaſſé du jardin d'Eden, chercha un ſéjour dont la fraîcheur & la verdure lui retraçât l'image de celui qu'il avoit quitté. Ce fut là que ſes deſcendans érigerent des autels pour rendre leur culte à la Divinité & pour célébrer les myſteres de la religion. L'abus qu'en fit la ſuperſtition, changea ces Aſyles de l'innocence & de la piété en lieux d'abomination & d'impureté. Dieu irrité, lança ſur eux ſes anathêmes par la voix de Moyſe & des Prophetes. L'entrée de ces bocages fut interdite aux Juifs; ils euſſent regardé comme un profanateur celui qui en auroit coupé un arbre pour ſon uſage, & celui même qui ſe repoſoit à leur ombre. Cette défenſe étoit ſi ſévere, qu'on ſe faiſoit un ſcrupule de manger les œufs & les petits des oiſeaux qui y avoient niché, & de ſe nourrir des alimens cuits au feu de ce bois. Les Païens n'imiterent point cette délicateſſe ennemie de la ſuperſtition. Rome & la Grece, dans leur plus haut degré de lumiere, conſerverent leur reſpect pour les bois ſacrés. L'Orateur Romain dans ſes éloquentes invectives contre Clodius, ne croit pouvoir le rendre plus odieux qu'en lui reprochant d'avoir porté le fer & le feu dans ces retraites divines.

Nous avons dit que pluſieurs villes d'Allemagne avoient conſervé leur droit d'Aſyle. Nous liſons encore que Vienne & Lyon étoient autrefois un Aſyle chez les anciens Gaulois.

En Angleterre, dans la Charte ou Patente des Privileges ou Immunités, qui ont été confirmés à l'Egliſe de S. Pierre d'York, l'an 5, du regne de Henri VII; on entend par Aſyle, *Cathedra quietudinis & pacis. Quod ſi aliquis veſano ſpiritu agitatus diabolico auſu quemquam capere præſumpſerit in Cathedrâ lapideâ juxta Altare, quod Anglici vocant* Freedſtool, *id eſt, Cathedra quietudinis vel pacis; hujus tam flagitioſi ſacrilegii emendatio ſub nullo judicio erat, ſub nullo pecuniæ numero claudebatur, ſed apud Anglos* Botales, *hoc eſt, ſine emendâ vocabatur. Monaſt. t. 3. p. 235.*

Il y avoit pluſieurs de ces Aſyles ou Sanctuaires en Angleterre; mais le plus fameux étoit à Beverly, avec cette inſcription: *Hæc ſedes lapidea* Freedſtool *dicitur, id eſt, pacis Cathedra, ad quam reus fugiendo perveniens, omnimodam habet ſecuritatem.*

Nous avons déja obſervé combien l'abus des Aſyles avoit contribué à augmenter le brigandage, & à enhardir le crime. Le mal étoit à ſon comble. Par-tout, ce qui n'avoit d'abord été inventé que pour être un bouclier contre l'oppreſſion, en devint un contre la juſtice, le Sénat Romain ôta le droit d'Aſyle à tous les Temples de la Grece, excepté neuf qui prouverent mieux l'origine de ce privilege que tous les autres.

Dans ces anciens temps, il y eut un autre genre d'immunité, qui n'é-

toit inſtitué ni en l'honneur d'aucun Dieu ni en faveur d'aucun Temple ; mais ſeulement en conſidération de la Juſtice. Ceux qui avoient quelque puiſſant adverſaire à qui ils ne pouvoient pas réſiſter, couroient à quelque ſtatue du Prince, & l'embraſſant, réclamoient l'autorité publique, ſans que perſonne oſât leur faire la moindre violence. Ce n'étoit là qu'une eſpece d'appel interjetté par les perſonnes qui ne pouvoient pas procéder en juſtice. Les Juges prenoient auſſi-tôt connoiſſance de l'affaire, & donnoient ſatisfaction, ſi la cauſe étoit bonne ; mais lorſqu'elle ſe trouvoit injuſte, ils puniſſoient les coupables d'une double peine ; l'une pour le crime dont il étoit queſtion ; l'autre pour l'audace qu'un homme, ſouillé d'un crime, avoit eu de recourir à la ſtatue du Prince.

Dès le premier jour de ſon Conſulat, c'eſt-à-dire, aux Calendes de Janvier, Lépide, du conſentement des Triumvirs, ſes Collegues, Octavien & Antoine, fit ériger à Jupiter-Céſar un ſanctuaire dans la place publique, à l'endroit même où ſon corps avoit été brûlé. Ce nouveau monument ſervit d'Aſyle aux coupables, par le privilege ſingulier que les Triumvirs y attacherent. Alexandre-le-Grand avoit renfermé le droit d'Aſyle dont jouiſſoient les Ephéſiens, dans l'eſpace d'une ſtade ou de cent vingt-cinq pas géométriques, aux environs du Temple de Diane. Mithridate après lui l'avoit fixé dans un terrein tant ſoit peu plus vaſte. Marc-Antoine enchérit ſur ces deux Princes. Il recula les limites de cet Aſyle, & donna le double d'étendue à ſon enceinte, pour y attirer plus de fugitifs. Les malfaiteurs s'en prévalurent pour échapper au ſupplice ; cet abus fut dans la ſuite réformé par Auguſte qui reſſerra l'Aſyle dans des bornes plus étroites.

Si le reſpect dû à la Religion ne permettoit pas d'attenter contre ceux qui venoient dans le lieu de l'Aſyle réclamer la protection des Dieux ; ſans employer la force ouverte, on avoit ſouvent recours à l'artifice. Le ſecret, pour les obliger de ſe rendre, étoit de leur couper les vivres. Les Ephores en uſerent de la ſorte à l'égard de Pauſanias. Quelquefois, ſous prétexte d'un ſacrifice, on allumoit un grand feu ſur l'autel où le malheureux fugitif s'étoit venu réfugier. L'activité des flammes le contraignoit bientôt de quitter ſon Aſyle & de ſe livrer à la fureur des ennemis. Euripide n'ignoroit pas que cet expédient avoit déja été mis en œuvre, lorſqu'il fait parler ainſi Hermione à Andromaque qui s'étoit ſauvée près de la ſtatue de Thétis : *J'emploierai contre vous la violence du feu, & vous n'aurez nulle grace à attendre de moi.* Plaute fait tenir à-peu-près le même langage à un marchand d'eſclaves qui demande du feu, pour arracher des Courtiſanes fugitives à l'autel de Vénus dont elles implorent l'aſſiſtance. *Je vais* (dit le marchand) *appeller Vulcain à mon ſecours, il n'eſt pas ami de Vénus. J'allumerai* (ajoute-t-il) *un grand feu qui conſumera les deux victimes.*

Les malfaiteurs ſe prévalurent d'un droit dont ils avoient été exclus par les Loix ; les Peuples, par une aveugle prévention, s'intéreſſerent en leur

faveur ; & la Religion Payenne autoriſa cet abus. Les Bois Sacrés, les Villes, les Bourgades qui environnoient le Sanctuaire du Dieu ou de la Déeſſe qu'on y révéroit, leurs ſimulacres, leurs autels, les ſtatues des Empereurs, les Aigles Romaines, les ſépulchres des Héros, tout devint Aſyle. L'Aſyle ſervit ſouvent à aſſurer l'impunité des vols, des meurtres & des brigandages les plus atroces. On vit des brigands, des concuſſionnaires, des aſſaſſins, des ſéditieux & des traîtres condamnés à mort, ſe ſouſtraire au ſupplice, en ſe ſauvant dans le Temple de Pallas à Lacédémone.

Les Chrétiens ont ſouvent enchéri ſur les Payens dans cet uſage abuſif. Dès le regne de Conſtantin, on s'accoutuma à regarder les Egliſes comme des lieux de refuge, où les criminels bravoient impunément la Juſtice des Souverains.

Les ſucceſſeurs de cet Empereur furent obligés de reſtreindre un privilege qu'on avoit étendu à des gens indignes de protection, les eſclaves fugitifs. Mais ni ces Loix ni celles que Juſtinien fit à ce ſujet long-temps après, ne furent pas des barrieres aſſez fortes pour empêcher que les Eccléſiaſtiques ne fiſſent ſervir cet abus au deſſein d'établir leur propre domination.

A l'exemple de pluſieurs Empereurs d'Occident, qui firent diverſes conſtitutions pour reſtreindre le droit d'Aſyle, leſquelles ſont inſérées dans le Code de Théodoſe & de Juſtinien, Luitprand, Roi des Lombards, ſtatua que les homicides & tous ceux qui s'étoient rendus dignes de mort, ne pourroient point jouir du droit d'Aſyle ; il défendit aux Evêques, Abbés & autres Recteurs des Egliſes & des Monaſtères, de les recevoir, de les tenir cachés, de favoriſer leur évaſion, ni d'empêcher le Magiſtrat ſéculier de s'en ſaiſir, ſous peine d'une amende de ſix cens ſols.

Les Conciles ouvrirent l'Aſyle à toutes ſortes de criminels, & le leur aſſurerent par les foudres de l'excommunication, qu'ils lançoient contre ceux qui oſeroient les en tirer.

Pluſieurs Papes pouſſerent auſſi loin qu'ils pûrent, cette immunité des lieux dont la ſainteté, qui fait le fondement du refuge des coupables, eſt ſouillée par une telle protection. Quoi de plus monſtrueux, que des criminels trouvent un Aſyle dans les lieux conſacrés à la piété & au culte divin !

Les Cardinaux même donnerent à Rome retraite dans leurs maiſons, à des ſcélérats pourſuivis par la Juſtice ; & ce fut Urbain V qui réprima cette licence.

A peine le Droit Canonique refuſa-t-il l'aſyle à des voleurs de grand-chemin, aux bandits qui font de nuit des courſes à la campagne, & aux autres voleurs publics.

Pluſieurs Pontifes, en dernier lieu Benoît XIV, ont voulu apporter quelque remede à l'abus de cette multitude d'aſyles, à l'abri deſquels il ſe commettoit preſque impunément une grande quantité d'aſſaſſinats ; & en 1750.

on publia à Rome une Conſtitution dans laquelle le Pape, ſans déroger aux Bulles de ſes Prédéceſſeurs en faveur des immunités Eccléſiaſtiques, diſtingua les cas où les perſonnes coupables d'homicide auroient droit de jouir des privileges des aſyles, de ceux qui devoient les en exclure. Suivant cette Conſtitution, les homicides ou meurtriers volontaires ſont exclus du bénéfice des aſyles; & il n'y a que ceux qui ſe trouveront engagés par accident en des affaires fâcheuſes, qui en puiſſent jouir. Il eſt dit dans cette Conſtitution, que ſi quelqu'un eſt tué, ſoit en duel, ou par un deſſein prémédité, celui par qui l'action aura été commiſe & qui ſera réfugié dans une Egliſe, n'y jouira point de l'immunité, mais qu'il ſera livré au bras ſéculier; que ſi dans le même cas quelqu'un eſt bleſſé de maniere que ſa vie paroiſſe en danger, on devra, ſans attendre qu'il ſoit mort, enlever celui de qui il aura reçu la bleſſure, de l'Egliſe dans laquelle il ſe ſera réfugié, & le transférer dans les Priſons publiques, juſqu'à ce que l'état du bleſſé ait décidé de ſa vie ou de ſa mort; que s'il ſe rétablit, ſon adverſaire ſera ramené dans ſon aſyle, pour y jouir du bénéfice de l'immunité; mais que ſi au contraire il vient à mourir, le coupable reſtera entre les mains du bras ſéculier, afin de ſubir la punition que les Loix preſcrivent contre les homicides. Pour mieux faire obſerver cette Conſtitution, il a été ordonné ſous de rigoureuſes peines, à tous les Chirurgiens, de ſpécifier exactement dans leurs déclarations, ſi le bleſſé près duquel ils ſeront appellés, eſt en danger ou non de perdre la vie.

Tout pieux qu'étoit Louis XII, Roi de France, & tout conſeillé qu'il fût par un premier Miniſtre décoré de la pourpre Romaine, il ſupprima tous les aſyles des Egliſes, des Palais, des Couvens, & des autres lieux privilégiés de ſes Etats. Les Princes, inſtruits de leurs droits, reſſerrent tous les jours cet odieux privilege des aſyles Eccléſiaſtiques, même en Italie, le lieu du monde où il a été porté le plus loin. Dieu veuille qu'inceſſamment il ſoit totalement anéanti par-tout, ou au moins tellement reſtreint qu'il ne ſerve réellement qu'à protéger des malheureux qui méritent que la ſévérité des Loix s'adouciſſe en leur faveur.

Nous allons conſidérer le droit d'Aſyle ſous un autre aſpect. C'eſt un principe inconteſtable que les effets du Droit Civil ne ſe communiquent qu'au citoyen, mais que les effets du Droit Naturel ſe communiquent par-tout, à l'étranger comme au citoyen. De là naît une queſtion importante: Quelles ſont les bornes du Droit d'Aſyle que doit exercer un Etat envers des étrangers qui s'y ſont réfugiés. Doit-il les livrer au gré du Souverain dont ils fuient ou la juſtice ou le courroux?

Chaque Etat eſt le maître de donner un aſyle aux ſujets des autres Etats; lui conteſter ce droit, ce ſeroit lui conteſter ſa Souveraineté. Le pouvoir ne peut être révoqué en doute; il n'eſt donc queſtion que de ſavoir quel uſage le Souverain doit en faire. Or il eſt évident qu'il y au-

roit de l'inhumanité à refuſer un Aſyle à des malheureux qui cherchent à mettre leur vie à couvert par la fuite. Auſſi, les Souverains, jaloux de leur juriſdiction, fideles à l'engagement d'honneur où ils ſont entrés, en recevant dans leur pays ceux qui s'y ſont retirés, & empreſſés d'augmenter le nombre de ſes ſujets, livrent-ils rarement les particuliers qui ſe ſont réfugiés ſur les terres de leur domination, à moins que ces particuliers ne ſoient coupables de quelques grands crimes.

Un Auteur qui a fait de judicieuſes remarques ſur l'Etat des Provinces-Unies, nous apprend que, » ç'a toujours été une des premieres maximes » de cet Etat, laquelle toutes les villes & les provinces ont établies chez » eux, même avec quelque émulation entre-elles, de faire de leur pays » un refuge commun de tous les miſérables, enſorte qu'à peine aucune » Alliance ou aucun Traité a été capable de les éloigner ou divertir de » cette protection. Auſſi, (ajoute cet Ecrivain), même pendant que cet » Etat dépendoit ſi fort de la France, du temps de Henri IV, toutes les » perſonnes diſgraciées de la Cour ou exilées du Royaume, en faiſoient » leur commune retraite; & quelques inſtances que l'Ambaſſadeur de » France fit, il ne put obliger les Etats à leur refuſer la jouiſſance com- » mune de la vie & de l'air, ſous la protection de leur Gouvernement.

La République de Veniſe n'eſt pas moins portée que celle de Hollande, à conſerver le Droit d'Aſyle à toutes ſortes de perſonnes; mais les Monarques ſont beaucoup moins ſcrupuleux que les Républiques à livrer des malheureux; & il faut reconnoître en général, que ceux qui ont commis des crimes atroces, ſont indignes de jouir de tout Aſyle.

Si ceux qui ſe retirent ſur une terre étrangere ſont des aſſaſſins, des empoiſonneurs; s'ils ſont coupables de crimes énormes, les Rois les livrent ordinairement à leurs anciens maîtres, à cauſe de l'atrocité du délit; & en cela, ils ſuivent la Loi de Dieu, qui rend coupables de l'homicide tous ceux qui recelent le meurtrier, & ils évitent qu'on ne leur faſſe l'application de la maxime de cet ancien Capitaine, qui diſoit, que c'eſt être ennemi que de ne pas livrer l'ennemi; mais à cet égard même, les Etats ne ſont dans aucune obligation abſolue; & c'eſt une propoſition qu'établit Perſée dans une conférence avec un Conſul Romain, tenue en préſence de pluſieurs Députés de la Grece. » On veut me rendre reſponſa- » ble (diſoit ce Roi de Macédoine) de la mort d'un homme, par la » ſeule raiſon que les meurtriers ſe ſont réfugiés dans mon Royaume. » Quelque foible & injuſte que ſoit ce raiſonnement, je veux bien ſouf- » frir qu'on m'en applique la conſéquence, pourvu que vous conſentiez, » à votre tour, qu'on vous regarde comme les auteurs des forfaits de tous » ceux qui, pour éviter le ſupplice auquel ils avoient été condamnés, ont » cherché un aſyle à Rome ou dans l'Italie. Mais, ſi vous, & tous les » autres peuples ou Rois, trouvez cette condition déraiſonnable, je ne dois » pas être le ſeul à qui on l'impoſe. Et en effet, que ſert d'établir parmi

les

» les Nations le Droit d'Aſyle, s'il ne peut mettre perſonne à couvert des » peines qu'il veut éviter?

Les Nations s'obligent quelquefois, par des traités, de ſe livrer mutuellement les coupables, ou au moins de ne leur pas donner d'Aſyle; & l'attention qu'elles ont à former ſur ce point des engagemens exprès, eſt-elle ſeule une preuve que, ceſſant ces engagemens, les Nations ſeroient libres de donner ou de refuſer l'Aſyle, de livrer ou de ne pas livrer les ſcélérats.

Entre donner Aſyle & livrer les réfugiés, il y a un milieu, c'eſt de les obliger de ſe retirer. Un malheureux eſt une perſonne ſacrée, & l'on ne doit point rejetter les prieres des ſupplians, s'ils ne ſont indignes de voir le jour.

Le renouvellement de l'alliance entre la France & les Cantons Suiſſes Catholiques, (Traité conclu à Soleure le 9 Mai 1715) contient trois articles qui ſe rapportent à la queſtion que je traite ici. Art. XXVII. » S'il » arrivoit que des criminels d'Etat, aſſaſſins, perturbateurs du repos pu» blic, déclarés tels par le Roi, à l'égard de ſes ſujets, ou par les Can» tons à l'égard des leurs, vinſſent à ſe réfugier dans le Royaume ou en » Suiſſe, on s'oblige & l'on promet de les ſaiſir & de ſe les remettre de » bonne foi, à la premiere réquiſition, ſans qu'il ſoit permis à celui qui » ſera requis, d'examiner ſi le requérant ſera bien ou mal fondé. » Art. XXVIII. S'il arrivoit auſſi que des voleurs ſe réfugiaſſent en France » ou en Suiſſe avec les choſes volées, on les ſaiſira pour procurer de » bonne foi la reſtitution; & ſi ces voleurs étoient domeſtiques, on li» vrera leurs perſonnes, pour être punis ſur les lieux où les vols ſe feront » faits. Art. XXXI. Les jugemens rendus en dernier reſſort, par les Juges » des Cours ſupérieures, ou revêtus de l'autorité ſuprême, dans l'un des » deux Etats, ſeront exécutés dans l'autre, enſorte que, ſi un François » ſe réfugioit en Suiſſe, ou un Suiſſe en France, pour frauder ſes créan» ciers, il y ſera pourſuivi & ſaiſi, *afin de le néceſſiter de ſatisfaire de* » *bonne foi, au jugement rendu contre lui.* » L'extradition réciproque des malfaiteurs eſt auſſi expreſſément ſtipulée par le dernier Traité entre la France & l'univerſalité du corps Helvétique, du 28 Mai 1777.

Le Traité que l'Evêque de Baſle, Prince de Porentru, a fait avec la France en 1739, contient, ſur cette matiere, à peu près les mêmes diſpoſitions.

Par celui qu'on appelle de la quadruple Alliance en 1718, le Roi Très-Chrétien, l'Empereur d'Allemagne & le Roi d'Angleterre qui le conclurent, & les Hollandois qui y ſont employés comme parties contractantes, s'obligerent de ne donner ni accorder aucune protection ou Aſyle, dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux de leurs ſujets reſpectifs qui étoient alors, ou qui ſeroient dans la ſuite déclarés rebelles; & en cas qu'il s'en trouvât de tels dans leurs Etats, ils promirent de donner les ordres né-

ceſſaires pour les en faire ſortir, huit jours après qu'ils en auroient été requis.

» Aucune des hautes parties contractantes (eſt-il dit dans le Traité fait » entre les Cours de Vienne & de Pétersbourg en 1746,) n'accordera ni » Aſyle, ni aſſiſtance, ni protection quelconque aux ſujets ou vaſſaux » reſpectifs. «

Enfin le Traité entre Conſtantinople & Iſpahan, en 1746, ſtipule que, ſi après la date du préſent Traité, quelqu'un des ſujets & des Rayas des deux Cours venoit à ſe réfugier dans les Etats reſpectifs, il ne ſera accordé aucune protection à pareils fugitifs; qu'ils ſeront au contraire rendus aux chargés d'affaires réciproques, ſur la demande qu'ils en feront.

Du Droit d'Aſyle dont jouiſſent les Ambaſſadeurs, & autres Miniſtres Publics.

LA maiſon des Miniſtres Publics eſt ſacrée & inviolable comme leur perſonne. Mais il faut bien entendre le droit d'Aſyle que leur accorde le droit des gens, & ne pas lui donner une extenſion qui répugne à la raiſon, & qui ne tendroit à rien moins qu'à faire de l'hôtel d'un Ambaſſadeur un repaire de brigands.

Nous avons déja remarqué qu'il devoit y avoir des Aſyles pour les malheureux, mais que la ſuperſtition ſeule les avoit ouverts à toutes ſortes de criminels, à des voleurs inſignes, à de féroces aſſaſſins, *&c.*, & que ce droit eſtimé ſacré avoit multiplié les crimes en offrant l'impunité à des gens qu'il mettoit à l'abri de la ſévérité des Loix. Nous avons obſervé de plus que des Souverains avoient renoncé en divers temps à cette naturaliſation ou adoption abuſive qui faiſoit qu'un criminel étranger étoit en ſûreté lorſqu'il étoit ſur les Etats d'un autre Souverain que le ſien. Les Souverains ſentiront de plus en plus ce que gagneroit la ſociété générale des hommes à la ſuppreſſion totale du droit d'Aſyle, au moins pour les crimes d'une atrocité inexcuſable.

En 1774, le Roi de Pruſſe & le Roi d'Angleterre ont fait un traité par lequel ils ſont convenus de ſe livrer réciproquement les criminels qui chercheroient un Aſyle d'un Etat dans l'autre. Il ſeroit à ſouhaiter que ce traité fût univerſel. La guerre la plus juſte & la ſeule qu'on puiſſe déſirer eſt celle que les Rois feroient au crime.

Pour revenir au droit d'Aſyle dont jouiſſent les Miniſtres publics en vertu du droit des gens, il conſiſte en ce que toute perſonne réfugiée dans leur maiſon, pour quelque cauſe ou crime que ce ſoit, ne peut y être arrêtée ou priſe ſans leur conſentement; qu'on ne peut point légitimement les forcer de la livrer, ni entrer chez eux ſous quelque prétexte que ce ſoit pour y faire des recherches ou perquiſitions. C'eſt aux Miniſtres publics de ne protéger que des gens vraiment malheureux qui méritent

plutôt compaſſion que châtiment. Ce ſeroit un grand abus que d'accorder Aſyle à des brigands qui troublent & détruiſent la ſociété civile, que le droit des gens tend à conſerver en bonne harmonie. Autrefois à Rome, lorſque les Aſyles y étoient en ſi grande vénération, c'eſt-à-dire, lorſqu'il s'y commettoit tant de crimes de toute eſpece, les Ambaſſadeurs jouiſſoient de ce droit non-ſeulement pour leur maiſon, mais pour tout leur quartier, & trop ſouvent ces quartiers ſervoient de retraite à toutes ſortes de ſcélérats. On confondoit mal-à-propos le droit d'Aſyle avec le droit de protéger contre la juſtice & les Loix de leur pays des ſujets rebelles, voleurs, ou meurtriers. Les Miniſtres publics n'ont point & ne ſauroient avoir un droit ſi abuſif, ſi horrible. On ne peut prendre un criminel dans leur maiſon, parce que leur maiſon eſt un ſanctuaire inviolable. Mais le droit des gens n'a pas rendu ce ſanctuaire inviolable, pour offrir protection & impunité à des traîtres, à des hommes de ſac & de corde. Comme le Souverain ne peut ſouſtraire l'Ambaſſadeur à la juſtice de ſon propre Prince, ainſi l'Ambaſſadeur ne peut ſouſtraire les ſujets à la juſtice de leur Souverain, ſans attenter aux droits de ſa Couronne. Si l'on n'a pas droit de forcer la maiſon d'un Miniſtre public, pour y chercher & y arrêter un criminel qui s'y eſt réfugié, ce n'eſt pas pour en faire un Aſyle au crime, mais uniquement par reſpect pour les Têtes Couronnées & leurs repréſentans, & particuliérement à cauſe des inconvéniens qui réſulteroient d'un droit contraire à la liberté, diſons mieux, à l'indépendance dont doivent jouir les Miniſtres publics. *Voyez* INDÉPENDANCE. Ces principes inconteſtables n'étoient ni bien développés, ni bien ſentis dans le dernier ſiecle. C'eſt pourquoi l'on vit alors ſi ſouvent à Rome & dans d'autres Cours des démêlés violens au ſujet de la franchiſe des hôtels des Ambaſſadeurs. Dans l'eſprit du droit des gens, cette franchiſe & cette ſûreté ne ſont que pour l'Ambaſſadeur, ſes gens & tout ce qui lui appartient, & non pour des particuliers qui ne ſont aucunement ſous la ſauve-garde du droit des gens. Il n'eſt point aujourd'hui de Miniſtre public qui s'expoſât de gaieté de cœur à compromettre ſon caractere & ſur-tout ſon maître, en donnant Aſyle, contre toute raiſon, à des ſujets rebelles, ou coupables de crimes atroces, que pourſuit la juſtice du Souverain auprès duquel il réſide.

A T

ATHENES, *ancienne ville de la Grece.*

§. I.

Hiſtoire d'Athenes. Royaume d'Athenes.

LES Athéniens ſont inconteſtablement un des Peuples de la Grece, qui ſe ſoit formé le plutôt en corps de ſociété Politique. Comme l'Attique eſt un pays ſec & ſtérile, ce canton ne fut point expoſé à la jalouſie de ſes voiſins, & par conſéquent peu ſujet aux révolutions. Ses premiers habitans ſe conſerverent toujours dans leur ancien terrein : c'étoit d'après ces faits qu'étoit fondée ſans doute la chimere des Athéniens ſur leur origine. Ils ſe diſoient ſortis du ſein de la terre qu'ils habitoient, à-peu-près comme les plantes & les végétaux : ils avoient même adopté un mot, pour caractériſer & exprimer cette ridicule prétention ; c'étoit celui *d'Autochones*, épithéte ou ſurnom qui flattoit extrêmement la vanité du Peuple d'Athenes.

Il n'eſt pas poſſible de déterminer préciſément le temps où les habitans de l'Attique, ont commencé à avoir une forme de Gouvernement. Ce qu'on peut dire de plus probable à cet égard, c'eſt qu'Ogygés a été vraiſemblablement, le premier qui ait régné ſur ces Peuples. On ignore quel étoit cet Ogygés & le pays d'où il ſortoit. Il eſt ſûr, malgré le témoignage de quelques Auteurs Grecs, que ce Prince n'étoit point originaire de la Grece. Son nom ſeul prouve aſſez qu'il étoit étranger. Mais venoit-il d'Egypte, ou de Phénicie, ou de quelque contrée de l'Aſie mineure ? C'eſt ce qu'on n'oſeroit aſſurer. Nous ne ſommes point inſtruits des actions d'Ogygés. On ſait ſeulement que de ſon mariage avec Thébé, fille de Jupiter, il eut un fils nommé Eleuſinus, qui bâtit la ville d'Eleuſis. Depuis Ogygés juſqu'à Cécrops, on nomme pluſieurs Rois dont l'Hiſtoire ne nous eſt pas connue. Sous Actée le dernier de ces Princes inconnus, Cécrops, à la tête d'une Colonie Egyptienne, aborda dans l'Attique, 1582 ans avant J. C. C'eſt à cette époque que commence, à proprement parler, l'hiſtoire d'Athenes. Quoique l'Attique n'eut point été d'abord expoſée aux mêmes mouvemens que les autres cantons de la Grece, ſes habitans néanmoins, n'avoient point profité de la tranquillité, dont ils avoient joui, pour travailler à ſe policer. Les Athéniens reſterent long-temps barbares & ſauvages, ignorant les Arts les plus néceſſaires, vivant ſans Loix & ſans diſcipline. L'Attique n'étoit rien avant la fondation d'Athenes.

Cette ville ſi fameuſe, à qui l'Europe entiere doit l'origine de ſes Loix,

eſtimés. Il n'eut pas été praticable dans ces premiers ſiecles de fonder douze villes en même temps. C'étoit beaucoup à Cécrops de pouvoir en former une, avec un peuple auſſi groſſier qu'étoient alors les Athéniens. Ce qu'on peut préſumer, c'eſt que la fondation d'Athenes ne tarda pas à être ſuivie de celle de quelques autres villes ou bourgades. Nous ſommes d'autant plus autoriſés à le croire, que les Athéniens étoient regardés comme les premiers Peuples de la Grece, qui euſſent établi des Cités & des Métropoles.

Un des premiers ſoins de Cécrops fut l'inſtitution d'un culte public rendu ſolemnellement à la Divinité; il s'appliqua à régler les cérémonies de la Religion. Ce n'eſt pas que les premiers habitans de la Grece n'euſſent déja une ſorte de culte; mais il paroît qu'ils n'avoient pas des idées bien claires & bien diſtinctes de la divinité, & des hommages qui lui ſont dus. On doit donc regarder Cécrops comme le premier qui ait donné une forme certaine à la Religion des Grecs. Pauſanias dit que ce Prince avoit réglé le culte des Dieux & les cérémonies Religieuſes avec beaucoup de ſageſſe. Il apprit aux Grecs à appeller Jupiter le Dieu Suprême, ou plutôt le *Très-Haut*. Il fit dreſſer le premier un Autel à Athenes, & défendit qu'on ſacrifiât aux Dieux rien qui fût animé.

Pour aſſurer les fondemens de ſon nouvel établiſſement, & achever de policer ſes ſujets, Cécrops travailla à leur donner des Loix. La premiere & la plus importante fut celle du mariage. Avant Cécrops les Grecs n'avoient aucune idée de l'union conjugale. Ils aſſouviſſoient indiſtinctement leur brutalité; les enfans qui provenoient de ces commerces déréglés, ne pouvant jamais ſavoir quels étoient leurs peres, ne connoiſſoient que leurs meres, dont ils portoient toujours le nom. Cécrops fit ſentir aux Athéniens les inconvéniens auxquels un pareil abus expoſoit la ſociété. Il établit les Loix, & les regles du mariage dans la forme qu'elles étoient pratiquées en Egypte; c'eſt-à-dire, que chaque homme ne pût s'unir qu'à une ſeule femme.

Les Loix ne ſeroient pas d'une grande utilité, s'il n'y avoit des perſonnes chargées de tenir la main à leur exécution. Ce fut dans cette vue que Cécrops créa des tribunaux pour juger des conteſtations qui naîtroient entre ſes ſujets. Les Athéniens trouverent cet établiſſement ſi ſage & ſi néceſſaire, que depuis chaque bourgade de l'Attique eut ſes Magiſtrats pour maintenir le bon ordre & la police, ainſi que des édifices conſacrés uniquement à rendre la juſtice. De tous les tribunaux érigés par Cécrops, le plus fameux eſt celui que depuis on a nommé Aréopage. Nous en parlerons plus amplement ſous le regne de Cranaüs, ſucceſſeur de ce Prince.

Cécrops diſtribua auſſi en quatre tribus tous les habitans de l'Attique. Il eſt probable qu'il fit cette diviſion ſur le plan de la diſtinction des profeſſions établies en Egypte par Séſoſtris. Nous aurons encore lieu d'obſerver, par la ſuite, pluſieurs autres conformités entre la police des Athéniens & celle des Egyptiens.

La maniere de rendre aux morts les devoirs de la ſépulture, a toujours

été regardée comme une de ces pratiques qui diſtinguent les Peuples policés des nations abſolument barbares & ſauvages. Tous les Légiſlateurs ont eu grande attention de preſcrire à leurs Peuples les regles qu'ils devoient obſerver dans ces triſtes occaſions. L'antiquité attribue à Cécrops l'inſtitution des cérémonies funebres dans la Grece. Cicéron nous apprend que ce Prince introduiſit l'uſage d'inhumer les morts, & de répandre du grain ſur leur tombeau.

Dans ces temps reculés les Royaumes avoient fort peu d'étendue; une ville, d'où dépendoient quelques villages & quelques lieues de terrein, compoſoit ſouvent tout le domaine de ces premiers Souverains. Ce qu'un ancien Auteur rapporte du dénombrement des habitans de l'Attique fait par Cécrops, peut nous faire juger de la puiſſance & des forces de ces anciens Rois. Cécrops, pour ſavoir quel étoit le nombre de ſes ſujets, ordonna que chacun apporteroit une pierre dans un certain lieu qu'il déſigna : quand tout le monde eût obéi, on compta les pierres, & il s'en trouva vingt mille.

Voilà tout ce que l'hiſtoire nous apprend des actions de Cécrops qui a régné cinquante ans, depuis ſon arrivée en Grece. La Fable a fait de ce Prince, un monſtre compoſé de deux différentes eſpeces. Les Anciens ont cherché pluſieurs motifs de cette allégorie. Les uns l'ont expliquée, de l'inſtitution du mariage, qui en quelque ſorte a compoſé l'homme de deux corps différens. D'autres l'ont expliquée de ſa naiſſance étrangere; d'autres, de la grandeur de ſon corps, & quelques-uns enfin, de ce qu'il parloit deux langues, l'Egyptienne & la Grecque, & qu'il étoit inſtruit des mœurs des deux nations.

Cécrops n'avoit eu de ſon mariage avec la fille d'Actée, qu'un fils nommé Eryſicton. Ce Prince mourut avant ſon pere. Granaüs, Grec & Athénien de naiſſance, ſe trouvant, à la mort de Cécrops, le plus puiſſant & le plus accrédité de la ville, s'empara du trône. Nous aurions peu de choſes à dire de ſon regne, ſi les marbres ne plaçoient ſous ce Prince, deux événemens très-fameux dans l'antiquité.

Le premier eſt le jugement rendu par l'Aréopage entre Neptune, Souverain d'une partie de la Theſſalie, & Mars qui régnoit auſſi ſur pluſieurs cantons de cette Province. Le meurtre d'Hallirothius, fils de Neptune, tué par Mars, donna occaſion à ces deux Rois d'invoquer les lumieres de l'Aréopage. Comme ce jugement eſt un des premiers & des plus célébres qu'ait rendu cette auguſte compagnie, il eſt à propos de le rapporter.

L'Aréopage, inſtitué par Cécrops ſur le modele des tribunaux d'Egypte, n'avoit pas tardé à s'attirer la plus grande conſidération. Les étrangers, les Souverains même, venoient ſe ſoumettre à ſes déciſions. C'étoit principalement pour connoître des meurtres que l'Aréopage avoit été établi. Hallirothius, fils de Neptune, ayant abuſé d'Alcipe, fille de Mars, ce Prince, indigné d'un affront ſi ſanglant, en tira vengeance par la mort d'Halliro-

thius. Ce procédé violent auroit pu avoir des ſuites funeſtes. Pour les éviter, Mars & Neptune ſoumirent leur différend à la déciſion de l'Aréopage. Le Sénat s'aſſembla, & après avoir écouté les raiſons de part & d'autre, il prononça que la vengeance de Mars n'avoit point excédé l'outrage qu'il avoit reçu en la perſonne de ſa fille. Ce jugement fut trouvé ſi juſte, que pour relever les lumieres de ceux qui l'avoient rendu, on dit que douze Dieux s'étoient mêlés dans le nombre des Sénateurs. Ce fut à cette occaſion que l'Aréopage reçut le nom qu'il a toujours porté par la ſuite. *Voyez* ARÉOPAGE.

Le ſecond événement qui ait rendu le regne de Granaüs mémorable, a été le déluge de Deucalion. Rien n'eſt plus célébre dans l'Hiſtoire Grecque que cet événement. Deucalion y eſt regardé comme le réparateur du genre humain; & en effet il a été la tige d'une nombreuſe poſtérité qui régna dans pluſieurs parties de la Grece. Mais le déluge arrivé de ſon temps ne fut qu'une grande inondation cauſée par quelque fleuve de la Theſſalie, dont le cours ſe trouva arrêté entre les hautes montagnes dont ce pays eſt environné; ce qui joint à une grande quantité de pluie qui tomba cette année, ſubmergea toute la Contrée. Il paroît même que l'inondation s'étendoit juſqu'aux environs du Mont Parnaſſe, où Deucalion avoit établi le ſiege de ſa domination.

Cependant la plupart des anciens parlent du déluge de Deucalion comme d'une inondation univerſelle qui ſubmergea tout le genre humain, à l'exception de ce Prince & de Pyrrha ſa femme. C'eſt d'après cette tradition que Deucalion paſſoit dans l'antiquité Grecque pour le premier qui eût bâti des villes & élevé des temples aux Dieux. On diſoit auſſi qu'il avoit été le premier Souverain. Quelques-uns même ont prétendu qu'après ce déluge la terre étoit reſtée long-temps déſerte & ſans culture; que l'inondation avoit fait périr les arbres, corrompu les ſemences, & détruit généralement tous les monumens des arts & des ſciences. C'eſt ſans doute ſur ce fondement que quelques écrivains modernes ont avancé qu'après le déluge de Deucalion, la Grece avoit été totalement abandonnée & déſerte, ſans que ce pays ait pû recevoir de culture que plus de trois ſiecles après cette inondation.

Tous ces faits, loin d'être prouvés, ſont entiérement démentis par l'hiſtoire. La Grece, depuis le moment qu'elle a commencé d'être peuplée, n'a jamais ceſſé d'être habitée. La ſuite des Rois d'Argos, d'Athenes, de Sicyone, n'eſt point interrompue. On doit donc regarder le déluge de Deucalion comme une inondation paſſagere qui put faire périr beaucoup de monde dans le canton où elle arriva, mais qui ne paroît point avoir eu d'autres ſuites. C'eſt ainſi que s'en expliquent les marbres de Paros. Ils diſent ſimplement que Deucalion ayant été préſervé des eaux, ſe retira à Athenes, où il ſacrifia à Jupiter Phyxius.

Granaüs n'occupa le trône que neuf années. Il fut chaſſé par Amphyction

tion à qui il avoit donné ſa fille en mariage. Quelques-uns font cet Amphyction fils de Deucalion ; d'autres diſent qu'il n'étoit que ſon petit-fils. Aucune de ces opinions n'eſt recevable. Les marbres diſtinguent très-expreſſément Amphyction fils de Deucalion, d'Amphyction, Roi d'Athenes. Ils les font contemporains. Nous ignorons quelle étoit l'extraction du Roi d'Athenes. Nous ne ſommes pas mieux informés de ſa maniere de gouverner : mais il tombe ſous ſon regne deux événemens très-importans de l'Hiſtoire Grecque, l'établiſſement du Conſeil des Amphyctions, & l'arrivée de Cadmus : je ne parlerai pour le moment que du premier.

Dans le temps qu'Amphyction jouiſſoit à Athenes du fruit de ſon uſurpation, Amphyction, fils de Deucalion, régnoit aux Termopyles. Ce Prince plein de ſageſſe & d'amour pour ſa patrie, fit de ſérieuſes réflexions ſur la poſition où la Grece ſe trouvoit de ſon temps. Dès-lors elle étoit partagée en pluſieurs Souverainetés indépendantes les unes des autres. Cette diviſion pouvoit faire naître des inimitiés, & occaſionner des guerres inteſtines qui auroient livré la nation aux entrepriſes des peuples barbares, dont elle étoit environnée, & qui pouvoient l'accabler facilement. Pour prévenir un pareil malheur, Amphyction ſongea à réunir par un lien commun tous les différens Etats de la Grece, afin, dit un ancien, qu'étant toujours étroitement unis par les nœuds ſacrés de l'amitié, ils travaillaſſent de concert à ſe maintenir contre l'ennemi commun, & ſe rendiſſent formidables aux nations voiſines. Dans cette vue, il établit une confédération entre douze Villes Grecques, dont les députés ſe rendoient deux fois l'année aux Termopyles. Cette célébre aſſemblée s'appelloit *le Conſeil des Amphyctions*, du nom de celui qui l'avoit inſtituée.

Chaque Ville envoyoit deux députés, & avoit par conſéquent dans les délibérations deux voix, & cela ſans diſtinction, & ſans que les plus puiſſantes euſſent aucune prérogative ni aucune prééminence : la liberté dont ſe piquoient ces peuples demandant que tout fût égal parmi eux.

Le ſerment que prêtoient ces députés avant que d'être inſtallés, eſt trop remarquable pour ne le pas rapporter. C'eſt Eſchine qui nous a conſervé la formule. Il étoit conçu à-peu-près en ces termes : » Je jure de ne jamais renverſer aucune des Villes honorées du droit d'Amphyctionat, & » de ne point détourner ſes eaux courantes ni en temps de paix ni en temps » de guerre. Que ſi quelque peuple venoit à faire une pareille entrepriſe, » je m'engage à porter la guerre dans ſon pays, à raſer ſes villes, ſes » bourgs & ſes villages. De plus, s'il ſe trouvoit quelqu'un aſſez impie » pour oſer dérober quelques-unes des offrandes conſacrées dans le temple d'Apollon, ou pour faciliter à quelque autre le moyen de commettre ce crime, ſoit en lui prêtant la main, ſoit en l'aidant de ſes conſeils, j'emploierai mes pieds, mes mains, ma voix ; en un mot, toutes mes forces pour tirer vengeance de ce ſacrifice « Ce ſerment étoit accompagné d'imprécations & d'exécrations terribles.

On doit regarder l'aſſemblée des Amphyctions comme la tenue des Etats-Généraux de la Grece. Les députés qui compoſoient cette auguſte compagnie repréſentoient le corps de la nation, avec plein pouvoir de concerter & de réſoudre ce qui leur paroîtroit être le plus avantageux à la cauſe commune. Leur autorité ne ſe bornoit pas à juger en dernier reſſort les affaires publiques; elle s'étendoit encore juſqu'à lever des troupes pour forcer les rebelles à ſe ſoumettre à l'exécution de leurs arrêts. Les trois guerres ſacrées entrepriſes en différens temps par l'ordre des Amphyctions, ſont une preuve éclatante de l'étendue qu'avoit leur autorité.

On tenoit à grand honneur dans la Grece d'avoir le droit de députer à cette eſpece d'Etats-Généraux. La moindre marque d'infidélité à la patrie ſuffiſoit pour n'y point être admis. Les Lacédémoniens & les Phociens en furent exclus pour un temps. On ne pouvoit obtenir le droit d'y rentrer qu'en réparant, par des preuves éclatantes de ſervices & d'attachement, la faute qu'on avoit commiſe.

Les grands Politiques ont de tout temps ſenti que le meilleur moyen d'aſſurer la durée des établiſſemens qu'ils formoient, étoit de les lier à la religion. Dans cette vue, Amphyction chargea le Conſeil, qui porta depuis ſon nom, du ſoin de protéger le temple de Delphes, & de veiller à la conſervation des richeſſes qui y étoient enfermées. Mais ſon principal objet fut, comme nous le diſions il n'y a qu'un moment, d'établir entre les différens Etats de la Grece le concert qui étoit néceſſaire pour la conſervation du corps de la nation, & de former un centre de réunion qui aſſurât à jamais une correſpondance réciproque entre ſes différens peuples.

L'effet répondit au ſoin & à l'attente de ce Prince. Dès ce moment les intérêts de la patrie devinrent communs entre tous les peuples de la Grece. Les différens états, dont cette partie de l'Europe étoit compoſée, ne formerent plus qu'une ſeule & même République : union qui dans la ſuite rendit les Grecs formidables aux Barbares. Ce furent les Amphyctions qui ſauverent la Grece dans le temps de l'invaſion de Xercès. C'eſt par le moyen de cette aſſociation que ces peuples ont exécuté de ſi grandes actions, & ſe ſont ſoutenus ſi long-temps avec la plus grande diſtinction. L'Europe nous offre encore des modeles d'une ſemblable aſſociation. L'Allemagne, la Hollande, & les Ligues-Suiſſes formerent des Républiques compoſées de pluſieurs Etats.

Amphyction doit donc être regardé comme un des grands hommes que la Grece ait produits, & l'établiſſement du Conſeil des Amphyctions, comme un très-grand chef-d'œuvre de politique. Il faut mettre dans le même rang l'inſtitution des jeux Olympiques, quiconque en ſoit l'Auteur. On ne peut en général donner trop d'éloges aux Légiſlateurs Grecs ſur les divers moyens qu'ils avoient imaginés pour réunir & lier ce nombre infini de petits peuples & de petits Etats qui compoſoient la nation Grecque.

Je paſſerai ſous ſilence les regnes d'Erichtonius & de Pandion, pour venir à celui d'Erechtée, ſous lequel les marbres placent un événement des plus mémorables de l'antiquité Grecque. C'eſt l'arrivée de Cérès dans la Grece : époque d'autant plus célébre que c'eſt à ce temps que tous les Anciens rapportent l'établiſſement, ou pour mieux dire, le rétabliſſement de l'Agriculture & des loix civiles dans la Grece. Je traiterai par la ſuite ces deux objets dans un plus grand détail.

Le regne d'Erechtée eſt encore remarquable par quelques faits qui ont rapport avec l'ancienne forme de Gouvernement établie dans la Grece. Juſqu'à ce Prince, les Rois avoient toujours réuni dans leur perſonne le ſceptre & le ſacerdoce. Erechtée en ſuccédant à Pandion, ſe dépouilla d'une partie de ſes droits en faveur de ſon frere nommé *Butès*. Il retint pour lui la Royauté, & donna à Butès le Pontificat de Minerve & de Neptune. C'eſt le premier exemple qu'on trouve dans l'Hiſtoire Grecque du partage de la puiſſance ſéculiere & eccléſiaſtique.

Erechtée régna cinquante ans; il fut tué dans une guerre qu'il avoit entrepriſe contre les Eleuſiniens. Le ſuccès cependant en fut avantageux aux Athéniens, auxquels ceux d'Eleuſis furent obligés de ſe ſoumettre. Les Athéniens avoient donné le commandement de leur armée à Jon, fils de Xuthus, & arriere petit-fils de Deucalion. Ils furent ſi contens des ſervices que Jon leur avoit rendus dans cette guerre, qu'ils lui confierent le ſoin & l'adminiſtration de leur Etat. Il y a même des Auteurs qui ont dit qu'à la mort d'Erechtée ſon ayeul maternel, il monta ſur le trône. Nous ne trouvons cependant point le nom de ce Prince dans aucune des liſtes des Rois d'Athenes. Mais il eſt certain que Jon jouit d'une très-grande autorité. Il fut le premier qui introduiſit dans la Grece l'uſage de ſéparer en différentes claſſes, les différentes profeſſions auxquels les citoyens s'adonnent dans un Etat. Il diſtribua tout le peuple d'Athenes en quatre claſſes. L'une renfermoit les laboureurs, l'autre les artiſans, la troiſieme étoit compoſée des miniſtres de la Religion, les gens de guerre formoient la quatrieme.

Avant de finir ce qui concerne le regne d'Erechtée, je crois devoir faire remarquer que ſous ce Prince, l'Attique étoit déja ſi peuplée, que ne pouvant ſuffire à la ſubſiſtance de tous ſes habitans, les Athéniens furent obligés d'envoyer différentes colonies dans le Péloponeſe, & dans l'Iſle d'Eubée.

Depuis Erechtée juſqu'à Théſée, l'hiſtoire d'Athenes n'offre rien de remarquable ni d'intéreſſant. Le ſiecle de Théſée eſt celui des anciens Héros de la Grece. Ce Prince a été, ſans contredit, un des plus fameux & des plus diſtingués; mais ce ne ſont pas ſes exploits qui nous doivent occuper préſentement. Nous n'avons à rendre compte que de ſon adminiſtration & des changemens qu'il fit dans le gouvernement d'Athenes.

rent la royauté. Par cet événement, le Gouvernement d'Athenes devint Républicain, de Monarchique qu'il étoit auparavant.

République d'Athenes.

QUOIQUE les Athéniens aient été, comme tous les autres Etats de la Grece, originairement gouvernés par des Rois, jamais peuple n'a eu plus de penchant pour la Démocratie. Le pouvoir de leurs Rois, reſtreint preſque au commandement des armées, diſparoiſſoit pendant la paix. Plutarque obſerve que dans le dénombrement qu'Homere fait des forces de la Grece au ſiege de Troye, les Athéniens ſont les ſeuls auxquels ce Poëte donne le nom de peuple. Cependant ils étoient encore ſoumis à des Rois. Homere a voulu ſans doute, par cette diſtinction, faire connoître le penchant que les Athéniens avoient pour la Démocratie, & donner à entendre que la principale autorité réſidoit dans le peuple. Le différend qui, à la mort de Codrus, s'éleva entre ſes enfans, fournit aux Athéniens, ennuyés du Gouvernement Monarchique, un prétexte pour l'abolir.

Codrus, ce Prince qui ſe ſacrifia ſi généreuſement pour ſon peuple, avoit laiſſé deux enfans, Médon & Nilée. Médon étoit l'aîné, & devoit en cette qualité ſuccéder à la Couronne; mais Nilée s'y oppoſa, ſous prétexte que Médon étant boiteux, une pareille difformité dégradoit la Majeſté du trône. Les Athéniens remirent la déciſion de ce différend à l'Oracle de Delphes. La Pythie prononça en faveur de Médon, & lui adjugea la Couronne.

Cette déciſion qui confirmoit le droit de Médon, auroit dû lever tous les obſtacles; mais ou le peuple n'y eut point d'égard, ou, ce qui eſt plus vraiſemblable, la réponſe de l'Oracle renfermoit quelque ſens ambigu que les Athéniens interprétèrent ſelon la diſpoſition où ils étoient d'abolir la royauté. Quoi qu'il en ſoit, ils prirent de-là occaſion de changer la forme de leur Gouvernement, & de ſupprimer l'autorité royale. Jupiter fut déclaré ſeul Monarque d'Athenes. On choiſit, pour gouverner l'Etat, des Magiſtrats auxquels on donna le nom d'Archontes. Médon n'eut d'autre avantage que d'être honoré de cette dignité. Les premiers Archontes furent perpétuels. Celui qui étoit revêtu de cette charge, la gardoit pendant toute ſa vie.

Cette forme de Gouvernement ſubſiſta pendant 331 ans. Mais l'Archontat perpétuel parut au peuple d'Athenes, amateur exceſſif d'une liberté ſans bornes, une image trop vive de la royauté. Réſolus d'en abolir juſqu'à l'ombre même, les Athéniens réduiſirent l'exercice de l'Archontat à dix années.

Ce retranchement ne les tranquilliſa pas encore. La jalouſie & l'inquiétude naturelle des Athéniens leur fit trouver trop long & trop dangereux cet eſpace de dix années. Dans la vue de reſſaiſir plus ſouvent l'autorité qu'il ne confioit qu'à regret à ſes Magiſtrats, ce peuple ombrageux jugea

à propos d'abréger le temps de leurs fonctions, & il réduiſit enfin l'Archontat à une année ſeulement d'exercice.

Ces révolutions expoſerent Athenes aux plus grands malheurs. Une puiſſance auſſi limitée que celle des Archontes, n'étoit pas capable de contenir des eſprits remuans, devenus jaloux à l'excès de la liberté & de l'indépendance. Les factions & les querelles renaiſſoient chaque jour : on ne s'accordoit ſur rien. Il ſeroit bien difficile de marquer exactement quelle a été juſqu'à Solon la forme du Gouvernement d'Athenes. Les Auteurs anciens ne ſe ſont point expliqué préciſément ſur ce ſujet. On ne trouve rien dans leurs écrits qui puiſſe nous en éclaircir. Il y a bien de l'apparence que pour la police & la manutention de l'Etat, on ſuivit la plupart des Loix par leſquelles Athenes étoit gouvernée dans le temps qu'elle étoit ſoumiſe à ſes Rois.

La ſituation où ſe trouvoit Athenes, auroit à la fin entraîné ſa ruine totale. Les malheurs inſtruiſent. Les Athéniens ſentirent que l'Etat ne pouvoit plus ſubſiſter au milieu des troubles & des diſſenſions qui le déchiroient. On ſongea donc à mettre un frein à cet eſprit d'indépendance qui régnoit parmi tous les Citoyens. On jetta, pour cet important ouvrage, les yeux ſur Dracon, perſonnage illuſtre, d'une ſageſſe & d'une probité reconnues, & très-inſtruit des Loix divines & humaines. On lui confia l'autorité néceſſaire pour réformer l'Etat, & publier des Loix qui remédiaſſent aux abus dont il étoit temps d'arrêter le cours. Comme le nom de Dracon ſe lit dans la liſte des Archontes, on peut croire que ce fut durant ſa Magiſtrature, qu'il entreprit de réformer la République.

On ne voit point qu'avant Dracon Athenes ait eu un corps de Loix rédigées par écrit. Il pouvoit, à la vérité, y avoir quelques Loix écrites, mais on n'avoit point encore recueilli ces Loix, & formé de leur compilation une eſpece de Code. La juriſprudence étoit ſi incertaine, que preſque tous les jugemens étoient arbitraires. On n'avoit pas même ſpécifié quelles actions étoient criminelles, & quels châtimens devoient être infligés à ceux qui les commettoient. Dracon peut donc être regardé comme le premier Légiſlateur d'Athenes.

Il étoit d'un caractere dur, auſtere. Il outra la ſévérité, & ne mettant point de diſtinction entre les délits, il punit de mort la plus légere faute comme le plus énorme forfait. Dracon renouvella auſſi la Loi qui ordonnoit de faire le procès aux choſes inanimées, quand elles avoient occaſionné la mort de quelqu'un. Interrogé pourquoi il avoit décerné la peine capitale pour toutes ſortes de fautes ; c'eſt, répondit-il, que les plus petites me paroiſſent dignes de mort, & que je n'ai pu trouver d'autre punition pour les plus grandes. Herodicus diſoit des Loix de Dracon, qu'elles paroiſſoient être moins l'ouvrage d'un homme que d'un dragon, par alluſion au nom de ce légiſlateur. Demade, fameux orateur, les avoit bien caractériſées, en diſant qu'elles n'avoient pas été écrites avec de l'encre,

rent la royauté. Par cet événement, le Gouvernement d'Athenes devint Républicain, de Monarchique qu'il étoit auparavant.

République d'Athenes.

QUOIQUE les Athéniens aient été, comme tous les autres Etats de la Grece, originairement gouvernés par des Rois, jamais peuple n'a eu plus de penchant pour la Démocratie. Le pouvoir de leurs Rois, reſtreint preſque au commandement des armées, diſparoiſſoit pendant la paix. Plutarque obſerve que dans le dénombrement qu'Homere fait des forces de la Grece au ſiege de Troye, les Athéniens ſont les ſeuls auxquels ce Poëte donne le nom de peuple. Cependant ils étoient encore ſoumis à des Rois. Homere a voulu ſans doute, par cette diſtinction, faire connoître le penchant que les Athéniens avoient pour la Démocratie, & donner à entendre que la principale autorité réſidoit dans le peuple. Le différend qui, à la mort de Codrus, s'éleva entre ſes enfans, fournit aux Athéniens, ennuyés du Gouvernement Monarchique, un prétexte pour l'abolir.

Codrus, ce Prince qui ſe ſacrifia ſi généreuſement pour ſon peuple, avoit laiſſé deux enfans, Médon & Nilée. Médon étoit l'aîné, & devoit en cette qualité ſuccéder à la Couronne; mais Nilée s'y oppoſa, ſous prétexte que Médon étant boiteux, une pareille difformité dégradoit la Majeſté du trône. Les Athéniens remirent la déciſion de ce différend à l'Oracle de Delphes. La Pythie prononça en faveur de Médon, & lui adjugea la Couronne.

Cette déciſion qui confirmoit le droit de Médon, auroit dû lever tous les obſtacles; mais ou le peuple n'y eut point d'égard, ou, ce qui eſt plus vraiſemblable, la réponſe de l'Oracle renfermoit quelque ſens ambigu que les Athéniens interprétérent ſelon la diſpoſition où ils étoient d'abolir la royauté. Quoi qu'il en ſoit, ils prirent de-là occaſion de changer la forme de leur Gouvernement, & de ſupprimer l'autorité royale. Jupiter fut déclaré ſeul Monarque d'Athenes. On choiſit, pour gouverner l'Etat, des Magiſtrats auxquels on donna le nom d'Archontes. Médon n'eut d'autre avantage que d'être honoré de cette dignité. Les premiers Archontes furent perpétuels. Celui qui étoit revêtu de cette charge, la gardoit pendant toute ſa vie.

Cette forme de Gouvernement ſubſiſta pendant 331 ans. Mais l'Archontat perpétuel parut au peuple d'Athenes, amateur exceſſif d'une liberté ſans bornes, une image trop vive de la royauté. Réſolus d'en abolir juſqu'à l'ombre même, les Athéniens réduiſirent l'exercice de l'Archontat à dix années.

Ce retranchement ne les tranquilliſa pas encore. La jalouſie & l'inquiétude naturelle des Athéniens leur fit trouver trop long & trop dangereux cet eſpace de dix années. Dans la vue de reſſaiſir plus ſouvent l'autorité qu'il ne confioit qu'à regret à ſes Magiſtrats, ce peuple ombrageux jugea

Il les laiſſa toutes entre les mains des riches, qu'il diſtribua en trois différentes claſſes, relativement à la différence de leurs facultés. Ceux dont le revenu montoit annuellement à cinq cens meſures, tant en grains qu'en fruits ſecs & en boiſſons, compoſoient la premiere claſſe. On plaça dans la ſeconde les citoyens qui en avoient trois cens, & pouvoient entretenir un cheval en temps de guerre. On mit dans la troiſieme ceux qui n'en avoient que deux cens. La quatrieme & derniere claſſe comprenoit tous les mercénaires, & gens vivans de leur travail.

Les citoyens de cette claſſe n'étoient jamais admis aux charges. Solon leur donna ſeulement le droit d'opiner dans les aſſemblées publiques. Ce privilege, qui au commencement parut peu de choſe, devint par la ſuite très-conſidérable, & rendit le peuple maître abſolu des affaires, attendu que la plupart des procès & des différends retournoient toujours au peuple, devant lequel on pouvoit appeller de tous les jugemens des Magiſtrats. D'ailleurs, comme les loix de Solon avoient le défaut d'être écrites avec beaucoup d'obſcurité, il falloit à chaque inſtant les interpréter; & il n'y avoit que les aſſemblées publiques qui puſſent décider du ſens qu'on devoit leur donner. C'étoit auſſi dans ces aſſemblées que ſe décidoient les plus grandes affaires de l'Etat, telles que la paix, la guerre, les traités, l'arrangement des finances, *&c.*

La conſtitution du Gouvernement d'Athenes étoit donc purement démocratique; c'eſt-à-dire que toute l'autorité étoit entre les mains du peuple. Il paroît que Solon ſentit les inconvéniens du pouvoir exceſſif qu'il avoit confié à la multitude. Il ſongea donc à lui donner un frein, & dans cette vue il choiſit dans chaque tribu cent perſonnes de mérite, dont il compoſa un nouveau conſeil appellé le Sénat. Comme il n'y avoit encore du temps de ce Légiſlateur que quatre tribus, le nombre des Sénateurs fut de 400. Le peuple ne pouvoit ſtatuer que ſur ce qui avoit été vu & propoſé par le Sénat. Les Sénateurs ne s'aſſembloient point, qu'on n'eût auparavant affiché le ſujet ſur lequel ils avoient à délibérer. Après que l'affaire avoit été examinée, on liſoit au peuple l'avis qui avoit été formé dans le Sénat. Ceux qui vouloient parler, montoient alors ſur la tribune aux harangues. Quand il s'agiſſoit enſuite d'opiner, le crieur public commençoit par appeller à haute voix les citoyens qui avoient paſſé l'âge de cinquante ans, & en continuant juſqu'à ceux qui en avoient trente; car il falloit être parvenu à cet âge pour avoir droit de ſuffrage dans les aſſemblées publiques. On décidoit préalablement ſi l'affaire ſeroit miſe en délibération. Le peuple en effet étoit le maître de rejetter purement & ſimplement le décret du Sénat, ou d'en ordonner l'exécution après l'avoir examiné. C'eſt à ce ſujet qu'Anacharſis diſoit un jour à Solon : » J'admire que » chez vous les Sages n'aient que le droit de délibérer, & que celui de » décider ſoit réſervé aux foux. «

Un des premiers ſoins de Solon avoit été de rétablir l'autorité de l'Aréo-

page abaiſſé par Dracon. Il déféra à cette auguſte compagnie l'inſpection générale ſur tout l'Etat, & le ſoin de faire obſerver les loix dont il la rendit dépoſitaire. Je n'entrerai au ſurplus dans aucun détail ſur les réglemens civils faits par ce Légiſlateur. Ils ſont aſſez connus. On ſait l'hommage que les Romains ont rendu aux loix de Solon, dont quelques-unes ſubſiſtent encore aujourd'hui, puiſqu'elles ont été le fondement de la juriſprudence Romaine adoptée par preſque toute l'Europe. Il paroît que Solon en avoit emprunté pluſieurs des Egyptiens. On les fit graver ſur des rouleaux de bois enchâſſés dans des cadres, de maniere qu'ils puſſent tourner à volonté. Ces monumens furent d'abord dépoſés dans la Citadelle, & enſuite dans le Prytanée, afin que tout le monde fût à portée de les conſulter. Quelques-uns de ces cadres & de ces rouleaux ſubſiſtoient encore du temps de Plutarque.

Expoſer la conſtitution du Gouvernement d'Athenes, c'eſt en faire connoître les défauts. Tout Etat où le peuple juge & décide, eſt eſſentiellement vicieux. Comment en effet, pouvoir diſcuter les affaires devant des aſſemblées ſi nombreuſes? Comment même s'y entendre? On peut juger de la multitude d'auditeurs qui compoſoient les aſſemblées à Athenes, par la quantité de ſuffrages que la loi exigeoit, lorſqu'il étoit queſtion de bannir quelqu'un par l'Oſtraciſme, ou d'adopter un étranger. Il falloit dans l'un & l'autre cas au moins ſix mille voix. Quels troubles d'ailleurs ne devoient pas occaſionner le partage & la diverſité de ſentimens, d'intérêts & de vues particulieres?

Solon, pour me ſervir de l'expreſſion de Plutarque, avoit cru que le Gouvernement d'Athenes, affermi & arrêté par l'Aréopage & par le Sénat des quatre cens, comme par deux ancres fermes & inébranlables, ceſſeroit de s'agiter & de ſe tourmenter. Le ſuccès ne répondit point à ſon attente. Jamais Etat ne fut plus agité & livré à de plus cruelles diſſenſions. On n'en doit attribuer la cauſe qu'à la trop grande autorité dont le peuple jouiſſoit. » La témérité & la licence des aſſemblées populaires » ont perdu les Républiques de la Grece, dit Cicéron. « J'ajoute, & particuliérement celle d'Athenes.

Solon avoit bien prévû l'abus que le peuple feroit du pouvoir qu'il lui avoit confié : auſſi avoit-il imaginé un frein pour le contenir; mais ce frein n'étoit pas ſuffiſant. L'Aréopage n'avoit aucune part au Gouvernement, & le Sénat dépendant lui-même du peuple, ne pouvoit réparer une conſtitution d'Etat eſſentiellement mauvaiſe & défectueuſe. Il y avoit même un vice radical dans la conſtitution de ce Sénat formé pour contenir le peuple. Il étoit trop nombreux. Compoſé dans ſon origine de quatre cens perſonnes, il le fut enſuite de ſix cens. L'expérience a toujours fait connoître que les têtes des plus grands hommes ſe rétréciſſent lorſqu'elles ſont aſſemblées, & que là où il y a le plus de ſages, il y a auſſi moins de ſageſſe.

On n'enviſage communément les Athéniens que du côté qui leur eſt favorable & avantageux. L'Hiſtoire d'Athènes frappe & en impoſe par ſon éclat & par ſon brillant. Nous ſommes éblouis par les batailles de Marathon & de Salamine, par la pompe des ſpectacles, par la magnificence & le goût des monumens publics, par cette foule d'hommes ſupérieurs en tous genres, qui rendront à jamais le nom d'Athenes précieux & mémorable. Cependant ſi nous voulions examiner l'intérieur de cette République, quels tableaux affreux ne préſenteroit-elle pas? Nous verrions un Etat ſans ceſſe en combuſtion; des aſſemblées toujours tumultueuſes, un peuple agité perpétuellement par les brigues & les factions, & livré à la fougue du plus vil harangueur, les Citoyens les plus illuſtres perſécutés, bannis, & continuellement expoſés à la violence & à l'injuſtice. La vertu étoit proſcrite à Athenes, & les ſervices qu'on rendoit à la patrie oubliés, & ſouvent même punis par la voie de l'Oſtraciſme. Quel Gouvernement que celui où la vue des Citoyens qui avoient le mieux ſervi l'Etat, étoit odieuſe & inſupportable! Valere Maxime eſt bien fondé à s'écrier : » Heureuſe Athenes, d'avoir encore trouvé, après des traitemens ſi injuſtes, des Citoyens » qui aimaſſent leur patrie ! « L'Hiſtoire de tous les autres peuples de la Grece ne fourniroit pas, à beaucoup près, autant d'exemples d'injuſtice & d'ingratitude envers les bienfaiteurs de l'Etat qu'en préſente la ſeule ville d'Athenes.

On ne peut nier cependant que la douceur, la généroſité, la grandeur d'ame ne fuſſent le caractere général & dominant des Athéniens. On en pourroit citer mille exemples. Je n'en rapporterai point d'autre que la loi qui ordonnoit de remettre dans ſon chemin quiconque s'en étoit égaré. Mais le peuple eſt toujours peuple. Par-tout il eſt léger, capricieux, injuſte, cruel, & prêt à ſuivre les premieres impreſſions qu'on lui donne. Chaque Athénien en particulier étoit naturellement doux, affable, bienfaiſant; mais dans les aſſemblées ce n'étoit plus le même homme. Ariſtophane repréſente le peuple d'Athenes ſous l'emblême d'un vieillard très-ſenſé dans ſa maiſon, mais qui dans les aſſemblées publiques tombe en enfance. La conduite inégale des Athéniens déplaiſoit à leurs alliés, & à la fin les éloigna totalement. Elle étoit encore plus inſupportable aux villes qui étoient dans leur dépendance. Ils les traitoient avec la derniere dureté. Il falloit eſſuyer les biſarreries d'un peuple flatté & ſéduit ſans ceſſe par ſes Orateurs, c'eſt-à-dire ſelon Platon, quelque choſe de plus dangereux & de plus terrible que les caprices d'un Prince gâté par la flatterie & les vils hommages de foibles courtiſans.

La forme de Gouvernement établie ou réformée par Solon, à quelques changemens près que l'on fut obligé d'y faire par la diverſité des temps & des conjonctures, s'eſt conſervée à Athenes, pendant une longue ſuite d'années, juſqu'à ce que cette ville, après avoir paſſé par différentes révolutions, éprouva le ſort des autres villes de la Grece & fut ſoumiſe au pouvoir des Romains.

page abaiſſé par Dracon. Il déféra à cette auguſte compagnie l'inſpection générale ſur tout l'Etat, & le ſoin de faire obſerver les loix dont il la rendit dépoſitaire. Je n'entrerai au ſurplus dans aucun détail ſur les réglemens civils faits par ce Légiſlateur. Ils ſont aſſez connus. On ſait l'hommage que les Romains ont rendu aux loix de Solon, dont quelques-unes ſubſiſtent encore aujourd'hui, puiſqu'elles ont été le fondement de la juriſprudence Romaine adoptée par preſque toute l'Europe. Il paroît que Solon en avoit emprunté pluſieurs des Egyptiens. On les fit graver ſur des rouleaux de bois enchâſſés dans des cadres, de maniere qu'ils puſſent tourner à volonté. Ces monumens furent d'abord dépoſés dans la Citadelle, & enſuite dans le Prytanée, afin que tout le monde fût à portée de les conſulter. Quelques-uns de ces cadres & de ces rouleaux ſubſiſtoient encore du temps de Plutarque.

Expoſer la conſtitution du Gouvernement d'Athenes, c'eſt en faire connoître les défauts. Tout Etat où le peuple juge & décide, eſt eſſentiellement vicieux. Comment en effet, pouvoir diſcuter les affaires devant des aſſemblées ſi nombreuſes? Comment même s'y entendre? On peut juger de la multitude d'auditeurs qui compoſoient les aſſemblées à Athenes, par la quantité de ſuffrages que la loi exigeoit, lorſqu'il étoit queſtion de bannir quelqu'un par l'Oſtraciſme, ou d'adopter un étranger. Il falloit dans l'un & l'autre cas au moins ſix mille voix. Quels troubles d'ailleurs ne devoient pas occaſionner le partage & la diverſité de ſentimens, d'intérêts & de vues particulieres?

Solon, pour me ſervir de l'expreſſion de Plutarque, avoit cru que le Gouvernement d'Athenes, affermi & arrêté par l'Aréopage & par le Sénat des quatre cens, comme par deux ancres fermes & inébranlables, ceſſeroit de s'agiter & de ſe tourmenter. Le ſuccès ne répondit point à ſon attente. Jamais Etat ne fut plus agité & livré à de plus cruelles diſſenſions. On n'en doit attribuer la cauſe qu'à la trop grande autorité dont le peuple jouiſſoit. » La témérité & la licence des aſſemblées populaires » ont perdu les Républiques de la Grece, dit Cicéron. « J'ajoute, & particuliérement celle d'Athenes.

Solon avoit bien prévû l'abus que le peuple feroit du pouvoir qu'il lui avoit confié : auſſi avoit-il imaginé un frein pour le contenir; mais ce frein n'étoit pas ſuffiſant. L'Aréopage n'avoit aucune part au Gouvernement, & le Sénat dépendant lui-même du peuple, ne pouvoit réparer une conſtitution d'Etat eſſentiellement mauvaiſe & défectueuſe. Il y avoit même un vice radical dans la conſtitution de ce Sénat formé pour contenir le peuple. Il étoit trop nombreux. Compoſé dans ſon origine de quatre cens perſonnes, il le fut enſuite de ſix cens. L'expérience a toujours fait connoître que les têtes des plus grands hommes ſe rétréciſſent lorſqu'elles ſont aſſemblées, & que là où il y a le plus de ſages, il y a auſſi moins de ſageſſe.

donna par politique. Elle tomba enſuite ſous la puiſſance d'Antigonus Gonates. Philippe de Macédoine voulut la ſoumettre, mais il ne réuſſit pas dans ſon entrepriſe. Archelaüs, l'un des Généraux de Mithridate, la prit. Un Citoyen d'Athenes, nommé Ariſtion, à qui Archelaüs avoit confié quelques troupes, s'empara de toute l'autorité, & exerça dans cette ville une cruelle tyrannie. Elle fut enſuite aſſiégée par Sylla & priſe d'aſſaut après un long ſiege très-cruel.

La Grece fut alors dépendante des Romains, ſans être cependant tout-à-fait privée de ſa liberté. Athenes ſubſiſta encore long-temps avec une ſorte d'éclat, non comme République guerriere, mais comme le ſiege des Beaux-Arts. Les Grands de Rome y envoyoient leurs enfans pour achever leur éducation. Cicéron même y envoya ſon fils pour étudier ſous Cratipe; & Horace ſe félicite d'y avoir ſéjourné : *Adjecere bonæ paulò plus artis Athenæ.*

Après la chûte de l'Empire Romain, Athenes, devenue la proie d'un peuple ennemi des Sciences, tomba dans la barbarie. Elle fut priſe par les Turcs en 1455, repriſe par les Vénitiens en 1464 & en 1687; mais ces derniers furent contraints de l'abandonner, & elle eſt reſtée aux Turcs. Tous ces accidens ont ſi fort diminué de ſon ancienne ſplendeur, qu'elle eſt devenue, pour ainſi dire, un ſimple village. On trouve cependant, ſoit dans l'intérieur, ſoit aux environs, pluſieurs reſtes de ſon ancienne magnificence qui prouvent le degré de perfection auquel l'Architecture & la Sculpture avoient été portées dans cette ville. Elle a encore environ huit à dix mille habitans dont les trois quarts ſont des Chrétiens Orientaux qui y ont pluſieurs Egliſes & Chapelles avec un Métropolitain qui y fait ſa réſidence. Les Turcs y ont cinq Moſquées dont il y en a une qui étoit anciennement le temple de Minerve qu'on appelloit *Panăthenion.*

Les deux rivieres de l'Iliſſe & de l'Eridan, qui arroſent la plaine ſur laquelle Athenes eſt ſituée, ſont peu conſidérables aujourd'hui, parce que la premiere a été partagée en pluſieurs canaux pour arroſer les plantations d'olivier, tellement qu'elle ſe réduira à la fin preſqu'à rien; la derniere ſe perd tout-à-fait, parce qu'on la conduit ſur les champs.

Nous ne parlerons point ici des grands hommes que cette ville a produits pour faire l'hiſtoire de leur vie, mais pour nous borner uniquement à une ſimple indication de ceux qui y ont figuré le plus avantageuſement. Piſiſtrate, qui s'empara du Gouvernement d'Athenes, quoiqu'en cela il ſe rendît coupable d'injuſtice, fut, à certains égards, un grand homme : l'ambition l'aveugla; ſon bon naturel l'empêcha d'abuſer de ſon pouvoir. Miltiades & Themiſtocles furent tout-à-la-fois de grands Capitaines & de grands Hommes-d'Etat. Ariſtide brilla par ſa droiture, par ſon amour pour la patrie, & montra autant de courage que tout autre, pour ſa défenſe. Cimon ſe diſtingua d'une maniere tout-à-fait glorieuſe. Périclès ſut, par la perſuaſion, ſe rendre en quelque ſorte maître de la République : il n'a laiſſé

Fin de la République d'Athenes.

PYSISTRATE fut le premier qui porta atteinte à ſa liberté, la premiere année de la 57e. Olympiade. Cet homme, que l'ambition rendit injuſte, avoit d'ailleurs de bonnes qualités : dans l'uſage qu'il fit de ſa puiſſance, il montra du reſpect pour les Loix établies. Détrôné deux fois, il ſut remonter ſur le Trône; il s'y étoit placé par la ruſe, il s'y maintint par ſon humanité. Il aima les lettres & il paſſe pour avoir fondé le premier une Bibliotheque publique à Athenes. Il finit ſes jours en paix & tranſmit à ſes enfans la ſouveraineté qu'il avoit uſurpée & qu'ils ne garderent que dix-huit ans; après leſquels les Athéniens recouvrerent leur liberté. Cette République eſſuya auſſi une criſe violente par la guerre que lui fit Darius, fils d'Hyſtaſpe, Roi de Perſe; la victoire qu'ils eurent le bonheur de remporter à Marathon, les tira de ce danger. Cette entrepriſe de la part des Perſes ne fut que comme le prélude de celle de Xercès qui arma contre les Grecs des troupes formidables par mer & par terre. Athenes eut beaucoup à ſouffrir dans cette guerre; ſes habitans ſe virent réduits à abandonner la ville, à envoyer leurs femmes & leurs enfans à Trezene & à embarquer ſur leurs vaiſſeaux tout ce qu'il y avoit d'hommes capables de porter les armes. L'armée de Xercès s'empara de la ville ſans peine : mais un petit nombre de braves Citoyens, qui s'étoient retirés dans la citadelle, s'y défendirent juſqu'à la mort. Xercès, s'en étant rendu maître, la fit brûler avec la ville. La victoire des Grecs à Salamine obligea ce Prince de quitter la Grece; & dès-lors les choſes commencerent à changer de face : les troupes qu'il avoit laiſſées, furent défaites par les Athéniens & les Lacédémoniens.

Les Athéniens coururent enſuite un grand danger dans la guerre qu'ils furent obligés de ſoutenir contre d'autres Etats de la Grece, particuliérement contre les Lacédémoniens, & dans la guerre du Péloponeſe. Périclès étoit à la tête des affaires, quand cette funeſte diviſion s'éleva; la peſte, dans ces triſtes circonſtances, détruiſit auſſi une infinité d'habitans. La guerre, que les Athéniens porterent en Sicile par les conſeils d'Alcibiade, fut extrêmement ruineuſe pour eux; affoiblis par les pertes qu'ils y firent, leur ville fut aſſiégée & priſe par Lyſandre, chef des Lacédémoniens; il y établit trente Tyrans, mais elle recouvra cependant ſa liberté peu de temps après. Conon, un de ſes Citoyens, en rétablit les murailles. Les Athéniens eurent encore beaucoup à ſouffrir des troubles que Philippe & Alexandre exciterent dans la Grece; leur ville fut priſe par Antipater. Caſſandre, autre Général d'Alexandre-le-Grand, s'en rendit enſuite le maître, & y établit pour Gouverneur Démétrius de Phalere, ſous le Gouvernement duquel ils jouirent de la tranquillité. Un autre Démétrius, nommé Polyorcete, s'en rendit maître enſuite, & y rétablit le Gouvernement démocratique. Peu après elle ſe révolta contre lui; il s'en rendit maître par la force & lui par-

ment populaire : Théſée (*a*), bien avant lui, en avoit déja tracé le plan & commencé le projet. Après avoir réuni en une ſeule ville les douze bourgs qui compoſoient ordinairement l'Attique, il en partagea les habitants en trois corps : celui des nobles & des riches, à qui il confia le ſoin des choſes de la Religion, & toutes les charges, celui des laboureurs, & celui des artiſans. Athenes, à proprement parler, ne devint un Etat populaire que lorſqu'on y nomma neuf Archontes, dont l'autorité n'étoit que pour un an, au lieu qu'auparavant elle en duroit dix, & ce ne fut encore que pluſieurs années après, que Solon, par la ſageſſe de ſes Loix, fixa & régla la forme de ce Gouvernement.

Le grand principe de ce Légiſlateur fut d'établir entre les citoyens, autant qu'il le pourroit, une ſorte d'égalité qu'il regardoit, avec raiſon, comme le fondement & le point eſſentiel de la liberté. Il réſolut donc de laiſſer les charges & dignités entre les mains des riches, comme elles y avoient été juſques-là, mais de donner auſſi aux pauvres quelque part au Gouvernement dont ils étoient exclus.

Il fit une eſtimation des biens de chaque particulier ; il forma de ceux qui avoient des revenus plus ou moins conſidérables trois claſſes (*b*), dans leſquelles ſeules on choiſiſſoit les Magiſtrats & les Commandans. Tous les autres, qui étoient au-deſſous de ces trois claſſes, qui ne poſſédoient rien ou fort peu de choſe, étoient compris ſous le nom d'artiſans, d'ouvriers travaillans de leurs mains : Solon ne leur permit d'avoir aucune charge, & leur accorda ſeulement le droit d'opiner dans les aſſemblées, & de juger dans les tribunaux ; avantage beaucoup plus important qu'il ne parut d'abord, & qui donnoit au ſimple peuple une grande autorité. Comme la meſure des revenus régloit l'ordre des claſſes, quand les revenus augmentoient, on pouvoit paſſer dans une claſſe ſupérieure.

On étoit du nombre des citoyens par la naiſſance ou par l'adoption ; pour être citoyen naturel d'Athenes, il falloit être né de pere & de mere libres & Athéniens. Le peuple pouvoit donner aux étrangers le droit de

---

(*a*) Théſée, dixieme Roi d'Athenes, qui réunit tous les bourgs de l'Attique, auparavant indépendans les uns des autres, & en forma un ſeul corps de République. Ainſi, ce qui étoit des bourgs proprement dits avant qu'Athenes formât une ſeule ville, devint, après la réunion, ce que nous appellons quartiers, qui conſerverent toujours le nom de bourgs. Il y eut par la ſuite un grand nombre de bourgs hors d'Athenes, dont le territoire s'étendit conſidérablement : les citoyens étoient du bourg où ils avoient des fonds de terre. On verra ci-après la conjecture que nous avons haſardée au ſujet des bourgs.

(*b*) Ceux qui avoient de revenu annuel cinq cens meſures, tant en grains qu'en choſes liquides, furent mis dans la premiere claſſe. La ſeconde claſſe fut de ceux qui en avoient trois cens, & qui pouvoient nourrir un cheval de guerre : on les appella les Chevaliers. Ceux qui n'en avoient que deux cens, firent la troiſieme. Tous les autres citoyens qui étoient au-deſſous de ces trois claſſes, furent compris ſous le nom de Thétes, c'eſt-à-dire, de mercenaires, ou plutôt d'ouvriers travaillans de leurs mains.

aucun écrit qui témoigne de ſes talens, mais ſes actions rendent très-croyable tout ce qui s'eſt dit de ſon éloquence. Conon s'eſt rendu célébre par ſon amour pour la patrie. Démoſthene paſſe pour un modele achevé dans l'art oratoire. Alcibiade a réuni tous les talens : la nature lui avoit, pour ainſi dire, prodigué tous ſes dons; & l'on peut dire de lui qu'il n'eut point d'égal dans la vertu : Socrate s'étoit donné beaucoup de ſoin à lui former l'eſprit & le cœur. Platon a rendu ſon nom immortel. Thucydide, Xenophon entre les Hiſtoriens; Euripide, Sophocle, Ariſtophane, Eſchyle parmi les Poëtes ſe firent une grande réputation. Il en reſte encore bien d'autres, mais dont il ſeroit trop long de rapporter ici les noms.

D'ailleurs, toute l'hiſtoire de ce peuple montre qu'il avoit naturellement du génie & qu'il parvenoit aiſément aux grands talens. Il y avoit parmi eux beaucoup de lumieres & de goût : ils jugeoient bien des ouvrages d'eſprit. L'influence que les Orateurs avoient dans les affaires de la République, montre combien les Athéniens étoient admirateurs de l'éloquence; ils recherchoient la pureté du langage avec un ſoin infini; le peuple même avoit une extrême délicateſſe à cet égard. Chacun entendoit les intérêts de la République; le peuple même n'y étoit point ignorant. Naturellement bons & humains, la bienfaiſance des Athéniens s'étendoit juſqu'aux bêtes-mêmes : la fondation qu'ils firent pour un mulet qui avoit beaucoup travaillé aux ouvrages publics, en eſt une preuve. Quelquefois, cependant, légers & inconſtans, ils oublierent les bienfaits qu'ils avoient reçus, & payerent d'ingratitude ceux qui les avoient le mieux ſervis : ceci, à la vérité, peut s'excuſer par leur amour pour la liberté; ils en étoient jaloux à un tel point qu'un ſimple ſoupçon les faiſoit agir violemment. L'Oſtraciſme, pratiqué contre les plus dignes Citoyens, eſt un exemple de ce que l'on vient de dire : les Athéniens aimoient le plaiſir, mais l'amour du plaiſir cédoit toujours à l'amour de la patrie qu'ils défendirent en pluſieurs occaſions avec la plus grande valeur. De ſi grandes qualités ne ſe rencontrent gueres que dans des pays de liberté; ce qui prouve que cet eſprit de liberté eſt abſolument l'ame du courage, le reſſort de la proſpérité & la baſe des Empires. Les trônes s'écroulent, les villes tombent en ruine, les hommes languiſſent, & les champs ſe couvrent de ronces & d'épines dès qu'un Prince ne veut plus que des eſclaves pour ſujets.

§. II.

Gouvernement d'Athenes. Conſtitution de l'Etat. Diviſion du Peuple.

ATHENES fut d'abord gouvernée par des Rois, enſuite par des Archontes perpétuels, puis par des Archontes décennaux, enfin par des Archontes annuels. Ce n'eſt pas Solon qui le premier y établit le Gouverne-

ment populaire : Théſée (*a*), bien avant lui, en avoit déja tracé le plan & commencé le projet. Après avoir réuni en une ſeule ville les douze bourgs qui compoſoient ordinairement l'Attique, il en partagea les habitants en trois corps : celui des nobles & des riches, à qui il confia le ſoin des choſes de la Religion, & toutes les charges, celui des laboureurs, & celui des artiſans. Athenes, à proprement parler, ne devint un Etat populaire que lorſqu'on y nomma neuf Archontes, dont l'autorité n'étoit que pour un an, au lieu qu'auparavant elle en duroit dix, & ce ne fut encore que pluſieurs années après, que Solon, par la ſageſſe de ſes Loix, fixa & régla la forme de ce Gouvernement.

Le grand principe de ce Légiſlateur fut d'établir entre les citoyens, autant qu'il le pourroit, une ſorte d'égalité qu'il regardoit, avec raiſon, comme le fondement & le point eſſentiel de la liberté. Il réſolut donc de laiſſer les charges & dignités entre les mains des riches, comme elles y avoient été juſques-là, mais de donner auſſi aux pauvres quelque part au Gouvernement dont ils étoient exclus.

Il fit une eſtimation des biens de chaque particulier ; il forma de ceux qui avoient des revenus plus ou moins conſidérables trois claſſes (*b*), dans leſquelles ſeules on choiſiſſoit les Magiſtrats & les Commandans. Tous les autres, qui étoient au-deſſous de ces trois claſſes, qui ne poſſédoient rien ou fort peu de choſe, étoient compris ſous le nom d'artiſans, d'ouvriers travaillans de leurs mains : Solon ne leur permit d'avoir aucune charge, & leur accorda ſeulement le droit d'opiner dans les aſſemblées, & de juger dans les tribunaux ; avantage beaucoup plus important qu'il ne parut d'abord, & qui donnoit au ſimple peuple une grande autorité. Comme la meſure des revenus régloit l'ordre des claſſes, quand les revenus augmentoient, on pouvoit paſſer dans une claſſe ſupérieure.

On étoit du nombre des citoyens par la naiſſance ou par l'adoption ; pour être citoyen naturel d'Athenes, il falloit être né de pere & de mere libres & Athéniens. Le peuple pouvoit donner aux étrangers le droit de

---

(*a*) Théſée, dixieme Roi d'Athenes, qui réunit tous les bourgs de l'Attique, auparavant indépendans les uns des autres, & en forma un ſeul corps de République. Ainſi, ce qui étoit des bourgs proprement dits avant qu'Athenes formât une ſeule ville, devint, après la réunion, ce que nous appellons quartiers, qui conſerverent toujours le nom de bourgs. Il y eut par la ſuite un grand nombre de bourgs hors d'Athenes, dont le territoire s'étendit conſidérablement : les citoyens étoient du bourg où ils avoient des fonds de terre. On verra ci-après la conjecture que nous avons haſardée au ſujet des bourgs.

(*b*) Ceux qui avoient de revenu annuel cinq cens meſures, tant en grains qu'en choſes liquides, furent mis dans la premiere claſſe. La ſeconde claſſe fut de ceux qui en avoient trois cens, & qui pouvoient nourrir un cheval de guerre : on les appella les Chevaliers. Ceux qui n'en avoient que deux cens, firent la troiſieme. Tous les autres citoyens qui étoient au-deſſous de ces trois claſſes, furent compris ſous le nom de Thétes, c'eſt-à-dire, de mercenaires, ou plutôt d'ouvriers travaillans de leurs mains.

vitoit ceux qui vouloient parler, à monter à la tribune pour ſe mieux faire entendre du peuple, & pour l'inſtruire ſur l'affaire propoſée. Quand les Orateurs avoient parlé & conclu, ſavoir, par exemple, qu'il falloit approuver le décret du Sénat, ou le rejetter, alors le peuple donnoit ſon ſuffrage : la maniere la plus ordinaire de le donner, étoit de lever les mains pour marque d'approbation. Après que l'avis avoit été ainſi formé, on le rédigeoit par écrit ; un Officier en faiſoit lecture à haute voix au peuple, qui le confirmoit de nouveau en levant les mains comme auparavant, & pour lors ce décret avoit force de loi : c'eſt ce qu'on appelloit caillou, petite pierre, parce qu'on s'en ſervoit quelquefois pour donner ſon ſuffrage par ſcrutin. On intituloit le décret du nom de l'Orateur ou du Sénateur dont l'opinion avoit prévalu : on mettoit avant tout la date, dans laquelle on faiſoit entrer le nom de l'Archonte, le jour du mois & le nom de la tribu en tour de préſider. Voici le début d'un décret, on jugera par celui-ci de tous les autres : ſous l'Archonte Mnéſiphile, le dernier jour du » mois de Septembre, pendant la Prytanie, ou Préſidence, de la tribu » Pandionide, Démoſthene, fils de Demoſthene, de Peanée, a dit, *&c.*

Magiſtrats. Archontes.

ON avoit établi à Athenes un grand nombre de Magiſtrats pour différens emplois : je ne parlerai pour le moment que des Archontes. Les Archontes ſuccéderent aux Rois, & d'abord leur autorité duroit autant que leur vie ; elle fut enſuite bornée à dix ans, & enfin réduite à une année ſeule. Quand Solon fut chargé de travailler à la réforme du Gouvernement, il les trouva en cet état, & au nombre de neuf ; il les laiſſa en place, mais diminua beaucoup leur pouvoir. Le premier de ces neuf Magiſtrats s'appelloit proprement l'Archonte, & l'année étoit déſignée par ſon nom : ſous tel Archonte, telle bataille a été donnée. Le ſecond étoit nommé le Roi ; c'étoit un reſte & un veſtige de l'autorité à laquelle ils avoient ſuccédé. Le troiſieme étoit le Polémarque, qui d'abord avoit eu le commandement des armées, & avoit toujours retenu ce nom. Quoiqu'il n'eût plus la même autorité, il en avoit pourtant conſervé encore quelque partie ; car on voit que dans la bataille de Marathon, le Polémarque avoit droit de ſuffrage dans le conſeil de guerre, auſſi-bien que les dix Généraux qui commandoient pour lors. Les ſix autres Archontes étoient appellés d'un nom commun *Theſmothetes*. On les appelloit de la ſorte, parce qu'ils étoient les gardiens & les conſervateurs des Loix ; ils avoient ſoin de les revoir & d'empêcher qu'il ne s'y gliſſât des abus. Ces neuf Archontes avoient chacun un département propre & ils jugeoient de certaines affaires dont la connoiſſance leur étoit attribuée.

Il ne faut pas confondre les Theſmothetes avec les Nomothetes, qui formoient un tribunal compoſé de mille & un Juge, élus par le peuple

pour l'abrogation des Loix anciennes, ou pour l'établiſſement des Loix nouvelles.

Des Jugemens.

Il y avoit différens tribunaux, ſelon la différence des affaires; mais en général on pouvoit appeller de toutes les ordonnances des autres Juges au peuple, & c'eſt ce qui rendoit ſon pouvoir ſi conſidérable. Les parties plaidoient elles-mêmes leurs cauſes, & il falloit la permiſſion du Magiſtrat pour faire parler quelqu'un à ſa place. On fixoit ordinairement le temps que devoit durer le plaidoyer; on ſe régloit ſur une horloge d'eau, appellée clepſydre. L'arrêt ſe formoit à la pluralité; quand les ſuffrages étoient égaux, les Juges penchoient du côté de la douceur, & renvoyoient l'accuſé abſous. Les Citoyens les plus pauvres, ceux-même qui étoient ſans revenu, pouvoient être reçus au nombre des Juges, pourvu qu'ils euſſent atteint l'âge de trente ans, & qu'ils fuſſent reconnus de bonnes mœurs. Pendant qu'ils jugeoient, ils avoient en main une eſpece de ſceptre ou bâton, qui étoit la marque de leur dignité, & ils le dépoſoient en ſortant (*a*).

Aréopage.

Parmi les tribunaux d'Athenes il en eſt un ſi fameux dans l'antiquité, qu'il n'eſt pas permis de le paſſer ſous ſilence, quoique nous en ayons fait un article particulier ſous ſon nom propre; c'eſt celui de l'Aréopage. On le croit preſqu'auſſi ancien que la Nation. Cicéron & Plutarque en attribuent l'établiſſement à Solon: mais il ne fit que le rétablir en lui donnant plus de luſtre & d'autorité qu'il n'avoit eu juſques-là; & pour cette raiſon il en fut regardé comme le Fondateur. Le nombre des Sénateurs de l'Aréopage n'étoit point fixe; on voit que dans certains temps il montoit juſqu'à deux & trois cens: Solon jugea à propos qu'il n'y eût que les Archontes ſortis de charge qui fuſſent honorés de cette dignité. Ce Sénat étoit chargé du ſoin de faire obſerver les loix, de l'inſpection des mœurs, du jugement ſur-tout des cauſes criminelles. Devant les Juges de l'Aréopage, l'Orateur ne pouvoit employer ni exorde, ni péroraiſon, il ne lui étoit point permis d'exciter les paſſions, il étoit obligé de ſe renfermer uniquement dans ſa cauſe. Ils jugeoient la nuit & dans les ténébres, pour être plus recueillis, & pour ne rien voir qui pût les diſtraire, ou ſurprendre leur religion. Ils jouiſſoient d'une grande réputation de probité, d'équité, de prudence; ils étoient généralement reſpectés. Ils avoient beaucoup de part au Gouvernement, ſuivant Cicéron; ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'ils étoient conſultés dans les affaires importantes de l'Etat, & qu'ils s'y intéreſſoient extrêmement. *Voyez* ARÉOPAGE.

(*a*) Je parlerai plus au long des Magiſtrats & des Juges, dans le Paragraphe ſur la juriſdiction d'Athenes.

vitoit ceux qui vouloient parler, à monter à la tribune pour ſe mieux faire entendre du peuple, & pour l'inſtruire ſur l'affaire propoſée. Quand les Orateurs avoient parlé & conclu, ſavoir, par exemple, qu'il falloit approuver le décret du Sénat, ou le rejetter, alors le peuple donnoit ſon ſuffrage : la maniere la plus ordinaire de le donner, étoit de lever les mains pour marque d'approbation. Après que l'avis avoit été ainſi formé, on le rédigeoit par écrit ; un Officier en faiſoit lecture à haute voix au peuple, qui le confirmoit de nouveau en levant les mains comme auparavant, & pour lors ce décret avoit force de loi : c'eſt ce qu'on appelloit caillou, petite pierre, parce qu'on s'en ſervoit quelquefois pour donner ſon ſuffrage par ſcrutin. On intituloit le décret du nom de l'Orateur ou du Sénateur dont l'opinion avoit prévalu : on mettoit avant tout la date, dans laquelle on faiſoit entrer le nom de l'Archonte, le jour du mois & le nom de la tribu en tour de préſider. Voici le début d'un décret, on jugera par celui-ci de tous les autres : ſous l'Archonte Mnéſiphile, le dernier jour du » mois de Septembre, pendant la Prytanie, ou Préſidence, de la tribu » Pandionide, Démoſthene, fils de Demoſthene, de Peanée, a dit, *&c.*

Magiſtrats. Archontes.

ON avoit établi à Athenes un grand nombre de Magiſtrats pour différens emplois : je ne parlerai pour le moment que des Archontes. Les Archontes ſuccéderent aux Rois, & d'abord leur autorité duroit autant que leur vie ; elle fut enſuite bornée à dix ans, & enfin réduite à une année ſeule. Quand Solon fut chargé de travailler à la réforme du Gouvernement, il les trouva en cet état, & au nombre de neuf ; il les laiſſa en place, mais diminua beaucoup leur pouvoir. Le premier de ces neuf Magiſtrats s'appelloit proprement l'Archonte, & l'année étoit déſignée par ſon nom : ſous tel Archonte, telle bataille a été donnée. Le ſecond étoit nommé le Roi ; c'étoit un reſte & un veſtige de l'autorité à laquelle ils avoient ſuccédé. Le troiſieme étoit le Polémarque, qui d'abord avoit eu le commandement des armées, & avoit toujours retenu ce nom. Quoiqu'il n'eût plus la même autorité, il en avoit pourtant conſervé encore quelque partie ; car on voit que dans la bataille de Marathon, le Polémarque avoit droit de ſuffrage dans le conſeil de guerre, auſſi-bien que les dix Généraux qui commandoient pour lors. Les ſix autres Archontes étoient appellés d'un nom commun *Theſmothetes*. On les appelloit de la ſorte, parce qu'ils étoient les gardiens & les conſervateurs des Loix ; ils avoient ſoin de les revoir & d'empêcher qu'il ne s'y gliſſât des abus. Ces neuf Archontes avoient chacun un département propre & ils jugeoient de certaines affaires dont la connoiſſance leur étoit attribuée.

Il ne faut pas confondre les Theſmothetes avec les Nomothetes, qui formoient un tribunal compoſé de mille & un Juge, élus par le peuple

nes avoit donc tous les ans, dix nouveaux Généraux (*a*). Le commandement rouloit entre-eux tous, & chacun exerçoit ſon jour la charge de Généraliſſime. Le Général, entre tous les autres droits de ſa charge, avoit celui de lever, d'aſſembler & de congédier les troupes. Il pouvoit être continué. Phocion le fut quatre fois. Un ſeul ordinairement étoit envoyé à la tête de l'armée; les autres, qui reſtoient dans la ville, étoient comme chez nous les Miniſtres de la guerre.

La Marine des Athéniens étoit fort conſidérable; elle étoit du double plus forte que celle de tous les autres Grecs, & chaque vaiſſeau pouvoit ſe battre contre deux vaiſſeaux ennemis. De trois cens vaiſſeaux qui compoſoient la flotte Grecque à Salamine, il y en avoit deux cens Athéniens: il ſortit trois cens voiles du Port d'Athenes, pour l'expédition de Sicile. Cette puiſſance navale, quoique fort grande dans ſon origine, s'accrut encore avec le temps: l'Orateur Lycurgue, augmenta la flotte depuis trois cens vaiſſeaux juſqu'à quatre cens; de ſorte que chaque année on éliſoit pareil nombre de Capitaines. Les Soldats qui combattoient dans les vaiſſeaux, étoient à-peu-près armés comme ceux des troupes de terre. L'Officier qui commandoit ces ſoldats, s'appelloit *Triérarque*, ou commandant de galeres, & celui qui commandoit la Flotte, *Navarque* ou *Stratege*.

Il y avoit à Athenes, des Triérarques (*b*), qui n'étoient pas toujours des Officiers commandant les vaiſſeaux; mais des Citoyens aiſés, obligés comme tels, d'armer des galeres à leurs dépens pour le ſervice de la République, & de les équiper de toutes les choſes néceſſaires. Le nombre des Triérarques varioit ſelon les beſoins de l'Etat & la néceſſité des conjonctures: à la fin on fixa le nombre des Triérarques, à douze cens hommes. Avant Démoſthene, il y avoit une loi qui partageoit ces douze cens hommes en diverſes compagnies, dont chacune étoit compoſée de ſeize Citoyens, qui s'uniſſoient pour équiper un Navire. Cette loi étoit fort onéreuſe aux Citoyens peu riches, & dans le fond très-injuſte, en ce qu'elle vouloit qu'on choiſit ce nombre de ſeize ſuivant l'âge, & non ſur la quantité des biens; car elle ordonnoit que tout Citoyen parmi les douze cens, depuis vingt-cinq ans, juſqu'à quarante, ſeroit compris dans une des compagnies, & ne contribueroit pas moins que les plus opulens, & ſouvent même ils ſe trouvoient dans l'impoſſibilité de fournir à une dépenſe qui excédoit leurs forces; d'où il arrivoit que les vaiſſeaux n'étoient pas armés à temps, ou qu'ils étoient fort mal équipés, & que par cette raiſon, Athenes perdoit les occaſions favorables pour agir. Démoſthene, dans

(*a*) Philippe plaiſantoit ſur la multiplicité des Généraux d'Athenes. Je n'ai pu trouver, diſoit-il, pendant toute ma vie, qu'un ſeul Général, (c'étoit Parménion), les Athéniens en retrouvent dix tous les ans.

(*b*) M. l'Abbé d'Olivet rend ce terme par celui d'Armateur.

De la guerre. Valeur des Athéniens ; leurs Armées ; leur Marine.

LA gloire ancienne d'Athenes, qui s'étoit toujours diſtinguée par la bravoure militaire, étoit, pour les Athéniens, un puiſſant motif pour ne pas dégénérer de la vertu de leurs ancêtres. La vive & noble jalouſie qu'excitoit en eux le déſir de ſurpaſſer, ou du moins d'égaler en mérite les Lacédémoniens leurs rivaux, & qui, pendant la guerre de Perſe, ſe tint dans de juſtes bornes, étoit encore un aiguillon preſſant, qui leur faiſoit faire tous les jours de nouveaux efforts, pour ſoutenir & pour augmenter leur réputation.

Des récompenſes & des marques d'honneur accordées à ceux qui s'étoient diſtingués dans les combats, des tombeaux érigés aux citoyens qui étoient morts pour la défenſe de la patrie, des oraiſons funebres prononcées en public, au milieu des cérémonies les plus auguſtes de la religion, pour rendre leur nom immortel : tout cela contribuoit infiniment à perpétuer le courage parmi les Athéniens, à leur en faire comme une néceſſité indiſpenſable.

Il y avoit à Athenes une Loi qui ordonnoit que ceux qui auroient été eſtropiés à la guerre, ſeroient nourris aux dépens du public. La même grace étoit accordée aux peres & meres, auſſi bien qu'aux enfans de ceux qui, étant morts dans le combat, laiſſoient une famille pauvre, & hors d'état de ſubſiſter ; voilà ce qui rempliſſoit de courage les Athéniens, & ce qui rendoit leurs troupes invincibles, quoique d'ailleurs elles fuſſent peu nombreuſes.

Les armées à Athenes, étoient compoſées de trois ſortes de troupes, citoyens, alliés & mercenaires. Les Citoyens ſervoient chacun à leur tour : les Philoſophes eux-mêmes, n'étoient pas diſpenſés du ſervice ; Platon vante le courage de Socrate ſon maître, & lui-même ſe diſtingua par ſa valeur. On puniſſoit comme déſerteur celui qui, le jour marqué, ne ſe rangeoit pas ſous le drapeau, ou qui l'abandonnoit avant le temps preſcrit. Les Alliés faiſoient le grand nombre des troupes, ils étoient ſtipendiés par ceux qui les envoyoient. On appelloit Mercenaires les étrangers qui étoient ſoudoyés par la République, au ſecours de laquelle ils étoient appellés.

L'Infanterie étoit compoſée de deux ſortes de Soldats ; les uns étoient armés peſamment & portoient de grands boucliers, des lances, des demi-piques, des épées tranchantes ; ils faiſoient la principale force de l'armée : les autres étoient armés à la légere, c'eſt-à-dire, d'arcs & de frondes.

La Cavalerie étoit fort rare chez les Athéniens ; la ſituation de l'Attique, coupée par beaucoup de montagnes, en étoit la cauſe : elle ne montoit, après la guerre contre les Perſes, qui étoit le beau temps de la Grece, qu'à trois cens chevaux : elle s'accrut depuis juſqu'à douze cens.

Chacune des dix Tribus éliſoit tous les ans un nouveau Général ; Athe-

nes avoit donc tous les ans, dix nouveaux Généraux (*a*). Le commandement rouloit entre-eux tous, & chacun exerçoit ſon jour la charge de Généraliſſime. Le Général, entre tous les autres droits de ſa charge, avoit celui de lever, d'aſſembler & de congédier les troupes. Il pouvoit être continué. Phocion le fut quatre fois. Un ſeul ordinairement étoit envoyé à la tête de l'armée; les autres, qui reſtoient dans la ville, étoient comme chez nous les Miniſtres de la guerre.

La Marine des Athéniens étoit fort conſidérable; elle étoit du double plus forte que celle de tous les autres Grecs, & chaque vaiſſeau pouvoit ſe battre contre deux vaiſſeaux ennemis. De trois cens vaiſſeaux qui compoſoient la flotte Grecque à Salamine, il y en avoit deux cens Athéniens: il ſortit trois cens voiles du Port d'Athenes, pour l'expédition de Sicile. Cette puiſſance navale, quoique fort grande dans ſon origine, s'accrut encore avec le temps: l'Orateur Lycurgue, augmenta la flotte depuis trois cens vaiſſeaux juſqu'à quatre cens; de ſorte que chaque année on éliſoit pareil nombre de Capitaines. Les Soldats qui combattoient dans les vaiſſeaux, étoient à-peu-près armés comme ceux des troupes de terre. L'Officier qui commandoit ces ſoldats, s'appelloit *Triérarque*, ou commandant de galeres, & celui qui commandoit la Flotte, *Navarque* ou *Stratege*.

Il y avoit à Athenes, des Triérarques (*b*), qui n'étoient pas toujours des Officiers commandant les vaiſſeaux; mais des Citoyens aiſés, obligés comme tels, d'armer des galeres à leurs dépens pour le ſervice de la République, & de les équiper de toutes les choſes néceſſaires. Le nombre des Triérarques varioit ſelon les beſoins de l'Etat & la néceſſité des conjonctures: à la fin on fixa le nombre des Triérarques, à douze cens hommes. Avant Démoſthene, il y avoit une loi qui partageoit ces douze cens hommes en diverſes compagnies, dont chacune étoit compoſée de ſeize Citoyens, qui s'uniſſoient pour équiper un Navire. Cette loi étoit fort onéreuſe aux Citoyens peu riches, & dans le fond très-injuſte, en ce qu'elle vouloit qu'on choisît ce nombre de ſeize ſuivant l'âge, & non ſur la quantité des biens; car elle ordonnoit que tout Citoyen parmi les douze cens, depuis vingt-cinq ans, juſqu'à quarante, ſeroit compris dans une des compagnies, & ne contribueroit pas moins que les plus opulens, & ſouvent même ils ſe trouvoient dans l'impoſſibilité de fournir à une dépenſe qui excédoit leurs forces; d'où il arrivoit que les vaiſſeaux n'étoient pas armés à temps, ou qu'ils étoient fort mal équipés, & que par cette raiſon, Athenes perdoit les occaſions favorables pour agir. Démoſthene, dans

(*a*) Philippe plaiſantoit ſur la multiplicité des Généraux d'Athenes. Je n'ai pu trouver, diſoit-il, pendant toute ma vie, qu'un ſeul Général, (c'étoit Parménion), les Athéniens en retrouvent dix tous les ans.

(*b*) M. l'Abbé d'Olivet rend ce terme par celui d'Armateur.

la vue de remédier à de tels inconvénients, propoſa une Loi qui abrogeoit celle dont nous venons de parler, & qui portoit que les Triérarques ſeroient choiſis ſur l'évaluation des biens & non d'après le nombre des années; que tout Citoyen qui auroit dix talens de revenu, ſeroit tenu d'équiper à ſes frais une Galere; que celui qui en auroit vingt, en équiperoit deux, & ainſi du reſte; que ceux dont le bien ſeroit au deſſous de dix talens, s'uniroient pluſieurs enſemble juſqu'à la concurrence de dix talens. On appelloit Triérarques, ou Commandans de galere, les Citoyens qui fourniſſoient & équipoient des galeres à leurs dépens, parce que c'étoient eux ordinairement qui commandoient le vaiſſeau, & qui donnoient l'ordre à tout l'équipage: lorſqu'ils ſortoient d'exercice, ils étoient obligés de rendre compte de leur adminiſtration. Comme la charge de Triérarque, engageoit à une grande dépenſe, il étoit permis à quiconque étoit nommé, d'indiquer quelqu'un qui fût plus riche que lui, & de demander qu'on le mît à ſa place. Si la perſonne indiquée refuſoit la charge, & prétendoit être moins riche, il pouvoit exiger d'elle un échange de tous leurs biens; il falloit qu'elle ſubît l'échange, ou qu'elle remplît elle-même la charge. Cette Loi étoit de Solon, elle s'appelloit *la Loi des échanges*, & avoit lieu dans toutes les autres charges onéreuſes.

Portrait des Athéniens.

PLUTARQUE nous a laiſſé des Athéniens un Portrait que M. Rollin a inſéré dans ſon Hiſtoire ancienne. On ſait, dit ce littérateur célébre, combien Plutarque, dans ſes Portraits, réuſſit à peindre d'après nature, & combien, après l'étude profonde qu'il avoit faite du génie & des mœurs de ce peuple, il étoit propre à en tracer le caractere.

Le peuple d'Athenes, dit Plutarque, ſe laiſſe emporter aiſément à la colere, & on le fait revenir avec la même facilité à des ſentimens de bonté & de compaſſion. Il aime mieux ſaiſir vivement une affaire par lui-même, & preſque la deviner, que de ſe laiſſer inſtruire à fond & avec étendue. Son inclination le porte à ſecourir les perſonnes d'une condition baſſe & qui ſont ſans conſidération. Il aime les diſcours aſſaiſonnés de plaiſanteries & propres à le faire rire; il prend plaiſir à s'entendre louer, & ſouffre ſans peine qu'on le raille & qu'on le critique; ſe rendant redoutable même à ceux qui gouvernent, il ſe montre humain même à l'égard de ſes ennemis.

Il ne faut pas juger, dit M. Rollin d'après lui-même, du peuple à Athenes comme du peuple dans les autres Etats. Des Laboureurs, des Artiſans, des Soldats, des Matelots, ſont gens groſſiers pour l'ordinaire, ignorans & d'une conception peſante. Il n'en étoit pas ainſi du peuple d'Athenes: il avoit naturellement une pénétration, une vivacité, une délicateſſe d'eſprit même ſurprenantes; il n'y avoit pas d'Athénien qui ne fût par cœur

Des Magiſtrats.

LE Souverain à Athenes étoit le peuple; c'étoit lui qui nommoit ou qui déſignoit ſes Magiſtrats. Il y en avoit un grand nombre de différentes eſpeces pour divers emplois; on peut, d'après Eſchine, les réduire à trois, qui toutes trois, ſuivant lui, étoient obligées à rendre des comptes. La premiere eſpece étoit les Magiſtrats choiſis, ou par une tribu d'Athenes, ou par un bourg de l'Attique, à qui la République enjoignoit, dans certaines occaſions, de les choiſir pour les charger de quelque emploi: ils compoſoient la claſſe inférieure de la Magiſtrature. La ſeconde eſpece étoit les Magiſtrats tirés au ſort par les Theſmothetes dans le temple de Théſée; le peuple déſignoit les candidats entre leſquels le ſort devoit décider. La troiſieme eſpece enfin étoit les Magiſtrats que, ſur la propoſition des Theſmothetes, le peuple aſſemblé éliſoit à la pluralité des voix dans le Pnyce, lieu deſtiné pour cette élection près de la citadelle.

Il ſeroit trop long & inutile de traiter en détail de tous les Magiſtrats d'Athenes, je me borne au Sénat des cinq cens & aux Archontes. L'un étoit comme le premier Magiſtrat dans les affaires publiques: les autres, qui avoient quelque part dans celles-ci, étoient les Magiſtrats principaux dans les affaires des particuliers.

Sénat des cinq cens.

JE ne répéterai point ce que j'ai dit ci-deſſus du Sénat de cinq cens. J'ajouterai ſeulement que les citoyens portoient directement à ſon tribunal pluſieurs affaires concernant l'Etat, qu'il examinoit, & pour leſquelles, après un examen ſuffiſant, il renvoyoit les parties devant le peuple ou devant les tribunaux: il prononçoit quelquefois, mais il ne pouvoit infliger aucune peine afflictive, & même pour les pieces pécuniaires on pouvoit appeller de la ſentence au peuple qui étoit, comme nous avons déja dit, dans la République le ſeul Souverain qui pouvoit communiquer une partie de ſon autorité, mais qui ne s'en dépouilloit jamais, qui s'en réſervoit toujours la plénitude, & auquel, ſans doute, dans le cas d'une injuſtice criante, on pouvoit appeller des déciſions de tous les tribunaux, de ceux même qui jugeoient en dernier reſſort. On éliſoit au ſort ceux qui devoient compoſer le Sénat des cinq cens; avant qu'ils entraſſent en charge, ils ſubiſſoient un examen rigoureux ſur toute leur vie paſſée: ils prêtoient un ſerment ſolemnel; ils s'engageoient à ne jamais agir contre le bien public, contre les loix, à ne faire enfermer aucun Athénien de leur propre autorité. Lorſqu'il en mouroit quelques-uns, ou qu'on en excluoit du Sénat pour des raiſons particulieres (excluſion qui ne diffamoit pas toujours); on en nommoit d'autres à leur place.

§. III.

DE LA JURIDICTION D'ATHENES.

J'AI donné une idée générale du Gouvernement d'Athenes : je vais préſenter quelques détails ſur ſa Juridiction & ſes Loix. M. l'Abbé Auger nous a donné un petit Traité de la Juridiction & des Loix d'Athenes, dans ſon excellente traduction des Œuvres de Démoſthene & d'Eſchine. Je le ſuivrai pas à pas comme j'ai fait dans le précis hiſtorique qu'on vient de lire. Il a puiſé dans les meilleures ſources ; on ne ſauroit ſuivre un guide plus ſûr.

Solon, Légiſlateur d'Athenes, eut pour but, en donnant ſes Loix, d'établir la plus grande égalité poſſible entre tous les citoyens ; cette égalité étoit le fondement & la baſe de ſa légiſlation. Pour parvenir aux fins qu'il ſe propoſoit, il établit une balance entre les riches & les pauvres ; il voulut que les riches ſeuls púſſent obtenir les charges & les magiſtratures, poſſéder les premieres places de l'Etat ; mais il donna aux pauvres comme aux riches, le droit de décider les affaires publiques dans les aſſemblées & de prononcer ſur celles des particuliers dans les Tribunaux.

Différence du Magiſtrat & du Juge.

IL ne faut pas confondre chez les Athéniens le Magiſtrat avec le Juge : le Magiſtrat faiſoit quelquefois les fonctions de Juge, & le Juge ne rempliſſoit jamais celles du Magiſtrat. Les Magiſtrats étoient les Chefs de la République, les Chefs de la Judicature. C'étoit à eux qu'on s'adreſſoit pour avoir juſtice ; ils donnoient action aux parties, & leur marquant les Tribunaux devant leſquels elles devoient diſcuter leurs droits, ils leur nommoient des Juges ; ils veilloient à la police & au bon ordre de la ville, denonçoient aux Juges ceux qu'ils trouvoient en faute. S'ils prononçoient quelquefois eux-mêmes, ce n'étoit que préalablement, ils ne pouvoient infliger qu'une peine légere aux coupables, encore pouvoit-on appeller de leur ſentence. Les Juges formoient des compagnies toujours ſubſiſtantes : les Magiſtrats n'étoient qu'un certain temps en charge ; ce temps expiré, ils en ſortoient & rendoient compte de leur adminiſtration : en général, on ne pouvoit poſſéder deux Magiſtratures dans la même année, ni deux fois la même Magiſtrature.

Après avoir montré la différence des Magiſtrats & des Juges, il faut parler en particulier des uns & des autres ; & d'abord occupons-nous des Magiſtrats.

Les neuf Archontes avoient des fonctions communes ; par exemple, ils pouvoient faire punir de mort les malfaiteurs ; ils étoient chargés de préſider à l'élection de pluſieurs Magiſtrats, d'examiner la vie & les mœurs de ceux qui avoient été nommés par le peuple, & de dépouiller de leurs charges ceux qui s'en rendoient indignes. Ils portoient ſur la tête une couronne de myrte, lorſqu'ils étoient en fonction. Ils étoient élus par le ſort ; avant que d'entrer en charge ils ſubiſſoient deux examens, l'un dans le ſénat, l'autre devant le peuple. Le premier s'appelloit *interrogation*, parce qu'on les interrogeoit ſur pluſieurs articles : on leur demandoit s'ils étoient Citoyens d'Athenes depuis la troiſieme génération, quels étoient leur tribu & leur bourg, s'ils avoient toujours reſpecté leurs pere & mere, s'ils n'avoient pas fui le ſervice, s'ils avoient un revenu ſuffiſant. Par rapport à ces Magiſtrats & aux autres, rappellons une remarque que nous avons déja faite, qu'ils donnoient action devant les Juges, mais qu'ils ne jugeoient pas ordinairement ; ou que s'ils jugeoient, ils ne prononçoient pas en dernier reſſort ; on pouvoit appeller de leur ſentence. Il y avoit encore à Athenes, comme nous avons déja dit, beaucoup d'autres Magiſtrats ; diſons un mot des Logiſtes, des Queſteurs ou Tréſoriers, & des Ondecemvirs.

Logiſtes ou Juges des Comptes.

LES Logiſtes ou Juges des comptes étoient au nombre de dix ; ils examinoient les comptes des Magiſtrats ; ils pouvoient impoſer une amende à ceux qui étoient convaincus d'avoir diverti les deniers publics, d'avoir cauſé quelque tort à la ville, *&c.*

Queſteurs ou Tréſoriers.

LES Queſteurs, ou Tréſoriers, étoient nommés par le peuple, pris entre les plus riches Citoyens ; ils étoient chargés de veiller à la garde de la citadelle, de la ſtatue de Minerve, des ornemens de cette Déeſſe, du tréſor public. Ils étoient au nombre de dix, & avoient chacun leur fonction marquée : quelques-uns recueilloient les amendes qui devoient revenir au tréſor ; d'autres recueilloient la partie de ces amendes qui étoit adjugée à la Déeſſe Minerve & aux autres Dieux ; un autre avoit la caiſſe militaire ; un autre avoit l'adminiſtration des deniers pour les jeux & les fêtes ; celui-ci fourniſſoit aux dépenſes pour les ſpectacles & faiſoit diſtribuer au pauvre peuple, les deux oboles que tout Spectateur étoit obligé de donner pour l'entretien du théâtre ; un autre avoit l'intendance des revenus publics. On pouvoit être continué dans la charge de Queſteur ou Tréſorier pendant cinq ans. Ces Magiſtrats avoient beaucoup d'autorité dans Athenes ; ils pouvoient remettre ou diminuer les amendes impoſées par les autres Magiſtrats, ſi elles leur paroiſſoient évidemment injuſtes, mais non

Archontes.

J'AI déja dit quelque choſe des Archontes qu'on nommoit ordinairement les *neuf Préfets*, les *neuf Archontes*, parce qu'ils étoient au nombre de neuf. J'ai dit que le premier de ces Magiſtrats s'appelloit proprement l'Archonte, & que l'année étoit déſignée par ſon nom : voilà pourquoi il étoit quelquefois nommé *Eponyme;* ſon autorité s'étendoit ſur pluſieurs affaires civiles. Il connoiſſoit des querelles ſurvenues entre maris & femmes; on déféroit à ſon tribunal ce qui concernoit les teſtamens, les dots, les legs; il prenoit ſoin des femmes qui s'étoient trouvées enceintes à la mort de leurs maris, des orphelins auxquels il faiſoit donner des tuteurs & curateurs; voilà quelles étoient ſes principales fonctions : il y en avoit encore quelques autres dont parlent les Auteurs, & qu'il n'eſt pas néceſſaire de rapporter. Il ſiégeoit dans l'Odée, un des grands édifices d'Athenes.

Le ſecond des neuf Archontes s'appelloit *le Roi*. Il ſiégeoit dans le Portique Royal, il jugeoit principalement les cauſes des Prêtres & des familles ſacerdotales; on lui dénonçoit ceux qui étoient accuſés d'impiété & de ſacrilege. Sa femme s'appelloit *Reine;* il devoit l'avoir épouſée vierge & d'une réputation intacte : elle étoit chargée de quelques ſacrifices ſecrets & reſpectables; elle recevoit le ſerment des Prêtreſſes de Bacchus. Son mari ſe nommoit *Roi*, parce qu'il avoit l'intendance des ſacrifices qu'avoient eue les Rois, auxquels les Archontes avoient ſuccédé.

Le troiſieme des neuf Archontes étoit nommé *Polémarque* : le nom qu'il portoit annonce qu'il étoit chargé de ce qui concernoit la guerre; & que les cauſes militaires reſſortiſſoient à ſon tribunal; il paroît néanmoins, par ce qu'en diſent les Auteurs, qu'il n'avoit en général conſervé que le nom de ſes premieres fonctions, & que c'étoient les Stratiges ou dix Généraux qu'on éliſoit tous les ans, qui étoient dans la ville comme Miniſtres de la guerre. Son autorité s'étendoit principalement ſur les étrangers, & ſon reſſort, dans cette partie, étoit à-peu-près le même que celui de l'Archonte dans ce qui concernoit les Citoyens. On donnoit ordinairement à l'Archonte, au Roi & au Polémarque, des Aſſeſſeurs, pour les éclairer & les aider dans l'exercice de leur charge.

Les ſix autres Archontes étoient appellés du nom commun de *Théſmothetes;* leur nom marque qu'ils avoient la manutention des loix; c'étoit en effet une de leurs fonctions; ils étoient gardiens & conſervateurs des loix; ils avoient ſoin de les revoir & d'empêcher qu'il ne s'y gliſſât des abus. On leur dénonçoit ceux qu'on accuſoit de calomnie, de fauſſe délation, de corruption & d'impiété. Le crime d'impiété appartenoit auſſi au Roi; mais avec cette différence qu'on lui dénonçoit les coupables de vive voix, au-lieu qu'ils étoient dénoncés aux Theſmothetes par écrit. Les affaires entre les Citoyens & les Etrangers ou Eſclaves, les cauſes des Commerçans, étoient auſſi portées à leur tribunal.

pas celles qui avoient été impoſées par les tribunaux, qui ne pouvoient pas être remiſes par le peuple lui-même : ils avoient le droit de terminer les conteſtations qui s'élevoient au ſujet des impôts & des tributs, quand elles n'étoient pas de la plus grande importance.

Ondecemvirs.

LES Ondecemvirs étoient au nombre de onze ; comme le porte leur nom : ils étoient choiſis parmi le peuple : chacune des dix tribus en fourniſſoit un ; on y en ajoutoit un onzieme qui faiſoit la fonction de Greffier. On leur livroit les malfaiteurs, & en général les coupables condamnés à la mort ou à quelque peine afflictive ; ils leur faiſoient ſubir le ſupplice qui leur étoit deſtiné ; ils avoient l'intendance des priſons : ils pouvoient faire arrêter les brigands, les voleurs & les filoux, leur faire ſubir la mort s'ils la méritoient, & s'ils avouoient leur crime ; ſinon, ils les dénonçoient aux Juges.

Des Juges. Ephetes. Héliaſtes.

IL y avoit dix tribunaux à Athenes, outre celui de l'Aréopage dont nous avons parlé. Chacun de ces tribunaux étoit marqué d'une des dix premieres lettres de l'alphabeth Grec. Il y en avoit quatre dans ces dix qui jugeoient les cauſes criminelles, les cauſes pour meurtre ; ils ſont nommés avec l'Aréopage dans la harangue de Démoſthene contre Ariſtocrate : on appelloit Ephetes, les Juges qui ſiégeoient dans ces quatre tribunaux ; les ſix autres, ſous différens noms, jugeoient les cauſes civiles.

Le premier & le plus important de ces Tribunaux étoit l'Héliée, ainſi appellé, parce que ceux qui le compoſoient, jugeoient en plein air, dans un lieu expoſé au ſoleil ; il étoit compoſé de cinq cens Juges. Il paroît que d'autres Tribunaux encore renfermoient un pareil nombre de Juges ; car on voit, dans les Auteurs, qu'on réuniſſoit quelquefois deux ou trois des principaux Tribunaux, & qu'alors on avoit un Tribunal, compoſé de mille ou quinze cens Juges. Les Juges prêtoient ſerment avant de juger ; Démoſthene nous a conſervé le ſerment des Héliaſtes. (*a*) Samuel Petit obſerve, avec raiſon, qu'il y avoit dans ce ſerment des clauſes qui étoient communes avec celui des autres Juges, & des clauſes propres à l'Héliée ; il diſtingue très-bien les unes & les autres. Tout Citoyen, de quelque état, de quelque condition qu'il fût, pouvoit ſe préſenter pour être Juge ; on exigeoit ſeulement qu'il eût au moins trente ans, qu'il fût de bonnes

(*a*) Voyez ce ſerment à l'article HÉLIÉE, HÉLIASTE, où nous avons marqué en caractere italique les clauſes qui étoient particulieres aux Héliaſtes.

dire, & que dans les autres on préſentoit un écrit aux Magiſtrats, en vertu duquel le Magiſtrat obligeoit l'accuſé de répondre & de ſe juſtifier devant les Tribunaux. On peut établir comme un principe général qui ſouffroit peu d'exception, qu'on ne pouvoit faire paroître qui que ce fût devant un Tribunal quelconque, ſans y être autoriſé par un Magiſtrat. Démoſthene, dans ſa harangue ſur la Couronne, prétend qu'un peuple même ne pouvoit citer un autre peuple devant les Amphyctions, ſans être autoriſé.

Avant de faire comparoître les parties devant les Juges, les Magiſtrats avoient droit de les interroger, & de décider, d'après cette interrogation, ceux qui devoient être admis ou non à plaider. Il y avoit deux ſortes d'interrogations, celle dont nous venons de parler dans les cauſes civiles; il y en avoit une autre ſorte dans les cauſes criminelles & capitales, qui ſe faiſoit, non comme la premiere, avant qu'on eût tiré les Juges au ſort; mais après. Dans la premiere, le Magiſtrat demandoit à l'accuſateur, s'il s'en tenoit à ſon accuſation, s'il vouloit la pourſuivre, ſi l'on nommeroit des Juges; il lui demandoit dans la ſeconde, lorſque les Juges étoient nommés, s'il étoit tout préparé, ſi ſes témoins étoient prêts, s'il demandoit encore du temps pour ſe diſpoſer. Dans la premiere, il juroit qu'il perſiſtoit ſans ſon accuſation, ſuppoſé qu'il y perſiſtât; dans la ſeconde, il proteſtoit quelquefois par un nouveau ſerment, qu'il n'attaquoit pas encore l'accuſé, parce qu'il avoit beſoin de temps pour ſe préparer; mais qu'il l'attaqueroit enſuite. Dans la premiere, s'il ne juroit pas, l'accuſation ne ſubſiſtoit plus; dans la ſeconde, s'il demandoit du temps, l'accuſation ſubſiſtoit toujours.

Lorſque le Magiſtrat avoit donné action & qu'il avoit tiré les Juges au ſort (je parle des cauſes publiques criminelles ou capitales), l'accuſé oppoſoit à l'écrit de l'accuſateur qui contenoit les principaux chefs d'accuſation, un autre écrit où lui accuſé prétendoit que l'accuſation étoit mal fondée. On nommoit plus ou moins de Juges, ſuivant que la cauſe étoit plus ou moins importante. Lorſqu'on étoit devant le Juge, l'accuſateur, avant de parler, avant d'entrer dans le détail des griefs, faiſoit lire ſon accuſation.

Tout le monde étoit admis à plaider ſoi-même ſa cauſe, de quelque nature qu'elle fût; on pouvoit la faire plaider par un autre, ſi on n'avoit ni aſſez de talens, ni aſſez de connoiſſances pour la plaider ſoi-même; lorſqu'on avoit parlé, on demandoit quelquefois aux Juges la permiſſion de faire parler après ſoi quelqu'un, qui appuyoit & confirmoit ce qu'on venoit de dire. Le temps que pouvoit durer chaque plaidoyer, étoit déterminé par une horloge d'eau, nommée *Clepſydre*, delà viennent ces façons de s'exprimer : *Je n'aurois pas aſſez d'eau pour tout détailler, je lui permets de prendre ſur l'eau qui m'eſt accordée, &c;* c'eſt-à-dire, je n'aurois pas aſſez de temps, qu'il prenne ſur le temps qui m'eſt accordé. Ni les fem-

compte de leurs déciſions : on les avoit choiſis ſoi-même, on leur avoit donné ſa confiance, croyant qu'ils la méritoient ; il falloit s'en tenir à ce qu'ils avoient décidé, quel que fût leur jugement ; on ne pouvoit s'en prendre qu'à ſoi-même, s'ils avoient mal jugé, faute de lumiere, ou par méchanceté de cœur, par corruption, ou par ſéduction quelconque.

Mais ſi l'on étoit envoyé devant quelqu'un des Arbitres déſignés par l'Etat (car je crois que c'étoit comme un premier tribunal, devant lequel les Magiſtrats envoyoient ſouvent leurs parties), ou ſi, conjointement avec la partie adverſe, on choiſiſſoit librement pour juge quelqu'un de ces mêmes Arbitres ; (car je penſe que cela ſe pouvoit faire, & que dans ce cas, on ne jouiſſoit plus du privilege d'appeller de la ſentence arbitrale, il falloit s'en tenir à ce qui avoit été prononcé) : alors, ſans doute, l'Arbitre devant lequel on avoit été envoyé, ou qu'on avoit choiſi librement, étoit ſoumis aux réglemens que nous avons détaillés. C'eſt le cas, à ce qu'il me ſemble, où étoit Straton, dont il eſt parlé dans la harangue de Démoſthene contre Midias. Il étoit un des Arbitres publics, Démoſthene & Midias l'avoient choiſi de concert pour prononcer entre eux ; il avoit condamné Midias par défaut, parce que le ſoir venu, il ne s'étoit point préſenté : Midias devoit s'en tenir à ce qui avoit été jugé, ou revenir par oppoſition ayant été condamné par défaut : car on pouvoit revenir par oppoſition, lorſqu'on avoit été condamné par défaut, quel que fût ce tribunal où l'on eût été condamné. Midias attaqua ſon arbitre, &, uſant d'artifice, il le fait condamner & diffamer comme n'ayant point paru dans l'avant-dernier mois pour rendre compte de ſa conduite : Midias avoit attendu le dernier jour de ce mois qui appartenoit en même-temps au mois actuel & au mois ſuivant, étant le jour de l'ancienne & de la nouvelle lune, jour que négligent la plupart des Arbitres, auquel ils ne croient pas qu'on leur fera rendre compte de leur déciſion. Je finis l'article des Arbitres, en diſant que même les Arbitres dont nous avons parlé d'abord, étoient obligés de rendre leur jugement devant tout le monde, dans un temple, dans une place, enfin dans quelque lieu public.

Moyens divers, employés par les parties.

LES moyens qu'employoient ces parties pour faire valoir leurs droits, pour accuſer ou pour ſe juſtifier, étoient des écrits, des aveux, des dépoſitions de témoins, des préſomptions, des inductions, des propoſitions faites de mettre un eſclave à la torture, de ſe tranſporter dans un pays, de prêter ſerment, de jurer ſur la tête de ſes enfans & des perſonnes les plus cheres. Dans les cauſes pour meurtre, le ſerment étoit forcé : on obligeoit l'accuſateur & l'accuſé de jurer ſur eux-mêmes avec imprécation, l'un qu'il n'accuſoit pas ſans ſujet, l'autre qu'il n'étoit pas coupable du meurtre. On faiſoit ſur-tout beaucoup uſage de témoins dans le barreau d'Athenes.

Les Quarante Citoyens du Bourg.

LES Quarante étoient des Juges ſubalternes qui, répandus dans les Bourgs, terminoient les moindres procès, pour batteries de peu de conſéquence, & pour les ſommes qui ne paſſoient point dix drachmes : c'étoient des eſpeces de Commiſſaires-Juges de Quartier.

Arbitres.

IL y avoit deux ſortes d'Arbitres ; des Arbitres choiſis par les parties, auxquels elles conſentoient de s'en rapporter pour finir leurs querelles. On ne pouvoit appeller de la ſentence de ces Arbitres, il falloit s'en tenir à ce qu'ils avoient prononcé ; il exiſtoit là-deſſus une loi expreſſe citée dans Démoſthene : les parties en pouvoient prendre un ſeul ou pluſieurs à leur volonté. L'autre eſpece d'Arbitres étoient choiſis par le ſort ; chaque tribu en fourniſſoit quarante-quatre, ce qui faiſoit en tout, y ayant dix tribus, quatre cens quarante Juges ; ces Arbitres ne devoient pas avoir moins de ſoixante ans, il falloit que leurs mœurs fuſſent integres & leur conduite irréprochable : il y a toute apparence que dans chaque cauſe, un des quatre cens quarante Arbitres jugeoit ſeul. On tiroit au ſort les cauſes ſur leſquelles ils devoient prononcer, & ils ne pouvoient, ſous peine de diffamation, refuſer celle qui leur étoit échue par le ſort : il leur étoit enjoint par la loi, de prêter ſerment avant de juger ; ils ne tenoient ſéance que juſqu'au coucher du ſoleil ; ſi l'accuſé ou le défendeur n'avoit point paru dans ce temps, ils pouvoient le condamner par défaut. Il paroît qu'ils avoient un lieu marqué pour tenir leur ſéance ſuivant la tribu dont ils étoient. On pouvoit appeller de leur ſentence à des Tribunaux ſupérieurs ; ils renvoyoient ſouvent eux-mêmes les parties à ces Tribunaux, & livroient aux Magiſtrats toutes les pieces du procès dans une eſpece de vaſe qui étoit fermé & ſcellé. On leur faiſoit rendre compte de leurs déciſions à la fin de chaque année, dans le courant de l'avant-dernier mois : ils étoient diffamés, s'ils étoient convaincus d'avoir prononcé par faveur ou par intérêt, ou s'ils ne ſe préſentoient point tous les jours du mois qu'ils devoient rendre compte.

Tous les réglemens que nous venons d'expoſer au ſujet des Arbitres élus par le ſort, avoient-ils lieu pour les arbitres choiſis librement par les parties ? Je n'ai rien trouvé ſur cet objet qui fixe mes idées ; je vais haſarder quelques conjectures d'après ce que j'ai lu dans Démoſthene. Je croîs qu'en général, les Arbitres qu'on choiſiſſoit ſimplement parmi ſes amis, parmi ceux que l'on connoiſſoit, ou enfin parmi des hommes qui paſſoient pour être judicieux, juſtes, éclairés, remplis de probité & de vertu, n'étoient pas aſtreints à toutes les formalités gênantes des autres Arbitres ; qu'on ne pouvoit pas les pourſuivre juridiquement, ni les obliger à rendre compte

que la véritable liberté conſiſte à dépendre de la juſtice & de la raiſon. Cet heureux aſſujettiſſement ne pouvoit s'établir que par un légiſlateur ; elle choiſit Dracon, perſonnage d'une ſageſſe & d'une probité reconnue : on ne voit point qu'avant lui, la Grece ait eu de Loix écrites. Il en publia dont l'extrême ſévérité, favorable par avance à la doctrine des Stoïciens, puniſſoit de mort la plus légere faute, comme le plus énorme forfait. Les Loix de Dracon écrites, ſelon Démade, non avec de l'encre, mais avec du ſang, eurent le ſort des choſes violentes. Elles furent abrogées peu-à-peu par le non-uſage, & leur exceſſive rigueur conduiſit à l'impunité. *Voyez* DRACON.

Le péril de retomber dans le premier déſordre, fit recourir à de nouvelles précautions : on vouloit relâcher le frein de la crainte, non pas le rompre ; on jetta les yeux ſur un des plus ſages & des plus vertueux perſonnages de ſon ſiecle, je veux dire Solon, à qui ſes rares qualités, & particuliérement ſa grande douceur, avoient acquis l'affection & la vénération de toute la ville. Il avoit donné ſa principale application à l'étude de la Philoſophie & ſur-tout à la partie de cette ſcience qu'on appelle politique, & qui s'occupe de l'art de gouverner. Il accepta la commiſſion pénible de régler ſa ville par de bonnes loix : n'oſant pas toucher à de certains maux qui lui paroiſſoient plus forts que tous les remedes, ni heurter de front d'anciens préjugés qu'il eût été impoſſible de détruire, il ne propoſa que les changemens qu'il crut pouvoir perſuader à ſes citoyens par la voie de la raiſon, ou leur faire accepter par le poids de l'autorité, en mêlant ſagement, comme il le diſoit lui-même, la force avec la juſtice. Auſſi, quelqu'un lui ayant demandé ſi les Loix qu'il avoit données aux Athéniens étoient les meilleures, oui, dit-il, les meilleures qu'ils ſoient capables de recevoir. Il abolit toutes les Loix de Dracon, excepté celles qui étoient contre les meurtriers.

Il fit graver les Loix civiles & politiques ſur des pieces de bois quadrangulaires qui tournoient ſur un axe ; & ſur d'autres pieces de bois triangulaires, les Loix touchant les ſacrificatures publiques & d'autres objets pareils ; celles-ci furent placées dans le portique royal. Les autres dans le Prytanie.

Nous ne répéterons pas ce que nous avons déja dit des Loix de Solon touchant le Gouvernement ; mais il eſt à propos de faire connoître l'eſprit de ce légiſlateur en citant pluſieurs de ces Loix, telles qu'elles ſont rapportées dans l'hiſtoire ancienne de Mr. Rollin dont j'ai déja copié quelques articles.

Différentes Loix de Solon, qui font connoître l'eſprit de ce Légiſlateur.

SOLON permit à tout le monde d'épouſer la querelle de quiconque auroit été outragé, de ſorte que le premier venu pouvoit pourſuivre & met-

tre en juſtice celui qui avoit commis l'excès : par cette ordonnance, il vouloit accoutumer ſes Citoyens à ſentir les maux les uns des autres, comme membres d'un ſeul & même corps.

Par une autre loi, ceux qui dans les différens publics ne prenoient aucun parti, & attendoient le ſuccès pour ſe déterminer, étoient déclarés infâmes, condamnés à un banniſſement perpétuel, & à perdre tous leurs biens. Solon avoit appris par une longue expérience & de profondes réflexions, que les riches, les puiſſans, les perſonnes ſages même & les gens de bien, ſont ordinairement les plus réſervés à s'expoſer aux inconvéniens que les diſſentions & les troubles peuvent cauſer dans la Société, & que le zele du bien public les rend bien moins vifs pour le défendre, que la paſſion des factieux ne les rend ardens pour le détruire : que le bon parti ſe trouvant ainſi abandonné par ceux qui pourroient lui donner, par leur réunion, plus de poids, d'autorité & de force, devient foible contre l'audace & la violence d'un petit nombre de méchans.

Le même Légiſlateur ordonna que les mariées qui n'étoient pas filles uniques, héritieres des biens paternels, ne porteroient à leurs maris, outre la dot qui leur étoit donnée, ou qui devoit leur revenir, (*a*) que trois robes & quelques meubles de peu de valeur : car il ne vouloit pas, dit Plutarque, que le mariage devînt un trafic & un commerce d'intérêts; mais qu'il fût regardé comme une ſociété honorable pour donner des ſujets à l'Etat, pour vivre enſemble agréablement, pour ſe témoigner une confiance & une tendreſſe réciproques. Avant Solon, il n'étoit point libre de teſter ; les biens du mourant alloient toujours aux perſonnes de la famille : il permit de donner tout à qui l'on voudroit, quand on étoit ſans enfans, préférant ainſi l'amitié à la parenté, le choix à la néceſſité & à la contrainte, & rendant chacun véritablement maître de ſon bien, par la liberté qu'il lui laiſſoit d'en diſpoſer à ſon gré. Il n'autoriſa pourtant pas indifféremment toutes ſortes de donations ; il n'approuva que celles qu'on avoit faites librement, ſans aucune violence, ſans avoir l'eſprit aliéné & corrompu par des breuvages, par des charmes, ou par les attraits & les careſſes d'une femme : perſuadé, avec juſtice, qu'il n'y a aucune différence d'être ſéduit & d'être forcé, il mettoit au même rang la ſurpriſe & la force, la volupté & la douleur, comme des moyens qui peuvent également en impoſer à la raiſon, & captiver la liberté.

Il diminua la récompenſe de ceux qui remporteroient la victoire dans les Jeux Iſthmiques & dans les Olympiques, en la fixant pour les premiers à cent drachmes (50 livres,) & pour les ſeconds à cinq cens drachmes (250 livres) : il trouvoit que c'étoit une choſe honteuſe de donner à des

(*a*) Nous avons ajouté ces mots, *outre la dot qui leur étoit donnée, ou qui devoit leur revenir ;* on en verra la raiſon par la ſuite, lorſque nous parlerons des dots & des mariages.

que la véritable liberté conſiſte à dépendre de la juſtice & de la raiſon. Cet heureux aſſujettiſſement ne pouvoit s'établir que par un légiſlateur ; elle choiſit Dracon, perſonnage d'une ſageſſe & d'une probité reconnue : on ne voit point qu'avant lui, la Grece ait eu de Loix écrites. Il en publia dont l'extrême ſévérité, favorable par avance à la doctrine des Stoïciens, puniſſoit de mort la plus légere faute, comme le plus énorme forfait. Les Loix de Dracon écrites, ſelon Démade, non avec de l'encre, mais avec du ſang, eurent le ſort des choſes violentes. Elles furent abrogées peu-à-peu par le non-uſage, & leur exceſſive rigueur conduiſit à l'impunité. *Voyez* DRACON.

Le péril de retomber dans le premier déſordre, fit recourir à de nouvelles précautions : on vouloit relâcher le frein de la crainte, non pas le rompre ; on jetta les yeux ſur un des plus ſages & des plus vertueux perſonnages de ſon ſiecle, je veux dire Solon, à qui ſes rares qualités, & particuliérement ſa grande douceur, avoient acquis l'affection & la vénération de toute la ville. Il avoit donné ſa principale application à l'étude de la Philoſophie & ſur-tout à la partie de cette ſcience qu'on appelle politique, & qui s'occupe de l'art de gouverner. Il accepta la commiſſion pénible de régler ſa ville par de bonnes loix : n'oſant pas toucher à de certains maux qui lui paroiſſoient plus forts que tous les remedes, ni heurter de front d'anciens préjugés qu'il eût été impoſſible de détruire, il ne propoſa que les changemens qu'il crut pouvoir perſuader à ſes citoyens par la voie de la raiſon, ou leur faire accepter par le poids de l'autorité, en mêlant ſagement, comme il le diſoit lui-même, la force avec la juſtice. Auſſi, quelqu'un lui ayant demandé ſi les Loix qu'il avoit données aux Athéniens étoient les meilleures, oui, dit-il, les meilleures qu'ils ſoient capables de recevoir. Il abolit toutes les Loix de Dracon, excepté celles qui étoient contre les meurtriers.

Il fit graver les Loix civiles & politiques ſur des pieces de bois quadrangulaires qui tournoient ſur un axe ; & ſur d'autres pieces de bois triangulaires, les Loix touchant les ſacrificatures publiques & d'autres objets pareils ; celles-ci furent placées dans le portique royal. Les autres dans le Prytanie.

Nous ne répéterons pas ce que nous avons déja dit des Loix de Solon touchant le Gouvernement ; mais il eſt à propos de faire connoître l'eſprit de ce légiſlateur en citant pluſieurs de ces Loix, telles qu'elles ſont rapportées dans l'hiſtoire ancienne de Mr. Rollin dont j'ai déja copié quelques articles.

Différentes Loix de Solon, qui font connoître l'eſprit de ce Légiſlateur.

SOLON permit à tout le monde d'épouſer la querelle de quiconque auroit été outragé, de ſorte que le premier venu pouvoit pourſuivre & met-

cide : comme on lui en demandoit la raiſon, il répondit qu'il lui ſembloit que faire des loix & ſtatuer des peines contre un crime inconnu & inoui juſques-là, c'eût été l'enſeigner plutôt que de le défendre.

Il faut maintenant entrer dans quelques détails, comme je l'ai annoncé; je parlerai d'abord des formes à obſerver pour abolir une Loi ancienne, ou pour en établir une nouvelle; enſuite des Loix, pour les mariages, des Loix concernant les filles, les femmes, & les enfans mâles juſqu'à ce qu'ils fuſſent inſcrits ſur le regiſtre des Citoyens; des Loix pour les tutelles, pour l'adoption, pour les teſtamens, pour les ſucceſſions & pour le commerce.

Formes à obſerver pour abolir une Loi ancienne, ou pour en établir une nouvelle.

NOUS avons parlé ſuffiſamment, ci-deſſus, du Sénat des cinq-cens: nous avons dit que dans le cours de chaque Prytanie, qui duroit trente cinq jours, il y avoit de regle, trois aſſemblées du Peuple, à quelque diſtance l'une de l'autre. Dans la premiere aſſemblée de la premiere Prytanie, qui ſe tenoit le onze d'Hécatombéon, ou de Septembre, on s'occupoit de la réviſion des Loix. Si le Peuple, ſur la propoſition qui lui en étoit faite, vouloit abolir quelques-unes des Loix exiſtantes, les Prytanes aſſignoient la troiſieme aſſemblée, dans laquelle le Peuple examinoit de nouveau ſi la loi devoit être rejettée : les Prytanes lui demandoient dans cette troiſieme aſſemblée, s'il vouloit élire les Nomothetes, ou Légiſlateurs qui étoient au nombre de mille & un, & ne pouvoient être pris que parmi les Juges qui avoient prêté le ſerment Héliaſtique. *Voy.* HÉLIÉE. C'étoient eux qui décidoient en dernier reſſort & ſans appel, ſi la Loi devoit être rejettée; c'étoit devant eux qu'on plaidoit pour cet objet. La Loi étoit attaquée, par un ou pluſieurs Citoyens; elle étoit défendue par cinq perſonnes, qu'on éliſoit dans la premiere aſſemblée, ſous le nom de Syndics, & dont la charge conſiſtoit proprement à être les Avocats de la Loi, qu'on vouloit abroger. Lorſqu'on vouloit établir une Loi nouvelle, celui qui la portoit, devoit la propoſer au Sénat avant la premiere aſſemblée; ſi le Sénat l'approuvoit, on la faiſoit lire par un greffier dans la premiere aſſemblée. Dans l'intervalle entre cette premiere aſſemblée, & la troiſieme, l'Auteur de la Loi devoit la faire afficher devant les ſtatues des dix héros, qui avoient donné leurs noms au dix tribus d'Athenes, & en remettre une copie au greffier, qui en faiſoit de nouveau la lecture dans l'aſſemblée du Peuple. Le jour de la troiſieme aſſemblée, le Peuple, ſur le rapport des Prytanes, éliſoit, s'il le jugeoit à propos, les Nomothetes qui décidoient ſouverainement, ſi la Loi nouvelle ſeroit établie. La premiere attention, que devoit avoir celui qui portoit une Loi nouvelle, étoit d'examiner ſi elle n'étoit point contraire à quelqu'une des Loix exiſtantes; car dans ce cas, il

Athletes & à des Lutteurs, gens non-ſeulement inutiles, mais dangereux à leur patrie, des récompenſes conſidérables, qu'il falloit réſerver à ceux qui mouroient à la guerre pour le ſervice de leur pays, & dont il étoit juſte de nourrir & d'élever les enfans, dans l'eſpérance qu'ils ſuivroient un jour l'exemple de leurs peres.

Afin de mettre en vigueur les arts, les métiers, & les manufactures, il chargea le ſénat de l'Aréopage du ſoin d'informer des moyens dont chacun ſe ſervoit pour ſubſiſter, & de punir ceux qui menoient une vie oiſive. Outre cette premiere vue de faire fleurir les arts & les métiers, l'établiſſement de cette loi étoit fondée ſur deux autres raiſons encore plus importantes. Premiérement Solon conſidéroit que ceux qui n'ont rien & ne travaillent pas pour gagner de quoi vivre, ſont préparés à employer toutes ſortes de voies injuſtes pour en avoir; que le beſoin de ſubſiſter les diſpoſe aux malverſations, aux rapines, aux artifices, aux fraudes; ce qui forme dans le ſein de la République une école de vices, & y entretient un levain qui ne manque pas de s'étendre & de corrompre peu-à-peu les mœurs publiques. En ſecond lieu, les plus habiles dans l'art de gouverner ont toujours regardé ces hommes ennemis du travail, comme une troupe dangereuſe d'eſprits inquiets, avides de nouveautés, toujours prêts aux ſéditions & aux troubles, intéreſſés aux révolutions de l'Etat qui peuvent ſeules changer leur ſituation. Ce ſont toutes ces vues qui porterent Solon à déclarer par la loi dont nous parlons, qu'un fils ne ſeroit pas tenu de nourrir ſon pere, s'il ne lui avoit fait apprendre aucun métier.

Il diſpenſoit du même devoir, les enfans nés d'une courtiſane : car il eſt évident, diſoit-il, que celui qui mépriſe ainſi l'honnêteté & la ſainteté du mariage, n'a pas en vue la fin légitime qu'on s'y doit propoſer, mais n'a ſongé qu'à aſſouvir ſa paſſion ; s'étant donc ſatisfait lui-même, il ne s'eſt réſervé aucun droit ſur ceux qui ſont venus de ce commerce, & dont il a rendu la vie, auſſi-bien que leur naiſſance, un opprobre éternel.

Il étoit encore défendu par les loix de Solon, de dire du mal des morts, parce que la Religion porte à tenir les morts pour ſacrés, la juſtice à épargner ceux qui ne ſont plus, la politique à ne pas ſouffrir que les haines ſoient éternelles. Il étoit auſſi défendu de dire aucune injure à perſonne dans les temples, dans les lieux où ſe rendoit la juſtice, dans les aſſemblées publiques, & aux théâtres pendant les jeux : car de ne pouvoir être nulle part maître de ſa colere, c'eſt l'effet d'un naturel trop indocile & trop effréné ; comme de la retenir en tout temps & en toute occaſion, c'eſt une vertu au-deſſus des forces humaines, & une perfection réſervée à la Loi Evangélique.

Cicéron obſerve que le Légiſlateur d'Athenes, dont les réglemens étoient encore en vigueur de ſon temps, n'avoit fait aucune loi contre le parri-

général : nous allons nous occuper de quelques loix, en particulier. Parlons d'abord des loix pour les mariages.

Loix pour les mariages. Loix concernant les filles & les femmes.

CÉCROPS, Roi d'Athenes, fut le premier qui ſoumit le mariage à des loix, & qui ordonna que chaque Citoyen eût ſa femme : dans la ſuite, il ne fut pas même permis à un Citoyen d'épouſer une étrangere, ni à une Citoyenne d'épouſer un étranger. La Poligamie étoit défendue, excepté dans des cas urgens, ou à cauſe de la rareté des Citoyens, ou parce que la République ſe voyoit épuiſée de Peuple après quelque défaite conſidérable. Le mariage étoit permis entre les enfans du même pere ; mais non entre les enfans de la même mere. C'étoit un grand déshonneur pour les deux époux de ſe ſéparer, à moins qu'ils n'euſſent les raiſons les plus fortes : ſi c'étoit le mari qui renvoyoit ſa femme, il étoit obligé de lui rendre ſa dot, ou de lui en payer la rente ; ſi c'étoit la femme qui vouloit quitter ſon mari, elle ne pouvoit le faire ſans en avertir l'Archonte, & ſans lui préſenter une requête, où étoient détaillés tous ſes griefs.

Je n'ai vu nulle part qu'il fallût le conſentement des parens pour que les enfans mâles ſe mariaſſent, & ſuppoſé que ce conſentement fût requis, à quel âge ils pouvoient s'en paſſer. Une fille ne pouvoit jamais ſe marier de ſon chef ; il falloit qu'elle eût le conſentement, ou de ſon pere ou de ſon frere ; ou ſi elle n'avoit ni pere ni frere, un des parens lui ſervoit de tuteur, & elle ne pouvoit ſe marier ſans ſon conſentement : une femme même qui n'étoit plus ſous la puiſſance de ſon mari, ou parce que ce mari étoit mort, ou parce qu'il l'avoit répudiée, ou parce qu'elle l'avoit abandonné, ne devenoit pas maîtreſſe d'elle-même ; elle tomboit dans une eſpece de tutelle, comme ſi elle eût été encore fille : ſon mari quelquefois la léguoit en mourant avec une dot. Lorſqu'un pere laiſſoit une ou pluſieurs filles avec ou ſans ſucceſſion, dans le premier cas, le plus proche parent pouvoit revendiquer la pupille ou une des pupilles avec ſa ſucceſſion, mais il ne pouvoit revendiquer l'une ſans l'autre. Dans le ſecond cas, le même parent étoit obligé d'épouſer la pupille ou une des pupilles, ou s'il ne l'épouſoit point, il étoit tenu de la marier & de lui fournir une dot ſuivant ſes revenus ; s'il y avoit pluſieurs parens au même degré, & qu'aucun ne voulût épouſer la pupille, ils contribuoient chacun pour leur part à ſa dot. Si un mari pouvoit léguer ſa femme en mourant, à plus forte raiſon un pere pouvoit léguer ſa fille ou ſes filles avec une dot ou avec leur ſucceſſion. Nous avons dit plus haut, d'après Plutarque, que Solon ordonna que les mariées ne porteroient à leurs maris que trois robes & quelques meubles de peu de valeur ; mais cette loi a beſoin d'explication. Il eſt certain, ſur-tout d'après les plaidoyers de Démoſthene, qu'on donnoit une dot, même aux filles qui n'étoient pas uniques ; mais

falloit avant tout demander l'abrogation de la Loi ancienne, à laquelle on ſubſtitueroit l'autre. On couroit des riſques en propoſant une Loi nouvelle, on pouvoit être cité, & accuſé devant le Peuple, comme ayant porté une Loi nuiſible à la République, ou contraire aux Loix reçues; ſi on étoit condamné, la Loi étoit abrogée, & on ſubiſſoit une peine: on ne pouvoit néanmoins être condamné que dans le terme d'un an, à compter du jour, où l'on avoit porté la Loi; après l'an révolu, la Loi pouvoit encore être attaquée, mais ſon Auteur ne pouvoit être recherché. De tout ce que nous venons de dire, on peut conclure, que le Peuple ſeul étoit Souverain Légiſlateur, puiſqu'il dépendoit de lui de nommer, ou de ne pas nommer des Nomothetes, pour abolir ou pour établir des Loix; qu'une Loi nouvelle devoit être propoſée d'abord au Sénat, & enſuite au Peuple qui éliſoit des Nomothetes, pour qu'elle fût reçue ou rejettée. Nous avons déja obſervé, qu'il falloit diſtinguer les Nomothetes, des Theſmothetes. Les Theſmothetes étoient ſix des neuf Archontes, qui étoient proprement les Gardiens & les Conſervateurs des Loix: leur principale fonction étoit de les examiner avec ſoin chaque année; s'ils en trouvoient qui fuſſent oppoſées entre elles, ou qui euſſent été miſes au nombre des Loix, ſans en être réellement, ils devoient travailler à corriger ce déſordre; ils faiſoient afficher les Loix où ils avoient remarqué quelqu'un de ces défauts; les Prytanes convoquoient l'aſſemblée du Peuple, les Proëdres ou Préſidens en expoſoient le ſujet, l'Epiſtate ou chef des Préſidents, faiſoit décider à la pluralité des ſuffrages, quelles étoient les Loix qu'on ſoumettroit au jugement des Nomothetes, pour les abroger ou pour les ratifier. Il étoit défendu de porter une loi pour un homme ſeul, une loi qui ne s'étendît pas à tous les Athéniens, à moins que ſix mille Citoyens, choiſis parmi tout le Peuple, n'en euſſent décidé autrement en donnant leurs ſuffrages par ſcrutin. Il eſt beaucoup parlé dans Démoſthene, des loix portées avant & depuis Euclide; cet Euclide fut Archonte, immédiatement après l'expulſion des Trente, il faut ſavoir que Solon n'avoit porté ſes loix que pour cent ans: une année environ après l'Archontat d'Euclide, un nommé Dioclès, porta une loi par laquelle toutes les loix, portées avant Euclide, lorſque la République étoit libre, qu'elle n'étoit dominée par aucune puiſſance illégitime, devoient être ratifiées pour toujours; par rapport à celles qui avoient été ou qui ſeroient portées, depuis Euclide, il voulut qu'elles euſſent force, du jour qu'elles avoient été ou ſeroient portées, excepté celles qui avoient déja été portées, & pour leſquelles leurs Auteurs avoient fait marquer qu'elles n'auroient force que depuis tel temps. Quant à tous les actes des Trente qui avoient précédé Euclide, il avoit été ordonné par le Peuple qu'ils ſeroient infirmés, regardés comme nuls & non-avenus.

Tout ce que nous venons de dire des formes à obſerver pour abolir une loi ancienne, ou pour en établir une nouvelle, regarde les loix en général

Citoyens de ſa curie; on les faiſoit inſcrire ſur un regiſtre, on immoloit une victime dont on partageoit les chairs à ceux qui étoient préſens : cette cérémonie ſe faiſoit le troiſieme jour des fêtes Apaturiennes. Si les Citoyens de la curie croyoient que l'enfant n'étoit pas légitime, ne s'en rapportant pas au ſerment du pere, ils décidoient entre eux, & prononçoient que l'enfant ne devoit pas être reçu dans la curie : on pouvoit les attaquer en juſtice ſur leur refus de recevoir l'enfant, & montrer qu'ils avoient eu tort de ſoupçonner ſa légitimité. Si quelqu'un diſputoit à l'enfant d'être de la curie où on le préſentoit, il pouvoit retirer la victime de l'autel, & alors il couroit les riſques d'un procès qu'on étoit en droit de lui intenter. A quatorze ans commençoit l'âge de puberté; on étoit pour lors au nombre des Ephebes. Deux ans après l'âge de puberté, étoit une époque intéreſſante : je ne ſais pas ſi tous les jeunes Athéniens étoient majeurs à cet âge, & cenſés hommes; mais on peut l'aſſurer de ceux qui étoient pupilles, de ceux qui n'ayant pas de pere étoient ſous la puiſſance de tuteurs. Démoſthene perdit ſon pere à ſept ans, il fut dix ans en tutelle; & après les dix ans, prenant la robe virile il attaqua ſes tuteurs pour malverſation dans la tutelle. Il eſt probable que ceux qui avoient leur pere n'étoient majeurs, leurs maîtres, & qu'ils ne pouvoient diſpoſer de leurs biens qu'à vingt ans; c'étoit alors qu'ils étoient inſcrits ſur le regiſtre des hommes, ſur le regiſtre des Citoyens, ſur le regiſtre du Bourg dont étoit leur pere : on leur faiſoit prêter ſerment; & c'étoit en vertu de cet acte public & ſolemnel qu'ils devenoient Citoyens & membres de l'Etat.

Nous avons paſſé une époque qui n'eſt pas à négliger, c'eſt l'âge de dix-huit ans, auquel âge les Ephebes étoient inſcrits ſur le regiſtre des jeunes Athéniens conſtitués à la garde des Frontieres : ils rempliſſoient cette fonction pendant deux ans, juſqu'à la vingtieme année : ſavoir ſi en leur mettant les armes à la main, on leur faiſoit prêter le ſerment cité dans quelques Auteurs, ſous le nom de ſerment des Éphebes, ou ſi ce ſerment étoit celui qu'on prêtoit à vingt ans; c'eſt ce que je ne puis décider.

Loix pour les Tutelles.

NOUS venons de dire que les enfans mâles, qui avoient perdu leur pere, étoient en tutelle juſqu'à l'âge de ſeize ans; qu'à cet âge ils faiſoient rendre compte à leurs Tuteurs. Les Loix & les Juges étoient toujours favorables aux Pupilles; & cela devoit être, puiſque la juſtice doit ſur-tout protéger la foibleſſe : ils étoient mis ſous la protection de l'Archonte, qui leur nommoit des Tuteurs quand leur pere n'en avoit point nommé dans ſon teſtament. On faiſoit rendre un compte exact des Tutelles; il y avoit cependant des regles, pour que les Tuteurs ne fuſſent pas trop inquiétés. Lorſque les comptes étant débattus, on avoit fait avec eux un accommodement, on ne pouvoit guere revenir à les pourſuivre en juſtice : on ne

outre cette dot, on y ajoutoit des robes & quelques meubles. Or Solon voulant réprimer le luxe, ordonna qu'on ne pourroit ajouter à la dot que trois robes & quelques meubles de peu de valeur. C'eſt-là, je penſe, & Samuel Petit penſe de même, le vrai ſens de la loi de Solon citée par Plutarque. On ne pouvoit toucher à la dot d'une femme, & ſi le mari avoit contracté des dettes, le débiteur ne pouvoit ſaiſir la dot de la femme, qui avoit droit de la retirer & de la mettre à couvert.

Les adulteres étoient fréquens chez les Grecs, quoiqu'ils n'y fuſſent pas ſans punition. Une loi de Solon permettoit de tuer un adultere pris en flagrant délit : les adulteres riches pouvoient ſe racheter de la peine qu'ils méritoient, moyennant une ſomme d'argent ; les pauvres ſubiſſoient une peine infamante. Celui qui gardoit ſa femme ſurpriſe en adultere, ſe déshonoroit. Il étoit défendu aux femmes adulteres d'entrer dans les temples publics ; ſi elles le faiſoient, on pouvoit les inſulter impunément, arracher leur parure, les maltraiter de paroles & même d'actions, pourvu qu'on ne les bleſſât point : on ne regardoit comme fils légitimes que ceux qui étoient nés d'un pere Citoyen & d'une mere Citoyenne : les autres étoient bâtards n'ayant aucun droit à la ſucceſſion, & ne pouvant participer ni aux titres, ni aux privileges de Citoyen. Ils s'aſſembloient dans un lieu d'Athenes nommé le Cynoſarge ; c'étoit là qu'on examinoit s'ils étoient vraiment fils de ceux qu'ils diſoient leurs peres. On nommoit l'enfant dix jours après ſa naiſſance ; on faiſoit un ſacrifice ſuivi d'un feſtin. Avant de parler des différens regiſtres ſur leſquels étoient inſcrits les jeunes Athéniens, il faut dire un mot de toutes les diviſions du peuple d'Athenes.

Loix concernant les Enfans mâles, juſqu'à ce qu'ils fuſſent inſcrits ſur les regiſtres des Citoyens.

LE peuple d'Athenes étoit diviſé 1°. en Tribus ou tiers de tribu ; 2°. en Bourgs ; 3°. en Curies ou Paroiſſes. Suivant Harpocration, il devoit y avoir trente curies, puiſqu'il y avoit dix tribus, & que chaque tribu renfermoit trois curies. Enfin les curies ſe ſubdiviſoient en trente familles. Il paroît que les Citoyens des curies avoient des noms particuliers. Démoſthene, dans ſon plaidoyer contre Néera, nomme Brytiades, les Citoyens de la curie dont étoit un nommé Phraſtor, auquel Etienne avoit fait épouſer une fille de Néera. Les trente familles, qui compoſoient les curies, avoient des ſacrifices communs qu'ils faiſoient à certains Dieux. Il faut diſtinguer dans les vingt premieres années des jeunes Athéniens, pluſieurs époques qu'il n'eſt pas facile de marquer. Après avoir comparé les divers ſentimens des Auteurs, & m'être rappellé pluſieurs paſſages de Démoſthene, voici l'opinion qui m'a paru la plus probable. Depuis un an juſqu'à ſept ; c'étoit ordinairement le temps où l'on préſentoit ſes enfans aux

gers, qu'il n'étoit point permis d'adopter. Ni les eſclaves, ni les femmes, ni les enfans, ne pouvoient teſter : on ne pouvoit diſpoſer de ſa fortune par teſtament, qu'à l'âge de vingt ans. Un pere léguoit ordinairement une dot à ſa fille, lorſqu'il laiſſoit des fils; s'il n'en léguoit pas, il eſt certain qu'il lui en étoit dû une, ſuivant l'étendue de la fortune laiſſée; mais j'ignore & je n'ai vu nulle part comment cette dot étoit réglée, ni ſur quoi elle devoit être priſe.

La matiere de cette Succeſſion, m'a paru un peu embrouillée, il n'eſt pas facile de l'éclaircir : voici cependant ce qui m'a ſemblé le plus probable, après avoir bien examiné & conféré les paſſages des Orateurs qui en ont parlé. Lorſqu'un citoyen mouroit, laiſſant des enfans mâles, ils partageoient tous également ſa ſucceſſion; s'il laiſſoit des enfans mâles & femelles, les mâles partageoient de même, ſeulement ils étoient obligés de remettre à leurs ſœurs, une certaine dot pour leur mariage : s'il ne laiſſoit que des filles, les plus proches parens pouvoient revendiquer la ſucceſſion; mais il falloit qu'ils revendiquaſſent les filles avec la ſucceſſion, ils ne pouvoient revendiquer l'une ſans l'autre : s'il ne laiſſoit ni filles, ni garçons, ſes freres ou ſœurs, les enfans ou petits enfans de ſes freres ou ſœurs, héritoient de ſes biens, de façon que les mâles avoient toujours l'avantage : s'il ne lui reſtoit ni frere, ni ſœur, ni neveu, ni niece, dans aucune génération, les couſins & enfans de ſes couſins, héritoient de lui, les mâles ayant toujours la préférence. La proximité du côté des femmes, ne s'étendoit pas au-delà; ſes arriere-petits couſins, du côté de ſa mere, n'étoient pas cenſés proches parens; s'il n'exiſtoit ni couſins, ni enfans de couſins, ni du côté de ſon pere, ni du côté de ſa mere, alors les ſeuls plus proches parents, du côté de ſon pere, héritoient de ſa fortune; ceux du côté de la mere étoient exclus.

Loix pour le Commerce.

LE commerce eſt un échange d'effets pour d'autres effets ou d'effets quelconques pour des pieces de métal auxquelles on a attaché un certain prix. Les principales productions de l'Attique étoient l'argent, les figues & les olives. Les Athéniens avoient ſur le Mont-Laurium des mines d'argent très-fécondes; un grand nombre de particuliers faiſoient valoir ces mines au nom de l'Etat dont ils les tenoient à ferme : il y avoit des loix particulieres pour cet objet, dont il eſt parlé dans Démoſthene. Le territoire d'Athenes n'étoit point très-fertile en blés, mais outre le miel du Mont-Hymette qui étoit renommé, il produiſoit beaucoup d'olives & de figues. On ne pouvoit pas diſpoſer à ſa volonté des productions de ſes terres, ni les tranſporter où l'on vouloit : il y avoit, par exemple, des loix qui défendoient, ſous les peines les plus rigoureuſes, de tranſporter hors de l'Atti-

que, les olives & les figues. Ce ſeroit une erreur, pour le dire en paſſant, de croire que les particuliers ont un droit abſolu ſur leurs propriétés : en nous réuniſſant avec d'autres hommes, nous avons fait avec la ſociété une eſpece de pacte tacite par lequel nous nous engageons à lui rendre des avantages pour ceux que nous en retirons. Tous les membres d'un Etat ne ſont pas cultivateurs ; les uns ſont marchands, les autres commerçans, d'autres artiſans, d'autres laboureurs & cultivateurs. Les particuliers qui vendent, qui commercent, qui vivent de quelque art ou métier, ont un droit réel ſur le produit du travail ou des fonds de ceux qui labourent & qui cultivent ; ils ont droit d'exiger d'eux leur ſubſiſtance, puiſqu'ils leur fourniſſent des vêtemens, & les autres choſes commodes, utiles ou néceſſaires. N'ayant aucune autorité ſur eux, ils ne peuvent pas leur aller demander eux-mêmes de quoi ſe nourrir, ni leur faire rendre compte de leurs productions ; mais le gouvernement qui s'occupe de l'intérêt de tous, doit veiller à ce que tous les membres de la ſociété ſe prêtent de mutuels ſecours, ſe procurent des avantages réciproques ; il doit obliger, par exemple, les laboureurs & les cultivateurs, non à échanger avec tels ou tels le produit de leur travail ou de leurs fonds ; mais à en vivifier le corps de la ſociété partielle dont ils ſont membres, & dont l'Etat prend en main les intérêts.

Je reviens à mon ſujet. Quoique le territoire d'Athenes, comme j'ai dit, ne fut pas fertile en grains, ayant de bons ports & une bonne marine ; elle y ſuppléoit par le commerce ſur mer ; elle tiroit beaucoup de bled de l'Helleſpont, & ſurtout du Boſphore. Il y avoit des loix pour ce commerce : on infligeoit les dernieres peines à quiconque faiſoit le commerce de bled pour un autre port que pour celui d'Athenes, & afin d'encourager les dénonciations, on adjugeoit au dénonciateur la moitié des effets dénoncés. On ne croyoit pas devoir abandonner la ſubſiſtance du peuple à l'incertitude des événemens, au caprice ou à l'avidité des commerçans ; perſuadés, pour tout le reſte, que la liberté eſt l'ame du commerce, les Athéniens penſoient qu'ils devoient la reſtreindre & l'aſſervir à de certaines regles pour une denrée de premiere néceſſité : il y avoit peine de mort pour tout homme qui acheteroit plus qu'une certaine meſure de bled, plus de cinquante mines ou muids ; tant on redoutoit le monopole, tant on étoit attentif à l'empêcher, & ſévere à le punir.

Les loix étoient favorables aux commerçans fideles : quiconque dénonçoit, accuſoit, inquiétoit ſans raiſon des commerçans, pouvoit être pourſuivi au criminel, cité devant les Teſmothetes & traîné en priſon ; ſi l'accuſateur n'obtenoit pas la cinquieme partie des ſuffrages, ou s'il ſe déſiſtoit de ſon accuſation, il étoit condamné à payer mille drachmes au tréſor. On donnoit ſix mois de l'année aux commerçans pour leur procès, depuis la fin de Novembre juſqu'au commencement de Juin, & on leur faiſoit prompte juſtice avant ce terme ; on avoit attention qu'ils ne fuſſent point arrêtés pour leur départ.

La façon la plus ordinaire de faire valoir ſon argent étoit de le placer ſur des vaiſſeaux, de le prêter à des commerçans à un certain intérêt & à de certaines conditions : on faiſoit en préſence des témoins & on dépoſoit chez un tiers le billet qui marquoit cet intérêt & ces conditions. Non-ſeulement il n'étoit pas permis à un commerçant d'Athenes de tranſporter du bled & quelques autres marchandiſes dans un autre port que dans celui d'Athenes; il étoit même défendu de prêter ſon argent à un commerçant infracteur de la loi; ſi on le lui prêtoit, on ſe rendoit complice de ſon infraction, on étoit dans le cas de ſubir une peine, & on ne pouvoit obtenir action du Magiſtrat contre ſon débiteur. Dans le commerce ſur mer, on pouvoit prêter, ſelon les regles, de deux façons, pour voyager depuis Athenes juſqu'à une ville déſignée, & depuis cette ville juſqu'à Athenes; ou ſeulement pour voyager depuis Athenes juſqu'à une ville marquée, juſqu'à Rhodes, par exemple. En prêtant ſur un vaiſſeau, on entroit dans toutes les pertes qu'il faiſoit, dans tous les riſques qu'il couroit, ſoit dans les tempêtes, ſoit de la part des Pirates. L'emprunteur étoit obligé de mettre ſur le vaiſſeau, en marchandiſes, le double de l'argent qu'il avoit emprunté. Ces marchandiſes, qu'il devoit échanger pour d'autres, étoient le gage de la créance, auſſi bien que celles qu'il rapportoit en échange, & que le prêteur pouvoit ſaiſir ſi on ne lui rendoit pas ſon argent avec les intérêts.

Il y avoit des intérêts illicites interdits par la loi, il y en avoit qu'elle permettoit & qu'elle autoriſoit : l'intérêt de l'argent ſe marquoit par mois. On diſtinguoit deux ſortes d'intérêts, celui qu'on tiroit de l'argent prêté ſur terre & celui que produiſoit l'argent prêté ſur un vaiſſeau; celui-ci n'étoit pas fixé, il étoit plus ou moins conſidérable, ſuivant que la navigation étoit plus ou moins périlleuſe, ſuivant qu'on avoit ſtipulé juſqu'à telle ville ſeulement, ou juſqu'à telle ville, & depuis cette ville juſqu'à Athenes.

Il eſt parlé dans les Auteurs de quatre autres ſortes d'intérêts; celui d'une obole chaque mois par drachme, ou le ſixieme denier; car ſix oboles ſont une drachme; celui du troiſieme denier, ou de deux oboles par drachme chaque mois : celui d'une drachme par mine chaque mois ou par cent drachmes (la mine valoit cent drachmes); douze drachmes par cent drachmes chaque année, c'étoit l'intérêt le plus uſité du temps de Démoſthene; enfin l'intérêt par année de quatre-vingt-ſeize pour ſix cens, ou de ſeize pour cent, huit oboles par mine chaque mois. Les deux premiers intérêts paroiſſent exorbitans, ils n'ont aucune proportion avec les deux autres; je doute qu'ils fuſſent autoriſés par la loi.

Des Loix contre le meurtre.

NOUS n'avons point parlé des loix contre le meurtre, le vol, *&c.* Nous allons en rapporter quelques-unes que l'on trouve dans les Harangues de Démoſthene contre Ariſtocrate & Timocrate.

Le Sénat de l'Aréopage connoiſſoit du meurtre, de l'incendie, des bleſſures faites de deſſein prémédité, de l'empoiſonnement. La loi de Solon prononçoit la peine de mort contre le meurtre prémédité; il étoit permis à chacun de traduire le meurtrier devant le Tribunal de l'Aréopage, de ſe ſaiſir même de ſa perſonne; mais elle défendoit de le maltraiter, d'exiger de lui de l'argent, ſous peine de payer le double du dommage qu'on lui aura fait ſouffrir. Il eſt évident qu'un homme n'eſt réputé criminel que lorſqu'il eſt convaincu & condamné, & par conſéquent on ne doit pas le traiter en criminel avant qu'un jugement l'ait déclaré tel. Auſſi quiconque ôtoit la vie à un meurtrier, ou étoit cauſe qu'un autre la lui ôtât, encouroit les mêmes peines que s'il eût ôté la vie à un citoyen d'Athenes. Ceci regarde le meurtre volontaire, & commis ſans raiſon ſuffiſante. Car la loi de Solon établiſſoit diverſes circonſtances où il étoit permis de tuer, telles que le cas de ſa propre défenſe, ou de la défenſe de ſon bien contre un injuſte raviſſeur. Quiconque, diſoit la loi, quiconque pour défendre ſon bien tuera ſur le champ celui qui le lui veut ravir par une violence injuſte, n'eſt pas coupable de meurtre. Celui même qui tuoit quelqu'un qu'il ſurprenoit auprès de ſa femme, de ſa mere, de ſa ſœur, de ſa fille, ou d'une concubine qu'il avoit priſe pour l'éducation de ſes enfans, n'encouroit pas même la peine de l'exil. Si l'on tuoit ſans deſſein quelqu'un dans les jeux, en voulant, non le faire mourir, mais ſeulement le vaincre; ſi l'on tuoit même un ami à la guerre, par ignorance, en le prenant pour un ennemi, on étoit renvoyé abſous ſans aucune punition.

Si quelqu'un mouroit par violence chez un autre, les parens du mort pouvoient faire prendre les perſonnes chez qui le meurtre s'étoit commis, juſqu'à ce qu'elles ſubiſſent elles-mêmes un jugement, ou qu'elles livraſſent le meurtrier : ils pouvoient en faire prendre juſqu'à trois, mais pas au-delà.

Des Loix contre ceux qui étoient coupables de vol, ou qui maltraitoient leurs parens, ou qui refuſoient de ſervir.

LES loix contre le vol étoient ſéveres, & la peine de ce crime étoit quelquefois arbitraire; quelquefois même capitale. Un voleur qui rendoit ce qu'il avoit pris, étoit condamné à payer le double : s'il ne le rendoit pas, il payoit le décuple, & en outre ſubiſſoit une peine afflictive telle que le Juge l'impoſoit à ſa volonté. Cet arbitraire étoit un vice dans la Légiſlation. Jamais la loi ne doit livrer un homme, quel qu'il ſoit, à la merci d'un autre. Celui qui avoit été volé, concluoit ſouvent lui-même à la peine afflictive

afflictive : autre vice : le particulier léſé peut exiger des dommages & intérêts ; mais pour ce qui eſt d'une peine afflictive ou infamante, elle ne peut être impoſée que par la loi qui eſt une volonté générale, & non par aucune volonté particuliere, ni celle du Juge, encore moins celle de la partie léſée, qu'on peut toujours ſoupçonner de caprice, ou de paſſion, *&c.*

Si quelqu'un voloit pendant le jour plus de cinquante drachmes, on pouvoit le traîner devant les Ondecemvirs. Si quelqu'un voloit pendant la nuit quoique ce fût, on pouvoit le tuer, le bleſſer en le pourſuivant, ou ſi l'on aimoit mieux, le traîner devant les Ondecemvirs. Un voleur, convaincu d'un larcin pour lequel il méritoit d'être traîné devant les Ondecemvirs, ne pouvoit chercher à ſe tirer d'affaire en payant une ſomme, ſans encourir la peine de mort par cette ſeule propoſition. Tout vol dans le Lycée, dans l'Académie, ou dans le Cynoſarge, comme d'un habit, d'un vaſe, ou même de quelqu'autre choſe de moindre prix, étoit puni de mort, ainſi que le vol d'un effet d'une valeur au-deſſus de dix drachmes, commis dans les ports ou dans les gymnaſes.

Quelqu'un convaincu d'avoir maltraité ſes parens, d'avoir refuſé de ſervir, ou d'être entré, contre la défenſe des loix, dans un lieu qui lui étoit interdit, étoit mené devant les Ondecemvirs : ceux-ci s'aſſuroient de ſa perſonne & le faiſoient comparoître devant les Juges. Il pouvoit être accuſé par un Citoyen quelconque. S'il étoit convaincu, les Juges le condamnoient à une peine afflictive ou pécuniaire. S'il étoit condamné à une amende, il reſtoit en priſon juſqu'à ce qu'il l'eût payée.

Nous ne pouſſerons pas plus loin cet extrait des Loix d'Athenes. Mais nous ne pouvons nous diſpenſer d'en rapporter une qui les confirmoit toutes, & qui caractériſe d'une maniere particuliere l'eſprit du Légiſlateur : c'eſt celle-ci » nul décret du Sénat ou du Peuple ne prévaudra ſur l'autorité de la loi. « Voilà le deſpotiſme légal, c'eſt-à-dire l'empire abſolu de la loi à laquelle tout doit être ſoumis.

ATLANTIDE.

LA NOUVELLE ATLANTIDE, *Roman Politique, par* FRANÇOIS BACON, *Chancelier d'Angleterre.*

CETTE allégorie ſatyrique & politique eſt l'ouvrage d'un des plus ſavans hommes de la Grande-Bretagne. Le Chancelier Bacon, en y cenſurant quelques vices de l'Adminiſtration Angloiſe, y eſquiſſe le plan d'une police ſage & avantageuſe au bien de l'humanité.

Il ſuppoſe un armateur qui faiſant voile pour le Japon & la Chine, ſe trouve tout-à-coup aſſailli par des vents contraires, pouſſé dans une mer

inconnue, & réduit à la derniere extrémité. Après avoir erré pluſieurs jours, ſans tenir de route certaine, l'équipage découvre enfin une petite ville très-bien bâtie, & qui paroiſſoit très-enjolivée du côté de la mer. On ſe mit auſſi-tôt en devoir d'y aborder; mais des gens de la ville qui ſe montrerent ſur le rivage avec des baguettes à la main, firent ſigne à ces étrangers de s'arrêter, ſans néanmoins pouſſer aucun cri, ni ſe ſervir envers eux d'aucune autre marque de barbarie.

Ce contre-temps alarma nos voyageurs : ils raiſonnoient entre eux ſur ce qu'ils feroient, lorſqu'ils virent paroître dans une petite barque un homme qui leur préſenta une pancarte en parchemin, ſur laquelle ils lurent avec ſurpriſe une défenſe expreſſe d'aller plus avant & de mettre pied à terre. L'Emiſſaire leur dit cependant que s'ils avoient beſoin d'eau douce, de vivres & de médicamens pour les malades, ils n'avoient qu'à le marquer par écrit, & que les habitans ſatisferoient avec plaiſir à tous les devoirs que l'humanité leur inſpiroit.

Nos voyageurs profitant de la permiſſion qui leur étoit accordée, expoſerent leur déplorable ſituation, & le beſoin qu'ils avoient d'être ſecourus. Leurs prieres furent favorablement accueillies. Au bout de quelques heures, ils virent reparoître un homme qui avoit l'apparence d'un Magiſtrat, couvert d'une robe de camelot bleu & d'une tunique verte. Il leur demanda d'abord s'ils étoient Chrétiens, leur donnant à entendre que dans ce cas, il leur ſeroit permis de venir à terre, pourvu que chacun d'eux jurât par les mérites du Sauveur, qu'ils n'étoient pas des Pirates, & qu'ils n'avoient répandu le ſang humain ni par droit ni par violence. Nos voyageurs ſatisfirent avec empreſſement à cette queſtion, & au ſerment qu'on exigea d'eux. Alors on ſe mit en devoir de les conduire à terre, & ils furent logés dans une maiſon uniquement deſtinée aux étrangers. C'étoit un ſuperbe édifice, très-ſpacieux, bâti de briques & orné de fenêtres bien proportionnées. Leur conducteur les mena d'abord dans une ſalle aſſez riante, placée au haut de l'eſcalier. Après les y avoir laiſſé repoſer quelques inſtans, il ſouleva un peu ſon bâton, comme c'eſt l'uſage du pays, lorſqu'on annonce les ordres des Magiſtrats ſupérieurs, & leur tint ce diſcours : » Je vous déclare que la coutume de cet Etat ordonne, qu'après » aujourd'hui & demain qu'on vous accorde pour le tranſport de vos mala» des, vous vous teniez enfoncés dans cette maiſon pendant trois jours; mais » ne vous troublez point, & ne penſez pas pour cela qu'on vous ait mis » en priſon. Croyez plutôt que cet ordre ne vous eſt donné, qu'afin que vous » ayez le temps de reprendre vos eſprits & de vous remettre. Vous ne man» querez de rien. «

Cet ordre put d'abord intimider nos voyageurs; mais il ne les découragea pas. On leur tint exactement parole, & toutes les promeſſes du Magiſtrat furent réaliſées à leur égard. Les trois jours de repos expirés, nos voyageurs reçurent la viſite d'un homme qu'ils n'avoient pas encore vu,

& qu'à ſon habillement ils prirent pour un Eccléſiaſtique. C'étoit en effet le Directeur de la maiſon des étrangers. Il s'y étoit rendu pour donner ſes ſecours aux nouveaux hôtes, & pour examiner par lui-même, ſi rien ne leur manquoit. Après quelques complimens de part & d'autre, la converſation tomba ſur la maniere dont nos voyageurs avoient fait la découverte de l'Iſle ; & après qu'ils eurent ſatisfait là-deſſus la curioſité de ce vertueux Eccléſiaſtique, ils prirent occaſion de lui faire quelques demandes touchant les mœurs, les coutumes & les uſages de ſon pays. Tout ce qu'ils en apprirent, les pénétra d'étonnement & d'admiration. Ils ſurent que ce pays ſe nommoit la Nouvelle Atlantide, & que la Religion de Jeſus-Chriſt y avoit été apportée d'une maniere toute miraculeuſe. Cette Iſle, autrefois très-commerçante & très-fréquentée, avoit tout-à-coup ceſſé de l'être, par la défenſe qu'avoit faite un ancien Monarque d'y admettre des étrangers. Ce Prince avoit mûrement conſidéré que l'Iſle, par la bonté & la fertilité de ſon terroir, pouvoit ſe paſſer aiſément du ſecours des Nations voiſines ; que la flotte & les autres vaiſſeaux de l'Etat s'exerceroient ſuffiſamment en les occupant ſeulement à tranſporter les denrées & les autres choſes néceſſaires d'un port à l'autre. Perſuadé enfin que ſon Royaume, parvenu alors au plus haut degré de bonheur & de proſpérité, pouvoit en décheoir de mille manieres, ſans qu'on pût preſque imaginer un ſeul moyen de le rendre plus floriſſant, il ne crut pouvoir mieux faire que de perpétuer, autant que la prudence humaine le permet, le bonheur préſent dont il jouiſſoit. Ce fut donc dans cette vue qu'entre pluſieurs Loix fondamentales, il en établit une qui défendoit l'entrée du Royaume aux étrangers. » Il eſt vrai, ajouta l'Eccléſiaſtique, comme par maniere de réflexion, » que les Chinois ont depuis long-temps une Loi qu'ils obſervent encore, » laquelle a un certain rapport à celle-ci ; mais cette Loi ne produit chez » eux qu'un effet fort mépriſable, & ne ſert qu'à les rendre curieux, ignorans, craintifs, mal-adroits. Notre Légiſlateur au contraire apporta à la » ſienne des tempéramens qui mettent une grande différence entre l'une & » l'autre. «

En effet, ce ſage Prince établit pour fondement de ſa légiſlation, que tous les droits de l'humanité ſeroient conſervés en leur entier, à l'égard des étrangers, & qu'ils jouiroient des privileges & des fondations établies pour les ſoulager. Voulant joindre enſuite la politique à l'humanité, & ne jugeant pas qu'il convînt ni à celle-ci de retenir les étrangers malgré eux, ni à celle-là de leur laiſſer la liberté de publier les ſecrets de l'iſle, il imagina un expédient qui fut que ceux des étrangers auxquels on auroit permis de prendre terre, puſſent le faire, & que ceux qui aimeroient mieux reſter, reçuſſent de l'Etat des conditions favorables, & les moyens de vivre honnêtement.

Les vues de ce ſage Légiſlateur ne ſe bornerent pas là. Il établit différentes maiſons ou ſociétés, toutes deſtinées à travailler au bien-être de l'E-

tat. Celle qu'on appelloit *la Famille* ou *la Maiſon de Salomon*, s'appliquoit principalement à examiner & à contempler les ouvrages ſortis des mains du Créateur. Dans les réglemens que ce ſage Prince preſcrivit à cette compagnie, il ordonna que de douze ans en douze ans, il partiroit de l'iſle deux vaiſſeaux pour divers endroits de la terre, dans chacun deſquels il y auroit trois confreres de la Maiſon de Salomon, avec ordre de rapporter tout ce qu'ils auroient remarqué touchant les affaires de l'Etat des lieux où ils aborderoient. Il leur étoit enjoint ſpécialement d'obſerver tout ce qui avoit rapport aux Sciences, aux Arts, aux Manufactures, d'examiner avec ſoin les inventions nouvelles, & de ſe charger à leur retour de toute ſorte de livres, d'inſtrumens & d'échantillons. Ces vaiſſeaux n'étoient embaraſſés d'aucune ſorte de marchandiſes. Une ample proviſion de vivres, & de groſſes ſommes d'argent deſtinées à faire les emplettes ou à récompenſer les gens dont on pouvoit avoir beſoin, en faiſoient toute la charge. Les navires remettoient à la voile, dès que les membres de la ſociété étoient arrivés dans le pays où ils devoient ſéjourner, juſqu'à ce qu'on les allât reprendre.

Ce détail ſurprit ſinguliérement nos voyageurs. Ils auroient bien voulu apprendre comment on empêchoit les Mariniers de ſe faire connoître dans les lieux où ils abordoient; par quel art ceux qui deſcendoient ſe tenoient à couvert, ſous le nom de quelqu'autre Nation; en quel endroit les vaiſſeaux prenoient terre en chaque pays, & en quel ordre un voyage ſuccédoit à un autre par rapport aux différens lieux; mais toutes ces choſes étoient un ſecret d'Etat, & quelques tentatives que fiſſent nos voyageurs pour ſatisfaire leur curioſité à ce ſujet, l'Eccléſiaſtique refuſa d'éclaircir leurs queſtions.

Ce n'eſt pourtant pas que les habitans de la Nouvelle-Atlantide ne s'appliquaſſent au commerce; mais ils ne le faiſoient pas pour gagner de l'or, de l'argent, des pierreries, des parfums, ni aucune autre marchandiſe matérielle; c'étoit pour acquérir la premiere des créatures de Dieu, qui eſt la lumiere, & pour y participer en quelque coin de la terre qu'elle ſe découvrît.

Pendant le ſéjour que nos voyageurs firent à Benſalem, Capitale de la Nouvelle-Atlantide, ils tâcherent de lier connoiſſance avec quelques-uns des plus conſidérables de la ville. Ils découvrirent en eux tant de douceur, de ſincérité & une inclination ſi forte à obliger les étrangers, que peu s'en fallut que charmés de leurs manieres careſſantes, ils n'oubliaſſent ce qu'ils avoient laiſſé de plus cher dans leur patrie. Un jour deux des principaux furent invités à une cérémonie que les habitans du pays nomment entr'eux : *la Féte de la Famille*. Rien n'étoit plus conforme à la loi naturelle que cette fête; rien n'étoit plus pieux ni plus digne de vénération; elle prouvoit d'une maniere admirable la bonté de ce peuple. Il n'eſt permis par les Loix du Royaume de faire *la Féte de Famille*, qu'à un

homme qui pendant ſa vie voyoit en un même temps trente de ſes deſcendans, vivans & âgés de plus de trois ans. C'eſt le public qui fait toute la dépenſe de cette fête. Deux jours auparavant, le *Tirſan* ou pere de famille, prie deux de ſes amis de ſe trouver avec le Magiſtrat de l'endroit dans ſa maiſon, où s'aſſemblent les perſonnes des deux ſexes qui compoſent ſa famille. Ces deux jours ſe paſſent à tenir conſeil. Le Tirſan, ſes Amis, le Magiſtrat s'appliquent à procurer le bien de la maiſon; on termine les querelles & les procès s'il y en a; on cherche des expédiens pour tirer de la miſere ceux de la parenté qui y ſont tombés; & l'on trouve toujours moyen de les ſecourir & de leur fournir une honnête ſubſiſtance. Si l'amour de la débauche ou de l'oiſiveté en a gagné quelqu'un, on lui reproche publiquement ſon inconduite. On prend même des meſures pour les mariages; & l'on conſulte ſur les différens genres de vie qui peuvent convenir à chacun. Telles ſont à-peu-près les matieres dont on traite, & ſur leſquelles on prononce dans cette aſſemblée domeſtique. Le Magiſtrat y aſſiſte, afin d'appuyer de ſon autorité les ordres & les déciſions du Tirſan, & afin de les faire exécuter de force, s'il y avoit de la réſiſtance dans la famille. Mais les enfans ont tant de reſpect pour celui à qui l'ordre de la nature les a ſoumis, qu'il n'arrive que très-rarement qu'on ſoit obligé d'en venir à cette fâcheuſe extrémité. Le Tirſan choiſit un de ſes enfans, préférablement à tous les autres, pour demeurer perpétuellement avec lui; & l'on nomme cet enfant: *le Fils de la Vigne*.

Le jour de la Solemnité, après la célébration du Service Divin, le Tirſan s'avance gravement vers une grande ſalle préparée pour la fête. Une Eſtrade élevée d'une marche au-deſſus du pavé occupe le haut de cette ſalle, & l'on y voit un fauteuil adoſſé contre la muraille & une table couverte d'un tapis. Il y a au-deſſus du fauteuil un pavillon de lierre, fait en rond ou en ovale. Des fils d'argent & de fin lin de diverſes couleurs, lient enſemble les branches qui forment le tiſſu de ce pavillon, lequel eſt ordinairement l'ouvrage de quelques filles de la famille. Il eſt couvert par le haut d'un raiſeau d'argent & de fin lin délicatement travaillé; mais ſa matiere véritable eſt de lierre, dont les amis de la famille ont coutume d'arracher quelque branche; après que la cérémonie eſt finie.

Le Tirſan ſe met donc en route précédé de tous ſes enfans mâles, & ſuivi de ceux de l'autre ſexe. Si la mere vit encore, elle aſſiſte ſecretement à la cérémonie dans une loge grillée placée au côté droit du fauteuil. Le Tirſan ſeul eſt aſſis; le reſte de ſa famille ſe tient debout ſur l'eſtrade, rangé le long des murailles, ſelon l'âge des perſonnes, ſans diſtinction de ſexe, & le reſte de la ſalle eſt rempli d'une aſſemblée nombreuſe qui ſe tient dans le reſpect & dans le ſilence.

Lorſque tout le monde a pris ſa place, un Hérault accompagné de deux jeunes garçons dont l'un porte un rouleau de parchemin jaune & luiſant, & l'autre une grappe de raiſins d'or, part du bas de la ſalle. Tous les

tat. Celle qu'on appelloit *la Famille* ou *la Maiſon de Salomon*, s'appliquoit principalement à examiner & à contempler les ouvrages ſortis des mains du Créateur. Dans les réglemens que ce ſage Prince preſcrivit à cette compagnie, il ordonna que de douze ans en douze ans, il partiroit de l'iſle deux vaiſſeaux pour divers endroits de la terre, dans chacun deſquels il y auroit trois confreres de la Maiſon de Salomon, avec ordre de rapporter tout ce qu'ils auroient remarqué touchant les affaires de l'Etat des lieux où ils aborderoient. Il leur étoit enjoint ſpécialement d'obſerver tout ce qui avoit rapport aux Sciences, aux Arts, aux Manufactures, d'examiner avec ſoin les inventions nouvelles, & de ſe charger à leur retour de toute ſorte de livres, d'inſtrumens & d'échantillons. Ces vaiſſeaux n'étoient embaraſſés d'aucune ſorte de marchandiſes. Une ample proviſion de vivres, & de groſſes ſommes d'argent deſtinées à faire les emplettes ou à récompenſer les gens dont on pouvoit avoir beſoin, en faiſoient toute la charge. Les navires remettoient à la voile, dès que les membres de la ſociété étoient arrivés dans le pays où ils devoient ſéjourner, juſqu'à ce qu'on les allât reprendre.

Ce détail ſurprit ſinguliérement nos voyageurs. Ils auroient bien voulu apprendre comment on empêchoit les Mariniers de ſe faire connoître dans les lieux où ils abordoient; par quel art ceux qui deſcendoient ſe tenoient à couvert, ſous le nom de quelqu'autre Nation; en quel endroit les vaiſſeaux prenoient terre en chaque pays, & en quel ordre un voyage ſuccédoit à un autre par rapport aux différens lieux; mais toutes ces choſes étoient un ſecret d'Etat, & quelques tentatives que fiſſent nos voyageurs pour ſatisfaire leur curioſité à ce ſujet, l'Eccléſiaſtique refuſa d'éclaircir leurs queſtions.

Ce n'eſt pourtant pas que les habitans de la Nouvelle-Atlantide ne s'appliquaſſent au commerce; mais ils ne le faiſoient pas pour gagner de l'or, de l'argent, des pierreries, des parfums, ni aucune autre marchandiſe matérielle; c'étoit pour acquérir la premiere des créatures de Dieu, qui eſt la lumiere, & pour y participer en quelque coin de la terre qu'elle ſe découvrît.

Pendant le ſéjour que nos voyageurs firent à Benſalem, Capitale de la Nouvelle-Atlantide, ils tâcherent de lier connoiſſance avec quelques-uns des plus conſidérables de la ville. Ils découvrirent en eux tant de douceur, de ſincérité & une inclination ſi forte à obliger les étrangers, que peu s'en fallut que charmés de leurs manieres careſſantes, ils n'oubliaſſent ce qu'ils avoient laiſſé de plus cher dans leur patrie. Un jour deux des principaux furent invités à une cérémonie que les habitans du pays nomment entr'eux : *la Fête de la Famille*. Rien n'étoit plus conforme à la loi naturelle que cette fête; rien n'étoit plus pieux ni plus digne de vénération; elle prouvoit d'une maniere admirable la bonté de ce peuple. Il n'eſt permis par les Loix du Royaume de faire *la Fête de Famille*, qu'à un

trois ſont revêtus de manteaux de ſoie d'un bleu verdâtre. Le Hérault, après avoir fait trois petites inclinations, s'approche de l'eſtrade & préſente au Tirſan le rouleau de parchemin. C'eſt une lettre du Roi, qui contient les revenus, les privileges, les exemptions, les titres honorables, accordés au pere de la famille. La ſuſcription eſt : *à notre ami bien-aimé & notre créancier ;* qualité que le Prince ne donne qu'en cette occaſion ſeule ; la nation ayant pour maxime que le Roi n'eſt débiteur qu'à l'égard de ceux qui multiplient ſes ſujets, & pour cette ſeule cauſe. Une médaille d'or qui repréſente le Souverain, ſert de ſceau à ces lettres. Tandis qu'on en fait la lecture, le Tirſan eſt debout, ſoutenu par deux de ſes enfans. Au même inſtant toute l'aſſemblée fait de grandes acclamations, & répete en s'écriant : *heureux, heureux le peuple de Benſalem !* Enſuite le Hérault préſente la grappe de raiſin au Tirſan, qui la donne à celui de ſes fils qu'il a élu pour reſter avec lui. Toutes les fois que le vieillard ſort en public, l'enfant la porte devant ſon pere, comme une marque d'honneur, & c'eſt à cauſe de cet emploi qu'on le nomme *le fils de la vigne.*

Cette cérémonie étant achevée, on ne tarde pas à ſervir le dîner. Le Tirſan reſte aſſis ſous ſon dais. Ses enfans ſont debout devant lui, & il n'eſt permis à aucun de s'aſſeoir, à moins qu'il n'ait l'avantage d'être de la maiſon de Salomon. Les mâles lui ſervent à manger, & ſe mettent à genoux, toutes les fois qu'ils lui préſentent quelque choſe. Après le dîner, le Tirſan ſe retire pour aller prier ſeul dans un lieu caché au-dedans de la maiſon, puis il réparoît afin de donner ſa bénédiction à toute ſa famille qui ſe range autour de lui. Il appelle tous ſes enfans les uns après les autres par leurs propres noms, ordinairement ſelon l'âge d'un chacun, quoique rien ne le contraigne de ſuivre cet ordre. A meſure qu'il nomme une perſonne, elle vient ſe mettre à genoux devant ſon fauteuil, & le vieillard lui met les mains ſur la tête, en prononçant ces paroles : » Enfant de Benſalem, voici ce que dit votre pere ; ainſi parle celui de qui » vous avez reçu la vie : Que les bénédictions du Pere Eternel, du Prince de la paix & de la Sainte Colombe deſcendent ſur vous ; qu'elles » multiplient les jours de votre pélerinage & les rendent heureux. « Après cette bénédiction qu'il donne à tous ſéparément, ſi quelqu'un de ſes enfans mâles excelle par ſa vertu & par un mérite extraordinaire, il le fait venir en particulier, & le faiſant tenir debout devant lui, il poſe ſes mains ſur ſes épaules en diſant : *mon fils, c'eſt un bonheur que vous ſoyez né ; rendez gloire à Dieu, & perſévérez juſqu'à la fin.* En même temps il lui donne un bijou de la figure d'un épi de bled, qu'il porte durant ſa vie attaché à ſon turban. Le reſte du jour ſe paſſe à entendre la muſique, à danſer & à quelques autres divertiſſemens ſemblables uſités dans cette nation.

Rien au monde ne ſemble mieux inſtitué que cette fête de la famille,

tre côté des rochers au-milieu de la mer & à l'abri des vagues étoient deſtinés à des opérations qui demandoient un air marin. Des gouffres rapides & des cataractes leur fourniſſoient les moyens d'exécuter de violens mouvemens; ils employoient auſſi pour cela une grande quantité de machines qui recevoient, qui multiplioient, qui fortifioient les vents.

Ils avoient également des puits & des fontaines artificielles par leſquelles ils imitoient la nature, non-ſeulement dans la maniere dont elle fait fourdre les eaux de la terre, mais auſſi dans les propriétés qu'elle leur donne; & par des teintures de vitriol, de ſoufre, d'acier, d'airain, de plomb, de nitre & d'autres minéraux, ils faiſoient des bains qui approchoient des naturels. Ils avoient des foſſes & des endroits particuliers où l'eau courante attiroit à ſoi avec beaucoup plus de force les corps qu'on y mettoit infuſer, que quand l'infuſion ne ſe faiſoit que dans des vaſes & des terrines.

Des édifices vaſtes & ſpacieux leur ſervoient à imiter & à repréſenter en quelque ſorte ce qui ſe fait dans l'air, comme la grêle, la neige *&c.* Ils y formoient même des pluies artificielles ſans eau avec d'autres matieres compoſées. Dans ces édifices, ils avoient des appartemens appellés : *Chambres de ſanté.* L'air qu'ils renfermoient, recevoit à leur gré, la vertu & l'impreſſion, qu'ils jugeoient à propos de leur communiquer, pour procurer la guériſon d'un grand nombre de maux ou conſerver la ſanté. On y voyoit de beaux & grands bains, dont les eaux différemment compoſées, étoient autant de ſpécifiques pour reſtaurer le corps humain trop deſſéché, ſoit pour fortifier les nerfs & les parties nobles, ſoit pour augmenter l'humide radical, ſoit enfin pour chaſſer une infinité de maladies.

Les arbres & les arbriſſeaux de quelques-uns de leurs jardins ne portoient que des fruits propres à faire pluſieurs ſortes de boiſſons différentes du vin; ils eſſayoient toutes les manieres dont on peut enter les arbres, tant ceux qui ſont ſauvages que ceux qui ne le ſont pas, & ces expériences produiſoient pluſieurs effets utiles.

De vaſtes enclos & de grands parcs étoient deſtinés à élever toute ſorte d'oiſeaux & de bêtes, non pas par rareté & par curioſité ſimplement, mais pour faire des diſſections & des expériences anatomiques qui puſſent donner de nouvelles lumieres par rapport au corps humain. Leurs découvertes ſur ces animaux ſembloient tenir du prodige. Ils avoient remarqué, par exémple, que pluſieurs continuoient de vivre, après avoir perdu quelques-unes des parties que nous nommons vitales; que d'autres, morts ſelon les apparences, reſſuſcitoient enſuite. Ces généreux ſavans avoient eu le courage d'éprouver ſur eux toutes ſortes de poiſons, afin de prendre de plus juſtes meſures pour la confection des antidotes dont les Médecins & les Chirurgiens ſe ſervent, ou pour préſerver ou pour guérir les hommes. Parmi les animaux renfermés dans l'enceinte de leur maiſon, il y en avoit qu'ils rendoient plus féconds, & auxquels ils faiſoient produire un plus grand

nombre de petits ; ils accouploient enſemble les animaux de différentes eſpeces, ce qui leur en produiſoit de nouvelles. Avec des matieres corrompues, ils faiſoient naître des ſerpens, des vers, des poiſſons dont quelques-uns formoient des eſpeces autrefois inconnues.

On pouvoit juger des richeſſes de la maiſon de Salomon par le nombre de laboratoires de chimie & d'apoticaireries qu'elle renfermoit. On y conſervoit des remedes qui n'avoient leur perfection & qui n'achevoient de fermenter qu'après un certain nombre d'années. Quant à ce qui regardoit les opérations de Pharmacie, non-ſeulement ils ſavoient ménager le feu, faire les diſtillations & les ſéparations les plus curieuſes, & décharger les liqueurs de ce qu'elles ont de groſſier, en les faiſant paſſer au travers du linge, de la laine, du bois ou même de quelqu'autre corps compacte; mais ils excelloient encore dans l'art d'aſſembler les ingrédiens qu'ils réduiſoient en une maſſe, avec des proportions ſi juſtes, ſoit pour la quantité, ſoit pour la qualité, qu'il ſembloit que leurs remedes compoſés étoient plutôt l'ouvrage de la nature pure & ſimple, que les effets de l'induſtrie humaine. Une grande quantité de fourneaux proportionnés à tous les degrés de chaleur, la rendoient tantôt vive & ſoudaine, tantôt forte & durable. Il y en avoit pour les chaleurs douces & modérées, pour les inégales & les tranquilles, pour les humides & les ſeches. Ils avoient ſur-tout un ſecret merveilleux pour imiter la chaleur du ſoleil par l'action inégale, périodique & comme circulaire qu'ils donnoient à leurs feux.

Dans des maiſons établies uniquement pour la perſpective, ces ſages & habiles Académiciens faiſoient des expériences ſur les couleurs, & les repréſentoient toutes par le moyen de quelques corps diaphanes qui n'étoient pas colorés eux-mêmes. Ces couleurs étoient ſimples & conſtantes, bien différentes des couleurs changeantes de l'arc-en-ciel que l'on voit au travers d'un priſme, ou de quelqu'autre corps tranſparent. Par ces expériences la lumiere réjailliſſoit à une diſtance prodigieuſe, & ils ſavoient lui donner tant de force & d'éclat, qu'elle découvroit à la vue juſqu'aux traits les plus délités. On eut dit qu'ils diſpoſoient de toutes les diſtances comme il leur plaiſoit, puiſqu'ils avoient l'art d'approcher des yeux les objets les plus éloignés & d'en reculer les plus voiſins. Ils repréſentoient des arcs-en-ciel artificiels, des couronnes, des cercles, des vibrations, des trépidations de lumiere. Enfin ils faiſoient voir toutes ſortes de réflexions & de réfractions, & toutes les multiplications d'objets qui ſe peuvent opérer.

Ils avoient encore des édifices remplis de machines & d'inſtrumens propres à produire tous les mouvemens imaginables. Ils eſſayoient de les rendre plus aiſés & plus forts par la multiplication des roues & par d'autres moyens ; & ils avoient des forces mouvantes beaucoup plus efficaces que nos canons & nos coulevrines.

Il ſeroit infini de rapporter ici les différens objets auxquels s'occupoient

les membres de la maiſon de Salomon; toutes nos Académies, réduites en une ſeule compagnie, ne ſeroient encore qu'une image imparfaite de cette ſociété nombreuſe. Chaque membre avoit ſes fonctions & ſes emplois particuliers. Les uns étoient nommés pour voyager dans les pays étrangers, cachant leur patrie ſous le nom de quelqu'autre Royaume, dont ils ſe diſoient originaires. D'autres s'appliquoient à recueillir toutes les expériences, & d'autres à faire de nouvelles découvertes, n'ayant là-deſſus d'autre regle que leur propre prudence. Les uns étoient deſtinés à examiner les expériences des autres, & à en tirer de nouvelles inventions, pour l'uſage de la vie, & pour la théorie & la pratique des ſciences; à former des démonſtrations évidentes de toutes les cauſes, & des remarques utiles, à la Divination; ceux-ci étoient uniquement occupés à la recherche de quelque nouvelle lumiere, & à pénétrer toujours plus avant dans la connoiſſance de la nature. Ils profitoient de ce que les autres avoient déja découvert; & à la faveur des anciennes expériences, ils entreprenoient d'en inventer de plus relevées, & d'une plus grande conſéquence. Enfin, ceux-là faiſoient leur unique occupation, de réduire en obſervations importantes & en axiomes, toutes les découvertes que l'on a faites dans la nature par le ſecours des expériences.

Le nombre des Académiciens étoit fixé, mais les éleves ne rempliſſoient pas ſi exactement les places vacantes, qu'on ne les donnât quelquefois à d'autres. Sans cela ils euſſent été privés de pluſieurs perſonnes de mérite, que la qualité de novices n'eut point accommodés, ſoit à cauſe de leur âge, ſoit à cauſe de leur érudition. Ils avoient même introduit une inégalité de condition parmi les éleves, en accordant des penſions à quelques-uns. Ces penſions n'étoient pas communes, & quand on en donnoit, c'étoit par maniere de récompenſe. Ceux-là ſeuls les méritoient, qui, par quelqu'ouvrage utile à l'Etat, montroient qu'ils avoient ſoigneuſement imité la nature, & qu'ils en ſavoient interpréter les énigmes.

Outre la maiſon de Salomon, il y avoit dans Benſalem, une autre ſociété, appellée la compagnie des faits, des années & des effigies. Cette compagnie étoit ſi ancienne, qu'on ignoroit l'époque de ſon origine. Elle étoit compoſée de dix-huit membres, auxquels l'Etat donnoit des appointemens très-raiſonnables; leur fonction étoit de remarquer exactement tout ce qui arrivoit de conſidérable dans l'Iſle, & d'en rendre un compte fidele dans leur aſſemblée. C'étoient ceux qui compoſoient l'Hiſtoire du Royaume; & quoique le Sénat fut dépoſitaire de tous les titres de la Couronne, la compagnie en avoit des copies authentiques, qu'elle avoit ſoin d'inſérer dans ſon ouvrage. On ne lui cachoit rien de tout ce qui ſe paſſoit, & on lui en découvroit les vrais motifs. La vérité ſeule préſidoit à leurs travaux, la flatterie ni la médiſance n'y avoient aucune part.

Dans cette Académie, il y avoit une place d'obſervateur, toujours remplie par un étranger, laquelle conſiſtoit à étudier la conduite des Rois, &

nombre de petits ; ils accouploient enſemble les animaux de différentes eſpeces, ce qui leur en produiſoit de nouvelles. Avec des matieres corrompues, ils faiſoient naître des ſerpens, des vers, des poiſſons dont quelques-uns formoient des eſpeces autrefois inconnues.

On pouvoit juger des richeſſes de la maiſon de Salomon par le nombre de laboratoires de chimie & d'apoticaireries qu'elle renfermoit. On y conſervoit des remedes qui n'avoient leur perfection & qui n'achevoient de fermenter qu'après un certain nombre d'années. Quant à ce qui regardoit les opérations de Pharmacie, non-ſeulement ils ſavoient ménager le feu, faire les diſtillations & les ſéparations les plus curieuſes, & décharger les liqueurs de ce qu'elles ont de groſſier, en les faiſant paſſer au travers du linge, de la laine, du bois ou même de quelqu'autre corps compacte ; mais ils excelloient encore dans l'art d'aſſembler les ingrédiens qu'ils réduiſoient en une maſſe, avec des proportions ſi juſtes, ſoit pour la quantité, ſoit pour la qualité, qu'il ſembloit que leurs remedes compoſés étoient plutôt l'ouvrage de la nature pure & ſimple, que les effets de l'induſtrie humaine. Une grande quantité de fourneaux proportionnés à tous les degrés de chaleur, la rendoient tantôt vive & ſoudaine, tantôt forte & durable. Il y en avoit pour les chaleurs douces & modérées, pour les inégales & les tranquilles, pour les humides & les ſeches. Ils avoient ſur-tout un ſecret merveilleux pour imiter la chaleur du ſoleil par l'action inégale, périodique & comme circulaire qu'ils donnoient à leurs feux.

Dans des maiſons établies uniquement pour la perſpective, ces ſages & habiles Académiciens faiſoient des expériences ſur les couleurs, & les repréſentoient toutes par le moyen de quelques corps diaphanes qui n'étoient pas colorés eux-mêmes. Ces couleurs étoient ſimples & conſtantes, bien différentes des couleurs changeantes de l'arc-en-ciel que l'on voit au travers d'un priſme, ou de quelqu'autre corps tranſparent. Par ces expériences la lumiere réjailliſſoit à une diſtance prodigieuſe, & ils ſavoient lui donner tant de force & d'éclat, qu'elle découvroit à la vue juſqu'aux traits les plus délicés. On eut dit qu'ils diſpoſoient de toutes les diſtances comme il leur plaiſoit, puiſqu'ils avoient l'art d'approcher des yeux les objets les plus éloignés & d'en reculer les plus voiſins. Ils repréſentoient des arcs-en-ciel artificiels, des couronnes, des cercles, des vibrations, des trépidations de lumiere. Enfin ils faiſoient voir toutes ſortes de réflexions & de réfractions, & toutes les multiplications d'objets qui ſe peuvent opérer.

Ils avoient encore des édifices remplis de machines & d'inſtrumens propres à produire tous les mouvemens imaginables. Ils eſſayoient de les rendre plus aiſés & plus forts par la multiplication des roues & par d'autres moyens ; & ils avoient des forces mouvantes beaucoup plus efficaces que nos canons & nos coulevrines.

Il ſeroit infini de rapporter ici les différens objets auxquels s'occupoient

à en parler ſans paſſion. Les Souverains mêmes étoient charmés que l'on confiât cet emploi à des étrangers ſages & éclairés, plutôt qu'aux originaires du pays, puiſque pluſieurs Monarques de l'Europe confioient avec ſuccès leur vie même à des Gardes étrangeres.

Telles ſont en abrégé les principales obſervations que nos Navigateurs Anglois firent pendant leur ſéjour dans la Nouvelle Atlantide. Ils regarderent à juſte titre ce pays, comme l'Aſyle de la paix, de la tranquillité, de l'innocence, & de toutes les vertus, tant ſociales, que morales. Quoiqu'ils fuſſent enchantés des manieres honnêtes, & affables des habitans, l'amour de leur patrie l'emporta ſur les agrémens dont ils auroient pu jouir le reſte de leur vie dans cette Iſle fortunée.

Vraiſemblablement la mort ſurprit le Chancelier Bacon, avant qu'il pût mettre la derniere main à cet Opuſcule, puiſqu'il n'eſt point achevé dans le Manuſcrit, qui ſe trouva parmi ſes papiers, lors de ſon décès. Ce grand homme avoit ſans doute formé le deſſein de faire établir en Angleterre une ſociété, qui pût réunir ſeule tous les avantages que procurent les diverſes académies fondées dans toute l'étendue de l'Europe. L'Atlantide demeurée imparfaite, comme nous venons de le dire, a été traduite en François, continuée & achevée par un Auteur qui a entrepris de faire voir que le projet académique de Bacon, avoit été heureuſement exécuté en France, au moyen de l'établiſſement fait à Paris de trois célébres Académies par le Roi Louis XIV.

ATRABILAIRE, adj.

C'EST un caractere farouche qui eſt un très-grand vice; c'eſt une impreſſion des ſens qui conduit aux plus grands crimes; c'eſt un délire qui opere ſouvent l'homicide & le ſuicide; il conduit encore à l'abandon de ſoi-même. C'eſt le caractere des pédans, des ſombres dévots; c'eſt encore le caractere qui forme les imbécilles & les fanatiques. Les ames baſſes ſont ſuſceptibles de ce vice; les ames crédules, faciles, en ſont encore ſuſceptibles; ce caractere méchant eſt l'ennemi du genre humain & de ſoi-même; il rend l'homme incapable & indigne d'aucune des fonctions de la Magiſtrature & du Miniſtere.

ATTACHE, ſ. f.

ATTACHEMENT, ſ. m.

L'ATTACHEMENT eſt une paſſion honnête & modérée : on a de l'Attachement à ſon devoir ; on en a pour un ami, pour ſa famille, pour une femme d'honneur qu'on eſtime. Le mot d'Attache convient mieux lorſqu'il eſt queſtion d'une paſſion moins approuvée ou pouſſée à l'excès : on a de l'Attache au jeu ; on en a pour une maîtreſſe, quelquefois même pour un petit animal. Le mot de dévouement eſt d'uſage pour marquer une parfaite diſpoſition à obéir en tout : on eſt dévoué à ſon Prince, à ſon Maître, à ſon Bienfaiteur, à une Dame qui a acquis ſur nous un empire abſolu. Les deux premiers expriment de la ſenſibilité & de la tendreſſe ; ils entrent ſouvent dans le langage du cœur. Le dernier marque de la docilité & du reſpect ; il appartient au langage du courtiſan.

On dit de l'Attachement, qu'il eſt ſincere ; de l'Attache, qu'elle eſt forte ; & du dévouement, qu'il eſt ſans réſerve. L'un nous unit à ce que nous eſtimons. L'autre nous lie à ce que nous aïmons. Le troiſieme enfin nous ſoumet à la volonté de ceux que nous déſirons ſervir.

Les mœurs de notre ſiecle ont banni des loix de l'amitié tout Attachement contraire aux intérêts. On n'oſeroit pas non plus, ſans rougir, faire paroître beaucoup d'Attache en amour ; mais on craindroit de n'y pas paroître heureux. La paſſion la plus délicate du temps, eſt de ſe dévouer aux perſonnes dont on attend ſa fortune.

La vie ne ſauroit être gracieuſe ſans quelque Attachement. Une forte Attache fait également ſentir des plaiſirs vifs & des chagrins piquans. Il eſt difficile de plaire aux Princes ſans un entier dévouement à toutes leurs volontés.

ATTENTION, ſ. f.

L'ATTENTION eſt une opération de notre ame qui s'attachant à conſidérer un objet, s'en occupe de maniere à en acquérir une idée diſtincte, une connoiſſance parfaite. Un Juge doit donner une attention toute particuliere à ce que diſent les parties ou leurs Avocats pour leur défenſe. Un Magiſtrat prépoſé à la police d'une Ville doit être attentif à tout ce qui s'y paſſe. En un mot tout ce qui concerne l'adminiſtration publique mérite la plus ſérieuſe attention. Mais ſur-tout ne fermez pas l'oreille aux plaintes de l'innocence opprimée.

La connoiſſance que fait naître en nous l'attention eſt ſi vive, qu'elle abſorbe, pour ainſi dire, toutes les autres, & qu'elle ſemble ſeule occuper l'ame & la remplir toute entiere.

Il eſt certain que plus nous apporterons de contention d'eſprit à l'examen d'une choſe qui eſt hors de nous, plus nous pourrons acquérir un grand nombre des idées particulieres, qui ſont contenues dans l'idée complexe de ce que nous examinons. La même choſe a lieu par rapport à ce dont nous avons une perception immédiate, ſoit qu'il s'agiſſe de ce qui ſe paſſe dans notre ame, ſoit que nous comparions des idées déja acquiſes. A l'égard de ces dernieres, il eſt clair que ſi nous conſidérons pendant long-tems & avec attention deux idées compoſées, nous découvrirons un plus grand nombre de relations entre les idées particulieres qui les compoſent. L'attention eſt, pour ainſi dire, une eſpece de microſcope qui groſſit les objets, & qui nous y fait appercevoir mille propriétés qui échappent à une vue diſtraite.

Pour augmenter l'attention, il faut avant tout écarter ce qui pourroit la troubler; enſuite il faut chercher des ſecours pour l'aider.

1°. Les ſenſations ſont un obſtacle à l'attention que nous voulons donner aux objets qui occupent notre imagination; & le meilleur moyen de conſerver cette attention, c'eſt d'écarter tous les objets qui pourroient agir ſur nos ſens, & de bannir de notre imagination tout ce qui la remue trop vivement. Les ſenſations obſcurciſſent, effacent, & font éclipſer les actes de l'imagination, comme le prouve l'expérience. Vous avez vu hier un tableau dont vous vous rappellez actuellement l'idée ; mais au même moment un autre tableau frappe votre vue, & chaſſe par ſon impreſſion l'image qui vous occupoit intérieurement. Un prédicateur ſuit de mémoire le fil de ſon diſcours, un objet ſingulier s'offre à ſes regards, ſon attention s'y livre, il s'égare, & cherche inutilement la ſuite de ſes idées. Il eſt donc eſſentiel de préſerver ſes ſens des impreſſions extérieures, lorſqu'on veut ſoutenir ſon attention. Delà ces orateurs qui récitent les yeux fermés ou dirigés vers quelque point fixe & immobile. Delà les ſoins d'un homme de lettres, pour placer ſon cabinet dans quelqu'endroit retiré & tranquille. Delà le ſuccès des études de la nuit, puiſqu'il regne alors un grand calme par-tout.

Le tumulte de l'imagination n'eſt pas moins nuiſible à l'attention que celui des ſens. A l'iſſue d'un ſpectacle il vous eſt difficile de reprendre vos études ; vous êtes dans le même cas le lendemain d'une grande partie de divertiſſement, dont les idées ſe renouvellent avec vivacité ; & en général toutes les fois que nous ſommes fortement occupés de pluſieurs objets brillans, ſonores, ou propres à faire quelque autre impreſſion ſur nos ſens.

Les modifications de l'ame ont trois cauſes, les ſens, l'imagination, & les paſſions. Tous ceux qui veulent s'appliquer ſoigneuſement à la recherche de la vérité, doivent avoir un grand ſoin d'éviter, autant que cela ſe

peut, toutes les ſenſations trop fortes, comme le grand bruit, la lumiere trop vive, le plaiſir, la douleur, *&c.* ils doivent veiller ſans ceſſe à la pureté de leur imagination, & empêcher qu'il ne ſe trace dans leur cerveau de ces veſtiges profonds qui inquietent & qui diſſipent continuellement l'eſprit. Enfin ils doivent ſur-tout arrêter les mouvemens des paſſions, qui ſont dans le corps & dans l'ame des impreſſions ſi puiſſantes, qu'il eſt d'ordinaire comme impoſſible que l'eſprit penſe à d'autres choſes qu'aux objets qui les excitent. Néanmoins on peut faire uſage des paſſions & des ſens pour conſerver l'attention de l'eſprit.

Les paſſions dont il eſt utile de ſe ſervir, dit le pere Malebranche, pour s'exciter à la recherche de la vérité, ſont celles qui donnent la force & le courage de ſurmonter la peine que l'on trouve à ſe rendre attentif. Il y en a de bonnes & de mauvaiſes : de bonnes, comme le déſir de trouver la vérité, d'acquérir aſſez de lumiere pour ſe conduire, de ſe rendre utile au prochain, & quelques autres ſemblables : de mauvaiſes ou de dangereuſes, comme le déſir d'acquérir de la réputation, de ſe faire quelque établiſſement, de s'élever au deſſus de ſes ſemblables, & quelques autres encore plus déréglées.

Dans le malheureux état où nous ſommes, il arrive ſouvent que les paſſions les moins raiſonnables nous portent plus vivement à la recherche de la vérité, & nous conſolent plus agréablement dans les peines que nous y trouvons, que les paſſions les plus juſtes & les plus raiſonnables. La vanité, par exemple, nous agite beaucoup plus que l'amour de la vérité. La vue confuſe de quelque gloire qui nous environne, lorſque nous débitons nos opinions, nous ſoutient le courage dans les études, même les plus ſtériles & les plus ennuyeuſes. Mais ſi par haſard nous nous trouvons éloignés de ce petit troupeau qui nous applaudiſſoit, notre ardeur ſe refroidit auſſi-tôt : les études, même les plus ſolides, n'ont plus d'attrait pour nous : le dégoût, l'ennui, le chagrin nous prend. La vanité triomphoit de notre pareſſe naturelle, mais la pareſſe triomphe à ſon tour de l'amour de la vérité; car la vanité réſiſte quelquefois à la pareſſe, mais la pareſſe eſt preſque toujours victorieuſe de l'amour de la vérité.

Cependant la paſſion pour la gloire, quand elle eſt réglée, peut ſervir beaucoup à fortifier l'attention. Cette paſſion, ſi elle ſe trouve jointe avec un amour ſincere de la vérité & de la vertu, eſt digne de louanges, & ne manque jamais de produire d'utiles effets. Rien ne fortifie plus l'eſprit & n'encourage davantage les talens à ſe développer, que l'eſpérance de vivre dans le ſouvenir des hommes : mais il eſt difficile que cette paſſion ſe contienne dans les bornes que lui preſcrit la raiſon, & quand une fois elle vient à les paſſer, au lieu d'aider l'eſprit dans la recherche de la vérité, elle l'aveugle étrangement & lui fait même croire que les choſes ſont comme il ſouhaite qu'elles ſoient. Il eſt certain qu'il n'y auroit pas eu tant de fauſſes inventions & tant de découvertes, imaginaires, ſi les

hommes ne ſe laiſſoient point étourdir par des déſirs ardens de paroître inventeurs.

La paſſion ne doit ſervir qu'à réveiller l'attention : mais elle produit toujours ſes propres idées, & elle pouſſe vivement la volonté à juger des choſes par ces idées qui la touchent, plutôt que par les idées pures & abſtraites de la vérité, qui ne la touchent pas.

La ſeconde ſource d'où l'on peut tirer quelque ſecours pour rendre l'eſprit attentif, ſont les ſens. Les ſenſations ſont les modifications propres de l'ame; les idées pures de l'eſprit ſont quelque choſe de différent : les ſenſations réveillent donc notre attention d'une maniere beaucoup plus vive que les idées pures. Dans toutes les queſtions, où l'imagination & les ſens n'ont rien à ſaiſir, l'eſprit s'évapore dans ſes propres penſées. Tant d'idées abſtraites, dont il faut réunir & combiner les rapports, accablent la raiſon; leur ſubtilité l'éblouit, leur étendue la diſſipe, leur mêlange la confond. L'ame, épuiſée par ſes réflexions, retombe ſur elle-même, & laiſſe ſes penſées flotter & ſe ſuivre ſans regle, ſans force & ſans direction : un homme profondément concentré en lui-même n'eſt pas toujours le plus attentif. Comme nos ſens ſont une ſource féconde où nous puiſons nos idées, il eſt évident que les objets qui ſont les plus propres à exercer nos ſens, ſont auſſi les plus propres à ſoutenir notre attention; c'eſt pour cela que les Géometres expriment, par des lignes ſenſibles, les proportions qui ſont entre les grandeurs qu'ils veulent conſidérer. En traçant ces lignes ſur le papier, ils tracent, pour ainſi dire, dans leur eſprit les idées qui y répondent; ils ſe les rendent plus familieres, parce qu'ils les ſentent en même tems qu'ils les conçoivent. La vérité, pour entrer dans notre eſprit, a beſoin d'une eſpece d'éclat. L'eſprit ne peut, s'il eſt permis de parler ainſi, fixer ſa vue vers elle, ſi elle n'eſt revêtue de couleurs ſenſibles. Il faut tellement tempérer l'éclat dont elle brille, qu'il ne nous arrête pas trop au ſenſible : mais qu'il puiſſe ſeulement ſoutenir notre eſprit dans la contemplation des vérités purement intelligibles.

Si quelqu'un doutoit encore que les ſens ſoient propres à ſoutenir & à fixer notre Attention vers un objet, j'appellerois à mon ſecours l'expérience. En effet, qu'on ſe recueille dans le ſilence & dans l'obſcurité, le plus petit bruit ou la moindre lueur ſuffira pour diſtraire, ſi l'on eſt frappé de l'un ou de l'autre, au moment qu'on ne s'y attendoit point : c'eſt que les idées, dont on s'occupe, ſe lient naturellement avec la ſituation où l'on ſe trouve; & qu'en conſéquence les perceptions, qui ſont contraires à cette ſituation, ne peuvent ſurvenir qu'auſſi-tôt l'ordre des idées ne ſoit troublé. On peut remarquer la même choſe dans une ſuppoſition toute différente : ſi, pendant le jour & au milieu du bruit, je réfléchis ſur un objet, c'en ſera aſſez pour me donner une diſtraction, que la lumiere ou le bruit ceſſe tout-à-coup; dans ce cas, comme dans le premier, les

les nouvelles perceptions que j'éprouve ſont tout-à-fait contraires à l'état où j'étois auparavant; l'impreſſion ſubite qui ſe fait en moi doit donc encore interrompre la ſuite de mes idées.

Cette ſeconde expérience fait voir que la lumiere & le bruit ne ſont pas un obſtacle à l'Attention. Je crois même qu'il ne faudroit que de l'habitude pour en tirer de grands ſecours. Il n'y a proprement que les révolutions inopinées, qui puiſſent nous diſtraire. Je dis inopinées; car quels que ſoient les changemens qui ſe font autour de nous, s'ils n'offrent rien à quoi nous ne devions naturellement nous attendre, ils ne font que nous appliquer plus fortement à l'objet dont nous voulions nous occuper. Jamais nous ne ſommes plus fortement occupés aux ſpectacles, que lorſqu'ils ſont bien remplis : notre Attention ſe renforce par l'Attention vive & ſoutenue que nous voyons dans le grand nombre des ſpectateurs. Combien de choſes différentes ne rencontre-t-on pas quelquefois dans une même campagne? Des côteaux abondans, des plaines arides, des rochers qui ſe perdent dans les nues, des bois où le bruit & le ſilence, la lumiere & les ténébres, ſe ſuccedent alternativement, *&c.* Cependant les Poëtes éprouvent tous les jours que cette variété les inſpire; c'eſt qu'étant liée avec les plus belles idées dont la poéſie ſe pare, elle ne peut manquer de les réveiller. La vue, par exemple, d'un côteau abondant retrace le chant des oiſeaux, le murmure des ruiſſeaux, le bonheur des bergers, leur vie douce & paiſible, leurs amours, leur conſtance, leur fidélité, la pureté de leurs mœurs, *&c.* Beaucoup d'autres exemples pourroient prouver que l'homme ne penſe qu'autant qu'il emprunte des ſecours, ſoit des objets qui lui frappent les ſens, ſoit de ceux dont l'imagination lui retrace les images.

Il n'y a rien qui ne puiſſe nous aider à réfléchir, parce qu'il n'y a point d'objets auxquels nous n'ayons le pouvoir de lier nos idées, & qui, par conſéquent, ne ſoient propres à faciliter l'exercice de la mémoire & de l'imagination : mais tout conſiſte à ſavoir former ces liaiſons, conformément au but qu'on ſe propoſe, & aux circonſtances où l'on ſe trouve. Avec cette adreſſe, il ne ſera pas néceſſaire d'avoir, comme quelques Philoſophes, la précaution de ſe retirer dans des ſolitudes, ou de s'enfermer dans un caveau, pour y méditer à la ſombre lueur d'une lampe. Ni le jour, ni les ténébres, ni le bruit, ni le ſilence, rien ne peut mettre obſtacle à l'eſprit d'un homme qui ſait penſer.

Que prétendoit Démocrite en ſe crevant les yeux pour avoir le plaiſir d'étudier ſans aucune diſtraction la phyſique? Croyoit-il par-là perfectionner ſes connoiſſances? Tous ces Philoſophes méditatifs ſont-ils plus ſages, qui ſe flattent de pouvoir d'autant mieux connoître l'arrangement de l'univers, & de ſes parties, qu'ils prennent plus de ſoin de tenir leurs yeux exactement fermés, pour méditer librement? Tous ces aveugles Philoſophes ſe font des ſyſtêmes pleins de chimeres & d'illuſions; parce qu'il

leur eſt impoſſible, ſans le ſecours de la vue, d'avoir une juſte idée ni du ſoleil, ni de la lumiere, ni des couleurs, c'eſt-à-dire, des parties de la nature, qui en ſont la beauté & le principal mérite. Je ne doute pas que tous ces ſombres Philoſophes ne ſe ſoient ſouvent ſurpris ne penſant rien, tandis qu'ils étoient abymés dans les plus profondes méditations. On n'auroit jamais reproché au fameux Deſcartes d'avoir fabriqué un monde tout différent de celui qui exiſte, ſi plus curieux obſervateur des phénomenes de la nature, il eût ouvert les yeux pour les contempler avidement; au lieu de ſe plonger, comme il a fait, dans de pures rêveries, & de former, dans une ſombre & lente méditation, le plan d'un univers.

L'Attention eſt ſuſceptible de divers degrés. Il y a des gens qui la conſervent au milieu du bruit le plus fort. Citons l'exemple de M. Montmort, & rapportons les propres termes de Fontenelle. » Il ne craignoit pas les » diſtractions en détail. Dans la même chambre où il travailloit aux pro» blêmes les plus intéreſſans, on jouoit du clavecin, ſon fils couroit & » le lutinoit, & les problêmes ne laiſſoient pas de ſe réſoudre. Le Pere » Malebranche en a été pluſieurs fois témoin avec étonnement. Il y a » bien de la force dans un eſprit qui n'eſt pas maîtriſé par les impreſ» ſions du dehors, même les plus légeres ". Il y en a d'autres que le vol d'une mouche interrompt. Rien n'eſt plus mobile que leur Attention, un rien la diſtrait : mais il y en a qui la tiennent fort long-tems attachée à un même objet; c'eſt le cas ordinaire des Métaphyſiciens conſommés, & des grands Mathématiciens. La ſuite la plus longue des démonſtrations les plus impliquées ne les épuiſe point. Quelques Géometres ont pouſſé ce talent à un point incroyable; tels ſont entr'autres Clavius & Wallis : le premier a fait un traité de l'Aſtrolabe, dont très-peu de gens ſeroient capables de ſoutenir la ſimple lecture. Quelle n'a donc pas été la force de l'Attention dans un auteur, pour compoſer ce qu'un lecteur intelligent a peine à ſuivre juſqu'au bout !

Il ſe trouve auſſi des perſonnes qui peuvent embraſſer pluſieurs choſes à la fois, tandis que le plus grand nombre eſt obligé de ſe borner à un objet unique. Entre les exemples les plus diſtingués dans ce genre, nous pouvons citer celui de Jules Céſar, qui en écrivant une lettre, en pouvoit dicter quatre autres à ſes ſecrétaires, ou s'il n'écrivoit pas lui-même, dictoit ſept lettres à la fois. Cette ſorte de capacité, en fait d'Attention, eſt principalement fondée ſur la mémoire, qui rappelle fidélement les différens objets que l'imagination ſe propoſe de conſidérer attentivement à la fois. Peu de gens ſont capables de cette complication d'Attention; & à moins que d'être doué de diſpoſitions naturelles extrêmement heureuſes, il ne convient pas de faire des eſſais dans ce genre; car la maxime vulgaire eſt vraie en général :

Pluribus intentus, minor eſt ad ſingula ſenſus.

Il y en a qui peuvent donner leur Attention à des objets de tout genre, & d'autres n'en ſont maîtres qu'en certains cas. L'Attention eſt ordinairement un effet du goût, une ſuite du plaiſir que nous prenons à certaines choſes. Certains génies univerſels, pour qui toutes ſortes d'études ont des charmes, & qui s'y appliquent avec ſuccès, ſont donc dans le cas d'accorder leur Attention à des objets de tout genre. Leibnitz nous fournit, au rapport de Fontenelle, un de ces génies univerſels. Jamais auteur n'a tant écrit, ni ſur des ſujets ſi divers; & néanmoins ce mêlange perpétuel, ſi propre à faire naître la confuſion, n'en mettoit aucune dans ſes idées. Au milieu de ces paſſages bruſques, ſa préciſion ne le quittoit point, & l'on eût dit que la queſtion qu'il diſcutoit étoit toujours celle qu'il avoit le plus approfondie. Le plus grand nombre des hommes & même des ſavans, n'a d'aptitude que pour un certain ordre de choſes. Le Poëte, le Géometre, le Peintre, chacun reſſerré dans ſon art & dans ſa profeſſion, donne à ſes objets favoris une Attention qu'il lui ſeroit impoſſible de prêter à toute autre choſe.

Il y en a enfin qui ſont également capables d'Attention pour les objets abſens, comme pour ceux qui ſont préſens; d'autres au contraire ne peuvent la fixer que ſur des choſes préſentes. Tous ces degrés s'acquierent, ſe conſervent & ſe perfectionnent par l'exercice. Un Montmort, un Clavius, un Wallis, un Jules Céſar, dont nous avons donné des exemples, n'étoient parvenus à ce degré, à cette capacité d'Attention qu'ils poſſédoient, que par un exercice long & continuellement réitéré. Tout le monde ſait de quelle force étoit l'Attention d'Archimede, qui ne s'apperçut ni du ſac de ſa patrie, ni de l'entrée du ſoldat furieux dans ſon cabinet, qu'il prit ſans doute pour quelqu'un de ſes domeſtiques, puiſqu'il lui recommanda de ne pas déranger ſes cercles. Un autre trait de ſa vie prouve qu'il étoit tout-à-fait capable de cette profondeur d'Attention requiſe pour ſaiſir dans un objet préſent tout ce qu'il y a d'important à y remarquer. Je veux parler du fait rapporté par Vitruve, & de la maniere dont Archimede s'y prit pour découvrir le mélange qu'un Orfévre avoit fait d'une certaine quantité d'argent dans une maſſe d'or que le Roi Hieron lui avoit donnée pour en faire une couronne.

Concluons ici comme ailleurs, habitude fait tout; l'ame eſt flexible comme le corps, & ſes facultés ſont tellement liées au corps, qu'elles ſe développent & ſe perfectionnent auſſi bien que celles du corps, par des exercices continuels, & des actes toujours réitérés. Les grands hommes qui, le fil d'Ariane en main, ont pénétré, ſans s'égarer, juſqu'au fond des labyrinthes les plus tortueux, ont commencé par s'eſſayer; aujourd'hui une demi-heure d'Attention, dans un mois une heure, dans un an quatre heures ſoutenues ſans interruption; & par de tels progrès, ils ont tiré de leur Attention un parti qui paroît incroyable à ceux qui n'ont jamais mis leur eſprit à aucune épreuve, & qui ne recueillent que les productions

volontaires d'un champ que la culture fertiliſe ſi abondamment. On peut dire en général, que ce qui fait le plus de tort aux hommes, c'eſt l'ignorance de leurs forces. Ils s'imaginent que jamais ils ne viendront à bout de telle choſe ; & dans cette prévention, ils ne mettent pas la main à l'œuvre, parce qu'ils négligent la méthode de s'y rendre propres inſenſiblement & par degrés. S'ils ne réuſſiſſent pas du premier coup, le dépit les prend, & ils renoncent pour toujours à leur deſſein.

Regles pour fixer l'Attention.

De ce que nous avons dit juſqu'ici de l'Attention, nous pouvons tirer les regles ſuivantes, dont l'uſage contribuera beaucoup à la fixer.

1°. Il faut avoir du goût pour le genre d'étude, auquel on veut s'appliquer. Tout le monde peut aiſément en faire l'expérience. On n'a aucune peine à donner ſon Attention aux choſes, que l'on déſire beaucoup de connoître ; l'Attention alors ſera une ſuite néceſſaire de l'agrément qu'on trouvera dans la connoiſſance que l'on cherche.

2°. Il faut appeller à ſon ſecours les ſens, lorſqu'il s'agit d'idées abſtraites & intellectuelles ; imitant les Mathématiciens & les Phyſiciens, qui préſentent les vérités les plus abſtraites aux ſens, à l'aide des figures ſenſibles.

3°. Il faut s'attacher aux Auteurs & aux études, qui mettent une liaiſon naturelle & étroite entre les diverſes parties des ſujets qu'ils traitent, enſorte que l'une découle ſans peine de l'autre. Cet enchaînement & cette ſubordination plaiſent à un eſprit raiſonnable, & fixent puiſſamment ſon Attention par l'agrément même qu'il trouve dans cet exercice ſi naturel de ſes facultés. Que le travail ſoit un plaiſir ; c'eſt une excellente regle par-tout où l'on eſt maître de l'appliquer.

4°. Il ne faut pas choiſir par préférence & pour les études ordinaires, un lieu dont la vue ſoit trop belle, ou qui préſente une variété d'objets ſenſibles & frappans ; ſur-tout s'ils ſe ſuccedent les uns aux autres. Trop de jour, ou trop d'objets capables de faire impreſſion ſur les yeux & ſur les oreilles, principalement quand ces objets ſont mouvans, & qu'il en ſuccede perpétuellement de nouveaux, ont un dangereux pouvoir pour diſtraire l'Attention, & pour dérober en quelque ſorte, l'ame à elle-même, & à la contemplation ſuivie des vérités qu'elle médite ; outre que par-là on prend l'habitude d'une vaine curioſité & d'une légéreté d'eſprit, que tout amuſe & rien ne fixe.

5°. Il faut enfin mettre un frein aux paſſions tumultueuſes, pour qu'elles ſoient conſtamment ſujettes à la raiſon. Un homme agité par l'excès de l'amour, de la crainte, de la colere, &c. eſt incapable de toute Attention ;

bienfaiteurs de ſa patrie. Ses liaiſons avec Cicéron nous fourniſſent un volume de lettres qui ſuffiſent pour nous inſtruire des principaux événemens de ce ſiecle de brigandages. Jamais il ne prenoit ſes repas, ſans qu'on y fît quelque lecture inſtructive, parce qu'il étoit perſuadé que l'eſprit avoit autant beſoin d'alimens que le corps.

Atticus, ſupérieur aux autres par ſes connoiſſances & la délicateſſe de ſon génie, n'ambitionnoit que de les ſurpaſſer en bienfaiſance & en généroſité; il ſembla n'être que le diſpenſateur de ſes biens, & il fut un exemple que la libéralité, en ſe répandant, ne s'épuiſe jamais. Ses tréſors étoient ouverts à quiconque étoit dans le beſoin. Les prêts uſuraires étoient alors autoriſés par l'uſage, & ce vice étoit un fond inépuiſable pour l'avare opulent. Atticus prêtoit ſans intérêt, mais il exigeoit qu'on fût exact à s'acquitter pour ne pas lui ôter la reſſource d'obliger. Dans une calamité dont Athenes fut affligée, il fit diſtribuer du froment à tous les Citoyens ſouffrans. L'éclat du rang & de la naiſſance ne lui en impoſoit pas dans la diſtribution de ſes dons. Le plus malheureux devenoit l'objet de ſa prédilection, quand il étoit le plus honnête. Les Athéniens reconnoiſſans lui déférerent le droit de bourgeoiſie, honneur qu'ils ne prodiguoient pas. Il ne put l'accepter, pour ne point déroger à la qualité de Citoyen Romain qu'on croyoit incompatible avec toute autre. Ils voulurent encore lui ériger des ſtatues, il refuſa conſtamment cette diſtinction glorieuſe; & ce ne fut qu'en ſon abſence que la reconnoiſſance publique lui en éleva, ainſi qu'à ſa femme Pylia dans les lieux regardés dans l'Attique comme les plus ſaints. Vertueux ſans éclat, il eût vécu obſcur, s'il n'eût été trahi par ſes bienfaits.

Quoiqu'ami de tous les hommes, il y en avoit de privilégiés dans ſon cœur. Le jeune Marius, proſcrit par Sylla, trouva d'abondantes reſſources dans ſa généroſité, & quand il fut privé de tout, il ne manqua de rien. Cicéron, exilé par les intrigues de Clodius, en reçut des ſommes immenſes qu'il n'avoit point ſollicitées. Si les hommes poſſédoient le ſecret d'obliger, il n'y auroit que peu d'ingrats. La dureté dont ils humilient leurs protégés, diſpenſe de la reconnoiſſance. Atticus étoit perſuadé que la libéralité eſt le ſeul bien dont on jouit ſans amertume & ſans ſatiété, & quand il donnoit, il croyoit être le ſeul heureux. Sylla, à ſon retour d'Aſie, paſſa par Athenes où il fut retenu par les charmes de ſa converſation ſavante & polie. Il n'oublia rien pour ſe l'attacher, & lorſqu'il fut obligé d'en partir, il voulut l'emmener avec lui. Atticus ne fut point ébloui par l'éclat de ſes promeſſes; & il lui répondit : N'exigez pas que j'aille combattre des amis qui m'ont déterminé à quitter l'Italie, parce qu'ils exigeoient que je priſſe les armes contre vous. Sylla applaudit à ſa délicateſſe, & avant de s'en ſéparer, il l'autoriſa à recevoir tous les honneurs que les Athéniens lui avoient déférés. Ce fut alors qu'il prit le nom d'Atticus. Devenu Citoyen d'Athenes, il conſacra une partie de ſon temps à l'adminiſtration publique, & les momens qu'il put dérober aux affaires, furent employés à

ſeaux pour ſe retirer dans la Samothrace. Antoine, heureux, ne le compta point parmi les adorateurs de ſa fortune, mais lorſqu'il eut été déclaré ennemi de la République, Atticus ſe fit un devoir d'adoucir le ſort de ſa famille, délaiſſée dans un temps où l'on n'avoit pas lieu de préſumer qu'elle ſeroit en état de lui en marquer ſa reconnoiſſance. Fulvie, femme de ce Triumvir, étoit alors pourſuivie par des créanciers impitoyables, il ſe rendit ſa caution, ſans en être ſollicité, & lui prêta même de l'argent ſans intérêt pour aller rejoindre ſon mari : & comme on lui demandoit le motif de cette généroſité envers un homme qui l'avoit négligé dans la proſpérité, il répondoit : il faut aimer les hommes & non pas leur fortune. Une révolution imprévue ramena Marc-Antoine heureux & triomphant à Rome ; ceux qui l'avoient abandonné dans ſa diſgrace éprouverent ſes vengeances. Atticus craignit que ſes liaiſons avec Cicéron ne l'euſſent fait paroître coupable ; il ſe tint caché pour ne pas s'expoſer à l'orage. Antoine, qui vouloit s'honorer d'une ſi illuſtre amitié, lui écrit de ſe rendre avec confiance auprès de lui, l'aſſurant qu'il étoit effacé de la liſte des proſcrits, ainſi que ſon ami Canius. Atticus, heureux de s'être ſauvé du naufrage commun, s'abandonne comme auparavant à la bienfaiſance de ſes penchans. Protégé d'Antoine, il n'uſa de ſon crédit que pour adoucir les maux de ceux qui avoient ſuivi le parti de Brutus. Servitie, mere de ce dernier des Romains, tombée dans la diſgrace, vieilliſſoit dans la miſere ; il eut pour elle les mêmes égards que dans les temps où ſon fils étoit l'idole des Romains. Vipſanius-Agrippa qui avoit droit de prétendre à tout, à cauſe de la faveur dont il jouiſſoit auprès d'Auguſte, ne crut pouvoir contracter une alliance plus riche & plus honorable qu'avec la fille d'Atticus. Il l'accepta pour gendre & il n'eut d'autre motif que de ſe ſervir de ſon crédit pour protéger tant d'illuſtres infortunés que les Triumvirs avoient proſcrits. Il naquit de ce mariage une fille qui dans la ſuite fut mariée à Tibere-Claude-Néron. Devenu plus puiſſant par cette alliance qui le faiſoit entrer dans la famille d'Auguſte, il fut toujours ſans ambition, & il n'y eut que les malheureux qui firent l'heureuſe expérience de ſa faveur. Auguſte, enchanté de ſa converſation, déroboit tous les jours quelques heures aux affaires pour s'entretenir avec lui, & lorſqu'il étoit éloigné de Rome, il étoit exact à lui écrire. Des intérêts domeſtiques allumerent des haines entre les deux rivaux de la puiſſance ſuprême. Atticus, favori d'Auguſte, ne ceſſa jamais d'être l'ami d'Antoine avec lequel il entretint un commerce de lettres juſqu'au dernier moment de ſa vie. Il eut la même conduite envers Cicéron & Hortenſius qui partagerent ſon attachement. Les rivaux de talens rarement ſont ſans haine, mais ces deux Orateurs étoient trop ſupérieurs au reſte des hommes pour s'abandonner à la baſſeſſe de l'envie. Pénétrés d'une eſtime réciproque, ils regardoient la gloire comme un commun héritage ; & ce fut ce ſentiment qui les unit conſtamment avec Atticus.

Il étoit parvenu à l'âge de ſoixante & dix-ſept ans, ſans avoir éprouvé aucune de ces infirmités qui affligent la vieilleſſe ; alors il ſe ſentit attaqué d'une irritation d'humeur dans la partie inférieure des inteſtins. La vie ne fut plus pour lui qu'un ſentiment douloureux. Ennuyé d'en ſupporter le poids, il prit la réſolution de s'en délivrer. Eh quoi ! diſoit-il, quand je ſuis inutile aux autres, & que je ſuis à charge à moi-même, dois-je préférer une continuité de ſouffrances à une diſſolution inſenſible ? Il appelle ſes proches & ſes amis, il leur fait d'éternels adieux avec la même ſérénité que s'il n'eût entrepris qu'un voyage ordinaire. Cette ſcene fut touchante. Il ſe priva de toute eſpece d'alimens, & mourut le cinquieme jour. Il avoit défendu qu'on lui rendît aucuns honneurs funebres ; il fut dépoſé ſans pompe dans le tombeau de Cécilius ſon oncle, dont il avoit réuni toutes les affections. Mais les regrets & l'affluence des gens de bien qui aſſiſterent à ſes funérailles, furent le plus bel ornement de ſa pompe funebre. Sa piété filiale fait l'éloge de la trempe de ſon cœur. C'eſt vis-à-vis de ſes proches qu'on ſe livre ſans contrainte à ſes penchans. On eſt en repréſentation devant le public. Atticus avoit ſoixante & ſept ans, lorſqu'il perdit ſa mere âgée de quatre-vingt dix. Il ſe conſola de ſa mort par le témoignage que pendant le cours d'une ſi longue vie, leur tendreſſe réciproque n'avoit éprouvé aucune altération. Il eut le même attachement pour ſa ſœur Pomponia, avec laquelle il ſe fit un devoir de partager ſa fortune. Tel fut cet homme opulent qui n'uſa de ſes richeſſes que pour ſoulager les malheureux, ce favori des Maîtres du monde qui n'ambitionna que de les rendre des hommes de bien, ce Savant ſans orgueil qui ne connut jamais l'envie, ce Philoſophe qui ne fit ſervir cette ſcience qu'à régler ſes mœurs. T.

PORTRAIT D'ATTICUS, par l'Abbé de SAINT-RÉAL.

ATTICUS avoit une réputation de probité, de ſageſſe ſi bien établie, qu'il n'y avoit perſonne dans Rome à qui on eût donné raiſon contre lui, quoiqu'il n'eût pas toujours un procédé bien net.

C'étoit un de ces ſortes d'illuſtres, qui ne le ſont, ni par leur naiſſance, ni par leurs charges, ni par aucun talent éclatant, mais ſeulement par un certain art de vivre, & de ſe faire valoir dans le grand monde, qui n'eſt pas le plus difficile à tromper. Il ſuffit, pour cela, d'avoir du bien & beaucoup d'eſprit ; d'être né avec de la modération, incapable de paſſions violentes, ni bonnes ni mauvaiſes, & avec un grand fonds d'indifférence pour la vérité & la juſtice ; afin de voir ſans peine violer les divines vertus, & de pouvoir les violer ſoi-même, quand il eſt utile de le faire. Il faut pourtant n'être ni injuſte naturellement, ni impoſteur ; afin de pratiquer de bonne grace ces mêmes vertus, la plupart du tems, parce qu'il eſt beaucoup plus ordinaire qu'il ſoit utile d'être juſte & ſincere,

que de ne l'être pas. Il faut encore être également ami de beaucoup de gens, & ne l'être parfaitement de perſonne; ne fréquenter gueres ſes égaux, & ne les mépriſer pas auſſi. Avec ces qualités, rien n'eſt plus facile que de s'inſinuer dans le commerce & la familiarité des grands, ſurtout, quand on n'eſt pas d'une condition qui les oblige à des égards.

Que ſi un homme de ce caractere veut avec cela abuſer de ſon eſprit, pour les flatter par leurs endroits les plus ridicules, qui ſont les plus ſenſibles pour eux; les louer des qualités qu'ils ont effectivement, & dont tout le monde les blâme, ou de celles qu'ils s'imaginent d'avoir, & que tout le monde leur conteſte; quel progrès ne fait-il point dans leur eſtime, & à qui ne prêchent-ils pas ſon mérite; mais ſur-tout, s'il ſçait, ſans ſe commettre, conſerver l'amitié de ceux qui ſont les plus ennemis entr'eux, il ſe rend également néceſſaire aux deux partis: ils s'efforcent à l'envi l'un de l'autre de le vanter; & les autres gens, voyant des perſonnes ſi oppoſées d'ailleurs, convenir ſur ſon ſujet, croient naturellement qu'il n'y a que la force de la vérité qui puiſſe les unir ainſi, & conçoivent par-là une idée admirable de lui, laquelle ſe communiquant inceſſamment de l'un à l'autre, forme inſenſiblement ce phantôme de réputation, qui acheve de prévenir ceux qui ne le ſont pas par eux-mêmes.

Tel étoit Atticus, à peu de choſe près; & l'homme, à qui il avoit affaire, étoit d'un caractere différent en tout, & d'un mérite auſſi ſolide, que celui d'Atticus étoit artificiel. Il s'appelloit *Lucius Lucceïus*, & étoit de fort bonne maiſon. Il écrivoit l'hiſtoire de ſon ſiecle, avec l'éloquence qu'on peut juger par les inſtances que Cicéron lui fait d'écrire ſéparément celle de ſon Conſulat, & avec une liberté & une ſincérité qui lui étoient ordinaires.

Le même Cicéron, dans une oraiſon célébre, vante l'innocence de ſes mœurs, ſon intégrité, ſa bonté, avec une hauteur qui ne permet pas d'en douter, ſur-tout ſi l'on conſidere, qu'écrivant à Atticus, même ſur leur brouillerie, il ne peut s'empêcher de qualifier le même Lucceïus, un fort homme de bien, & ſon parfait ami.

Il fut depuis compétiteur de Céſar & de Bibulus au Conſulat; & il ne fut refuſé que pour s'être entendu avec Céſar, dans cette pourſuite contre Bibulus; car cette liaiſon l'ayant rendu ſuſpect aux grands, qu'on appelloit du bon parti, ennemis déclarés de Céſar; comme ils ne pouvoient pas exclure ce grand homme, & qu'il étoit d'extrême conſéquence pour la République, qu'il n'eût pas le collégue qu'il ſouhaitoit; ils employerent des moyens ſi extraordinaires pour exclure Lucceïus, qu'ils en vinrent à bout, & firent élire Bibulus, au-lieu de lui.

Il paroît qu'ayant manqué ce coup, il ſe déporta de toute prétention, déſeſpérant peut-être de réuſſir à quoi que ce fût, ayant en tête des ennemis ſi puiſſans; & il y a apparence que la probité extrême, dont il faiſoit profeſſion, l'empêcha d'entretenir la liaiſon qu'il avoit faite avec Cé-

ſar, puiſqu'il ne fut point employé par lui dans ſa guerre civile, comme tous ſes autres amis, & qu'il ſe tint, pendant ce temps-là, à la campagne, ou caché à Rome, occupé à l'étude & à ſes affaires domeſtiques.

ATTIQUE, *Province de l'Achaïe, bornée à l'Oueſt par la Mégarique ou Mégaride, au Nord par la Béotie, au Sud par le Golfe Saronique, & à l'Eſt par la Mer Egée.*

QUELQUES anciens géographes ont compris le pays de Mégare dans les bornes de l'Attique. Mais la rivalité qui ſubſiſtoit entre Mégare & Athenes, & les guerres continuelles que ces deux villes ſe firent l'une à l'autre, ſuppoſent une diverſité d'intérêt, & une défunion qui ſemble devoir empêcher de les enviſager comme appartenantes à un même pays, & demander qu'on n'étende pas les bornes de l'Attique au-delà de celles que nous venons de lui aſſigner.

Il eſt vraiſemblable que ce pays étoit d'une grande fertilité : les progrès que ſes habitans firent dans l'art de cultiver la terre, qui y prit en quelque façon naiſſance, font conjecturer qu'ils ſurent de bonne heure tirer parti de la bonté du ſol. Cet avantage, joint à la facilité de ſe pourvoir au-dehors des choſes qu'ils ne pouvoient ſe procurer dans leur pays, étoit ſans contredit la cauſe du nombre d'habitans & de la multitude de villes & villages qu'il y avoit dans l'Attique. On n'y comptoit pas moins de 174 peuples ou communautés différentes, qui étoient diviſés premiérement en dix tribus. Chacune d'elles occupoit une partie de la ville d'Athenes & quelques bourgs, villages & villes. On y en ajoûta trois dans la ſuite, & l'on démembra quelques portions des anciennes pour former les nouvelles. Ce qui fait que certains bourgs dans les anciens Auteurs ſont attribués à différentes tribus. Le conſeil des Prytanes au nombre de cinquante, qui étoient les juges de la police à Athenes, & qui avoient leur tribunal au Prytanée, étoit ſucceſſivement tiré par mois de chaque tribu.

La tribu Erechthéïde étoit ainſi nommée d'Erectheus ; l'Egéïde, d'Egée ; la Pandionique ; de Pandion, la Leontide, de Leon qui dévoua ſes filles pour le ſalut de la patrie ; la Ptolomaïde, de Ptolomée, fils de Lagus ; l'Acamantide, d'Acamas, fils de Théſée ; l'Adrianique, d'Adrien ; l'Oeneïde, d'Oénée, fils de Pandion ; la Cécropide, du Roi Cecrops ; l'Hyppothoontique, d'Hyppothoon, fils de Neptune ; l'Aiantide, ou l'Æantide, d'Ajax, fils de Telamon ; l'Antiochide, d'Antiochus, fils d'Hercule ; l'Attalide, d'Attale, Roi de Pergame. Ces treize tribus comprenoient 174 peuples ou communautés de noms différens.

Eréſidès, Herme, Hepheſtia, Thorique, le Céramique de dehors, Ce-

phale, Cicynna, Curtiades, Poros, Proſpalta, Sphettos, Cholargos, appartenoient à l'Acamantide.

Marathon, Oené d'Aiantide, Ramne, Titacide, Tricorynthe, le Phalere, Pſaphides, appartenoient à l'Aiantide ou Æantide.

Ægilie, Alopeque, Amphitropé, Anaphlyſte, Atené, Beſa, Thores, Itea, Crioa, Leccum, Leucopyra, Melenes, Pallené, Pentelé, Perrhides, Peleques, Semachides, Phrym, appartenoient à l'Antiochide.

Agnus, Apollonia, Sunium, à l'Attalide.

Athmonon, Æxoné, Ales, Æxomines, Dædalides, Epieiquides, Melite, Xipeté, Pithos, Sypalette, Trinémeis, à la Cécropide.

Ales, Araphenides, Araphen, Baté, Gargette, Diomæa, Erechthia, Ericera, Icaria, Ionides, Collyte, Cydantides, Plothras, Philædes, Chollides, à l'Egéide.

Agraulé, Anagyre, Euonymos, Themachos, Kedes, Cephyſie, Lampra ſupérieure & inférieure, Pambotades, Pergaſe, Sybrides, Phægus, à l'Erechtéide.

Aphidne, Elouſa, Oa, Adrianide, Phegæa, à l'Adrianide.

Azenia, Amaxanthea, Anacæa, Acherde, Decelæa, Elæus, Eleuſis, Troiades, Thimoitades, Keiriades, Coilé, Corydallos, Oeum Deceleicum, Oenoé Hippothoontide, le Pirée, Spendale, à l'Hippothoontide.

Æthalides, Halimé, Deirades, Ekalé Eupyrides, Ketti, Cropia, Leuconium, Oeum Ceramicum Pæonides, Potamos, Scambonides, Hybades, Phearrhes, à la Léontide.

Acharne, Butades, Brauron, Epicepheſia, Thria, Hippotamades, Laciades, Lucia, Oé, Perithoides, Ptelea, Tyrmides, Philé, à la Oéneïde.

Angelé, Cydathenæum, Cytheron, Myrrhinus, Pæanie ſupérieure & inférieure, Phraſies, Probalynthe, Stirie, Phegæa, à la Pandionide.

Berenicides, Tyrgonides, Conthylé, Phlya, à la Ptolomaïde.

Argilia, Harma, Achrade, Dryme, Edapteon, Enna, Echelides, Euchontheus, Zoſter, Thebe, Thrion, Calé, le Ceramique de dedans, Cothocides, Colonos Hippios, Colonos Agoraios, Cynoſarges, Lariſſa, Laurium, Lenæum, Limnes, Miletum, Munichia, Panacte, Parnethe, Pnyx, Patrocleia, Sciron, Sporgilos, Hymette, Hyſies, Phormiſii, Phrittii, Chitone, Orope, ſont des lieux dont on ignore les tribus.

Dans cette liſte on a omis un endroit de l'Attique qui s'appelloit Cecropie, dont Thucydide fait mention. En parlant de l'armée du Peloponneſe il dit, » que laiſſant à ſa droite le mont Ægiale, elle vint par Cecropie » juſqu'à Acharne. « On ne peut l'entendre de la citadelle d'Athenes, puiſqu'Acharne étoit, par rapport à l'armée du Peloponneſe, placée en deçà d'Athenes, dont elle étoit éloignée de ſoixante ſtades. Il y a lieu de croire que l'endroit dont nous parlons, étoit ſitué entre Acharne, Eleuſis & Thria.

Nous ne devons pas omettre de faire mention des Ports de l'Attique,

qui étoient en grand nombre. Outre celui du Pyrée le plus célébre de tous, on trouvoit les ports de Phalere, Munychium, Panorme, qui étoient pour la plupart l'ouvrage de la nature, ſans que l'art s'en fût mêlé. Cet avantage procuroit aux peuples de l'Attique, le moyen d'entretenir des flottes nombreuſes qui les mirent en état non-ſeulement de réſiſter à leurs ennemis, mais auſſi d'entreprendre des conquêtes au dehors.

On nous reprocheroit d'être peu exacts, ſi nous ne faiſions pas mention dans cet article des fontaines de l'Attique dont Pline ne nous a laiſſé que les noms, Cephiſſia, Larine, Callhiroé, Enne acrunos. Cette derniere étoit renfermée dans les murs d'Athenes, & a été célébrée par Stace, *Et quos Callirhoë novies errantibus undis Implicat.* On nous parle auſſi du fleuve Cephiſe, qui ſe jettoit dans le golfe Saronique, entre le Pirée & Eleuſis.

N'oublions pas les monts de l'Attique, & les mines d'argent qu'ils renfermoient dans leur ſein : le mont Hymette, que la qualité de ſon miel & ſes carrieres de marbre ont rendu célébre, le mont Pentelique, qui fourniſſoit le marbre le plus eſtimé : le mont Parnes, ſitué auprès d'Eleuſine & d'Acharne ; celui de Lycabeſſe, qui étoit dans la ville d'Athenes, le mont de Brileſſe, & celui d'Icare dont on ignore l'emplacement.

Tout ce pays eſt aujourd'hui compris ſous le nom du Duché d'Athenes où, à la réſerve de cette derniere ville, il n'y a guere d'endroits qui méritent d'attention.

AV. AU.

AVANCES DE LA CULTURE.

LA terre offre aux hommes, comme à tous les animaux, des productions ſpontanées pour leur ſubſiſtance; mais dans la plus grande partie de la terre, ces productions ſont, par la nature du climat, ſi peu abondantes, qu'il faut un diſtrict très-vaſte pour l'entretien de quelques familles. La population de notre globe n'auroit donc pu être que très-bornée, ſi le beſoin n'avoit fait trouver à l'homme une nouvelle reſſource dans ſon travail. La fertilité étonnante de la terre cultivée, cette variété inépuiſable de jouiſſances que l'induſtrie procure à l'homme; & la néceſſité du travail pour ſon bien moral, prouvent également la loi univerſelle & bienfaiſante du Créateur, qui ne nous accorde l'abondance que ſous la condition d'un travail, auquel eſt en même tems attaché notre bonheur.

C'eſt ce travail, qui précede la récolte, que nous appellons les Avances de la culture. Quelques-unes de ces Avances ſe répetent chaque année; telles que les labours, les ſemailles, *&c.* D'autres n'ont beſoin d'être renouvellées que d'une époque à l'autre, telles que les défrichemens, les améliorations à demeure, le tranſport des terres, les clôtures, les granges, les magaſins, les outils & inſtrumens aratoires, *&c.* On appelle les premieres, Avances annuelles, les dernieres, Avances primitives. Diverſes circonſtances peuvent faire varier les unes & les autres dans leur rapport avec la récolte. C'eſt par l'expérience que le cultivateur & le propriétaire apprennent à les évaluer avec l'exactitude la plus approchante.

Pour que la récolte balance les frais ou les Avances, il faut qu'elle donne au moins la repriſe d'une partie des Avances primitives, les Avances annuelles entieres, & la nourriture du cultivateur & de ſa famille pour tout le tems qui s'écoule d'une récolte à l'autre. Il faut plus encore; le dérangement de la ſaiſon, divers accidens phyſiques peuvent tromper l'eſpérance du cultivateur. D'ailleurs, ſi la récolte ne rendoit que les Avances de la culture & la nourriture annuelle du cultivateur, tous les hommes ſeroient forcés de cultiver la terre, il n'en exiſteroit aucun pour préparer les productions ou les matieres premieres, avec le ſecours des arts, de tant de façons différentes, qui multiplient & varient ſi utilement les jouiſſances de l'homme. Il faut donc que le produit net de la récolte, après la priſe de toutes les Avances de la culture, & de la nourriture du cultivateur, donne une compenſation pour les haſards des ſaiſons, & pour être échangé contre le travail des artiſtes, qui acquierent par cette nouvelle

induſtrie, le droit à une portion du produit de la culture. Il faut encore que dans l'état actuel de la ſociété le cultivateur puiſſe payer au gouvernement les frais de la production; à ceux qui veillent ſur le maintien de l'ordre public ou qui s'occupent de l'inſtruction, le ſalaire de leurs peines; & au commun les frais de ſon entremiſe dans les échanges : car toutes les dépenſes & conſommations étant fournies par les productions ſeules de la terre, il faut que le produit net les balance toutes. Dans l'état de ſociété, chaque portion de terre, ayant néceſſairement ſon propriétaire particulier, le produit eſt pour ce dernier, à la charge de ſatisfaire aux Avances, dans leſquelles ſont alors compris le travail & la nourriture du cultivateur, & à tous les frais & dépenſes dont nous venons de faire mention. Or la bienfaiſance de la nature répond richement à toutes ces conditions. La terre ſeroit pour des hommes ſages & laborieux un fond inépuiſable.

Comme la terre ne nous donne le revenu que ſous la condition des Avances, ce revenu doit être toujours en proportion avec des Avances bien dirigées; il doit être progreſſif dans la proportion comme celles-ci ſont augmentées, & décroître avec elles. Indépendamment des divers fléaux auxquels l'humanité eſt ſujette, deux grands maux arrêtent ou détruiſent la culture chez quelques nations très-policées; ce ſont le luxe & les impôts exceſſifs. Le luxe, en ſéduiſant le propriétaire, l'engage à détourner pour de vaines & funeſtes conſommations, des richeſſes qui devroient ſervir à de nouvelles Avances. L'impôt exceſſif ou déplacé décourage le propriétaire par des frais effrayans : & ſi malheureuſement le cultivateur eſt chargé encore d'une partie de ce poids énorme, il en eſt accablé & appauvri. Il en ſuit une déprédation graduelle de la culture, dont les effets doivent devenir progreſſivement d'autant plus ſenſibles, que la maſſe de l'impôt reſte la même, tandis que le produit diminue. Il eſt aiſé de ſentir combien la connoiſſance de ces objets importe aux Princes & intéreſſe tous les citoyens.

Nous avons obſervé en paſſant, qu'il faut que les Avances ſoient bien dirigées pour que le produit conſerve dans ſon accroiſſement ſa porportion avec elles. On ne peut trop recommander aux cultivateurs & aux propriétaires qui voudroient accroître leur revenu par de plus fortes Avances, cette exactitude de calcul, cette circonſpection dans les eſſais & cette conſtance dans l'exécution, d'où dépend le ſuccès, qui ſous ces conditions ſera preſqu'infaillible. Nous n'avons pas diſtingué ici ce que quelques auteurs (les Economiſtes) appellent Avances foncieres, ſous leſquelles il faut, dans l'état actuel de la ſociété, entendre la valeur de la propriété d'un fond, ou le prix d'acquiſition. Quelques-unes des Avances primitives s'incorporent dans ce prix, & c'eſt ſans doute pour cette raiſon, que l'on comprend quelquefois les Avances foncieres & les Avances primitives ſous un chef. Il nous paroit indifférent qu'on déduiſe l'intérêt du prix d'achat

ou de propriété du produit net, dans lequel cet intérêt doit ſe trouver; cette ſouſtraction n'eſt néceſſaire que pour évaluer la juſte meſure des impôts; car au fond c'eſt le produit net entier, qui fait l'intérêt des Avances foncieres, c'eſt ſur ce produit net que doit être évaluée la valeur en capital des fonds; valeur, qui eſt néceſſairement inconſtante & variable, toujours dans la proportion du ſuccès de la culture & du produit net.

AVANTAGE, ſ. m. *Profit, utilité.*

PAR le Droit Naturel chacun eſt obligé de procurer l'Avantage d'autrui. On le procure ou d'une maniere indéterminée, ou d'une maniere déterminée; & cela ou ſans qu'il nous en coûte rien, ou en y contribuant quelque choſe du nôtre.

On procure l'Avantage d'autrui d'une maniere indéterminée, en prenant ſoin de bien cultiver les facultés de ſon ame, & celles de ſon corps, pour ſe rendre utile à la ſociété humaine, ou en inventant pour ſon induſtrie, des choſes qui ſervent à augmenter les commodités de la vie.

On rend ſervice à autrui d'une maniere déterminée, lorſque l'on permet ou que l'on accorde à certaines perſonnes quelque choſe, d'où leur revient de l'utilité. Cela ſe peut ſouvent ſans qu'il nous en coûte rien, & ſans que nous en recevions aucune incommodité, ou que nous prenions la moindre peine. Rebuter ou envier de pareils offices, c'eſt une ſouveraine inhumanité.

Mais il y a une maniere plus noble & plus éclatante de témoigner des ſentimens dignes de la parenté que la nature a miſe entre les hommes; c'eſt de faire gratuitement ou par une bienveillance particuliere, ou par pure généroſité, ou par un effet de tendreſſe, ou par un mouvement de compaſſion, quelque choſe qui demande de la dépenſe ou des ſoins pénibles, pour ſubvenir aux néceſſités de quelqu'un, ou pour lui procurer un avantage conſidérable. C'eſt ce que l'on appelle des bienfaits par excellence, dont l'exercice bien ménagé par une grandeur d'ame accompagnée par la prudence, fournit une belle matiere à ſe diſtinguer glorieuſement, & à s'attirer les plus grandes louanges.

AVANTAGE, en terme de Juriſprudence, eſt ce qu'on accorde à quelqu'un au-delà de la part que l'uſage ou la loi lui attribuent. Ainſi on appelle Avantage ce qu'un teſtateur donne à un de ſes héritiers au-delà de la portion des autres; ce qu'un mari donne à ſa femme, ou la femme à ſon mari, au-delà de ce qui eſt réglé par le droit ou la coutume du lieu.

Dans les coutumes d'égalité, on ne peut faire aucun Avantage à l'un de ſes héritiers, au préjudice des autres; dans celle de Paris, les conjoints ne peuvent s'avantager directement ou indirectement pendant le mariage.

AVANTAGE, en ſtyle de Pratique, eſt un défaut obtenu contre une partie non comparante, ſoit par le demandeur ou le défendeur. Cet Avantage conſiſte à l'adjudication des concluſions de la partie comparante, ſauf au défaillant à revenir par oppoſition contre le jugement obtenu contre lui par défaut.

AVARE, adj. & ſ. m.

AVARICE, ſ. f. *Amour exceſſif ou paſſion des richeſſes.*

AINSI que la plûpart des paſſions, l'amour des richeſſes n'eſt vice que par ſon excès. Rien n'eſt plus naturel & plus légitime que d'eſtimer, de rechercher, de conſerver des biens qui nous mettent en état de pourvoir avec facilité à nos beſoins, de joindre l'utile au néceſſaire, & l'agréable à l'utile, d'exercer la bienfaiſance envers nos proches, nos amis, & tous ceux qui peuvent avoir beſoin de notre ſecours. Avec les richeſſes, on peut ſe procurer mille moyens de cultiver ſon eſprit, & de former ſon cœur; ſaiſir mille occaſions d'exercer la vertu & de faire du bien; s'ouvrir par là une ſource inépuiſable de plaiſirs & de ſentimens délicieux. On doit par conſéquent les enviſager comme un préſent du ciel, une récompenſe que Dieu accorde à l'induſtrie, au travail, & aux mœurs; une bénédiction dont il favoriſe les hommes vertueux.

Mais le prix de ces biens n'eſt pas infini. Ce ne ſont que des moyens qui n'ont aucune valeur en eux-mêmes, & ne peuvent intéreſſer que par leur liaiſon avec la fin de notre exiſtence, je veux dire, ſa perfection & ſon bonheur. Cette liaiſon n'eſt point même ſi naturelle & ſi néceſſaire, que l'on ne puiſſe être heureux ſans les richeſſes, & malheureux avec elles. Ce ne ſont après tout que des biens extérieurs, & étrangers à notre nature, qui peuvent nous manquer ſans que nous ſoyons privés pour cela des biens intérieurs, des avantages ſpirituels, deſquels dépend notre félicité. Ces biens enfin ne durent qu'un temps, il faut les quitter à la mort.

Accorder aux richeſſes une eſtime proportionnée à leur valeur; employer à leur acquiſition & à leur conſervation un degré d'activité qui réponde à leur importance, en faire un uſage qui ſoit aſſorti à leur deſtination; voilà les traits qui caractériſent l'amour légitime & innocent des richeſſes. C'eſt aux caracteres oppoſés que l'on reconnoît l'Avarice.

Un Avare eſtime les richeſſes au-deſſus de tous les biens; il les préfere au ſavoir, à la vertu, aux plaiſirs les plus délicats & les plus vifs. Elles ne ſont pas pour lui des moyens; c'eſt plutôt la fin à laquelle il rapporte tout, il ſacrifie tout, de laquelle il attend tout.

Ses penſées dès-là, ſes déſirs, ſes vues, ſon activité, tout ſe porte à la

fois & ſe concentre dans cet objet. Pour acquérir, conſerver & augmenter ſes richeſſes, l'Avare n'épargne ni peines ni travaux, ni veilles ni fatigues; il s'expoſe à toutes ſortes de dangers, à celui de la mort même; c'eſt beaucoup s'il eſt retenu par les regles de la juſtice, & ſi après avoir ſacrifié à ſa paſſion ſon repos & ſa ſanté, il ne lui ſacrifie pas encore ſa réputation de probité, & la paix de ſa conſcience. Toujours avide dans l'acquiſition, inquiet dans la poſſeſſion, il ne peut que très-difficilement prendre ſon parti dans la perte, & c'eſt ſur-tout en ce point que l'Avarice ſe montre ordinairement à découvert.

On reconnoît auſſi l'Avare à l'uſage qu'il fait de ſes richeſſes : à cet égard les Avares different beaucoup entr'eux. Les uns n'aiment que les richeſſes, & les aiment pour elles-mêmes; l'or & l'argent ſont pour eux les ſeuls biens réels; les plaiſirs, les agrémens, les commodités qu'on peut ſe procurer par leur moyen, ne les touchent point; toute leur félicité conſiſte à amaſſer, & à augmenter leurs tréſors. Ce ſont les Avares du caractere le plus bas & le plus vil, les plus funeſtes à la ſociété, puiſqu'ils pervertiſſent l'uſage de l'argent deſtiné à circuler parmi ſes membres, pour ſervir de reſſort à l'induſtrie & au travail.

Il eſt d'autres Avares qui ne ſont tels que parce qu'ils ſont ambitieux ou ſenſuels. Ils aiment les richeſſes parce qu'ils y attachent une idée de dignité & de grandeur, parce qu'ils les enviſagent comme un moyen de parvenir aux honneurs, d'obtenir la prééminence ſur les autres, ou d'aſſurer l'élévation & le crédit de leur famille & en perpétuer le luſtre dans la ſuite des générations; ou ils s'affectionnent aux richeſſes, comme à un moyen de ſatisfaire leur goût pour le plaiſir, le luxe, l'apparat, & les dépenſes brillantes. Les Avares de cette claſſe ne ſont point Avares dans le détail comme ceux de la précédente; ils peuvent même être honorables, généreux, bienfaiſans; & loin de donner dans une craſſe parſimonie, il arrive ſouvent au contraire, qu'ils tombent dans la prodigalité. Mais ils ſont Avares en grand, dans la paſſion qu'ils ont pour les richeſſes, dans l'ardeur qu'ils témoignent pour en amaſſer, & dans la douleur qu'ils éprouvent lorſqu'ils viennent à eſſuyer quelque perte. Il y a chez eux, il eſt vrai, moins de baſſeſſe; leur Avarice n'eſt pas à beaucoup près auſſi funeſte à la ſociété; mais il y a toujours cependant un fond vicieux, & qui peut leur devenir fatal. D'ailleurs ils ſont, comme les autres Avares, dans une extrême défiance des événemens, & ils prennent auſſi des précautions exceſſives contre les inſtabilités de la fortune.

L'Avarice au reſte produit chez les différentes perſonnes, des effets tout contraires. Les uns ſacrifient tous leurs biens actuels à des eſpérances éloignées & incertaines; d'autres mépriſent les plus grands avantages lorſqu'ils ne les voient que dans le lointain, & préferent de petits intérêts préſens ou prochains. Chez les uns, cette paſſion abſorbe toutes les autres; chez d'autres elle s'allie à l'ambition, à l'amour du plaiſir ou du luxe,

à la prodigalité, qui en ſont comme le principe & le reſſort. Dans d'autres elle eſt toujours en conflit avec celles-ci, & fait de l'ame de l'Avare un théâtre perpétuel de combats entre des paſſions dont les directions ſe croiſent. L'Avarice enfin gagne le deſſus chez le vieillard dans lequel elle ſe ſoutient dans toute ſa force, pendant que le feu des autres paſſions ſe ralentit & s'éteint.

Un coup-d'œil jetté ſur le tableau que nous venons de tracer de l'Avarice, ſuffira pour faire comprendre combien ce vice eſt en lui-même déraiſonnable, abſurde, puéril, bas & aviliſſant; funeſte à la Société dans laquelle il empêche la circulation aiſée des eſpeces, du commerce & des offices d'humanité; pernicieuſe à l'Avare lui-même qu'elle prive du contentement, du repos & des douceurs de la vie, qu'elle expoſe à mille ſoucis & embarras & ſur-tout aux chagrins les plus cuiſans, lorſqu'il vient à perdre ſes richeſſes ou à les abandonner à la mort. L'avarice enfin lui eſt encore plus fatale du côté de la vertu, par les tentations auxquelles elle l'expoſe qui mettent ſon ſalut dans le plus grand danger.

C'eſt dans la cauſe même de l'Avarice que nous devons chercher la raiſon de ce qu'elle eſt le plus incorrigible de tous les vices. Depuis les temps les plus reculés, juſqu'à nos jours, à peine pourra-t-on nommer un Moraliſte ou un Philoſophe, qui n'aient lancé quelques traits contre les Avares : mais les exemples de ceux que leurs leçons ont corrigés, ſont bien plus rares.

Ce qu'on peut dire de mieux pour excuſer l'Avarice, c'eſt que, généralement parlant, il n'y a que les petits génies qui en ſoient infectés: cette paſſion monſtrueuſe eſt la derniere reſſource où toutes les autres paſſions ſont éteintes, & qui cependant ne peuvent demeurer entiérement oiſifs; auſſi eſt-elle parfaitement aſſortie à leur petiteſſe de génie, & au foible degré de leur activité. Que l'on jette un coup-d'œil ſur un Avare, on le verra regorger de biens, relativement à ſa ſituation; ſe paſſer de tout ce qui peut raiſonnablement lui convenir, & très-ſouvent du néceſſaire même; tirer de ſes amis, de ceux même dont il eſpere le plus, tout ce qu'il peut, ſans ſe relâcher jamais à ſon tour d'une obole; conſtamment en diſpute, en chicane, en procès, dont les frais vont infiniment au delà de l'objet du différend; ne jouiſſant jamais des douceurs de la ſociété, parce qu'il en craint les frais; vivant uniquement à lui ſeul & pour lui ſeul; & hélas! quelle vie mene-t-il? une vie remplie d'un déſir rongeant qu'il ne ſatisfera jamais. Il parvient à la fin au bout de ſa carriere, il rentre nud dans le ſein de la terre comme il en eſt ſorti; & un enfant mal élevé, parce que ſon pere a regretté la dépenſe de ſon éducation; un parent ſans ſentiment, que l'avarice du défunt a entiérement étouffé, s'empare du bien ramaſſé, & dans quelques années le diſſipe. Eſt-ce penſer en homme; eſt-ce ſe connoître ſoi-même; eſt-ce ſentir la grandeur de ſon ame?

lités pour cette admiſſion. On examinoit, devant le peuple, les vertus & les mérites de ceux qui ſollicitoient le droit de citoyens. Les uns & les autres étoient fort ſéveres dans cette information : mais particuliérement les Romains, qui puniſſoient du dernier ſupplice, ceux qui avoient obtenu le droit de bourgeoiſie ſur un faux expoſé ; ce qu'ils appelloient *crimen peregrinitatis.*

C'eſt ſur ces exemples que l'on a introduit en France, & dans toutes les contrées de l'Europe, ce droit que l'on appelle Aubaine. Il eut lieu pour la premiere fois en France, vers le milieu du douzieme ſiecle, en haine des Anglois, d'où il fut appellé *Albinatus*, à cauſe que l'Iſle d'Angleterre portoit le nom d'Albion ; & par repréſailles Edouard III fit défenſe aux François d'habiter en Angleterre, ſous peine de la vie. Quoiqu'il en puiſſe être de cette étymologie particuliere, je crois néanmoins plus probable que le mot d'Aubain, vient des mots *Alibi natus*, comme pluſieurs le prétendent.

Le droit d'Aubaine eſt royal & domanial, fondé ſur le Droit Romain & ſur celui des gens ; & ſuivant la juriſprudence obſervée en France, le Roi ſeul a le droit de donner des lettres de naturalité. On répute étrangere en France, toute perſonne qui eſt née ſous l'empire d'un autre Souverain, avec lequel il n'y a point de ſociété naturelle, *originis* & *ſubjectionis*. On y reconnoît trois différens genres d'Aubaine.

Les Eſpagnols, les Allemands, les Italiens ont été long-temps de vrais Aubains dans ce Royaume, & leurs biens étoient ſujets au droit d'Aubaine ; mais ce droit barbare s'abolit chaque jour, comme on peut le voir par les différentes conventions, lettres patentes & autres pieces que nous joignons à cet article.

Les Suiſſes, les Eçoſſois qui ſont au ſervice du Roi, les Alliés & les Confédérés de la Hanſe-Teutonique, en ont été affranchis en vertu des traités de Louis XI des années 1477 & 1481 ; les Anglois, en conſéquence de l'article XIII du traité d'Utrecht du 11 Avril 1713, & les Hollandois par l'article XIV du traité de commerce, conclu audit Utrecht ledit jour 11 Avril 1713, & autres peuples auxquels les Rois ont accordé des privileges, dont Louis XV lui-même a gratifié les habitans des Etats Souverains & Eccléſiaſtiques de Liege & de Cologne.

Le droit d'Aubaine a encore été réciproquement aboli entre la France & l'Autriche, la Saxe, Veniſe, Raguſe, *&c.* tant ſous le regne de Louis XVI que ſous celui de ſon prédéceſſeur. Les peuples de Flandres, de Brabant, du Luxembourg, de Namur & de Savoie, ne ſont pas réputés Aubains, tant à cauſe des traités entre l'Eſpagne, l'Empereur, la Savoie & la France, que parce qu'ils ſont *jure & origine Galli* : auſſi lorſqu'ils ſe retirent en France, ils n'ont pas beſoin de lettres de naturalité, mais d'une ſimple déclaration du Roi, par laquelle S. M. les avoue ſes ſujets.

& les ouvrages de Mrs. Wishuis & Weitſen, auxquels on peut ajouter le célébre Bynckershoeck.

Quoiqu'il ſemble qu'on ne devroit point citer des uſages ſur des matieres réglées par des loix, parce que la loi fait taire l'uſage; nous ſommes obligés ici de nous décider par les uſages. Les loix n'ont pas prévû tous les beſoins du commerce, & les Négocians ont été obligés très-ſouvent de ſuppléer, par des uſages fondés ſur l'équité naturelle & ſur l'intérêt général du commerce, au défaut des loix, ou au ſilence de la loi.

On entend par Avaries, les accidens qui arrivent aux vaiſſeaux & aux marchandiſes de leurs cargaiſons, depuis leur chargement & départ, juſqu'à leur arrivée.

On diſtingue de trois ſortes d'Avaries; de ſimples ou particulieres, de groſſes ou communes & de petites.

Les ſimples Avaries conſiſtent dans les dépenſes extraordinaires qui ſont faites par le bâtiment ſeul, ou pour les marchandiſes ſeulement; & le dommage qui leur arrive en particulier, doit être ſupporté & payé par la choſe qui a ſouffert le dommage ou cauſé la dépenſe.

On met du nombre des ſimples Avaries la perte des cables, des ancres, des voiles, des cordages & des mâts, arrivée par la tempête ou autre accident de mer; on conſidere de même le dommage des marchandiſes cauſé par la faute du maître ou de l'équipage. Toutes ces Avaries doivent tomber ſur le maître, le navire & le fret: & les dommages arrivés aux marchandiſes par leur vice propre, doivent tomber ſur le propriétaire des marchandiſes. La nourriture & le loyer des matelots, lorſque le navire eſt arrêté en voyage par ordre d'un Souverain, ſont auſſi réputés ſimples Avaries, lorſque le vaiſſeau eſt frété au voyage, & non au mois; & c'eſt le vaiſſeau ſeul qui les doit ſupporter.

Les groſſes ou communes Avaries ſont les dépenſes extraordinaires faites, & le dommage ſouffert, pour le bien & le ſalut commun des marchandiſes & d'un vaiſſeau; telles que les choſes données par compoſition à des pirates pour le rachat du navire & des marchandiſes: il en eſt de même de la rançon, qui cependant peut ſouffrir de grandes difficultés dans de certains cas. Les choſes jettées à la mer; les cables & mâts rompus & coupés; les ancres & autres effets abandonnés pour le bien commun du navire & des marchandiſes, ſont de même de groſſes Avaries. Toutes ces groſſes Avaries doivent être ſupportées au ſol la livre, tant par le vaiſſeau, que par toutes les marchandiſes de ſon chargement.

Les petites Avaries ſont les frais de lamanage, touage, pilotage, ſoit pour entrer dans les ports, havres & rivieres, ſoit pour en ſortir. Elles doivent être ſupportées, un tiers par le navire, & les deux autres tiers par les marchandiſes. On ne met point au rang des Avaries, les droits de congé, viſite, rapport, baliſe, &c. C'eſt ainſi que ſont réglées les Avaries par l'Ordonnance de la marine de France de 1681. Tit. VII. du Liv. III.

L'uſage du commerce de Hollande a établi des principes fort clairs & fort ſimples pour reconnoître la nature des Avaries, qu'il eſt extrêmement important de bien diſtinguer. Les groſſes Avaries ſont caractériſées par trois conditions.

La premiere eſt, que le danger de perdre le navire & la cargaiſon ſoit évident.

La ſeconde, que le maître ait pris l'avis des officiers & de l'équipage, pour ſauver le navire & ſa charge.

La troiſieme, que le navire & la cargaiſon ſoient ſauvés par l'Avarie qu'on a faite. Les Avaries cauſées aux marchandiſes reſtées à bord, par le jet que l'on a fait des autres, ſont auſſi groſſes Avaries.

La nourriture & le loyer de l'équipage d'un navire arrêté en voyage par ordre d'un Souverain, ſont réputés groſſes Avaries par la loi de France, ſi le vaiſſeau eſt loué par mois; & s'il eſt loué au voyage, ils doivent être portés par le vaiſſeau ſeul comme Avaries ſimples.

On n'a point admis généralement ailleurs cette diſtinction. Que les frais d'arrêt de Prince ſoient occaſionnés à un vaiſſeau loué par mois ou pour le voyage, ces frais ont toujours une cauſe égale, qui eſt la volonté du Souverain, & ces frais ſont toujours groſſes Avaries. On fait une autre diſtinction qui paroît bien juſte, qui conſiſte à rejetter cette Avarie ſur les marchandiſes ſeules qui ont donné lieu à l'arrêt du Prince, s'il y en a de telles dans le navire.

On diſtingue encore à l'égard des frais, ceux qui ſont faits par une relâche forcée pour entrer dans un port, dans un havre, dans une riviere, par la néceſſité de ſauver le navire d'un naufrage. Ces frais ſont réputés groſſes Avaries.

Lorſque des pirates, au lieu de rançonner un navire, y entrent & y prennent ce qui leur plaît, tout ce qui eſt ainſi pris, n'entre point en Avaries : & la perte ne tombe que ſur les propriétaires des choſes priſes.

Sur tous ces principes on n'a guere de difficultés pour connoître & s'aſſurer des différentes ſortes d'Avaries. Il y en a davantage pour régler le montant de ce que le navire & chaque article de marchandiſes doivent contribuer à la groſſe Avarie. Il faut régler les prix de tout ce qui eſt arrivé à bon port, & en même temps celui des marchandiſes jettées à la mer ou avariées. Chacun eſtime différemment ſon lot : les propriétaires des marchandiſes jettées ou avariées, les eſtiment le plus qu'ils peuvent, pour obtenir davantage, & les propriétaires des navires & des marchandiſes ſauvées diminuent le plus qu'il eſt poſſible la valeur de leurs marchandiſes, pour contribuer moins. Lorſque les propriétaires ſont reſpectivement de bonne foi, le réglement des Avaries devient une opération ſimple, juſte & facile. La valeur des marchandiſes ſauvées devroit toujours être comptée ſur le pied du cours de la place où elles ont été delivrées, déduction faite des droits d'entrée, de décharge & du fret : il arrive cepen-

dant qu'on les compte quelquefois ſur le pied du prix coûtant à la déduction des frais, juſques à bord. C'eſt ainſi qu'on regle à Amſterdam les Avaries arrivées au-delà de la moitié de la route du vaiſſeau.

On n'a pas toujours diſtingué à Amſterdam les Avaries ſimples ou ordinaires, des groſſes Avaries, ou Avaries extraordinaires & communes. Les maîtres des navires dreſſoient autrefois un compte de tous les frais ordinaires qui conſiſtent dans tout ce que le maître d'un navire paie pour pilotage, lamanage, touage, pour les droits de convoi, d'ancrage, de viſites, de tonnes ou baliſes, droit de feux ou fanaux, & ce qu'il paie à des bâteaux ou alleges pour décharger le navire, dans la perte des ancres, des cables, des mâts, des cordages & des voiles, lorſque ces pertes ne ſont pas occaſionnées pour ſauver le navire & ſa cargaiſon. Le navire & toute ſa cargaiſon contribuoient à ces frais, ce qui donnoit lieu à de fréquentes conteſtations qu'on ne ſauroit éloigner avec trop de ſoin de toutes les opérations du commerce. Cette ſorte d'Avarie fut ſucceſſivement réglée par deux Ordonnances de la ville d'Amſterdam de 1664 & de 1666, par la premiere à cinq pour cent du fret accordé, & par la ſeconde à vingt ſols par tonneau.

Mais un uſage plus conforme à l'intérêt des propriétaires des navires & à la juſte proportion actuelle de cette ſorte de frais de navigation, en a porté l'indemnité à dix pour cent du fret, & quelquefois à vingt; il faut cependant que le maître ait ſoin de la ſtipuler dans les connoiſſemens qu'il ſigne. Car ſans cette précaution, il ſeroit obligé de s'en tenir au réglement preſcrit par la loi.

La diſtinction des Avaries, la maniere de les régler, l'uſage de ces principes, ſe préſentent continuellement dans l'uſage des aſſurances; uſage ſi important & ſi précieux au commerce.

Rien ne paroît au premier coup-d'œil, plus ſimple dans ſon principe, que le contrat d'aſſurance. L'aſſureur ſe charge par ce contrat, connu dans le commerce ſous le nom de police d'aſſurance, des pertes & dommages qui peuvent arriver ſur mer à un vaiſſeau ou aux marchandiſes de ſon chargement, pendant ſon voyage; ſoit par tempête, ſoit naufrage, échouement, piraterie, changement de route, de voyage ou de vaiſſeau, jet en mer, feu, priſe, pillage, arrêt de Prince, déclaration de guerre, repréſailles & généralement toutes ſortes de fortunes de mer, moyennant une prime de tant pour cent proportionnée aux riſques, que paie l'aſſuré. Ce contrat eſt cependant la ſource ordinaire d'une infinité de difficultés & de conteſtations entre les aſſurés & les aſſureurs, ſur-tout lorſqu'un d'entre eux s'écarte des regles de la bonne foi; il en nait ſouvent, même malgré la bonne foi reſpective des aſſureurs & des aſſurés, des queſtions très-délicates & très-difficiles à décider, & cependant très-intéreſſantes pour le commerce.

Cette ſorte de conventions eſt ſoumiſe à des regles générales, commu-

nes à toutes les nations, mais il y a auſſi des regles particulieres, des uſages propres à chaque nation. En Angleterre l'aſſurance eſt autant conſidérée comme un pari, comme une gageure, que comme un contrat maritime; & ſur ce principe on y aſſure tout, même la vie. Il n'en eſt pas de même en France & en Hollande : l'aſſurance y eſt bornée à ſon premier & principal objet, qui eſt le commerce maritime; & pour prévenir les abus que l'aſſurance pourroit produire de la part des aſſurés, l'ordonnance de la marine en a reſtreint en France, la liberté, peut-être plus que n'exigeoit l'intérêt du commerce. Elle défend d'aſſurer la vie, le profit des marchandiſes, ni leur entiere valeur lorſque le propriétaire eſt à bord, ou propriétaire du navire. Dans ce cas l'ordonnance veut que le propriétaire de la marchandiſe courre le riſque du dixieme de la valeur, de même que le propriétaire qui fait aſſurer ſon navire. A l'égard des autres aſſurances les propriétaires doivent auſſi courir le riſque de dix pour cent de la valeur de leurs marchandiſes, à moins qu'il n'y ait dans la police une déclaration expreſſe de l'aſſuré qu'il entend faire aſſurer la totalité, auquel cas la déduction en faveur de l'aſſureur, en cas de perte, eſt réduite à deux pour cent. Il n'eſt point permis de faire aſſurer le fret, mais on peut faire aſſurer les vivres qui ſe conſomment en route. L'ordonnance de la marine autoriſe les aſſurances ſur le corps & quille du vaiſſeau, ſes agrès, ſes apparaux, armement & victuailles, ou ſur une portion, mais elle veut que l'eſtimation en ſoit faite par la police, & permet à l'aſſureur, en cas de fraude, de faire procéder à une nouvelle eſtimation.

Les loix de la Hollande ont bien plus reſtreint encore la liberté des aſſurances, mais l'uſage y eſt venu au ſecours du commerce ſur pluſieurs articles intéreſſans. Ces loix & ces uſages exigent, de la part des Négocians qui font aſſurer, une grande attention à bien rédiger les ordres qu'ils donnent, ſoit à des correſpondans, ſoit à des courtiers d'aſſurance. La police d'aſſurance ayant pour objet de mettre l'aſſuré à couvert de tous les riſques de mer, & ces riſques étant infiniment variés par les différentes cauſes qui les produiſent, exige un grand nombre de clauſes, dont une ſeule omiſe peut ſuffire pour rendre infructueuſe la précaution de l'aſſuré, & pour l'expoſer à payer en pure perte les frais d'une prime, ou à éprouver en cas d'événement ſiniſtre ou d'Avaries, de grandes difficultés de la part des aſſureurs.

Il eſt donc très-important que les ordres pour faire aſſurer, ſoient accompagnés de toutes les circonſtances néceſſaires pour bien rédiger la police d'aſſurance, & bien aſſurer, pour ainſi dire, l'aſſurance même. Ces ordres doivent contenir les noms du navire, du maître, du port d'où le navire doit partir, de celui où il doit aller; les noms des ports où il doit toucher ſur ſa route, le nom du lieu où eſt le navire lorſqu'on ordonne l'aſſurance, ou les nouvelles qu'on en a alors.

Les loix de France & de Hollande preſcrivent également toutes ces conditions,

ditions, avec cette différence, que l'Ordonnance en Hollande déclare nulles les polices qui n'y ſeront pas conformes, & que celle de France permet de faire aſſurer les chargemens qui ſeront faits ſur quelques navires qu'ils puiſſent être, ſans déſignation du maître ni du vaiſſeau, pourvû que le conſignataire ſoit dénommé dans la police. Ainſi un négociant qui veut faire aſſurer un retour de l'Amérique, qu'il attend ſur le premier vaiſſeau qui doit en partir, doit nommer dans la police ſes correſpondans de différens ports où il a ordonné que ſes marchandiſes lui ſoient adreſſées.

On ſuit cet uſage à Amſterdam, mais on a ſoin dans ce cas d'inſérer dans la police une renonciation expreſſe à toutes les loix, ordonnances & placarts qui ſont contraires à une telle aſſurance.

Les mêmes loix veulent que tout aſſuré courre le riſque du dixieme de ce que les marchandiſes coûtent rendues à bord, & ſi l'aſſurance eſt au-deſſus de douze mille florins, à quelque ſomme qu'elle monte, l'aſſuré ne court de riſque que pour le dixieme de douze mille florins. L'uſage a encore rendu cet article inutile, par la clauſe qu'il a introduit dans les polices, que l'aſſuré entend ſe faire aſſurer le total ſans courir riſque du dixieme; les aſſureurs ſe chargent eux-mêmes de tout juſqu'à la prime excluſivement. Cette loi ſurchargeroit en effet le commerce d'une gêne ſans aucun objet d'utilité.

Bien des gens ne font pas aſſez d'attention à l'importance de la loi, qui veut que l'aſſurance ſur marchandiſes commence du moment qu'elles auront été portées ſur le quai, pour de-là être tranſportées dans le navire où elles doivent être chargées, & que l'aſſurance dure juſques à ce que les marchandiſes ſoient arrivées au lieu de leur deſtination, & déchargées à terre en lieu de ſûreté & ſans dommage. Il faut, pour profiter de l'avantage que cette loi donne à l'aſſuré, ne pas omettre la clauſe, ſur marchandiſes déja chargées ou encore à charger. Car il y a, en une infinité d'endroits, beaucoup de riſques dans le tranſport à bord.

L'aſſurance devient nulle lorſque l'aſſuré fait entrer le navire dans d'autres ports que ceux mentionnés dans la police. Mais il n'en eſt pas de même ſi c'eſt ſans ordre de l'aſſuré, ou par relâche forcée. Cette regle qui eſt générale, eſt fort ſimple entre les aſſureurs & l'aſſuré qui eſt le propriétaire du navire ou qui en dirige le voyage. Mais quel doit être l'effet de cet loi entre les aſſureurs & les chargeurs qui n'ont & ne peuvent avoir aucune part à la direction du navire? Quelques aſſurés inſerent dans la police que le vaiſſeau pourra faire échelle ſur ſa route; & l'uſage des aſſureurs à Amſterdam eſt de ne faire aucune difficulté, quoique cette clauſe ſoit omiſe.

La loi défendoit encore autrefois à Amſterdam de faire aſſurer le corps des vaiſſeaux, l'artillerie & les munitions de guerre, au-deſſus des deux tiers de leur valeur, & de faire aſſurer en aucune maniere le fret & l'équipement des vaiſſeaux, la poudre, les boulets, les victuailles ou choſes

ſemblables qui ſe conſomment. Cette loi trop gênante & trop déſavantageuſe pour les propriétaires de navires, a été adoucie par une nouvelle à l'égard des vaiſſeaux. Les propriétaires peuvent faire aſſurer les ſept huitiemes de leur valeur, mais ils doivent courir les riſques d'un huitieme. La même loi défend auſſi l'aſſurance ſur la vie, & la gageure. La loi a fixé à un pour cent les groſſes Avaries que les aſſureurs ne ſont pas obligés de payer : l'uſage a étendu cette diſpoſition juſqu'à trois pour cent généralement ; & les aſſureurs n'aſſurent point ſur de certaines marchandiſes, autrement que franc d'Avaries au-deſſous de dix pour cent. Il ſe fait une infinité d'aſſurances en France, ſur-tout à Marſeille, franc d'Avaries. Le riſque eſt moindre pour l'aſſureur, & la prime moins chere pour l'aſſuré.

La valeur des marchandiſes aſſurées, & celle des navires donne lieu à des difficultés dans le cas des groſſes Avaries, qui ne peuvent être levées que par une eſtimation qui doit être fondée ſur l'équité. Par exemple, il arrive ſouvent qu'il y aura ſur un même navire des bariques de ſucre, de caffés, *&c.* qui auront coûté un tiers ou le double au-delà de leur valeur, & auxquels on feroit porter le double de perte dans le réglement des Avaries, ſi on n'en faiſoit pas une eſtimation juſte. Il ſemble que cette eſtimation devroit être faite ſur le pied des prix courans de ces denrées au lieu de leur deſtination. Il n'eſt perſonne qui ne ſache que les vaiſſeaux dépériſſent, & perdent ſur-tout beaucoup de leur prix dans un voyage de long cours. C'eſt encore ſur ce pied qu'il faut néceſſairement eſtimer la valeur du navire, lorſqu'il s'agit de régler des Avaries, pour les régler avec équité. Car on ne doit jamais perdre de vue que chaque propriétaire, ſoit du navire, ſoit de toutes les parties de ſa cargaiſon, doit contribuer aux Avaries au prorata de la valeur de ſa propriété. Tout réglement d'Avaries qui ne ſeroit pas conforme à ce principe, ſeroit vicieux & injuſte.

On ſent bien par ces obſervations générales, combien il eſt intéreſſant pour la proſpérité d'une maiſon de commerce, ſur-tout dans une place maritime, ſoit qu'elle faſſe le commerce de mer par commiſſion, ſoit qu'elle le faſſe pour ſon compte, de connoître à fonds les loix & les uſages qui reglent les aſſurances, & toutes les précautions qu'il eſt poſſible de prendre pour bien contracter dans cette branche de commerce, & qu'on n'auroit qu'une connoiſſance très-imparfaite du commerce des aſſurances, ſi en même-temps on ne connoiſſoit à fonds les loix & uſages qu'on ſuit ſur les Avaries, & les principes ſur leſquels on doit les régler.

Ici, plus qu'en toute autre matiere de commerce, on ne doit jamais perdre de vue la bonne foi qui eſt l'ame de la conduite du bon Négociant, & les principes de l'équité naturelle, ſi on veut connoître à fonds les regles & les uſages, & ſavoir en faire en toute occaſion une juſte application. Car nous n'avons point de loix ſur cette matiere, quoiqu'on puiſſe les conſidérer toutes comme arbitraires, qui ne ſoient fondées ſur

ces principes. Les uſages même qui ſemblent contraires à quelques-unes de ces loix, n'en ſont proprement que des exceptions introduites ſur les mêmes principes d'équité, & également favorables aux intérêts du commerce.

Peut-on ſe refuſer à l'évidence de l'équité de la loi qui veut que les marchandiſes jettées à la mer pour éviter un naufrage, ſoient payées au propriétaire par contribution, tant ſur le vaiſſeau, que ſur les marchandiſes ſauvées; que cette contribution ſoit répartie proportionnellement aux valeurs; que les eſtimations des valeurs ſoient faites de bonne foi; qu'on évite les eſtimations arbitraires, pour qu'il ne s'y introduiſe aucune léſion; & qu'aucun article ne contribue plus qu'un autre, ou moins qu'un autre, à la perte commune?

La diſtinction des Avaries eſt fondée ſur la même équité. Le fret des marchandiſes paie au propriétaire du navire tous les frais de navigation; & il eſt bien juſte auſſi que la perte ou la dégradation de la marchandiſe qui ſurvient par ſon propre vice, ſoit toute entiere pour le compte du propriétaire.

C'eſt ſur-tout à l'égard des aſſureurs, que dans les réglemens des Avaries, la bonne foi des aſſurés doit être de la derniere exactitude. On leur impoſe les conditions les plus rigoureuſes dans la police, & lorſqu'ils l'ont ſouſcrite, ils ſont au lieu & place des aſſurés; ils courent les riſques d'une infinité d'événemens ſiniſtres, qui ſe paſſent loin d'eux & à leur inſçu, qu'ils ne peuvent ni prévoir, ni prévenir, auxquels ils ne peuvent apporter aucun remede. Ils ne peuvent agir pour veiller à la conſervation d'un bien qui les intéreſſe autant que s'ils en étoient les vrais propriétaires, que lorſqu'on leur en a fait l'abandon comme perdu. C'eſt ſur cela qu'eſt fondée la maxime des Hollandois, que *l'aſſureur eſt tenu par-tout comme un pupille*; c'eſt-à-dire que les aſſureurs ſont protégés en juſtice comme les orphelins. En effet ils n'ont aucun moyen de tromper, pendant que les aſſurés ont mille moyens de ſurprendre leur confiance, ſoit en leur faiſant aſſurer des navires & des cargaiſons ſuppoſées, dont la perte eſt projettée, concertée & préparée, c'eſt ce qu'on appelle *la barateric du patron*, qui eſt une perfidie, un vol manifeſte, qui ne peut entrer dans une police, parce qu'on ne peut aſſurer le crime: ſoit en leur faiſant aſſurer des valeurs déjà perdues, ſoit enfin en leur faiſant payer des pertes au-delà de ce qu'ils en devroient ſupporter par un réglement des Avaries fait de bonne foi & avec équité. La mauvaiſe foi eſt toujours préſumée par la loi de la part des aſſurés, en cas de conteſtation; & ne peut l'être de la part des aſſureurs, dont les intérêts juſqu'à l'abandon ſont toujours dans les mains des aſſurés.

Il arrive ſouvent, lorſqu'il y a des Puiſſances maritimes en guerre, qu'un vaiſſeau neutre eſt arrêté dans ſa traverſée par un vaiſſeau de l'une des Puiſſances en guerre, ce qui donne lieu à des frais de réclamation, qui

ſont de groſſes Avaries, & quoique le vaiſſeau ſoit enſuite relâché, la perte eſt toujours conſidérable ; & il arrive quelquefois qu'il eſt traité comme ennemi, c'eſt-à-dire confiſqué, ou qu'on confiſque une partie de ſa cargaiſon ou ſa cargaiſon entiere. Lorſque l'arrêt eſt jugé injuſte & le vaiſſeau relâché avec ſon chargement, cette ſorte d'Avarie ſe regle ſans difficulté, comme celle qui a été cauſée pour ſauver le navire d'un naufrage. Mais ſi le maître du vaiſſeau a donné lieu à l'arrêt par l'irrégularité de ſa navigation, n'eſt-ce pas ſur lui que doivent tomber toutes les pertes que l'arrêt peut occaſionner ?

Un navire pris peut être déclaré de bonne priſe injuſtement ; il peut être relâché auſſi par grace & par des raiſons d'Etat. Dans le premier cas la condamnation injuſte peut-elle tomber ſur les aſſurés ? Et dans le ſecond l'Avarie peut-elle regarder les aſſureurs ? Et dans tous ces cas la clauſe de l'aſſurance qui comprend l'arrêt de prince au nombre des riſques aſſurés, comprend-elle d'autre arrêt de prince, que celui qui ſe fait par repréſailles, par le droit de la guerre ou par hoſtilité ? Cet arrêt de prince peut-il être confondu avec celui qui ſe fait d'un vaiſſeau neutre, conſidéré comme vaiſſeau ennemi, par quelque irrégularité dans ſa navigation, en un mot par la faute du maître ou du propriétaire du navire ? Toutes ces queſtions & autres ſemblables, doivent être prévues & décidées autant qu'il eſt poſſible par la police d'Aſſurance, ſuivant le droit maritime.

(*Voyez* ASSURANCE, PRISE.) *Intérêts des Nations de l'Europe relativement au commerce.*

AVAUX.

Claude DE MESMES, *Comte* D'AVAUX,

ET

Jean Antoine DE MESMES, *Comte* D'AVAUX,

DEUX habiles négociateurs François, Miniſtres plénipotentiaires, le premier au Congrès de Munſter, & le ſecond à la paix de Nimegue. *Voyez les Articles* MESMES, NIMEGUE & WESTPHALIE, où l'on rend compte de leurs négociations.

AUBAIN, ſ. m.

AUBAINE, ſ. f.

Du Droit d'Aubaine.

ON entend par Aubaine en France & dans d'autres Etats où l'Aubaine a lieu, le droit de ſuccéder aux biens qui s'y trouvent appartenir à un étranger décédé qui n'eſt point naturaliſé, ou qui, étant naturaliſé, n'a point de parens régnicoles, ou n'en a point diſpoſé par teſtament.

Ce droit eſt fort ancien. Les monumens des plus anciennes républiques nous en prouvent l'exiſtence. M. le Bret tire ſon origine des temps où les hommes commencerent à former des ſociétés : la crainte qu'ils eurent de leurs voiſins, dit ce Magiſtrat, les fit renoncer à toute communication & à toute habitude avec eux.

Les Romains défendirent à tous les étrangers, même à leurs plus proches voiſins, de s'établir dans la ville de Rome, ſous peine de la vie : de-là cette guerre, qui fut appellée *Italique*, où les Romains battus & preſſés, furent obligés, non-ſeulement de leur accorder la permiſſion de demeurer dans leur ville, mais encore de leur y donner le droit de bourgeoiſie, avec cette reſtriction, cependant, qu'ils ne pourroient participer aux honneurs publics, & on les appella *novi cives*. Caïus Appius, Tribun du peuple, renouvella la premiere rigueur dont Rome en avoit uſé à l'égard des étrangers, lorſqu'il les chaſſa tous de la capitale, ſous prétexte qu'ils s'y trouvoient en plus grand nombre que les citoyens.

Les Athéniens ne leur marquerent pas plus d'égard ; car ils condamnerent Thraſibule à une amende de 10 talens, pour avoir donné le droit de bourgeoiſie à Liſias Siracuſien, qu'ils chaſſerent de leur ville.

Plutarque, dans la vie d'Agis, dit que ceux de Sparte, & la plupart des peuples de la Grece, en uſoient de même, dans la crainte que les étrangers ne cherchaſſent à découvrir les ſecrets de l'Etat, ou qu'ils ne corrompiſſent les mœurs de leurs citoyens.

Cependant ces mêmes peuples, conſidérant qu'ils pouvoient recevoir des ſecours & des conſeils de ceux des étrangers, qui ſe trouveroient poſſéder des talens & des qualités éminentes & ſupérieures, ſe déterminerent peu-à-peu à donner le droit de bourgeoiſie, à ceux d'entre eux qu'ils jugeoient pouvoir être utiles à la république. Ce fut le moyen dont Caïus Marius ſe ſervit, pour s'excuſer envers le peuple, de ce qu'il avoit donné le droit de bourgeoiſie à mille Camerins, qui avoient vaillamment combattu pour la république contre les Cimbres.

Les Athéniens & les Romains obſervoient avec rigueur pluſieurs forma-

lités pour cette admiſſion. On examinoit, devant le peuple, les vertus & les mérites de ceux qui ſollicitoient le droit de citoyens. Les uns & les autres étoient fort ſéveres dans cette information : mais particuliérement les Romains, qui puniſſoient du dernier ſupplice, ceux qui avoient obtenu le droit de bourgeoiſie ſur un faux expoſé ; ce qu'ils appelloient *crimen peregrinitatis*.

C'eſt ſur ces exemples que l'on a introduit en France, & dans toutes les contrées de l'Europe, ce droit que l'on appelle Aubaine. Il eut lieu pour la premiere fois en France, vers le milieu du douzieme ſiecle, en haine des Anglois, d'où il fut appellé *Albinatus*, à cauſe que l'Iſle d'Angleterre portoit le nom d'Albion ; & par repréſailles Edouard III fit défenſe aux François d'habiter en Angleterre, ſous peine de la vie. Quoiqu'il en puiſſe être de cette étymologie particuliere, je crois néanmoins plus probable que le mot d'Aubain, vient des mots *Alibi natus*, comme pluſieurs le prétendent.

Le droit d'Aubaine eſt royal & domanial, fondé ſur le Droit Romain & ſur celui des gens ; & ſuivant la juriſprudence obſervée en France, le Roi ſeul a le droit de donner des lettres de naturalité. On répute étrangere en France, toute perſonne qui eſt née ſous l'empire d'un autre Souverain, avec lequel il n'y a point de ſociété naturelle, *originis* & *ſubjectionis*. On y reconnoît trois différens genres d'Aubaine.

Les Eſpagnols, les Allemands, les Italiens ont été long-temps de vrais Aubains dans ce Royaume, & leurs biens étoient ſujets au droit d'Aubaine ; mais ce droit barbare s'abolit chaque jour, comme on peut le voir par les différentes conventions, lettres patentes & autres pieces que nous joignons à cet article.

Les Suiſſes, les Ecoſſois qui ſont au ſervice du Roi, les Alliés & les Confédérés de la Hanſe-Teutonique, en ont été affranchis en vertu des traités de Louis XI des années 1477 & 1481 ; les Anglois, en conſéquence de l'article XIII du traité d'Utrecht du 11 Avril 1713, & les Hollandois par l'article XIV du traité de commerce, conclu audit Utrecht ledit jour 11 Avril 1713, & autres peuples auxquels les Rois ont accordé des privileges, dont Louis XV lui-même a gratifié les habitans des Etats Souverains & Eccléſiaſtiques de Liege & de Cologne.

Le droit d'Aubaine a encore été réciproquement aboli entre la France & l'Autriche, la Saxe, Veniſe, Raguſe, *&c.* tant ſous le regne de Louis XVI que ſous celui de ſon prédéceſſeur. Les peuples de Flandres, de Brabant, du Luxembourg, de Namur & de Savoie, ne ſont pas réputés Aubains, tant à cauſe des traités entre l'Eſpagne, l'Empereur, la Savoie & la France, que parce qu'ils ſont *jure & origine Galli* : auſſi lorſqu'ils ſe retirent en France, ils n'ont pas beſoin de lettres de naturalité, mais d'une ſimple déclaration du Roi, par laquelle S. M. les avoue ſes ſujets.

On peut auſſi comprendre, dans cette exception, les Ambaſſadeurs & ceux de leur ſuite, & les Ecoliers qui viennent étudier dans l'univerſité de Paris. Mais tous ces privileges ceſſent, lorſqu'il y a guerre ouverte avec le Royaume, Etat ou République, dans lequel ceux, au profit deſquels ils ſont, ont pris naiſſance : parce que dans ce moment ils deviennent ennemis de l'Etat par le fait de leurs compatriotes.

Un François qui s'eſt fait étranger, & qui a renoncé à ſa patrie, eſt incapable de diſpoſer, par teſtament, des biens qu'il a en France, & de ſuccéder à ſes parens qui y demeurent, parce qu'il eſt conſidéré comme déſerteur, & par-là privé de tous les avantages dont peut jouir un Citoyen François.

Les Aubains ſont incapables de poſſéder ſoit offices, ſoit bénéfices, de donner ou de recevoir par diſpoſition teſtamentaire; parce que toutes ſucceſſions ſe déferent par le droit civil, & que les étrangers, n'étant point ſoumis aux Loix de la France, ne peuvent en aucune façon profiter des avantages que donne le Droit Civil des François : *Lex de his qui ſunt in lege loquitur.*

Les enfans des François, quoique nés hors du Royaume, ſont réputés François, pourvu qu'ils viennent demeurer en France; parce qu'on eſtime que l'eſprit de leur pere a été de revenir dans ſa patrie : *dulces moriens reminiſcitur agros.* C'eſt ce qui fut jugé au mois d'Août 1633 dans la cauſe des enfans du Sr. du Bail, qui étoit allé demeurer en Savoie, s'y étoit marié, & avoit même harangué Louis XIII comme député de la ville de Chambery.

Un étranger naturaliſé François, qui ſe marie hors de France, & y amene enſuite ſa femme, ne la peut rendre capable du droit de communauté, ni la rappeller par ſon teſtament.

Si un Aubain forme quelque demande en juſtice, il eſt obligé, pour être entendu, de donner caution; & il n'eſt point reçu au bénéfice de ceſſion de biens.

Le droit d'Aubaine appartenoit autrefois aux Seigneurs particuliers, ainſi qu'il ſe voit par les plus anciennes chartres & coutumes, & ces Seigneurs traitoient même fort durement les Aubains; car ils ſe ſaiſiſſoient de leurs perſonnes, & les faiſoient ſerfs, ou main-mortables de corps.

Comme cet uſage étoit auſſi contraire à l'humanité, qu'au droit des gens, les Rois de France prirent ſous leur protection les Aubains qui étoient dans les parties diverſes de leur Royaume, ſans préjudice cependant des autres droits de ces Seigneurs; & enfin S. Louis déclara, *au chapitre 32 de ſes établiſſemens*, que les étrangers ne pourroient ſe faire d'autres Seigneurs que le Roi.

Le droit d'Aubaine eſt à préſent regardé en France comme un droit purement royal, dont les Seigneurs ne peuvent jouir, même dans les lieux où les coutumes leur paroiſſent favorables à cet égard; parce que c'eſt un

principe certain que, dans tout ce qui concerne les droits du Roi, c'eſt par les ordonnances qu'il faut juger; & non par les coutumes, qui n'ont été autoriſées que pour ſervir de regles entre les ſujets. Ce ſont les maximes que Ducrot, Beſchefer, Bouthilier, Bacquet, Loyſeau, de Laureire, & pluſieurs autres Juriſconſultes François ont donné pour conſtantes.

Autrefois tous les étrangers étoient obligés de donner leurs noms & ſurnoms chaque année au collecteur du domaine, & de payer entre ſes mains, au profit du Roi, douze deniers pariſis, dans le jour de Saint Remi, à peine de ſept ſous ſix deniers pariſis d'amende. Ce droit étoit appellé *Chefuage*, parce que chaque chef de famille étranger, ſoit qu'il fût veuf ou marié, étoit tenu de le payer.

Quoique ce droit ſoit établi à l'exemple des anciens Gouvernemens, & qu'il ſoit fondé ſur les anciennes ordonnances du Royaume de France; cependant, comme il a pris naiſſance dès les premiers temps de la réunion des peuples en corps de ſociété, & que dans ce temps-là il n'y avoit entre eux ni communication ni commerce, ce droit doit être plutôt regardé comme une preuve de la barbarie, qui faiſoit alors le caractere des Nations, que comme l'effet d'une police raiſonnée; & s'il a été continué juſqu'à préſent dans pluſieurs parties de l'Europe, c'eſt plutôt par un reſte de cette même barbarie qui lui a donné l'être, que par aucun motif d'intérêt & d'utilité ſenſible.

En effet, ſi les Suiſſes, les Hollandois, les Flamands, les Savoyards, les Alliés & Confédérés de la Hanſe-Teutonique, *&c.* ne ſont point Aubains en France, & ſi réciproquement les François ne le ſont point chez ces peuples, c'eſt que la France a trouvé un avantage à les attirer dans ſon Royaume, & qu'ils en ont trouvé un égal à engager les François à paſſer dans leur pays. On s'eſt mis par-là en état d'aller, venir & ſéjourner reſpectivement les uns chez les autres, ſans crainte de voir des héritiers légitimes, donataires ou teſtamentaires, fruſtrés d'un bien qui doit naturellement leur appartenir, ou qu'ils pouvoient eſpérer en vertu des Loix admiſes dans l'un & l'autre pays. On s'eſt mis par-là en état de commercer enſemble, & de ſe communiquer des lumieres ſur le Gouvernement politique & économique, les découvertes & les connoiſſances faites & acquiſes en particulier dans les arts & les ſciences.

Telles ſont les réflexions que des mœurs policées ont fait faire; tels ſont les motifs qui ont donné lieu aux exceptions que la France a faites & qu'elle fait encore à chaque occaſion favorable qui ſe préſente, à cette loi, dictée par la férocité des premiers temps: mais ſi ces réflexions ſont bonnes, ſi ces motifs ſont fondés à l'égard de ce qui a été déja fait, les mêmes raiſons ne militent-elles pas pour ce qui reſte à faire.

Il s'en manque beaucoup que le produit de ce droit ſoit comparable au préjudice qu'il cauſe. Les fermiers du domaine ne le conſiderent que comme une caſualité, incapable de former un objet dans leurs encheres, & une

augmentation

ſides perſonnels, à l'exception d'une légere capitation pour marque de ſujettion, & je donnerois à leurs enfans, nés en France, la faculté de tenir & poſſéder tous les offices, emplois & bénéfices réſervés pour les François naturels.

Et pour ne laiſſer ſubſiſter aucune idée de contrainte, je leur permettrois, dans le cas où le ſéjour de la France ceſſeroit de leur plaire, de ſe retirer où bon leur ſembleroit, avec la liberté de vendre, aliéner ou échanger leurs biens meubles & immeubles, & d'en emporter le prix en entier, à condition que ce ſeroit en marchandiſes du cru du Royaume.

Je ferois plus encore, je laiſſerois aux François naturels la même liberté, à la charge cependant que, du prix de leurs biens, il en appartiendroit la dixieme partie au Fiſc, comme cela ſe pratique en pluſieurs Etats d'Allemagne, où cette retenue du dixieme a lieu ſous le nom de *Droit de Tranſmigration*, & où il ſubſiſte de temps immémorial, ſans que l'on ſe ſoit apperçu qu'il en ait réſulté aucun inconvénient. La patrie en effet eſt toujours & par-tout un engagement puiſſant, & en France plus qu'ailleurs. D'un autre côté, ceux qui ont du bien, ne ſe déterminent pas aiſément à en ſacrifier la dixieme partie pour ſatisfaire leur curioſité ou leur inconſtance.

A l'égard de ceux qui n'ont rien, l'univers eſt leur patrie; les loix de cette eſpece ne ſont pas cenſées faites pour eux. Il n'y a qu'un gouvernement modéré, un climat heureux, & la facilité de faire valoir leur induſtrie, leur talent, en un mot leur gagne-pain, qui puiſſe les fixer dans un lieu plutôt que dans un autre.

Pour revenir au Droit d'Aubaine, on peut dire que c'eſt un reſte de barbarie. En vain Domat prétend que c'eſt une ſuite naturelle de cette diſtinction, que chaque Nation, chaque Etat regle par ſes loix propres ce qu'il peut y avoir & dans les ſucceſſions & dans le commerce des biens qui dépendent des loix arbitraires, & qu'on y diſtingue la condition des étrangers de celle des originaires. J'avoue que les loix des ſucceſſions & de commerce des biens ſont des loix arbitraires; c'eſt-à-dire, des loix qui dépendent de la volonté du Souverain : mais cette volonté, ces loix doivent être équitables & conformes aux loix naturelles. Or quoi de plus ſacré par les loix naturelles que la propriété des biens, violée cruellement par le droit d'Aubaine? J'avoue encore que la condition des étrangers doit être différente de celle des naturels; mais ſeulement quant à la jouiſſance de certains avantages propres à l'Etat, & qui ne conviennent aux naturels qu'en tant que naturels du Royaume; mais il ſeroit bien abſurde de pouſſer cette diſtinction de condition juſqu'à priver les étrangers des avantages que la nature même leur accorde, & qui leur conviennent en tant qu'hommes.

Ainſi on exclut les étrangers des charges publiques, ajoute Domat, parce qu'ils ne ſont pas du corps de la ſociété, *&c.* Voilà une plaiſante comparaiſon! Les charges publiques ſont à l'Etat, qui peut les conférer à qui bon

lui ſemble ; mais mon bien eſt à moi : je n'ai aucun droit aux charges publiques d'un Etat auquel je n'appartiens pas ; mais j'ai le droit le plus inviolable ſur mes biens, dans tel Etat que je les gagne honnêtement; or ſi je ne puis pas en diſpoſer à ma mort, c'eſt m'en ôter la propriété, parce que la diſpoſition teſtamentaire eſt une ſuite naturelle de la propriété. Ces réflexions ſuffiſent pour faire ſentir combien il eſt juſte & à propos d'achever d'abolir par-tout & entiérement le droit d'Aubaine : la France & d'autres Puiſſances en donnent l'exemple, comme on le voit par les pieces ci-jointes.

N°. I.

Extrait du Traité conclu entre les Rois de France & d'Eſpagne le 15 Août 1761.

ARTICLE XXIII.

POUR cimenter d'autant plus cette intelligence & ces avantages réciproques entre les Sujets des deux Couronnes, il a été convenu que les Eſpagnols ne ſeront plus réputés Aubains en France, & en conſéquence Sa Majeſté Très-Chrétienne s'engage à abolir en leur faveur le droit d'Aubaine, enſorte qu'ils pourront diſpoſer par teſtament, donation ou autrement de tous leurs biens ſans exception, de quelque nature qu'ils ſoient, qu'ils poſſéderont dans ſon Royaume, & que leurs héritiers, Sujets de Sa Majeſté Catholique, demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leurs ſucceſſions, même *ab inteſtat*, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs Procureurs ou Mandataires, quoiqu'ils n'aient point obtenu de Lettres de naturalité, & les tranſporter hors des Etats de Sa Majeſté Très-Chrétienne, non-obſtant toutes Loix, Edits, Statuts, Coutumes ou Droits à ce contraires, auxquels Sa Majeſté Très-Chrétienne déroge en tant que beſoin ſeroit. Sa Majeſté Catholique s'engage de ſon côté à faire jouir des mêmes privileges & de la même maniere dans tous les Etats & Pays de ſa Domination, tous les François & Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne par rapport à la libre diſpoſition des biens qu'ils poſſéderont dans toute l'étendue de la Monarchie Eſpagnole, de ſorte que les Sujets des deux Couronnes ſeront généralement traités en tout & pour tout ce qui regarde cet Article dans les Pays des deux Dominations, comme les propres & naturels Sujets de la Puiſſance dans les Etats de laquelle ils réſideront. Tout ce qui eſt dit ci-deſſus par rapport à l'abolition du droit d'Aubaine, & aux avantages dont les François doivent jouir dans les Etats du Roi d'Eſpagne en Europe, & les Eſpagnols en France, eſt accordé aux Sujets du Roi des deux Siciles, qui ſont compris aux mêmes conditions dans cet Article, & réciproquement les Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne

& Catholique jouiront des mêmes exemptions & avantages dans les Etats de Sa Majeſté Sicilienne. »

ARTICLE XXIV.

» Les Sujets des Hautes Parties contractantes ſeront traités relativement au Commerce & aux Impoſitions dans chacun des deux Royaumes en Europe, comme les propres Sujets du Pays où ils aborderont ou réſideront; deſorte que le Pavillon Eſpagnol jouira en France des mêmes droits & prérogatives que le Pavillon François, & pareillement que le Pavillon François ſera traité en Eſpagne avec la même faveur que le Pavillon Eſpagnol. Les Sujets des deux Monarchies, en déclarant leurs marchandiſes, payeront les mêmes droits qui ſeront payés par les Nationaux; l'importation & l'exportation leur ſera également libre comme aux Sujets naturels; & il n'y aura de droit à payer de part & d'autre que ceux qui ſeront perçus ſur les propres Sujets du Souverain, ni de matieres ſujettes à confiſcation, que celles qui ſeront prohibées aux Nationaux eux-mêmes; & pour ce qui regarde ces objets, tous Traités, Conventions ou engagemens antérieurs entre les deux Monarchies, reſteront abolis; bien-entendu que nulle autre Puiſſance étrangere ne jouira en Eſpagne, non plus qu'en France, d'aucun privilege plus avantageux que celui des deux Nations. On obſervera les mêmes regles en France & en Eſpagne, à l'égard du Pavillon & des Sujets du Roi des deux Siciles; & Sa Majeſté Sicilienne les fera réciproquement obſerver à l'égard du Pavillon & des Sujets des Couronnes de France & d'Eſpagne. »

N°. II.

Lettres-Patentes du Roi, portant affranchiſſement du Droit d'Aubaine en faveur des Citoyens & Habitans d'Aix-la-Chapelle.

Données à Verſailles au mois de Mai 1764.

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous préſens & à venir, SALUT. Les Bourguemaîtres, Echevins & Magiſtrats de la Ville d'Aix-la-Chapelle, Dioceſe de Liége, Nous ont fait très-humblement remontrer que LOUIS XIV, notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, de glorieuſe mémoire, leur auroit par ſes Lettres-Patentes du mois de Mars mil ſix cens quarante-ſix, & Octobre mil ſix cens ſoixante-douze, confirmé les Privileges & Conceſſions à eux octroyés par les Rois nos prédéceſſeurs depuis Charles V, notamment par les Lettres-Patentes de LOUIS XIII, données au mois de Mai mil ſix cens onze, pour les cauſes & conſidérations y contenues, & conformément à icelles

les auroit déclaré exempts & totalement libres à perpétuité des Droits de Tonlieu, Péages, Carrades, Impôts ou Subſides, Navigades & autres demandes quelconques, comme ſont les Sujets de notre Royaume; mais que comme l'exemption du Droit d'Aubaine n'eſt pas formellement exprimée dans les ſuſd. Privileges & Conceſſions, le cas arrivant d'un Legs ou d'une Succeſſion teſtamentaire, ou *ab inteſtat*, à recueillir en France par un Citoyen & Habitant d'Aix-la-Chapelle, ils auroient à craindre des difficultés de la part des Tribunaux de France à cet égard, même d'être troublés & empêchés dans la jouiſſance des ſuſdits Privileges & Conceſſions, ſous prétexte du défaut d'enregiſtrement dans les Cours Souveraines. Pourquoi ils Nous ont très-humblement ſupplié, qu'en confirmant les ſuſd. Privileges & Conceſſions, & ayant égard aux témoignages conſtans de leur attachement à notre Perſonne & à celle des Rois nos Prédéceſſeurs, & aux bons traitemens exercés par eux dans tous les tems envers nos Sujets, & notamment dans la derniere guerre, & en conſéquence de ce que chez eux ils laiſſent & laiſſeront aux François la faculté de recueillir tous Legs, Donations, Succeſſions teſtamentaires, ou *ab inteſtat*, mobiliaires ou immobiliaires, ſitués dans leur Ville & Territoire, il nous plut par nouvelle & ſpéciale grace, leur accorder l'exemption du Droit d'Aubaine, pour en jouir par eux en France, comme les Regnicoles & nos propres & naturels Sujets, & pour les faire jouir paiſiblement & efficacement deſdits Privileges, Conceſſions & exemptions d'Aubaine, ordonner l'enregiſtrement de nos Lettres de confirmation & de conceſſion dans toutes nos Cours de Parlement & autres nos Cours Souveraines. A CES CAUSES, déſirant maintenir & conſerver les Citoyens Habitans de la Ville d'Aix-la-Chapelle en leurſd. Privileges, & uſer envers eux de la même grace & faveur que nos Prédéceſſeurs, Nous avons, de l'avis de notre Conſeil & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, confirmé, & par ces Préſentes ſignées de notre main, confirmons auxdits Citoyens & Habitans de la Ville d'Aix-la-Chapelle, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, les ſuſdits Privileges & Conceſſions, & de nouveau, en tant que beſoin ſeroit, les avons déclaré exempts & totalement libres à perpétuité deſdits Droits de Tonlieu, Péages, Carrades, Impôts ou Subſides & Navigades, comme ſont les Sujets de notre Royaume; & ayant égard au zele qu'ils ont témoigné pour notre ſervice dans la derniere guerre, & à la déclaration qu'ils font de faire jouir dans leur Ville & Territoire tous les François de l'exemption du Droit d'Aubaine, & de leur laiſſer recueillir tous Legs & Succeſſions teſtamentaires ou *ab inteſtat*, mobiliaires ou immobiliaires ſans aucun trouble ni empêchement, comme s'ils étoient vrais Citoyens & Habitans d'Aix-la-Chapelle; Nous, par même grace ſpéciale, & de la même autorité que deſſus, avons déclaré leſdits Citoyens & Habitans d'Aix-la-Chapelle, affranchis & exempts du Droit d'Aubaine; voulons qu'ils jouiſſent dudit affranchiſſement & exemption pleinement, paiſible-

ment & perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume, & qu'en conſéquence ils puiſſent recueillir ſans aucun trouble ni empêchement tous Legs & Succeſſions teſtamentaires ou *ab inteſtat*, mobiliaires ou immobiliaires, comme les Regnicoles & nos propres Sujets, à condition que noſdits Sujets jouiront dans ladite Ville & Territoire d'Aix-la-Chapelle, de la même exemption dans toute ſon étendue, ſans être aſſujettis à aucune ſorte de Droits Locaux ſur les Succeſſions qui viendront à échoir à noſdits Sujets, & que ceux-ci ſeront traités pour le Commerce dans ladite Ville & Territoire d'Aix-la-Chapelle auſſi favorablement que ceux d'aucune autre Nation Etrangere. SI DONNONS EN MANDEMENT *&c. &c.* »

No. III.

Convention entre le Roi de France, & le Margrave de Baden-Dourlach pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine dans leurs Etats.

» LE Séréniſſime Margrave de Baden-Dourlach ayant fait connoître au Roi le déſir qu'il auroit que les liaiſons de parenté, voiſinage, commerce & bonne correſpondance qui ſont entre leurs Sujets reſpectifs fuſſent affermies & augmentées par l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine dans leurs Etats; & S. M. Très-Chrétienne s'étant trouvée animée du même eſprit, le Roi & le Séréniſſime Margrave, pour aſſurer à leurs Sujets l'effet de leurs bonnes intentions, ont réſolu de les conſtater par une convention formelle entr'eux. En conſéquence, Sa Majeſté a nommé & commis le ſieur de Blair, Intendant de Juſtice, Police & Finance en Alſace, & S. A. S. le Sr. Baron de Genſan ſon Miniſtre, leſquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, & avoir diſcuté entr'eux la matiere, ſont convenus des articles dont la teneur s'enſuit. »

ARTICLE PREMIER.

» IL y aura déſormais une abolition totale & réciproque du Droit d'Aubaine dans la Province d'Alſace & autres Provinces du Royaume de France, d'une part; & d'autre, dans les Bailliages de Carls-Rouhe, Rhodz, Dourlach, Gondelsheim, Pforsheim, de Stein, de Muhlhauſen, de Rochberg, de Soulzbourg, de Baedenweiler, de Sauſſenbourg & de Hoctelen, compoſant les Etats du Séréniſſime Margrave de Baden-Dourlach, & généralement dans toutes les Terres que le Séréniſſime Margrave poſſede ou poſſédera dans l'Empire, en faveur des Sujets reſpectifs deſd. Royaumes, Provinces & Etats; en conſéquence, il ſera permis aux Sujets reſpectifs qui feront leur réſidence, ou auront établi leur domicile dans les Etats de l'une ou l'autre domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque

temps, & viendront à y décéder, de léguer ou donner par teſtament & autres diſpoſitions de derniere volonté, reconnus valables & légitimes ſuivant les Loix, Ordonnances ou Uſages des lieux dans leſquels leſdits actes auront été paſſés, les biens meubles & immeubles qui ſe trouveront leur appartenir au jour de leur décès. »

» II. Les ſucceſſions qui pourront échoir, ſoit en France, aux Sujets du Séréniſſime Margrave, ſoit dans le Margraviat & autres Etats de ce Prince, aux Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne, par teſtament, donation ou autre diſpoſition, tant *ab inteſtat* que de telle autre maniere que ce ſoit, leur ſeront délivrées librement & ſans empêchement, ſans que dans aucun cas elles puiſſent être ſoumiſes au Droit d'Aubaine, ni à aucuns autres Droits qu'à ceux qui ſe paient par les propres & naturels Sujets de Sa Majeſté & de S. A. S. en pareil cas; le tout cependant ſans préjudice des Droits particuliers qui pourront être dus légitimement, en vertu de quelque titre, ou d'une poſſeſſion immémoriale, à des Seigneurs particuliers & Villes de la Province d'Alſace ou autres de la domination du Roi, & nommément du Droit de détraction appellé en Allemand *obſchoſſ* ou *obzugg*, qui ſe leve en Allemagne ſur l'exportation des effets & ſur le prix des immeubles provenans deſdites ſucceſſions; bien entendu que dans le cas, où de la part deſdits Seigneurs particuliers & Villes d'Alſace, ou autres de la domination de Sa Majeſté Très-Chrétienne, on ne voudroit pas ſe relâcher de la perception deſd. Droits en faveur des Sujets du Séréniſſime Margrave, il ſera libre à S. A. S. ou à qui il appartiendra, de percevoir auſſi de ſon côté les mêmes Droits ſur les Habitans des lieux de la domination de Sa Majeſté où leſdits Droits auroient été exigés des Sujets de S. A. S. »

» III. En exécution des articles précédens, les Sujets reſpectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs Droits, leurs Procureurs ou Mandataires, Tuteurs ou Curateurs, pourront recueillir les biens & effets généralement quelconques ſans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers provenans des ſucceſſions ouvertes en leur faveur dans les Etats de l'une ou de l'autre domination, ſoit par teſtament ou autre diſpoſition, ſoit *ab inteſtat;* tranſporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos, régir & faire valoir les immeubles, ou en diſpoſer par vente ou autrement, en retirer ou tranſporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à propos, ſans aucune difficulté ni empêchement, en donnant toutes décharges valables, & juſtifiant ſeulement de leurs titres & qualités, bien entendu que dans tous ces cas ils ſeront tenus aux mêmes Loix, formalités & droits auxquels les propres & naturels Sujets de Sa Majeſté & de S. A. S. ſont ſoumis dans les Etats ou Provinces où les ſucceſſions auront été ouvertes. »

» IV. La préſente convention ſortira ſon plein & entier effet, non-ſeulement à l'égard des ſucceſſions qui écherront à l'avenir aux Sujets reſpectifs & à leurs héritiers légitimes, mais encore à l'égard de toutes les au-

tres ſucceſſions ouvertes & non délivrées au profit deſdits Sujets dans les Etats de l'une ou de l'autre domination, juſqu'au jour de la ſignature de la préſente convention, laquelle ſera ratifiée par Sa Majeſté Très-Chrétienne, & par Son Alteſſe Séréniſſime, & enregiſtrée dans les Cours & Tribunaux reſpectifs, & toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées à cet effet.

En foi de quoi nous ſuſmentionnés Députés l'avons ſignée de nos mains & ſcellée du cachet de nos Armes.

Fait double à Straſbourg le 20 Novembre 1765.

DE BLAIR. L. S. DE GENSAN. L. S.

Ratification.

» NOUS ayant agréable la ſuſd. convention, avons tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & déclarés, tant pour Nous que pour nos Héritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés; & par ces Préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, voulons & Nous plaît qu'ils ſoient inviolablement gardés & obſervés, ſans jamais aller ni venir au contraire directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. «

Signé LOUIS.

N°. IV.

Déclaration pour l'exemption du droit d'Aubaine entre les Sujets du Roi & ceux du Duc de Deux-Ponts.

» COMME une partie des Etats du Séréniſſime Duc eſt ſituée en Alſace ſous la Souveraineté du Roi, & l'autre en Allemagne ſous la Souveraineté de l'Empire, mais avoiſinant l'Alſace & la Lorraine; & que les Sujets reſpectifs de ces différens Etats ont un intérêt réciproque de pouvoir commercer entr'eux, & contracter des alliances, ſans être ſoumis à la rigueur du droit d'Aubaine pour raiſon des ſucceſſions qui viendront à leur échoir dans les Etats de l'une & de l'autre domination; Sa Majeſté Très-Chrétienne & S. A. S. ſont convenues d'un commun accord que l'exercice du droit d'Aubaine, tant ſur les meubles que ſur les immeubles, ſera réciproquement aboli à l'égard de leurs Sujets reſpectifs; en conſéquence, les ſucceſſions qui pourront reſpectivement leur échoir, ſoit par teſtament, donation, ou autres diſpoſitions quelconques, ſoit *ab inteſtat*, ou de telle autre maniere que ce ſoit, leur ſeront délivrées librement & ſans empêchement

chement, ſans qu'elles puiſſent en aucun cas être ſoumiſes au droit d'Aubaine, ni à aucun autre droit qu'à ceux qui ſe paient par les propres & naturels Sujets de Sa Majeſté & de S. A. S. bien entendu que dans le cas où il ſeroit perçu au profit du Séréniſſime Duc quelqu'autre droit des ſucceſſions qui écherront aux Sujets du Roi, il ſera perçu dans les mêmes cas, au profit de Sa Majeſté, les mêmes droits ſur les ſucceſſions qui écheront aux Sujets de S. A. S. «

» La préſente déclaration ſera ratifiée par le Roi & le Séréniſſime Duc, & les ratifications en ſeront échangées dans le terme de trois ſemaines, ou plutôt, ſi faire ſe peut. «

» En foi de quoi, Nous Miniſtres ſouſſignés, en vertu de nos pleins pouvoirs reſpectifs, l'avons ſignée, & y avons appoſé les cachets de nos Armes. «

Fait à Verſailles le 10 Mai 1766.

L. S. LE DUC DE CHOISEUL.

L. S. GEORGES GUILLAUME DE PACHELBEL.

N°. V.

Lettres Patentes du Roi portant Ratification de la Convention pour l'abolition réciproque du Droit d'Aubaine & de celui de Rétorſion entre les Sujets reſpectifs de France & d'Autriche.

Données à Verſailles le 3 Août 1766.

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront. SALUT. Comme notre cher & bien aimé le Sieur Comte du Châtelet Lomont, Chevalier de nos Ordres, Maréchal de nos Camps & Armées, & notre Ambaſſadeur auprès de notre très-chere & très-amée Sœur & Couſine l'Impératrice Douairiere, Reine de Hongrie & de Bohême, auroit, en vertu du pouvoir que Nous lui en avions donné, arrêté, conclu & ſigné à Vienne le vingt-quatre du mois dernier avec le Sieur Prince de Kaunitz Rittberg, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller actuel intime, Miniſtre des Conférences & Chancelier de Cour & d'Etat de notred. Sœur & Couſine, pareillement muni de ſes pouvoirs, une convention pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine & celui de Rétorſion en faveur des Sujets reſpectifs des Provinces de notre Royaume, & de ceux des Etats héréditaires de Hongrie, de Bohême, d'Autriche & d'Italie, ſoumis à la domination de notre ſuſdite Sœur & Couſine, tant à l'égard des biens meubles que des immeubles, de laquelle convention la teneur s'enſuit. «

» Sa Majeſté Très-Chrétienne le Roi de France & de Navarre, & S. M. Apoſtolique l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, étant animées du déſir mutuel non-ſeulement de reſſerrer de plus en plus les liens de l'alliance, de l'union & de l'amitié ſincere qui ſubſiſtent entr'elles, mais encore d'en faire reſſentir les effets heureux à leurs Sujets, en facilitant le commerce reſpectif & la correſpondance mutuelle entr'eux. Elles ont réſolu d'écarter l'obſtacle principal qui s'y eſt oppoſé juſqu'à préſent, en abolifſant le droit d'Aubaine établi en France contre les Sujets de l'Impératrice Reine Apoſtolique, & exercé dans ſes Etats héréditaires de Hongrie, de Bohême, d'Autriche & d'Italie par droit de Rétorſion contre les Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & en établiſſant entre les Peuples dépendans des Monarchies reſpectives une égalité abſolue & une entiere réciprocité pour tout ce qui concerne l'abolition dudit droit d'Aubaine & celui de Rétorſion. Dans cette vue les Miniſtres ſouſſignés ſont convenus des articles ſuivans. «

ARTICLE PREMIER.

» Sa Majeſté Très-Chrétienne déclare par ces Préſentes qu'Elle dérogera à toutes Loix, Coutumes, Arrêts ou Réglemens concernant le droit d'Aubaine, en tant qu'il a été & qu'il pourroit être dans la ſuite exercé contre les Sujets héréditaires ſuſd. de Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique, laquelle de ſon côté révoquera & annullera les Reſcrits, Décrets, Ordonnances, Statuts ou Coutumes, en vertu deſquels le droit de Rétorſion s'eſt exercé juſqu'ici dans ſes Etats héréditaires contre les Sujets François, & les deux hautes Parties contractantes ſe promettent réciproquement de procéder à cette abrogation & révocation reſpectives par les moyens les plus efficaces, & par les voies uſitées & conformes à la conſtitution de leurs Etats reſpectifs, & ce dans le même terme qui ſera fixé ci-après pour l'exécution de la préſente convention. «

» II. En vertu de la préſente convention les ſujets de Sa Majeſté très-Chrétienne auront doreſnavant dans les Etats héréditaires de Hongrie, de Bohême, d'Autriche & d'Italie, ſoumis à la domination de Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique, la libre faculté de diſpoſer de leurs biens quelconques par teſtament, par donation entre vifs, ou pour cauſe de mort ou autrement, en faveur de qui bon leur ſemblera; & leurs héritiers Sujets de la Couronne de France, demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leur ſucceſſion, ſoit *ab inteſtat*, ſoit en vertu du teſtament ou autre diſpoſition légitime, & poſſéder leſdits biens, ſoit meubles, ſoit immeubles, droits, raiſons, noms & actions, & ce ſans avoir beſoin d'aucune lettre de naturalité ou autre conceſſion ſpéciale; & ſeront leſdits Sujets traités à cet égard dans leſdits Etats héréditaires de Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique auſſi favorablement que les propres & naturels Sujets de Sadite Majeſté, & *vice verſâ*. Jouiront en outre à l'a-

venir les Sujets de ſa Majeſté très-Chrétienne dans tous les Etats ci-deſſus ſpécifiés, ſoumis à la domination de Sa Majeſté l'Impératrice Reine Apoſtolique, de la faculté de pouvoir ſuccéder dans tous les biens dont les Sujets deſdits pays héréditaires auront droit de diſpoſer, ſoit en faveur de leurs concitoyens, ſoit en faveur des étrangers, & *vice verſâ*. «

» III. Comme la maniere d'acquérir les droits de bourgeoiſie & d'indigenat eſt différente dans les Etats reſpectifs, il eſt convenu & arrêté que l'on ſuivra à cet égard les loix & les uſages établis dans chaque pays. «

» IV. Lorſque les coutumes particulieres de quelques-unes des Provinces des hautes Parties contractantes établiſſant quelques regles ou quelques conditions particulieres relativement à la poſſeſſion d'une certaine nature de biens, auxquels les Sujets même de la Puiſſance à qui ces Provinces appartiennent ſont aſſujettis, les Sujets de l'autre Puiſſance qui voudront y recueillir un héritage ou y poſſéder quelques-uns de ces biens, ſeront également tenus de s'y conformer, & ils uſeront des mêmes droits que les Sujets naturels de celle-ci, ſoit quant au bénéfice & ce qui leur ſera favorable, que quant aux charges & conditions qui peuvent leur être impoſées; & les uns & les autres ſeront traités de maniere que ce qui peut favoriſer les Sujets naturels de l'une des deux Puiſſances, ou leur nuire dans l'obtention d'une ſucceſſion, ſoit *ab inteſtat*, ſoit teſtamentaire, favoriſera de même les Sujets de l'autre Puiſſance, ou leur nuira également. «

» V. Lorſqu'il s'élevera quelques conteſtations ſur la validité d'un teſtament ou d'une autre diſpoſition quelconque, elles ſeront décidées par le Juge compétant conformément aux loix, aux ſtatuts, ou aux uſages reçus & autoriſés dans le lieu où leſdites diſpoſitions auront été faites, ſoit que ce lieu ſoit ſous la domination de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes; enſorte que ſi leſdits actes ſe trouvent revêtus des formalités & des conditions qui ſont requiſes pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet & valeur de droit dans les Etats de l'autre partie contractante, encore que dans ceux-ci les actes ſeroient aſſujettis à des formalités différentes, & à de plus grandes ſolemnités qu'ils ne le ſont dans le pays où ils ont été rédigés. «

» VI. Comme les loix, les ſtatuts & les uſages different dans les Etats reſpectifs des hautes Parties contractantes, & même d'une Province de chaque Monarchie à l'autre, relativement aux droits & rétributions qu'on y exige pour droit d'émigration, d'annates, de péages, ou ſous quelqu'autre dénomination que ce ſoit, pour raiſon de l'addition d'une hérédité, de la priſe de poſſeſſion ou de l'aliénation des biens, ſoit des Etrangers ou de ceux qui n'ont pas leur domicile dans les Etats de la domination, ſoit de ceux qui transferent leur domicile d'une domination dans l'autre, comme auſſi pour raiſon de l'exportation de l'hérédité & de l'argent comptant ou des effets en provenans, ou qu'on eſt dans l'uſage de faire payer pour quelque cauſe & en faveur de qui que ce ſoit, on s'en tiendra aux loix, ſta-

tuts & coutumes locales; mais comme l'égalité & la réciprocité entre les Sujets reſpectifs fait la baſe de la préſente convention, les hautes Parties contractantes ſont convenues que la ſtipulation précédente doit s'entendre & s'exécuter de maniere que lorſqu'une ſucceſſion ſera dévolue à un Sujet Autrichien dans les Etats de Sa Majeſté très-Chrétienne, il ne pourra pas prétendre être traité plus favorablement, ni être tenu à de moindres preſtations, de quelque nature qu'elles puiſſent être, qu'un Sujet François ne l'auroit été, s'il lui étoit échu une ſucceſſion dans la Province où ledit Sujet Autrichien ſera domicilié, & *vice verſâ*. «

» VII. Et pour obvier à toute fraude & à tout ſubterfuge que pourroient pratiquer ceux qui voudroient éluder ces ſtipulations ſalutaires, les hautes parties contractantes prendront chacune de leur côté les meſures les plus convenables & les plus efficaces pour écarter tous les obſtacles qui pourroient empêcher ou gêner l'exécution de la préſente convention. «

» VIII. Les ratifications de la préſente convention ſeront échangées dans l'eſpace de trois mois & plutôt, ſi faire ſe peut; & trois mois après ledit échange, les ſtipulations de la préſente convention ſeront publiées, & elles auront force de loi du moment de la publication, bien entendu qu'elles n'auront point un effet rétroactif par rapport aux ſucceſſions qui ſeront échues juſqu'au jour de ladite publication, par rapport auxquelles on s'entiendra de part & d'autre aux regles ſuivies ci-devant. «

» En foi de quoi les Miniſtres des deux Cours ont ſigné la préſente convention, & y ont appoſé le cachet de leurs armes. Fait à Vienne le 24 Juin 1766. «

L. S. CHATELET LOMONT.

L. S. W. K. KAUNITZ RITTBERG.

» NOUS ayant agréable la ſuſdite convention en tous & chacun les points qui y ſont contenus & déclarés, avons icelle, tant pour Nous que pour nos Héritiers & Succeſſeurs, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Préſentes ſignées de notre main, l'acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & obſerver inviolablement. SI DONNONS EN MANDEMENT, *&c.* «

N°. VI.

Lettres-Patentes du Roi, portant Ratification de la Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre les Sujets de France & ceux de l'Archevêque de Cologne.

Données à Fontainebleau le douzieme jour d'Octobre 1768.

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Comme notre bien Amé & Féal le Sieur de Blair de Boiſemont, notre Conſeiller d'Etat & Commiſſaire départi dans notre Province d'Alſace, auroit, en vertu du pouvoir que Nous lui en avions donné, arrêté, conclu & ſigné avec le Sieur Comte de Manderſcheidz-Blanckenheim, Chanoine Capitulaire de l'Egliſe Métropolitaine de Cologne & de celle de Strasbourg, pareillement muni des pouvoirs de notre très-cher & bien Amé Couſin l'Electeur de Cologne, une convention pour l'abolition réciproque du Droit d'Aubaine en faveur des Sujets reſpectifs des Provinces de notre Royaume, & de ceux des Etats de l'Archevêché de Cologne, de laquelle Convention la teneur s'enſuit. «

» L'Electeur de Cologne ayant fait témoigner au Roi, qu'en conſidération des liaiſons de Commerce & de Correſpondance que les deux dernieres Guerres ont formées entre la France & les Etats de ſon Electorat, il ſeroit à déſirer que ces liaiſons fuſſent affermies & augmentées par l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine en faveur des Sujets reſpectifs des deux Etats ; & le Roi ayant bien voulu entrer dans les vues de Son Alteſſe Electorale, il a été jugé convenable de faire à ce ſujet une convention en forme ; en conſéquence Sa Majeſté a nommé & commis le Sieur de Blair de Boiſemont, Conſeiller d'Etat & Intendant de Juſtice, Police & Finances en Alſace ; & Son Alteſſe Electorale le Sieur Comte de Manderſcheidz-Blanckenheim, Chanoine Capitulaire de l'Egliſe Métropolitaine de Cologne & de celle de Strasbourg, leſquels après s'être communiqués leurs pleins-pouvoirs, & avoir diſcuté entre eux la matiere, ſont convenus des articles ſuivans. «

ARTICLE PREMIER.

» Il y aura déſormais une abolition totale & réciproque du Droit d'Aubaine entre le Royaume de France, d'une part, & les Etats de l'Archevêché de Cologne, de l'autre, en faveur des Sujets reſpectifs. En conſéquence il ſera permis auxdits Sujets qui feront leur réſidence, ou auront établi leur domicile dans les Etats de l'une ou de l'autre Domination, ou

qui ne s'y arrêteront que pour quelque temps, & viendront à y décéder, de léguer ou donner par teſtament & autres diſpoſitions de derniere volonté, reconnues valables & légitimes, ſuivant les Loix, Ordonnances & Uſages des lieux dans leſquels leſdits Actes auront été paſſés, les biens meubles & immeubles qui ſe trouveront leur appartenir au jour de leur décès. «

» II. Les Succeſſions qui pourront écheoir, ſoit en France aux Sujets de l'Archevêché de Cologne, ſoit dans les Etats dudit Archevêché aux Sujets de Sa Majeſté, par teſtament, donation, ou autres diſpoſitions, tant *ab inteſtat*, que de telle autre maniere que ce ſoit, leur ſeront délivrées librement & ſans empêchement, ſans que dans aucun cas elles puiſſent être ſoumiſes au Droit d'Aubaine, ni à aucuns autres droits qu'à ceux qui ſe paient par les propres & naturels Sujets de Sa Majeſté, & ceux de l'Archevêché de Cologne en pareil cas, le tout cependant ſans préjudice des droits particuliers qui pourront être dûs légitimement en vertu de quelque titre, ou d'une poſſeſſion immémoriale, à des Seigneurs particuliers & Villes de la domination du Roi, & nommément du Droit de Détraction, appellé en Allemand, *Abſchuſſ* ou *Abrug*, qui ſe leve en Allemagne ſur l'exportation des effets & ſur le prix des immeubles provenans deſdites ſucceſſions; bien entendu que dans le cas où de la part deſdits Seigneurs particuliers & Villes de la Domination de Sa Majeſté, on ne voudroit pas ſe relâcher de la perception deſdits Droits en faveur des Sujets de l'Archevêché de Cologne, il ſera libre à l'Electeur ou à qui il appartiendra, de percevoir auſſi, de ſon côté, les mêmes droits ſur les Habitans des lieux de la Domination de Sa Majeſté, où leſdits Droits auroient été exigés des Sujets de l'Archevêché de Cologne. «

» III. En exécution des Articles précédens, les Sujets reſpectifs, leurs héritiers légitimes, & tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs Procureurs ou Mandataires, Tuteurs ou Curateurs, pourront recueillir les biens & effets généralement quelconques, ſans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers, provenans des ſucceſſions ouvertes en leur faveur dans les Etats de l'une ou l'autre Domination, ſoit par teſtament ou autres diſpoſitions, ſoit *ab inteſtat*, tranſporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos, régir & faire valoir les immeubles, ou en diſpoſer par vente ou autrement, en retirer & tranſporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à propos, ſans aucune difficulté ou empêchement, en donnant toutes décharges valables, & juſtifiant ſeulement de leurs titres & qualités; bien entendu que dans tous ces cas ils ſeront tenus aux mêmes loix, formalités & droits auxquels les propres & naturels Sujets de Sa Majeſté, & ceux de l'Archevêché de Cologne ſont ſoumis dans les Etats & Provinces où les ſucceſſions auront été ouvertes. «

» IV. La préſente Convention ſortira ſon plein & entier effet du jour de ſa ſignature; elle ſera ratifiée par Sa Majeſté & Son Alteſſe Electorale, &

enregiſtrée dans les Cours & Tribunaux reſpectifs, & toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées à cet effet. »

» En foi de quoi Nous, Miniſtres ſouſſignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, l'avons ſignée, & y avons appoſé le Cachet de nos Armes. »

» Fait à Strasbourg le 6 Octobre mil ſept cent ſoixante-huit. »

L. S. DE BLAIR.

L. S. JOSEPH, Comte de MANDERSCHEIDZ.

» NOUS ayant pour agréable la ſuſdite Convention, en tous & chacun les points qui y ſont contenus & déclarés, avons icelle, tant pour Nous que pour nos Héritiers & Succeſſeurs, accepté, approuvé, ratifié & confirmé; & par ces Préſentes ſignées de notre main, l'acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque forme & maniere que ce ſoit. SI DONNONS EN MANDEMENT, *&c.* »

No. VII.

Lettres-Patentes du Roi, portant Ratification de la Convention ſignée le 16 Août 1768, *entre le Roi & le Cardinal de Hutten, Prince & Evêque de Spire, pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre les Sujets de Sa Majeſté, & ceux de la Principauté & Evêché de Spire.*

Données à Compiegne le vingt-troiſieme jour d'Août 1768.

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Comme notre Amé & Féal le Sieur de Blair de Boiſemont, notre Conſeiller d'Etat & Commiſſaire départi dans notre Province d'Alſace, auroit, en vertu des pouvoirs que Nous lui en aurions donné, conclu, arrêté & ſigné le ſeize du préſent mois, avec le Sieur Baron de Béroldingen, pareillement muni des pouvoirs de notre très-cher & bien Amé Couſin le Cardinal de Hutten, Evêque & Prince de Spire, une Convention pour l'abolition réciproque du Droit d'Aubaine entre nos Sujets & ceux des Etats, Bailliages & dépendances de la Principauté & Evêché de Spire, de laquelle Convention la teneur ſuit. »

» Son Eminence le Cardinal de Hutten, Evêque & Prince de Spire, ayant fait connoître au Roi le déſir qu'il auroit que les liaiſons de parenté, voiſinage, commerce & bonne correſpondance qui ſont entre leurs Sujets reſpectifs, fuſſent affermies & augmentées pour l'exemption réciproque du

Droit d'Aubaine dans leurs Etats; & Sa Majeſté Très-Chrétienne s'étant trouvée animée du même eſprit, le Roi & ſon Eminence le Cardinal Prince & Evêque de Spire, pour aſſurer à leurs Sujets l'effet de leurs bonnes intentions, ont réſolu de les conſtater par une Convention formelle entre eux; en conſéquence Sa Majeſté a nommé & commis le Sieur de Blair de Boiſemont, Conſeiller d'Etat & Intendant de Juſtice, Police & Finances en Alſace, & Son Eminence le Sieur Baron Joſeph de Béroldingen, grand Chanoine de la Cathédrale, & Prévôt de Saint Guidon dans la Ville de Spire, leſquels après s'être communiqués leurs pleins-pouvoirs, & après avoir diſcuté entre eux la matiere, ſont convenus des Articles dont la teneur s'enſuit. »

ARTICLE PREMIER.

» Il y aura déſormais une abolition totale & réciproque du Droit d'Aubaine dans la Province d'Alſace & autres Provinces du Royaume de France, d'une part, & dans tous les Etats, Bailliages & dépendances de la Principauté & Evêché de Spire, ſitués en Empire, d'autre part, en faveur des Sujets reſpectifs deſdits Royaumes & Etats. En conſéquence il ſera permis auxdits Sujets qui feront leur réſidence, ou auront établi leur domicile dans les Etats de l'une ou de l'autre Domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque temps, & viendront à y décéder, de léguer & donner par teſtament & autres diſpoſitions de derniere volonté, reconnues valables & légitimes, ſuivant les Loix, Ordonnances & Uſages des lieux dans leſquels leſdits actes auront été paſſés, les biens meubles & immeubles qui ſe trouveront leur appartenir au jour de leur décès. »

» II. Les Succeſſions qui pourront écheoir, ſoit en France aux Sujets des Etats, Bailliages & dépendances de la Principauté & Evêché de Spire, ſous la Souveraineté de l'Empire, ſoit dans ces mêmes Etats, Bailliages & dépendances aux Sujets de Sa Majeſté, par teſtament, donation, ou autres diſpoſitions, tant *ab inteſtat*, que de telle autre maniere que ce ſoit, leur ſeront délivrées librement & ſans empêchement, ſans que dans aucun cas elles puiſſent être ſoumiſes au Droit d'Aubaine, ni à aucuns autres droits qu'à ceux qui ſe paient par les propres & naturels Sujets de Sa Majeſté, & des Etats, Bailliages & dépendances de l'Evêché de Spire en Allemagne en pareil cas, le tout cependant ſans préjudice des droits particuliers qui pourront être dûs légitimement en vertu de quelque titre, ou d'une poſſeſſion immémoriale, à des Seigneurs particuliers & Villes de la Province d'Alſace ou autres de la Domination du Roi, & nommément du Droit de Détraction, appellé en Allemand, *Abſchuſſ* ou *Abrug*, qui ſe leve dans les Etats de l'Evêché de Spire ſur l'exportation des effets & ſur le prix des immeubles provenants deſdites ſucceſſions; bien entendu que les Sujets de l'Evêché de Spire qui recueilleront des Succeſ-

ſions

ſions en France, payeront l'équivalent du Droit de Détraction, ſoit au Domaine de Sa Majeſté, ſoit aux Seigneurs, Villes ou aux autres auxquels il appartiendra de droit, & qu'à tous égards la réciprocité la plus exacte ſera obſervée entre les Sujets reſpectifs. »

» III. En exécution des Articles précédens, les Sujets reſpectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs Procureurs ou Mandataires, Tuteurs ou Curateurs, pourront recueillir leurs biens & effets généralement quelconques, ſans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers, provenans des ſucceſſions ouvertes en leur faveur dans les Etats de l'une & l'autre Domination, ſoit par teſtament ou autres diſpoſitions valables, ſoit *ab inteſtat*, tranſporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos, régir & faire valoir les immeubles, ou en diſpoſer par vente ou autrement, en retirer ou tranſporter le prix qui en proviendra, ſans aucune difficulté ou empêchement, en donnant toutes décharges valables, & juſtifiant ſeulement de leurs titres & qualités; bien entendu que dans tous ces cas ils ſeront tenus aux mêmes Loix, formalités & droits auxquels les propres & naturels Sujets de Sa Majeſté, & ceux de la Principauté & Evêché de Spire en Allemagne ſont ſoumis dans les Etats ou Provinces où les ſucceſſions auront été ouvertes. »

» IV. La préſente Convention ſortira ſon plein & entier effet du jour de ſa ſignature; elle ſera ratifiée par Sa Majeſté & Son Eminence le Cardinal de Hutten, comme Evêque & Prince de Spire, & enregiſtrée dans les Cours & Tribunaux reſpectifs, & toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées à cet effet. »

» En foi de quoi Nous, ſouſſignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons ſigné ladite Convention, & y avons appoſé le Cachet de nos Armes. »

» Fait à Straſbourg le 16 Août mil ſept cent ſoixante-huit. »

L. S. DE BLAIR. L. S. DE BÉROLDINGEN.

» NOUS ayant agréable la ſuſdite Convention, l'avons tant pour Nous que pour nos Héritiers & Succeſſeurs, acceptée, approuvée, ratifiée & confirmée; & par ces Préſentes ſignées de notre main, l'acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; promettant en foi & parole de Roi, de l'obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. SI DONNONS EN MANDEMENT *&c.* »

No. VIII.

Lettres-Patentes du Roi, portant ratification de la Convention de l'exemption du Droit d'Aubaine entre la France & le Pays de Liége.

Données à Verſailles le dix-neuvieme jour de Décembre 1768.

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Comme notre très-cher & bien Amé Couſin le Duc de Choiſeul d'Amboiſe, Pair de France, Chevalier de nos Ordres & de la Toiſon d'Or, Colonel-Général des Suiſſes & Griſons, Lieutenant-Général de nos Armées, Gouverneur & Lieutenant-Général de notre Province de Touraine, Gouverneur & Grand Bailly d'Haguenau, du Pays de Voges & de Mirecourt, Grand-Maître & Sur-Intendant Général des Couriers, Poſtes & Relais de France, Conſeiller en tous nos Conſeils, Miniſtre & Secrétaire d'Etat de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu du plein-pouvoir que nous lui en avions donné, conclu, arrêté & ſigné le 6 du préſent mois de Décembre, avec le Sieur d'Heuſy, Conſeiller Privé, Chevalier du Saint Empire, & ancien Bourgmeſtre de la Ville de Liége, pareillement muni de pleins-pouvoirs en bonne forme de notre très-cher & bien Amé Couſin l'Evêque Prince de Liége, une Convention pour l'abolition réciproque du Droit d'Aubaine entre nos Sujets & ceux des Etats de la Principauté de Liége, dont la teneur s'enſuit. »

» Le Prince Evêque & les Etats de Liége ayant repréſenté au Roi, que les liaiſons d'amitié, de parenté, de commerce & de correſpondance qui ſubſiſtent entre leurs Sujets & ceux de France, ſe trouveroient affermies & multipliées, s'il plaiſoit à Sa Majeſté d'accorder aux Sujets de l'Etat de Liége l'exemption du Droit d'Aubaine, ainſi qu'elle a bien voulu l'accorder à d'autres Etats voiſins; & Sa Majeſté étant toujours portée à favoriſer tout ce qui peut entretenir l'union, l'intelligence & le bon voiſinage; & voulant donner une marque particuliere de bienveillance au Prince Evêque, elle s'eſt déterminée à déférer à la demande qu'il lui en a faite, & à conſtater ſes intentions par une Convention en forme. En conſéquence Sa Majeſté a nommé & commis le Duc de Choiſeul d'Amboiſe, Pair de France, Chevalier de ſes Ordres, &c. &c. &c. Miniſtre & Secrétaire d'Etat, & de ſes Commandemens & Finances; & l'Evêque Prince & les Etats de Liége, le Sr. d'Heuſy, Chevalier du St. Empire, & ancien Bourgmeſtre de la Ville de Liége; leſquels après s'être duement communiqué leurs pouvoirs en bonne forme, & avoir conféré entre-eux, ſont convenus des articles ſuivans: »

ARTICLE PREMIER.

» Il y aura déſormais une abolition totale & réciproque du Droit d'Aubaine dans le Royaume de France, d'une part, & les Etats de la Principauté de Liege, de l'autre, en faveur des Sujets reſpectifs. En conſéquence il ſera permis auxdits Sujets qui feront leur réſidence, ou auront établi leur domicile dans les Etats de l'une ou de l'autre Domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque temps, & viendront à y décéder, de léguer ou donner par teſtament & autres diſpoſitions de derniere volonté, reconnues valables & légitimes, ſuivant les Loix, Ordonnances & uſages des lieux dans leſquels leſdits Actes auront été paſſés, les biens meubles & immeubles qui ſe trouveront leur appartenir au jour de leur décès. »

» II. Les Succeſſions qui pourront écheoir, ſoit en France aux Sujets de la Principauté de Liége, ſoit dans les Etats de ladite Principauté aux Sujets de Sa Majeſté, par teſtament, donation, ou autres diſpoſitions, tant *ab inteſtat*, que de telle autre maniere que ce ſoit, leur ſeront délivrées librement & ſans empêchement, ſans que dans aucun cas elles puiſſent être ſoumiſes au Droit d'Aubaine, ni à aucuns autres droits qu'à ceux qui ſe paient par les propres & naturels Sujets de Sa Majeſté, & ceux de la Principauté de Liége en pareil cas, le tout cependant ſans préjudice des droits particuliers qui pourront être dûs légitimement, en vertu de quelque titre, ou d'une poſſeſſion immémoriale, à des Seigneurs particuliers & Villes de la Domination du Roi, & nommément du Droit de Détraction, appellé en Allemand, *Abſchuſ* ou *Abrug*, qui ſe leve en Allemagne ſur l'exportation des effets & ſur le prix des immeubles provenans deſdites ſucceſſions; bien entendu que dans le cas où de la part deſdits Seigneurs particuliers & Villes de la Domination de Sa Majeſté, on ne voudroit pas ſe relâcher de la perception deſdits Droits en faveur des Sujets de la Principauté de Liége, il ſera libre au Prince Evêque, ou à qui il appartiendra, de percevoir auſſi, de ſon côté, les mêmes Droits ſur les Habitans des lieux de la Domination de Sa Majeſté, où leſdits Droits auroient été exigés des Sujets de la Principauté de Liege. »

» III. En exécution des Articles précédens, les Sujets reſpectifs, leurs héritiers légitimes, & tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs Procureurs ou Mandataires, Tuteurs ou Curateurs, pourront recueillir les biens & effets généralement quelconques, ſans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers, provenans des ſucceſſions ouvertes en leur faveur dans les Etats de l'une ou l'autre Domination, ſoit par teſtament ou autres diſpoſitions, ſoit *ab inteſtat*, tranſporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos, régir & faire valoir les immeubles, ou en diſpoſer par vente ou autrement, en retirer & tranſporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à propos, ſans aucune difficulté ou empêchement, en donnant toutes décharges valables, & juſtifiant ſeulement de

leurs titres & qualités; bien entendu que dans tous ces cas ils ſeront tenus aux mêmes Loix, formalités & droits auxquels les propres & naturels Sujets de Sa Majeſté, & ceux de la Principauté de Liége ſont ſoumis dans les Etats & Provinces où les ſucceſſions auront été ouvertes. »

» IV. La préſente convention ſortira ſon plein & entier effet du jour de ſa ſignature; elle ſera ratifiée par Sa Majeſté & par le Prince Evêque de Liége, & enregiſtrée dans toutes les Cours & Tribunaux reſpectifs, & toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées à cet effet. »

» En foi de quoi Nous, Miniſtres ſouſſignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, l'avons ſignée & y avons appoſé le Cachet de nos Armes. »

» FAIT à Verſailles le 6 Décembre mil ſept cent ſoixante-huit. »

L. S. LE DUC DE CHOISEUL. L. S. J. D'HEUSY.

» NOUS ayant agréable ladite Convention, en tous & chacun les points qui y ſont déclarés & contenus, avons icelle tant pour Nous que pour nos Héritiers & Succeſſeurs, acceptée, approuvée & ratifiée; & par ces Préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons & ratifions; & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. SI DONNONS EN MANDEMENT *&c.* »

N°. IX.

Lettres-Patentes du Roi, pour l'Abolition du Droit d'Aubaine entre les Sujets de France & la Nobleſſe immédiate de l'Empire des Cercles de Suabe, Franconie & du Rhin.

Données à Verſailles au mois de Février 1769.

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Les Directoires de la Nobleſſe immédiate de l'Empire des Cercles Equeſtres de Suabe, de Franconie & du Rhin nous ont fait très-humblement repréſenter que le Droit d'Aubaine exercé juſqu'à préſent contre les Membres de ladite Nobleſſe, & contre ſes Vaſſaux & Sujets dans notre Royaume, ne pourroit être que très-préjudiciable au grand nombre de nos propres Sujets, que leurs affaires particulieres & le commerce attirent fréquemment dans les Villes, Villages, Terres & Poſſeſſions appartenantes à ladite Nobleſſe, & qu'ils étoient réſolus de laiſſer jouir dorénavant nos Sujets dans toute l'étendue de leurs Territoires de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, ſucceſſions teſtamentaires ou *ab inteſtat*, mobiliaires ou immobiliaires qui leur écherront, ſans que pour raiſon de ladite faculté, ils ſoient,

tenus à aucuns droits envers ladite Nobleſſe, & de traiter noſdits Sujets, tant pour leurs biens & leurs perſonnes, que relativement à leur Commerce, de la même maniere qu'elle traite actuellement, ou qu'elle pourra traiter dans la ſuite la Nation étrangere la plus favoriſée; pourquoi leſdits Directoires nous auroient très-reſpectueuſement ſupplié qu'en conſidération de ces déclarations & des relations multipliées de parenté & d'alliance qui ſubſiſtent entre les Nobles des Cercles Equeſtres, & ceux de nos Provinces qui ſont limitrophes de l'Empire d'Allemagne, vu les liaiſons qui réſultent des poſſeſſions reſpectives dont pluſieurs d'entr'eux jouiſſent ſous les deux Dominations, ainſi que du droit que les Nobles nos Sujets ont en vertu de leurs poſſeſſions en Allemagne d'être Membres deſdits Cercles Equeſtres, & de la réciprocité en vertu de laquelle leſdits Nobles des deux Dominations ſont indiſtinctement admis dans pluſieurs Chapitres & Abbayes, ſitués dans noſdites Provinces, & dans un nombre conſidérable de Chapitres & d'Abbayes, ſitués en Allemagne; attendu en outre la tranquillité qui réſultera par l'abolition du Droit d'Aubaine en faveur des Membres de ladite Nobleſſe immédiate & de ſes Vaſſaux qui ſervent dans nos troupes, ou que le Commerce & d'autres motifs attirent dans le Royaume; enfin par une ſuite des bontés dont les Rois nos prédéceſſeurs ont honoré le Corps & pluſieurs Membres particuliers de la même Nobleſſe, ainſi que du zele qu'elle a montré pendant la derniere guerre pour notre ſervice, il nous plût accorder à tous & chacun des Membres de ladite Nobleſſe immédiate, à ſes Vaſſaux & aux Sujets des Territoires qu'ils poſſedent dans la mouvance directe & immédiate de l'Empereur & de l'Empire, l'exemption du Droit d'Aubaine, pour en jouir par eux en France, comme les Regnicoles & nos propres & naturels Sujets; & pour les en faire jouir efficacement, ordonner l'enregiſtrement de nos Lettres de conceſſions dans toutes nos Cours de Parlement, & autres nos Cours Souveraines. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement tous & chacun les Membres de la Nobleſſe immédiate de l'Empire des Cercles Equeſtres de Suabe, de Franconie & du Rhin, en conſidération de l'expoſé qu'elle Nous a très-humblement fait, & voulant de plus favoriſer & faciliter le Commerce réciproque, & la communication entre nos Sujets & les Membres, Vaſſaux & Sujets de ladite Nobleſſe immédiate, Nous, de l'avis de notre Conſeil, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, avons déclaré & déclarons tous & chacun les Membres de ladite Nobleſſe immédiate de l'Empire, leurs Vaſſaux & Sujets des Territoires qu'elle poſſede ſous la mouvance directe & immédiate de l'Empereur & de l'Empire, affranchis du Droit d'Aubaine : Voulons qu'ils jouiſſent dudit affranchiſſement & exemption, pleinement, paiſiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume, & qu'en conſéquence ils puiſſent y recueillir, ſans aucun trouble ni empêchement, tous legs & ſucceſſions teſtamentaires ou *ab inteſtat*, comme les Regnicoles & nos propres & na-

turels Sujets, ſans que pour raiſon de ladite faculté, ils puiſſent être tenus à aucuns droits envers Nous. Voulons en outre que les Sujets de ladite Nobleſſe immédiate ſoient traités favorablement en France pour leurs perſonnes & leur commerce, le tout à condition que ladite Nobleſſe uſera d'une entiere réciprocité envers noſdits Sujets, & qu'ils jouiront dans ſon Territoire des mêmes exemptions relatives au Droit d'Aubaine dans toute leur étendue, & qu'ils y ſoient traités tant pour leurs biens & leurs perſonnes, que relativement à leur Commerce, auſſi favorablement que les Sujets d'aucune autre Nation étrangere. SI DONNONS EN MANDEMENT, *&c.*

N°. X.

Lettres Patentes du Roi, en faveur des 23 Villes Impériales y dénommées, pour l'exemption du Droit d'Aubaine, & la liberté du Commerce.

Données à Fontainebleau, au mois de Novembre 1774.

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Le Directoire du College des Villes Impériales Nous a fait repréſenter que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, en conſidération de ce que le Droit d'Aubaine, exercé juſqu'à préſent contr'elles dans notre Royaume, ne pouvoit qu'être très-préjudiciable au grand nombre de nos Sujets, que le Commerce attire fréquemment dans ces Villes & leurs Territoires; & voulant d'ailleurs leur témoigner la ſatisfaction qu'il avoit eue du zele que pluſieurs d'entr'elles ont marqué en différens temps pour ſon ſervice, ainſi que des bons traitemens que nos Sujets y ont toujours éprouvés, auroit, par ſes Lettres Patentes données à Marly au mois de Juillet 1720, affranchi & exempté du Droit d'Aubaine les Citoyens & Habitans de vingt-deux de ces Villes Impériales dénommées dans leſdites Lettres; mais qu'il en reſtoit encore vingt-trois, ſavoir; les Villes Impériales de Schweinfurt, Rothenbourg ſur le Tanber, Wendsheim, Goſlard, Mulhauſen en Thuringe, Gemunde en Souabe, Biberac, Weil, Wangen, Phullendorff, Zelle en Souabe, Ravensbourg, Wimpfen, Weiſſembourg en Franconie, Giengen, Kempten, Yſni, Kaufbenren, Lentkirch, Ahlen, Buchau, Buchorn & Bopfingen, qui étoient privées de ce bienfait, quoique les Magiſtrats & les Citoyens en partageaſſent, avec ceux des autres Villes favoriſées par le feu Roi, notre Aïeul, les ſentimens du plus profond reſpect pour notre Perſonne, l'attachement le plus conſtant & le plus ſincere pour notre Couronne, & la réſolution invariable de laiſſer nos Sujets jouir dans leurs Villes & Territoires de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, ſucceſſions teſtamentaires ou *ab inteſtat*, biens mobiliers ou immobiliers, ſitués dans leurſdites Villes & Territoires, ſans que, pour raiſon des biens ainſi échus & acquis, ils ne ſeroient tenus à aucuns Droits locaux, ni autres quel-

conques, ſi ce n'eſt au paiement du dixieme des ſommes capitales que leſdites Villes ſont dans l'uſage de percevoir ſur les biens & effets qui ſont exportés de leurs Territoires, & de traiter d'ailleurs noſdits Sujets, tant pour leur perſonne que relativement à leur commerce, de la même maniere qu'ils traitent actuellement ou qu'ils pourront traiter dans la ſuite la Nation étrangere la plus favoriſée. Pourquoi ledit Directoire des Villes Impériales Nous a ſupplié qu'en conſidération de ces motifs, & par une ſuite de la bienveillance, qu'à l'exemple des Rois nos Prédéceſſeurs, Nous voudrions bien leur faire reſſentir, il Nous plût accorder pareillement aux Citoyens & Habitans deſdites Villes Impériales & de leurs Territoires, l'exemption du Droit d'Aubaine, pour en jouir par eux en France comme les Regnicoles & nos propres & naturels Sujets; &, pour les en faire jouir efficacement, ordonner l'enregiſtrement de nos Lettres de conceſſion dans nos Cours de Parlement & autres nos Cours ſouveraines. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement les Magiſtrats, Bourgeois & Habitans deſdites Villes, favoriſer & faciliter le commerce réciproque, & la communication entre nos Sujets & leſdits Bourgeois & Habitans, & leur donner, ainſi qu'au College entier des Villes Impériales, une marque éclatante de notre bienveillance, & ayant égard aux déclarations dudit Directoire, Nous, par grace ſpéciale, de notre pleine puiſſance & autorité Royale, avons déclaré & déclarons leſdits Citoyens & Habitans des Villes Impériales de Schweinfurt, Rothenbourg ſur le Tanber, Windsheim, Goſlar, Mulhauſen en Thuringe, Gemunde en Souabe, Ravensbourg, Wimpfen, Weiſſenbourg en Franconie, Giengen, Kempten, Yſni, Kaufbenren, Lentkirch, Ahlen, Buchau, Buchorn & Bopfingen, affranchis & exempts du droit d'Aubaine; voulant qu'ils jouiſſent dudit affranchiſſement & exemption pleinement, paiſiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume, & qu'en conſéquence ils puiſſent y recueillir, ſans aucuns troubles ni empêchemens, tous les legs & ſucceſſions teſtamentaires ou *ab inteſtat*, mobiliaires ou immobiliaires, comme les Regnicoles & nos propres & naturels Sujets, en payant à Nous ou à qui il pourra appartenir de droit, le dixieme de la ſomme capitale, de la même maniere, & auſſi longtemps que leſdites Villes leveront le même droit ſur nos Sujets. Voulons que les Citoyens & Habitans deſdites Villes ſoient favorablement traités en France pour leur perſonne & leur commerce, à condition que noſdits Sujets jouiront dans leſdites Villes & Territoires, des mêmes exemptions du droit d'Aubaine dans toute leur étendue, ſans être aſſujettis à aucuns droits locaux ou autres, ſi ce n'eſt au paiement du dixieme, que leſdites Villes ſont dans l'uſage, & qu'elles ſe réſervent de percevoir & de lever ſous le nom de droit de Détraction, ſur les biens & effets qui ſont exportés de leurs Territoires. Comme auſſi que les François ſeront traités dans leſdites Villes & leurs Territoires, tant pour leur perſonne que relativement à leur commerce, auſſi favorablement que les Sujets d'aucune autre Nation étrangere : bien

entendu néanmoins que cette abolition du droit d'Aubaine ne portera aucune atteinte aux Loix, qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires reſpectifs concernant l'émigration des Sujets, & notamment aux Edits & Réglemens publiés dans notre Royaume ſur cette matiere, ſpécialement à l'Ordonnance de 1685, qui défend, ſous les peines y énoncées, à tous nos Sujets, de ſortir du Royaume ſans notre permiſſion. SI DONNONS EN MANDEMENT *&c.* «

N°. XI.

Lettres-Patentes du Roi, en faveur de la Ville Impériale de Rentlingen; pour l'exemption du Droit d'Aubaine & la liberté du Commerce.

Données à Verſailles le 12 Janvier 1775.

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir; SALUT. Le Directoire du College des Villes Impériales nous a fait repréſenter que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, en conſidération de ce que le droit d'Aubaine, exercé juſqu'à préſent contr'elles dans notre Royaume, ne pouvoit qu'être très-préjudiciable au grand nombre de nos Sujets que le Commerce attire fréquemment dans ces Villes & leurs Territoires; & voulant d'ailleurs leur témoigner la ſatisfaction qu'il avoit eue du zele, que pluſieurs d'entr'elles ont marqué en différens temps pour ſon ſervice, ainſi que des bons traitemens que nos Sujets y ont toujours éprouvés, auroit, par ſes Lettres-Patentes données à Marly, au mois de Juillet 1770, affranchi & exempté du droit d'Aubaine, les Citoyens & Habitans de vingt-deux de ces Villes Impériales dénommées dans leſdites Lettres; mais qu'il reſtoit encore la Ville Impériale de Rentlingen, en Souabe, qui étoit privée de ce bienfait, quoique les Magiſtrats & les Citoyens en partageaſſent avec ceux des autres Villes favoriſées par le feu Roi, notre Aïeul, les ſentimens du plus profond reſpect pour notre Perſonne, l'attachement le plus conſtant & le plus ſincere pour notre Couronne, & la réſolution invariable de laiſſer nos Sujets jouir dans leur Ville & Territoire de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, ſucceſſions teſtamentaires ou *ab inteſtat*, biens mobiliers ou immobiliers, ſitués dans leur Ville & Territoire, ſans que, pour raiſon des biens ainſi échus & acquis, ils ne ſeroient tenus à aucuns droits locaux, ni autres quelconques, ſi ce n'eſt au paiement du dixieme des ſommes capitales que ladite Ville eſt dans l'uſage de percevoir ſur les biens & effets qui ſont exportés de ſon Territoire, & de traiter d'ailleurs noſdits Sujets, tant pour leurs perſonnes, que rélativement à leur Commerce, de la même maniere qu'ils traitent actuellement, ou qu'ils pourront traiter dans la ſuite, la Nation étrangere la plus favoriſée. Pour quoi ledit Directoire des Villes Impériales nous a ſupplié qu'en

qu'en conſidération de ces motifs, & par une ſuite de la bienveillance, qu'à l'exemple des Rois nos Prédéceſſeurs, nous voudrions bien lui faire reſſentir, il nous plût accorder pareillement aux Citoyens & Habitans de ladite Ville Impériale & de ſon Territoire, l'exemption du droit d'Aubaine, pour en jouir par eux en France, comme les Regnicoles & nos propres & naturels Sujets; &, pour les en faire jouir efficacement, ordonner l'enregiſtrement de nos Lettres de Conceſſion dans nos Cours de Parlement, & autres nos Cours Souveraines. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement les Magiſtrats, Bourgeois & Habitans de ladite Ville Impériale & de ſon Territoire, favoriſer & faciliter le Commerce réciproque & la communication entre nos Sujets & leſdits Bourgeois & Habitans, & leur donner, ainſi qu'au College entier des Villes Impériales, une marque éclatante de notre bienveillance, & ayant égard aux déclarations dudit Directoire, Nous, par grace ſpéciale, de notre pleine puiſſance & autorité Royale, avons déclaré & déclarons leſdits Citoyens & Habitans de la Ville Impériale de Rentlingen, affranchis & exempts du droit d'Aubaine; voulant qu'ils jouiſſent dudit affranchiſſement & exemption pleinement, paiſiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume; & qu'en conſéquence ils puiſſent y recueillir, ſans aucuns troubles ni empêchemens, tous les legs & ſucceſſions teſtamentaires ou *ab inteſtat*, mobiliaires ou immobiliaires, comme les Regnicoles & nos propres & naturels Sujets, en payant à nous, ou à qui il pourra appartenir de droit, le dixieme de la ſomme capitale, de la même maniere & auſſi long-temps que ladite Ville levera le même droit ſur nos Sujets. Voulons que les Citoyens & Habitans de ladite Ville ſoient favorablement traités en France pour leur perſonne & leur commerce, à condition que noſdits Sujets jouiront dans ladite Ville & Territoire des mêmes exemptions du droit d'Aubaine dans toute leur étendue, ſans être aſſujettis à aucuns droits locaux ou autres, ſi ce n'eſt au paiement du dixieme, que ladite Ville eſt dans l'uſage, & qu'elle ſe réſerve de percevoir & de lever, ſous le nom de *Droit de détraction*, ſur les biens & effets qui ſont exportés de ſon Territoire. Comme auſſi que les François ſeront traités dans ladite Ville & ſon Territoire, tant pour leur perſonne que relativement à leur commerce, auſſi favorablement que les Sujets d'aucune autre Nation étrangere: bien entendu néanmoins que cette abolition du droit d'Aubaine ne portera aucune atteinte aux Loix qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires reſpectifs concernant l'émigration des Sujets, & notamment aux Edits & Réglemens publiés dans notre Royaume ſur cette matiere, ſpécialement à l'Ordonnance de 1685, qui défend, ſous les peines y énoncées, à tous nos Sujets de ſortir du Royaume, ſans notre permiſſion. SI DONNONS EN MANDEMENT, *&c.* «

N°. XII.

Lettres Patentes du Roi, ſur la Convention portant abolition du Droit d'Aubaine entre la France & la République de Veniſe.

Données à Verſailles le 8 Décembre 1775.

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Comme notre très-cher & très-amé Couſin, le ſieur Emmanuel-Armand Dupleſſis-Richelieu, Duc d'Aiguillon, Pair de France, Noble Génois, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant-Général de nos Armées, Lieutenant de la Compagnie des deux cens Chevau-Légers de notre Garde ordinaire, Gouverneur Général de la Haute & Baſſe Alſace, Gouverneur particulier des Ville, Citadelle, Parc & Château de la Fere, Lieutenant-Général de la Province de Bretagne au Département du Comté Nantois, notre Miniſtre & Secrétaire d'Etat ayant le Département des Affaires Etrangeres & de la Guerre, auroit, en vertu des pouvoirs que Nous lui avons donnés à cet effet, conclu, arrêté & ſigné le 28 Février 1774, avec le Sieur Jean Mocenigo, Noble Vénitien, Ambaſſadeur de la République de Veniſe, également muni de pouvoirs en bonne forme, une Convention concernant le Droit d'Aubaine, dont la teneur s'enſuit. »

» Le Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, & la Séréniſſime République de Veniſe, également diſpoſés à maintenir la bonne intelligence qui ſubſiſte entre Sa Majeſté & la Séréniſſime République, & à faciliter, entre les Sujets des deux Puiſſances, une correſpondance d'autant plus utile & plus durable, qu'elle ſera fondée ſur des avantages mutuels, ſe ſont déterminés à remplir cet objet, en ſtipulant en conſéquence des obligations parfaitement réciproques, & dont l'effet réponde aux intentions des hautes Parties contractantes. »

» Dans cette vue, le Roi a choiſi pour ſon Miniſtre Plénipotentiaire, le très-illuſtre & très-excellent Seigneur Emmanuel-Armand Dupleſſis-Richelieu, Duc d'Aiguillon, Pair de France, Noble Génois, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant-Général de ſes Armées, Lieutenant de la Compagnie des deux cens Chevau-Légers de la Garde ordinaire de Sa Majeſté, Gouverneur Général de la Haute & Baſſe Alſace, Gouverneur particulier des Ville, Citadelle, Parc & Château de la Fere, Lieutenant-Général de la Province de Bretagne au Département du Comté Nantois, Miniſtre & Secrétaire d'Etat ayant les Départemens des Affaires Etrangeres & de la Guerre. »

» Et la Séréniſſime République de Veniſe, le Sieur Jean Mocenigo, Noble Vénitien, ſon Ambaſſadeur auprès de Sa Majeſté Très-Chrétienne. »

» Leſquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs en bonne forme, ſont convenus des articles ſuivans. »

ARTICLE PREMIER.

» LES Sujets de la Séréniſſime République de Veniſe ne ſeront point aſſujettis au Droit d'Aubaine, dans les Etats de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & réciproquement les Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſeront exempts dans les Etats de la Séréniſſime République de Veniſe, du même Droit, & de tout autre Droit équivalent, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être. »

» II. Il ſera permis en conſéquence à tous les Sujets de ladite Séréniſſime République, tant à ceux qui feront leur réſidence, & auront établi leur domicile dans quelque lieu que ce ſoit des Provinces de France, qu'à ceux qui s'y ſeront arrêtés pour quelque temps, qui ne feroient même qu'y paſſer, & qui viendroient à y décéder, ou qui décéderoient hors deſdites Provinces, de diſpoſer par teſtament, donation ou autrement, de tous leurs biens, meubles ou immeubles, qu'ils poſſéderont dans le Royaume, de quelque nature qu'ils ſoient; de même & réciproquement la Séréniſſime République s'oblige & s'engage, de ſon côté, de la maniere la plus formelle & la plus obligatoire, de faire jouir des mêmes droits, privileges & exemptions, dans toute l'étendue de ſes Etats, & ſans aucune exception ni réſerve, tous les Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne, de ſorte que tant les François, que les Sujets de la Séréniſſime République de Veniſe, ſeront traités en tout & par-tout dans les Etats reſpectifs des hautes Parties contractantes, comme les Sujets naturels de la Puiſſance dans le Pays de laquelle ils réſideront. »

» III. En exécution des articles précédens, il ſera libre aux héritiers, tant des François que des Sujets de ladite Séréniſſime République, qui auront des ſucceſſions à prétendre dans les Etats reſpectifs des deux Puiſſances, de les recueillir, même *ab inteſtat*, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs Mandataires, & de les tranſporter hors des Etats où elles ſeront ouvertes ou ſituées, nonobſtant toutes loix ou uſages à ce contraires, auxquels Sa Majeſté déroge expreſſément & abſolument par la préſente Convention, comme ladite Séréniſſime République déroge pareillement à tous les Statuts, Ordonnances, Placards ou Coutumes quelconques établis ou reçus dans les Pays de ſa domination, & qui ſeroient également contraires aux ſtipulations ci-deſſus énoncées. »

» La préſente Convention ſera ratifiée dans l'eſpace de deux mois ou plutôt, ſi faire ſe peut. »

» En foi de quoi, Nous, Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne & de la Séréniſſime République de Veniſe, avons ſigné la préſente Convention, & y avons fait appoſer le cachet de nos Armes. FAIT à Verſailles le vingt-huit Février mil ſept cent ſoixante-quatorze. »

(L. S.) LE DUC D'AIGUILLON. (L. S.) ALUISE MOCENIGO L'AMB.

» NOUS, ayant agréable la ſuſdite Convention & tous les points & articles qui y ſont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos Héritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons en foi & parole de Roi, ſous l'obligation & hypotheque de tous & un chacun nos biens préſens & à venir, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à ces Préſentes. DONNÉ à Verſailles, le trentieme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatorze, & de notre Regne le cinquante neuvieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune. «

N° XIII.

Extrait de la Convention entre le Roi de France, & le Prince de Naſſau-Weilbourg concernant les limites de leurs Etats reſpectifs, du 24 Janvier 1776.

ARTICLE XIX.

» LE Droit d'Aubaine ſera aboli à perpétuité entre les différentes Provinces du Royaume de France d'une part, & tous les Etats & Terres que la maiſon de Weilbourg poſſede en Allemagne de l'autre : en conſéquence les ſujets reſpectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titres valables, pour exercer leurs droits, pourront recueillir librement & ſans empêchement, les biens & effets généralement quelconques, ſans aucune exception, provenans des ſucceſſions ouvertes dans les Etats reſpectifs, ſoit par teſtament, ſoit *ab inteſtat*, ou en vertu de quelques autres diſpoſitions légitimes; bien entendu que, dans tous les cas, ils ſeront tenus aux mêmes loix, formalités & droits auxquels les ſujets naturels du Roi & ceux du Prince de Naſſau Weilbourg ſont tenus dans les Etats & Provinces où les ſucceſſions auront été ouvertes; & qu'un ſujet de S. A. venant à recueillir une ſucceſſion dans les Etats de Sa Majeſté, il ne pourra prétendre être traité plus favorablement, ni être tenu à de moindres preſtations, de quelque nature qu'elles puiſſent être, que celles auxquelles auroit été tenu un ſujet François à qui il ſeroit échu une ſucceſſion dans les Etats du Prince de Naſſau Weilbourg : bien entendu auſſi que cette abolition du droit d'Aubaine ne portera aucune atteinte aux loix qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires reſpectifs, concernant l'émigration des ſujets, & notamment aux Edits & Réglemens

publiés en France ſur cette matiere, ſpécialement à l'Ordonnance de 1685 qui défend, ſous les peines y énoncées, à tous les ſujets du Roi, de ſortir du Royaume ſans la permiſſion de Sa Majeſté. »

N°. XIV.

Ratification de la Convention entre le Roi & l'Electeur de Saxe, pour l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine.

Du 20 Juillet 1776.

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront: SALUT. Comme notre très-cher & bien amé le Sieur GRAVIER DE VERGENNES, Chevalier, Comte de Toulongeon, *&c.* notre Conſeiller en tous nos Conſeils, Commandeur de nos Ordres, notre Miniſtre & Secrétaire d'Etat, & de nos Commandemens & Finances, auroit, en vertu du plein-pouvoir que nous lui avons donné, ſigné avec le Sieur COMTE DE LOOS, Miniſtre plénipotentiaire de notre très-cher & très-amé frere & couſin l'Electeur de Saxe, pareillement muni de ſes pleins-pouvoirs, une Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France & les Etats de notredit frere & couſin, de laquelle Convention la teneur s'enſuit :

Convention pour l'Abolition du Droit d'Aubaine entre la France & les Etats de l'Electeur de Saxe.

» LE ROI TRÈS-CHRÉTIEN & L'ÉLECTEUR DE SAXE étant animés du déſir mutuel, non-ſeulement d'affermir de plus en plus, l'union, l'amitié & la bonne intelligence qui ſubſiſtent entre les deux Cours, mais encore d'en faire reſſentir les effets heureux à leurs ſujets, en facilitant le commerce reſpectif & la correſpondance mutuelle entr'eux, ils ont réſolu d'écarter les obſtacles qui pourroient s'y oppoſer, & particuliérement en abolifſant, d'un côté, le droit d'Aubaine établi en France, & exercé contre les ſujets de S. A. S. Electorale de Saxe ; & en révoquant de l'autre, les Statuts, Mandemens ou Uſages, en vertu deſquels on exerçoit dans les Etats de Saxe, ſoit à titre de rétorſion ou autrement, un droit ſemblable contre les ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne ; & en établiſſant entre les ſujets reſpectifs, une égalité abſolue & une entiere réciprocité ſur cet objet. Dans cette vue, les Miniſtres plénipotentiaires ſouſſignés ; ſavoir le ſieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulongeon, *&c.* Conſeiller du Roi Très-Chrétien, en tous ſes Conſeils, Commandeur de ſes Ordres, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, & des Commandemens & Finances de Sa Majeſté : Et le ſieur Comte de Loos, Miniſtre plénipotentiaire de S. A. S.

Electorale de Saxe, près Sa Majeſté Très-Chrétienne, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs reſpectifs, ſont convenus, pour & au nom de Sa Majeſté Très-Chrétienne & de S. A. S. Electorale de Saxe, des articles ſuivans : »

ARTICLE PREMIER.

» SA MAJESTÉ Très-Chrétienne déclare que le droit d'Aubaine ne ſera plus exercé déſormais dans les différentes Provinces de ſon Royaume, contre les ſujets Saxons ; & le Séréniſſime Electeur déclare de ſon côté, que le droit de Rétorſion, ou d'autres droits ſemblables, ne ſeront plus exercés à l'avenir dans ſes Etats, contre les ſujets de Sa Majeſté. Le Roi & le Séréniſſime Electeur déclarent, qu'en aboliſſant le droit d'Aubaine, pour l'avantage du commerce & des communications entre les ſujets reſpectifs, ils n'entendent aucunement déroger aux regles qui intéreſſent la conſtitution & la police intérieure de leurs Etats, ni porter atteinte aux loix qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires reſpectifs, concernant l'émigration des ſujets, & notamment aux Edits & Réglemens publiés en France ſur cette matiere, dont Sa Majeſté ſe réſerve l'exercice, & S. A. S. Electorale la réciprocité, quant aux droits de ſucceſſion. »

» II. En conſéquence de l'article précédent, les ſujets de S. A. S. Electorale de Saxe, de quelqu'origine qu'ils ſoient, & ſoit qu'ils ſoient domiciliés en France, ou qu'ils n'y faſſent qu'un ſéjour paſſager, auront dorénavant la libre faculté de diſpoſer de leurs biens quelconques, par teſtament, par donation ou autrement, en faveur de qui bon leur ſemblera ; & leurs héritiers ſujets de la Saxe, demeurant en Saxe ou en France, pourront recueillir leurs ſucceſſions, ſoit *ab inteſtat*, ſoit en vertu de teſtament ou autres diſpoſitions légitimes ; & poſſéder leſdits biens, ſoit meubles ou immeubles, droits, noms, raiſons & actions ; & en jouir ſans avoir beſoin d'aucune Lettre de naturalité ou autre conceſſion ſpéciale : Et ſeront leſdits ſujets Saxons traités à cet égard en France, auſſi favorablement que les propres & naturels ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne, *& vice verſâ*. »

» III. Les ſujets reſpectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titre valable pour exercer leurs droits, leurs procureurs, mandataires, tuteurs & curateurs, pourront recueillir les biens & effets, ſans aucune exception, provenant des ſucceſſions généralement quelconques, ouvertes en leur faveur dans les Etats reſpectifs mentionnés ci-deſſus, ſoit *ab inteſtat*, ſoit par teſtament ou en vertu d'autres diſpoſitions légitimes, tranſporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos, régir & faire valoir les immeubles, ou en diſpoſer par vente ou autrement, en donnant toutes décharges valables, & en juſtifiant ſeulement de leurs titres & qualités ; bien entendu que les ſujets reſpectifs ſe conformeront aux coutumes parti-

culieres des Etats reſpectifs, & aux regles & conditions y établies, relativement à la poſſeſſion des biens; & uſeront des mêmes droits que les ſujets naturels, ſoit quant aux bénéfices, & ce qui leur ſera favorable, que quant aux charges & conditions qui peuvent leur être impoſées. »

» IV. Lorſqu'il s'élevera quelques conteſtations ſur la validité d'un teſtament ou d'une autre diſpoſition, elles ſeront décidées par les Juges compétens, conformément aux loix, ſtatuts & uſages reçus & autoriſés dans le lieu où leſdites diſpoſitions auront été faites, ſoit que ce lieu ſoit ſous la domination de l'une ou de l'autre des parties contractantes; enſorte que ſi leſdits actes ſe trouvent revêtus des formalités & des conditions requiſes pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet dans les Etats de l'autre partie contractante, quand même dans ceux-ci ces actes ſeroient aſſujettis à des formalités plus grandes & à des regles différentes qu'ils ne le ſont dans les pays où ils ont été rédigés. »

» V. L'intention du Séréniſſime Electeur n'étant pas de déroger, par l'abolition du droit d'Aubaine, aux loix, ſtatuts & coutumes locales, ni aux privileges des particuliers, par rapport aux droits qui ſe levent en différens endroits de ſes Etats, ſous le titre de droit d'*Etraction*, ou ſous telle autre dénomination que ce ſoit, ſur la valeur des ſucceſſions, en cas d'exportation des effets & biens en provenans : Cependant comme les droits ne ſe perçoivent pas également, mais varient ſuivant la différence des lieux & coutumes locales; & cette diverſité pouvant occaſionner des difficultés dans l'exercice de la réciprocité, le plus ſûr moyen de prévenir tout inconvénient, a paru être de fixer, à cet égard, un droit unique & uniforme. Dans cette vue, S. A. S. Electorale ayant propoſé la ſomme de dix pour cent de la valeur du capital, comme un droit invariable, à percevoir réciproquement, en cas d'exportation des hérédités recueillies dans les Etats reſpectifs, il eſt arrêté & convenu qu'il ſera perçu le ſeul droit de dix pour cent de la valeur du capital provenant de tous les biens, ſoit meubles, ſoit immeubles, qui ſeront recueillis en vertu du préſent arrangement, & qui ſe tranſporteront hors des Etats où ils auront été recueillis; & qu'en payant ce droit de dix pour cent, les ſujets reſpectifs pourront librement exporter leſdits biens & effets deſdites ſucceſſions, ſans être pour ce tenus à d'autres ni plus grands droits. »

» VI. La préſente Convention ſera ratifiée par le Roi & le Séréniſſime Electeur; les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt, ſi faire ſe peut; & ſix ſemaines après cet échange, les ſtipulations de cette Convention ſeront publiées & enregiſtrées dans les Tribunaux reſpectifs, dans la forme la plus ſolemnelle, uſitée en pareil cas, pour être exécutée ſelon leur forme & teneur. »

» En foi de quoi, Nous Miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne & de S. A. S. Electorale de Saxe, en vertu de nos pleins

pouvoirs reſpectifs, avons ſigné la préſente Convention, & y avons apposé le cachet de nos armes. «

» Fait à Verſailles, le ſeize Juillet mil ſept cent ſoixante-ſeize. «

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES. (L. S.) LE COMTE DE LOOS.

» NOUS, ayant agréable la ſuſdite Convention, & tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers & ſucceſſeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés; & par ces Préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; en témoin de quoi nous avons fait apposer notre ſcel à ces Préſentes. DONNÉ à Verſailles le vingtieme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre regne le troiſieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* SAINT-GERMAIN. Et ſcellé. «

No. XV.

Lettres-Patentes du Roi, portant exemption du Droit d'Aubaine en faveur de la Principauté de Schwartzenberg.

Données à Verſailles, au mois de Septembre 1776.

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Notre très-cher & bien-amé Couſin le Prince de Schwartzenberg, Prince du Saint-Empire, Nous a fait repréſenter que le Droit d'Aubaine, exercé juſqu'à préſent dans notre Royaume contre ſes Vaſſaux & Sujets, ne pouvoit qu'être très-préjudiciable à ceux de nos propres Sujets que des affaires particulieres & le commerce attirent fréquemment dans les Villes, Villages, Terres & poſſeſſions appartenans à notre dit Couſin, & qu'il étoit réſolu de laiſſer jouir dorénavant nos Sujets, dans toute l'étendue des Terres qu'il poſſede, en pleine ſupériorité territoriale ſous la primatie, mouvance & directe du Saint-Empire, de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, ſucceſſions teſtamentaires ou *ab inteſtat*, biens mobiliers ou immobiliers ſitués dans leſdites Terres & Territoires, ſans que, pour raiſon des biens ainſi échus & acquis, ils ne ſeroient tenus à aucuns droits locaux ni autres quelconques, ſi ce n'eſt au paiement de la Gabelle, qu'il eſt dans l'uſage de percevoir ſur les biens & effets qui ſont exportés de ſes Terres, & qui demeureroit invariablement fixée au dixieme denier des ſommes

ſommes capitales auxquelles leſdites ſucceſſions ſeroient évaluées, & de traiter d'ailleurs noſdits Sujets, tant pour leurs perſonnes que relativement à leur commerce, de la même maniere qu'il traite actuellement ou qu'il pourra traiter dans la ſuite les autres Sujets étrangers les plus favoriſés. Si, en conſidération de ces motifs, & des relations qui ſe multiplient de plus en plus entre les Etats de notre domination & les Terres & Territoires immédiats appartenans à notredit Couſin, il Nous plaiſoit accorder pareillement, & par un juſte retour de notre part, à tous & chacun les Vaſſaux & Sujets deſdites Terres & Territoires, l'exemption du Droit d'Aubaine, pour en jouir en France comme les Regnicoles & nos propres & naturels Sujets, & pour les en faire jouir, ordonner l'enregiſtrement de nos Lettres de conceſſions dans nos Cours de Parlement & autres nos Cours Souveraines. A CES CAUSES, voulant favoriſer & faciliter le commerce réciproque, & ayant égard aux déclarations de notredit Couſin, Nous, par grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, avons déclaré & déclarons leſdits Vaſſaux & Sujets des Terres & Territoires qu'il poſſede ſous la ſuprématie, la mouvance & direction de l'Empire, affranchis & exempts du Droit d'Aubaine. Voulons qu'ils jouiſſent dudit affranchiſſement & exemption pleinement, paiſiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume, & qu'en conſéquence ils puiſſent y recueillir, ſans aucun trouble ni empêchement, tous les legs & ſucceſſions teſtamentaires ou *ab inteſtat*, mobiliaires ou immobiliaires, comme les Regnicoles & nos propres & naturels Sujets, en payant à Nous, ou à qui il pourra appartenir de droit, le dixieme de la ſomme capitale, de la même maniere & auſſi long-temps que notredit Couſin levera le même droit ſur nos Sujets. Voulons que ſes Vaſſaux & Sujets ſoient favorablement traités en France pour leurs perſonnes & leur commerce; à condition que noſdits ſujets jouiront, dans leſdites Terres & Territoires de notredit Couſin, des mêmes exemptions du Droit d'Aubaine dans toute leur étendue, ſans être aſſujettis à aucuns droits locaux ou autres, ſi ce n'eſt au paiement du dixieme, que notredit Couſin eſt dans l'uſage & qu'il ſe réſerve de percevoir & de lever, ſous le nom de Détraction, ſur les biens & effets qui ſeront exportés de ſes Terres & Territoires : comme auſſi que les François ſeront traités dans leſdites Terres, tant pour leurs perſonnes que relativement à leur commerce, auſſi favorablement que les Sujets d'aucune autre Nation étrangere : bien entendu néanmoins que cette abolition du Droit d'Aubaine ne portera aucune atteinte aux Loix qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires reſpectifs concernant l'émigration des Sujets, & notamment aux Edits & Réglemens publiés dans notre Royaume ſur cette matiere, qui défendent, ſous les peines y énoncées, à tous nos Sujets, de ſortir du Royaume ſans notre permiſſion. SI DONNONS EN MANDEMENT, *&c.*

N°. XVI.

Lettres Patentes du Roi, en faveur de la République de Raguſe, pour l'exemption du Droit d'Aubaine.

Données à Fontainebleau, le 29 Octobre 1776.

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Les ſentimens d'affection & de bienveillance que Nous portons à la République de Raguſe, ainſi que notre déſir de donner à ladite République une marque particuliere de notre protection, nous ont déterminé à convenir avec elle d'un Traité de Commerce, le 2 Avril de la préſente année. Les Recteurs & Conſeillers de ladite République nous ont repréſenté depuis, que le Droit d'Aubaine exercé dans nos Etats contre les Sujets Raguſois, ne pouvoit qu'être préjudiciable à la communication & au commerce réciproques, établis par ladite Convention ; qu'ils étoient réſolus de laiſſer jouir dorénavant nos Sujets de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, ſucceſſions teſtamentaires ou *ab inteſtat*, mobiliaires ou immobiliaires, ſitués dans leur Ville & Territoire, ſans que, pour raiſon des biens ainſi échus & acquis, ils ſoient tenus à aucuns droits locaux ni autres quelconques. En conſéquence ils nous ont ſuppliés qu'en conſidération de ces déclarations, il nous plût accorder aux Citoyens & Habitans de ladite République l'exemption du Droit d'Aubaine, pour en jouir par eux en France comme les Regnicoles & nos propres & naturels Sujets, & pour les en faire jouir efficacement, ordonner l'enregiſtrement de nos Lettres de conceſſion dans toutes nos Cours de Parlement & autres nos Cours Souveraines. A ces cauſes, voulant favoriſer ladite République, & faciliter le commerce réciproque & la communication établie entre nos Sujets & les Habitans par la Convention ſuſmentionnée, & lui donner une nouvelle marque de notre bienveillance & de notre ſatisfaction pour le zele qu'elle a marqué en différens temps pour notre Service ; & ayant égard aux déclarations de ſeſdits Recteur & Conſeillers, Nous, par grace ſpéciale, de notre autorité & pleine puiſſance, avons déclaré & déclarons les Citoyens & Habitans de la République de Raguſe affranchis & exempts du Droit d'Aubaine ; voulant qu'ils jouiſſent dudit affranchiſſement & exemption pleinement, paiſiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume, & qu'en conſéquence ils puiſſent y recueillir ſans aucun trouble ni empêchement, tous les legs & ſucceſſions teſtamentaires ou *ab inteſtat*, mobiliaires & immobiliaires, comme les Regnicoles & nos propres & naturels Sujets, ſans qu'ils ſoient tenus de payer aucuns droits locaux ou autres droits ſemblables, quelque nom qu'ils puiſſent avoir, établiſſant à cet égard une en-

tiere & parfaite réciprocité entre nos Sujets & ceux de ladite République; bien entendu néanmoins que cette abolition du Droit d'Aubaine ne portera aucune atteinte aux Loix qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires reſpectifs concernant l'émigration des Sujets, & notamment aux Edits & Déclarations publiés dans notre Royaume ſur cette matiere, qui défendent, ſous les peines y énoncées, à tous nos Sujets, de ſortir du Royaume ſans notre permiſſion. SI DONNONS EN MANDEMENT, *&c.* »

N°. XVII.

Ratification de la Convention touchant l'extenſion de l'exemption du Droit d'Aubaine accordée aux Sujets du Prince de Naſſau-Uſingen.

Donnée à Verſailles le 16 Mai 1777.

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Comme notre amé le ſieur Gerard, notre Secrétaire en la grande Chancellerie, & premier Commis au Département des Affaires Etrangeres, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que Nous lui en avions donnés, conclu, arrêté & ſigné, le ſept du préſent mois, avec le ſieur d'Ageville, Conſeiller privé de Légation, & chargé d'affaires de notre très-cher & bien amé Couſin le Prince de Naſſau-Uſingen, une Convention pour l'abolition entiere & parfaite du Droit d'Aubaine entre tous nos Sujets indiſtinctement, & ceux de la Principauté de Naſſau-Uſingen; de laquelle Convention la teneur s'enſuit. «

» Le Prince de Naſſau-Uſingen ayant fait repréſenter au Roi que, par la Convention conclue, le vingt-huit Février mil ſept cent ſoixante-ſept, entre le ſieur de Blair, Intendant de Juſtice, Police & Finance en Alſace, & le ſieur Baron de Specht, ſon Maréchal de la Cour, & ratifiée par les deux Parties, le Droit d'Aubaine a été aboli à perpétuité en faveur des Sujets dudit Prince de la Seigneurie de Lahr, dans la Province d'Alſace; & que, pour l'avantage du commerce & des communications réciproques, il conviendroit d'étendre cet affranchiſſement à toutes les Provinces du Royaume, & à tous les Pays, Terres & Etats dudit Prince, afin que tous les Sujets de Sa Majeſté & du Prince de Naſſau-Uſingen indiſtinctement, en jouiſſent reſpectivement dans toute l'étendue du Royaume & de la Principauté de Naſſau-Uſingen & de ſes dépendances. Et le Roi voulant donner au Prince de Naſſau-Uſingen de nouveaux témoignages de ſon affection & de ſa bienveillance, Sa Majeſté a déféré à ces repréſentations. En conſéquence, Elle a autoriſé le ſieur Gerard, Secrétaire en ſa grande Chancellerie, & premier Commis au Dé-

partement des Affaires Etrangeres, à ſigner, avec le ſieur d'Ageville, Conſeiller privé de Légation, & chargé d'affaires dudit Prince, pareillement autoriſé à cet effet, les articles ſuivans. »

ARTICLE PREMIER.

» L'AFFRANCHISSEMENT du Droit d'Aubaine ſtipulé par la Convention du vingt-huit Février mil ſept cent ſoixante-ſept, en faveur des Sujets du Prince de Naſſau-Uſingen & de la Seigneurie de Lahr, aura lieu non-ſeulement à leur égard & dans la Province d'Alſace, mais encore à tous les autres Sujets dudit Prince & de la Principauté d'Uſingen, ſes dépendances & annexes, & dans toutes les autres Provinces du Royaume, ſans aucune exception; & réciproquement tous les Sujets de Sa Majeſté continueront de jouir, ſans aucune exception, de tel & ſemblable affranchiſſement du Droit d'Aubaine dans toute l'étendue de la Principauté de Naſſau-Uſingen & Terres en dépendantes. En conſéquence, les Sujets reſpectifs auront dorénavant, ſans aucune exception, la libre faculté de diſpoſer de leurs biens quelconques, par teſtament, donation entre-vifs, ou par tout autre acte valable, en faveur de qui bon leur ſemblera; & leurs héritiers demeurans, ſoit en France, ſoit dans les Terres du Prince de Naſſau-Uſingen, pourront recueillir leurs ſucceſſions, ſoit *ab inteſtat*, ſoit en vertu de teſtament ou autres diſpoſitions légitimes, & poſſéder tous biens, noms, raiſons & actions, & ce, ſans avoir beſoin d'aucune Lettre de naturalité ou autres conceſſions particulieres. »

» II. Lorſqu'il écherra une ſucceſſion aux Sujets reſpectifs, ils ne pourront être tenus à payer aucuns autres droits que ceux qui ſe paient en pareil cas par les propres & naturels Sujets de la domination où l'héritage ſera ſitué. Néanmoins dans le cas où il ſeroit perçu, au profit du Prince de Naſſau-Uſingen, quelque droit pour raiſon des ſucceſſions qui écherroient aux Sujets du Roi, ou de l'exportation d'icelles, ou généralement tout autre droit, quelque dénomination qu'il puiſſe avoir; dans le même cas, il ſera perçu, au profit de Sa Majeſté, le même droit des Sujets dudit Prince, relativement aux ſucceſſions qui leur écherront dans les Etats de Sa Majeſté. »

» III. Il a été convenu expreſſément, que le bénéfice de l'abolition du Droit d'Aubaine, ſtipulé par l'article premier, ne pourra pas être réclamé par tous les Sujets indiſtinctement; & que ceux qui paſſeront à l'avenir d'une domination à l'autre, pour s'y établir à demeure, ne ſeront admis à recueillir les ſucceſſions qui leur écherront dans leur Patrie, que dans le cas où ils auroient demandé & obtenu de leur Souverain naturel la permiſſion de s'établir ſous une domination étrangere. »

» IV. La préſente Convention ſortira ſon plein & entier effet du jour de la ſignature, & ſera ratifiée par Sa Majeſté & le Prince de Naſſau-Uſingen,

& enregiſtrée dans les Cours & Tribunaux reſpectifs; à l'effet de quoi toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. »

» En foi de quoi Nous avons ſigné les préſens articles, & y avons appoſé le cachet de nos armes. »

» Fait à Verſailles, le ſeptieme jour du mois de Mai mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. »

Signé GERARD. (L. S.) *Signé* D'AGEVILLE. (L. S.)

» Nous, ayant agréable ladite Convention, en tous & chacun les points qui y ſont contenus & déclarés, avons icelle, tant pour Nous que nos héritiers & ſucceſſeurs, approuvée, acceptée, ratifiée & confirmée, &, par ces Préſentes, ſignées de notre main, l'approuvons, acceptons, ratifions & confirmons; le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & obſerver inviolablement, ſans aller jamais ni venir au contraire directement ni indirectement, en quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. SI DONNONS EN MANDEMENT, *&c.* »

AUBERGE, ſ. f. *Lieu où les Voyageurs ſont nourris & couchés eux & leur ſuite.*

AUBERGISTE, ſ. m. *celui qui tient Auberge.*

L'EXTINCTION de l'hoſpitalité a beaucoup multiplié les Auberges; elles ſont favoriſées par les Loix, à cauſe de la commodité publique. Ceux qui les tiennent ont action pour le paiement de la dépenſe qu'on y a faite, ſur les équipages & ſur les hardes; pourvu que ce ne ſoient point celles qui ſont abſolument néceſſaires pour ſe couvrir. Les hôtes y doivent être reçus avec affabilité, y demeurer en pleine ſécurité, & y être fournis de ce dont ils ont beſoin pour leur vie & celle de leurs animaux, à un juſte prix. Les Anciens ont eu des Auberges comme nous. Les nôtres ont leurs Loix, dont les principales ſont, de n'y point recevoir les domiciliés des lieux; mais ſeulement les paſſans & les voyageurs; de n'y point donner retraite à des gens ſuſpects, ſans avertir les Officiers de Police; & de n'y ſouffrir aucuns vagabonds, gens ſans aveu, & blaſphémateurs, & de veiller à la ſûreté des choſes & des perſonnes; de les traiter convenablement eux & leur ſuite, ſans leur faire payer exorbitamment ce qu'on leur donne, ſur quoi il y a preſque par-tout de juſtes plaintes, les étrangers ſur-tout étant exceſſivement rançonnés & même écorchés comme l'on dit vulgairement, tant la cupidité l'emporte par-tout ſur l'honnêteté & la juſtice. Dans pluſieurs capitales de l'Europe, l'Aubergiſte

eſt obligé de porter ſur un regiſtre le nom & la qualité de celui qui entre chez lui, avec la date de ſon entrée & de ſa ſortie, & d'en rendre compte à l'inſpecteur de police. Il y a des Auberges où l'on peut aller manger, ſans y prendre ſa demeure. On paie tant par tête, en comptant ou ſans compter le vin, ni les autres liqueurs.

AUBIGNÉ. (Théodore Agrippa d')

D'AUBIGNÉ nâquit à Saint-Maury, dans la Saintonge, en 1550. Fils d'un Officier qui commandoit à Orléans pour les Calviniſtes, durant les guerres de Religion, & qui ne lui laiſſa en mourant que ſon nom, & des dettes, il crut que la carriere des armes lui ſeroit plus utile que celle des lettres où il étoit entré de bonne heure & où il s'étoit déja diſtingué par la traduction du *Criton* de Platon, s'attacha au ſervice de Henri Roi de Navarre qui le fit gentilhomme de ſa chambre, & l'éleva au grade de Maréchal de Camp, qu'il remplit pendant 32 ans. Elevé, pour-ainſi-dire, aux pieds de ſon Roi dont il fut le favori, il ſut préſerver ſon ame du poiſon de la flatterie. Mais il donna dans un excès contraire qui nuiſit à ſa fortune & lui attira des diſgraces. Il porta la franchiſe juſqu'à une eſpece d'inflexibilité & de roideur, toujours ſûre de déplaire lors même qu'on ne peut lui refuſer ſon eſtime. Elle dégénéra même chez lui en une licence d'autant plus condamnable qu'elle fait ordinairement beaucoup de mal ſans faire aucun bien. Cependant Henri qui trouva ſouvent un cenſeur ſévere dans d'Aubigné, étoit ſi ſûr de la fidélité de ſon ame droite & franche, que lorſqu'il lui retiroit ſa faveur, il lui confioit ſes ſecrets, & les commiſſions les plus importantes. Mais des faits peindront mieux ſon caractere, que des paroles.

D'Aubigné aimoit Diane de Talcy, mais la différence de Religion s'oppoſant à leur union, il n'avoit pas jugé à propos de ſe déclarer. Confiant un jour au pere de ſa maîtreſſe ſes infortunes & le beſoin qu'il avoit d'argent, pour ſe rendre à la Rochelle où les proteſtans le demandoient, le vieillard lui dit : » Les originaux de l'entrepriſe d'Amboiſe ſont dans vo» tre maiſon. Dans l'une de ces pieces ſe trouve le ſeing du Chancelier » de l'Hôpital, aujourd'hui retiré de la Cour, inutile à tout le monde, » infidele à votre parti. Si vous voulez que je l'envoie avertir que vous » avez ce papier, je m'engage à vous faire donner vingt mille écus, ſoit » par lui, ſoit par ceux qui voudroient s'en ſervir pour le perdre. « Auſſitôt d'Aubigné qui étoit encore jeune, alla chercher ces papiers, & les jetta au feu en préſence de Talcy, en lui diſant : » Je ſuis pauvre, je » pourrois ſuccomber à la tentation : je les brûle de peur qu'ils ne me brû» lent. « Talcy frappé de cet acte de vertu, lui dit dans le tranſport de

ſon admiration : » J'ai découvert votre ſecret, vous aimez ma fille, je » vous ſouhaite pour mon gendre ; je vous la donne ſi vous pouvez lever » l'obſtacle qui s'y oppoſe. « Le frere de Talcy empêcha ce mariage & d'Aubigné épouſa par la ſuite Mademoiſelle de Lezai qui lui donna, entr'autres enfans, Conſtant d'Aubigné pere de la Marquiſe de Maintenon.

Henri IV n'étoit pas toujours à même de récompenſer ſes plus dignes ſerviteurs comme ils le méritoient. D'Aubigné revenu de pluſieurs expéditions importantes en reçut pour toute récompenſe le portrait du Roi : il mit au bas ces quatre vers.

Ce Prince eſt d'étrange nature,
Je ne ſais qui diable l'a fait :
Mais il récompenſe en peinture
Ceux qui le ſervent en effet.

Aujourd'hui l'on enrichit de diamans les portraits que l'on donne en préſent : la coutume n'en étoit pas encore introduite. Notre maître eſt le plus ingrat mortel qu'il y ait ſur la terre, diſoit d'Aubigné à La Force qui dormoit à côté de lui dans la garde-robe du Roi. La Force, déja à moitié endormi, lui demanda ce qu'il diſoit. Sourd que tu es, cria le Roi, il te dit que je ſuis le plus ingrat des hommes. Dormez, Sire reprit d'Aubigné, nous en avons encore bien d'autres à dire. D'Aubigné, qui rapporte lui-même ce trait, ajoute que le Roi ne lui en fit pas plus mauvais viſage le lendemain, mais auſſi qu'il ne lui donna pas un ſou de plus. Il apprit un jour que le Roi vouloit l'exiler pour quelques propos libres. Il alla trouver Henri IV, & lui dit : » Mon maître, je viens vous de» mander quel eſt mon crime, & ſi vous voulez payer mes ſervices en » bon Prince ou en vrai tyran. « ... » Vous ſavez bien que je vous aime, » répondit le Roi, mais Ségur eſt irrité contre vous, allez le trouver & » vous réconcilier avec lui. « Ségur étoit chef du conſeil d'Henri IV. D'Aubigné lui parla d'une maniere tout-à-la-fois ſi franche & ſi forte que Ségur courut dire au Roi : » Sire, d'Aubigné eſt plus homme de bien que » vous & moi ; il faut lui pardonner ſes propos en faveur de la droiture » de ſon ame. «

D'Aubigné mécontent de Henri, quitta la Cour & refuſa de le ſuivre au ſiege de Paris ; cela n'empêcha pas que Henri ne mît en ſa garde le Cardinal de Bourbon, reconnu Roi de France par la Ligue, & de répondre à Dupleſſis Mornay qui lui en témoignoit ſa ſurpriſe : *La parole de d'Aubigné mécontent vaut la reconnoiſſance d'un autre.* Ce fidele ſerviteur prouva dans la ſuite combien la confiance du Roi étoit juſte & fondée. La Ducheſſe de Retz lui fit offrir deux cens mille écus, ou le Gouvernement de Belle-Iſle avec cinquante mille écus, s'il vouloit fermer les yeux ſur l'évaſion de ſon priſonnier. » Belle-Iſle, répondit d'Aubigné, » au gentilhomme qui lui faiſoit cette offre, me conviendroit mieux pour

» manger en ſûreté le pain de mon infidélité ; mais ma conſcience qui me » ſuit par-tout de très-près, s'embarqueroit avec moi quand je paſſerois » dans cet aſyle : Partez donc & ſoyez aſſuré que, ſi vous ne m'aviez ſur- » pris un ſauf-conduit, je vous enverrois pieds & poings liés au Roi » mon maître. « Henri ſut par la ſuite ce trait de la fidélité de d'Au-bigné, & l'en récompenſa en le faiſant Gouverneur des Iſles & du Château de Maillezais, & Vice-Amiral de Guienne & de Bretagne.

Ce courtiſan irréprochable porta un peu trop loin la liberté que ſa vertu ſembloit lui donner de cenſurer les vices des autres : tant il eſt difficile aux ames les mieux nées de tenir un juſte milieu en tout ! Il fut encore plus libre dans ſes écrits que dans ſes propos. Il n'épargnoit pas ſon Roi qu'il aimoit & dont il étoit aimé : Que ne devoit-il pas ſe permettre à l'égard des autres. Son Hiſtoire univerſelle, depuis 1550 juſqu'en 1601, à laquelle il a joint une relation abrégée de la mort de Henri IV, en eſt une preuve bien ſenſible. Le Parlement de Paris en fit brûler le premier volume dès qu'il parut en 1616, comme un livre où les Rois & les Princes étoient outragés & calomniés. Il eſt vrai que Henri III y eſt peint ſous des couleurs affreuſes qui inſpirent le mépris & l'horreur ; & l'on a reproché à d'Aubigné d'y avoir mêlé le faux & le vrai. Cela n'empêcha pas les deux autres volumes de paroître dans les années 1618 & 1620. Les trois furent réimprimés en 1626, dans le même format, c'eſt-à-dire *in-folio*, avec des augmentations & des corrections. Les détails militaires ſont ce qu'il y a de mieux dans cet ouvrage. Quant au ſtyle il a bien des défauts, & ſur-tout celui d'être ſouvent trop guindé, & quelquefois trivial. L'Auteur y parle beaucoup de lui ; lorſqu'on lui en faiſoit des reproches, il diſoit que, quand on avoit fait de belles actions, on avoit le droit de les écrire. Nous ne blâmerons pas la juſtice qu'on doit ſe rendre à ſoi-même comme aux autres ; mais nous ne ſaurions approuver la licence qui regne dans deux ſatyres attribuées à d'Aubigné : ſavoir *la confeſſion de Sancy*, & *le Baron de Fœneſte*. Il y a du ſel & de l'eſprit dans la premiere : on y trouve des alluſions fines, & une plaiſanterie aſſez délicate ; mais c'eſt toujours une ſatyre amere où Sancy joue le rôle de Mercure d'Henri IV. L'autre piece, auſſi méchante que la premiere, n'a pas les mêmes agrémens : elle eſt quelquefois indécente juſqu'à la groſſiéreté. Il faut fouetter le vice, j'en conviens, mais la foible humanité mérite de l'indulgence. C'eſt une occupation bien triſte, & bien indigne d'un homme vertueux, que de fermer les yeux ſur les bonnes qualités de ſes amis, de ſes connoiſſances, de ſes maîtres, pour ne les ouvrir que ſur leurs défauts, les déchirer à belles dents, & les dévouer à la honte publique. S'en faire un jeu, c'eſt une inhumanité ſemblable à celle des gens qui prennent plaiſir à voir ſupplicier les malheureux que le crime conduit ſur l'échaffaud. D'Aubigné quitta la France pour ſe retirer à Géneve où il fut comblé d'honneurs & de diſtinctions, & mourut en 1630, âgé de 80 ans

ans. La Cour eſt ſi pleines de fades courtiſans, de plats adulateurs, qu'un homme né cauſtique & franc a bien de la peine à ſe contenir dans les bornes d'une honnête liberté.

AUDIENCE, ſ. f.

Audiences du Palais. Audiences des Rois, des Miniſtres, &c.

LE mot *Audience*, ſignifie en général, l'attention que l'on donne à quelqu'un qui parle; & dérive du verbe Latin *Audio*, j'entends, j'écoute. *Voulez-vous bien me donner un moment d'Audience?* c'eſt-à-dire, voulez-vous bien m'entendre ou m'écouter un moment?

Audience, en terme de Palais, ſignifie l'aſſiſtance des Juges au Tribunal, à l'effet d'entendre les plaidoyers des parties ou de leurs Avocats. Une affaire ou cauſe d'Audience, eſt celle dont la nature exige qu'elle ſoit plaidée : ce qui la diſtingue d'une cauſe de rapport. Les Juges à l'Audience doivent écouter avec la plus grande attention les plaidoyers, & n'en pas perdre un mot, s'il eſt poſſible. Il eſt honteux de voir des Juges dormir à l'Audience, ou cauſer de nouvelles, ou autres choſes qui ne regardent point la cauſe que l'on plaide. C'eſt manquer au public en général, qui a raiſon d'en être ſcandaliſé. C'eſt manquer à ce qu'ils doivent aux particuliers, dont les intérêts ſont ſoumis à leur jugement. C'eſt manquer à l'Autorité judiciaire qui leur eſt confiée par le Souverain. C'eſt ſe manquer à ſoi-même, en déshonorant ſon caractere. Quelle différence y a-t-il pour un particulier condamné injuſtement, entre un jugement mal rendu, faute d'attention de la part du Juge, & un jugement dont l'iniquité eſt réfléchie? Comme ces Audiences ſont publiques, il y a des gens prépoſés pour faire faire ſilence : ce qui eſt très-néceſſaire, ſur-tout dans certaines circonſtances où la nature d'une cauſe, la qualité des parties & la célébrité des Avocats y attirent une foule de monde conſidérable. Il eſt rare qu'un Auditoire ſort nombreux ne ſoit pas un peu tumultueux.

Audience ſignifie auſſi le lieu, où s'aſſemblent les Juges pour ouïr les plaidoyers, & le temps que dure la ſéance. Dans le premier ſens, on dit, venir à l'Audience, ſortir de l'Audience; dans le ſecond, on dit qu'une cauſe a occupé deux, trois ou quatre Audiences.

Les Rois, les Princes, leurs Miniſtres, & généralement toutes les perſonnes chargées de quelque partie conſidérable de l'adminiſtration, donnent des Audiences; c'eſt-à-dire, qu'ils ont des jours & des heures marquées, auxquelles ils écoutent tous ceux qui ont à leur parler d'affaires. L'Homme d'Etat, doit être inſtruit de tout ce qui concerne le départe-

ment dont il eſt chargé : il doit employer tous les moyens de s'informer de ce qui arrive, de ce qui ſe fait dans ce département. Un des plus propres à cet effet, eſt ſans contredit d'écouter les perſonnes mêmes qui s'adreſſent à lui. Il n'eſt pas toujours ſûr de s'en rapporter en tout, à des Secrétaires & à des Commis. Un Miniſtre éclairé voit toujours mieux par ſes propres yeux, que par ceux d'autrui. Il eſt de ſon devoir de ſe rendre acceſſible, toutes les fois que le ſervice du public l'exige. Tout ſon temps eſt à l'Etat. Refuſer d'écouter le moindre des ſujets, s'il eſt réellement néceſſaire que ce ſujet lui parle, c'eſt une faute contre l'Etat. Cependant on conçoit aiſément que le Miniſtre ne peut pas parler à tout le monde, comme il ne peut pas faire tout par lui-même ; il ſeroit donc injuſte de l'importuner ſans néceſſité, & plus injuſte encore de ſe plaindre qu'il ne portât pas la condeſcendance juſqu'à perdre un temps précieux à recevoir des viſites ſuperflues. Toutes les fois qu'une affaire peut ſe terminer ſans voir le Miniſtre, on doit le ſuppoſer aſſez occupé d'ailleurs, pour ſe diſpenſer d'une viſite qui n'eſt pas néceſſaire.

Il ſeroit difficile de dire pourquoi, dans certaines Monarchies, les Rois ont perdu l'habitude de donner des Audiences publiques, où tout le monde puiſſe ſe préſenter & leur parler face à face ; tandis que dans d'autres Monarchies, le Souverain ſe fait un devoir, & qui plus eſt, un honneur, une fête, de ſe montrer fréquemment à ſon peuple. C'eſt alors que le Prince paroît comme un pere au milieu de ſes enfans, les écoutant avec bonté, recevant également & leurs hommages & leurs plaintes, leur témoignant le déſir qu'il a de faire régner par-tout la juſtice & le bonheur. Parmi les Arrêts projettés par Spifame au ſeizieme ſiecle, il y en a un qui porte, que le *Roi donnera Audience tous les jours après ſon dîner à tout le monde.* Un autre ordonne, que *le Chancelier, & le Garde des Sceaux donneront auſſi Audience tous les jours.*

En Allemagne & ailleurs, les Souverains jaloux de gouverner par eux-mêmes, d'être inſtruits par eux-mêmes, ont de ces jours d'Audience auxquels il eſt permis à chacun ſans exception, de les approcher, & de propoſer librement ce qu'il a à dire. Cet uſage excite l'amour & la confiance des Sujets, charmés de pouvoir dépoſer leurs peines & leurs ſoucis dans le ſein du Souverain. Il rend les Miniſtres, les Magiſtrats, & en général tous ceux qui ont quelque part à l'adminiſtration, attentifs à leurs devoirs, circonſpects dans leurs démarches, dans la crainte qu'on ne porte des plaintes contre eux, au Monarque qui les a commis aux différens départemens des affaires, pour le bien de ſes Sujets, & non pour les opprimer. C'eſt dans ces Audiences publiques, que les Rois déploient les qualités de l'eſprit & du cœur, qui les rendent dignes de gouverner. Mais un Prince ſans mérite, ſans lumieres, ſans connoiſſances, y riſqueroit ſa gloire, & ſe feroit connoître par des côtés, qu'il auroit mieux valu tenir cachés, que montrer à ſes Sujets. Ces jours d'Audience ſont pour le peuple, & non

pour les Miniſtres. Si le Souverain eſt clairvoyant & bien intentionné, il ſaura tirer un parti très-avantageux de tous les placets & de toutes les requêtes, plaintes & remontrances qui lui ſeront adreſſées. La calomnie & la malice ne ſe montrent point en public. Elles craignent le grand jour; & la timide innocence a beſoin d'être appellée, invitée pour approcher du Trône. » S'il y a quelqu'un, dit l'Empereur Conſtantin, qui puiſſe prouver » avec vérité que quelqu'un de mes Juges, de mes Comtes, de mes Amis, » ou de mes Palatins, n'ait pas procédé avec intégrité & avec juſtice: » qu'il vienne à moi ſans crainte, & avec intrépidité, j'écouterai tout, je » connoîtrai moi-même de la choſe, & ſi la preuve eſt fondée, je me » vengerai moi-même de celui qui m'aura trompé, juſques-ici par une » ſincérité feinte; & je comblerai de biens & de dignités, celui qui m'aura » découvert & prouvé la choſe. Ainſi la Divinité ſuprême me ſoit en » aide! » Une pareille invitation au Peuple eſt bien propre à prévenir l'abus du pouvoir, dans ceux à qui il eſt confié, & à découvrir toute malverſation, toute injuſtice qui pourroit ſe commettre ſous le nom du Souverain.

Ces apparitions rapides du Prince, qui, en traverſant une galerie, reçoit les Placets & les Requêtes qu'on lui préſente, & ſans les lire, les remet à tel ou tel Miniſtre, ſouvent à celui-même dont on ſe plaint, ſuppléent mal aux Audiences publiques. Loin que le ſuppliant puiſſe alors ſe promettre de ſa démarche, quelque remede à ſes maux, il riſque de s'en trouver plus mal, parce que ſa plainte ne peut qu'aigrir ſes oppreſſeurs, lorſqu'elle eſt miſe ſous leurs yeux. L'on ſait d'ailleurs combien les Sujets ſont faciles à intimider, & qu'il eſt aiſé de leur fermer la bouche par la crainte ou par l'eſpérance, deux moyens qu'un Miniſtre infidele ſait d'ordinaire admirablement manier, & mettre en œuvre pour parvenir à ſes fins. Un Prince, qui veut découvrir les torts de ſes Miniſtres, du moins reconnoître s'ils en ont, ou s'aſſurer qu'ils n'en ont pas, doit écouter, lire & examiner lui-même, ou, ſi cela lui coûte trop, il doit ſe ménager des gens capables & deſintéreſſés qui n'aient aucune connexion avec ceux qui pourroient diriger les mauvaiſes manœuvres; des gens ſincérement affectionnés au bien, & ouvertement ennemis de la fraude & de l'infidélité, qui aient liberté entiere de dire la vérité quelle qu'elle ſoit, ſans que cette liberté puiſſe jamais avoir de mauvaiſes ſuites pour eux. De tels amis du Prince & de la Nation ſont ſi rares, qu'un Souverain ſage & jaloux de n'être point trompé, préférera d'écouter, de lire & d'examiner lui-même.

Des Audiences que les Souverains donnent aux Ambaſſadeurs & autres Miniſtres publics. Audience publique & ſolemnelle. Audience particuliere. Audience d'admiſſion ou de réception. Audience de congé.

L'ETIQUETTE des Audiences que les Souverains donnent aux Miniſtres publics, varie ſuivant les Cours. Quelquefois l'Ambaſſadeur obtient une Audience particuliere, avant l'Audience publique. Celle-ci ne ſert qu'à introduire le Miniſtre : c'eſt le commencement de ſon emploi : pour cela on peut lui donner le nom d'Audience d'Admiſſion ou de Réception. On n'y traite point d'affaires : la négociation eſt réſervée pour les Audiences particulieres. C'eſt dans l'Audience publique, que l'Ambaſſadeur remet ſa Lettre de Créance. *Voyez*, LETTRE DE CRÉANCE, *au mot* CRÉANCE. Il ne paroît pourtant pas que l'Audience publique, & la préſentation de la Lettre de Créance, ſoient eſſentielles à l'Admiſſion du Miniſtre public. *Voyez* ADMISSION. On peut négocier ſans avoir eu d'Audience publique & ſolemnelle. Comme cette Audience eſt une affaire de Cérémonial, un triomphe pour l'Ambaſſadeur, il doit s'y rendre dans toute la pompe qui convient à la Majeſté du Souverain qu'il repréſente. Son Cortege ſera nombreux & brillant. Son habillement, ſon équipage, ſa livrée, tout doit être neuf, de bon goût, fait à la maniere de ſon pays, auſſi riche & auſſi magnifique que le permettent les loix ſomptuaires de l'Etat qui l'envoie. Il ne conviendroit pas qu'un Miniſtre de Danemarck ou de Suede, portât un habit couvert d'or ou d'argent. Il eſt conduit à l'Audience, par l'Introducteur des Ambaſſadeurs, ou le Maître des cérémonies, chargé de cette fonction, quelque nom qu'il porte. *Voyez* INTRODUCTEUR.

En approchant du Trône du Souverain qui le reçoit, le Miniſtre public doit avoir une contenance modeſte & reſpectueuſe, ſans embarras & ſans une aſſurance affectée. La longue harangue, dont on fatiguoit autrefois les Rois, eſt aujourd'hui un ſimple compliment qui n'admet ni expreſſions ampoulées, ni métaphores, ni comparaiſons recherchées, ni pointes épigrammatiques, ni néologiſme, ni déclamation. Ce compliment noble & ſpirituel, écrit d'un ſtyle plus élégant que fleuri, & prononcé d'un ton modéré, ni trop bas ni trop élevé, ne doit guere paſſer un demi-quart d'heure, ou environ. S'il étoit plus court, il le ſeroit trop pour une cérémonie majeſtueuſe, & on pourroit le prendre pour un manque de reſpect. S'il étoit plus long, il auroit un air de prétention & deviendroit impoli par la gêne où il tiendroit & le Monarque & l'Aſſemblée. L'uſage de toutes les Cours exige que l'Ambaſſadeur faſſe trois révérences avant que de ſe couvrir & de parler. Par-tout, hors à Rome, le Prince qui donne Audience, & l'Ambaſſadeur qui la reçoit, ſe tiennent debout. Par-tout auſſi l'Ambaſſadeur ſe couvre, lorſque le Prince eſt couvert. L'honneur de parler couvert, eſt ce qui diſtingue le Miniſtre du premier Ordre, d'avec

ceux du ſecond & du troiſieme. Le Souverain qui ne ſe couvriroit pas à l'Audience, empêcheroit le Miniſtre de ſe couvrir, & ne le traiteroit pas en Ambaſſadeur.

A Rome, les Ambaſſadeurs de Malte ne ſe couvroient point devant le Pape, comme les autres Ambaſſadeurs, quoiqu'ils y fuſſent ſous la protection du droit des gens. La raiſon de cette différence dans le traitement, ſe tiroit de ce que le Pape regarde le Grand-Maître & les Chevaliers de Malte comme ſes Sujets; mais cette raiſon n'étoit pas ſans replique. Le Pape, il eſt vrai, eſt le Supérieur du Grand-Maître & des Chevaliers, entant que Religieux; mais en cette qualité l'Ordre n'a point droit d'avoir des Ambaſſadeurs. Il n'envoie des Miniſtres dans les Cours que comme Souverain de l'Iſle de Malte; & cette Souveraineté ne relevé pas de la Cour de Rome. Quoi qu'il en ſoit, il ſuffit de ſavoir que le Pape, Supérieur des Chevaliers de Malte entant que Religieux, ne jugeoit point à propos de faire à leurs Ambaſſadeurs un honneur qu'ils reçoivent des Têtes Couronnées. Il permit en 1742 à l'Ambaſſadeur de Malte, le Bailli de Tencin, ſur les inſtances de ſon oncle le Cardinal de Tencin qui étoit alors chargé à Rome des affaires du Roi Très-Chrétien; il lui permit, dis-je, de prendre le titre d'Ambaſſadeur extraordinaire, contre l'étiquette de cette Cour qui n'avoit jamais admis cette qualité dans les Miniſtres de la Religion. A la faveur de ce titre, le Miniſtre eut auſſi la permiſſion de ſe couvrir; & depuis le Pape a fait un réglement (en 1743) par lequel il a ordonné que l'Ambaſſadeur de Malte ſeroit appellé à toutes les fonctions, tant publiques que privées, auxquelles ont accoutumé d'aſſiſter les Ambaſſadeurs qui jouiſſent de la prérogative de la Salle Royale; qu'il faſſe corps avec eux, en prenant pourtant, dans ce corps, la derniere place; & que pareillement dans toutes les autres circonſtances, il jouiſſe de tous les honneurs & de toutes les prérogatives dont jouiſſent les Ambaſſadeurs.

Le Miniſtre introduit au lieu de l'Audience, ſuivant la maniere accoutumée, après avoir fait les trois révérences d'uſage, en s'approchant du Souverain, lui préſentera ſa lettre de Créance; après quoi, s'il eſt envoyé pour une Ambaſſade particuliere, il en fera le ſujet de ſon diſcours ſoit de conjouiſſance, ſoit de condoléance, quel que ſoit l'objet de ſa miſſion, la concluſion d'un mariage, d'une ligue, d'un traité de paix, *&c.* Il obſervera ſeulement de ne parler qu'en général de tout ce qui s'appelle affaire ou négociation, ſeulement pour témoigner ſon zele, & le déſir qu'a le Souverain qui l'envoie, qu'elle ſoit conclue à la commune ſatisfaction des deux Princes. Car, comme nous avons déja dit, cette premiere Audience n'eſt que l'inſtallation de l'Ambaſſadeur & l'on n'y traite point d'affaires. Si le Miniſtre vient pour réſider en qualité d'Ambaſſadeur ordinaire, il doit inſiſter d'une maniere honnête & même affectueuſe ſur la diſpoſition où il eſt de ſe rendre agréable au Monarque auprès de qui il eſt envoyé, de s'employer, avec toute la bonne volonté dont il eſt capable, à ſon ſervice

& à celui de ſon Souverain, à entretenir la plus parfaite intelligence entre les deux Princes pour leur intérêt réciproque & le bonheur des Nations qu'ils gouvernent. Ces proteſtations qui doivent partir d'un cœur vrai, & animé par l'amour de l'humanité, termineront ſon diſcours. Il eſt d'un uſage aſſez général que l'Ambaſſadeur parle dans ſa propre langue; il ſuivra en cela l'étiquette qu'il ne doit pas ignorer.

Il eſt de la grandeur d'un Prince que ſa langue ſoit connue par-tout. Les Romains eurent toujours un grand ſoin d'obſerver ce principe, & ce fut un des moyens dont ils ſe ſervirent pour étendre la langue Latine par tout le monde, & ſur-tout dans les provinces qui leur étoient ſoumiſes. Ils ne faiſoient point de réponſe en une autre langue; les capitulations & les traités étoient toujours écrits en Latin. Il y a aujourd'hui des uſages reçus dans les différentes cours pour les Traités, Lettres de Créance, & autres Actes dont nous parlons à leurs Articles. (*Voyez ſur-tout* LETTRE DE CRÉANCE, *au mot* CRÉANCE.)

Les Athéniens reprirent Tymagoras, leur Ambaſſadeur, pour avoir fait ſa légation au Roi de Perſe en une autre langue que la Grecque.

L'Ambaſſadeur ne doit pas demander de trop fréquentes Audiences au Souverain. Ce ſeroit ſe rendre importun avec d'autant moins de raiſon qu'il n'y a point d'affaires qu'il ne puiſſe traiter avec le Miniſtre des affaires étrangeres, ou tel autre qui lui a été déſigné à cet effet.

Il eſt d'uſage en pluſieurs Cours de l'Europe, de donner un feſtin aux nouveaux Miniſtres publics le jour de leur Audience, ou de leur envoyer quelques rafraîchiſſemens; ou de leur faire des honneurs particuliers, comme de faire battre aux champs lorſqu'ils approchent des corps-de-garde, de faire jouer les eaux des jardins pour eux, ainſi que cela ſe pratique à Verſailles, *&c.* Le Miniſtre peut & doit même exiger, à cet égard, les mêmes prérogatives qui ont été accordées à ſes prédéceſſeurs, ſi les circonſtances ſont encore les mêmes, & ſi ſon caractere eſt égal au leur. Dans toutes ces cérémonies, où tous les yeux ſont attachés ſur lui, il doit conſerver un maintien modeſte, & ſe garder de prendre pour ſa perſonne les diſtinctions que l'on fait à ſon caractere. Il eſt convenable auſſi qu'il ſe montre généreux envers les concierges, jardiniers, officiers de bouche, domeſtiques & autres ſubalternes de la Cour, qui s'attendent à quelques libéralités de ſa part. Il doit ſuivre l'uſage qu'il trouve établi, & ne rien innover.

Cérémonial des Audiences que donne le Pape aux Miniſtres Publics.

I. LE Pape ne donne Audience dans le Conſiſtoire qu'aux Ambaſſadeurs d'Obédience. L'Ambaſſadeur s'y tient debout, pendant qu'un Orateur prononce la harangue en préſence du Pape & des Cardinaux.

II. Les Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées, & ceux de Veniſe, ſont

admis à ces Audiences, dans la Salle Royale du Vatican; les Ambaſſadeurs des autres Princes, dans la Salle Ducale; & quelques autres, dans la Chambre du Pape, où il ne va pas aſſez de Cardinaux, pour faire penſer qu'ils forment un Conſiſtoire.

III. Au ſortir de l'audience, l'Ambaſſadeur d'Obédience porte la queue de la Chape du Pape, & dîne avec lui.

IV. La Cour de Rome ne donne pas les autres audiences dans le Conſiſtoire, ſi ce n'eſt dans des occaſions très-importantes.

V. Aux audiences particulieres des Ambaſſadeurs des Couronnes & de Veniſe, le Pape eſt aſſis dans une chaiſe de velours cramoiſi, à franges d'or & d'argent; il a ſous ſes pieds un tapis d'écarlate, & l'Ambaſſadeur eſt vis-à-vis du Pape ſur un tabouret. Les Ambaſſadeurs des autres Princes ſe tiennent debout. Le Pape, après avoir été aſſis un moment au commencement de l'audience, ſe tient quelquefois debout auſſi, la main appuyée ſur la table. Quelquefois, il ſe promene avec l'Ambaſſadeur qui l'entretient.

VI. C'eſt un uſage, immémorial à Rome, de ne point donner d'audience la Semaine Sainte.

Les Particuliers, admis à l'audience du Pape, lui baiſent les pieds. Les Ambaſſadeurs des Princes Catholiques lui donnent auſſi cette marque de reſpect. Ceux des Princes Proteſtans, Schiſmatiques, *&c.* ne le lui doivent pas. *Voyez l'Art.* ADORATION DU PAPE.

Audience du Sultan.

SI l'on conſidere l'étendue immenſe de l'Empire des Turcs, ſes forces, les peuples qui y ſont ſoumis, la ſucceſſion des Sultans au Trône de Conſtantin le grand, le nombre des Provinces que les Mahomets & les Solimans ont encore ajoutées à l'Empire Grec pour en compoſer l'Ottoman, il eſt certain qu'on ne peut s'empêcher de conſidérer le Sultan comme un Empereur très-formidable. Auſſi les Rois de l'Europe lui cédent-ils le rang, & font toutes ſortes d'honneurs & de diſtinctions à ſes Ambaſſadeurs. Mais plus le Sultan eſt grand, plus il importe aux Puiſſances Chrétiennes de ſe faire reſpecter à ſa Cour par un extérieur impoſant; & un Miniſtre envoyé à la Porte doit toujours être ſur le qui vive à l'égard du Cérémonial.

En 1492, un Derviche ayant approché Bajazet II, ſous prétexte de lui demander l'aumône, tira un hangiar, eſpece de petit poignard que les Turcs, & ſur-tout les Janiſſaires portent à la ceinture, & en bleſſa le Sultan pendant que ce Prince mettoit la main à la poche pour aſſiſter ce malheureux. La bleſſure étoit légere, & le Derviche fut tué ſur le champ par la garde. Bajazet ordonna que nul étranger ne pourroit déſormais approcher le Grand-Seigneur, que cet étranger ne fût déſarmé, & que certains

officiers ne lui tinſſent les bras & les mains. La loi portée par ce Prince s'obſerve à l'égard des Ambaſſadeurs, lorſqu'ils vont à l'Audience du Grand-Seigneur. Ils n'approchent du trône qu'au milieu de deux Chiaoux qui le tiennent par deſſous les bras ; & lorſqu'ils ſe retirent, ils ſont reconduits de la même maniere juſques hors de l'appartement du Sultan. Telle eſt l'origine d'un uſage ſans-doute injurieux & indécent, dont pourtant quelques Ambaſſadeurs à la Porte ont parlé dans leurs dépêches comme d'un traitement honorable, parce qu'ils en ignoroient ou en diſſimuloient la cauſe, & dont d'autres ont cherché à s'affranchir par de généreux efforts, comme d'une Cérémonie humiliante & capable d'avilir leur caractere.

Gilles de Noailles, Evêque de Dacqs, envoyé en Ambaſſade vers le Grand-Seigneur, fut conduit à l'Audience par deux Bachas, ou plutôt par deux Bach-Chiaoux qui à l'entrée de l'appartement du Sultan le prirent par les bras, ſuivant l'uſage. M. de Noailles ſe débarraſſa d'eux, en leur diſant qu'étant Ambaſſadeur d'un Grand-Prince, il ne ſouffriroit pas d'être conduit comme un eſclave ; & s'étant préſenté devant le Grand-Seigneur, il ne lui rendit pas d'autres honneurs que ceux que l'on rend en Europe aux têtes couronnées (*a*). M. de Férioles, dont nous parlerons plus bas, ne fut pas traité auſſi favorablement, comme on le verra.

Un Ambaſſadeur de l'Empereur Charles-Quint ſe tira avec eſprit d'une incivilité qu'on lui fit dans une Audience qu'il eut du même Sultan. Il étoit debout depuis long-temps, & comme il craignoit qu'on ne l'y laiſſât plus qu'il ne convenoit, il prend ſon manteau & s'aſſied deſſus. L'Audience finie, il laiſſe ſon manteau où il l'avoit mis, & ſe retire. On l'avertit de reprendre ſon manteau, mais il répondit que l'Ambaſſadeur de l'Empereur n'avoit pas acccoutumé de porter lui-même ſon ſiege. (*b*)

Ce qui arriva à M. de Férioles, Ambaſſadeur de France, à ſon Audience à la Porte, en 1700.

LE 5 Janvier 1700, Mr. de Férioles, Ambaſſadeur de France à la Porte, ſe rendit de grand matin à la Marine, accompagné des Gentilshommes de ſa Maiſon & de ſa Nation. Il avoit donné de ſi bons ordres que tout ſon cortege fut aſſemblé dès le point du jour, qui fut très-beau.

Lorſqu'il fut paſſé à Conſtantinople avec toute ſa ſuite, il y trouva le Chiaoux Baſſi, 40 Chevaux, 80 Janiſſaires & 50 Cavaliers, que la Porte y avoit envoyés, ſans compter 60 Chevaux que l'Ambaſſadeur y fit trouver par ſes ordres.

Ces Janiſſaires marcherent deux à deux : en tête il y en avoit ſix de

---

(*a*) De la maniere de négocier avec les Souverains, par *CALLIERES*, *Part. II. p.* 83 & 84.
(*b*) Là même.

l'Ambaſſadeur ;

d'Europe & d'Aſie. Le premier de ces Juges avoit un turban vert, tout différent des autres par ſon exceſſive grandeur. Ce Juge deſcend de Mahomet. Le ſecond avoit auſſi un turban de la même façon, excepté qu'il étoit blanc. Sur les bancs des deux côtés étoient les Tréſoriers d'une part, & ſon Lieutenant tenoit la place de celui qui paraphe, & qui étoit abſent à cauſe d'une indiſpoſition. Le Grand-Viſir avoit un turban de cérémonie, comme les autres Spahis & Officiers, vêtu d'une veſte blanche doublée de martre zibeline, qui étoit bordée d'un ſatin vert, & il avoit une groſſe émeraude au doigt. Les trois Spahis qui ſont Viſirs, avoient une veſte verte, doublée de zibeline, par-deſſus une veſte de ſatin blanc. Les autres en avoient de couleur de gris de lin & rouge. Les Turcs ont une gravité dans leurs vêtemens, qui joint à un grand ſilence qu'on garde dans les cérémonies, impoſe un reſpect tout particulier. Auſſi-tôt que l'Ambaſſadeur fut entré par la porte de la cour, le Grand-Viſir entra dans le même temps. L'Ambaſſadeur étoit ſur le tabouret qui étoit à la droite du Viſir. Mauro Cordato, qui avoit été deux fois Plénipotentiaire, & qui faiſoit l'office de premier Dragoman de la Porte par ſurvivance, étoit debout à côté de l'Ambaſſadeur, qu'il entretenoit, pendant que le Grand-Viſir donnoit Audience à quelques Turcs, qui plaidoient eux-mêmes leurs cauſes.

On renvoya les affaires aux Cadiſleskers, qui, quoique ſubalternes, jugent & décident tous les différends, ſuivant la coutume du Pays.

Après quelques jugemens rendus, il fallut dîner. On ne fit pas grande façon. On apporta quatre tables devant les Viſirs, & les Officiers qui traitoient. L'Ambaſſadeur mangea ſeul avec le Grand-Viſir, & s'aſſit directement devant lui au-deſſous de la jalouſie d'où le Grand-Seigneur eut le loiſir de conſidérer cette cérémonie. Mauro Cordato lui ſervoit de Dragoman pendant le dîner. L'Ambaſſadeur lava dans un baſſin d'argent, & le Grand-Viſir lava en même-temps dans un baſſin de cuivre, car les Turcs ne ſe ſervent point de vaiſſelle d'argent. La table étoit en forme de baſſin d'argent creux, ſoutenu par un pied de bois. On ſervit pluſieurs plats de porcelaine d'un grand préparatif de ragoûts, accommodés à la Turque, & on en changea ſouvent. Quoiqu'ils ne fuſſent pas fort appétiſſans, l'Ambaſſadeur fit honneur à la table du Viſir, & goûta de tout par complaiſance. On ſervit enſuite quantité de confitures dans des porcelaines, dont le jus étoit fort ambré & abondant. Les Turcs l'aiment plus que le fruit, & le boivent à la place de vin. On ſervit cependant du ſorbet, qui fut trouvé très-bon, & dont on fut obligé de faire, comme les Turcs, qui en font leur boiſſon ordinaire.

Quinze Officiers & gens diſtingués de la ſuite de l'Ambaſſadeur mangerent aux autres tables avec les Viſirs & Officiers, qui en faiſoient les honneurs.

D'abord après le dîner, on fit entrer dans la Salle du Divan un miroir, qui faiſoit partie des préſens magnifiques que l'Ambaſſadeur vouloit faire

au Grand-Seigneur. Le Viſir demanda ſi ce préſent venoit de la part du Roi. En effet ce miroir étoit d'une beauté & d'une grandeur extraordinaire, & toute l'aſſemblée le regarda avec admiration. L'Ambaſſadeur répondit que ce préſent venoit de ſa part. Après qu'on l'eut fait voir en face de la jalouſie, où le Sultan put le conſidérer à loiſir, on le fit porter vers la Salle du Grand-Viſir, où étoient les autres préſens.

Le Chiaoux Baſſi avec un grand Maître de Cérémonie, avec leurs bâtons à la main, vinrent recevoir la lettre que le Grand-Viſir écrivoit au Sultan, pour demander Audience pour l'Ambaſſadeur. C'eſt ainſi que l'on fait les affaires de la Porte, où l'on écrit & l'on fait réponſe par lettre. Les deux Officiers rapporterent la réponſe du Sultan, & la remirent au Grand-Viſir en lui touchant le bas de ſa robe avec la main. Le Viſir baiſa la lettre & la porta à ſon front; & après l'avoir lue, il fit avertir l'Ambaſſadeur de paſſer dans la cour, pour y recevoir les quatre Caftans qu'on lui diſtribua & à ſa ſuite. Il y avoit un banc couvert d'écarlate proche de la porte de la Salle d'Audience. Il s'y aſſit en attendant que le Grand-Viſir eût paſſé aux appartemens du Sultan. Quoiqu'il fît un très-grand froid, il fut obligé d'y reſter plus d'une heure, à cauſe des converſations qui ſurvinrent. Juſques alors la Cérémonie s'étoit paſſée avec tous les agrémens & tous les honneurs qu'un Ambaſſadeur put jamais en eſpérer; mais le Baſſi, piqué de n'avoir pas eu la droite en venant du Port, dit à Mauro Cordato que l'Ambaſſadeur ne pouvoit point voir le Sultan avec des armes. Que c'étoit contre la coutume, & qu'il falloit lui dire de les ôter. Mauro Cordato, Grec de nation, qui avoit des meſures à garder avec les Turcs, dont il étoit le premier Interprete, voulut s'en plaindre au Viſir; mais il fut obligé de dire à l'Ambaſſadeur qu'il ne pouvoit voir le Sultan avec ſon épée. L'Ambaſſadeur lui répondit qu'il étoit ſurpris de la difficulté qu'on lui faiſoit, & que c'étoit l'uſage. Que Mr. Trumball, Ambaſſadeur d'Angleterre, avoit eu ſon Audience du Sultan l'épée au côté, auſſi-bien que Mr. Colliers le pere. Que l'exemple de Caſtagnieres, (connu enſuite ſous le nom de Marquis de Château-neuf, Ambaſſadeur de France en Hollande après la Paix d'Utrecht) étoit trop récent pour l'avoir ſi-tôt oublié (*), & qu'ainſi il ne pourroit voir le Sultan ſans épée, qui étoit ſon principal ornement. Mauro Cordato ſe trouva fort intrigué dans cette conférence, qui dura plus d'une groſſe heure, & qu'il affecta de faire à l'oreille de l'Ambaſſadeur qui parla toujours Latin, avec un ſi haut ton de voix, que la Nation & les Officiers, qui étoient à ſes côtés, l'entendirent diſtinctement. Mauro Cordato proteſta en aſſurant que Mr. Caſtagnieres avoit déguiſé la vérité. L'Ambaſſadeur lui répondit qu'un Miniſtre de l'Empereur de France n'étoit pas capable de lui

(*) Ces exemples prouvent que l'étiquette ſur ce point n'eſt pas, ou du moins n'étoit pas encore bien réglé à la Porte.

en impoſer ; qu'il l'avoit écrit au Roi, & qu'étant homme d'honneur il étoit plus croyable qu'eux qui diſoient le contraire, & qui n'avoient pu aſſiſter à ſon Audience. Mauro Cordato commença de ſe troubler, & fut parler au Grand-Viſir, pour lui expoſer les raiſons & la vigueur avec laquelle l'Ambaſſadeur ſoutenoit ſa prétention. Mais il revint, la larme à l'œil, accompagné des anciens Maîtres de Cérémonie, des Capigis Baſſis pour l'aſſurer de la part du Grand-Viſir que ſi cela s'étoit fait, on ne s'en étoit pas apperçu. L'Ambaſſadeur répondit qu'ils n'avoient qu'à fermer les yeux & ne pas regarder ſon épée. Il l'aſſura, de la part du Grand-Viſir, qu'il pouvoit entrer ſans épée, que le Sultan en écriroit au Roi pour le diſculper. L'Ambaſſadeur lui répondit qu'il n'étoit pas beſoin de demander excuſe d'une faute qu'il ne vouloit pas commettre. Mauro Cordato lui dit que le Grand-Viſir offroit de lui donner un Certificat, ſigné de ſa main & des Grands de l'Empire, pour l'aſſûrer qu'aucun Ambaſſadeur ne verroit jamais le Sultan l'épée au côté, non plus que celui de l'Empereur. Mais l'Ambaſſadeur ne voulant point préjudicier aux droits des Ambaſſadeurs, répondit à Mauro Cordato qu'il pouvoit dire de ſa part au Viſir, qu'étant le premier Ambaſſadeur à la Porte, il tâcheroit toujours de faire des loix avantageuſes pour les autres, & de ne pas en faire qui puſſent détruire leurs honneurs & leurs prérogatives. Le Grand-Viſir envoya dire pour réponſe à l'Ambaſſadeur, qu'il ne verroit pas le Sultan ; mais il répondit avec un air doux & accompagné de grandeur, qu'il étoit fâché de ne pas avoir cet avantage, & qu'il ne pouvoit acheter l'honneur de voir Sa Hauteſſe par la proſtitution de la gloire de ſon Prince, & de la dignité du caractere dont il l'avoit honoré. Enfin, après avoir mis la juſtice de ſon côté, & avoir apporté les meilleures raiſons du monde pour convaincre leur entêtement, il proteſta publiquement qu'on pouvoit lui ôter la vie, mais non pas ſon épée, à laquelle ſon honneur étoit attaché. Il repréſenta même qu'ils devoient lui laiſſer la liberté de ſon habillement, puiſqu'on ne trouvoit pas à redire au leur ; qu'il ne croyoit pas qu'ils puſſent ſoupçonner un homme qui repréſente la perſonne d'un ſi grand Prince, capable d'aucun mauvais deſſein ; qu'ils ne pouvoient lui faire l'affront de le déſarmer. Il ſuppoſa même que ſi le Roi de France devoit voir le Grand-Seigneur, on ne l'obligeroit pas à ſuivre les maximes Turques, non plus que le Grand-Seigneur les Françoiſes, s'il voyoit l'Empereur de France, & que faiſant viſiter le Grand-Seigneur par ſon Ambaſſadeur qui repréſente ſa perſonne, on avoit tort de le traiter avec cette ſévérité. Jamais on n'a parlé avec plus de juſteſſe, que parla alors l'Ambaſſadeur, où tout autre auroit réfléchi plus d'une fois ſur ſes réponſes pour combattre la fierté indomptable de ces opiniâtres. Il parla modérément, mais avec tant de préſence d'eſprit & de courage, que Mauro Cordato ne pouvant le faire réſoudre à quitter ſon épée, en pleura de douleur. Comme il eſt né dans les Terres de la Porte, & qu'il en connoît mieux le génie que tout autre, il prévoyoit que les ſuites de ce

différend pouvoient lui être désavantageuses, & qu'il pourroit en être la victime, aussi-bien que le Chiaoux Bassi qui y avoit donné lieu; il conjura l'Ambassadeur par son ancienne amitié de passer par-dessus cette formalité. L'Ambassadeur lui répondit qu'il l'estimoit fort, mais qu'il ne pouvoit ternir la gloire de son Prince, ni son propre honneur pour l'amitié d'un particulier. Mauro Cordato le pria de conférer avec les Capitaines & Officiers des Vaisseaux du Roi pour savoir leurs sentimens. L'Ambassadeur lui répondit que les ordres du Roi étoient si clairs, qu'ils n'avoient besoin d'autre interprete que celui auquel ils avoient été confiés. Enfin il poussa la chose si loin qu'il dit à l'Ambassadeur que ce jour seroit terrible, & qu'il allumoit un feu difficile à éteindre. L'Ambassadeur lui dit que ces menaces ne l'épouvantoient pas, ayant la justice de son côté, & que si ce feu s'allumoit une fois, ce seroit tant pis pour le plus foible, & qu'il savoit bien de quoi il vouloit parler. A la fin l'Ambassadeur craignant qu'on ne rapportât pas ces raisons au juste, il demanda à les expliquer au Visir, qui refusa de l'entendre. Il lui envoya cependant les Capigis Bassis & tous les Officiers de la Porte, pour l'assurer que ce n'étoit point l'usage d'entrer avec des armes. L'Aga des Janissaires, qui est un des premiers employés de la Porte, & qui commande la milice de l'Empire, vint lui-même représenter à l'Ambassadeur qu'il ne pouvoit voir le Sultan avec des armes, que le Grand-Visir même ne le pouvoit, & qu'ainsi il ne devoit pas faire cette difficulté. Il fut surpris d'entendre les bonnes raisons que l'Ambassadeur lui apporta, & de voir la fermeté avec laquelle il soutenoit ses intérêts. L'Ambassadeur lui dit qu'il y avoit de la différence d'un Sujet à un Ambassadeur. Tous les premiers de la Porte étoient présens à cette conversation, qui se passa toujours sur le banc au milieu de la cour. Toute la Nation & les Officiers de Marine étoient aux côtés de l'Ambassadeur sans armes au milieu de 400 Janissaires & beaucoup d'Officiers du Serrail, tous gens sans aucune éducation ni politesse. Tous les Officiers de la Porte voulurent l'éprouver; mais leur ayant représenté qu'il demandoit une chose d'usage & de justice, sur laquelle il ne pouvoit se relâcher sans s'attirer la disgrace de son Maître & l'indignation de tout le monde, le Visir voulut obtenir par supercherie & par violence ce qu'il n'avoit pu gagner par des raisons sans fondement. Il passa du Divan aux appartemens du Sultan, traversa la cour, salua l'Ambassadeur, qui étoit sur le banc, en attendant leur réponse, & le fit avertir de venir à l'Audience. L'Ambassadeur ne l'accepta que sur le pied qu'il avoit demandé, & s'informa, avant que de se lever du banc, si le tout étoit réglé; & on l'assura qu'oui. Il y fut avec quinze hommes qui étoient destinés pour l'accompagner. A peine eut-il passé la premiere porte qu'il entra en défiance. Il se mit sur ses gardes, car il s'apperçut que de quinze personnes qui devoient le suivre, les Capigis Bassis n'en avoient laissé passer que six. Il mit la main gauche sur la garde de son épée, qu'il avoit couverte de son justaucorps, & quand il vit deux Capigis qui venoient

le prendre ſous les bras ſuivant la coutume, il leur fit dire par Fonton ſon Interprete, qu'ils ne le preſſaſſent pas trop quand il feroit la révérence au Grand-Seigneur. A peine cet Interprete eut-il achevé de parler, qu'un autre Capigi vint à lui par devant, & lui porta ſes deux mains ſur les côtés pour lui arracher ſon épée. Il ne put en venir à bout, & reçut un grand coup de poing dans le viſage, & un coup de genou dans l'eſtomac, qui le fit reculer quatre pas. L'Ambaſſadeur dit d'un ton de voix fort élevé qu'on ne devoit pas ainſi violer le Droit des Gens, & s'adreſſant à Mauro Cordato, qui étoit plus mort que vif, il lui demanda s'ils étoient ennemis.

Les Capigis qui avoient voulu le déſarmer, revinrent à la charge; mais l'Ambaſſadeur s'étant débarraſſé de deux qui le tenoient ſous les bras, ſe mit à la tête des Officiers qui étoient derriere lui, & ayant porté la main ſur la garde de ſon épée, réſolut de percer celui qui voudroit l'approcher. Auſſi-tôt le Chef des Eunuques blancs vint de la part du Grand-Seigneur, qui entendoit ce tumulte, & cria de la porte de la Chambre d'Audience qu'on ne fît point de violence à l'Ambaſſadeur. On preſſa fort les Officiers qui étoient à ſa ſuite, & on voulut les tâter pour voir s'ils étoient déſarmés. Le Chef des Eunuques blancs dit à l'Ambaſſadeur que s'il vouloit entrer ſans épée, il ſeroit le bien venu; à quoi l'Ambaſſadeur ayant répondu qu'il ne le pouvoit ni ne le vouloit, l'autre lui dit qu'il pouvoit donc s'en retourner. Volontiers, lui repliqua l'Ambaſſadeur, & il ſortit ſur le champ. Tous ceux qui étoient dans la cour crurent que l'Audience étoit finie; mais on en fut détrompé, lorſqu'on vit l'Ambaſſadeur remettre très-ſoigneuſement les Caftans qu'on lui avoit donnés. Tous les gens de ſa ſuite en firent de même. On envoya appeller l'Interprete de l'Ambaſſadeur pour lui dire de remporter le préſent, qu'il fit rapporter d'abord au Palais de France. Depuis que l'Empire Ottoman ſubſiſte on n'avoit jamais ouï dire qu'on eût fait laiſſer les préſens du Sultan, ainſi que l'on fit les Caftans.

On crut d'abord que l'Ambaſſadeur & ſa ſuite ſeroient obligés de s'en retourner à pied, mais on trouva les chevaux de la Porte, & les autres amenés par l'ordre de l'Ambaſſadeur. Il fallut pourtant attendre quelque temps, pour laiſſer paſſer les Janiſſaires, qui coururent recevoir leur ſolde vers leur Aga, qui paſſa enſuite avec des habits de la derniere magnificence. On gagna la Marine dans le même ordre avec lequel on étoit venu. Les Vaiſſeaux du Roi ſaluerent l'Ambaſſadeur à ſon retour. Ils étoient prêts de ſaluer le Grand-Seigneur d'une ſalve royale, mais il y eut ordre de n'en rien faire. On fut obligé de paſſer terre à terre pour gagner le port, où l'Ambaſſadeur monta à cheval pour aller à ſa Maiſon de campagne.

Il eſt à remarquer, qu'environ cinq ou ſix ſemaines après, le Baile ou Ambaſſadeur de Veniſe à la Porte, eut Audience du Sultan ſans épée. Il en fut de-même quelque tems après avec le Comte d'Ottinguen, Ambaſſadeur de l'Empereur, qui alla auſſi à l'Audience du Grand-Seigneur ſans épée.

La loi portée par Bajazet II ne devroit point regarder les Ambaſſadeurs

des Princes étrangers; & il eſt à préſumer qu'elle ne les regardoit point dans l'eſprit du Sultan qui la porta.

AUDIENCIER, ſ. m.

AUDIENCIER ſe dit d'un Huiſſier préſent à l'Audience pour appeller les cauſes, faire faire ſilence, garder les portes, recevoir & exécuter les ordres du Juge. Il en ſera parlé plus amplement à l'article HUISSIER. Nous ne traiterons ici que des *Grands Audienciers de France* & des *Audienciers*, attachés aux petites Chancelleries.

Les premiers ſont des Officiers, établis en la grande Chancellerie pour y rapporter toutes les lettres qu'on veut faire ſceller du ſceau Royal. Ce ſont les premiers Officiers de la Chancellerie après M. le Chancelier, M. le Garde des Sceaux & les grands Rapporteurs. Leur inſtitution eſt très-ancienne. Ils ſont quatre qui ſervent chacun trois mois de l'année. Celui qui eſt de ſervice, reçoit les lettres de la main du Référendaire & les préſente au Chancelier ou Garde des Sceaux pour être ſcellées par le Scelleur; il les retire, les remet aux perſonnes pour leſquelles elles ſont deſtinées, & perçoit par ſes Clercs les droits & émolumens du ſceau, dont il rend compte à la Chambre des Comptes.

Les grands Audienciers jouiſſent des mêmes honneurs, privileges & prérogatives que les Secrétaires du Roi du grand College. L'Edit d'Henri II, du mois de Janvier 1551, leur donne le titre de Conſeillers, Notaires & Secrétaires de la Maiſon & Couronne de France. Auſſi ſe permettoient-ils anciennement de dreſſer eux-mêmes, & de ſigner les lettres qu'ils préſentoient au ſceau; mais un Arrêt du Conſeil du 17 Juin 1681 a reſtreint leur droit à cet égard; ils ne peuvent plus en préſenter qu'elles ne ſoient accompagnées d'un certificat des Secrétaires du Roi, atteſtant que ceux-ci les ont dreſſées & que la groſſe en eſt écrite par leurs Commis.

D'après l'Edit d'Henri II & par un Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1596, c'eſt aux grands Audienciers à faire le partage & la diſtribution des bourſes entre les Secrétaires du Roi. Un Edit de Louis XIV, du mois de Décembre 1697, leur attribue à eux-mêmes la faculté d'avoir entr'eux une bourſe d'honoraires.

Une Déclaration du Roi, du 17 Septembre 1598, leur permet de réſigner leur office après vingt années de ſervice & leur conſerve la jouiſſance de leurs privileges. Leurs veuves en jouiſſent de même pendant le temps de leur viduité.

Par un Arrêt du Conſeil du 25 Juin 1585, il eſt dit que les Grands-Audienciers ſeront exempts des droits de contrôle, de dépens & de greffe; & comme par l'Edit de Mars 1704, portant création de quarante Secré-

taires du Roi, il étoit accordé pluſieurs immunités à ces Officiers, ſans qu'il fût fait mention des Grands-Audienciers, ces derniers ont obtenu du Roi une Déclaration du 5 Avril de la même année, qui leur attribue les mêmes exemptions.

Les proviſions de Grands-Audienciers doivent être enregiſtrées à la Chambre des Comptes, à laquelle ces Officiers doivent prêter ſerment ainſi qu'au Chancelier.

Par un Réglement du 11 Avril 1682, ils ſont prépoſés pour faire l'information des vies & mœurs des Audienciers des petites Chancelleries.

Ces derniers ſont attachés aux Chancelleries, établies près des Cours, ils rapportent au Maître des Requêtes, qui y tient le ſceau, toutes les lettres à ſceller & y mettent la taxe. Ils jouiſſent des mêmes prérogatives & droits que les Grands-Audienciers, ſi ce n'eſt que leurs gages ſont bien moindres.

Par l'Edit d'Henri II, ils ſont tenus d'envoyer à leurs dépens de ſix mois en ſix mois au Grand-Audiencier de ſervice, tous les deniers provenans du ſceau de la Chancellerie dans laquelle ils ſervent. Ils ſont au nombre de quatre dans celle établie près le Parlement de Paris. Ces Officiers doivent faire enregiſtrer leurs proviſions à la Chambre des Comptes, & prêter ſerment à M. le Chancelier.

AUDITEUR DE NONCIATURE.

LE Pape joint un Auditeur de Nonciature à un Nonce, comme les autres Princes envoient un Secrétaire d'Ambaſſade avec un Ambaſſadeur. L'emploi de l'un répond ſimplement à celui de l'autre dans toutes les Cours où les Nonces n'ont point de Juriſdiction. Mais dans celles où ils ſe ſont érigés un Tribunal, ces Auditeurs ſont de plus des Juges-Aſſeſſeurs dans ce Tribunal.

Dans l'abſence du Nonce, comme dans l'intervalle du départ d'un Nonce à l'arrivée de ſon Succeſſeur, les Auditeurs de Nonciature prennent la qualité d'Internonce qui répond à celle de chargé d'affaires que prend un Secrétaire d'Ambaſſade, ou celui de l'Ambaſſadeur dans l'abſence de celui-ci.

L'Auditeur de Nonciature n'eſt point admis à l'audience du Roi en France; il eſt ſimplement reçu à celle du Miniſtre des Affaires Etrangeres.

AUDITEUR DES COMPTES. (CONSEILLER)

C'EST le titre de certains Officiers des Chambres des Comptes, prépoſés à l'examen & audition des Comptes.

C'étoit

C'étoit anciennement de ſimples Clercs, qui étoient chargés de revoir les Comptes des Finances du Roi, & d'en faire le rapport aux *Maîtres des Comptes*, ſans avoir aucune voix délibérative ſur les difficultés qui pouvoient s'y rencontrer. Dans une Ordonnance de Philippe le Long, du mois de Janvier 1319, & dans une autre de Philippe de Valois, du 14 Décembre 1346, ils ſont ſimplement appellés Clercs. Louis XII leur donna le titre d'*Auditeurs* dans ſon Edit de Décembre 1511, mais ce n'eſt que ſous le regne d'Henri II, qu'ils ont reçu la qualité de *Conſeillers du Roi* avec voix délibérative dans les Comptes qu'ils rapportent. Ce Prince leur accorda le titre de Conſeillers par ſon Edit de Février 1551; & la voix délibérative par des Lettres en forme d'Edit du mois de Juin 1552. Ces Officiers compoſent la troiſieme claſſe des Chambres des Comptes. Les *Maîtres* & les *Correcteurs des Comptes*, forment les deux autres claſſes.

Dans la Chambre des Comptes de Paris, il y a quatre-vingt-deux Conſeillers Auditeurs, dont quarante-un pour le ſémeſtre de Janvier, & pareil nombre pour le ſémeſtre de Juillet. Ils ſont diſtribués en ſix Chambres appellées du *Tréſor*, de *France*, du *Languedoc*, de *Champagne*, d'*Anjou*, & *des Monnoies*. Tous les Comptes à examiner & à rapporter ſont répartis dans ces ſix Chambres. Il y a douze Conſeillers Auditeurs dans la Chambre du Tréſor, huit en celle de France, huit en celle de Languedoc, quatre en celle de Champagne, autant en celle d'Anjou, & cinq en celle des Monnoies. Ils ne peuvent être Rapporteurs que des Comptes attachés à leur Chambre; mais pour ſe mettre au fait des différentes eſpeces de Comptes, ils changent de Chambre tous les trois ans, conformément aux Ordonnances des 3 Avril 1388, & 23 Décembre 1554.

La fonction principale des Auditeurs eſt d'examiner & de rapporter les Comptes, qui leur ſont diſtribués par les Préſidens de la Chambre. Autrefois ils faiſoient cet examen dans leurs Chambres mêmes, actuellement ils le font chez eux. Voici la maniere, dont ſe fait la vérification ou jugement d'un Compte. En même temps, que l'Auditeur examine la validité des pieces juſtificatives, ou acquits rapportés ſur chaque partie d'un Compte, il met à la marge gauche du Compte, à l'endroit où chaque piece eſt énoncée, le mot *vu*. Et à l'endroit où les pieces ſont dites être rapportées, le mot *vrai*. A la marge droite il met les mêmes cottes, qui ſont ſur chacune des pieces, leſquelles ſont enliaſſées & ſont cottées par premiere & derniere. Il y a en outre une copie du bordereau du Compte qui doit lui ſervir à faire ſon rapport, ſur laquelle il fait mention des pieces rapportées & de celles qui manquent.

Lorſqu'il a fini ſon travail, il rapporte le Compte au Bureau; il tranſcrit enſuite ſur l'original du Compte, les Arrêts qui ont été rendus, fait le calcul des recettes & dépenſes, & met l'état final du Compte.

C'eſt aux Conſeillers-Auditeurs qu'eſt confiée la garde du Dépôt des fiefs, qui comprend les originaux des foi & hommages, rendus au Roi

entre les mains de M. le Chancelier ou en la Chambre des Comptes, & au Bureau des Finances du reſſort de cette Chambre; les aveux & dénombremens de toutes les terres qui relevent du Roi; les déclarations du temporel des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres bénéfices de Nomination Royale, & les ſermens de fidélité des Eccléſiaſtiques. Tous ces différens actes ne ſont admis dans ce dépôt, qu'en vertu d'Arrêts de la Chambre. Il n'en eſt de même donné d'expédition, qu'en exécution d'Arrêts de la Chambre rendus ſur la Requête des parties qui en ont beſoin.

Les Conſeillers-Auditeurs ont ſeuls le droit d'expédier les attaches & commiſſions adreſſées aux Juges des lieux, pour donner les mains-levées des ſaiſies faites à cauſe des devoirs des fiefs non faits & non rendus. Ils ſignent ces attaches & les ſcellent d'un cachet du Roi, dont ils ſont dépoſitaires; & pour vaquer plus ſpécialement à cette fonction, & adminiſtrer les pieces aux perſonnes qui ont à faire des recherches dans le dépôt des fiefs, ils nomment au commencement de chaque ſémeſtre deux d'entr'eux, qui ſont chargés des clefs de ce dépôt, & qui ſe rendent tous les jours à la Chambre.

Louis XIV, par Edit de Décembre 1691, a créé un dépôt particulier pour raſſembler toutes les expéditions des papiers terriers, faits en exécution de ſes ordres dans les Provinces & généralités, tant du reſſort de la Chambre des Comptes de Paris, que des autres Chambres du Royaume. Les doubles des Inventaires des titres du Domaine de ſa Majeſté, qui ſont dans les Archives des Chambres des Comptes, Greffes des Bureaux des Finances, Juriſdictions Royales & autres dépôts publics du Royaume, & les Etats de la conſiſtance, de la valeur, & des revenus du Domaine, leſquels avoient été ou devoient être dreſſés par les Tréſoriers de France, ſuivant les Arrêts du Conſeil. Le Roi, par le même Edit, a créé un office de Conſeiller dépoſitaire de ces titres, qu'il a uni à ceux de Conſeillers-Auditeurs en les chargeant de veiller à la conſervation dudit dépôt, & de délivrer les extraits des objets y contenus aux parties qui les requerront ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, & de l'Ordonnance de la Chambre. En conſéquence les Conſeillers-Auditeurs nomment auſſi au commencement de chaque ſémeſtre un d'entr'eux, qui vient tous les jours à la Chambre pour délivrer les extraits en queſtion aux Fermiers & Receveurs des Domaines ou autres perſonnes qui en ont beſoin. Le dépôt créé par Louis XIV, a été conſumé en grande partie par un incendie arrivé à la Chambre des Comptes, le 27 Octobre 1737, & n'a pas été rétabli depuis. Les Conſeillers-Auditeurs ont ſeuls le droit de collationner les pieces qui ſe trouvent dans ce dépôt, ainſi que dans le dépôt des fiefs & dans celui du garde des livres. C'eſt à eux auſſi à collationner les pieces qui peuvent ſervir au jugement des Comptes ou des Requêtes de rétabliſſement de parties tendantes à aſſurer les Comptes.

Autrefois, les Conſeillers-Auditeurs du ſémeſtre de Janvier ne rapportoient que les comptes des années paires, & ceux du ſémeſtre de Juillet les comptes des années impaires; mais une déclaration du Roi du 15 Juillet 1716 a ordonné, que les comptes des exercices pairs & impairs ſeroient jugés indiſtinctement dans les deux ſémeſtres, à meſure que ces comptes ſeroient préſentés à la Chambre.

Lorſqu'un Conſeiller-Auditeur eſt dans ſa premiere année de ſervice, il eſt réputé des deux ſémeſtres, & exerce dans toutes les chambres en attendant qu'il s'en faſſe une nouvelle diſtribution.

Les Conſeillers-Auditeurs ſont du corps de la Chambre des Comptes. Ils ont le droit d'aſſiſter au Bureau au nombre porté par le Réglement de la Chambre du 20 Mars 1673, avec voix délibérative, dans leurs places, leſquelles ſont dans un banc à côté des Préſidens. Lorſque le Roi a des ordres à ſignifier à la Chambre, le Commis au plumitif va, de la part de Meſſieurs du Bureau, les inviter à s'y rendre pour entendre leſdits ordres. Ils aſſiſtent aux cérémonies publiques en robes de taffetas ou de moire. Dans les commiſſions particulieres, où ils ſont du nombre des Commiſſaires, ils ont ſéance ſur le même banc que les Conſeillers-Maîtres des Comptes, & ont voix délibérative. Ils jouiſſent des mêmes Privileges que les Préſidens & Maîtres de la Chambre, comme on le voit par un arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 11 Octobre 1723, & par des lettres-patentes du 16 Novembre de la même année, enregiſtrées au Parlement, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides.

Il y a auſſi en Angleterre des Auditeurs des Comptes, que l'on diſtingue en différentes claſſes; ce ſont des Officiers de l'Echiquier chargés du recouvrement des deniers publics, & des revenus caſuels de la Couronne, du paiement des troupes de terre, & de mer, & autres dépenſes publiques; qui reçoivent & examinent les comptes des Collecteurs particuliers diſperſés dans les Provinces, veillent à leur conduite & leur paient leurs gages; tels ſont les Auditeurs des reçus, les Auditeurs des revenus, les Auditeurs du prêt, *&c.*

AUDITEUR. (JUGE)

C'EST un Officier établi au Châtelet de Paris, pour connoître des affaires purement perſonnelles juſqu'à 50 livres une fois payées. Il y avoit autrefois pluſieurs Juges-Auditeurs établis près de ce tribunal, & ils étoient choiſis parmi les Conſeillers au Châtelet par le Prévôt de Paris, qui en nommoit deux ordinairement pour entendre les cauſes légeres des Citoyens dans les bas Auditoires du Châtelet après qu'ils avoient aſſiſté, avec lui, à l'Audience du ſiege d'en-haut. On trouve ces Auditeurs établis dès le douzieme ſiecle. On les appelloit auſſi *Auditeurs de témoins* & Enquêteurs ou Examinateurs.

La Mare, dans ſon traité de la Police, prétend que ce fut St. Louis,

qui dans la réforme, qu'il fit du Châtelet, établit les Auditeurs & voulut qu'ils fuſſent pourvus par le Prévôt. Ce Prince, ſelon le même Auteur, ſépara la fonction des Auditeurs de celle des Enquêteurs & Examinateurs de témoins. Il paroît que dans les commencemens les Auditeurs & les Enquêteurs n'étoient point des Officiers en titre, & qu'ils n'avoient que des commiſſions momentanées, qu'ils recevoient du Prévôt de Paris pour exercer ces deux emplois. Ce qui ſe voit par une ordonnance de Philippe-le-Bel du mois de Novembre 1302, où il eſt dit que les Auditeurs de témoins étoient choiſis par le Prévôt de Paris, quand le beſoin le requéroit. Le même Philippe-le-Bel les érigea enſuite en offices, & les ſupprima bientôt après rétabliſſant les choſes ſur l'ancien pied. Par l'ordonnance de ce Prince, qu'on vient de citer, il étoit défendu aux Auditeurs de connoître du Domaine du Roi & de terminer *aucun gros méfait*, mais de le rapporter au Prévôt de Paris pour le juger. Il eſt dit encore dans cette ordonnance que nul Auditeur, ni autre Officier du Châtelet ne ſera penſionnaire en la Vicomté de Paris.

Par des Lettres de Philippe-le-Bel du 18 Décembre 1311, il fut défendu aux Auditeurs & à leurs Clercs ou Greffiers *de s'entremettre en la fonction d'Examinateurs*. Ce qui fait voir, que malgré la ſéparation faite par St. Louis des deux emplois d'Auditeurs-Juges des petites cauſes & d'Examinateurs de témoins, les premiers continuoient à exercer l'un & l'autre. Les Auditeurs & les Conſeillers ſe qualifioient alors *de Conſeillers du Roi au Châtelet.*

Une ordonnance du 1er Mai 1313 autoriſe les Auditeurs à choiſir conjointement avec le Prévôt de Paris les Examinateurs & les Clercs ou Greffiers. La même ordonnance leur défend de juger aucune cauſe, où il ſera queſtion d'héritages, ou de l'état des Perſonnes, & ne leur permet de juger que celles, qui n'excéderont pas ſoixante ſous.

Anciennement tous les procès pouvoient s'inſtruire devant les Auditeurs, qui les envoyoient au Prévôt, lorſqu'ils étoient en état d'être jugés. Le Prévôt de ſon côté leur renvoyoit *les frivoles amendemens*, qui étoient demandés de leurs jugemens.

Un Réglement fait pour le Châtelet, en 1327, porte que les Auditeurs feront continuelle réſidence en leur ſiege du Châtelet, s'ils n'ont obtenu du Prévôt une permiſſion de s'abſenter, ou s'ils n'en ont cauſe légitime; que dans ce cas le Prévôt les pourvoira de Lieutenans; que ni eux, ni leurs Lieutenans ne connoîtront des cauſes qui excéderont 20 livres pariſis, ni pour héritages; qu'ils ne donneront ni décrets, ni commiſſions ſignées, ſinon ès cauſes de leur compétence; qu'on ne pourra prendre un défaut en bas devant les Auditeurs dans les cauſes commencées en haut devant le Prévôt, & réciproquement; qu'on ne pourra demander au Prévôt l'*amendement* d'une ſentence d'un Auditeur pour empêcher ſon exécution par fraude, à peine de quarante ſols d'amende, que le Prévôt ſera libre néan-

moins de modérer; qu'il connoîtra ſommairement de cet amendement; enfin que les Auditeurs entreront au ſiege & ſe leveront comme le Prévôt.

On voit par les anciennes ordonnances de nos Rois, que dans le 14me. ſiecle les Auditeurs étoient devenus des Officiers très-importans dans la ville de Paris, & que leur juriſdiction embraſſoit pluſieurs objets conſidérables, dont la connoiſſance leur a été ôtée par la ſuite. Selon une ordonnance du Roi Jean du mois de Février 1350, ils avoient inſpection ſur les métiers & marchandiſes, & ſur le ſel, ainſi que ſur les marchandiſes amenées à Paris par les forains; ils les viſitoient en l'abſence du Prévôt de ladite ville avec les maîtres des métiers pour en examiner la qualité. Les bouchers & les chandeliers étoient auſſi ſoumis à leur inſpection, laquelle s'étendoit encore ſur les boulangers; les quatre *prud'hommes* ou jurés, qui avoient la Police du pain, étoient élus par les Auditeurs, ainſi que les Jurés de la marée & du poiſſon d'eau douce.

Une ordonnance de Charles V, du 19 Octobre 1364 enjoint aux Chirurgiens de Paris, qui panſeront des bleſſés dans des lieux privilégiés, d'en avertir le Prévôt de Paris ou les Auditeurs. D'après ce que nous venons de dire il paroît que ces Officiers faiſoient alors, ce que font aujourd'hui les Commiſſaires de Police.

Un réglement fait par le même Charles V, en Septembre 1377, pour la juriſdiction des Auditeurs, porte, que dorénavant ils ſeront élus par le Roi; qu'ils auront des Lieutenans pour exercer à leur défaut, & des Greffiers, leſquels demeureront près d'eux, & prêteront ſerment entre les mains du Prévôt de Paris & devant les Auditeurs; que le produit du greffe ne ſera plus affermé, comme cela ſe pratiquoit, auſſi-bien que pour les offices des Auditeurs; que ces derniers & leurs Lieutenans viendront ſoir & matin au Châtelet; qu'ils y aſſiſteront avec le Prévôt ou ſon Lieutenant pour les aider *à conſeiller & à délivrer* le peuple, juſqu'à ce qu'il ſoit heure qu'ils aillent dans leur ſiege des Auditeurs pour l'expédition des cauſes des *bonnes gens*, qui auront affaire à eux; que les procès où il ne s'agira pas de plus de vingt ſols, ne pourront être appointés.

Selon Joly, dans ſon traité des offices, les Juges Auditeurs aſſiſtoient autrefois aux grandes cauſes plaidées par-devant le Prévôt de Paris ou ſon Lieutenant civil, & les jugeoient avec lui, depuis ſept heures du matin juſqu'à dix, & qu'à dix heures ils deſcendoient au bas auditoire pour entendre les petites cauſes juſqu'à midi. Selon le même Auteur, en l'abſence du Lieutenant civil, c'étoient eux qui tenoient la Chambre civile; ils recevoient les maîtres de chaque métier & les ſermens des Jurés des Communautés.

On voit encore par des lettres de Charles V, du 16 Juillet 1378, que les deux Auditeurs du Châtelet furent conſultés, ainſi que pluſieurs autres Officiers, pour la création & le choix de quarante Procureurs au Châtelet.

Charles VIII, par une ordonnance du 23 Octobre 1485, en confirmant les anciens réglemens faits pour les Auditeurs, & en leur confirmant leur juriſdiction, fixe leurs gages à 60 livres pariſis; leur donne la qualité de ſes Conſeillers au Châtelet, & leur attribue la penſion accoutumée. Il leur défend de prendre le titre d'Avocats, de Procureurs ou de Conſeillers d'aucun autre que du Roi, & leur enjoint de ne pas ſouffrir que les Clercs des Procureurs occupent devant eux. Il y avoit en effet alors douze Procureurs en titre pour poſtuler au tribunal des Auditeurs, on les appelloit les Procureurs d'en bas. Les Auditeurs avoient auſſi un Greffier, un Receveur des épices, deux Huiſſiers & deux Sergens; mais les Procureurs d'en bas ont été ſupprimés, ainſi que la plupart des Officiers qu'on vient de nommer.

Un arrêt du Parlement, du 7 Février 1494, rendu entre les Auditeurs & le Lieutenant criminel, attribue aux premiers le droit de connoître des crimes incidens, de même que celui de rapporter & de juger à la chambre du Conſeil avec les Lieutenans & Conſeillers du Châtelet.

Louis XII confirma la juriſdiction des Auditeurs par une ordonnance du mois de Juillet 1499, par laquelle il défend aux Procureurs de traduire devant le Lieutenant-civil les cauſes appartenantes aux Auditeurs, avec injonction à ce dernier de les renvoyer à leur tribunal.

Les deux ſieges des Auditeurs ſubſiſterent ſéparément juſqu'en 1552, qu'ils furent réunis en un ſeul par un arrêt du Parlement de Paris du 18 Juin, portant que les deux Auditeurs y ſiégeroient alternativement, chacun pendant trois mois, & qu'ils en partageroient les émolumens.

La juriſdiction des Auditeurs ſe trouve encore confirmée par un édit de François I, de 1543, portant que leurs ſentences ſeront exécutées juſqu'à 20 livres pariſis & au-deſſous, outre les dépens, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque. Un arrêt du Parlement, du mois de Novembre 1553, portant vérification de cet édit entre les Auditeurs, Lieutenans & Conſeillers du Châtelet, ordonna que les Auditeurs pourroient prendre des épices pour le jugement des procès inſtruits par-devant eux.

Dans une déclaration, du 16 Juillet 1572, donnée par Charles IX, il eſt dit que les Auditeurs pourront juger définitivement juſqu'à 25 livres tournois. Cette déclaration fut enregiſtrée au Parlement en 1576. Ils furent confirmés dans ce droit par un arrêt du 14 Avril 1620, que rapporte Joly; & par l'ordonnance de Louis XIII du mois de Janvier 1629, il eſt dit, art. 16, » que les Auditeurs du Châtelet pourront juger ſans appel juſqu'à » 100 ſous entre les mercénaires, ſerviteurs & autres pauvres perſonnes, » & que les dépens ſeront liquidés par même jugement ſans appel. «

Quand on créa un nouveau Châtelet en 1674, on y établit deux Auditeurs, comme dans l'ancien, ce qui porta le nombre de ces Officiers juſqu'à quatre; mais le nombre en fut réduit à deux par une déclaration du

6 Juillet 1683, par laquelle leur attribution, qui n'étoit que de 25 livres, fut portée juſqu'à 50.

Enfin les deux Auditeurs du Châtelet furent réduits à un ſeul par un Edit du mois d'Avril 1685, & la même attribution lui fut conſervée. Tel eſt l'état actuel de cet officier, qui tient ſon Audience au Châtelet, près du Parquet. Les aſſignations par-devant lui ſe donnent à trois jours. Il ne peut entendre de témoins qu'à l'Audience, où il doit tout juger ſur plaidoyer, ou d'après les pieces miſes ſur le Bureau ſans miniſtere d'avocat & ſans épices; ce ſont les parties qui plaident elles-mêmes devant lui, ſi elles n'aiment mieux y employer les Clercs des Procureurs au Châtelet. Quand les faits ne ſont pas ſuffiſamment éclaircis dans une Audience, il peut ordonner que les pieces ſoient miſes ſur le Bureau, & il prononce ſon jugement définitif à l'Audience ſuivante. Il ne peut prendre que cinq ſols par chaque ſentence définitive qu'il rend. Ses Sentences ſont intitulées de ſon nom & de ſes qualités; elles doivent être exécutées nonobſtant l'appel, conformément à la déclaration du 6 Juillet 1683. Lorſqu'on interjette appel d'une Sentence du Juge-Auditeur, il doit être relevé dans la quinzaine & porté au Préſidial, où on le juge en dernier reſſort.

L'office de Juge-Auditeur eſt vénal; celui qui en eſt revêtu doit être Gradué & prêter ſerment au Châtelet.

AVENIR. *Juſqu'à quel point l'Homme-d'Etat peut & doit embraſſer l'Avenir.*

IL n'eſt pas donné à l'homme de lire dans l'Avenir. Les voiles, dont il eſt couvert, ne ſe levent jamais entiérement pour lui, ſans doute par une ſage diſpoſition dont il ne ſauroit trop ſe féliciter. Mais il nous eſt permis de partir du moment préſent pour raiſonner ſur un Avenir vraiſemblable; & nous le pouvons ſans avoir à nous reprocher de tenter la Providence, à laquelle ſeule l'erreur eſt impoſſible.

Mais cette eſpece d'inſpection ſur l'Avenir doit avoir ſes bornes; & c'eſt notre raiſon épurée par la réflexion, qui doit ſe les fixer à elle-même; ſans cela, plus les hommes ſeroient doués d'un génie vaſte, & plus ils ſeroient expoſés à embraſſer de trop grands eſpaces. Les plus grands génies alors ſeroient les plus dangereux à l'ordre public, par la multiplicité des chimeres qu'ils enfanteroient.

L'imagination que le bon-ſens ne tempere pas, croyant voir les ſiecles à venir comme préſens, bâtit d'après cela des ſyſtêmes qu'ordinairement la ſeconde génération voit périr. Ils ont l'éclat du verre, ils en ont la fragilité; & plus la chimere qui les a enfantés eſt monſtrueuſe, plus leur chûte eſt prompte & certaine.

Puiſque ce ſont les hommes qui projettent réciproquement, & qui font les affaires, la meſure la plus ſûre & la plus ſenſée de notre prévoyance, doit être la vie & la durée préſumée des hommes. Je dis la vie préſumée, parce qu'à cet égard il ne peut y avoir de certitude; mais on peut raiſonnablement calculer d'après l'âge & la ſanté des hommes, & le Politique n'aura rien à ſe reprocher, qui n'aura pas ſur cela excédé le vraiſemblable.

Il eſt bien rare que dans l'ordre des matieres publiques, les projets ſurvivent à leurs auteurs. Plus ils ſont grands & élevés, moins ils trouvent de continuateurs, parce que communément la nature ne produit, ni ne doit de ſucceſſion ſuivie de grands hommes. Si ces projets ſont médiocres, on ſe fait honneur de les changer & de les abandonner promptement, & ſouvent pourtant le paſſage du médiocre au très-grand, eſt lui-même une ſource de mal.

C'eſt un défaut aſſez ordinaire aux hommes, ſans examiner ſi leurs prédéceſſeurs ont eu tort ou raiſon, d'entrer dans des routes différentes, & quelquefois oppoſées; chacun a la manie de vouloir être original, & l'on ſe croiroit peu honoré par le mérite d'avoir bien achevé un ouvrage bien commencé. C'eſt un des plus grands inconvéniens de l'inſtabilité des miniſteres. Le premier mot de Richelieu entrant au Conſeil, fut d'annoncer *que le Conſeil avoit changé de maximes*; tous n'ont pas la vanité de l'annoncer publiquement, mais beaucoup ont la foibleſſe de le croire intérieurement, & la folie de s'en faire un principe.

On pourroit abuſer aiſément du principe vrai, en général, que l'homme public doit conſidérer l'Etat qu'il gouverne comme ne devant jamais finir. Cela ne doit particuliérement s'entendre que des choſes relatives à la conſtitution intérieure des Etats, & des monumens publics propres à illuſtrer une Nation; mais quant à la politique extérieure & aux moyens d'exécution des projets, on conclut mal-à-propos, qu'ils doivent ſe meſurer ſur cette eſpece d'immortalité. Pour juſtifier l'étendue chimérique de ſes vues, on ajoute que le jour & le lendemain ne doivent point être la meſure des diſpoſitions publiques. Or il eſt un milieu entre aller, comme on dit, au jour le jour, ce qui formeroit un diametre trop court qui excluroit toute œuvre de prévoyance, ſouvent ſi néceſſaire, ou embraſſer des eſpaces imaginaires, & prétendre aſſujettir aux eſſors de ſa cervelle les hommes qui vivront dans cent ans. C'eſt déja trop que de vouloir tyranniſer ſes contemporains, ſans vouloir encore étendre la tyrannie juſques ſur ſes ſucceſſeurs. Richelieu n'eſt point tombé dans cette eſpece de délire & d'illuſion, lorſqu'il a rédigé ſon fameux Teſtament politique. L'on trouve au contraire dans cet Ouvrage, frappé au coin de l'immortalité, la vérité de la diſtinction que nous venons d'établir ſur la meſure des différens objets de notre prévoyance.

Il peut bien y avoir en effet, même dans l'ordre des intérêts politiques, des points fixes & permanens qui ne ſont point aſſujettis aux temps. Mais des reſſorts qui peuvent contribuer à leur permanence, dépendans d'un mobile paſſager qui eſt l'homme, il en faut conclure que la vraie meſure des vues ſenſées doit être la vie civile ou naturelle des hommes publics. Ce qui excéderoit cette époque, deviendroit bien équivoque & trop problématique. Comme on dépend des diſpoſitions de ceux vis-à-vis de qui l'on a à traiter, peut-on préjuger les ſentimens d'individus qui nous ſont encore inconnus, & eſt-ce aſſez pour croire que l'on agit ſûrement, que de dire qu'ils penſeront de telle ou telle façon, parce qu'ils le devroient? Le moindre inconvénient qui en puiſſe réſulter, eſt d'avoir fait de l'ouvrage inutile; mais malheureuſement cette façon de donner au hazard conduit à des engagemens mal entendus.

Dans une Cour avec laquelle on aura des rapports politiques immédiats, on pourra calculer ſenſément ſur l'âge & la ſanté du Prince, ſur ſes diſpoſitions perſonnelles de cœur & d'eſprit.

De ce premier calcul il en ſortira un autre ſur la ſolidité de ſon miniſtere.

Ce même miniſtere peut avoir par lui-même des principes de conſiſtance ou d'inſtabilité, qui feront l'objet d'un troiſieme calcul; d'après tous ces calculs combinés enſemble, on ſe formera des points fixes de conduite, ſur leſquels il ſera ſage de ne point varier, tant qu'il n'arrivera pas de changement dans l'ordre des cauſes ſecondes.

Ce ſera cette combinaiſon bien ou mal faite, qui établira des rapports réciproques, juſtes ou portant à faux pour la durée; mais on peut dire que c'eſt la ſeule meſure de temps dans laquelle on en puiſſe faire de juſtes, & que par-delà, il n'y aura que ténebres & obſcurités; non qu'il ne puiſſe arriver des variations de la part des mêmes hommes, qui ne penſent & n'agiſſent pas toujours uniformément : mais comme il n'eſt pas poſſible de tout prévoir, il faut en ce genre attendre le mal pour chercher à y rémédier.

La lecture de l'hiſtoire nous apprend, qu'à meſure que les Princes ou les Miniſtres ont vieilli, les correſpondances ou les négociations vis-à-vis d'eux ſe ſont toujours refroidies en proportion. Le concours des hommes, dans cette méthode, peut bien être donné comme une preuve que c'eſt la ſeule bonne, parce qu'il n'eſt pas raiſonnable de penſer que tous les hommes s'accordaſſent à ſuivre des principes inſenſés; d'ailleurs, le ſeul bon ſens nous dicte la circonſpection, quand nous approchons d'un moment dont les circonſtances nous annoncent de l'incertitude.

On pourroit donc regarder moins comme une foibleſſe de l'humanité, que comme une ſageſſe politique, l'uſage aſſez général de cacher les maladies ou les infirmités des Princes & des Miniſtres; ou ſi, dans le vrai, c'eſt la foibleſſe humaine qui porte à les couvrir d'un voile, autant que

cela ſe peut, il ſera toujours vrai de dire, que ſouvent il ſeroit fort ſenſé de le faire par principe.

Tacite nous rapporte comme un trait de politique bien entendu, ſans cependant en approuver le principe, puiſqu'il s'agiſſoit d'opérer plus ſûrement une injuſtice, le myſtere que Livie fit de la mort d'Auguſte, pour avoir le temps d'aſſurer le ſort & l'état de Tibere.

Les hommes en effet s'accoutument communément à reſter comme ils ſont; & c'eſt bien faire, même dans l'ordre politique, que de ne les pas avertir qu'ils peuvent ſonger à préparer de nouvelles ſituations. Malgré l'habitude qu'ils ont contractée pour les anciennes, ils n'ont que trop de diſpoſition à ſaiſir les apparences du changement quand elles ſe préſentent à eux; contradiction inexplicable en ſoi, mais qui eſt dans l'humaine nature.

Ces inſtans d'inſtabilité étant toujours ſujets à quelques inconvéniens, on les doit abréger autant qu'il ſe peut. Auſſi voit-on ordinairement les ſucceſſeurs ſe preſſer d'annoncer qu'il n'y aura aucun changement dans les vues & dans les diſpoſitions antérieurement formées. Si cela n'eſt pas toujours exactement vrai par l'événement, parce que rarement pluſieurs hommes ſont ſucceſſivement uniformes dans le maniement des affaires publiques; c'eſt à ceux qui y ſont intéreſſés à en pénétrer la poſſibilité, pour reprendre, pour ainſi dire, une nouvelle date dans l'avenir, avec quelque certitude de ne ſe point tromper, en renouvellant ſur des époques différentes, les calculs que nous venons d'indiquer.

On a vu, à la vérité, de grands événemens préparés au moment d'une mort qui devoit les déranger, n'en recevoir cependant aucune atteinte; mais ce ſont de ces phénomenes rares; quand il n'y a pas un principe de néceſſité vraie ou préſumée, qui rend les volontés & les réſolutions permanentes: & des exemples uniques de cette eſpece ne juſtifieroient pas ceux qui auroient la confiance de compter ſur de pareils haſards.

Il ne reſtera donc plus que les événemens particuliers à prévoir, autant qu'il eſt poſſible, mais ſur leſquels on ne ſera pas expoſé à des erreurs dangereuſes; toutes les fois que l'on aura calculé ſenſément l'eſpece de ſenſation qu'ils doivent faire ſur les Princes ou ſur les Miniſtres, dont on a pris la durée pour terme de ſes vues & de ſes projets: car c'eſt à ce point de rapport qu'il faut toujours ſe tenir, & il eſt certain que c'eſt le ſeul moyen de ne pas tomber en mécompte, dans ces cas d'événemens imprévus que la Providence veut qui échappent à la prévoyance de l'homme le plus éclairé & le plus lumineux.

Les principes de calcul ne doivent ni ne peuvent être les mêmes vis-à-vis les Etats populaires & républicains, où c'eſt toujours l'Etat tout entier qui agit par ceux qui en repréſentent les différentes parties. Ce n'eſt plus la vie d'un homme qui doit ſervir de baſe au calcul, parce qu'ils changent ſouvent, quoique pendant le temps de leur repréſentation, la con-

noiſſance de leurs affections perſonnelles ne ſoit pas indifférente ; mais la mort d'un ſeul ne fait point changer l'eſprit général qui ſe conſerve dans le plus grand nombre, à moins, ce qui eſt extrêmement rare, qu'il ne s'y trouve quelques-uns de ces hommes qui, par la ſublimité de leur génie & la ſoupleſſe de leur eſprit, aient acquis l'uſage d'entraîner les ſuffrages, & d'être maîtres de toutes les délibérations. Ce ſont ces poſitions particulieres qui ont quelquefois entraîné les Républiques dans des égaremens politiques. Telles vit-on les Républiques Grecques entraînées par les Orateurs au temps de Philippe de Macédoine ; mais dès-lors ce ſeroit le Monarchique réel déguiſé ſous le nom & les apparences de la forme républicaine, ce qui feroit diſparoître l'objet ſur lequel nous raiſonnons ici, & qui ſuppoſe un concours, à-peu-près égal, de ſuffrages & d'influence ſur les délibérations publiques. Il ſeroit aiſé de montrer que le regne de ces citoyens, maîtres induement dans leur République, ne peut pas être long par les abus qui ſont attachés à ce pouvoir, & que les Loix n'ont rien fait pour arrêter ou prévenir, parce qu'elles ne l'ont pas prévu ; enſorte qu'il n'en peut réſulter que des rapports momentanés : & dans l'eſpece donnée, il ſera toujours vrai de dire que les principes de politique & d'adminiſtration y ſont ordinairement plus fixes & plus permanens, & que par conſéquent il y a moins de variation dans le mouvement des reſſorts vis-à-vis des Etats républicains.

L'avenir eſt donc moins difficile à y prévoir ; il a ſeulement un plus grand nombre de combinaiſons momentanées à former, parce que les inſtrumens de l'adminiſtration intérieure ſont plus multipliés ; mais il eſt très-rare qu'il y ait de grandes variations dans les principes généraux. Ce qui eſt aujourd'hui dans un juſte rapport avec leurs intérêts, ſera vraiſemblablement encore dans cent ans dans les mêmes rapports. S'il y eſt arrivé quelqu'un de ces égaremens politiques dont nous venons de parler, les Républiques en ſouffrent aſſez, au préjudice de leur conſtitution & de la politique qui y convient, pour revenir bientôt à leurs intérêts naturels, parce que ce qu'ils ont perdu leur eſt une leçon qui, paſſant de génération en génération, ſert d'inſtruction à tous ceux qui cooperent à l'adminiſtration politique. L'exemple du bien & du mal y fait des ſenſations plus vives & plus permanentes que dans toute autre forme de Gouvernement. L'on pourroit preſque dire que, ce qu'on peut appeller époque, y eſt éternel.

Si c'eſt un avantage pour ceux qui ont à traiter avec les Républiques, cet avantage eſt bien balancé par nombre d'inconvéniens & d'embarras de détail, dont nous aurons occaſion de parler dans la ſuite, & que nous n'examinerons pas ici, pour ne point anticiper l'ordre des matieres.

Que les génies les plus étendus ne murmurent point des bornes étroites que nous ſemblons leur preſcrire : ils trouveront encore bien de quoi ſe ſatisfaire & s'exercer, même ſans ſortir de l'enceinte que nous penſons

que la ſaine raiſon leur conſeille de ne point franchir. La meilleure preuve que la charge eſt encore aſſez peſante, c'eſt que ceux mêmes qui ſe renferment dans cette ſage méthode & dans ce calcul limité, ſont encore ſujets à quelque erreur dans leurs combinaiſons ; ils regarderont comme une maxime dangereuſe & peu utile à leur ſolide réputation, cette penſée ſi célébre : *Il eſt beau même d'en tomber.*

Ceux qui voudront ſe former d'autre bouſſole, & embraſſer des eſpaces plus vaſtes, ne pourront être que des viſionnaires inſenſés, dont les génies mal réglés trouvant leur ſatisfaction dans des projets, pour ainſi dire, mal cadencés, n'ont d'autre guide qu'un amour-propre mal entendu qui les conduit enfin au centre d'un labyrinthe dont l'entrée leur a échappé, & dont ils ne pourront plus trouver la ſortie. Voilà ce que produit dans bien des gens le goût du merveilleux, quand on a eu le malheur de ſe laiſſer une fois ſubjuguer par ce dangereux attrait. L'Hiſtoire Romaine nous en préſente un exemple bien frappant dans Céſar & Pompée, grands tous deux, mais le premier toujours ſage & conſéquent à lui-même, & le ſecond ſuccombant pour n'avoir jamais connu la meſure de ce qu'il pouvoit ou devoit tenter. Ainſi échoueront toujours ceux qui abandonneront le vrai pour ſuivre une fauſſe lueur qui, à force d'être éclatante, les éblouït pour les mener plus ſûrement au précipice. *L'Eſprit des Maximes Politiques, par Pecquet.*

AUGURES, *nom de Dignité dans l'ancienne Rome.*

LES Augures étoient, dans l'ancienne Rome, des Miniſtres de la Religion, qu'on regardoit comme les interpretes des Dieux, & qu'on conſultoit pour ſavoir ſi on réuſſiroit dans ſes entrepriſes. Ils en jugeoient par le vol des oiſeaux ; par la maniere dont mangeoient les poulets ſacrés. Les Augures ne furent d'abord créés qu'au nombre de trois ou de quatre, & depuis augmentés juſqu'à quinze : ils juroient de ne révéler jamais aucun de leurs myſteres, ſans doute pour ne pas ſe décréditer dans l'eſprit du peuple ; car les grands & les ſavans n'en étoient pas dupes, témoin ce que Cicéron dit de leurs cérémonies, qui étoient ſi ridicules, qu'il s'étonne que des Augures puiſſent s'entre-regarder ſans éclater de rire. Les prédictions étoient néanmoins rangées dans l'ordre des prodiges naturels, mais perſonne n'en avoit la clef qu'eux ; auſſi interprétoient-ils le chant & le vol des oiſeaux à leur fantaiſie, tantôt pour, tantôt contre.

Voici comment ils exerçoient leur miniſtere. L'Augure, aſſis & revêtu de ſa robe, teinte en pourpre & en écarlate, ſe tournoit du côté de l'orient, & déſignoit, avec ſon bâton augural, une partie du Ciel. L'Augure examinoit alors attentivement quels oiſeaux paroiſſoient, comment ils vo-

loient, de quelle maniere ils chantoient, & de quel côté de la partie du Ciel déſignée, ils ſe trouvoient. Les ſignes qu'on voyoit à gauche, étoient réputés de bon augure; & ceux qui paroiſſoient du côté droit, paſſoient pour malheureux : un ſeul ſigne étoit inſuffiſant; il falloit qu'il fût confirmé par un ſecond pour former un augure. Ces Prêtres prédiſoient auſſi l'avenir par le moyen du tonnerre & des éclairs, & plus particuliérement encore par la maniere dont mangeoient les poulets myſtérieux, qu'ils appelloient ſacrés. L'augure étoit favorable s'ils mangeoient avec avidité; mais c'étoit un funeſte préſage s'il refuſoient de manger, ou s'ils s'envoloient. On peut juger s'il étoit difficile de ſe procurer des augures à ſon gré.

On fait remonter fort haut la prétendue ſcience Augurale, ou l'art de prédire l'avenir par le vol & le manger des oiſeaux. Les Romains l'avoient reçue des Toſcans, chez leſquels ils avoient ſoin d'entretenir ſix jeunes Patriciens comme dans une eſpece d'académie, pour leur apprendre de bonne heure les principes & les ſecrets des Augures. Les Toſcans en attribuoient l'invention à Tages, eſpece de demi-dieu trouvé par un laboureur ſous une motte de terre. Suidas en fait honneur à Telegonus; Pauſanias, à Parnaſus fils de Neptune; d'autres la font deſcendre des Cariens, des Siciliens, des Piſidiens, des Egyptiens, des Chaldéens & des Phéniciens, & prétendent même en donner une bonne preuve, en remarquant que ces peuples de tout tems ſe diſtinguoient des autres par leur attention particuliere à l'eſpece volatile; enſorte que leur commerce fréquent avec ces animaux & le ſoin qu'ils prenoient de leur éducation, les mettoit à portée d'entendre mieux que d'autres ce que ſignifioient leurs cris, leurs mouvemens, leurs poſtures, & leurs différens ramages. Pythagore. & Apollonius de Tyane ſe vantoient de comprendre le langage des oiſeaux. Cette ſcience s'appelle encore ornithomantie ou divination par les oiſeaux.

Il paroît par les livres ſaints, que la ſcience des Augures étoit très-connue des Egyptiens & des autres Orientaux du temps de Moïſe, & même avant lui : ce Légiſlateur, dans le Lévitique, défend de conſulter les Augures; & dans la Geneſe l'intendant de Joſeph dit que la coupe qui fut trouvée dans le ſac de Benjamin, étoit le vaſe dont ſon maître ſe ſervoit pour prendre les augures : non que ce patriarche donnât dans cette ſuperſtition; mais l'Egyptien s'exprimoit ſuivant ſes idées, pour rehauſſer le prix de la coupe.

AUGUSTE, adj. *Titre de dignité aux Empereurs Romains.*

OCTAVIEN porta le premier le titre d'Auguſte, & il fut adopté par ſes ſucceſſeurs, comme on le voit marqué ſur les médailles par cette lettre A, ou par celles-ci AVG. Les Impératrices participoient auſſi à ce titre dans les médailles & les autres monumens publics, telles que les

médailles d'Helene, mere du grand Conſtantin, qui portent cette légende, FL. IVL. HELENA AVG. Marc Aurele fut le premier qui partagea le titre d'Auguſte avec L. Aurelius-Verus ſon collegue. Auguſte honora de ce nom les principales colonies qu'il établit dans les villes des Gaules pendant le ſéjour qu'il y fit, & en particulier la ville de Soiſſons, qu'on trouve nommée dans des inſcriptions *Auguſta Sueſſionum.*

Les collegues des Empereurs & leurs ſucceſſeurs, déſignés ou aſſociés à l'Empire, étoient d'abord créés Céſars, puis nommés Auguſtes. Le P. Pagi ſoutient, contre preſque tous les autres, que la gradation ſe faiſoit de cette derniere qualité à la premiere : mais M. Fléchier obſerve avec plus de fondement, comme une choſe qui n'avoit point encore eu d'exemple, que l'Empereur Valentinien proclama ſon frere Valens *Auguſte*, avant que de l'avoir créé *Céſar.*

A l'exemple des Romains, les nations modernes ont donné à leurs ſouverains & à leurs reines le ſurnom d'Auguſte. On voit par d'anciennes médailles ou monnoies, que Childebert, Clotaire, & Clovis ont porté ce nom ; & Crotechilde, femme du dernier, eſt appellée dans le livre des miracles de S. Germain, tantôt *Regina*, & tantôt *Auguſta.* Dans l'hiſtoire françoiſe, Philippe II. eſt connu ſous le titre de *Philippe Auguſte.*

AUGUSTE (*Caïus Julius Céſar*) *fils de Caïus Octavius, Préteur de Macédoine, & d'Accia fille de Julie ſœur de Jules Céſar, né à Rome ſous le conſulat de Cicéron, l'an 691 de la fondation de cette ville, 63 ans avant l'Ere Chrétienne, mort à Nôle, âgé de 76 ans.*

OCTAVE, connu depuis ſous le nom *d'Auguſte*, n'avoit que quatre ans lorſqu'il perdit ſon pere Octavius, & dix-huit ſeulement lorſque Céſar, ſon grand oncle maternel, fut aſſaſſiné au milieu du Sénat. Il étoit à Appolonie lorſqu'il apprit par quels efforts Rome venoit de ſignaler ſa liberté mourante. Il fut en même-temps que Céſar l'avoit nommé ſon héritier & ſon fils adoptif. Il partit pour aller recueillir ſa ſucceſſion. Ce fut alors qu'il changea ſon nom de Caïus Octavius en celui de Caïus Julius Céſar Octavianus.

Etant arrivé à Brindes, il s'informa s'il n'y avoit aucun des meurtriers de Jules-Céſar. Il fut bientôt raſſuré, lorſqu'il n'y trouva que de vieux ſoldats qui avoient ſervi ſous ſon oncle. Il ſe fit connoître, & fut accueilli par les troupes de ces Cantons, que Céſar avoit deſtinées pour la guerre qu'il comptoit faire aux Parthes.

Cet accueil inattendu fit naître dans ſon ame les premieres idées d'ambition, qui s'augmenterent dans la ſuite, à meſure qu'elles lui furent préſentées par la fortune, qui le conduiſoit pas à pas.

Avec l'aide de ces braves ſoldats, il s'empara des munitions de guerre & de bouche, qui étoient préparées pour l'expédition que Céſar avoit méditée. Il fit plus : il intercepta le Tribut annuel que les Provinces ſituées au-delà de la mer envoyoient à Rome, de même que l'argent & les vivres deſtinés pour le paiement des troupes qui étoient en Macédoine.

Avec ce ſecours, il s'avança vers Rome; mais en chemin, il s'arrêta à la maiſon de campagne de Cicéron, qui s'y étoit retiré mécontent d'Antoine. Ils avoient beſoin l'un de l'autre; ils ſe promirent une confiance & une amitié mutuelle, & Octavien lui tint parole tant que Cicéron lui fut néceſſaire.

Les Magiſtrats & le Peuple, qui commençoient à redouter Antoine, furent charmés de trouver quelqu'un à lui oppoſer; ils allerent en foule au-devant de lui.

Lorſqu'il fut arrivé à Rome, il alla voir Antoine, qui le reçut aſſez froidement. Ne trouvant point de ce côté l'appui qu'il en avoit eſpéré, il prit le parti de vendre tous ſes biens, même ceux qu'il avoit eus de la ſucceſſion de Céſar. Il en diſtribua l'argent aux ſoldats & aux plus factieux d'entre le peuple; mais comme cette libéralité ne ſuffiſoit pas encore à ſes deſſeins, il mit en vente, de ſon autorité, les biens de ſon beau-pere Marcius Philippus, que ſa mere avoit épouſé en ſecondes nôces, & ceux de ſa mere même. Il força auſſi Pédius & Pinavius, ſes co-héritiers dans la ſucceſſion de Céſar, de lui abandonner leur part, qu'il vendit & diſtribua auſſi-tôt.

Ces largeſſes firent accourir les ſoldats de toute l'Italie, pour avoir part aux libéralités du jeune Octavien, qui devint ſi redoutable, qu'il obligea Brutus & Caſſius de ſe retirer, l'un en Macédoine, & l'autre en Syrie, pour ſe préparer à la guerre.

Antoine, qui avoit mépriſé la jeuneſſe d'Octavien, le voyant appuyé des troupes, du peuple, & d'une partie du Sénat, ſe rapprocha. Ils en vinrent à une réconciliation plus politique que véritable, & s'engagerent à s'entr'aider, pour venger la mort de Céſar.

Mais leur union ne dura pas. Antoine publia qu'Octavien avoit gagné des ſoldats pour le tuer. Cela paroiſſoit vraiſemblable, & Cicéron même le croyoit, puiſqu'il diſoit qu'on ne pouvoit trop louer Octavien d'avoir voulu délivrer la République d'un ennemi.

Cependant pluſieurs croyoient que toutes ces querelles n'étoient qu'un jeu joué pour attirer chacun à ſoi toutes les troupes, & ſe réunir enſuite pour ſe rendre maîtres de la République. Il eſt à croire que ce dernier raiſonnement n'étoit pas juſte, puiſqu'Octavien qui s'étoit attaché à Cicéron, l'engagea à déclamer ces fameuſes Philippiques, qui furent depuis les cauſes de ſa mort.

Le Sénat animé par l'éloquence de cet Orateur, déclara Antoine ennemi de la Patrie. Il nomma les Conſuls Hirtius & Panſa, pour ſe joindre

à Octavien, & aller attaquer Antoine, qui aſſiégeoit Modene, où s'étoit retiré Decimus Brutus, un des conjurés, qui avoit eu part à la mort de Céſar.

Octavien s'avança avec les Conſuls, pour ſecourir Brutus. Antoine voulut détourner ce coup, en faiſant entendre à Octavien qu'il alloit contre ſes intérêts, en ſecourant un des aſſaſſins de ſon oncle, & que le Sénat ne travailloit qu'à les engager à s'entre-détruire tous les deux. Les raiſons d'Antoine étoient juſtes; mais Octavien ne devenoit que ſon Lieutenant s'il ſe joignoit à lui, & ſon plan étoit de faire ſa Cour au Sénat, juſqu'à ce qu'il fût plus fort que ſon rival. Ainſi il oublia ſes engagemens, & s'unit avec un des aſſaſſins de ſon oncle, contre celui qui venoit le venger. L'ambition l'emporta ſur l'honneur & ſur le devoir.

Il y eut un premier combat entre Antoine & l'armée conſulaire qui étoit commandée par Panſa. Panſa fut bleſſé. Octavien s'enfuit. Antoine lui reprocha depuis d'avoir perdu à cette bataille ſa cotte-d'armes & ſon cheval, & d'avoir été deux jours ſans paroître.

Hirtius, qui vint au ſecours de Panſa, obligea Antoine de lever le ſiege, mais il fut tué dans ce ſecond combat. On accuſa Octavien de l'avoir tué lui-même. On ſoutint auſſi qu'il avoit fait couler du poiſon dans la plaie de Panſa, par ſon Médecin, nommé Glicon. Ce qui eſt certain, c'eſt que ce Médecin fut ſoupçonné & mis à la torture, & qu'il fût ſauvé par le crédit d'Octavien. La raiſon politique de ces deux morts, ſi Octavien en étoit coupable, étoit bien viſible; car il ſe mit auſſi-tôt à la tête des armées des deux Conſuls.

Panſa qui mourut de ſa bleſſure, & qui ne pouvoit ſoupçonner un crime pareil de la part d'Octavien, ayant été un des plus fideles ſerviteurs de Jules-Céſar ſon oncle, Panſa, dis-je, lui conſeilla de s'accommoder avec Antoine, d'autant que le Sénat ſe méfioit de lui, & que c'étoit le ſeul moyen de ſe ſoutenir, & même de conſerver ſa vie.

Octavien fut confirmé dans cette idée, lorſque le Sénat lui refuſa le Conſulat qu'il demandoit. Il invita donc Antoine, qui avoit repaſſé les Alpes, à revenir en Italie, à oublier le paſſé, & à l'aider à humilier leurs ennemis communs.

Lorſqu'il fut aſſuré de ſes ſentimens, il s'avança vers Rome avec huit légions, & obtint le Conſulat par force; il n'avoit alors que vingt ans.

Cependant Antoine & Lépide s'avançoient avec dix-huit légions juſqu'à Modene, & Octavien partit de Rome pour aller au-devant d'eux.

Leur entrevue ſe fit dans une Iſle proche de Modene. Là ſe forma cette union ſi funeſte à la liberté de Rome. Il y fut réſolu que Lépide reſteroit dans la capitale pour y entretenir l'ordre, & qu'Antoine avec Octavien iroit porter la guerre en Aſie, où Brutus & Caſſius s'étoient retirés.

Ce fut là qu'on projetta cette horrible proſcription, plus cruelle encore que celle de Sylla. On abandonna aux ſoldats, en propriété, les terres & les maiſons de dix-huit des meilleures villes d'Italie. Enſuite on convint de

ceux

ceux que chacun devoit ſacrifier à ſa haine, ou à ſa vengeance. On y joignit même ceux qui poſſédoient de grands biens. L'amitié, l'alliance, la parenté furent des droits inutiles. Un Triumvir cédoit ſon ami ou ſon frere, s'il déplaiſoit à un autre Triumvir. Octavien abandonna Cicéron, pour qu'Antoine lui ſacrifiât Lucius ſon oncle.

Pour mettre à exécution ce déteſtable projet, on mit dans la place publique un tableau ſur lequel étoient écrits les noms des proſcrits, avec promeſſe d'une ſomme conſidérable pour les aſſaſſins.

La ville fut remplie en un inſtant de confuſion; on ne voyoit par-tout que ſang & que carnage; les rues étoient couvertes de corps morts.

Antoine étoit dans la place ſur ſon Tribunal, recevant les têtes des proſcrits, & payant aux meurtriers les récompenſes promiſes.

Le nombre des malheureux monta à trois cens Sénateurs & à deux mille Chevaliers.

Il y en eut outre cela pluſieurs qui périrent par erreur, ou par la fureur des aſſaſſins, & qui n'étoient point dans le tableau de la proſcription. Pluſieurs auſſi, parmi les plus riches de la ville, furent tués par ordre des Triumvirs, pour avoir la confiſcation de leurs biens.

Enſuite les Triumvirs accablerent le peuple de taxes, & s'emparerent de tout l'or & l'argent qu'ils purent trouver, ſoit en vaiſſelle, ſoit en eſpeces.

Enfin ils entrerent au Sénat, pour annoncer la fin de la proſcription. Lépide en porta la parole, & aſſura qu'on devoit eſpérer à l'avenir un plus doux traitement. Le Sénat commençoit à ſe raſſurer, lorſqu'Octavien dit tout haut, qu'il n'avoit point limité les bornes de la proſcription; qu'il s'étoit réſervé toutes choſes libres, & qu'il en uſeroit comme il lui plairoit. Ce diſcours remit la terreur dans les eſprits, mais n'étonna perſonne, après ce qu'il avoit fait au Préteur Quintus Gellius. Celui-ci s'étoit employé avec tout le zele poſſible en ſa faveur, quand il brigua le Conſulat. Octavien, pour reconnoître ce bienfait, lui avoit conféré le Gouvernement d'Afrique; mais quelque temps après il l'accuſa de l'avoir voulu poignarder. Il le fit mettre à la queſtion comme un eſclave, aſſiſta lui-même à ce tourment; & quoique ce malheureux n'avouât rien, il le fit exécuter. On prétendit même qu'il lui avoit arraché les yeux de ſes propres mains.

Lorſque tout fut aſſujetti dans Rome, Antoine & Octavien paſſerent en Macédoine, pour aller au-devant de Brutus & de Caſſius.

Les deux armées ſe joignirent près de Philippes. Antoine campoit vis-à-vis de Caſſius, & Brutus étoit oppoſé à Octavien, qui ſe retira avant la bataille, en conſéquence, diſoit-on, d'un ſonge que ſon Médecin avoit fait la nuit précédente. Il alla ſe mettre en ſûreté dans le camp d'Antoine. D'autres diſent qu'il ſe cacha entre les roſeaux d'un marais voiſin.

Brutus n'eut pas de peine à renverſer le corps d'armée d'Octavien; mais comme il s'avança trop en pourſuivant les fuyards, il laiſſa à découvert une des ailes de Caſſius. Antoine profita de cette faute; il fit attaquer de

front l'armée de Caſſius, & détacha en même-temps quelques légions pour le prendre en flanc. Cette opération lui réuſſit. Caſſius, malgré tous ſes efforts, fut obligé de reculer, & ſe retira avec perte ſur une éminence, près de la ville de Philippes.

Brutus s'imaginoit avoir remporté une victoire complette, lorſque jettant les yeux ſur le camp de Caſſius, il ſoupçonna le malheur qui lui étoit arrivé. Il rappella ſes troupes qui pourſuivoient leur victoire, pour voler au ſecours de ſon Collegue. Caſſius avoit la vue courte, il prit ce ſecours pour un détachement de l'ennemi, il ſe donna la mort pour ne pas tomber entre les mains des vainqueurs.

Brutus ſe mit à la tête de toutes les troupes de ſon parti, & vouloit laiſſer périr l'armée ennemie qui manquoit de vivres. Antoine connut ſon deſſein. Il falloit ou périr, ou ſe battre. Il rangeoit tous les jours ſon armée en bataille, harceloit & défioit les ennemis. Les troupes de Brutus irritées, demandoient le combat. Plus Brutus différoit par prudence, plus ſes ſoldats l'accuſoient de lâcheté. Enfin voyant qu'il y avoit déja quelques-unes de ſes troupes, qui, par dépit, avoient paſſé du côté d'Antoine, il prit la réſolution de ſe battre.

Il donna le ſignal du combat, & chargea l'aîle gauche que commandoit Octavien. Elle fut miſe en déroute dès le premier choc; mais ſon aîle gauche, commandée par les Lieutenans de Caſſius, fut rompue par les bataillons ſerrés d'Antoine. Lorſque celui-ci fut aſſuré qu'elle étoit diſperſée, il courut au ſecours d'Octavien, & attaqua l'arriere-garde de Brutus. Ce mouvement décida la bataille. Le carnage fut affreux. Antoine pouſſa l'ennemi de tous les côtés. Octavien qui avoit épuiſé ſes forces dans le combat, ſe retira, & laiſſa à Norbanus ſon Lieutenant, le ſoin de pourſuivre les vaincus.

Comme les ſoldats, après cette victoire, en exaltant la valeur d'Antoine, y ajoutoient des reproches ſur la lâcheté d'Octavien, il y a apparence que ce fut cette bataille qui fonda la haine irréconciliable que celui-ci marqua pour Antoine. En effet, depuis ce tems, il ne perdit aucune des occaſions que ſa politique put lui fournir pour rendre ſon rival odieux.

Cependant Brutus ſe retira & ſe tua, comme on ſait, en faiſant des imprécations contre la vertu, qui l'avoit ſi mal ſervi.

Qu'il me ſoit permis de faire une digreſſion par rapport à ce Sage de l'antiquité qui accuſoit la vertu, pendant qu'il ne devoit s'en prendre qu'à ſon faux raiſonnement.

Quelle étoit donc cette vertu dont il ſe piquoit ? c'étoit l'amour de la Patrie. Mais étoit-ce la ſaine politique qui la lui inſpiroit, ou provenoit-elle de l'humanité qui doit être la vertu de tous les hommes dans quelque état qu'ils ſoient ?

Si elle provenoit de la politique, il raiſonnoit bien mal; car il devoit prévoir que Céſar trouveroit des vengeurs qui rameneroient la guerre civile; au lieu qu'en le laiſſant mourir tranquillement, la République pou-

voit reprendre ſes droits ; la retraite de Sylla en avoit été une preuve.

Lorſqu'il vit les proſcriptions horribles qui firent couler le ſang des Citoyens, & la guerre civile qui armoit Romains contre Romains, ne devoit-il pas ſentir que ſa vertu politique l'avoit égaré.

Mais ſi ſa vertu provenoit de l'humanité, à qui s'en prenoit-il pour reclamer la liberté de ſa Patrie ? A Céſar, dont le gouvernement fut doux, qui l'avoit accablé de ſes bienfaits dès ſon enfance, & qu'il étoit impoſſible qu'il ne regardât comme ſon pere, attendu l'attachement public que Céſar avoit eu pour Servilie ſa mere.

Mais Brutus étoit ſévere dans ſes mœurs, auſtere dans ſa façon de vivre. Les gens de ce caractere ne voient que d'un côté. Leur vertu & leur entêtement s'allient ; ils ſe trompent, & ne veulent jamais avouer qu'ils ſe ſont trompés.

Mais revenons. Les deux vainqueurs ſe rendirent à l'endroit où étoit le corps de Brutus. Antoine l'arroſa de ſes larmes, le couvrit d'un manteau de pourpre, & chargea un de ſes affranchis d'avoir ſoin de cet illuſtre défunt.

Pour Octavien, il fit ſéparer la tête du corps, & chargea un de ſes amis de la porter à Rome, & de la mettre aux pieds de la Statue de Céſar. Il n'eut pas le plaiſir de cette nouvelle vengeance. Le vaiſſeau qui la portoit ayant été accueilli d'une violente tempête, ſoit ſuperſtition de la part des matelots, ſoit une autre raiſon, elle fut jettée à la mer.

Le reſte du corps fut brûlé par ordre d'Antoine, & ſes cendres miſes dans une urne qu'il eut l'attention d'envoyer à Servilie, mere de Brutus.

Octavien fut auſſi cruel, après la victoire, qu'il avoit été lâche dans le combat. Il obligea un Sénateur à tirer au billet avec ſon fils, à qui auroit ſa grace. Ils la refuſerent tous deux. Il les obligea de ſe battre, & vit tranquillement le pere ſe jetter ſur l'épée de ſon fils, qui ſe tua après pour ne pas ſurvivre à ſon pere.

Il répondit à un autre des priſonniers, qui le prioit de lui laiſſer au moins les honneurs de la ſépulture, que bientôt les corbeaux régleroient cette affaire.

Les paroles outrageantes qu'il ajoutoit aux ſupplices, le rendirent ſi odieux aux autres captifs, que lorſqu'on les amenoit chargés de chaînes, ils ſaluoient Antoine avec reſpect, & chargeoient Octavien d'injures & de reproches infâmes.

Enſuite les deux Triumvirs convinrent qu'Antoine iroit du côté de l'Orient, pour abattre le reſte du parti de Brutus, & qu'Octavien retourneroit en Italie, pour chercher les moyens de chaſſer le jeune Pompée de la Sicile, qui ſervoit d'aſyle à tous les zélés Républicains.

Il arriva à Rome, y fut reçu avec de grandes acclamations, fit aux ſoldats vétérans la diſtribution des terres qui leur avoient été promiſes ; mais cette diſtribution cauſa la ruine de pluſieurs belles Villes d'Italie, dont les habitans vinrent en foule à Rome, les femmes tenant leurs enfans dans leurs bras, & demandant du pain.

Enſuite il employa des intrigues ſecretes pour débaucher les amis d'Antoine, & les attirer à ſon parti contre Lucius Antonius, frere du Triumvir.

Ce Lucius avoit été gagné par Fulvie, femme d'Antoine, qui étoit irritée des mépris d'Octavien. Il commandoit quelques légions, & s'étoit retiré dans Pérouſe.

Octavien leva des troupes, & lorſqu'il ſe vit en état de tenir la campagne, il choiſit, pour les commander, Agrippa ſon favori. Ils aſſiégerent Pérouſe.

Lucius réduit à l'extrémité, vint ſe remettre entre les mains du Vainqueur, en intercédant pour les habitans & pour les troupes qui avoient défendu la Ville. Octavien promit un pardon général. Lucius comptant ſur ſa parole, ordonna aux ſoldats de la garniſon d'aller reconnoître le Triumvir pour leur Général; ce qu'elles firent, & elles furent incorporées dans ſon armée.

Enſuite de cela, Octavien ordonna que le Sénat de la Ville fût amené devant lui chargé de fers. Il le condamna à la torture contre la parole qu'il avoit donnée. On mena trois cens des principaux habitans, tous enchaînés au pied d'un autel dédié à Jules-Céſar, & pour toute réponſe à ces infortunés qui vouloient ſe juſtifier (ce qui leur étoit aiſé, puiſque Lucius avec ſes troupes, étoit venu s'enfermer dans Pérouſe), il leur diſoit : *moriendum eſt;* IL FAUT MOURIR, & ils furent immolés en cet endroit.

Il ſacrifia auſſi à ſa fureur trois illuſtres Senateurs de Rome, & enſuite la Ville fut abandonnée au pillage; mais un des Citoyens pouſſé de deſeſpoir, mit le feu à ſa maiſon, & ſe poignarda. La flamme pouſſée par le vent, gagna les maiſons voiſines, & produiſit bientôt un embraſement général, qui punit les ſoldats de leur avarice, & détruiſit entiérement cette grande & belle ville.

Cette guerre terminée, Octavien retourna à Rome, pour y aſſurer ſon autorité.

Antoine, que les charmes de Cléopâtre avoient retenu en Orient, ayant appris la défaite de ſon frere, & que ſa femme & tous ſes amis avoient abandonné l'Italie, vint avec une flotte, & aſſiégea Brindes. Octavien venoit au ſecours de cette ville, lorſque leurs amis communs, & ſur-tout Mécénas, firent conſentir les deux rivaux à un accommodement. Antoine venoit de perdre Fulvie. Son mariage avec Octavie, ſœur d'Octavien, fut le ſceau de la réconciliation; mais la célébration de leurs noces fut ſouillée par le ſang de Salvidienus, qui commandoit quelques légions pour Octavien, & dont le crime étoit d'avoir offert quelque temps auparavant ſon ſervice à Antoine.

Il y eut entr'eux un nouveau partage de l'Empire. Antoine eut l'Orient & fut chargé de la guerre contre les Parthes; Octavien eut l'Occident & le ſoin d'achever de détruire le parti de Pompée. On laiſſa Lépide en poſſeſſion de l'Afrique.

Il étoient encore à Rome, lorſque Libo, beau-pere de Pompée & beau-frere d'Octavien, ménagea une négociation. L'accommodement ſe fit; on accorda à Pompée tout ce qui ne coûtoit rien aux Triumvirs, la permiſſion de demander le Conſulat & la dignité de Pontife; de plus, on lui laiſſoit la Sicile qu'il poſſédoit déja.

Ce fut pendant leur Traité, que Pompée fit cette belle action, dont Octavien n'auroit peut-être pas été capable.

Ils avoient décidé de ſe régaler tour-à-tour, pour marque d'une réconciliation ſincere. Pompée commença ; il leur offrit un repas dans ſa galere. Ces deux Politiques s'oublierent dans ce moment. Ils y allerent. Comme ils étoient à table, Ménas, affranchi de Pompée, & qui commandoit ſa flotte, vint lui dire à l'oreille : Vous pouvez venger votre pere, & vous rendre maître de tout le monde ; il ne faut que couper cinq ou ſix cables, & me laiſſer agir. Pompée avoit toute ſa flotte en bataille, & les troupes des deux Triumvirs étoient à terre. Il répondit à ſon affranchi : Ménas peut bien être perfide, cela lui eſt permis, mais Pompée ne le ſera jamais.

Les trois nouveaux alliés ſe ſéparerent. Antoine retourna en Aſie, & Octavien paſſa dans les Gaules.

Ce fut vers ce temps-là, qu'épris des charmes de Livie, & n'ayant plus beſoin de Libo ſon beau-frere, il prit le prétexte de l'humeur inſupportable de Scribonie, pour la répudier. Alors plus amoureux que délicat, il obligea Tibérius Claudius Néro à lui céder ſa femme Livie, groſſe de ſix mois, & il força même cet époux à lui ſervir de pere dans la cérémonie nuptiale.

Cependant la paix entre Pompée & Octavien ne fut pas de longue durée ; celui-ci cherchoit à profiter de la premiere occaſion qui s'offriroit d'envahir la Sicile, il la trouva bientôt dans l'explication du Traité qu'ils avoient fait.

Il partit de Tarente, où il avoit aſſemblé une nombreuſe flotte. Pompée le joignit, lui coula à fond une partie de ſes vaiſſeaux, & l'obligea de regagner le rivage. La tempête acheva ce qui avoit été épargné dans le combat ; tout le reſte de ſa flotte fut briſé contre des rochers. Il étoit ruiné, ſi Pompée eut ſuivi ſa victoire, mais celui-ci reſta tranquillement dans ſon Iſle.

Octavien ne pouvant continuer la guerre, eut recours à Antoine, qui vint à Tarente, lui céda cent cinquante vaiſſeaux de ſes flottes, laiſſa Octavie ſa femme en Italie, & repartit pour aller trouver Cléopâtre.

Octavien recommença ſes préparatifs ; mais ſa nouvelle flotte fit encore naufrage. Dans ſon dépit, il s'en prit à Neptune, & lui dit : *Oui, Neptune, je vaincrai malgré toi.* Il conſerva tellement ſon reſſentiment contre ce Dieu, que pluſieurs années après, pour le punir, il fit ôter ſa Statue du Cirque, où l'on célébroit les jeux publics.

Il remit encore d'autres vaiſſeaux en mer. Mais ſe rendant enfin juſtice, il fit venir Agrippa, lui laiſſa le commandement de la flotte, & retourna à terre.

Agrippa tomba ſur une des eſcadres ennemies, la mit en déroute, & lui prit trente galeres. Sur la nouvelle de ce ſuccès, Octavien tira une partie des ſoldats de ſon camp, & les fit embarquer pour aller faire le ſiege d'une ville de Sicile. Alors Pompée, qui parut avec toute ſa flotte, lui fit une ſi grande peur, qu'il auroit été aiſé de le vaincre ; mais il étoit écrit dans les deſtinées, qu'il ne profiteroit d'aucun de ſes avantages. Au lieu de charger bruſquement ſon ennemi, il alla ſe poſter avec ſes troupes de

terre, au pied d'une montagne voiſine, où il paſſa la nuit. Octavien qui crut qu'il vouloit aſſiéger ſon camp, en laiſſa la défenſe à ſes Lieutenans, & ſe retira ſur ſa flotte.

Pompée qui, de ſon côté, croyoit le camp d'Octavien trop bien fortifié, attaqua la flotte ennemie, & la mit en fuite du premier choc. Pluſieurs vaiſſeaux furent pris, une partie fut coulée à fond, & Octavien ſe ſauva dans une chaloupe.

Enfin ayant été joint par Agrippa, qui avoit vingt-une légions, & Lépide étant venu d'Afrique avec des troupes de terre & une flotte nombreuſe, il ſe réſolut d'aſſiéger Meſſine.

Cette guerre finit par un combat général des deux flottes, où Agrippa fit voir toute ſa valeur & toute ſa prudence. Pompée fut mis en fuite, & ſe ſauva avec dix-ſept galeres, miſérable reſte d'une flotte de trois cens cinquante voiles.

Antoine accuſa depuis Octavien d'être reſté couché dans ſon vaiſſeau, les yeux tournés vers le Ciel comme un homme éperdu, & de ne s'être levé pour ſe montrer aux ſoldats, que lorſqu'Agrippa lui eût appris la nouvelle de ſa victoire.

Les Auteurs qui ont voulu diſculper Auguſte, ont écrit qu'il dormoit pendant le combat. La défenſe ne me paroît pas meilleure que l'inculpation.

Cependant Lépide, qui continuoit le ſiege de Meſſine, la prit, & reçut dans ſon camp les troupes de Pompée, qui ſe rendirent à lui; il les incorpora dans ſon armée. Octavien voulut ſe plaindre de ce procédé; mais Lépide, qui ſe voyoit à la tête de vingt-deux légions, ſe crut brave, il voulut parler haut. Octavien pratiqua adroitement les chefs de l'armée de Lépide. Lépide étoit avare, ſes troupes n'étoient pas contentes de lui. Octavien leur propoſa des récompenſes qu'on ſavoit qu'il étoit en état de donner. Lorſqu'il eût aſſuré ſon projet, il alla, accompagné d'une troupe de cavalerie, au milieu du camp de Lépide. Auſſi-tôt les légions de ce Triumvir vinrent lui offrir leurs ſervices. Lépide abandonné, prit un habit de deuil, alla ſe jetter au pied de ſon Collegue, & lui demanda la vie. Octavien ne le craignoit plus, il lui pardonna, & ſe contenta de lui ôter la dignité de Triumvir.

La guerre de Sicile terminée, les troupes demanderent des récompenſes. Octavien ne pouvoit ſuffire à tout : il imagina des braſſelets, des éperons & autres marques d'honneur, pour être diſtribuées aux ſoldats qui s'étoient diſtingués, & des robes d'écarlate pour les Officiers. Un Tribun lui dit, que c'étoit des terres ou de l'argent qu'il leur falloit, & non des jouets d'enfant. Octavien, crainte d'une émeute, ſe retira; mais dès le lendemain le Tribun diſparut, & il n'appaiſa le tumulte qu'en renvoyant ceux qui avoient achevé le temps de leur ſervice, & qu'en donnant aux autres ſoldats de l'argent qu'il prit d'une taxe qu'il leva ſur les Siciliens.

De retour à Rome, il diminua les impôts, & remit à tous ceux qui

ſouoient des maiſons appartenantes à la République, ce qu'ils devoient juſqu'alors. C'eſt ainſi qu'il gagnoit le peuple, en diſpoſant du tréſor public, qui ne lui appartenoit pas. Le peuple, qui ne raiſonne que ſur le préſent, lui accorda la dignité de Tribun, qui rendoit ſa perſonne ſacrée & inviolable.

Les plus ſenſés des Romains croyoient par-là l'engager adroitement à quitter la qualité de Triumvir. Il para le coup, en diſant qu'il la remettroit au retour d'Antoine.

Cependant il cherchoit tous les moyens de le rendre odieux; il en trouva un dans la conduite de ce Triumvir, qui avoit abandonné Octavie, la plus belle & la plus eſtimable femme de ſon temps, pour ſe livrer aux charmes de Cléopâtre, & dans la liberté qu'il avoit priſe d'augmenter les Etats de cette Reine de Provinces qui appartenoient à l'Empire. Il commença par engager Octavie d'aller trouver ſon mari : il prévoyoit un nouvel outrage qui ſeroit fait à ſa ſœur. Il ne ſe trompa point. En effet, comme Octavie étoit déja en chemin, Antoine enivré des charmes, & plus encore des manieres careſſantes & même laſcives de Cléopâtre, moyens inconnus à la ſage Octavie, fit dire à ſa femme de retourner à Rome.

Octavien qui s'étoit aſſuré de l'amitié du peuple, & du mépris qu'il portoit à Antoine, éclata alors, & déclama contre lui en plein Sénat. Antoine en fut inſtruit par ſes amis; il s'avança avec les troupes & avec les vaiſſeaux de Cléopâtre juſqu'à Epheſe. Delà il fut à Samos pour ſe préparer à la guerre.

De ſon côté, Octavien fit part au Sénat de l'armée immenſe qu'Antoine avoit aſſemblée; il lui repréſenta que non-ſeulement il vouloit être ſeul maître de la République, mais que l'objet de Cléopâtre étoit de mettre le ſiege de l'Empire à Alexandrie, & que déſormais, ſi les Romains ne faiſoient un effort, Rome ſeroit ſous la domination d'une Reine étrangere. Le Sénat le crut, & ſe prépara des fers, en voulant les éviter.

Pendant qu'on faiſoit des préparatifs de guerre, les deux Généraux firent courir des écrits l'un contre l'autre. Octavien reprochoit à Antoine ſes folles dépenſes, & ſon intrigue avec Cléopâtre. De ſon côté, Antoine reprochoit à Octavien les débauches les plus infâmes.

Cependant les deux flottes s'avancerent vers Actium en Epire. Octavien campa avec ſon armée de terre à Nicopolis, pendant qu'Agrippa, avec ſa flotte, parcouroit toute la côte. Il remporta pluſieurs avantages ſur les flottes d'Antoine; ce qui commença à cauſer la déſertion de bien des alliés de ce Triumvir.

Enfin les flottes ſe joignirent, la victoire demeura long-temps incertaine, lorſque Cléopâtre paſſa au-milieu de la bataille avec ſes vaiſſeaux. Cette démarche ſuſpendit le combat entre les deux armées; mais leur ſurpriſe ne fut pas moins grande, lorſqu'ils virent cette Reine tourner du côté du Péloponeſe, & l'infortuné Antoine quitter le combat pour ſuivre ſa lâche & ſon infidelle maîtreſſe.

Trois cens vaiſſeaux de la flotte d'Antoine ſe rendirent, & les troupes de terre firent leur capitulation.

Parmi les priſonniers, ſe trouva Curion, fils du fameux Curion, un des ſerviteurs les plus attachés à Jules-Céſar & qui avoit perdu la vie en Afrique pour ſes intérêts. Les ſervices du pere ne lui ſervirent de rien auprès du vainqueur ; la cruauté l'emporta, il fit mourir le fils qui venoit ſe rendre à lui.

Octavien ſe trouva cette fois à la bataille, quoiqu'il en eût laiſſé la diſpoſition à Agrippa ; mais il alloit dans un vaiſſeau léger, parcourant toutes les diviſions de ſa flotte, & excitant les ſoldats à ſe battre pour lui. Ce moment de courage lui venoit d'une aventure qu'il avoit interprétée en ſa faveur.

Comme il ſortoit de ſa tente pour aller à ſa flotte, il rencontra un payſan qui conduiſoit un âne. Il demanda à cet homme comment il s'appelloit. Seigneur, dit le payſan, on me nomme *Eutique*, & mon âne *Nicon*. Le premier de ces deux mots ſignifie en Grec heureux, & l'autre vainqueur.

La rencontre de l'âne, qui le ranima, le frappa à tel point, qu'après ſa victoire, il fit mettre en bronze les figures de l'âne & du payſan.

Ce fut de ce moment que le pouvoir ſouverain ſe trouva réuni ſur la tête d'un ſeul, & que Rome perdit pour jamais l'eſpoir de ſa liberté qu'elle avoit conſervée tant que les diviſions avoient ſubſiſté.

Cependant Octavien pourſuivit les vaincus juſqu'en Egypte, & réduiſit le malheureux Antoine & ſon indigne maîtreſſe à ſe donner la mort. Enſuite il ſacrifia à ſes cruautés, l'aîné des fils d'Antoine, qui ſe nommoit Antylle ; il le fit tuer ſur le mauſolée même de ſon Pere. Et un mauvais mot que lui dit le Philoſophe Arius, qu'il n'étoit pas bon d'avoir pluſieurs Céſars, le détermina auſſi à la mort de Céſarion, fils de Jules-Céſar & de Cléopâtre.

S'il pourſuivoit ſes ennemis juſqu'après leur mort, il devoit du moins épargner ſon ſang, le ſang de ce héros qui avoit été la ſource de ſa grandeur.

Ayant réduit l'Egypte en Province Romaine, il retourna à Rome, où ſes amis ſeconderent ſa vanité, en faiſant ordonner que toute la ville iroit au-devant de lui, hommes, femmes & enfans, ſans excepter même les Veſtales. Et il ſouffrit qu'on pouſſât l'idolâtrie juſqu'à chanter dans les temples des hymnes en ſon honneur.

Après avoir fait ſon entrée avec toute la pompe imaginable, il fit diſtribuer dix millions d'or au peuple, & plus de cinquante millions à ſon armée.

Enſuite pour captiver davantage la bienveillance des Citoyens, il eut ſoin que la ville fût abondamment pourvue de vivres. Il donna fréquemment des jeux & des ſpectacles. Et pour faire croire que l'ancien Gouvernement

nement ſubſiſtoit toujours, il laiſſa aux Magiſtrats leurs charges avec les privileges extérieurs qui y étoient attachés; mais il ſe réſerva la déciſion des principales affaires.

Quant au Sénat, il le remplit de ſes créatures, & en augmenta le nombre juſqu'à mille. Il aidoit ceux qui n'étoient pas en état de ſoutenir leur dignité; mais il prenoit dans le tréſor public l'argent qu'il leur faiſoit diſtribuer, & affectoit beaucoup de reſpect pour le corps entier, pendant qu'il le dépouilloit de ſon autorité.

Se voyant enfin débarraſſé des affaires & de l'agitation où l'avoient jetté les guerres civiles, il ſe rappella toutes ſes cruautés, toutes les horreurs des proſcriptions. Il ſongea que Sylla, auſſi cruel que lui, avoit échappé à la vengeance des Romains, en leur rendant la liberté. Il voyoit d'un autre côté que Céſar, doux, humain, affable, pour avoir voulu conſerver la ſouveraine puiſſance, avoit été aſſaſſiné au milieu du Sénat; la peur qui l'avoit ſuivi au-milieu des combats, s'empara de lui avec bien plus de raiſon dans la tranquillité des réflexions. La crainte d'un déſaſtre ſemblable à celui de ſon oncle, lui fit venir l'idée d'abdiquer, comme avoit fait Sylla; mais l'ambition ſuſpendoit un ſi noble deſſein. Dans ſon incertitude, il conſulta Agrippa & Mécénas ſes deux favoris.

Agrippa, le plus grand homme de guerre de ſon âge depuis la mort d'Antoine, s'égaloit à Céſar, ſi Céſar n'étoit que ſimple Citoyen, & devenoit l'homme de la République, & non celui du Prince. Il conſeilla donc à Octavien d'abdiquer le ſouverain pouvoir.

Mécénas, dont les principales qualités étoient celles d'un courtiſan habile, devenoit inutile dans une République; il conſeilla à l'Empereur de garder ſon autorité.

Il y joignit des avis ſages pour ſa ſûreté. Auguſte, que nous appellerons déſormais ainſi (car ce fut vers ce temps-là que le peuple & le Sénat lui conférerent ce nom) Auguſte, dis-je, préféra ce parti qui flattoit ſon ambition.

Il partagea le ſoin des Provinces avec le Sénat; mais il lui donna toutes celles qui étoient tranquilles, & ſe réſerva celles où il y avoit des troupes. Et pour en avoir à ſes ordres, il commença par contenter ſes ſoldats, & il diſperſa ceux qui lui étoient les plus attachés dans toute l'Italie en trente-deux Colonies, enſorte qu'il pouvoit les raſſembler aiſément en cas de beſoin.

Il garda autour de Rome douze cohortes, qui faiſoient environ dix mille hommes; c'eſt ce qu'on appella depuis les cohortes Prétoriennes.

Outre cela il eut ſoin d'avoir toujours en mer deux puiſſantes flottes, l'une dans le Golfe Adriatique, & l'autre dans la Méditerranée.

Lorſqu'il eût pris toutes ces précautions, il tendit un piege aux Romains, en leur offrant d'abdiquer l'Empire, s'ils jugeoient ſon abdication utile à la République.

On reſpiroit après la liberté, mais on connoiſſoit Auguſte. Les gens ſages craignirent l'artifice; le nombre des eſclaves étoit devenu le plus fort, & on prit le parti de le conjurer de retenir le commandement ſouverain. Ainſi il voulut perſuader que ſon autorité étoit légitime, & qu'il ne la devoit qu'au conſentement univerſel. Il déclara cependant qu'il ne l'acceptoit que pour dix ans, & il voulut que le Sénat en fît un décret; mais il trouva le moyen de faire renouveller ce décret juſqu'à la fin de ſa vie.

Enfin ſon deſpotiſme vint à un tel point, que dans ſon dixieme Conſulat, le Sénat eut la baſſeſſe de lui conférer le droit illimité de n'avoir d'autres loix que ſa volonté.

Il fut obligé quelque temps après de faire un voyage dans les Gaules, & enſuite dans l'Eſpagne, pour faire la guerre aux Cantabres & aux Luſitains, qui ne pouvoient ſouffrir de joug; mais il ſe tint à Terragone, pendant qu'Antiſtius, ſon Lieutenant, acheva de vaincre ces peuples.

De retour à Rome, & au milieu des fêtes dont il amuſoit le peuple, Murena & Cœpion conſpirerent contre lui. La femme de Mécénas qu'il aimoit, intercéda pour Murena, qui étoit ſon frere. Les larmes de ſa maîtreſſe furent moins fortes, que le plaiſir qu'il eut de ſe venger. Murena fut mis à mort.

Voyant l'Empire dans la tranquillité la plus profonde, les ennemis de l'Etat vaincus par ſes Lieutenans, & le Sénat & le peuple tenus en reſpect par ſes ſoldats, il voulut encore flatter ſa vanité en ſe montrant à tous ſes ſujets, & recevant leurs hommages, mais le crédit d'Agrippa l'inquiétoit; les ſervices qu'on rend aux Princes, ſont des crimes chez les Tyrans. Ce ſerviteur fidele lui devint ſi ſuſpect, qu'il eût envie de s'en défaire. Mécénas para le coup : il lui conſeilla d'en faire ſon gendre, pour ſe l'attacher davantage, & Agrippa épouſa Julie, que l'Empereur avoit eue de Scribonie ſa premiere femme.

Enſuite il parcourut toutes les Provinces de l'Aſie, où il eut occaſion de marquer ſa ſévérité, en dépouillant de leurs biens les Villes qui, malgré elles, avoient pris le parti de Brutus & d'Antoine.

Lorſqu'il vit les dix premieres années de ſa puiſſance abſolue prêtes à expirer, il trouva des raiſons de la prolonger encore pour cinq ans. Mais craignant que cette démarche n'animât contre lui le reſte des zélés Républicains, il ne parut plus en public, ſans avoir ſous ſa robe une cuiraſſe. Et pour ôter aux Romains toute eſpérance de liberté, il partagea en quelque façon la puiſſance ſouveraine avec Agrippa qu'il avoit fait ſon gendre, en lui faiſant conférer les prérogatives du Tribunat. Ainſi il faiſoit entendre aux Romains, que s'ils attentoient ſur ſa perſonne, il trouveroit un vengeur dans celle de ſon favori, qui étoit également chéri du peuple & des ſoldats.

Il fit alors une nouvelle réforme dans le Sénat; mais il ſaiſit cette occaſion pour ſe défaire du reſte des Républicains qui lui étoient ſuſpects.

Depuis ce temps, Auguſte marqua une crainte extrême d'être aſſaſſiné, n'admettant perſonne en ſa préſence qu'avec précaution, & ne permettant aux Sénateurs de l'aborder qu'un à la fois.

Cette précaution fit imaginer aux Peres conſcripts de propoſer au timide Empereur de veiller tour-à-tour, jour & nuit, à la porte de ſon appartement. Antiſtius Labeo, homme d'eſprit, pendant qu'on délibéroit là-deſſus, fit ſemblant de dormir, & même ronfla quelques momens; puis paroiſſant ſe réveiller tout-d'un-coup : *Meſſieurs*, dit-il, *ne comptez pas ſur moi pour la garde de l'Empereur; je ſuis homme à m'endormir, je l'incommoderois ſûrement plus que je ne lui ſerois utile.* Les Sénateurs ne purent s'empêcher de rire, & l'Empereur honteux de ſa timidité, laiſſa là cette affaire.

Cependant l'année ſéculaire arriva; c'étoit une eſpece de Jubilé, où il ne s'agiſſoit pas de prieres & de religion; mais c'étoit une fête que l'on célébroit tous les cent ans depuis la création de Rome. Auguſte en prit l'occaſion d'amuſer le peuple par de nouveaux divertiſſemens, & ſur-tout par des comédies; mais les Comédiens, par une eſpece de zele Républicain, prenoient quelquefois des libertés. Auguſte en avoit chaſſé un, qu'il rappella à la ſollicitation de Mécénas. Le Comédien, au lieu de remercier l'Empereur, lui dit qu'il étoit de ſon intérêt que les Citoyens fuſſent divertis par des gens de ſa profeſſion, pour les empêcher de réfléchir ſur leur eſclavage.

Sous le Conſulat de Domitius Œnobarbus & de Cornelius Scipion, il alla en Gaule pour appaiſer quelques troubles cauſés par les Traitans de cette Province. Le peuple lui demanda juſtice des concuſſions inſupportables de Licinius; mais Licinius eut l'habileté de remettre une partie de ſes tréſors entre les mains d'Auguſte, lui diſant qu'il ne les avoit amaſſés que pour les lui rendre. Ce Licinius fut trouvé innocent.

Pour rendre ſon voyage plus agréable, il avoit amené avec lui Terentia, femme de Mécénas. Cette conduite ſcandaliſa les Romains, qui ſe plaignoient tout haut que celui qui avoit fait des loix contre l'adultere, étoit le premier qui oſoit les enfreindre d'une façon ſi publique.

Ces murmures le retinrent trois ans hors de la capitale, pendant qu'Agrippa & les autres Généraux gagnoient des batailles & repouſſoient les ennemis de l'Etat. Il revint enfin à Rome recevoir les complimens qu'on lui prodigua pour les ſuccès de ſes Lieutenans.

Il perdit alors Agrippa ſon gendre, ſon ami, celui à qui il étoit redevable de ſa gloire & de ſon élévation; mais la fortune qui le conduiſoit toujours, répara bientôt ce malheur, par les exploits de Tibere & de Druſus, tous deux fils de Livie.

Il perdit auſſi quelque temps après Mécénas, qui lui avoit rendu des ſervices importans par ſes bons conſeils. Ce grand homme, qui malgré l'amour qu'il avoit pour ſa femme, ſouffroit ſes liaiſons avec Auguſte, a donné un exemple qui n'a été que trop ſuivi : mais un autre exemple qui ne l'a

Il fit mourir Proclus, un de ſes affranchis, parce qu'il avoit des intrigues avec des femmes mariées.

Il fit caſſer les jambes à un autre de ſes Affranchis, qui avoit reçu de l'argent pour révéler un ſecret.

Quoiqu'il eût ordonné par un décret, que le jugement des conſpirations ſeroit renvoyé au Sénat, il fit punir, avec la derniere rigueur, celles qui furent tramées contre lui, ſans laiſſer même aux Accuſés le droit de ſe défendre. C'eſt ainſi que périrent Egnatius Rufus, Marcus Genictus, Plantius Rufus, Fannius, Cœpion, Murena, contre l'avis de Mécénas, qui lui avoit conſeillé de laiſſer agir le Sénat.

Marcus Lépidus, fils du Triumvir, fut mis à mort ſur un ſimple ſoupçon, de même que Toranus qui avoit été ſon Tuteur.

Pour avoir plu à Julie, il en coûta la vie à Antoine, fils du Triumvir, & preſqu'à tous ceux qu'elle avoit honorés de ſes faveurs.

Le reproche que lui fit Mécénas, prouve bien que la cruauté étoit en lui un penchant naturel. On a vanté ſa clémence pour Cinna, mais ce fut l'ouvrage de Livie ſa femme, qui le dominoit. Ainſi ce fut par foibleſſe & par obéiſſance qu'il fit une belle action.

Débauches.

Marc-Antoine & Lucius ſon frere lui reprocherent que ſon adoption par Jules-Céſar, étoit une récompenſe honteuſe. Que même, pour une pareille infamie, il avoit reçu une ſomme conſidérable d'Aulus Hirtius.

Il enleva Livie à Tibere Néron, & l'épouſa, quoique groſſe de ſon premier mari. Ce crime fut, peut-être, une des meilleures actions politiques qu'il fit en ſa vie. Cette femme ſoutint ſa foibleſſe, & réprima plus d'une fois ſa cruauté.

On rapporte qu'au milieu d'un repas, il prit une femme en préſence de ſon mari, l'emmena dans une chambre prochaine, & quelque temps après la ramena le viſage en feu & la coiffure toute dérangée.

On dit encore qu'il employoit ſes amis pour engager les meres à lui céder leurs plus belles filles, qu'on amenoit devant lui, & qu'il viſitoit toutes nues.

L'impiété ſe mêloit à ſes débauches. On faiſoit des contes aſſez vifs d'un ſouper qu'il tenoit fort ſecret, & qu'on appelloit le ſouper des douze Dieux. Les conviés étoient couchés en habit de Dieux & de Déeſſes & lui en Apollon. Là on égayoit le repas, en renouvellant les adulteres dont la fable nous a fait le détail.

Plus il avançoit en âge, plus il étoit envieux de l'honneur des jeunes filles, que Livie lui faiſoit chercher de tous côtés. Enfin le bruit de ſes débauches étoit ſi public, qu'un jour en plein ſpectacle tous les yeux ſe tournerent vers lui, lorſqu'on entendit ce vers d'une piece de Théâtre :

Vois cet efféminé qui gouverne le monde.

toujours fait, de faire croire que le peuple le lui avoit demandé, car le décret commençoit ainſi : *à la réquiſition du peuple de Rome, nous, &c.*

Sentant ſes forces diminuer de jour en jour, il crut que l'air ſain de la Campagne lui donneroit quelque ſoulagement. Il alla à Capoue, de-là à Naples, où il fut attaqué d'une diarrhée qui le fit réſoudre de retourner à Rome; mais ſon mal augmentant pendant le voyage, il fut obligé de s'arrêter à Nole, & d'y garder le lit.

Voyant la mort de près, il la regarda avec plus d'intrépidité qu'il n'avoit fait pendant toute ſa vie, & mourut tranquillement entre les bras de Livie & de ſes amis.

Quelques Auteurs ont aſſuré que Livie avoit avancé les jours de ſon mari par des figues empoiſonnées, craignant qu'il ne nommât pour ſucceſſeur ſon petit-fils Agrippa.

Nous avons vu dans le cours de cette hiſtoire, comment Auguſte fut conduit à la ſouveraine puiſſance.

Panſa & Hirtius, qui l'aiderent au ſiege de Modene, commencerent à le faire craindre d'Antoine.

L'éloquence de Cicéron mit le Sénat de ſon parti contre ce même Triumvir.

Antoine eut ſeul l'honneur de la victoire remportée à Philippes.

Agrippa lui aida à vaincre Lucius au ſiege de Pérouſe.

Le même Agrippa abattit enfin le parti de Pompée, qui avoit toujours été ſupérieur à Auguſte, tant qu'Auguſte avoit voulu commander lui-même.

Enfin la foibleſſe d'Antoine, qui ſuivit Cléopâtre dans ſa fuite, lui donna un ſuccès qu'il n'auroit pas dû attendre, ſi Antoine ſe fut reſſouvenu dans ce moment qu'il avoit été le compagnon de Céſar.

Auſſi on peut dire que le génie de Céſar dompta la fortune, & que la fortune ſeule éleva Auguſte.

Il ne fut pas difficile alors à ce Romain, riche des dépouilles de tout l'Empire, qu'il diſtribuoit à deux cens mille hommes qui attendoient tout de lui, il ne lui fut pas difficile, dis-je, de devenir le tyran de ſa patrie.

Nous avons vu ſa politique & les cruautés qu'il exerça, pour détruire tous ceux qu'il pouvoit craindre. Voyons-les plus en détail : examinons.

Ses cruautés, lorſqu'il fut ſeul maître.

Ses débauches infâmes.

Son caractere, & ſes foibleſſes dans le temps même où il étoit le plus tranquille & le plus aſſuré ſur le trône qu'il avoit uſurpé.

Ses cruautés.

Un jour, comme il haranguoit le peuple, il apperçut un Citoyen Romain qui écrivoit ſur des tablettes quelques traits de ſa harangue qui le frappoient; il le prit pour un eſpion, & le fit enterrer tout vif.

publier contre les écrits ſatyriques. Il vouloit que leurs Auteurs fuſſent traités comme coupables de haute trahiſon : ce qui étoit bien contraire aux loix de la République, où on ne puniſſoit que les actions & où les paroles étoient libres.

On en trouve encore des preuves dans une loi qu'il établit. Le témoignage des eſclaves contre leurs maîtres, n'avoit jamais été reçu. Il le rendit valide par un décret; mais pour éluder la loi ancienne, il ordonna que ceux qui auroient à ſervir de témoins, ſeroient vendus à l'Empereur ou au public; moyennant cela ils étoient cenſés ne point dépoſer contre leurs maîtres. Cette loi & quelques autres de cette nature, excitoient quelquefois des murmures, mais l'adroit Empereur donnoit des jeux & des ſpectacles, & le peuple étoit calmé.

Lorſqu'il devint vieux, la peur de la mort lui fit imaginer un Edit nouveau, dans lequel il étoit défendu à tout Aſtrologue de faire aucune prédiction au ſujet de la mort de qui que ce fût.

Il étoit naturellement dur & vindicatif.

Agrippa avoit embelli Rome peut-être autant qu'Auguſte avoit fait. Il fit faire entr'autres des aqueducs, qui conduiſoient l'eau du Tibre dans la Ville & dans toutes les maiſons des particuliers. Cet édifice ſi utile, occaſionna un mot dur que dit l'Empereur. Le peuple murmuroit ſur la cherté du vin. *De quoi ſe plaignent-ils*, dit Auguſte, *mon gendre a pris ſoin qu'ils ne mouruſſent point de ſoif.*

Dans les ſpectacles qu'il donnoit, il avoit quelquefois la dureté d'obliger les Chevaliers Romains à faire des rôles de comédiens & de gladiateurs.

Il laiſſa l'Empire à Tibere, qu'il n'eſtimoit point; car les Officiers de ſa chambre rapporterent qu'un jour que Tibere venoit de ſortir; il lâcha ces paroles : *malheureux le peuple qui vivra ſous cette peſante machoire.*

Cependant il l'adopta. Les uns ont dit qu'il le fit, n'oſant réſiſter aux ſollicitations de ſa femme. Les autres ont prétendu que ce fut par l'ambition barbare de ſe faire regretter en laiſſant un Succeſſeur plus méchant que lui.

Quant à ſa vengeance, elle étoit ſouvent méditée. Il ſe fit, comme on a vu, un honneur de brûler dans la place publique les lettres de quelques zélés Républicains; mais il les avoit lues, & il trouva le moyen de faire périr dans la ſuite leurs auteurs ſous différens prétextes.

Son ambition alla juſqu'après ſa mort; car il avoit marqué dans ſon teſtament les honneurs qu'il falloit lui rendre, & la maniere dont on devoit faire la cérémonie de ſes obſeques.

Il aimoit le jeu de dez; & après avoir joué en particulier, il alloit continuer ſon jeu en place publique, & lorſqu'on étoit las de ce divertiſſement, on contrefaiſoit le chien ou le vieillard.

On prétend qu'il avoit les réparties vives & agréables; mais on ajoute que

que ſes réponſes lui étoient dictées par Mécénas, le plus bel eſprit de l'Empire.

S'il protégea les beaux arts, c'étoit pour plaire à ſon favori qui avoit conſenti au déshonneur de ſa femme & au ſien, pour jouir de toute ſa faveur, & la poſtérité même l'a ſi bien reconnu, qu'elle n'a point accordé à Auguſte, mais à Mécénas, le titre honorable de protecteur des Lettres.

Il eſt vrai qu'il compoſa pluſieurs ouvrages, car tout le monde écrivoit dans ce ſiecle-là; c'étoit une manie comme dans le nôtre. Mais la poſtérité qui a conſervé les Commentaires de Céſar, n'a pas jugé à propos de faire paſſer juſqu'à nous les écrits d'Auguſte. Se ſeroient-ils perdus, s'ils avoient été bons ?

Il paroît qu'il donnoit dans le pédantiſme; car il affectoit ſi fort de bien parler, que quand il avoit quelque choſe de ſérieux à dire, même en particulier, même à Livie, il l'écrivoit auparavant. Il pouſſa, dit-on, la ſingularité, juſqu'à ôter ſon emploi au Lieutenant d'un Conſul, pour avoir manqué à l'orthographe.

Il ſe fit un honneur d'orner la Ville de Rome de ſuperbes édifices, & il amuſa le peuple par des ſpectacles & par des largeſſes; outre que c'étoit politique en lui, Agrippa en fit autant; ainſi c'étoit peut-être plus par jalouſie que par magnificence. Au reſte, cette attention n'étoit pas apparemment ſi fort eſtimée de ſon tems, puiſqu'on diſoit de lui qu'il étoit plus propre à être Edile ou Magiſtrat de Police, qu'à être Empereur.

Après ce portrait qui n'eſt pas avantageux, j'oſe m'inſcrire en faux contre ce mot de l'antiquité, *Auguſto felicior*, PLUS HEUREUX QU'AUGUSTE : & je crois pouvoir avancer qu'il n'y a gueres eu de Prince plus malheureux que lui.

Si on ne voit que ſes projets, & l'avantage qu'il eût de fonder un Empire, on a raiſon; mais c'eſt décider comme le peuple, qui ne voit que les dehors. Pour juger du bonheur d'un homme, il faut le voir dans lui-même.

Dans les tems où la fougue de la jeuneſſe & où ſon ambition l'empêchoient de ſe connoître, quels déſagrémens n'eût-il point ? Quand il fut à la tête de ſes armées, il ſentit ſon inſuffiſance, il fut toujours vaincu, & il dut à autrui toutes les victoires qu'il remporta.

Mais lorſqu'il fut tranquille uſurpateur, il commença à rentrer en lui-même; les craintes, les chagrins le ſuivirent juſqu'au tombeau. On en a déja vu des preuves; en voici encore.

Dans les élections qui ſe faiſoient des Senateurs, il préſidoit l'épée au côté, armé d'une cotte de mailles ſous ſa robe, & environné de dix de ſes plus braves amis; & lorſqu'un Sénateur ſe préſentoit devant lui, il le faiſoit fouiller & viſiter ſoigneuſement.

Il voulut plus d'une fois abdiquer. Les frayeurs de la mort lui faiſant imaginer qu'il étoit plus doux de vivre retiré comme Sylla, que de mourir

maître de l'univers, comme avoit fait Jules-Céſar : il ne ſe réſolut à garder l'Empire, que par les ſollicitations de Mécénas & de Livie, qui avoient intérêt à ſoutenir ſa foibleſſe. J'ai fait remarquer plus haut, juſqu'à quel point elle avoit été portée. Un Prince en cet état, peut-il être un moment heureux ?

Il le fut encore bien moins dans ſa famille : il n'eut point d'enfans de Livie pour lui ſuccéder ; Julie ſeule lui reſtoit, & il l'avoit eue de Scribonie. Il la mit auprès de l'Impératrice, mais Livie n'eut aucun ſoin de ſa jeuneſſe, & la laiſſa ſe livrer à toutes ſes paſſions, afin que devenant indigne de l'amour de ſon pere, toute ſa tendreſſe ſe tournât vers Tibere & Druſus; & elle y réuſſit.

Cette Julie, la Meſſaline de ſon âge, ne concevoit pas qu'il y eût la moindre indécence dans les débauches les plus criminelles ; & lorſqu'on lui repréſentoit que les bêtes mêmes n'avoient qu'une ſaiſon pour ſe livrer à l'amour, paſſé lequel temps elles vivoient dans la continence : c'eſt que ce ſont des bêtes, répondoit-elle.

Auguſte ne ſut que le dernier juſqu'à quel point étoient portés les déréglemens de l'impudique Julie. Il eut l'imprudence de les rendre authentiques, en écrivant au Sénat une lettre, où il déclaroit lui-même ſon déshonneur. Il s'en repentit depuis, & avoua qu'il n'auroit pas commis une pareille indiſcrétion, ſi Agrippa & Mécénas euſſent été encore en vie.

Ce ſeul trait marque aſſez de quelle utilité lui avoient été ces deux grands hommes dans les opérations de ſon regne. Il lui arriva ce qui eſt ſouvent arrivé aux Princes orgueilleux, de croire qu'après avoir bien gouverné à l'aide de leurs Miniſtres, ils étoient en état de gouverner ſeuls, quand les bons Miniſtres leur manquoient ; mais il commençoit à être dompté par ſa femme, qui peut-être lui avoit conſeillé d'écrire cette lettre, ou qui du moins étoit bien-aiſe de dégrader le ſang de ſon mari, pour élever ſur ſes ruines ſes propres enfans.

Il ſentit à la fin ſon eſclavage ; car il dit un jour, au rapport de Suétone : *Plût-à-Dieu qu'il m'eût été permis d'être ſans femme, & de mourir ſans enfans.* Il vouloit parler des deux Julies, mere & fille, & de l'imbécile Agrippa, ſon petit-fils, qui lui reſtoient alors.

Il avoit eu encore deux fils de Julie & d'Agrippa ſon gendre, Caïus & Lucius, qui moururent jeunes, non ſans ſoupçon que Livie avoit avancé leurs jours.

Il auroit eu quelque conſolation dans ſes malheurs domeſtiques, ſi Marcellus, fils de ſa ſœur Octavie, eut vécu. Marcellus, les délices de Rome, tomba malade. Ses Médecins lui conſeilloient les bains de Bayes qui étoient chauds. Le Médecin de Livie décida pour les bains froids ; l'infortuné Empereur prit ce dernier parti ; Marcellus mourut.

Le malheur de ce Prince le ſuivit après ſa mort, ou plutôt la providence dérangea toutes les idées d'ambition qu'il voulut étendre juſqu'après

que ſes réponſes lui étoient dictées par Mécénas, le plus bel eſprit de l'Empire.

S'il protégea les beaux arts, c'étoit pour plaire à ſon favori qui avoit conſenti au déshonneur de ſa femme & au ſien, pour jouir de toute ſa faveur, & la poſtérité même l'a ſi bien reconnu, qu'elle n'a point accordé à Auguſte, mais à Mécénas, le titre honorable de protecteur des Lettres.

Il eſt vrai qu'il compoſa pluſieurs ouvrages, car tout le monde écrivoit dans ce ſiecle-là; c'étoit une manie comme dans le nôtre. Mais la poſtérité qui a conſervé les Commentaires de Céſar, n'a pas jugé à propos de faire paſſer juſqu'à nous les écrits d'Auguſte. Se ſeroient-ils perdus, s'ils avoient été bons ?

Il paroît qu'il donnoit dans le pédantiſme; car il affectoit ſi fort de bien parler, que quand il avoit quelque choſe de ſérieux à dire, même en particulier, même à Livie, il l'écrivoit auparavant. Il pouſſa, dit-on, la ſingularité, juſqu'à ôter ſon emploi au Lieutenant d'un Conſul, pour avoir manqué à l'orthographe.

Il ſe fit un honneur d'orner la Ville de Rome de ſuperbes édifices, & il amuſa le peuple par des ſpectacles & par des largeſſes; outre que c'étoit politique en lui, Agrippa en fit autant; ainſi c'étoit peut-être plus par jalouſie que par magnificence. Au reſte, cette attention n'étoit pas apparemment ſi fort eſtimée de ſon tems, puiſqu'on diſoit de lui qu'il étoit plus propre à être Edile ou Magiſtrat de Police, qu'à être Empereur.

Après ce portrait qui n'eſt pas avantageux, j'oſe m'inſcrire en faux contre ce mot de l'antiquité, *Auguſto felicior*, PLUS HEUREUX QU'AUGUSTE : & je crois pouvoir avancer qu'il n'y a gueres eu de Prince plus malheureux que lui.

Si on ne voit que ſes projets, & l'avantage qu'il eût de fonder un Empire, on a raiſon; mais c'eſt décider comme le peuple, qui ne voit que les dehors. Pour juger du bonheur d'un homme, il faut le voir dans lui-même.

Dans les tems où la fougue de la jeuneſſe & où ſon ambition l'empêchoient de ſe connoître, quels déſagrémens n'eût-il point ? Quand il fut à la tête de ſes armées, il ſentit ſon inſuffiſance, il fut toujours vaincu, & il dut à autrui toutes les victoires qu'il remporta.

Mais lorſqu'il fut tranquille uſurpateur, il commença à rentrer en lui-même; les craintes, les chagrins le ſuivirent juſqu'au tombeau. On en a déja vu des preuves; en voici encore.

Dans les élections qui ſe faiſoient des Senateurs, il préſidoit l'épée au côté, armé d'une cotte de mailles ſous ſa robe, & environné de dix de ſes plus braves amis; & lorſqu'un Sénateur ſe préſentoit devant lui, il le faiſoit fouiller & viſiter ſoigneuſement.

Il voulut plus d'une fois abdiquer. Les frayeurs de la mort lui faiſant imaginer qu'il étoit plus doux de vivre retiré comme Sylla, que de mourir

La valeur, qui eſt la plus eſſentielle qualité des grands Princes, n'a jamais paru dans Auguſte, non pas même dans un degré médiocre. Toutes les victoires, qui l'éleverent à l'Empire du monde, furent l'ouvrage d'autrui; celle de Philippes eſt dûe au ſeul Antoine; celle d'Actium eſt l'ouvrage d'Agrippa, auſſi-bien que la défaite de Sextus-Pompeïus, où il fut ſi honteux à Auguſte d'avoir toujours reſté à fond de cale, & de n'avoir paru que long-temps après l'action.

S'il eſt vrai qu'on doit juger des choſes, non pas par l'événement, mais par ce qui pourroit raiſonnablement arriver, il eſt aiſé de concevoir qu'Antoine, qui avoit vaincu à Philippes, avec tant de diſtinction & d'applaudiſſement, & qui avoit depuis railé ſi ſouvent Auguſte ſur ſa maladie, le jour de la bataille, & ſur le ſonge ridicule de ſon médecin, qui le fit ſortir de ſon camp; il eſt, dis-je, aiſé de concevoir qu'Antoine, après pluſieurs actions d'éclat, ſeroit devenu le maître d'Auguſte, ſans cette fortune qui prit ſoin, pour élever ce dernier, de donner à l'autre une paſſion violente, qui rendit ſon nom & ſa valeur inutiles.

La clémence, dont on a fait, pour ainſi dire, la principale vertu d'Auguſte, s'accommode mal avec les horreurs de la proſcription, dont il prolongea ſeul le cours; mais, ſans parler de ces temps terribles, que l'ambition monſtrueuſe de trois hommes a rendus les plus malheureux qui puiſſent être, on trouve chez Auguſte des cruautés auxquelles il a eu part tout ſeul, & qui ne peuvent être excuſées par l'exemple entraînant de ſes collégues.

Après la bataille de Philippes, à la victoire de laquelle il avoit ſi peu contribué, quelles furent les cruautés qu'il exerça à l'égard des malheureux priſonniers, qui lui furent préſentés! Celui qui demandoit, pour toute grace, de lui accorder la ſépulture, en reçut pour réponſe : *que les oiſeaux le mettroient bientôt en état de n'en avoir pas beſoin.* Quelle fut ſa barbarie, quand il voulut obliger le pere & l'enfant de combattre enſemble, dans le temps qu'ils lui demandoient la grace l'un de l'autre, de la maniere la plus touchante! Et il ſe donna le lâche plaiſir de les voir égorger tous les deux, ſur ce qu'ils refuſerent de ſervir de gladiateurs.

Il eſt sûr qu'après la mort d'Antoine, il fit tuer ſon fils Antyllus, qui s'étoit refugié dans le mauſolée que Cléopâtre avoit fait élever à ſon pere, croyant trouver un aſyle dans un lieu qui lui paroiſſoit ſi ſacré; &, en effet, il étoit d'un vainqueur généreux d'épargner les enfans d'un homme qui, pendant tout le temps qu'ils avoient été unis, & tout le cours de leur inimitié & de leur guerre, lui avoit donné tant de marques de généroſité. Ce fut dans ce même temps qu'il fit mourir Céſarion, fils du grand Jules & de Cléopâtre qui, après la défaite d'Antoine, tâchoit de ſe ſauver en Ethiopie. Il ſemble qu'Auguſte devoit au moins faire grace au ſang de ſon pere.

Si l'on ajoûte à toutes ces cruautés les rigueurs avec leſquelles il fit

lui. Il avoit mis tout l'Empire en feu, fait périr un million d'hommes pour abattre la puiſſance d'Antoine & régner ſeul, & ce furent les enfans d'Antoine, qui régnerent après lui : cela eſt aiſé à démontrer.

Lucius Antonius, fils de Marc-Antoine, épouſa Marcella, fille de Marcellus & d'Octavie. Il en eut deux filles, Antonia major, & Antonia minor.

Antonia major fut mariée à Lucius Domitius Œnobarbus, dont elle eut Cneïus Domitius, pere de Neron.

Antonia minor, épouſa Druſus, fils de Livie, d'où vinrent Germanicus & Claude, qui régna.

Germanicus, qui épouſa Agrippine, fille d'Agrippa & de Julie, fut pere de Caïus Caligula & d'Agrippine, femme de Cneïus Domitius, & mere de Néron.

Ainſi Tibere qui ſuccéda à Auguſte, étoit fils de Livie. Caligula, qui régna après lui, étoit petit-fils d'Antonia minor. Claude, qui vint enſuite, étoit fils de la même Antonia minor; & Néron étoit petit-fils d'Antonia major, petite-fille de Marc-Antoine.

PORTRAIT D'AUGUSTE,

Par M. l'Abbé DE SAINT-RÉAL.

LA naiſſance d'Auguſte étoit médiocre, par rapport à la grandeur où il fut élevé, puiſque ſon pere étoit à peine Chevalier Romain. Il n'a pourtant pas manqué d'hiſtoriens qui ont remonté juſqu'aux premiers ſiecles de la fondation de Rome, pour y trouver l'origine de ſa nobleſſe : il eſt fort ſûr au moins, que ſa famille avoit très-peu d'éclat, & qu'elle vivoit dans une très-médiocre fortune.

La taille d'Auguſte étoit beaucoup au-deſſous de la médiocre, ſi l'on en croit Marathus, ſon affranchi, qui a écrit qu'il n'avoit que cinq pieds deux pouces de hauteur : il portoit auſſi des ſouliers fort hauts, pour réparer ce défaut aſſez conſidérable dans un grand Prince. Il avoit d'ailleurs la figure agréable, les yeux vifs & difficiles à ſoutenir, quoiqu'il affectât beaucoup de bénignité, & qu'il eût une douceur concertée. Il étoit incommodé d'une foibleſſe à la cuiſſe gauche, qui le faiſoit tant ſoit peu boiter de côté-là.

Sa ſanté étoit très-mauvaiſe; & ſes maladies furent ſi fréquentes, pendant le cours de ſa vie, qu'à peine le trouvoit-on un jour libre de toute incommodité.

Mais paſſons ces qualités qui ne ſont, pour ainſi dire, qu'accidentelles à Auguſte, & voyons s'il avoit véritablement les vertus qu'on lui a données dans le portrait qu'on nous a laiſſé de lui.

La valeur, qui eſt la plus eſſentielle qualité des grands Princes, n'a jamais paru dans Auguſte, non pas même dans un degré médiocre. Toutes les victoires, qui l'éleverent à l'Empire du monde, furent l'ouvrage d'autrui; celle de Philippes eſt dûe au ſeul Antoine; celle d'Actium eſt l'ouvrage d'Agrippa, auſſi-bien que la défaite de Sextus-Pompeïus, où il fut ſi honteux à Auguſte d'avoir toujours reſté à fond de cale, & de n'avoir paru que long-temps après l'action.

S'il eſt vrai qu'on doit juger des choſes, non pas par l'événement, mais par ce qui pourroit raiſonnablement arriver, il eſt aiſé de concevoir qu'Antoine, qui avoit vaincu à Philippes, avec tant de diſtinction & d'applaudiſſement, & qui avoit depuis raillé ſi ſouvent Auguſte ſur ſa maladie, le jour de la bataille, & ſur le ſonge ridicule de ſon médecin, qui le fit ſortir de ſon camp; il eſt, dis-je, aiſé de concevoir qu'Antoine, après pluſieurs actions d'éclat, ſeroit devenu le maître d'Auguſte, ſans cette fortune qui prit ſoin, pour élever ce dernier, de donner à l'autre une paſſion violente, qui rendit ſon nom & ſa valeur inutiles.

La clémence, dont on a fait, pour ainſi dire, la principale vertu d'Auguſte, s'accommode mal avec les horreurs de la proſcription, dont il prolongea ſeul le cours; mais, ſans parler de ces temps terribles, que l'ambition monſtrueuſe de trois hommes a rendus les plus malheureux qui puiſſent être, on trouve chez Auguſte des cruautés auxquelles il a eu part tout ſeul, & qui ne peuvent être excuſées par l'exemple entraînant de ſes collégues.

Après la bataille de Philippes, à la victoire de laquelle il avoit ſi peu contribué, quelles furent les cruautés qu'il exerça à l'égard des malheureux priſonniers, qui lui furent préſentés! Celui qui demandoit, pour toute grace, de lui accorder la ſépulture, en reçut pour réponſe : *que les oiſeaux le mettroient bientôt en état de n'en avoir pas beſoin.* Quelle fut ſa barbarie, quand il voulut obliger le pere & l'enfant de combattre enſemble, dans le temps qu'ils lui demandoient la grace l'un de l'autre, de la maniere la plus touchante! Et il ſe donna le lâche plaiſir de les voir égorger tous les deux, ſur ce qu'ils refuſerent de ſervir de gladiateurs.

Il eſt sûr qu'après la mort d'Antoine, il fit tuer ſon fils Antyllus, qui s'étoit refugié dans le mauſolée que Cléopâtre avoit fait élever à ſon pere, croyant trouver un aſyle dans un lieu qui lui paroiſſoit ſi ſacré; &, en effet, il étoit d'un vainqueur généreux d'épargner les enfans d'un homme qui, pendant tout le temps qu'ils avoient été unis, & tout le cours de leur inimitié & de leur guerre, lui avoit donné tant de marques de généroſité. Ce fut dans ce même temps qu'il fit mourir Céſarion, fils du grand Jules & de Cléopâtre qui, après la défaite d'Antoine, tâchoit de ſe ſauver en Ethiopie. Il ſemble qu'Auguſte devoit au moins faire grace au ſang de ſon pere.

Si l'on ajoûte à toutes ces cruautés les rigueurs avec leſquelles il fit

mourir une infinité de gens de qualité, pour avoir aimé ſa fille Julie, qui donnoit tant de lieu à leurs amours, on trouvera qu'Auguſte a été moins clément qu'on ne dit; & il ne faut ajouter, pour découvrir parfaitement, ſur cet article, ſon véritable génie, que ce qui lui arriva, lorſque, jugeant des criminels, & ſe laiſſant aller à ſon penchant ſanguinaire qui lui étoit ſi naturel, Mécénas ou Agrippa, (on ne ſait lequel des deux,) ne pouvant l'aborder, à cauſe de la foule, lui envoya des tablettes où étoient écrits ces mots : *Retire-toi, bourreau.* Apparemment ce favori connoiſſoit bien le prince; & il faut que ſa cruauté fût bien outrée, pour qu'on oſât le corriger ſi violemment. Enfin il eſt sûr qu'il a fait mourir tant de gens, qu'on ne trouvoit point de jour, dans les premieres années de ſon empire, qui ne fût marqué du ſang de quelque perſonne conſidérable.

Je ſais que, dans la ſuite de ſon empire, il pardonna à Cinna; mais tout le monde ſait auſſi que ce fut une inſpiration de Livie ſa femme, qui voulut tâcher de gagner par la douceur, ce qu'il n'avoit pu, depuis long-temps, avoir par les ſupplices : car, quoique tous les jours il fît mourir quelque conjuré, ou véritable ou prétendu, les conſpirations étoient toujours plus fréquentes, & elles ſe formoient, pour ainſi dire, du ſang & ſous la cendre de ceux qu'on immoloit. On craignoit d'ailleurs dans Cinna le nom & la réputation de ſon aïeul maternel, le grand Pompée, dont les partiſans cachés étoient encore en grand nombre.

La clémence étoit peut-être la vertu qui manquoit le plus à Auguſte; c'eſt celle dont on l'a loué davantage, par la raiſon, qu'il n'eſt point de vertu que nous ſouhaitions davantage qu'on nous attribue, que celle que nous n'avons point.

L'éducation qu'il donna à l'une & à l'autre Julie, fut telle que ces deux princeſſes furent les plus proſtituées perſonnes de l'Empire; & il y eut aſſurément beaucoup de ſa faute dans les complaiſances qu'il eut au commencement pour elles.

Venons à cet eſprit d'Auguſte tant vanté, & qu'on ne ſauroit tout-à-fait lui conteſter. On prétend qu'il étoit le plus habile politique de ſon temps : il eſt vrai qu'il étoit parfaitement le maître du dehors de lui-même, ſachant cacher mieux que perſonne les deſſeins qu'il avoit conçus; ſoit que naturellement il eût ce talent merveilleux, ſoit qu'il l'eût acquis par art & par étude. Il eſt sûr qu'il pâliſſoit & rougiſſoit facilement, changeant, comme il vouloit, de couleur & de maintien; ce qui l'a fait comparer par l'un de ſes ſucceſſeurs, au caméléon, qui ſe rend propres toutes les couleurs qui lui ſont préſentées. Il prenoit à l'avance mieux que perſonne, les moyens pour la réuſſite d'une entrepriſe. Il ſçut diſſimuler les chagrins qu'il avoit contre Antoine, tant qu'il en eut beſoin pour ſoutenir la guerre contre les reſtes du parti de Pompée. Il ne manquoit pas de même à trouver des prétextes ſpécieux de rupture, quand ſes intérêts le demandoient. Il ſavoit d'ailleurs merveilleuſement comment il falloit s'y

des Loix, en firent l'objet de leur culte religieux, en adorant les ſtatues de leur oppreſſeur. La corruption de cette Cour ſe répandit dans la plus conſidérable partie du monde, & réduiſit l'Empire dans cet état de foibleſſe où il ne fit plus que languir, & qui fut enſuite cauſe de ſa perte. Ceci nous mene à examiner quelle fut l'influence de cette Puiſſance exceſſive ſur le ſort de l'Empire Romain ſous Auguſte & ſes Succeſſeurs.

Du ſort de l'Empire Romain ſous le regne d'Auguſte & de ſes ſucceſſeurs.

QUOIQUE nous nous propoſions de donner dans la ſuite un tableau hiſtorique & politique de Rome, de ſes accroiſſemens, de ſes révolutions & de ſa décadence. (*Voyez l'article* ROME), nous croyons pouvoir jetter dès-à-préſent un coup-d'œil rapide ſur le ſort de l'Empire Romain ſous le regne d'Auguſte : la vie de cet Empereur que nous venons d'eſquiſſer, nous y conduit naturellement.

Si l'on excepte quelques Nations barbares que les Romains n'avoient pas trouvées dignes d'être conquiſes, tous les peuples, connus alors, étoient leurs tributaires, & Rome devenue pacifique, avoit banni la guerre de deſſus la ſurface de la terre. Le bon ordre fut rétabli dans l'Adminiſtration, la Juſtice reprit ſes droits, & les Beaux-Arts plus attachés à la tranquillité & à l'abondance qu'à la vertu & à la liberté, quitterent bientôt les portiques de la Grece pour habiter la Cour d'un Deſpote magnifique & éclairé. Sans doute le regne de ce Prince auroit été l'époque la plus heureuſe pour les Romains, ſi les bienfaits d'Auguſte avoient pu faire oublier les cruautés d'Octavien. En effet, les mains qui répandoient les graces, étoient encore teintes de ſang, & les peuples, ſemblables aux ſoldats que la fatigue du combat a livré au ſommeil, ne pouvoient repoſer que ſur des monceaux de cadavres. Mais il faut obſerver auſſi que d'un côté, ce ſouvenir cruel ne put influer que ſur le bonheur des ſeuls Citoyens de Rome, & que de l'autre, la proſtitution dans laquelle ces mêmes Citoyens étoient tombés, leur avoit ôté le reſſentiment des offenſes pour les livrer au plus vil intérêt & à la plus baſſe adulation. Ceux d'entre les Romains qui avoient un pere à pleurer, ou un frere à venger, ſe trouvoient aſſez dédommagés par un ſourire du Prince, ou par quelque vain titre de magiſtrature. Ainſi les Provinces ſe réjouiſſoient de la révolution des affaires, tandis que Rome n'étoit plus digne d'en gémir.

Tibere, également ſubalterne, également indigne de ſon prédéceſſeur dans ſes vices & dans ſes vertus, ſut pourtant mettre en uſage pendant quelque temps les principes qu'Auguſte lui avoit enſeignés. Le bonheur public ne commença à être troublé que ſous le miniſtere de Séjan, & je ne ſuis pas ſurpris qu'une ſi longue bonace parmi les orages de la politique ait fait naître cette idée, qu'une monarchie univerſelle, ou du moins très-

très-vaſte & très-prépondérante, ſeroit une choſe avantageuſe à l'humanité. Quelques Auteurs, amis du paradoxe, ont même été juſqu'à dire qu'une paix ſi conſtante avoit aſſez dédommagé les Romains de la cruauté des Claude, des Caligula & des Néron; parce que dans le temps même où ces monſtres s'aſſouviſſoient du ſang des Sénateurs, le peuple étoit du moins heureux & tranquille. Il ſeroit aiſé de leur répondre qu'à moins qu'ils n'entendent par le mot peuple ce que l'on nomme communément la lie du peuple, c'eſt-à-dire, un vil ramas d'hommes ſans fortune & ſans talens, il eſt très-ſûr que le peuple Romain eut beaucoup à ſouffrir ſous les tyrans qui remplirent l'intervalle d'Auguſte à Veſpaſien. Mais ſans nous arrêter à cette queſtion particuliere qui ſans doute n'a jamais été agitée de bonne foi, nous allons eſſayer de mieux apprécier la prétendue félicité dont les Romains ont joui ſous les Empereurs.

Pour bien remplir notre objet, il faut ſe former une idée de ce qu'étoit la Nation Romaine, lorſque après la bataille d'Actium, Auguſte reſta ſeul maître de tout. Rome n'étoit plus comme autrefois le berceau des Rois du monde. Ces familles illuſtres par le déſaſtre des Nations, avoient déja expié leur antique & coupable ſplendeur, & les héritiers des noms les plus célébres avoient tendu le cou aux bourreaux. Des Affranchis, ou des Bourgeois, ſortis de toutes les villes d'Italie, s'étoient établis ſur les ruines des anciennes maiſons; mais ces nouveaux Citoyens n'égaloient ceux qu'ils avoient remplacés ni par la naiſſance, ni par la richeſſe. Paraſites publics, ſans zele pour la patrie, ſans intérêt pour les affaires, ils venoient à Rome chercher ces diſtributions de vivres & d'argent, eſpece d'aumônes paſſageres répandues par le Souverain, & ſur-tout, ces longs & magnifiques ſpectacles qui faiſoient diverſion à leur miſere. S'il exiſtoit encore des particuliers opulens, ce n'étoient point de ces grands propriétaires reſpectables dans tous les Etats, mais des Proconſuls, des Préteurs, des Queſteurs, enrichis par la dépouille des Provinces, & ſur-tout des Chevaliers Romains qui s'étant emparés de toutes les affaires de finance, ſe formerent bientôt de ces vaſtes fortunes d'argent, ſymptomes manifeſtes d'un Etat dans ſa décadence. On ſait quel fut l'embarras d'Auguſte lorſqu'il entreprit la réforme du Sénat. La plupart des rejettons des familles les plus illuſtres manquoient de la fortune néceſſaire pour y entrer, & ce Prince fut obligé d'y ſuppléer par ſes largeſſes. Malgré l'admiſſion des peuples d'Italie au droit de Cité, malgré toutes les recrues ſi peu dignes de la Métropole lors du cens fait par Auguſte au commencement de ſon regne, le nombre des Citoyens n'excédoit pas quatre millions cent ſoixante-trois mille, dont la plus grande partie encore ſeroit morte de faim ſans les diſtributions du Souverain. Tels étoient les maîtres du monde, ou plutôt tels étoient les premiers eſclaves d'Auguſte, ſans biens, ſans propriétés; tranſportés de la Calabre dans la Toſcane, de la Toſcane dans la Lombardie, ſuivant qu'il falloit récompenſer les ſoldats vétérans, ou célébrer quelques

noms illuſtres par l'établiſſement d'une Colonie, toujours étrangers, juſques dans Rome même, ces malheureux ſe promenoient ſous des portiques, & habitoient ſous des cabanes. Ajoutez à cela quelques Rhéteurs Grecs, des Avanturiers étrangers, une foule d'eſclaves & un grand nombre de gladiateurs, d'Athletes, de Comédiens & de Courtiſanes, & vous aurez une idée de ce qu'étoit la ville de Rome ſous les Empereurs.

Quant aux Provinces habituées dès long-temps à la tyrannie des Proconſuls, à l'avarice des Queſteurs, à l'uſure des Chevaliers Romains, elles dûrent regarder comme un bonheur le rétabliſſement du bon ordre dans toutes les branches de l'Adminiſtration. Mais ce bonheur n'étoit que paſſager, leur condition devint meilleure, mais leur état ne fut point changé.

Nous ſavons même que, ſous Auguſte, quelques Préteurs abuſerent cruellement du pouvoir arbitraire qui leur étoit confié. Dion nous apprend qu'un certain Licinius eut l'imprudence de faire payer aux Gaulois dans une année quatorze mois de tribut au lieu de douze; mais cette action, qui ne ſeroit pas ſans exemple comme concuſſion, devient plus affreuſe à mes yeux, comme rapine exercée par le Gouvernement. En effet Licinius ayant eu la préſence d'eſprit d'offrir à Auguſte l'argent qu'il s'étoit procuré par ſes exactions, parvint aiſément à lui perſuader que c'étoit faire une choſe doublement utile que de dépouiller les Gaulois de leur argent, & de le faire paſſer dans les coffres de l'Empereur. Ce fait, qui eſt parvenu à la poſtérité, doit en faire ſuppoſer bien d'autres tombés dans l'oubli : car les plaintes des malheureux ne ſe conſervent pas ſi long-temps que les panégyriques des Rhéteurs. D'ailleurs, quel ſort que celui d'un peuple, gouverné par deux étrangers, qui, ſous le nom de Proconſul & de Queſteur, eſpions réciproques ou complices des mêmes crimes, ne peuvent être d'intelligence, ſans ruiner une Province, ni diviſés, ſans y jetter le trouble & la confuſion !

Mais quelle qu'eût été l'intégrité de ces Magiſtrats, le nombre & la forme même des impoſitions ſuffiſoient pour réduire les peuples à la plus grande miſere. L'eſprit humain, habile à imaginer en tout genre, avoit déja inventé ces nombreuſes impoſitions, fléaux de nos contemporains, & les enthouſiaſtes de l'antiquité qui prétendent que toutes les découvertes attribuées aux modernes ſont dues aux anciens, pourroient ajouter aux exemples dont ils ſe ſont appuyés, l'art inventé depuis long-temps de *travailler une Province en Finance*, ou plutôt de travailler un peuple par la Finance.

Tandis que les frontieres étoient vexées par les tributs & fatiguées par la préſence des armées, elles avoient de plus le malheur d'être ſouvent expoſées aux courſes de l'ennemi : En effet, quoiqu'Auguſte n'ait pas ſoutenu des guerres bien fâcheuſes, & que le centre de l'Empire ſoit reſté paiſible, les Germains, les Rhétiens, les Dalmates, les Pannoniens, les Cantabres ne laiſſerent pas que de commettre de grands déſordres & de

grandes cruautés tant ſur les Romains que ſur leurs alliés : car telle étoit l'étendue & la fortune de cet Empire, que tout ce qui n'étoit ni allié, ni tributaire des Romains, étoit un peuple barbare, ſans loix & ſans culture.

Ceci nous conduit encore à étendre plus loin nos réflexions, & nous met à portée de juger quel étoit alors l'état du monde connu : en effet nous ne voyons plus ſur cette vaſte ſcene qu'un peuple avili, oiſif & frivole, des Royaumes changés en Provinces opprimées & languiſſantes ; & plus loin, des peuples barbares qui, n'ayant ni commerce ni agriculture, ne connoiſſoient d'autre état que la guerre. Quel eſt le Philoſophe qui pourra jamais porter envie à ceux dont la deſtinée a placé l'exiſtence dans cette époque ? Mais ne nous arrêtons point à ces vues générales, & ſuivons l'Hiſtoire de plus près.

Auguſte, il eſt vrai, fut un Prince pacifique, mais ſes légions furent preſque toujours en guerre ; ſes amis, ſes enfans, preſque toujours à la tête des armées : & lui-même, malgré ſa vieilleſſe & ſon peu de goût pour les armes ne fut-il pas ſouvent obligé d'entreprendre de longs voyages pour ſe mettre, à portée de diriger les opérations militaires ? Les révoltes des Germains, des Cantabres & des autres peuples que nous avons nommés plus haut, ne tinrent-elles pas les armées en activité, & les commencemens du regne de Tibere ne furent-ils pas troublés par le bruit des armes ?... Il eſt vrai que tout cela n'approchoit pas de Rome ; mais qu'eſt-ce que Rome dans l'univers ? D'ailleurs, ſi Auguſte lui-même dans le ſein de la fortune, eut à pleurer la mort d'un fils qui périt miſérablement dans les guerres étrangeres, croira-t-on que les habitans de Rome aient été plus heureux que lui, & ſe perſuadera-t-on que la défaite de Varus & les victoires ſanglantes d'Agrippa, de Druſus & de Germanicus n'aient pas ſouvent répandu le deuil dans les familles les plus illuſtres ? Il ne faut pas juger du ſiecle d'Auguſte par les ouvrages des Poëtes contemporains ; mais quand les vers charmans d'Horace & de Virgile auroient été l'expreſſion naïve du ſentiment, il en réſulteroit ſeulement que tout étoit bien alors pour les artiſtes & les gens de lettres ; ou plutôt, que le bonheur qu'ils célébroient, ſemblable aux rayons du ſoleil après l'orage, devoit la plus grande partie de ſon prix aux moyens affreux qui l'avoient précédé. Et quel fonds pouvoit-on faire ſur cette félicité, qui n'avoit pour toute baſe, pour tout appui, que les jours d'un vieillard ? Quel eſt l'homme ſenſé qui n'ait pas dû trembler en voyant Tibere & Agrippa poſthume les plus proches héritiers du trône ? Après les ſacrifices qu'on avoit faits à Auguſte, quelle reſſource reſtoit-il contre ſes ſucceſſeurs ? Malheur au peuple que l'enthouſiaſme a ſubjugué. Fabricateur de ces propres chaînes, il a tellement ſu ſe les adapter, qu'il lui devient preſque impoſſible de les rompre ; comme s'il étoit néceſſaire de donner le pouvoir en échange des bienfaits, & que pour récompenſer un bon Prince, il fallût préparer un tyran.

La monarchie, comme la nobleſſe qui en eſt le ſoutien, a beſoin d'être vieille pour être reſpectable. D'une heureuſe expérience de l'autorité & de l'habitude d'obéir, ſe compoſe une ſorte de conſtitution qui devient à la fin preſque inaltérable; parce qu'il eſt un terme, paſſé lequel la matiere d'une République n'exiſte plus dans une monarchie, au lieu que la matiere d'une monarchie exiſte toujours dans une République.

Il n'y a pas lieu de douter que les Romains n'aient fait une partie de ces réflexions, & quoique la plupart d'entre eux ſe ſoient laiſſé ſéduire, tant par les dignités qu'Auguſte leur prodigua, que par le ſimulacre de république qu'il ſut conſerver, ils ne pouvoient manquer de prévoir ce qui arriva dans la ſuite; mais tel fut l'artifice qui régna dans la conduite de cet heureux uſurpateur, que le bien & le mal, l'eſpérance & la crainte, les noms & les réalités furent ſi bien entremêlés, ſi bien compenſés, que les Romains reſterent dans cet état mitoyen qui laiſſe plus de place aux doutes & aux alarmes, qu'à l'audace & à la réſolution. J'inſiſte ſur cette époque du regne d'Auguſte, parce qu'il ſuffit de nommer Tibere, Caligula, Claude & Néron, pour faire frémir toute ame ſenſible. Il n'eſt perſonne aſſez barbare pour ne pas déplorer la deſtinée des malheureux qui ont vécu ſous ces regnes exécrables, & cependant ce ſont ceux qui nous ont le moins offert l'image de la guerre. Si quelquefois elle ſe ralluma dans la Grande-Bretagne ou vers l'Arménie, le centre de l'Empire en eut à peine connoiſſance: mais la paix ſanglante dont il jouiſſoit, dut lui faire regretter ſouvent les horreurs des combats. La mort de Néron ramena le trouble & la confuſion juſques dans le ſein de l'Italie, & les batailles que ſe livrerent les armées d'Othon & de Vitellius, de Veſpaſien & de Galba, enſanglanterent encore ces campagnes qui depuis la bataille de Mantoue n'avoient pas retenti du bruit des armes. Veſpaſien rétablit la paix dans l'Empire; mais c'eſt préciſément ce regne qui nous offre le tableau de tout ce que l'ambition d'un côté, & le fanatiſme de l'autre, ont jamais produit de plus affreux. On comprend aiſément que je veux parler de la guerre des Juifs, guerre qui dans l'eſpace de deux ans fit périr plus de treize cens mille hommes; & qui, rallumée ſous Trajan & ſous Adrien, cauſa la ruine totale de cinquante villes fortifiées & de neuf cens quatre-vingt-cinq bourgs, ou villages. Cette horrible plaie de l'humanité ne compenſa que trop les avantages qu'elle retira du regne de Veſpaſien. Titus ne fit que s'aſſeoir ſur le trône. Il ſemble que la deſtinée qui l'avoit fait le modele des Rois, s'étoit contentée de le montrer comme un exemple éternel pour les ſiecles à venir. Je ne parlerai point de Domitien, trop connu par ſes cruautés; mais je remarquerai que Trajan, dont les vertus & la bonté devoient faire les délices du peuple Romain, troubla lui-même, par ſon goût pour la guerre, la ſérénité des beaux jours qu'il avoit fait naître. Cette obſervation eſt d'autant plus importante, qu'elle nous ſert à apprécier la morale de cet âge. Je le répete, & j'aurai encore plus d'une occaſion de le faire:

l'amour de la patrie, la popularité, la généroſité ont été des vertus communes parmi les anciens; mais la véritable philantropie, l'amour du bien & de l'ordre général, étoit un ſentiment tout-à-fait étranger aux ſiecles paſſés. Eh! comment ce ſentiment auroit-il exiſté parmi des hommes accoutumés dès leur enfance à voir des milliers de gladiateurs qui s'égorgeoient aux applaudiſſemens des femmes même; des priſonniers de guerre, des chefs, des Rois qu'on traînoit publiquement au ſupplice, en vertu d'un décret & pour completter la joie d'un triomphe? Avouons-le, la vertu a été dans tous les temps ce qu'eſt encore la beauté parmi les peuples différens, non pas ce que la nature a produit de plus parfait, mais la plus grande perfection des traits qu'elle a imprimés à chaque Nation & dans chaque climat; & de même que les viſages des Vénus ou des Helene antiques conſervent une certaine auſtérité qui ne répond pas, à nos yeux, aux graces répandues dans les autres formes; de même, les vertus des anciens participoient toujours des vices de leur âge.

Si Trajan & Marc-Aurele peuvent avoir encouru le reproche d'avoir trop fait la guerre, il faut avouer auſſi qu'il y avoit bien des raiſons à alléguer en leur faveur. En effet, ſi nous examinons la conſtitution de l'empire des Céſars & le peu de baſe qu'avoit leur autorité, on ſe convaincra aiſément qu'il étoit preſque impoſſible de conſerver la paix au-dedans, ſans faire la guerre au-dehors. La guerre eſt malheureuſement un grand moyen de Gouvernement. Elle occupe tous les eſprits, elle ſimplifie toutes les formules; elle éloigne toutes les diſcuſſions. Auſſi ſuis-je très-porté à croire que les Rois qui ont toujours le plus fait la guerre ne ſont pas ceux qui ont eu le plus beſoin de génie, & que les Princes politiques ſont d'autant plus ſupérieurs aux Princes guerriers, que l'art de gouverner eſt plus difficile que celui de commander. Les Empereurs placés entre le peuple & l'armée, mais plus embarraſſés de celle-ci, devoient déſirer la guerre pour occuper l'une & pour amuſer l'autre. Un ſeul obſtacle détruiſoit pourtant l'effet de cette politique. Les Romains étoient trop ſupérieurs aux autres peuples, les frontieres de l'Empire trop reculées, les Nations voiſines trop intimidées; il falloit aller bien loin chercher la guerre, & alors l'abſence du maître diminuoit néceſſairement ſon pouvoir. D'ailleurs, tel eſt le malheur attaché aux Nations toutes militaires, que dans le cas où la guerre eſt aſſez éloignée pour que l'intérieur n'en reſſente point les effets, il arrive qu'elle ceſſe d'être intéreſſante, de façon que les ſuccès deviennent indifférens, & les pertes plus ameres. Le ſoldat lui-même ſe laſſe de travailler ſans objet; il ſe mutine, il ſe révolte. S'il y a deux armées, il ſe forme deux partis. La valeur des Officiers & la confiance des troupes deviennent elles-mêmes un nouveau danger: on ne peut plus être attaché à ſon chef ſans le faire monter au premier rang, & l'amour des ſoldats ne tarde pas à faire des généraux infideles. Ainſi de trois choſes l'une: ou la guerre eſt déſavantageuſe, & alors elle cauſe la ruine d'une Nation, ou

elle ſe maintient égale, & alors elle la fatigue & l'épuiſe; ou elle eſt avantageuſe, & dans ce cas elle amene la diſſolution des armées & du gouvernement. Je n'ai point parlé juſqu'ici du danger des corps particuliers, tels que les Gardes prétoriennes, les Janiſſaires, les Strelitz, *&c.*, parce que tous mes lecteurs ſavent aſſez qu'il n'eſt point de deſpote ſans ſatellites, ni de ſatellites qui ne deviennent, à leur tour, les tyrans du deſpote. Sur vingt-trois Empereurs, ſeize égorgés; l'Empire Romain mis à l'encan & vendu à un homme mépriſable; les révolutions de Ruſſie, celles de l'Empire Ottoman & du Mogol, prouvent aſſez que le deſpotiſme militaire eſt le plus mauvais de tous les gouvernemens, pour les Princes comme pour les Peuples. *Conſidérations ſur le ſort des hommes dans les différentes époques de l'hiſtoire.*

AVIGNON, *Ville conſidérable & capitale d'un Etat de même nom qui appartient au Pape.*

AVIGNON eſt ſituée ſur le Rhône, à ſept lieues ſud-ſud-eſt du Pont Saint-Eſprit. On y compte environ vingt-ſix mille ames, & quantité de maiſons religieuſes des deux ſexes. Il y a un Archevêché, une Univerſité, une Inquiſition, dont les Moines Dominicains ſont les chefs, mais bien moins rigoureuſe qu'en certains pays; un Hôtel des monnoies, & divers autres tribunaux de Magiſtrature, tous ſubordonnés au Vice-Légat qui réſide en cette ville, où il juge par appel toutes les affaires eccléſiaſtiques, civiles & criminelles de l'Etat d'Avignon & du Comté Venaiſſin. Il tient à cet effet deux fois par ſemaine audience publique, où il paroît en rochet & en camail aſſiſté, d'un Dataire & d'un Avocat fiſcal.

Les Avignonois ſont réputés regnicoles en France, où ils peuvent acquérir toutes ſortes d'offices & de dignités; c'eſt un droit qui leur a été authentiquement confirmé par François premier, & par pluſieurs autres des Rois de France.

Le commerce d'Avignon conſiſte particuliérement en ſoieries & en livres.

Cette ville a été la patrie de pluſieurs hommes célébres, entr'autres du Chevalier Follard. On y voit le tombeau de la belle Laure, ſi fameuſe par la paſſion qu'elle inſpira à Pétrarque, & par les 318 ſonnets & les 88 chanſons que ce Poëte compoſa pour la célébrer. François I paſſant par Avignon, viſita ce monument qui n'a d'ailleurs rien de remarquable.

Aucune ville n'a peut-être éprouvé plus de révolutions que celle d'Avignon. Quand les Romains ſe furent formé des établiſſemens dans les Gaules, elle fut une colonie de cette nation, & compriſe d'abord dans la Gaule Narbonnoiſe, & ſucceſſivement dans la ſeconde Viennoiſe. Lors de la décadence de l'Empire Romain, le Patrice Conſtance la céda aux

Bourguignons : Clovis l'aſſiégea enſuite inutilement ; après quoi elle paſſa ſous la domination de Théodoric, Roi d'Italie, & de Thierry, Roi d'Auſtraſie : les Rois de France lui donnerent des Loix après Thierry, juſqu'en 730, que les Sarraſins s'en emparerent : Charles Martel la reprit ſur ceux-ci qui y rentrerent en 737 ; mais ils y furent forcés, & preſque tous exterminés la même année. Elle paſſa alors ſous la domination des Rois d'Arles & de Bourgogne & ſucceſſivement ſous celle des Comtes de Forcalquier & de Toulouſe. Profitant enfin des circonſtances & des troubles du temps, elle s'acquit au douzieme ſiecle une ſorte d'indépendance qui lui fut confirmée par pluſieurs ſouverains, & particuliérement par l'Empereur Conrad le Salique, Henri III ſon fils, Guillaume III, Comte de Forcalquier, Guillaume IV, *&c.* & elle s'érigea en République ſous le Gouvernement d'un Podeſtat électif : elle ſubſiſta ainſi juſqu'au milieu du treizieme ſiecle ; elle reconnut alors les Comtes de Provence pour ſes ſouverains : ce fut Jeanne, Comteſſe de Provence & Reine de Sicile, qui la vendit en 1348 au Pape Clément VI, pour une ſomme très-modique, & depuis cette époque les ſouverains Pontifes l'ont toujours poſſédée juſqu'à l'an 1768 que le mécontentement cauſé à la Maiſon de France par le Pape Clément XIII par un Bref contre le Duc de Parme, détermina la France à s'en emparer. Mais le Pape ayant enſuite ſatisfait ce Prince & la Maiſon de France, Louis XV la lui rendit.

AVIS, ſ. m. *Conſeil.*

LES donneurs d'Avis ſe rendent facilement importuns. On eſt naturellement prévenu contre eux. C'eſt une choſe délicate, de donner un Avis ſi à propos qu'il ſoit bien reçu de la perſonne intéreſſée, & qu'elle le goûte au point de ſe ſentir portée à en profiter. L'amitié même, cette paſſion douce & inſinuante, n'eſt pas toujours aſſez heureuſe pour y réuſſir. Un Avis donné à contre-temps, ou avec trop peu de ménagement, a quelquefois brouillé les meilleurs amis. En général, il faut donner peu d'Avis, avoir le tact aſſez ſûr pour ſentir le moment de l'à-propos, & l'eſprit aſſez adroit pour le ſaiſir. *Voyez* CONSEIL.

AVIS, ſ. m. *Sentiment, opinion, jugement que porte l'eſprit ſur un objet propoſé à ſa délibération.*

EN toute circonſtance, on doit dire ſon Avis franchement, honnêtement, & ſuivant ſes connoiſſances, lorſque l'on en eſt requis. Mais au

Conſeil, où toutes les affaires que l'on traite ſont de la plus grande importance, il eſt eſſentiel que chacun y ait la liberté de dire ſon Avis & de l'appuyer de toutes les raiſons qui peuvent le faire valoir. C'eſt-là ſur-tout que tout intérêt perſonnel, toute conſidération étrangere, toute vaine complaiſance, toute adulation doivent être bannis de la diſcuſſion des Avis que l'on propoſe ou que l'on adopte. Chaque Miniſtre ne doit avoir en vue que le bien, le déſirer ſincérement, le propoſer avec une fermeté modeſte, & mettre tout en œuvre pour le perſuader : ce qui n'eſt pas difficile dans un conſeil compoſé d'honnêtes gens & de bons patriotes. Cependant lorſqu'un bon Avis échoue, c'eſt preſque toujours la faute de celui qui l'ouvre. Il y a de très-honnêtes gens qui ſont d'une mal-adreſſe ſinguliere, ſoit qu'ils parlent ou qu'ils agiſſent. Comme ils ſont preſque toujours mal le bien, ils ne ſavent pas faire goûter la vérité la plus utile. Ils la préſentent gauchement ; ils l'appuient avec un ton de roideur, d'opiniâtreté ou d'enthouſiaſme capable de prévenir défavorablement les eſprits les mieux diſpoſés. Quand on ſoutient un Avis contraire à celui des autres, il faut bien des égards, une raiſon forte, & une éloquence inſinuante pour le faire prévaloir. Au Conſeil, lorſque chacun a ſon Avis, & qu'il eſt important de prendre une réſolution, l'Avis le plus expédient doit l'emporter, tous les autres doivent s'y réunir, afin de faire concourir unanimement tous les départemens à l'exécution de ce que l'on aura réſolu. Si malheureuſement l'homme d'Etat qui le propoſe, n'a pas l'art d'y amener ſes collegues, ſon ineptie expoſera le Conſeil à prendre une réſolution dommageable, & à faire de fauſſes démarches ſur leſquelles on ſera forcé de revenir.

Lorſqu'on met une choſe en délibération au Conſeil, les Miniſtres ſont aſſez volontiers du ſentiment de celui que l'affaire regarde particuliérement, c'eſt-à-dire celui dont elle concerne le département. C'eſt une déférence réciproque que les Miniſtres ont les uns pour les autres, fondée ſans doute ſur ce que chaque Miniſtre étant ſuppoſé mieux inſtruit que perſonne, des affaires de ſon département, on préſume qu'il eſt plus en état d'en bien juger, d'ouvrir le meilleur Avis & de prendre le parti le plus expédient. On doit, j'en conviens, avoir bonne opinion de ſes collegues, de leur pénétration, de leur probité, de leur déſintéreſſement. On leur doit de l'honnêteté. Mais cette honnêteté mutuelle pouſſée trop loin, peut avoir d'étranges inconvéniens. Elle eſt coupable, lorſque l'on ſe range au ſentiment des autres, afin qu'à l'occaſion ils aient pour nous la même complaiſance. Un Miniſtre, ſûr de n'être pas contredit au Conſeil, ou au Sénat, y propoſera ce qu'il voudra, & ſe rendra bientôt maître des affaires ; ſon autorité deviendra deſpotique & ſa volonté abſolue. Il y a des Conſeils où celui dont l'affaire propoſée regarde le département, opine le dernier : ce qui a deux avantages, le premier de ne point gêner l'Avis des autres Miniſtres ou Conſeillers, le ſecond d'ajouter de nouvelles lumieres à celles du

des autres, on doit motiver ſon aſſentiment, & faire voir qu'on lui donne la préférence parce qu'on le juge le meilleur, & non parce que c'eſt l'Avis de tel ou tel Miniſtre : autrement on riſque d'être accuſé ou de foibleſſe, ou d'inſuffiſance. L'idée que l'on a de la capacité d'un adminiſtrateur, influe beaucoup ſur le jugement que l'on porte de ce qu'il dit & de ce qu'il fait. Etes-vous jaloux d'acquérir de la conſiſtance à la Cour, & du crédit dans le Gouvernement, faites-vous une réputation ſolide de prudence & de pénétration, ſans affecter la ſupériorité des lumieres. Que ce ſoit l'aſcendant de votre génie, & non le deſpotiſme de votre volonté qui vous accrédite auprès de vos collegues. Si vous paroiſſiez vouloir l'emporter ſur eux, forcer leur ſentiment, maîtriſer leur volonté, vous les indiſpoſeriez à jamais contre vous; c'en ſeroit aſſez pour les trouver toujours dans votre chemin; ils traverſeroient toutes vos entrepriſes. Loin d'affecter de la ſupériorité ſur les autres, il faut la leur cacher quand on en a : elle eſt toujours humiliante pour eux; & nous ne ſaurions ſupporter ce qui nous humilie. Vous ne montrerez donc point trop d'empreſſement à donner votre Avis, ni de chaleur en le propoſant, ni d'envie de le faire agréer, ni d'opiniâtreté à le ſoutenir, ni d'éloignement à en embraſſer un meilleur, ni de diſpoſition à contredire.

La modeſtie, qui ſied bien à tout le monde, eſt un devoir particulier pour un nouveau Miniſtre, pour un jeune Conſeiller. Il doit aimer à n'opiner qu'après les autres. Ce ſera pour lui une occaſion de parler avec plus d'aſſurance, de faire voir la ſagacité de ſa raiſon en diſcutant avec clarté & intelligence les ſentimens de ceux qui auront parlé avant lui; il les combinera, il les accordera en ce qu'ils auront de convenable, il tirera de tous ce qu'ils auront de plus plauſible pour en former une réſolution particuliere, d'autant plus ſûre d'être agréée, qu'étant le réſumé de ce qu'ils auront eux-mêmes propoſé, ils ſe trouveront comme engagés à y donner leur conſentement : & ils le donneront avec plaiſir, puiſqu'ils y ſeront entraînés par leur propre Avis.

Il faut être bien ſûr de ſon fait, bien fort de raiſons ſenſibles, bien muni de faits & d'expériences ſans replique, pour contredire un Avis général ou preſque général. Ce n'eſt pas le fait d'un jeune-homme; eût-il raiſon, cette raiſon perdroit ſa force dans ſa bouche. Il laiſſera les Miniſtres âgés & accrédités ſe charger du ſoin de réfuter des maximes ou des démarches qui pourroient ne pas s'accorder avec les vrais principes de tout bon Gouvernement. Il eſt quelquefois même à propos de contredire les propoſitions les plus ſages : l'épreuve de la contradiction leur donne une nouvelle force. En bonne politique, les queſtions les plus importantes doivent avoir été débattues, ou plutôt combattues par toutes les objections poſſibles, pour s'aſſurer que la déciſion que l'on veut adopter, eſt la meilleure.

Lorſque ſéduit par une fauſſe apparence, ou trompé par des préjugés,

dont les meilleurs eſprits ne ſont pas entiérement exempts, quelqu'un propoſe un Avis dangereux, alors il eſt du devoir d'un Miniſtre ſincérement attaché au bien de l'Etat qu'il ſert, de le contredire, d'en faire voir les inconvéniens, de déduire les raiſons qui le réfutent. Naſica s'oppoſa fortement au ſentiment de ceux qui vouloient que Rome employât toutes ſes forces à ſubjuguer entiérement Carthage. Cet homme ſage expoſa le tableau des ſuites fâcheuſes qu'auroit une victoire complette, & fit voir que la chûte de Carthage entraîneroit infailliblement la perte de Rome. » O » Romains, diſoit-il, je veux que vous renverſiez cette fiere rivale dont » le nom vous eſt odieux : vous voilà, par ce ſuccès dont l'eſpoir vous » flatte, privés à jamais des vertus que vous aviez puiſées juſqu'ici dans » la réſiſtance héroïque des ennemis qu'elle vous oppoſoit. Dès-lors plus » de diſcipline militaire dans votre République ; plus de courage dans vos » cœurs. Votre grandeur ſera enſévelie dans le tombeau de Carthage. Ne » ſentant plus déſormais cet aiguillon favorable qui vous pouſſoit aux » belles actions, vous livrerez vos ames à la volupté ; vous vous endor- » mirez au ſein d'une lâche molleſſe. Vos déſirs changeant d'objet, vous » ſoupirerez après l'or que vous avez ſi noblement mépriſé juſqu'ici ; par » vos indignes richeſſes, vous vous enivrerez de plaiſirs ; vous étalerez » votre orgueil par un luxe ſans bornes : que s'enſuivra-t-il ? Vos vices » augmentant & ſe multipliant à l'infini, la ſageſſe & l'équité de votre » Gouvernement feront place aux horribles excès des guerres civiles, des » ſéditions & de la tyrannie. « Naſica ne fut point écouté. Ce Miniſtre, qui liſoit dans l'avenir, eut la douleur de voir ſon opinion rejettée ; mais il ne laiſſa pas de la ſoutenir tant qu'il put, contre l'opinion commune dont il prévoyoit les dangers, parce que l'Homme d'Etat ne doit avoir égard qu'au vrai bien de la Patrie & de ſon Souverain. La fermeté de Naſica fut trop bien juſtifiée par l'accompliſſement de ſa prédiction.

Tout ce que nous venons de dire par rapport aux ménagemens, & à la fermeté avec leſquels il convient de ſoutenir ſon Avis, lorſqu'il ſe trouve tout-à-fait contraire à celui des autres, ne regarde que les affaires majeures, les grands biens à faire ou les grands maux à éviter, les réformes abſolument néceſſaires à introduire, une nouvelle loi à porter, de grands intérêts politiques à ménager avec une Puiſſance formidable qui peut beaucoup, *&c.* Une attention auſſi ſcrupuleuſe n'eſt rien moins que requiſe dans les affaires de moindre importance. Si l'on prétendoit diſcuter avec un ſoin minutieux tout ce qui ſe traite au conſeil, on perdroit en bagatelles un temps dû à l'examen des objets d'une vraie conſéquence. L'eſprit ſe fatigueroit ſur des minuties, & en auroit moins de vigueur pour les affaires plus importantes. Le miniſtre qui ſembleroit prendre à tâche d'oppoſer ſouvent ſon Avis à celui des autres dans les cas peu conſidérables, ſe nuiroit beaucoup à lui-même, parce qu'il donneroit lieu de juger qu'il eſt incapable de traiter des queſtions plus graves & plus relevées ; l'on ne man-

queroit pas de dire qu'il cherche à ſe diſtinguer dans les petites affaires, parce qu'il ne ſe ſent pas propre à briller dans les grandes.

C'eſt pourtant une foibleſſe ordinaire à certains eſprits, que cette envie de contredire les autres, ſouvent ſans raiſon & pour des riens. On ſe laiſſe ſéduire par la petite gloire de faire parade de ſon éloquence & de ſon jugement, ou par la honte prétendue de renoncer à ſon opinion pour ſe ranger à l'opinion d'autrui, comme ſi cette déférence, honorable en de telles circonſtances, n'étoit qu'une baſſeſſe. Ce défaut procede de pluſieurs cauſes. L'amour-propre, en nous donnant toujours une haute eſtime de nous-mêmes, nous porte à regarder comme excellent tout ce qui vient de nous : le manque de jugement nous fait prendre pour des abſurdités des opinions dont nous ne ſommes pas capables de démêler le vrai : Le peu de connoiſſance de la bonne logique, ou la négligence de ſon uſage nous empêchent de concevoir des propoſitions dont l'évidence ſe manifeſte à des eſprits plus inſtruits & plus attentifs ; & dans notre aveuglement nous prenons une fauſſe lueur pour la lumiere de la vérité. L'ambition démeſurée qui fait que nous nous empreſſons à contre-temps de bien mériter de l'Etat, l'amour même de la Patrie trop ardent, ou mal dirigé, & la fauſſe crainte de nous méprendre en adhérant à une opinion, dont nous aurions à rougir par la ſuite, ſi elle ſe trouvoit fauſſe ; telles ſont les ſources de notre injuſtice envers les avis des autres, & de notre opiniâtre attachement pour le nôtre.

Le moyen le plus propre à nous préſerver de toute mépriſe à cet égard, eſt la docilité : aimable qualité d'un eſprit qui ſe plie ſans peine à la raiſon. Dans cette heureuſe diſpoſition, il peſe les différens avis, les compare au ſien propre, & ſans avoir honte de reconnoître de plus juſtes rapports de convenance dans une autre opinion que dans celle qu'il a propoſée, il renonce volontiers à la ſienne pour embraſſer celle d'autrui. Sa déférence eſt raiſonnée & non aveugle. Cet eſprit équitable obſerve des regles ſûres dans l'examen des ſentimens divers : il les peſe avec plus ou moins d'attention, ſuivant l'importance plus ou moins grande de l'affaire dont on traite. Car, s'il la juge eſſentielle à l'Etat, il ne ſe départ pas aiſément de ſon opinion, ſans la plus rigoureuſe diſcuſſion de celle des autres. Mais ſi la queſtion ne roule que ſur un ſujet léger, il n'a beſoin que d'une légere réflexion pour abandonner ſon avis & adopter celui qu'il croit mériter la préférence. Si le plus grand nombre d'opinions ſuit cet Avis contraire au ſien, il s'y range preſque ſans examen, parce qu'il eſt auſſi docile qu'il peut l'être ſans danger pour le bien public.

Un Miniſtre, qui ſe diſtingue par une auſſi belle qualité, ſe fait aimer de ceux dont il montre ainſi qu'il reſpecte les ſentimens. On ſera porté auſſi à condeſcendre à ſon opinion dans les affaires de conſéquence, parce qu'on jugera qu'un homme qui ſe comporte avec tant de ſageſſe, ne ſauroit manquer des lumieres qui conduiſent à la connoiſſance du vrai & du

bien. Je ne dis pas qu'il ſoit à propos de faire quelquefois ſemblant de s'oppoſer au ſentiment d'autrui, pour l'embraſſer enſuite & montrer par-là un eſprit pliant & docile. Quand ce retour ſeroit ſi délicat, ſi naturel, ſi bien ménagé qu'il n'eût rien d'affecté, ce ſeroit une petite ruſe qu'un homme de Cour pourroit employer avec ſon Roi; parce qu'on cherche à flatter les Rois de toutes les manieres. Mais elle ne me paroît pas digne d'un homme d'Etat au Conſeil. Ces petits ſtratagêmes annonceroient un petit eſprit. Un négociateur pourroit encore s'en ſervir en négociant avec des femmes toujours jalouſes de la ſupériorité : ces petites gentilleſſes peuvent les gagner, ou du moins les diſpoſer favorablement; mais dans une aſſemblée de Miniſtres, toute reſſource puérile doit faire place à la raiſon, à la bonne foi, à la ſagacité, au jugement. Chacun doit ſoutenir ſon opinion, diſcuter celles d'autrui, les comparer, les peſer, les combiner pour ſe rendre à la meilleure par la ſeule force de l'évidence, & la conſidération du bien qui doit en réſulter.

AVIS, *avertiſſement, nouvelle.*

Des Avis que donnent les Ambaſſadeurs, Agens, & autres Envoyés dans les Cours étrangeres.

L'AMBASSADEUR doit donner avis à ſa Cour de tout ce qui parvient à ſa connoiſſance, & peut intéreſſer d'une maniere ou d'autre le ſervice du Prince ou de l'Etat qui l'emploie. C'eſt une de ſes fonctions les plus eſſentielles. Sa ponctualité à cet égard eſt une marque de ſon zele; mais il doit s'en acquitter avec jugement. On a vu des Envoyés qui avoient toujours la plume à la main, envoyoient ſans ceſſe des volumes de nouvelles, mêlant le vrai & le faux, le douteux & le certain, répétant indiſtinctement tout ce qu'ils entendoient dire. Il eſt vrai que chaque dépêche détruiſoit toujours ce que portoit la précédente, deſorte qu'ils auroient pu s'épargner des écritures inutiles en ſe donnant le temps de s'inſtruire. Lors donc que l'on preſcrit à un Envoyé de mander tout ce qui parviendra à ſa connoiſſance, l'on entend bien qu'il aura aſſez de jugement pour ne donner comme certain que ce dont il ſera ſûr, & comme douteux ce qui ſera incertain; qu'il diſtinguera des bruits vagues, des nouvelles qui lui viennent de bonne ſource; qu'il ſera ſur ſes gardes pour n'être pas trompé par des menſonges faits à plaiſir par des gens oiſifs, ou par des gens mal-intentionnés qui pourroient être apoſtés pour lui faire prendre le change. En mêlant le vrai avec le faux, on riſque de voir la fauſſeté de l'un détruire la croyance que l'on doit à l'autre; & l'on expoſe ſa Cour à d'étranges mépriſes.

Il peut arriver à tout moment des accidens qui renverſent les plus belles apparences. La Cour eſt un théâtre changeant, où ſous le maſque

La monarchie, comme la nobleſſe qui en eſt le ſoutien, a beſoin d'être vieille pour être reſpectable. D'une heureuſe expérience de l'autorité & de l'habitude d'obéir, ſe compoſe une ſorte de conſtitution qui devient à la fin preſque inaltérable; parce qu'il eſt un terme, paſſé lequel la matiere d'une République n'exiſte plus dans une monarchie, au lieu que la matiere d'une monarchie exiſte toujours dans une République.

Il n'y a pas lieu de douter que les Romains n'aient fait une partie de ces réflexions, & quoique la plupart d'entre eux ſe ſoient laiſſé ſéduire, tant par les dignités qu'Auguſte leur prodigua, que par le ſimulacre de république qu'il ſut conſerver, ils ne pouvoient manquer de prévoir ce qui arriva dans la ſuite; mais tel fut l'artifice qui régna dans la conduite de cet heureux uſurpateur, que le bien & le mal, l'eſpérance & la crainte, les noms & les réalités furent ſi bien entremêlés, ſi bien compenſés, que les Romains reſterent dans cet état mitoyen qui laiſſe plus de place aux doutes & aux alarmes, qu'à l'audace & à la réſolution. J'inſiſte ſur cette époque du regne d'Auguſte, parce qu'il ſuffit de nommer Tibere, Caligula, Claude & Néron, pour faire frémir toute ame ſenſible. Il n'eſt perſonne aſſez barbare pour ne pas déplorer la deſtinée des malheureux qui ont vécu ſous ces regnes exécrables, & cependant ce ſont ceux qui nous ont le moins offert l'image de la guerre. Si quelquefois elle ſe ralluma dans la Grande-Bretagne ou vers l'Arménie, le centre de l'Empire en eut à peine connoiſſance: mais la paix ſanglante dont il jouiſſoit, dut lui faire regretter ſouvent les horreurs des combats. La mort de Néron ramena le trouble & la confuſion juſques dans le ſein de l'Italie, & les batailles que ſe livrerent les armées d'Othon & de Vitellius, de Veſpaſien & de Galba, enſanglanterent encore ces campagnes qui depuis la bataille de Mantoue n'avoient pas retenti du bruit des armes. Veſpaſien rétablit la paix dans l'Empire; mais c'eſt préciſément ce regne qui nous offre le tableau de tout ce que l'ambition d'un côté, & le fanatiſme de l'autre, ont jamais produit de plus affreux. On comprend aiſément que je veux parler de la guerre des Juifs, guerre qui dans l'eſpace de deux ans fit périr plus de treize cens mille hommes; & qui, rallumée ſous Trajan & ſous Adrien, cauſa la ruine totale de cinquante villes fortifiées & de neuf cens quatre-vingt-cinq bourgs, ou villages. Cette horrible plaie de l'humanité ne compenſa que trop les avantages qu'elle retira du regne de Veſpaſien. Titus ne fit que s'aſſeoir ſur le trône. Il ſemble que la deſtinée qui l'avoit fait le modele des Rois, s'étoit contentée de le montrer comme un exemple éternel pour les ſiecles à venir. Je ne parlerai point de Domitien, trop connu par ſes cruautés; mais je remarquerai que Trajan, dont les vertus & la bonté devoient faire les délices du peuple Romain, troubla lui-même, par ſon goût pour la guerre, la ſérénité des beaux jours qu'il avoit fait naître. Cette obſervation eſt d'autant plus importante, qu'elle nous ſert à apprécier la morale de cet âge. Je le répete, & j'aurai encore plus d'une occaſion de le faire:

Chancelier. Les Eſpagnols, qui avoient corrompu un des commis de la Secrétairerie des Ambaſſadeurs de France qui leur avoit donné copie de toutes les lettres que les Ambaſſadeurs avoient écrites à leur Cour depuis ſept mois, ou qu'ils en avoient reçues, eurent auſſi copie de celle-ci; qu'ils ne manquerent pas de faire voir aux Ambaſſadeurs de Suede à Oſnabrug, & particuliérement à Oxenſtirn, qui en fut d'autant plus indigné, qu'il y découvrit les intrigues tramées entre les deux Cours de France & de Suede pour faire diſgracier le Chancelier ſon pere. Cette fourberie n'eut pourtant pas l'effet que les Eſpagnols s'en étoient promis, parce que le Chancelier craignant de déplaire à la Reine & de brouiller la France avec la Suede, ſacrifia ſon reſſentiment à l'intérêt public, & mépriſa cette lettre comme une piece ſuppoſée. La Reine ſe contenta de dire que quand Chanut auroit fait tort au Chancelier en donnant un mauvais tour à ſes ſentimens, ce n'étoit pas à elle à lui en faire des reproches, qu'il avoit un maître à qui ſeul il devoit compte de ſes actions.

Cependant la même Reine ſut bien faire un ſanglant reproche à un Miniſtre des Provinces-Unies qui avoit donné un Avis fort extravagant à ſes Maîtres. Il leur avoit écrit qu'il ſe faiſoit une négociation à Stockholm pour une étroite alliance entre la France & la Suede; que le deſſein étoit d'entretenir un certain nombre de vaiſſeaux de guerre dans le port de Dunkerque & de Gottenbourg; mais qu'on avoit répondu de la part de la France qu'il n'y avoit point d'apparence de faire un nouveau traité, que l'on n'eût rendu le repos au Royaume; & pour des vaiſſeaux, qu'il n'y avoit point de commodité à Dunkerque. La Reine ayant eu copie de cette lettre, lui fit dire qu'il eût à s'abſtenir de mander de pareilles rêveries. Chriſtine fut obligée elle-même de rappeller Roſenhan ſon Ambaſſadeur à la Cour de France, parce qu'il rempliſſoit ſes lettres d'avis & de bruits contre le Cardinal de Mazarin, & qu'il les accompagnoit de tous les libelles que l'on faiſoit courir en ce temps-là contre la Reine Régente, contre le Cardinal & indirectement contre l'Autorité Royale.

La précaution dont nous parlons eſt d'autant plus néceſſaire à l'Ambaſſadeur, que mille accidens, difficiles à prévoir, peuvent faire égarer & intercepter ſes lettres; l'infidélité d'un domeſtique peut les communiquer; l'uſage de faire copier ſes lettres met preſque dans l'impoſſibilité de ménager les plus grands ſecrets. On ſait que les lettres des Ambaſſadeurs ſont lues au Sénat dans les Ariſtocraties, à l'Aſſemblée des Etats dans les Démocraties; & dans les Cours même où le Conſeil n'eſt compoſé que d'un petit nombre d'Officiers de la Couronne & d'autres Miniſtres, les dépêches paſſent par les mains des Commis qui peuvent être indiſcrets. Un Envoyé doit donc, pour toutes ſortes de raiſons, ménager le Prince & les Miniſtres de la Cour à laquelle il réſide; & ne pas riſquer de les offenſer de gaieté de cœur dans les Avis qu'il mande à ſes Maîtres. Son devoir ne lui preſcrit point d'écrire des invectives contre le Gouvernement de

elle ſe maintient égale, & alors elle la fatigue & l'épuiſe; ou elle eſt avantageuſe, & dans ce cas elle amene la diſſolution des armées & du gouvernement. Je n'ai point parlé juſqu'ici du danger des corps particuliers, tels que les Gardes prétoriennes, les Janiſſaires, les Strelitz, *&c.*, parce que tous mes lecteurs ſavent aſſez qu'il n'eſt point de deſpote ſans ſatellites, ni de ſatellites qui ne deviennent, à leur tour, les tyrans du deſpote. Sur vingt-trois Empereurs, ſeize égorgés; l'Empire Romain mis à l'encan & vendu à un homme mépriſable; les révolutions de Ruſſie, celles de l'Empire Ottoman & du Mogol, prouvent aſſez que le deſpotiſme militaire eſt le plus mauvais de tous les gouvernemens, pour les Princes comme pour les Peuples. *Conſidérations ſur le ſort des hommes dans les différentes époques de l'hiſtoire.*

AVIGNON, *Ville conſidérable & capitale d'un Etat de même nom qui appartient au Pape.*

AVIGNON eſt ſituée ſur le Rhône, à ſept lieues ſud-ſud-eſt du Pont Saint-Eſprit. On y compte environ vingt-ſix mille ames, & quantité de maiſons religieuſes des deux ſexes. Il y a un Archevêché, une Univerſité, une Inquiſition, dont les Moines Dominicains ſont les chefs, mais bien moins rigoureuſe qu'en certains pays; un Hôtel des monnoies, & divers autres tribunaux de Magiſtrature, tous ſubordonnés au Vice-Légat qui réſide en cette ville, où il juge par appel toutes les affaires eccléſiaſtiques, civiles & criminelles de l'Etat d'Avignon & du Comté Venaiſſin. Il tient à cet effet deux fois par ſemaine audience publique, où il paroît en rochet & en camail aſſiſté, d'un Dataire & d'un Avocat fiſcal.

Les Avignonois ſont réputés regnicoles en France, où ils peuvent acquérir toutes ſortes d'offices & de dignités; c'eſt un droit qui leur a été authentiquement confirmé par François premier, & par pluſieurs autres des Rois de France.

Le commerce d'Avignon conſiſte particuliérement en ſoieries & en livres.

Cette ville a été la patrie de pluſieurs hommes célébres, entr'autres du Chevalier Follard. On y voit le tombeau de la belle Laure, ſi fameuſe par la paſſion qu'elle inſpira à Pétrarque, & par les 318 ſonnets & les 88 chanſons que ce Poëte compoſa pour la célébrer. François I paſſant par Avignon, viſita ce monument qui n'a d'ailleurs rien de remarquable.

Aucune ville n'a peut-être éprouvé plus de révolutions que celle d'Avignon. Quand les Romains ſe furent formé des établiſſemens dans les Gaules, elle fut une colonie de cette nation, & compriſe d'abord dans la Gaule Narbonnoiſe, & ſucceſſivement dans la ſeconde Viennoiſe. Lors de la décadence de l'Empire Romain, le Patrice Conſtance la céda aux

Bourguignons : Clovis l'aſſiégea enſuite inutilement ; après quoi elle paſſa ſous la domination de Théodoric, Roi d'Italie, & de Thierry, Roi d'Auſtraſie : les Rois de France lui donnerent des Loix après Thierry, juſqu'en 730, que les Sarraſins s'en emparerent : Charles Martel la reprit ſur ceux-ci qui y rentrerent en 737 ; mais ils y furent forcés, & preſque tous exterminés la même année. Elle paſſa alors ſous la domination des Rois d'Arles & de Bourgogne & ſucceſſivement ſous celle des Comtes de Forcalquier & de Toulouſe. Profitant enfin des circonſtances & des troubles du temps, elle s'acquit au douzieme ſiecle une ſorte d'indépendance qui lui fut confirmée par pluſieurs ſouverains, & particuliérement par l'Empereur Conrad le Salique, Henri III ſon fils, Guillaume III, Comte de Forcalquier, Guillaume IV, *&c.* & elle s'érigea en République ſous le Gouvernement d'un Podeſtat électif : elle ſubſiſta ainſi juſqu'au milieu du treizieme ſiecle ; elle reconnut alors les Comtes de Provence pour ſes ſouverains : ce fut Jeanne, Comteſſe de Provence & Reine de Sicile, qui la vendit en 1348 au Pape Clément VI, pour une ſomme très-modique, & depuis cette époque les ſouverains Pontifes l'ont toujours poſſédée juſqu'à l'an 1768 que le mécontentement cauſé à la Maiſon de France par le Pape Clément XIII par un Bref contre le Duc de Parme, détermina la France à s'en emparer. Mais le Pape ayant enſuite ſatisfait ce Prince & la Maiſon de France, Louis XV la lui rendit.

AVIS, ſ. m. *Conſeil.*

LES donneurs d'Avis ſe rendent facilement importuns. On eſt naturellement prévenu contre eux. C'eſt une choſe délicate, de donner un Avis ſi à propos qu'il ſoit bien reçu de la perſonne intéreſſée, & qu'elle le goûte au point de ſe ſentir portée à en profiter. L'amitié même, cette paſſion douce & inſinuante, n'eſt pas toujours aſſez heureuſe pour y réuſſir. Un Avis donné à contre-temps, ou avec trop peu de ménagement, a quelquefois brouillé les meilleurs amis. En général, il faut donner peu d'Avis, avoir le tact aſſez ſûr pour ſentir le moment de l'à-propos, & l'eſprit aſſez adroit pour le ſaiſir. *Voyez* CONSEIL.

AVIS, ſ. m. *Sentiment, opinion, jugement que porte l'eſprit ſur un objet propoſé à ſa délibération.*

EN toute circonſtance, on doit dire ſon Avis franchement, honnêtement, & ſuivant ſes connoiſſances, lorſque l'on en eſt requis. Mais au

Conſeil, où toutes les affaires que l'on traite ſont de la plus grande importance, il eſt eſſentiel que chacun y ait la liberté de dire ſon Avis & de l'appuyer de toutes les raiſons qui peuvent le faire valoir. C'eſt-là ſur-tout que tout intérêt perſonnel, toute conſidération étrangere, toute vaine complaiſance, toute adulation doivent être bannis de la diſcuſſion des Avis que l'on propoſe ou que l'on adopte. Chaque Miniſtre ne doit avoir en vue que le bien, le déſirer ſincérement, le propoſer avec une fermeté modeſte, & mettre tout en œuvre pour le perſuader : ce qui n'eſt pas difficile dans un conſeil compoſé d'honnêtes gens & de bons patriotes. Cependant lorſqu'un bon Avis échoue, c'eſt preſque toujours la faute de celui qui l'ouvre. Il y a de très-honnêtes gens qui ſont d'une mal-adreſſe ſinguliere, ſoit qu'ils parlent ou qu'ils agiſſent. Comme ils ſont preſque toujours mal le bien, ils ne ſavent pas faire goûter la vérité la plus utile. Ils la préſentent gauchement ; ils l'appuient avec un ton de roideur, d'opiniâtreté ou d'enthouſiaſme capable de prévenir défavorablement les eſprits les mieux diſpoſés. Quand on ſoutient un Avis contraire à celui des autres, il faut bien des égards, une raiſon forte, & une éloquence inſinuante pour le faire prévaloir. Au Conſeil, lorſque chacun a ſon Avis, & qu'il eſt important de prendre une réſolution, l'Avis le plus expédient doit l'emporter, tous les autres doivent s'y réunir, afin de faire concourir unanimement tous les départemens à l'exécution de ce que l'on aura réſolu. Si malheureuſement l'homme d'Etat qui le propoſe, n'a pas l'art d'y amener ſes collegues, ſon ineptie expoſera le Conſeil à prendre une réſolution dommageable, & à faire de fauſſes démarches ſur leſquelles on ſera forcé de revenir.

Lorſqu'on met une choſe en délibération au Conſeil, les Miniſtres ſont aſſez volontiers du ſentiment de celui que l'affaire regarde particuliérement, c'eſt-à-dire celui dont elle concerne le département. C'eſt une déférence réciproque que les Miniſtres ont les uns pour les autres, fondée ſans doute ſur ce que chaque Miniſtre étant ſuppoſé mieux inſtruit que perſonne, des affaires de ſon département, on préſume qu'il eſt plus en état d'en bien juger, d'ouvrir le meilleur Avis & de prendre le parti le plus expédient. On doit, j'en conviens, avoir bonne opinion de ſes collegues, de leur pénétration, de leur probité, de leur déſintéreſſement. On leur doit de l'honnêteté. Mais cette honnêteté mutuelle pouſſée trop loin, peut avoir d'étranges inconvéniens. Elle eſt coupable, lorſque l'on ſe range au ſentiment des autres, afin qu'à l'occaſion ils aient pour nous la même complaiſance. Un Miniſtre, ſûr de n'être pas contredit au Conſeil, ou au Sénat, y propoſera ce qu'il voudra, & ſe rendra bientôt maître des affaires ; ſon autorité deviendra deſpotique & ſa volonté abſolue. Il y a des Conſeils où celui dont l'affaire propoſée regarde le département, opine le dernier : ce qui a deux avantages, le premier de ne point gêner l'Avis des autres Miniſtres ou Conſeillers, le ſecond d'ajouter de nouvelles lumieres à celles du

du Chef de ce département, & de le mettte plus en état de combiner & réſumer toutes les opinions pour aviſer à ce qu'il y a de plus expédient, & porter le Conſeil à prendre le parti le plus convenable.

On doit expoſer ſon Avis avec clarté & préciſion, avec ſimplicité & modeſtie, ſans uſer de figures oratoires, parce qu'au Conſeil, où l'on diſcute de ſang froid les affaires, il faut plutôt éclairer & inſtruire qu'émouvoir. Si pourtant on trouvoit les eſprits prévenus, on ſeroit dans le cas d'employer ſon éloquence à diſſiper cette prévention. Ou bien, s'il falloit expoſer des complots contre l'Etat, des malverſations criantes, des concuſſions & d'autres déſordres de quelque perſonnage diſtingué, ou de quelque corps puiſſant, alors il ſeroit à propos de peindre ces maux avec énergie, d'en faire enviſager les ſuites avec force, de frapper vivement les eſprits ſur la proximité & la grandeur du danger que court la patrie commune, le tort qu'elle ſouffre & celui dont elle eſt menacée, l'importance de réprimer des traîtres, des concuſſionnaires, des ſéditieux, *&c.* Quand on prend un intérêt ſincere au bien de l'Etat, on eſt ſenſible à ſes malheurs; cette ſenſibilité attendriſſante paſſe naturellement dans la peinture qu'on en fait, & manque rarement d'affecter ceux qui l'écoutent.

Quand on ouvre un Avis, il faut le faire avec beaucoup de ménagement, ſans y inſiſter, qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour faire ſentir les raiſons d'utilité qui l'appuient. On ne doit pas ſe piquer d'épuiſer un ſujet. Un empreſſement qui ſembleroit vouloir ôter aux autres Miniſtres l'honneur de propoſer auſſi leur opinion, en ne leur laiſſant rien à dire, ſeroit choquant pour eux. On eſt ſuppoſé ne chercher que le bien, & ces attentions contribuent beaucoup à le faire goûter. Si l'on veut que ſon ſentiment ſoit facilement ſaiſi, il faut l'expoſer avec une netteté, une préciſion attrayante qui l'inſinue dans l'eſprit des autres par une ſorte de charme dont ils ne puiſſent ſe défendre. La prétention gâteroit tout. La longueur ennuieroit. On ſe préviendroit contre une opinion qu'on accompagneroit de raiſonnemens prolixes, de détails, d'explications, de diſcuſſions, de digreſſions : elle deviendroit confuſe & inintelligible. Trop de laconiſme tomberoit auſſi dans le même inconvénient. On ne vient pas dans le cabinet du Souverain pour y propoſer des énigmes. Il y a un art d'inſinuer ſon Avis, avec tant de réſerve qu'on ménage aux autres les moyens de le trouver eux-mêmes, lorſqu'ils examinent les avantages, les inconvéniens, les ſuites & autres circonſtances de l'objet mis en délibération, & qu'ils cherchent de bonne foi quel parti convient le plus au Gouvernement. Quiconque aura ce talent, réunira facilement les ſuffrages, & réuſſira preſque ſans effort & ſans oppoſition.

Il eſt aiſé d'opiner du bonnet, d'être toujours de l'Avis de l'un de ceux qui ont parlé, ſans avoir de ſentiment à ſoi. C'eſt la marque d'un petit génie, d'ignorance ou d'indolence; car l'une ne ſait pas & l'autre ne veut pas ſe donner la peine de penſer par ſoi-même. Quand on eſt de l'Avis

prit de ſpéculation qui donne la vie au commerce, qui en eſt, pour ainſi dire, l'ame par l'activité qu'il donne à la circulation des denrées & des marchandiſes. La ſcience du négociant ſeroit bien moins utile, ſi on en retranchoit l'art de ſpéculer; & le négociant n'eſt point habile, s'il n'a cette ſagacité, ce talent heureux d'appercevoir promptement les liaiſons des choſes, de prévoir avec une ſorte de certitude les ſuites des événemens, & de combiner exactement les probabilités des ſuccès. Mettre, par des ſcrupules mal-fondés, des entraves à cette ſagacité précieuſe des génies ſpéculatifs, ce ſeroit nuire évidemment au commerce qui leur doit en grande partie ſon activité. Si les ſpéculations des négocians ſont non-ſeulement très-utiles, mais même très-néceſſaires au bien du commerce en général, qui ſouvent languiroit ſans elles, elles ſont elles-mêmes très-licites. Le gain eſt le but des ſpéculations, comme il eſt le but du commerce en général; mais c'eſt un but légitime, but ſans lequel on conçoit aiſément que perſonne ne voudroit s'expoſer aux riſques du commerce, & en eſſuyer les travaux : il ſuffit que l'on n'emploie que de bonnes voies pour parvenir à ce but. Tout achat de marchandiſes fait par ſpéculation, eſt donc fondé ſur une opinion d'augmentation de prix, ſans laquelle la ſpéculation n'auroit pas eu lieu; mais perſonne n'a droit de ſavoir ſur quoi un négociant ſe fonde, lorſqu'il conjecture que le prix de tel ou de tel article augmentera.

Mais ne peut-on pas, en reſpectant le génie ſpéculatif, ſi néceſſaire au bien général du commerce, aſſigner les limites auxquelles la probité du négociant doit arrêter ſes ſpéculations ? On doit regarder comme un principe inconteſtable que c'eſt l'incertitude du ſuccès des entrepriſes & les riſques qui en ſont inſéparables, qui légitiment tous les bénéfices du commerce, quels qu'ils ſoient; lorſque d'ailleurs ſa ſpéculation n'a point pour objet un commerce proſcrit par les loix. Si l'on examine ſur ce principe toutes les ſortes d'Avis particuliers qu'un négociant peut ſe procurer, on n'en trouvera que fort peu dont il ne lui ſoit pas permis de profiter.

Ce n'eſt pas parce que les Avis particuliers précedent les Avis publics; que peu de négocians ſont à portée de ſe les procurer; que preſque tous exigent la dépenſe de l'envoi d'un courrier, qu'on peut ſe permettre de regarder comme illégitimes les ſpéculations que des négocians font en conſéquence de ces Avis; mais c'eſt uniquement dans le cas où l'Avis annonce un fait, ou un événement, dont la certitude eſt inconteſtable, comme l'Avis de la ſignature de préliminaires de paix ou d'un traité, donné par un miniſtre : ce négociant qui ſe procure un tel Avis, peut faire des achats ſans limites, & s'aſſurer dans un moment un gain immenſe ſans courir le moindre riſque. Cette certitude d'un ſuccès infaillible anéantit entiérement le ſeul titre de la légitimité des gains du commerce. Une certitude auſſi parfaite n'accompagne aucune de ſes opérations. On rend alors l'opération bien criminelle lorſqu'on affecte de faire vendre d'une main des effets, pour en avilir le prix, pendant qu'on en fait faire de l'autre une eſpece

d'accaparement. La ſpéculation d'un négociant, en conſéquence d'un tel Avis, reſſemble à celle de celui qui aſſure un navire dont il ſait l'arrivée ou qui en fait aſſurer un, dont le naufrage lui eſt connu. L'Avis d'un miniſtre qui eſt la confidence du ſecret du cabinet, porte la même certitude, & le négociant qui en profite, ne bleſſe pas moins les loix de la probité, que celui qui aſſure un navire qu'il ſait arrivé, ou qui en fait aſſurer un dont il ſait le naufrage; & que celui qui profite, ſoit de l'ignorance, ſoit du mauvais état des affaires d'un vendeur, pour acheter des marchandiſes à un prix vil au-deſſous du cours de la place. Dans tous ces cas il y a du vol, & c'eſt la certitude du ſuccès qui en eſt l'unique principe.

Si l'on admettoit un autre principe ſur cette matiere délicate, on répandroit des ſcrupules infinis & très-nuiſibles à l'activité du commerce, ſur toute la conduite des négocians. Si l'on examine, ſur ce principe, les Avis particuliers, qui ne ſont point la confidence du ſecret d'un cabinet, ou l'atteſtation de l'arrivée ou du naufrage d'un navire, on les trouvera tous accompagnés d'une ſorte d'incertitude plus ou moins grande, & les opérations qui ſe font en conſéquence dans le commerce toujours auſſi accompagnées de quelque riſque. On a vu des négocians perdre conſidérablement ſur des amas d'eau-de-vie faits en conſéquence de l'Avis d'une guerre aſſurée; ſur des achats d'huile, de ſaffran & d'autres denrées, ſur l'Avis d'une récolte manquée. Il eſt ſouvent arrivé ou que ces Avis étoient mal donnés, ou que la diſette de denrées dans un pays où la récolte a ſouffert, s'eſt trouvée enſuite remplacée par l'heureuſe récolte des mêmes denrées en d'autres lieux, qui ont établi l'abondance dans les marchés, ſur leſquels les ſpéculations ont été portées : & il n'eſt pas rare de voir des Négocians ſe refuſer à ces ſortes d'Avis, ou ne s'y livrer par la crainte d'expoſer leur fortune ou leur crédit, qu'avec une grande modération, ce qui eſt un parti toujours ſage.

Les Avis qu'on peut recevoir de la priſe d'une place, de l'arrivée d'un ou pluſieurs vaiſſeaux des Indes par un courrier, qui devance les courriers ordinaires, ne portent point une plus grande certitude. On ne ſe livre point ſans riſques à de pareils Avis, qu'on a ſouvent vus contredits. D'ailleurs ces ſortes d'Avis ne portent que des nouvelles publiques, & le Négociant qui les reçoit, n'eſt point le dépoſitaire d'un ſecret, d'un fait certain, mais d'un fait rendu public dans le lieu d'où le courrier eſt expédié, & dès que le Négociant ne ſe procure d'autre connoiſſance que celle qui appartient au public, perſonne ne peut ſe plaindre des opérations qu'il fait en conſéquence; parce que d'un côté tous les Négocians peuvent ſe donner le même avantage, & que de l'autre cet avantage eſt toujours accompagné d'incertitudes & de riſques. N'a-t-on jamais reçu en effet la nouvelle d'une grande victoire, qui peu de jours après ſe trouvoit convertie en une entiere défaite, ou en une retraite heureuſe? Les avantages de la priſe d'une ville dans les Indes Orientales ne peuvent-ils pas être balancés peu

de jours après par la perte d'une colonie en Amérique, ou d'un fort à la côte d'Afrique? L'Avis des Indes que la Compagnie d'Angleterre n'apporte point de poivre, aſſure-t-il que l'indigence des retours de cette Compagnie en cette épicerie, ne ſera pas remplacée dans le commerce par l'abondance des retours des autres Compagnies d'Europe? L'Avis que le ſafran gatinois a manqué, en ſuppoſant que le correſpondant qui le donne, ne s'eſt point trompé ſur le plus ou le moins de diſette, aſſure-t-il celui qui reçoit cet Avis, de la diſette ou de l'abondance en Eſpagne, qui peut être telle, que la diſette du Gatinois ne faſſe aucune ſenſation ſur le commerce?

Dans tous ces cas une ſorte d'incertitude eſt inſéparable de ces Avis particuliers, & telle que bien des négocians ne daignent pas faire la dépenſe de ſe les procurer; & cette incertitude eſt bien ſuffiſante pour légitimer les ſpéculations, que des négocians peuvent faire ſur ce principe. Les ſpéculations du commerce ne peuvent ſe faire que ſur des faits, & l'art de ſpéculer conſiſte eſſentiellement à ſe procurer la certitude des faits autant qu'il eſt poſſible. Or ſe procurer cette certitude des faits par le courrier ordinaire, ou par un courrier qui devance ce courrier ordinaire, c'eſt ſe procurer toujours le même degré de certitude; & le courrier particulier ne donne pas d'autre avantage au négociant qui s'en ſert, que celui d'être inſtruit un peu plutôt, que ceux qui attendent la nouvelle d'un fait par le courrier ordinaire: mais auſſi s'il agit, il a le déſavantage d'agir avec plus d'incertitude que n'en auront ceux qui auront attendu le courrier ordinaire. Il ſuit la confiance d'un témoignage unique ſur la certitude d'un fait, pendant que le courrier ordinaire donne la connoiſſance d'un fait dont la vérité atteſtée par un grand nombre de correſpondans, ne laiſſe plus aucun doute. Cependant le négociant qui a attendu l'arrivée du courrier ordinaire, ſe hâte de faire des achats, & en a quelquefois fait pour de grandes ſommes, avant que les propriétaires vendeurs ſoient inſtruits d'un fait étranger à leur place, qui doit faire monter le prix de leurs marchandiſes. Car il arrive ſouvent que les Avis, venus ſur des articles particuliers de commerce par le courrier ordinaire, ſont en ſi peu de mains, que ceux qui les ont reçus, ont preſque toujours, ſur-tout dans les premiers momens, les mêmes avantages, pour acheter à bas prix, que ceux qui agiſſent ſur des Avis reçus par un courrier extraordinaire. L'on ne ſauroit contredire la légitimité des opérations qui ſe font ſur les Avis que les négocians ſe procurent, ſoit par le courrier ordinaire, ſoit par des courriers particuliers, ſi on en excepte l'Avis qui rend un négociant dépoſitaire d'un ſecret du cabinet, ou de l'Etat, ou des Avis tels que ceux qui atteſtent un navire arrivé ou naufragé, ſans vouloir exclure de la ſcience du négociant les ſpéculations, l'art de les faire, c'eſt-à-dire, la partie de cette ſcience qui intéreſſe le plus le commerce, comme étant celle qui lui donne la plus grande activité.

Si on conſulte les propriétaires des marchandiſes ou denrées qui ſont au marché, on n'en trouvera pas un ſeûl qui ne déſire la préſence de l'acheteur, qui ne ſoit inſtruit qu'il ne ſera attiré que par des ordres ou des Avis, & qui ne déſire que les négocians reçoivent des ordres ou des Avis qui les engagent à acheter promptement, ſans s'embarraſſer des moyens par leſquels ces négocians peuvent ſe les procurer. L'intérêt des vendeurs eſt généralement borné à vendre au cours de la place, & s'il s'en trouve parmi eux qui ne ſoient pas preſſés de vendre, comme il arrive ſouvent quand le calme de la place tient les prix trop bas; ils ſpéculent eux-mêmes ſur leurs propres magaſins, ils les tiennent fermés, juſques à ce que des Avis publics ou particuliers qu'ils ſavent auſſi ſe procurer ou qu'ils obſervent ſur la place, les engagent à les ouvrir. Le négociant, chargé avec abondance d'un ou de pluſieurs articles qui ſont ſans demande, ou ſur leſquels il peut être aſſuré ſoit par des Avis publics, ſoit par des Avis particuliers, qu'il y aura une grande augmentation, en attendra l'événement: qui oſeroit condamner la ſpéculation de ce négociant? Et ſi celui-ci gagne en ſuivant des Avis particuliers, à ne point vendre, ſans bleſſer les loix de la probité; celui qui gagne en achetant en ſuivant les mêmes Avis, les bleſſera-t-il davantage? L'un & l'autre peuvent également ſe tromper; ou ils réglent leur conduite ſur des Avis, s'ils portent des faits certains, qu'ils doivent à leur habileté à ſe les procurer, & que tout autre négociant peut ſe procurer comme eux, s'il veut ſe donner les mêmes ſoins, & faire les mêmes dépenſes.

Voudra-t-on condamner la conduite d'un négociant qui ſe procure ainſi, autant qu'il eſt poſſible, la certitude des faits qui regardent le commerce, & qui peuvent donner lieu à une révolution ſur de certains articles, pour faire des ſpéculations avantageuſes, ſur ce précepte, qu'il n'eſt permis à perſonne de s'enrichir aux dépens d'autrui?

Cette maxime enviſagée rigoureuſement dans toute ſon étendue, pourroit être employée à proſcrire généralement toute ſorte de ſpéculations; on pourroit l'étendre même à tous les bénéfices du commerce en général: car il n'en eſt point qui, enviſagé à la rigueur, ne ſe faſſe aux dépens d'autrui. Tout le commerce conſiſte dans l'achat & la vente des différentes productions de la nature & de l'art; dans le tranſport qui s'en fait d'un lieu à un autre, & les travaux acceſſoires qu'exige le tranſport; enfin dans l'aſſurance, le courtage & la commiſſion. Les frais de tranſport d'une place à l'autre, d'un magaſin dans un autre magaſin; la commiſſion de ceux qui ſont chargés d'acheter & de vendre, & le droit connu ſous le nom de courtage de ceux qui procurent la vente ou l'achat, ſont autant de bénéfices, de gains de commerce, qui ajoutent une valeur nouvelle aux marchandiſes, auſſi réelle que celle qui eſt ajoutée par les droits divers de ſortie, d'entrée, de tranſit, de poids, *&c.* impoſés par les Souverains. Les bénéfices qui réſultent des achats & des ventes, & qui conſiſtent à acheter

à bon marché & à vendre cher, ſont incertains, & la valeur qu'ils ajoutent ordinairement aux denrées & aux marchandiſes, eſt auſſi incertaine. Car il arrive ſouvent que l'acheteur eſt obligé de revendre à un prix au-deſſous de ſes achats, ou au pair.

Si l'on entend littéralement & à la rigueur la maxime qu'il n'eſt permis à perſonne de s'enrichir aux dépens d'autrui, l'on ne trouvera de légitimes dans les gains du commerce que ceux qui réſultent du tranſport & des travaux acceſſoires, comme indiſpenſablement néceſſaires pour mettre les denrées & les marchandiſes à la portée des conſommateurs. Ces frais ſont auſſi néceſſaires que ceux de la main-d'œuvre, qu'exigent les différentes préparations & fabrications, pour plier les productions de la nature à notre uſage. Cependant le tranſport ou commerce de fret enrichit les négocians qui le font, & la fabrication enrichit immenſément un grand nombre de manufacturiers. Le commerce des aſſurances enrichit ceux qui le font. L'aſſurance n'eſt cependant qu'un acceſſoire des frais de tranſport; elle en fait partie, & cette branche des frais de tranſport ne s'eſt introduite dans le commerce, que parce qu'elle a rendu le tranſport moins cher en diminuant les riſques de mer, que le commerce a ſu apprécier, & qui avant le ſecours des aſſurances, rendoient le tranſport infiniment plus onéreux. Les droits de courtage & ceux de commiſſion enrichiſſent encore plus ſûrement les courtiers & les négocians-commiſſionnaires. Les frais de magaſinage reſtreints exactement au loyer de la place que les denrées & les marchandiſes occupent dans un magaſin, ſont auſſi rigoureuſement légitimes que ceux de la main-d'œuvre des ouvriers qui les y ont tranſportés. Mais la partie de ces frais qui excede le montant juſte de ce loyer dans les comptes des négocians, ne participe point à cette légitimité. Ainſi un magaſin qu'un négociant loue mille livres par année, ne ſauroit lui rendre cinq ou ſix mille livres tous les ans par les frais de magaſinage qu'il emploie dans ſes comptes, ſans lui donner un bénéfice illégitime. Ce bénéfice n'eſt pas plus légitime que celui qui réſulte de l'emploi de la totalité des droits d'entrée dans le compte d'un commiſſionnaire, qui n'a déclaré qu'un tiers, la moitié ou les deux tiers, d'une cargaiſon, & n'a payé les droits que ſur ce pied-là. Ces deux ſortes de bénéfices, qui certainement ne méritent pas ce titre, ſont rejettés par le commerce, & inconnus aux bons négocians.

Les bénéfices réſultans des achats & des ventes, qui ſont les premieres & les principales opérations du commerce, qui embraſſent également toutes les matieres brutes & les matieres ouvrées, même quelquefois les fruits avant la récolte, n'ont point de limites certaines, & perſonne ne peut leur en preſcrire. C'eſt ſur les achats & ſur les ventes des denrées & des marchandiſes de toutes ſortes & de tous les pays, que s'étendent les grandes ſpéculations du commerce, qui établiſſent l'abondance dans tous les marchés, qui tranſportent dans tous les pays les denrées & les marchandiſes

dont

dont ils ont beſoin, & les débarraſſent de leur ſuperflu. Les bénéfices dans ces ſpéculations ſont quelquefois nuls, quelquefois elles donnent de la perte, ordinairement un bénéfice modéré, & quelquefois auſſi un bénéfice de vingt, de cinquante, de cent pour cent & au-delà. Ces bénéfices ſont plus ou moins grands, ſuivant la concurrence des vendeurs ou des acheteurs, lorſque les ſpéculateurs ont ſpéculé ſur des faits certains, des événemens bien connus ou bien prévus, & ſur des conſéquences juſtes, ſi d'ailleurs les ordres donnés enſuite ont été dirigés avec prudence & confiés dans de bonnes mains.

Ces bénéfices ſont encore une valeur nouvelle ajoutée aux denrées & aux marchandiſes en ſus de celle qui réſulte des frais de tranſport, d'aſſurance, magaſinage, courtage & commiſſion, que le négociant ſpéculateur a déja payés lui-même ſur les marchandiſes & denrées qu'il vend, ou qu'il paie ſur celles qu'il achete. Tous ces bénéfices, que le commerce répand chez tous les négocians de l'univers, pris ſur les denrées & les marchandiſes, ſont néceſſairement faits aux dépens d'autrui; & en ſuivant la marche du commerce depuis la premiere main juſques dans les magaſins des négocians ſpéculateurs, ou des commiſſionnaires, & delà dans les boutiques des divers détailleurs, où il faut que tout vienne ſe rendre pour la conſommation, on trouve toujours une gradation de valeurs nouvelles, ajoutées aux denrées & aux marchandiſes, dont le bénéfice du détailleur eſt la derniere : & ce dernier bénéfice preſque toujours fort lent, eſt quelquefois auſſi incertain que celui du négociant ſpéculateur; car le détailleur qui eſt un peu intelligent, ſpécule lui-même, ſoit à la premiere, ſoit à la ſeconde main, ſur l'étendue de la conſommation du lieu de ſon domicile, ſur la mode, ſur le caprice de ſes habitans, ainſi que ſur les ſaiſons & ſur les événemens extraordinaires.

Tous ces bénéfices divers, qui ajoutent ſouvent un ſi haut prix aux denrées & aux marchandiſes, ſont également pris ſur les conſommateurs : c'eſt chez eux que tous les négocians puiſent leur or & leur argent; ce ſont les conſommateurs qui ſont la ſource de toutes les fortunes des négocians, & c'eſt avec leur argent que ceux-ci paient tous les frais de fabrication, de tranſport, d'aſſurance, de magaſinage, de courtage, de commiſſion, de ſortie, d'entrée, de tranſit & autres impôts; & les détailleurs ſont les canaux qui tranſportent continuellement l'argent des conſommateurs aux caiſſes des négocians. Ces bénéfices ne ſont point arbitraires. Mille circonſtances les donnent, les augmentent, les diminuent, ou les annullent tout-à-fait, ou donnent des pertes. L'abondance, la diſette, la concurrence ou le défaut de demande, operent journellement ces différens effets. Ainſi tous ces bénéfices, qui ſemblent d'abord au premier coup-d'œil faits aux dépens d'autrui, ne le ſont point. Le conſommateur les paie, il eſt vrai; mais ces bénéfices ſont le prix du travail, & d'un grand travail, des riſques, des grandes pertes, ſoit ſur les denrées & les marchandiſes,

ſoit ſur les crédits ; & du temps. Les négocians doivent être conſidérés à l'égard des conſommateurs, comme des entrepreneurs qui ſe ſont chargés du ſoin de les approviſionner de la maniere la plus commode & à leur volonté de toutes les choſes qui leur ſont néceſſaires ; qui non-ſeulement ſe donnent ſeuls toutes les peines & tous les ſoins néceſſaires pour les achats, les tranſports, les avances néceſſaires, mais encore prennent à leurs riſques la conſervation des denrées & des marchandiſes, dont la plupart demandent des ſoins infinis, juſqu'à ce qu'elles ſoient livrées aux conſommateurs, qui ont le droit & la liberté de rejetter, de dédaigner même tout ce qui ne leur convient pas : car le négociant eſt encore obligé de s'occuper infiniment du ſoin de leur plaire.

Tels ſont les titres qui légitiment tous les gains, tous les bénéfices du commerce. Si l'on ne ſe permettoit de faire l'application de cette maxime, qu'il n'eſt permis à perſonne de s'enrichir aux dépens d'autrui, à l'un des bénéfices du commerce qu'on vient de parcourir, on parviendroit à les proſcrire tous ſucceſſivement, & enfin le commerce lui-même, dont la marche n'eſt ſoutenue que par les bénéfices des négocians : & la fortune des négocians eſt ſi néceſſaire & ſi liée avec la marche & l'activité du commerce, qu'indépendamment du mal qu'une faillite un peu conſidérable fait ordinairement à un grand nombre de négocians, elle porte toujours un grand préjudice au commerce en général, par la diminution de la ſomme d'induſtrie & de crédit qui entretient ſon activité. Il faut donc borner cette maxime à l'égard du commerce, uniquement à la ſeule opération qui eſt accompagnée du dol & qui donne atteinte à la bonne foi ; & ce vice n'infecte pas les ſpéculations appuyées ſur la connoiſſance de quelque fait, ou de quelque événement qu'un négociant ſe procure par un courrier particulier, que preſque tous les négocians, ou le plus grand nombre, pourroient ſe procurer de même par la même voie, s'ils vouloient en faire la dépenſe, ou s'ils ne craignoient point d'être induits en erreur par l'envoi d'un courrier, expédié inconſidérément par un correſpondant inattentif ou imprudent, qui les expoſeroit à faire des entrepriſes ruineuſes. Le dol ne caractériſe que la précaution, que prend un négociant de s'aſſurer une connoiſſance certaine & excluſive, en ſe rendant le dépoſitaire du ſecret de l'Etat, d'une connoiſſance qui n'appartient point au public, ni par conſéquent au commerce. Mais la maxime qu'il *n'eſt permis à perſonne de s'enrichir aux dépens d'autrui*, s'applique avec bien plus d'évidence & bien plus rigoureuſement aux ſpéculations qui ont pour objet un commerce clandeſtin ; ce ſont cependant là des ſpéculations auxquelles un nombre infini de négocians ſe livrent avec une intrépidité qui étonne, ſoit que l'on conſidere le négociant comme citoyen du monde, ce qu'il eſt en effet à beaucoup d'égards, ou naturellement comme citoyen de ſa patrie.

Lettre d'Avis.

UNE Lettre d'Avis eſt une miſſive par laquelle un négociant ou un banquier mande à ſon correſpondant qu'il a tiré ſur lui une lettre de change, ou quelqu'autre affaire relative à leur commerce, comme l'expédition de marchandiſes qu'il lui envoie, *&c.*

Aux lettres d'Avis pour envoi de marchandiſes, on joint ordinairement la facture.

A l'égard des lettres d'Avis pour le paiement des lettres de change, elles doivent contenir le nom de celui pour le compte de qui l'on tire, la date du jour, du mois, de l'année, la ſomme tirée, le nom de celui qui a fourni la valeur. Elle doit auſſi faire mention de celui à qui elle doit être payée, & du temps auquel elle doit l'être; & quand les lettres de change ſont à ordre, on le doit pareillement ſpécifier dans les lettres d'Avis. On peut ſe diſpenſer d'accepter, & de payer une lettre de change, quand on n'en a point eu d'avis, à moins que la lettre de change ne porte expreſſément ordre de payer ſans autre avis du tireur.

AUMONE, ſ. f. *Toute eſpece de ſecours que l'on donne aux pauvres.*

LA Loi naturelle nous ordonne d'aſſiſter ceux qui ſe trouvent dans le beſoin, réduits à une telle miſere, qu'ils n'aient point de quoi ſe ſuſtenter, ni eſpérance de ſe procurer dans la ſuite un état plus heureux. La juſtice nous y oblige. Tout homme a un droit rigoureux ſur cette partie des biens de la terre, qui lui eſt néceſſaire pour vivre : celui qui en eſt privé, eſt donc dépouillé de ce qui lui appartient; & par qui? par celui qui a de ces biens, plus qu'il ne lui en faut pour ſon uſage.

Il y a deux ſortes de néceſſaire : l'abſolu & le relatif. Le néceſſaire abſolu, eſt réglé par les beſoins indiſpenſables de la vie; il a des bornes plus étroites que notre corruption ne penſe. Jettons les yeux ſur ces hommes ſimples qu'une ſanté vigoureuſe accompagne juſqu'au dernier inſtant de leur vie : l'eau claire d'un ruiſſeau, quelques fruits, un pain groſſier, un vêtement ſimple, leur ſuffiſent. Ont-ils une nature différente de celle de ces voluptueux qui ne peuvent vivre ſans être plongés dans l'abondance de toutes choſes? Ce ſont nos paſſions qui font la plupart de nos beſoins; détruiſons celles-là, ceux-ci s'évanouiront, & nous éprouverons par la poſſeſſion d'une ſanté floriſſante que la nature ſe contente de peu.

Le néceſſaire relatif, eſt ce que demandent la condition ou l'état & les circonſtances où l'on ſe trouve : il ne peut avoir lieu que dans la ſociété

civile où l'ordre & la ſubordination exigent qu'il y ait parmi les membres qui la compoſent, divers genres de vie & d'occupations.

Il faut conſulter, touchant ce néceſſaire, l'opinion publique; elle apprécie toujours équitablement les beſoins de chaque état.

Avons-nous des biens au-delà du néceſſaire abſolu & du néceſſaire relatif? nous devons les faire ſervir aux beſoins de ceux qui manquent du néceſſaire abſolu. Tout le néceſſaire relatif doit même être ſacrifié, ſi le nombre & les beſoins des indigens l'exigent.

Le luxe ſera-t-il donc jamais permis? c'eſt un crime contre l'humanité, toutes les fois qu'un ſeul membre de la ſociété ſouffre, & qu'on ne l'ignore pas. Pour contenter la folle paſſion de ſe ſignaler par un éclat extérieur & de frapper les yeux, oſera-t-on laiſſer ſes ſemblables languir dans la miſere? Oſera-t-on, ſi on n'eſt injuſte & barbare, conſumer en frivolités des richeſſes qui appartiennent aux indigens? A quoi ſert ce faſte dans les habits & dans les meubles, cette armée d'eſclaves fainéans, ces repas ſomptueux, ces fêtes inventées & exécutées par la vanité & par la molleſſe? eſt-ce à ſe faire conſidérer? Il n'y a que la vertu qui attire les cœurs & des hommages ſinceres. Eſt-ce à ſoutenir la décence d'un état où l'on eſt placé par ſes richeſſes? Il n'eſt de décence véritable que celle qui conſiſte à remplir les devoirs de l'humanité & de la juſtice, & à ſe dépouiller de toute cette pompe frivole pour donner aux indigens le ſecours qu'on leur doit.

L'Aumône eſt expreſſément commandée & ſous les termes les plus forts, par le Chriſtianiſme, *Mat. XXV.* Tout le ſuperflu doit être conſacré à l'aſſiſtance des pauvres dans les néceſſités communes & ordinaires; & le néceſſaire relatif, dans le cas d'une néceſſité extrême ou grieve. Voici, comment s'exprime un Docteur Chrétien, ſur le devoir de l'Aumône.

» Qui eſt celui qu'on doit regarder comme un voleur? c'eſt celui qui » s'approprie à lui ſeul, ce qui eſt à pluſieurs. N'êtes-vous donc pas un » voleur, vous qui rendez propre à vous ſeul, ce que vous avez reçu » pour le communiquer & diſtribuer à pluſieurs? Si l'on nomme voleur » celui qui dérobe à un autre ſon vêtement, quel nom doit-on donner à » celui qui pouvant, ſans s'incommoder, vêtir un homme qui eſt nud, » ne le fait pas? Le pain que vous gardez chez vous, appartient aux » pauvres qui meurent de faim : les habits que vous avez dans vos garde-» robes, appartiennent à ceux qui en manquent : & l'argent que vous » avez enfoui dans le ſein de la terre, aux indigens. Comment, êtes-vous » aſſez cruel pour faire tort à tant de pauvres que vous pouvez aſſiſter? « S. Baſile, *Hom. contre les riches avares.*

Il faut cependant avouer que le manque de police dans la plupart des Etats Chrétiens, rend moins efficaces les effets de l'Aumône aux véritables pauvres, par le peu de ſoin qu'on y prend d'écarter de la foule des pauvres, un très-grand nombre de fainéans qui préferent la quête au travail.

En Italie ſur-tout, il n'y a preſque point d'autres pauvres, qui le ſont ſouvent encore moins que ceux qui leur font l'Aumône : j'en ai connu qui quêtoient depuis 20 ou 30 ans, aux portes des égliſes les plus fréquentées, qui avoient aſſez d'argent placé pour vivre fort à leur aiſe.

Voyez les Articles MENDICITÉ, PAUVRE.

AUMONIER, ſ. m.

C'EST le titre, qu'on donne en général à des Eccléſiaſtiques attachés à la perſonne des Princes, des Grands ou à quelque corps particulier pour les ſervir dans tout ce qui a rapport à la Religion.

Selon l'eſprit des Canons, rapportés par le P. Thomaſſin dans ſa Diſcipline Eccléſiaſtique, les Chapelains des Rois & des Evêques devoient être attachés à une ſeule Egliſe, dans laquelle ils avoient leur réſidence ; les Grands ne pouvoient avoir de Chapelains & d'Aumôniers que de la main & par la conceſſion de l'Evêque ; ces Eccléſiaſtiques devoient être dans les Ordres Sacrés ; le Chapelain de l'Evêque étoit regardé comme le premier des Chapelains de tout le Dioceſe & leur Supérieur ; & les Chapelains de Châteaux devoient ſe conſidérer comme les Gardiens & les Défenſeurs du Patrimoine de l'Egliſe dans tout le voiſinage.

Le même Auteur ajoute, que les Conciles tenus dans le 13me. ſiecle, prirent un ſoin particulier de conſerver l'autorité des Evêques dans l'inſtitution des Chapelains ou Aumôniers, parce que les Laïcs en avoient fait comme leur Patrimoine ; c'étoient de purs bénéfices, auxquels ils nommoient comme Collateurs libres ; que les Conciles changerent cet uſage & rétablirent l'autorité & l'inſtitution Epiſcopale dans les Chapelles ; mais que dans la ſuite les Laïcs ſe choiſirent de nouveau leurs Chapelains. Le Pape Nicolas VI, répondant en 1447, à diverſes conſultations ſur ce ſujet, ſe contenta d'exiger des particuliers, qui étoient en poſſeſſion d'avoir des Aumôniers, qu'ils les nommaſſent avec la ſimple permiſſion de l'Evêque, & qu'ils ne les fiſſent pas loger avec les ſéculiers. C'eſt ce dernier uſage, qui eſt ſuivi aujourd'hui à l'égard des Aumôniers, qui deſſervent des Chapelles domeſtiques non érigées en bénéfices. Le Canon qui exhorte les Chapelains à prendre ſoin du Patrimoine de l'Egliſe, ne peut regarder que les Chapelains ou Aumôniers attachés aux Cours des Rois & des Princes, à cauſe du crédit que leur place leur donne auprès des Souverains, devant leſquels ils ſont à portée de plaider pour les intérêts de l'Egliſe. Anciennement ſur-tout, c'étoit par leur moyen que le Clergé faiſoit parvenir ſes demandes ou ſes plaintes juſqu'au pied du trône, & qu'il recevoit les réponſes du Monarque, dont les Aumôniers avoient pour l'ordinaire toute la confiance. Le titre d'*Apocriſiaire*, qu'ils portoient ſous les

Rois de France de la premiere race, prouve ce que nous avançons. Le nom formé du Grec *Apocriſis*, *réponſe*, dénote qu'une de leurs principales fonctions étoit de répondre pour le Souverain aux différens placets qui étoient adreſſés à ce dernier. Le plus grand nombre de ces placets avoit pour objet, des fondations & des dotations de Monaſteres, des exemptions, des graces, des privileges, qu'on demandoit en leur faveur, & qu'on obtenoit par le crédit du Chapelain, d'autant plus facilement, que cet Eccléſiaſtique réuniſſoit ſouvent à ſon office celui de Chancelier ou d'Archichancelier de France.

L'Apocriſiaire partageoit avec le Comte du Palais, l'adminiſtration des affaires du Royaume. Il étoit pour le ſpirituel, ce qu'étoit le Comte pour le temporel.

Le titre d'Apocriſiaire fit place à celui d'*Archichapelain* ſous la ſeconde race, mais les fonctions, qui y étoient attachées, reſterent toujours les mêmes. Le célébre Fulrade, Abbé de S. Denis, fut Archichapelain de Pepin & de Charlemagne. Toutes les Egliſes de France avoient recours à lui, comme à leur Protecteur; on en peut juger par la quantité de diplômes, qu'il obtint en leur faveur de la libéralité de ces deux Rois. L'Archichapelain étoit le Chef de la Chapelle du Roi, il diſpoſoit de toutes les places Eccléſiaſtiques de la Cour, il étoit appellé aux Etats-Généraux, préſidoit aux Aſſemblées de l'Egliſe Gallicane, & jugeoit en dernier reſſort toutes les affaires ſpirituelles, dont la connoiſſance appartenoit au Roi. Sous Charles-le-Chauve, Louis II & Carloman, Goſſin, Evêque de Paris, réuniſſoit en ſa perſonne les offices d'Archichapelain & d'Archichancelier.

Dans la ſuite le titre d'Archichapelain fut remplacé par celui d'*Aumônier du Roi*; ce n'eſt que ſous Charles V, au rapport de M. de Fleuri dans ſon Hiſtoire de France, que cet Eccléſiaſtique fut qualifié de Grand-Aumônier du Roi, dénomination qui a été changée enſuite en celle de Grand-Aumônier de France, qui fut donnée par François I au Cardinal de Meudon pour la premiere fois en 1543. Ses Succeſſeurs l'ont conſervée juſqu'à ce jour.

Les principales fonctions du Grand-Aumônier, ſont d'expédier le certificat de ſerment de fidélité que prêtent au Roi pour les Dignités Eccléſiaſtiques les nouveaux Archevêques ou Evêques, l'Abbé Général de l'Ordre de Citeaux, & quelques autres Abbés, auſſi-bien que les Grands-Prieurs de l'Ordre de Malthe, pour les dignités qui ont rapport à la Religion; de ſe trouver au lever & au coucher du Roi, pour aſſiſter aux prieres de S. M.; de ſe trouver aux repas publics du Roi pour la bénédiction de la table & pour les graces. A la Meſſe du Roi, le Grand-Aumônier préſente à ſa Majeſté ſon livre de priere & lui donne l'eau-bénite; quand le Roi va à l'offrande, il l'accompagne juſqu'à l'Autel; à certaines Fêtes de l'année, il lui donne à baiſer l'Evangile & la Paix. Il eſt d'uſage, que le jour de la Cene le Grand-Aumônier, quand il eſt Evêque,

donne l'abſoute avec la Croſſe & la Mître ; & depuis Henri II, il l'eſt toujours. Ce Prince en 1552, écrivit au Pape pour le prier d'accorder à ſon Grand-Aumônier, qui n'étoit pas Evêque, qu'il fût créé, nommé & ſacré *Evêque de la Cour*, lui & tous ſes Succeſſeurs dans cette Charge. Ce qu'il obtint du Souverain-Pontife. Cette qualité lui donne droit d'exercer à la Cour toutes les fonctions d'un Evêque dans ſon Dioceſe. C'eſt à lui que les perſonnes réſidentes à la Cour s'adreſſent pour obtenir les permiſſions, & les diſpenſes relatives à ſon miniſtere ; mais ſa juridiction ne s'étend pas ſur Verſailles, ou ſur telle autre ville où la Cour ſéjourneroit ; & quoique ce ſoit lui, qui baptiſe les enfans de France & ceux dont le Roi eſt parrain ; qu'il fiance & marie devant le Roi les Princes & les Princeſſes, le Curé doit toujours être préſent à ces actes de Religion, & les inſcrire ſur les Regiſtres de ſa Paroiſſe.

Le grand Aumônier eſt en poſſeſſion de demander & d'obtenir lors du ſacre du Roi ou couronnement de la Reine, ou de leur joyeux avénement à la Couronne & en d'autres occaſions remarquables, pluſieurs graces, qui ſemblent être de ſon Miniſtere ; telle qu'une augmentation d'Aumônes pour les pauvres, la délivrance des priſonniers. Quand il obtient cette derniere grace, c'eſt lui qui va les délivrer.

Sa fonction primitive & celle qui a donné le nom à ſa charge eſt la diſtribution des Aumônes du Roi ; il diſpoſe en conſéquence de tous les fonds deſtinés à cet objet. Il a l'inſpection générale ſur tous les Hôpitaux, Maiſons de charité, Aumôneries du Royaume ; en particulier ſur l'Hôpital des quinze-vingt de Paris, ſur celui des ſix vingts aveugles de Chartres. Il n'y a que quelques Hôpitaux, tels que ceux de Paris, de Caen & les Religieuſes Hoſpitalieres de quelques Provinces, qui ſoient ſouſtraits à ſa juridiction.

Il a droit de viſite dans certains Colleges de l'Univerſité de Paris, d'y nommer les Principaux & d'y pourvoir aux places de Bourſiers, de même qu'à celles des dix-ſept Lecteurs du College-Royal.

Le grand Aumônier eſt Commandeur né de l'ordre du S. Eſprit ſans être obligé de faire aucune preuve de nobleſſe, comme on le voit par l'art. 16 des Statuts du même ordre, & c'eſt ordinairement entre ſes mains que les Chevaliers de cet ordre font leur profeſſion de foi lors de leur Réception. Il eſt chargé ſpécialement de veiller à l'exécution de l'art. 81 des Statuts de l'ordre du S. Eſprit, par lequel les Auguſtins du grand Couvent ſont tenus de dire tous les jours deux meſſes, l'une haute pour le Roi & tous les Chevaliers de l'ordre, & l'autre baſſe pour les morts.

La marque de la dignité de Grand-Aumônier eſt un grand livre couvert de ſatin bleu avec les armes de France brodées deſſus. Ses anciens appointemens ſur l'Etat Général de la Maiſon du Roi ſont de 1200 livres, d'une part, 1200 livres de penſion, 6000 pour ſa livrée & ſa table, & 6000 pour ſa qualité de Commandeur né de l'ordre du S. Eſprit.

Rouillard, L'Oiſeau, Marcel, le P. Anſelme & quelques autres Auteurs mettent le Grand-Aumônier de France au nombre des grands Officiers de la Couronne. Tous les Officiers de la Chapelle & Oratoire du Roi qui doivent ſerment, le prêtent entre les mains du Grand-Aumônier, qui ne prête le ſien qu'entre les mains du Roi.

Outre le Grand-Aumônier, il y a, à la Cour, un Premier Aumônier du Roi. Cette charge eſt vénale & ne peut être remplie que par un Evêque; celui qui en eſt revêtu, remplace en tout le Grand-Aumônier pour ce qui eſt du ſervice de la Chapelle & de l'Oratoire du Roi.

Indépendamment de ces deux Aumôniers, il y en a huit autres ſervans par quartier, & un Aumônier ordinaire du Roi qui eſt cenſé être toujours de ſervice, pour ſuppléer en l'abſence des Aumôniers de quartier.

Tous ces Officiers ont des gages, jouiſſent des privileges de Commenſaux de la Maiſon du Roi, & ſont réputés préſens dans les Chapitres dont ils ſont chanoines.

Il y a auſſi des Aumôniers attachés aux Hôpitaux militaires, aux Régimens & aux Vaiſſeaux.

Un Aumônier d'Hôpital militaire ne doit pas ſouffrir qu'un ſoldat catholique ſoit trois jours à l'Hôpital ſans ſe confeſſer, & il ne doit pas attendre que le Médecin ou le Chirurgien l'avertiſſe à ce ſujet. Il doit dire tous les jours la meſſe à une heure réglée; faire la priere le ſoir & enſuite une ronde dans les ſalles, en ſorte qu'il ne néglige rien pour l'adminiſtration des Sacremens; pour cet effet il doit coucher dans l'Hôpital même, ſi cela eſt poſſible, ou du moins très-à-portée. Il eſt de ſon devoir auſſi de faire ſouvent des exhortations Chrétiennes aux malades, afin de leur inſpirer la patience & la réſignation. Il doit tenir un Regiſtre fidele des ſoldats qui viennent à mourir, & le faire ſigner à la fin de chaque mois par deux Officiers de l'Hôpital & par le Commiſſaire des guerres. Il faut enſuite qu'il tire de ce Regiſtre deux certificats, qui conſtatent la mort de chaque ſoldat, cavalier ou dragon, & qui doivent-être ſignés & légaliſés par le Commiſſaire des guerres. L'un de ces certificats s'envoie au Régiment dans lequel ſervoit le défunt, & l'autre à ſa famille.

Les Aumôniers des troupes du Roi ſont partie de l'Etat major de chaque régiment. Ils doivent être approuvés de leur Evêque diocéſain & de plus de leur ſupérieur s'ils ſont religieux. Leurs fonctions ſont à-peu-près les mêmes que celles d'un Curé dans ſa paroiſſe, ſur-tout quand le régiment n'eſt pas ſédentaire dans une ville; il doit veiller à ce que le ſervice divin ſe faſſe régulierement, & que les Officiers & ſoldats reçoivent à temps les ſecours des Sacremens. Il en eſt de même des Aumôniers de vaiſſeaux. Une ordonnance du Roi de 1705, oblige tous les navires François, qui auront 30 hommes d'équipage, d'avoir un Aumônier. La même ordonnance s'eſt étendue aux navires corſaires du port de cent tonneaux & au-deſſus; & enfin à tout Armateur de bâtiment corſaire d'un pont & demi

demi, & de 60 hommes d'équipage. Le réglement du 5 Juin 1717, a reſtreint l'obligation d'embarquer un Aumônier aux navires de 40 hommes d'équipage au moins. L'amende pour les contrevenans eſt de deux cens livres.

AUNIS, *Province de France.*

LE Gouvernement d'Aunis n'eſt qu'un démembrement de la Saintonge, avec laquelle il faiſoit autrefois partie du Poitou. Il s'étend ſur l'Aunis propre, les Iſles de Ré, d'Oleron, d'Aix, *&c.* & l'on y compte, pour le Militaire, un Gouverneur-Général; un Lieutenant-Général pour le Roi; un Commandant de la Province, un Lieutenant-de-Roi de la Province; un Lieutenant des Maréchaux de France, 12 Gouverneurs particuliers, Commandans & Majors de place, *&c.*

L'Aunis propre, Province & ancienne Seigneurie, eſt borné au N. par le Poitou, à l'Eſt & au S. par la Saintonge & à l'O. par l'Océan. Sa longueur eſt de 9 lieues & demie ſur environ autant de large; ce qui peut être évalué à 48 lieues quarrées; & les principales rivieres qui y coulent, ſont la Charente, la Sevre ou Seure qui a ſa ſource à Seure en Poitou, paſſe à Niort où elle commence à porter bâteaux, puis à Marans, & va ſe perdre dans la mer quelques lieues plus bas; la Vendie, qui commence à être navigable à Fontenay-le-Comte, & ſe joint à la Sevre à une lieue & demie au-deſſus de Marans. Le climat y eſt fort tempéré, mais mal-ſain le long des côtes au N. & au S. où il y a quantité de marais qui y occaſionnent beaucoup de maladies, ſur-tout aux mois d'Août, de Septembre & d'Octobre. Le terroir, par-tout ailleurs, y eſt ſec & très-fertile en bled, vins, fruits, légumes, bois, pâturages, *&c.* Le gibier & le poiſſon y abondent, & l'on y fait quantité de ſel qu'on eſtime le meilleur de l'Europe. Les habitans des villes ſont polis, ſpirituels, actifs, laborieux; mais on accuſe ceux de la campagne d'être pareſſeux & groſſiers. Il y a pluſieurs manufactures dans le pays, entr'autres des rafineries de ſucre; & les Ports excellens dont ſes côtes ſont fournies, font que le commerce y eſt immenſe. C'eſt à la Rochelle que ſe fait principalement celui des iſles de l'Amérique, de la Cayenne, de la côte de St. Domingue, du Canada, des iſles Açores, du Sénégal, de Cadix, du Portugal; & les Suédois, les Danois, les Anglois & les Hollandois y envoient tous les ans nombre de vaiſſeaux charger des vins & eaux-de-vie, du ſel, du papier, des toiles, des ſerges, *&c.*

Du temps de Céſar le pays d'Aunis étoit habité par une partie des Santones, & ſous Honorius il faiſoit partie de la ſeconde Aquitaine. Après avoir ſucceſſivement ſubi le joug des Goths & des François, il eut des Seigneurs particuliers; & par le mariage d'Eléonore de Guyenne avec

Henri II, il paſſa aux Anglois, que les Rochelois chaſſerent enfin en 1371, pour ſe donner à Charles V, Roi de France. Ce Prince, en reconnoiſſance, leur accorda de ſi beaux privileges, que leur ville ſur-tout parut prendre dès-lors une forme de République. Mais ayant voulu, pendant les troubles de Religion, ſe rendre abſolument indépendans, Charles IX envoya des troupes contr'eux, & Louis XIII acheva de les ſoumettre.

Il y a dans cette Province un Evêché pour le Gouvernement Eccléſiaſtique; & pour le Civil, une Sénéchauſſée, un Préſidial, un Bailliage, *&c.* où l'on juge ſelon la coutume particuliere du pays, & qui reſſortiſſent au Parlement de Paris. Les principaux endroits qu'on y remarque, ſont:

1°. La Rochelle, ville médiocrement grande, ancienne, riche, forte, & l'une des plus importantes, des plus belles & des plus célébres du Royaume, capitale de ce Gouvernement & chef-lieu d'une Election, ſituée ſur l'Océan avec un Port ſûr, commode & défendu par deux ouvrages à corne. L'air y eſt mal-ſain, à cauſe des marais ſalans du voiſinage; mais les rues y ſont propres, les maiſons bien bâties & ſoutenues d'arcades & de portiques. Cette ville doit ſon origine à un château nommé Vauclair, conſtruit ſur la côte, pour s'oppoſer aux deſcentes des Normands, & autour duquel on commença à conſtruire des maiſons après la ruine de Caſtel-Aillon, qui n'en étoit qu'à 2 lieues. C'eſt aujourd'hui le ſiege d'un Gouverneur particulier, qui eſt ordinairement le même que le Gouverneur-Général de la Province; un Lieutenant-de-Roi; un Sous-Gouverneur pour les tours, chaine, port & havre; un Évêché; une Généralité; Intendance, Préſidial, Sénéchauſſée, Prévôté Royale, Bailliage, Amirauté, Hôtel des Monnoies, Juſtice municipale, Juridiction-Conſulaire, Maréchauſſée, Bureau des traites foraines, *&c.* L'on y compte une Académie des Sciences & Belles-Lettres fondée par Lettres du Roi données à Verſailles en 1732; un Séminaire; un College; une Ecole de Médecine, d'Anatomie & de Botanique; 6 Maiſons Religieuſes de l'un & de l'autre ſexe; pluſieurs places publiques, entr'autres celle des petits-bancs, ménagée dans le plus beau quartier, & ornée dans ſon milieu d'une très-belle fontaine; & la place d'Armes ou la place du Château, l'une des plus belles qu'il y ait, tant par ſon étendue que par ſa régularité & les allées d'arbres qu'on y a plantées; un Hôtel-de-Ville dont l'Architecture antique eſt eſtimée des connoiſſeurs; pluſieurs portes d'entrée: deux Fauxbourgs; un Hôpital, *&c.* L'Evêque eſt Suffragant de Bordeaux, & ſon Dioceſe comprend 108 paroiſſes, un Chapitre & 6 Abbayes. Ses revenus annuels montent à 50000 livres, & ſa taxe en Cour de Rome eſt de 742 florins. Cette ville eſt la patrie de pluſieurs hommes illuſtres, entr'autres de François Olivier, de Louis Ratuit, de Nicolas Venette, *&c.* La réformation s'y introduiſit en 1557. Le Prince de Condé s'en empara en 1569, & elle ſe rendit fameuſe pendant les guerres de Religion. Les Huguenots l'avoient ſi bien fortifiée, que Henri Duc d'Anjou, Roi de Pologne enſuite & Roi de France ſous

le nom de Henri III, l'aſſiégea en vain en 1573, & fut obligé de la laiſſer indépendante. Louis XIII, animé par le Cardinal de Richelieu, fit de nouvelles tentatives pour la ſoumettre, & conſtruiſit en 1622, le Fort Louis à l'entrée du Port : mais n'ayant pû réuſſir alors, il l'aſſiégea de nouveau en 1627, & après bien des peines & des travaux inutiles, il fit conſtruire enfin cette fameuſe Digue de 747 toiſes de longueur, dont le Cardinal lui fournit l'idée, & qui fermoit le port au point qu'il ne pouvoit plus rien y entrer. Les habitans, qui s'étoient vigoureuſement défendus, ſous les ordres de Guilton, leur maire, homme de beaucoup de valeur & d'expérience, réduits par-là à la derniere extrémité, & éprouvant toutes les horreurs de la famine, ſe rendirent le 28 Octobre 1628, après un ſiege de 13 mois. Le Roi fit ſon entrée dans la ville le jour de la Touſſaint, & pour la punir de ſa réſiſtance, il en fit démolir les fortifications, comme autrefois les Romains firent de Carthage, lui ôta tous ſes privileges, & y rétablit la Religion Catholique qui en avoit été bannie. Louis XIV la fit fortifier de nouveau en 1689, par le Maréchal de Vauban, & les ouvrages qu'il y éleva conſiſtent en une bonne muraille flanquée de 19 grands baſtions & 8 demi-lunes enveloppées d'un foſſé & d'un chemin couvert.

2°. *Rochefort*, ville conſidérable, belle & réguliere, ſituée ſur la Charente, à quelques lieues de ſon embouchure, & bâtie ſous Louis XIV, en 1664. C'eſt le ſecond département de la Marine de France & le ſiege d'un Intendant. Il y a un Port très-commode, un beau Chantier pour la conſtruction des Vaiſſeaux de Roi; un Arſenal, le plus grand, le plus achevé & le mieux fourni du Royaume; une fonderie de Canons, de magnifiques Corderies, d'immenſes Magaſins, où l'on trouve abondamment tout ce qui eſt néceſſaire à l'armement & à l'équipement d'une Flotte formidable. On y compte d'ailleurs un ſomptueux bâtiment ſervant de logement à l'Inſpecteur, aux Officiers & aux Compagnies franches de la Marine; un Hôtel & corps-de ville; un Couvent de Capucins; un Hôpital; un Séminaire; une place publique, vaſte, réguliere & entourée de maiſons bien bâties; une Maiſon du Roi, où loge l'Intendant de la Marine, & dont l'avenue, la cour, les jardins, parterres *&c.* méritent d'être vûs. Cette ville jouit des plus grands privileges; mais l'air qu'on y reſpire eſt mal ſain, tant à cauſe de la proximité des marais ſalans, que parce qu'elle eſt à couvert du vent du Nord qui eſt le plus ſalubre, & que les eaux y ſont très-mauvaiſes. L'entrée de la Rade & du Port eſt défendue par pluſieurs Forts, qui la rendent inacceſſible aux vaiſſeaux ennemis. Tels ſont le Fort de l'Iſle d'Aix démoli par les Anglois en 1757 & 1761, mais rétabli depuis; la redoute l'Aiguille, & les Forts Fourax, de la Pointe & du Vergeron. *Voyez* OLERON & RÉ.

AVOCAT, ſ. m. (*a*).

Celui qui, ayant pris des grades de licence dans une Faculté de droit, ſe conſacre à défendre de vive voix, ou par écrit les intérêts des Citoyens devant les Tribunaux établis pour les juger.

L'ORIGINE de cette profeſſion remonte à l'établiſſement des Républiques & des Empires. Dès que les hommes commencerent à vivre en ſociété, ils formerent des loix pour aſſurer les propriétés des particuliers, ainſi que pour maintenir le bon ordre & la tranquillité de l'Etat. Ces Loix, peu nombreuſes dans les commencemens, ſe multiplierent dans la ſuite en raiſon des inconvéniens & des abus qui ſe découvroient dans le Gouvernement naiſſant, & auxquels il falloit remédier. Bientôt elles devinrent ſi conſidérables par leur nombre & leur diverſité, qu'il ne fut plus poſſible, au gros de la Nation, de les connoître toutes, malgré leur publicité, & la promulgation qui en étoit faite. On établit des Juges, des Magiſtrats pour les tenir en vigueur, mais on eut beſoin de perſonnes éclairées, & qui avoient fait de ces loix une étude particuliere, pour les interpréter & les appliquer aux différentes circonſtances; de même que pour les oppoſer contre les entrepriſes de la tyrannie, de l'injuſtice, & de la cupidité. Le peuple toujours ignorant, parce qu'il n'a jamais le temps de s'inſtruire, avoit recours à ces perſonnes plus ſages & plus inſtruites que les autres, pour défendre ſes intérêts; & elles s'en chargeoient généreuſement, animées de ce noble zele qu'inſpire la vue de l'innocence opprimée par la force & la violence. De là les titres d'*Advocatus*, de *Defenſor*, de *Patronus*, d'Avocat, de Défenſeur, de Patron, qu'on donnoit à ces Citoyens courageux, & celui de *Client*, que prenoient ceux à la défenſe deſquels ils daignoient conſacrer leur ſavoir & leur éloquence.

C'eſt ſur-tout durant la ſplendeur des Républiques d'Athenes & de Rome, que la profeſſion d'Avocat a brillé davantage. Tous les Sénateurs ſe faiſoient un honneur de l'exercer. Céſar & Ciceron ont plaidé non-ſeulement pour les grands intérêts de la République & pour des Rois; mais même pour de ſimples particuliers qui imploroient le miniſtere de leur éloquence. Cette profeſſion menoit aux plus grandes dignités de l'Etat. La diſcuſſion des affaires les plus intéreſſantes de la République ou de l'Empire étoit confiée aux Avocats ou Orateurs, comme on les appelloit alors.

(*a*) Le mot Latin *Advocatus* vient de la préposition *ad* & du verbe *vocare*, comme pour ſignifier *appellé* au ſecours des parties.

Leur gloire tomba peu-à-peu ſous les Empereurs. Leur métier que le déſintéreſſement avoit annobli, devint mercénaire & extraordinairement lucratif. Les Francs & les Gaulois, réunis en une ſeule nation, adopterent la plupart des uſages & des Loix de l'Empire. Ils eurent des tribunaux & des juges ou hommes de loix, pour diſcuter les affaires des particuliers & des Avoués ou Avocats pour les plaider au défaut de ceux qui étoient hors d'état de le faire par eux-mêmes. Les grandes affaires étoient ordinairement renvoyées aux Aſſemblées du Champ *de Mars* & *de Mai*. C'étoit encore une image de ces auguſtes Comices du Peuple & du Sénat Romain, devant leſquels tout ce qu'il y avoit de plus éloquent dans la République venoit porter la parole; mais il s'en falloit beaucoup, qu'on retrouvât dans ces Champs de Mars & de Mai, les Orateurs qu'on avoit entendus à Athenes & à Rome. Dans ces temps barbares, l'ignorance étoit ſi profonde & ſi générale par toute l'Europe, qu'il n'y avoit guere que les Clercs ou gens d'Egliſe & les Moines, qui euſſent quelque teinture des lettres, & par conſéquent qui connuſſent un peu les loix. Auſſi depuis le ſixieme ſiecle juſqu'au douzieme, les voit-on preſque ſeuls exercer les fonctions d'Avocats & de Notaires. Les Laïcs commencerent alors à ſe livrer à l'étude de la juriſprudence. Les Moines, que les occupations du Barreau détournoient trop de l'eſprit de leur regle, furent renvoyés dans leurs Cloîtres. Un Concile tenu à Reims, l'an 1131, leur défendit d'exercer la profeſſion d'Avocat: la même défenſe fut faite aux Chanoines Réguliers. Elle fut confirmée par un autre Concile tenu à Cognac l'an 1238; & ce Concile y comprit même les prêtres ſéculiers. Mais ces derniers ſont reſtés en poſſeſſion d'écrire & de plaider pour leurs cliens dans les cauſes civiles.

La profeſſion d'Avocat fut long-temps en France, ce qu'elle avoit été dans les beaux temps d'Athenes & de Rome, c'eſt-à-dire, la porte des honneurs & des plus grandes dignités, & l'eſt encore à certains égards. C'étoit parmi les gens de loix les plus célébres par leur ſavoir & leur probité, que nos Rois choiſiſſoient les juges des Tribunaux de juſtice. La vénalité des charges de la Magiſtrature a remplacé cet uſage, ſans que le titre d'Avocat ait rien perdu de ſon éclat

Nous ne pouvons mieux faire, que de rapporter ici ce qu'il eſt dit de la profeſſion d'Avocat, dans le *Répertoire univerſel de Juriſprudence*; rien n'eſt plus propre à en faire connoître l'importance, & l'utilité. Cet article nous paroît fait de main de maître, & pour la gloire de ſon Auteur (M. Dareau, Avocat au Parlement) nous croyons devoir le tranſcrire en partie.

La diſcuſſion des grandes affaires politiques, dit-il, n'eſt point dans les Monarchies entre les mains des Avocats; leurs talens ſe bornent à défendre les intérêts des particuliers, & leur récompenſe eſt la gratitude de leurs cliens. Mais leur profeſſion n'en eſt pas moins intéreſſante pour la ſociété,

ſur-tout en France, où le Souverain ſe fait gloire de tout régir par des Loix poſitives. Ces Loix aujourd'hui ſi prodigieuſement multipliées, rendent peut-être le miniſtere des Avocats plus recommandable que jamais. Il ne ſuffit pas de tenir ces Loix en dépôt dans des volumes; ſi elles ne ſont connues & enſeignées, elles ne produiſent aucun effet. Il faut donc, qu'il y ait des hommes aſſez courageux pour en faire le ſujet de leurs méditations, & devenir par-là une Loi vivante pour ceux, qui incapables de s'occuper d'une étude pareille, cherchent néanmoins à ſe conduire ſuivant les principes du Gouvernement & les devoirs de la ſociété.

Ce ſont ceux, qui, dans le ſein de la retraite, ſéparés du monde & de ſes plaiſirs, ſe dévouent à une étude ſi pénible, que nous appellons *Juriſconſultes*, pour les diſtinguer plus particuliérement de ceux qui ſont appellés au barreau pour y diſcuter les droits de leurs parties, & qu'on nomme *Avocats plaidans*. Ce n'eſt pas que la profeſſion dans toute ſon étendue, ne ſoit commune aux uns & aux autres, mais il eſt aſſez ordinaire, qu'elle ſe partage entre la conſultation & la plaidoierie, ſuivant le goût & le talent particulier de ceux qui l'embraſſent. Souvent l'Avocat plaidant & l'Avocat conſultant travaillent de concert pour le même but. L'un fournit des armes & l'autre en fait uſage. L'honneur du triomphe devroit, ce ſemble, ſe partager; mais le public ne voit que l'Athlete qui ſe montre au Palais; les acclamations ſont pour lui, & le Juriſconſulte n'a d'autre avantage que de pouvoir s'applaudir en ſilence d'avoir ordonné le combat en preſcrivant la marche qui devoit conduire au ſuccès.

Au reſte, ſoit qu'on ſe rende utile par le conſeil, par la plume, ou par la parole, la profeſſion en elle-même n'en eſt pas moins digne de la plus grande recommandation. De toutes les connoiſſances humaines, la ſcience des Loix importe infiniment à l'ordre politique. Il eſt bien moins néceſſaire, qu'on ait de grands Hiſtoriens, de grands Peintres, de grands Phyſiciens, que de grands Juriſconſultes. Ceux-ci en ſe rendant les dépoſitaires du Code de nos devoirs, nous enſeignent ce qui eſt juſte & ce qui ne l'eſt pas; ce qui eſt permis & ce qui eſt défendu : ils nous montrent ce que nous nous devons à nous-mêmes, ce que nous devons à autrui, au Prince, à la Patrie, à la Religion.

Qualités de l'Avocat.

POUR ſe rendre digne d'un titre ſi diſtingué, il faut des talens & des qualités, qui n'appartiennent point au commun des hommes. Il faut avoir été comme préparé dès ſes premieres années à une étude, qui exige un grand nombre d'autres connoiſſances préliminaires; facilité à manier la parole, juſteſſe dans le raiſonnement, force dans les preuves, mémoire fidelle, connoiſſance profonde des loix, des ordonnances, des coutumes, des uſages, de l'eſprit & du cœur humain; intelligence, diſcernement, juge-

ment imperturbable ; ce ſont là autant de qualités néceſſaires à l'Avocat. Les qualités du cœur ne lui ſont pas moins eſſentielles que celles de l'eſprit. Son état exige un ſacrifice généreux de ſes plaiſirs, de ſa liberté, un courage propre à ſurmonter les obſtacles, qui peuvent ſe préſenter ; un zele ardent à venir au ſecours de l'innocent & du malheureux ; une noble franchiſe pour ne parler jamais que le langage de la vérité, & ſur-tout un déſintéreſſement à toute épreuve, pour que rien ne puiſſe altérer la grandeur d'ame, qui doit principalement caractériſer le Juriſconſulte.

La diſcrétion eſt encore une qualité eſſentielle dans l'Avocat ; dépoſitaire de la confiance de ſes cliens, & de leurs ſecrets ſouvent les plus importans, il trahiroit indignement ſon miniſtere, s'il abuſoit de cette confiance pour en faire ſon profit particulier. La diſcrétion que ſon état exige de lui eſt ſi grande, qu'il n'eſt pas même obligé de révéler comme témoin, ce qu'il ne ſait que comme Avocat, à moins que ſon client ne lui ait montré frauduleuſement de la confiance pour écarter ſon témoignage.

Quiconque ne ſe ſent pas tous ces avantages, ne doit pas s'ingérer dans l'exercice d'une profeſſion qui les demande ſi eſſentiellement. Rien de plus dangereux pour la ſociété qu'un Avocat mal inſtruit & qui ne tend qu'à la fortune. Son ignorance & ſon ambition ſeront toujours le fléau de ceux qui auront aſſez peu de diſcernement pour s'adreſſer à lui. Les talens & la probité doivent être habituellement ſon partage. Les talens ſans la probité ſont les plus funeſtes préſens qu'il ait reçu de la nature. La probité ſans les talens ne ſuffit pas non plus. Avec la meilleure foi du monde on peut faire des fautes irréparables ; & cette bonne foi ne le diſpenſeroit pas dans le for de la conſcience, de dédommager ſes cliens du tort que ſon ignorance leur auroit pu cauſer. L'Avocat doit donc être tout enſemble & homme de bien & homme éclairé ; *vir probus*, *dicendi peritus*. Mais ſur-tout qu'il ait de la probité. On peut dire qu'elle contribue beaucoup à l'intelligence : l'eſprit ſe porte facilement à l'équité quand on en a dans le cœur l'amour & les principes.

Etudes de l'Avocat.

C'EST auſſi parce qu'on ſait combien il eſt important à un Juriſconſulte d'être inſtruit & d'avoir des mœurs, qu'avant de pouvoir en exercer le miniſtere, on exige une étude dans les Facultés de Droit pendant un certain temps déterminé par les réglemens, avec des certificats de Catholicité pour s'aſſurer des talens & de la conduite de ceux qui aſpirent à la profeſſion. La déclaration du Roi du 17 Novembre exige formellement que tout Avocat ſoit de la Religion Catholique.

La ſcience, qu'on acquiert dans les Ecoles de Droit, n'eſt ſans doute guere capable de former un Juriſconſulte. Mais on y puiſe du moins les premiers principes de la juriſprudence. Il n'y a qu'une étude longue & aſſi-

due du droit écrit & du droit coutumier, qui puiſſe faire un véritable homme de Loix. Ce ne peut être que l'ouvrage de l'expérience & du temps.

Serment de l'Avocat.

IL ſembleroit, qu'avec les licences qu'on rapporte d'une faculté, on pût tout de ſuite, ſans autres formalités, ſe préſenter au barreau & y exercer la profeſſion; mais on eſt encore obligé de faire ſerment devant la Cour, où l'on ſe propoſe de plaider, *qu'on obſervera les Edits, Réglemens & Statuts de la Cour*, &c. On n'eſt admis à faire ce ſerment, qu'après avoir fait viſer ſes lettres de Bachelier & de Licentié en Droit, ainſi que les certificats d'examen pour ſes grades, par M. le premier Avocat-Général; ce ſerment, qui n'eſt autre que celui qui ſe renouvelle tous les ans à la St. Martin, eſt d'un ancien uſage. Il fut introduit du temps de Juſtinien. On le réitéroit à chaque entrée de cauſes, avec déclaration, qu'on n'entendoit nullement favoriſer la fraude ni la calomnie. On le prêta enſuite de trois en trois mois, puis chaque année, & on le continue auſſi plutôt par habitude, qu'autrement. Lorſque ce ſerment a été prêté dans une Cour ſupérieure, on peut plaider dans tous les ſieges du reſſort ſans autre affirmation. Mais il ne s'étend point d'une Cour à une autre. Ainſi il faut un nouveau ſerment, ſi l'on change de reſſort. On fait cependant une exception pour le Parlement de Paris. L'opinion commune eſt, que lorſqu'on a prêté ſerment dans cette Cour, qui eſt eſſentiellement la Cour des Pairs, on n'eſt point obligé de le réitérer dans les autres Cours du Royaume. Lorſqu'un Avocat eſt immatriculé, il peut plaider à toutes les Cours de Juſtice ſouveraines & ſubalternes, excepté néanmoins aux Conſeils, où les affaires s'inſtruiſent toutes par écrit, & pour leſquels on a créé un certain nombre d'offices en titres.

Liberté de l'Avocat.

LA profeſſion d'Avocat eſt preſque la ſeule qui n'ait point été dégradée par la vénalité. De-là, la liberté que l'Avocat a conſervée dans l'exercice de ſon miniſtere. Liberté, qui a toujours été le plus précieux de ſes privileges. On ne peut pas lui faire une injonction d'être plus ou moins ſtudieux, plus ou moins ſavant, & de porter ſes lumieres & ſes talens plutôt dans un pays que dans un autre. Tout eſt à ſon choix. L'Avocat ne contracte avec perſonne & perſonne ne contracte avec lui. Comme on eſt libre de recourir à ſes conſeils, ou de les rejetter, il eſt maître de les donner ou de les refuſer. S'il a quelque empire, cet empire n'eſt autre, que celui que donnent les lumieres, les talens & la probité ſur l'eſprit & le cœur des hommes; les hommes à leur tour n'ont ſur lui d'autre droit, que celui qui naît de l'intérêt qu'inſpirent aux ames ſenſibles & vertueuſes

ſes le malheur & l'oppreſſion. Lorſqu'il ſe préſente au barreau, il y vient comme un homme libre, comme un homme, dont les Juges attendent la préſence, pour leur parler le langage de la juſtice & de la vérité. Et ce qui dénote particuliérement cette liberté, c'eſt la faculté qu'il a de leur parler le bonnet ſur la tête. C'eſt ainſi que chez les Romains ſe montroient les hommes libres : le bonnet y étoit la marque diſtinctive de la liberté, dont on décoroit ceux qui, par l'affranchiſſement, ſortoient de l'eſclavage.

Cependant lorſqu'au Palais l'Avocat prend des concluſions pour ſa partie, ou qu'il fait lecture de quelques pieces de procédure, il eſt d'uſage qu'il ſoit découvert, parce que dans ces momens il repréſente le Procureur & la partie, qui ſont alors comme des ſupplians aux pieds des Juges. Mais auſſi-tôt que les concluſions ſont priſes, il a droit de ſe couvrir, & au Parlement de Paris, par un uſage ſans doute fort ancien, à peine l'Avocat a-t-il fini de conclure, que le Préſident lui dit : *Avocat ſoyez couvert ;* comme pour le prévenir qu'il a droit, dans ce qu'il va dire, de parler avec franchiſe & liberté ; uſage qui fait autant d'honneur aux Magiſtrats, qui reconnoiſſent l'importance de la profeſſion, qu'à l'Avocat qui l'exerce. Cette liberté d'être couvert ſubſiſte encore dans les momens, où il fait lecture des autorités, qu'il emploie à l'appui de ſon opinion ; c'eſt toujours le langage des Juriſconſultes qu'il parle alors, & toujours avec la liberté de le faire valoir.

Quoiqu'il ſe trouve des cas où les Juges nomment tel ou tel Avocat pour ſervir de conſeil ou de défenſeur à telle ou telle partie, il ne faut pas en conclure, qu'on entende par-là gêner la liberté de cet Avocat ; il eſt toujours le maître d'accepter ou de refuſer ; mais s'il revenoit à ſes collegues, que ſon refus n'eſt fondé que ſur une raiſon d'intérêt perſonnel, il n'en faudroit pas davantage pour le faire rejetter de leur ſein. Malgré la grande liberté de leur profeſſion, les Avocats ont toujours pour maxime, que leur zele & leur entier dévouement ſont dus à ceux qui ſe trouvent dans le cas d'en avoir beſoin. Le public eſt ſi convaincu de leur façon de penſer à cet égard, qu'un Décret du Concile Provincial de Sens, tenu à Melun l'an 1216, qui vouloit que les Avocats s'engageaſſent par ſerment dans les cauſes commencées & à commencer, faute de quoi, ils ne ſeroient point admis à les pourſuivre, lui a paru ſuperflu depuis, & eſt demeuré ſans exécution. Lorſqu'un Avocat ſe charge d'une cauſe, c'eſt l'honneur ſeul qui l'engage à la pourſuivre, & ce lien eſt pour lui plus fort que tous les ſermens.

Honneurs auxquels l'Avocat participe.

SI l'Avocat n'exerce pas un état auſſi diſtingué que le Magiſtrat, on ſait néanmoins qu'il ne faut pas moins de mœurs & de lumieres à l'un

qu'à l'autre. Les Magiſtrats eux-mêmes ſavent rendre à l'ordre des Avocats, toute la juſtice qui lui eſt due ; ils le regardent comme le Séminaire de la Magiſtrature. Anciennement avant que tout fût érigé en titre d'offices, les Avocats étoient les Conſeillers nés des Tribunaux auxquels ils étoient attachés ; & au fond dans l'origine, les premiers Magiſtrats furent ceux qu'on choiſit parmi les Avocats pour aſſiſter avec plus d'aſſiduité aux audiences, aux aſſiſes, afin qu'il s'en trouvât toujours un nombre ſuffiſant pour rendre des Arrêts ou des Jugemens. Les autres Avocats, quand leurs occupations le leur permettoient, avoient toujours le droit de ſe préſenter & d'opiner. Dans la ſuite des temps, cette faculté d'opiner a été reſtreinte aux anciens Avocats, & ce droit, qui eſt de pure faculté, non ſujette à preſcription, appartient encore aux Anciens du Parlement de Paris. Tous les ans à la rentrée de la Cour, le Greffier lit, d'après le tableau, le nom de pluſieurs anciens Avocats, qui doivent s'aſſeoir les uns au-deſſous des Conſeillers Laïques, & les autres au-deſſous des Conſeillers Clercs. Ces anciens Avocats étoient autrefois conſultés avant la prononciation des Arrêts, c'eſt delà que les anciennes Ordonnances donnent aux Avocats le titre de Conſeillers, *Advocati Conſiliarii*. Trop diſtraits dans la ſuite par les occupations du cabinet, ils ont ceſſé d'aſſiſter aux audiences ; mais on n'a pas ceſſé de leur indiquer la place qu'ils doivent y avoir. L'invitation même de *la venir prendre ſur les fleurs de lys*, leur fut particuliérement réitérée en 1707, par le premier Préſident Portail.

Il étoit anciennement d'uſage, que les Avocats accompagnaſſent le Parlement aux cérémonies publiques. On trouve deux Arrêts, l'un du 23 Juin 1430, & l'autre du 4 Novembre 1514, par leſquels les Avocats ſont avertis de ſe trouver à l'entrée de deux Reines ; celui de 1514 ajoute, qu'ils s'y trouveront vêtus *de robe d'écarlate, & chapperons fourrés*. Ce qui prouve, qu'ils commençoient alors à ne plus ſe ſoucier de cette couleur. Il paroît même qu'aujourd'hui elle leur eſt devenue tout-à-fait indifférente, bien perſuadés, qu'elle n'ajoute rien au talent ni au mérite. Uniquement jaloux de la paix & de la tranquillité, qu'exigent leurs travaux, ils ſe ſoucient encore moins de paroître dans les cérémonies publiques. Ce n'eſt pas qu'ils ſe refuſaſſent dans l'occaſion à une invitation qu'on leur feroit de s'y trouver. Le 26 Août 1723, ils accompagnerent le Parlement pour jetter de l'eau-bénite au cadavre du Préſident de Méſmes, & ils ne plaiderent point ce jour-là aux audiences des autres Cours. Ils l'accompagnerent encore le 30 Juillet 1726, au *Te Deum*, qui fut chanté dans la Chapelle du Palais pour le rétabliſſement de la ſanté du Roi, & ils eurent ſéance ſur les mêmes ſieges, que ceux de la Cour. Il en fut ainſi en 1729, à l'occaſion de la naiſſance du Dauphin.

Toute la différence qui ſe trouve aujourd'hui entre les Magiſtrats & les Juriſconſultes, c'eſt que la juridiction des uns eſt bornée & contentieuſe, & que celle des autres eſt toute gracieuſe, & qu'elle s'étend par-tout ;

qu'elle eſt libre pour ceux-ci & forcée pour ceux-là. Le Magiſtrat n'a de juridiction que ſur les affaires & ſur les parties qui ſont de ſon diſtrict; il eſt obligé de les écouter & de leur donner ſa déciſion. L'Avocat au contraire a le globe entier pour territoire. Tous les hommes de quelque pays ou qualité qu'ils ſoient, peuvent s'adreſſer à lui, & il eſt le maître de donner ou de refuſer ſon opinion, ſuivant le degré d'eſtime & de confiance, qu'on veut bien lui marquer. Il ne peut rien d'autorité, mais il peut tout par ſa ſageſſe & ſes lumieres. Combien de querelles, de conteſtations n'étouffe-t-il pas dans leur naiſſance? Il eſt le génie tutélaire du repos des familles, l'ami des hommes, leur guide & leur Protecteur.

Les Avocats ſont encore en quelque façon les troupes auxiliaires de la Magiſtrature. Lorſqu'il ſe préſente quelque affaire, qui demande l'examen particulier d'un homme éclairé, il eſt très-ordinaire, que les Juges la renvoient devant un ancien Avocat pour en paſſer par ſon avis, & pour y conformer leur Arrêt. Dans les ſieges où les Juges ne ſont pas en nombre ſuffiſant, ſoit à cauſe d'abſence, de récuſation, de maladie, ou pour d'autre empêchement, les Avocats du lieu, qu'on nomme autrement Gradués, les ſuppléent de plein droit. Ils y ſont autoriſés par les Ordonnances. Cependant les Gens du Roi leur ſont préférés dans les cauſes qui n'intéreſſent point le miniſtere public.

Les Avocats remplacent de même les Gens du Roi, lorſque ceux-ci manquent. Ce qui n'eſt pourtant pas général. Il y a des tribunaux, où le dernier reçu des Conſeillers fait, en cas d'abſence, les fonctions du miniſtere public, mais c'eſt un abus; lorſqu'un Juge a ſa fonction déterminée comme Juge, il doit la remplir préférablement à toute autre. Les Officiers du Préſidial de Gueret, voulurent en 1741, troubler les Avocats du ſiege dans la poſſeſſion, où ils étoient de repréſenter les Gens du Roi en leur abſence. Les Avocats ſe pourvurent au Parlement de Paris; ils obtinrent Arrêt proviſoire en leur faveur, & leur poſſeſſion s'eſt depuis toujours continuée.

Anciennement lorſque le premier Juge d'une Juſtice Royale venoit à manquer, on envoyoit un Avocat de la Cour pour le remplacer. Philippe Meynon fut commis par Arrêt du 5 Septembre 1582, pour rendre la juſtice au Bailliage de Monfort-l'Amauri. On a même vu des Avocats exercer par commiſſion l'office de Chancelier de France, ſous le titre de Gardes-des-Sceaux. François de Montholon, Avocat au Parlement de Paris, fut commis à cet effet par Lettres-Patentes, données à Blois le 6 Septembre 1588, enregiſtrés le 29 Novembre de la même année. Les fonctions de Lieutenant du Bailliage du Palais à Paris étoient affectées, en cas de vacance du ſiege, au Doyen des Avocats. François Brodeau fut maintenu dans cette poſſeſſion, comme Doyen des Avocats, par Arrêt du 15 Mai 1564. Aujourd'hui encore dans tous les ſieges de France,

lorſque le Juge manque, c'eſt le premier Officier ſubſéquent, ou le plus ancien des Gradués ſucceſſivement, qui le repréſente.

Protection due à l'Avocat.

COMME la profeſſion de l'Avocat demande beaucoup de courage pour l'exercer noblement, ſur-tout au Barreau, & qu'il ſeroit dangereux que l'Avocat fût retenu par la crainte de déplaire injuſtement à un adverſaire puiſſant & redoutable; les Magiſtrats ſe font un devoir de le prendre particuliérement ſous leur protection. On ne peut lui manquer, ſans manquer à la Juſtice elle-même. Ce n'eſt pas ſeulement dans le temple de la Juſtice que les Avocats doivent être à l'abri de l'outrage, il eſt encore particuliérement défendu de les inſulter dans quelque circonſtance que ce ſoit. Mais ſi la Juſtice veille à ce qu'ils ne ſoient pas impunément inſultés à l'occaſion de leur miniſtere, elle exige auſſi de leur part une grande modération pour ne rien dire qui ſoit étranger à leur cauſe, & qui puiſſe offenſer une partie ſans ſujet. Le champ de Thémis ne doit point être pour eux une arene de Gladiateurs. Lorſqu'un Avocat abandonne indécemment ſa langue ou ſa plume à l'injure, il peut être pris à partie, & en courir non-ſeulement des dommages-intérêts, mais encore une interdiction & des peines infamantes; ſur quoi il faut obſerver, que ſi c'eſt à l'audience que l'Avocat ſort des bornes qui lui ſont preſcrites, il faut qu'il ſoit déſavoué ſur le champ par la partie ou par le Procureur, qui ſont cenſés préſens, ſans quoi il eſt préſumé n'avoir rien avancé que de leur conſentement. La partie adverſe qui ſe trouve offenſée, doit même réclamer ſur le champ; ſinon elle n'eſt plus recevable à ſe plaindre. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 14 Février 1759, en faveur d'un Avocat du ſiege de Mayenne, contre l'Avocat Fiſcal de la Juſtice d'Averton.

Qui ſont ceux qui peuvent aſpirer à la profeſſion d'Avocat.

D'APRÈS ce que nous venons de dire, il eſt certain qu'on ne peut pas en exercer de plus intéreſſante dans l'ordre politique. Chez les Romains cette profeſſion n'étoit pas permiſe à tous ceux qui auroient voulu l'embraſſer. Il falloit, pour l'exercer, être homme de naiſſance & de diſtinction. Parmi nous, quiconque a des talens & de la probité, peut s'y engager : elle eſt plutôt un objet d'émulation que de choix. On peut l'embraſſer ſans crainte de déroger à la nobleſſe la plus relevée; elle eſt noble par elle-même; il y a des pays, où les roturiers qui l'exercent, ſont en poſſeſſion de prendre la qualité de *Noble*, notamment à Lyon & dans le Dauphiné. Il eſt vrai qu'à ce ſujet les Avocats furent inquiétés en 1669 par les Traitans, qui vouloient les envelopper dans la recherche des faux Nobles, de laquelle ils s'étoient chargés; mais leurs démarches furent blâ-

mées au Conſeil : on ordonna de rendre aux Avocats les originaux des aſſignations, qu'ils avoient reçues. Il y a plus, anciennement auſſi-tôt qu'un Avocat au Parlement de Paris avoit exercé pendant cinq ans, il pouvoit prendre cette qualité de *Noble*. Par arrêt de la Cour des Aides du 12 Juin 1619, il fut permis à Jean le Meûnier, Avocat, de la prendre dans toutes ſortes d'actes, où il ſeroit nommé.

La profeſſion d'Avocat étant demeurée libre aux eccléſiaſtiques non religieux, ils peuvent l'exercer dans tous les Tribunaux, où elle peut s'exercer ſans mêlange avec l'état de Procureur. Mais s'ils ſe rendoient repréhenſibles dans le miniſtere d'Avocat, ils demeureroient ſoumis à la juridiction ſéculiere, où ils auroient prévariqué, ſans pouvoir obtenir leur renvoi devant le Juge d'Egliſe. Autrefois ils ſeroient tombés dans l'irrégularité, s'ils avoient pourſuivi en juſtice la mort d'un criminel ; mais aujourd'hui, comme la peine publique ne peut plus être requiſe que par les gens du Roi, & que l'Avocat doit ſe borner à demander des réparations civiles pour ſa partie, il n'encourt pas plus d'irrégularité dans les matieres criminelles, que dans les affaires ordinaires.

Comme la profeſſion d'Avocat n'eſt autre que celle d'un ſavant verſé dans la connoiſſance des Loix, on n'exige point l'âge de 25 ans pour l'exercer, comme on l'exige de ceux, qui ſont pourvus d'offices ; il ſuffit que le ſavoir ait devancé le nombre des années, & qu'on ſoit en état de paroître au barreau, pour qu'on ſoit admis à y diſcuter les affaires dont on eſt chargé. Mais quoiqu'un jeune homme puiſſe être Avocat avant 25 ans, il ne s'enſuit point qu'il ſoit réputé majeur pour ſes affaires perſonnelles. L'expérience nous apprend que nous avons ſouvent plus de lumieres & de maturité pour les affaires d'autrui, que pour celles qui nous concernent perſonnellement. Un gradué avant 25 ans ne ſeroit pas non plus habile à ſuppléer un Juge ; cependant, quoique mineur, un Avocat pourroit être nommé Arbitre & juger en cette qualité.

Pour exercer la profeſſion d'Avocat en France, il faut être de la Religion Catholique : cette profeſſion ſeroit interdite à quiconque ſe déclareroit pour un culte étranger.

Quoique la vie d'un Avocat ſoit celle d'un homme privé, qui n'eſt eſſentiellement attaché à aucune fonction néceſſaire, on ne laiſſe pourtant pas de le regarder comme un homme public, & ſous cet aſpect il lui eſt défendu d'écrire de ſa main aucun acte ſous ſignature privée, où il ne doit point être partie. Cela a été ainſi décidé par nombre d'arrêts du Conſeil, qui ont condamné, en pareil cas, des Avocats à l'amende.

Privileges attachés à la profeſſion d'Avocat.

COMME la profeſſion d'Avocat a toujours mérité des encouragemens à raiſon de ſon importance & des travaux pénibles de ceux qui l'exercent,

elle a joui dans tous les temps, depuis les Romains juſqu'à nous, de l'exemption générale de toutes les charges publiques. La Loi *ſancimus*, contient des peines contre ceux, qui voudroient aſſujettir les Avocats à autre choſe, qu'à l'exercice de leur profeſſion : *Nulla togalis inſpectio*, y eſt-il dit, *nulla peræquatio ingeratur*, *nulla operis inſtructio*, *nullum ratiocinium imponatur*, *nullum denique aliud eis mandetur præter arbitrium.*

Nous ne connoiſſons point à la vérité de Loi en France, qui affranchiſſe les Avocats des charges publiques, mais il n'y en a pas non plus qui les y ſoumette, & la poſſeſſion immémoriale où ils ſont de cette franchiſe, eſt peut-être plus glorieuſe pour eux, que la Loi la plus poſitive.

L'exemption, dont il s'agit ici, ne s'entend que de ces charges, qu'on eſt obligé de remplir par ſoi-même, & non de celles qu'on acquitte en argent, comme de la taille, des impôts, des ſubſides, *&c.* Il en eſt de même de ces ſervitudes main-mortables, qui regnent encore dans quelques Provinces du Royaume de France, comme dans la Bourgogne, le Berry, la Haute-Marche : l'Avocat eſt ſans doute bien exempt de ces devoirs perſonnels, tels que le guet, la garde, la corvée & de tous ces aſſujettiſſemens, qui ſentent l'eſclavage & la contrainte ; mais il n'eſt pas exempt de les payer, lorſqu'ils ſont établis à raiſon d'une poſſeſſion de biens, qui dans l'origine n'ont été accordés qu'à la charge d'acquitter ces devoirs, & qu'ils peuvent ſe convertir en argent ; mais pour qu'un Avocat jouiſſe de cette exemption précieuſe, il eſt néceſſaire, qu'il la mérite par l'exercice de ſa profeſſion, & en ſe rendant utile à ſes concitoyens par ſes écrits, ou par ſes conſeils.

Un Avocat eſt diſpenſé des fonctions de Marguillier comptable dans une paroiſſe ; on ne peut pas l'obliger à s'en charger ; mais il peut être Marguillier d'honneur & même Commiſſaire des pauvres : mais c'eſt alors ſes conſeils & ſes lumieres qu'on recherche, & il manqueroit aux devoirs de ſon état, ſi en cas pareil il refuſoit ſes ſervices.

Les Avocats ont encore un droit de préſéance en bien des occaſions. Ils précédent dans les cérémonies publiques les Notaires, les Procureurs & même les anciens Marguilliers comptables. Dans les villes, où il n'y a point de colleges de médecine, ils vont avec les Médecins, ſuivant la date de leur réception, dans l'endroit, & dans celles où il y a college, les Médecins, comme ayant pour l'ordinaire le grade de Docteur de plus que les Avocats, ont la préſéance ſur eux ; mais s'ils ſe trouvoient en concurrence avec un Avocat Docteur, ce dernier ſeroit préféré, comme étant d'une Faculté plus ancienne, que celle de médecine.

Dans les endroits, où les Avocats ſont convoqués pour aſſiſter avec les premiers Juges à une cérémonie publique, il eſt de regle alors qu'en accompagnant ces mêmes Juges ils précedent tous les Officiers des autres juridictions, ſur leſquelles ces Juges ont le pas, parce qu'ils ſont cenſés

faire corps avec eux; mais dans aucune occaſion ils n'ont la préſéance ſur les Juges devant leſquels ils exercent leur miniſtere, quand même ces Juges ne ſeroient pas gradués, ou que les Avocats refuſeroient de plaider devant eux.

Lorſqu'un Avocat fait les fonctions de ſubſtitut du Procureur-Général dans le Tribunal où il plaide, il eſt décidé qu'il n'a aucune préſéance ſur ſes confreres; il eſt obligé de prendre ſon rang de réception au barreau, pour les cauſes qu'il diſcute comme Avocat.

Une des plus belles prérogatives des Avocats du Parlement de Paris, eſt le droit *de committimus*, dont jouiſſent les douze plus anciens d'entre eux. Ce privilege leur eſt attribué par l'Art. 17. de l'ordonnance de 1669. Cette ordonnance n'a fait que confirmer, en le reſtreignant néanmoins, un ancien uſage atteſté par un arrêt du Parlement de Paris, du 2 Mars 1555 par lequel tous les Avocats qui avoient dix ans d'exercice, jouiſſoient de ce droit.

Diſcipline des Avocats.

QUOIQU'IL ſoit de maxime, que les Avocats ne ſont point corps; & qu'il n'y ait d'autre liaiſon entre eux que celle de l'eſtime & du ſavoir, ils ne laiſſent pourtant pas, dans les ſieges où ils peuvent ſe trouver en certain nombre, de ſe réunir comme en ſociété, afin d'avoir par-là des occaſions plus particulieres de ſe connoître & de s'inſtruire. Pour donner à cette ſociété une exiſtance plus ſenſible, ils ſont dans l'uſage de ſe donner un chef, qu'on appelle le *Bâtonnier*. C'eſt ce chef qui veille au maintien du bon ordre & de la régularité parmi ſes confreres; à moins que cette commiſſion ne ſoit dévolue au plus ancien d'entre eux, comme cela ſe pratique dans quelques ſieges. Ne pourroit-on pas ajouter aux motifs que Mr. Dareau prête ici aux Avocats, celui de ſe donner à eux-mêmes une conſiſtance plus marquée dans le public? L'orgueil porte naturellement tous les hommes à ſe réunir en corps pour acquérir plus de force & de poids, avec le droit toujours flatteur d'exercer une autorité quelconque.

Quoiqu'il en ſoit, les Avocats du Parlement de Paris & d'autres Cours ſupérieures ſont dans l'uſage de donner tous les ans au public, ou ſi l'on veut, au tribunal, auquel ils ſont principalement attachés, un Catalogue de ceux qui ſont admis à faire la profeſſion avec eux, & on appelle ce Catalogue, *Tableau des Avocats*; c'eſt ordinairement le Bâtonnier aſſiſté d'un certain nombre des anciens, qui le renouvelle tous les ans, & qui le dépoſe au greffe de la juridiction.

Ce tableau a pris, dans la ſuite des temps, la plus grande faveur dans l'opinion des Juges & dans celle du public. Les Juges l'ont regardé comme propre à maintenir les mœurs & à faire naître l'émulation, parce qu'on n'y inſcrit que ceux, qui après deux, trois ou quatre ans de fréquentation aſſidue du Barreau, ſelon l'uſage des ſieges, ſe ſont fait connoître par

leurs talens & leur bonne conduite; ils ont cru dès-lors qu'il convenoit d'attribuer à ces Avocats la diſcuſſion par écrit des affaires principales, préférablement à ceux, qui ne commençoient qu'à s'exercer dans la carriere. C'eſt ce qui fait que tout Avocat, aujourd'hui, aſpire à être ſur le tableau formé près la Cour où il entend exercer la profeſſion. Le public, de ſon côté, croit pouvoir ſe livrer avec plus de confiance aux talens & aux lumieres de ceux qui ſe trouvent inſcrits ſur le même tableau.

Quand le temps d'épreuve eſt écoulé, on ne fait nulle difficulté d'inſcrire tout Avocat, contre lequel il ne ſe trouve aucun motif d'excluſion.

On a beaucoup agité dans ces derniers temps la queſtion, de ſavoir, ſi les Avocats ſont tellement maîtres de leur tableau, qu'il leur ſoit libre d'y inſcrire ou d'en rayer qui bon leur ſemble, & cela de leur ſeule autorité, & ſans être obligés de rendre raiſon à perſonne de leur conduite à cet égard. Ils paroiſſent y être autoriſés par l'uſage & par les Cours, dont ils dépendent. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on ne peut pas les forcer à plaider ou à écrire contre un de leurs confreres, qui leur a déplu. C'eſt un malheur pour ce dernier d'avoir encouru leur diſgrace. Il retient ſans doute, malgré ſa radiation du tableau, le droit & la faculté d'exercer les fonctions d'Avocat, qui ſont de droit public, mais cette faculté eſt rendue nulle par le refus que font les autres Avocats de fraterniſer avec lui. Il en réſulte un très-grand dommage pour ſa fortune & même pour ſa réputation. Le Public peut y perdre auſſi, ſi l'Avocat rayé du tableau, eſt un homme de talent, & de mérite.

La radiation au reſte n'emporte avec elle aucune note ignominieuſe; mais elle forme toujours un préjugé déſavantageux contre celui qui ſe l'eſt attirée. Elle ne le rend point inhabile à poſſéder d'autres emplois civils, il peut même encore donner des conſeils chez lui, comme Juriſconſulte.

Honoraires de l'Avocat.

COMME il n'eſt pas naturel qu'un Avocat paſſe toute ſa vie à l'étude des loix, & qu'il s'occupe des affaires d'autrui ſans aucune récompenſe, il lui eſt permis de recevoir des honoraires de ſes cliens; mais il faut qu'ils ſoient offerts volontairement. Dans le droit un Avocat pourroit forcer ſon client à la reconnoiſſance, mais il eſt de police au Barreau, que celui, qui le feroit, ſeroit dans le cas de la radiation. Cependant les gens du Roi ont quelquefois conclu d'office au paiement des honoraires de l'Avocat. La choſe eſt arrivée au Parlement de Paris le 15 Mars 1766, ſur les concluſions de Mr. Barentin, Avocat Général.

Dans preſque tous les ſieges, il y a des tarifs qui reglent les honoraires des Avocats. Il a même été un temps, où l'on croyoit qu'ils étoient obligés de mettre un reçu de leurs honoraires au bas de leurs écritures, mais on n'a jamais pu les aſſujettir à cette pratique. Le tarif n'eſt que pour régler

régler ce qui doit paſſer en taxe à la partie ; car il ne ſeroit pas juſte, qu'une partie condamnée ſupportât le poids d'une généroſité exceſſive de ſa partie adverſe. L'Ordonnance de 1667 & celle de 1673, concernant les épices, veulent à la vérité que les Avocats mettent ſur leurs écritures le reçu de leurs honoraires, mais les Avocats offenſés des diſpoſitions de ces ordonnances ſe ſont maintenus dans l'uſage de ne donner aucun reçu. Leur délicateſſe eſt même telle encore, qu'ils s'offenſeroient des quittances d'honoraires, que donneroit un de leurs confreres ; cependant il n'y auroit pas lieu de s'en formaliſer ſi la quittance n'étoit donnée par l'Avocat que pour conſtater ce qu'il a reçu, & pour ſervir de fondement à une juſte répétition en faveur de celui, qui a été chargé de débourſer ſes honoraires, ou pour ſervir au client de mémoire de l'emploi de ſon argent.

Libéralités en faveur des Avocats.

UN Avocat peut recevoir toutes ſortes de libéralités de la part de ſes Cliens, ſoit par donation, ſoit par teſtament ; il ſuffit pour cet effet qu'il jouiſſe de la réputation d'homme de bien, & qu'il ne paroiſſe, ou qu'on ne puiſſe prouver aucune ſuggeſtion de ſa part. Deux Arrêts des 7 Mars 1652, & 12 Mai 1755, l'ont ainſi jugé. Un autre Arrêt du 8 Mars 1769, rendu ſur les concluſions de M. Séguier, Avocat Général, a pareillement jugé d'après les mêmes principes, qu'un Avocat avoit pu recevoir un diamant de 900 livres, qui lui avoit été légué par ſon Client. Mais il eſt expreſſément défendu aux Avocats d'acquérir des droits litigieux. L'Ordonnance de 1629 le leur défend poſitivement ainſi qu'aux Juges. Tout Avocat, qui ſe rendroit ceſſionnaire de pareil droit, ſeroit non-ſeulement dans le cas de la radiation, mais même dans celui de l'interdiction. Il ne leur eſt pas permis non plus d'entrer en marché avec leurs Cliens pour les défendre. Une conduite pareille ſeroit tout-à-fait répréhenſible.

Uſages ſur l'exercice de la profeſſion d'Avocat.

LORSQUE les Avocats au Parlement ſe retirent dans quelque ſiege du reſſort pour y exercer la profeſſion, ils ne doivent avoir rang au tableau, qu'à compter de l'année, où ils ont été placés ſur celui des Avocats de la Cour d'où ils s'éloignent. Quelques-uns prétendent, qu'ils ont ce rang à compter de la date de leur preſtation de ſerment ; il a été ainſi jugé par d'anciens Arrêts mais ils ne ſont pas ſuivis, & avec raiſon ; parce qu'il pourroit arriver qu'un ſujet qui ſe ſeroit borné à la preſtation du ſerment ſans avoir jamais exercé, prenant enſuite fantaiſie de ſe faire inſcrire dans un ſiege, iroit primer les anciens Avocats de ce ſiege, ce qui ſeroit injuſte. Tout l'avantage qu'il a aujourd'hui en pareil cas, c'eſt de l'emporter ſur ceux qui ſont en ſtage. La regle eſt que les Avocats conſervent en-

tre eux leur rang d'ancienneté, ſoit qu'ils aient prêté le ſerment d'Avocat dans une Cour ſupérieure, ſoit dans un ſiege inférieur.

Lorſqu'un Avocat quitte le ſiege, on l'ôte du tableau par omiſſion, & non point par radiation. S'il s'y repréſente dans la ſuite, on le rétablit ſur le tableau & dans le même rang qu'il avoit auparavant, à moins qu'il n'ait dérogé pendant cet intervalle.

Un Procureur qui a exercé ſon état avec honneur, peut être reçu au nombre des Avocats, & ces derniers ne font aucune difficulté de l'admettre dans leur aſſociation. On prétend même, qu'au Parlement de Normandie, lorſqu'un Procureur a vingt ans de réception & qu'il renonce à ſon office, il peut paſſer au ſerment d'Avocat de plein droit, ſans qu'il ait beſoin de licences priſes dans une Faculté. Mais on ajoute que ce titre eſt purement honoraire, & ne lui donne point le droit d'exercer la profeſſion d'Avocat. La même choſe ſe pratiquoit anciennement au Parlement de Paris.

Un Avocat, qui quitte ſon miniſtere pour embraſſer l'état de Procureur, & qui veut reprendre enſuite la profeſſion d'Avocat, eſt dans le cas d'eſſuyer des difficultés. Les Avocats au Parlement de Paris ne refuſent pas de le rétablir, mais ils ne lui donnent rang, que du jour qu'ils le rétabliſſent.

L'Avocat qui a paſſé à l'état de Procureur, ne peut plus faire aucune des fonctions, qui dépendoient de ſon miniſtere. Un Arrêt du 18 Janvier 1749, l'a ainſi jugé.

La réception d'un Avocat dans un ſiege, doit être gratuite. Cependant on tolere la perception d'un droit, qu'on appelle *droit de Chapelle*, & qu'on emploie à des œuvres de piété. Il y a un réglement qui défend de le porter au-delà de 30 livres.

Lorſque les Avocats ſont au Barreau, ils peuvent, comme on l'a dit, plaider couverts, mais ils doivent être debout & les mains nues, pour marquer qu'ils n'entendent tenir d'autre langage que celui de la vérité. Ils doivent encore être vêtus décemment, c'eſt-à-dire, avoir la robe longue, le rabat, le bonnet quarré & le chaperon. Cet habillement leur eſt défendu tout le temps qu'ils ſont dans l'interdiction, & un ſimple ajournement perſonnel les feroit tomber dans cette derniere. Ils ne peuvent reprendre la robe de Palais, qu'après qu'ils ont été réhabilités. Ils doivent être munis des pieces de la cauſe qu'ils diſcutent, pour faire voir qu'ils ſont chargés de cette diſcuſſion.

Obſervations particulieres ſur la profeſſion d'Avocat & ſes fonctions.

LA profeſſion des Avocats eſt de donner conſeil ſur les affaires qu'on leur propoſe, & de plaider & écrire pour les parties qui les chargent de leurs cauſes, s'ils les trouvent juſtes; & comme il y a peu de perſonnes qui

n'aient quelquefois beſoin de ces fonctions, que pluſieurs ſont obligés d'en faire un fréquent uſage; & ſouvent pour des affaires où il s'agit de leur honneur, de leurs biens, de l'état de leurs perſonnes, du repos ou du renverſement de leurs familles, & de tout ce qu'on peut avoir d'intérêts plus chers & plus importans, la conſéquence de ce miniſtere des Avocats leur donne dans le public un rang d'honneur ſi conſidérable, qu'on ſait que dans l'Etat le plus floriſſant de la République de Rome, les perſonnes qui étoient dans les premieres dignités, ſe diſtinguoient encore par la fonction de défendre en juſtice les cauſes de ceux qui les prenoient pour leurs défenſeurs, & qu'ils appelloient leurs cliens; & ils embraſſoient cet emploi comme une occaſion d'étaler d'une part leur courage dans les cauſes où il falloit appuyer la juſtice opprimée par des perſonnes puiſſantes, & de l'autre leur érudition & leur éloquence; & par ces deux voies ils tâchoient de s'acquérir en même tems une eſtime générale de toute la République, & l'attachement de tous ceux qui avoient été leurs cliens. C'étoit à cauſe de cet honneur ſingulier d'une profeſſion qui avoit tous ces avantages, qu'elle s'exerçoit gratuitement; & que quelques Avocats ayant commencé de recevoir de leurs cliens, ou des préſens, ou d'autres paiemens, un Tribun du peuple, nommé *Cincius*, fit faire une loi, qui de ſon nom fut appellée la loi *Cincia*, par laquelle ce commerce leur fut défendu : mais dans la ſuite on s'accoutuma à le trouver juſte; & il l'eſt auſſi par la raiſon générale, que tout ſervice mérite une récompenſe, ſoit du public, ſi on exerce des fonctions qui le regardent, ou des particuliers, ſi les ſervices qu'on leur rend ſont d'une nature qui ſeroit injuſtement à charge à ceux qui les rendent, lorſque ceux qui les reçoivent en tireroient du profit, & ne ſeroient pas reconnoiſſans du ſervice rendu. Ainſi, quoique la profeſſion des Avocats ne s'exerce pas aujourd'hui ſans récompenſe, & qu'elle n'ait pas cette dignité qu'elle avoit à Rome, lorſqu'elle y étoit exercée gratuitement, & par les premiers de la République, elle a toujours les caracteres eſſentiels de l'honneur attaché à des fonctions, qui de leur nature renferment l'uſage des premieres qualités de l'eſprit, & des premieres vertus du cœur; puiſque pour l'eſprit un Avocat doit l'avoir bon, & joindre à l'intelligence & à la juſteſſe du ſens la ſcience de ſa profeſſion, & l'art de bien écrire & de bien parler; & que pour le cœur il doit l'avoir droit, & joindre à la rectitude une pente charitable à la défenſe de ſes parties, ſur-tout des pauvres, des veuves, des orphelins, & des autres perſonnes expoſées à l'oppreſſion, & une fermeté, un courage, & un zele qui l'anime contre l'injuſtice, pour défendre la juſtice & la vérité contre toutes perſonnes indiſtinctement. C'eſt avec ces qualités qu'un Avocat peut avoir un honneur bien ſupérieur à celui que méritoient les Orateurs Romains, qui, pour l'ordinaire, n'avoient en vue que leur propre gloire, & qui ſouvent n'avoient d'autre motif que l'ambition.

C'eſt à cauſe de la nature de ces fonctions des Avocats, ſi fréquentes &

ſi néceſſaires à toutes perſonnes, & qui ſont d'une grande conſéquence, qu'il eſt juſte que chacun choiſiſſe à ſon gré un Avocat qui ait les qualités qu'il peut déſirer, & qu'il faut qu'il y ait des Avocats d'une grande capacité, d'une longue expérience, & qui aient des talens ſinguliers pour les cauſes les plus importantes, ſur-tout dans les compagnies ſupérieures, où il arrive même des occaſions de parler en public ſur d'autres matieres que ſur des plaidoyers, où leur miniſtere eſt néceſſaire, & où ils doivent étaler les ornemens de l'érudition & de l'éloquence. Ainſi il étoit juſte de laiſſer à toutes perſonnes la liberté de choiſir une profeſſion de cette nature, ſelon qu'on peut avoir les talens pour y réuſſir, & où ceux qui ont moins de biens, peuvent exceller par le travail joint au naturel; ce qui fait qu'il eſt juſte que les fonctions des Avocats demeurent libres, & que ce miniſtere ne ſoit pas reſtreint à des Officiers, qui auroient ſeuls le droit de les exercer, & d'en exclure les autres.

C'eſt ſur ces fondemens de la nature du miniſtere des Avocats, qu'il faut juger du détail de leurs fonctions & de leurs devoirs. La premiere fonction des Avocats eſt de donner leur conſeil ſur les affaires ſur leſquelles on les conſulte, comme pour ſavoir ſi celui qui demande un conſeil, doit entreprendre un procès; s'il doit donner les mains à une demande qui lui eſt faite, ou s'il doit s'en défendre; s'il doit appeller d'un jugement, ou y acquieſcer; comment il doit régler les diſpoſitions de ſon teſtament, les conditions d'un mariage, d'un accommodement, & ſe conduire en d'autres ſemblables difficultés dans les affaires de toute nature.

La ſeconde fonction des Avocats eſt de ſe charger des cauſes qu'on met en leurs mains, s'ils les trouvent juſtes pour les plaider aux Audiences des Tribunaux où ils exercent leur profeſſion.

Ce devoir des Avocats de ſe charger des cauſes qu'ils trouveront juſtes, renferme celui de les abandonner, ſi dans la ſuite ils venoient à y reconnoître de l'injuſtice.

La troiſieme fonction des Avocats eſt de faire les écritures néceſſaires dans l'inſtruction, pour établir les prétentions de leurs parties, ſoit par des moyens de droit, ou par des preuves de fait, réſultantes des pieces, ou d'enquêtes, ou autrement; & pour détruire les prétentions oppoſées des parties adverſes par les mêmes voies, & en général de faire toutes les eſpeces d'écritures, qui peuvent demander l'uſage de leur miniſtere.

Toutes les fonctions des Avocats dans le miniſtere de la juſtice, & qui s'exercent pour ſoutenir & défendre les intérêts de leurs parties, ont cela de commun avec celles des Procureurs, qu'ils repréſentent leurs parties dégagées de leurs paſſions. Ainſi il eſt eſſentiel à ces fonctions qu'elles n'aient leur uſage que pour la juſtice, & ne la défendent que par des voies qui en ſoient dignes; ce qui oblige les Avocats aux devoirs qu'on va expliquer.

Le premier devoir des Avocats eſt de ſe rendre capables de leur profeſ-

ſion, non de telle ſorte qu'ils ſoient obligés, pour en commencer l'exercice, d'être capables de toutes les fonctions, de plaider toutes les cauſes, & de conſulter ; mais ils doivent n'en point entreprendre dont ils n'aient la capacité, & ne s'engager qu'à proportion de celle qu'ils peuvent avoir acquiſe : car il y a cette différence entre la capacité des Avocats, & celle qui eſt néceſſaire aux Juges, que les Avocats s'engagent librement à leurs fonctions, ſelon qu'ils veulent en embraſſer les occaſions ; mais les Juges ne peuvent commencer leur miniſtere qu'après en avoir acquis la capacité. Ainſi ils doivent dès le commencement avoir un degré de capacité qui réponde à ce miniſtere.

Dans les occaſions où les Avocats ſont appellés à des fonctions de Juges, ils ſont obligés aux mêmes devoirs de capacité, d'intégrité, & d'application, que ceux de Juges.

Comme les Avocats doivent repréſenter leurs parties dégagées de leurs paſſions, ils ne doivent employer dans la défenſe des plus juſtes cauſes que la juſtice & la vérité, & s'abſtenir non-ſeulement de ſuppoſitions dans les faits, de toute mauvaiſe foi, de toute ſurpriſe dans les raiſonnemens, & de toute autre mauvaiſe voie, mais auſſi des injures, des emportemens, & de tout ce qui pourroit bleſſer non-ſeulement la juſtice, mais la décence & le reſpect dû à ſon Tribunal.

S'il n'eſt pas permis aux Avocats de défendre la juſtice par aucune mauvaiſe voie, il leur eſt encore moins permis de ſoutenir ou défendre des cauſes injuſtes ; & ceux qui violent ce devoir, ſe rendent complices de l'injuſtice de leurs parties.

L'honneur de la profeſſion des Avocats ne les engage pas ſeulement à ſoutenir & défendre la juſtice & la vérité, & à n'uſer d'aucune mauvaiſe voie dans leur miniſtere ; mais cet honneur demande de plus qu'ils embraſſent leurs fonctions par d'autres vues que celle du gain, & que non-ſeulement ils s'abſtiennent de toute prévarication, de traiter des droits de leurs parties, ou d'y entrer en part, de faire durer les procès, de conſeiller les parties, de faire la fonction de Juges dans les cauſes où ils ont fait celle d'Avocats, & de toute autre malverſation ; mais auſſi de toute avarice, & de la ſordidité de ſe rendre difficiles au paiement de leurs vacations ; mais ils doivent ſe contenter d'une rétribution modérée ſelon leur travail, & à proportion de la qualité des affaires, & de celle des parties & de leurs biens.

Examen de cette queſtion : Le miniſtere des Avocats eſt-il néceſſaire ? Peut-on abſolument ſe paſſer d'Avocats ?

IL ſe préſente ici naturellement une queſtion très-importante dans l'adminiſtration de la juſtice. Le miniſtere des Avocats eſt-il néceſſaire ? Ne peut-on pas abſolument ſe paſſer d'Avocats ?

Il faut avouer que le miniſtere des Avocats, dans l'ordre judiciaire, eſt

pernicieux à bien des égards aux parties qui plaident. Les anciens reconnurent de bonne heure cette importante vérité : auſſi, on ne voyoit point d'Avocats dans les tribunaux Egyptiens. Il n'étoit pas même permis aux parties de plaider leurs propres cauſes. Toutes les affaires étoient traitées par écrit, & les parties inſtruiſoient elles-mêmes leurs procès. Ceux qui parmi eux régloient l'ordre de la procédure, avoient bien compris que l'éloquence des Avocats ne ſervoit le plus ſouvent qu'à obſcurcir la vérité & à faire illuſion aux Juges. Ils craignoient auſſi d'expoſer les miniſtres de la juſtice aux charmes trompeurs d'une déclamation touchante & pathétique. Afin donc de les mettre à couvert de ce piege, ils obligerent les parties de mettre leurs raiſons par écrit. On donnoit aux plaideurs un tems ſuffiſant pour dreſſer les actes. Et afin de ne pas rendre les queſtions interminables, on ne pouvoit faire qu'une ſeule replique de part & d'autre. Quand toutes les pieces avoient été remiſes aux Juges, ils devoient ſe communiquer leurs avis. Lorſque l'affaire étoit ſuffiſamment conſultée, le préſident du Sénat donnoit le ſignal pour commencer les ſéances, en prenant en main une petite figure enrichie de pierreries, qui pendoit à un colier d'or dont il étoit revêtu. Elle étoit ſans yeux. C'étoit chez les Egyptiens le ſymbole de la vérité. Le jugement étant rendu, le Préſident touchoit avec la figure de la vérité la Partie qui avoit gagné ſa cauſe.

Les maximes de l'Aréopage dans ſon inſtitution, étoient en ce point très-conformes à celles des Egyptiens. Dans les premiers tems les parties étoient obligées de plaider elles-mêmes leurs cauſes : l'éloquence des Orateurs étoit regardée comme un talent dangereux, qui n'étoit propre qu'à prêter au crime les couleurs de l'innocence. Cependant, la vérité & l'exactitude de l'Aréopage ſur ce point s'adoucirent dans la ſuite; on ſouffroit que les parties empruntaſſent le miniſtere & le ſecours des Orateurs; mais il ne leur étoit pas permis, en plaidant, de s'écarter jamais du fond de la queſtion. Par une ſuite de cette façon de penſer, ils ne pouvoient employer ni exorde, ni péroraiſon, ni rien, en un mot, de ce qui pouvoit exciter les paſſions, ſurprendre l'admiration ou exciter la pitié des Juges. Si les Orateurs s'écartoient de leur cauſe, on leur faiſoit impoſer ſilence par un héraut.

La maniere dont on plaidoit devant l'Aréopage avoit, pour ainſi dire, donné le ton au Barreau d'Athenes, & s'étoit même étendue aux diſcours qu'on prononçoit dans leurs autres tribunaux. C'eſt par cette raiſon que le commencement & la fin des harangues de Démoſthene, nous paroiſſent ſi ſimples & ſi dénuées d'ornemens.

Ces formes judiciaires étoient très-bien aſſorties aux légiſlations des Anciens. Mais il s'agit de voir ſi nous pouvons aujourd'hui nous paſſer d'Avocats. Je réponds que non; & que les Avocats ſont un mal néceſſaire. En effet, quoique les parties plaidantes doivent ſe borner à la ſimple expoſition du fait, c'eſt cependant d'après cette expoſition que les Juges doivent juger; il faut donc que cette expoſition ſoit faite de façon à pouvoir

faire ſentir le rapport du fait, avec le droit ou avec la loi ; ce qui demande la connoiſſance de la loi dans la partie expoſante. Dans une légiſlation claire, préciſe & ſimple, telle qu'étoit celle des anciens Egyptiens, celle de Cecrops, l'inſtituteur de l'Aréopage, il étoit très-aiſé aux parties plaidantes de ſe mettre au fait de la lettre & de l'eſprit même de la loi, qui devoit décider du ſuccès du procès; parce que ces loix étoient ou des loix naturelles elles-mêmes, ou des ſuites & des applications très-claires de ces mêmes loix; ce que chacun pouvoit très-aiſément ſaiſir, dès que les paſſions n'y mettoient point d'obſtacle. Mais dans l'amas énorme de volumes de loix, de gloſes & de commentaires, dont notre légiſlation eſt compoſée, amas bien plus propre à inviter les Magiſtrats eux-mêmes à demeurer dans l'ignorance qu'à inſtruire les hommes de leurs devoirs, dans une légiſlation, où les loix ſont ſi peu cohérentes entr'elles, qu'elles ſemblent être plutôt l'ouvrage du pur haſard, que d'une raiſon éclairée; dans une légiſlation enfin, dont les loix ſont tellement raſſemblées, que la moitié ſert à combattre l'autre moitié : dans une telle légiſlation, dis-je, comment peut-on prétendre que les parties plaidantes expoſent le fait de maniere à en faire appercevoir le rapport avec la loi ; tandis que dans une parfaite ignorance de toute loi, elles ne ſentent que la paſſion qui les anime?

Mais, dira-t-on, que les parties expoſent ſimplement & fidellement le fait, les Juges alors en démêleront le rapport avec la loi. Cet expédient ſeroit excellent, ſi l'on pouvoit ſe flatter que les Juges euſſent en effet les lumieres & les connoiſſances néceſſaires. Mais comme la plupart d'entr'eux ne connoiſſent pas plus les loix que les parties qui paroiſſent devant eux, & que ceux qui n'en ont qu'une connoiſſance ſuperficielle, ont beſoin qu'à meſure que le récit du fait le demande, on les leur rappelle; il eſt d'une néceſſité indiſpenſable que les parties ſe ſervent du miniſtere des Avocats qui, par une étude préalable de ces loix qui doivent conduire la ſentence des Juges, puiſſent ſuppléer & à l'ignorance des parties, & à celle des Juges.

Ce mal, le plus terrible fléau de la ſociété civile, tient ainſi à la légiſlation. Simplifiez la légiſlation; réduiſez-la aux principes ſimples & immuables des loix naturelles, & vous verrez diſparoître ce nombre immenſe de ce qu'on appelle Miniſtres des loix : entaſſez au contraire, loix ſur loix, il faut néceſſairement que vous en augmentiez les Miniſtres. Il eſt des Miniſtres des loix, comme de ceux de nos beſoins; à meſure que nous inventons de nouveaux beſoins, il faut arracher les hommes deſtinés aux beſoins réels, pour les faire ſervir aux beſoins imaginaires. Lorſque je conſidere que Naples, par exemple, entretient dans un état d'aiſance & d'opulence même, près de 50000 de ces Miniſtres des loix, je ne puis m'empêcher de me récrier contre la légiſlation civile, qui nourrit une partie des hommes des ſottiſes de l'autre partie. Il faudroit à un ſi grand mal un remede très-violent; & les remedes violens excitent des convulſions dangereuſes.

Cependant il vaudroit mieux ſans doute que le corps politique ſouffrît des convulſions qui pourroient le guérir, que de garder une maladie lente qui le ruine ſenſiblement : diſons les choſes telles qu'elles ſont, les grands médecins du corps politique ſont auſſi rares que les habiles médecins du corps humain.

AVOCAT AUX CONSEILS.

C'EST un Avocat chargé de faire les inſtructions & les procédures dans toutes les affaires, qui ſont de nature à être portées aux Conſeils, ou aux Requêtes de l'Hôtel, du Souverain, à l'excluſion de tous autres Avocats. Ces fonctions étoient exercées autrefois par des Avocats au Parlement, que le Chancelier choiſiſſoit parmi les plus habiles & les plus inſtruits d'entre-eux, & auxquels il donnoit un brevet en forme de Matricule. Ces commiſſions furent érigées en titre d'Office en 1645.

Les Offices des Avocats aux Conſeils ſont à la nomination de M. le Chancelier, mais les proviſions s'expédient au nom du Roi; ils ſont ſujets à la vénalité & aux formalités qu'elle entraîne après elle; ſavoir l'information de vie & de mœurs du Récipiendaire, la preſtation de ſerment, le paiement du droit annuel *&c.* Lors de la création de ces offices, leur nombre fut d'abord porté à cent ſoixante-dix. Mais il a été reſtreint depuis à ſoixante-dix; c'eſt leur état actuel, qui paroît fixé irrévocablement. Aucun ne peut en être pourvu, s'il n'a été reçu auparavant Avocat au Parlement. C'eſt la diſpoſition de l'Article premier du titre 17 du Réglement du 28 Juin 1738. Suivant l'Article 3 du même titre, celui qui pourſuit ſa réception dans un de ces offices, doit être agréé par M. le Chancelier. Dès qu'il en a obtenu le *ſoit montré* aux Doyens & Syndics des Avocats aux Conſeils, il ſe préſente à leur Aſſemblée. S'ils le trouvent doué des qualités requiſes, ils en rendent compte à M. le Chancelier, lequel en conſéquence commet un de MM. les Maîtres des Requêtes, à l'effet d'informer des vies & mœurs du Récipiendaire. Il ſubit un Examen, & lors de ſon admiſſion dans la compagnie, il prononce un diſcours latin.

Les Secrétaires, Clercs ou Commis de ceux qui ont entrée, ſéance, ou voix délibérative au Conſeil, ne peuvent être pourvus d'Offices d'Avocats aux Conſeils, tant qu'ils demeurent dans cet état. Et à l'égard des Clercs mêmes des Avocats aux Conſeils, ils ne peuvent pareillement remplir l'office dont il s'agit, qu'après avoir ceſſé d'être Clercs, & avoir fréquenté le Barreau, au moins pendant deux ans. Ils ſont tenus d'en rapporter des preuves en bonne forme. L'Article 2 du titre cité plus haut, le preſcrit ainſi.

Les connoiſſances, que doit avoir l'Avocat aux Conſeils, ſont très-étendues; ſon miniſtere ne ſe borne pas à une partie du Royaume, il embraſſe les loix, les uſages, la juriſprudence de tous les Tribunaux. Il doit poſſéder

poſſéder parfaitement toutes les ordonnances & les formalités qu'elles ont introduites pour juger des moyens de caſſation qui s'élevent contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort.

La ſcience du droit public du Royaume lui eſt ſur-tout néceſſaire. La plupart des queſtions qu'il traite, tiennent à quelque branche de cette ſcience importante, ſur-tout dans les affaires qui ſe portent directement au Conſeil des dépêches. Il ne doit pas être moins verſé dans le droit Eccléſiaſtique, dans le droit Civil, dans la théorie du commerce & des finances, dans les Loix foreſtieres, domaniales, burſales, criminelles, dans les uſages maritimes, les ſtatuts des Colonies, ce qui concerne l'agriculture, l'induſtrie, les manufactures, tout eſt de ſon reſſort. C'eſt par lui que ſont préſentées les inſtances d'évocation ſur parentés & alliances, celles en Réglement de juges en matiere civile & criminelle, les oppoſitions au titre des offices, les demandes en caſſation d'Arrêts ou de Jugemens rendus en dernier reſſort, dans tous les tribunaux du Royaume & des Colonies qui jugent ſouverainement & ſans appel, les demandes en caſſation de jugemens de compétence rendus en faveur des Prévôts des Maréchaux de France, ou des ſieges préſidiaux, les demandes en contrariété d'arrêts, autres néanmoins que celles dont la connoiſſance eſt attribuée au grand Conſeil, les demandes en rapport de proviſions ou Lettres de Juſtice expédiées en Chancellerie, les demandes en réviſion des procès criminels, les appels des ordonnances ou jugemens des Commiſſaires départis, ou autres juges commis par le Conſeil, & des Capitaineries Royales *&c. &c. &c.*

La méthode, que les Avocats aux Conſeils doivent ſuivre dans leurs procédures, eſt fixée par le Réglement du 28 Juin 1738, que nous avons déja cité. Ils ne plaident point comme on fait au Barreau, ils ſe bornent à faire des pieces d'écriture, dans leſquelles ils établiſſent par les Loix, les Coutumes, les Edits, les Arrêts & Réglemens, les droits de leur Cliens; & c'eſt ſur ces pieces, que le Conſeil du Roi prononce. Quand la connoiſſance d'une affaire eſt renvoyée par des Arrêts du Conſeil à des Commiſſaires particuliers, les Avocats aux Conſeils, doivent la pourſuivre devant ces Juges. C'eſt à eux qu'appartient la plaidoirie & l'inſtruction des cauſes, inſtances & procès portés au Tribunal des Requêtes de l'Hôtel au Souverain, à l'excluſion de tous autres Avocats. Ce droit leur a été confirmé par Lettres-Patentes du 24 Juillet 1771. Ces mêmes lettres leur confirment la faculté de plaider toutes les cauſes dont ils ſeront chargés, tant au Parlement qu'au Tribunal des Requêtes de l'Hôtel, ſoit au Souverain, ſoit à l'ordinaire, & dans tous les autres Tribunaux.

Les Avocats aux Conſeils forment entre eux un College, dont les Dignitaires ſont un Doyen, quatre Syndics & un Greffier. Le Réglement de 1738 leur a tracé la diſcipline, qu'ils devoient ſuivre, indépendamment des loix qu'ils peuvent faire pour la diſcipline intérieure de leur Compagnie, dans les Aſſemblées, qu'ils ſont autoriſés à tenir.

» Il eſt défendu à tous autres qu'aux Avocats aux Conſeils de ſigner aucun Acte de procédure, ſoit d'inſtruction ou autre, ni même de les cotter du nom deſdits Avocats, à peine de faux, & ne pourront leſdits Avocats leur prêter leur miniſtere directement ou indirectement, ni ſigner pour eux aucunes écritures, ou expéditions à peine d'interdiction pour la premiere fois & de privation de leur charge pour la ſeconde. »

» Ne pourront pareillement leſdits Avocats occuper pour leurs confreres, ou leur prêter leur nom directement ou indirectement en quelques affaires que ce puiſſe être, quand même ce ſeroit pour des parties, qui n'auroient pas des intérêts oppoſés, & ce ſous telle peine qu'il appartiendra, ſauf aux Parties, qui auroient un même intérêt, à conſtituer le même Avocat. »

» Aucun Avocat aux Conſeils ne pourra faire fonction de Secrétaire, Clerc, ou Commis de ceux qui ont entrée, ſéance & voix délibérative aux Conſeils, ni pareillement d'Intendans ou Agens de quelque perſonne que ce puiſſe être; ce qui ſera obſervé à peine de deſtitution de ſon Office; à l'effet de quoi les Doyen & Syndics deſdits Avocats ſeront tenus de ſe retirer pardevers M. le Chancelier pour y être pourvu par lui. »

» Les Avocats aux Conſeils tiendront une fois la ſemaine une aſſemblée compoſée des Doyen, Syndics, Greffier & de ceux d'entre eux qui ſeront députés par chaque mois; à laquelle les autres Avocats pourront ſe trouver, ſi bon leur ſemble. »

» Les Députés ſeront tenus dans le mois de leur députation, & les Avocats nouvellement reçus, dans les trois premieres années de leur réception, de ſe trouver à toutes leſdites Aſſemblées, à peine de 3 livres d'aumône pour chaque contravention, s'ils ne ſont excuſés par les Syndics pour cauſes juſtes & légitimes. »

» Dans leſdites Aſſemblées ſeront examinées les plaintes touchant la diſcipline deſdits Avocats, l'irrégularité des procédures, & en général l'inobſervation des réglemens, notamment en ce qui concerne les termes injurieux, dont aucuns deſdits Avocats ſe plaindront contre leurs confreres. Sur quoi l'Aſſemblée pourra mulcter les contrevenans de telle aumône qui ſera jugée convenable, juſqu'à la ſomme de 100 livres, applicable à l'Hôpital-Général. »

» Ne pourra néanmoins ladite aſſemblée prendre connoiſſance de la révocation, qui auroit été faite d'un Avocat par ſa partie, & l'Avocat, que ladite partie aura conſtitué à la place du premier, ne pourra ſe diſpenſer d'occuper pour elle, ſous prétexte de vouloir y être autoriſé par l'avis de ladite Aſſemblée, pardevant laquelle ou pardevant leſdits Syndics en charge les parties ou leurs Avocats, ne pourront être obligés de ſe pourvoir au ſujet de ladite révocation. »

» Les délibérations, qui auront été priſes dans leſdites Aſſemblées, ne pourront être attaquées par oppoſition, ni par appel, ſauf à ceux qui auront à s'en plaindre, à ſe retirer pardevers M. le Chancelier, pour y être pourvu, ainſi qu'il appartiendra. »

» Les Doyen & Syndics deſdits Avocats [illegible] les mois à M. le Chancelier, un extrait [illegible] Aſſemblée ſur tous les points concernant [illegible] Conſeils. »

Ces Officiers ſont conſidérés comme étant [illegible] jeſté; en conſéquence ils jouiſſent de tous les [illegible] rogatives, exemptions & immunités des Commenſa[illegible] les fonctions de leur office, & lorſqu'après vingt ans [illegible] tenu des lettres de vétérance.

L'article 13 du Titre 4 de l'ordonnance du mois d'Août [illegible] doit le droit de *Committimus* au Grand Sceau qu'aux 15 plus anciens Avocats aux Conſeils, ſuivant l'ordre du Tableau; mais aujourd'hui tous les Avocats aux Conſeils jouiſſent de ce droit, ſuivant un Arrêt du Conſeil du 26 Octobre 1671, confirmé par un autre du 18 Décembre 1740 & en dernier lieu, maintenu par des Lettres-Patentes données à Compiegne au mois de Juillet 1771. Mais lorſqu'il s'agit de reſtitution de Pieces, Titres, Papiers ou procédures engagés dans des inſtances portées aux Conſeils, on ne peut former de demandes ſur ce point contre les Avocats aux Conſeils, ailleurs qu'au Conſeil. C'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 26 Août 1755 en faveur d'un Avocat aux Conſeils, contre lequel on s'étoit d'abord pourvu au Parlement.

L'Avocat aux Conſeils a pour le paiement de ſes déboursés & honoraires; une action qui dure cinq années à compter du jour du jugement de l'inſtance. Il jouit à cet égard du même droit que le Procureur, dont il joint les fonctions à celles d'Avocat. On ne peut lui oppoſer aucune fin de non recevoir; c'eſt ce qui a été jugé aux Requêtes de l'Hôtel au Souverain le 17 Avril 1704.

Comme il s'élevoit de fréquentes conteſtations entre les Avocats aux Conſeils & les Avocats au Parlement pour raiſon de leur préſéance dans les Conſultations, Arbitrages & autres occaſions, Louis XIV, par un Arrêt du Conſeil du 21 Février 1683, ordonna, que les Avocats aux Conſeils & ceux du Parlement garderoient entre eux dans les Aſſemblées générales & particulieres, Conſultations, Arbitrages & ailleurs, le rang & la préſéance ſuivant la date de leurs matricules. Cette diſpoſition a été confirmée par une déclaration du 6 Février 1709 & enregiſtrée au Parlement le 23 du même mois & de la même année.

Les Avocats aux Conſeils ſont dans l'uſage de diſtribuer dans leurs Aſſemblées des jettons, dont l'emblême & la deviſe font alluſion aux fonctions de ces Avocats; on y voit des aigles dirigeant leur vol & leurs regards vers le ſoleil avec cette légende : *ſolis fas cernere ſolem*; pour marquer que leur miniſtere leur donne, à l'excluſion des autres Avocats, le droit d'enviſager l'aſtre de la juſtice & de l'approcher de plus près.

AVOCAT DU ROI.

C'EST un Officier chargé dans les ſieges Royaux de diſcuter les affaires, où le Roi, l'Egliſe, le Public & les Mineurs peuvent être intéreſſés, & d'en faire ſon rapport à l'Audience.

Anciennement les fonctions de cet Officier étoient exercées de plein droit par le plus ancien des Gradués ou Avocats du ſiege. Elles lui appartiennent encore dans quelques tribunaux en l'abſence de l'Avocat du Roi. Dans d'autres, c'eſt le dernier inſtallé des Juges, qui les remplit; ce qui paroît incompatible avec ſon office de Juge.

Le miniſtere de l'Avocat du Roi demande, que celui qui l'exerce, ſoit non-ſeulement habile Juriſconſulte, & très-verſé dans la connoiſſance des Loix du Royaume, mais encore qu'il poſſede le talent de la parole, pour expoſer clairement aux Juges les queſtions, dans leſquelles ſa charge l'oblige d'intervenir. Il a beſoin de la plus grande ſagacité, & de beaucoup de juſteſſe dans l'application des regles & des principes. Après que deux Avocats ont combattu, pour ainſi dire, avec des armes à-peu-près égales, & lorſque les Juges, ainſi que le public, ſont encore incertains à qui ils adjugeront la victoire, c'eſt à l'Avocat du Roi à diſſiper les nuages, dont la vérité eſt enveloppée; à balancer les moyens plauſibles des deux parties, & à en faire ſentir la force ou la foibleſſe; en un mot, c'eſt à lui à indiquer le vrai point de la difficulté, qui ſe trouve comme perdu au milieu d'une foule de faits & de circonſtances. Pour cet effet, quelle connoiſſance profonde ne lui faut-il pas du droit public, des ordonnances, des coutumes, des réglemens? Lorſqu'il parle, il doit être debout; mais il peut être couvert & avoir des gants aux mains. Il a droit de parler auſſi long-temps qu'il le juge à propos, ſans que les Juges puiſſent lever l'audience; parce que c'eſt toujours au nom du Roi qu'il parle. Mais lorſqu'il a fini le rapport d'une cauſe, & qu'il a donné ſes concluſions, il ne doit point être préſent à la délibération des Juges, afin de ne point gêner leurs ſuffrages, à moins qu'il ne lui ſoit échappé quelque obſervation intéreſſante pendant qu'il diſcutoit la cauſe. Après la prononciation du jugement, il peut, dit-on, en appeller à la face même des Juges, ce qui n'eſt pas permis aux autres Avocats, & dans ce cas, ſon appel eſt ſuſpenſif de l'exécution même proviſoire du jugement; mais pour être en droit de former cet appel, il faut que l'Avocat du Roi découvre dans la ſentence des Juges, une contravention formelle aux ordonnances & aux réglemens. Un arrêt, du 24 Février 1628, rapporté par Ducheſne, ſemble accorder cette permiſſion aux Avocats du Roi, qui n'en ont jamais fait uſage, ſoit parce qu'ils n'ont pas été dans le cas, ſoit à cauſe du tort que cette démarche feroit aux Juges, en diminuant le reſpect qui eſt dû à leurs déciſions.

Dans une cauſe où l'Avocat du Roi eſt ſeul appellant, il eſt obligé de parler avant l'Avocat de la partie intimée. Il ne peut point forcer les Pro-

cureurs non plus que les Avocats à lui communiquer ailleurs qu'au parquet, les cauſes qui intéreſſent ſon miniſtere, & il doit s'y trouver aux heures réglées pour chaque ſiege. Cette communication doit être gratuite ; il ne lui eſt pas permis de rien recevoir pour chaque rapport qu'il fait d'une affaire à l'audience, quand même on lui offriroit volontairement des honoraires. Ce qui lui eſt expreſſément défendu de même qu'au Procureur du Roi, par l'article 31 de l'arrêt de réglement du 10 Juillet 1665. Mais il peut avoir des épices pour les procès par écrit. Dans quelques ſieges il eſt taxé, à cet égard, par les Juges ; dans d'autres, il ſe taxe lui-même, ſelon l'uſage des ſieges.

Lorſque le Procureur du Roi eſt abſent, l'Avocat du Roi en fait les fonctions préférablement aux autres Avocats.

Dans les affaires qui n'intéreſſent point le miniſtere public, l'Avocat du Roi peut faire les fonctions d'Avocat : ce droit lui eſt acquis par l'édit de création de ſon office, & il le conſerve encore aujourd'hui ; mais lorſqu'il en fait uſage, il doit paſſer au barreau ſans autre rang ſur les Avocats du ſiege, que celui de ſon ancienneté de matricule au tableau. Aux rentrées du palais, après avoir requis le ſerment des gens du barreau, il le fait lui-même le premier en allant toucher les livres ſaints ; du moins c'eſt ce qui ſe pratique dans différens ſieges, comme au Parlement de Paris, à l'égard des Avocats Généraux.

L'Avocat du Roi ne peut jamais ſuppléer les Juges dans les affaires qui ſont de ſon miniſtere, mais il le peut dans les autres, & même aujourd'hui il y eſt autoriſé préférablement aux autres Avocats plus anciens que lui, ſur leſquels il a auſſi la préſéance dans les Cérémonies publiques.

Cet Officier jouit des mêmes exemptions & prérogatives que les Juges du ſiege auquel il eſt attaché, & ſouvent plus conſidérables. Les trois Avocats du Roi, au Châtelet de Paris, portent la robe rouge dans les cérémonies, tandis que les Conſeillers de ce ſiege ne l'ont que noire. En général, les Avocats du Roi jouiſſent, dans leurs tribunaux reſpectifs, des mêmes honneurs, à proportion, que les Avocats-Généraux dans les Parlemens.

AVOCAT-GÉNÉRAL.

C'EST le titre qu'on donne à des Officiers de Robe, qui dans un Parlement, ou autre Cour ſouveraine, ſont prépoſés pour diſcuter à l'audience devant les Juges, les cauſes où le Roi, l'Egliſe & le Public peuvent avoir quelque intérêt.

L'origine de ces Officiers eſt auſſi ancienne, que les Cours ſouveraines, auxquelles ils ſont attachés. Autrefois on ne les connoiſſoit que ſous la dénomination d'Avocats du Roi, & le titre d'Avocats Généraux ſe donnoit aux Avocats plaidans pour les parties, ce qui paroiſſoit d'autant plus naturel

qu'ils plaidoient en effet pour tout le monde en général. Le temps a interverti cet uſage.

Quelques-uns prétendent, qu'Antoine Séguier, reçu Avocat du Roi en 1587, fut le premier, auquel le titre d'Avocat-Général fut donné. Cependant Henrys dit que ce fut Gabriel de Marillac, qui le premier prit ce titre aux grands jours de Moulins, parce qu'il y faiſoit auſſi la fonction de Procureur-Général. On trouve même que cette qualité d'Avocat-Général fut donnée à Pierre Lizet dans des lettres du 30 Juillet 1526, qui lui permirent de conſulter pour les parties dans les affaires, où le Roi n'avoit point d'intérêt.

Ce qui eſt certain, c'eſt que depuis Antoine Séguier tous les Avocats du Roi au Parlement ont été qualifiés d'Avocats-Généraux. Néanmoins dans le ſtyle des Arrêts ils ne ſont jamais qualifiés que d'Avocats *dudit Seigneur Roi.*

Ces Magiſtrats paroiſſent avoir été inſtitués à l'inſtar de ce qui ſe pratiquoit chez les Romains, où les Empereurs avoient un Avocat pour eux, appellé *Patronus fiſci.* Il en eſt fait mention dans la loi 21 au code *ſi adverſus fiſcum.* Ils partagent d'ailleurs avec le Procureur-Général les fonctions que rempliſſoient à Rome les Cenſeurs, qui étoient de veiller ſur le maintien des mœurs & de l'honnêteté publique.

Il paroît que dès leur origine les Avocats-Généraux ont toujours été au nombre de deux, & que l'un étoit Laïc & l'autre Clerc. Le premier intervenoit dans les cauſes criminelles, & le ſecond dans les cauſes civiles où ſon miniſtere étoit intéreſſé. Les deux premieres charges d'Avocat-Général n'ont jamais été créées en titre d'office, & ne ſont par conſéquent point ſujettes à la vénalité. Le mérite peut encore y atteindre ſans finances. Mais en 1690, il en fut créé une troiſieme pour M. Henri François Dagueſſeau, qui fut depuis Procureur-Général & Chancelier de France. Depuis cette époque il y a toujours eu trois Avocats-Généraux au Parlement de Paris. Le même nombre exiſte dans d'autres Cours.

Le titre d'Avocat du Roi a été renvoyé à ceux qui, dans les Cours inférieures, exercent les mêmes fonctions que les Avocats-Généraux dans les Cours ſouveraines.

Pour ce qui eſt des fonctions des Avocats-Généraux, ils en ont pluſieurs qui leur ſont propres, & d'autres qui leur ſont communes avec le Procureur-Général, avec lequel ils compoſent ce qu'on appelle le miniſtere public, ou les gens du Roi, dont les fonctions en général ſont de prendre des concluſions à raiſon de l'ordre public dans les affaires des particuliers, & de plaider pour le Roi contre les particuliers dans les affaires du domaine & des droits de la Couronne. Le Procureur-Général tient la plume, & l'Avocat-Général porte la parole.

On peut diſtinguer les fonctions des gens du Roi en intérieures & en extérieures. Les premieres s'exercent dans le Conſeil particulier du Parquet,

les ſecondes ſont relatives au Roi, au Parlement, au Public, aux Parties & au Barreau. Nous ſuivrons ici le détail, qu'on en trouve dans le Répertoire univerſel de Juriſprudence.

Dans l'intérieur du Parquet les Avocats-Généraux ſont le conſeil du Procureur-Général, pour donner les concluſions, qui ſont de miniſtere dans les affaires importantes. Ils forment avec lui le Conſeil du Gouvernement ſur les projets des actes de Légiſlation, qui doivent être adreſſés au Parlement, tels que les projets de Loix, d'Edits & Déclarations concernant les impoſitions & généralement toutes les opérations de juſtice, police, ou finance. C'eſt pourquoi ils ont le titre de Conſeillers du Roi, comme on le voit dans le quatrieme regiſtre du Parlement, où le Roi dit; *Procuratorę noſtro, Advocatiſque Conſiliariis noſtris in Parlamento ſuper promiſſis... diligenter auditis.* On a coutume de leur adreſſer ces projets, pour avoir leur avis, qu'ils donnent en commun & de concert avec le premier Préſident, à qui on adreſſe toujours en même temps copie des mêmes projets.

Ils forment de même en commun & d'ordinaire avec le même Magiſtrat, les projets de réglement & de réformation, qu'ils eſtiment néceſſaires de préſenter au Roi, pour être revêtus de ſon autorité, ou au Parlement pour être mis en forme de Réglement, concernant la diſcipline du Parlement même, ou celle des ſieges inférieurs, ou le bien de la Police, la pourſuite des crimes & généralement tout ce qui eſt préſenté au Parlement par Requête du Procureur-Général.

Dans ce même Parquet ils ſont les Cenſeurs & les Contradicteurs des privileges & conceſſions, qui s'accordent aux corps, ou aux particuliers. Elles leur ſont communiquées pour les examiner, & pour empêcher qu'il ne s'y gliſſe rien de contraire aux maximes du Royaume, aux ordonnances, aux droits de la Couronne, à l'ordre public, à celui des Juridictions & aux droits du Parlement.

Les fonctions extérieures des Gens du Roi ont pluſieurs branches, comme on l'a remarqué ci-deſſus.

Relativement au Roi, c'eſt d'aller exécuter auprès de Sa Majeſté les Commiſſions du Parlement, de demander le jour, le lieu & l'heure pour les députations, lui expliquer les demandes, ou les repréſentations dont la Compagnie les charge quelquefois, recevoir de la bouche du Roi les Réponſes à ces demandes & les ordres verbaux qu'il juge à propos de faire paſſer à ſon Parlement, qui ne reconnoît aucun autre canal, que celui des Gens du Roi pour recevoir des ordres de Sa Majeſté.

Pour raiſon de ces fonctions ils ont toujours accès auprès du Roi en avertiſſant M. le Chancelier, lorſqu'il y eſt; mais ſans autre canal que celui du premier Gentilhomme de la Chambre, ou en ſon abſence, du premier Valet de Chambre. Quant aux ordres par écrit du Roi au Parlement, ils les reçoivent de M. le Chancelier, ou des Miniſtres, qui les

ont expédiés, & en ſont auſſi les ſeuls porteurs auprès de la Compagnie.

Relativement au Parlement, leurs fonctions ſont de lui apporter les ordres du Roi, verbaux, ou écrits; de faire les meſſages ou commiſſions auprès du Roi, deſquelles on vient de parler; d'entrer avec le Procureur-Général, toutes les fois qu'il entre, de prendre la parole ſur lui pour annoncer ou expliquer les réquiſitions, requêtes, concluſions, ou ordres du Roi qu'il apporte; de faire la même choſe en l'abſence du Procureur-Général, en ſe faiſant accompagner par un ſubſtitut, qui tient à la main les concluſions par écrit, s'il y en a; de faire la mercuriale, alternativement avec le Procureur-Général, droit qui n'appartient néanmoins qu'à l'ancien Avocat-Général; d'introduire à la Cour les maîtres des Cérémonies, lorſqu'ils viennent l'inviter de la part du Roi au *Te Deum*, aux pompes funebres, ou d'autres Gentilshommes envoyés par le Roi; ceux qui ſont envoyés par les Princes, les Officiers de Police, lorſqu'ils viennent rendre compte avant le Carême de l'état de la Police & de celui de l'approviſionnement de Paris; ceux de la Ville, dans la même occaſion, & lorſqu'ils préſentent chaque année les nouveaux Conſuls au ſerment; les mêmes Officiers & tous autres, lorſqu'ils demandent à être entendus en la Cour, ou qu'ils ſont mandés par elle; le Bâtonnier & les anciens Avocats lorſqu'il y a lieu de les entendre ſur quelque fait, qui concerne l'ordre des Avocats; les Procureurs des communautés dans des cas ſemblables & généralement toute perſonne qui peut avoir à parler à la Cour, ou à en recevoir des ordres; & toutes les fois que les Gens du Roi introduiſent ainſi quelqu'un à la Cour, ils y demeurent pour entendre ce qu'il dit, ou ce que la Cour lui dit, y prennent ſéance, & prennent des concluſions, s'il y a lieu, ou ſur le champ, ou après avoir demandé à ſe retirer au Parquet pour en conférer, ou pour les rédiger par écrit, au cas que cette forme leur paroiſſe plus convenable.

Enfin les Avocats-Généraux ſuivent le Parlement dans ſes marches & cérémonies publiques, mais à quelque diſtance des derniers Conſeillers & avec un huiſſier en particulier. Ils l'accompagnent auſſi aux députations; & en ſe retirant après tous les députés, ils s'approchent du Roi tous enſemble pour le ſaluer en leur particulier; lorſque la députation eſt venue pour complimenter le Roi, ils lui font alors un compliment particulier, ainſi qu'à la Reine & à chacun de ceux à qui les députés ont adreſſé celui de la compagnie. L'uſage de ce compliment particulier des Gens du Roi a commencé ſous Louis XIV, Prince magnifique & jaloux des éloges qu'il méritoit: Auparavant ils diſoient ſeulement en s'approchant du Roi: *Sire, ce ſont vos gens.* Mais aujourd'hui cet uſage eſt établi, & les Gens du Roi de toutes les compagnies font de pareils complimens à la ſuite des députés de ces Cours.

Relativement au public, la fonction des Avocats-Généraux eſt d'aſſiſter tous à l'audience des grands rôles, & de porter la parole dans toutes les cauſes,

cauſes, qui y ſont plaidées : ſur quoi depuis long-temps on ne fait plus de diſtinction entre les cauſes ſujettes à communication & celles qui ne le ſont pas. Après que les Avocats des deux parties ont plaidé, l'Avocat-Général fait un précis ſuccinct de ce qu'ils ont dit, diſcute ſommairement leurs raiſons & leurs moyens, cite les loix, les coutumes, les édits, la juriſprudence des arrêts, dont il doit avoir une connoiſſance entiere, & finit par conclure pour la partie, dont le droit lui paroît le mieux établi. Son but ſeul doit être de faire triompher la vérité. Les juges ne ſont pas obligés de ſe conformer à ſes concluſions ; mais ſi leurs jugemens ſe trouvoient formellement contraires aux loix, aux ordonnances, l'Avocat-Général pourroit en appeller ſur le champ, & il le devroit même pour en ſuſpendre l'exécution.

C'eſt une maxime reçue au Palais, qu'on n'interrompt point le Roi quand il parle, c'eſt-à-dire, qu'on n'interrompt pas ſes Gens quand ils portent la parole.

Les gens du Roi ſont auſſi dans l'uſage, que lorſque l'un d'entr'eux porte la parole, ſoit dans une cauſe ou autre occaſion, les autres ſe tiennent debout, s'il eſt plus ancien qu'eux ; mais s'il eſt moins ancien, ils reſtent aſſis.

Aux grandes Audiences les Avocats-Généraux parlent, un genou appuyé ſur le banc où ils ſiegent.

C'eſt encore une de leurs fonctions, relativement au public, d'aſſiſter par un d'entr'eux le vendredi matin à la Grand'Chambre, le mercredi & ſamedi à la Grand'Chambre & à la Tournelle, & de plaider de même toutes les cauſes à ces audiences ; d'aſſiſter par un d'entr'eux aux audiences de relevée, pour requérir la communication des cauſes & y porter la parole, lorſqu'elles ſont de leur miniſtere ; d'aſſiſter même aux audiences de ſept heures à la Grand'Chambre, lorſqu'ils ſont avertis de s'y trouver pour des cauſes ſujettes à communication, & à celles des Chambres des Enquêtes dans les mêmes cas, & de tenir le Parquet les matins après l'audience de la Grand'Chambre, pour recevoir la communication des cauſes à plaider ; ils recevoient autrefois ces communications en ſe promenant dans la grande Salle, avant qu'on leur fit conſtruire un Parquet.

Les Avocats-Généraux y jugent auſſi, tous enſemble, les conflits entre les Chambres du Parlement, ou chacun ſéparément, & par forme d'avis, ſuivant l'Ordonnance, les appels d'incompétence & de déni de renvoi, les nullités de procédures & toutes les affaires renvoyées par arrêt au Parquet. Enfin ils y reglent les conflits entre le Parlement & la Cour des Aides, conjointement avec les gens du Roi de cette Cour, leſquels à jour convenu ſe rendent au Parquet du Parlement, y prennent ſéance ſur le même banc après eux, entendent enſemble avec eux le rapport qui ſe fait du conflit par un Subſtitut de celle des Cours où ce conflit s'eſt formé, & jugent comme à l'audience en opinant tout haut, les portes ouvertes, à la pluralité des voix des Officiers des deux Parquets réunis.

Relativement aux Particuliers, les Avocats-Généraux ont la fonction de requérir & de prendre communication de toutes leurs affaires ſur les grands rôles, & de toutes celles des autres rôles où l'Egliſe, les Communautés d'habitans, les Corps Laïcs & Eccléſiaſtiques, les Mineurs, le Roi, l'ordre public peuvent avoir intérêt, du moins au fond ; de requérir à l'audience dans les cauſes communiquées ou non, contre toutes ſortes de particuliers, ſoit qu'ils ſoient ou ne ſoient pas parties dans la cauſe, tout ce qui peut être du bien public, même leur décret ou empriſonnement, s'il y a délit, ou lieu à prononcer des amendes, aumônes, injonctions, défenſes, ou autres peines & diſpoſitions; ils peuvent rendre plainte & introduire toute demande, s'inſcrire en faux, former oppoſition à des arrêts, interjetter des appels de ſentences & faire toutes les autres procédures qu'ils eſtiment de leur miniſtere.

Enfin par rapport au Barreau, il eſt du devoir des Avocats-Généraux de faire un diſcours aux Avocats tous les ans le jour de l'ouverture des Séances; ils y joignent un court éloge des Avocats qui ſont morts dans le courant de l'année. Ils préſident auſſi à la rédaction des comptes & à l'entretien de la Bibliotheque commune des Avocats. Ils doivent veiller au maintien de la diſcipline & de l'ordre du Barreau dans tous les ſieges du reſſort du Parlement, & régler les conteſtations qui y ſurviennent, lorſque les parties s'adreſſent à eux, comme elles le font d'ordinaire en pareil cas.

Une fonction relative au même objet, c'eſt la diſcipline & l'ordre des Facultés de Droit des Univerſités du reſſort du Parlement de Paris, qui ſont Paris, Reims, Orléans, Bourges, Angers & Poitiers, objet, que les Ordonnances ont remis ſpécialement au premier Avocat-Général : les Facultés ſont obligées de lui envoyer tous les trois mois le double de leurs regiſtres d'inſcriptions, & les Lieutenans-Généraux des ſieges le procès-verbal des viſites qu'ils doivent faire aux écoles de droit pour conſtater les noms & la réſidence des Etudians inſcrits ſur ces regiſtres.

Le premier Avocat-Général vérifie le temps des études des Licenciés, qui viennent ſe préſenter pour être Avocats. Il leur en délivre ſon certificat, s'ils le requierent pour ſe faire recevoir en un autre Parlement : ou s'ils veulent être reçus au Parlement de Paris, ils ſe font préſenter à l'audience par un Avocat un jour de grand rôle, & le premier Avocat-Général ſe leve & atteſte, que le Licencié, qui ſe préſente, a ſatisfait aux Ordonnances, qu'ainſi il *n'empêche, qu'il plaiſe à la Cour de le recevoir au ſerment d'Avocat*, & il ſigne au dos des lettres de licence un vu, qui contient le détail des inſcriptions, interſtices, actes & temps d'étude du droit François.

Outre ces fonctions, il y a pluſieurs objets, ſur leſquels les gens du Roi ont un droit, une inſpection ou autorité ſpéciale en vertu de titres particuliers, comme ſur la Bibliotheque de St. Victor, celle de l'Ecole de Médecine, le College Mazarin ; ils ont part auſſi avec les trois premiers Pré-

ſidens de la Chambre des Comptes, du Parlement & de la Cour des Aides, à la fondation des Ducs de Nevers pour marier des filles, des terres, qui appartenoient à la Maiſon de Gonzague, & trois des gens du Roi aſſiſtent tous les ans, le jour de la St. Louis, au compte qui ſe rend de l'exécution de cette fondation aux Grands-Auguſtins de Paris, & y reçoivent chacun 50 jettons d'argent & quelques livres de bougie : le quatrieme n'y aſſiſte pas, parce que ſa charge n'a été créée que depuis cette fondation.

Chaque Avocat-Général, à ſa réception, reçoit un compliment du corps de ville & un préſent, qui conſiſte en une belle écritoire d'argent.

La place des Avocats-Généraux étoit autrefois pour les grandes audiences ſur le banc des Baillis & Sénéchaux : ce ne fut que le 9 Février 1589, qu'ils commencerent à ſe placer ſur le banc des Secrétaires de la Cour, par rapport au Préſident de Verdun, qui étoit un peu ſourd. Dans les petites audiences, leur place eſt derriere le premier banc, ou au premier barreau.

Ils ſont à la tête du barreau comme étant les premiers dans l'ordre des Avocats ; c'eſt pourquoi ils paſſent auſſi les premiers au ſerment. M. Talon, portant la parole à la grand'chambre le 27 Janvier 1687, diſoit, *que le plus grand avantage des charges, qu'ils ont l'honneur d'occuper, c'eſt celui d'être les premiers de l'ordre des Avocats, d'être à la tête d'un corps ſi illuſtre, duquel ils eſtiment à honneur de faire partie.* Auſſi les Avocats-Généraux ſe ſont-ils fait, dans tous les temps, un devoir de défendre l'ordre des Avocats & de le maintenir dans ſes privileges.

Le premier Avocat-Général précede le Procureur-Général, comme portant la parole pour lui, & les deux autres marchent après lui.

Les Avocats-Généraux ont le titre & les appointemens de Conſeillers d'Etat ; ils jouiſſoient même autrefois de la ſéance au Conſeil, & Denis Talon, lorſqu'il quitta ſa charge & fut fait Conſeiller d'Etat, prit ſéance au Conſeil du jour de ſa réception d'Avocat-Général ; cependant cela ne ſe pratique plus, depuis que Mrs. d'Agueſſeau & Gilbert ſe ſont mis à la queue du Conſeil.

En conſéquence de ce titre les Avocats-Généraux prétendent avoir, lors de leurs fonctions, rang de Conſeillers d'honneur, & paſſer avant tous les Conſeillers au Parlement & les Maîtres des requêtes, hors des marches & ſéances de la compagnie. Ce qui fait, qu'ils ne ſe trouvent point aux cérémonies, dans leſquelles ils pourroient faire valoir leurs prétentions, & où elles leur ſeroient conteſtées. Lorſqu'ils ſont dans leur hôtel ou qu'ils vont ailleurs qu'en cour ou au palais, ils ſont toujours en ſimarre, comme le Chancelier & le premier-Préſident.

AUSBOURG ou AUGSBOURG, *Ville conſidérable de l'Empire d'Allemagne.*

CETTE ville eſt, dans le cercle de Souabe, au confluent des rivieres de Lech & de Wertach, & au milieu d'une contrée, où l'on ne ſe loue pas moins de la ſalubrité de l'air qu'on y reſpire, que de la fertilité du ſol qu'on y cultive, & des agrémens du coup-d'œil qui s'y préſente. Auſſi n'eſt-ce pas une ville de fondation moderne qu'Auſbourg : graces aux avantages que lui donna la nature, elle exiſtoit chez les Vindeliciens long-temps avant que les Romains les connuſſent : long-temps avant que Druſus parvint chez ces peuples, elle portoit un nom ſur lequel les ſavans ſe diſputent, & que ceux de *Vindelica*, ou d'*Auguſta Vindelicorum*, ou d'*Auguſta Rhætorum*, peuvent bien à juſte titre avoir fait oublier. C'eſt au moins ſous ces derniers noms, que dans la décadence de l'Empire, elle paſſa ſucceſſivement ſous le joug deſtructeur des Allemands proprement dits, des Goths & des Francs, & que ſous le regne de Charlemagne elle commença de ſe relever d'un abaiſſement, dont elle ne ſortit complettement à la vérité, que ſous l'Empereur Henri III. Ce n'eſt pourtant pas encore du regne de ce Prince, que doivent ſe dater le rang & la liberté d'Auſbourg ; l'Allemagne vit dans l'onzieme ſiecle, les combats de ſon Empire contre le Sacerdoce, mais non pas l'affranchiſſement & l'annobliſſement de ſes villes. Ce ſpectacle étoit réſervé aux deux ſiecles ſuivans, & ce ne fut que ſous Frédéric Barberouſſe, vers la fin du XIIe ſiecle, & ſous Frederic II & Rodolphe d'Habſbourg dans le courant du XIIIe, que, munie d'abord de quelques privileges, & honorée enſuite de prérogatives & de dignités, Ausbourg alla prendre une place diſtinguée parmi les villes libres & Impériales. Elle aſſiſte aux dietes, & ſiege immédiatement après Ratiſbonne. Dans les aſſemblées du cercle de Souabe, elle précede toutes les autres villes. Ses mois Romains, originairement de 900 florins ſont réduits, depuis 65 ans, à 200 ; ſa contribution à Wetzlar eſt de 501 rixdalers 20½ creutzers, & elle eſt taxée à 400 florins par le cercle de Souabe, lorſqu'il s'agit du contingent particulier de ce cercle.

La Cathédrale d'Auſbourg, grande égliſe qui contient quatorze chapelles, eſt aux Catholiques, avec ſix autres égliſes paroiſſiales, & une dixaine de couvens pour l'un & pour l'autre ſexe. Les Luthériens de leur côté y jouiſſent auſſi de ſix égliſes de paroiſſe, & d'un college pourvu d'une fort bonne bibliotheque. L'on ſait que ſous les auſpices de l'Empereur François I il s'érigea dans cette ville une académie des beaux-arts en 1755, & qu'il n'y manque pas non plus d'hôpitaux, de maiſons d'orphelins, d'infirmeries, *&c.* La maiſon de ville d'Auſbourg, paſſe pour la plus belle de l'Allemagne.

Le Gouvernement de cette ville eſt entre les mains de quarante-cinq Magiſtrats, dont trente-un ſont de l'ordre des Patriciens, quatre des familles qui leur ſont alliées, cinq de la claſſe des marchands, & cinq de la ſimple bourgeoiſie. L'on conçoit que c'eſt une Ariſtocratie bien plus qu'une Démocratie. La garniſon ordinaire en eſt de 300 hommes.

Le commerce & les arts d'Auſbourg ont eu long-temps beaucoup d'éclat: on s'enrichiſſoit ſur-tout dans cette ville, lorſque Veniſe pourvoyoit l'Allemagne des marchandiſes de l'Orient. D'ailleurs elle a vu naître bien des gens de réputation; tels ſont Ulric Fugger, Guillaume Xilander, Conrad Peutinger, David Hoerſchel, Marquard Frecher, Jean Jacques Thurmius, Jean Forſter & pluſieurs autres. C'eſt auſſi dans ſes murs que fut ſignée contre Louis XIV en 1686, la grande alliance entre l'Empereur, l'Eſpagne, la Suede & pluſieurs Princes & Cercles de l'Empire.

AUSTRASIE. (Royaume d')

IL eſt difficile de fixer les limites de l'ancien Royaume d'Auſtraſie. Il comprenoit, à ce qu'on dit, l'eſpace de terre contenu entre le Rhin, l'Eſcaut, la Meuſe, & les monts de Voſge. On y ajoute la Province que nous appellons aujourd'hui Lorraine, & que les Latins nomment quelquefois Auſtraſie; l'ancienne France & les contrées conquiſes au-delà du Rhin. Thierri I fut le premier Roi d'Auſtraſie. Clotaire, dit le *vieux*, la réunit à la Couronne; elle en fut ſéparée après ſa mort, & Sigebert ſon fils la poſſéda. Elle fut réunie à la couronne pour la ſeconde fois, ſous Clotaire II qui l'en ſépara lui-même en faveur d'un de ſes fils naturels appellé *Sigebert ſecond*. On croit que Dagobert, fils de Sigebert, lui ſuccéda en Auſtraſie, & qu'après Dagobert l'Auſtraſie fut réunie à la couronne pour la troiſieme fois: ce qu'il y a de ſûr, c'eſt qu'elle n'eut plus de Roi. Le Royaume d'Auſtraſie s'appelloit auſſi le *Royaume de Metz*, & ſes villes principales étoient Blamont, Amance, Bar-le-Duc, Dieuze, Eſpinal, Pont-à-Mouſſon, Charmes, Metz, Mirecourt, Nancy, Toul, Verdun, Neuf-Château, Raon, Remiremont, Vaudemont.

AUTEURS POLITIQUES.

CETTE Bibliotheque de l'Homme d'Etat ſeroit certainement incomplette, malgré l'immenſité des objets de Politique qui y ſont traités, ſi je n'y donnois pas une idée ſuffiſante des principaux ouvrages compoſés ſur cette matiere, en quelque temps & en quelque pays que ce ſoit. Naudé,

Auteur François, & quelques autres Ecrivains ont publié des Bibliographies Politiques, mais loin que ces ouvrages puſſent nous diſpenſer de cette partie de notre travail, ils l'ont plutôt rendu néceſſaire. Ils ont rapporté des titres de livres, & nous en donnons des analyſes ſuivies, des extraits plus ou moins détaillés, ou au moins des notices, ſelon l'importance des ouvrages & la maniere dont les matieres y ſont approfondies. Ils ont indiqué où l'on trouveroit les connoiſſances qu'on cherche, & nous les donnons. Il n'ont eu qu'un objet particulier, & nous nous en propoſons un général. Ils ont rarement éclairé le lecteur par le flambeau d'une ſage critique, & nous tâchons par-tout de le mettre en état de porter un jugement ſûr de chaque ouvrage; de ſentir les beautés & les défauts des livres, ſoit qu'ils aient été compoſés par les anciens, ou par les modernes. Les Auteurs qui ont traité de la Morale, ont ici leur article, par la raiſon que leurs traités ſe rapportent au droit naturel. Ceux qui ont écrit ſur l'éducation des Princes, y trouvent auſſi leur place, parce que l'éducation politique des Souverains eſt la baſe de leur Gouvernement. Ceux qui ont diſcuté les différends des deux Puiſſances, y ſont également examinés, attendu que leurs livres regardent le droit eccléſiaſtique. Enfin tout livre de quelque conſidération, dont le ſujet entre dans la ſcience du Gouvernement, forme un article. C'eſt ainſi que nous avons raſſemblé en un petit nombre de volumes la ſageſſe de tous les âges.

Ces analyſes ou extraits d'ouvrages, joints aux articles ſcientifiques qui traitent des mêmes points ou queſtions de politique, compoſent, par leur enſemble, un corps de doctrine auſſi complet qu'il eſt moralement poſſible de l'avoir dans l'état actuel des choſes. Il ne faut pourtant pas croire que nous nous ſoyons piqués de n'omettre aucun Auteur, aucun ouvrage politique. N'ayant pour but que d'être utile, nous n'avons point cherché à tirer de l'oubli des rapſodies qui méritent d'y reſter éternellement. Les ouvrages médiocres n'occupent de même que peu de lignes; & c'eſt toujours l'importance des matieres & le mérite des livres qui reglent la longueur des analyſes. Lorſque les Auteurs ont été employés dans les affaires publiques, ſoit comme Miniſtres, Négociateurs ou Magiſtrats, *&c.*, alors on eſt entré dans l'examen de leur miniſtere, ou de leur magiſtrature, *&c.* Hors ce cas, on dit peu de choſe de leur vie, parce qu'elle n'a rien d'intéreſſant en politique, ni d'inſtructif pour l'Homme d'Etat.

AUTO DA FÉ ou ACTE DE FOI.

ON appelle ainſi en Eſpagne & en Portugal, cette barbare cérémonie de l'Inquiſition, où des Miniſtres de paix brûlent, en l'honneur du Dieu des miſéricordes, des victimes humaines. Le jour de l'Auto da fé eſt re-

gardé par le Saint Office, comme ſon jour de triomphe. Pour que la cérémonie s'en faſſe avec plus de célébrité, l'on a ſoin de l'annoncer au prône dans toutes les Paroiſſes, long-temps avant qu'elle ſe faſſe. En Eſpagne, les Inquiſiteurs vont eux-mêmes l'annoncer, un mois d'avance, dans la grande place de Madrid. Ils s'y rendent en ſuperbe cavalcade, précédés de leurs bannieres & au ſon d'un grand nombre d'inſtrumens. Dès que le jour marqué eſt arrivé, un peu avant le lever du ſoleil, les airs commencent à retentir de toutes parts, du ſon des cloches. C'eſt comme le ſignal pour avertir les peuples d'accourir voir l'auguſte cérémonie de l'Auto da fé. Des gardes viennent ordonner aux priſonniers de ſe préparer, & leur apportent l'habit que portent ce jour-là généralement tous les priſonniers. Cet habit fatal, qui les diſtingue, conſiſte en une veſte dont les manches viennent juſqu'au poignet & un caleçon qui deſcend juſques ſur les talons, le tout de toile noire rayée de blanc. Quand on croit leur avoir donné aſſez de temps pour s'habiller, on les fait ſortir de priſon, & ils ſont conduits dans une longue galerie où on les fait ranger de file, & où tous gardent le plus profond ſilence. Vêtus tous de la même façon, ces infortunés priſonniers ne ſavent pas encore quel eſt le ſupplice particulier qui les attend, ni quel ſera leur ſort : ils vont bientôt en être inſtruits ; au moins le ſoupçonneront-ils. Enfin paroiſſent ces lugubres habits dont la différence bizarre va leur annoncer la différence des peines auxquelles ils ſont condamnés. On diſtribue à ceux qui doivent être condamnés au feu (ce ſont ceux qui ſont relaps, ou ceux qui ſont tenus pour convaincus, quoiqu'ils aient perſiſté à nier les faits dont ils ſont accuſés) on leur diſtribue, dis-je, une eſpece de ſcapulaire ou de dalmatique dont le fond eſt gris. Le portrait du patient y eſt repréſenté au naturel devant & derriere, poſé ſur des tiſons embraſés, avec des flammes qui s'élevent, & des démons tout-alentour : leurs noms & leurs crimes ſont écrits au bas du portrait. Outre ces habillemens épouvantables, ils portent encore ſur leur tête de grands bonnets de carton terminés en pointe, en forme de pain de ſucre, & couverts, comme l'habillement, de flammes & de démons. Tant que la proceſſion ne s'eſt pas miſe en marche vers le lieu du ſupplice, il dépend encore de ceux qui ont conſtamment ſoutenu leur innocence, même après leur condamnation, d'éviter d'être impitoyablement brûlés : ils n'ont qu'à s'avouer enfin coupables, en témoigner du repentir. Alors on leur ôte leurs premiers habillemens pour leur en donner d'autres, où ſont peintes auſſi des flammes, mais renverſées la pointe en bas. Les habits de ceux qui ont commis ou qui paſſent pour avoir commis des crimes contre la foi, ſont faits de toile jaune, & auſſi en forme de dalmatique : par-deſſus ſont peints en rouge, devant & derriere, des croix de S. André ; on en donne aux Juifs, aux Mahométans, aux ſorciers & hérétiques, qui auparavant ont été Catholiques. Les plus coupables d'entre les ſorciers portent encore de ces grands bonnets dont nous avons parlé. En-

ſuite de cette diſtribution, on donne à chacun un cierge de cire jaune ; & quelques alimens à ceux qui en veulent prendre. Après que tout a été ainſi diſpoſé, on fait ſortir les priſonniers de la galerie, un à un, & on les fait paſſer dans une grande ſalle, à la porte de laquelle eſt aſſis l'Inquiſiteur, ayant près de lui un Secrétaire debout, & tenant en ſes mains une longue liſte où ſont écrits les noms d'un grand nombre de perſonnes de toutes qualités, qui ſe trouvent auſſi dans la même ſalle. En même temps qu'on fait ſortir un priſonnier, le Secrétaire nomme un de ces Meſſieurs, qui s'approche auſſi-tôt du criminel pour l'accompagner & lui ſervir de parrein en l'Acte de foi. On donne auſſi aux priſonniers des Confeſſeurs qui ne ceſſent de les exhorter & de leur préſenter le crucifix, tout le temps que dure la proceſſion : elle ne commence guere à ſe mettre en marche que ſur les ſept à huit heures du matin. En Eſpagne, c'eſt un corps de cent charbonniers tous armés de piques & de mouſquets qui ouvrent cette marche : ils ont ce privilege, parce qu'ils fourniſſent le bois qui ſert au ſupplice de ceux qui ſont condamnés au feu. En Portugal, on ne voit point de ces charbonniers à la proceſſion : elle commence par la Communauté des Dominicains, qui ont ce privilege à cauſe que S. Dominique, leur Fondateur, l'a auſſi été de l'Inquiſition. Ils ſont précédés par la banniere du Saint Office, dans laquelle l'image du Fondateur eſt repréſentée en broderie très-riche, tenant un glaive d'une main, & de l'autre une branche d'olivier avec cette inſcription : *Juſtitia & miſericordia.* Ces Religieux ſont ſuivis des priſonniers qui marchent l'un après l'autre la tête & les pieds nuds, ayant chacun ſon parrein à ſon côté, & un cierge à la main. L'ordre de la marche n'eſt point réglé par la diverſité des ſexes, mais par l'énormité des crimes : les femmes y vont pêle-mêle avec les hommes. Les moins coupables marchent les premiers ; ceux qui doivent être condamnés au feu ſont tous les derniers. Immédiatement devant eux, on porte un grand crucifix, dont la face, tournée vers ceux qui le précedent, marque la miſéricorde dont on a uſé à leur égard, en les délivrant de la mort, quoiqu'ils l'euſſent juſtement méritée, & dont le dos tourné vers ceux qui le ſuivent, ſignifie que ces infortunés n'ont plus de grace à eſpérer. Souvent, au nombre de ces derniers, on voit des hommes qui portent, au haut d'un bâton, des figures en carton repréſentant des perſonnes au naturel, & revêtues, comme les perſonnes vivantes qui doivent ſouffrir le ſupplice, de ces vêtemens de toile griſe que nous avons dit être tout peints de diables, de flammes & de tiſons embraſés. Ces ſtatues ſont les figures de ceux qui ont été condamnés par contumace, ou qui ont échappé au ſupplice, en s'échappant des priſons. On voit encore d'autres hommes porter ſur leurs épaules de petits coffres peints en noir, & auſſi couverts de diables. Dans ces coffres ſont enfermés les os des criminels qui ſont morts, ou à qui l'on a fait le procès avant ou après leur décès, pendant ou avant leur détention, afin de donner lieu à la confiſca-

tion

tion de leurs biens. (L'Inquiſition ne borne pas ſa juridiction aux perſonnes vivantes ou à celles qui ſont mortes dans les priſons, elle fait même ſouvent le procès à des gens qui ſont décédés pluſieurs années avant que d'avoir été accuſés, lorſqu'après leur mort ils ſont chargés de quelque crime conſidérable ; dans ce cas, on les exhume, & s'ils ſont convaincus, on brûle leurs oſſemens dans l'Acte de foi, & l'on confiſque tous leurs biens dont on dépouille ſoigneuſement ceux qui ont recueilli leur ſucceſſion.) Après avoir parcouru les principales rues de la ville où ſe fait l'Auto da fé, la proceſſion arrive enfin à l'Egliſe deſtinée & préparée pour la célébration de la cérémonie. Elle eſt tendue en noir, auſſi-bien que l'Autel, qui eſt ordinairement couvert de ſix chandeliers d'argent. Celui qui porte la croix va la dépoſer ſur l'Autel au milieu des ſix chandeliers. Vers les deux côtés de l'Autel ſont placés deux trônes, l'un à droite pour l'Inquiſiteur & ſes Conſeillers, & l'autre pour le Roi & ſa Cour : plus loin, en allant vers les portes de l'Egliſe, ſont placés pluſieurs rangs de bancs ſur leſquels viennent s'aſſeoir les priſonniers & leurs parreins, à meſure qu'ils entrent dans l'Egliſe, en ſorte que les premiers venus ſont plus proches de l'Autel. Quand tout le monde eſt placé, & que l'Egliſe eſt remplie d'autant de monde qu'elle en peut contenir, un Prédicateur monte en chaire, & n'a pas honte de venir, devant ces infortunées victimes de l'Inquiſition, faire ſon panégyrique. Le Sermon étant fini, deux Lecteurs montent tour-à-tour dans la chaire pour y lire publiquement le procès de tous les coupables. Celui dont on lit le procès, eſt, pendant ce temps, conduit par l'alcaïde ou garde des priſonniers, au milieu de la galerie que laiſſent entr'elles les deux colonnes de bancs dont nous avons parlé. Il y reſte debout, un cierge allumé en la main, juſqu'à ce que ſa ſentence ſoit prononcée. En Eſpagne, il eſt conduit dans une cage élevée preſque vers le pied de l'Autel, afin que, pendant qu'on lit ſa ſentence, il puiſſe être reconnu de tout le monde. Quand le Lecteur a lu le procès d'un certain nombre, il ceſſe cette lecture pour prononcer à haute voix une confeſſion de foi, après toutefois qu'il a briévement exhorté les coupables à la réciter de cœur & de bouche en même temps que lui ; ce qui étant fait, il recommence à lire les procès, en obſervant toujours la même cérémonie. Enfin, lorſque chacun a entendu la lecture de ſon procès, le grand Inquiſiteur, revêtu de ſes habits pontificaux, deſcend de ſa place, & donne l'abſolution à ceux qui ne doivent point être exécutés, ou à qui l'Inquiſition a accordé la vie. Pour les autres, après la lecture de leur procès, ils ſont incontinent livrés aux Juges ſéculiers, qui, ſans autre examen, perſuadés de l'infaillibilité de l'Inquiſition, ſe bornent à leur demander dans quelle Religion ils veulent mourir? Auſſi-tôt qu'ils ont répondu à cette unique interrogation, l'Exécuteur ſe ſaiſit d'eux, les attache à des poteaux ſur le bûcher, où ils ſont premiérement étranglés, s'ils meurent Chrétiens ; & brûlés vifs, s'ils meurent dans leur héréſie. Le lendemain, on attache de-

vant le portail des Egliſes les portraits de ceux qu'on a fait mourir : on met au bas leur nom ; celui de leur pere & de leur pays ; la qualité du crime pour lequel ils ont été condamnés, avec l'année, le mois, & le jour de l'exécution. Ceux des priſonniers qui en ſont quitte pour le fouet ou pour les galeres, & en général ; tous ceux qui ſortent la vie ſauve des mains de l'Inquiſition, ſont obligés au ſecret le plus inviolable ſur tout ce qui s'eſt paſſé à leur égard, pendant leur captivité : la plus légere indiſcrétion ſur ce ſujet ſeroit un crime impardonnable. Cependant ce que nous rapportons ici des rigueurs de l'Inquiſition, nous le tenons de M. Dillon, Médecin François, qui a décrit lui-même la triſte aventure de ſa captivité, qui finit par cinq années de galere.

AUTONOME, adj. AUTONOMIE, ſ. f.

L'AUTONOMIE eſt le droit ou le privilege de ſe gouverner ſoi-même ou par ſes propres Loix. Ce mot eſt compoſé de deux mots Grecs αὐτὸς *ſoi-même* & νόμος *loi*, *regle*. Ainſi *Autonome* ſignifie *qui ſe regle* ou *qui ſe gouverne ſoi-même*.

Les Grecs & les Romains accorderent l'Autonomie à pluſieurs villes de leur domination. Mais ce n'étoit qu'une Autonomie imparfaite & plus ou moins limitée. Les villes qui ſe glorifioient du titre d'Autonome, juſqu'à affecter de le prendre ſur leurs monnoies ou médailles, ne jouiſſoient pas à beaucoup près de toute l'étendue de liberté & d'indépendance qu'il annonce. Le privilege qu'elles faiſoient ſonner ſi haut, conſiſtoit principalement dans la permiſſion de conſerver la forme de leur ancien Gouvernement, & de ſuivre leurs propres Loix, ſans être aſſujetties à celles de la Puiſſance dont elles dépendoient. On leur laiſſoit encore aſſez ſouvent le droit d'avoir des Magiſtrats tirés de leurs propres citoyens, avec celui de les choiſir eux-mêmes, ce qui, à certains égards, rendoit ces villes indépendantes des Gouverneurs & autres Magiſtrats envoyés dans les provinces par la Puiſſance dominante Elles ſe regardoient comme des eſpeces de Républiques & prenoient quelquefois la qualité de villes libres.

Nous avons auſſi des villes libres de nom, dont la liberté eſt précaire dans le fait, au moins à pluſieurs égards.

Les Romains donnoient l'Autonomie preſqu'à toutes les villes dont ils faiſoient la conquête ; mais ils y mettoient de ſi grandes reſtrictions, que ces villes n'avoient qu'une ombre d'indépendance. Elle étoit plus ou moins reſſerrée, ſelon que ces villes s'étoient ſoumiſes à leur empire avec plus ou moins de répugnance.

Outre l'adminiſtration de la juſtice ordinaire, il reſtoit aux villes Autonomes quelque Gouvernement politique, ſoit pour ce qui avoit rapport à

l'intérêt particulier de chaque ville, ſoit pour ce qui regardoit l'intérêt général de la Nation dont elle faiſoit partie, ou celui des villes avec leſquelles elles étoient aſſociées, & qui jouiſſoient auſſi de l'Autonomie.

De quelque maniere qu'on pût acquérir l'Autonomie, & quels qu'en fuſſent les privileges, les peuples qui en jouiſſoient relevoient de la Puiſſance dont ils tenoient cette prérogative, promettoient de lui être fideles; & ſelon le langage des Hiſtoriens, étoient obligés de reconnoître la Majeſté de l'Etat dont ils dépendoient. Le Préteur, le Préfet, ou tout autre Magiſtrat qui étoit envoyé dans ces villes, y préſidoit aux jeux qui ſe célébroient pour le ſalut des Empereurs, & y exerçoit une grande autorité. Il avoit le droit de s'oppoſer à toute alliance qui pouvoit être ſuſpecte à l'Etat dominant, l'inſpection ſur tout ce qui regardoit le militaire, la faculté de propoſer les Sénatus-Conſultes ou les Edits des Empereurs. Il veilloit à ce que les impôts fuſſent payés, lorſque les villes n'en étoient pas exemptes, car il y en avoit pluſieurs qui, par un privilege ſpécial, n'y étoient point ſujettes. Enfin il jugeoit les différends entre une ville & une autre. Si quelquefois les villes Autonomes n'étoient pas affranchies de tous tributs, elles en payoient beaucoup moins que les autres villes qui ne jouiſſoient pas de ce privilege, & d'ailleurs on ne les exigeoit pas avec la même dureté. Ces tributs n'étoient pour lors regardés que comme ce que nous appellons en pluſieurs pays d'Etat, *dons gratuits*; & la recette en étoit ſouvent faite par les Officiers des villes même. De plus, ce qui en provenoit étoit preſque toujours employé, en tout, ou en partie, à l'utilité ou à l'embelliſſement des villes où l'impôt avoit été levé, c'eſt-à-dire, à y conſtruire des grands chemins, des amphithéâtres, des bains, & autres édifices publics.

C'étoit une maxime générale, tant chez les Grecs que chez les Romains, de n'accorder jamais l'Autonomie aux villes ſoumiſes, qu'on ne leur donnât en même-temps le titre d'alliées : nouveau titre qui faiſoit une charge onéreuſe d'un privilege déja illuſoire à pluſieurs égards, car dès ce moment elles ſe trouvoient dans la néceſſité de fournir les troupes de terre & de mer, auſſi bien que les vaiſſeaux qu'on leur demandoit, & de les entretenir à leurs dépens. Les Officiers des troupes alliées étoient à la vérité nommés par les peuples qui les fourniſſoient, mais elles avoient toujours un Commandant appellé Préfet, qui étoit à la nomination des Conſuls ou des Généraux de la Puiſſance dominante.

Les villes confédérées & libres étoient encore obligées de fournir le logement aux ſoldats Romains qui paſſoient ſur leur territoire pour aller en quelque expédition; & quelquefois même, quand les places étoient importantes, de ſouffrir que l'Etat dont elles dépendoient, s'en aſſurât par une forte garniſon.

Mais ſous les Empereurs, le titre d'allié n'étant plus qu'un titre honorable & ſans réalité, les Proconſuls avoient toute l'autorité ſur ce qui re-

gardoit le militaire; & ſi les villes Autonomes fourniſſoient & entretenoient un certain nombre de troupes comme alliées, elles obéiſſoient de même abſolument en tout comme ſujettes.

Les Perſes & les Rois qui démembrerent cette vaſte monarchie, ne furent pas auſſi faciles que les Romains, à accorder l'Autonomie, mais ils la reſpectoient davantage.

Le Dictionnaire Encyclopédique définit l'*Autonomie*, une ſorte de Gouvernement Anarchique, où le peuple ſe gouverne par cantons, ſe donnant des chefs pendant la guerre & de Juges pendant la paix, dont l'autorité ne durent qu'autant qu'il plait à ceux qui la leur ont conférée. Hérodote (ajoute l'Abbé Mallet, Auteur de cet article) rapporte que cette eſpece d'Adminiſtration précéda la Monarchie chez les anciens Babyloniens; & l'on dit qu'elle a encore lieu parmi pluſieurs peuples de l'Amérique Septentrionale, dans l'Arabie déſerte, & chez les Tartares de la Haute Aſie.

AUTORITÉ, ſ. f.

De l'Autorité en général; de ſa nature & de ſes eſpeces.

LE mot *Autorité* vient du latin *auctoritas*, que quelques étymologiſtes dérivent du mot *auctor*, Auteur. Une telle origine inſinueroit que l'Autorité ſur les perſonnes eſt fondée ſur ce qu'on eſt l'auteur de leur exiſtence. D'autres le font venir du participe *auctus*, du verbe *augere*, augmenter; ce qui marqueroit qu'il faut avoir reçu ſoi même une augmentation de dignité ou de mérite, ou avoir augmenté la perfection & le bonheur des autres pour avoir ſur eux de l'Autorité. Quoiqu'il en ſoit de ces étymologies, & de bien d'autres encore que l'on donne à ce mot, mais dont nous ne faiſons pas mention ici; il eſt certain que le mot Autorité a été pris déja par les latins, en différens ſens, dont quelques-uns ont aſſez peu de rapport entr'eux, comme on peut s'en convaincre, en conſultant le Tréſor de latinité d'Henri-Etienne. Les Auteurs François, ceux même qui ont écrit directement ſur ce qui concerne l'Autorité, n'ont pas toujours également joint à ce mot la même idée, & ne ſont pas d'accord ſur la nature, les fondemens & l'étendue de ce qu'ils nomment Autorité. Cependant au milieu de cette trop grande diverſité d'acceptions, on ne laiſſe pas de reconnoître dans chacune un caractere fondamental, qui détermine ce mot à déſigner toujours une ſupériorité, qui donne à celui en qui elle ſe trouve, une influence efficace ſur les penſées, les ſentimens & les volontés de ceux qui leur ſont inférieurs. Les uns à la vérité regardent l'Autorité, quelle qu'elle ſoit, comme n'étant fondée que ſur la nature, & ne tirant ſon influence efficace ſur les inférieurs, que de la ſeule ſupériorité que la

nature donne à certaines perſonnes ſur d'autres; & ils ne font conſiſter cette ſupériorité que dans un plus grand degré de mérite qui rend le ſupérieur digne de plus d'eſtime & de reſpect, que celui qui a moins de ce mérite. D'autres enviſageant l'Autorité comme emportant une idée de droit parfait d'exiger des inférieurs non-ſeulement du reſpect, mais encore de l'obéiſſance, veulent que la ſupériorité de mérite, ne ſoit qu'un acceſſoire dans les fondemens de l'Autorité, & que ſon véritable appui ſe trouve dans les relations d'auteur & de production, d'ouvrier & d'ouvrage, de créateur & de créature; relations qui donnent un droit abſolu de diſpoſer de ce qui nous doit l'exiſtence. Des troiſiemes regardent l'Autorité comme un droit de ſupériorité donné & fixé uniquement par les loix & les conventions. D'autres enfin la regardent comme un droit que l'on acquiert par la ſupériorité des forces, auxquelles les foibles ſont contraints de céder. Il eſt ſurprenant que l'on ſoit ſi peu d'accord ſur un ſujet qui nous intéreſſe tous auſſi eſſentiellement que la dépendance dans laquelle nous pouvons être, les uns à l'égard des autres, & qu'il reſte encore tant d'obſcurité dans les idées & le langage des hommes, ſur l'objet le plus important pour l'humanité : tâchons, s'il nous eſt poſſible, d'éclaircir ce ſujet, en fixant d'abord le ſens des termes par leſquels on déſigne ces relations de ſupériorité, contre leſquelles les hommes reclament ſi ſouvent, & auxquelles la plupart voudroient atteindre.

Il eſt quatre expreſſions dont on ſe ſert pour déſigner cette ſupériorité, en conſéquence de laquelle on influe ſur les penſées, les ſentimens & les volontés des êtres réputés inférieurs, & que par défaut d'attention ſur les caracteres qui les différencient, on emploie ſouvent l'un & l'autre comme ſynonymes : ces mots ſont *Autorité*, *pouvoir*, *empire*, *puiſſance*. Les trois premiers de ces mots, en gardant le fond de la ſignification que nous avons indiquée comme leur étant communes, ont deux acceptions différentes; l'une ſert uniquement à exprimer l'influence qu'une ſupériorité naturelle a ſur les hommes indépendamment de toute inſtitution, de tout établiſſement, de toute loi civile ou politique, de toute relation phyſique d'auteur & de production. L'autre ſert à exprimer l'influence que l'on a ſur les autres hommes par l'effet des conventions, des loix, des établiſſemens formés par une volonté poſitive.

Dans le premier ſens on peut avoir de l'Autorité, du pouvoir, de l'empire, ſur des êtres que la nature a faits nos égaux en droits & en obligations. Un citoyen a de l'Autorité ſur ſes concitoyens, qui ne dépendent pas plus de lui qu'il ne dépend d'eux. Une femme a du pouvoir ſur ſon mari auquel les loix l'aſſujettiſſent. Un valet peut avoir de l'empire ſur ſon maître, dont par les inſtitutions civiles il doit dépendre abſolument.

Dans le ſecond ſens, l'Autorité eſt donnée aux Magiſtrats ſur leurs juridiciables : le pouvoir à ceux qui ſont chargés de procurer l'exécution des loix : la puiſſance à ceux qui dominent : enfin l'empire réunit dans le

ſouverain degré toutes ces relations, & celui qui en eſt revêtu, eſt au-deſſus de tout.

Sous le premier point de vue, qui ne préſente qu'une influence purement naturelle, M. l'Abbé Girard, dans ſes Synonymes, met en parallele les mots Autorité, pouvoir & empire, & emploie ſa ſagacité ordinaire à en déterminer les différences; qu'il nous ſoit permis de le commenter, & de le prendre ici pour guide; ſon jugement ſur cette matiere eſt certainement une Autorité.

Il commence, & à ſon exemple nous commençons auſſi par le ſens naturel de ces mots; quel meilleur directeur pourrions-nous prendre que la nature même, pour juger du mérite des inſtitutions humaines? Toutes celles qui s'écartent de ce qu'elle ordonne, ſeront néceſſairement vicieuſes.

Tandis que preſque toutes les voix s'empreſſent à dire que la nature nous a faits tous égaux, ne paroîtrons-nous pas avancer un paradoxe, en parlant d'une Autorité par laquelle la nature éleve un homme au-deſſus de ſes ſemblables, & les lui aſſujettit en quelque ſorte, au point de rendre blâmable aux yeux de la ſaine raiſon, celui qui refuſeroit de déférer à ſa ſupériorité? Approfondiſſons ce ſujet, & pourvu que nous trouvions la vérité, peu importe comment on qualifiera les propoſitions qui l'expriment.

Nous voulons tous être heureux : pour être heureux, il faut qu'en toute occaſion, nous agiſſions conformément à ce que nous ſommes, à ce que ſont les choſes, à ce que nous ſentons, à ce que nous pouvons ſentir. Il eſt ainſi trois principes de déterminations pour notre volonté : la vue claire & diſtincte de la nature des choſes & de leurs rapports, c'eſt la raiſon éclairée qui en juge; le ſentiment involontaire de notre état, qui nous fait diſtinguer & préférer ce qui eſt pour nous une ſource de ſentimens agréables; le déſir de notre conſervation, ou de la conſtitution de notre exiſtence, qui nous fait craindre tout ce qui pourroit nous priver de nos plaiſirs, nous cauſer de la douleur, & enfin nous détruire. Il eſt deux principes qui modifient ces reſſorts de détermination, c'eſt le degré naturel de forces que nous avons en partage, & le plus ou moins de diſpoſition ou de facilité à nous en ſervir.

L'homme, pour parvenir au bonheur qu'il déſire, a deux reſſorts auxquels il cede, le déſir & la crainte, & il doit avoir des lumieres pour le diriger, des forces pour vaincre les obſtacles, de l'activité, ou la diſpoſition à faire uſage de ſes forces, & de l'habileté pour les appliquer convenablement. On a lieu de douter ſi le déſir du plaiſir, & la crainte de la peine ſont des paſſions égales en degré chez tous les hommes; mais il eſt très-certain que tous n'ont pas la même étendue de lumieres pour juger ſûrement de ce qui convient le mieux; le même degré de force pour lever les obſtacles qui s'oppoſent à leur bonheur; la même activité ou la même diſpoſition à faire uſage de ces forces naturelles; une égale habileté

à s'en ſervir & à les appliquer efficacement. Ce ne ſont pas les loix, les inſtitutions civiles & politiques, qui ont mis entre les hommes ces différences qui en produiſent une ſi ſenſible dans leur capacité, relativement au ſuccès de leurs ſoins pour le rendre heureux.

Si les hommes vivoient iſolés, ſans penchant naturel les uns pour les autres, n'ayant rien de commun, ne prenant nul intérêt à ce qui concerne leurs ſemblables, ces différences de lumieres & de force, d'activité & d'habileté, ne donneroient naiſſance entr'eux à aucune relation, à aucune influence, à aucune ſupériorité de l'un ſur l'autre; cette ſupériorité ſans efficace entr'eux ne ſeroit ſenſible que pour un ſpectateur intelligent qui les verroit agir. Mais la nature nous a faits pour vivre en ſociété; ce n'eſt pas ici le lieu de le prouver. *Voyez* SOCIABILITÉ. Nous nous recherchons réciproquement, nous aimons à agir enſemble & les uns pour les autres, à réunir nos efforts pour réuſſir, indépendamment de toute loi, de tout établiſſement. Nous pouvons trouver dans nos ſemblables & être pour eux une ſource d'agrémens & d'avantages, de ſecours & de facilité à réuſſir, tout comme de peines & de douleurs, de craintes & d'eſpérances. De ces liaiſons naturelles, de cette proximité dans laquelle la nature nous place les uns à l'égard des autres, qui nous met en état de nous voir & de nous connoître, naît l'occaſion de faire comparaiſon de la capacité de nos ſemblables avec la nôtre, des avantages qu'ils peuvent nous procurer avec ceux qu'ils peuvent tirer de nous. Mais cette comparaiſon que nous ne ſaurions nous empêcher de faire, peut-elle, malgré les ſéductions de l'amour-propre, nous permettre de ne pas appercevoir chez les uns une ſupériorité réelle de qualités eſtimables & reſpectables, des lumieres plus étendues, un jugement plus ſûr, un coup d'œil plus juſte, une capacité ſupérieure pour découvrir dans chaque cas le véritable état des choſes, le parti le plus avantageux à prendre, une ſageſſe qui laiſſe moins aiſément éblouir par de trompeuſes apparences, & qui dans toutes les conjonctures prend toujours le parti le meilleur pour tous? Peut-on ſentir cette ſupériorité, ſans juger en même temps que nous ſerions blâmables à nos propres yeux, ſans nous condamner nous-mêmes comme déraiſonnables, ſi nous ne déférions pas aux déciſions, aux conſeils, aux demandes de la perſonne que nous trouvons ainſi digne de notre eſtime & de notre reſpect; non parce que nous croyons lui appartenir & dépendre d'elle, mais parce que nous ſommes perſuadés qu'elle juge mieux que nous de ce qu'il convient de faire? Ce droit que nous lui accordons de décider, cette diſpoſition où nous ſommes de laiſſer diriger nos penſées, nos ſentimens & nos volontés, parce qu'elle approuve ou qu'elle ordonne, eſt ce que ſous l'empire de la ſeule nature nous devons nommer Autorité. Nous regardons celui à qui nous accordons cette Autorité, comme valant mieux que nous, comme nous étant ſupérieur en mérite; ſon approbation quand il nous la donne eſt un témoignage dont nous nous applaudiſſons davantage que de celle de

ceux que nous eſtimons moins. Le jugement favorable que notre raiſon porte ſur le mérite ſupérieur d'une perſonne, eſt donc le fondement réel de l'Autorité naturelle.

A enviſager le pouvoir ſous le même point de vue que nous venons de conſidérer l'Autorité, il eſt moins fondé ſur l'eſtime que ſur l'intérêt; ſur la ſupériorité du mérite moral, que ſur la capacité phyſique, & ſur la force du corps. Il ſuppoſe en celui dont nous diſons qu'il a du pouvoir, une capacité particuliere & ſupérieure d'exécuter ce qui a été réſolu, ou de nous procurer certains plaiſirs & certains avantages dont nous faiſons cas, que nous déſirons avec ardeur, dont la privation nous eſt pénible, & dont la jouiſſance dépend pour nous du ſecours de la perſonne qui a plus d'habileté, de force & de capacité pour nous la procurer; c'eſt donc l'intérêt de nos plaiſirs, de notre ſatisfaction qui nous fait accorder du pouvoir à quelqu'un. L'Autorité nous ſoumet par la raiſon; le pouvoir nous aſſujettit par notre ſenſibilité, il nous laiſſe moins de liberté dans le choix, & il a ſur nous plus de force que l'Autorité; parce que nous ſommes plus pareſſeux que raiſonnables, nous aimons plus le repos que la vérité, nous ſommes plus ſenſibles aux plaiſirs phyſiques qu'à la beauté métaphyſique de la vertu, & que les penchans de notre cœur ont plus d'efficace pour déterminer notre volonté que les jugemens de notre intelligence. Ainſi nous accordons du pouvoir ſur nous, à ceux dont la force ſupplée à notre foibleſſe; l'activité à notre indolence; l'habileté à notre mal-adreſſe; la bonne volonté à nos beſoins; à ceux ſur-tout dont la préſence & l'action nous cauſent des ſenſations agréables. L'Autorité eſt ainſi plus honorable pour celui qui en eſt revêtu que ne l'eſt le pouvoir.

L'empire s'annonce ſous ce même point de vue, indépendant des loix & des conventions, comme bien plus abſolu dans ſes prétentions, bien plus aſſuré du ſuccès de ſes vues, que l'Autorité & le pouvoir. Il ſuppoſe tout ce qui donne naiſſance à l'un & à l'autre, & il y joint la crainte des privations & des douleurs; il captive l'eſprit par la ſupériorité du mérite; il aſſujettit le cœur par l'intérêt de ſes penchans; il enchaîne la volonté par la crainte des peines. Si un être s'offroit à nous comme doué d'une ſupériorité inconteſtable, de ce mérite qui nous force à lui faire hommage de notre eſtime & de notre reſpect, d'une habileté capable de tout exécuter, d'une force qui peut lever tous les obſtacles, d'une bienveillance conſtante qui l'occupe ſincérement de notre bonheur, & d'une étendue de puiſſance qui pouvant vaincre notre réſiſtance, ſeroit en état de nous priver de nos plaiſirs & de nous plonger dans la miſere, quand nous nous oppoſerions à ſa volonté; ſon empire ſur nous ſeroit parfait & ſans bornes. Il n'y auroit qu'une raiſon aveuglée, une ame inſenſible au beau & au vrai, un cœur dépravé & ennemi de ſon propre bonheur qui fuſſent capables de penſer à s'y ſouſtraire; mais nul membre de l'humanité n'exiſte tel pour nous, & ce n'eſt pas par la réalité de chacun de ces titres que

quelques-uns

quelques-uns prennent l'empire ſur notre volonté; ſouvent il n'eſt fondé d'un côté que ſur les plus fauſſes apparences de cette ſupériorité, ſur la capacité de nous procurer des plaiſirs peu réels, mais que la paſſion & l'habitude nous ont rendus néceſſaires; ſur l'art de ſaiſir nos foibles, de les augmenter & de les flatter; & d'un autre côté ſur notre ignorance, notre indolence, notre foibleſſe, nos paſſions, notre lâcheté.

D'après ces détails on voit avec combien de raiſon l'Abbé Girard a dit dans ſes Synonymes : » que l'Autorité laiſſe plus de liberté dans le choix: » que le pouvoir paroît avoir plus de force : que l'empire eſt plus abſolu. » L'Autorité qu'on a ſur les autres, vient toujours de quelque mérite, elle » fait honneur. Le pouvoir vient pour l'ordinaire de quelque liaiſon de » cœur ou d'intérêt. L'empire vient d'un aſcendant de domination, arrogé » avec art, ou cédé par imbécillité; il donne quelquefois du ridicule. C'eſt » à un ami ſage & éclairé que nous devons donner quelque Autorité & » quelque pouvoir ſur notre eſprit; mais nous devons nous défendre de » tout autre empire que de celui de la raiſon. Les hommes font ſouvent » tout le contraire : ils regardent les avertiſſemens que l'honneur & la » probité forcent un véritable ami à leur donner, comme une Autorité » odieuſe qu'il affecte, ou comme un pouvoir qu'il s'arroge mal à propos » au préjudice de leur liberté, tandis qu'ils ſe livrent à l'empire d'un flat- » teur étourdi, quelquefois d'un valet artificieux, & ſouvent d'une maî- » treſſe emportée, qui leur fait embraſſer avec effronterie le parti de l'in- » juſtice, & ſuivre opiniâtrement les routes de l'iniquité. »

Si telle eſt la vraie notion de l'Autorité, on ne ſauroit nier qu'il n'y ait pour les hommes une Autorité naturelle, une Autorité fondée ſur l'état originaire des choſes, & reconnue par la raiſon; indépendamment des loix, des conventions, des établiſſemens humains, & des conſtitutions civiles & politiques. Pour refuſer d'en convenir, il faudroit nier ce que nous avons vu ci-deſſus être inconteſtable; il faudroit dire qu'il n'y a ni lumiere, ni ſageſſe, ni vertu ſupérieure à la nôtre; mais quel eſt l'eſprit aveuglé qui oſeroit ſoutenir cette abſurdité que tout condamne?

Il eſt un Être ſuprême, qui ayant tout fait, eſt ſans doute doué dans un degré très-ſupérieur, & auquel nous ne ſaurions fixer de bornes, de toutes les perfections dont on voit des traces dans ſes créatures : tout nous dit à ſon égard, ce que rien ne nous dit par rapport à aucun autre être; que ſes lumieres embraſſent tout, & qu'il n'ignore rien; que ſa ſageſſe eſt au-deſſus de toute erreur, incapable de ſe tromper, que ſa droiture, ſa vertu, ou plutôt ſa ſainteté ſont ſans tache; que rien d'irrégulier, de contraire au vrai, au bon, à la convenance & à l'ordre, ne peut ſe trouver ni dans ſes actions, ni dans ſes volontés. Si jamais un tel Etre venoit à prononcer ſur la vérité d'une propoſition, avec quelle confiance ne nous conviendroit-il pas d'y ajouter une foi entiere ſans le moindre mêlange de doute. S'il prononce ſur la certitude d'un fait, pourrons-nous le regarder

vine qui ſoit conſtante & ſans bornes, parce que la ſupériorité de Dieu ſur nous eſt infinie & ineffaçable. S'il eſt entre Dieu & les hommes des intelligences auxquelles nous ne pouvons jamais nous égaler, elles auront toujours ſur nous une Autorité proportionnée à la ſupériorité que nous leur connoîtrons. Mais parmi les humains il n'eſt point d'Autorité rendue ineffaçable & complette par la nature, parce qu'il n'eſt point d'homme naturellement infaillible dans aucun cas, & tel qu'aucun mortel ne puiſſe l'égaler en lumieres, en ſageſſe, en vertu; point par conſéquent d'homme autoriſé par la nature à prétendre que ſes ſemblables ſe ſoumettent à toutes ſes déciſions de théorie ou de pratique. L'Autorité paternelle a donc ſes bornes, & elles ſe trouvent dans un degré de connoiſſance aſſez étendu chez l'enfant pour le rendre capable de juger ſainement, pour lui-même, de ce qui eſt vrai, convenable, & vertueux, ſelon ſon état actuel, les circonſtances où il ſe trouve, & les relations qu'il ſoutient. Mais la fin de cette Autorité, qui rend l'enfant reſponſable tout ſeul de ſa conduite, ne détermine pas la fin des obligations qui découlent de ſes relations phyſiques avec ſon pere, de la reconnoiſſance qu'il lui doit pour ſes bontés, & des droits que la puiſſance paternelle peut conſerver ſur les membres de ſa famille : à ces égards le fils ne peut jamais devenir, dans le ſens abſolu, l'égal de ſon pere.

Ces principes ſur l'Autorité paternelle, ſont les mêmes pour toute autre ſorte d'Autorité humaine naturelle.

Un vieillard ſage, éclairé, qui a beaucoup vu, a une Autorité naturelle ſur les jeunes gens qui ont moins de ſavoir, de prudence, & d'expérience.

Un homme qui a beaucoup étudié une matiere, qui a ſur un ſujet particulier une habileté reconnue, acquiſe par une méditation aſſidue, par une grande application à s'inſtruire de tout ce qui la concerne, doit ſans doute avoir, relativement à cet objet, une Autorité proportionnée à la ſupériorité de ſes lumieres : Autorité que l'on peut nommer dogmatique, & qui peut ſe diviſer en autant de branches qu'il y aura de diverſes ſciences auxquelles ſes déciſions ſe rapporteront. Elle ſera Théologique, Philoſophique, Morale, Hiſtorique, ſelon qu'elle influera ſur nos jugemens relativement à l'une ou à l'autre des ſciences auxquelles les hommes s'appliquent.

Soit amour d'une liberté qui ne veut être gênée par rien; ſoit orgueil qui ne peut ſouffrir de ſupérieur, on s'eſt beaucoup récrié contre toute eſpece d'Autorité dogmatique; on en a voulu faire enviſager l'idée comme contraire aux droits les plus précieux de l'humanité, & comme l'effet le plus odieux de la tyrannie; mais d'un côté on a confondu l'abus de la puiſſance, qui par la force veut contraindre les eſprits à regarder comme vraie une doctrine qui ne paroît pas telle à la raiſon, avec la ſimple Autorité, qui n'eſt autre choſe que le jugement par lequel tout homme de bon ſens

lui-même vérifiés. Dire comme quelques ſceptiques, qu'il ne faut rien admettre dans la ſpéculation comme vrai, mais que dans la pratique il faut agir comme ſi ce qu'on dit être vrai l'étoit en effet, c'eſt ſe contredire ſoi-même, & ſe moquer des humains, en ſe parant d'un doute affecté, qui n'eſt que dans le diſcours, & que la conſcience déſavoue. Chacune des ſuppoſitions que nous venons de faire, étant d'une fauſſeté reconnue, & conduiſant à d'abſurdes conſéquences, nous ſerons forcés de reconnoître, qu'y ayant un grand nombre de vérités importantes dont la découverte & la vérification exigent des talens, des ſecours, des circonſtances, qui ne ſont pas accordées à tous les hommes, que par là même elles ſont au-deſſus de la portée de la plupart, il faut ou qu'ils ſoient toute leur vie à cet égard dans l'ignorance ou dans l'erreur; ou qu'ils s'en rapportent aux déciſions de ceux qui ſont mieux inſtruits; & qu'ainſi, indépendamment de toute loi, de tout établiſſement civil ou politique, il eſt entre les hommes des différences de talens & de lumieres qui mettent les uns en état d'enſeigner les autres, & qui impoſent à ceux-ci la néceſſité de ſe laiſſer diriger, relativement à ce qu'ils ignorent, par ceux qui ſont plus éclairés; qu'il eſt donc une Autorité dogmatique fondée ſur la nature, rendue néceſſaire par elle & approuvée par la raiſon. Je reconnois cette Autorité chez quiconque m'eſt ſupérieur en ſcience. En vain une ignorance orgueilleuſe, aidée des paſſions qui ne veulent point de frein, & du libertinage d'eſprit & de cœur, qui voudroit ſecouer tout joug, ſe révolte contre cette Autorité philoſophique, & cherche à en ſaper les fondemens. Il n'eſt point d'homme qui ne ſoit & ne doive être ſoumis à ſon influence, puiſqu'il n'en eſt aucun qui ſache par lui-même, & qui connoiſſe immédiatement tout ce qui eſt connu par le reſte des hommes; aucun par conſéquent qui ne ſoit obligé de s'en rapporter ſur bien des choſes, au témoignage & au jugement de quelqu'un de ſes ſemblables; qui ne ſente, que les déciſions d'un homme qui a étudié une ſcience à fond, qui s'eſt rendu habile dans un art, ont ſur cette ſcience & ſur cet art une Autorité à l'influence de laquelle il ne ſauroit, ſans être condamné par ſa propre raiſon, chercher à ſe ſouſtraire, ſous prétexte que les hommes étant égaux, perſonne n'a le droit de décider ce qu'il doit croire. Auſſi voyons-nous que tout comme le charbonnier s'en rapporte à ſon curé pour ce qu'il doit croire en matiere de religion, le ſage de même s'en rapporte au médecin pour ſa ſanté, à l'architecte pour ſes bâtimens, au juriſconſulte pour ſes droits, au grand capitaine pour la guerre, au voyageur pour la deſcription des pays qu'il a vus, à l'aſtronome pour le cours des aſtres, les éclipſes, & les cometes, au mathématicien pour le calcul des grandeurs, aux Eulers pour les ſciences phyſicomathématiques, aux Haller pour la phyſiologie, aux Buffon pour l'hiſtoire-naturelle des animaux, aux Voltaire pour tout ce qui eſt du reſſort du bel-eſprit, tout comme il s'en rapporte à ſon cordonnier pour ſa chauſſure, & à ſon palefrenier pour ſes chevaux. Sera-t-il ſurprenant ſi

la ſimple poſſibilité phyſique qu'ils nous trompent. Toute la conſéquence légitime qu'il nous eſt permis de tirer de ce qu'il y a dans le monde des fourbes & des ignorans, c'eſt que nous devons 1°. *Nous mettre en état de juger par nous-mêmes autant que nous le pouvons, de tout ce qu'il nous importe de ſavoir*, 2°. *prendre toutes les informations propres à vérifier l'Autorité réelle des perſonnes dont les jugemens nous ſont propoſés pour guides.*

1°. En donnant, dès le commencement de cet article, la définition de l'Autorité, & ſur-tout en décrivant l'Autorité paternelle, nous avons dit qu'elle ſuppoſoit néceſſairement l'uſage de la raiſon & aſſez de connoiſſance chez l'enfant pour juger des fondemens de l'Autorité; puiſquelle ne s'exerce que ſur la raiſon, & de l'aveu de la raiſon. Il ne peut donc pas ſuivre de l'exiſtence réelle de cette Autorité, que ceux qui s'y ſoumettent ne ſoient pas en droit de faire uſage de leur raiſon. Doués par le Créateur de cette précieuſe faculté, qui ne nous eſt donnée qu'afin que par ſon moyen nous faſſions chaque jour des progrès en connoiſſance, il ne peut y avoir aucune Autorité naturelle qui nous interdiſe l'étude de tout ce qu'il peut nous être utile de connoître. L'Autorité, telle que nous l'avons définie, n'étant que le réſultat du rapport d'un mérite ſupérieur, avec un inférieur : l'Autorité ceſſe dès que ce rapport a été anéanti par les progrès que l'inférieur a fait en mérite. Or la nature nous appelle à nous perfectionner chaque jour; elle ne peut donc avouer aucune Autorité qui tendroit à nous tenir dans l'ignorance : ſi quelqu'un donc prétendoit employer ſon Autorité à perpétuer notre ignorance & ſa ſupériorité ſur nous, ſon Autorité ſeroit injuſte, & contraire à la volonté ſuprême du Créateur. Il n'eſt donc aucune Autorité naturelle qui ait le droit de nous empêcher de nous inſtruire & de nous mettre en état de juger par nous-mêmes de tout ce dont la connoiſſance peut nous intéreſſer; aucune qui ait le droit de nous refuſer l'explication des raiſons, & l'expoſé des preuves qui établiſſent la vérité des déciſions qu'elle prononce. Concluons de-là que quiconque refuſe de nous expoſer les preuves de ce qu'il veut que nous croyions, qui veut que nous nous contentions des aſſertions magiſtrales qu'il donne, ſans nous mettre en état de les vérifier ſi nous le voulons, eſt non un ſupérieur revêtu d'une Autorité reſpectable, mais un deſpote qui veut dominer tyranniquement ſur nous, & qui perdant par là notre confiance, anéantit lui-même dans notre eſprit toute ſon Autorité.

S'il y a une vraie tyrannie dans celui qui veut nous dérober la lumiere de la vérité, il n'y a pas moins de baſſeſſe d'ame chez celui qui conſent à reſter dans l'ignorance & à s'en remettre aveuglément aux déciſions des autres hommes, tandis qu'il peut, ſinon découvrir par lui-même la vérité, au moins juger de la ſolidité des preuves qui l'établiſſent; & l'aſſurer ſi elles n'ont rien en elles-mêmes & dans les conſéquences qu'on en tire, d'incompatible avec des vérités inconteſtables qu'il connoît immédiatement.

opiniâtreté d'autant plus difficile à vaincre, qu'ils les ont appris des perſonnes en qui ils ſe fioient le plus, qu'ils reſpectoient, qu'ils eſtimoient, & qu'ils croyoient incapables de les tromper. Ils s'attachent ainſi de bonne foi à l'erreur, & ſe préviennent contre la vérité avec la même droiture d'intention : nul ſoupçon ne s'élevant dans leur eſprit, ils ne penſent pas même à examiner ce qu'ils croient, & à en vérifier les fondemens; c'eſt-là ce qu'on nomme préjugé d'Autorité.

Le mal n'eſt cependant pas incurable : on peut le guérir, en ſe faiſant une loi d'examiner avec ſoin chacune des opinions que l'on profeſſe, pour rechercher ſi c'eſt la vue de la vérité, le ſentiment de la force des preuves, ou ſeulement la confiance en celui qui nous a enſeigné, qui a déterminé notre eſprit à croire. On peut prévenir ce malheur en uſant de la même précaution à meſure que l'on nous offre de nouvelles idées, & en vérifiant le ſecond conſeil que nous avons donné, la réalité de l'Autorité de celui qui nous offre ſes propres jugemens pour guide.

2°. Deux choſes ſont eſſentiellement requiſes pour fonder une légitime Autorité dogmatique. La premiere conſiſte dans un degré de lumiere ſuffiſant pour découvrir tout ce qu'il importe de ſavoir ſur le ſujet dont nous devons être inſtruits; la ſeconde conſiſte dans une droiture d'ame incapable de cacher la vérité qu'elle connoît, ou d'y mêler à deſſein aucune erreur.

Il n'eſt pas toujours en notre pouvoir de juger par nous-mêmes du degré de ſcience qu'a acquis un Docteur, un Théologien, un Philoſophe, un Auteur qui publie des ouvrages, un homme qui décide & qui prononce dans la converſation. Il eſt fort aiſé à un homme d'eſprit d'en impoſer à un lecteur ignorant, ou à un cercle de gens qui ne ſavent rien. Mais une premiere reſſource contre l'erreur dans laquelle il peut induire, ſe trouve dans la précaution de lui demander de fournir & de développer les preuves de ce qu'il avance, & d'indiquer les ſources où l'on peut puiſer aſſez de connoiſſance pour s'inſtruire ſur ce ſujet & vérifier ce qu'il avance : s'il n'eſt pas en état de ſatisfaire à une demande ſi raiſonnable, il donne lieu de le regarder comme trop peu inſtruit pour avoir le droit de parler avec Autorité. S'il allegue des preuves, il faut les examiner avec ſoin; s'il cite des ſources de lumieres ſur ce ſujet, il faut inceſſamment les aller vérifier, & conſtater la juſteſſe de ſes citations. La prudence exige en ſecond lieu, que l'on ne s'en tienne pas au jugement que l'on apporte ſoi-même ſur les enſeignemens que l'on reçoit; mais que l'on conſulte ſur ce ſujet des perſonnes éclairées, qui connoiſſent & celui qui veut enſeigner, & l'objet ſur lequel il prononce : du nombre des perſonnes à conſulter, je mets & les journaux eſtimés, dans leſquels on rend compte des ouvrages qui paroiſſent, on releve leurs défauts, on critique leurs erreurs, on rend juſtice à leur mérite, & les ouvrages de ceux qui ont écrit ſur la même matiere, ſur-tout s'ils ſont dans des idées différentes.

braſſer aveuglément & ſans examen une croyance comme vraie, ne ſeroit-ce pas lorſqu'on y ſeroit déterminé par l'Autorité réunie de gens auſſi reſpectables à tous égards que les Bacon, les Bayle, les Newton, les Clark, les Loke, les Wollaſton, les Leibnitz, les Wolf, les Puffendorf, les Grotius, les s'Graveſande, les Boerhaave, les Deſcartes, les Malebranche, les Paſchal, les Haller, & tous ces autres grands hommes, dont la ſcience, la philoſophie, la ſincérité, ont réuni en leur faveur tous les ſuffrages ? Leur autorité en faveur de la religion, ſeroit-elle ébranlée par celle des Spinoſa, des Boulangers, des Auteurs de la *Contagion ſacrée* & du *Syſtême de la Nature*, & de quelques autres Auteurs anonymes, qui ont attaqué la Religion que ces grands hommes reſpectoient, aimoient, avoient étudiée avec ſoin, embraſſoient avec la ferme perſuaſion de ſa vérité, & défendoient avec un zele philoſophique contre ceux qui l'attaquoient ſans la bien connoître ? L'accord unanime de tant de gens dignes d'éclairer leurs ſemblables, qui étoient d'ailleurs de différens pays, qui différoient ſur pluſieurs autres points, qui ne vivoient pas dans le même temps, me paroît propre à former l'Autorité dogmatique la plus grande, la plus reſpectable qui puiſſe exiſter parmi les hommes. Elle eſt bien ſupérieure ſans doute pour déterminer à croire, à celle de quelques aſſemblées formées exprès pour prononcer ſur la foi. Ceux-là, ſans s'être concertés, ſont d'accord ſur tout ce qu'il importe au général des hommes de connoître ; ils ont penſé les uns comme les autres, ſans y être engagés par la politique, par l'intérêt, par la crainte, par l'eſprit de parti : mais combien d'aſſemblées religieuſes n'ont été formées que par la paſſion, par la haine contre les oppoſans, par l'intérêt perſonnel, par l'eſprit de corps, par l'orgueil de leur état, par la tyrannie des chefs, par la crainte des peines, par la dépendance où étoit leur fortune de la volonté de quelques Grands, par l'eſpoir des récompenſes ? Leurs déciſions ne peuvent donc pas être toujours enviſagées comme des regles ſûres, puiſque l'amour ſincere de la vérité ne les a pas toutes dictées ; qu'un examen rigoureux & impartial ne les avoit pas toutes préparées & vérifiées. A quoi donc ſe réduira l'Autorité dogmatique de certains Conciles ou Synodes, prononçant ſur la croyance religieuſe ? Elle ne peut ſervir qu'à conſtater que telle étoit l'opinion que les chefs de quelques Egliſes dans ce tems-là avoient intérêt que l'on crût, & vouloient rendre dominante : elle ne prouve rien autre : elle ne peut pas décider que telle étoit la vérité, puiſque ces aſſemblées ne furent jamais faites pour la chercher ; mais pour condamner avec empire telle opinion qui déplaiſoit à tel parti ; elle ne peut pas même prouver que telle étoit la croyance du plus grand nombre dans ce tems-là ; il faudroit pour cela que tous ceux qui y ont donné leur ſuffrage, euſſent été libres de le donner comme ils l'auroient voulu, ſans craindre que le pouvoir des plus puiſſans s'exercât à venger ſur eux le mépris qu'ils auroient paru faire de leur croyance en

la rejettant. Il falloit, pour que leur avis conſtatât l'opinion du plus grand nombre de leurs contemporains, qu'aucune loi n'eût encore décidé ce qu'il falloit croire. Que l'on applique maintenant à ces aſſemblées paſſionnées qui prononcent ſur ce qu'on doit croire, ce que nous avons dit plus haut des raiſons qui peuvent diminuer & même détruire entiérement l'Autorité dogmatique d'un particulier, & on ſentira combien les canons de ces aſſemblées ont peu d'Autorité naturelle pour fixer ce qui eſt le plus vrai. Je dis plus, il ne ſauroit y avoir d'Autorité dogmatique naturelle dans des Congrégations qui n'ont rien de naturel, & qui n'exiſtent que par l'effet des établiſſemens civils, eccléſiaſtiques & deſpotiques. Il n'eſt pas dans la nature, que la loi commande à l'eſprit de croire; il n'eſt pas dans la nature, qu'un ſeul ordre de citoyens s'aſſemble pour impoſer aux autres l'obligation de tenir pour vraies telles propoſitions, & de rejetter les autres comme fauſſes: il n'eſt pas dans la nature, que l'on interdiſe à perſonne l'examen de ce qu'on propoſe à l'eſprit, & la liberté de ne croire que ce que l'on aura lieu de regarder comme vrai. Une telle Autorité eſt d'un autre ordre que le ſyſtême naturel de l'humanité, lors ſur-tout qu'on l'étendra juſqu'à décider de la vérité ou de la fauſſeté des dogmes, & qu'elle ne ſe bornera pas à conſtater ſimplement quelle eſt la doctrine que les chefs embraſſent, ou veulent qu'on embraſſe. C'eſt donc à l'Autorité civile qu'il faut rapporter tout ce qui n'a d'influence ſur l'eſprit des hommes & ſur leur volonté que par un effet des loix.

Après ce que nous venons de dire de l'Autorité & la définition que nous en avons donnée, il peut paroître abſurde que nous parlions d'une Autorité civile qui ſemble être abſolument impoſſible; cependant ſi l'on y fait bien attention, on trouvera qu'il y a, & qu'il doit y avoir dans les ſociétés politiques, divers objets que les loix révêtent d'Autorité, & dont on peut dire qu'ils ont une Autorité qui porte ſur les mêmes principes que l'Autorité naturelle, & qui dans la ſociété eſt d'une néceſſité abſolue pour le bien de l'humanité.

Si nous concevons que cette ſociété dont nous ſommes membres, & dont la conſiſtance eſt affermie par les loix, n'a été formée que parce que le bons ſens & la raiſon ont trouvé qu'un tel établiſſement étoit le plus avantageux pour la perfection & le bonheur de chaque membre, la conſtitution même de cette ſociété nous paroîtra un objet reſpectable, & tout ce qui en ſera une conſéquence, s'offrira à notre eſprit comme l'ouvrage d'une ſageſſe, aux vues de laquelle nous devons déférer & concourir, en nous abſtenant de tout ce qui nous rendroit blâmables aux yeux de ceux qui préſident au maintien de ce corps, ou aux yeux du corps entier: on peut, dans ce ſens, reconnoître l'*Autorité d'une nation, d'un peuple, d'une ſociété*: Elle ſignifiera les reſpects, les égards, la déférence, que tout homme ſage doit avoir pour les uſages, les inſtitutions, les intérêts & les volontés de ces corps, qui n'exiſtent que parce que le beſoin en

à exigé & que la raiſon en a approuvé & en approuve encore la confirmation.

Les loix elles-mêmes, enviſagées comme dictées par la ſageſſe réfléchie des plus prudens & des plus reſpectables Citoyens, conſidérées comme étant les conſeils & les directions d'une prudence éclairée, doivent avoir ſur l'eſprit de tout homme ſage une autorité réelle, qui les lui rende reſpectables, qui l'engage à en prendre connoiſſance, à blâmer ceux qui les ignorent volontairement, à déférer dans la conduite à ce qu'elles preſcrivent, à ne ſe permettre ni diſcours, ni action qui pourroient porter atteinte au reſpect qu'elles méritent, & à l'influence qu'elles doivent avoir ſur les mœurs & les démarches des Citoyens. Auſſi voyons-nous que l'on parle dans ce ſens de l'*Autorité des Loix*, & que l'homme eſtimable reſpecte cette Autorité, lors même qu'il n'a à craindre, en les violant, l'effet d'aucun pouvoir vengeur.

Non-ſeulement des loix enviſagées ſous ce point de vue, ont une Autorité réelle, elles peuvent auſſi conférer de l'Autorité à certaines perſonnes. C'eſt ce qu'elles font lorſqu'elles aſſignent à un individu un rang de ſupériorité, un degré de pouvoir qu'elles l'appellent à exercer ſur ſes concitoyens, lorſqu'elles lui donnent un caractere de dignité qui l'éleve au-deſſus des autres; bien plus encore, quand elles lui confient la puiſſance ſouveraine. Chaque Citoyen n'eſt pas en état de juger du mérite perſonnel de ceux dont les ſervices ſont néceſſaires au bien de la ſociété : ſouvent la capacité réelle eſt inconnue comme leur perſonne, à ceux ſur le bonheur deſquels ils doivent préſider : c'eſt aux loix, c'eſt-à-dire, à ceux qui ſont chargés d'en procurer l'obſervation, de déterminer, conformément à ce qu'elles preſcrivent, quelles ſont les perſonnes auxquelles on confiera l'adminiſtration, ou une partie de l'adminiſtration publique : les loix, en le revêtant du pouvoir ou de la puiſſance néceſſaire au ſuccès des ſoins qu'on lui remet, ſont & doivent être cenſées lui communiquer auſſi une Autorité réelle.

L'adminiſtration publique exige, de ceux à qui on l'a confiée par préférence, une ſupériorité réelle de mérite qui les rend capables de s'acquitter des devoirs qu'on leur impoſe, mieux que tout autre : les loix, en les revêtant d'un emploi, les déclarent, ou ſont cenſées les déclarer doués de ce mérite ſupérieur, & ſolliciter en leur faveur de la part des Citoyens, un reſpect & des égards proportionnés au degré de capacité ſuppoſée en eux, & exigée par l'importance de l'adminiſtration qu'on leur confie. Les loix leur conferent donc une Autorité réelle, un droit à prétendre au reſpect & à la déférence des autres membres de la ſociété; & elles impoſent à ceux-ci l'obligation de les reſpecter, & de déférer à leur avis, dans les choſes ſur-tout qui ſont de leur reſſort. Le militaire doit avoir de l'Autorité ſur l'eſprit des ſubalternes qu'il commande; le Magiſtrat ſur celui des Citoyens; le Paſteur ſur les Paroiſſiens; l'Evêque ſur le Clergé inſé-

rieur ; le Miniſtre d'Etat ſur tout ce qui eſt ſoumis à ſon département ; enfin le Prince, établi par les Loix au-deſſus de tous les ordres de l'Etat, doit toujours être préſumé avoir une ſupériorité de mérite ſi conſidérable, qu'il ait ſur tous les Citoyens une Autorité qui ſe nomme *Autorité Souveraine*, parce qu'en effet ſes avis, ſes volontés, doivent être plus reſpectées que celles de tout autre. On peut ainſi trouver dans la ſociété autant d'Autorités différentes qu'il y aura de départemens différens. L'Autorité Souveraine, appanage du Souverain : l'Autorité politique ou du Gouvernement, qui appartient à ceux qui forment les Conſeils Souverains de l'Etat : l'Autorité civile, qui eſt celle des Magiſtrats qui reglent la police & la juſtice ; l'Autorité Eccléſiaſtique, qui appartient à ceux que le Gouvernement charge de préſider à ce qui concerne la Religion ; l'Autorité Militaire, *&c.* Sans quelque Autorité il n'eſt aucun ordre de l'Etat qui puiſſe remplir avec ſuccès & agrément les fonctions dont il eſt chargé ; tous ſuppoſent du mérite, tous devroient en avoir.

On ſent bien en effet que cette Autorité civile ou politique, conférée par les loix, auroit peu de réalité & d'influence, ſi, abſtraction faite du pouvoir & de la puiſſance, elle n'étoit ſoutenue par un mérite réel, reconnu ſupérieur, par des lumieres plus étendues ſur les objets d'adminiſtration confiée, par une vertu & une droiture dignes de l'eſtime, & par une bonté & une bienveillance capables d'inſpirer une entiere confiance : que deviendra ſans cela l'influence des ſupérieurs civils & politiques ſur les volontés & les eſprits des inférieurs ? on craindra le pouvoir, mais on ne reſpectera pas la perſonne ; on ployera par crainte, on ne déférera pas aux ordres par l'idée qu'ils ſont ſages ; on ne ſentira pas au dedans de ſoi la raiſon dire, qu'il eſt convenable de céder aux réquiſitions d'un homme ſans vertu ; le cœur ſans confiance murmurera contre les ſacrifices que le pouvoir exige quelquefois ; & l'on violera toutes les ordonnances dès qu'on pourra s'aſſurer de l'impunité : rien de tel n'aura lieu, là où le mérite réaliſera l'autorité conférée par les loix. Sous une telle autorité, l'obéiſſance ſera toujours volontaire ; on ſe feroit un crime d'un manque ſecret de déférence ; la préſence du ſupérieur inſpire l'amour, la confiance, l'eſtime & le reſpect. C'eſt bien là auſſi l'idée que les Romains ſe faiſoient de l'autorité, en la diſtinguant de la puiſſance. *Evander tum ea, profugus ex Peloponneſo*, autoritate *magis quam* imperio *regebat loca*, dit Tite Live, *Lib. I.* C'eſt ainſi que penſoit Tacite, lorſque dans ſon Livre *des mœurs des Germains*, rapportant leur maniere de délibérer dans leurs aſſemblées, il dit : *mox rex, vel princeps, pro ut ætas cuique, pro ut nobilitas, pro ut decus bellorum, pro ut facundia eſt, audiuntur, auctoritate ſuadendi, magis quàm jubendi poteſtate.* L'un & l'autre diſtinguent l'autorité fondée ſur le mérite reconnu, de la puiſſance donnée par les loix : Tite Live fait encore ſentir cette différence, lorſque *Lib. XXIX.* parlant de Lapuſa, fils aîné de Deſalce, Roi des Numides, il dit que, *magis jure gentis quàm*

auctoritate inter ſuos, aut viribus, regnum obtinuit. En effet, il n'eſt de puiſſance ſtable, honorable, réellement efficace, que celle qui eſt ſoutenue par cette Autorité que donne le mérite reconnu. Mais de cela même que pour être efficace, le mérite qui fonde cette Autorité doit être connu, il ſuit qu'il eſt néceſſaire que les loix y pourvoient, en faiſant préſumer l'exiſtence d'un mérite non connu encore. Delà chez toutes les nations les cérémonies publiques uſitées dans l'inſtallation des Magiſtrats ou des perſonnes revêtues d'un caractere public; delà l'onction & le couronnement des Rois; delà l'exaltation des Princes chez certains peuples; tous actes deſtinés, non-ſeulement à marquer qu'on leur confie l'empire, mais encore qu'on leur confere une Autorité dont on les juge dignes. Si tous les hommes connoiſſoient bien le mérite de leurs ſupérieurs, & leur accordoient en conſéquence ſur eux cette Autorité dont ils doivent être dignes, le mot ſeul d'Autorité ſeroit connu dans les ſociétés; il ne ſeroit queſtion ni de loi, car l'Autorité n'ordonne pas, elle décide, elle prononce, elle conſeille; ni de pouvoir, car l'Autorité ne parle qu'à la raiſon que rien ne force; ni de puiſſance, car on n'oppoſeroit nulle réſiſtance à ce que demande une Autorité reſpectée & reſpectable. Son empire ſeroit celui de la raiſon & de la ſageſſe. Mais, ſoit défaut de connoiſſance & de ſentiment raiſonnable chez les inférieurs; ſoit défaut de mérite réel, & par là même d'Autorité efficace chez le ſupérieur, ſon influence ſur ſes inférieurs trouve ſouvent une réſiſtance opiniâtre dans leurs paſſions, leurs vices, leurs penchans. Un pere eſt obligé, pour la vaincre chez ſes enfans, d'employer les châtimens. Un Magiſtrat doit uſer de ſon pouvoir, pour contenir ceux qui ſont ſous ſa dépendance : le Prince doit faire uſage de ſa puiſſance pour ſoumettre des volontés rebelles : Dieu même a recours aux promeſſes, aux menaces, aux punitions, pour ramener les hommes à l'obſervation des devoirs que leur impoſe ſon Autorité.

Tant qu'un Prince, même ſans mérite, gouvernera ſelon les loix, il jouira ſur ſes ſujets de toute l'Autorité que les loix lui donnent, ou plutôt ſon Autorité ſera celle des loix : mais s'il s'écarte des loix, s'il ne ſuit que ſon caprice, ſon Autorité eſt nulle; l'exercice de ſon pouvoir n'eſt plus qu'une violence odieuſe, ſon empire qu'une tyrannie haïſſable, ſa puiſſance qu'un joug contre lequel le cœur ſe révolte. C'eſt donc des loix que dépend la légitimité du pouvoir : c'eſt du mérite qu'elles ſuppoſent, que naît l'Autorité qui rend reſpectable, & qui obtient l'obéiſſance volontaire: c'eſt de la réunion du mérite connu, & des loix, que naît cet empire ſuprême, au quel tout céde ſans réſiſtance & avec plaiſir, & qui fait des princes légitimes & eſtimables, les images viſibles de Dieu.

Tels ſont aux yeux de la droite raiſon, les fondemens & la nature de l'Autorité : aux yeux de l'ignorance & des préjugés, elle eſt fondée quelquefois ſur des baſes moins reſpectables : la force du corps a ſouvent ſuffi pour donner des chefs aux nations, plutôt que le génie, la ſageſſe & la

vertu. Les richeſſes, la naiſſance, l'éclat des habits & des équipages, la grandeur des bâtimens, en impoſent ſouvent à la multitude lâche & ignorante; elle accorde ſur elle à ces objets une Autorité qui l'aſſervit; ſans doute parce qu'elle ſe perſuade que ſans mérite on ne jouiroit pas de tous ces avantages qu'elle confond avec la perſonne qui les poſſede. Quelque fauſſe que ſoit cette maniere de juger, elle ne laiſſe pas cependant d'avoir quelque fondement raiſonnable, dans l'apparence vraiſemblable que ceux qui ſont au deſſus des autres par la naiſſance & les richeſſes, ont pu, s'ils l'ont voulu, ſe rendre auſſi ſupérieurs à eux en lumiere, en généroſité d'ame, en nobleſſe de ſentimens, & en vrai mérite, puiſqu'ils ont pu ſe procurer les ſecours, aux moyens deſquels des hommes du peuple ſentent bien, qu'ils auroient cultivé avec ſuccès les talens de leur eſprit, & les penchans vertueux de leur cœur. Mais ſi la ſuppoſition ſi naturelle à faire, que les grands & les riches ont fait un uſage ſi convenable de ces circonſtances heureuſes, ſe trouve démentie par le fait; à cette Autorité déplacée n'eſt-on pas en droit de ſubſtituer le plus ſouverain mépris?

AUTORITÉ POLITIQUE.

AUCUN homme n'a reçu de la nature le droit de commander aux autres. La liberté eſt un préſent du Ciel, & chaque individu de la même eſpece a le droit d'en jouir auſſi-tôt qu'il jouit de la raiſon. Si la nature a établi quelque Autorité, c'eſt la Puiſſance paternelle; mais la Puiſſance paternelle a ſes bornes; & dans l'état de nature elle finiroit auſſi-tôt que les enfans ſeroient en état de ſe conduire. Toute autre Autorité vient d'une autre origine que la nature. Qu'on l'examine bien, & on la fera toujours remonter à l'une de ces deux ſources : ou la force & la violence de celui qui s'en eſt emparé; ou le conſentement de ceux qui s'y ſont ſoumis par un contrat fait ou ſuppoſé entre eux & celui à qui ils ont déféré l'Autorité.

La Puiſſance qui s'acquiert par la violence n'eſt qu'une uſurpation, & ne dure qu'autant que la force de celui qui commande l'emporte ſur celle de ceux qui obéiſſent; enſorte que ſi ces derniers deviennent à leur tour les plus forts, & qu'ils ſecouent le joug, ils le font avec autant de droit & de juſtice que l'autre qui le leur avoit impoſé. La même loi qui a fait l'Autorité la défait alors : c'eſt la loi du plus fort.

Quelquefois l'Autorité, qui s'établit par la force, change de nature; c'eſt lorſqu'elle continue & ſe maintient du conſentement exprès de ceux qu'on a ſoumis; mais elle rentre par-là dans la ſeconde eſpece dont je vais parler; & celui qui ſe l'étoit arrogée, devenant alors Prince, ceſſe d'être tyran.

La Puiſſance qui vient du conſentement des Peuples, ſuppoſe néceſſairement des conditions qui la rendent légitime, utile à la ſociété, avantageuſe à la République, & qui la fixent & la reſtreignent entre des limites : car l'homme ne doit ni ne peut ſe donner entiérement & ſans réſerve

à

à un autre homme, parce qu'il a un maître ſupérieur au-deſſus de tout, à qui ſeul il appartient tout entier. C'eſt Dieu, dont le pouvoir eſt toujours immédiat ſur la créature, maître auſſi jaloux qu'abſolu, qui ne perd jamais ſes droits & ne les communique point. Il permet, pour le bien commun & pour le maintien de la ſociété, que les hommes établiſſent entre eux un ordre de ſubordination, qu'ils obéiſſent à l'un d'eux; mais il veut que ce ſoit par raiſon & par meſure, & non pas aveuglément & ſans réſerve, afin que la créature ne s'arroge pas les droits du Créateur. Toute autre ſoumiſſion eſt le véritable crime d'idolâtrie. Fléchir le genou devant un homme ou devant une image, n'eſt qu'une cérémonie extérieure, dont le vrai Dieu qui demande le cœur & l'eſprit, ne ſe ſoucie guere, & qu'il abandonne à l'inſtitution des hommes pour en faire, comme il leur conviendra, des marques d'un culte civil & politique, ou d'un culte religieux. Ainſi ce ne ſont point ces cérémonies en elles-mêmes, mais l'eſprit de leur établiſſement qui en rend la pratique innocente ou criminelle. Un Anglois n'a point de ſcrupule à ſervir le Roi, le genou en terre : le cérémonial ne ſignifie que ce qu'on a voulu qu'il ſignifiât; mais livrer ſon cœur, ſon eſprit & ſa conduite ſans aucune réſerve à la volonté & au caprice d'une pure Créature, en faire l'unique & dernier motif de ſes actions, c'eſt aſſurément un crime de leze-majeſté Divine au premier chef; autrement, ce pouvoir de Dieu dont on parle tant, ne ſeroit qu'un vain bruit dont la politique humaine uſeroit à ſa fantaiſie, & dont l'eſprit d'irreligion pourroit ſe jouer à ſon tour; de ſorte que, toutes les idées de Puiſſance & de ſubordination venant à ſe confondre, le Prince ſe joueroit de Dieu, & le ſujet du Prince.

La vraie & légitime Puiſſance a donc néceſſairement des bornes. Auſſi l'Ecriture nous dit-elle : » que votre ſoumiſſion ſoit raiſonnable; » *ſit rationabile obſequium veſtrum* : » Toute Puiſſance qui vient de Dieu, eſt une Puiſſance réglée. » *Omnis poteſtas à Deo ordinata eſt.* Car c'eſt ainſi qu'il faut entendre ces paroles conformément à la droite raiſon & au ſens littéral, & non conformément à l'interprétation de la baſſeſſe & de la flatterie qui prétendent que toute Puiſſance, quelle qu'elle ſoit, vient de Dieu. Quoi donc! n'y a-t-il point de Puiſſance injuſte? n'y a-t-il pas des autorités qui, loin de venir de Dieu, s'établiſſent contre ſes ordres & contre ſa volonté? Les uſurpateurs ont-ils Dieu pour eux? Faut-il obéir en tout aux perſécuteurs de la vraie Religion? & pour fermer la bouche à l'imbécillité, la puiſſance de l'Antechriſt ſera-t-elle légitime? Ce ſera pourtant une grande Puiſſance. Enoch & Elie qui lui réſiſteront, ſeront-ils des rebelles & des ſéditieux qui auront oublié que toute Puiſſance vient de Dieu; ou des hommes raiſonnables, fermes & pieux, qui ſauront que toute Puiſſance ceſſe de l'être, dès qu'elle ſort des bornes que la raiſon lui a preſcrites, & qu'elle s'écarte des regles que le Souverain des Princes & des ſujets a établies; des hommes enfin qui penſeront, comme S. Paul, que toute Puiſſance n'eſt de Dieu qu'autant qu'elle eſt juſte & réglée?

» que dans les Etats Monarchiques héréditaires, il y a une erreur qu'on » peut appeller auſſi héréditaire, c'eſt que le Souverain eſt maître de la » vie & des biens de tous ſes ſujets; que moyennant ces quatre mots, » *tel eſt notre plaiſir*, il eſt diſpenſé de manifeſter les raiſons de ſa con- » duite, ou même d'en avoir; que, quand cela ſeroit, il n'y a point » d'imprudence pareille à celle de ſe faire haïr de ceux auxquels on eſt » obligé de confier à chaque inſtant ſa vie, & que c'eſt tomber dans ce » malheur que d'emporter tout de vive force. Ce grand homme perſuadé, » dis-je, de ces principes, que tout l'artifice des courtiſans ne bannira ja- » mais du cœur de ceux qui lui reſſembleront, déclara que pour éviter » tout air de violence & de contrainte, il n'avoit pas voulu que l'aſſem- » blée ſe fît par des députés nommés par le Souverain, & toujours aveu- » glément ſoumis à ſes volontés; mais que ſon intention étoit qu'on y » admît librement toutes ſortes de perſonnes de quelqu'état & condition » qu'elles puſſent être; afin que les gens de ſavoir & de mérite euſſent » le moyen d'y propoſer ſans crainte, ce qu'ils croiroient néceſſaire pour » le bien public; qu'il ne prétendoit encore en ce moment leur preſcrire » aucunes bornes; qu'il leur enjoignoit ſeulement de ne pas abuſer de » cette permiſſion, pour l'abaiſſement de l'Autorité Royale qui eſt le prin- » cipal nerf de l'Etat; de rétablir l'union entre ſes membres; de ſoulager » les Peuples; de décharger le Tréſor Royal de quantité de dettes aux- » quelles il ſe voyoit ſujet ſans les avoir contractées; de modérer avec la » même juſtice les penſions exceſſives, ſans faire tort aux néceſſaires, afin » d'établir pour l'avenir un fonds ſuffiſant & clair pour l'entretien des gens » de guerre. Il ajouta qu'il n'auroit aucune peine à ſe ſoumettre à des » moyens qu'il n'auroit point imaginés lui-même, d'abord qu'il ſentiroit » qu'ils avoient été dictés par un eſprit d'équité & de déſintéreſſement; » qu'on ne le verroit point chercher dans ſon âge, dans ſon expérience & » dans ſes qualités perſonnelles, un prétexte bien moins frivole que celui » dont les Princes ont coutume de ſe ſervir pour éluder les réglemens; » qu'il montreroit au contraire par ſon exemple, qu'ils ne regardent pas » moins les Rois pour les faire obſerver, que les ſujets pour s'y ſoumettre. » *Si je faiſois gloire*, ajouta-t-il, *de paſſer pour un excellent Orateur,* » *j'aurois apporté ici plus de belles paroles que de bonne volonté; mais* » *mon ambition a quelque choſe de plus haut que de bien parler. J'aſpire* » *au glorieux titre de Libérateur & de Reſtaurateur de la France. Je ne vous* » *ai donc point appellés, comme faiſoient mes Prédéceſſeurs, pour vous* » *obliger d'approuver aveuglément mes volontés : je vous ai fait aſſembler* » *pour recevoir vos conſeils, pour les croire, pour les ſuivre; en un mot* » *pour me mettre en tutelle entre vos mains. C'eſt une envie qui ne prend* » *guere aux Rois, aux barbes griſes & aux victorieux, comme moi; mais* » *l'amour que je porte à mes ſujets, & l'extréme déſir que j'ai de conſer-* » *ver mon Etat, me font tout trouver facile & tout honorable.* »

» Ce diſcours achevé, Henri ſe leva & ſortit, ne laiſſant que M. de Sully » dans l'aſſemblée pour y communiquer aux Etats, les mémoires & les » papiers dont on pouvoit avoir beſoin. «

On n'oſe propoſer cette conduite pour modèle, dans toutes les circonſtances quelles qu'elles ſoient, parce qu'il y a des occaſions où les Princes peuvent avoir moins de déférence ſans toutefois s'écarter des ſentimens qui font que le Souverain dans la ſociété ſe regarde comme le pere de famille, & ſes ſujets comme ſes enfans. Le grand Monarque que nous venons de citer, nous fournira encore l'exemple de cette ſorte de douceur mêlée de fermeté, ſi requiſe dans les occaſions où la raiſon eſt ſi viſiblement du côté du Souverain, qu'il a droit d'ôter à ſes ſujets la liberté du choix, & de ne leur laiſſer que le parti de l'obéiſſance. L'Edit de Nantes ayant été vérifié après bien des difficultés du Parlement, du Clergé & de l'Univerſité, Henri IV dit aux Evêques : *Vous m'avez exhorté de mon devoir, je vous exhorte du vôtre. Faiſons bien à l'envi les uns des autres. Mes prédéceſſeurs nous ont donné de belles paroles ; mais moi avec ma jaquette, je vous donnerai de bons effets : je verrai vos cahiers, & j'y répondrai le plus favorablement qu'il me ſera poſſible.* Et il répondit au Parlement, qui étoit venu lui faire des remontrances : *Vous me voyez en mon cabinet où je viens vous parler, non pas en habit royal, ni avec l'épée & la cappe, comme mes Prédéceſſeurs ; mais vêtu comme un pere de famille, en pourpoint, pour parler familiérement à ſes enfans. Ce que j'ai à vous dire eſt que je vous prie de vérifier l'édit que j'ai accordé à ceux de la Religion. Ce que j'en ai fait eſt pour le bien de la paix. Je l'ai faite au-dehors ; je la veux faire au-dedans de mon Royaume.* Après leur avoir expoſé les raiſons qu'il avoit eues de faire l'édit, il ajouta : *Ceux qui empêchent que mon édit ne paſſe, veulent la guerre ; je la déclarerai demain à ceux de la Religion ; mais je ne la ferai pas ; je les y enverrai. J'ai fait l'édit, je veux qu'il s'obſerve. Ma volonté devroit ſervir de raiſon ; on ne la demande jamais au Prince, dans un état obéiſſant. Je ſuis Roi, je vous parle en Roi. Je veux être obéi.* Mém. de Sully *in-4to.* p. 594. T. I.

Voilà comment il convient à un Monarque de parler, quand il a évidemment la juſtice de ſon côté ; & pourquoi ne pourroit-il pas ce que peut tout homme qui a l'équité de ſon côté ? Quant aux ſujets, la premiere loi que la Religion, la raiſon & la nature leur impoſent, eſt de reſpecter eux-mêmes les conditions du contrat qu'ils ont fait, de ne jamais perdre de vue la nature de leur Gouvernement.

AUTORITÉ DE LA NATION.

I.

LORSQUE pluſieurs familles ont réuni leurs forces, il en eſt réſulté un corps politique; & l'uſage de ces forces, ou le pouvoir de les employer, eſt ce qu'on appelle dans les Etats *Autorité* ou *Puiſſance ſuprême*. Tout peuple libre & indépendant, qui peut ſe ſervir de ſes forces ſans le conſentement d'un autre peuple, poſſede cette autorité. Le titre ne dépend ni de la grandeur ni de la force de l'Etat, ni de la dignité de ceux qui le gouvernent. Il a ſa ſource dans l'indépendance de la nation, dans le libre exercice de ſes forces.

De la réunion des forces particulieres ſe forme une force unique, l'autorité de la nation, la puiſſance fondamentale du peuple : puiſſance qui réſide dans toutes les nations, & qui ne ceſſe jamais, parce qu'elle eſt le principe de toutes les eſpeces de pouvoir & d'Autorité qui ſont dans un Etat. Mais, comme le peuple en corps, eſt peu propre à exercer cette puiſſance ſuprême, il eſt néceſſaire qu'il décide comment & par qui elle ſera exercée. La réſolution, ou le conſentement du peuple à ce ſujet, manifeſte au dehors l'Autorité ſuprême, & lui donne une baſe ſolide. Il l'exerce le premier, quand il la fait exercer; & lorſqu'il en confere l'exercice, c'eſt un dépôt qu'il confie; & il eſt cenſé ſe réſerver le droit de le reprendre dans un beſoin extrême. Ce premier décret de l'autorité légiſlative qui émane originairement de l'Etat peuplé, ou de la nation, eſt le principe de la conſtitution, & la loi fondamentale de l'Etat. C'eſt de l'Etat que procede l'activité de la puiſſance ſuprême. Il eſt indubitable que la majeſté du Trône & toute eſpece de puiſſance viennent du peuple.

C'eſt donc par une grande ignorance des principes fondamentaux de la ſociété, qu'on a ſoutenu en différens temps, & chez différentes nations, la propoſition contraire. Ce fut par une adulation bien ſervile, & un entêtement digne d'un eſprit borné, qu'un Danois porta la Cour de Coppenhague à envoyer à l'Electeur de Saxe, il y a un peu plus de ſoixante ans, un écrit dans lequel on repréſentoit la propoſition que je viens d'avancer comme très-dangereuſe, & fort déſavantageuſe à tous les Souverains. Cependant il n'y a perſonne aujourd'hui qui puiſſe en conteſter la vérité, pour peu qu'il connoiſſe la nature des ſociétés politiques; & il n'y a point de Monarque inſtruit qui ne l'adopte, comme lui étant d'un avantage plus réel que la propoſition oppoſée. Nous avons vu, en parlant du pouvoir prétendu abſolu de quelques Rois, qu'il n'en eſt aucun qui ſoit au deſſus des loix fondamentales de l'Etat qu'il gouverne. *Voyez* ABSOLU. Les changemens dans la forme conſtitutive du gouvernement, dans l'ordre de la ſucceſſion au trône, & dans tous les autres principes fondamentaux, ſont entiérement hors des limites de ſa puiſſance. Comment les Rois pour-

roient-ils être au deſſus de la Loi qui eſt le principe & le fondement de leur Autorité.

Il faut diſtinguer deux eſpeces de puiſſance dans les corps politiques : l'une eſt l'exercice de la puiſſance ſuprême que les conſtitutions de l'Etat attribuent à telle perſonne, telle famille, ou tel corps de l'Etat ; l'autre eſt la puiſſance fondamentale du peuple raſſemblé qui, par ſon choix déclaré ou conſenti, conſtitue l'Autorité de la puiſſance exécutrice. Cette puiſſance du peuple exercée au commencement, ou préſumée l'avoir été pour former la conſtitution, ſemble reſter en repos, quoique tout ſe faſſe réellement dans l'Etat par une force émanée d'elle. Mais ſi elle ſemble dormir, on la voit ſe réveiller & montrer ſon énergie lorſque l'Etat eſt menacé d'une ruine prochaine, ou ſeulement d'une ſecouſſe violente.

C'eſt en vertu de cette puiſſance fondamentale, que le peuple ſe choiſit un nouveau Souverain lorſque le trône eſt vacant, ou qu'il change la forme de ſon gouvernement, comme les Suédois firent à la mort de Charles XII, & comme ils ont encore fait de nos jours. C'eſt en vertu de cette puiſſance, que le peuple eſt autoriſé à exclure du trône une famille que le droit de ſucceſſion y appelle, lorſqu'en l'y admettant il prévoit que ſon pays ſeroit en danger de devenir une province ſujette d'un royaume plus puiſſant, ou quand il craint pour ſa Religion dont il regarde la conſervation comme un de ſes droits les plus ſacrés : ainſi la Maiſon de Stuard s'eſt vue exclue du Trône d'Angleterre. C'eſt encore en vertu de l'Autorité originaire de la nation, que ſe font les changemens dans la Religion qui appartient toujours à la conſtitution fondamentale ; & ſur laquelle un Monarque n'eut jamais de pouvoir ſéparé de celui du peuple. Lors enfin que l'Etat eſt dans un danger évident & prochain de deſtruction, ſoit qu'il vienne des attaques d'un ennemi étranger, ou des troubles intérieurs ; & des maux occaſionnés par l'abus de la puiſſance exécutrice, l'Autorité de la nation doit naturellement reparoître. En effet, quand une nation voit qu'on ne peut pas remédier à la ſituation critique des affaires par la maniere dont on emploie la force qu'elle a confiée, & que l'Etat touche véritablement au moment de ſa ruine, le ſalut du peuple eſt la loi ſuprême ; il n'eſt point conforme au but des ſociétés de conſentir à leur diſſolution, & de n'oppoſer au malheur que le déſeſpoir ou l'anéantiſſement de l'Etat. La nation doit au contraire ſe ſervir de ſon Autorité fondamentale pour connoître la triſte condition où elle ſe trouve, & décider des remedes qu'il eſt à propos d'apporter à ſes maux. Toute Autorité qu'on tient d'un autre, ceſſe & retourne à ſon principe, dès qu'il eſt reconnu que celui qui en a été revêtu ne peut pas remplir l'objet pour lequel elle lui a été confiée.

Cependant on tomberoit dans une très-grande erreur ſi l'on concluoit de ce que nous venons de dire, que le pouvoir fondamental de la Nation lui donne une juridiction ſur ceux qu'elle a choiſis pour exercer la puiſ-

ſance ſouveraine, & qu'elle eſt en droit de les juger. Il me ſemble que les Anglois firent un étrange abus de l'Autorité fondamentale, lorſqu'ils jugerent leur Roi Charles I, & qu'ils le firent mourir ſur un échaffaud. Le peuple, enthouſiaſte de ſa liberté, ſe regarda, en vertu de ſon Autorité fondamentale, au-deſſus de celui à qui la Loi avoit donné ou confié l'exercice de la ſouveraine puiſſance, comme un Souverain eſt au-deſſus d'un de ſes Sujets à qui il a donné une commiſſion à remplir. C'étoit une erreur. Le peuple, au moyen de ſon Autorité fondamentale, établit la Conſtitution & les Loix primitives de l'Etat; c'eſt-là qu'il eſt légiſlateur. Mais lorſque ſa légiſlation eſt achevée, il eſt lié par un contrat réciproque envers celui qu'il a chargé de l'exercice de ſa ſuprême puiſſance. Le peuple n'eſt en aucune maniere légiſlateur à l'égard de celui ou de ceux qu'il a choiſis pour dépoſitaires de la puiſſance ſouveraine : il n'eſt par rapport à eux qu'une des parties contractantes. Or une partie ne peut jamais avoir une juridiction ſur l'autre. Cela ſeroit directement contraire à la nature de la réciprocité. En s'attribuant cette juridiction, la partie qui ſe plaindroit, ſeroit en même temps celle qui jugeroit dans ſa propre cauſe. Tout ce que la Nation eſt en droit de faire, par ſa puiſſance fondamentale, lorſque ceux qui ſont revêtus de la puiſſance ſouveraine ſe conduiſent d'une maniere tout oppoſée à l'eſprit des Loix conſtitutives & au bien public, c'eſt de retirer le pouvoir qu'elle a donné d'exercer la puiſſance ſouveraine. Elle le peut en certains cas extraordinaires & déſeſpérés, rares à la vérité, mais que la méchanceté humaine rend poſſibles; elle le peut alors par la même raiſon que tout homme peut inconteſtablement retirer un plein-pouvoir qu'il a donné, lorſque celui qui en eſt chargé ſe conduit d'une maniere oppoſée aux vues qu'avoit le commettant en le chargeant de ſes affaires. Cette faculté de retirer un pouvoir donné, lorſque celui auquel on l'a confié, s'en ſert d'une maniere contraire aux vues de celui de qui il le tient, avoit du moins lieu dans l'état de nature, puiſqu'à conſidérer la choſe dans les principes du droit naturel, il n'y avoit aucun autre moyen de ſe garantir du mal qui pouvoit en arriver. La choſe enviſagée ſous ce point de vue ne préſente aucune difficulté. J. H. D. J.

II.

UNE autre ſource de l'Autorité de la Nation, c'eſt le ſerment qu'un Prince fait à ſon avénement à la Couronne; ce ſont les conditions & modifications que le peuple met au droit de le gouverner; ce ſont les engagemens que le Souverain prend avec ſes Sujets en quelque temps que ce ſoit. Il eſt évident que le Monarque eſt lié envers la Nation par toutes ces promeſſes, & qu'elle eſt autoriſée à exiger qu'il ſoit fidele à obſerver le ſerment qu'il a fait; à tenir les conditions auxquelles il a accepté la Couronne; à remplir tous les engagemens qu'il a pris, ſoit avec la Nation entiere, ſoit avec chaque citoyen en particulier.

Qui

Qui peut douter que les conventions faites par les Souverains avec leurs Sujets, ne ſoient ſoumiſes aux Loix des contrats que les citoyens font entre eux, parce que la Loi naturelle oblige les Princes comme les Sujets à garder leur foi ? Les Souverains ſont d'autant plus obligés à garder la leur, que la ſource de leurs engagemens a été plus libre, leur puiſſance excluant toute ſorte de contrainte. Dieu lui-même, toujours indépendant & toujours fidele dans ſes promeſſes, eſt lié par celles qu'il fait. Comment les Souverains ne le ſeroient-ils pas par les leurs ?

Les regles des contrats entre un Prince & ſes Sujets ſont donc les mêmes que celles qui doivent s'obſerver de particulier à particulier. Lorſqu'un Sujet a vendu quelque choſe à ſon Prince, le Prince n'eſt pas moins tenu de payer le Sujet que tout autre acquéreur y ſeroit obligé. Si les beſoins publics ſuſpendent pour un temps l'effet des promeſſes du Prince, il doit toujours conſerver la volonté de remplir ſon engagement, & il faut qu'à la fin le Sujet ſoit payé de ce qui lui eſt dû, & dédommagé du préjudice que le retardement peut lui avoir cauſé. Si le Prince, par de folles dépenſes, des profuſions arbitraires, le faſte d'un luxe exceſſif, en un mot par la diſſipation des finances, ſe met hors d'état de ſatisfaire aux engagemens qu'il a pris avec ſes Sujets ou quelques-uns d'eux, il ſe rend coupable du crime d'un débiteur devenu inſolvable par ſa faute.

Le Souverain peut contraindre ſon Sujet à lui payer ce qu'il lui doit ; mais le Sujet créancier du Prince, a-t-il pour lui quelque choſe de plus que l'autenticité de l'engagement ? Dans toutes les Monarchies modérées, les Princes permettent à leurs Sujets d'expliquer leurs prétentions devant les Juges qu'eux-mêmes ils leur donnent, & il n'eſt pas rare de voir intervenir des jugemens qui les déclarent bien fondées. Si, dans ces cas-là, le droit public ne donne à perſonne une Autorité coactive ſur le Prince, l'équité naturelle ne l'oblige pas moins à payer au Sujet ce qu'il lui doit. Un Roi ſage ne refuſera jamais d'exécuter un jugement rendu contre lui, s'il fait réflexion que ſon éminente dignité & ſa propre conſervation ne ſont fondées que ſur la bonne foi des conventions, & que rien n'eſt ſi honteux à un homme établi pour faire régner la juſtice, que de la refuſer au gré de ſon intérêt particulier.

Si les Sujets obtiennent de leur Souverain la même juſtice qu'ils pourroient forcer les particuliers de leur rendre, c'eſt une marque de la bonté de ſon Gouvernement & de la félicité de ſon regne. C'eſt dans les circonſtances particulieres que chaque citoyen d'un Etat libre reconnoît qu'il n'eſt point gouverné par une volonté arbitraire, & qu'il conſerve, par la force & ſous la protection des Loix, une Autorité capable d'arrêter tout abus de la puiſſance ſuprême.

Les Sujets, qui ſe révoltent, violent leurs engagemens envers leur Souverain, & ſe privent de la protection qu'il leur devoit. Ils rompent le pacte ſocial. L'Etat eſt diſſout ; les Sujets ſont en état de guerre avec leur

Roi. S'ils ſont ſoumis par les armes, le Prince irrité peut ſe faire telle juſtice qu'il juge à propos. Mais s'il eſt entré dans quelque accommodement avec eux, ils ſont autoriſés à en exiger l'obſervation pleine & entiere, & le Prince ne peut y manquer ſans ſe parjurer, & les inviter par-là à une nouvelle révolte. Qu'il faſſe paſſer au fil de l'épée des Sujets révoltés pris les armes à la main, qu'il ſaccage une ville rebelle qui préfere ſa deſtruction à une capitulation, l'humanité en gémit; mais enfin ſes Sujets révoltés en agiſſant en ennemis, ont mérité d'être traités comme tels. Ils n'ont plus pour eux que le droit de la guerre que le Prince leur doit. Ainſi il obſervera les treves, il conſervera aux trompettes & aux hérauts, le privilege qui les rend inviolables. Tant que la guerre civile dure, la Majeſté eſt éclipſée, la Souveraineté ſuſpendue, & tous ſes droits comme anéantis. Le droit des armes s'exerce ſeul de part & d'autre; & il doit être auſſi inviolablement obſervé de la part du Prince que du côté de la Nation, ainſi que toutes les conventions faites pour terminer la guerre. Par le traité, les rebelles redeviennent membres de l'Etat; ils prêtent à leur Souverain un nouveau ſerment; & ils ne lui promettent une fidele obéiſſance, qu'à condition qu'il obſervera de ſon côté, ce à quoi il s'eſt engagé envers eux. Ce traité devient une Loi fondamentale de l'Etat, qui autoriſe la Nation à exiger que le Souverain en rempliſſe toutes les clauſes, ſous peine de la voir rentrer dans ſon indépendance, puiſqu'elle ne s'eſt ſoumiſe qu'à ces conditions.

Les droits des Sujets ne s'étendent pas ſeulement aux engagemens pris par le Monarque actuellement régnant, mais encore à ceux de ſes prédéceſſeurs qu'il eſt obligé de tenir. La raiſon en eſt que, malgré la diverſité des individus ſur la tête deſquels la royauté paſſe ſucceſſivement, c'eſt toujours la même royauté, la même Autorité royale qui gouverne, comme le même Etat qui eſt gouverné, quoiqu'après un certain laps de temps, il ne ſubſiſte plus un ſeul des individus qui exiſtoient à telle époque, il y a deux cens ans, par exemple. Quand un particulier prête ſon bien au Souverain, ce n'eſt pas à tel homme qui eſt Roi, mais au Souverain, comme tel, au chef de l'Etat, quel qu'il ſoit. C'eſt donc le Souverain, le chef de l'Etat, comme tel, qui s'engage envers ce particulier; & dès-lors cet engagement lie tout Souverain, tout chef de l'Etat, comme tel, parce que c'eſt toujours moralement le même Roi qui regne, comme c'eſt toujours le même Etat ſur lequel il regne.

Des bornes que l'on doit mettre à l'Autorité de ceux qui dirigent les affaires publiques.

APRÈS ce que nous avons dit ci-devant du pouvoir arbitraire, aux mots ABSOLU & ARBITRAIRE, de ſa nature & de ſes cruels effets, il eſt à propos maintenant d'ajouter quelque choſe ſur la néceſſité de reſtreindre l'autorité de ceux qui ſont à la tête du Gouvernement.

Il n'y a pas de nation au monde, pour peu ſage & prudente qu'elle fût, qui eût voulu ſe confier entiérement à la direction, à la merci & à la diſcrétion abſolue de ſes Magiſtrats, s'il lui eût été poſſible de faire autrement ; & parmi le nombre des Souverains qui ont eu une autorité abſolue ſur leurs peuples, il en eſt peu qui n'aient abuſé de leur pouvoir, en le faiſant tourner à la ruine de l'Etat, & ordinairement à leur propre perte; car ce pouvoir abſolu eſt un poiſon qui finit par tuer celui qui l'emploie.

Auſſi long-temps que les hommes ſe laiſſeront dominer par leurs paſſions, leurs paſſions augmenteront à proportion de leur pouvoir. Par conſéquent ſi tout un peuple ou ſimplement une partie du peuple, cherche à accroître les paſſions du Prince qui le gouverne, on ne peut douter que ce Prince ne faſſe ſervir ſes paſſions contre la nation entiere ou du moins contre ceux qui l'auront offenſé, & il aimera mieux détruire tout un peuple, plutôt que de contrarier en rien ſes paſſions. On trouve dans l'Hiſtoire mille exemples de cette vérité; le public deviendra toujours la victime des fantaiſies d'un particulier, quand ce même particulier gouvernera le public. Il n'y a que la crainte ou l'amour de ſa propre exiſtence qui puiſſe retenir les hommes dans des bornes raiſonnables ; & il n'y a que l'exemption de la crainte, qui puiſſe rendre la ſociété ſuſpecte aux hommes, & les exciter à l'opprimer. C'étoit donc un grand trait de prudence & de jugement dans l'Ephore de Sparte qui érigea un autel à la crainte, comme à la meilleure divinité pour reſtreindre l'ambition déſordonnée des hommes, & pour maintenir les Souverains dans les limites de leurs devoirs.

Une nation n'a que deux ſortes d'uſurpations à craindre ; l'une qui provient des puiſſances étrangeres, & l'autre de ſes propres Magiſtrats ; & de ces deux uſurpations la plus dangereuſe eſt ſans contredit la derniere, parce que l'ennemi domeſtique eſt toujours plus difficile à repouſſer. Comme elle gagne peu-à-peu ſur le peuple, on eſt ſouvent tout étonné de la voir parvenue au plus haut période, ſans même qu'on ſe ſoit apperçu de ſes progrès. Il en eſt à-peu-près, comme de ces bêtes féroces qui vivent dans une forêt entourée de filets. Tant qu'elles n'ont aucune connoiſſance des pieges qu'on leur a tendus, elles ſe croient parfaitement libres ; mais au moment qu'elles veulent jouir de leur liberté en courant de côté & d'autre, elles ſe trouvent priſes dans les chaînes qui leur avoient été préparées depuis bien du temps. D'ailleurs on voit dans toutes les Hiſtoires, que pour un conquérant étranger, qui s'eſt emparé par haſard d'un Etat voiſin, il y a dix uſurpateurs domeſtiques qui ont réduit leur patrie en ſervitude, au lieu de la défendre & de la protéger, comme c'étoit de leur devoir.

Comment peut-on ſe fier indiſcrétement à des maîtres abſolus, lorſque l'on voit dans les Gouvernemens les plus limités, le peuple avoir ſouvent bien de la peine à reſſerrer l'Autorité du Prince dans les bornes naturel-

les? Les Princes cherchent preſque toujours à étendre le pouvoir qui leur a été confié par la nation. Ce mal a ſa ſource dans la nature humaine; les hommes ne croient jamais en avoir aſſez, tant qu'ils ſont à même d'en prendre davantage; & ils ne ſe contentent point d'une partie, lorſqu'il eſt en leur puiſſance de s'emparer du tout. On trouve, il eſt vrai, quelques exemples de Princes abſolus, qui étoient bons, & qui euſſent rougi d'opprimer leurs Sujets; mais la nature de leur pouvoir rendoit leurs bonnes qualités entiérement infructueuſes & fourniſſoit à leurs Miniſtres une occaſion de commettre en leur nom & ſous leur autorité, des cruautés qu'ils euſſent eu en horreur. D'ailleurs dans la liſte des Princes abſolus, on en trouve à peine un ſur dix, dont le Gouvernement ait été tolérable, & qui ne ſe ſoit pas montré tyran inhumain, ou qui n'ait pas permis à ſes Miniſtres de le devenir; & lorſqu'un Prince abſolu a de bonnes qualités, il arrive ordinairement qu'elles deſcendent avec lui au tombeau, ſans pour cela devenir héréditaire à ſes Succeſſeurs.

Je conviens cependant qu'il a pu ſe faire que le premier Souverain d'une race ſe ſoit comporté d'une maniere plauſible, & que par-là il ait acquis une autorité & un crédit dangereux ſur ſes peuples. Mais eut-il été un ange, la nation ne lui pardonnera jamais, de ce qu'il aura tranſmis ſon pouvoir à un Succeſſeur qui en aura inſolemment abuſé. L'œuf du crocodile ne fait aucun mal tant qu'il reſte œuf; mais s'il vient à éclore, & que le crocodile qui y eſt renfermé prenne de l'accroiſſement, c'eſt alors qu'on a tout ſujet de craindre. Heinſius a bien raiſon de dire : *Nec unquam ſervitus, ne ſpecioſa quidem, legit quibus ſerviat, ſed accipit.* Le plus bel eſclavage entraîne toujours après lui ce malheur qu'il n'a pas le choix de ſe donner un maître, mais qu'il doit accepter celui que la fortune ou le haſard lui préſente. Veſpaſien laiſſa après lui le bienfaiſant Titus, pour gouverner les Romains; mais il leur laiſſa auſſi le cruel & ſanguinaire Domitien.

Si Jules-Céſar & Auguſte euſſent été réellement des Dieux, comme leurs Courtiſans s'efforçoient de le leur perſuader, ils n'euſſent pas laiſſé après eux des Succeſſeurs qui paroiſſoient plutôt ſortir d'une race de Démons, qui ont imprimé ſur leurs Prédéceſſeurs le caractere ineffaçable de tyrans orgueilleux & déteſtables. Tibere, Caligula, Néron, Claude, tels ſont les Succeſſeurs bienfaiſans que ces grands Princes laiſſerent à l'Empire. Les noms de ces quatre perſonnages ſont univerſellement abhorrés, tandis que tout le monde a la plus grande vénération pour ceux de Jules-Céſar & d'Auguſte, quoiqu'ils aient donné naiſſance à ces redoutables fléaux du genre humain. Je ne ſais cependant ſi, tout bien conſidéré, Jules-Céſar & Auguſte ne cauſerent pas plus de maux, & ſi leur ambition ne fit pas périr plus de monde que toutes les cruautés de Néron & de Caligula.

Il eſt rare que le peuple ſonge à tout cela; mais les choſes n'en ſont pas moins vraies, priſes au pied de la lettre. Quoi! dira quelqu'un, le gé-

néreux Céſar & le doux Auguſte, ont occaſionné autant de maux que le féroce Caligula & le barbare Néron ? Oui ; & cinquante fois plus. Si Néron mit à mort vingt perſonnes, Céſar & Auguſte en firent périr vingt mille ; & c'eſt en outre à Jules-Céſar & à Auguſte qu'on doit rapporter tous les meurtres de Néron. Tibere, Caligula, Claudius, Néron, firent de Rome le théâtre de leurs cruautés, où l'on vit égorger à la fois les plus grands & les plus courageux perſonnages de la République, ſoit par jalouſie, ſoit par excès de barbarie. Mais Céſar & Auguſte choiſirent non-ſeulement Rome, mais le monde entier pour le ſiege de leur boucherie ; ils donnerent la mort à plus de grands hommes que ces quatre Empereurs qui paſſent maintenant pour autant de monſtres dans la nature humaine.

Il eſt vrai que Jules-Céſar & Auguſte réuniſſoient de grandes qualités en leur perſonne ; & c'eſt pour cela qu'ils ſont moins excuſables d'avoir occaſionné d'auſſi grands maux. Leurs Succeſſeurs qui avoient hérité de toute leur ambition, mais qui n'avoient pas à beaucoup près leurs talens, prirent une route toute oppoſée, pour ſe faire haïr.

Le pouvoir ſans bornes, ou l'Autorité abſolue dans une ou quelques perſonnes, déroge tellement à la raiſon & à la nature, qu'il n'y a rien de plus monſtrueux dans l'Univers. Briarée avec ſes cent mains, l'Hydre avec ſes nombreuſes têtes, & les Centaures, moitié hommes & moitié bêtes, n'étoient pas ſi hideux, ni plus épouvantables. Je dis plus ; c'eſt que l'on aura moins de peine à regarder ces fictions comme fabuleuſes, qu'à croire qu'un peuple libre ait jamais pu ſe forger de pareilles entraves. Y eut-il jamais de chimere plus abſurde que celle d'un homme, doué des mêmes prérogatives que ſes ſemblables, & qui ſe croit en droit par ſa naiſſance de dominer ſur ſes concitoyens, de les réduire en ſervitude, de les faire égorger, ou de les dépouiller de leurs biens, ſelon ſon bon plaiſir.

Cette Autorité eſt tellement monſtrueuſe, qu'elle rend les hommes, qui en ſont revêtus, ſemblables à des monſtres ; c'eſt pourquoi une perſonne qui veut ſe faire chérir & eſtimer de ſes concitoyens, ne recherchera point à l'obtenir, de quelque maniere que le ſort la lui préſente. Les hommes changent de caractere en changeant d'état ; & il arrive très-rarement qu'on faſſe ſervir ſon pouvoir à l'avantage d'autrui. Cela nous démontre bien évidemment que ſi les hommes s'abſtiennent quelquefois du mal, ce ne peut être que dans la crainte d'en reſſentir eux-mêmes les triſtes conſéquences, ou parce qu'ils manquent d'occaſions & de protection. Mais s'il arrive qu'ils ſoient revêtus du pouvoir public, c'eſt alors qu'on découvre évidemment que leur vertu n'étoit qu'amour-propre, & leur tranquillité, appréhenſion des châtimens. C'eſt ainſi que les hommes doués du meilleur caractere, ont fait de grands maux, & qu'ils ont occaſionné la ruine de leur patrie, en voulant la ſervir. Le même motif qui les rendoit bons, les a rendu méchans.

Les Médicis commencerent à ſe rendre puiſſans à Florence, en ſe mon-

trant zélés pour le bien de la République. Comme ils faiſoient ſervir leur fortune à aſſiſter les premieres familles, leur crédit & leur influence devinrent tels, qu'en peu de temps ils réduiſirent en ſervitude cette grande & puiſſante Ville. *Idque apud imperitos vocabatur humanitas, quod pars ſervitutis erat.* Periclès gouverna la Ville d'Athenes en homme qui étoit verſé dans le maniement des affaires; mais il détruiſit la liberté de cette République, qu'il adminiſtra juſqu'à la fin de ſes jours de la maniere la plus deſpotique. Agathocles combattit heureuſement pour & contre la Ville de Syracuſe; & après avoir défendu ſes Concitoyens contre leurs ennemis, il devint à ſon tour le plus cruel ennemi de ſa patrie, puiſqu'en un grand maſſacre, il fit périr les meilleurs Citoyens, réduiſant le reſte au plus dur & au plus humiliant eſclavage. Marius & Sylla, Pompée & Céſar étoient tous d'excellens Généraux qui défirent pluſieurs grands Rois, & même des nations entieres. Mais ils s'arrogerent tout le fruit de leurs victoires; & de ſoldats braves & expérimentés, ils devinrent les plus pernicieux & les plus arbitraires des Magiſtrats.

Or, ces grands hommes ſe croyoient en droit, par le bien qu'ils faiſoient, d'occaſionner de plus grands maux; comme ſi le pouvoir de faire le bien dût renfermer néceſſairement celui de faire le mal. C'eſt donc un motif bien preſſant pour les Nations de mettre des entraves à ceux qui ſont revêtus du pouvoir civil, tels que les Magiſtrats. Sans cela il eſt à craindre que la Société ne jouiſſe jamais du repos. Il y a plus : c'eſt que les crimes des Souverains devroient être punis avec plus de rigueur, parce qu'ils ſont plus dangereux que ceux des particuliers. Car, ſi le peuple eſt en général vertueux ou corrompu, ſuivant que ſes maîtres ſont l'un ou l'autre, un pays eſt heureux ou malheureux ſelon la meſure du pouvoir qui eſt accordé à ceux qui ſont à la tête du Gouvernement. Quand on permet à une perſonne de franchir une fois les bornes, il eſt bien à craindre que d'autres ne tentent de le faire avec impunité. Enſorte que par la ſuite des temps, les Souverains ne regarderont plus leur élévation, comme une marque de la bonté & de la confiance de leurs Sujets; mais peu-à-peu ils s'accoutumeront à l'enviſager comme un bien qui leur appartient légitimement, & qu'ils ne tiennent que de Dieu ſeul. Par conſéquent ſi un Etat veut conſerver long-temps ſa liberté & ſes prérogatives, il eſt abſolument eſſentiel d'avoir conſtamment l'œil à ce que ſes Princes ne franchiſſent pas les bornes qui leur ſont preſcrites par les loix.

Un Peuple eſt libre, lorſque ſes Magiſtrats ne ſont que les ſerviteurs de la Patrie; & il eſt eſclave, quand ſes Magiſtrats ſont maîtres abſolus. La République ne leur appartient pas; mais ils appartiennent à la République. C'eſt avec bien de la raiſon que Tacite dit, que les Peuples ne devroient jamais donner à leurs Souverains une autorité abſolue : *Nec unquam ſatis fide, potentia ubi nimis eſt.* Les Peuples ont toujours beaucoup à craindre des Magiſtrats trop puiſſans.

Ciceron, dans une de ſes Lettres à Appius Pulcher, expoſe ainſi le triſte état de la Cilicie, dont il étoit Proconſul. » La compaſſion, dit-il, auſſi bien que la juſtice, me font un devoir de ſoulager les maux ſous leſquels gémiſſent toutes les villes de cette Province, par la tyrannie de leurs Magiſtrats. » Il paroît delà que Ciceron étoit du nombre de ces bonnes gens qui déſirent ſincérement le bien des Peuples qu'ils gouvernent. Ce caractere admirable n'eſt plus regardé maintenant que comme un vieux préjugé, ou comme une choſe impraticable. Si Ciceron eut vécu de nos jours, il n'eſt pas douteux qu'il ne ſe fut fait mépriſer par cette conduite.

Ariſtote exige, pour qu'un Etat ſoit vraiment libre, que ceux qui ſont à la tête de l'adminiſtration, ſoient eux-mêmes ſoumis aux Loix. Et certainement le pouvoir légal n'étant qu'un dépôt confié entre les mains d'une ou de pluſieurs perſonnes, quand elles s'acquittent de leurs devoirs, elles font des actes d'obéiſſance & de commandement tout à la fois. Ce dépôt n'eſt jamais mieux gardé, que lorſque ceux à qui on l'a confié, ſont contraints d'en rendre compte au Public; autrement il eſt à craindre qu'on ne le faſſe ſervir au détriment de la patrie. Y eut-il jamais de meilleur Concitoyen que le Chevalier Thomas Wentworth, lorſqu'il n'étoit que particulier? & y eut-il de Miniſtre plus abſolu que Thomas Wentworth, Comte de Strafford? Il eſt naturel à tous les hommes d'aſpirer au pouvoir, & de chercher à l'étendre dès qu'ils en ſont revêtus. Perſonne mieux qu'Olivier Cromwell, n'étoit imbu des principes de liberté; & perſonne mieux que lui n'adhéra aux maximes de la tyrannie Je pourrois citer ici deux fameux partis formés en Angleterre contre l'autorité Royale, & qui dès qu'ils eurent le pouvoir en main, ne reconnurent d'autres Loix que les prérogatives de la Royauté. Tant l'homme eſt différent de lui-même, ſuivant les différentes poſitions où il ſe trouve.

Il eſt aſſez ordinaire qu'on faſſe le bien dans un temps, afin de faire le mal après: *Sejanus, incipiente adhuc poteſtate, bonis conſiliis noteſcere volebat.* Séjan, au commencement de ſon adminiſtration, tâcha de mériter la réputation d'un bon Miniſtre, & cependant il n'y eut dans aucun ſiecle de Miniſtre plus déteſtable que Séjan. Solyman, Empereur des Turcs, avoit coutume de dire qu'un Prince, pour être bien ſervi par ſes Miniſtres, ne doit pas donner plus de puiſſance à l'un qu'à l'autre, parce que, ajoutoit-il, plus les hommes ont de pouvoir, plus ils en abuſent, & plus ils deviennent méchans. Je crois que c'eſt Tacite qui a dit: *Superbire homines etiam annuâ deſignatione; quid ſi honorem per quinquennium agitent?* ſi un homme devient inſolent, parce qu'on lui confie l'autorité civile pendant un an, que ne fera-t-il pas, lorſque l'élection n'aura lieu que tous les cinq ou les ſept ans? Ariſtote regardoit comme un très-grand défaut, que le Sénat de Sparte fût perpétuel, & je crois qu'il dit qu'un Sénat héréditaire devient comme une dot pour les familles.

Qui eſt-ce qui voudroit établir une Banque dans un Royaume Arbitraire, & y dépoſer ſans ceſſe ſon argent?

Je doute qu'en Angleterre, où les Conſtitutions du Gouvernement ſont abſolument libres, je doute, dis-je, que la Banque fût auſſi floriſſante, ſi elle étoit abandonnée à la direction abſolue de la Cour; ou ſi le Gouvernement de la Banque, qui eſt entiérement Républicain, devenoit Monarchique, par une combinaiſon des plus mal entendue; on verroit tous nos Courtiſans courir à la Banque, pour en retirer leurs fonds, malgré leur ferme attachement aux prérogatives Royales.... à moins qu'ils n'aient l'imbécillité de croire, que leur argent ſera plus en ſûreté ſous une Adminiſtration deſpotique, que ſous un Gouvernement libre. Quant à moi, je penſe que dans le cas d'un pareil changement, la Banque ne pourroit ſubſiſter long-temps & qu'on la verroit bientôt couler à fond.

Tout cela nous prouve que ceux qui ſe récrient le plus contre la liberté en général, n'agiſſent ainſi que parce qu'ils y trouvent leur intérêt particulier; car autrement on les verroit bientôt changer de langage. J'oſe dire même qu'un Lauderdale, un Tyrconnel, un Jefferier, tous trois partiſans zélés du pouvoir abſolu, n'euſſent jamais excité le Prince à récompenſer des Miniſtres tyrans, s'ils ne ſe fuſſent rendus eux-mêmes coupables de ce crime.

Mais on entend chaque jour une ſorte d'hommes ſe plaindre, que la Couronne manque d'Autorité. Je veux leur demander, s'ils ſe plaignent de ce que le Prince n'a pas aſſez d'autorité ſur eux-mêmes? & s'ils me répondent que non, comme cela ne peut manquer, s'ils veulent dire la vérité, alors je leur demanderai encore, pourquoi ils ſe mêlent de parler pour les autres, plutôt que pour eux-mêmes, ou bien pourquoi ils voudroient jouir d'une liberté parfaite, & réduire leurs concitoyens en eſclavage? Une choſe bien certaine, c'eſt que ces gens voudroient accroître l'Autorité de la Couronne, afin d'augmenter la leur en même temps, ou pour obtenir d'autres avantages.

Le Renard de la Fable, ayant intention de voler quelques poules, demanda pour toute grace qu'on lui permît de paſſer ſeulement ſa tête dans le poulailler. Mais quand la tête y fut, tout le corps ſuivit bientôt. Il en eſt de même des Cours; ſi on leur accorde un pied, elles en auront bientôt pris quatre. Piſiſtrate obtint d'abord des Athéniens, qu'il auroit cinquante hommes, armés ſimplement de bâtons, pour la ſûreté de ſa perſonne, qui étoit menacée, diſoit-il, du plus grand danger. Mais bientôt il augmenta le nombre de ſes gardes & les transforma en une puiſſante armée, avec laquelle il réduiſit en ſervitude ſa Patrie libre. J'ai lu auſſi quelque part, que les Etats d'une certaine contrée, ayant permis à leur Prince dans un cas d'extrême néceſſité, de mettre de ſa propre Autorité un impôt ſur le peuple, bientôt tous les cas devinrent des cas d'extrême néceſſité; & ſes

beſoins furent tels par la ſuite, que tous les revenus de l'Etat pouvoient à peine y ſuffire.

AUTRICHE (*Cercle d'*)

L'AUTRICHE, enclaſſée parmi les Cercles d'Allemagne, à la diete de Cologne, tenue ſous Maximilien I. en 1512, fut très-expreſſément & par voie de confirmation, reconnue pour telle, aux dietes de Worms & de Nuremberg, tenues ſous Charles-Quint aux années 1521, & 1522. Dans cette inſtitution, ce Cercle comprenoit, à titres d'immédiats, divers membres, qui n'en ont plus été dans la ſuite, que des Etats médiats : tels étoient les évêchés de Gurk, de Seckau, de Lavant, *&c.* Aujourd'hui il n'eſt compoſé que des ſept membres ſuivans, leſquels forment en même-tems chacun par ſoi-même, autant d'Etats immédiats du S. Empire Romain. Ce ſont 1°. l'Archiduc régnant d'Autriche; 2°. l'Evêque de Trente, 3°. l'Evêque de Brixen, 4°. l'Evêque de Coire, 5°. l'Ordre Teutonique à cauſe de divers bailliages qu'il poſſede en Autriche & au Tyrol. 6°. L'Ordre de S. Jean, à cauſe des terres qu'il tient dans le Briſgau, & 7°. les Princes de Dietrichſtein à cauſe de leur ſeigneurie de Traſp dans le Tyrol.

Par la conſtitution de l'Empire, & de droit, indépendans les uns des autres, ces divers Etats pourroient ſe convoquer en diete particuliere d'Autriche & délibérer enſemble, ſuivant la pratique du reſte de l'Allemagne, ſoit ſur les objets privés relatifs à leur Cercle commun, ſoit ſur les objets généraux relatifs à l'Empire Germanique. Mais à raiſon de la prépondérance ſoutenue des Archiducs, ce Cercle n'eſt point dans l'uſage de s'aſſembler en diete; ſoit en y penſant, ſoit ſans y penſer, ſes ſix autres membres concourent tacitement & ſans interruption, à tous les deſſeins, à toutes les meſures, à tous les actes de leur chef : ils s'abſtiennent, comme par ſcrupule, de toute contradiction à ſon égard; en ſorte que par le fait, l'Archiduc d'Autriche eſt plutôt le prince que le collegue des Evêques de Trente, de Brixen, de Coire, & des autres Etats qui lui ſont aſſociés.

Dans les cas cependant où la ſûreté de l'Empire eſt compromiſe, ce Cercle fournit, comme tout autre, ſa quote-part des ſecours qui ſont jugés néceſſaires. Il eſt vrai que dès le regne de Fréderic I, & en vertu d'un privilege authentique ratifié par Charles-Quint, les Archiducs d'Autriche ſont exempts envers l'Empire de toute redevance ordinaire ou extraordinaire; mais il eſt vrai auſſi, que par une généroſité très-bien aſſortie avec leur puiſſance, ces Archiducs ſe ſont volontairement chargés d'une contribution conſidérable; eux ſeuls paient autant que deux Electeurs enſemble; & encore la poſſeſſion où ils ſont de la plus grande partie du Tyrol, les a-t-elle portés à prendre ſur eux, dans les cas extraordinaires, les taxes

auxquelles ſeroient aſſujettis, tant les Evêques de Trente & de Brixen; que les princes de Dietrichſtein. Mais enfin, dans le beſoin, le Cercle d'Autriche, donne communément à l'Allemagne un 5e. de la totalité des ſecours que lui doivent les membres de ſon Empire. Lorſqu'il fut réglé en 1702, que les 10 Cercles enſemble mettroient ſur pied 39993 hommes, il y en eut 8028 ſur le compte de ce Cercle; & lorſqu'en 1707 la caiſſe militaire de l'Empire fut fixée à la ſomme de 300 mille florins, ce Cercle en paya 61278.

La chambre impériale eſt auſſi pourvue d'un aſſeſſeur nommé par l'Autriche, & ſi cette chambre étoit complette, ce Cercle lui en fourniroit deux, & tous deux de la religion catholique, parce que dès le regne de Ferdinand II. il n'y a plus eu de proteſtans reconnus pour membres des Etats d'Autriche.

AUTRICHE. (*Archiduché d'*)

LE nom *d'Autriche*, *Oeſtreich*, déſigne un pays ſitué vers l'Eſt, *Plaga* ou *Provincia orientalis*, & ſe trouve pour la premiere fois dans un diplôme d'Otton III de l'année 996, où on lit, *in regione vulgari nomine Oſtirrichi.* Voyez *Hundii Metrop Salisb. T. I. p. 139.* Par une corruption propre à la baſſe latinité, les auteurs du moyen âge confondoient *Auſtralis* & *Auſtrius* avec *Orientalis*, & au lieu de mettre *Terra* ou *Regio* ou *Provincia Orientalis*, ils écrivoient *Terra* ou *Regio* ou *Provincia Auſtria*; ils ont même ſubſtantifié l'épithete *Auſtria*, en omettant le terme principal, & cet uſage s'eſt ſoutenu juſqu'à nos jours.

Cette Autriche proprement dite eſt diviſée en deux parties principales, mais très-différentes quant à l'étendue. La plus grande, qui eſt la partie orientale, s'appelle le *pays au-deſſous de l'Ens*, la plus petite nommée le *pays au-deſſus de cette riviere*, eſt la partie occidentale, qui en 1156 fut détachée de la Baviere par l'empereur Frédéric I & ajoutée au marquiſat d'Autriche alors érigé en duché. Par la paix de Weſtphalie l'électeur de Baviere a renoncé pour lui & ſes ſucceſſeurs à toutes les prétentions, qu'il pourroit avoir ſur ce pays. Une petite bande large d'environ $\frac{1}{2}$ de mille du pays au-deſſus, de l'Ens tire auſſi de l'endroit où cette riviere ſort de la Stirie pour entrer en Autriche juſqu'à la ville de Steyr. Du côté oriental de l'Ens depuis Steyr juſqu'au confluent de cette riviere & du Danube, elle forme exactement la ſéparation des deux pays. Du côté ſeptentrional du Danube les bornes partent du point où la petite riviere d'Iſper ſe confond avec le Danube au-deſſus de Sarblingſtain & vont en ligne courbe juſques vers la Boheme.

L'air du pays au-deſſus de l'Ens ſeroit mal ſain, s'il n'étoit purifié par des vents continuels, qui pour l'ordinaire ſont ceux de l'Eſt, qui s'élevent le matin & s'appaiſent vers le ſoir. Cette contrée eſt pour la plupart inégale & remplie de montagnes, dont les plus hautes & le plus grand nombre ſe

trouve du côté de la Stirie. On diſtingue principalement celle qui commence à une lieue au-deſſus de Vienne près du Danube, & dont la chaîne longue de 50 milles s'étend juſqu'à la Save en Carniole. Elle eſt fort haute & s'appelle *der kahle Berg* ou plus exactement *Calenberg*, nom qui probablement lui vient d'un village très-ancien appellé *Kalen*, ſitué à ſes pieds. Son premier ſommet eſt appellé *Léopoldsberg*, tandis que le ſecond porte le nom de *Calenberg* proprement dit. En latin on lui a donné celui de *Mons Cetius* de l'ancienne *Colonia Cetia* des Romains, qu'il faut vraiſemblablement chercher à la place de la ville de Cloſter-Neubourg, & enſuite celui de *Montes Comageni* de la ville romaine *Comagena*, dont on peut voir les débris entre Greiffenſtein & Zeiſelmauer près du Danube. Quelques parties de cette grande chaîne ont leurs noms particuliers, comme *Annaberg*, *Saurüſſel*, *Teuffelſtaig*, *Golach*, *Schneeberg*, *Semmering* &c. Pour paſſer le *Semmering*, dont la cime fait les bornes entre l'Autriche & la Stirie, on a pratiqué en 1728 une route digne d'admiration. Le pays eſt très-chaud; auſſi y commence-t-on la moiſſon dès la fin de Juin; il eſt très-bien cultivé, fertile en ſaffran & en vin. La culture du ſaffran nourrit une grande quantité de laboureurs, ſon prix excede du triple celui qui nous vient de Turquie. La culture du vin fait la principale nourriture du pays. Ce vin a beaucoup plus de force que celui du Rhin, il eſt de couleur verdâtre & devient bientôt potable. Le meilleur croît ſur le Calenberg de même qu'à Cloſter-Neubourg, Gumpoldskirchen, Mœdling, Brunn &c. Celui qui vient dans les cantons méridionaux du Danube, appellé *Vin des monts*, ſe conſerve 20 juſqu'à 30 ans, & alors il tient du vin de Rhin, tandis que celui des cantons ſeptentrionaux du Danube, dont il porte le nom, ne ſe ſoutient que quelques années. Il eſt défendu depuis long-temps de tranſporter les vins de Danube dans les quartiers méridionaux, ce qui ſe pratique néanmoins au grand détriment de la culture des vignes dans ces mêmes quartiers. On trouve en pluſieurs endroits de la vigne ſauvage, dont le fruit ſert de nourriture aux faiſans & au bécaſſes. Les fruits, que ce pays produit, ſont des pêches, des abricots, des figues, des amandes, des chataignes, des prunes, pluſieurs eſpeces de fruit ſauvage, des truffles & autres ſortes de fruit & de plantes inconnues dans les autres provinces de l'Allemagne. La tenue du bétail n'y eſt pas bien conſidérable, parce que les vignes abſorbent le terrein des prairies & que l'herbe eſt brûlée par la grande chaleur. Les forêts, qui ſont en bon état, produiſent du gibier de toute eſpece. La quantité de bêtes fauves incommode fort l'agriculteur & le vigneron; les ſangliers ſur-tout font ſouvent beaucoup de dégâts dans les vignes au temps des vendanges. Il y a des loups dans la forêt de Vienne, & quelquefois on y rencontre des ours. Mr. de Juſti a découvert à une petite diſtance de St. Annaberg vers la frontiere de Stirie, une riche mine d'argent, qui fut ouverte en 1754. Il faut remarquer, qu'on y a trouvé un nouveau minéral d'argent, de ſubſtance alcaline. Cependant on m'a mandé en 1770,

que cette mine étoit ſur ſon déclin. Il y a une mine de charbon de terre dans le territoire de l'abbaye de Gœttweig. On trouve près de Krems une riche mine d'alun. On prépare le ſalpêtre en grande quantité, ce qui après le vin fait l'objet principal de la nourriture des habitans. Les bains thermaux de Bade ſont en réputation. On commence à cultiver beaucoup les vers à ſoie, & la ſoie qu'on en tire, ne le cede en rien à celle d'Italie. Le Danube, qui parcourt toute l'Autriche de l'Occident vers l'Orient, & dont nous avons donné la deſcription ci-deſſus, reçoit toutes les grandes & petites rivieres du pays. Parmi les premieres on compte la Traun, l'Ens, la Morave ou March, qui reçoit la Teya & ſépare une partie du pays d'avec la Hongrie; la Leitha, qui forme pareillement la liſiere de la Hongrie; les rivieres de Traſſen, Erlaf, Ips, Kamp & pluſieurs autres, qui pour la plupart prennent leurs ſources dans les pays voiſins & abondent en poiſſons.

Le Pays au-deſſus de l'Ens eſt montueux, principalement vers la Stirie & la Boheme; auſſi y trouve-t-on pluſieurs contrées incultes, tandis que le reſte du pays eſt bien cultivé. Le plus grand nombre des montagnes ſe trouve dans les quartiers de Traun & de Hausrück; elles ſont très-hautes du côté de la Stirie; les autres contrées ſont ſemées de petites collines. Le Traunſtein ſur le lac de Gmünden & le Greſſenberg ſont les montagnes les plus élevées. C'eſt à tort que ce dernier porte dans les cartes le nom de *Priel*, car le grand *Priel*, eſt beaucoup plus bas, & ceux, qui ſe trouvent ſur la platte forme, ſont obligés de lever la tête pour appercevoir la cime du Greſſenberg. Des fontaines innombrables imbibent le terrein, & l'air y eſt humide & frais toute l'année. Cette fraîcheur paroît provenir de la qualité ſalée du ſol & principalement de la ſituation du pays, qui ſe trouve à l'ombre de ſes propres montagnes & de celles de la haute Stirie & du Salzboug, plus ſerrées & plus hautes encore; ce qui empêche les doux vents du midi & du couchant d'y pénétrer. C'eſt auſſi cette qualité du ſol & de l'air, que nous venons de décrire, qui rend le pays au-deſſus de l'Ens ſupérieurement fertile en champignons, & par la même raiſon les habitans cultivent une quantité prodigieuſe d'arbres fruitiers, ſur-tout des pommiers & des poiriers, dont ils font un cidre, qui leur ſert de boiſſon; car on peut dire que les vignobles finiſſent ici, attendu que les vins d'Aſchach & de Rottenberg ne méritent pas d'être comptés. Ce pays eſt auſſi le premier, où l'on trouve de la bierre en remontant le Danube au ſortir du pays au-deſſous de l'Ens. Le bled n'y ſuffit pas pour nourrir tous ſes habitans, mais ils y ſuppléent par les importations du pays au-deſſus de l'Ens & de la Hongrie. La nourriture du bétail y eſt aſſez bonne; on y a auſſi toute ſorte de gibier. Du côté de la Boheme & de la Stirie les bois & les forêts ſont les mieux garnis. Près de Hallſtadt & d'Iſchel il y a des mines de ſel, mais qui offrent rarement une cryſtalliſation bien pure. C'eſt ordinairement une pierre de ſel brune ou rougeâtre, chargée de parties terreſtres, & qui dans la langue du pays eſt nommé *Kernſtein*. On

conduit de l'eau douce dans les foſſes, qui par la diſſolution du ſel devient ſaumâtre; elle eſt tirée des foſſes par des machines hydrauliques & conduite par des canaux de pins à Gmünden, Iſchel & dans d'autres endroits pour en cuire un ſel blanc. Eliſabeth, fille de Menard, comte du Tyrol, & épouſe d'Albert I, fut la premiere, qui, au rapport de Fugger, découvrit ces mines en 1303, & ſuivant Gerard de Roo douze années plutôt. Il y a des fontaines ſalées près de Spital, auſſi-bien qu'aux environs de Hall dans le quartier de Traun. La plupart des ſources du côté de Kremsmünſter pétrifient & exhauſſent les lits, où elles ſe jettent en petites cataractes. Elles enduiſent la mouſſe qui y croît d'une croûte de tuf, & comme ce gazon mouſſu ſe reproduit tous les ans, il en réſulte des parois entiers & des couches profondes de cette pierre, qui ſe débrutent enſuite pour l'employer à la bâtiſſe. On y trouve encore d'autres eſpeces de tuff. Ces fontaines pétrifiantes ne laiſſent pas de donner la meilleure eau de cette contrée, dont les hommes & les beſtiaux s'abbreuvent ſans la moindre incommodité. Les plus grands Lacs de ce pays ſont dans le quartier de Traun & de Hausrüch. Les principaux portent le nom de *Traun*, de *Hallſtadt*, d'*Atter*, de *Mann* & d'*Alben;* il y en a de moindres, qui ſont en grand nombre. Toutes les rivieres tant grandes que petites, qui y ſont en quantité, ſe déchargent dans le Danube. Nous ne ferons mention que de quelques-unes des plus conſidérables. L'*Ens*, qui entre de la Stirie dans la haute Autriche, reçoit près de la ville de Steyr la riviere du même nom, qui prend ſa ſource dans la vallée de Stoder, & delà elle tombe dans le Danube au-deſſous d'Ens près de Mauthauſen. La Traun & les ruiſſeaux qui la côtoyent, ſortent d'une montagne riche en ſel, derriere Auſſée en Stirie, du lac appellé Grundelſée, & traverſe le lac de Hallſtadt & de Gmünden, ou pour mieux dire, le Traunſée; elle reſſort de ce dernier au-deſſous de Gmünden, reçoit pluſieurs rivieres plus petites & ſe mêle avec le Danube au-deſſous d'Ebersberg dans la contrée appellée Zizlau. Les rivieres, lacs & étangs donnent toutes ſortes de poiſſons. Il y a auſſi dans ce pays deux bains médicinaux; celui de Millaker dans le quartier de Mihel aſſez près du Danube, & celui de Kirſchlagen du côté de la Boheme dans le quartier de Machland. Il y a de plus diverſes mines de fer. Nous remarquerons encore que l'Archiduché d'Autriche ne donne point à ſes habitans une quantité ſuffiſante ni de bled ni de beſtiaux, tant pour l'attelage que pour la boucherie. La Hongrie voiſine y ſupplée, & cette branche de commerce lui ſeroit très-avantageuſe, ſans les droits exceſſifs mis ſur l'importation. Un payſan Hongrois par exemple, qui portera au marché à Vienne trois ſacs de bled, en paiera au moins la valeur d'un ſac pour les droits. Cependant la Hongrie fournit à l'Autriche annuellement pluſieurs centaines de bœufs engraiſſés, & une quantité plus conſidérable de porcs. La diſette des chevaux ſe fait ſentir dans toute l'Autriche, & même dans tous les pays héréditaires de cette maiſon, hormis la Hongrie. On a pour-

tant commencé en 1763 de mettre les haras en meilleur état aux frais de la caiſſe du commerce. La tenue des brébis demanderoit la même attention, pour lui procurer l'amélioration, dont elle eſt ſuſceptible.

On compte dans le pays au-deſſous de l'Ens 17 Villes princieres, c'eſt-à-dire Archiducales, dont 15 ſeulement ont voix & ſéance aux dietes, 17 Villes à des Seigneurs particuliers, quatre Bourgs Archiducaux avec voix & ſéance aux dietes, 120 autres Bourgs preſque tous à la Nobleſſe, 114 Abbayes & Couvens des deux ſexes, qui renferment 3693 perſonnes Eccléſiaſtiques, & parmi leſquels il y a 26 Abbayes & Couvents revêtus du droit de ſéance aux aſſemblées de la Province, 606 Châteaux & Terres Nobles & 1510 Villages. Le pays au-deſſus de l'Ens renferme ſept Villes Archiducales, cinq Seigneuriales, 81 Bourgs, 35 Abbayes & Couvens des deux Sexes, contenant 1083 perſonnes Eccléſiaſtiques, & parmi leſquels il y a treize tant Abbayes que Couvens, qui ont voix & ſéance aux aſſemblées du pays, 223 Châteaux & Terres Nobles, & 643 Villages. On appelle *Bourgs* les endroits, qui ont le droit d'ériger un carcan. Quoique l'Autriche ait été plus peuplée avant la réformation & avant les incurſions des Turcs dans les années 1529 & 1683 qu'elle ne l'eſt à préſent, elle peut contenir aujourd'hui au moins un million d'habitans. Les Villages ſont preſque tous au Clergé & à la Nobleſſe, & l'on y remarque une étonnante diverſité de juſticiables. Il s'en trouve, où quatre, cinq, ſix juſqu'à treize Seigneurs ont des ſujets. On entend par les endroits Archiducaux ou Princiers, dont nous venons de parler, tous ceux où l'Archiduc exerce les droits Régaliens, qui ont voix & ſéance aux aſſemblées des Etats, & qui chaque mois paient au Prince une contribution fixe. Le Receveur-Général à Vienne perçoit ces contributions, pour les dépoſer enſuite dans la caiſſe des Etats. Le Prince ne poſſede aujourd'hui que deux biens domaniaux dans le pays. Outre les Villes & les Bourgs Seigneuriaux, on trouve dans ce pays des Bourgs municipaux appartenans à leurs habitans mêmes. C'étoient autrefois des Domaines du Prince, qui ont été baillés en gage & retirés par les habitans à leurs frais, qui par-là ſe ſont mis en liberté; ou bien ils ſe ſont rachetés eux-mêmes ſous l'Impératrice-Reine Marie-Thereſe, quand elle expoſa en vente tous les biens Domaniaux, qui furent acceptés par les Etats en bloc moyennant une groſſe ſomme d'argent. Ces Bourgs ſe gouvernent eux-mêmes ſur le pied des autres Seigneuries & Bourgs Princiers; ils paient les mêmes contributions, en les adreſſant directement à la caiſſe des Etats; cependant ils n'ont ni voix ni ſéance aux aſſemblées du pays. Par les Loix toutes les novations ſont interdites aux Poſſeſſeurs des biens fonds; il faut que les vignes & les champs reſtent dans leur Etat actuel. Le Payſan, par exemple, ne peut convertir en vignes ſa plantation de ſaffran ou ſon champ de millet. Les habitans des bois, auſſi bien que quelques vieillards dans les Villes, portent de longues barbes, d'autres des mouſtaches. L'habillement du Peuple eſt ſingulier, ſur-tout celui

des femmes au-delà de la Traun. Le dialecte Allemand Autrichien, bien différente de celle de Saxe, eſt reçue depuis la mer Adriatique vers le Nord-Nord-Oueſt & l'Oueſt juſqu'à la Siléſie, la Saxe, la Franconie, la Souabe & la Suiſſe. Il s'étend auſſi vers l'Eſt & le Sud-Eſt par la Hongrie & les pays Eſclavons; on remarque néanmoins dans les contrées particulieres de cette grande étendue, certaine différence pour la prononciation & un petit nombre de termes propres aux habitans de chaque diſtrict. Les noms des endroits, qui ſont compoſés avec le mot *Windiſch*, nous prouvent qu'il y avoit autrefois en Autriche des *Venedes* (*Winden* ou *Wenden*) & dans la belle vallée de *Stoder*, on s'en apperçoit à la prononciation traînée & chantante, & à la maniere dont les habitans s'habillent & bâtiſſent leurs demeures.

Les Etats de l'Archiduché ſont compoſés 1°. de Prélats. Le Préſident de ce College eſt l'Abbé de Mœlk, qui en a le directoire; il en convoque les membres & leur notifie les ordres du Prince. Les Prélats ſont : (1) Dans le pays au-deſſous de l'Ens, l'Archevêque de Vienne, l'Evêque de Neuſtadt, (mais tous deux ſans voix ni ſéance) les Abbés & les Prévôts de Mœlk, de Cloſter-Neubourg, de Gœttweig, de Ste. Croix de la Forêt, de St. Hyppolite, de Herzogbourg, de Lilienfeld, du Couvent des Ecoſſois à Vienne, d'Altenbourg, de Seitenſtetten, de Ste. Dorothée à Vienne, de St. André ſur la Traiſe, Seiſenſtein, Mariazell, Tierenſtein, Neuſtadt, Geræs, Perneck, Maurbach, Gæming, Agſpach, Ardaker, Zwettel, Eiſgarn, le Prévôt de la Cathédrale de Vienne & l'Abbé de Montſerat de la même Ville. (2) Dans le pays au-deſſus de l'Ens, les Abbés & Prévôts de Kremſmünſter, St. Florien, Lambach, Steyergærſten, Baumgartenberg, Wilhering, Waldhauſen, Monſée, Gleink, Schlœgl, Engelhartszell, Spital ſur le Pyrn, & Schlierbach. 2°. De Seigneurs (*Herren*), parmi leſquels on compte des Princes, Comtes & Barons. 3°. De Nobles ou Chevaliers (*Ritter*), & 4°. de Villes & de Bourgs. La Ville de Vienne fait ſeule la moitié de ce dernier & quatrieme ordre; le reſte des Villes & des Bourgs en compoſe l'autre. Le Grand-Maréchal de la Province eſt toujours pris dans la claſſe des Seigneurs, au-lieu que le Sous-Maréchal eſt tiré de l'ordre équeſtre. Les dietes ſont ou univerſelles ou des aſſemblées en comité, qu'on ſouſdiviſe en grands & petits. Elles ſont convoquées par l'Archiduc, & les propoſitions s'y font ou par le Chancelier de la Cour ou par le Commiſſaire du Prince, mais les délibérations toujours ſous la préſidence du Maréchal de la Province. On y traite des impôts, des contributions, du militaire en tant qu'il regarde les ſubſides, la recrue & autres livraiſons ſemblables. Le réſultat de la diete rédigé en Recès eſt confirmé par le Prince & promulgué enſuite pour avoir force de loi. La diete du pays au-deſſous de l'Ens ſe tient à Vienne & celle du pays au-deſſus à Linz. L'aſſemblée des Etats, (qu'il faut diſtinguer des dietes) eſt perpétuelle, en ce que les députés, qui ordinairement gardent leurs poſtes pendant quelques

années, forment un Sénat Provincial Régulier & permanent. Outre le droit de chaſſe & celui de collecte, les Etats ont encore dans leur territoire la juridiction civile & criminelle ; l'une & l'autre ſous la dépendance du Prince. La juridiction civile eſt affectée à la terre & releve de l'Archiduc ; la criminelle au contraire eſt exercée au nom & par privilege ſpécial du Souverain. Ils ont auſſi le droit de maîtriſe, qui conſiſte dans la faculté de faire des réglemens foreſtaux & d'avoir grurie. Au reſte les privileges des Etats ne ſont plus ſi conſidérables, qu'ils le furent autrefois.

La Nobleſſe Autrichienne eſt nombreuſe & opulente ; elle eſt diviſée en titrée & non titrée (*hohen und niedern Adel.*) Les biens des Nobles ſont ou allodiaux ou fiefs. Les Marggraves de Brandebourg-Culmbach ont la directe (*dominium directum*) de quelques fiefs ſitués en Autriche. Mais comme il y eſt défendu aux vaſſaux de recevoir l'inveſtiture en pays étranger, les Marggraves ont érigé dans cet Archiduché une Cour féodale, où ces Vaſſaux ſont obligés de comparoître. Cette même Cour juge auſſi des conteſtations féodales ; mais la partie, qui ſe croit léſée, peut en appeller à la régence Autrichienne. Les Comtes de Zinzendorf & de Pottendorf ont encore plus de fiefs ſous leur mouvance, ainſi que quelques autres familles Autrichiennes & l'Evêché de Paſſau. Le droit de battre monnoie eſt attaché à quelques anciens Châteaux de la Nobleſſe titrée : témoin les Princes & les Comtes de Dieterichſtein, les Comtes de Windiſchgrætz & pluſieurs autres, qui font frapper dans leurs Châteaux des ducats & d'autres eſpeces.

Depuis le huitieme ſiecle, la Doctrine chrétienne s'eſt répandue de plus en plus en Autriche, qui dès-lors s'eſt ſoumiſe au St. Siege. Dans le quatorzieme ſiecle il s'y trouva, de même que dans les pays voiſins, quantité de Vaudois, qui ſe ſoulevoient contre l'Egliſe Romaine ; mais ayant d'abord été extirpés, le reſte ſe retira en Moravie. Dans le ſeizieme ſiecle, les dogmes de Luther pénétrerent bientôt en Autriche, & le nombre des ſectateurs de la confeſſion d'Augsbourg s'agrandit d'année en année, malgré tout ce qu'on fit pour s'y oppoſer. En 1541, les Proteſtans de l'Autriche, de la Stirie, de la Carinthie & de la Carniole préſenterent à l'Empereur Ferdinand une requête très-touchante, pour obtenir la liberté de leur culte, ce qu'ils réitérerent dans les années 1555, 56 & 58 ſans aucun ſuccès. Mais en 1564, l'uſage du calice dans la communion laïque, accordé par le Pape à la ſollicitation de l'Empereur Ferdinand, fut introduit en Autriche, & en 1568, l'Empereur Maximilien II permit le libre exercice de la Religion Luthérienne aux Seigneurs & aux Nobles du Pays au-deſſus & au-deſſous de l'Ens, ainſi qu'aux ſept villes Archiducales au-deſſus de l'Ens ; les Seigneurs & Nobles du Pays au-deſſous de l'Ens en obtinrent même, le 14 Janvier 1571, une patente formelle pour confirmer cette conceſſion. Mais dès le regne de Rodolphe II, le Luthéraniſme fut inſenſiblement opprimé en Autriche, juſqu'à ce qu'en 1621 ce culte y fut

fut entiérement aboli ; néanmoins on y trouve encore aujourd'hui un grand nombre de Luthériens. L'Impératrice Marie-Thérese, par un acte de sa magnanimité, a publié en 1753, que tous ses sujets Protestans en Autriche, en Stirie & en Carinthie, qui se tiendroient tranquilles, n'essuieroient pas la moindre contrainte ni persécution pour cause de Religion, & que ceux d'entre eux, qui souhaiteroient le libre exercice de leur culte, passeroient en Transylvanie, où on en auroit un soin égal pour le spirituel & le temporel. On trouve encore dans le Pays au-dessous de l'Ens plusieurs Gentilshommes possessionnés, qui professent ouvertement le Luthéranisme, & à Vienne le nombre des Protestans est considérable.

Depuis l'année 1722, le ci-devant Evêché de Vienne immédiatement soumis au St. Siege, mais auquel l'Archiduc a le droit de nommer, a été érigé en Eglise Métropolitaine & Archevêché par le Pape à la priere de Charles VI. L'année suivante, ce Prince envoya au nouvel Archevêque le Pallium & la Croix, & en 1759, une partie du Dioceſe de l'Evêque de Passau, située en Autriche, fut réunie au sien.

L'Archevêque est Prince du St. Empire ; dignité dont l'Evêque Antoine fut le premier revêtu en 1631. Il a pour Suffragant l'Evêque de Neustadt ; mais il est soumis à la souveraineté des Archiducs d'Autriche. Le Consistoire Archiépiscopal, présidé par l'Archevêque lui-même, est composé de plusieurs Conseillers & Assesseurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers, & d'un Notaire, qui porte le titre de Chancelier. Comme la juridiction Ecclésiastique de l'Evêque de Passau s'étend encore sur une bonne partie de l'Autriche, ce Prélat a dans Vienne un Consistoire particulier composé d'un Official, d'un certain nombre de Conseillers Ecclésiastiques & Séculiers, d'un Notaire & de plusieurs Officiers subalternes. L'Empereur Charles VI a arrêté par une Loi solemnelle, que le Clergé Autrichien ne pourroit plus faire acquisition de biens immeubles. Une Eglise ou un Couvent, qui veut acheter une maison ou terre à sa convenance, est tenu de revendre à des personnes laïques de ses biens antérieurs jusqu'à la concurrence de la même valeur.

Les us & coutumes du Pays different beaucoup du droit canon dans certains cas, qui regardent les droits de dixmes, de patronage, les mariages secrets des mineurs, l'inquisition Ecclésiastique contre les sorciers, hérétiques, *&c.* Les appels à Rome ne sont pas permis ; ceux des consistoires sont portés dans plusieurs cas devant la justice séculiere. Les privileges des lieux de réfuge pour les malfaiteurs ont déja été resserrés par le Duc Albert & depuis par l'Empereur Ferdinand I. L'Impératrice Marie-Thérese les a abolis presqu'entiérement. Le Clergé en général participe à toutes les charges & impôts publics, tant pour leurs personnes que pour leurs biens. En certains cas, ils sont même obligés de comparoître devant les Tribunaux séculiers.

Les sciences se perfectionnent en Autriche ; elles sont favorisées par des

écoles & des colleges, l'Univerſité de Vienne réformée en 1752, le college Thérésien & l'Académie Noble de Savoie-Lichtenſtein à Vienne, l'Académie de Lœwenbourg, fondée chez les Peres des Ecoles pieuſes, dans le Fauxbourg de Joſephſtadt, près Vienne, & par l'Académie Noble de Kremſmunſter. La Bibliotheque Impériale eſt ſans ſeconde en Allemagne & l'une des plus riches du monde. L'Académie de peinture, de ſculpture & d'architecture à Vienne y fait fleurir les arts.

Pour éclaircir l'hiſtoire & l'état actuel du commerce, des manufactures & des fabriques en Autriche & dans tous les Pays héréditaires de cette maiſon, j'inſérerai ici mot à mot ce qu'un de mes amis à Vienne m'a communiqué ſur cette matiere au mois de Juillet 1770. » Les Pays Autrichiens produiſent abondamment la matiere brute pour tout genre de manufacture. De plus leur ſituation eſt très-avantageuſe au commerce, en ce qu'ils ont pour limites le Rhin, la mer Adriatique, l'Italie, la Pologne & la Turquie, & qu'ils ſont traverſés par le Danube, l'Elbe & autres rivieres navigables. Le temps n'eſt pas bien éloigné, qu'on ne ſavoit pas encore profiter de tous ces avantages naturels, qu'il n'y avoit ni fabriques, ni manufactures, ni commerce, qu'à Vienne même on ne ſavoit pas fabriquer un bas de ſoie. «

L'Empereur Charles VI ſongea, à la vérité, à introduire les manufactures & le commerce. Pour cet effet, il attira à Vienne pluſieurs riches négocians Proteſtans des Villes Impériales, en leur accordant de grands privileges & prérogatives, & conſtruiſit le port de Trieſte. Ce moyen ne ſervit qu'à favoriſer de plus en plus l'exportation de la matiere brute & l'importation des marchandiſes étrangeres. Les guerres onéreuſes, que l'Empereur avoit à ſoutenir tantôt contre la France & l'Eſpagne, tantôt contre la Porte Ottomane, interrompirent ces projets, dont l'exécution ſur-tout n'étoit point agréable aux Anglois alors ſes alliés. On acquittoit par un péage modique la matiere brute, qui ſortoit du Pays, & changée enſuite en marchandiſe, on l'achetoit à un prix fort haut. De cette maniere l'Angleterre, la France, la Hollande, la Saxe, l'Italie détournerent annuellement des ſommes immenſes pour les néceſſités de la vie, & l'Autriche s'appauvrit de jour en jour.

Après la paix d'Aix-la-Chapelle de 1748, la Cour Impériale ſentit enfin la néceſſité d'introduire des manufactures, & d'exciter l'induſtrie de ſes ſujets. Les obſtacles, qui s'éleverent de tous côtés contre cette entrepriſe, n'effrayerent point l'Impératrice Marie-Thérese. Un des plus grands étoit le manque de bons manufacturiers, de fabriquans & de fileuſes. On avoit été obligé juſqu'alors de faire venir du lin, de la laine & du coton filés de la Saxe & d'autres Pays voiſins. Pour remédier à cet inconvénient, on établit dans pluſieurs villes & villages des écoles de filature, où non-ſeulement on apprend gratuitement à filer aux enfans, mais on leur accorde même deux kreutzer par jour, outre une petite récompenſe, que les plus

habiles reçoivent chaque mois. De plus, on invita pluſieurs habiles manufacturiers de la France, de la Hollande, de l'Angleterre, des Pays-Bas, de l'Italie, de la Suiſſe, de la Saxe & d'autres Pays. L'exportation de la matiere brute fut d'abord aſſujettie à des impôts fort conſidérables, enſuite preſqu'entiérement défendue, après qu'on eut établi en 1752 une Chambre conſulaire ou Directoire du commerce, décoré du titre & des prérogatives d'un Tribunal de la Cour, dépendant immédiatement du Prince, & compoſé d'un Préſident, d'un Vice-Préſident, de huit ou neuf Aſſeſſeurs (portant le titre de Conſeillers de la Cour,) de trois Secrétaires & de vingt Officiers ſubalternes. On établit auſſi à Vienne une Banque, à laquelle furent aſſignés des revenus conſidérables, dont on confia le dépôt à la Chambre conſulaire. Tous ceux, qui veulent établir des manufactures & des fabriques, ou qui déſirent faire des entrepriſes pour l'avancement du commerce & des manufactures, reçoivent de cette banque des avances de 10, 50 juſqu'à 100, 000 florins ſans intérêt, pourvu que la reſtitution de la ſomme capitale paroiſſe aſſurée & ſolide. Dans les onze capitales de chaque Province, ſavoir à Vienne, Linz, Inſpruck, Fribourg ſur le Rhin, Prague, Brunn, Troppau, Grætz, Klagenfurt, Laybach & Gœrtz, on érigea des Chambres conſulaires, ſubalternes & dépendantes de celle de Vienne. On en érige de pareilles dans la Tranſylvanie & à Témeſwar. Chaque Chambre a un Préſident, qui eſt toujours Conſeiller-Privé, & ſix à huit Aſſeſſeurs avec un Secrétaire & autres Officiers. Les Aſſeſſeurs portent le titre de Conſeillers de commerce, & ont 1200 juſqu'à 2000 florins d'honoraires .Chaque Chambre a ſa caiſſe particuliere, à laquelle on a aſſigné différens revenus, & qui eſt ſoutenue en cas de beſoin par celle de Vienne. Ces onze Chambres envoient le protocole de chaque ſéance au Directoire général de Vienne, & en reçoivent les ordres ſur les affaires d'importance, telles que la conceſſion de nouveaux privileges, les avances pour les fabriquans, la défenſe des marchandiſes étrangeres, l'augmentation ou la diminution des péages, la nomination des nouveaux Conſeillers & d'autres Officiers. Tous les Pays Autrichiens ſur la mer Adriatique ont été réunis & ſubordonnés comme Colonies au Directoire général, qui les fait régir par l'intendance établie à Trieſte. On créa enſuite 18 Conſuls, pour les principales Villes commerçantes & Ports du Portugal, de l'Eſpagne, de la France, de l'Italie, de la Turquie Européenne & Aſiatique. Les Conſuls, quoiqu'à la nomination du Directoire, ne lui font point directement leurs rapports; ceux des Pays Occidentaux les adreſſent à l'Intendance de Trieſte, & ceux de l'Orient ou de la Turquie au Miniſtre Impérial réſidant à Conſtantinople, qui en qualité de Conſul général de ces Pays, eſt ſubordonné au Directoire général, auquel il fait ſes rapports en matieres de commerce. La Cour de Vienne a depuis conclu des Traités de commerce & conventions avec la plupart des Nations commerçantes.

Pour l'amélioration des productions naturelles du pays, en tant qu'elles

donnent la premiere matiere aux manufactures, on a érigé à Vienne & dans les autres dix Capitales du pays aux frais de la caiſſe du commerce une Société économique ou d'agriculture. Chacune de ces Sociétés propoſe annuellement un problême ; elle en fait imprimer la ſolution qui remporte le prix, lequel eſt une médaille d'or de la valeur de 36 ducats. L'Autriche n'a pas été long-temps à ſe reſſentir de l'heureuſe influence de cet inſtitut. La culture des plantes qui ſervent à la teinture, s'eſt tellement améliorée, qu'au lieu de faire venir des pays étrangers le paſtel & la garance, les Autrichiens en exportent aujourd'hui leur ſuperflu. On cultive l'indigo en Eſclavonie & dans le bannat de Temeſwar. L'entretien des vers à ſoie a tellement été perfectionné aux frais de la caiſſe du commerce dans l'Eſclavonie, la Dalmatie, la Croatie, l'Iſtrie en Frioul, en Tyrol & à Temeſwar, que l'importation de la ſoie crue venant de l'étranger, va bientôt être limitée par l'impoſition de gros droits. La ſoie qu'on fabrique dans l'Eſclavonie, l'emporte ſur celle des autres Provinces, & ne le cede en rien à celle d'Italie. L'Eſclavonie ſeule a fourni en 1769, plus de 1600 quintaux de galettes ou bourres de ſoie, dont dix livres donnoient une livre de ſoie crue. Pour dévider les gallettes, le Directoire général a fait conſtruire çà & là, ſur de petites rivieres, douze moulins filatoires. Celui de Fara en Frioul, dont la conſtruction a coûté 10,000 florins, eſt le meilleur & le plus grand. Pour perfectionner l'entretien des brebis, on a fait venir de la Barbarie & de la Natolie une quantité de béliers, qui donnent de bonnes eſpeces dans la Carniole & dans l'Eſclavonie. On ſe ſert cependant, pour la fabrique des draps fins, de la laine d'Eſpagne, dont il entre une grande quantité par le Port de Trieſte.

Par ces moyens & par le ſage emploi de plus de deux millions de florins, on parvint à la fin, malgré tous les obſtacles, à établir & à perfectionner les manufactures, & à éveiller par-tout l'induſtrie des habitans. Les premieres manufactures s'établirent en Boheme & en Frioul; le voiſinage de la Saxe & de l'Italie y contribua beaucoup. Inſenſiblement elles ſe répandirent par tous les Domaines de l'Archiduché, & la derniere guerre hâta plus leurs progrès, qu'elle ne les retarda. Car les malheurs de la guerre, qui déſolerent alors la Saxe & autres Provinces, forcerent un grand nombre d'habiles Manufacturiers à s'expatrier, & à chercher leur ſubſiſtance dans les Etats dépendans de l'Autriche, où ils trouverent de la protection & des ſubſides. Dans le cours de l'année 1770, les manufactures ſont parvenues à ce degré de force & d'opulence, que le Gouvernement a défendu l'entrée à preſque toutes les marchandiſes étrangeres, particuliérement à celles qui ſont fabriquées en fer, en acier, en lin, en chanvre, en laine & en ſoie, en tant que leurs propres productions ſuffiſent non-ſeulement aux beſoins des Sujets, mais qu'elles ſont en état d'en envoyer à l'étranger. Les principales marchandiſes, qui ſe fabriquent dans les Etats de l'Autriche, ſont toutes ſortes de toile groſſiere, fine, & damaſ-

ſée, des glaces & miroirs, des verres, toutes ſortes d'ouvrages en acier & en fer, du drap d'un florin juſqu'à deux ducats l'aune, du camelot, du barracan, du chalons, des bas de laine & de ſoie, du galancas, des indiennes, dont il y a onze fabriques, des étoffes de ſoie unies, & tiſſues d'or & d'argent, des péruviennes, des gros de Tours, des luſtrines, du ſatin, des tapiſſeries en ſoie, du damas, du taffetas, toutes ſortes de velours unis & à fleurs, de la peluche, toutes ſortes d'étoffes pour culottes, de la moire ondée & à fleurs, du brocat, du velpa ou velours de Berlin, des galons d'or & d'argent, pluſieurs ouvrages en fer blanc & en laiton, des grenats de Bohême polis, dont le débit eſt conſidérable en Angleterre, des marchandiſes brodées en or & en argent, de la dentelle, de la mouſſeline, de la batiſte, des montres, des tabatieres d'or incruſtées & à figures, du cuir, *&c.*

Vienne eſt le centre du commerce dans les Etats de la Maiſon d'Autriche. On y trouve des négocians de preſque tous les Etats de l'Europe & de l'Aſie. Les négocians régnicoles, établis à Vienne, & qui trafiquent en gros, ſont preſque tous Proteſtans, & deſcendans de ceux que Charles VI y attira des Villes Impériales. Ils ſont appellés Magaſiniers, & forment un corps politique à part; ils jouiſſent de grands privileges, ſont exempts de tout impôt, & ne paient qu'une petite contribution à la caiſſe du commerce. Leur nombre eſt de 48. Il y en a pluſieurs, qui ſont en même temps banquiers, & la plupart d'eux commencent à ériger des fabriques. Parmi la roture commerçante il y en a pluſieurs qui trafiquent en gros.

Le commerce principal ſe fait avec la Turquie. Par la paix de Belgrade en 1739, il a été ſtipulé qu'en fait de commerce les Turcs jouiroient de certains privileges conſidérables en Autriche, de même que les Autrichiens en Turquie, & par les termes du Traité, ces deux Nations doivent ſe regarder réciproquement comme Nations amies, (*tanquam gens amiciſſima*). Auſſi pluſieurs Turcs, Grecs, Arméniens & autres Sujets de la Porte ſe ſont établis à Vienne, à Trieſte & en Hongrie; cependant pour demeurer Sujets du Grand-Seigneur, ils lui paient tous les ans leur capitation. La plupart des marchandiſes d'Autriche qui paſſent en Turquie, ſont des verres, des miroirs & glaces, du drap, des écus d'Autriche monnoyés à Vienne, des Piaſtres d'Eſpagne, & qui ont cours dans toute la Turquie, & principalement de la ferraillerie. L'exportation du gros fer en gueuſe & en barre étant défendue, on ne fait, pour la plupart des envois en Turquie, que des couteaux & des faux. Pour donner une idée de l'importance de ce commerce, il faut remarquer, qu'à Kirchdorf & à Muhldorf dans le pays au-deſſous de l'Ens, on trouve 42 fabriquans, qui envoient tous les ans en Turquie pour 400,000 florins de faux. Les marchandiſes au contraire, qu'on reçoit de ce pays, ſont principalement du coton, du poil de chevre, du cuir, du caffé, du fruit, du vin, de la laine de Macédoine, *&c.*

Dans l'eſpace de deux ans, il eſt entré par Trieſte 12,000 quintaux de coton de Turquie.

Pour l'avancement du commerce on a établi avec privilege, depuis une vingtaine d'années, cinq Compagnies de Commerce. La plus ancienne eſt:

1°. La Compagnie de Fiume, dont l'objet principal eſt la rafinerie de ſucre. Elle échange les marchandiſes du pays contre le ſucre brut. En 1750 elle a obtenu un octroi pour 25 ans, par lequel il eſt défendu à tout particulier d'établir des rafineries de ſucre, & de ſe ſervir de ſucre étranger. Delà les actions de cette compagnie montent fort haut, & ſa dividende eſt annuellement de quinze juſqu'à vingt pour 100.

2°. La Compagnie de Temeſwar fait un grand commerce en bled, cire, potaſſe & laine d'Hongrie, qu'elle envoie par Trieſte en France, en Eſpagne & en Italie. Son fonds eſt un million de florins.

3°. La Compagnie de Janoſchatz entretenoit un commerce conſidérable avec la Turquie avant l'année 1769, que ſes affaires furent fort dérangées par la cupidité de ſon Directeur.

4°. La Compagnie de Boheme commerçante en toile, a un fonds d'un million de florins; elle prit naiſſance à Vienne en 1768, & trafique en Amérique par Cadix.

5°. La Compagnie d'Egypte trafique en Egypte & en quelques autres pays de l'Aſie. Son entrepôt principal eſt à Smirne, & ſon Directeur réſide à Vienne. Elle tranſporte toutes les productions des manufactures d'Autriche en Aſie, & en rapporte la matiere brute. Le même Directoire général a établi à Vienne deux nouvelles Académies, & trois Ecoles, dont il s'eſt réſervé la direction, de même que les honoraires des maîtres & autres frais. Ce ſont 1°. Une nouvelle Académie de gravure en taille douce, qui a un Directeur, un Profeſſeur, ſix Maîtres & ſix Eleves penſionnés. On y donne gratuitement aux jeunes gens des leçons de deſſein & de gravure. Cette Académie a pluſieurs Membres attitrés & d'autres honoraires: à un certain jour de l'année on diſtribue aux éleves trois prix, on expoſe les meilleures pieces, on reçoit de nouveaux Membres, qui, quinze jours avant l'élection, doivent ſoumettre un deſſein à l'examen de l'Académie. 2°. Une Ecole publique pour apprendre la maniere noire (*Mezzo tinto*). 3°. Une Académie de deſſein, qui a à-peu-près la même forme que celle de gravure. Un certain nombre de jeunes gens de la ville y reçoivent des inſtructions gratuites pour les deſſeins, qui ſervent aux faiſeurs d'étoffes de ſoie, aux tapiſſiers & à d'autres artiſtes; on leur diſtribue même tous les ans des prix. Les dimanches & jours de fête on admet auſſi les apprentifs & garçons de différens métiers à cet utile exercice. 4°. Une Ecole de gravure en pierres fines, qui a des Maîtres & des Eleves penſionnés. On y donne des leçons dans l'art de deſſiner, de modeler, de pouſſer en cire, de graver, de tailler en pierres précieuſes, *&c.* 5°. Une Ecole de commerce pour des jeunes gens, qui déſirent apprendre le commerce ſyſté-

matiquement, ou qui n'ont pas envie d'entrer en boutique. On y enſeigne toutes les ſciences qui ſont eſſentielles aux négocians, principalement la connoiſſance des marchandiſes, l'Arithmétique, la Géographie & la relation des différens pays pour le commerce.

Du temps des Rois des Francs, & principalement de Charlemagne, le pays au-deſſous de l'Ens appartenoit à la Pannonie; mais le pays au-deſſus de cette riviere étoit ſous la dépendance des Ducs de Baviere. Charlemagne ayant dépoſé Taſſilon, Duc des Bavarois, ſubjugua la partie de la Pannonie qui s'étend de l'Ens juſqu'à la Raab, & l'ayant jointe à la Baviere, il y établit les premiers Marggraves, qui furent Gonterain, Werenchaire, Albrique, Godefroi & Gerolde. Après la mort de Charlemagne, l'Empereur Louis I envoya en 814 ſon fils Lothaire régner en Baviere, & confia l'adminiſtration de la Pannonie, dont nous venons de parler, à quelques Bavarois, qu'il y établit à titre de Comtes. En 817 il donna la Baviere à ſon fils Louis avec titre de Roi; Ratbod, Marggrave d'Autriche, lui étoit immédiatement ſoumis. Voyez le *Chronic. Auſtriac. de Bernhard. Norcus*, inſéré dans les *Script. Auſtr. de Pezius*; ainſi que les *Res geſtæ Caroli Magni cum Hunnis*, qu'on trouve dans *Ducheſne*, *T. II. p. 221.* Tous les Marggraves poſtérieurs établis dans ce pays, furent de même ſous la dépendance immédiate des Rois de Baviere, & lorſqu'en 882 la Baviere fut réunie au reſte de la Germanie, ils demeurerent Princes immédiats de l'Empire, dignité, qui leur fut confirmée par les Empereurs & les Rois de Germanie; mais en matiere militaire ils dépendoient des Ducs de Baviere & étoient obligés de paroître à leurs dietes. Léopold, ſurnommé l'Illuſtre, Comte de Babenberg ou Bamberg, fut le premier Marggrave d'Autriche, dont la dignité eut été rendue héréditaire en 944 par le Roi Henri, & qui par ſes guerres heureuſes avec Etienne II, Roi de Hongrie, étendit au levant les bornes de ſon marquiſat. En 1156 le pays au-deſſus de l'Ens ayant été détaché du Duché de Baviere, & ajouté au pays au-deſſous de cette riviere, c'eſt-à-dire, au Marquiſat d'Autriche; ces provinces réunies furent érigées en Duché par l'Empereur Frédéric I. Henri II ou Jaſamergott, fut le premier Duc d'Autriche & reçut ce titre de l'Empereur Frédéric I dans la même année. En 1186 la Stirie fut léguée à ſon fils Léopold VI, dont le fils nommé Frédéric II ou le Vaillant, acquit en 1232 la Carniole, & fut le dernier Duc d'Autriche de la race de Babenberg. Après ſa mort en 1246 Przemyslas-Ottocar II, Roi de Boheme, s'empara de tous les pays Autrichiens, qui lui furent bientôt repris par Rodolphe I, Roi des Romains.

Ce Rodolphe I dit de Habsbourg eſt la ſouche de la maiſon d'Autriche, qui a régné dans la ſuite. Les opinions ſur l'origine des Comtes de Habsbourg ſont bien partagées; cependant il paroît décidé aujourd'hui, qu'ils deſcendent d'Etticon, Duc d'Allemagne & d'Alſace, mort vers 690; mais les hiſtoriens ne peuvent ſe concilier ſur la maniere, dont ils les font ſor-

tir de ce prince. Il faut convenir que juſqu'aux Comtes Gontram leur hiſtoire eſt très-obſcure ; auſſi les arbres généalogiques, que Vignier, Eccard, Herrgott & Schœpflin nous ont donnés depuis Etticon juſqu'à Gontram, different-ils beaucoup les uns des autres ; mais à compter de Gontram le riche, qui vivoit au milieu du dixieme ſiecle, & qui étoit Comte d'Alſace juſqu'à Rodolphe I, élu Roi des Romains, nous avons une généalogie très-authentique, depuis que les *Acta Murenſia* ont été mis au jour. *Voyez les Articles* MURI & HABSBOURG dans la ſuite de ce Dictionnaire. Le Comte Rodolphe I hérita de ſon pere Albert le Sage, le Comté de Habsbourg & le Haut Landgraviat d'Alſace, & en 1264 des Comtés de Kybourg, de Baden & de Lenzbourg. En 1273 il fut élu Roi des Romains & accumula de grandes richeſſes ſur ſa maiſon. En 1282 ſon fils Albert reçut à la diete d'Augsbourg l'inveſtiture de l'Autriche, de la Stirie, de la Carniole, & de la Marche Venede ; pays, que ſon pere, au nom de l'Empire, avoit enlevés au Roi de Boheme, dont nous venons de parler. Il fut ſtatué en même-temps qu'à l'extinction de ſa famille, ſon frere Rodolphe & ſa poſtérité lui ſuccéderoient dans ces fiefs. En 1283 le Roi enrichit encore ſa maiſon du Marquiſat de Burgau, fief de l'Empire, qui venoit de vaquer, & après ſa mort, Albert I, ſon fils aîné, lui ſuccéda dans toutes ſes vaſtes poſſeſſions. Sous le regne de ſon fils Otton, la Carinthie tomba à la maiſon d'Autriche en 1331 en vertu du traité de 1286, & ce prince en fut inveſti l'année 1335. De plus l'Empereur Louis de Baviere lui engagea les villes de Briſac & de Rheinfelden. Albert II, autre fils d'Albert I, propagateur de la maiſon d'Autriche, l'enrichit du Comté de Ferrette & des villes de Rupperſchweil, Wandelberg & Stein. Rodolphe IV y joignit le comté du Tyrol. Sous Albert III quelques autres endroits y furent ajoutés, & Léopold III acheta les Comtés de Feldkirchen, de Pludenz, de Sonnenberg & de Hohenberg. Enfin la préfecture de la Suabe lui fut engagée. Le titre d'Archiduc, que Rodolphe IV s'étoit attribué, & dont il avoit pour la premiere fois fait uſage dans une charte de 1359, fut introduit dans la Chancellerie de la maiſon d'Autriche en vertu d'un diplôme de 1453 du Duc Frédéric III, qui portoit en même-temps la Couronne Impériale. Cependant ce titre ne fut conſtamment employé que par Maximilien I, qui par ſon mariage ajouta les Pays-Bas à ſes poſſeſſions. Sous le même prince les pays Autrichiens, qui avoient été partagés pendant 134 ans conſécutifs, furent réunis & augmentés en 1500 du Comté de Gœrtz. Charles, fils aîné de l'Archiduc Philippe, fut la ſouche de la branche Bourguignonne-Eſpagnole de la maiſon d'Autriche, qui s'éteignit en 1700 avec Charles II, Roi d'Eſpagne. Son frere puîné Ferdinand I, par qui les Royaumes de Hongrie & de Boheme furent invariablement annexés à la maiſon d'Autriche, continua la branche Allemande. Il laiſſa trois fils : l'aîné, Maximilien II, fut Archiduc d'Autriche, Roi de Hongrie & de Boheme, & Empereur ; dignités, dans leſquelles ſes deux

fils

fils Rodolphe II & Mathias le remplacerent ſucceſſivement. Le ſecond, Ferdinand, fonda la branche Tyrolienne, qui s'éteignit avec ſes enfans. Charles, troiſieme fils de Ferdinand I, auquel la Stirie, la Carinthie & la Carniole tomberent en partage, fut auteur de la branche connue ſous le nom de Grætz, & ſon fils, Ferdinand III, qui fut le ſecond de ce nom parmi les Empereurs, fut adopté par l'Empereur Mathias, auquel il ſuccéda dans tous ſes Etats. Il eut pour ſucceſſeur ſon fils Ferdinand IV, le troiſieme au nombre des Empereurs, & ſon petit-fils Léopold, qui à l'extinction de la nouvelle ligne de Tyrol, fondée par ſon grand-oncle, réunit ce comté à l'Archiduché, auquel il eſt demeuré attaché juſqu'ici. Ses fils Joſeph & Charles VI lui ſuccéderent l'un après l'autre, & ce dernier agrandit ſa maiſon par les Etats d'Italie & des Pays-Bas, foibles débris de la ſucceſſion de Charles II, Roi d'Eſpagne. Ce Prince retira auſſi pluſieurs terres, qui avoient été engagées. Il fit en 1713 la fameuſe pragmatique ſanction, qu'il confirma en 1724. En vertu de cette conſtitution, tous les pays héréditaires d'Autriche ſeront & demeureront inſéparablement unis & paſſeront, ſuivant le droit d'aîneſſe, aux enfans mâles, & à leur défaut aux femmes. Sa mort arrivée en 1740 ayant terminé la branche maſculine de la maiſon archiducale d'Autriche, Marie Thereſe, ſa fille aînée, épouſe de François, Duc de Lorraine, Grand-Duc de Toſcane & depuis Empereur, ſe mit en poſſeſſion de tous les royaumes & pays héréditaires d'Autriche. Mais une bonne partie de ces provinces, qui, comme nous venons de voir, étoient ſucceſſivement échues à la maiſon d'Autriche, en ont été démembrées dans la ſuite; comme par exemple, les pays héréditaires de la maiſon de Habsbourg en Suiſſe, une grande partie de la Suabe, les Pays-Bas unis, le landgraviat d'Alſace, le Sundgau, la préfecture des ci-devant dix villes Impériales d'Alſace, la plus grande partie de la Monarchie d'Eſpagne, les Royaumes de Naples & de Sicile, une grande partie du Milanois, les duchés de Parme, de Plaiſance & de Guaſtalla, & preſque toute la Siléſie.

Les Prérogatives de la maiſon d'Autriche ſont : 1°. Le titre d'Archiduc, qu'aucun autre Prince n'eſt autoriſé de porter. 2°. La dignité royale, à laquelle elle fut élevée par l'Empereur Frédéric II en 1245, quoique les Archiducs n'aient jamais pris le titre de Roi. 3°. La liberté, qu'ont les Archiducs de paroître à la diete ou de s'en abſtenir, quoiqu'ils y ſoient toujours invités par l'Empereur. (Privilege de Frédéric I de l'année 1156.) Mais s'ils y paroiſſent en perſonne ou par leurs Miniſtres, ils jouiſſent de la diſtinction de pouvoir ſe ranger dans le conſeil des Princes ſur le banc eccléſiaſtique, & d'y occuper d'abord la premiere place, qu'ils cedent enſuite alternativement à l'Archevêque de Salzbourg, avec lequel ils obſervent auſſi l'alternative dans le Directoire, quand les circonſtances le permettent, ſans néanmoins avoir jamais plus d'une voix. 4°. La qualité de Conſeillers perpétuels & très-intimes de l'Empereur & de l'Empire, ſans

la participation deſquels rien ne peut ſe conclure ni s'exécuter. (Privilege de Charles V de l'année 1530). 5°. La protection, qu'ils peuvent exiger de l'Empire, ſans être tenus à aucune contribution. (Privilege de Frédéric I). 6°. L'exemption de la juridiction de tous les Tribunaux de l'Empire (Privilege de Frédéric I), & le droit qu'ont leurs Cours Souveraines de juger ſans appel, les évocations même n'y ayant lieu qu'au cas de déni de juſtice. 7°. Le droit de ne recevoir que chez eux l'inveſtiture de l'Empire (Privilege de Frédéric I) & d'être exempts de toute redevance à cet égard. 8°. La vidamie ſur toutes les égliſes, Evêchés & Couvens de leur territoire, (Privilege de Henri IV & de Charles V;) droit qu'ils s'arrogent auſſi ſur les Evêchés de Salzbourg, de Paſſau, de Ratiſbonne, de Freyſingen, de Brixen, de Trente, ſur l'abbaye de Murbach, le couvent de Kœnigsbruun, l'abbaye de Lindau & le couvent de Zwyfalten. 9°. Ils regardent comme leurs terriers tous les Princes poſſeſſionnés dans leur Archiduché, duſſent-ils même avoir voix & ſéance à la diete. 10°. Les Archiducs peuvent conférer la dignité de Baron, de Comte & de Prince, & ceux qu'ils en décorent ſont réputés tels par tout l'Empire Romain. (Privilege de Frédéric III & la capitulation de Joſeph I). 11°. Les pays héréditaires d'Autriche prétendent être exempts de la juridiction des Vicaires de l'Empire. 12°. L'Empire ne peut avoir des fiefs dans l'Archiduché, mais par contre les Archiducs peuvent acquérir de tous les membres de l'Empire des biens féodaux & allodiaux, établir des péages & aliéner leurs fiefs ſelon leur bon plaiſir, (Privileges de Frédéric I, de Charles V, de Henri IV & de Frédéric III). 13°. Ils ont l'expectative ſur tous les fiefs, qui échoient à l'Empire dans la préfecture de la Suabe & le droit de retirer tous les biens, que l'Empire a engagés dans cette Province. (Privilege de Wenceſlas de l'année 1379). 14°. La dignité de Maréchal héréditaire de l'Evêché de Ratiſbonne.

L'Empereur Frédéric I a introduit par ſon Diplôme de 1156, dans la maiſon d'Autriche, le droit de Primogéniture & ordonné qu'en cas d'extinction des mâles, la fille aînée ſuccéderoit. La même diſpoſition a été confirmée & renouvellée par Frédéric II, Frédéric III, Charles V & Charles VI. Les puînés reçoivent une penſion annuelle en forme d'appanage, & on a ſoin de leur aſſigner une réſidence convenable. A l'âge de 18 ans les Archiducs ſont majeurs, mais en qualité de Rois de Boheme, ils le ſont dès l'âge de quatorze.

Un nouvel Archiduc héréditaire, au commencement de ſon regne, ſe fait prêter hommage par les Etats aſſemblés. Il porte alors la Couronne archiducale & confirme les privileges & les libertés des Etats. Les Grands-Officiers héréditaires exercent leurs fonctions à cette cérémonie de même qu'à celle du banquet qui s'enſuit. La charge de Grand-Maître héréditaire, (*oberſte Erbland-Hofmeiſter-Amt*) pour le pays au-deſſous de l'Ens, eſt depuis 1620 entre les mains des Comtes, aujourd'hui Princes de Trautſon;

pour celui au-deſſus, elle eſt exercée depuis 1659 par les Comtes de Weiſſenwolf. La charge de Premier-Chambellan héréditaire, (*oberſte Erbland-Kæmmerer-Amt*) pour le pays au-deſſous de l'Ens, eſt depuis 1620 dans la maiſon des Comtes de Breuner, qui poſſedent en même temps la charge héréditaire de Sur-Intendant des plaiſirs (*oberſte Erb-Spielgraf*) à laquelle eſt attachée la juridiction ſur tous les bateleurs & ménétriers. Pour le pays au-deſſus, la clef de Grand-Chambellan héréditaire eſt affectée depuis 1675 aux Comtes, aujourd'hui Princes, de Lamberg. La dignité de Grand-Maréchal, (*oberſte Erbland-Marſchall*) des pays au-deſſus & au-deſſous de l'Ens, appartient depuis 1717 aux Comtes de Stahrenberg. Celle de Grand-Ecuyer (*oberſte Erbland-Stallmeiſter*) pour les deux pays, eſt depuis 1559 aux Comtes de Harrach. Celle de Grand-Echanſon, (*oberſte Erbland-Mundſchenk*) pour le pays au-deſſous de l'Ens, eſt depuis 1468 aux Comtes de Hardeg; pour le pays au-deſſus aux Comtes de Zinzendorf depuis 1624 : celle de Grand-Sénéchal (*oberſte Erbland-Truchſeſs*) pour toute l'Autriche aux Comtes de Schœnborn : celle de Grand-Veneur, (*oberſte Erbland-Jægermeiſter*) pour le pays au-deſſous de l'Ens, aux Comtes de Zinzendorf, & pour le pays au-deſſus aux Princes de Lamberg. La charge de Grand-Argentier, (*oberſte Erbland-Silberkæmmerer*) pour toute l'Autriche, eſt depuis 1644 aux Comtes de Kufſtein; celle de Grand-Maître d'hôtel (*oberſte Erbland Küchelmeiſter*) pour les deux pays, depuis 1650 aux Barons de Hegenmuller; celle de Grand-Huiſſier de la chambre, (*oberſte Erbland-Thürhüter*) pour le pays au-deſſous de l'Ens, eſt exercée par les Comtes de Haugwitz, & dans le pays au-deſſus par ceux de Choteck; celle de Grand-Maſſier, (*oberſte Erbland-Stœbelmeiſter*) pour toute l'Autriche aux Seigneurs de Rappach; celle de Grand-Ecuyer-Tranchant, (*oberſte Erbland-Vorſchneider*) pour toute l'Autriche aux Comtes de Zinzendorf; celle de Grand-Fauconnier, (*oberſte Erbland-Falkenmeiſter*) pour le pays au-deſſous de l'Ens, eſt depuis 1736 aux Comtes de St. Julien, & dans le pays au-deſſus aux Comtes de Thierheim; celle de Grand-Banneret, (*oberſte Erbland-Panier*) pour toute l'Autriche aux Comtes d'Abenſberg & de Traun; celle de Sur-Intendant de la monnoie, (*oberſte Erbland-Munzmeiſter*) pour toute l'Autriche depuis 1672 aux Comtes de Sprinzenſtein; celle de Grand-Maître d'Artillerie, (*oberſte Erbland-Zeugmeiſter*) pour toute l'Autriche, appartenoit aux Comtes de St. Hilarion, qui n'ont pas été remplacés à leur extinction; celle de Grand-Juge de Camp & de Port d'armes, (*oberſte Erbland-Kampfrichter und Kampf-Schildtræger*) pour toute l'Autriche aux Comtes de Zinzendorf; celle de Premier-Aumonier de la Cour, (*oberſte Erb-und Hof-Kaplan*) eſt exercée par le Prévôt de St. Hypolite pour le pays au-deſſous de l'Ens; pour celui au-deſſus par l'abbé de Steyergerſten. Enfin la charge de Sur-Intendant Général des Poſtes, (*oberſte Hof-und Général-Erbland-Poſtmeiſter*) eſt aux Comtes de Paar. Toutes ces charges héréditaires ſont données en fiefs maſculins, paſ-

ſent aux deſcendants mâles, ſont exercées par l'aîné du nom & de la famille, & jouiſſent de pluſieurs avantages conſidérables ; mais aujourd'hui elles ne peuvent être exercées que par des Catholiques.

Voici les titres de l'Impératrice-Reine régnante Marie-Thérese : Impératrice Romaine Douairiere, Reine de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, Archiducheſſe d'Autriche, Ducheſſe de Bourgogne, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, Grande-Princeſſe de Tranſilvanie, Marggrave de Moravie, Ducheſſe de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg & de Gueldres, de Würtemberg, de la haute & baſſe Siléſie, de Milan, de Mantoue, de Parme, de Plaiſance, de Guaſtalla, Princeſſe de la Suabe, Comteſſe princiere de Habſbourg, de Flandre, de Tyrol, de Hainaut, de Kybourg, de Gœrtz & de Gradiſca, Marggrave du Saint Empire Romain, de Burgau, de la haute & baſſe Luſace, Comteſſe de Namur, Seigneureſſe de la Marche Venede, de Malines, *&c.*

On voit par les titres que porte aujourd'hui l'Empereur Joſeph II, que ſon titre archiducal va être le ſuivant : Roi de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lorraine, de Stirie, de Carinthie & de Carniole, Grand-Duc de Toſcane, Grand-Prince de Tranſilvanie, Marggrave de Moravie, Duc de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Würtemberg, de la haute & baſſe Siléſie, de Milan, de Mantoue, de Parme, de Plaiſance & de Guaſtalla, de la Calabrie, de Bar, de Montferrat & de Teſchen, Prince de la Suabe & de Charleville, Comte princier de Habſbourg, de Flandre, de Tyrol, de Hainaut, de Kybourg, de Gœrtz & de Gradiſca, Marggrave du Saint Empire Romain, de Burgau, de la haute & baſſe Luſace, de Pont-à-Mouſſon & de Nomeny, Comte de Namur, de Provence, de Vaudemont, de Blankenberg, de Zütphen, de Saarwerden, de Salm & de Falkenſtein, Seigneur de la Marche Venede, & de Malines, *&c.*

Les nouvelles armes de l'Archiduché d'Autriche ſont une faſce d'argent dans un champ de gueules.

Les Dicaſteres généraux de la maiſon archiducale, qui ont la juridiction ſur tous les pays héréditaires en Allemagne, ſont aujourd'hui : 1°. Le Conſeil d'Etat, établi en 1760 ; toutes les autres Cours ſont ſubordonnées à celui-ci, & le Souverain y préſide lui-même. 2°. La Chancellerie de la Cour pour la Boheme & l'Autriche, qui a le département des affaires d'Etat & de la régence du pays. 3°. La Chancellerie d'Etat pour les affaires étrangeres. 4°. La Chambre ſupérieure ou des Finances, qui préſide aux affaires de la Chambre & des Finances. 5°. La députation du crédit & de la banque. 6°. La Chambre ſupérieure des Comptes. 7°. Le Conſeil aulique de la guerre, compoſé du Conſeil de politique & de juſtice. 8°. Le Conſeil immédiat de la Cour pour le commerce, dont il faut bien diſtinguer le Di-

rectoire de commerce de la Baſſe-Autriche à Vienne. 9°. La cour de juſtice ſupérieure, qui eſt le dernier Conſeil d'appel dans tous les pays héréditaires d'Allemagne. Toutes ces Cours, qui réſident à Vienne, ont ſubi depuis divers changemens. Le Tribunal particulier pour le pays au-deſſous & au-deſſus de l'Ens eſt la régence de la baſſe Autriche à Vienne. Les Tribunaux & Cours de juſtice de l'Autriche, enviſagée comme pays d'Etat, ſont le Tribunal du Maréchal de la Province, (*Land-Marſchallsgericht*) avec la Chambre des Tuteles, (*Waiſenraths-Collegium*,) le Comité & les Députés des trois premiers Ordres & les Commiſſaires-Généraux des quatre quartiers, la Chambre des Comptes, (*Rait* ou *Rechnungs-Collegium*) les deux Commiſſariats & la Recette générale (*Ober-Einnehmeramt.*)

Le Droit écrit eſt ſuivi en Autriche, excepté les cas où les Ordonnances du Prince & la coutume du pays y dérogent. Les principales Ordonnances ſont le Réglement judiciaire. (*Landgerichtsordnung*) celui de police & celui qui a pour titre, *Gerhabſchaftsordnung*, & qui ſe trouve dans le corps du droit Autrichien & dans le recueil des Loix & Ordonnances, qui lui ſert de ſupplément. On a travaillé depuis quelque temps à la confection d'un code Thérésien, dont la partie, qui contient le code criminel, a été publiée en 1769.

Les Revenus de l'Archiduc roulent ſur les contributions dites Collectes, ſur les ſubſides accordées par les Etats, ſur les biens domaniaux, dont cependant la plus grande partie eſt aliénée, ſur les droits d'entrée, de péage, d'acciſe, &c. En vertu d'une ancienne coutume confirmée par une permiſſion du Pape Nicolas V., les Archiducs peuvent auſſi aſſeoir des impôts ſur les perſonnes eccléſiaſtiques. Il faut obſerver en général que les pays au-deſſous & au-deſſus de l'Ens rapportent au Prince dix millions de florins par an, & que les revenus de la Stirie, de la Carinthie & de la Carniole égalent ceux des deux pays. Les revenus annuels de Charles VI, dans la plus grande ſplendeur de ſon regne, c'eſt-à-dire depuis 1718 juſqu'à 1735, ne paſſoient pas quarante millions de florins; au lieu que ſous l'Impératrice Marie-Thérese le Comte de Chotek les a fait monter, en 1756, juſqu'à 57 millions. Tous les péages dans les pays héréditaires de la Maiſon d'Autriche ſont engagés aujourd'hui (1770) à la banque de Vienne; l'Adminiſtration en eſt confiée à la députation de la banque, qui régit pour le même objet tout le bannat de Temeſwar.

L'état de l'armée Autrichienne de l'année 1770 étoit :

1°. Troupes Allemandes & Hongroiſes; 57 Régimens d'Infanterie, 18 de Cuiraſſiers, treize de Dragons & douze de Houſſards.

2°. Troupes frontieres; quatre Régimens d'Infanterie de la Généralité de Carlſtadt, deux Régimens d'Infanterie de la Généralité de Warasdin, quatre compagnies de Houſſards des Généralités de Carlſtadt & de Warasdin, trois Régimens d'Infanterie Eſclavonne, un Régiment de Houſſards Eſclavons, deux Régimens d'Infanterie du Bannat de Croatie, un Régiment de

Houſſards du même Bannat, quatre Régimens d'Infanterie de Tranſilvanie, un Régiment de Dragons, & un Régiment de Houſſards de la même Province.

3°. L'Artillerie, compoſée du corps d'artillerie en lui-même (qui n'eſt point enrégimenté) & d'un Régiment d'artillerie avec les Sappeurs.

4°. Le corps du Génie.

5°. Les Pontoniers & les Bateliers militaires.

Le total montoit à 72 Régimens d'Infanterie & 49 de Cavalerie, non compté le Corps d'Artillerie, celui du Génie, les Pontoniers & les Bateliers militaires, ce qui fait en tout à-peu-près 200,000 hommes. L'Etat-Major ſe montoit à 348 perſonnes. Il faut encore remarquer la Garde-du-Corps Hongroiſe & la Garde-du-Corps Allemande à cheval, compoſées de Nobles, & les Gardes du Palais à pied, qui gardent le Château Impérial à Vienne, & les Châteaux de plaiſance. La dépenſe pour l'Etat militaire en temps de paix ſe monte aujourd'hui à 18 millions & demi de florins par an. La paie d'un ſoldat eſt de cinq Kreutzer par jour & le pain. L'Impératrice-Reine fonda en 1752, à Neuſtadt, une Académie ou Ecole militaire pour des Cadets gentilshommes; en 1754 elle créa une Ecole militaire à Vienne. En 1759 elle établit un Ordre militaire ſous le nom de Marie-Thereſe, pour en décorer tous les Officiers de mérite. Cet Ordre a 150,000 florins de revenus, dont les vingt grands-Croix tirent une penſion annuelle de 1500 florins; le reſte eſt diſtribué entre les Chevaliers les plus anciens ſur le pied de penſion de 400 juſqu'à 600 florins, dont leurs veuves tirent la moitié le reſte de leur vie. Les Chevaliers reçoivent auſſi à la Cour des diſtinctions particulieres. La Croix de l'Ordre ennoblit les roturiers par elle-même, & leur donne tous les droits & prérogatives des Barons de l'Empire; de plus les lettres de nobleſſe leur ſont expédiées *gratis*. Celui qui porte cet ordre, ne peut être Chevalier d'aucun autre ordre militaire, ſi ce n'eſt de la Toiſon d'or. L'Empereur Joſeph II a augmenté cet ordre en 1765 de Chevaliers commandeurs, qui conſtituent une nouvelle claſſe entre les Grands-Croix & les autres Chevaliers; de plus il a accordé aux Grands-Croix une nouvelle marque, qui eſt une croix d'argent en champ rouge, entouré d'un laurier, avec l'inſcription, *Fortitudini*, & brodé ſur le côté gauche de l'habit.

Vienne eſt la Capitale de tout l'Archiduché. *Voyez* VIENNE.

AUTRICHE. (*Maiſon d'*)

CETTE Maiſon Souveraine, l'une des plus puiſſantes de l'Europe, a donné un grand nombre d'Empereurs à l'Allemagne, à l'Eſpagne, ſix Rois, & poſſede en ſouveraineté non-ſeulement le pays dont elle porte le nom, mais pluſieurs autres Etats conſidérables, dont quelques-uns ont le titre de Royaume, comme la Boheme & la Hongrie. Ce n'eſt pas une petite tâche que d'en développer l'origine. Heureuſement il vient de

paroître un Ouvrage de M. le Baron de Zurlauben, qu'on peut regarder comme un guide des plus aſſurés dans ces recherches. Il a été en état de connoître tous les anciens documens, principalement ceux qu'on conſerve encore en Suiſſe, pays qui, plus qu'aucun autre, pouvoit fournir des documens concernant cette auguſte Maiſon, dont elle ſe glorifie d'avoir été la premiere patrie.

On ſait qu'elle deſcend de Rodolphe, Comte de Habsbourg, Prince qui, à la plus haute valeur, joignoit une habileté ſupérieure. Ottocare, Roi de Boheme, vouloit s'approprier l'Autriche. Rodolp de Habsbourg prétendoit que cette Province, comme fief maſculin, devoit retourner à l'Empire, à défaut d'héritiers mâles. Il fallut décider la queſtion par les armes. On en vint à une bataille dans laquelle Rodolphe tua Ottocare l'an 1278. Etant élu Empereur, il donna l'inveſtiture de l'Autriche à ſon fils aîné, du conſentement des Princes & Etats de l'Empire, l'an 1282. Dès lors ils en préférerent le nom à celui de Habsbourg qu'ils portoient auparavant. Juſques à cette époque on peut marcher à pas ſûrs; & il n'en faudroit pas davantage pour montrer qu'avant l'avénement de Rodolphe à l'Empire, ſa Maiſon étoit Souveraine, & déja fort puiſſante.

Mais on eſt en peine de ſavoir d'où deſcendoit la Maiſon de Habsbourg. On n'ignore pas que c'eſt le nom d'une terre dans l'Argau, qui fait partie du Canton de Berne. On y voit encore les débris d'un château qui appartenoit aux ancêtres de Rodolphe. Il eſt ſitué ſur une hauteur près de l'Aar, à une lieue de Bruck. Il y reſte une ancienne tour, près de laquelle eſt un bâtiment, qui ſert de demeure à un garde, qui delà peut découvrir à une grande diſtance ce qui ſe paſſe dans les environs. On tient qu'il fut bâti l'an 1027, par Werner, Evêque de Strasbourg, à qui ce Comté étoit échu en partage; qu'après ſa mort il le donna à Radbodt ſon frere, dont le fils Werner prit le nom de Comte de Habsbourg & le tranſmit à ſes deſcendans. Ceux-ci ayant conquis d'autres terres, les Archiducs inféoderent ce château à la famille de Wildeck, enſuite à celle de Wohlen. L'an 1415 l'Etat de Berne s'en empara, & l'inféoda aux Segueſer de Bruneck; l'un d'eux le vendit à l'Abbaie de Kœnigsfelden. *Voyez* Buſching *Tome V.*

Ceci n'eſt pourtant pas tout-à-fait ſans difficulté. Il y a en Suiſſe un autre château nommé Habsbourg, dans le Canton de Lucerne, peu éloigné du lac qui porte le nom de cette ville. C'eſt un des Bailliages de ce Canton, & quelques écrivains veulent que ce dernier Habsbourg fut la demeure des anciens Comtes de ce nom, ce qui me paroît pourtant deſtitué de toute vraiſemblance.

Sandoval, Evêque de Pampelune, pouſſe la généalogie de la Maiſon d'Autriche juſques à Adam, & compte 120 générations. Ceci me ſurprend pourtant moins que ce qu'on lit dans le poëme de M. Addiſſon ſur la campagne de Hoctetten qui lui a attiré tant d'éloges. Parlant de l'Empereur

Joſeph qui n'étoit encore que Roi des Romains ; il dit de la famille de ce Prince :

Whoſe boaſted Anceſtry ſo high Extends
That in the Pagan Gods his lineage ends.

Ce trait d'un Ecrivain auſſi judicieux que ſpirituel, m'a paru frappant ; il ſignifie : *dont la généalogie s'étend ſi loin qu'il faut, pour en trouver le commencement, remonter juſques aux Divinités Payennes.*

Un autre Hiſtorien la fait deſcendre d'un nommé Sigebert, frere de Clotaire & de Merovée, fils de Theodebert II, Roi d'Auſtraſie. Malheureuſement pour ce Généalogiſte, l'hiſtoire ne connoît point ce Sigebert. Auſſi, dit-on, que quand il préſenta ſon ouvrage à l'Empereur Charles-Quint, ce grand Prince qui ne faiſoit cas de la gloire que quand elle étoit acquiſe par un vrai mérite, le reçut très-froidement. Il fit voir dans cette occaſion, qu'on ne doit pas appliquer à tous les Princes ce trait ſatyrique de Juvenal :

Nihil eſt quod credere de ſe
Non poſſit cùm laudatur bis æqua poteſtas.

Je n'ai pas deſſein d'examiner tous ces différens ſentimens. Je ne prétends pas même les rapporter. Je m'en tiendrai à la table généalogique de M. de Zurlauben. Il me paroît que ce ſavant militaire n'a rien omis de ce qui pouvoit donner du jour à ſa matiere, & qu'en furetant les anciennes Chartes, il a découvert bien des choſes qui avoient échappé aux recherches des plus grands littérateurs.

Il fait deſcendre les Maiſons d'Autriche & de Lorraine des anciens Ducs d'Alſace, & il en donne une table depuis Ethico ou Athie, Duc d'Alſace en 666, mort environ l'an 690, juſques à Gontran, dit le Riche, Comte en Argau, de qui deſcend l'illuſtre Maiſon d'Habſbourg.

Ce Gontran laiſſa un fils nommé Kanzelin, Comte d'Altenburg en Argau, mort en 990. Celui-ci fut pere de Werner, Evêque de Straſbourg, fondateur du château de Haſbourg & de l'Abbaye de Muri, & de Radbot ou Radeboton, & de pluſieurs autres enfans. Celui-ci épouſa Ide de Lorraine, ſœur de Theodoric ou Thierri. Il mourut en 1027. Il laiſſa pluſieurs enfans, entr'autres Werner & Rickenza, mariée à un Comte de Lentzbourg. Ce Werner, dit le Pieux, fut pere d'Otton & d'Ide, mariée à un Comte de Thierſtein. Il eut pour fils Werner. Celui-ci fut pere de Adalbert, ou Albert I, dit le Riche, Comte de Habſbourg, & Landgrave de la haute Alſace, mort en 1199, qui fut pere de Rodolf I, dit l'ancien, l'affable ou le paiſible, mort en 1232. Il fut pere d'Albert ou Adalbert, dit le Sage, qui fut auſſi Comte de Habſbourg, & Landgrave d'Alſace. Il fut pere de Rodolf I, dit le Grand, Comte de Habſbourg & de Kibourg, Landgrave de la haute Alſace, né le premier Mai 1218, élu

Roi

Roi des Romains en 1273, couronné à Aix-la-Chapelle le 24e. Octobre de la même année, mort l'an 1291, âgé de 73 ans, dans la 18e. année de ſon regne.

Gouvernement des Etats Autrichiens.

RODOLPHE, tige de la Maiſon d'Autriche, élevé à l'Empire, en 1274, donna l'inveſtiture des Duchés d'Autriche, de Stirie, & de Carniole à Albert I, ſon fils aîné, & conféra à Adolphe, ſon fils cadet, ce qu'il avoit acquis du Duché de Suabe, reſte de l'héritage de l'infortuné Conradin.

Albert I épouſa Eliſabeth, fille de Meinhard, Duc de Carinthie & Comte de Tirol, qui mourut ſans laiſſer d'autre héritier, de ſorte que par ſon décès le Duché de Carinthie & le Comté de Tirol furent dévolus à la Maiſon d'Autriche.

Albert II, dit le Sage ou le Philoſophe, épouſa Jeanne, fille & héritiere d'Ulric dernier Comte de Pfirdt, & acquit par ce mariage le Comté de ce nom qui fait partie du Sundgou.

Albert V, Duc d'Autriche & le ſecond Empereur de ce nom, épouſa Eliſabeth, fille & héritiere de l'Empereur Sigiſmond, Roi de Boheme & de Hongrie.

Maximilien I, Archiduc d'Autriche, fils de l'Empereur Frédéric III, épouſa Marie héritiere de Bourgogne.

Philippe ſon fils fut marié avec Jeanne héritiere de Caſtille.

C'eſt par ces cinq mariages que la Maiſon d'Autriche acquit de ſi vaſtes Etats, qu'ils touchoient, pour ainſi dire, d'un bout de l'Europe à l'autre, ce qui donna lieu au Vers latin que je mets en note (*a*); elle poſſédoit dans le ſeizieme ſiecle le Royaume de Hongrie, l'Autriche haute & baſſe, les Duchés de Carinthie, Stirie, Carniole, une partie de la Dalmatie, le Tirol, le Briſgaw, le Sundgou, l'Alſace, le Comté de Bourgogne, les dix-ſept Provinces des Pays-Bas, le Milanez, les Royaumes de Naples & de Sicile, l'Eſpagne, le Portugal, les Indes Orientales & Occidentales.

Des riches mariages, des Elections, & un eſprit de politique toujours le même, avoient élevé la Maiſon d'Autriche à ce haut degré de puiſſance. L'Empereur Charles VI, le dernier Prince de cette Maiſon, poſſédoit encore, des débris de cette puiſſance, la Hongrie & la Boheme, l'Archiduché d'Autriche, la Stirie, le Carniole, la Carinthie, le Tirol, l'Autriche antérieure (*b*), les Pays-Bas que de ſon nom on appelle Autrichiens,

(*a*) *Bella gerant alii, tu felix Auſtria nube.*

(*b*) C'eſt-à-dire, Conſtance, Bregantz, & les autres pays que cette Maiſon a dans le Cercle de Suabe; le Briſgaw, & les Villes Foreſtieres. Tous ces pays ſont appellés *Pays antérieurs d'Autriche*, relativement à la Suiſſe & à l'Italie, parce que ce ſont les premiers qu'on trouve en arrivant en Allemagne, par l'une ou par l'autre de ces Contrées.

le Milanez, le Mantouan, le Parmeſan & le Plaiſantin. La Reine de Hongrie, ſa fille aînée, en recueillit la ſucceſſion litigieuſe. Ce Prince non-ſeulement avoit renouvellé le droit de primogéniture, mais encore il l'a érigé en forme de Pragmatique-Sanction (*a*) & d'Edit perpétuel & irrévocable. Expliquant le droit de primogéniture, il déclara qu'au défaut des mâles, la ſucceſſion écherroit en premier lieu aux Archiducheſſes ſes filles; en ſecond lieu, aux Archiducheſſes ſes nieces, filles de l'Empereur Joſeph; & en troiſieme lieu, aux Archiducheſſes ſes ſœurs, filles de l'Empereur Leopold; & enfin à tous les héritiers deſcendans de l'un & de l'autre ſexe, voulant que dans tous ces cas ces Princeſſes gardaſſent entr'elles l'ordre de la ſucceſſion linéale.

Le ſort des prétentions formées ſur la ſucceſſion de l'Empereur Charles VI, a été divers, ſelon les diverſes ſituations où étoient les Puiſſances Belligérantes; & cette différence a fait le deſtin de la Pragmatique.

Le Roi de Pruſſe qui le premier avoit pris les armes, fut auſſi le premier à les poſer, moyennant le traité de Breſlau. La Reine de Hongrie fit ſa paix avec ce Prince, à des conditions que j'énoncerai en traitant du Gouvernement de Pruſſe. Ce même Prince reprit les armes, non plus en ſon nom, mais comme Puiſſance auxiliaire de l'Electeur de Baviere, & c'eſt ce que je dirai auſſi, en parlant du traité de Dreſde qui termina cette ſeconde guerre.

Le Roi de Pologne, à la vue du traité de Breſlau, fit auſſi ſa paix particuliere, & l'Electeur de Baviere en fut abandonné, comme il l'avoit été par le Roi de Pruſſe.

Les circonſtances étoient favorables à la Cour de Turin. Le Roi de Sardaigne marqua le prix auquel la Reine de Hongrie pouvoit l'attacher à ſes intérêts, & cette Princeſſe le lui aſſura.

Le Roi Très-Chrétien, qui protégea toujours conſtamment & l'Empereur Charles VII, & le Prince ſon fils & ſon ſucceſſeur dans l'Electorat de Baviere, ceſſa d'être puiſſance auxiliaire de cette Maiſon, dès que le jeune Electeur de Baviere eut abandonné, par le traité de Fueſſen, les prétentions que ſa maiſon avoit à la ſucceſſion Autrichienne; mais ce Monarque déclara la guerre à la Reine de Hongrie (*b*) & au Roi d'Angleterre (*c*). Ses différends perſonnels avec ces deux Puiſſances ont été terminés par le traité de paix conclu à Aix-la-Chapelle (*d*).

L'article XXI de ce même traité d'Aix-la-Chapelle, qui a décidé du ſort de la Pragmatique-Sanction de Vienne, eſt conçu en ces termes :

(*a*) Publiée à Vienne le 19 d'Avril 1713.
(*b*) Ordonnance du Roi du 26 d'Avril 1744.
(*c*) Ordonnance du Roi du 15 de Mai 1744.
(*d*) Articles préliminaires du 30 d'Avril 1748, & Traité définitif du 18 d'Octobre de la même année.

» Toutes les Puiſſances intéreſſées au préſent traité, qui ont garanti la » Sanction-Pragmatique du 19 d'Avril 1713, pour tout l'héritage du feu » Empereur Charles VI, en faveur de ſa fille l'Impératrice-Reine de Hon- » grie & de Boheme, actuellement régnante, & de ſes deſcendans à per- » pétuité, ſuivant l'ordre établi par ladite Sanction Pragmatique, la re- » nouvellent dans la meilleure forme qu'il eſt poſſible, à l'exception ce- » pendant des ceſſions déja faites, ſoit par ledit Empereur, ſoit par ladite » Princeſſe, & de celles qui ſont ſtipulées par le préſent traité «.

Tous les Etats poſſédés par la Reine de Hongrie ſont gouvernés monarchiquement, & l'Autorité du Souverain y eſt plus ou moins étendue, ſelon les uſages de ces diverſes Provinces. Cette différence dans les Loix eſt une ſuite néceſſaire de la diverſité des pays qui forment aujourd'hui une ſeule Monarchie.

La diſperſion de tous ces Etats affoiblit extrêmement la Puiſſance Autrichienne. Ses revenus & ſes forces ont varié à proportion de l'étendue de ſes Etats. Cette Maiſon eſt néanmoins regardée comme l'un des baſſins de la balance de l'Europe; & c'eſt, dit-on, pour cette raiſon, que les Anglois & les Hollandois, qui ont autrefois tâché de la détruire, ſe croient aujourd'hui intéreſſés à la ſoutenir; mais pour les efforts qu'ils font tous les jours en ſa faveur, ils exigent des égards & des ménagemens infinis: témoin le Traité de Barriere, l'affaire de la Compagnie d'Oſtende, la paix de Breſlau, le Traité de Worms, & la convention de Hanover.

La Reine de Hongrie a eu ſur pied dans la derniere guerre près de 300 mille hommes, ſavoir 200 mille de troupes réglées, & 100 mille de troupes irrégulieres; mais l'Angleterre & la Hollande ſes Alliés, ſoudoyoient une grande partie des premieres.

En temps de paix, cette Princeſſe entretient environ 180 à 200 mille hommes, tant en troupes réglées qu'en troupes irrégulieres, comme nous l'avons dit ci-deſſus.

Pour faire connoître ce que les Pays Héréditaires de cette Cour en Allemagne ſont entr'eux, je mettrai ici un Etat qui parut, en 1748, des contingens que doivent fournir ces Pays Héréditaires à la caiſſe militaire, conformément à un nouveau plan que cette Cour a adopté pour l'entretien des troupes.

La Baſſe Autriche payera - - - -	2-008-968. florins.
La Haute Autriche - - - - -	1-200-000.
Le Royaume de Boheme - - - -	5-270-458.
Celui de Hongrie - - - - -	2-447-772.
La Tranſylvanie - - - - -	721-832.
Le Bannat de Temeswar - - - -	355-360.
L'Eſclavonie, la Servie, & les territoires qui en dépendent	139-934.
La Moravie - - - - - -	1-856-490.

La partie que l'Impératrice-Reine a conſervée dans la Haute Siléſie	245-298.
La Stirie	1-182-545.
La Carinthie	637-795.
La Croatie	336-171.
Gorice & Gradiska	41-502.

Vienne eſt, comme on ſait, la Capitale d'Autriche, & la réſidence de la Souveraine. On peut juger du Peuple qui l'habite par le détail que je fais ici, qui eſt le ſeul que j'aie. En 1720, il y mourut 6825 perſonnes; en 1729, il y en nâquit 5573; en 1742, les morts furent de 6513, & les naiſſances de 3843; en 1743, les morts de 3174, & les naiſſances de 4696; en 1744, il y mourut 4223 perſonnes, & il y en nâquit 4483; en 1747, il eſt mort à Vienne & dans ſes Fauxbourgs 5376 perſonnes, & il y a été baptiſé 5202 enfans; en comparant ces nombres avec ceux de l'année précédente, il y eſt mort en 1747, 89 perſonnes, & né 607 plus qu'en 1746. Selon une autre relation, & ſuivant l'état des Paroiſſes de Vienne & de ſes Fauxbourgs, il y eſt mort en 1747, 1298 hommes, 1377 femmes, & 1387 filles, en tout 5376, dont il y en avoit un âgé de 106 ans, un de 104, un de 102, un de 101, cinq de 100, deux de 99, trois de 95, trois de 94, quatre de 93, deux de 92, trois de 91, cinq de 90, quinze de 89. Le nombre des enfans nés & baptiſés dans le courant de la même année fut de 5202 : au-lieu qu'en 1746, il n'avoit été que de 4595. Il eſt mort à Vienne & ſes Fauxbourgs en 1748, 1369 hommes, 1403 femmes, 1238 garçons, & 1181 filles, en tout 5191 perſonnes. En 1757, 6559 perſonnes, dont 3328 hommes ou garçons, & 3231 femmes ou filles. Il y eſt né 5384 enfans, ainſi le nombre des morts excede celui des naiſſances de 1175. En 1758, il y eſt mort 1691 perſonnes de plus que l'an 1756, & il y a de moins 201 naiſſances. Enfin, en 1759, il y eſt mort 6369 perſonnes, il y en eſt né 5186.

Je rapporterai ici ſuccintement quel eſt le Droit Civil reçu dans les différens pays que poſſede l'Impératrice Marie-Thereſe d'Autriche.

Les Hongrois ne font aucun uſage du Droit Romain. Ils ſont uniquement gouvernés par trois ſortes de Loix qui leur ſont propres. I. Par le Droit Coutumier du Royaume, qu'Etienne Verbetrius rédigea par écrit, de l'ordre du Roi de Hongrie en 1514, & qui contient le Droit qu'on y obſerve, ſelon les décrets des Rois, les privileges des Provinces, les ſentences, & les arrêts des Juges, auxquels un long uſage a donné force de Loi. II. Par les Statuts du Prince. C'eſt ainſi que les Hongrois appellent les Loix qui ſont faites par le Souverain, du conſentement du Peuple. III. Par les Décrets qu'on appelle de ce nom dans ce Royaume-là, & que le Roi ſeul a ordonné ſans le concours des peuples.

Lorſque Charles IV fut élevé à l'Empire, les Juges de Boheme rendoient

SUPPLÉMENT À LA GAZETTE

Du Mardi 8 Juin 1779.

EXTRAIT des Traités & Conventions conclus & ſignés à Teſchen, dans la Haute-Siléſie, le 13 Mai 1779, ſous la médiation & la garantie de la France & de la Ruſſie.

LES Actes de cette pacification entre les Puiſſances belligérantes & contendantes, ſont :

1.° Un Traité de paix conclu entre l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, & le Roi de Pruſſe. Après les ſtipulations générales uſitées dans les Traités de paix, on y confirme, *Art. VII*, la Convention conclue le même jour entre l'Impératrice-Reine & l'Électeur Palatin, concernant la ſucceſſion de Bavière. On rappelle, *Art. VIII*, les Pactes de famille conclus en 1766 & 1774, entre le feu Électeur de Bavière & l'Électeur Palatin ; ces Pactes ſont confirmés & garantis en tant qu'ils ſont conformes au Traité de paix de Weſtphalie, & l'on étend cette confirmation & garantie à toute la Maiſon Palatine, & nommément à la ligne de Birckenfeld. L'*Art. IX*, confirme & garantit la Convention conclue le même jour entre l'Électeur Palatin & l'Électeur de Saxe, relativement à la ſucceſſion allodiale du feu Électeur de Bavière. Par l'*Art. X*, l'Impératrice-Reine s'engage à ne point mettre d'oppoſition à ce que les deux Principautés de Bareith & d'Anſpach, en cas de l'extinction de la ligne des Princes de Brandebourg qui les poſsèdent actuellement, ſoient réunies à la primogéniture de l'Électorat de Brandebourg. L'*Art. XI*, ſtatue, au cas de cette réunion éventuelle, que les droits de mouvance & de directe, appartenans à la Couronne de Bohême ſur quelques diſtricts de ces deux Principautés, ainſi que ceux appartenans au Margrave de Bareith & d'Anſpach ſur quelques terres ſituées en Autriche, ſeront & demeureront réciproquement abolis. On rappelle & confirme par l'*Art. XII*, les Traités de Weſtphalie & de Breſlau 1742, de Dreſde 1745, & de Hubertſbourg 1763. L'Impératrice-Reine s'engage, *Art. XIII*, d'employer ſes bons offices auprès de l'Empereur & de l'Empire, à l'effet de faire conférer à l'Électeur Palatin & à toute la Maiſon Palatine, tous les fiefs d'Empire nouvellement acquis par la Maiſon de Bavière, ainſi que les a poſſédés le feu Électeur. Par l'*Art. XIV*, on convient de requérir l'Empereur & l'Empire d'accéder au préſent Traité, & aux autres Conventions qui en ſont partie. L'Impératrice-Reine promet, par l'*Art. XV*, d'interpoſer ſes bons offices auprès de l'Empereur, pour le porter à accorder au Duc de Mecklenbourg le privilége de *non appellando* illimité, c'eſt-à-dire l'abolition de l'appel de ſes cours de juſtice aux Tribunaux de l'Empire. On requiert par l'*Art. XVI*, la France & la Ruſſie de ſe charger de la garantie de ce Traité & des Conventions acceſſoires. Ce Traité eſt ſigné par le Comte de Cobenzl, au nom de l'Impératrice-Reine, & par le Baron de Riedeſel au nom du Roi de Pruſſe.

Suit une déclaration des Plénipotentiaires de France & de Ruſſie, par laquelle ils certifient que le Traité ci-deſſus a été conclu ſous la médiation & la garantie de ces deux Puiſſances ; cette déclaration eſt ſignée par le Baron de Breteuil, & Nicolas Prince Repnin.

Un Article ſéparé comprend expreſſément dans ce Traité de paix l'Électeur de Saxe comme partie contractante.

2.° Une convention entre l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême & l'Électeur Palatin.

En vertu de l'*Art. I.er* l'Impératrice-Reine délie l'Électeur Palatin de la Convention conclue entre Sa Majeſté Impériale & Son Alteſſe Électorale, le 3 Janvier 1778.

En conſéquence, cette Souveraine reſtitue à l'Électeur & à la Maiſon Palatine, tous les diſtricts qu'elle avoit occupés en Bavière, & renonce à perpétuité à toutes les prétentions qu'elle avoit formées ſur aucunes parties de la ſucceſſion du feu Électeur. Par l'*Art. II*, l'Impératrice-Reine cède à l'Électeur Palatin tous les droits quelconques de la Couronne de Bohême, ſur les Seigneuries de Glaucka, Waldenbourg & Lichtenſtein, appartenantes aux Comtes de Schrenbourg; Sa Majeſté Impériale & Royale conſent pareillement à conférer à toute la Maiſon Palatine les Fiefs de Bohême ſitués dans le Haut-Palatinat. *Art. III*, l'Impératrice-Reine promet ſes bons offices auprès de l'Empereur & de l'Empire pour faire inveſtir l'Électeur Palatin & toute la Maiſon Palatine, des Fiefs d'Empire nouvellement acquis par la Maiſon de Bavière. Par l'*Art. IV*, l'Électeur Palatin cède à perpétuité à la Maiſon d'Autriche le diſtrict du Duché de Bavière, qui eſt ſitué au-delà des rivières de l'Inn & de la Saliza, comprenant les Bailliages de Schœrding, de Ried, de Braunau, de Wildshut, de Matighofen, de Fribourg & de Maurkirchen. L'*Art. V* déclare libre le cours & la navigation des rivières de l'Inn, du Danube & de Saltza, dans les lieux où elles ſépareront déſormais les deux dominations. Par l'*Art. VI*, l'Impératrice-Reine renonce à toutes les prétentions qu'elle pourroit former en raiſon de ces Bailliages cédés à la Maiſon d'Autriche, ſur d'autres parties de la Bavière; elle renonce pareillement à tous droits de ſéance à la Diète de l'Empire & à celle du Cercle de Bavière, ſous la condition que l'Électeur Palatin prendra ſur lui toutes les dettes & charges de l'Empire, affectées auxdits Bailliages. L'*Art. VII* ſtatue la reſtitution & remiſe réciproque des papiers relatifs aux lieux reſpectivement cédés. L'*Art. VIII* fixe les priſes de poſſeſſions mutuelles au 29 Mai: Ce Traité eſt ſigné, pour l'Impératrice-Reine, par le Comte de Cobenzl; pour l'Électeur Palatin, par le Comte de Terring-Séefeld.

3.° Acceſſion du Duc des Deux-Ponts à la Convention ci-deſſus, avec l'acceptation de cette acceſſion par l'Impératrice-Reine & l'Électeur Palatin; ladite Convention ſignée par le Comte de Cobenzl, le Comte de Terring, & pour le Duc des Deux-Ponts, par le ſieur de Hohenfels.

4.° Convention entre l'Électeur Palatin & l'Électeur de Saxe, concernant la ſucceſſion allodiale de Bavière. Par l'*Art. I.er* l'Électeur Palatin s'engage de payer à l'Électeur de Saxe la ſomme de 6 millions de florins, argent d'Empire (13 millions 400000 liv. à-peu-près), en douze ans, ſans intérêts, & en deux payemens de 250000 florins par année. *Art. II*, l'Électeur Palatin cède & tranſporte à l'Électeur de Saxe les droits de la Couronne de Bohême, ſur les trois Seigneuries de Glaucka, Waldenbourg & Lichtenſtein, abandonnées à ce Prince par l'Impératrice-Reine, art. II de la Convention précédente. *Art. III*, l'Électeur de Saxe renonce, à ce prix, à toutes les prétentions, qu'en qualité de ceſſionnaire de l'Électrice douairière de Saxe, née Princeſſe de Bavière, ſa mère, il avoit formées ſur la ſucceſſion allodiale du feu Électeur de Bavière; pour être, toutes les parties de cette ſucceſſion, incorporées au Fidei-commis Palatin: Quoi faiſant, l'Électeur Palatin promet & garantit à l'Électeur de Saxe une immunité & décharge abſolues de toutes dettes & charges paſſives, contractées par la Maiſon de Bavière, &c. Cette Convention, faite double, a été ſignée dans un exemplaire, par le Comte de Terring-Séefeld, au nom de l'Électeur Palatin, & dans l'autre, par le Comte de Zinzendorf, au nom de l'Électeur de Saxe. Un article ſéparé déclare que les titres reſpectivement pris par les deux Électeurs, ne doivent pas tirer à conſéquence.

5.° Acceſſion du Duc des Deux-Ponts à la Convention ci-deſſus, avec l'acceptation qu'en font l'Électeur Palatin & celui de Saxe. Les ſignatures apposées ſont celles du Comte de Terring-Séefeld, du Comte de Zinzendorf & du ſieur de Hohenfels.

6.° Acte particulier entre l'Électeur Palatin & le Duc des Deux-Ponts, par lequel Son Alteſſe Électorale & Son Alteſſe Séréniſſime s'engagent, ſous la garantie des Puiſſances médiatrices, d'obſerver & d'exécuter les Pactes de famille de leurs Maiſons, des années 1766, 1771 & 1774. Cet Acte eſt ſigné par le Comte de Terring-Séefeld & par le ſieur de Hohenfels.

7.° Acte de garantie des Puiſſances médiatrices : par cet Acte, les Plénipotentiaires de France & de Ruſſie déclarent que le Roi de France & l'Impératrice de Ruſſie garantiſſent le Traité de Paix & les Conventions ſpéciales, Actes particuliers, Articles ſéparés & Actes d'acceſſion & d'acceptation y annexés. Cet Acte eſt ſigné par le Baron de Breteuil & le Prince Repnin.

8.° Acceptation de la garantie de la France & de l'Impératrice de Ruſſie, par l'Impératrice-Reine, le Roi de Pruſſe, l'Électeur Palatin, l'Électeur de Saxe & par le Duc des Deux-Ponts.

9.° Acceſſion de l'Empereur aux Traités, Conventions ſpéciales & Actes ſéparés ci-deſſus.

[illegible], lorſque le Droit Municipal n'a rien prononcé ſur le cas dont il eſt queſtion.

L'État de Milan a toujours été gouverné par les Loix de ſon Souverain. Charles-Quint fit raſſembler dans un ſeul volume les Décrets & les Conſtitutions des précédens Ducs, avec les Droits & les Coutumes des Fiefs, par Philippe Saques, Préſident du Sénat de Milan, & par Lampugnanus & Gilles Boſius, Sénateurs & Juriſconſultes. C'eſt cette collection qui renferme le Droit du Milanez. On a recours, dans les occaſions, au Droit Romain, comme Droit commun. Le Sénat de Milan eſt compoſé d'un Préſident & de douze Sénateurs Docteurs en Droit, & perſonne n'y eſt reçu qu'après avoir profeſſé le Droit Civil.

Des impoſitions en Autriche.

ON comprend ſous le nom d'Autriche, l'Autriche proprement dite, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, le Frioul Autrichien, le Littoral ou les côtes de la Mer Adriatique, Gradiſca, le Comté de Gorice & le Comté de Ciley.

Chacune de ces Provinces a ſon adminiſtration & ſes Etats à part ; mais la contribution & les autres Impôts y ſont à-peu-près les mêmes, & s'y perçoivent de la même maniere.

Anciennement & même dans le dernier ſiecle, les Etats de ces Provinces jouiſſoient de privileges très-étendus. On les voyoit ſouvent ne point déférer aux demandes qui étoient faites par le Souverain. L'Empereur Léopold a reſtreint ces privileges, & il n'a conſervé à ces Etats que ceux dont jouiſſoient les Etats de Boheme.

En 1762, les malverſations auxquelles ſe livroient quelques employés particuliers, donnerent lieu d'examiner l'adminiſtration des Etats : il fut reconnu que ces Etats tenoient une caiſſe ſecrete qu'ils rempliſſoient en augmentant le montant des ſommes auxquelles étoient fixées les Impoſitions.

L'Impératrice deſtitua les employés, changea la forme d'Adminiſtration & laiſſa ſubſiſter les Impoſitions ſur le même pied auquel elles avoient été portées par les Etats.

Ainſi, dans l'état actuel des choſes, les Etats n'ont uniquement que le droit d'impoſer ou déterminer la ſomme que chaque Ville ou Seigneurie doit ſupporter dans la contribution, qui eſt demandée par le Souverain ; ils ſont en même temps garans & reſponſables de la rentrée des deniers

qui proviennent de cette contribution, dont chaque quartier doit être remis d'avance dans la caiſſe du Souverain.

La répartition générale ſe fait d'après un ancien Cadaſtre, par lequel eſt fixée & déterminée la portion que chaque Ville & chaque Seigneurie doit ſupporter; on expédie en conſéquence des Mandemens aux Officiers municipaux & Seigneuriaux, qui d'après ces Mandemens & un Cadaſtre particulier, reglent la portion que chaque communauté, dépendante d'une même Seigneurie, doit acquitter.

Ces Officiers ſont tenus de raſſembler les deniers qui proviennent de la contribution, & de les verſer dans celle des caiſſes des Etats qui leur eſt aſſignée. Ils ne jouiſſent d'aucune rétribution particuliere pour ce travail; la plus légere négligence de leur part eſt punie par des amendes.

Lorſque la portion, qui doit être acquittée par chaque Ville & par chaque communauté, dépendante d'une même Seigneurie, eſt ainſi réglée par les Officiers municipaux & Seigneuriaux, les Prépoſés de chaque communauté fixent, d'après un Cadaſtre qui contient l'énumération de tous les biens ſujets à contributions, la portion que chaque particulier doit acquitter.

Cette portion a été déterminée dans le principe, par la valeur réelle de chaque fonds, qui a été fixée ſoit d'après les titres de propriété & d'acquiſition, qui ont été repréſentés par les propriétaires, ſoit d'après des eſtimations qui ont été faites par des Experts, lorſque les titres n'étoient pas en forme authentique ou qu'ils ne faiſoient point connoître ſuffiſamment la valeur des fonds; ainſi chaque Propriétaire fait ce qu'il doit acquitter.

Anciennement, les biens nobles, ceux du Clergé, & tous les fonds qui n'étoient point attachés à des maiſons de payſans, étoient exempts de la contribution. Mais depuis la nouvelle forme d'adminiſtration, qui a été introduite en 1748, tous les biens-fonds, même ceux qui forment le Patrimoine du Souverain & des Egliſes, ſont ſujets à cette contribution.

La condition des Seigneurs dans l'Autriche, eſt la même que celle des Seigneurs dans la Boheme; ils ſont reſponſables des taxes de leurs Vaſſaux, & ont par cette raiſon le même intérêt qu'eux à leur faciliter les moyens de ſubvenir à l'acquittement de leurs taxes.

Lorſqu'un Seigneur eſt en retard de porter le montant de la contribution dans la caiſſe des Etats, au jour qui eſt indiqué, les Etats paient pour lui; & ils exigent, dans ce cas, dix pour cent d'intérêt de leurs fonds d'avance; ils donnent deux ans pour les rembourſer, & ſi le rembourſement n'eſt pas fait dans cet intervalle, ils font ſaiſir la terre.

Si cette terre forme un Majorat, le revenu appartient aux Etats juſqu'à ce qu'ils ſoient remplis de ce qui leur eſt dû.

Si c'eſt une terre libre, elle eſt vendue ſur le champ au plus offrant, & dernier enchériſſeur, & on préleve ſur le prix les ſommes qui ſont dûes aux Etats.

La contribution porte auſſi ſur l'induſtrie; la répartition s'en fait ſur ceux

qui y ſont ſujets d'après la déclaration qu'ils font, ſous la foi du ſerment, du produit annuel de leur induſtrie; elle ne porte que ſur les habitans des Villes & des Bourgs.

Les autres Impoſitions, qui ſe levent dans l'Autriche, ſont les mêmes que celles qui ont lieu dans la Boheme & n'exigent aucune réflexion particuliere. *Voyez* BOHEME.

AUVERGNE, (*Province de France.*)

L'AUVERGNE eſt bornée à l'Oueſt par le Limouſin, la Marche & le Quercy, au Sud par le Rouergne & le Gevaudan, à l'Eſt par le Velay & le Forêt, & au Nord par le Bourbonnois & le Berry. Son étendue eſt à-peu-près de 35 lieues de longueur ſur 23 de large. Les principales rivieres qui l'arroſent ſont l'Allier qui ſort de Chabellier en Gevaudan, commence à porter batteaux près de Viale aux environs de Maringue & mêle ſes eaux à celles de la Loire; la Dordogne qui deſcend du Mont-d'or, l'une des plus hautes montagnes du pays, & ſe joint à la Garonne; l'Alagnon qui a ſa ſource au Mont de Grieu, non loin de celui de Cantal, & ſe jette dans l'Allier après un cours du 14 lieues, rapide, dangereux & peu navigable; la Scioule, la Morges, le Bedat, la Cere, la Jordame, la Rue, la Truyere, la Dore, *&c.* On remarque, comme une choſe ſinguliere, qu'il ne regne aucuns vents généraux dans cette Province; les montagnes y étant diſpoſées de ſorte qu'auſſitôt qu'un vent s'eſt déclaré, il s'en éleve un autre qui le contrarie; ce qui fait qu'on ne peut y établir de moulins à vent. La Baſſe-Auvergne jouit d'un climat doux, tempéré, & fait un des pays les plus beaux & les plus fertiles de l'Europe. Les prés s'y fauchent juſqu'à trois fois, les terres ne s'y repoſant au plus que tous les 20 ans une fois, & l'on y recueille des vins en abondance, des grains de toute eſpece, du chanvre, des légumes, du mil, des fruits délicieux, ſur-tout des abricots, des noix, des châtaignes, des calvilles, des reinettes &c. La Haute-Auvergne par contre eſt un pays froid, hériſſé de montagnes, & couvert de neiges pendant 7 ou 8 mois de l'année; ce qui n'empêche pas qu'il y ait d'excellents pâturages où l'on nourrit une immenſe quantité de mules, de mulets, de bœufs & de vaches, du lait deſquelles on fait de très-bons fromages. Cette Province renfermoit jadis des mines d'or & d'argent fort abondantes; mais il faut qu'elles aient été épuiſées; car on n'en connoit plus qu'une d'argent auprès de Pont-Gibaud, ſi peu conſidérable qu'on a ceſſé de l'exploiter, parce que la dépenſe en excédoit le profit. Il y a du fer à Compains; du charbon de terre à Braſſac & ailleurs; du plomb dans l'élection de Riom; de l'antimoine aux environs de Brioude; des pierres figurées & tranſparentes auprès de Murat; des ametyſtes dans la paroiſſe

de Verenet *&c.* & pour les eaux minérales, on ne connoit point de Province dans le Royaume, à la réſerve du Languedoc, où il y en ait autant. Les plus renommées ſont celles d'Angle, de Ste. Marguerite, de Vic-en-Carladès, de Vic-le-Comte, des Martres de Veïre, de St. Myon, de Chanonat, de Chatelguyon, d'Aigues-Caudes, de Jaude, de Pont-Gibaud, de St. Floret, de Vernet &c. On trouve à 3 ou 400 pas d'Aigueperſe une ſource dont l'eau, quoique froide au toucher, bout continuellement, & ſuffoque les animaux qui en boivent. Dans l'Enclos de l'Abbaye de St. Allyre de Clermont eſt une eau pétrifiante; on voit auſſi aux environs de cette Ville une Fontaine de naphthe ou de bitume, & une de poix. Les montagnes les plus élevées de l'Auvergne ſont le Puy-de-Domme, de 816 toiſes de hauteur au-deſſus du niveau de la terre, & connu par les expériences que le célébre Paſcal y fit faire en 1648, ſur la peſanteur de l'air. Le Mont-d'or, de 1030 toiſes d'élevation & fameux par ſes bains, ſes eaux minérales, & par la Dordogne qui y prend ſa ſource. Il y croît auſſi beaucoup de plantes rares, de même que ſur le Cantat, qui s'éleve à 684 toiſes & où l'on fait les meilleurs fromages. La montagne de Vaſſiviere, ſituée au voiſinage de la ville de Beſſe, tout près du Mont-d'or, dont elle n'eſt ſéparée que par une vallée très-profonde. Le Puy-de-Griou, fait en pain de ſucre, & ſi pointu à ſon ſommet qu'il eſt impoſſible d'y monter. Le Lioran, le Lugnet, les montagnes de Salers *&c.* Le Commerce de cette Province conſiſte en bleds, vins, fruits, chanvre, bétail, fromage, charbon de terre *&c.* en draps, camelots, cadis, étamines & autres étoffes de laine & de ſoie, dont il y a pluſieurs manufactures conſidérables, ainſi que de dentelles de fil façon de Flandres & d'Angleterre; couteaux, raſoirs, ciſeaux; cartes à jouer; papier qui paſſe pour le meilleur de l'Europe *&c.* Les Auvergnacs ſortent tous les ans de chez eux, en nombre de pluſieurs milliers, pour aller travailler en Eſpagne & dans d'autres pays d'où ils rapportent des ſommes ſuffiſantes pour les mettre à leur aiſe.

Du tems de Céſar l'Auvergne étoit habitée par les Arverni, nation diſtinguée & courageuſe dont elle a retenu le nom; & ſous Honorius elle étoit compriſe dans la premiere Aquitaine. De la domination des Romains elle paſſa ſous celle des Goths, puis des François, & fit ſucceſſivement partie des royaumes d'Auſtraſie & d'Aquitaine. Elle forma dans la ſuite trois ou quatre Comtés diſtincts, fut érigée en Duché-Pairie en 1360, & revint enfin à la Couronne, après bien des viciſſitudes, en 1531, & 1615. Une portion conſerve encore le titre de Comté, & fut donnée en 1651, par Louis XIV. au Duc de Bouillon, en échange de Sedan & de Raucour, comme nous le dirons plus bas.

L'Auvergne dépend pour le ſpirituel, des Evêchés de St. Flour, de Clermont & de Limoges; & la Langue de ce nom eſt une des trois qui diviſent les Etabliſſements de l'Ordre de Malthe en France. Elle fait partie, pour les Finances, des Généralités de Riom & de Moulins; & reſſortit, pour

pour le Civil, au Parlement de Paris. On y compte 5 Baillages, 2 Sénéchauſſées *&c.* & la Juſtice s'y rend, partie ſelon le droit Romain ou droit écrit, partie ſuivant la Coutume d'Auvergne rédigée en 1510. Il y a pour le Militaire, un Gouverneur-Général, 2 Lieutenants-Généraux pour le Roi, 2 Lieutenants de Roi de la Province, 4 Lieutenants des Maréchaux de France *&c.*

Les principales villes de l'Auvergne ſont Clermont, capitale de toute la Province, le ſiege d'un Gouverneur-Général, d'un Lieutenant-Général pour le Roi, d'un Lieutenant de Roi de la Province, d'un Evêché, Sénéchauſſée, Préſidial, Election, Cour des Aides, Grenier à ſel, Juridiction conſulaire, Bureau général de tabac, Maréchauſſée, *&c.* St Flour, chef-lieu de la Haute-Auvergne, où il ſe fait un grand commerce en grains, ainſi qu'en mules & mulets; Aigues-Caudes, Aurillac, Carlat, Riom, *&c.*

Réunion de l'Auvergne à la Couronne de France.

SOUS la ſeconde Race, l'Auvergne étoit du département de l'Aquitaine, & ſes Comtes relevoient des Ducs d'Aquitaine, lorſque ceux-ci ſe rendirent Souverains chez eux.

Ranulphe, Comte de Poitiers & premier Duc d'Aquitaine, qui vivoit ſur la fin du regne de Charles-le-Chauve, eut un frere nommé Bernard, qui fut Comte d'Auvergne, & laiſſa pour héritiere Adelinde, mariée à Acfred, Comte de Bourges, qui continua les Comtes d'Auvergne.

Sur la fin du douzieme ſiecle, l'Auvergne fut enlevée à Guillaume V, par ſon oncle, qui fut Guillaume VI. Cependant Guillaume V ſe conſerva quelques terres à Vodable, petite ville voiſine d'Iſſoire.

De ſon fils, nommé Dauphin, cette petite portion de l'héritage de leurs peres prit le nom de Dauphiné d'Auvergne.

Richard, Cœur de Lion, Roi d'Angleterre, ayant cédé à la France les droits qu'il avoit ſur l'Auvergne comme Duc d'Aquitaine, & Guy II, petit-fils de Guillaume VI, ayant été accuſé du crime de félonie, Philippe-Auguſte dépouilla Guy de ſes Etats. S. Louis rétablit ſon fils dans cette partie de la baſſe Auvergne, dont Vic-le-Comte eſt la capitale, & lui permit de prendre le titre de Comte d'Auvergne.

En 1360, le Roi Jean donna l'Auvergne en appanage à Jean, Duc de Berri, ſon fils, avec le titre de Duché-Pairie.

Alors cette Province ſe trouva partagée en trois.

Le Duché d'Auvergne.

Le Comte d'Auvergne, dont Vic étoit la capitale.

Et le Dauphiné d'Auvergne, ſitué à Vodable.

Duché d'Auvergne.

JEAN, Duc de Berri, ne laiſſa qu'une fille (Marie), qui tranſporta le Duché d'Auvergne à Jean I de Bourbon, Comte de Clermont Beauvoiſis; Charles VI conſentant à ce tranſport.

Pierre II, Duc de Bourbon, petit-fils de Jean, n'ayant laiſſé pour héritiere que Suſanne, femme de Charles III, Connétable de Bourbon, qui deſcendoit comme elle dudit Jean : & Suzanne étant morte en 1521, le Connétable prétendit à ce Duché, qui lui fut conteſté par les intrigues de Louiſe de Savoye, mere de François I. Ce fut-là une des cauſes de la révolte de ce Prince, après laquelle ſes biens furent confiſqués, & l'Auvergne réunie.

Comté d'Auvergne.

ROBERT, Comte de Boulogne, ayant épouſé Marie, fille unique de Guillaume, Comte d'Auvergne, mort en 1239, ou, comme veulent d'autres, Guillaume VII, Comte d'Auvergne, fils de Guy II, ayant épouſé Alix ou Marguerite de Brabant (car cet endroit de l'Hiſtoire eſt très-obſcur), eut pour fils ce même Robert, qui fut Comte de Boulogne & d'Auvergne.

Marie, deſcendant de ce Robert, porta ces deux Comtés dans la Maiſon de la Tour d'Auvergne, vers l'an 1388, en la perſonne de Bertrand de la Tour.

Bertrand III, petit-fils de Bertrand, acquit de Louis XI le Comté de Lauraguais, en échange du Comté de Boulogne, qu'il lui céda.

Magdeleine de la Tour, ſa petite-fille, ayant épouſé en 1518, Laurent de Médicis, Duc d'Urbin, leur fille Catherine de Médicis, Reine de France, devint Propriétaire du Comté d'Auvergne, qu'elle donna à Charles de Valois, depuis Comte d'Angoulême, qui en fut dépoſſédé par Arrêt du Parlement en 1606, & le Comté adjugé à la Reine Marguerite, fille de Catherine, qui le donna au Dauphin, depuis Louis XIII.

Le Comté d'Auvergne, avec la Baronie de la Tour, furent du nombre des terres que Louis XIV céda au Duc de Bouillon, en échange de la Principauté de Sedan.

Dauphiné d'Auvergne.

LES deſcendans de Guillaume V poſſéderent cette troiſieme partie de l'Auvergne, juſqu'à Beraud III, dont la fille unique, Jeanne, épouſa Louis, Comte de Montpenſier, cadet de la Maiſon de Bourbon, & mourut en 1436, ſans laiſſer d'enfans.

Son mari lui ſuccéda, comme petit-fils d'Anne, Dauphine, ſœur de Beraud III, laquelle avoit épouſé Louis II, Duc de Bourbon, ayeul de Louis de Montpenſier.

Charles III, Duc de Bourbon, Connétable de France, & petit-fils de ce Louis de Montpenſier, en perdant ſes biens par ſa révolte, perdit auſſi le Dauphiné d'Auvergne. C'eſt ce même Duc de Bourbon qui fut tué au ſiege de Rome en 1527.

Cependant ſa ſœur Louiſe, veuve de Louis, Prince de la Roche-ſur-Yon (autre branche cadette de la Maiſon de Bourbon), ſe porta héritiere de ſon frere; mais ce ne fut qu'aux années 1560 & 1561, que ſon fils Louis II obtint le Comté de Montpenſier, la Combraille, le Beaujolois & le Dauphiné d'Auvergne, dont ſes deſcendans mâles ont joui juſqu'à Henri de Bourbon, Duc de Montpenſier, mort en 1608, qui laiſſa Marie de Bourbon, mariée en 1626, à Gaſton, Jean-Baptiſte de France, Duc d'Orléans, frere de Louis XIII.

Marie-Anne-Louiſe d'Orléans (Mademoiſelle de Montpenſier) leur fille unique, hérita de leurs biens, qu'elle laiſſa par teſtament à Philippe d'Orléans, frere de Louis XIV.

Fin du ſixieme Volume.